This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06662037 2

CARTULAIRE DE BERDOUES

PUBLIÉ ET ANNOTÉ

PAR

L'ABBÉ CAZAURAN

Chanoine honoraire d'Auch. — Membre de plusieurs Sociétés savantes. — Curé-Archiprêtre de Mirande

PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS

82 Rue Bonaparte

1905

CARTULAIRE DE BERDOUES

Berdoues

IMPR. L. VAN NIFTERIK HZ., LEYDE.

CARTULAIRE DE BERDOUES

PUBLIÉ ET ANNOTÉ

PAR

L'ABBÉ CAZAURAN

Chanoine honoraire d'Auch. — Membre de plusieurs Sociétés savantes. — Curé-Archiprêtre de Mirande

LA HAYE
MARTINUS NIJHOFF
1905

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

APPROBATION DE L'OUVRAGE.

Sur le rapport qui nous a été présenté par monsieur l'abbé Benac, notre vicaire général, nous donnons, volontiers, à monsieur le Chanoine Cazauran, archiprêtre de Mirande, l'autorisation de faire imprimer son nouvel ouvrage, le Cartulaire de Berdoues.

Cet ouvrage, qui met au jour, pour la première fois, un des chartriers les plus importants de notre province ecclésiastique, nous a paru digne de tout éloge pour l'intéressant sujet qu'il traite et les savants commentaires qui l'accompagnent.

Il se divise en trois parties bien distinctes, une large introduction, qui ne comprend pas moins de deux cent soixante-dix pages, le corps de l'ouvrage et les Tables.

L'introduction comprend: — 1° l'histoire et la description du cartulaire de Berdoues; — 2° l'Etat des personnes et des propriétés, à l'époque de la rédaction du cartulaire; — 3° l'histoire de l'abbaye de Berdoues, depuis sa fondation, en 1134, jusqu'à nos jours; — 4° la biographie des cinquante-sept abbés qui l'ont gouvernée, jusqu'à la grande révolution.

Le corps de l'ouvrage comprend: — 1° les huit cent-vingt cinq chartes qui composent le cartulaire; — 2° des Notes philologiques, historiques et géographiques sur la plupart de ces chartes, avec une habile identification des noms de lieux et de personnes.

Les tables sont au nombre de quatre: — 1° Table de l'introduction, ou préface historique; — 2° Table du cartulaire par chartes; — 3° Table alphabétique des noms propres contenus

dans les chartes du cartulaire; — 4° Table des notes et notices ajoutées au Cartulaire.

Le nouvel ouvrage de monsieur l'abbé Cazauran suppose un immense travail de recherches historiques, qui en font une précieuse contribution pour l'histoire religieuse du diocèse d'Auch et de la Gascogne toute entière. Nous sommes heureux d'adresser nos éloges et nos remercîments à son auteur, en formant le vœu que la lecture de son ouvrage lui suscite des imitateurs, qui travaillent à mettre en lumière les autres cartulaires, encore inédits que nous possédons, comme il vient de le faire lui-même pour le Cartulaire de Berdoues.

† Mathieu-Victor, *Archevêque d'Auch.*

AU LECTEUR.

Un célèbre paléographe du pays de Bigorre, M. l'abbé Vergès [1]), avait réuni un nombre considérable de documents du plus haut intérêt, dans un modeste local de son habitation, à Paris. A sa mort, M. de Gonnez, de Tarbes, fut héritier du cabinet généalogique et historique du savant annaliste, son oncle.

De Paris, les précieux papiers de l'abbé Vergès, prirent le chemin de Tarbes, où ils vinrent s'entasser dans les greniers du baron de Gonnez, qui, voulant se débarrasser de cet amas de manuscrits et de chartes, sans valeur pour lui, les proposa vainement aux départements des Hautes-Pyrénées et du Gers, dont les Conseils Généraux refusèrent de voter la modique somme réclamée par le vendeur, en retour de ses chartes.

Mieux inspiré, Mgr de La Croix d'Azolette, archevêque d'Auch, (1840—1856), délégua deux prêtres de son diocèse pour faire l'acquisition des papiers et des livres de l'abbé Vergès, qui furent aussitôt emballés dans une trentaine de caisses et déposés dans une salle de la Bibliothèque du Grand Séminaire d'Auch.

---

1) L'abbé Vergès appartenait à la famille de ce nom, originaire de la paroisse de Sazos, vallée de Barèges (Hautes-Pyrénées). Il naquit à Tarbes, le 15 novembre 1737, et se fit remarquer de bonne heure par ses aptitudes pour les recherches féodales.

La Révolution causa sa perte. Il s'y jeta à corps perdu « et donna l'exemple à ses concitoyens, dit-il, lui-même, dans ses manuscrits, pour soutenir le règne de la liberté. » Quand la patrie fut en danger, il s'enrôla (4 septembre 1792) comme simple soldat, à l'âge de 55 ans, et courut à la frontière « pour combattre « les despotes coalisés. » On ignore la date de la mort de ce prêtre égaré. (Voir notre livre: Baronnie de Bourrouillan, pp. VII et suivantes).

Nul ne connaissait la valeur historique de ce monceau de documents abandonnés à l'indiscrétion de trop de visiteurs.

Un jour, l'autorité diocésaine voulut savoir la nature et l'importance du dépôt d'archives établi, par ses soins, dans le Grand Séminaire. Elle me pria de dresser le catalogue du chartrier.

Appelé à l'honneur de classer et d'étudier ces papiers en désordre, un volume, surtout, fixa mon attention. C'était le cartulaire du Couvent de Berdoues! Je résolus de le transcrire en entier et de l'annoter avec soin. Notre Abbaye Blanche avait joui d'une telle prospérité, d'une si rare influence que je trouvais un indicible plaisir à la rappeler à la mémoire de ceux qui profitent de ses bienfaits, en Astarac.

A peine le premier travail fut-il achevé, qu'il me parut bon de le soumettre à un homme éminent, qui a sa place marquée dans l'histoire de nos contrées et qui daigna m'honorer de sa flatteuse amitié. Je veux parler de M. Paul Lacave La Plagne-Barris, le savant conseiller à la Cour d'Appel de Paris, trop tôt ravi par des infirmités précoces à l'amour de sa famille, à l'estime universelle de ses concitoyens.

« Ce sera pour moi un plaisir infini de lire la préparation de votre cartulaire de Berdoues, m'écrivait-il, le 21 novembre 1885. Je vous promets avec empressement de ne le communiquer à qui que ce soit, de n'en tirer aucun extrait, de n'en laisser rien tirer, de n'en rien publier. Je comprends fort bien l'importance que vous y attachez et je ne vous trahirai point. » Ce langage révèle mes réserves au sujet de la communication de mon ouvrage au vénérable ami, dont je sollicitais, cependant, les lumières et les critiques loyales.

M. Paul Lacave La Plagne-Barris se mit à l'œuvre avec ardeur, avec passion, pourrais-je dire. Malheureusement, il se heurta, comme moi, à de graves obstacles pour l'identification des lieux et des personnes. « La topographie m'offre des difficultés insolubles, me disait-il dans sa lettre du 18 décembre 1885, pour les églises disparues, pour les territoires et surtout pour les châteaux oubliés, tels que Serre, La Serre, Paderns, Oms, etc., qui touchaient presque l'abbaye. Il faudrait passer plusieurs jours sur place pour retrouver tout cela. »

J'étais bien du même avis. Le seul moyen d'identifier tant de noms disparus, consistait à prendre le bâton du voyageur et à parcourir une à une toutes les paroisses de l'Astarac, afin d'en

étudier les monuments, les traditions, les souvenirs anciens. M'armant de courage — il en fallait beaucoup — je consacrai le temps libre de plusieurs années, celui des vacances, surtout, à des courses pénibles, non seulement à travers l'Astarac, mais à travers tout le diocèse d'Auch. Je voulais, de la sorte, prendre à des sources aussi pures que sûres, les matériaux des notes historiques et archéologiques destinées au Cartulaire de Berdoues et concourir, pour une large part, au travail d'Histoire Provinciale du diocèse d'Auch, dont j'avais fait accepter et approuver le programme par Mgr de Langalerie.

Dieu aidant, la compagne fut heureuse. Grâce aux bons offices de mes amis du clergé, je visitai toutes les paroisses, toutes les annexes, sans exception, pour former un recueil important de monographies, qui constituent une sorte de Visite générale officielle du diocèse d'Auch, car je l'avais entreprise sous les auspices et avec les encouragements de l'autorité archiépiscopale.

C'est dans ce fonds que je puise principalement mon étude du Cartulaire de Berdoues, qui m'arriva de Paris, au mois de mai 1886. «Enfin, le Cartulaire de Berdoues vous revient! m'écrivit M. Paul Lacave La Plagne-Barris, le 6 mai de cette année. Je vous remercie du plaisir que vous m'avez procuré en me permettant de lire cet important ouvrage, qui me paraît fertile en toute sorte d'enseignements. Il est bien désirable que vous donniez suite à votre projet de publication, qui rendra grand service à tous ceux qui aiment notre histoire et qui se sentiront édifiés par le spectacle de cette foi profonde et active du XIIe siècle.

« Ce cartulaire est, pour moi, rempli de nouveautés et de surprises: topographie, mœurs, familles féodales. Il y a tant de piété, que l'on croirait vivre avec des saints et leur générosité est sans borne. Vous aurez beaucoup de peine à retrouver les noms de lieux. Il n'y a que les curés qui puissent vous y aider. Pour moi, la difficulté est insurmontable. » On a vu comment j'avais réussi à la vaincre, pour ma part, sinon en entier, au moins en très grande partie. Mais ce qu'il me reste à dire, c'est la reconnaissance que je dois à mon saint ami pour ses indications.

A son retour à Auch, le Cartulaire était émaillé de notes abondantes, de réflexions mûries, qui me furent d'un précieux

secours dans le travail d'arrangement définitif de l'ouvrage. Pourquoi l'oubli de quelques chartes dans la copie du Cartulaire, a-t-il rendu fautive et sans utilité une table de noms propres prématurément dressée sur le volume manuscrit destiné à l'impression? Je n'en suis pas moins obligé à mon ami défunt. Je dois aussi de sincères remerciements à son distingué frère, M. le Colonel Cyprien Lacave La Plagne-Barris, toujours si empressé à me venir en aide, à me prêter l'appui de son érudition justement appréciée. Combien de notes glanées dans ses cartons ou dans le trésor du château de La Plagne (Montesquiou), servirent à enrichir les courtes notices du Cartulaire de Berdoues!....

Le travail de préparation de l'ouvrage achevé, restait la grave question de la publication du livre. Voulant justifier mes délais, je parlais, parfois, à M. Paul Lacave La Plagne-Barris des difficultés présentes, des malheurs des temps. « Si vous attendez des temps meilleurs pour entamer l'impression du Cartulaire de Berdoues, m'écrivait-il, un jour, il est à craindre que les espérances des vivants ne soient trompées. Les temps ne seront pas meilleurs, il faut les prendre comme ils sont et fermer l'oreille aux bruits du dehors. Tout savant, âgé de soixante ans, a vu, pour le moins trois révolutions, chasser les Religieux, tuer un grand nombre de prêtres, dont trois archevêques. S'il s'était arrêté, chaque fois, sa vie eût été une perpétuelle expectative. »

Puis, mettant le doigt sur la plaie: « L'obstacle pécuniaire est le seul véritable, et si vous comptez sur l'Etat ou les conseils généraux, il est encore plus à craindre que vous ne donniez jamais rien au public. L'Etat vous prendra une cinquantaine d'exemplaires, voilà tout! » C'était à peu près la vérité....

Mon ami mourut, le Cartulaire de Berdoues demeurait enseveli dans mes cartons. Un jour, — c'était aux vacances de 1893 — j'eus le plaisir de faire les honneurs des archives du Grand Séminaire d'Auch, confiées à ma garde, à Mademoiselle Marie Pellechet [1]). Elle venait y recueillir les éléments de ces

---

1) Mlle Marie-Léontine-Catherine Pellechet, naquit à Paris, le 7 juillet 1840. Elle était fille de M. Auguste Pellechet, l'éminent architecte, qui a présidé à la création des arsenaux, des manufactures d'armes, des fonderies de canons de l'Etat, de 1812 à 1874. Mlle Marie Pellechet étudia avec succès un grand

beaux travaux d'érudition qui lui ont assuré une place à part, dans le monde savant.

— « Ce Cartulaire de Berdoues que vous m'avez montré, me dit-elle, avant de me quitter, est d'un grand intérêt. Il faut le publier! » — Elle vit et comprit le sourire produit sur mes lèvres par la pensée des difficultés matérielles et du manque de ressources pour mener à bonne fin une telle entreprise.

« La question pécuniaire vous arrête? » — reprit vivement l'aimable visiteuse. — « Si je prenais à mes frais la publication, consentiriez-vous à livrer votre manuscrit? » On devine la réponse!

Le sort du livre était désormais fixé. C'est donc à la généreuse intervention de ma savante et distinguée correspondante que le Cartulaire de Berdoues doit la faveur de paraître, aujourd'hui [1]). Il ne saurait se présenter sous de meilleurs auspices que ceux de la travailleuse infatigable — vraie sœur des Moines de Berdoues, — qu'une mort cruellement prématurée arrachait, naguère, à la science bibliographique, dont elle était un des ouvriers les plus actifs.

Mademoiselle Marie Pellechet, Bibliothécaire honoraire à la Bibliothèque Nationale, Officier de l'Instruction publique, a été rappelée à Dieu, le 11 décembre 1900. Elle a succombé, moins à la gravité d'une maladie supportée avec une patience inaltérable qu'à la fatigue d'une vie où elle se dépensait sans mesure, trouvant que c'était ainsi qu'il fallait servir sa patrie. Les

---

nombre de langues vivantes et suivit les cours de grec et de latin, à la Sorbonne. Elle brilla dans ces études, comme elle avait brillé dans celles de la religion catholique, où elle tint, toujours, le premier rang, dans sa jeunesse.

Il serait trop long de citer les titres de tous les ouvrages de Mlle Marie Pellechet. Le plus important est, sans contredit, le Catalogue général des Incunables de France, dont le premier volume parut, le 7 février 1897.

En mourant, l'illustre défunte a laissé une somme de 60,000 francs, pour l'achèvement de son œuvre.

1) La charité de Mlle Marie Pellechet ne connut point de bornes. Que d'églises enrichies de ses dons, que de misères secourues par ses soins! Son testament est un monument de libéralité. La sainte défunte légue 100,000 fr. pour l'œuvre des Sauveteurs marins et 300,000 francs à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres pour que les arrérages, dit-elle, en « soient affectés à la conservation des édifices qui présentent un intérêt historique et archéologique ». (Voir le remarquable ouvrage de M. P. Ingold: Notice sur la vie et les ouvrages de Marie Pellechet, grand in-8° de 208 pages. Paris, chez Alphonse Picard.)

Revues de France et de l'étranger, d'Allemagne surtout, ont rendu hommage au rare mérite de cette savante aussi modeste qu'estimée, dont le haut patronage et le concours pécuniaire ont assuré l'impression du Cartulaire de Berdoues.

Toutefois, l'œuvre a semblé péricliter, un instant, lorsque la mort a frappé mon érudite correspondante. J'avais tort de craindre. Mademoiselle Catherine Pellechet, digne sœur de l'éminente défunte, a pris en main l'ouvrage interrompu et en assure le succès final. Daigne Dieu bénir de pareils dévouements!

INTRODUCTION.

I.

Observations préliminaires sur le Cartulaire de Berdoues.

Berdoues, dans le canton de Mirande, est une commune de 480 habitants, comprise dans la juridiction civile connue dans l'histoire, sous le nom d'Astarac.

L'obscurité la plus complète enveloppe les premières époques de l'histoire d'Astarac. Les savants qui ont étudié nos annales sont loin d'être d'accord sur ses origines. Aussi, ne voulons-nous pas nous attarder à faire des efforts inutiles pour éclairer d'un jour nouveau une question controversée, au sujet de laquelle on invoque tour à tour les textes de chartes les plus contradictoires [1]).

Bornons-nous à dire avec un manuscrit, sans date, de nos archives (N°. 1202) qu'Arnaud-Garsie, second fils du prince Garsie surnommé le Courbé et de la princesse Honorée, reçut le comté d'Astarac en apanage, de la main de son père. D'après notre document, Garsie-le-Courbé n'aurait eu que deux fils [2]).

Ce témoignage se trouve confirmé par un extrait du Cartulaire de Condom, communiqué à l'auteur du manuscrit par Mgr. de Matignon, évêque de Condom, (V. nos archives, N°. 1202,

1) Cfr. Monlezun, Hist. de la Gascogne, t. 1 pp. 360, 361 etc.; — les Archives du Grand Séminaire d'Auch, N°. 1202; — Marca, Oïhénart.

2) L'Art de vérifier les dates, p. 728, 1re col.; — Monlezun, Hist. de la Gasc. t. 1, p. 364; Oïhénart, etc., donnent trois fils à Garsie-le-Courbé.

p. 6) qui l'avait fait transcrire sur un recueil de son palais. D. Brugèles (Chroniques, p. 81, 3e partie des Preuves) fournit, d'ailleurs, un titre original qui vient à l'appui de la même assertion.

Le texte de Brugèles, partiellement traduit par Monlezun [1]), ne mentionne, en effet, que deux fils. L'auteur de notre notice l'a eu entre les mains. «M. de Reignac, Me. des Comptes, de la Chambre de Montpellier a publié ce document dans un ouvrage qu'il a composé contre M. de Marca, archevêque de Paris et j'ay veu son orginal entre ses mains chez M. l'Abbé Le Laboureur. Il a montré cette pièce à tous les curieux de France et jen ay extrait la copie de ma propre main, mot à mot comme je lay rapportée.»

Ainsi parle notre écrivain, qui donne ensuite le texte que nous plaçons au bas de cette page [2]).

Garsie-Arnaud aurait donc été, non le troisième — Brugèles se borne à dire le dernier [3]) — mais le second fils de Garsie-le-Courbé et d'Honorée. L'histoire lui applique le surnom de Nonnat, parce que sa mère mourut avant de lui avoir donné le jour et qu'il fallut l'extraire de son sein par une opération césarienne [4]).

L'Astarac, donné en apanage à Arnaud-Garsie, avait une étendue plus considérable que celle qu'on lui attribue dans les dénombrements des derniers siècles. «Le comté d'Astarac estoit autrefois d'une grande estendue, dit notre manuscrit, (p.p. 13 et 14). Ceux qui ont annoncé qu'il avoit esté érigé en comté pour le prince Arnaud Garsie se sont trompés. L'empereur Charlemagne l'honora de ce titre auparavant l'année 800, pour le vaillant Arecat etc. [5]).» Outre l'Astarac proprement dit, il com-

1) Hist. de la Gasc. t. 1, p 364.

2) «Ego Garsias Sanctii consul filius regis Sanctii, tibi Arnaldo filio meo et heredibus et successoribus hiis concedo Astaracensem pagum cum toto comitatu et omni jure quod in ipso habere videor: quod ut future posteritati notificetur et inviolabile perseveret, presentem chartam subterfirmavi et per fideles meos subterfirmari feci. † Signum Garsie Sanctii comitis. † Signum Sanctii filii mei † Signum Elii, vicarii † Signum Sanctii Amanevi † Signum Gombaudi. † Signum Enici fratris ejus. Ego Asnarius Levita indignus scripsi et subscripsi. Actum Fidenciaco Castro, in Dei nomine feliciter. Amen.»

3) Chroniques du diocèse d'Auch, p. 834.

4) Cfr. nos Archives, No. 1202, p. 6. — Monlezun, t. 1, pp. 362—63, citant Lagutère, raconte la dramatique naissance de Nonnat.

5) Le comte Arecat, poursuit la notice, remit l'Astarac, l'an 808, entre les mains du prince Louis le Débonnaire, fils de Charlemagne et roi d'Aquitaine.

prenait encore le Pardiac et le Magnoac, dont les terres sont énumérées au t. II, p. 441, de l'Histoire de la Gascogne, par l'abbé Monlezun.

A l'origine, la capitale de l'Astarac fut établie dans la petite ville qui porte encore le nom de Mont-d'Astarac, dit une pièce de nos archives (N°. 1167).

Arnaud-Garsie eut trois fils et une fille: 1°. Guillaume, mort avant son père, 2°. Garsie-Arnaud, son successeur, 3°. Raymond; 4°. Faquilène [1]).

Garsie-Arnaud fut, lui-même, père de deux enfants: 1°. Bernard, 2°. Arnaud II. Le P. Anselme ne lui donne qu'un fils: Arnaud II. (t. II, p. 615). Ce dernier succéda à son père. D'après D. Brugèles, (p. 534). déjà, à cette époque, le Magnoac était démembré [2]) de l'Astarac et faisait partie des Quatre-Vallées [3]).

C'est, sans doute, alors, que Simorre devint capitale de l'Astarac, titre qui lui a appartenu, jusqu'en 1295, dit l'abbé Monlezun (t. I, p. 422). Il serait, pensons-nous, assez difficile de démontrer ce point, car Mirande, au dire du même auteur, fut elle-même capitale de l'Astarac, dix-sept ans après sa fondation. Or, longtemps avant cette époque, les comtes d'Astarac paraissent résider à Moncassin, la plus considérable de leurs Châtellenies.

En tout cas, l'Astarac avait toujours fait partie du royaume et duché d'Aquitaine [4]). Plus tard, le Comte en rendit hommage, parfois au roi et parfois au Duc d'Aquitaine, selon le témoignage d'une pièce de nos archives [5]).

Arnaud II, second fils et successeur de Garsie-Arnaud épousa

Celui-ci, le donna à un de ses favoris, nommé Garsie, et ce Garsie étant mort, le même empereur en disposa, l'an 899, sur la fin de son règne, en faveur de Médulfe, qui fit bastir l'abbaye de Nostre Dame de Saramon dans le territoire d'Astarac, qui porte encore aujourd'hui le nom de Cella Medulfi. Une ancienne notice de ce monastère qui m'a été communiquée par les doctes pères Dom Mabillon et Dom Germain, Religieux Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, nous en donne la preuve et porte expressément ce qui suit». — Vient, après, le texte latin qu'on peut lire dans les archives du Grand Séminaire d'Auch. N°. 1202, p. 13.

1) Cfr. D. Brugèles, p. 534, le P. Anselme, t. II, p. 615.
2) Monlezun, t. I. 364; — N°. 1167 de nos archives du Séminaire.
3) V. Monlezun, t. II, p. 447.
4) Cfr. Archives du Grand Séminaire d'Auch, N°. 1167.
5) Ibid.

Talèse — Athalèse, Thalasie, selon le P. Anselme [1]) — dont il eut plusieurs enfants: — Guillaume, Bernard-Pelagoz, — Raymond-Garsie, Raymond, Géraud, Odon et Dacon [2]).

Bernard reçut le Pardiac en héritage [3]). Il comprenait trente-quatre juridictions [4]). Malgré cet amoindrissement considérable, l'Astarac comptait encore, au dernier siècle, cent trente-six terres distribuées en quatre Châtellenies, savoir: Moncassin, Villefranche, Durban et Castelnau-Barbarens [5]), dont Monlezun donne la composition dans le second volume (p. 441) de son Histoire de la Gascogne [6]).

Vers l'an 1000 (D. Brugèles, p. 532), vers 1040, d'après le P. Anselme (t. II, p. 615), le comté d'Astarac passa à Guillaume, fils d'Arnaud II, qui le transmit, à son tour, à Sanche I, son fils aîné (1046, 1060?). Celui-ci, père de quatre enfants, (de trois, d'après le P. Anselme, t. II, p. 615), Bernard, Odon, Guillaume et Arnaud, vivait encore en 1085, au dire des Chroniques d'Auch (p. 535).

Son fils, Bernard I, se maria deux fois et eut lui-même trois enfants: Sanche, Bernard et Boamond — le P. Anselme nomme seulement, Sanche et Bernard — qui administrent l'Astarac par indivis.

«On trouve dans Dutilhet, dit D. Brugèles (p. 535) qu'en 1080, Guillaume, comte de Toulouse, se qualifie comte d'Astarac, sans qu'on sçache par quel droit ou prétexte, il prenait ce titre».

---

1) T. II, p. 615.

2) Le P. Anselme, t. II, p. 615, nomme: Odo ou Eudes, Guillaume, Bernard-Pelagoz, Raymond, Garsie-Arnaud, Géraud.

3) Monlezun, t. I, p. 421, — D. Brugèles, Chroniques, p. 443.

4) Voir l'énumiration dans Monlezun, t. II, p. 442.

5) L'abbé Monlezun, après avoir parlé (t. I, p. 422), de la cession du Pardiac en faveur de Bernard, ajoute que «l'Astarac ainsi amoindri comprenait encore 136 terres», parmi lesquelles il compte Villefranche et Castelnau-Barbarens. Le docte chanoine semble oublier que Villefranche fut fondé vers la fin du XIIIe siècle (Brugèles, p. 499) et que Castelnau fut bâti dans la seconde moitié du onzième siècle (Brugèles, p. 390), par Bernard I. — Brugèles (p. 536) dit par Bernard II, — au douzième siècle. Monlezun (t. II, p. 166) écrit lui-même que Bernard II fit bâtir Castelnau-Barbarens au XIe siècle et que cette ville reçut des Coutumes.

6) Notre chanoine emprunte le tableau des quatre Châtellenies aux Glanages de M. Daignan du Sendat, qu'il ne cite pas, mais où l'on peut en vérifier l'exactitude. La nomenclature des terres d'Astarac y a pour titre: «Comté d'Astarac» (Bibliothèque municipale d'Auch, Ms. — t. 84—70, p. 330).

Une pièce de nos archives (N°. 1167) répond au doute du moine de Simorre. «Vers l'an 1200, y est-il dit, ayant été inquiété par ses voisins, le comte d'Astarac appela à son secours le comte de Toulouse dont il se fit vassal. C'est de là, que, par la suite, les sénéchaux de Toulouse ont réclamé et exercé la justice d'appel dans le pays d'Astarac.»

Sanche II, nommé Aznaire-Sanche (Brugèles, p. 535) fondateur du monastère de Boulaur (Gers), mourut dans un âge très avancé, laissant le comté d'Astarac à Bernard II «son frère germain,» qui eut deux fils: Sanche et Bernard. Il disparaît en 1148. S'il fallait en croire Monlezun (t. II, p. 164), c'est sous l'administration de Sanche II que l'abbaye de Berdoues aurait été fondée avec le concours de Walther (Gauthier), abbé de Morimond, en 1134. On verra plus loin ce qu'il faut penser de cette assertion.

Il ne sera question dans, ces pages préliminaires que, du Cartulaire de l'Abbaye et des réflexions générales auxquelles donne lieu cet important recueil.

Berdoues possédait une belle bibliothèque [1]), riche en pièces originales, en manuscrits de tout ordre, également remarquables par leur texte et les miniatures qui les ornaient. Au dix-septième siècle, les Religieux en donnèrent un certain nombre aux Jésuites d'Auch [2]).

---

1) Parmi les manuscrits de la Bibliothèque se trouvait la Descriptio Vasconiae, écrite par le P. Mongaillard, Jésuite, originaire d'Aubiet (Gers). On le sait par un document des archives du Grand Séminaire d'Auch (N°. 3378). (Voir la Revue de Gascogne, tome I, p.p. 16—19).

L'abbé Vergès (Cfr. Baronnie de Bourrouillan, p. VII, note 2) fut chargé, vers la fin du dernier siècle, de faire des recherches historiques dans la bibliothèque du Couvent de Berdoues. Or, voici un passage de la commission qu'on lui donne: «M. l'abbé Vergès voudra bien aller à Berdoues. Il lira le nécrologe et fera collationner sur une seule et même feuille tous les obits et articles de l'hôpital de L'Isle-d'Arbéchan. ... 3°. Il y fera collationner sur le livre du P. Mongaillard, l'acte de Serregrand, selon ma note, etc.».

Or, le modèle du collationné imposé au feudiste bigorrais est ainsi conçu: «Collationné par nous Notaire royal de Mirande, soussigné, le présent extrait à folio 354 recto sur le livre manuscrit du P. Mongaillard, intitulé: Vasconiae descriptio, ledit livre signé à folio (1) verso: Antonius Montgailhardus, S. J. presbyter, lequel livre est dans la bibliothèque de l'abbaye de Berdoues et nous a été exhibé par Dom de La Vallière, lequel l'a tout de suite remis à la bibliothèque.» Serait-ce à l'époque de leur expulsion que les Jésuites firent cadeau de ce manuscrit, à l'abbaye de Berdoues, qui, antérieurement, leur avait fait hommage d'autres livres?

2) Divers titres du chartrier du Grand Séminaire d'Auch établissent l'existence d'un dépôt d'archives, au couvent de Berdoues. L'inventaire de l'abbaye en fait

Dom Estiennot, en 1689, et, en 1742, Dom Brugèles, ont vu un grand nombre de manuscrits, à Berdoues. C'étaient des Légendaires[1]), des Vies des Saints[2]), la plupart des Pères de l'Eglise, une Chronique en partie publiée, maintenant, dans l'Histoire de Languedoc (Preuves), des Nécrologes, une Vie des empereurs et des rois de France, etc., etc..

On verra bientôt que ces richesses littéraires disparurent dans les incendies et les pillages prescrits par la Révolution française, en 1793. A peine quelques manuscrits purent-ils échapper aux brasiers philosophiques allumés par nos Vandales. M. Sothom, ancien curé de Berdoues, a vu un livre liturgique

---

foi, d'ailleurs, la suite le prouvera. Vital Souriguère, notaire à Mirande, déclare, dans un collationné du 3 fivrier 1773 (N°. 3384 des Archives du Grand Séminaire d'Auch) que l'acte signé de son nom a été extrait du cartulaire de Berdoues «retiré des archives de l'abbaye par D. de La Vallière, prieur, et replacé auxdites archives,» après expédition de la copie demandée. (Voir aussi le N°. 3377 des Archives du Grand Séminaire d'Auch). Les archives faisaient partie de la Bibliothèque.

1) Voir le bréviaire manuscrit, devenu la propriété de la famille de Prinsac.

2) On trouve une Vie de S. Luper, évêque d'Eauze, dans l'un des manuscrits du Glanage de Daignan du Sendat (Archives diocésaines d'Auch). Elle est extraite de la bibliothèque de Berdoues, ainsi que le prouvent ces lignes: «Je soubsigné, Pierre Sabathier, prebstre, bachelier en théologie, curé de Belloc, ay à la réquisition de M. maistre Estienne d'Aignan, premier chapelain de la dévote église de N. D. de Garazon, grand-vicaire de Monseigneur l'archevêque d'Auch fidèlement escrit et tiré mot à mot le verbal cy-dessus de la passion et martyre de Saint Luperculus, archevêque d'Auch (?), d'un grand livre très vieux manuscrit en parchemin de la bibliothèque de l'abbaye N.-D. de Berdoues, sans y avoir rien adjousté ni diminué, lequel livre m'a été exhibé par Dom Dominique Monségu, docteur en théologie et prieur de ladite abbaye, le onzième jour du mois de décembre l'an mil six cent-soixante-huit. — Sabathier, curé de Belloc, Monségu, Prieur de Berdoues.»

Les Glanages de l'abbé Daignan du Sendat (Bibliothèque d'Auch — Manuscrits, tome 76 p.p. 134—141) contiennent également «La vie et le martyre de Sainte-Dode, vierge, escrite par saint Séverin, tournée de latin en français par le soussigné Monségu, prieur conventuel de Berdoues.» C'est la composition la plus burlesque, la plus étrange rapsodie qu'on puisse imaginer. Elle a pu suffire, à elle seule, à répandre sur la paroisse de Sainte-Dode le vernis très immérité de niaiserie que la foule lui attribue bien à tort.

Cette vie de Sainte-Dode était contenue dans un manuscrit de Berdoues, ainsi que l'attestent les lignes suivantes du traducteur: «Le présent extrait a «été fidèlement tiré d'un grand livre manuscrit en parchemin très ancien de «la Bibliothèque de N.-D. de Berdoues, ordre de Cîteaux du diocèse d'Auch, «tournée par moi soussigné (Monségu) de latin en français, sans y avoir rien «adjousté ny diminué qui puisse altérer le sens de l'histoire. En foi de quoy «audit Berdoues, le 15 octobre 1671.»

manuscrit fort ancien de l'antique abbaye (p. 159 de son manuscrit). Feu M. le baron de Prinsac, possédait un bréviaire gothique écrit sur velin, provenant du même fonds. La Vasconiae descriptio du P. Mongaillard est en partie à Toulouse et, en partie, aux archives du Grand Séminaire d'Auch. Enfin, on a réussi à sauver le Cartulaire de l'abbaye, sur lequel nous avons à fournir quelques indications.

En 1783, ce précieux manuscrit fut envoyé, avec les Cartulaires d'Auch et de Gimont, à une commission de savants chargés d'en examiner l'authenticité, à l'occasion d'un procès soutenu par la famille de Montesquiou, contre des usurpateurs de son nom. (Généalogie de la Maison Montesquiou-Fezensac—Preuves p. 270).

Chérin, généalogiste et historiographe des Ordres du roi, déclare avoir composé la Généalogie de la Maison de Montesquiou-Fezensac avec divers cartulaires, parmi lesquels figure celui de Berdoues (Revue de Gascogne, t. II, p. 637 (LXI). L'authenticité de ces manuscrits est attestée par les hommes les plus compétents, dont Chérin demande l'avis éclairé, sous le contrôle de Dacier, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, commissaire au Trésor des chartes de la Couronne.

De Paris, l'important recueil revint à Berdoues, où il fut largement consulté, depuis 1788, jusqu'à l'époque de la Révolution. La Convention nationale ayant ordonné la vente des biens meubles et immeubles des monastères, Berdoues eut à subir le sort commun. Sa bibliothèque fut transportée, à Mirande. C'est alors, que le citoyen Burot dut faire l'acquisition du Cartulaire de Berdoues sur lequel il inscrivit son nom, pour affirmer son titre de propriété, et, lorsque les temps furent meilleurs, la famille du sauveur de ce livre le rendit au diocèse, sans doute.

Que la vente publique de la bibliothèque de Berdoues ait eu lieu, à Mirande, personne n'en peut douter. L'honnêteté de ses opérations fut seule contestée. Voilà pourquoi Dartigoeyte, Représentant du peuple dans le Gers, donna ordre, le 13 messidor an II, au Comité du Salut public de Mirande, de procéder à une enquête minutieuse pour rechercher les coupables. Quarante-huit témoins furent entendus et les commissaires accusés d'avoir substitué des assignats au numéraire perçu pour la vente des livres furent renvoyés, par ordre du comité, «par devant les

tribunaux compétents pour y être jugés conformément aux lois (Registre du Comité du Salut public de Mirande. — Séance du 12 thermidor, an II).

A la fin du XIIIe siècle, toutes les Abbayes ont transcrit sur des cahiers ou volumes reliés leurs titres de propriété écrits en original sur des feuilles volantes exposées à s'égarer. Ces volumes ont pris le nom de Cartulaires. Celui de Berdoues contient des chartes classées, non par ordre chronologique, mais par corps de domaine. On pourrait y désirer plus de méthode, plus de sûreté, surtout, pour les dates et l'identification des noms propres ordinairement exprimés par une simple initiale dans les originaux. Il en sera question ailleurs. Toutes les acquisitions du voisinage de l'abbaye forment la première partie. Viennent ensuite les actes qui intéressent les Granges ou propriétés rurales. Le volume est incomplet. Il l'était avant la Révolution, comme l'atteste le Ne varietur suivi du nom de Souriguère, notaire royal, qu'on lit au verso du dernier folio. Il s'arrête au milieu d'une charte. D'ailleurs, il ne contient aucune des pièces relatives à la Grange de Fonfrède, à Montesquiou. On n'y trouve pas davantage les fondations d'Aujan, de Meillan, de Pavie, de Mirande. Combien d'autres titres épars, on pourrait noter parmi ceux qui n'ont pas pris place dans le recueil ! Citons, en particulier, la charte 3381 (Archives du Grand Séminaire d'Auch), qui rappelle un accord de 1213, entre les Templiers de Bildos (Vieuzos?) et Berdoues. Nous le donnons, après les notes, p. 758.

Un grand nombre de chartes n'ont pas la forme des actes authentiques. Elles n'ont pas la date de l'année et plusieurs ont été écrites longtemps après le fait qu'elles relatent.

Ainsi, les deux premières donations faites par le comte et par les nobles d'Astarac à Gauthier, Abbé de Morimond, se terminent par ces mots: «Hoc factum est anno 1134.» «Hoc factum est anno 1144.»

Or, Gauthier, abbé de Morimond, était mort en 1131.

Malgré ces imperfections et la difficulté des dates dont la solution nous sera d'ailleurs fournie, notre Cartulaire jouissait d'une grande notoriété dans le monde savant des deux derniers siècles.

Dom Monsegu, Prieur de l'Abbaye, en avait tiré presque tous les éléments d'une histoire du Couvent qu'il envoya aux Reli-

gieux de Saint Maur pour leur grand ouvrage, la Gallia Christiana.

Dom Claude Estiennot de La Serre, profès de l'abbaye de Vendôme, fut envoyé par ses supérieurs dans le midi de la France pour recueillir les pièces qui pouvaient être utiles aux grands travaux historiques entrepris par la savante Congrégation. Son voyage dura neuf années et il a laissé 45 volumes in-folio de cinq à six cents pages chacun, tout entiers de son écriture [1]).

Il est venu à Berdoues, en 1680, ainsi qu'il nous l'apprend par ces mots: «Hoc anno MVCLXXX quo scribo.» Il a copié plusieurs pièces des archives et retenu des notes dont nous ferons usage. Il a analysé le Cartulaire au point de vue chronologique.

Après lui, Dom Devic et Dom Vaissette s'en sont servis pour leur Histoire du Languedoc. Les auteurs de l'Art de vérifier les dates, le citent à chaque ligne de leur histoire des comtes d'Astarac. Nous croyons que Oïhénart n'avait pas eu d'autre source pour traiter le même sujet.

Le Cartulaire de Berdoues a été, aussi, largement mis à contribution par le célèbre Bréquigny, par M. Bejot, garde des manuscrits, par Dacier, par Dom Merle, Dom Clément et Dom Poirier auxquels on doit la généalogie des Montesquiou, si importante pour notre histoire provinciale.

L'abbé Vergès l'a exploité, de son côté, dans les moindres détails, au dix-huitième siècle, tantôt pour la familie de Noé (V. le N°. 3398 de nos archives), tantôt pour la maison de Mun (N°. 3396 de nos archives), tantôt pour son compte personnel. Il trouve le recueil si important, qu'il veut même en avoir une copie. Il l'écrit sur papier format in-folio et place en tête de son premier cahier: «Copie du Cartulaire de l'abbaye de Berdoues, diocèse d'Auch, mot à mot, commencé en octobre 1779, par l'abbé de Vergès, à Versailles. — Verifié de nouveau et collationné, en décembre 1785 et janvier 1786. — Recollationné en may 1786.»

Cette copie déposée dans les archives du Grand Séminaire d'Auch, (N°. 3396 *bis*) est incomplète. Une seconde copie fort bien

---

1) Cfr. Histoire litt. de la Congrégation de S. Maur, p. 184.

soignée et écrite sur papier bleuté format in-folio, avec belles marges, se trouve également dans le dépôt du Grand Séminaire. Comme la première, elle fut l'œuvre de l'abbé Vergès, mais, comme la première, aussi, elle nous est parvenue incomplète. Il n'en reste que six cahiers numerotés: 8, 9, 10, 14, 15, 19. Les autres ont disparu dans les déplacements successifs qu'eurent à subir les papiers du célèbre feudiste, avant de parvenir dans les cartons [1]) du Séminaire d'Auch.

Enfin, l'Abbé Daignan du Sendat, auteur de tant d'importantes compilations sur la Province d'Auch, a, lui-même, largement puisé pour son Glanage dans notre cartulaire. Nous le voyons par un mémoire des archives du Séminaire d'Auch, (N°. 1167), relatif au recouvrement des droits du Comté d'Astarac, (1771) par la duchesse d'Uzès. Il faut, surtout, consulter le Cartulaire de Berdoues, est-il dit, dans cette pièce.

Après avoir passé par tant de mains, le précieux manuscrit est encore une riche et curieuse source pour l'histoire religieuse et féodale de notre diocèse.

Aussi, le publions-nous avec l'espoir d'avoir des imitateurs pour l'impression des Cartulaires moins importants de la cathédrale d'Auch. Si, jamais, on a l'heureuse idée d'y ajouter ceux de Gimont, de Saint-Mont, de Grandselve, de Madiran — ces trois derniers sont à la Bibliothèque Richelieu, à Paris — de La Case-Dieu et de Moncassin, on aura un tableau presque complet de l'église d'Auch, aux XII^e^ et XIII^e^ siècles. Il faudrait y joindre le Cartulaire de Flaran, qui existe encore, puisque M. Noulens y a puisé quelques chartes publiées dans la Revue d'Aquitaine.

Le Cartulaire de Berdoues forme un superbe volume in-folio, dont les couvertures en bois sont revêtues d'une basane verte. Le titre imprimé au fer chaud et en lettres dorées sur le dos du volume, est fort simple: Cartulaire de Berdoues.

Le manuscrit a trente-cinq centimètres de hauteur. Sa largeur est de vingt-cinq centimètres, son épaisseur de huit. Il y a 263

---

1) D'après un titre des archives du Grand Séminaire d'Auch, (N°. 1612), l'abbé Vergès fouilla les dossiers de Berdoues, à une autre époque, pour la famille d'Aure. Il visita, en outre, les archives des Couvents de Bonnefont, Nizors, Boulbonne, des Feuillants, des châteaux de Pau, de Foix, de Cominges et des communautés de la vallée d'Aure. M. Sothom lui-même l'a superficiellement parcouru. (V. p. 160 de son manuscrit). Il l'a consulté au Séminaire d'Auch.

feuillets (526 pages) en beau parchemin avec marge aux quatre côtés. L'écriture gothique est de plusieurs mains très sûres et d'une facile lecture. Le recueil est écrit sur deux colonnes où paraît la trace du poinçon qui a marqué les lignes [1]).

Toutes les lettres initiales sont rouges, comme les titres généraux des chartes. Ces lettres ornées n'ont rien de remarquable au point de vue du dessin. Les enlumineurs chargés de les peindre en ont oublié quelques-unes.

Si l'écriture de l'ouvrage mérite nos éloges, on n'en peut pas toujours dire autant du latin employé dans les actes. Lorsque le moine, chargé de rédiger la pièce, ignore le mot latin qui peut rendre sa pensée, il le met simplement en roman. Il est aisé de citer un très grand nombre d'exemples, que chacun peut contrôler, en parcourant les textes [2]).

D'ailleurs, la forme des chartes du Cartulaire n'accuse pas toujours une bien grande sûreté de lecture dans celui qui les transcrit, en les puisant dans les originaux. Que de mots rendus méconnaissables, que de noms mutilés! Mais n'aurons-nous pas nous-même encouru, quelquefois, le reproche que nous faisons aux moines? Nous comptons sur l'indulgence des lecteurs.

Le titre écrit au premier feuillet du volume est de date récente. Il constitue une sorte de courte notice. En voici les termes: «L'abbaye de Berdoues, dans l'Astarac, près de la ville de Mirande, fut fondée vers l'an 1134, par Bernard comte d'Astarac et Sanche, son fils. Le Cartulaire s'étend depuis l'an 1134 jusque vers l'an 1260. L'on trouve dans les archives de l'abbaye la plus grande partie des chartes contenues ici.»

«Cartulaire de l'abbaye de Berdoues, au diocèse d'Auch contenant les dons et bienfaits des souverains et seigneurs voisins

---

1) Le nombre de lignes n'est pas le même pour toutes les pages. Parfois, l'écriture devient moins forte et permet, ainsi, de fournir plus de texte.

2) f°. 58.... quod habebat a la ferrere; — f°. 59... quod habebat a Durfort etc.; — f°. 74.... medietatem ejusdem terre e del moliar de la coma.... que terra est retro Baissiam de Euces inter Lamazere e la terre de Lafite; — f°. 70.... hanc terram exterminat rivus qui ascendit inter casale de Gudera et vadit *enta* Tonceus e *enta* Bilambitz; — f°. 74.... et concessit per pascua tocius terre quam habebat *de Moster en sus* — f°. 84.... et desinit ad casale de la Bartera de la arribera en abad que est sos la barrera entro a la Baisa, etc. etc. — Les folios cités sont ceux de l'original.

de l'Armagnac, Fezensac, Astarac, Pardiac, Magnoac, Bigorre, Comminge. — L'acte de fondation n'est point rapporté icy.»

C'est en cursive du dix-huitième siècle, que ces lignes paraissent écrites.

Le Cartulaire de Berdoues aide à comprendre l'organisation féodale du moyen-âge. Ses feuillets sont l'œuvre de Religieux héritiers des premiers apôtres de la civilisation envoyés en France par saint Benoît, patriarche des moines d'occident. On sait quel éclat Charlemagne réussit à répandre sur les gloires accumulées par les Bénédictins en nos pays et on n'ignore pas, d'autre part, comment ses successeurs les laissèrent anéantir par les Normands qui ruinèrent nos vieilles Abbayes, lorsqu'ils remontèrent la Garonne jusqu'à Toulouse, en 844. (Histoire des Normands, p.p. 82 et suiv). En vain les Conciles supplièrent-ils les rois de défendre leurs peuples. L'abbé en fournit la preuve (Conciles, t. IX, p. 355 an 881).

Pour se défendre contre l'ennemi commun, les Ducs, les Comtes, les Vassi, tous ceux, en un mot, que, de nos jours, on nommerait les fonctionnaires, se liguèrent entre eux et avec les peuples par des serments réciproques de fidélité ou féodalité. Ils jurèrent la même fidélité au roi, se réservant de combattre sans lui. «On ne retrouve le peuple français que dans les hommes qui ont eu assez de courage et de puissance pour s'associer des citoyens guerriers et dans des guerriers qui, formant avec leurs chefs de petites armées, ont écarté ou repoussé les hordes barbares.» (Lagardère, t. IV, p. 137, édition Guizot).

Les rois ne réunissaient pas, alors, tout l'impôt dans leurs mains pour le distribuer, ensuite, à leurs officiers ou fonctionnaires. Ils déléguaient directement une part des impôts ou revenus publics à celui qu'ils voulaient récompenser. C'est ce que l'on appelait les bénéfices. Une part analogue formait le traitement des officiers en activité: on l'appelait honor [1]) mot souvent employé dans le Cartulaire de Berdoues.

Le Capitulaire de 877 ad Carisiacum déclara les bénéfices et les honores héréditaires. Par conséquent, le pouvoir et les revenus publics passèrent des mains royales, en celles des ducs, comtes et chefs ou anciens, (Seniores) seigneurs. La qua-

1) Cfr. Codes, Liber beneficiorum et Persicot, Etat des Personnes, t. II, p. 252.

lification Senior, seigneur, devint, avec le temps, universelle. Nous en trouvons la trace dans le Cartulaire qui, sous différentes formes, mentionne fréquemment les bénéfices et les honores.

La féodalité sortit victorieuse des troubles du moyen-âge. Si elle fut violente pour le mal, elle fut encore plus ardente pour le bien. Elle assembla ses peuples auprès de ses châteaux (castra) et leur donna des terres qui touchaient ses murailles pour y bâtir des maisons. Elle leur céda des libertés qu'ils attendaient depuis huit siècles. Elle leur bâtit des églises, des moulins, des forges, leur abandonna ses bois pour le pacage des bestiaux, des terres affermées à vil prix. Enfin, elle fonda des villes où les familles trouvaient plus de bien-être et s'enrichissaient par le commerce actif.

Jamais, sa générosité ne s'est arrêtée, de sorte qu'un grand jurisconsulte a pu écrire avec une entière exactitude ces lignes pleines de vérité, en 1788: «Les seigneurs ne sont plus guère aujourd'hui connus de leurs vassaux que par les bienfaits qu'ils en reçoivent. (Dissertations féodales, Henrion — Préface).

La féodalité fut surtout chrétienne. Elle écouta les prêtres, connut ce repentir spontané des crimes qui fait sourire les impies et réjouit les anges. Elle aima l'Eglise avec un humble dévouement, l'aidant de toute sa puissance à conserver les peuples dans la foi catholique et romaine.

Cette vérité est apparente pour quiconque étudie l'histoire des ordres monastiques. De son côté, le Cartulaire de Berdoues en fournit une preuve éclatante, en nous révélant l'organisation de la vie religieuse au douzième siècle. Il nous montre deux classes de moines dans l'Abbaye, les Religieux de chœur et les Convers.

Tous, après leurs exercices pieux se livraient aux travaux agricoles. Les premiers, cultivaient les terres voisines du Couvent, de l'enclos principalement, les seconds se livraient aux labeurs plus ardus de la grande exploitation des terres éloignées de la Maison.

Cette vie âpre s'alliait, chez eux, à la mortification la plus rigoureuse. On trouvera dans le Cartulaire un don fait à Berdoues, à la condition que le frère Convers, sans doute cuisinier, servira un repas (unum convivium) à tous les Religieux. Pareille fortune était fort rare apparemment, puisqu'on la note de la sorte!

Deux autres donations ont pour objet une lampe allumée pendant la nuit, dans l'Infirmerie (Charte 216), qui, d'ailleurs, avait ses biens propres, sa grange particulière (Charte 348).

On pouvait être moine à l'âge de 18 ans (Ch. 614). La charte 547 indique les conditions auxquelles on peut être admis au monastère. En entrant en religion, les chevaliers donnaient leurs biens à l'abbaye (Ch. 183). Sans être Religieux, beaucoup de gentilshommes désiraient mourir à Berdoues, comme le montrent spécialement les chartes 168, 171, 182, 228, 281, 297, 319, 348, 490, 498. Centulle I, comte d'Astarac ne demanda-t-il pas lui-même à être moine de Simorre, avant de mourir? (Monlezun, Histoire de la Gascogne, t. II. p. 361)

D'autres voulaient simplement avoir leur sépulture à Berdoues. En récompense de leurs bienfaits, les moines les admettaient à la participation de leurs prières, les recevaient dans leurs cimetières, soit au Couvent, soit dans l'église S. Martin, église primitive de Berdoues, pourvu qu'ils fussent exempts de contagion (Ch. 624, 626, 779).

Les frères Convers exerçaient les professions nécessaires à l'entretien d'un si grand nombre de personnes. Berdoues avait son moine médecin: Frater A., medicus, (Ch. 343), Fr. Bernardus, medicus (Ch. 561). Frère Jean, est maître charpentier (Ch. 630), un autre est cordonnier, un autre échanson (Ch. 630). Arnaud de Gayan est grammaticus, professeur de grammaire, homme de lettres (Ch. 282). Il y a un maréchal-ferrant, un statuaire (signarius) (Ch. 438). Le titre de magister est donné à deux Religieux dans les Granges (Ch. 422, 526, 534). Les frères Convers habitaient les Granges dont ils cultivaient les terres, sous la conduite de l'un d'entre eux appelé le Granger, Grangiarius. Aucun Religieux de chœur ne pouvait y habiter. Plusieurs chartes (627) donnent les noms des frères d'une Grange.

Pour entrer en religion, plusieurs se séparaient de leur femme et de leurs enfants [1]). Il semble que le mariage était considéré

---

1) L'usage de ces séparations volontaires existe encore de nos jours. On pourrait citer des exemples dans nos temps actuels. Prenons- en un, plutôt, dans nos archives du Grand Séminaire. (Ponson, not. à Vic-Fezensac, 1481, p. 65, verso).

«Anno Dom. 1481, die 4 mensis marcii, apud villam Vici-Fezenciaci auxiensis diocesis cum discretus vir Magister Petrus de Casa, notarius et honesta Ber-

comme rompu d'un consentement actuel. La femme est désignée: Ea que fuit uxor ejus.

Arnaud de Castines est marié et père de plusieurs enfants. Il entre en religion à Berdoues (Ch. 407). Vital de L'Isle est marié et se fait moine (Ch. 637).

L'abbaye de Morimond fonda un monastère spécial pour recevoir les femmes ainsi séparées pour toujours de leurs maris, devenus moines. Il n'en fut pas de même à Berdoues. Ces veuves volontaires restaient dans le monde avec leur famille. (Ch. 57). «Un bourgeois de Toulouse, entrant en religion, donne à l'abbaye sa maison de Toulouse, à condition que sa femme en conserve la jouissance, tant qu'elle vivra.»

Si Berdoues n'eut pas un Couvent pour les femmes, ses moines donnèrent cependant droit de sépulture en leur monastère et dans l'église Saint Martin, à un certain nombre de bienfaitrices (Chartes 59, 136, 348, 505, 546).

Sans de Guizerits (Ch. 481), entrant en religion, donne à l'abbaye une terre qu'il possède à Cuélas. Ses deux fils ratifient cette donation. C'est un homme qui n'est pas riche. Il demande à l'abbé une dot pour sa fille, qui veut se marier. L'abbé offre à cette fille, un bœuf, cinq brebis et leurs agneaux, une conque de froment pour la noce, un fléau, une pelle, une pièce d'étoffe de laine, des fromages et beaucoup d'autres choses qu'il serait trop long d'énumérer. Le bœuf était de l'étable de Cuélas. Le

---

tranda de Magrer ejus uxor, etate, ut dixerunt, quilibet quinquaginta annorum aut ultra, attendentes hujus mundi cursum lubiele (pour labilem) et ut flos arescens in viridario cito destruitur: attendentesque ruinam hujus seculi, volentes Deo famulari et vitam eorum ducere ad Deum et castitatem vovere intrareque religionem aliquam; aut dictus de Casa ad passagium sive sepulchrum Christi, Deo ministrante, gressus suos, ut dixit, dirigere. Sed predicta minime facere posse nisi prius habita voluntate expressoque consensu sue uxoris, requirenteque uni alteri et quilibet alteri licentiam. Hinc igitur fuit et est quod dicta uxor gratis dedit viro suo ibidem presenti licentiam et auctoritatem petenti accedendi ad sanctum sepulchrum ultramarinum, et insuper quodcumque votum faciendi, et quamcumque regulam, monasterium et habitum religionis intrandi. Et prout predicta uxor etiam petiit dicto viro suo ibidem presenti licentiam quodcumque votum et religionem intrandi. Quidquid unus alteri et alter reliquo licentiam contulit atque dedit omnimodam. Et voverunt ibidem et fecerunt Deo et Curie celesti votum castitatis et juraverunt predicta tenere et observare de puncto ad punctum.

«Testes discretus vir Fortaner de Molendino, presbiter, prebendarius Vici, religiosus vir frater Johannes de Lestres, ordinis tertie regule Minorum et Guill. de Villa Nova, habitatores Vici.»

frère granger le regrette et le rachète pour quinze sous morlas offerts à la fiancée (Ch. 481).

Beaucoup d'hommes, en se faisant moines, donnent ou une pièce de terre ou de l'argent pour subvenir à la dépense de vêtement et de nourriture, pendant le noviciat. On voit que cette v ê t u r e était évaluée 30 sous morlas (Ch. 614).

Les moines laboureurs du moyen-âge ont défriché de grandes quantités de terre, dès qu'ils se sont établis dans un pays. Berdoues, cependant, n'était pas un lieu inculte et désert, on le verra plus loin. C'était une villa [1]), ce qui peut s'entendre un hameau avec une église. Pendant bien des années, il fallut s'appliquer à acquérir les maisons et les terres placées au milieu de celles qui formaient la donation du comte d'Astarac, même la fontaine qui coulait dans l'enclos du Couvent.

En même temps, on faisait hommage au monastère de terres éloignées. Il les étendit par des contrats successifs et y bâtit ces constructions d'exploitation rurale, appelées Granges [2]), dans le Cartulaire, qui les nomme toutes dans ses pages, où l'on peut étudier un grand nombre de mesures et monnaies, en usage dans le diocèse d'Auch, pendant le moyen-âge.

Pour les mesures de surface et de capacité, nous relevons les noms suivants: C a s a l (Ch. 623); C o n c a d e (Ch. 390, 411); C o n q u e, mesure d'Auch (Ch. 166, 266), mesure de Simorre (Ch. 506, 166); — Modiata, (mesure d'Auch (Ch. 383); — M o d i u m (Ch. 732); — Mezalade (Ch. 245); Journal (Ch. 165, 166, 580, 580, 635, 765, 766, 767, 768).

---

1) Ces v i l l a s venaient, sans doute, de la période gallo-romaine et n'étaient que les grandes habitations de riches tenanciers, qui groupaient un nombreux personnel autour de leur somptueuse résidence. Ce furent là, probablement, nos premières paroisses, car il est à remarquer qu'on découvre des mosaïques dans le voisinage d'une foule d'antiques églises disparues, dont l'emplacement se nomme G l é s i a.

2) La construction des Granges de Berdoues suivit de près la fondation de l'abbaye. N'est-ce pas ce qui résulte de l'examen des actes de l'étude de Me. Gèze, notaire à Auch? «Simon Paris-Bordeneuve, seigneur de la Grange de Sparsac, en Pavie et habitant de Villeneuve, en Astarac, fit prendre copie, à Berdoues, en 1770, d'une sentence arbitrale de l'année 1279, qui nomme l'église paroissiale S. Jean de Lézian et de Mirande, ainsi que les Granges de Berdoues et fournit un dîmaire de l'Abbaye pour cette époque. — Un autre acte plus ancien (1174) copié à Berdoues, en 1770 (Etude de M. Gèze, à Auch) énumère également les Granges de Berdoues et reproduit la bulle du Pape Alexandre qui confirme au Couvent, en 1162, toutes les possessions des moines.

GRANGE D'ESPARSAC (à PAVIE), AUTREFOIS DÉPENDANTE DE L'ABBAYE DE BERDOUES.

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
... LENOX AND
FOUNDATIONS

Citons, pour les monnaies: le mezale (Ch. 139), les nummi morlanenses (Ch. 736); les deniers (Ch. 206, 472); les sous morlas, le marc d'argent (Ch. 182). Ces diverses mesures sont examinées dans les notes du Cartulaire.

Peu préoccupés des règles de la langue de Rome, les moines écrivaient généralement leurs chartes en latin farci de membres de phrases romanes, de sorte qu'on les croirait bilingues, en certains passages. Toutefois, il n'y a qu'une charte complètement écrite en patois, dans le Cartulaire de Berdoues. C'est la charte 445. Quand nous disons patois, nous désignons le roman, c'est-à-dire la langue des gallo-romains ou mieux le gaulois, selon l'expression du Livre rouge de Mirande et des anciens notaires du diocèse d'Auch.

On n'ignore pas qu'en vertu du droit romain, le fidéicommis, l'obligation verbale, les actes officiels, en un mot, s'écrivaient chez nous en latin et en patois ou langue vulgaire du pays. Voilà comment nos moines rédigent une de leurs chartes en roman, nommé gaulois à Mirande et à Vic-Fezensac et, à Lanepax, notamment, roman et gaulois indistinctement [1]).

Les Religieux de Berdoues cultivèrent principalement le blé, sans négliger, la vigne mentionnée dans bon nombre de chartes. Habituellement, l'assolement des terres était à deux années

---

1) 1°. — Le 18 janvier 1526, Pierre Laura, prêtre et chanoine de l'église S. Pierre de Vic-Fezensac, agissant de concert avec les marguilliers et les consuls de Vic, s'accorde par devant notaire avec Jean Condilhes, maçon, pour la reconstruction de la sacristie de S. Pierre de Vic. Le notaire, Antoine Ponson, écrit le préambule de l'acte en latin et le termine en disant que les parties ont traité «modis et formis sequentibus inter partes declaratis, in ipsorum presentia verbis gallice scriptis, videlicet: Que lodit Johan Condilhes assi present pren et ha entrepres a fer et costruir audit sendic et obres seu patros deudit bassin, una segrestania lacau fora, etc. etc.».

2°. — Le 29 janvier 1500, Paratgio, notaire à Lanepax, voisin de Vic-Fezensac, rédige un pacte entre Vital deus Franxs et Bertrand de Macari Il commence en latin et dit, ensuite, que les parties ont traité «ut sequitur in verbis romanciis: Prumerament es pacte et compenc enter lasditas partidas que lodit deus Franxs dera per molhe et per sposa audit de Macari etc.»

3°. — Dans une reconnaissance consentie, en 1504, par noble Jean de Bilhère, seigneur de Lagraulas, Pierre Paratgio, notaire à Lanepax, écrit son acte en latin pour le préambule et la fin et l'énumération des biens meubles se fait in verbis romanciis nominata: Primo seys carreus en una pessa; — item ung tapis a tres rozas; — item ung tapis de turquia etc. etc."

Il est intéressant de noter comment notre patois se nomme gaulois et roman, indifféremment.

(Charte 409), comme c'est encore l'usage général, aujourd'hui.

Nos moines ont construit des moulins sur la Baïse et sur le Gers, partout où ils l'ont pu. Mais leur principale industrie fut l'élevage des animaux, chevaux, bêtes à corne et à laine. Il est à présumer que l'abbé de Morimond représenta au Comte d'Astarac et aux seigneurs du pays que ses moines avaient surtout besoin de droits de pâturage.

N'est-ce pas ainsi qu'il faut entendre la charte qui raconte le don fait par les principaux chevaliers d'Astarac du droit de pacage sur leurs terres? Les troupeaux passaient sans doute la saison hors des étables, puisque les bergers étaient autorisés à se construire, sur place, des cabanes. Les moines trouvaient également un revenu, un avantage, dans le droit de chasse qu'on leur abandonne dans les donations faites au Couvent. Il est signalé à chaque page, peut-on dire, et, parfois, avec de curieux détails sur la manière de prendre le gros gibier. On employait de grandes trappes creusées dans le sol et déguisées, sous un amas de branches et de bois. On lira avec un intérêt special des renseignements sur ces points, dans les chartes 267 (droit d'épaule) 339, 341, 509.

L'apiculture n'était pas étrangère aux travaux des moines de Berdoues, à en juger par un certain nombre de chartes (313, 451, 748, 749, etc.). Le miel et la cire trouvaient leur emploi à l'infirmerie, dans la chapelle du monastère.

Très souvent, il est question de ventes de bœufs et de chevaux, même de chevaux d'un prix élevé, car ils sont payés 50 ou 60 sous morlas; tandis qu'un bœuf est évalué 15 sous de la même monnaie.

Les pasteurs étaient des mercenaires sous les ordres du Granger. Celui-ci administrait librement le domaine qui lui était confié. Il vendait et il achetait, il faisait des avances d'argent, il recevait même des donations et en acquittait les charges pécuniaires. Puis, il rendait ses comptes à l'abbé.

Ces moines, ennemis de la paresse et même du repos, travaillant pour le salut de leur âme, appliquant à la terre les efforts d'un grand nombre d'hommes, obtinrent d'énormes revenus agricoles. Ils ne consommaient que le nécessaire. Aussi, purent-ils, en peu d'années, atteindre la seule richesse qui soit rare en tout temps et en tous lieux, celle de l'argent monnayé. Il était bon que la richesse fût entre les mains de ceux qui savaient en faire bon usage!

Toute la contrée demanda secours à nos moines de Berdoues. On leur emprunta pour payer des dettes pressantes, pour marier ses enfants, pour acheter des chevaux et des armes, pour aller combattre les Sarrasins, en Palestine ou en Espagne.

Les actes de prêts, se comptent par centaines dans le cartulaire. Ils ont tous la même forme. La rente purement mobilière n'était pas connue au XII^e^ siècle. Les économistes nous apprennent qu'elle ne fit son apparition qu'au seizième siècle, au temps du Protestantisme.

Anciennement, on suivait un mode que les juristes appellent l'antichrèse, c'est-à-dire que l'emprunteur mettait en la possession du créancier une terre à titre de gage et comme garantie du remboursement du capital. Impignorare, mittere in pignus, dit notre Cartulaire, à chaque instant.

Le créancier faisait valoir la terre et en percevait les revenus pour se rembourser du capital, ce qui s'exprime par la stipulation du paiement du capital, les revenus en dehors: expletas foras.

Le terme de remboursement n'était par fixé, mais il ne pouvait se faire qu'au temps de la Toussaint: de martror en martror. On verra dans une charte que le seigneur de Roquelaure prétendit que l'abbaye avait ainsi perçu en revenu, une somme supérieure au capital. Le différend fut jugé par des arbitres.

L'abbaye fut très généreusement dotée par la noblesse d'Astarac. Cependant, il convient de remarquer que presque toutes ces donations sont faites à titre onéreux. Ce ne sont, dit Guérard, (Cartul. de S. Pierre de Chartres, p. CCXXVIII) que des ventes déguisées «attendu que le donataire paie en retour au donateur une somme d'argent.... qui peut représenter, au moins en plusieurs cas, la valeur de la chose donnée: mais on préférait cette forme qui semblait plus méritoire aux yeux de Dieu et qui donnait une couleur d'aumône à un contrat, éloignant l'idée d'un marché fait avec les saints.»

Le motif est très ingénieusement, mais très mal inventé! En droit romain, la vente donnait lieu à des recours fort dangereux pour insuffisance alléguée du prix. Afin d'échapper à cet inconvénient, non seulement les moines, mais aussi quelquefois les particuliers adoptaient les formes de la donation. Les Religieux de Berdoues, après avoir accepté pro amore Dei la terre, ajoutent qu'ils ont, ex caritate, donné telle somme

d'argent, et plusieurs fois ils appellent cet argent le prix du don, pretium doni.

Ces précautions ne suffisaient pas pour assurer entre les mains des acquéreurs la paisible et définitive possession.

A cette époque, tout bien patrimonial était censé appartenir non seulement à celui qui le possédait, mais aussi à tous ceux à qui il pouvait échoir un jour par héritage [1]: les enfants, les frères, les neveux, les cousins et d'autres. Ce n'était pas une loi romaine. Les savants nous apprennent que c'était une présomption importée par les Francs et qui avait encore sa puissance au XIIe siècle, quoiqu'elle ne fût pas écrite dans les lois.

On remarquera donc, que tous les membres de la famille du donateur sont appelés à la rédaction du contrat; qu'ils donnent leur consentement et reçoivent des Religieux un présent en argent.

Mais comment réunir tous ces héritiers éventuels, tous ceux qui pouvaient, un jour ou l'autre, prétendre des droits sur la terre donnée? C'était impossible, et des réclamations violentes survenaient trente et quarante ans après la vente ou donation. Plus l'injustice était criante et plus elle se manifestait par le brigandage. On enlevait le bétail de l'abbaye, on brûlait ses métairies, on battait les bons frères Convers. En vain, l'abbé proposait-il de s'en remettre au jugement de la cour d'Astarac ou de prendre des arbitres. On ne l'écoutait point et, pour acheter la paix, il était contraint de donner de l'argent.

Combien de transactions de cette espèce se trouvent signalées dans le Cartulaire! Combien de violences dirigées contre les Religieux! Citons les chartes où ces brutalités sont plus particulièrement visées: 151, 152, 153, 181, 210, 211, 214, 223, 256, 261, 274, 295, 306, 324, 338, 363, 367, 368, 424, 437, 451, 452, 464, 470, 473, 482, 487, 491, 492, 544, 651, 655, 563, 583, 618, 621, 630, 732, 748, 822.

Ces violences s'expliquent par la rudesse des mœurs de l'époque. Les moines eux-mêmes se querellaient, sans cesse, de cou-

---

1) Boutaric — Institutions militaires, 83 — Guérard, Cart. de Chartres.

2) En 1227, le Comte Centulle restitue à Amanien I, archevêquen d'Auch, des dîmes usurpées en Astarac.

En 1230 et 1236, bulles pontificales de Grégoire IX, ordonnant la restitution de dîmes usurpées dans le diocèse d'Auch.

vent à couvent. On en verra la preuve dans le Cartulaire, on la trouve, aussi, dans les archives du Grand Séminaire d'Auch (N°. 2,954). Voyez, en effet. En 1213, il y a guerre ouverte entre les moines de Berdoues et les Templiers de Vieusos, au sujet des pâturages de Campusans. Les Templiers envoient brutalement (violenta manu) leurs vaches dans des pacages en litige, malgré les protestations de Berdoues, qui en invoque la possession depuis cinquante ans, soit par suite d'engagements, soit par donation.

Un débat s'élève donc entre les Templiers et les Cisterciens. Ceux-ci, se réclamaient de leurs droits pour repousser les incursions des troupeaux de Vieusos. Des amis communs s'interposèrent. Il fut décidé que les deux parties feraient paître librement et tranquillement leurs bestiaux sur les terres en litige, jusqu'à ce que la question fût définitivement tranchée par le gouverneur du Magnoac. Agissant en leur nom et au nom de leur communauté respective, Bernard de Lafite, templier, et Guillaume, abbé de Berdoues acceptèrent l'arbitrage de leurs amis, en réservant, toutefois, le bénéfice du jugement rendu pour les intéressés, à Galan, par le baile du comte de Comminges, Bernard de Larroque.

II.

Etat des personnes.

Le Cartulaire de Berdoues est sobre de détails sur l'état des personnes. Il nomme treize abbés de ce monastère, dont il sera question dans un autre chapitre.

C'est à peine si quelques chartes donnent aux familles féodales les qualités de chevalier, seigneur ou noble homme. La plupart du temps, les seigneurs ne peuvent être distingués des autres personnages que par leur nom, lorsqu'il se joint à certains détails de fait ou à des circonstances accessoires.

Quoique la féodalité fût déjà vieille de plus de deux siècles, on reconnaît cependant à la lecture du Cartulaire les trois classes qui la composaient.

La première, ce sont les comtes d'Astarac qui tiennent tout le pays sous une domination trop molle, très relâchée même, dirait-on. On verra que la police est mal faite dans le Comté, dont les maîtres sont très souvent absents. Ils sont à la guerre. Ils vont surtout aux croisades, où deux d'entre eux, au moins, se conduisent en héros.

C'est le Cartulaire qui a révélé les noms de Rodigo [1]), Ximène (Eissémène) et Vital, administrateurs de l'Astarac, pendant la minorité de Centulle. On sait, aussi, par le manuscrit de Berdoues que le comté d'Astarac fut donné en gage à Bernard, comte de Comminges. Après lui, Centulle, fils de Bernard III, selon les Chroniques — le P. Anselme ne connaît pas son père (t. II, p. 617), — gouverna l'Astarac. Son nom est souvent inscrit dans les chartes de Berdoues. Brave entre tous, Centulle assista aux grandes batailles de Nabas Tolosanas, en Espagne, et de Muret, sous le comte de Toulouse.

Nous publierons, ailleurs, nos recherches sur les Comtes d'Astarac. Ici, nous voulons simplement indiquer l'ordre suivant lequel sont nommés plusieurs d'entre eux, dans les pages du Cartulaire. Cette aride nomenclature, avec mention de la charte et de l'année de sa rédaction (celle-ci entre parenthèses), offrira peu d'intérêt, nous le savons; mais elle est nécessaire pour montrer la suite des gouverneurs de l'Astarac, en des temps bien troublés de notre histoire de Gascogne. Nous la donnons en note [2]).

---

1) Rodigo, Rodéric au Rodrigue «se trouve qualifié Comte d'Astarac, depuis 1182 jusqu'en 1196,» dit Brugèles. (Chroniques, p. 536).

Ximénès (Eissémène) porte le même titre, en 1188. Ils paraissent l'un et l'autre dans les Chroniques du diocèse d'Auch (p. 536), après Bernard III, fils de Bernard II, père de deux enfants: Centulle et Amaneu. Celui-ci fit l'expédition de Terre-Sainte et mourut, à son retour, dans l'île de Chypre. On l'inhuma dans l'abbaye de Beaulieu, de l'ordre de Cîteaux «quoiqu'il eût élu et ordonné sa sépulture dans l'abbaye de Berdoues, en Astarac», dit Dom Brugèles (p. 506).

Les Religieux de Berdoues firent valoir leurs droits et le fils du comte d'Astarac fut enseveli dans le sanctuaire de l'église de ce monastère, du côte de l'épitre. «La translation est représentée en peinture,» dit Brugèles.

2) Nous le répétons: les nombres entre parenthèses indiquent l'année, les autres, marquent le No. des chartes.

1°. Bernard, comte d'Astarac (1134) 92; (1142) 350. Une autre charte de 1157, rappelle les deux précédentes. C'est la 268me.

2°. Sans, comte d'Astarac: (1148), 438, 757, 801; (1150) 242, 661; (1151) 192, 233, 234, 238, 239, 243, 250, 254, 255, 286, 477; (1152) 173, 235, 293, 379, 415,

Au XII^e^ siècle, les Comtes d'Astarac résidaient au château de Moncassin, dont il ne reste que la motte qui lui servait de base. M. Cenac-Moncaut (Voyage, en Astarac, p. 74) l'a décrit. Il faut en

---

516, 548, 694, 723; (1153) 158, 294, 713; (1154) 3, 150, 692, 693; (1155) 266; (1156) 94, 96, 205, 464; (1158) 206, 226, 759, 760; (1179) 650, 724; (1160) 476, 593; (1161) 7, 26; (1163) 174, 274, 591, 594, 611, 704, 712, 758, 775; (1164) 172, 227; — (1167) 156, 193, 721; (1168) 518. — (Quatre autres chartes sont sans date).

3°. Bernard, comte de Comminges et d'Astarac: (1151) 472; (1177) 558; (1178) 533; (1188) 52, 425; (1190) 280, 465, 602; (1193) 136; (1194) 130; (1199) 271, 326, 787; (1200) 228, 382, 384, 387, 389, 390, 431, 436, 601, 662; (1204) 45, 107, 108, 129; (1205) 54, 147, 217; (1206) 53, 296, 540, 665, 777, 790; (1207) 115, 141, 161, 247, 281, 283, 312, 321; (1208) 14, 135, 169, 212, 501, 527, 543, 566, 573; (1209) 58, 111, 138, 163, 289, 330, 783, 799; (1210) 48, 51, 110, 114, 116, 137, 198, 211, 216, 329, 455, 576, 577, 596, 617, 637, 684, 685, 788; (1211) 65; (1215) 17, 301.

4°. Sans, comte d'Astarac, avec son frère. (1159) 323; (1164) 230, 381, 470, 688, 804.

5°. Boémond, comte d'Astarac: (1158) 313; (1167) 97, 307, 721; (1169) 707; (1170) 306, 705; (1171) 22, 36, 199; (1172) 800; (1174) 5, 28, 225, 547; (1175) 95, 267, 471; (1176) 277, 776; (1183) 201.

6°. Eissémène, comte d'Astarac: (1170) 269; (1171) 751; (1172) 200; (1175) 461; (1176) 13, 315, 609; (1178) 207, 278; (1180) 195, 378; (1181) 194, 196, 197, 645, 748; (1182) 203 bis, 204, 414, 524; (1183) 10, 27, 40, 152, 164, 176, 177, 181, 208, 220, 251, 275, 287, 309, 318, 399, 400, 401, 466, 605, 755; (1184) 104, 273, 462; (1185) 35, 159, 185, 186, 328, 479, 598, 612; (1186) 411, 595, 614; (1187) 599; (1188) 91, 421; (1191) 100.

6°. Bernard, comte d'Astarac: (1179) 270; (1189) 643, 654; (1190) 327; (1195) 792; (1198) 288; (1203) 145; (1204) 418; (1205) 19, 42, 295, 498; (1206) 795; (1207) 11; (1208) 560; (1209) 317.

8°. Salvator, baile d'Astarac; (1185) 46.

9°. Roderic, fils d'Eissémène: (1187) 314; (1190) 99; (1194) 559; (1198) 644.

10°. Vital de Montagut, comte d'Astarac: (1194) 646; (1196) 526, 527; (1197) 651; (1198) 62, 456; (1200) 101, 781, 782, 793; (1202) 324; (1203) 240, 335, 374, 376, 608, 619, 638; (1204) 109.

11°. Centulle, comte d'Astarac: (1197) 568; (1205) 580; (1207) 261; (1210) 20, 55. 435. 628, 632, 688; (1211) 50, 103, 303, 389, 419, 420, 459, 463, 493, 544, 797, 814; (1212) 112, 139, 190, 218, 331, 334, 417, 497, 573, 581, 624, 626, 798; (1213) 31, 113, 119, 223, 458, 460, 574, 575, 603, 618, 666, 695, 765; (1214) 9, 21, 117, 213, 308, 498, 545, 607, 633, 670, 686, 736, 770; (1215) 15, 63, 66, 120, 336, 454, 546, 567. 659; (1216) 730, 731; (1217) 57, 269 bis, 122, 170, 300, 320, 368, 426, 490, 541, 740, 803; (1218) 102, 162, 297, 785; (1219) 725; (1220) 47, 75, 430, 772, 778; (1221) 124, 168, 191, 319, 779, 780; (1224) 49; (1225) 750, 812; (1228) 347, 586, 817; (1229) 348, 808, 811; (1230) 68, 73, 259, 339, 552, 585, 806, 807, 816; (1231) 69, 341, 809; (1232) 67; (1233) 345, 362, 554, 741, 810, 823; (1234) 252, 253, 441, 551, 584, 629, 815, 818; (1235) 257, 338: (1236) 70, 71, 72, 342, 346; (1237) 363, 505, 583, 813; (1238) 258, 340, 344, 360, 504, 559: (1239) 343, 442; (1240) 260, 820; (1242) 80, 81, 82,

modifier les réflexions, car ce château était sur le type de toutes les forteresses anciennes: une construction carrée sur une terre ou motte avec terrasses fortifiées servant de lisses. Les autres bâtiments étaient, à l'est, sur le côteau, et séparés du donjon par un fossé. Le château de Monlezun, près de Marciac, présente une disposition analogue.

La cour d'Astarac composée des nobles (proceres), se tenait dans le château des Comtes. (Ch. 96, 352). Sans (Ch. 415), Boamond (Ch. 487), Bernard (Ch. 485), Comtes d'Astarac, sont parfois désignés sous le nom de Consuls, qui a la même signification. Une charte (407) appelle Roi, Bernard, comte d'Astarac.

Le petit roi a son armée (Ch. 535). Il est question de son camp à Clermont, dans la charte 535. Dans la charte 790, on voit un don d'armes et d'un cheval pour faire un chevalier. Ces chevaliers étaient nombreux. La charte 371 parle d'Arnaud de Saint Arromon et d'autres personnages d'Astarac, omnes milites et nobiles, tous chevaliers et nobles.

Le Cartulaire donne toute la hiérarchie féodale en ses diverses chartes. Qu'on en juge par les indications suivantes.

1°. On trouve les noms de 22 comtes ou comtesses, dans le Cartulaire (Voir la note précédente, p.p. 22*, 23*).

2°. Raymond-Bernard est dit vicomte d'Esparros (Ch. 465, 466, 559, etc.).

352, 353; (1243) 549; (1244) 356, 358; (1245) 83, 264, 355, 370, 371, 587, 590, 746; (1246) 359, 361, 507, 696, 820; (1247) 351, 353, 357; (1248) 265, 354, 364, 369, 555; (1249) 444; (1256) 453.

12°. GÉRAUD. comte de Fezensac et d'Armagnac: (1204) 214, 367, 616.

13°. SAVARIC, fils du Comte Bernard d'Astarac: (1297) 474.

14°. SIMON, comte da Toulouse: (1217) 732, 734.

15°. VITAL, comte d'Astarac: (1227) 529.

16°. EISSÉMÈNE, comte d'Astarac: (1237) 440; (1243) 439; (1244) 438; (1245) 78; (1246) 76, 79.

17°. CENTULLE, comte d'Astarac et Seguine, sa mère: (1243) 744.

18°. BERNARD, comte d'Astarac: (1249) 556; (1250) 557; (1251) 88, 703; (1252) 89; (1253) 449, 450; (1254) 366; (1255) 365; (1256) 451; (1258) 630.

19°. SIMON de MONFORT, gouverne le Fezensac et l'Armagnac: (1251) 443; (1252) 747.

20°. B., comte d'Astarac; (1250) 699, 700, 701; (1251) 691, 698, 702; (1252) 448. Bernard et Sans, son fils (Ch. 487).

21°. SEGUINE, comtesse d'Astarac: (1256) 452.

22°. G., comte de Fezensac et d'Armagnac: (1257) 447.

3°. Sans Aner Gerderest et bien d'autres sont qualifiés: nobilis vir (Ch. 282, 371).

4°. Damoiseaux: Bertrand d'Esclassan, domicellus (Ch. 696); Hugo de Marrencs, domicellus (Ch. 825, 826), B. d'Orbessan, domicellus (Ch. 451).

5°. Chevaliers: Galindus Espouey, miles (Ch. 59, 68, 69). Odon d'Espareg, miles (Ch. 817, 828); Pierre Esparros, miles (Ch. 55, 587, 590); Guillaume Lalanne, miles, preceptor hospitalis Montiscassini (Ch. 77, 697); Gassias-Guillaume de Las, miles (Ch. 346, 360 etc.); B. Laus, miles (587); Bernard Marrast, miles (2, 3, 4, 5, 8, 9, etc.); Bernard de Larroque, miles (508); Davezac, miles (509)); Guillaume de Montagut, miles (369); A. Marrencs, miles (825, 826); Bernard d'Orbessan, miles (79); Guillaume Pages, miles (697); Arnaud-Raymond de Panassac, miles (588); Beds de Podenas, miles (748); Jordan Bernard de Saint-Ost, miles (475); Bernard de Samazan, miles (808); Bernard de Sariac, miles (587, 590); Gérauld de Sauviac, miles (79).

Le Comte avait un Baile d'Astarac (Ch. 46), gentilhomme chargé de la police, de la justice en appel. Il avait des bailes dans chacune de ses terres. Celui de Moncassin est souvent nommé dans le Cartulaire. Il est choisi pour arbitre par les moines. Les transactions ou autres conventions sont placées sous sa tutélaire sauvegarde.

Ce n'était pas un homme de campagne, mais bien un sujet jouissant d'une certaine instruction et capable de remplir des fonctions actives.

Les Comtes d'Astarac ont montré tant de bravoure à la guerre et tant de générosité envers l'Eglise que l'on regrette qu'ils n'aient jamais trouvé d'historiens plus attentifs que ceux qui ont parlé d'eux [1]).

---

1) L'Art de vérifier les dates en dit peu de chose. La Chesnaye des Bois, t. 1, p. 472, (2e édit. 1770) les mentionne à peine. — D. Brugèles, (Chroniques du diocèse d'Auch) leur consacre une quinzaine de pages (534—548), dans la Troisième Partie de son livre. Le P. Anselme les étudie au t. II (pp. 615 et suiv.) de son ouvrage.

M. Monlezun (Hist. de la Gasc., t. V, p. 64) déclare que la famille d'Astarac «jeta si peu d'éclat que l'histoire varie dans l'ordre qu'elle doit assigner à ses membres». Ce jugement est tout au moins sévère dans la première partie. Il paraît plus juste dans le second élément de la proposition. En

Au-dessous du Comte, se présente la seconde classe de noblesse composée des héritiers des Vassi dominici. Nous venons d'en parler. Ce sont les seigneurs (nobiles, milites) des territoires, villages, ou paroisses. Les habitants libres ou non de ces localités sont leurs sujets. Ils prennent sur eux le cens (lausedas) [1]).

Les Seniorias ou Sieorias sont des mots difficiles à expliquer. Peut-être les Services, la taille, les oblies, champarts, agriers, lods et ventes, les Civadas (avoine), les garies (poules) et autres redevances en argent ou en nature, que l'on énumérait pompeusement et qui, en fin de compte, n'aidaient pas beaucoup le seigneur à vivre [2]).

Il avait dans son patrimoine des terres qu'il avait affermées par cette variété infinie de baux que l'on inventait pour trouver des fermiers, emphytéotes, bail à fief, à cens, etc.. (V. le Dictionnaire de droit et des fiefs).

Quand il n'avait pas trouvé de fermier, sa terre restait inculte ou herme, comme on disait alors (eremus, désert). Nous relèverons le revenu de ces baux, lorsque nous parlerons des biens ruraux.

Nos contemporains qui possèdent cinq ou six cents hectares de ces terres stériles de l'Astarac, ont beaucoup de peine à subvenir à l'impôt, aux dépenses de culture, à l'éducation de leurs enfants et à leur modeste existence. Il y avait autrefois bien peu de seigneurs qui possédassent cinq à six cents hectares dans une paroisse, nous l'avons souvent vérifié pour plusieurs paroisses importantes et les Terriers (cadastres) des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles en font foi. On peut en consulter une série assez complète aux archives départementales du Gers. Ceux qui restent encore dans les mairies — ils sont très nombreux, nous l'avons constaté sur place — prouvent également la vérité

---

tout cas, le docte chanoine s'occupe des comtes d'Astarac en même endroit: t. I, pp. 359—364 - 420. — t. II, pp. 166—313—361. — t. III, pp, 22—23, 24, 30, 31, 32, 57, 205, 206, 207. — t. IV, p. 125. — t. V, pp. 64, 177, 460. Pour notre part, nous leur consacrons une étude assez complète dans notre ouvrage: Souvenirs d'Histoire civile et religieuse de Mirande.

1) Nous interprétons ainsi ce mot, parce que, dans les chartes et coutumes du Languedoc, lauza signifie le cens.

2) En 1788, la baronnie de Montesquiou comprenait les paroisses de Montesquiou, Estipouy et Riguepeu: près de dix mille hectares. Les droits seigneuriaux étaient affermés 600 livres. (Bail au sieur Aubian, de Mirande; Etude du notaire de Montesquiou.)

de notre assertion. La propriété était, au moins aussi divisée, que de nos jours !

Ces seigneurs n'avaient aucune fortune monétaire. Ils étaient pauvres. L'exiguïté de leurs demeures, les emprunts qu'ils font continuellement, l'extrême difficulté du remboursement, la liquidation de leurs dettes par la cession de terres au prêteur, en sont des preuves évidentes [1]).

Raymond d'Idrac est obligé d'emprunter pour acheter un cheval et des armes, au moment d'être fait chevalier !

Lorsque saint Louis et Alphonse de Poitiers allèrent aux croisades, ils engagèrent, à prix d'argent, l'armée qui les suivait [2]). Aussi, bon nombre de nobles de notre contrée allèrent en Egypte, à Thunes, à Tunin, aux frais du roi ou de son frère.

Mais au XII^e^ siècle, ou bien lorsqu'il s'agissait d'aller debellare Sarracenos (combattre les Sarrasins), en Espagne, cela ne se passait pas ainsi. On y allait à ses propres dépens. Il fallait se nourrir, nourrir ses hommes d'armes et emmener des chevaux.

Notre noblesse d'Astarac alla beaucoup à ces croisades dispendieuses. Son absence seule, était un grave préjudice pour ses intérêts. Elle empruntait. Il faut admirer cet amour de Dieu, cette passion de l'honneur et du sacrifice, ce superbe désintéressement, qui les poussait vers ces campagnes. Veut-on savoir, d'après le Cartulaire de Berdoues, le nom d'une série de personnages qui vont à la guerre sainte contre les Musulmans en Palestine, contre les Maures en Espagne? Qu'on parcoure les lignes suivantes auxquelles il faudrait ajouter Amaneu, fils de Bernard III, comte d'Astarac, mort au retour de la croisade, en Chypre, d'où son corps fut porté à Berdoues, par ordre du Pape Luce.

Boamond, comte d'Astarac, va en Palestine (Ch. 5, 22, 28, 36, 87, 267). On trouve, après lui, Centulle, Comte d'Astarac (716), Arnauld, fils de Gérauld (547, 677), Gérauld, archevêque d'Auch (314), Arnauld, de Berdoues, qui part en compagnie de Guillaume de Casareils (461), Arnauld de Marrast (57, 276, 515), Bernard de Viozan (547), Fortaner de Lavedan (559), Nutritius de Lagorsan (653), Guillaume-Rey, de Sarragailloles (314).

---

1) Arsieu de Montesquiou donne une pièce de terre en paiement d'un cheval du prix de 59 sous morlas! (Charte 790 du Cartulaire).

2) Hist. de Languedoc et Boutarie, Alphonse de Poitiers.

Les preux qui vont combattre les Sarrasins, en Espagne, ne sont pas moins nombreux. Citons-en quelques-uns:

Arnaud-Guillaume de Peyrussas (Ch. 331), R. Aymeric de Montesquiou (112), Pierre Marizo (169), les héritiers de la terre de Troncens (314), Arnaud-Raymond de Serres (788), Bon de Cortade et ses enfants (768). D'autres sont indiqués à la charte 732.

Des historiens disent que la noblesse se ruina dans ces lointains voyages. Ce serait pour elle un nouveau titre glorieux. Mais nous ne l'avons par constaté dans l'Astarac.

En étudiant la suite de quelques-uns de ces emprunteurs croisés, nous les trouvons, au contraire, plus puissants en terres seigneuriales au XIVe siècle, qu'ils ne l'étaient au XIIe.

Cette noblesse avait des mœurs brutales et pas trop militaires. Elle soutenait son prétendu droit, d'abord à la pointe de l'épée. Elle combattait le seigneur, son voisin et son égal; ne pouvant pas combattre les moines, elle les battait [1]). Les seigneurs de Panassac, de Biran, d'Arbeissan et bien d'autres en donnent de tristes exemples.

Le repentir vient, quand la colère est calmée [2]).

Leurs hommes, c'est-à-dire les paysans, ne sont pas plus doux, car (Ch. 464) ils mettent à mort un expert que les Religieux avaient chargé de délimiter le territoire de Ponsan-Soubiran.

Les gentilshommes habitent le Castrum [3]) ou castellum

---

1) Les chartes du Cartulaire mentionnent leurs violences, à diverses reprises. On lit, notamment, dans la 153e: «.. quam (terram) Bernardus qui vocatur Serrules dicebat esse debere suam et propter hoc faciebat injuste et sine ratione multa mala fratribus Berdonarum, etc.» (1208).

Mais on en voit surtout la preuve dans le Pouillé des églises de l'archidiaconé d'Astarac, à l'ouest du Gers, vers 1260. Brugèles a placé ce curieux document à la page 75 des Preuves des Chroniques du diocèse d'Auch. Il le dit extrait d'un vieux parchemin des archives de l'Archevêché d'Auch. Il y est question, à diverses reprises, des brutalités infligées par les seigneurs et le Comte d'Astarac lui-même, Centulle, aux moines de Berdoues, qui paraissent se plaindre également des vexations dont ils sont l'objet pour leurs revenus, de la part des moines de L'Escale-Dieu, de Pessan, etc..

2) Chartes 368–464.

3) Les documents du moyen-âge disent, souvent, en parlant d'un lieu: castrum seu villa. Notre cartulaire signale les villas d'Artigues (Mirande), de Berdoues (Ch. 150), de Pouy, près de Berdoues. Il nomme aussi les castra suivants:

Antajan, castellum, 101; — Arribera. castellum, 14, 648; — Barbazan, castrum, 372; — Berned, castrum, 22. 83, 702, 703, etc,; — Bosen,

auprès duquel est souvent le village. Beaucoup de châteaux, toutefois, sont isolés.

Quand il parle d'eux, le Comte d'Astarac les appelle ses milites, chevaliers.

On trouve plusieurs fois cette expression milites et homines Astaraci, dans le Cartulaire, ce qui veut dire, certainement, les nobles et les roturiers d'Astarac.

La troisième classe de nobles est nommée dans le Cartulaire: Scutiferi, armigeri. Il sont attachés au seigneur: Armiger ejus. Ce sont des hommes d'armes obscurs. Mais de cette classe sont sorties des familles, qui ont eu, dans notre histoire provinciale, un rôle glorieux.

Puisque l'occasion s'en présente, nous permet-on de rechercher leur origine, non dans le Cartulaire, qui se borne à en nommer deux ou trois, mais en des sources aussi sûres?

Organisée pour la guerre, la société féodale avait besoin de soldats. Le service militaire universel, quoique stipulé en principe et rappelé dans un certain nombre de nos coutumes locales du XIIIe et du XIVe siècles, était entouré de tant de difficultés, qu'il devint très promptement impraticable ou du moins insuffisant.

Les seigneurs avaient besoin, non d'une troupe sans discipline, inexpérimentée et mal armée, mais d'un certain nombre de fidèles, prêts à les suivre et à bien combattre. Ils s'en procurèrent quelques-uns, en donnant des terres en fief, à charge de service militaire: moyen insuffisant et tellement ruineux, que bien peu de ducs ou de comtes purent en tirer efficacement parti.

D'autres ressources étaient naturellement offertes par les lois militaires qui régissaient la France, depuis longtemps.

Dans l'empire romain, le service militaire était dû par les propriétaires ruraux libres; leur bien était alors exempt d'impôts. Les Francs qui acceptèrent toutes les lois romaines, maintinrent ce principe. On le trouve en pleine vigueur sous Charlemagne,

---

castrum, 66, 168, 583; — Durfort, castrum, 15, 84, etc.; — Es Baran, castrum, 790; — Estampuras, castrum, 372; — Eucos, castrum, 259, 262; — Gavianum (Gaujan?), castrum, 736; — La Serre, (Serres), castrum, 104, 135, 140, etc.: — Montaut, castellum, 628; — Moncassin, castrum, 70, 82 (Cour du Comte); — Montolar, castrum, 181, 289; Paderna, castrum et abbaye, 5, 72, 91, 114, etc.

et réglementé par lui dans un capitulaire bien souvent cité et qu'il faut fixer à l'année 803 [1]).

La terre était divisée par unités territoriales appelées Mans. Manso, en Castillan, signifie, encore, maison de laboureur à la campagne. On levait un homme par quatre Mans; en 807, on leva un homme par trois mans. Ceux qui possédaient moins, contribuaient en argent. D'où résultait que les seuls qui fussent obligés de partir à cheval et armés, étaient les propriétaires de quatre ou de trois mans.

La féodalité les trouvait préparés au devoir militaire, armés, peut-être même répondant à l'appel pour chaque guerre. Elle en fit ses hommes d'armes en maintenant leur privilège d'exemption de tout impôt et en ne leur demandant que le service de chevauchée et le serment de fidélité ou hommage.

Il y eut donc, dès l'origine, au milieu des terres payant au seigneur les impôts et redevances, de petits domaines exempts de ces sortes de charges, par conséquent qualifiés nobles. Dans les temps modernes, les feudistes appelaient ces petits domaines des singula.

Ces armigeri n'avaient pas de sujets ou hommes dans leurs dépendances. Ils n'étaient point seigneurs. Leurs champs étaient cultivés encore au neuvième siècle par des mancipia, espèce d'esclaves ou serfs et, ensuite, par des mercenaires ou fermiers [2]).

Ils n'habitaient par des châteaux (castella). Leur demeure s'appelait Sala, une Salle [3]). Nous voyons dans nos campagnes, bon nombre de maisons qui portent le nom de la Salle de.... On retrouve ce mot dans la plupart des paroisses du diocèse d'Auch.

Ce sont assurément ces anciens logis, qui se composent assez uniformément d'une tour carrée de dix mètres environ de côté [4]).

---

1) Baluze, I, 490. — Boutaric, Inst. Milit. pp. 71 et suiv..

2) Baluze, Tables, verbo MANSUS INTEGER.

3) La Sala de Marrast, dans le Cartulaire. — Dans le paréage de Castelnau-Barbarens, il y a la Sala Desbarats.

4) On en voit une très bien conservée à la station d'Ortolas, entre L'Isle-de-Noé et Saint Jean-le Comtal; deux dans la commune de Montesquiou: Yos et Beauregard, plus Seridos et Bière — le Palado, en Saint Christau; Pardiac, Scieurac et Granchet, près de Losse, en Caillavet, cinq ou six sur le territoire de Vic-Fezensac.

M. Druilhet (Archives Hist. de la Gascogne, Lectoure, Re-

Il nous a paru curieux de suivre, pendant plusieurs siècles, le sort de quelques-unes de ces Salles au moyen des hommages et surtout des cadastres. Les possesseurs n'ont jamais eu, sauf sous Louis XIV, aucun moyen de rendre exempts ou nobles des biens qui ne l'étaient pas originairement. Les seigneurs et les communautés veillaient pour ne permettre aucune extension.

A partir de la fin du XVIe siècle, les communautés s'acharnèrent même à faire restreindre ou anéantir ces exemptions. Les registres consulaires sont remplis de ces interminables procès, devant la cour des Aides de Montpellier.

Les communautés triomphaient, souvent injustement: elles étaient battues et payaient les frais, lorsque leur adversaire était résolu à se défendre et s'armait de titres anciens.

On sait, aussi, qu'au moyen-âge, les familles tenaient obstinément à leur patrimoine. Le système des retracti et du réméré leur procurait un moyen de conservation. Sur les registres notariaux de la collection du Grand Séminaire d'Auch — de 1350 à 1500 — nous n'avons relevé que cinq ventes de seigneuries.

Nous croyons donc que les dénombrements des XVIe, XVIIe, et XVIIIe siècles, qui signalent des Salles nobles, nous les présentent avec la même contenance de biens nobles qu'elles eurent à l'origine, ou à peu près.

Or, la plupart des Salles que nous connaissons avaient de 75 à 90 hectares. Au XVe siècle, les notaires de Vic-Fezensac (archives du Grand Séminaire) qualifient de métairies de quatre paires de bœufs les Salles de Carget et de Lagarde ou Lagouarde. Ce qui revient à la même contenance.

---

gistres et coutumes) en signale trois en Lectoure. Il remarque que ces constructions ont le caractère du XIVe siècle. En effet, presque toutes les fortifications de notre pays ont été, sinon élevées, du moins réparées en grand, pendant la guerre de Cent-Ans.

Les Rois ont distribué des sommes considérables aux nobles de notre pays pour faire réparer et fortifier leurs lieux. Les quittances militaires de la collection Clérambault (environ 12,000 titres) mentionnent habituellement ce motif.

Quand une maison se nomme La Salle, on peut être presque assuré d'y trouver la tour carrée plus ou moins conservée, comme à Saint Mézard, par exemple, où s'élève la Salle de Revignan, qui fut l'asile de cette famille de Revignan ou Rabignan, illustre dans l'Agenais, aux XIIe et XIIIe siècles.

Si nous les comparons à celles de trois Mans, dont le maître doit le service militaire à Charlemagne et à ses successeurs, nous découvrons une similitude, qui paraît confirmer l'origine des Salles.

La question revient à connaître la contenance du Mans. Guérard et Deloche, dans leurs Cartulaires de Chartres et de Beaulieu, ont disserté d'une manière vaine sur l'étendue du Mans. Boutaric (Institut. Milit., p. 70), leur répond péremptoirement que le Mans servant de base à l'évaluation de la fortune de chacun, étant divisé en demi-mans et quart de mans, il fallait, de toute nécessité que son étendue ou consistance fût fixée officiellement. Or, les capitulaires définissent le Mansus integer (V. Baluze, au mot mansus integer des Tables), mans complet. Ce qui est bien déterminer officiellement la contenance. Il sera de duodecim Buenaria de terre labourable. Les Buenaria ou Bonniers sont une mesure connue. Ils étaient de 126 ares, (V. Guérard-Chartres et S. Germain) de terre labourable. Donc, le mansus integer était de 15 hectares 12 ares.

Les quatre mans de l'armiger formaient 60 hectares 48 ares. Ajoutez-y les accessoires en bois, prairies, landes, que l'agencement de culture exige, et vous aurez une contenance qui se rapproche singulièrement de celle des Salles.

Bourgeoisie.

Il n'y avait pas de villes dans l'Astarac, au XII^e^ siècle. Il n'y avait que des bourgs dits lieux (locus). Ils étaient nombreux en nos pays, d'après le Cartulaire [1]). Donc, il n'y avait pas de

---

1) Agrifolium, Ch. 452; — Angladette, 22; — Ambad, 362; Aure, 346; — Auriébat, 748; — Aussos, 352, 353; — Balmoron, 376; — Barbared, 724, 726; — Barcugnan, 479; — Bau, 166; — Bénavent, lieu, église, 36, 94; — El Perer, 661; — Esclassan, 333; — Esclan, 631; — Esnax, 352; — Esparsac, 374, 381; — Estillan, 646, 653; — Estipouy, 193, 227; — Faieded, 108, 729; — Faisanum (Hachan), 76, 569; — Faisied, 55, 511; — Faurgues (Saint Martin de Horgues), 69, 79, etc.; — Foales, 414; — Gaujan, 308; — Ga, 661; — Galses, 768, 771; — Gavere, lieu, église (Saint Saturnin, près de Beaulieu, campagne du Grand Séminaire d'Auch), 411, 412; — Gerz-Gorga (à Esparsac, Pavie), 388; — Guirlana, 406, 411; — Guizeriz, 302; — Hombs, (Homs, Oms, sur le territoire de Berdoues), 630; — Idrac, 106, 116; — Lobors (Riu Lobor), 680, 681; — Labartère, 248, 306; — La Barte, lieu, église, près Beaulieu; —

bourgeoisie. Les Comtes s'en donnèrent une, en fondant Mirande.

Les habitants de Toulouse et d'Auch sont nommés dans nos chartes: Cives Tolosani, cives Auxitani. Un habitant de Samatan est appelé par le Comte de Cominges, Burgensis noster. (Charte 86 du Cartulaire).

On trouvera dans d'autres chartes les noms des consuls d'Auch.

Le notaire d'Astarac se nommait Brunus, Brun. Celui d'Auch, était de Moliere, nom que porte encore une famille d'Auch. (V. la Table). Enfin, le notaire de Samatan était de Planterio, du Planté.

On aimerait à se représenter ces bourgeois du vieux temps, gens paisibles et de conseil, vivant d'un honnête commerce ou d'économies séculaires, abrités derrière leurs murailles contre les troubles du dehors. Mais ils ont autant d'orgueil que les nobles et sont aussi prompts à verser le sang.

Témoins ces guerres acharnées entre Auch et Pavie, entre Mirande et Montesquiou, entre Eauze et Mézin, Plaisance et Beaumarchés, etc..

Paysans.

«Pendant le désordre d'où sortit vainqueur le régime féodal,

La Coste, 159, 219; — Ladevesa, 303, 747; — Lafite, 73, 102, etc.; — Lafranquétad; — (près de Serres-Berdoues), 123; — Lagarde, 631, 632; — Lagardère, 244, 245; — Lagorsan, 447; — Lahilère, 30, 31, 35, etc. (à Berdoues, un peu au nord de l'abbaye); — Lana, Lanagastal, 585, 631; — Lanesan, 432; — Lanuces, 79, 136, 139, etc.; — Lardisan, 322; — Las, 346; — Lartigols, 164, etc.; — Laselba (La Seube), 735; — Las Fossas, 91; — Lasoubeda, 532; — Leguian, 325; — Leons (Leonibus — S. Jaymes), 543, 811; — Lézian, 185; — Lourties, 737; — Lucante, 179; — Malabad, 704, 739; — Magarencs, 407; — Marambeth, 725; — Marvilh, 346; — Marrast, 328, 391; — Meilan, (Meillan), 143, 713, 718, 719. etc.: — Molers, 14, 205, 209; — Montbernard, 411, 412: — Montgardin, 452; — Montgauzin, 543; — Monties, 351, 352; — Montlezun, 820; — Montsaurin, 815: — Monts, 343. 356; — Nauriol, 393; — Ochée, 174; — Ozaut, 68; — Palan, 411; — Panassac, 502, 648; — Peiramod, 381, 448; — Peiros, 676, 691; — Pèlegrin, 699, 700; — Perdeger, 239, 255; — Peyrusse-Vetula, 44; — Pins, 748; — Ponsaied, 359, 366; — Pouységur, 81; — Reumes, 299; — Ricartigas, 752; — Sarahiet, 447; — Saragailloles, 598, 599; — Samaran, 636, 641; etc.; — Saraguzan, 614; — Saremezan, 800; — Seube (La Seube), 449; — Sariac, 364, 596; — Saulocr, 91, 104; — Sompoy, 67, 71; — Sainte-Aurence, 461, 463; — Saint-Elix, 67, 294; — Sainte-Eulalie, 501; — Saint Laurent, 543; — Saint Médard, 54, 56, etc.; — Taillade, 128; — Taisoères (Tâchoires), 670; — Teux, 91, 98; — Teiss, 147; — Tornos, 302, 472; — Tremaiol, 645, 646; — Ulmis (Homps), 156, etc..

le serf soutint contre son maître la lutte soutenue par le vassal contre son seigneur et par les seigneurs contre le roi. Le succès fut le même de part et d'autre.... Le serf ayant retiré sa personne et son champ des mains de son maître dut à celui-ci, non plus son corps ni son bien, mais seulement une partie de son travail et de ses revenus. Dès ce moment, il a cessé de servir, il n'est plus, en réalité, qu'un tributaire.»

«Les serfs.... deviennent de moins en moins nombreux, et s'approchent de plus en plus des hommes libres, à partir du X^e^ siècle.» (Guérard, Cart. de Chartres, XLI, XLV).

En effet, il n'y a plus de serfs au temps du Cartulaire de Berdoues. Le nom n'en est pas écrit. Les gens de campagne sont qualifiés homines ou tiencerii, tenanciers, ou pagesii, en français, pagets. Les Catalans disent encore: pages, pour désigner les laboureurs, hommes des champs. Les Castillans les nomment Paiés.

La classe des cultivateurs tout à fait libres paraît être la plus nombreuse. Elle fait des donations à l'abbaye, ses enfants entrent en religion. Elle possède des églises et des dîmes, elle s'intéresse directement à l'organisation des paroisses, comme à Artigues-Perche et à Ponsan.

Elle possède des Casaux [1]) et des bordes. Dans plusieurs chartres, le seigneur approuve, laudat, la donation ou vente faite à l'abbaye par un cultivateur. Mais ce n'est pas un signe de diminution de la liberté de vendre ou de donner. C'est simplement la lausime ou investiture ou, autrement dit, la quittance de l'impôt de mutation appelé lods et ventes [2]).

---

1) Le mot casal indique un domaine. Le Cartulaire dit, (fol. 202^vo^): «.. exceptis illis hominibus qui sunt de Casali de Berg». La liste qui suit contient un certain nombre de Casaux énumérés dans le Cartulaire de Berdoues:

Aguda, 575; — Angais, 227; — Antajan, 171; — Arabian (Na), 5, 157; — Artigoles, 795; — Bairosa, 89; — Based, casal, lieu, 594, 603; — Barta, 180; — Bartella, 184; — Bées, (El), 718; — Bernedera, 160, 163; — Bial, 460; — Ecclesia, 631; — Fortaner, 227; — Laguipoi, 498, — Las Comeres, 548; — Laseruche, 124; — Le Pin (casal près de Montcassin), 21, 70, 441; — Larda, 91; — Marcadieu, 75; — Martelène, 556, 557; — Mazeroles, 96; 2, 5, 91; — Moliar, 2, 93; — Monts, 46; — Palot, 493; — Peloc (El), 586, 587; — Père, 328; — Pieot, —; — Pujos, 182, 195; — Rabian, 161; — Soldan, 94; — Souson, 97; — Tobrimpoi, 182; — Tung (En), 265.

2) Cet impôt date du premier siècle de notre ère. Il a été établi, par l'em-

C'est parmi ces cultivateurs que se recrutent les frères Convers en plus grand nombre et les prêtres qui sont appelés presbyteri, sacerdotes et capellani, lorsqu'ils exercent une fonction curiale. Leur origine est apparente par leurs noms et surtout par leur parenté, mentionnée dans beaucoup de chartes.

Déjà au XII^e^ siècle, les noms patronymiques se répandent. On trouvera des Dupui, des Faure (Faber), des Caldaron, des Dieusaide, qui sont précédés de prénoms. Au milieu du XIII^e^ siècle, tous les habitants des villes et presque tous ceux de la campagne portent un nom de famille.

On sait que dans plusieurs de nos coutumes locales, les habitants sont nommés Pagets ou Caslans. M. Guérard, (Cartul. de Marseille, f°. XXXVI) nous dit que «les tenanciers de la classe supérieure sont appelés Caslani (en 1235). Ils n'étaient pas soumis aux obligations les plus pénibles qui pesaient sur les autres paysans.»

Nous ne trouvons, dans nos contrées, aucune différence entre les Caslans qui sont apparemment les habitants du Castellum ou village fortifié et les Pagets, qui habitent le plat pays.

Le Cartulaire de Berdoues ne nomme pas les Caslans, mais très souvent, il mentionne les Pagesii, qui tiennent des casaux, en cultivent les terres et paient une redevance en argent. Un seul, Wilhem-Sans (Charte 646) doit 12 deniers annuels pour les siens et toute sa race, ce qui veut dire qu'il est attaché à la Glèbe. Dans la charte 154, le Comte de Cominges affranchit un homme pour lui permettre de faire une donation à l'abbaye. Il est question des hommes attachés à la glèbe dans bon nombre de chartes: 248, 500, 505, 534, 559, 573, 609, 634, 649, 650, 708, 710. — (Esclaves à Aujan, Ch. 635).

Les suzerains permettent ou défendent à leurs vassaux d'entrer en religion. Savaric, fils de Bernard, comte d'Astarac, autorise ses hommes à se faire moines à Berdoues, à la condition de l'avertir de leur détermination.

Ce qui prouve que l'attache à la glèbe était une exception

---

pereur Auguste sur toutes les propriétés dites provinciales. Jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle, la lausime (laudaminium) est donnée et écrite de la main ou signature du seigneur sur les contrats.

c'est qu'elle est exprimée par Wilhem-Sans tout seul dans une liste de plusieurs Casaux.

Le taux de la redevance due par le paget déterminait la valeur du casal [1]), comme aujourd'hui le taux des loyers et fermages fixe la valeur des maisons et des fermes.

Quand on vendait ou donnait une terre, on vendait avec les hommes, les femmes et les tenanciers de toute classe, comme encore aujourd'hui, lorsqu'on vend une maison louée ou une terre affermée, on cède, du même coup, les locataires et fermiers qui sont obligés de continuer leur bail et de payer les loyers au nouveau propriétaire.

Le Cartulaire ne fournit aucun autre renseignement sur le sort des habitants de la campagne. Pour en savoir davantage, il faut recourir aux coutumes anciennes dont l'examen ne peut trouver place, dans cette étude.

III.

Biens ruraux.

Nous avons parlé, plus haut, des Villas. C'est une agglomération de maisons rurales avec une église. Berdoues, Artigues, Laserre, etc., sont qualifiés villas. Elles sont habitées par des cultivateurs propriétaires ou tenanciers.

Les Bordes sont travaillées pour le maître, moyennant une part des fruits.

Les Casaux sont des maisons entourées d'une certaine étendue de terres cultivées par des tenanciers qui paient une redevance annuelle en argent. Ce mode de culture est le plus répandu. Il semblerait même que les bordes étaient d'un usage tout nouveau, car il n'est question de bordes, que quand il s'agit des terres de l'abbaye.

Le Casal de Pui (Charte 647), paie 2 sous 6 deniers. Tous les autres, en grand nombre (passim dans les chartes), paient douze ou quatorze deniers.

---

1) V. dans la Cartulaire, la Charte 649. Il y est question d'un paget donné en gage avec son service de 12 deniers.

Guérard (Cart. de Chartres, p. CXCV) évalue le denier du douzième siècle à 0,42c. Passons 0,50c. Le tenancier ne payait donc communément que 6 ou 7 francs par année. Cependant ce Casal nourrissait le tenancier et sa famille, ce qui suppose à peu près dix hectares de terre. On ne s'explique pas aisément l'exiguïté de la redevance.

Elle est aussi chétive dans ces baux à fief du XIIIe siècle, que l'on trouve en si grand nombre dans les archives des familles anciennes. Nous croyons que la rareté de la main d'œuvre obligeait le propriétaire à se contenter d'un très faible revenu, et, aussi, à concéder des baux à longue échéance, trente ans, quatre-vingt-dix-neuf ans, une ou deux vies d'homme, domaine congéable et autres dont aucun propriétaire ne voudrait aujourd'hui.

Les maisons étaient disséminées dans la campagne, tout autant que de nos jours. Un certain nombre ont conservé leur nom et sont marquées sur nos cartes, par exemple En Duc, près Troncens, Respaillès, Mesplède, Le Pelon, La Gouarde.

Il y a peu de Casaux qui n'aient un nom et qui soient dits situés dans telle ou telle Villa. C'est ce qui explique le nombre de ces petites églises disparues, probablement vers la fin du XIIIe siècle. Les Religieux de Berdoues démolirent beaucoup de casaux, lorsqu'ils organisèrent les grandes cultures de leurs Granges et ils détruisirent, en même temps, plusieurs églises [1]).

La terre était déjà fort divisée, non seulement en petites cultures, mais aussi en petites propriétés. Nous avons dit, plus haut, que les Religieux, pour compléter et constituer l'abbaye et son domaine, avaient dû acquérir un bon nombre de pièces de terre autour de leurs enclos, qui appartenaient à de petits propriétaires.

Ce domaine immédiat de Berdoues, était, d'après un cadastre de 1741, déposé aux archives départementales du Gers, de 653

---

1) V. Dom Brugèles, Preuves de la 2e partie, p. 75. Pouillé des Eglises d'Astarac. — On voit dans ce texte, qu'au treizième siècle, beaucoup d'églises ont déjà disparu. «He omnes ecclesie memorate infra Claromontanum concilium a preedicto monasterio occupate sunt et multe alie que ab eis funditus dirupte sunt.... restaurationem ecclesie de Morne [de] laici dimiserunt.... Ecclesia d'Augas a fratribus de Maselbe funditus dirupta est, ita quod inde nobis nil reddunt, etc. etc.». — Ce document est utile à consulter, ne fût-ce qu'à cause des noms de lieux qu'il contient.

arpents huit places, ce qui donne 749 hect. 95 centiares [1]). Or, le Cartulaire contient 178 chartes concernant l'acquisition de ces 749 hectares 95 ares, et, dans leur nombre, est la donation par le Comte d'Astarac du bois de Violes, aujourd'hui, bois de Berdoues, qui contenait 400 arpents, c'est-à-dire 460 hectares. Restent 289 hectares pour l'acquisition desquels il a fallu 176 contrats, soit un hectare 60 ares par contrat [2]).

Nous donnerons plus loin l'état des terres de l'abbaye ou du moins ce que nous avons pu retrouver de cette nomenclature. On pourra se livrer au même calcul pour les Granges et l'on arrivera à un résultat analogue.

Il ne faut pas trop se fier aux descriptions un peu emphatiques des terres cédées par donation.... Tout ce territoire...., toute la terre qu'il possède entre le Gers et la Baïse...., entre le Sousson et le Gers...., entre la Baïse et Lizet.

En fin de compte, cela se borne à peu de chose. Notamment, en nous aidant des confronts dont les noms subsistent encore, nous pouvons déterminer l'étendue de deux territoires hermes, celui de Bassoë et celui de Sansaspouy, qui sont donnés à l'abbaye par la famille de Montesquiou.

Or, chacun d'eux ne contient pas plus de 20 à 30 hectares de terres, qui, aujourd'hui, encore, sont à peu près incultes.

Ils ne faisaient plus partie du domaine de l'abbaye au dix-huitième siècle.

Les terres des seigneurs, n'étaient pas, non plus, réunies en grands corps de domaine. Les terres hermes, qui étaient de droit leur propriété formaient des morceaux épars. Leurs terres cultivées n'étaient pas davantage réunies. Cela est apparent dans les anciens dénombrements et Terriers, que nous avons consultés sur tous les points du diocèse d'Auch.

Les biens nobles des seigneurs remontent certainement à la plus haute antiquité, c'est-à-dire à la constitution féodale. Or, quand deux métairies nobles se touchent, c'est l'exception. Voyez, dans plusieurs paroisses voisines de Mirande! Moncla, Montes-

---

1) Nous comptons l'arpent de Mirande 115 ares, d'après les concordances relevées sur les actes des notaires, il y a quatre-vingts ans.

2) La Villa et l'église de Berdoues existaient encore en 1155. — (V. la Charte 150).

quiou, Castelnau, Riguepeu, St. Arailles Pouylebon, etc. — Voyez dans les anciens Cadastres!

Au XIIe siècle, les seigneuries n'étaient pas moins divisées. Sur le territoire actuel de Lassere-Berdoues, il y avait, au moins deux seigneurs, le Comte d'Astarac et la famille de Marrast, qui y possédait les château et territoire de Paderns.

Moncassin avait trois seigneurs. A Idrac, il y en avait trois, également: l'Abbé, la famille d'Idrac et la famille de Respaillès.

A Valentées (Mirande), on trouve les familles de Valentées fort nombreuses et de Lézian. C'est sur leur domaine acquis par l'Abbaye que la ville de Mirande a été construite, mais le comte d'Astarac en avait aussi une part.

Il y avait presque autant de seigneurs que de Villas ou hameaux et on ne voit pas qu'ils y possédassent un château.

Les Comtes de Cominges et le vicomte de Lavedan, possédaient, sur la Baïse, bien loin de chez eux, par conséquent, de petits domaines qu'ils vendirent à l'abbaye pour augmenter les terres de la Grange de Saint-Elix.

Eglises-Décimes-Prémices.

Après les actes de prêts, les plus nombreux du Cartulaire de Berdoues sont les donations faites à l'abbaye des églises, des dîmes et des prémices. Ceci demande quelques explications.

On entend par décimes, la part des fruits champêtres ou industriels, qui revient aux ministres de l'Eglises, à raison de leurs fonctions spirituelles. Ce droit est d'institution ecclésiastique. Il était déjà pratiqué chez les Juifs. Il y a, disent les canonistes, des décimes réelles et personnelles. Les premières proviennent des récoltes des terres, les secondes, de l'industrie et du commerce.

D'ailleurs, les décimes réelles se divisent: 1°. en majeures, provenant du blé, du vin, de l'huile, et en mineures, provenant des légumes, des fruits, de la laine, 2°. en anciennes, provenant des fruits d'un fief déjà cultivé, novales, qui proviennent des terres récemment mises en culture.

Les décimes étaient payées au Curé ou à celui qui administrait les sacrements au peuple. L'évêque, en sa qualité de curé primitif de chaque paroisse, percevait le quart des dîmes, d'après le droit canon.

Dîme, ne signifie pas dixième partie. Elle variait suivant les lieux et les coutumes. On trouve à chaque page du cartulaire l'indication de ces revenus ecclésiastiques, ainsi que des prémices, qui étaient une autre sorte de dîme. Prémices, désigne les premiers fruits des champs et des animaux offerts à l'Eglise, pour reconnaître le souverain domaine de Dieu. Elles consistaient, surtout, en animaux, raisins et fruits. Le christianisme avait emprunté l'usage des prémices aux Hébreux, tenus à ces offrandes, en vertu de la loi de Dieu.

Les canonistes anciens et les historiens ont enseigné que les églises et les dîmes appartenaient, primitivement, à l'Eglise, qu'elles furent cédées d'une manière plus ou moins légitime à Charles Martel, qu'au lieu d'être restituées, elles sont restées, depuis lors, dans les mains des laïques, injustement, et à titre de véritable usurpation.

Dom Brugèles résume cette thèse dans ses Chroniques du diocèse d'Auch (1re Partie, pp. 84 et suiv.).

Ainsi, toutes les donations d'églises et de dîmes, que l'on rencontre au Xme siècle, au XIe, au XIIe, par exemple, dans le Cartulaire de Berdoues, seraient des restitutions auxquelles la conscience obligeait et que l'Eglise avait droit d'exiger.

Ces assertions qui se fondaient sur des raisonnements et des déductions, mais non sur des chartes contemporaines, rencontraient des objections graves: une, surtout. C'est que Charles-Martel et ses successeurs, ainsi que les possesseurs des églises et des dîmes avaient toujours vécu dans la communion de l'Eglise, qu'ils n'avaient point cessé d'être ses fidèles et ses défenseurs. Or, cela ne peut s'accorder avec des usurpations permanentes, que l'Eglise frappa toujours des peines ecclésiastiques les plus sévères. Ouvrez les recueils des Conciles, des Synodes et vous trouverez, partout et toujours, les Papes, les évêques armés des foudres vengeresses pour punir les coupables, princes ou autres, qui osaient porter une main sacrilège sur des biens aussi sacrés.

L'état primitif de ces églises et de ces dîmes a été axaminé avec plus de soin par la méthode excellente et sûre de l'étude des chartes contemporaines. L'opinion des anciens canonistes a perdu son crédit.

On sait que, dans l'Empire romain, la propriété se trouvait dans les mains du petit nombre. Chaque domaine comprenait

une étendue considérable de terre divisée en plus petites exploitations. Chacune d'elles travaillée par une ou plusieurs familles d'esclaves ou servi, de colons, de mancipia ou d'hommes libres. Tous payaient au maître des redevances en argent et en nature et formaient, sous son pouvoir, des villages ou hameaux plus ou moins agglomérés, suivant les contrées.

C'est ce qu'on appelait la Villa. Cet état s'est perpétué, puisque les Conciles, les Capitulaires, les titres monastiques nous montrent la Villa constituée de la même manière jusqu'au douzième siècle, avec cette seule différence que, depuis le VIIIe ou IXe siècle, ce propriétaire sera appelé dominus on Vassus dominicus.

A mesure que le christianisme s'étendit dans les Gaules, ce qui fut très long, puisqu'au temps de Charlemagne, il y avait encore des païens dans les campagnes, les Vassi dominici bâtirent pour eux et pour leurs sujets des églises [1]) très modestes et selon le besoin du lieu.

Il n'y en eut pas, sans doute, une pour chaque villa, mais il y en eut beaucoup. Au XIIe siècle, il en existait sur le territoire actuel de la commune de Lasserre-Berdoues, au moins sept, qui sont nommées dans le Cartulaire: Berdoues, Lahillère (près du monastère, au nord), Lassere, Arcoues, Paderns, (deux Homps [1]). Entre Pavie et Auch, on trouvait les églises de S. Pierre de Pavie, d'Esparsac, de Besmaux, de Bona, de Labarthe, Lobmanz, Palahas ou Palas, Saint-Urin, Peyramolle etc.. Ne faudrait-il pas y ajouter les deux églises de Homps, que le Cartulaire nomme bien des fois?

Pour procurer le service divin, les bâtisseurs d'églises prirent sur le revenu de leur Villa une redevance en nature, qui leur était due par leurs colons.

„Partiarii coloni pars, novem fasciculi sunt domini qui fundum colendum dedit, portio unius." (Cod. Justin. Leges Georgicae).

Ainsi, à l'exemple des préceptes de l'ancien Testament, la dîme des fruits de la terre fut affectée au culte. Elle resta, cependant, la propriété des maîtres ou Vassi, tout aussi bien

---

1) Les plus anciens Pouillés du diocèse d'Auch (V. aux archives départementales du Gers) nomment des églises qui avaient disparu et dont on ne connaissait même plus la place au XIIe siècle.

que l'église qu'ils avaient bâtie. Cette antique organisation du service religieux dans les campagnes se montre encore dans la vallée d'Andorre, qu'on peut regarder comme un musée archéologique où se conservent intactes les anciennes traditions du moyen-âge. Nous doutons qu'il y ait eu des changements notables dans les institutions de ce pays, depuis Charlemagne.

Là, on peut se rendre compte de la possession d'églises de hameau par des tenanciers, qui assurent le service dans le sanctuaire à leurs frais, pour les besoins d'un quartier groupé autour d'une maison principale.

Charlemagne voulut organiser les paroisses, en France. Il ordonna donc que les églises et leurs dîmes appartiendraient au clergé. Son génie en apercevait l'utilité, sa puissance en assurait l'exécution. Mais après sa mort, les propriétaires des églises et des dîmes ne supportèrent plus une loi qui les dépouillait. Ils reprirent leur bien. Les dîmes et les églises rentrèrent dans leur patrimoine.

Elles firent partie de la fortune de la famille, elles passèrent à leurs héritiers et subirent le sort de toute propriété foncière. Les Papes et les Conciles ne condamnèrent pas ces derniers. Ils les regardèrent comme des propriétaires légitimes.

Les graves abus qui étaient la conséquence de cet état de choses, excitèrent des plaintes sans nombre. Les laïques choisissaient des Curés ou prêtres sans s'inquiéter de leur aptitude et sans consulter l'évêque. «Quidam autem Comites et Vassi dominici presbyteros et clericos nostros ceteros, quod nec Episcopis facere licet, absque nostra licentia recipiunt. Insuper etiam ubicumque ordinatos et quosdam de quibus dubium est utrum consecrati sunt, in parochiis absque nostra examinatione missas celebrare faciunt» [1]).

L'Eglise s'efforça, pendant trois cents ans, de porter remède à ces dangers, d'assurer la liberté du clergé et la discipline ecclésiastique, en obtenant gratuitement ou à titre onéreux la cession des églises et des dîmes. Elle réussit, mais pas entièrement toutefois pour celles qui appartenaient à des particuliers et que les vieux feudistes avaient baptisées du nom barbare et fort mal appliqué de dîmes inféodées [2]).

---

1) Capitulaire de 855, § IV. — Baluze II, p 353.

2) Nous avons recours dans l'étude de cette question, à Repsaet, t. I, pp. 284

Donc, au XII^e siècle, ces dîmes avaient passé de main en main. Elles s'étaient divisées par les partages de famille et les ventes. Un auteur a pu dire avec raison que, dans chaque village, il y avait autant de décimateurs que de cultivateurs, (Dubois, Historia Morimondi, p. 217).

On verra avec quel soin l'archevêque et les Religieux de Berdoues s'appliquèrent, pendant cent ans et plus, à la constitution des paroisses. Combien il fallut d'efforts et quel nombre d'acquisitions il y eut à faire, surtout, pour réunir les dîmes d'Artigues-Perche et de ses succursales Valentées, Labarthe et Molès!

Les habitants formèrent un syndicat sous la direction de Sans de Las Comeras, leur curé et réussirent par ce moyen.

On trouvera des églises qui avaient huit co-propriétaires. On s'intéressera à ce mouvement général qui a déterminé la formation des paroisses et les a perpétuées dans le même état jusqu'aux temps modernes.

Les prêtres chargés du service paroissial étaient nommés Capellani [1]). C'était la fonction du Recteur ou curé moderne. Plusieurs de nos paroisses retrouveront dans le Cartulaire le nom des Curés qui les ont régies au XII^e et au XIII^e siècles.

à 352, à Thomassin, de Disciplina, à Du Cange — Decimæ. — Les textes très étendus sont notés aux Tables de la Collection des Conciles de Labbe, des Capitularia Regum, de Baluze.

Guérard, Cartulaire de Chartres, et Deloche, Cartulaire de Beaulieu, n'examinent pas la question.

1) Voici les noms de chapelains indiqués dans les chartes de Berdoues:

B., capellanus de Montgardin. ch. 452; — Bernard, chap. de Montcassin, 602; — Bernard, chap. da Sariag, 807; — Bernard, chap. de Burgan, 586; — Bonet, chap. d'Idrac, 203; — Colon, chap. de Gaujan, 736; — Pierre Fontaran, ch. de Montsegur, 81, 137, etc.; — Galeias de Calice, chap. de Peyrusse, 211; — Sans Garsias, ch. de Pessan, 413; — Giraldus, ch. de Paris, 342; — Guillaume de Burgan, chap. 77, 172; — Guillaume, chapelain de Saint Arroman, 77; — R. Lanamezans, chap. de Mornède, 686; — Lanelongue, chapelain de l'évêque de Tarbes, 282; — Lasaumes, chap. de Castelnau, 505; — Lavazenes, chap. de Moncassin, 172, 511; — Odon, chap. de Bosen, 700; — Odon, chap. de Samaran, 700; — Martin, chap. de Saint Puy (Sancti Podii), 371; — Montlezun, chapelain, 824; — Pierre, ch. de L'Isle, 743; — Porcaro, ch. de Saint Mau, 64; — Rocatalhada, chap, d'Orbessan, 354; — Saubole (Bernard), chap. de Sauveterre, 721; — Chapelain de Sadournin, 169 bis; — Sans d'Aribe, de L'Isle, chapelain, 809; — Sariag, (Bernard de), chap. de Sariag, 364; — W., chapelain de Seube, 449; — Bernard, chap. de Simorre, 17, 216, etc.; — Soles, chap. de Gaujan, 362.

Nous renonçons à essayer la topographie complète des églises [1]) qui existaient lorsque l'abbaye s'est établie. Celles qui sont données aux Abbés de Berdoues n'étaient ni paroisses ni annexes instituées ecclésiastiquement. A peine si l'on en comptait deux ou trois, telles que Saint Saturnin d'Artigues, qui fussent *églises baptismales*, comme on disait alors.

Toutes les autres avaient été édifiées, avons-nous dit, par les seigneurs ou par des communautés d'habitants depuis un temps peut-être immémorial; des dîmes y avaient été affectées d'un commun accord et le tout, bâtiments et dîmes, était resté la propriété des constructeurs et de ceux qui avaient constitué les dîmes. Le Cartulaire abonde en preuves sur ce point.

C'était le patrimoine de ces particuliers. Le Clergé n'y était pour rien, n'y avait aucun droit de propriété et n'en réclamait aucun. C'est avec raison que les Capitulaires, les Conciles et quantité de titres anciens, les appellent *ecclesiæ* ou *decimæ indominicatæ*, c'est-à-dire appartenant à un propriétaire ou seigneur, *dominus*.

---

1) Il nous paraît bon de donner en note le nom d'un bon nombre d'églises mentionnées dans le Cartulaire.

Alid, 14, 205, 210, 211; — Arons, 78; — Artigue, 189, 229; — Berdoues, 95, etc.; — Barcugnan, 479, 616; — Barrax, 53, 60; — Bezmaux, 95, 396, etc.; — Bénavent, 36, 94, 136, 274, 749, 754, 764; — Bezmals (V. Bezmaux), 94, 396, 398; — Bégaut, 499, 443, 447; — Brohol, église près du château de Berned, 83; — Brouil, 20, 314, 367; — Castaiol, 461, 462, 464, 465; — Castères, 20; — Clarfaied, 606; — Estillan, 20; — Esparsac, 383, 385, etc.; — Fontfroide, 89, 447; — Labarthe, sous Artigues (Perche), église Saint Michel, 151, 173; — Lahilère, 35, 135, 139, 140; — Lafite, 112, 174; — Lagarde, 280, 681; — Lagorsan, 693; — L'Isle-Arbéchan, 136; — Lanas église Saint Pierre, 16, 31; — Las Sasméades, 473; — Lasseran, 374; — Lavazencs, 136, 541, 542; — Lézian (Mirande), 178, etc.; — Morizo, casal, église, 169; — Molers, 14, 205, 209; — Mambad (Marambad ?), église Saint Pierre, 730, 731, 732, 733; — Montesquiou, lieu, église, hôpital, 99, 50, 108; — Monts, 343, 456; — Monties, 351, 352, etc.; — Oms (Homps, Ulmis), 91, 148, etc.; — Ozalt, lieu, église, 141, 452; — Palas, 446, 449; — Pallano, 409; — Peyrusse, 44, 210; — Ponsan (Ponsampère), lieu, église, 108, 274; — Pouy, casal, église, 560, 580; — Puntous, église Saint Pierre, 475; — Roilas, 496; — Salanuce, 20, 596; — Sarabère, casal, église, 731; — Septal, 48; — Seube, 449; — Stilan (Estillan), 20; — Saint-Ost, castrum, église, 171, 51, 697; — Saint Angel, 148; — Sainte Aurence, 409, 449; — Saint Clamens, 22, 27, 91, etc.; — Saint Etienne (église de Durfort), 450, — Saint Jean, 559, 560; — Saint Martin, 455, 624, 799; — Saint Saturnin (Artigues-Percho), 189, 266; — Taran (Saint Michel), 95, 96; — Toreces, (territoire près de L'Isle d'Arbéchan, église), 16, 19; — Tonoens, lieu, église), 203, 204; — Valentées. 189, 190, 825, etc.

Ces églises construites pour le besoin de chaque seigneurie ou propriété, de chaque village ou hameau ont disparu à mesure que les archevêques, aidés par les Abbayes ont réorganisé des paroisses officielles avec annexes. Ce qui s'est fait aux XII^e^ et XIII^e^ siècles.

Les ecclesiæ indominicatæ ont cessé d'être utiles, ou fréquentées, à mesure que les seigneuries ou les communautés d'habitants se sont divisées ou dissoutes. Les noms des unes et des autres sont éteints en grand nombre, on peut le voir dans la note précédente.

Lorsque, à la fin du XIII^e^ siècle, plusieurs écrivains et canonistes émirent l'opinion que ces églises et dîmes avaient été originairement le propriété du clergé et qu'elles furent usurpées par les laïques, déjà ces églises avaient, en grande nombre, cessé d'exister, ainsi que l'attestent les Pouillés de ces époques reculées.

Leur opinion ne prévalut pas alors, parce qu'on était voisin des époques de la fondation de ces églises. Les évêques et les moines continuèrent d'accepter ces églises et dîmes, à titre de donation ou d'acquisition à prix d'argent, mais non à titre de restitution, à moins d'exception formellement exprimée [1]).

A défaut d'autres sources, nous en puiserions largement la preuve dans le Cartulaire de Berdoues, qui nous fournit, en même temps, le tableau presque complet de la hiérarchie ecclésiastique dans le diocèse d'Auch, pendant le moyen-âge.

I. Clergé régulier. — Nos chartes mentionnent la plupart des monastères du diocèse, aux douzième et treizième siècles. Il y est question des Chanoines réguliers de Sainte-Marie d'Auch, des moines de Saint-Orens, de ceux de Saint-Mau, des abbés de Saint Julien-de-Mosters (Mouchès) près de Mirande, des Religieux de Simorre, de la grange de Masseube, dépendance de L'Escale-Dieu,

---

1) Le Cartulaire noir de la Cathédrale d'Auch, qui contient nombre d'acquisitions d'églises et de dîmes (V. aux Archives départ. du Gers), ne manque jamais de distinguer celles qui sont données à titre d'aumône ou achetées à prix d'argent, et celles qui avaient été usurpées anciennement et qui étaient possédées injustement. On voit même pour Saint Pierre, de Vic-Fezercac, et autres églises, la longue narration de cette usurpation et de la possession injuste, durant plusieurs générations. — Ces faits paraissent détruire le système général des canonistes sur la spoliation qu'ils attribuent à Charles-Martel.

des moines de Pessan, de Sère (Serrafraisel), de Saramon, d'Idrac, de Faget-Abbatial, de Gimont, de Flaran, de Sainte-Dode, etc.. Pour Faget-Abbatial, le Cartulaire nomme trois fois Odon de Lagorsan, abbé de ce Couvent (Chartes, 205, 206, 284). En outre, il fait connaître Bernard de Lagorsan, autre abbé du même monastère, passé sous silence dans les Catalogues des abbés du monastère. (Voir la charte 447). Il fournit aussi de précieuses indications sur le couvent de Mosters ou Mouchés, fort peu connu des historiens.

II. Clergé séculier. — On trouve dans les chartes, à peu près tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique.

1°. Archevêques. — Chaque acte nomme l'archevêque d'Auch. L'évêque de Bigorre (Tarbes), celui de Toulouse et de Cominges, figurent en quelques actes. On y trouve aussi la mention de vicaires généraux, de délégués apostoliques.

2°. Archidiacres. — Guillaume Bernard d'Idrac, est archidiacre (Ch. 369), Arnaud de Peyrusse, porte le titre d'archidiacre de Saint-Puy (Ch. 371). Arnauld de Logorsan est archidiacre d'Auch (Ch. 96, 104, 273, J....., est archidiacre de Pardiac (Ch. 371), La Serre, de Corrensaguet (Ch. 442). La charte 447 nomme les archidiacres de Magnoac, d'Anglés et de Pardiac.

3°. Curés ou Chapelains. (Voir la note p. 44*).

4°. Prêtres, sans indications de titre: Arnauld Altafaia, sacerdos (327); Arsieu d'Ocheville, sacerdos (230), Vital Manas, sacerdos (338, 613) etc., etc..

5°. Diacres. — Vital Lamarca, diacre (Ch. 450, 747); B. de Pessan, diacre (452); Gérauld de Pouysségur, diacre (475).

6°. Sous-diacres. — Pierre de Labadie, sous-diacre (355).

7°. Clercs: Arros (Bernard den), clerc (Ch. 696, 698), Bernard Pujos, clerc (346).

La nomenclature ecclésiastique est donc bien complète, comme on le voit, et le diocèse d'Auch nous apparaît, au douzième siècle, avec ses divisions en Archidiaconés de Pardiac, d'Astarac, de Corrensaguet, de Magnoac, etc., c'est-à-dire tel qu'il dut être constitué au temps fort ancien de sa primitive formation.

Au dire du P. Mongaillard (Vasconiae descriptio, 1er Cahier, chapitre VI, Manuscrit du Grand Séminaire d'Auch) l'Eglise adopta dans la composition de ses juridictions chrétiennes, la distribution admise pour les Provinces de l'empire romain.

Elle eut donc ses métropoles, ses diocèses, ses évêques ou inspecteurs, gouverneurs de pays, ses Cités ou sièges d'administration épiscopale. Le docte Jésuite ne dit pas l'origine de nos archidiaconés et des archiprêtrés. Mais on peut regarder comme primitives ces subdivisions diocéraines et les noms de territoires, tels que: Archiprêtrés d'Anglez, de Pardiac, d'Armagnac, de Magnoac, remontent très probablement à la constitution initiale des paroisses par les Métropolitains d'Eauze, d'Auch et les évêques de Lectoure.

IV.

L'abbaye de Berdoues, depuis sa fondation jusqu'à nos jours.

L'étude du Cartulaire de Berdoues serait insuffisante et demeurerait incomplète, si, aux données générales fournies dans les pages précédentes, nous n'ajoutions un essai de notices biographiques ou mieux un recueil de notes sur la longue série des Abbés du célèbre monastère. Il existe trois listes plus particulièrement connues des Abbés de Berdoues. Ce sont celles de la Gallia christiana, du Clergé de France, par Hugues du Tems et des Chroniques du diocèse d'Auch par Dom Brugèles. Elles sont toutes inachevées, ces ouvrages ayant été imprimés au dix-huitième siècle et, de plus, contiennent toutes des lacunes et des imperfections.

Sans avoir la téméraire prétention de faire un travail irréprochable, nous avons, du moins, la satisfaction de pouvoir rectifier certaines assertions, grâce à des documents d'une incontestable autorité et de fournir quelques renseignements précis sur chacun des Abbés du Couvent jusqu'à la Révolution. Nos informations seront puisées aux sources les plus sûres, qui sont: 1°. le Cartulaire de Berdoues, dont le texte va suivre, 2°. le Livre Rouge de Mirande; 3°. l'Inventaire des papiers de l'abbaye, 4°. divers dépôts d'archives du Gers et des pays voisins, 5°. le manuscrit de M. Sothom, ancien curé de Berdoues.

Le Livre Rouge de Mirande existe encore aux archives de cette ville du Gers, fondée par les moines de Ber-

doues. Il était à Toulouse, en 1686. Il y fut transcrit, nous apprend une note d'un manuscrit des archives du Grand Séminaire d'Auch, contenant la traduction du volume gothique. On lit, en effet, à la suite d'une Transaction entre le cardinal de La Vallette, archevêque de Toulouse, abbé de Berdoues et la ville de Mirande (1625), une note ainsi conçue: «Avis du copiste latin: «Ce livre est un «in-folio en parchemin. Il a un pans et trois quarts de pans de «long, un pans et un tiers de pans de large, cousu à quatre «gros nerfs. Avait deux fermoirs en cuivre, l'un entier et ferme «bien le livre. C'est le fermoir d'en bas. Celui d'en haut n'y est «plus, quoique les deux attaches de cuivre ils soient encore «chacune tenantes avec trois clous aussi de cuivre.

«Il y a aussi trois clous à chaque attache du fermoir d'en bas.

«Ce livre est relié en gros carton épais sans bois couvert de «veau couleur rougeâtre qui paraît plutôt couleur fauve, que «peut-être était-il de méchant rouge qui s'est passé. Cette reliure «paraît moderne et je crois, à voir les marges du livre, qu'il a «été relié de nouveau c'est-à-dire depuis cinquante ou soixante ans.

«Depuis le folio 1 jusqu'au folio 104 inclus, paraît de même «main quoique écrit en des endroits plus gros et en d'autres «plus menus, fort anciens.

«Depuis le folio 105, sont de mains différentes, mais fort an-«ciennes. J'ay copié ledit Livre rouge au mois de mars et avril «1686, à Tolose m'ayant esté prêté par le sieur La Rüe, docteur «et avocat — c'est l'aîné — et je luy rendis audit Tolose ce «lundy, mardy ou mercredy de la Semaine Sainte ladite année.»

Le nouveau manuscrit devint la propriété des Abbés de Berdoues. Il a été traduit, mais mal traduit, en un volume in-folio de 321 pages relié en veau. La plupart du temps, les noms propres y sont mal rendus. Pour les identifier, il faut, de toute rigueur recourir à l'original. On lit au fond de la page 287 de ce volume, déposé aux Archives du Grand Séminaire d'Auch sous le n°. 13.091 bis: «Icy finit le Cartulaire appelé le Livre Rouge de la ville de Mirande.» Une table termine le volume.

Il existait d'autres copies et d'autres traductions du précieux manuscrit. On lit, en effet, cette mention dans l'Inventaire des papiers de l'abbaye: «Copie manuscrite reliée en veau du Livre Rouge de Mirande. Elle est à Paris, chez M. l'abbé Le

Blond.» Plus loin, après l'énumération des Livres terriers du monastère, vient cette indication: «Copie et traduction du Livre Rouge de Mirande, reliée en veau.»

M. Barbé, ancien secrétaire de la Mairie de Mirande fit, lui-même, en notre siècle, une traduction du Livre Rouge *de Mirande*, publiée, en 1875, par M. l'abbé Néréci, son compatriote, dans le Messager de Mirande, où parut également une courte notice fort peu documentée sur l'Abbaye de Berdoues.

Comme on l'a vu plus haut, le Couvent de Berdoues eut ses archives particulières, conservées dans un meuble spécial, nous apprend l'Inventaire de la Maison. Un feudiste bien connu par ses travaux paléographiques, en nos contrées, dressa l'Inventaire général des titres du monastère de Berdoues. Le volume a, malheureusement, disparu avec les papiers de la Maison brûlés, dit-on, sur la place publique de Mirande, en 1793.

Par bonheur, on avait rédigé un extrait bien soigné du grand compendium analytique. Il a survécu à l'orage révolutionnaire. M. Masson, avoué à Mirande, en est l'heureux possesseur. Le travail fut «écrit en double, à Mirande, le 22 avril 1743 et signé par l'Abbé Le Blond et Dasier.» (Inventaire). Une copie de ce travail gracieusement mise à notre disposition par M. Justin Manmus, avocat à Mirande, nous permet de fournir des renseignements ignorés sur Berdoues.

Nous devons l'avouer, cependant, ce fragment d'Inventaire signale peu de faits importants pour l'histoire de l'abbaye et du pays. Ce sont de simples indications «pour ce qui concerne les biens et droits du lot de M. l'Abbé Commendataire,» dit le texte lui-même. On doit en dire autant des chartes du Cartulaire, qui nous fourniront le fond principal des notices pour une période d'environ cent-trente ans.

Les moines de Berdoues sont des laboureurs et non des diplomates. Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que leurs archives gardent le silence sur les événements du moyen-âge et des temps modernes. Il nous paraît bon cependant, de ne pas négliger les détails qu'ils nous fournissent. «Colligite fragmenta!» Recueillons avec soin ces miettes de notre histoire provinciale, ne fût-ce qu'à titre de simple souvenir!....

Nous l'avons déjà dit, le monastère bénédictin de Berdoues ne date pas du douzième siècle, comme on le croit faussement.

Le réforme de Cîteaux s'introduit dans une seconde Abbaye construite à cette époque, c'est vrai, mais longtemps, avant cette periode, les fils de saint Benoît eurent un Couvent sur les bords de la Baïse, au point qui nous occupe.

Ne pourrait-on pas le conclure de la donation de l'Astarac, vers l'an 920 par Garsie-Sanche à son fils Arnaud, selon le manuscrit de Berdoues, dont un extrait est aux Preuves de la troisième partie des Chroniques de l'Eglise d'Auch, par Brugèles? (p. 81). Le fait paraît plus certain d'après les manuscrits de M. Daignan du Sendat (Bibliothèque de la ville d'Auch, t. 84 (70). Parlant des donations faites à l'abbaye de Berdoues par Sanche, comte d'Astarac et Boamond, son frère, le compilateur ajoute ces mots: «Il reste encore (XVIIIe siècle), dans les archives de Berdoues, un acte de l'an 1100 par lequel on y donne certains biens, ce qui suppose que le monastère subsistait auparavant.» Voilà la vérité!

Cluny avait des moines à Berdoues, sur la rive droite de la Baïse, c'est la tradition constante du pays et le couvent, mentionné dans une foule de chartes s'appelait Padern. Tombé, comme tant d'autres, entre les mains des laïques, le monastère de Berdoues (Padern) n'était plus qu'une ombre de lui-même. Son dernier abbé laïque cédant à un pieux sentiment chrétien voulut le relever. C'était Raymond le Vieux surnommé l'Abbé de Berdoues, d'après le Cartulaire.

Agissant donc en son nom et au nom de ses successeurs présents et à venir, il donne à Dieu, à la Bienheureuse Marie de Berdoues et à Walther (Gauthier), abbé de Morimond, le territoire (La Plantade) cultivé ou inculte situé au-delà (ouest) de la Baïse, sous le nouveau monastère. Un second édifice avait donc succédé à un premier couvent construit sur la rive droite de la rivière, d'après les indications du Cartulaire, qui l'appelle toujours Padern.

Les témoins de la donation consentie par Raymond-le-Vieux de Berdoues, dit l'Abbé de Berdoues, sont: Forton de Vic, Bernard de Labarthe, abbé de L'Escale-Dieu et Sans, fils dudit Raymond (Ch. 125).

La charte n'est pas datée, mais elle compte au nombre des témoins, Bernard, premier Abbé de L'Escale-Dieu, que la Gallia christiana nomme seulement, en 1136 (t. I, col. 1260), ce qui nous met en présence d'un document manifestement ré-

digé longtemps après l'événement et sur des données inexactes

D'après la Gallia, l'abbaye de L'Escale-Dieu fut fondée par Forton de Vic, à Cabadur, avant 1136, et eut pour premier abbé Bernard I, qui, dit cet ouvrage, donna aux moines de Bonnefont, un lieu sur le territoire d'Astarac pour y bâtir un monastère.

Il y a une double erreur, dans cette indication. — 1°. Bonnefont, faussement confondu avec une paroisse du canton de Trie (Hautes-Pyrénées) se trouvait dans le diocèse de Comminges; — 2°. Selon la Tabula ecclesiae Morimundi ad annum 1137, (Histoire de Morimond, par Dubois) la colonie de treize moines destinée à L'Escale-Dieu, en Bigorre, partit au mois d'octobre 1137. Bernard I, ne peut donc pas figurer dans notre Cartulaire comme Abbé de L'Escale-Dieu, en 1136?

Toutefois, le doute de la Gallia, dans la-même page, est fondé, lorsque le savant recueil suppose que **B.**, frère d'Odon de Labarthe peut être le même personnage que Bernard I, qui devint abbé de L'Escale-Dieu. La charte 125 de notre Cartulaire, nomme, en effet, parmi les témoins d'une donation faite à Berdoues, Bernard de Labarthe, abbé de L'Escale-Dieu.

Notre charte n'étant pas datée, nous pourrions à la rigueur en accepter les termes pour Bernard I, qui y figure comme témoin, mais ce qui rend l'assertion absolument inadmissible, c'est que Raymond-le-Vieux, surnommé l'Abbé de Berdoues fait sa donation à Walther (Gauthier), abbé de Morimond! Or, celui-ci est mort en 1131. Donc, Bernard I, abbé de L'Escale-Dieu n'a point pu y figurer, au moins avec ce titre.

Ce qui est hors de doute, c'est que le nouveau monastère de Berdoues est construit à l'époque de la donation, qu'il faut placer entre 1128 et 1131. Dom Estiennot qui redigea à Berdoues même une courte notice de l'abbaye, d'après les titres originaux placés sous ses yeux, écrit ces mots: Walterius, abbas Morimundi anno MCXXVIII initium dedit cœnobio Berdonensi. Accepit enim ad ædificandum cœnobium etc.. Or, l'abbé Gauthier mourut en 1131. L'objet de la donation faite à Gauthier s'étendant sous le nouveau monastère, l'acte doit nécessairement dater de la période comprise entre 1128 et 1131, ce qui exclut toujours la présence de Bernard I, au moins en qualité d'Abbé de L'Escale-Dieu.

Il faut, aussi, conclure des deux dates 1128—1134 que la charte 92 du Cartulaire de Berdoues porte un millésime complètement erroné, puisqu'elle est datée de 1134. «Sachent tous, dit-elle, que Bernard, comte d'Astarac et Sans, son fils, de bon cœur, de bonne volonté.... pour leur salut et le salut de toute leur famille, ont donné à Dieu, à la B. Marie de Morimond, à Walther (Gauthier), abbé de ce monastère, la terre de Berdoues, son église, son casal avec toutes leurs dépendances cultivées ou incultes pour y construire une abbaye de l'ordre de Cîteaux. Dans le même but, ils ont aussi donné tout le bois de Violes avec ses dépendances, sans en rien excepter etc.. Tout cela fut fait en présence de Guillaume d'Andozille, archevêque d'Auch, légat de l'Eglise romaine, l'an 1134, sous le règne de Louis (Louis VI, dit le Gros,) roi de France.

Evidemment, cette charte où figure Walther, (Gauthier) abbé de Morimond, mort depuis trois ans, en 1134, fut rédigée longtemps après l'événement sur des indications inexactes.

La fausseté de date éclate encore mieux dans la charte 350 du Cartulaire de Berdoues. Il y est dit: «Sachent tous que Bernard d'Astarac, tous les principaux seigneurs et les plus honorables chevaliers de l'Astarac, en présence de Guillaume (d'Andozille), archevêque d'Auch et de Walther, abbé de Mormond, ont donné d'un commun accord à Dieu, à la B Marie de Berdoues et aux habitants du monastère le droit de pâturage sur toutes leurs terres etc.. Ceci a été fait l'an de l'Incarnation du Seigneur 1142» (!). La charte 268 rappelle la donation faite par Bernard et Sans, son fils, comtes d'Astarac, en faveur de Walther, abbé de Morimond et Sans la ratifie, en 1157, en faveur d'Arnauld, abbé de Berdoues.

Nous regrettons vivement de telles inexactitudes, qu'il est de notre devoir de noter, dès le début; la vérité historique nous interdit d'agir autrement. Beaucoup d'autres erreurs seront signalées au cours des pages qui vont suivre. Elles n'atteignent pas le fond de l'œuvre du Cartulaire. Elles en altèrent, toutefois, la gravité, nous devons en convenir.

Et maintenant, sous le bénéfice de ces observations, traçons, en quelques lignes, les limites du cadre dans lequel nous apparaît le monastère de Berdoues.

A trois kilomètres au sud de Mirande, le bassin de la grande Baïse présente un développement assez vaste pour que dix ou

douze églises aient pu y trouver place au moyen-âge, sur un rayon de quatre kilomètres à peine. Citons celles de Berdoues, La Serre, La Hillère, Arcoues, Homps devant, Homps derrière la Baïse, Saint Clamens, Horgues, La Barthe, Saint-Jean, Serres, Belloc, Padern, etc. etc..

L'une de ces églises était prédestinée, dans les desseins de Dieu, à devenir le siège de la grande abbaye cistercienne qui nous occupe, c'était celle de Berdoues, désignée sous le nom de Ecclesia Sancti Martini de Berdoues, dans le Pouillé de l'archiprêtré occidental d'Astarac, dressé vers 1260 (Brugèles, — Preuves de la troisième partie, p. 75).

Le Cartulaire de l'abbaye parle à diverses reprises de l'église, de la ville, du casal ou hameau de Berdoues, qui a son seigneur. Vers 1130, ce seigneur se nomme Raymond le Vieux, dit l'Abbé de Berdoues. Il a un fils qui s'appelle Sanche et figure dans l'acte par lequel son père donne aux Religieux de Cîteaux, les terres placées sous le nouveau Monastère. (Charte 125). Dans une autre charte (161), Bernard d'Estillan donne à l'abbaye tout le casal de Berdoues, avec ses dépendances. De son côté (Ch. 154), Sans de Bénavent abandonne aux moines une vigne qu'il possède au casal de Berdoues.

En 1154 (Ch. 150), Arnaud-Raymond de Homps donne au Couvent la moitié des revenus de la ville (village) de Berdoues. Déjà, Bernard, comte d'Astarac et Sans, son fils, avaient offert à l'abbaye naissante «le casal de Berdoues, avec ses dépendances, l'église du lieu, les revenus de cette église et le bois de Violes tout entier, aujourd'hui connu sous le nom de bois de Berdoues. Nous le savons par une Charte (95) de 1175, en vertu de laquelle Boamond, comte d'Astarac, confirme aux moines les donations consenties en leur faveur par Bernard, son père et son frère, Sans.

L'église et le château de Berdoues furent enclavés dans le mur d'enceinte du monastère, qui en fit un lieu de sépulture pour certains bienfaiteurs de la maison: on l'a déjà vu, il en sera question encore. La tradition parle d'un château, d'une tour et d'autres constructions qu'on aperçut longtemps à l'angle sud-est du mur de clôture du couvent. C'était l'antique bourg de Berdoues dont le siège de la paroisse fut d'abord transféré dans l'église abbatiale pour passer, plus tard, dans l'église bâtie aux

frais des Religieux, à l'angle nord-ouest de l'enclos de l'abbaye, où elle se montre encore.

Le village de Berdoues était donc sur la rive gauche de la grande Baïse. Le Comte d'Astarac, divers tenanciers avaient des droits sur cette terre. L'un des plus importants, qui joue un rôle spécial dans la fondation du couvent cistercien s'appelait, on l'a dit, Raymond-le-Vieux. On le qualifiait aussi, L'Abbé de Berdoues. C'était un Abbé laï. Leur nombre fut grand au moyen-âge. Nous permet-on, à cette place, une courte digression sur les personnages de ce rang, afin de bien saisir le rôle de l'Abbé de Berdoues, dans la fondation du Couvent, qui fait l'objet de cette étude? Au IXe siècle, les revenus de bien des abbayes étaient entre les mains des laïques. «Il faut savoir qu'au temps que les Sarrazins d'Espagne se jetèrent sur la Gascogne et païs voisins, qu'ils ravagèrent cruellement après le commencement du huitième siècle, les ecclésiastiques, pour avoir des défenseurs contre les infidèles, et dédommager les seigneurs laïques des dépenses qu'ils faisaient dans cette guerre, aliénèrent la plupart des biens de l'Eglise par la sollicitation de Charles Martel, qui avait déjà distribué à ceux de son armée plusieurs dîmes et autres revenus des églises, dans la nécessité où il fut reduit pour payer leur solde. On aliéna pour lors, non seulement les dîmes, mais aussi les églises qui furent inféodées aux seigneurs laïques, sous une redevance très modique.»

Ainsi parle Dom Brugèles (Chroniques du diocèse d'Auch, 1re partie, p. 84), résumant les longues et savantes recherches du P. Thomassin (De disciplina etc.), sur un sujet qui passionna les historiens aux deux derniers siècles et que nos contemporains ont, enfin, élucidé [1]). Monlezun (t. I, p. 365) aborde la même

---

1) «Au Xe siècle, nous dit Dom Vaissette (Hist. du Languedoc, t. 11, p. 118), les grands vassaux, sous prétexte de patronat se rendirent maîtres de la nomination aux évêchés et aux abbayes, qu'ils regardaient comme des fiefs mouvants de leur domaine et ils exerçaient sur les monastères une autorité despotique en qualité d'abbés laïques.»

N'est-ce pas ainsi que les Comtes d'Astarac peuvent être appelés Abbés de Berdoues, avant l'arrivée des moines de Morimond?

Le Capitulaire de 877 prouve que la possession des abbayes par les laïques est très antérieure au Xe siècle et à la libre puissance féodale.

Plusieurs savants modernes, convaincus par les preuves que Raepsaet a données dans son premier volume, pensent que tous les biens cédés précairement à Charles-Martel et à Carloman furent rendus à l'Eglise. Ils croient, en outre,

question avec trop de désinvolture. On lui a reproché de manquer de sérieux quelquefois.

Avec l'assentiment de l'Eglise, Charles-Martel paya les services des chefs des armées en leur donnant la jouissance des revenus des églises et surtout des abbayes, jouissance d'abord temporaire, perpétuelle, ensuite. On sait qu'au XVIe siècle, sous le roi Charles IX, il fallut aussi employer une part des biens d'église pour se défendre contre les Huguenots, mais on vendit les terres et le capital fut dépensé, tandis qu'au huitième siècle, il fut consacré à l'Eglise et le revenu seul fut distrait.

Ces ducs et ces comtes devenus abbés laïques se conduisirent, comme plus tard les Abbés Commendataires. Ils entretinrent des moines le plus économiquement possible et ils jouirent du reste. Abus grave, dont l'Eglise se plaignait sans vouloir cependant le condamner absolument. Les Annales Bénédictines de Dom Mabillon, la Collection des Conciles ont transmis jusqu'à nous ses réclamations et ses reproches.

Des abbés mêmes vendaient à des laïques les revenus de leurs abbayes. Des évêques furent également gratifiés de tels bénéfices.

C'est ce qui existait en cette même année 877, où la féodalité fut reconnue par le roi. Un capitulaire de 877 ordonnant la levée d'un impôt pour les Normands commence par ces mots: «Unusquisque Episcopus qui habet abbatiam, aut comes qui æque habet abbatiam .... donent .... denarios duodecim etc. ....» (Baluze, Capit. Regum, 2, 257.)

Désormais, la féodalité est libre de conserver ses abbayes et de les transmettre à ses enfants. C'est une propriété de famille. Si les moines se plaignent, on peut demeurer sourd à leurs doléances, puisque les Conciles acceptent cette possession laïque. La tentation est grande. Il s'agit de se dépouiller gratuitement.

Essayons d'examiner la conduite que vont tenir ces comtes Abbés. Nous le pouvous pour l'ancien diocèse d'Auch, au moyen des précieuses chartes conservées dans dom Brugèles et dans la Gallia christiana.

---

que la propriété des abbayes dans les mains des laïques, vient uniquement de la volonté et du consentement des moines qui se donnaient à un homme puissant, capable de les défendre et de les protéger. Ces abbés laïques abusèrent, sans doute, de telles concessions, mais l'Eglise ne condamna pas ces possessions. Elle sévit seulement contre les abus.

Au douzième siècle, l'ancien diocèse d'Auch possédait douze abbayes, ou plutôt quatorze, car la charte 125 de notre Cartulaire semble marquer suffisamment l'existence de Berdoues, à cette époque; d'autres signalent le monastère de Padern, à une légère distance de Berdoues, au même temps.

Les douze principales étaient: Simorre, Saint-Mont, Faget, Idrac, Sère, Bassoues, Saint-Justin-Pardiac, Pessan, Courrensan, Saramon, Saint-Orens d'Auch, Eauze, Saint-Julien de Moster ou Mouchés.

Les deux premières, Simorre et Saint-Mont n'ont pas cessé d'appartenir à des abbés réguliers, au temps du Cartulaire de Berdoues, 1134—1260, environ. «Elles sont habitées par des Religieux Bénédictins» (Brugèles, p. 461).

Les cinq qui suivent: Faget, Idrac, Sère, (que notre cartulaire appelle Serrafraisel,) Bassoues, Saint-Justin-Pardiac, appartiennent à l'archevêque, qui y entretint la Régularité, aussi longtemps qu'il fut possible. Mais déjà, au douzième siècle, la plupart d'entre elles étaient inhabitées et leurs revenus étaient unis au Chapitre. Le titre d'abbé était honorifiquement attribué à un chanoine.

Faget-Abbatial vécut plus longtemps que les autres et fonda Seissan, en 1260. (V. le Paréage dans Monlezun, Hist. de la Gascogne, t. VI, et aux notes de la fin de ce volume, Seissan).

Pessan, Eauze, Saramon, Saint-Orens et Courrensan appartenaient à des familles féodales, qui en disposèrent diversement.

La charte de D. Brugèles (Preuves, p. 11), nous apprend que les comtes d'Astarac possédaient le monastère de Pessan, vers 1034. Guillaume l'avait recueilli dans l'héritage de ses pères. Il le donna à l'abbé et aux Religieux de Simorre, qui, en échange, lui firent présent de huit vases d'argent pesant quatre-vingt-dix livres (45 Kil.). L'argent valant 200 fr. le kil., le cadeau représentait une somme de 9000 fr.. Mais le même jour, le Comte fonda le monastère de Ste Dode et le donna à l'abbaye de Simorre.

Saramon, fut engagé, en 904, à Garsie-Sanche-le-Courbé, comte de Gascogne, pour mille sous morlas et fut rendu gratuitement par son descendant, Odon, fils d'Arnaud, comte d'Astarac, en 980. — (Brugèles — Chroniques, p. 277 et Preuves, pp. 44, 45).

Saint-Orens d'Auch (locus antiquissimus) était possédé par les seigneurs de Montaut. Ils le vendirent, vers 986, à Bernard-le-Louche, comte d'Armagnac, qui rabâtit l'église et remplaça les

clercs qui y vivaient irrégulièrement par des Religieux Bénédictins. Il en était resté abbé laïque. Mais, en 995, Aymeric, comte d'Auch et son frère Bernard donnèrent cette Abbaye à saint Hugues, abbé de Cluny. (Brugèles, Preuves, p. 48).

Bernard, Comte de Fezensac, possédait le monastère de Saint Luper, au pays d'Eauze. Il y avait établi des moines qui y vécurent longtemps dans la stricte observance de leur règle. Sed postea tepessente fervore seculariter vivebant. Plus tard, ils se relâchèrent.

Aymeric, arrière-petit-fils de Bernard, est encore possesseur du Couvent d'Eauze. «Accepi, dit-il, ergo consilium cum venerabili archiepiscopo Auxensi Willelmo, qui me soepius pro hujusmodi terribiliter increpabat, dicens me damnamdum fore nisi ad pristinam Religionem illud revocarem.»

Il donne donc le monastère à saint Hugues, abbé de Cluny, l'an 1088.

L'année suivante, le comte Aymeric et les chevaliers du Fezensac établissent et jurent la Commune de la ville d'Eauze. (Brugèles, Preuves, pp. 51—52). «Constituerunt et juraverunt Burgum et civitatem de Euza.» Nous traduisons par Commune, parce qu'on est habitué à ce mot, depuis qu'Augustin Thierry a découvert, en 1820 [1]), la révolution communale. Mais nos villes ont toujours gardé le vieux nom romain: Civitas.

La Charte imprimée dans Brugèles est par extrait, incomplète, par conséquent. Il l'a tirée du manuscrit du P. Montgaillard. C'est la plus ancienne Coutume que nous ayons [2]).

Ainsi, toutes les abbayes laïques furent données à l'ordre de Cluny, qui, au Xe et au XIe siècles exerça une immense influence sur l'occident [3]).

Mais Cluny s'affaiblit. Les peuples ne pouvaient plus compter sur son appui. Saint Robert, saint Etienne, Harding et saint Bernard rendirent la force à l'ordre monastique, en fondant Cîteaux et Clairvaux.

Ils prirent la robe blanche par dévotion envers la Sainte

---

1) Les Lettres d'Augustin Thierry ont paru dans le Courrier Français de 1820.

2) M. Bladé reproduit les Coutumes données à Eauze, en 1352, dans les Coutumes municipales du Gers, (pp. 199 et suiv.).

3) Cfr. Cucherat, Cluny au XIe siècle, 1 vol. in-8°, 1851.

Vierge. Ils commandèrent à leurs moines de travailler la terre, de ne jamais parler, de se nourrir de pain et de légumes cuits à l'eau, de ne faire qu'un seul repas par jour, de chanter les louanges de Dieu, depuis minuit jusqu'à l'aurore.

A la vue de ces nouveaux moines, le monde chrétien fut saisi d'émotion. Des milliers d'hommes prirent le joug de Cîteaux. De l'année 1113, à l'année 1119, quatre abbayes nouvelles sont établies: La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond. On les nomma les quatre filles de Cîteaux.

En 1151, il y avait déjà 500 abbayes. Avant la fin du siècle, il y en eut plus de dix-huit cents! (Hélyot, — Ordres monastiques, V. 351 et suiv.).

La féodalité continuait de remplir ses destinées. Elle arrêtait, en Asie et en Espagne, ce flot de l'Islamisme qui a converti en désert les plus riches contrées, quand il s'y est fixé. En Europe, elle appelait les nouveaux Moines sur tous ses domaines. Deux cent-soixante Abbayes d'hommes sont sorties de Morimond. Sur ce nombre, quatre furent fondées par des évêques, vingt-et-une par des rois [1]).

Toutes les autres, sont l'œuvre (235) des ducs, des comtes, ou de chevaliers de rang inférieur.

Dans l'espace de vingt ans, le diocèse d'Auch vit naître Bouillas, Berdoues, Gimont et Flaran, tandis que les Prémontrés, Religieux prédicateurs, étaient appelés à La Case-Dieu.

Au temps de leur ferveur, les Bénédictins de Cluny avaient fondé des villes auprès de leurs abbayes, sur les côteaux, avec l'aide des nobles.

Au treizième siècle, les Cisterciens suivirent cet exemple, avec plus de succès, peut-être. Ils établissaient toutes leurs abbayes dans le fond des vallées pour la facilité de leurs cultures. Ils y plaçaient aussi leurs villes [2]).

La féodalité s'associa encore avec eux pour continuer ces créations libérales et civilisatrices. Les rois n'avaient pas fondé les abbayes. Ils voulurent, cependant, en profiter et prendre une part d'autorité dans les nouvelles villes.

---

1) Histoire de Morimond, aux Preuves.

2) On connaît les deux vers:

Bernardus valles, colles Benedictus amabat,
Franciscus vicos, magnas Ignatius urbes.

Chaque abbaye donna naissance à une ville ou à plusieurs cités ornées comme leurs devancières de tout l'antique appareil municipal des Romains. Il y eut des Consules, des Curiales, sous le nom de Jurats, etc..

L'Escale-Dieu bâtit Masseube. Berdoues éleva Mirande, Pavie, Aujan et Meillan. Meillan fut fondé en 1285, comme on le voit dans ses Coutumes conservées dans les Archives du Grand Séminaire d'Auch (N°. 12967).

Fleurance dut le jour à Bouillas, Valence à Flaran et Gimont à l'abbaye de ce nom. La Case-Dieu fonda Marciac.

Pendant la première moitié du douzième siècle, les peuples appelaient au milieu d'eux ces moines de Cîteaux avec une sorte d'enthousiasme.

En 1121, les Religieux de Morimond, sur la proposition de saint Bernard avaient choisi pour abbé Gauthier (Walther-ium) virum sanctissimum et in Schola Bernardi exercitatum per decem annos [1]).

Les Comtes de Bigorre et le Comte d'Astarac lui demandèrent aussitôt des Religieux.

Gauthier vint en Gascogne, puisque les chartes, 92, 268, 350 de notre cartulaire nous disent que le don général des droits de pâturage fut acclamé en sa présence, devant l'Archevêque d'Auch.

On sait déjà que l'une des chartes est datée de 1144 [2]).

La Gallia christiana, qui a analysé la chronique de Monségur, se borne à nous dire que, malgré cette date de 1144, la donation avait, sans doute, été faite du vivant de Gauthier, qui mourut en 1131. Dom Estiennot a rédigé à Berdoues même, d'après les titres qu'il avait sous les yeux, une courte notice historique commençant par ces mots: «Walterius abbas Morimundi anno MCXXVIII initium dedit cœnobio Berdonensi. Accepit enim ad ædificandum cœnobium, etc.» [3]).

Le savant Bénédictin est trop scrupuleux pour que nous n'adoptions pas cette date de 1128, qui s'accorde avec le temps

---

1) Annales de Cîteaux, t. 1, p. 165.

2) Il y a deux chartes de donation: 1130 par le Comte et 1144 par les seigneurs d'Astarac, qui confèrent le droit de pâturage à l'Abbaye.

3) Il résulte de ce texte que la nouvelle abbaye de Berdoues fut bâtie en 1128. (On a déjà lu ces lignes à la p. 51*).

de prélature de Gauthier. Mais Morimond peuplé de novices n'avait pas de moines expérimentés et capables de régir une fondation nouvelle.

Le Comte d'Astarac et ses chevaliers préparèrent les bâtiments de l'abbaye et furent obligés d'attendre dix années l'accomplissement de leurs saints désirs. Ils agissaient de concert avec Raymond-le-Vieux, surnommé l'Abbé de Berdoues, qui devait tirer son sobriquet d'un monastère dépeuplé de Cluny, dont il était le supérieur laïque. A l'exemple de bon nombre d'autres abbés lais de même espèce, il se laissa entraîner par le besoin général de réforme observé dans les couvents déchus de Cluny, peut-être, aussi, par les sévères remontrances des archevêques d'Auch.

N'avons-nous pas vu l'un de ceux-ci, menacer de réprobation Aymeric, petit-fils de Bernard, comte de Fezensac, s'il ne se décidait à ramener la ferveur dans le monastère d'Eauze, qui passa de la sorte, de l'obédience de Cluny à celle de Cîteaux?

Les circonstances précises de la transformation opérée à Berdoues, en 1128, nous échappent un peu, mais tout prouve, la tradition orale, comme les monuments écrits, qu'il y eut là, une abbaye remplacée au douzième siècle par le couvent cistercien, bâti sur la rive gauche de la Baïse.

Quel fut le nom de ce couvent, sur quel territoire s'élevait-il? Il s'appelait Paderns, et il était construit en face de la nouvelle abbaye, sur la rive droite de la Baïse. On doit le conclure des formelles et très nombreuses indications du Cartulaire, bien que le pays ne garde pas la mémoire d'une maison connue sous cette appellation. Vainement, avons-nous interrogé sur ce point les souvenirs locaux, les terriers des communes. La fusion du quartier de Paderns avec la paroisse de Berdoues, créée après la fondation du nouveau monastère, aura fait disparaître ce nom comme tant d'autres, tels que: Homps, Lahillère, La Serre, etc..

Mais les indications multipliées du Cartulaire nous forcent à voir le château et l'abbaye de Paderns dans le quartier oriental ou de la rive droite de la Baïse de Berdoues. Ce territoire appartenait à la famille de Montesquiou, qui l'engagea, le vendit et le donna au monastère cistercien, avec son église et ses droits.

Ecoutons le Cartulaire. Sans, comte d'Astarac, avait donné en

gage à l'abbaye les casaux (hameaux) de Castan, Saint Caprais, de Lamarque, etc. et de l'abbaye de Paderns (casale abbatie de Paderns) avec toute la terre située devant et derrière la Baïse, dans les limites parfaitement indiquées par la charte 106. Ces limites sont: «via que transit ante castellum de Paderns et descendit versus Idrac et ex alia quoque parte exterminat rivus de Sent Clem (Saint Clamens) qui transit per terram de Lamarque et ex alia parte retro Baisiam, rivus del Paul en abad versus Berdonas.» En 1157, Pictavin de Marrast confirma ces donations, y ajoutant las Comas de Mazeroles, «sicut exterminat via de Paderns et aqua versat versus Berdonas.»

On ne peut placer le quartier ainsi circonscrit par le ruisseau de Saint Clément, le chemin qui passe devant le château de Paderns pour se diriger vers Idrac, et le ruisseau de Paul descendant vers Berdoues, établi dans la plaine, qu'à l'est de la Baïse, en face du monastère cistercien du douzième siècle. Bien d'autres chartes nous décident à conclure de la même manière.

En 1183, Raymond-Aymeric de Montesquiou donne à l'Abbé Arnaud de Berdoues tout ce qu'il possède entre Mazerettes (de Maceriis) et Theux «De Mazeras (Mazerettes) en sus (vers le midi) usque a Tels, ante Baissiam que transit per Berdonas.» L'année suivante, (Ch. 105, année 1185), Pictavine, fille de Pictavin de Marrast donne au même abbé, des domaines compris entre Mazerettes et Theux «ante Baisiam et retro» a l'exception de ce qui lui appartient à Serres et à Belloc, près de Berdoues.

Les réserves sont plus étendues dans diverses donations consenties par la famille de Montesquiou (Voir chartes, 110, 111, 116). Arsieu de Montesquiou donne aux moines ses terres comprises entre Mazères et Theux, sauf les villages fortifiés de Paderns, de Serres et de Belloc. «De Mazeras ensus, usque ad Tels, exceptis castris de Paderns, et de Serris et Bellog.» Les châteaux de Paderns, de Serres et de Belloc formaient une ligne de défense entre Mazerettes et Theux, suivant la crête des collines dominées, au levant de Berdoues, par le chemin dit de La Serrade (côte) qui, passant devant le château de Paderns descendait vers Idrac, selon nos chartes.

Paderns est donc un territoire ayant son église et son château, son abbaye, au levant de Berdoues. De fait, la tradition

place l'abbaye de Berdoues primitive, sur la rive droite de la Baïse au point que nous avons déjà déterminé. Mais le château de Paderns, avec son groupe d'habitations, où donc se trouvait-il ?

Voulez-vous le savoir? Du fond de la vallée de la Baïse, portez vos regards à l'est, vers ce gigantesque promontoire qui se détache en face de l'abbaye, au sommet des collines de La Serrade de Berdoues. Le castrum de Paderns occupait ce plateau, maintenant désigné sous le vocable de Motte de Delort, nom tiré de celui de la famille moderne qui l'a fort longtemps possédé. Pour aborder ce point culminant, traversons la Baïse, au nord du monastère, engageons-nous dans le chemin qui, faisant suite au pont que nous venons de franchir, serpente sur le flanc de la colline orientale de Berdoues, pour aboutir, après une ascension de douze à quinze minutes, à un superbe mamelon couronné par la motte féodale du château de Paderns, qui se dressa pendant des siècles sur ces hauteurs d'où le regard embrasse un immense horizon.

Au nord-ouest, se détache la ville de Mirande, fille de Berdoues; à l'ouest, s'étend la plaine de Berdoues, limitée par la ligne des côteaux d'occident, par le mamelon boisé de Saint-Mau qui eut, aussi, son monastère de Cluny. Vers le sud, on aperçoit le beau clocher moderne de Saint-Michel et au sud-est, Belloc montre la flèche élancée de son église rebâtie en ce siècle. Au levant, Saint-Médard se dérobe en avant de la colline couronnée par le chemin de La Serrade qui, venant du midi, s'avance vers Idrac et descend vers Mirande. Un autre chemin qui passe devant la Motte de Delort et traverse le hameau de La Coste-Baquère, aboutit, au nord, à l'église de Mazerettes, annexe de Mirande.

La Motte de Delort affectait la forme elliptique à son sommet couronné, il y a peu d'années, par un magnifique bouquet de chênes séculaires, qui avaient succédé au manoir des antiques seigneurs de Paderns, élevé sur les cendres de guerriers dont on retrouve les restes et les armes, lorsqu'on fouille ce magnifique tumulus construit de main d'homme et limité, au sud, par deux maisons tout à fait modernes, précédées au midi d'un vaste emplacement, jadis occupé, s'il faut s'en rapporter au plan général des villages fortifiés du moyen-âge, par des maisons de serfs et par l'église du castrum. De tout cela, il ne reste plus rien,

si ce n'est le tumulus seigneurial et les débris de tout ordre qu'il renferme dans sa masse.

Le château de Paderns et son église sont encore debout, cependant, au milieu du treizième siècle. Nous en avons la preuve dans nos chartes. En 1236, les moines entrent en composition avec Guillaume-Arnauld de Paderns, et ses cohéritiers au sujet de terres dont une est «retro viam publicam que est ante castellum de Paderns.» (Ch. 72). La charte 537 parle d'autres terres dépendantes du dîmaire de l'église de Paderns et l'on voit, que Arsieu de Montesquion, donne à l'abbaye, en 1258 (Ch. 91), des terres qui s'étendent de Mazerettes à Theux, mais il excepte les châteaux forts de Paderns, de Serres et de Belloc.

Grâce au Cartulaire de Berdoues, nous connaissons les noms de divers seigneurs de Paderns.

Donat de Paderns, est témoin dans un bon nombre de Chartes rédigées entre 1134 et 1211 (Voir chartes 111, 161, 163, 602, 796, 813). Garsias, son frère, figure avec la même qualité, dans les chartes 111 et 161.

Avant eux, en 1182, on trouve Arnault de Paderns (Ch. 241). Puis, Bergoi de Paderns, en 1185: il donne sa part des dîmes de l'église de Homps, au monastère de Berdoues (Ch. 610). Longtemps après, paraît Guillaume-Arnaud de Paderns qui transige en 1236 (Ch. 72) avec l'abbaye et, enfin, en 1258 (Ch. 630), Arnaud de Paderns, qui donne des conseils à Raymond-Aymeric de Montesquiou.

Beaucoup d'églises, peu de paroisses, telle était la situation religieuse au temps dont nous parlons. Une foule de ces églises acquises par l'abbaye de Berdoues disparurent sous la main des moines qui n'auraient pu en assurer le service régulier. Les codécimateurs s'en plaignirent, parfois. Nous trouvons un écho de ces doléances à la page 75 des Preuves de la troisième partie des Chroniques du diocèse d'Auch. «Monasterium berdonense detinet 23 ecclesias, de quibus quartas non reddunt ecclesie, etc.

He omnes ecclesie memorate infra Claromontanum Concilium a predicto monasterio occupate sunt et multe alie QUE AB EIS FUNDITUS DIRUPTE SUNT.» Ainsi parle le Pouillé des églises de l'Archidiaconé d'Astarac occidental au Gers,

vers 1260. On regrette les innombrables fautes d'impression qui, souvent, rendent les noms de lieu méconnaissaibles dans ce précieux recueil. Homps s'y trouve écrit une fois sous la forme d'Olius pour Olms, Ulmis, une autre fois, sous la forme de Dalion. Ces édifices ont disparu comme disparurent l'église de Serres, bâtie sur un promontoire, à l'est de Saint Clamens, l'église de Paderns, l'église de La Serre etc..

Cette dernière ne doit pas être confondue avec l'église de Serres, près de Saint Clamens. C'étaient deux édifices bien distincts. L'existence du premier qui donna son nom au quartier de La Serre ou en reçut l'appellation d'église de La Serre, a été niée par les habitants mêmes de Berdoues dont la paroisse porta le titre de La Serre-Berdoues jusqu'en 1885. A cette époque, la municipalité demanda et obtint la suppression du mot La Serre, sous prétexte que, jamais, aucun point de la commune n'avait porté ce nom. M. Sothum, longtemps curé de la paroisse et auteur d'une monographie manuscrite de Berdoues, soutient cette opinion à la page 5 de son étude ou met en doute, tout au moins, l'existence d'un quartier de La Serre, en Berdoues.

Tous se trompent: le Cartulaire l'établit avec certitude. Il y est question, à chaque instant, de Serris et de La Serra. Souvent le premier mot désigne le second dans les chartes, nous semble-t-il, au moins. En tout cas, le casal de La Serre est clairement indiqué dans trois chartes.

En 1202 (Ch. 140), Guillaume de Mesplède donne à l'abbé Auger tous ses droits sur l'église de Lahillère, voisine de Berdoues et près de la rivière (juxta Berdonas, circa ripam Baisie). Or, les habitants du casal de La Serre possédaient l'eglise de La Hillère, à titre d'engagement, pour trente sous morlas. Les moines de Berdoues promirent de les désintéresser.

Sept ans plus tard (Ch. 135), Bernard de Mesplède donne à Guillaume, abbé de Berdoues, tout ce qu'il possède à Lahillère, soit sur les terres, soit sur l'église. La charte signale encore les droits des habitants de La Serre sur ce domaine et la promesse de l'Abbé de racheter les droits dus à La Serre, moyennant 78 sous morlas.

Enfin, en 1236, Géraud de Laguian (Ch. 342) donne au monastère de Berdoues une redevance annuelle de deux sous morlas

payable par la maison de Pujo, tant pour le casal de La Serre que pour la terre de Pujo.

Plusieurs personnages du nom de La Serre, probablement seigneurs de ce fief, figurent dans une foule de chartes du Cartulaire, on peut le voir à la table des noms propres.

Où se trouvait le village de La Serre? Au nord-ouest de l'abbaye, à 1500 mètres environ, à l'ouest de La Hillère, dont l'église était voisine de la Baïse, avons-nous dit, et près du chemin antique désigné sous le nom de Camin mirandés (chemin Mirandais), depuis la fondation de cette ville. De Mirande, il se dirigeait vers les Pyrénées. Se bifurquant à Berdoues, il allait vers Marciac. Ce chemin fut certainement l'un des embranchements du chemin de Saint-Jacques mentionné dans le Cartulaire, en 1257. Il devait aller rejoindre, avant d'atteindre Marciac, la voie romaine (iter romeum) mentionné dans les Glanages de Larcher, entre Montlezun et Maubourguet.

Après avoir fait halte à l'hôpital Saint-Jacques de Mirande, les pèlerins venant de L'Isle-de-Noé ou d'Auch par deux voies différentes, s'engageaient dans le chemin mirandais. Parvenus sur un gracieux plateau, depuis longtemps connu sous le nom de La Caillaouère (mine de cailloux) et situé à égale distance de Mirande et de Berdoues, le pieux voyageur rencontrait une église qui fut le centre religieux de La Serre. De ce point, l'observateur aperçoit devant lui, au levant, l'église archipresbytérale de Mazerettes, sur la colline dominant la Baïse, du côté de l'est. Au nord, se détache l'église de Mirande émergeant des maisons et des remparts de la cité. Au sud-est, le regard se repose sur l'abbaye de Berdoues et il distingue, au couchant, le manoir féodal de La Tour successivement possédé, à l'époque moderne, par les familles Duclos, Laurent-Tarrieu [1]), avant la Révolution et, en ce siècle, par les familles Cénac-Moncaut et Cassaignard.

Près de La Tour, au couchant du chemin de Mirande à Bazugues, se trouve le plateau dit à La Motte. C'est, de nos jours, une métairie, au levant de laquelle on aperçoit, au milieu de fossés circulaires, un beau tumulus verdoyant. Là, durent résider les seigneurs de La Serre, avant l'annexion de cette partie de

1) Le Terrier de Berdoues mentionne à La Tour, M. Laurent-Tarrieu, conseiller du roi à l'Election d'Astarac. (1788, p. 41).

territoire à la paroisse d'Arcoues, peut-être à l'époque où les moines de Berdoues devinrent eux-mêmes seigneurs du lieu de La Serre, on le verra plus loin.

Aujourd'hui, la Caillaouère ne possède plus qu'un groupe de trois maisons, au nord, deux, une, au sud. Le domaine de La Tour et la Motte, sont un peu plus haut, à l'ouest. On comprend aisément que ce point ait eu, de bonne heure, des habitants. Il forme un plateau charmant qui jadis eut son église.

Elle s'élevait au couchant du chemin mirandais, à cinquante mètres, environ, sur un terrain devenu la propriété d'un sculpteur de Mirande, M. Jacob.

Creusant un jour, — vers 1892, — un fossé de six mètres de longueur sur trois mètres de largeur, M. Jacob, découvrit là, des cadavres alignés, avec tombes antiques et pans de mur bien conservés. Sans se douter de la découverte, il venait de révéler l'emplacement de La Serre! Nous courûmes aux fouilles et, aidé d'indications écrites, nous crûmes pouvoir fixer à La Caillaouère, le centre du quartier de La Serre, inconnu des habitants de la contrée, comme Paderns, Lahillère, Homps et tant d'autres localités, maintenant disparues, qui entouraient Berdoues.

L'Inventaire de Berdoues parle, à diverses reprises, de la métairie de La Caillaouère, sise à La Serre, en Berdoues, et possédée par Thomas de Navarre, de Chélan, qui en payait le fief à l'abbaye de Berdoues. Par vente du 4 juillet 1622, ce domaine passa à Pierre Saint-Martin.

Nous voilà donc bien fixés: La Serre, beau quartier de Bordoues, qui eut son église et ses juges, se montrait au nord-ouest du monastère, qui en devint seigneur direct, nous l'avons déjà dit, on le verra, d'ailleurs, plus loin.

La maison dite encore de nos jours Au Juge, à quelques centaines de mètres de La Serre ou de la Caillaouère, ne tire-t-elle pas son nom des magistrats de la localité qui l'habitèrent, autrefois?

Si, de La Serre, en suivant le chemin mirandais, on se dirige vers Saint-Michel, on rencontre un autre quartier important réuni à Berdoues, par décret du 11 mars 1868. Il se nomme Arcoues. Les moines en firent une paroisse distincte de Berdoues, qu'ils étendirent, au nord, selon toute apparence jusqu'au ruisseau du Rieutort, prenant ainsi à La Serre, La Tour et La Motte, à quelques pas de La Caillaouère.

Ce n'est là, toutefois, qu'une simple présomption. Mais nous avons maintenant, les limites de la paroisse actuelle de Berdoues successivement agrandie par le monastère et constituée par l'autorité diocésaine, après les donations faites à l'Abbaye.

Partant du Rieutort, au nord, elle s'étendait, au sud, jusqu'à Saint-Michel de Taran, s'avançant, à l'est, par l'annexion de Paderns, jusqu'à la limite de Saint Médard, jusqu'à la Section de Belloc Saint Clamens, réunie à Berdoues par décret du 28 mars 1888. Elle avait pour bornes, ensuite, à l'orient, la grande Baïse, tandis qu'à l'ouest elle confinait au quartier d'Arcoues et au territoire de Ponsampère qui eut Lafite Toupière pour annexe. Le bois de Violes, aujourd'hui bois de Berdoues, terminait la paroisse, au midi.

C'est Berdoues, village voisin de la Baïse, qui fut choisi pour la fondation du nouveau monastère.

Berdoues [1]), dix-septième fille de la célèbre abbaye de Morimond fut la plus importante et la plus dévote maison du diocèse d'Auch. Elle y fonda Gimont [2]) et Flaran [3]). Elle envoya ses Religieux fonder Eunes, au diocèse de Toulouse, Valbonne, au diocèse de Perpignan, Saint André, au diocèse de Séez, Valbuena, au diocèse de Valladolid, en Espagne, Horta, au diocèse de Siguenza. On lui attribue aussi la fondation des abbayes de Saint Cyprien et de Lens.

Mirande, Pavie, Aujan et d'autres villes du Gers attestent, de leur côté, l'activité civilisatrice de nos moines de Berdoues, dont la première colonie, composée de treize Religieux, quitta Morimond, en 1137, par ordre d'Othon de Frinngen, Abbé du Monastère qui envoyait, en même temps, trois autres colonies en diverses provinces.

L'un de ces groupes se rendit à Aiguebelle, au diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, une autre, partit, en octobre, pour la Bigorre, où elle fonda L'Escale-Dieu.

Le 10 novembre suivant, veille de Saint Martin, pendant que les moines de Morimond chantaient l'office, vingt-six d'entre eux,

---

1) Cfr. Gallia christiana, t. I, p. 1020, D. Brugèles (Chroniques du diocèse d'Auch, pp. 295 et suiv.; — Hist. de la Gascogne, par Monlezun (t. II, p. 164); — Voyage en Astarac, par Cénac-Moncant, pp. 23 et suiv.

2) Gimont (Voir les notes du Cartulaire).

3) Flaran (Voir les notes du Cartulaire).

désignés d'avance, quittèrent leurs stalles, se prosternèrent au pied de l'autel et sortirent deux à deux de l'abbaye, au milieu des sanglots des frères qu'ils ne devaient plus revoir. (Tabula, Ecclesiæ Morimundi ad annum 1137, dans l'Histoire de Morimond par Dubois).

La porte se referma et ils gravissaient le versant du vallon, en continuant le chant des adieux. Ces Religieux voyagèrent ensemble. Treize allèrent à Bonnefont, au diocèse de Comminges et treize s'arrêtèrent à Berdoues. Il paraît que leur voyage dura six mois, car Dom Estiennot a copié ces mots au bas d'un des plus anciens Nécrologes: «Anno MCXXXVIII et V non. maii fuit inceptio monasterii Berdonarum» [1]). Les bâtiments étaient déjà construits, quand les moines arrivèrent. S'il faut s'en rapporter à une légende locale, ils s'arrêtèrent quelques jours au château de Paderns (maintenant Motte de Delort), avant de prendre possession du nouveau Couvent, qui eut pour premier abbé un Religieux nommé Aubert.

I.

Aubert (Albertus).

Lorsque les religieux, conduits par Aubert leur abbé, prirent possession du Couvent de Berdoues, évidemment la Maison avait sa chapelle ou église claustrale, mais était-ce la chapelle qu'on a vu disparaître en ce siècle? Il nous en coûte de le penser, car cet édifice était gothique pur, style inconnu en nos contrées, au moment de l'arrivée des moines à Berdoues. Et cependant certains détails tendraient à le prouver. Le premier sanctuaire, simplement provisoire aurait-il cédé la place, au treizième siècle, au superbe édifice dont on a récemment retrouvé et dessiné les fondements? L'indication fournie par le martyrologe de Berdoues,

---

1) Le monastère fut achevé de bâtir l'an 1138, disent les Chroniques du diocèse d'Auch (p. 295). Elles devaient se borner à cette affirmation. Le texte qu'elles ajoutent est inexact: Anno 1138 5° nonas maii fuit constructum monasterium Berdonarum. Il était déjà bâti. Il reçut seulement, à cette date, la colonie de Morimond.

au XII^e siècle. «Le troisième jour des ides d'octobre, dédicace de notre église», se rapporterait, dans ce cas, à la consécration de l'église rebâtie en brique cuite, comme les cloîtres et le reste des constructions.

Les moines de Berdoues suivirent les austérités de leur règle de Cîteaux avec tant de ferveur qu'on en fut émerveillé, même dans un temps où les amollissements du siècle présent étaient encore parfaitement inconnus. Les vocations se multiplièrent en tel nombre, qu'au bout de quelques années à peine, Berdoues put fonder deux autres grandes abbayes, dans le seul diocèse d'Auch, à Gimont, en 1142, à Flaran, qui, dit-on, remonterait au 3 des nones de mai 1151.

A l'exemple de l'aimant qui attire le fer, la vertu héroïque des moines attirait la vertu des simples fidèles, qui couraient en masse aux sévères rigueurs du cloître. M. d'Arbois de Jubainville a réuni les témoignages des contemporains de nos Religieux dans un volume intitulé: «Etudes sur l'Etat intérieur des abbayes cisterciennes.... aux XII^e et XIII^e siècles. (Paris, — Durand — 1858)[1])». Jacques de Vitry, mort en 1244, auteur d'une Historia occidentalis, précieuse à cause de la narration de la croisade de saint Louis, en Egypte, où il se trouva, parle avec admiration de ces mêmes Religieux. Ses renseignements sont donc écrits pour les moines de Berdoues, comme pour tous les autres.

«Toute l'Eglise de J. C., dit-il, était remplie de la haute réputation et opinion de leur sainteté, comme de l'odeur d'un baume «tout divin. Il n'y avait aucun pays ni aucune province, où cette «vigne remplie de bénédictions n'eût étendu ses branches. Ils ne «se servaient ni de fourrures ni de chemises, ne mangeaient de «la viande que dans les grandes maladies. Ils ne mangeaient pas «non plus ni poisson, ni œufs, ni lait, ni fromage, sinon quelquefois par extraordinaire et quand on leur en donnait par «charité.

«Leurs frères convers, qui demeuraient dans les fermes, à la «campagne, hors de l'abbaye, ne buvaient point de vin. Les Religieux du Chœur et les Frères ne couchaient que sur des paillasses revêtues de leurs tuniques et cucules.

---

1) Gaillardin, Hist. de la Trappe, I, pp. 18 et suiv. donne des détails puisés aux sources.

«Ils se levaient vers le minuit, et employaient le reste de la «nuit, jusqu'à l'aube du jour, à chanter les louanges de Dieu et, «après avoir chanté Prime, et la messe, et dit leurs coulpes au «Chapitre, ils s'occupaient tout le jour au travail, à la lecture «ou à l'oraison sans jamais donner lieu à l'oisiveté et à la pa«resse. Dans tous ces exercices, ils observaient un continuel «silence.

«Leurs jeûnes étaient continuels, depuis la fête de l'Exal«tation de Sainte-Croix jusqu'à Pâques, et ils exerçaient «avec beaucoup de charité l'hospitalité envers les pauvres» [1]).

Telle était la vie des moines de Berdoues! Les Religieux de Chœur habitaient tous l'Abbaye ou le noviciat. Ils étaient tous astreints à la connaissance du latin et à des études théologiques. Ils savaient, de mémoire, le psautier et presque tout l'office, ne se servant de livres qu'en cas de nécessité. Chaque jour, ils étaient occupés à travailler les terres qui environnaient le monastère, surtout le grand jardin de leur enclos, qui leur fournissait des légumes, c'est-à-dire leur principale nourriture. En été, ils aidaient à récolter le foin et le blé. Aux frères convers, revenait le soin du bétail. D'ailleurs, ceux-ci tenaient les charrues et dirigeaient les grands travaux.

Sauf le plus grand nombre d'heures employé aux travaux agricoles, ces frères convers vivaient comme les Religieux de Chœur, observant les mêmes jeûnes et ne buvant jamais de vin.

Pendant le carême, on ne mangeait pas à l'abbaye, avant quatre heures de l'après-midi. Parfois, des âmes dévouées touchées de commisération envers les Religieux, leur offraient un repas charitable. Nous en avons la preuve dans notre Cartulaire. Nous y trouvons, surtout, la preuve du grand courant de foi vive, de saintes aspirations qui jettent toutes les classes de la société vers les Couvents de moines au moment où la colonie de Morimond vient s'établir dans le monastère de Berdoues.

Les pages qu'on va lire, ne sont, pendant plus d'un siècle, que le récit des faveurs des peuples d'Astarac qui vont demander le bonheur, la paix et le salut au couvent cistercien de Berdoues.

---

1) Hélyot, V. 353. — Les Annales d'Aiguebelle et Gaillardin (Hist. de la Trappe), fourniront au lecteur de curieux détails sur la journée du Bernardin du XII[e] siècle, plus rude que celle d'un Trappiste.

L'absence de date dans une foule de chartes du cartulaire nous rend difficile le travail de détermination de l'époque des donations faites à l'abbaye, bien qu'elles renferment les noms des comtes d'Astarac, des rois de France et des archevêques d'Auch, au moins en général.

La plupart des bienfaits accordés au couvent se présentent sous couleur d'engagement.

En 1148, Sans de Lanuce engage à l'abbé Aubert, pour 7 sous morlas, sa part du casal et d'église de Lanuce. Il excepte, néanmoins, la terre située autour de l'église, entre deux ruisseaux (Ch. 757).

La même année, Aner de Solan donne au monastère une terre, sise à Cuélas. De ce côté de l'Astarac, les donations se multiplient de toutes parts. Raymond Bleta, de Tornon, offre à l'abbé Aubert, pour 12 sous morlas, son domaine de Cuélas (468). Moyennant 100 sous morlas, Raymond Amelius lui abandonne le sien (503). Aner Solan, pour 18 sous deniers (Ch. 485), Fortine de Guizerix, Guillaume-Arnand de Montagnan et sa famille donnent au Couvent leurs terres de Cuélas (478). Aussi, peut-on, bientôt, établir une Grange à Cuélas. Nous le voyons dans la charte 497.

Fortaner de Chamarcha (Lamarca) avait donné à Aubert, moyennant 19 sous morlas, son casal de Sauzon, se réservant le droit de pouvoir entrer au Couvent de Berdoues, s'il avait la vocation religieuse. Il faisait les mêmes réserves pour son fils. Il fut, de plus, stipulé que, s'il allait à la Grange de Cuélas — elle existait donc déjà! — on le nourrirait comme un frère de la maison.

Dès cette époque, la grange de Cuélas a même ses difficultés. Un jour, elles viennent des enfants de Fortaner de Lagorsan qui avait donné son domaine de Cuélas à l'abbaye de Berdoues (492). Ils niaient le bienfait de leur père, se livrant à des actes criminels envers les Religieux. Pour les calmer, les moines leur offraient de l'argent. L'abbé Aubert, malade à Berdoues — c'était pendant le carême de 1153 (?) — consentit à payer aux mutins 60 sous morlas. L'acte fut passé dans le Chauffoir de l'abbaye (492).

La charte 482 parle d'une autre transaction conclue entre l'Abbé Aubert et Sans de Guizerix, Religieux de Berdoues, au sujet d'une terre de Cuélas qu'il avait donnée au monastère,

mais non point en alleu, disait-il. Les moines soutenaient le contraire, se disant prêts à l'affirmer par serment. Le Religieux finit par céder, conjointement avec son frère. Il y eut accord.

Or, Sans de Guizerix était père de famille et moine de Berdoues. Voulant marier sa fille, il pria Aubert de lui donner 5 sous morlas pour la célébration des noces. Volontiers, l'Abbé lui fournit cette somme et il lui accorde, en outre, un bœuf, aussitôt racheté pour 15 sous morlas par les Frères de la Grange de Cuélas, cinq brebis avec leurs agneaux, deux conques de blé pour la fête du mariage, une courte-pointe, des fourrures, une pièce d'étoffe de laine, des fromages et d'autres objets dont l'énumération serait trop longue. (Ch. 481).

La terre de Bolpeleres, sur le Sousson (661) fut offerte à l'abbaye, en 1150, par Seior de Carte, lorsque Raymond de Larosed et sa famille donnèrent au monastère (242) une partie de leur casal de Larosed. Gassion de Olion, ajoute, l'année suivante, 1151, un nouveau don de terre à Cuélas, d'accord avec sa femme. On leur offre, en retour, huit sous morlas (477). De leur côté, Raymond-Guillaume de Lagorsan et sa famille donnent à l'abbé Arnaud, une autre terre à Cuélas et reçoivent 30 sous morlas (486).

Presque au même moment, Unald d'Esparsac offre à Berdoues une pièce de terre qu'il possède à Esparsac, en 1151. Gassias-Arnaud de Lacassagne engage pour sa part, aussi à Esparsac, et moyennant 10 sous morlas payés par l'abbé Aubert, une pièce (394) de terre. Jourdain Mager d'Esparsac et d'autres bons chrétiens engagent, alors, à Aubert, pour 45 sous morlas, quatre casaux de terre, dont deux sont à Esparsac et deux à Pouy Arcaster (405). Une autre terre, située entre Saint Michel de Pessan et le domaine d'Arnaud de Castines, près d'Esparsac est aussi donnée à l'abbaye, par Arnaud de Castines, qui reçut 5 sous morlas (434). Lorsque ce bienfaiteur entra en religion dans l'abbaye de Berdoues, il donna, d'accord avec Galarde, sa femme, Sénat et Bernard de Castines, ses fils, un autre domaine avec borde (maison d'exploitation) aux environs d'Esparsac et sur les bords du Gers (380).

Non loin de là, Odon de Bilsan (Viozan) offrait à l'abbé Aubert diverses pièces de terre situées à Marrast, au casal de Pérer, dans le voisinage de la grange d'Esparsac (391), tandis que Hugues de Marrencs engageait à l'abbé Aubert toute sa terre del

Pelan Sanzot, pour vingt sous morlas. L'engagement de ce dernier fut ratifié par Garrier, son frère (286).

Forton de Garros et Garsias Sans donnaient, alors, (1151) à l'Abbé Aubert leur domaine de Perdegert et Anne Sans de Angais, avec d'autres, abandonnait au monastère, pour 15 sous morlas, le domaine d'Angais (Ch. 254). C'était au moment où Guillaume de Larosed et divers bienfaiteurs donnaient à l'abbé Aubert des terres de La Pomarède (243), qu'ils lui avaient engagées déjà. Ils reçurent 3 sous morlas; trois autres sous morlas furent le prix de l'engagement d'une autre terre, sise al Perdeger, fait aux moines, en 1151, par Martin de Moster (Mouchés) et d'autres donateurs (239). Le même bienfaiteur, moyennant 5 sous morlas, avait déjà engagé au monastère les terres de Marca et de Villeneuve (238).

La terre de Sarrabère fut engagée aux moines de Berdoues, en 1151, par Géraude de Sarrabère (234) et, en 1252, par Bonnet de Sarrabère (235). Moyennant 3 sous morlas, l'Abbaye acquit, en 1152, la terre de Goz offerte par Brunet et sa famille. Guillaume Fosser, de Montcassin, qui tenait ce domaine en engagement de Brunet, en fit lui-même cession au monastère pendant que Sans Airanc, donnait à l'abbé Aubert son domaine d'Aujan (694), pour dix sous morlas. Une autre terre, sise au même lieu (690) passait aussi, en ce temps, au monastère de Berdoues, par la faveur de Sans, dit de Part-l'Arin et de sa femme Asseu.

La terre de Las Comères, entra dans le domaine de Berdoues, en 1152, en vertu d'une donation consentie par Paparot de Marrencs, moyennant 60 sous morlas (548). Géraud d'Arbeissan et son frère avaient déjà abandonné cette terre à Berdoues, en 1147 (532).

La lande d'Algars, est donnée partiellement aux moines, en 1152, par Bonsom de Mazeroles et sa famille (516). Sur les bords du Gers, et non loin d'Esparsac, Rotbalt de Saint-Christau et autres bienfaiteurs donnent à l'abbé Arnaud des terres sur la rive droite du Gers. Guillaume, archevêque d'Auch reçoit l'engagement (416). Pour trente sous morlas, deux autres terres cultivées furent données par le même Rotbalt à l'abbé de Berdoues, assez près d'Esparsac (415). Là, encore, Guillaume Romeu de Xenos et Sénat de Castines offrent à l'abbé Aubert un petit domaine, pour 18 sous morlas (379).

Aner de Betcave donna, au même temps, (1152) à l'abbaye, le pâturage sur ses terres et sur les terres de ses frères, comme Raymond-Arnaud de Labarthe, l'avait donné, ailleurs, pour 40 et 22 sous morlas (311).

Bernard, comte d'Astarac, réitérait, alors, au monastère, la donation de la forêt de Violes et lui offrait le casal du Moliar, nommé La Plagne (93). L'année suivante (1153), Benoît et Jordane, sa sœur, de concert avec Jean, mari de celle-ci, donnèrent à l'abbé Aubert la terre de Lacoste, située entre Mazeroles et Berdoues, et dépendante du casal de Labarthe, à Berdoues (158).

Ici, se pose un problème. S'il faut ajouter foi au dire de Brugèles, qui cite le Nécrologe de Berdoues, Aubert serait mort le 3 juin 1153. Or, voici des chartes qui nous montrent cet Abbé de Berdoues à la tête du Couvent, en 1154 et plus tard encore.

Sur la rive droite du Sousson, à Aujan, Raymond Garre, avec d'autres, donne à l'abbé Aubert un domaine, pour huit sous morlas (693), pendant que Bernard Castet, frère de Bertrand de Marrast fait lui-même donation d'une autre pièce de terre (3) à l'abbé Aubert, en 1154. La même année, Arnaud de Homps et Centulle, son fils, donnent aussi à l'abbé Aubert, la moitié des fermes du village de Berdoues et d'autres villages voisins sur lesquels ils prélevaient certains droits (150).

En 1158, l'abbé Aubert reçoit l'engagement de la terre de Serres, moyennant 20 sous morlas payés à Arnaud-Raymond, à Sans et à Eima, ses fils, ainsi qu'à Pierre de Serres. Ce dernier étant entré en religion dans l'abbaye, rendit les 20 sous d'argent, pour payer les frais de son vestiaire (Ch. 760). Déjà, d'accord avec sa famille, il avait donné à l'abbaye l'Anglade de Serres, le Longar de Serres et une part du domaine de Bilère (759). N'est-ce pas à l'abbé Aubert que Donat de Sarrante donne, moyennant dix sous morlas, son casal de Sarraute, en l'année 1164?

Alors, aussi, Bernard de Mazères donne à l'abbé Aubert le casal d'Angais, nommé le casal del Cassou, le casal de Fortaner, en Estipouy et plusieurs autres terres. Tous ces dons ont pour objet, dit la charte 227, de procurer le pardon des péchés au bienfaiteur, à ses parents et de reconnaître la faveur du Couvent de Berdoues qui a admis son fils au nombre de ses moines.

Arnauld-Guillaume de Ocheville, dit Piquiric, donna également, en 1164, au même Abbé Aubert, pour 15 sous morlas, le pré de l'Artigolle, à l'ouest de l'Osse (230). C'est par erreur qu'il est, ici, question de l'Osse.

On aura voulu écrire Baïse, bien que le mot soit plusieurs fois répété. La charte suivante le prouve. Cette erreur constatée n'autorise-t-elle pas à en admettre d'autres, lorsqu'il s'agit de la durée du gouvernement de l'abbé Aubert, à Berdoues? Tout porte à penser que c'est longtemps après les faits rapportés dans le Cartulaire que les actes qui les signalent furent rédigés. Il était bien facile aux copistes de tomber dans une foule d'inexactitudes, vu l'insuffisance des notes ou le mauvais état des originaux qui leur servaient de guide.

Mais voici une nouvelle charte (517), marquée d'un singulier quiproquo, faisant figurer deux abbés dans la même pièce: Aubert et Arnauld! Elle n'est pas datée. Dans la première partie, Gassias-Guillem del Trei, frère du baron de Loubersan, donne à l'abbé Aubert (Alberto) la moitié de la terre d'Algars, qui s'étend de la fontaine à la Baïse, d'un côté, et, de l'autre, jusqu'au moulin de Pican, en Saint Médard. Dans la seconde partie, Pierre de Loubersan, Abrinus, son frère, témoins dans l'acte avec Gassias del Trei donnent, de leur côté, de la même manière et en vertu du même pacte (eodem modo et eodem pacto) l'autre moitié de la terre d'Algars à Arnauld, abbé de Berdoues. Comment concilier ces deux données, sinon en admettant que le copiste de l'acte original portant le nom de l'abbé en abrégé a lu, une fois l'initiale A, Albertus, une autre fois, Arnaldus? Faudrait-il, plutôt, parce que les mots iterum sciendum est se trouvent répétés vers le milieu de la charte, supposer qu'un copiste étourdi a réuni deux donations en une seule charte? Cela n'est pas impossible!....

Au temps dont nous parlons, l'abbaye de Berdoues voyait ses domaines s'étendre dans la direction de Saint-Médard, par le bienfait d'Odon de La Lane qui se fit moine (Ch. 512) Son frère Gassie-Arnauld, confirma la donation (Ch. 513). Ailleurs, c'était le même élan de générosité envers le monastère.

Moyennant 100 sous morlas, Bernard de Mesplède engagea en faveur de l'abbé Arnaud, tout ce qu'il possédait à Lavazencs (134). Ce domaine avait pour limite le ruisseau de Labarthe.

Cézeron de Biran, Brunos, sa femme, Odon et Bernard de Cezers, leurs enfants, engagèrent aussi au même abbé Aubert, pour 100 sous morlas, leur culture de Mosters (Mouchés) et le bois nommé Seuba (Silva, forêt). (Ch. 215).

Parfois, ces actes de générosité à l'égard des moines et de la Vierge, patronne de Berdoues, furent récompensés par la faveur des grands. C'est ainsi que Sans, comte d'Astarac, affranchit près de Berdoues, un vassal, Sans de Bénavent et toute sa postérité, parce qu'il a donné à l'abbé Aubert, à Dieu et à sa Mère, la terre qui lui appartenait au casal de Berdoues. (154). Ce casal devait, peu à peu, entrer dans le domaine de l'abbaye. Bernard de Marrast et Arnauld-Raymond de Homps donnèrent aussi à l'abbé Aubert, leur part de cette terre et du bois de Violes, voisin du monastère. (4). Pictavin de Marrast, fils de Bernard, ratifia la donation.

Le monastère de Berdoues était bâti avant l'arrivée des Religieux, nous l'avons dit plus haut. La charte 34 (sans date), nous montre Raymond de Malforat et sa femme offrant à l'abbé Aubert deux pièces de terre qui touchent les murs du Couvent. Ils reçoivent 4 sous morlas. Raymond-le-Vieux, dit l'Abbé de Berdoues, avait déjà abandonné ces terres à l'abbaye de Morimond.

Mais pourquoi raisonner plus longtemps dans l'hypothèse que les actes, depuis 1153, peuvent ou doivent être attribués à l'abbé Aubert? Voici une série de Chartes qui protestent contre une telle théorie, nous démontrant avec clarté que les copistes de Berdoues ont rédigé avec une déplorable légèreté un grand nombre de titres de notre Cartulaire. On y voit, en effet, d'importantes donations consenties en faveur d'Arnaud, pendant que le monastère est certainement encore gouverné par Aubert! Analysons-les rapidement.

Azère de Lézian, fille de Guillaume-Arnauld de Lézian et sa famille donnent à l'abbé Arnaud, le casal de Donastim, pour trente sous morlas, en 1148!... (Ch. 807). En 1151, Raymond-Aymeric de Montesquiou engage à l'abbé Arnaud, pour 40 sous morlas, sa terre de Villeneuve, du casal de Lagorgue (192), lorsque Guillaume de Sarrabère, entrant en religion, à Berdoues, abandonne au même Arnaud l'église de Sarrabera et son domaine de ce nom (233). Au même temps, F. de Las Comères et d'autres bienfaiteurs engagent à l'abbé Arnaud, moyennant 5 sous morlas, leurs possessions de Berlèzes (250).

Guillaume-Arnaud de Lasseran engage aussi, alors, à l'abbé Arnaud, pour 300 sous morlas les pâturages sur ses terres d e l s B a r a d s, de Guizerix, entre les deux Baïses, au territoire de Campuzan. (302). L'année suivante, Arnaud de Marrencs et son fils donnent à l'abbé Arnaud le lieu d'Artigues, l'église de ce nom avec les dîmes qui en dépendent, l'église et les dîmes de Labarthe avec divers casaux.

Bertrand de Marrecx, son père, s'étant fait moine à Berdoues, Sans Cescomères (Lascomères), Vital d'Estipouy et d'autres abandonnent à l'abbé Arnaud l'église de Saint Saturnin d'Artigues. Bertrand de Marrecx reçoit, en retour, le 4 des nones d'avril 1182, la somme de 275 sous morlas. (173).

Moyennant 30 sous morlas, Bernard Estes engage à l'abbé Arnaud le pâturage sur ses terres. (273). L'acte porte la date de 1152 comme celui par lequel Dozon de Betcave, durant sa dernière maladie, donne à l'abbé Arnaud une terre sise entre la Gimone et le Gers, un domaine à Aujan et à Lanebarban. Aux termes de la charte, l'acte est passé à Bédouret (Vitoret, Meillan), entre les mains de l'a b b é A r n a u d qui s'y est rendu (716).

En 1153, Bernard Estes donne à l'abbé Arnaud le droit de pâturage sur toutes ses terres d'Astarac (294). C'était, sans doute, vers le temps où Hugues de Betcave et sa famille donnaient au même abbé Arnaud le casal de Bédouret et les terres de Goz, à Meillan, moyennant 140 sous morlas. Ils lui abandonnaient, également, toute la terre sise au-delà de la Lauze, depuis La Seube, jusqu'au domaine de Guillaume Laseira, comme celle qui s'étendait, en-deçà de la Lauze, depuis le ruisseau de Bédoured, jusqu'au ruisseau del Faied, en partant de la terre de Meillan. Sans, comte d'Astarac, se porta garant de cette donation (713).

Il reste donc bien démontré, par la lecture de ces chartes faussement attribuées à Arnaud, sous le gouvernement d'Aubert, que le Cartulaire de Berdoues ne présente pas toujours des caractères incontestables de véracité, au moins au point de vue des dates et des noms.

Faut-il, pour mémoire, signaler ici un petit nombre de chartes qu'il est impossible d'attribuer à une époque certaine, puisqu'elles ne portent ni un millésime ni le nom d'un abbé? Il y en a huit.

C h a r t e 61. — Arnaud de La Mazère doit au couvent de

Berdoues 20 sous morlas, qu'il remboursera bientôt ou, du moins, reconnaîtra sur ses biens.

Ch. 377. — Bernard de Marrast donne à l'abbaye la terre de Labarthe.

Ch. 428. — Moyennant 50 sous morlas, l'abbaye acquiert une terre entre la Guirlane et Labarthe (près de la grange d'Esparsac, à Pavie).

Ch. 506. — Guillaume de Lasseran a vendu à Berdoues sa terre de Lasméades, pour 30 sous morlas.

Ch. 537. — Pour 15 sous morlas, Gassias Bon, engage à l'abbaye la dîme de l'église de Paderns.

Ch. 655. — Lauzig de Stelan (Estillan), dit Mula, donne 28 sous morlas au monastère.

Ch. 664. — Redevances sur quelques casaux.

Ch. 682. — Entrant en religion à Berdoues, Fortine d'Aujan fait une déclaration de propriété au profit de l'abbaye de Berdoues.

Sans revenir à la fondation des Abbayes de Gimont et de Flaran, dont il est question aux notes du Cartulaire et qui furent l'œuvre d'Aubert, premier Abbé de Berdoues, disons simplement, en terminant ces lignes, qui concernent ce Religieux que le Nécrologe de Berdoues marquait sa mort au 3 juin 1153.

II.

Arnaud I de Saint-Justin.

Lorsque l'abbé Aubert, descend dans la tombe, en 1153 (?) le couvent de Berdoues possède des terres à peu près sur tous les points de l'Astarac. D'autres donations vont s'ajouter à celles des années précédentes, durant la longue administration du second Abbé de Berdoues, qui fut appelé de Gimont, dont il gouvernait la maison depuis la fondation du monastère. C'était Arnaud I de Saint-Justin.

Son administration débute, dans notre Cartulaire, par la donation de la terre de Peiros (692), qui lui est faite, pour 10 sous morlas, en 1154, par Bernard Archers. Un événement tragique s'accomplissait, alors, dans les domaines de l'abbaye de Berdoues, à Cuélas.

Une contestation s'étant élevée entre Gauzion de Tornon, Pierre de Soubaian, les habitants de Ponsan et les Religieux de Berdoues, au sujet de la terre du Pin, à Cuélas, il fut convenu qu'on fixerait un jour pour délimiter la terre devenue l'objet du litige. Or, les habitants de Ponsan mirent à mort l'expert de Guizerix chargé d'établir les bornes. Les Religieux de Berdoues réclamèrent auprès de l'archevêque d'Auch, Guillaume d'Andozille, qui intervint, en effet.

Les mutins firent un accord en vertu duquel ils abandonnaient à l'abbaye la terre contestée. Berdoues leur donna 20 sous morlas et Sans, comte d'Astarac, ratifia l'accord.

Pris de remords, les gens de Ponsan réclament de nouveau la terre contestée et font appel à l'archevêque d'Auch. On prit jour pour l'arrangement de l'affaire.

Arnauld, abbé de Berdoues envoya des moines à Sainte-Aurance où le serment fut déféré aux représentants de Ponsan, qui n'osèrent se parjurer. Alors, Gauzion de Ternon et ses enfants, d'accord avec les habitants de Ponsan, abandonnèrent, à jamais, la terre injustement revendiquée, à l'Abbé Arnaud et au Couvent de Berdoues (470).

Dès l'année suivante, 1155, les hommages en faveur de l'abbaye de Berdoues vont se multiplier. Guillaume d'Andozille, archevêque d'Auch, approuve les donations faites au monastère pas divers bienfaiteurs, de l'église Saint Saturnin d'Artigues et de ses suffragantes: Valentées, Labarthe et Molès, à la condition que Berdoues paiera à la Métropole une redevance annuelle de 30 conques de froment, mesure d'Auch, de première qualité (de prima pila), récolté sur le territoire d'Artigues. Le blé sera remis à Auch et la redevance demeurera invariable (266). L'Inventaire de Berdoues mentionne aussi ces redevances de dîmes et de prémices envers l'Eglise d'Auch.

Moyennant 200 sous morlas, Pierre Desbarads et sa femme engagèrent, en 1156, à l'abbé Arnaud, leurs terres de Moler (Molès), de Toncens (Troncens) et de Lid (205). De son côté, Bernard d'Esparros mit un terme aux violences qu'il exerçait contre les troupeaux de l'abbaye, par suite de certaines prétentions qu'il élevait sur la terre du Pin, à Cuélas, théâtre du crime dont nous avons parlé plus haut. Pour avoir la paix, les moines donnent 60 sous morlas à leur adversaire qui abandonne, alors, la terre du Pin jusqu'à la limite fixée par l'expert de

Guizerix, mis à mort par les habitants de Ponsan. Il cède aussi au monastère ses droits sur Ponsan et Castaiol, promettant de vivre en bonne harmonie avec les moines de Berdoues (464).

Vers le même temps, Sans, comte d'Astarac, engageait à l'abbé Arnauld, pour 285 sous morlas, les casaux de Saint Caprais, Soldan, Camortères, Castan, Saint Jean et d'autres terres sur les bords de la Baïse, non loin du monastère. C'est devant le chapitre de Sainte-Marie d'Auch assemblé à cet effet, que le comte fit son hommage à l'abbaye. Il y ajouta la terre de Paderns, le casal de Moliar, tout le domaine compris entre le ruisseau de Saint Clamens et La Marcha, avec le casal de Trei, en un mot toutes les terres qui lui appartenaient à l'est et à l'ouest de la Baïse (94).

La même année, 1156, Sans, comte d'Astarac confirmait à Berdoues, en plein chapitre cathédral, à Auch, ses propres donations, celles de son père au Couvent de Berdoues et accordait aux troupeaux de l'abbaye le droit de pâturage sur toutes ses terres. Guillaume d'Andozille, archevêque d'Auch présida cet acte solennel par lequel, Sans, comte d'Astarac ratifiait, en outre, le don de l'abbaye, de l'église et du casal de Berdoues à Arnaud, abbé du Couvent, auquel il abandonnait, en outre, de nouveau, la forêt de Violes.

Dans une autre charte de l'année suivante, 1157, Sans, comte d'Astarac, ratifiait encore les donations faites par lui et par son père à Gauthier, abbé de Morimond et aux moines de Berdoues, ajoutant à ses faveurs, le don de la terre de Taran. L'acte eut lieu à Auch, devant le chapitre et en présence de l'archevêque (268).

Pictavin de Marrast, avait quelques droits sur les domaines abandonnés à l'abbé Arnaud par Sans, comte d'Astarac. Par acte du 5 avril 1157, il en fit l'abandon au monastère, pour 151 sous morlas.

En 1158, Arnaud recevait de Pierre Desbarads le casal de Larroser, les terres de Bilambitz, le droit de pâturage sur les domaines de Guillaume d'Aguin, tandis que Gauzion renonçait, en faveur du Couvent, d'accord avec sa famille, à toutes ses prétentions sur les terres du Pin, à Cuélas (467). Le droit de pâturage sur ce domaine, celui de Narbona et de ses fils lui fut également attribué en 1159 (323).

Pendant ce temps, Bernard de Mesplède retenait dans les fers

Raymond Ferran. Duran de Sainte-Aurance, moine de Berdoues et Pierre de Viozan lui rendirent la liberté, en lui prêtant 10 sous morlas exigés pour sa rançon. En retour, Raymond Ferran engage à l'abbé Arnaud une de ses vignes sise dans la juridiction de Theux (621).

A cette même époque, l'abbé Arnaud reçut diverses donations, au territoire d'Aujan, de la part de Brunet de Ceila et de sa famille (650). A Meillan, Guillaume de Goz et Pierre de Goz, son frère, donnaient, alors, à l'abbaye, des terres devant la Lauze, moyennant 14 sous morlas (724).

Confessons-le, nous éprouvons quelque embarras pour classer à leur place un certain nombre de chartes sur lesquelles figure le nom de l'abbé Arnaud, car elles ne portent point de millésime. Telles sont les suivantes:

L'abbaye transige avec Sans de Lasméades au sujet des violences commises par celui-ci contre les moines. Il prétendait avoir des droits sur la terre de Lafitte, donnée au monastère par Arnaud de Monlezun (473). Par la charte 202, Lombarde de Lézian donne à l'abbé Arnaud tous ses droits sur Labarthe, sous Artigues, et reçoit, en retour, 50 sous morlas. La terre de Labarthe, s'étendait, dit notre document, du ruisseau de Cortz au ruisseau de Moster (Mouchés)-(Charte 202).

La charte 248, mentionne l'abandon fait par l'abbé Arnaud d'un esclave (paiesium) qui, chaque année, payait une redevance de 12 deniers morlas et une conque de froment. Le même Abbé donne cinq sous morlas à Gassion de Peyrusse, qui ratifia les engagements faits sur Saint Saturnin d'Artigues, envers les monastère, par Arnaud de Valentées, moyennant 200 sous morlas (248).

Lorsque Boémond, comte d'Astarac, partit pour la croisade, en Orient, il donna à l'abbé Arnaud une rente de 50 sous morlas, d'accord avec Rubéa (Rouge), sa femme et ses filles Marie, Marchésie et Bonnefemme. La rente devait être payée à Berdoues par l'abbé de Faget et les clercs de son église nommés dans l'acte du Cartulaire et qui promettaient de s'acquitter, soit qu'ils vécussent sous la règle, soit qu'ils fussent simplement séculiers. On sait qu'à l'époque dont nous parlons, Faget-Abbatial était uni au chapitre métropolitain d'Auch et avait perdu son caractère monacal.

L'accord eut lieu dans le cloître de Simorre, en présence et

sous le sceau de Géraud de Labarthe, archevêque d'Auch de 1170 à 1191 (87).

Calvet de Serrafraisel (Sère), fils de Vital de Serrafraisel et Raymond dez Moraz, abbé de Serrafraisel furent aussi les bienfaiteurs de Berdoues, en la personne de l'abbé Arnaud, qui reçut d'eux en gage, moyennant 130 sous morlas, une redevance de 10 conques de grain, mesure de Simorre, que les moines de Berdoues devaient payer annuellement à l'abbé de Serrafraisel, en retour de la possession de la grange de Bédoret (Vitouret), située dans le dîmaire de l'abbaye de Sère. L'engagement comprenait aussi une terre — sauf une vigne — possédée à Meillan, par l'abbé de Serrafraisel (143).

La grange de Bédoret était donc parfaitement agencée au temps dont nous parlons. Elle est formellement nommée dans notre charte 143. — La charte précédente 142, mentionne des donations faites à l'abbé Arnaud, en Saint-Elix (Saint-Félix), moyennant 20 sous morlas. L'auteur de l'hommage est Jordan de Saint-Arroman, qui se fait moine, et donne, en même temps, son domaine de Cortz, à l'abbaye, pour la somme de 50 sous morlas et du consentement de sa famille (142). Baldus de Homps reçut 400 sous morlas d'Arnaud, abbé de Berdoues, pour l'engagement des casaux de Burg, dez Berger et des terres de Homps, La Cassaiole, la moitié de l'église de Saint Angel, etc. La dîme de ces terres appartenait, par moitié, au dîmaire de Serres et de Paderns (148).

Sur le conseil de son frère Centulle, religieux à Berdoues, Baldus de Homps donna également à l'abbé Arnaud une terre qui s'étendait du ruisseau de Paderns à Larotin. Il avait emprunté à l'abbaye, sur ce domaine, 50 sous morlas, lorsqu'il paya sa rançon à Odon de Montaut, qui l'avait fait prisonnier. (149).

B. de Marreux abandonna à l'abbé Arnaud des droits qu'il revendiquait sur les terres de l'abbaye de Berdoues, c'est-à-dire Lézian et 100 sous morlas. Il affirmait qu'avant de se faire moine, Arnaud de Lézian, lui avait donné des droits sur ce domaine (178).

L'Inventaire de Berdoues place à l'année 1172 le don du château, du territoire, de l'église, de la seigneurie, des dîmes et prémices de Lézian, fait sans nulle réservation par Arnaud de Lézian, qui se fit moine à Bordoues, en 1172. Les chartes dont nous venons de parler seraient donc postérieures à cette date.

Moyennant 200 sous morlas, Arnauld de Valentées donna aussi en gage, à Arnaud, abbé de Berdoues des terres que, lui-même, tenait en gage de Porcellus de Marrenx, dans la juridiction de Saint Saturnin, en Artigues. Ce dernier avait reçu le domaine de Sans de Cortade (184).

Au milieu de tant de bienfaits, il faut aussi noter des pertes pour l'abbaye de Berdoues. La charte 822 nous montre les excès commis par Gol. de Panassac, contre les dépendances du monastère. Il a brûlé une b o r d e (métairie) à Artigues: elle valait 100 sous morlas. Les grains qui s'y trouvaient, valaient aussi cent sous morlas ou davantage, au jugement des Religieux d'Artigues (822).

Sous l'abbé Arnaud, Artigues, aux portes de Mirande, avait donc, aussi, sa grange en pleine exploitation. Taran, aujourd'hui Saint-Michel, dans le canton de Mirande, possédait également la sienne. Bernard, comte de Comminges, fils du comte Bernard, concourt à cette fondation, en 1160, en donnant à l'abbé Arnaud son domaine de Taran (593). Arnaud de Monlezun et Savarigue, son épouse, donnaient, au même temps, au monastère, moyennant 100 sous morlas, leur terre de Lafitte acquise de Raymond de Bordes et de son fils (476). De son côté, Galarda de Comas, Gasen, sa fille, et Donat engageaient au Couvent, pour 10 sous morlas, le tiers de leur domaine de Comas (39).

L'année suivante, 1161, la terre de l'abbaye reçut un grand accroissement, aux abords du Couvent. Vital de Sauloer donna à l'abbé Arnauld, le casal de La Plagne sis, en partie, au Sauloer et, en partie, au-dessus du moulin (super moliarium) (26). Jordan, fils de Gualard, donnait à l'Abbaye, à cette époque, diverses pièces de terre situées près de Berdoues et recevait, en échange, à titre de charité, la somme de 30 sous morlas. Il se réservait de pouvoir être admis au couvent, en qualité de moine, dans un délai de cinq ans, ou, ce délai passé, d'y être reçu comme simple frère convers. Le domaine qu'il abandonnait aux religieux, dit la charte, (7) était près de la porte de la grange bâtie entre le monastère et la paroisse de Saint-Mau.

Voilà donc une autre Grange de Berdoues, debout, en 1161. Ailleurs, Pierre de Batcave, engageait, pour 120 sous morlas, le pâturage sur ses terres, en 1162 (298).

L'année suivante, l'abbé Arnauld reçoit dix autres donations. Azère de Betbézer lui offre le casal de Dicalt et reçoit 16 sous

morlas. Vital de Marroc, Pros de Lafitte abandonnent à l'abbaye leur domaine de Lafite (774), Fortaner de Fredspalers offre des dîmes à Taran pour 30 sous morlas (611) et Dozo de Samatan, comte de Comminges donne au Couvent, de concert avec ses frères, ce qu'il possède au même lieu (594). Là, encore, Gérard d'Arbeissan, donne ses possessions (591) au monastère qui acquiert, en même temps, de Bernard de Marrenx, les terres de Lafital (174).

Sous le chêne, placé devant la porte du Couvent de Berdoues, voyons Guillaume-Arnaud de Ponsan ratifiant avec son frère une vente faite aux moines par leur père (mars 1163). Mais Sans de Betbézer a élevé des prétentions sur ce domaine. L'abbé Arnaud lui offre 15 sous morlas pour le désintéresser.

L'Espagne était, alors en feu : les Musulmans désolaient la péninsule. L'Astarac vola à son secours. Avant de prendre le chemin d'outre-monts, Arnaud-Raymond de Serres, fils de Pierre de Serres, engage à l'abbé Arnaud, pour 20 sous morlas, sa terre de Serres. S'il meurt pendant le voyage, on lui fera au monastère un service comme pour les moines. S'il revient, il pourra recouvrer sa terre, mais en payant d'abord 20 sous morlas qu'il a reçus, et si ses parents revendiquent le domaine donné, ils commenceront par payer aux Religieux 30 sous morlas (758).

La même année, 1163, l'abbé Arnaud ajouta au domaine d'Aujan la terre de Malavad, engagée pour dix sous morlas par Fortaner de Serrafraisel (704). Ailleurs, Pierre de Batcave, dit Bonat, donne à l'abbaye le pâturage sur ses terres, Las Bartes et tout ce qu'il peut posséder au Bédouret, à Meillan. L'acte fut passé à Berdoues, en présence du chapitre assemblé (712).

Si les donations sont moins nombreuses, en 1164, elles ne sont pas moins importantes. L'Abbé Arnaud reçoit de Guillaume de Bugar des terres à Saint-Clément (172). La vigne de La Gairocère lui est offerte par Gilem et Forton d'Aujan (683). B. de Marrenx et son fils lui donnent tout ce qu'ils possèdent à Artigues, avec l'église Saint-Michel de Labarthe et ses dîmes ; avec le casal de Castellario, celui de Béliard et celui d'Arival. Guillaume d'Andozille, archevêque d'Auch, préside cet accord (175).

Dans la direction d'Esparsac (Pavie), Pierre de Sobagnan, Centulle, son neveu, et leur famille offraient à l'abbaye leur terre voisine de la grange d'Esparsac. Le domaine s'étendait du Sousson à Peiramod et du ruisseau qui descend de la fontaine de

Séraied, jusqu'à la terre de Galabrune del Casted et jusqu'aux possessions d'Arnaud surnommé Vitulus (381).

Sur d'autres points, l'abbé Arnaud faisait, en 1165, divers échanges, moyennant 380 sous morlas, avec Garrier de Marrenx, fils de Porcel de Marrenx. Ces casaux se nommaient : Labarthe, Gudia, Charozer ou mieux Larozer, dans le voisinage de Mirande, au levant (180). A l'extrémité opposée de l'Astarac, l'abbé Arnaud vit, en 1166, son domaine de Bitouret (Bédoured), s'étendre et s'agrandir. Bernard et Guillaume-Arnaud de Montbardon, son frère, lui donnèrent leur terre de Meillan (718) et reçurent en échange 70 sous morlas. Cette terre était contiguë à celle de Goz, propriété de Fosset, de Montcassin, et avait pour limites les terres du casal de Bées, traversait la p o g g e (côte) jusqu'à la serre de M e r e, contre la Lauze et longeait le ruisseau de Melaied, jusqu'à la Lauze.

Le Cartulaire signale sept acquisitions importantes, en 1167. Certaines concernent Meillan, dont il vient d'être parlé. Ainsi, Roémond, fils de Bernard, comte d'Astarac, donne à l'abbé Arnaud la terre qu'il possède sous le domaine de Spaor, celle de Morlencs, sur la Save, la P o g g e et le moulin ou mieux l'emplacement pour bâtir le moulin et appuyer la digue, avec tout ce qui sera nécessaire pour refaire la digue en terre, en bois ou en pierre. Tout cela dépend de l'alleu de Sauveterre. Arnaud lui offre 400 sous morlas (97). En 1167, il en donne 70 à Pierre d'Espaor (de Spaor), à Vital, son frère, fils d'Evelin d'Espaor et de Na Bergoian, sa femme, pour l'abandon qu'ils lui font de la moitié de leurs terres de Meillan (722).

La charte 720 parle de l'abandon fait à Arnaud de la moitié de la terre de Meillan par Pierre et Vital d'Espaor et leur famille. Calvet de Serrafraisel avait donné ce domaine à Azemar d'Espaor pour Bergoian, sa fille. (721).

La même année, Guillaume, abbé de Simorre, mu par un sentiment de pure dévotion, donna à l'abbaye de Berdoues le droit de pâture sur toutes les terres que son monastère de Simorre possédait en Astarac (307). L'acte fut signé dans le cloître de l'abbaye Sainte-Marie de Simorre.

Plus près de Berdoues, Avarcet de Labartère donne à l'abbé Arnaud, en 1167, le casal de Lacarrère de Vils, engagé à Sans-Loup de Faisan (Hachan) (570), pendant que Vital de Mazeroles lui engage pour 15 sous morlas ses droits sur l'église de Homps

(185). A la même époque, Raymond-Aymeric de Montesquiou, acquéreur du château d'Estipouy que lui vendit Raymond de Laïrle, donna à l'abbé Arnaud les ventes et dons que l'abbaye avait sur le territoire d'Estipouy, avec les dîmes engagées au monastère, pour 70 sous morlas (193).

Un accord de 1168, nous ramène à Esparsac, où Galabrune de Castel, Pierre de Bona et Bernard, son fils, engagent à l'abbé Arnaud leurs terres de Labarte, de Palan, de Lobmanz, d'Esparsac, pour 400 sous morlas (412). Ces domaines s'étendaient de Marrast à la Gavère, près de Beaulieu, campagne actuelle du Grand Séminaire d'Auch, et de Montbernat au Gers.

La même année, Gassias del Trei et sa famille donnèrent à Berdoues leur part des dîmes de l'église de Saint-Médard, moyennant 40 sous morlas (518).

Un accord plus important, signé, l'année suivante, 1159, eut pour objet la grange de Bitouret (Vitouret) à Meillan. Pierre de La Faurga était abbé de Serrafraisel (Sère) (707).

Autour de lui sont rangés ses clercs, Fortet d'Adolin, Raymond de Moras, Arnaud-Guillaume d'Embad, assemblés pour la célébration de l'office divin — ils doivent vivre des revenus de leur église. — Arnaud, abbé de Berdoues et d'autres Religieux du même Couvent assistent à la réunion. En vertu d'un accord irrévocable, on y décide que Berdoues possèdera la grange de Vitouret, exploitera ses vignes et tous les champs que les moines exploitent déjà ou qu'ils pourront acquérir, à l'avenir, sujets à des dîmes payables à l'abbaye de Serrafraisel. En retour, l'abbaye devra donner tous les ans et à perpétuité, à ceux qui seront chargés du service divin au monastère de Serrafraisel, cinq conques de froment, mesure de Simorre et cinq conques de millet, après avoir payé au préalable, cent sous morlas à ceux dont les noms suivent. Fontet d'Adoulins, clerc de Serrafraisel, et Gassie de Labarthe, auront 5 sous morlas; 20 sous morlas seront donnés à Guillaume de Forneds, abbé de Serrafraisel et Vital de Serrafraisel. D'autre part, Pierre de Lafaurga [1]), abbé de Serrafraisel et Vital de Serrafraisel reçurent encore 60 sous morlas; 10 sous morlas furent comptés, en outre, à Pierre de La Faurga et Vital de Serrafraisel fit donner par les moines de Berdoues

---

1) La charte nomme Guillaume de Forneds, comme abbé de Serrafraisel. Ne faudrait-il pas lire Prieur? Pierre de La Faurga y figure deux fois comme Abbé (?)

5 autres sous morlas à Raymond-Bernard de Betcave. Moyennant ces sommes, Berdoues acquit, à titre de vente, les dîmes de toutes les terres qu'ils exploitaient à Meillan ou pouvaient y acquérir. Si, par un cas de force majeure, (necessitate incumbente), les Religieux de Berdoues venaient à abandonner la grange de Vitouret, le contrat était frappé de nullité.

L'accord fut confirmé entre les mains de Boamond, comte d'Astarac, qui, d'accord avec son frère Sans, en garantit l'inviolable exécution, à Castillon (plus tard Villefranche) sous le chêne appelé: Chêne du mauvais conseil. (Sub quercu que appellatur malum consilium).

Nombreux furent les témoins de cet acte. On y trouve Centulle, comte de Bigorre, Comdebon d'Antin, Vital de Saint Justin, Arnaud d'Artigues. Les fidéjusseurs furent: Vital de Serrafraisel, Calvet, son fils, Bernard de Panassac, Guillaume-Arnaud de Labartère, dit L'Ecu de fer (Scutum ferri), Arnaud-Garsias d'Orbessan, Bernard de Montbardon.

Amanieu de Lagorsan qui se trouvait, alors, retenu par une grave maladie, n'ayant pu se rendre à Castillon, pour signer en présence de Boamond, apposa son nom sur l'acte à Montferrand, entre les mains d'Arnaud de Betcave, moine de Berdoues qui s'y transporta et eut pour témoins: Bernard de Lagorsan, Bertrand, dit Caldaron, frères d'Amanien et Fortaner de Mazères. La charte fut écrite la férie V de l'an 1169, sous Guillaume d'Andozille, archevêque d'Auch, légat du Saint-Siège. Boamond gouvernait l'Astarac avec Sans, son frère (707).

Nous venons de voir figurer dans les chartes précédentes, Vital de Serrafraisel. Ce personnage finit par se donner à Dieu, en entrant dans l'abbaye de Berdoues à laquelle il fit donation de sa terre de Malavad, à Aujan, en 1170 (705).

La même année, ses enfants donnent à l'abbé Arnaud le droit de pâturage que Vital de Serrafraisel avait lui-même engagé auparavant (305). Un autre bienfaiteur, Gérauld d'Arbeissan donnait, aussi, au monastère, le droit de pâture sur ses domaines, moyennant 20 sous morlas (269).

C'était l'époque où Arnaud-Bernard d'Idrac engageait à Berdoues ses terres de Saint-Saturnin, d'Artigues, pour 60 sous morlas et celle de Troncens pour 40 sour morlas. Ce dernier territoire était compris entre le ruisseau de Nogers et le ruisseau voisin de la porte d'Artigues. La charte stipule que, si les héritiers des

tenanciers de Troncens, actuellement en Espagne, rentrent dans leur pays, Bernard d'Idrac pourra réclamer leur part du domaine aliéné (221).

L'année suivante, l'abbé Arnauld reçut de Gassias de Peyrusse et de ses enfants, la somme de 100 sous morlas sur une terre que Bernard de Mesplède leur avait engagée (751). D'autres terres lui furent offertes, en 1171, par Raymond Ferrand et Auger, son frère, à Casterar, à Berned, au Coral, à Camortères, avec les dîmes d'Angladette et Casterar. Raymond d'Estampures avait donné le Casterar au monastère, lorsqu'il s'y fit Religieux. Raymond-Ferrand donne, en outre, à Arnaud, les terres déjà offertes par Sanche Guillaume, qui s'est fait frère convers, ainsi que les terres du dîmaire de l'église de Saint Clément. De son côté, l'abbé lui paye 224 sous morlas, à titre d'aumône. Plus tard, pour désintéresser Bernard de Bazillac, proche parent de Raymond-Ferrand, qui élevait des prétentions sur ces biens, Arnauld lui compta 500 sous morlas (22) et reçut, l'année suivante, 1172, le droit de pâturage sur les terres de Guillaume de Mazères, contre la somme de 20 sous morlas (284).

C'est alors, qu'Arnaud de Lézian, multiplie ses faveurs envers l'abbaye de Berdoues, où il entre en qualité de moine. Il lui abandonne, d'abord, sa part sur l'église de Sarremójan, c'est-à-dire la moitié des revenus (800). L'acte a lieu en plein chapitre de Berdoues. Puis, il abandonne au monastère le village, l'église de Lézian avec leurs dîmes et leurs droits de toute sorte in castello et in omni territorio.

L'Inventaire de l'Abbaye place, aussi, à 1172, le don du château (castellum), du territoire, de l'église, de la seigneurie, des dîmes et prémices de Lézian, faite sans nulle réservation, par Arnaud de Lézian.

Celui-ci était fils d'Azère de Lézian. La charte 36 le dit fils d'Eudes de Belbézer et le montre donnant la troisième partie du territoire de Bénavent, l'église de ce nom et Labatut à l'abbé Arnaud. Eudes de Belbézer avait déjà engagé ces biens, pour 90 sous morlas au monastère de Berdoues (36), qui reçut d'Arnaud de Lézian, moyennant une charité de 60 sous morlas, ce que ce bienfaiteur, devenu moine de Berdoues possédait à Labarthe, sous Artigues, c'est-à-dire au sud d'Artigues, au levant de Mirande (199).

En 1173, Bernard de Peiramod offrit à l'abbé Arnaud un

domaine sis aux portes d'Esparsac, pour la somme de 30 sous morlas (412 bis, en renvoi). Il était compris entre le Pouy Constantin et la terre de Labarthe, c'est-à-dire dans le rayon de la grange d'Esparsac, près de la route nationale actuelle d'Auch aux Pyrénées.

Près de l'abbaye, Bernard de Bilambitz et Vital, son frère, donnent à Arnaud, leurs terres de Borged, de Homp, avec leurs possessions de Bilambitz, savoir le casal de Cesari et la terre de Noalard (225). La charte est datée de 1174, époque où Gassias de La Serre offre lui-même au monastère 100 sous morlas sur le casal Assium de Cererm (28). Vital, Sanche et Garens, ses fils confirmèrent la donation au temps où Jehanne de Saint-Elix, Raymond, son mari, et leurs enfants Marfavius et Bernard donnaient à l'abbé Arnaud leurs droits sur l'église de Saint-Elix (564).

Un acte mentionné dans l'Inventaire de Bordoues, sous la date de 1174, nous apprend qu'en retour des concessions faites à l'abbaye par l'Archevêque d'Auch, celui-ci, outre 1500 sous morlas, une fois payés, aurait droit à une redevance annuelle de 10 conques de blé, de la part du Couvent.

Nous sommes encore à l'année 1174. La noblesse d'Astarac part pour la croisade. Or, voulant se rendre à Jérusalem, Bernard de Bilsan, (Viozan) donne à l'abbé Arnaud, entre Montcassin et Clermont, une terre déjà possédée, en partie, par Berdoues. La moitié du domaine appartenait au neveu de Bernard de Bilsan. Si ce dernier meurt, pendant le voyage d'outre-mer, ses héritiers donneront 50 sous morlas à l'abbaye.

Ses frères confirmèrent la faveur, se réservant le droit de pouvoir entrer en religion, à Berdoues, si, cependant, ils peuvent s'y rendre à cheval et sans mutilation du corps (547). L'accord eut lieu dans le chapitre abbatial.

C'est aussi devant l'abbé Arnaud et ses Religieux que Garsie-Arnaud de Marrast se présente, en 1174, accompagné de son frère Bernard, lorsque, étant sur le point de partir pour la croisade, il reconnaît ses torts envers l'abbaye et veut les réparer. Il confirme donc la donation faite par sa famille, ainsi que l'hommage converti par Auger, Gérard, son frère et Bernard leur cousin. La donation a pour objet le soulagement de l'âme de Gérard tué dans un combat, au chateau de Serres, et inhumé à Sainte-Dode. Le Couvent avait donné dix sous pour frais de sépulture, en retour du bienfait (5).

De plus, Garsie-Arnaud déposa entre les mains de l'Abbé, une somme de 50 sous morlas qui demeuraient la propriété du monastère, dans le cas où le vaillant chevalier viendrait à mourir, pendant son voyage en Orient. Voulant donner une plus grande autorité à son hommage, Garsie-Arnaud de Marrast embrassa son frère et l'abbé Arnauld «en signe de vérité de ses dispositions.»

Arnaud, abbé de Berdoues, qui, moyennant 80 sous morlas, reçut un nouveau don de Guillaume-Arnaud de Lasseran, en 1175 (471), eut l'honneur d'être chargé par ses supérieurs de faire la visite canonique des monastères de l'ordre de Cîteaux, en Orient. Arnaud-Guillaume de Casarels l'accompagna dans ce lointain voyage, raconte la charte 461, qui nous montre Bernard de Casarels, père du compagnon de voyage de l'abbé de Berdoues, offrant au monastère pour son fils, une série de dons, en 1175. Auger de Saint Clamens donna également, alors, à l'abbaye, durant sa dernière maladie, 100 sous morlas sur ses droits dans les dîmes et l'église de Saint Clamens (144 et 148).

Le comte d'Astarac lui-même, Boémond, fils du comte Bernard, veut ajouter de nouvelles faveurs aux largesses de ses devanciers, bienfaiteurs de Berdoues. Il est sur le point de prendre la croix pour aller à Jérusalem. Il confirme donc les donations faites à Aubert et à Arnaud, abbés du monastère, soit par son père Bernard, soit par son frère Sans et ratifie les chartes de 1134, 1152 et 1186. Puis, il affranchit toutes les terres données à l'abbaye, en Astarac, par des chevaliers (militibus) ou autres bienfaiteurs, hommes ou femmes. Il y ajoute tout ce qui lui appartient à Taran (95) et abandonne aux moines le pâturage sur ses terres, les exemptant, d'ailleurs, de toute redevance, de leude ou de péage (267).

L'année suivante, 1176, les donations envers le monastère sont encore nombreuses. Raymond Sans lui abandonne ce qu'il possède à Lartigolle (776), Ben de Cortade, le pâturage sur ses terres (277) et Guillaume-Arnaud Des Barads lui engage, pour 70 sous morlas, tout ce qu'il possède à Troncens, à Clarsaied et à Alid (13). Fortaner de Fredspalers, lui donnait, en même temps, pendant sa dernière maladie, le pâturage sur ses terres (315), son domaine et l'église de Taran (609). En retour, l'abbaye paya aux héritiers du bienfaiteur, la somme de 132 sous morlas. La charte faisait une réserve expresse pour une terre frappée de servitude et ses propriétaires. Ceux-ci, étaient au nombre de trois: Pierre

de Lacaye, Sans de Luc, Guillaume de Baïse (Excepta terra serviciali suorum hominum) (609).

En 1177, Guillaume-Arnaud Des Barads engage à l'abbé Arnaud, pour 40 sous morlas, ce qu'il possède à Lavazencs, au lieu dit à Las Comas (558). Le même personnage, malade au monastère, en 1178, donne au Couvent, devant la porte du Chauffoir des convers, les terres que son père, Pierre Des Barads, Paloma, sa mère, ou lui-même, avaient engagées à la Maison, pour 325 sous morlas (207). D'ailleurs, moyennant 10 sous morlas, il avait engagé aux Religieux une autre terre établie sur la Baïse (533), pendant que Pierre Betbézer, la même année, 1178, offrait, de son côté, aux moines, le droit de pâture sur ses terres (278). Un droit semblable leur fut cédé pour 30 sous morlas, par Guillaume-Bernard de Mazères et sa femme, en 1179 (270). Pendant sa dernière maladie au monastère, Arnaud-Raymond de Castet, offrit aux Religieux 30 sous morlas à prendre sur les droits qu'il possédait sur l'église de Barrax ou la quatrième partie du revenu de cette église (60).

Signalons, à la même époque, l'hommage fait à Arnaud, abbé de Berdoues, par Odon d'Esclassan et sa famille, pour le repos de l'âme de Paba d'Esclassan, d'une terre de Samaran qu'ils tenaient en engagement de Matfre de Larroque et d'Arromeu de Larroque. La charte porte la date de 1179 (636). D'après un autre titre du Cartulaire, (195), Géraud d'Arbeissan et ses fils engagent à l'abbé Arnaud, en 1180, moyennant 351 sous morlas, toute leur terre de Pujols. Arnaud d'Esparsac et ses sœurs Laia, Géraude allaient plus loin, la même année, car ils donnèrent à l'abbé Arnaud, pour 280 sous morlas et un cheval, leur domaine d'Esparsac, depuis le Sousson jusqu'au Gers. Ils lui abandonnèrent, en outre, l'emplacement pour un moulin, avec tout ce qui était nécessaire à la construction de cette usine.

Plus tard, Arnaud d'Esparsac, ses sœurs et leurs enfants donnèrent au Couvent le reste de leurs possessions d'Esparsac, à l'ouest du Sousson et à Aujan. En retour, Odon del Faied, qui avait épousé Géraude, sœur d'Arnaud, fut reçu comme convers au monastère de Berdoues (378).

L'année 1181, fut témoin d'autres donations, surtout de la part de la famille d'Arbeissan. Bernadat d'Arbeissan, avec sa femme, engagent à l'abbé Arnaud leurs domaines de Lafitte (Troncens), pour 200 sous morlas (196). De plus, Bernard ratifie les dons, ventes

et engagements faits par son frère au monastère (194). A leur tour, Odon d'Arbeissan et son frère Gérauld, fils de Gérauld d'Arbeissan, confirment au Couvent les faveurs accordées par leur père Gérauld (572) et Odon d'Arbeissan. C'était après de longs démêlés avec l'abbaye. L'accord eut lieu devant la chapelle Saint Michel, à Auch (748): il avait pour objet un droit de pâturage. Odon d'Arbeissan avait aussi engagé ou Couvent, pour 80 sous morlas, la terre de Las Comas (531), lorsque, sur un autre point, Norid de Lagorsan donnait à l'abbaye sa terre du Pouy et dez Stremaiol, à Samaran, après avoir reçu 230 sous morlas (645).

Un acte plus solennel s'accomplissait, alors, sur le territoire actuel de Mirande. Guillaume-Arnaud de Lézian et Lombarde, sa sœur, donnent, en effet, en 1181, à l'abbé Arnaud, la terre, l'église et la dîme de Lézian engagées à Arnaud de Valentées, pour 300 sous morlas. L'abbaye leur compta 42 sous morlas et remboursa 200 sous morlas à Arnaud de Valentées qui lui fit remise du reste de la dette. Aux termes de la charte, Guillaume-Arnaud de Lézian avait le droit d'être admis au nombre des moines de Berdoues, si, un jour il voulait entrer en religion (197).

L'Inventaire de Berdoues mentionne cette aliénation définitive du territoire et du village de Lézian, en faveur du monastère, en 1181. Désormais, la faveur d'Arnaud de Lézian devient irrévocable.

Du côté d'Artigues, le domaine de l'abbaye prend de vastes développements, en 1182. Arnaud de Labéjan, de concert avec Arnaud, Bernard et Bonnefemme, ses enfants, donne divers casaux de cette juridiction à l'abbé Arnaud, qui lui paie 10 sous morlas (203). La terre mentionnée dans la charte s'étendait du ruisseau de Gudère, qui va vers le casal de Gudère, en se dirigeant vers Troncens et Bilambitz. Amade, femme d'Arnaud de Labéjan et leurs enfants ajoutèrent à l'hommage précédent les terres comprises entre la côte d'Agudère (Gudère) et de Carei, qui descend par Bilambitz vers la grange d'Artigues et la colline de Troncens, allant vers la Baïse d'Artigues (204) ou grande Baïse. D'autre part, Odon de Labéjan et sa famille avaient abandonné au monastère le casal de Gudère contigu à un autre casal (Dagudère) donné aux moines de Berdoues par Garrier de Marrenx (203 bis).

Moyennant 11 sous morlas, l'abbé Arnaud, acquit, au même

temps, d'Atto d'Ercornebœuf et de sa famille les terres de Foeles et de Las Clèdes, à Saint-Christau, près d'Esparsac (414) Gassias del Trei, pendant sa dernière maladie, donna, également, au monastère, en 1182, de concert avec Clément, son neveu, des terres et des dîmes à Saint-Médard, aux environs d'Algars. Clément réserva, cependant, sa part d'église et des droits qui en provenaient. Puis, il finit par les abandonner aux moines. Aussi, lui accorda-t-on la faveur de devenir Religieux, à Berdoues, après un délai de cinq ans, s'il se croyait appelé à la vie monastique. Son oncle pouvait, également, devenir, s'il lui plaisait, frère convers au monastère (524).

Nous voici à l'année 1183, fertile en donations de toute sorte. Le Cartulaire ne contient pas moins de 24 chartes datées de 1183! De toutes parts arrivent les faveurs!

La casal de Cortes, le cap casal de Lafitte, dit de Baiart, les terres dépendantes de Saint-Saturnin d'Artigues et de Lafitte sont offerts à l'abbé Arnaud pour 140 sous morlas, par Arnaud-Bernard d'Idrac (220). Arnaud Lézian et autres lui donnent la terre de Casaias et ce qui dépend de l'église de ce nom, moyennant 5 sous morlas (201). Pour 30 sous morlas, Arnaud de Fredspalers et son fils engagent leur casal de Lacoste au Couvent (219), qui acquiert l'église de Troncens et ses dépendances, moyennant 50 sous morlas, de Guillaume-Arnaud Des Barads (208), lorsque Condor, femme de Garrier de Marrenx et ses enfants renoncent à d'injustes revendications à l'égard du monastère de Berdoues. Les Marrenx se plaignaient de la démolition de leur château de Montclar, près de Mirande.

Il n'est pas question, dans l'acte, des circonstances de cette destruction à laquelle l'Abbaye semblerait avoir pris part, d'après les accusations certainement mal fondées de la famille de Marrenx (181). En signe de paix, les Religieux de Berdoues admirent les membres de la maison de Marrenx à la participation des biens spirituels du monastère. Celui-ci donna 100 sous morlas à Condor, veuve de Garrier de Marrenx, qui abandonna au Couvent le droit de pâture sur ses terres (287). Bernard de Marrenx reçut aussi de l'abbé Arnaud, 40 sous morlas pour le droit de pâturage sur le domaine de Lafital (176) et 20 sous pour l'engagement à l'abbaye des redevances du casal de Fortine, de Lafitte (177).

La même année vit finir d'autres contestations provoquées par Raymond de Clauseds, qui donna à l'abbé Arnaud le droit de

pâturage sur ses terres (251). Arnaud de La Palu lui donna 20 sous morlas sur les casaux de Caüzèras et dez Barri, déclarant que, si, jamais, les comtes d'Astarac voulaient revendiquer ces domaines, ils devraient, au préalable, compter à l'abbaye une somme de 200 sous morlas (27 et 40).

Moyennant 50 sous morlas, Peitavinus de Bazillac, dit fils de Bernard de Bazillac, donne à l'abbé Arnaud tous ses droits sur l'église de Saint-Clamens, déjà cédée aux moines par Auger de Saint-Clamens (10).

Balde de Homps donnait en même temps au monastère le droit de pâturage sur ses terres (275) et Bernard de Montagut accordait la même faveur sur ses domaines de Bazugues, pour lesquels il reçut 20 sous morlas (309). Il fut simplement payé 7 sous morlas à Sans de Lanesc et à Marches, sa femme, qui engagèrent leur terre à l'abbé Arnaud (399). Ce dernier acquit d'eux leur part sur l'église de Besmaux (400) et donna 3 sous morlas à Sans de Besmaux, qui lui céda une terre dans la juridiction de Besmaux (401). Guillaume-Arnaud Des Barads engagea au même abbé, moyennant 50 sous morlas, la moitié de l'église de Saint Angel et ce qu'il possédait à Clerfaied (606) et Bernard Fuert de Mesplède lui donna la terre de Lanuce, c'est-à-dire le quart de la terre qu'il possédait avec son frère dans la lande qui s'étendait sous les murs du monastère, avec la moitié du bois de Labarthe (755).

D'autres terres, déjà engagées pour 80 sous morlas à l'abbaye furent cédées à l'abbé Arnaud par Galarda de Ponsan, fille de Na Ariol de Ponsan. Elles étaient à Lartigolle et à Capiroerm. L'abbé lui fit une aumône de 25 sous morlas (164) et donna 57 sous morlas à Bernard d'Estillan qui lui avait engagé la vigne de Forchade, la terre de Bernedère dépendante du casal de Bial (160). De son côté, Bernard donna aux moines 15 sous morlas à prendre sur le casal de Bial, mais à la condition qu'il mourrait sans enfants légitimes (160).

Les dons faits au monastère, en 1184, sont moins nombreux qu'en 1183, mais ils sont aussi importants. Le domaine de Castaiol est offert à l'abbé Arnaud par Bernard d'Esparros et sa femme qui lui donnent, en outre, leur part d'église de ce casal (462). Odon de Lafitte acquiert le droit d'être enseveli dans le couvent, devant la porte du chapitre, en donnant à la maison ses terres de Lafitte, de Clarin, de Laferrère, engagées à Pierre de Mora,

pour 35 sous morlas (763). Pour 25 sous morlas, comptés à Lauzig de Sauviac et à sa famille, l'église de Salanuche, passe dans le domaine du couvent (597), comme le droit de pâture sur les terres de Sauviac et de Lanuce est acquis à l'abbaye par la faveur de Gassias-Arnaud de Sauviac auquel on donne 63 sous morlas (273).

Il suffit d'un don de 30 sous morlas pour décider Guillaume de Podenas à laisser les moines jouir en paix des terres acquises de Gassias-Arnaud Des Barads, à Alid, Molers, Troncens et Taran. Ainsi, cessèrent les dommages causés au monastère par ce personnage incommode qui prétendait avoir des droits sur ces domaines (210).

Plus légitimes étaient les droits de la maison de Montesquiou sur d'autres terres voisines de l'abbaye. Moyennant 1200 sous morlas, Raymond-Aymerie de Montesquiou, Pictavine sa femme et Raymond-Aymeric leur fils, engagèrent à l'abbé Arnaud toutes les terres qu'ils possédaient depuis Mazères (Mazerettes) jusqu'à Theux (Tels), au levant de la Baïse qui passe à Berdoues (grande Baïse) et, au couchant, à Homps, etc., avec les deux églises de Homps et de Saint-Clamens. Ils n'exceptaient de la concession que leurs domaines de Belloc et de Serres (104).

En 1185, Bergoi de Paderns donne à l'abbé Arnaud tous ses droits sur l'église de Homps, à la condition que, s'il veut entrer en religion, il sera reçu moine à Bordoues (159). Dix autres donations marquèrent cette même année 1185.

Pictavine, fille de Pictavin de Marrast engagea à l'abbé Arnaud, pour 100 sous morlas, son domaine entre Mazerettes et Theux, au levant et au couchant de la Baïse, sauf les villages de Serres et de Belloc. Déjà, le monastère, nous venons de le voir, avait fourni 1200 sous morlas à la famille de Montesquiou sur ces terres, ce qui portait ses droits à 1300 sous morlas (10). Toutefois, l'abbaye ne demeurait pas absolument propriétaire du territoire cédé, puisque la même année, 1185, l'abbé Arnaud donna 50 sous morlas à Géraud de Bilsan et à sa famille, qui lui engagèrent leurs possessions de Theux (Tels) (598). Sénads, Bernard, Hugo et Arnaud de Mazeroles, donnaient, alors, à l'abbaye trois concades de terre sur le territoire d'Esparros (386) et Arnaud de Valentées, pendant sa dernière maladie, abandonna aux moines 60 sous morlas sur la dîme de l'église de Lézian et les terres d'Arnaud-Raymond d'Esparreg (185—186).

En ce même temps, Bertrand de Marrenx engageait à l'abbaye, pour 10 sous morlas, des terres au Sorbed, en Taran (612). Raymond-Misius de La Roque et son frère Misius lui offraient le casal de Brones, à Barcugnan (479) et Gérauld de Bilsan garantissait, moyennant 50 sous morlas, le pâturage sur ses terres de Saint-Martin de Tels (Theux) (328). Il est rappelé dans la charte que Gérauld de Bilsan, lorsqu'il offrit son fils à Dieu en qualité de moine de Berdoues, donna à l'abbaye, de concert avec ce fils, le casal de Pere, situé à Marrast (328).

En 1185, le couvent de Berdoues ouvrait également ses portes à Arnaud-Bernard d'Idrac, surnommé Baufori, qui avait donné son domaine de La Hillère au Couvent, d'accord avec Bertrand et Eudes, ses fils (35). Vers la même époque, les Religieux reçurent l'engagement du casal de Monts, de la part de Sans Garsias de Manas, qui n'était pas irréprochable envers le monastère, auquel il avait infligé diverses violences. Il lui avait, notamment enlevé une jument estimée 30 sous morlas. Cette somme devint le prix de l'engagement du casal (46).

S'il faut s'en rapporter à une citation du Cartulaire de Bouloc, citée par D. Brugèles (C h r o n i q u e s, p. 297), Arnaud I acquit et revendit ensuite à Boamond, comte d'Astarac, certains domaines au terroir de Sauveterre. Par la faveur du comte d'Astarac, ces possessions passèrent au monastère de Bouloc.

Est-ce sous l'administration de l'abbé Arnaud I de Saint-Justin, que le couvent de Berdoues fut doté d'une source abondante? Un jour, Gassias de La Serre et Guillaume de La Serre, son fils, se présentent dans le chœur de l'abbaye pour donner à Dieu, à Sainte-Marie de Berdoues et à l'abbé Arnaud, la fontaine del F a i e d, dont les eaux viennent couler dans l'enclos du Couvent. Les moines auront toute liberté d'aller à la source et d'y pratiquer tous les travaux utiles de captage et de réparation.

Cette fontaine couverte existe encore. Ses eaux passent devant le presbytère de Berdoues sous forme de ruisseau et vont se perdre dans l'enclos. Le canal a été rompu. L'absence de date dans la charte 32 qui contient le récit de cette donation ne nous permet pas de déterminer avec précision si c'est Arnaud I de Saint-Justin qui reçut cet hommage.

Du reste, nos hésitations concernant ce Religieux, recommencent ici. Les catalogues des Abbés de Berdoues donnent pour successeur à Arnaud I de Saint-Justin, Arnaud II de Sariac et

le nomment en 1186 et 1190. Mais son gouvernement n'a-t-il point commencé avant la première de ces dates, n'a-t-il par fini après la seconde? Il nous est donc difficile d'attribuer sûrement à l'un ou à l'autre de ces deux personnages les chartes du cartulaire qui portent simplement le nom d'Arnaud, pour cette période de l'histoire de Berdoues.

D'ailleurs, nous répèterons ce que nous avons noté plus haut, à savoir que les moines copistes qui ont transcrit les chartes dans le cartulaire n'ayant, parfois, trouvé que l'initiale A désignant l'abbé, dans les originaux, ont bravement écrit le mot A r n a u d tout entier, sans se préoccuper s'il s'agissait du premier ou du second. De plus, et pour le même motif, ils ont, quelquefois, écrit A u g e r, quatrième abbé de Berdoues, signalé en 1198, lorsqu'il fallait lire A(r n a u d t)! Ce pêle-mêle est déplorable. Il rend pénible le travail de l'historien et jette la confusion sur les bienfaits accordés au monastère.

Pour couper court à toute hésitation sur ce point, nous allons analyser sous le nom d'Arnaud, inscrit dans quelques chartes douteuses, pour la date, une série d'actes du Cartulaire qui, par leur millésime, au moins, appartiennent à l'administration d'Arnaud II de Sariac et d'Auger de Mont-Louis. Impossible de sortir, autrement, de cet inextricable i m b r o g l i o.

Toutefois, avant d'entreprendre ce chapitre, il convient de signaler, à cette place, un personnage important qui nous révèle l'existence d'un Prieuré à Saint-Saturnin d'Artigues, aux portes de Mirande. Le Prieur se nommait Las Comères.

P r i e u r é d'A r t i g u e s.

Dans son D i c t i o n n a i r e t o p o g r a p h i q u e manuscrit, déposé à la Bibliothèque municipale d'Auch, M. Cénac-Moncaut mentionne la Grange d'Artigues «donnée aux habitants de Mirande, en 1290, d'après la bulle de Célestin III.» Puis, il nomme le Prieuré d'Artigues, d'après les Statuts Synodaux du diocèse d'Auch. Il ajoute, enfin: «Ce Prieuré appartenait encore à l'abbé de Berdoues, en 1789.»

Diverses chartes du Cartulaire de Berdoues mentionnent l'un des premiers (sinon le premier) Prieurs d'Artigues. Il se nommait Sans de Las Comères.

On lit dans la charte 246 que Bonète, fille de Raymond de

Galarde fait une donation «Deo et beate Marie Berdonarum et Sancio de Las Comeres et habitatoribus ejusdem loci.» Point de date, dans l'acte, point d'indication ni de règne ni d'archevêque. Mais la charte 221 nous permet d'attribuer ces donations à la seconde moitié du douzième siècle. En effet, par la charte 222, Géraude, mère d'Arnaud-Bernard d'Idrac, se joint à son fils pour confirmer au monastère de Berdoues l'engagement par lequel Arnaud-Bernard abandonne, pour 60 sous morlas, à Arnaud, abbé de Berdoues, toute sa terre de Saint-Saturnin d'Artigues. Il engage, ensuite, au même abbé, moyennant 40 sous morlas, la moitié de la terre possédée par ses hommes de Troncens, à l'époque de la mort de Guillaume d'Andozille, archevêque d'Auch de 1126 à 1170. Cette terre était située entre le ruisseau de Nogers et le ruisseau qui passait devant la porte d'Artigues.

Toutefois, Arnaud-Bernard fait la réserve expresse que, si les h o m m e s héritiers de cette terre reviennent d'Espagne, où ils se trouvent actuellement, il pourra recouvrer la partie de leur terre engagée, aux conditions fixées par des personnes compétentes. L'acte fut passé, en 1170, sous le pontificat de Géraud de Labarthe, archevêque d'Auch (221).

Est-ce pour se battre contre les Sarrasins ou pour un simple pèlerinage à Compostelle, que les habitants de Troncens ont franchi les Pyrénées, au temps de la rédaction de notre charte? On l'ignore. Vers le même temps, les sœurs de Vital de Sauloer, traversent aussi les Pyrénées.

Pendant la maladie dont il est mort, dit la charte 25, Vital de Sauloer fait une donation à l'abbé Arnaud de Berdoues, sous la réserve des droits de ses sœurs évalués à 15 sous morlas, que les moines paieront, si ces personnes reviennent d'Espagne et réclament leur part. Son fils, est reçu moine dans le couvent et l'une des sœurs de Vital donne sa part au monastère.

Plus loin, Sans Dantbias et son fils donnent le tiers d'une pièce de terre à N.-D. d' A r t i g u e s, à Sans de Las Comères et aux habitants d'Artigues. Cette terre est sise à l' A n g l a d e, à l'ouest de la Baïse, au bout de la digue du moulin d'Artigues.

On peut conclure de cette charte (224) que N.-D. d' A r t i g u e s était habitée par plusieurs Religieux de Berdoues. N o t r e - D a m e était le vocable du Prieuré. Saint Saturnin, était celui de l'église paroissiale.

Le titre n'a point de date. La charte 189 n'est pas plus pré-

cise. Elle se borne à nous apprendre que Guillaume Galard et Sans Guillaume donnent aux habitants d'Artigues et à Sans de Las Comères, les dîmes de Valentées dépendantes de Saint-Saturnin d'Artigues.

Sainte Marie ou Notre-Dame d'Artigues est mentionnée dans le fragment de Pouillé cité à la page 75 des Preuves de la troisième partie des Chroniques d'Auch: Ecclesia Sancte Marie d'Artigas.

Dans la charte 229, Raymond Sans de Cortade et Bertrand, son fils, pour obtenir la rémission de leurs péchés, offrent «à Dieu, à Sainte-Marie d'Artigues, à Sans de Las Comères et aux habitants d'Artigues (les Religieux, sans doute,) la rive de la Baïse, située à la partie antérieure du lieu où s'élevait jadis le moulin de Todèle. Bertrand de Cortade donne, en outre, «à Dieu, à Sainte-Marie d'Artigues et auxdits habitants d'Artigues» tous ses droits sur la terre d'Artigues, tout ce qu'il pouvait revendiquer sur l'église et les dépendances de Saint-Saturnin d'Artigues. La donation eut lieu entre les mains de Guillaume d'Andozille, archevêque d'Auch. Elle eut pour témoins: Porcellus de Marrenx, Cipon de Valentées, Arnaud-Bernard d'Armagnac et Arnaud de Lagorsan, chanoines de Sainte-Marie d'Auch (229).

Bertrand d'Ocheville, Ezcheta, sa sœur, et Assieu (Assivus), leur neveu, donnent «à Dieu, à Sainte-Marie d'Artigues, à Sans de Las Comères et à tous les habitants du même lieu» tout ce qui leur appartient dans l'église de Saint-Saturnin d'Artigues et ses dépendances. Bernard d'Idrac et Gassias de Lézian, nommés comme témoins dans l'acte, figurent, dans la charte, qui n'a pas de date. Même absence de millésime à la charte suivante (232), dans laquelle Ezius Gassias de Cortes et Assieu, son frère, Forton et Sancius, leurs fils, pour racheter leurs péchés, donnent à Dieu, à Sainte-Marie d'Artigues, à Sans de Las Comères et aux habitants du même lieu tout ce qu'ils peuvent revendiquer sur l'église Saint-Saturnin d'Artigues et ses dépendances, c'est-à-dire la quatrième partie des revenus. Sans de Las Comères et Sans de Saint-Martin figurent comme témoins dans l'acte.

A en juger par le nom de l'un des témoins, Sans de Saint-Martin, qui paraît aussi dans la charte 253, c'est vers le même temps que Bone de Troncens, entrant en religion dans l'église Saint-Saturnin d'Artigues donne à «Dieu, à Sainte-Marie d'Artigues, à Sans de Las Comères et aux habitants de

398655A

Saint-Saturnin, toute la terre qu'il possède au lieu dit: «duorum firtientium(?)». Il agit, d'accord avec ses neveux, Arnaud et Odon de Labéjan.

L'église Saint-Saturnin d'Artigues a disparu, depuis bien longtemps. Des bords de la Baïse, où l'on voit un gué allant vers Valentées, le centre de la population se sera transporté, en un temps de calamité, peut-être, au point où il se trouve actuellement, près de l'ancienne route d'Auch à Mirande, à une petite distance d'une église bâtie sur le penchant oriental de la colline d'Artigues, sous le vocable de saint Blaise, encore patron de la localité, qui forma longtemps une paroisse et n'est plus, de nos jours, qu'une annexe de Mirande.

III.

Arnaud II de Sariac.

D'après la Gallia Christiana, on ne connaît, pour cet abbé, que les dates de 1186 et 1190. Voici les chartes de notre Cartulaire correspondant à cette courte période.

En 1186, Arnaud de Bastanous et ses enfants, Arnaud-Guillem et Gassiels donnent à l'abbé Arnaud leur casal de Bazed, leurs domaines de Taran et 60 sous morlas sur le casal de La Costère. Pendant sa dernière maladie, le bienfaiteur principal met pour condition à sa faveur que son fils, Gassiels, sera reçu comme moine, à Berdoues, dès qu'il aura atteint sa dix-huitième année. Toutefois, il devra apporter, pour son vestiaire, la somme de 30 sous morlas que son père lui laisse sur l'église qu'il lui abandonne (614). Une autre terre de Taran entre dans les domaines de Berdoues, à cette époque, moyennant 60 sous morlas, par le bienfait de Savaric, fils du comte Bernard d'Astarac et de sa femme, Savarige (595).

La grange d'Esparsac (Pavie) s'enrichissait, alors, d'une propriété de cent concades de terre, pour 550 sous morlas donnés à Pierre de Bona (Bone), Agnès, sa femme et autres, qui offrirent, en outre, 100 sous morlas, ce qui portait le prix d'engagement à 650 sous morlas. En retour de ce don, Pierre de Bona aura le

droit d'entrer à Berdoues, en qualité de Religieux, son homme d'armes, nommé Malaig, pourra y être reçu comme convers et Agnès, femme du bienfaiteur aura son service (servicium) assuré dans le monastère, à la vie et à la mort. Après son décès, elle sera enterrée dans le couvent et on fera pour elle une cérémonie pareille à celle des moines.

La terre qui fait l'objet de ce contrat important se trouvait à Labarthe, dans le voisinage de la route nationale actuelle d'Auch à Mirande, entre le ruisseau de la Guirlane et le ruisseau de La Gavère, au pied de la colline de Beaulieu, campagne du grand Séminaire d'Auch (411).

D'après trois chartes datées de 1187, l'abbé Arnaud reçoit 50 sous morlas de Géraud de Bilsan, de Guillaume-Raymond de Sarragailloles, fils de ce dernier. L'abbaye avait déjà 100 sous morlas sur la terre de Theux (599). C'est pour se mettre sous la protection de Dieu que Guillaume-Raymond de Sarragailloles accomplit cette bonne œuvre, car il est sur le point de partir pour la croisade. La charte 314 nous le montre offrant à l'abbé Arnaud le pâturage sur ses terres, lorsqu'il entreprend le voyage de Jérusalem, en 1187 (314). Bernard Aton d'Arbeissan, alors malade, à Auch, donne, de son côté, à l'abbé Arnaud, le droit de pâturage sur ses terres. L'acte est passé entre les mains de Géraud de Labarthe, archevêque d'Auch, pendant la maladie dont le donateur meurt, dans la ville métropolitaine (272).

Tout près de la ville d'Auch, encore, l'année suivante, 1188, l'abbaye acquit diverses terres à Esparsac, de Flos de Peiramod et de Pierre de Zestai, son mari. L'un de ces domaines s'appelait Dias, entre Peiramod et Salvaian ou Soubaynan (421). Une terre plus considérable était engagée, la même année, à l'abbaye, moyennant 1500 sous morlas par Eisémène, comte d'Astarac et sa femme, Marchèse, qui abandonnaient au monastère toutes leurs possessions de Tels-Vieux et de Tels-Neuf (Theux) (98).

Du côté de Samaran, la grange d'Aujan acquérait, au nom de l'abbé Arnaud, en 1189, la terre qui appartenait à Mulat et s'étendait depuis Ascan (Hachan) jusqu'à Samaran (643). Macip de Panasac et Raymond-Bernard Escarroje, engagèrent, pour leur part, au Couvent, en 1189, pour 30 sous morlas, leurs droits sur l'église du Pouy de Samaran et, pour 20 autres sous morlas, le pâturage sur leur propriété, depuis Ascoen (Aschan, Hachan),

jusqu'à Samaran, ainsi que, depuis le Gers, jusqu'au Sousson (654).

Pendant ce temps, Guillaume de Lavedan, prieur de Saint-Orens d'Auch et les Religieux de sa maison, savoir: Guillaume Dabadens, prieur claustral, David, Forton, sacristain, Raymond de Gaudos et autres, cèdent à l'abbé Arnaud les dîmes d'Esparsac, pour 150 sous morlas, à charge de rachat, tous leurs droits sur l'église de Saint-Orens, dîmes et prémices, possédés à divers titres par les moines de Berdoues, à leur grange d'Esparsac.

Les terres comprises dans l'accord, dit la charte, s'étendent, au levant et au couchant, du Sousson, entre le Gers et la colline de Bégaut, le ruisseau de Gavère et la terre de P é t r a m o l l e ou P e i r a m o d. C'est-à-dire que la charte embrasse toute la dîme des églises de Labarthe et de Pallanes avec tout ce qui, dans ces limites, appartenait à l'église de Saint-Orens (Saint Urin, près de Beaulieu-Auch) (409).

Bientôt après, en 1190, une transaction mit fin à la grave contestation soulevée à propos des domaines d'Esparsac et d'Aujan. Bernard dez Faied, Raymond, son frère, et sa femme Géraude signèrent, en effet, un accord, aux termes duquel, abandonnant toutes leurs revendications contre l'abbaye, ils cédèrent leurs droits sur ces terres, à l'abbé Arnaud, moyennant 10 sous morlas (424). Romeu de La Roque cédait, en même temps, au monastère, ses prétentions sur Samaran, pour la somme de 30 sous morlas (640) et Bonne de Samaran, pendant la dernière maladie de son mari, abandonnait au monastère le pâturage sur ses terres (327), pendant que Roderic, fils d'Eissémène, comte d'Astarac, et Béatrix, sa femme, confirmaient à l'abbé Arnaud l'engagement de Theux consenti par le père du Comte (99). De son côté, Pierre de Bilsan (Viozan) donnait à Berdoues, en 1190, tout ce qu'il possédait sur le territoire de Saint-Martin de Tels (Theux), sous un d e d i t de 50 sous morlas. Le but de son offrande, était de faire prier pour le repos de l'âme de son frère (602).

On ne sait pas la date précise de la mort d'Arnaud II de Sariac. Son successeur, Auger de Mont-Louis, n'est signalé par les auteurs qu'en 1198. Et cependant le cartulaire de Berdoues nous présente une foule de chartes comprises entre 1190 et 1205, où l'abbé Arnaud figure comme gouvernant Berdoues, tandis qu'une foule d'autres de la même période portent le nom d'Auger, dans le même recueil. A la note (1) de la page 411 du Cartu-

laire (charte 606), nous cherchons à établir que l'année probable de la mort d'Arnaud II de Sariac fut l'année 1198. Cette charte, en effet, nomme à la fois l'abbé Arnaud et Bernard V de Comminges avec Marie, épouse de ce dernier. Or, d'après les historiens, Bernard V, comte de Comminges avait épousé Marie, fille de Guillaume VII, seigneur de Montpellier, en 1197. La présence simultanée de Marie de Comminges et d'Arnaud, semble donc autoriser à croire que Arnaud II de Sariac ne sera mort qu'en 1198, puisqu'il figure encore dans nos chartes, à cette époque et que Auger de Mont-Louis n'est signalé qu'en 1198.

La solution demeure, cependant, douteuse. Dans l'impossibilité de débrouiller un tel chaos, contentons-nous d'analyser les chartes de cette période obscure, inscrites sous le nom d'Arnaud, et faisons les plus expresses réserves sur le moment des donations qu'elles rappellent.

En 1191, Marquésa, comtesse d'Astarac et Bénétrix, sa sœur, confirment à l'abbaye l'engagement fait aux moines à Tels-Vieux et à Tels-Nouveau (Theux), par le comte Exémène, mari de Marquésa (100). Deux ans plus tard, (1193), Arnaud Golas de Mesplède, Laurète, sa femme et leurs enfants donnent à l'abbé Arnaud et lui engagent la moitié du casal de Picot, leur droit sur la fontaine qui entre dans l'enclos du couvent, la terre de Lanne, la moitié du bois de Labarte, ce qu'ils possèdent sur les deux rives de la Baïse, leurs droits sur l'église de Lavazencs.

Bien que marié et père de famille, Arnaud Golas de Mesplède, entre en religion, à Berdoues, et donne un grand repas à tout le couvent, le jour où il fait sa donation au monastère. Fort ou Sans d'Algaus, granger, fit préparer le festin (136). Lorsque Laurète, femme d'Arnaud-Golas de Mesplède, mourra, les Religieux devront, aux termes de la charte, lui rendre les mêmes honneurs qu'aux moines: et quando obierit debet fieri pro ea quantum pro uno monacho (136).

L'année suivante, 1194, Centulle de Lagorsan et son frère donnaient à l'abbaye leur terre du Pouy, à Samaran et à Trémalol (646). Un roussin de la valeur de 36 sous morlas, fut le prix de l'acte par lequel Bernard de Lalanne et Odon de Lalanne confirmaient à l'abbé Arnaud une donation déjà faite par leur père (679).

Fortaner de Lavedan avait d'abord donné à l'abbé Arnaud,

sa terre de Saint-Félix (Saint-Elix), la moitié de l'église de cette localité et de l'église de Pouy, l'église de Saint-Jean et ses dépendances. Il confirma, plus tard, 1190, cette donation entre les mains de Géraud de Labarthe, archevêque d'Auch et son fils, Arnaud d'Aragon avait lui-même approuvé cet acte de libéralité, lorsque Fortaner partait pour la croisade. Au retour du voyage d'outre-mer du vaillant chevalier, la fille de Fortaner de Lavedan voulut, elle-même, confirmer le bienfait. C'était en 1194 (559), c'est-à-dire à l'époque où Arnaud-Guillaume de Panassac, abbé de Simorre, fut payé de tout ce qui lui était dû par Gassias-Bernard de Mazères, qui fut enterré dans l'abbaye de Berdoues.

L'abbé de Simorre donna quittance finale et promit aux moines de Berdoues de ne rien réclamer sur les biens du défunt (131). Comme le précédent, Raymond de Saint-Médard fut inhumé au cimetière de l'abbaye pour avoir fait cession aux moines d'une terre et des dîmes de Saint-Médard, en 1196 (526).

Moyennant 36 sous morlas, Guillaume de Sagaran, fils d'Artigan de Lagorsan, abandonna toutes ses prétensions sur les biens du Pouy et de Samaran, pendant l'année 1197, qui fut témoin de deux autres hommages faits au monastère (651). Forz Sans engagea, en effet, à l'abbé Arnaud des terres à Besmaux (402) et Odon de Bugar donna, sous condition, sa terre et ses droits seigneuriaux à l'abbaye de Berdoues. Si le fils du bienfaiteur voulait jouir de ces domaines, les moines auraient droit à une de ses vignes et au pâturage sur ses terres. Odon fit ces donations, à Hachan et à La Lane (568).

Lorsque Escarroje de Stelan (Estillan), entra comme moine à Berdoues, en 1198, le couvent reçut en hommage la moitié de la terre du Pouy de Samaran, avec le pâturage sur sa terre de Hautefage, à partir du Gers, jusqu'au Sousson (644). Deux autres vocations religieuses se trouvent indiquées dans la charte 787, pour l'année 1199: Pierre Pelad devient religieux à Berdoues, et donne ce qu'il possède, à Ponsan, au monastère, qui reçoit aussi son fils, en qualité de frère convers (787).

Neuf chartes signalent divers dons faits au Couvent, en 1200. Bien que ces actes portent le nom d'Arnaud, nous les croyons du gouvernement d'Auger de Mont-Louis.

La terre de Costabisa est offerte à l'abbaye par Arnaud de Bilsan et sa famille qui se réservent le droit d'être admis parmi

les religieux (600). Pendant la maladie dont il meurt, Beds de La Mazère donne et rend au monastère 200 sous morlas, à prendre sur tous ses biens de La Mazère, c'est-à-dire sur le moulin et ses dépendances (228).

A Esparsac, Azera de Labatut et Fortels, son mari, donnent, de concert avec Arnaud, leur fils, tout ce qu'ils possèdent, depuis le moulin d'Arnaud-Giraut, en aval, jusqu'à la grange d'Esparsac (387). Bernard Hugo d'Esparsac et son frère Namarquez donnaient, alors, à l'abbaye, 3 concades de terre, mesure d'Auch, situées à la Come d'Esparsac, vers le midi (390), tandis que Sans de Pipius (Pépieux), Pagan, son frère et leur cousin, Gassias-Arnaud, abandonnaient au monastère tout ce qu'ils possèdaient à Esparsac, depuis la limite de Besmaux, en descendant vers la grange d'Esparsac et, depuis le Gers jusqu'au Sousson (436).

L'abbaye elle-même s'enrichit, en 1200, de plusieurs nouveaux moines qui lui apportent leurs biens. Guillaume Destrebol, Bone, Pros et Marie, ses sœurs, donnent une terre à Artigamiel et à la fontaine du Bœuf, au monastère, qui abandonne, de son côté, six brebis à Martra, l'une des bienfaitrices, et reçoit deux donateurs au nombre de ses Religieux (384). Guillaume-Raymond de Besmaux entre aussi, au Couvent de Berdoues et lui donne une terre sise à Besmaux (396).

Près de l'abbaye, le domaine du couvent s'accroît, en 1202, de la moitié des droits de l'église de Lahillère et d'une terre contiguë au monastère, sur les bords de la Baïse, offerts par Guillaume de Mesplède, fils de Bernard de Mesplède, pendant la maladie dont il mourut. Les hommes du casal de La Serre, dit le charte, avaient cette église, en gage, pour 30 sous morlas, prix pour lequel les moines doivent la racheter (140).

Peu de temps après, 1203, Géraud de Lasseranet, ses frères engagent au monastère, pour 80 sous morlas, le pâturage sur leurs terres d'Esparsac et de Lasseran (374).

On compte six autres actes de libéralité, en 1204. Pierre d'Estany et sa femme, Flos, abandonnent à l'abbaye leurs droits sur l'église de Lassaran (433), Ispan d'Albiano (Aubian) donne 65 sous morlas au Couvent sur son domaine d'Esparsac, à l'est du Gers, après avoir cédé le droit de pâturage et reçu 6 sous morlas (418). Une somme de 30 sous morlas fut payée à Sarracenus (Sarrazin) de Bassoa, et à Raymond-Guillaume, son frère, qui renonçaient à toute contestation avec les moines, au sujet de

la grange de Taran. L'acte fut passé entré les mains d'Etienne, baile de Géraud, comte d'Armagnac et de Fezensac (616).

La même année, 1204, la famille de Montesquiou se signale par ses libéralités envers l'abbaye de Berdoues. Il est vrai qu'elle est coupable envers les moines, mais du moins sait-elle se repentir et réparer ses injustices.

Raymond-Aymeric de Montesquiou est très malade. De concert avec Arsieu, son frère, comme lui, fils de Raymond-Aymeric et de Pictavine, il donne aux Religieux sa terre de Faied, située entre Montcassin et la grange de Saint-Elix, ainsi que celle de Ponsan, près de Berdoues, avec le droit de pâturage sur ses terres d'Astarac et en Bassun, sauf cependant les droits des frères de Marrenx et des hospitaliers de Montesquiou, à qui, déjà, appartient la jouissance del B a s s o a s (108).

Dans la charte précédente (107), Raymond-Aymeric de Montesquiou reconnaît avoir beaucoup offensé Dieu et les frères de Berdoues. Touché de repentir, il a donné 200 sous morlas au Couvent, sur toutes les terres que l'abbaye tient en engagement de son père Raymond-Aymeric. D'accord avec Arsieu, il confirme ce don, en 1204, et déclare, dans une autre charte de la même année (109) que lui et son père Arsieu renoncent à toute réclamation et contestation contre les frères de Berdoues, moyennant 150 sous morlas qu'on leur compte. Raymond-Aymeric meurt en 1204 (108).

L'année suivante, 1205, Arnaud de Saint-Clamens s'assurait l'inhumation dans le cimetière de l'abbaye de Berdoues et les honneurs réservés aux morts du monastère, en donnant aux Religieux la terre qu'il possédait avec ses fils, Guillaume et Bon, soit à Teis (Tels, Theux?), soit à Caüsères (147).

A la même époque, la terre de Saint-Jean-Poutge, donnait lieu à un grave désaccord entre Gassias-Sévère, son frère Bonnet et Guillaume de Lavazencs et Ortiger. Ils avaient reçu ce domaine des moines de Berdoues. Une transaction eut lieu, enfin, grâce à l'intervention d'hommes honorables. Guillaume de Lavazencs eut la moitié du domaine, plus un journal, l'autre moitié fut attribuée à Gassias-Sévère.

Jusqu'ici, les dates des chartes nous ont permis de classer, suivant un certain ordre méthodique, des documents entachés d'incertitude pour l'attribution à tel abbé plutôt qu'à tel autre. Nous n'avons même pas ce jalon pour une foule d'autres actes

attribués à Arnaud (?) dans le cartulaire et dont voici la simple indication. Le nombre placé en tête de l'analyse fait connaître le N°. d'orde la charte.

1. — Pictavin de Marrast confirme et ratifie l'engagement fait à l'abbé Arnaud, par Raymond Ferrand.

6. — En se faisant Religieux, à Berdoues, Gassias de Marrast donne à l'abbé Arnaud 4 sous morlas, à prendre sur le casal de Pouy, dépendant de Sauviac.

8. — Moyennant 14 sous morlas, Auger de Marrast engage à l'abbé Arnaud, ce qu'il possède à Marrast.

23. — Forton de Darant et sa sœur, Druda, donnent ce qu'ils possèdent au Casterar de Baïse, vers le levant et, à partir du ruisseau de Morombad, jusqu'au ruisseau de Saint-Clamens.

24. — Vital de Sauloer engage la terre de Sauloer.

25. — Pendant la maladie dont il est mort, Vital de Sauloer donna à l'Abbé Arnaud sa terre de Sauloer, en réservant les droits de ses sœurs, si elles reviennent d'Espagne, où elles se trouvent.

32. — Gassias de La Serre donne à l'abbé Arnaud la fontaine del Faied, qui conduit res eaux dans l'enclos du couvent.

37. — Pierre del Malol donne trois journaux de terre à la côte de Comes de Noguer.

126. — Guillaume-Bernard de Mazères donne le casal de Cérerm, les terres de Batmala, d'Artigad, etc..

127. — Guillaume-Bernard de Mazères (Mazerettes) engage, pour 100 sous, le casal de Cérerm, tenu par Abrumar.

128. — Guillaume-Bernard de Mazères, donne à l'abbé Arnaud ses possessions de la Barrère de la Taliade.

132. — Arnaud de Mesplède, dit Golas donne la moitié de la terre du Bédad.

133. — Raymond de Mesplède est reçu frère, à Berdoues. Il donne 50 sous morlas, sur le Bédat de Lavenèze.

155. — Raymond de Clauseds, donne ce qu'il possède aux casaux de Mazeroles et de Débat.

157. — Raymond de Stelan donne le casal de Na Arrabian, à Mazeroles.

165. — Raymond de Ponsan donne ce qu'il possède en aval du ruisseau de Morombat.

166. — Guillaume de Cèrepart donne deux journaux de terre et reçoit en aumône deux conques de millet.

167. — Raymond-Arnaud, fils de Pons de Belzen, donne ses terres à l'abbé Arnaud.

179. — Bertrand de Marrencs engage diverses terres à l'abbé Arnauld.

187. — Arnaud de Valentées, donne ses droits sur le dîmaire de Valentées, dépendant de l'église Saint-Saturnin d'Artigues.

209. — Guillaume de Podenas engage ce qu'il possède à Moler.

249. — Fortanet de Baurencs donne le terrain où s'appuie la digue d'Artigues.

252. — Sanzunat de Pause donne la terre de Plons.

276. — Raymond-Sans de Ponsan, donne le droit de pâturage sur ses terres.

292. — Pictavin de Marrart donne le pâturage dans le bois de Violes et ailleurs.

299. — Gauthier de Noer engage le droit de pâturage sur ses terres d'Osset de Bergoian.

304. — Vital de Serrafraisel achète un cheval à l'abbaye.

306. — Vital de Serrafraisel donne le pâturage sur ses terres.

316. — Bertrand de Panassac donne le pâturage sur ses domaines.

332. — Etienne de Gaujan, engage le pâturage sur ses terres.

383. — Arnaud de Mazeroles, entrant en religion, donne une terre à l'est de l'église d'Esparsac.

385. — Bernard Hugo, Arnaud de Mazeroles, son cousin, donnent trois concades de terre à Esparsac.

393. — Pons de Balmoron engage une terre à Lobmancs.

395. — Pierre de Persian, engage une terre, à Esparsac.

397. — Autre engagement à Bezmaux, par Cairet, de Bezmaux.

398. — Fort Sans engage une terre, à Bezmaux.

403. — Arnaud de Mazeroles engage une terre, à Esparsac.

404. — Armanels engage son domaine du territoire de l'église d'Esparsac.

406. — Arnaud de Galdons engage sa terre à l'abbé A(?).

407. — Arnaud de Castines donne sa terre d'Esparsac.

408. — Arnaud Hugnes donne son domaine d'Esparsac.

429. — Arnaud-Bernard de Peiramolle, engage sa terre d'Esparsac.

437. — Arnaud de Bassoue, renonce à ses prétentions sur une terre voisine de la grange d'Esparsac.

469. — Sauzion de Torno abandonne une terre sise à Cuélas.

480. — Forton Begers donne un domaine, à Cuélas.

491. — Transaction entre l'abbé Arnaud et les frères de Sabonères.

494. — Pierre de Bials, donne sa terre de Cuélas.

510. — Gauthier de Las Lacéras, engage sa terre, près d'Algars.

511. — Compassius de Lanns, engage ses terres de Lanne et de Faget.

519. — Gassias-Arnaud et Vital de Comères, engagent une terre sise à Saint-Médard.

520. — Aners de Camaiera, engage une terre, à Camaiera.

521. — Guillaume-Bernard de Mazères engage une terre à Saint-Médard.

522. — Arnaud de Saint-Médard engage une terre à Saint-Médard.

523. — Pierre d'Orbesson donne une terre à Algars.

524. — Géraud d'Arbeissan engage une terre à Puységur.

529. — Jordan de Saint-Arroman engage les dîmes d'Ozalt.

536. — Guillaume-Bernard Dauriac donne le bois et la terre de Corts.

538. — Engagement sur l'église de Paderns.

539. — Dozo de Sémézies engage une terre à la Salvetad.

560. — Bonet de Cesméades (Lasméades?) vend un casal, à Lafite.

563. — Sans Lub de Faisan (Hachan) donne 60 sous morlas sur sa terre de Saint-Elix.

571. — Sans Baquer engage ses droits sur l'église de Saint-Elix.

600. — Géraud de Bilsan donne sa terre de Calfape. (Cauhepe).

604. — Guillaume-Raymond de Bilsan donne des terres à Calfape, à Bazet et à Homps.

605. — Bernard de Comminges donne ses domaines de Taran.

610. — Pictavin de Marrast donne deux domenjadures de terre.

613. — Arnaud-Raymond Esparreg donne sa terre de Labarthe.

615. — Amad de Malmuz donne le casal de La Barthe, à Taran.

620. — Guillaume Torner engage sa terre de Homps.

622. — Sans Fuert Voler donne sa terre, à l'est de la Baïse, à Taran.

623. — Pierre de Lacaze donne sa terre de Taran.

625. — Lucie de Tels donne ses dîmes de Tels (Theux).

627. — Pétronille, fille de Guillaume de Tels, donne la moitié des dîmes de Calfapè.

631. — Raymond-Arnaud de La Barthe engage sa terre de Lanagostal.

634. — Bernard de Badcave donne ses terres d'Aujan et de Lanabarban.

635. — Arnaud-Bernard de Badcave donne 20 journaux de terre pour bâtir des maisons à la grange d'Aujan, y planter des vignes et vergers.

639. — Géraud de L'Isle donne ses terres d'Aujan.

640. — Géraud de L'Isle donne ses terres d'Aujan et de Lanabarban.

642. — Raymond-Bernard, dit Arnaud Escarose, engage ses possessions de Samaran.

648. — Bertrand de Lagorsan donne son domaine de Samaran.

649. — Bernard Pons de Betcave engage à l'abbé Arnaud un homme (pagès) qui paie une redevance de 12 deniers.

652. — Caldaron de Lagorsan, engage une vigne, à Samaran.

653. — Nutritius (Norid) de Lagorsan, lorsqu'il partit pour Jérusalem, donna ses terres à l'abbaye. Avant de mourir, pendant ce voyage, il confirma sa donation.

656. — Géraud d'Estillan donne sa terre de Samaran.

657. — Froment d'Estillan engage sa terre de Samaran.

657 bis. — Raymond d'Estillan se fait moine et donne sa terre de Samaran.

660. — Sans de Cardes, entre en religion et donne la moitié du casal de Cardes.

663. — Arnaud Bilsan, engage la terre de Costalusa.

668. — Galarde de Samaran, engage le casal de Samaran.

669. — Guillaume-Arnaud, de Gaujan, engage l'église et la terre de Samaran.

671. — Raymond-Arnaud Coton, engage une terre, sur le Sousson.

672. — Gassias Mora engage sa terre de Laferrère, sise à Aujan.

673. — Gassias Mora engage la terre du dîmaire de l'église de Samaran.

674. — Vital de Casals engage sa terre de Samaran.

675. — Guillaume Bos d'Esparsac, engage son domaine d'Aujan.

676. — Guillaume Bos d'Esparsac donne sa terre de Peiros.

677. — Raymond-Guillaume de Bilsan engage sa domenjadure de Costabisa.

678. — Odon de La Lane donne sa terre de La Barthe.

681. — Bernard, Odon et Arnaud de La Lane engagent 30 journaux de terre pour constructions à Lanagostal.

685. — Jean de Montcassin, engage la terre de Lagarrocère.

689. — Azenar Bacun renonce à ses prétentions sur Betcave et Aujan.

691. — Vital Cuc de Belsen donne une terre, à Aujan.

706. — Fortaner de Serrafraisel engage une terre à Malavad.

708. — Arnaud Bernard de Betcave donne la terre de Labarthe.

709. — Dieuzeide de Betcave ratifie les dons faits par son père de la terre de Labatut, à Meillan.

710. — Arnaud Bernard de Betcave, donne la terre de Labarthe, à Meillan.

712. — Bernard dit Betcave, engage la terre de Bonnejan, à Vitouret (Meillan).

717. — Bernard de Montbardon, donne des droits sur Vitouret.

719. — Guillaume Arnaud de Montbardon donne des terres, à Meillan.

720. — Bernard de Montbardon engage ses possessions de Meillan.

726. — Bertrand de Goz donne une terre devant la Lauze, à Meillan, avec le Pouy de Barbaret.

727. — Vital de La Isla (L'Isle) donne une terre devant la grange de Vitouret.

728. — Vital de L'Isle fait une donation devant la grange de Vitouret.

729. — Peyronne, femme de Vital de Lairla (L'Isle), engage une terre, à Meillan.

735. — Odon de Gaujan entre en religion et donne la terre del Bédored, à La Seube (La Salba).

738. — Guillaume de Lasserre engage une terre, à Meillan.

739. — Galaubias d'Esparros engage une terre à Malavad.

749. — Auger de Loid engage ses droits sur Bénavent, Lanuces et Arcoes.

752. — Gassias de Peyruce engage son domaine de Bicartigues.

753. — Guillaume d'Arcoues engage la moitié de sa terre d'Anglade.

761. — L'abbé Arnaud prête 5 sous morlas sur la terre de Serres, à Roger de Serres.

762. — Bon de Cortade engage sa terre de Cortade.

764. — Raymond Sans de Cortade donne ce qu'il possède entre le ruisseau de Cortade et la terre de Bénavent.

766. — Guillaume-Arnaud de Betbézer donne cinq journaux de terre à Cortade, etc..

767. — Guillaume-Arnaud de Betbézer engage des terres, à Bilère, Cortade, etc..

768. — Maurin de Betbézer, dit Castagne, donne deux journaux de terre, à Galses.

769. — Maurin de Betbézer engage sa terre d'Acolt.

771. — Guillaume de La Faurgue, engage une prairie, à Galses.

773. — Bernard de Lafite donne le casal de Lafite et sa terre de Betbézer.

791. — Lauzig de Bilsan donne une terre, à Ponsan.

802. — Guillaume-Bernard de Mazères, engage sa terre de Cairol.

IV.

Auger de Mont-Louis.

Les Catalogues des Abbés de Berdoues le nomment, seulement, en 1198. Notre Cartulaire le mentionne bien avant et le place faussement au nombre des abbés de Berdoues, de 1187 à 1203. Ces dates extrêmes se rencontrent dans notre manuscrit de l'abbaye, en diverses chartes portant le nom d'Auger. Nous venons de voir qu'Arnaud II de Sariac était à la tête du monastère, en 1190. Auger ne gouvernait donc pas, en ce moment. Le copiste aura renouvelé pour Auger le quiproquo déjà noté pour Arnaud. Voyant un A dans la charte originale, pour indiquer l'abbé, le moine aura simplement traduit Auger, sans se préoccuper davantage d'un anachronisme possible.

Maintenant que le lecteur est mis en garde contre les indications inexactes du Cartulaire, donnons l'analyse des chartes.

Afin d'assurer le repos de l'âme de leurs frères Peiroca d'Esclassan, Bertrand de Panassac etc., donnèrent à l'abbé Auger le pâturage sur leurs terres, en 1187 (?) (333).

Deux chartes portant la date de 1188 (52, 425) nous montrent Guillaume de La Tour entrant, comme religieux, à Berdoues. Ce

n'est pas les mains vides qu'il se présente au monastère. Il donne à l'abbé Auger une terre voisine de la poterne des remparts de la ville d'Auch. Cet immeuble est contigu au chemin de saint Jacques de Compostelle. Il donne aussi son domaine de Joilac, engagé à Sans de Chos, pour 80 sous morlas, que les Religieux de Berdoues rembourseront (52, 425).

Est-ce de cette terre qu'il s'agit dans la charte 410, où se trouve une transaction au sujet d'un domaine acheté, à une date inconnue, par le cellerier de Berdoues, près de la poterne d'Auch et vendue à Vital d'Andrault pour 280 sous morlas? Guillaume de Tuire, avant d'entrer en religion, à Berdoues, avait offert ce domaine à l'abbaye, mais Galdonius et sa femme avaient reçu cette terre de l'abbé Auger, pour leur vie durant. Le cellerier ignorait ce détail, lorsqu'il fit l'achat du domaine au sujet duquel toute contestation cessa bientôt (410).

Deux autres pièces de 1190, font connaître la donation consentie en faveur d'Auger, abbé de Berdoues, par Bernard de Bazillac et sa famille, qui lui abandonnent, en dehors de la pâture sur leurs terres, la propriété de Castaiol, déjà engagée à l'abbaye pour 70 sous morlas. Une part dans les prières du couvent, est toute la récompense qu'ils attendent des moines (280, 465).

L'infirmerie de Berdoues, n'était point, paraît-il, éclairée, pendant la nuit. Soucieux de récréer la vue des Religieux malades, par un rayon de lumière, Guillaume-Arnaud de Lagorsan, fils d'Amanieu de Lagorsan, confirme à l'abbé Auger les donations faites par son père et, pour qu'une lampe brûle la nuit dans l'infirmerie, il donne au couvent l'église de Lagorsan. C'est une condition expresse. Il lui abandonne aussi le droit de pâture sur toutes ses terres, sauf celles qui sont cultivées en vigne ou céréales.

Amanieu de Lagorsan, père du bienfaiteur avait donné à l'abbaye la moitié de l'église de Lagorsan, la quatrième partie de l'église de Saint Pierre de Lana et tout ce qu'il possédait dans l'église de Torèces (16).

Il faut arriver à 1194, pour trouver une autre donation faite à Auger par Garsias Bernard de Mazères, fils de Guillaume-Bernard. L'hommage est important. Pendant la maladie dont il mourut, le bienfaiteur donne au Couvent tout ce qu'il possède à L'Isle de Vital d'Arbeissan (L'Isle-de-Noé), à Bazugues, sept casaux que le seigneur d'Arbeissan lui avait engagés et le droit de pâturage sur le reste de ses terres (130).

En 1195, Arnaud des Baran, dit Bazin, offre à l'abbé Auger 5 sous morlas et la quatrième partie des dîmes de l'église Saint Pierre de Tousan (791). L'année suivante, Vital d'Arbeissan abandonne au monastère sa part des dîmes sur l'église de Saint-Médard et, durant l'année 1197, le monastère s'accroît de deux nouveaux domaines. Companius Torrer et Péregrine, sa femme, lui donnent une terre qu'ils tiennent en gage, à Varquet et à Faisan (569) et Bouret Peyramod, moine de Berdoues, cède à son couvent la terre de Séraied, à Esparsac (422). Ce domaine est limité par le ruisseau qui descend de la fontaine de Séraied jusqu'au Sousson et le chemin qui, de la même fontaine, coule vers l'église de Séraied, jusqu'à la terre de Galaberunus de Labarthe. Le territoire de Séraied fait partie, de nos jours, de la commune de Durban.

Nous marchons avec plus de certitude pour les chartes comprises entre 1198 et 1203, car, d'après les Catalogues des abbés de Berdoues, Auger gouverna cette maison pendant cette courte période.

Saint-Clamens possédait, alors, son château féodal. La terre comprise entre ce manoir et l'église de Saint-Clamens fut offerte, en 1198, par Raymond de Burga (62), à Auger, qui accepta aussi de Gérard de Marrencs l'engagement des terres de Carriol, du bois du Matet, moyennant 12 sous morlas (288).

Au même temps (1198), Na Lazerz Des Barads donnait à l'abbaye le casal de Villelongue, près de Durfort, engagé pour 70 sous morlas (456).

Pâturages accordés sur les terres d'Astarac appartenant à Pierre d'Orbessan (271), ainsi qu'a Sans Lub de Faisans (Hachan) et à son frère (326), telles sont les acquisitions du monastère, en 1199. Il faut en enregistrer six, pendant l'année 1200. Durant sa dernière maladie, Arnaud de Cosol donne à Auger, la quatrième partie des dîmes de l'église saint Pierre de Ponsan (793). Galarde de Bido et ses enfants lui abandonnent la moitié de l'église de Lafitte (782), avec 40 sous morlas sur le casal de Peyris (781).

Odon de Bilsan et son frère, fils de Bertrand de Faisan, donne à Auger, une terre à l'est de la Baïse (662) et Marquès d'Esparsac, une seconde, entre le Sousson et la Pogge (431). Ailleurs, Vital de Montagut, comte d'Astarac, et la comtesse Na Bénatrice, sa femme, engagent au couvent, moyennant 300 sous morlas, tout ce qu'ils possèdent au château d'Antajan (101).

Raymond de Cadirano, pendant sa dernière maladie, en 1202, voulut réparer ses torts envers l'abbaye de Berdoues. Il abandonna donc à l'abbé Auger toutes ses prétentions sur la grange de Cuélas et lui donna le droit de pâturage sur toutes ses terres (324).

Neuf donations marquent l'année 1203. Pour 30 sous morlas, Bernard More engage ses terres comprises entre l'église et le castrum d'Artigues (240), Arnaud de Fredspalers engage à l'abbaye ses terres de Taran, pour 75 sous morlas (608). Cinq sous morlas sont le prix de l'engagement du pâturage sur les terres de Jordan de Baiol (322). Auger donne 20 sous morlas à Bertrand de Tornon qui ratifie les dons de son père, à Taran (619); il compte 30 sous morlas à Pierre de Peyrusse pour le droit de pâturage sur ses terres et il donne 10 sous morlas à Galard de L'Isle, qui a offert à l'abbaye ses terres d'Aujan et de Lanebarban, qu'il avait acquises des Religieux de Berdoues pour 200 sous morlas (638).

Voulant assurer le repos de l'âme de leur frère enterré à Berdoues, Géraud de Lasseran, son frère et ses fils donnent à l'abbé Auger divers domaines énumérés dans la charte 376. La charte précédente, (375), signale une donation faite par le même personnage et la même année, à l'abbé Arnaud! Ici, encore, éclate visiblement l'étourderie, au moins, du moine qui transcrit. Ce don est fait pour 200 sous morlas, prix de l'engagement du domaine compris entre la fontaine de Tornalob et la terre de Galabrune de Casted, à Labarthe, la Guirlane et le Sousson, c'est-à-dire dans le voisinage de la route nationale actuelle d'Auch à Mirande, près de la grange d'Esparsac (375). L'année 1204, vit finir les contestations soulevées par Gassias-Arnaud de Saint-Clamens, au sujet de certains droits revendiqués sur une terre déjà donnée à l'abbaye (146).

Alors, aussi, Auger reçut des dons importants de la part de trois personnages, morts à cette époque. Gassias-Bernard de Mazères lui céda ses terres de Marcastel et un moulin à La Barthe, dont il avait trois parts (129). Bernard de Castelbajac lui offre le droit de pâturage sur ses biens (285) et Arnaud de Biran lui compte 200 sous morlas sur le pâturage de ses terres de Moster (Mouchés) et d'Abiroès. Arnaud de Biran réparait de la sorte ses injustices commises envers Berdoues (214). C'est sans motif, par pure malice, qu'il avait violemment enlevé et maltraité les

vaches du monastère, dit la charte 367 inachevée, rédigée en 1204, et qui rappelle la donation des pâturages de Moster et d'Abiroès, en faveur d'Auger (367).

Garrier de Cadiran engage au même Abbé, en 1205, moyennant 33 sous morlas, tout ce qu'il possède sur les églises et les dîmes de Torèces. Déja, pour 20 sous morlas, Fortaner de Cadiran, oncle de Garrier, avait cédé aux moines le territoire de Torèces (217).

Une dernière charte datée de 1208 parle de l'engagement fait à Auger de Berdoues, moyennant 20 sous morlas, par Arnaud de Bugar et ses hommes du casal de Lacassaie (Lacassagne), dans la direction du Sousson.

C'est à tort qu'Auger figure dans la charte 573, car Guillaume I de Cornèse est, alors, abbé de Berdoues. Combien d'autres irrégularités dans nos chartes! Signalons-en quelques-unes.

1°. — Guillaume Leroux, entrant en religion, donne à l'abbé Aubert (?!), en 1200, toute la terre qu'il possède, depuis le moulin d'Arnaud-Giraud et au-dessous, et, depuis Comabriga, jusqu'à la grange d'Esparsac (382).

2°. — La même année, Arnaud de Castines, entrant en religion, à Berdoues, donne son domaine de Castines, à l'abbé Aubert (389).

3°. — En 1215, Sans Lub de Faisan, moyennant 7 sous morlas, donne à l'abbé Arnaud (lequel?) sa terre de Peiros, près de la porte d'Aujan (658).

4°. — Quel pourrait être cet abbé Arnaud qui, sous le gouvernement de l'abbé Vital reçoit de Pierre de Betbézé, devenu moine de Berdoues, une donation à Bazugues, en 1233? (810).

5°. — Serait-ce le même que celui de la charte 260 simplement désigné par la lettre initiale A? D'après ce titre, Thibault de Peyrusse, qui prend l'habit de frère convers, à Berdoues, ratifie, de concert avec sa famille, en 1240, tous les actes passés par son père Bernard de Troncens avec l'abbé de Berdoues. Il renonce à toute contestation et reçoit 33 sous morlas, pour un bien de paix. L'accord eut lieu, à Peyrusse, dans la maison du curé, le quatrième jour, avant Noël (260).

V.

Guillaume I de Cornèse.

Si l'on doit se fier aux Catalogues des Abbés de Berdoues, Guillaume I de Cornèse gouverne ce monastère, dès l'année 1205, seulement. Or, voici une charte de notre cartulaire portant la date de 1204 et le nom de l'Abbé Guillaume. Gassias de Labarthère, Bonne, sa femme, Algazeiz, Marie et Jordane, nièces de Bonne, font hommage à l'abbé Guillaume du casal de Las Casseas et le Religieux leur donne, en échange, la moitié d'une vigne sise à Serres (45).

Guillaume fut à la tête de Berdoues de 1205 à 1212. Cette dernière année, marque la fin de son gouvernement. Nous allons attribuer à son administration les 97 premières chartes inscrites sous le nom de Guillaume et comprises par leur millésime, entre 1205 et 1211. Toutes n'étant par également importantes, nous choisirons les plus intéressantes.

Huit donations ont lieu, en 1205. Entrant en religion, Arnaud de Lézian donne à l'abbé Guillaume sa part des églises de Saint Martin, de Lezano Aucha et de Saint-Pierre de Mambad, depuis Sauveterre, jusqu'au ruisseau du pas del Noyer de Saint-Martin et, depuis le même ruisseau, en remontant jusqu'au chemin de la serre (colline) de Gaujac (733).

A Aujan, Sans de Laros, offre à l'Abbé tous ses droits sur la terre de Carde (666). Guillaume de Sent Lob, pendant sa dernière maladie, donne à Guillaume le casal de Laguipoy, une part de l'église de Sainte-Marie d'Olion (les autres tenanciers en avaient trois) et sa terre de la digue du moulin de Cuélas. Les moines le reçoivent au nombre des Religieux de Berdoues (498).

Huit sous morlas sont le prix, offert par le couvent, pour les terres d'Esparsac et d'Aujan, autrefois données à Berdoues par les parents de Bernard d'Enfaied, qui abandonnèrent leurs droits sur le domaine (423).

Souvent, bien souvent, dans l'histoire de Berdoues, il arrive que les fils, oublieux des engagements de leurs ancêtres, cherchent querelle aux moines et s'efforcent de les dépouiller de leurs biens. C'est le cas, en 1205. Guillaume-Garsias de Saint-Arroman finit, cependant, par céder, et, de concert avec sa famille,

il abandonne à l'abbaye ses prétentions sur les dépendances du monastère, en reconnaissant les hommages et les engagements faits antérieurement, ainsi que les sommes payées à ses parents (295).

Lorsqu'il entra en religion, à Berdoues, Raymond de Montcassin, d'accord avec son fils, Raymond Assi, donna à l'Abbé Guillaume la terre qu'il possédait au-delà de la Baïse, vers l'orient, avec sa part des dîmes et revenus de l'église de Saint-Médard (54). A ces dons, Pons Passa ajoute l'hommage de ses propres domaines (42) et, en retour de 20 sous morlas, payés par l'Abbé Guillaume, Bertrand Cabirol de Lagorsan, de concert avec son frère, confirme aux Religieux la donation faite par Bernard Odon de Lagorsan, leur beau-père, de l'église de Torèces, près de L'Isle-de-Noé (d'Arbéchan) (19).

Sur un point plus éloigné de l'abbaye, vers le midi, Bernard de Lorda, quand il prit l'habit religieux, à Berdoues, donna à l'Abbé Guillaume 300 sous morlas sur les casaux de Cantéol, situé dans la ville d'Astugue et de Davant-Arriu, dans la ville d'Orles (Orleix). Le casal de Canted donnera à l'abbaye un revenu de cinq muids de froment et 59 sous 18 deniers morlas, à Notre-Dame de Septembre, une poule, à Noël, un agneau, à Pâques. A N.-D. de septembre, les moines percevront 9 sous morlas à Devant-Arriu et 3 poules à Noël, chaque année (43).

En 1206, les donations sont aussi nombreuses que les années précédentes. Arnaud de Ponsan offre à Guillaume la quatrième partie des dîmes de l'église de Ponsan-Père, le droit de pâturage sur ses terres (780). Pendant sa dernière maladie, Raymond Fuert, dit Rostagn, lui donne 120 sous morlas sur le domaine que lui avait engagé Arnaud d'Idrac pour un cheval et des armes qui servirent à Arnaud-Raymond, quand il fut armé chevalier (790). La moitié de l'église et des dîmes de Laffite est abandonnée par Na Comdor de Laffite à Guillaume (777), qui reçoit encore de Raymond Fuert, dit Rostagn, 100 sous morlas sur le casal de Cort, qu'il tenait en engagement de Boamond, comte d'Astarac (789).

Droits sur la terre de Carde abandonnés par Sans de La Ross (l'Arros) (665), part de Fort Sans sur le moulin de Labarthe (540), tels sont les autres hommages faits à Guillaume, auquel Géraud de Lagorsan ratifie les donations faites par Vital de Sarrafraisel, moyennant 34 sous morlas (296).

A la même époque, 1206, Arnaud-Guillaume Daus donne à Guillaume ses droits sur l'église de Barrax et reconnaît que, précédemment, il a offert au monastère le droit de vaine pâture sur toutes ses terres, lorsque son fils a été reçu au nombre des Frères de Berdoues (53).

Plus nombreux encore sont les hommages envers les moines, en 1207. Le cartulaire n'en compte pas moins de quatorze. Sans parler des moins considérables signalés aux chartes 12, 247, 283, 312, 321, 542, voici les principales donations faites au monastère. La première est remarquable. Savaric, fils de Bernard, comte d'Astarac, renonçant à toute revendication au sujet de ses droits sur les terres de Laffitte, qui appartiennent à l'abbaye, accorde à tous les vassaux de ce domaine l'autorisation de se faire Religieux, à la seule condition qu'ils l'avertiront, au préalable, de leur résolution (474).

On n'a pas oublié que Fortaner de Lavedan fut bienfaiteur du Couvent de Berdoues, où il mourut de maladie, en 1207. Or, à cette époque, Bernard de Bazillac donna à l'Abbé Guillaume le droit de pâturage sur ses terres (281). La charte 11 du Cartulaire rappelle les mêmes faits et mentionne, en dehors du droit de pâturage sur ses biens, l'usage des bois, le don de la terre de Castaiol. Il avait déjà fait cet hommage à Auger, de concert avec son frère Pictavin de Bazillac. L'acte de 1207 est plus important, plus solennel, surtout. Il est signé en présence d'Arnaud II Guillaume de Biran, évêque de Bigorre (Tarbes). On y voit figurer pour témoins: Comte Bon d'Antin, Eudes de Sariac, Arnaud d'Aragon, de la famille de Lavedan, Aymeric de Barbazan et Raymond de Coarraze (11).

Arsieu de Montesquiou, offrit, pour sa part, à l'abbé Guillaume, ses domaines de Paderns, moyennant un poulain du prix de 50 sous morlas, ce qui, joint à un engagement fait antérieurement, pour 100 sous morlas, par Raymond-Aymeric, son père, portait à 160 sous morlas les droits de l'abbaye (115). Auger de Saint-Arroman, Religieux du Couvent, était mort à cette date. Pour assurer le repos éternel de son âme, Guillaume-Garsie de Saint-Arroman et Arnaud, son frère, donnèrent à Guillaume leurs dîmes de l'église d'Ozalt (141).

Non loin de là, Bernard d'Estillan et sa famille offrirent au monastère les casaux de Lafontan, de Mazeroles, de Rabian et de Berdoues, renonçant aux prétentions qu'ils avaient élevées

contre les moines qui leur firent une charité de 10 sous morlas (161). Tout le casal de Berdoues entrait, ainsi, dans le domaine du Couvent qui acquit également une terre à Lasseran, de Guillaume-Arnaud de Dieuzaide. Avant sa mort, dans l'abbaye, ce dernier avait offert aux moines ses droits sur l'église de Lézian (432).

Touché de repentir, Arnaud de Biran, coupable de violences envers les moines de Berdoues, donnait, au même moment, à l'Abbé Guillaume, 100 sous morlas et le bois de Mostrau, au couchant de la Baïse, près de Moster (Mouchès) (261).

Douze autres donations suivent les précédentes, en 1208. Raymond de Saint-Médard donne au couvent des terres et des dîmes à Saint-Médard (527). Bernard Auriebat offre sa terre de Faisened et Hugues de Lasseran, son gendre, confirme l'hommage (566). De son côté, Comte Bon d'Antin et son fils, Raymond Sac, renoncent, en faveur du monastère, à tous leurs droits sur les terres de Saint-Elix et l'église de Pouy, cédés aux Religieux par Fortaner de Lavedan, dans la charte 559 (560). A Montgardin, Raymond-Bernard de Mazères, offre à Guillaume des terres près de la digue du moulin d'Algars et le casal de Saint-Laurent, à Lyons (Léon), dans la juridiction de Sainte-Dode (543). (St.-Jaymes de Léon).

Les droits de Guillaume-Gassias, dit Fourmi, sur l'église de Sainte-Eulalie, à Saint-Arailles, passent à l'abbaye (501), en même temps que le casal de La Coma, à Durfort, cédé, par Brun de La Coma (457). Arnaud-Guillaume d'Escornebœuf offrait, pour sa part, ce qu'il possédait à Esparsac, sur les deux rives du Gers, et à Saint-Christau, moyennant 20 sous morlas (413). Vingt-cinq sous morlas furent payés de la part de l'abbaye pour le droit de franc fief que Brusmartina, dite Savine, et sa famille pouvaient revendiquer sur Artigues et Berdoues (212).

L'abbé Guillaume tenait alors en don d'Arnaud-Raymond de Homps, une terre que Bernard Errubes prétendait être sienne. Or, celui-ci, tomba malade. Il renonça à toute revendication antérieure et, en compensation des préjudices causés aux moines, il donna diverses terres précédemment engagées par lui au monastère. Il déclarait ne pouvoir les racheter qu'en payant 20 sous morlas (153).

La même année, 1208, une transaction signée en présence de l'archevêque d'Auch et du comte d'Astarac mit fin à une autre contestation plus grave. Voici à quelle occasion.

Les Religieux tenaient de Pierre Des Barads et de son fils Guillaume-Arnaud des terres à Alid, à Troncens, à Molers, à Taran. Or, Bernard de Troncens, fils de Guillaume de Podenas prétendait avoir des droits sur ce domaine. Il fit saisir des bestiaux appartenant aux moines et, pendant longtemps, il demeura sourd à toute observation. Il finit, cependant, par se rendre: il y eut accord. Par l'entremise de l'Abbé Guillaume, les Religieux donnèrent 100 sous morlas à Bernard de Troncens qui, jadis, fut l'ami de l'Abbé Arnaud, dit la charte (14). Romeu d'Arroède entra en religion en 1208. Il donna à Guillaume tout ce qu'il possédait à Morizo, le casal et l'église avec ses dîmes. Si, toutefois, le fils de Pierre de Morizo, son oncle, revenait d'Espagne et voulait habiter le casal de Morizo, les Religieux seront tenus de lui donner la moitié des terres énoncées dans la charte (169).

Le titre 135 du Cartulaire rappelle la donation faite à l'abbaye par Bernard de Mesplède, de tout ce qu'il possédait à Lahillère, près du Couvent, en terres, église, dîmes et prémisses, moyennant 20 sous morlas. Déjà, les Religieux avaient acquis des habitants de La Serre les droits seigneuriaux (honorem) de ce territoire, en payant 78 sous morlas (135).

On trouve le même zèle de la part des bienfaiteurs à l'égard de Berdoues, en 1209. Le Cartulaire renferme, en effet, 12 chartes d'hommages pour cette année. Pierre de Molans (Molas?) donne à l'Abbé Guillaume une terre, à Meillan (742). Un domaine, dit Sanfuert, compris entre l'église de Saint-Martin et le domaine de Corts, est offert par Brune, fille d'Arnaud de Ponsan, qui veut assurer le repos de l'âme de sa mère (799). Galarde de Bido offre 5 sous morlas sur le casal de Lor (783). L'église d'Artigamezano est engagée à l'abbaye, pour 100 sous morlas, par Vital d'Arbeissan (530). Jordan de Saint-Fost donne le droit de pâturage sur ses terres (330), à l'époque où Guillaume Fort assure à l'abbaye un avantage semblable (317), tandis que Pierre de Ladevèze cède au Couvent, ses droits sur l'église de Roilos (58).

Guillaume Deuces engageait, alors, à l'abbaye, pour 15 sous morlas, la terre qu'il possédait à Bernedera, sur la Baïse, en sortant du gué voisin de l'église de Saint-Clamens (163). Pérégrin, moine de Berdoues, étant mort, Companius de Génerez renonça, en faveur du monastère à toutes les contestations soutenues pour ce Religieux. On lui donna 100 sous morlas (41). Guillaume, Abbé de Berdoues, en paye 25 à Arnaud de Marrencs

et à Marie, sa sœur, enfants d'Arnaud de Mesplède, dit Golas, qui lui engagèrent leurs possessions de Lavazencs (138). De son côté, Géraud de Marrencs engagea au Couvent le pâturage sur ses terres, moyennant 30 sous morlas, moitié du prix d'un cheval qu'il avait acheté pour 60 sous morlas au cellerier de Berdoues (289).

Arsieu de Montesquiou engagea lui-même à l'abbaye, pour 210 sous morlas, diverses terres voisines de la Baïse et du monastère déja engagées pour 150 sous morlas. Il était donc débiteur de 360 sous morlas (111). Il faut noter, dans cette charte, la mention du chemin qui, de Berdoues allait vers Theux.

Pendant l'année 1210, les donations sont plus nombreuses qu'en 1209: on en compte 28, dont nous indiquerons les principales, après avoir simplement mentionné les numéros d'ordre des moins importantes, qui sont: 51, 55, 329, 435, 577, 578, 596, 617, 687, 788.

Entrant en religion, à Berdoues, en 1210, Auger de Lamazère donne à l'abbé Guillaume 100 sous morlas à prendre sur les terres d'Arcoues, de Mazères, de Bénavent et de Horgues (754). Le couvent avait, alors, une avance de 800 sous morlas sur le territoire d'Artigues, le village, l'église et le territoire de Lézian, qui appartenaient à Guillaume-Arnaud de Lézian (Lézit), dit Bouche-de-fer. Celui-ci abandonna ses droits au Couvent (198), qui, d'autre part, avait acquis de Bernard de Mesplède et de Guillaume, son oncle, le fief de Lahillère. Gassias de La Serre prétendait droit sur ces derniers domaines. Il fallut des arbitres. On eut recours à Arnaud-Guillaume de Barbazan, bailli d'Astarac, qui, avec ses assesseurs rendit sentence définitive en faveur du monastère, en 1210. Le jugement fut prononcé dans le Couvent (30).

La charte 91, en vertu de laquelle Raymond-Aymeric de Montesquiou confirme à l'abbé de Berdoues toutes les donations faites au monastère par Arsieu, son père, sa mère Braida et Bèhes, fille de Braida, porte la date de 1258 (18 des calandes, de février, à Seissan). Sa place ne serait donc pas ici, mais nous la mentionnons parce qu'elle renferme copie de l'acte par lequel Arsieu, Braida et Bèhes donnent au monastère, en 1210, tout le territoire qu'ils possèdent entre Mazeroles et Theux, excepté les châteaux de Paderns, de Serres et de Belloc, avec les habitants, les terres, les fiefs et les services qui en dépendent. Cette dona-

tion comprend trois églises, l'une à Saint-Clamens, les deux autres à Homps. L'une de ces dernières est au levant et l'autre au couchant de la Baïse. Ces terres se trouvaient engagées à l'abbaye pour 300 sous morlas. Les donateurs reçoivent, en outre 400 sous morlas (91). Ce titre important est mentionné dans les Preuves de la Généalogie de la Maison de Montesquiou (p. 23).

Les chartes 110, 114, 116 parlent d'autres engagements consentis envers l'abbaye par les membres de la famille de Arsieu de Montesquiou. Ainsi, ils donnent en alleu au monastère le territoire compris entre Mazères (Mazerettes) et Theux, sauf les châteaux de Paderns, Serres et Belloc (110). Pour 500 sous morlas, ils engagent les terres dépendantes du château de Paderns, avec leurs revenus (114); ils liquident les engagements faits antérieurement sur les terres comprises entre Mazères (Mazerettes) et Theux, abandonnent ces terres en plein alleu et entière propriété à l'abbaye qui a prêté à la famille 3000 sous morlas (116). Les châteaux de Paderns, de Serres et de Belloc sont toujours réservés, dans ces aliénations.

Que sont devenues les églises d'Estillan, de Cérerm, de Brouil, de Castères, de Bazan, de Gelencs, de Salanuce, dont le revenu abandonné à l'abbaye par Centulle de Lagorsan, en 1210, devait permettre au sacristain de Berdoues d'acheter le luminaire destiné à l'autel? (20). Ces édifices n'étaient pas éloignés de Berdoues, mais il n'en reste pas vestige. Connaît-on davantage l'église de Séfital, voisine de Manas, dont la moitié des revenus ou de la dîme est donnée à l'abbé Guillaume par Géraud de Manas, d'accord avec les membres de sa famille? (48). On est mieux fixé sur les violences exercées, en 1210, contre les moines de Berdoues, par Thibaut de Peyrusse qui leur enlevait les troupeaux, prétendant droit sur les terres d'Alid, de Troncens, de Molers, de Taran, etc., vendues ou données à l'abbaye par P. Des Barads. Pour mettre un terme à la persécution, Guillaume donne 50 sous morlas à Thibaut de Peyrusse, qui consent à faire la paix, à cette condition (211), pendant que Alix, fille d'Arnaud de Mesplède, dit Golas, engage aux Religieux, de concert avec son mari, tout ce qu'elle possède à Lavazencs, près du monastère, sur les bords de la Baïse (137).

Un bienfaiteur de l'abbaye a déjà pourvu aux frais d'entretien d'une lampe dans l'infirmerie du Couvent, pendant la nuit. Un second, Guillaume-Arnaud de Lagorsan donne à l'abbé Guillaume

sa part dans les dîmes de Lagorsan, de Saint-Pierre de Lana et de Torèces, à conditon qu'une lampe brûlera toutes les nuits dans l'infirmerie des moines (216).

Les casaux de Pouy, près de Durfort, et de Burgo entrent dans le domaine de Berdoues, en 1210, par la faveur de Garsias de Maur, qui fait la donation pendant sa dernière maladie (455).

Divers points assez rapprochés de Berdoues portaient le nom de Pouy. Nous avons, assez souvent, rencontré le Pouy de Taran, le Pouy de Durfort, le Pouy de Samaran, le Pouy de Sauviac. Raymond de Aventian donne une terre dépendante du Pouy de Samaran, au Couvent de Berdoues, en 1210 (688), lorsque Géraude d'Astarac d'un côté (684), Vital de L'Isle d'Arbeissan, de l'autre (637), abandonnent à Guillaume, abbé de Berdoues, ce qu'ils possèdent à Aujan. En retour, Vital est reçu moine à Berdoues, sa femme et ses enfants sont admis à la participation de toutes les faveurs spirituelles de la maison (637).

Non loin d'Aujan, Bernard de Labarthe et sa famille engageaient à Berdoues, pour 80 sous morlas, le casal de Borz, leurs terres de Lagarde et tous leurs revenus pour une période de sept ans. Le bienfaiteur se réservait seulement la faculté de rebâtir le château, ce qui lui est accordé par la charte signée en présence de Centulle, comte d'Astarac (632). La même année, on voit Odon de Manas donner à l'abbé Guillaume un territoire délimité par la grange de Taran et le château de Montaut, moyennant 20 sous morlas. Centulle, comte d'Astarac assiste également à cet accord (628), suivi de quatorze autres donations éparses dans le Cartulaire de Berdoues et datées de l'année 1211.

Ce sont, d'abord, trois cessions consenties par Guillaume-Arnaud de Ponsan, sur les biens et l'église de Ponsan (798), sur certains pâturages revendiqués sur des terres engagées (814) et l'abandon de pretentions sur des biens donnés au monastère (797). Puis, viennent des donations de terre, à Saint-Orens-Vicinati, par Guillaume de Gèze (463, 489), à Esparsac, par Hispan d'Aubian (419).

Raymond de Solana donne, en même temps, 300 sous morlas sur la terre de Saint-Orens, sauf les deux casaux du Désert et du Palot (495). Ailleurs, Carbonnel de Betcave, voulant réparer des injustices commises envers les moines donne à l'abbé Guillaume la terre de Bascols, le pâturage sur ses terres et l'église de Bascols avec ses dépendances. L'autre moitié de ces biens appartenait à Bernard d'Orbessan.

L'archevêque d'Auch avait des droits sur l'église Saint-Etienne, voisine de Durfort. Désireux de contribuer à la restauration de cet édifice entreprise par Arnaud-Guillaume de Lobcasque et son frère Etienne qui en disposent en faveur de l'abbaye de Berdoues, Bernard de S. (Sédirac?) archevêque d'Auch [1]) abandonne l'édifice aux Religieux (459) qui, de leur côté, rendent à Marie d'Aubian, sur un autre point, une partie des terres offertes à l'abbaye par sa famille (420). A Serres, moyennant une oblie annuelle de 8 deniers payable à la Toussaint, l'abbé Guillaume donne en fief à Vital Grill de Serres, une vigne qui appartenait à Eudes de Garian, autrefois moine de Berdoues 65).

En 1211, les frères hospitaliers de l'hôpital de Montesquiou avaient un engagement de 120 sous morlas, sur les biens dépendants de l'église d'Antissan. Garrerius de Cadiran donna aux moines de Berdoues qui avaient à rembourser ces 120 sous morlas, la quatrième partie de l'église avec les dîmes et prémices qui en dépendaient (50). Pendant ce temps, Centulle, comte d'Astarac, engageait à l'abbé Guillaume, pour 280 sous morlas, le revenu du casal de Lacart, situé sur le territoire de Ponsan.

Le gouvernement de Guillaume I de Cornèse, finit en 1212, d'après les Catalogues connus des Abbés de Berdoues et l'administration de Pierre I, commence la même année. Ne sachant pas le moment précis des débuts du second, nous inscrivons sous le nom de Guillaume, les 12 chartes de 1212 contenues dans le Cartulaire et qui, d'ailleurs le nomment expressément.

Nous venons de voir Centulle, comte d'Astarac en rapport avec Guillaume, abbé de Berdoues, en 1211. L'année suivante, nous le rencontrons, au milieu d'un groupe d'hommes honorables, dans son château de Montcassin. Il préside à l'acte solennel par lequel Marie de Mesplède, fille d'Arnaud de Mesplède, dit Golas, ses enfants Elias, Bertrand de Busqued et Laurette, sa fille, par le conseil d'Arnaud de Marrencs, frère de Marie, donnent à l'abbé Guillaume tout ce qu'ils possèdent à Lahillère et dans ses dépendances, sur les deux rives de la Baïse. Ils lui remettent, en même temps, treize deniers et demi de redevances. L'abbaye leur offre, par charité, 210 sous morlas (139).

---

1) Bernard III de Sédirac gouverna l'église d'Auch de 1192 à 1201. Comment peut-il figurer dans une charte de 1211? Bernard IV de Montaut fut archevêque d'Auch de 1202 à 1214. Autre inexactitude du Cartulaire!

Bernard d'Artigues et ses frères donnaient, alors, à l'abbaye, le pâturage sur leurs terres (324), Pierre de Ladevèze lui cédait sa part de léglise de Roilas (496) et Garrier de Cadiran lui abandonnait, avec ses droits sur Laffitte, l'église et les dîmes de Torèces (218).

Les chartes 624 et 626 nous révèlent le privilège de sépulture accordé aux bienfaiteurs, soit à Saint-Martin, église de Berdoues, soit au cimetière du Couvent. Marie de Campajan, fille de Brunet del Pere et son mari, Guillaume de Sestiano, ayant donné à l'abbé Guillaume leurs biens de Tels-Vieux et de Cauhepé, en 1212, les moines accordent à Marie et à sa fille l'avantage d'être inhumées à Saint-Martin. Guillaume de Sestiano et son fils seront, au contraire, enterrés au cimetière de l'abbaye, à la condition, cependant, qu'ils pourront se rendre vivants au monastère. On comprend cette clause, lorsqu'on songe à la pratique admise, alors, d'aller mourir, dans une maison religieuse, où l'on revêtait le froc, pour se disposer au redoutable passage de l'éternité (623). La charte 625 contient des dispositions analogues.

Vers la même époque, Hispan d'Aubian engageait, pour 70 sous morlas à l'abbé Guillaume, sa terre et sa part de l'église de Pouy et de Portroyal (Portum regale) (417). Par la charte 581, le même bienfaiteur donne au Couvent 50 sous à prendre sur l'église de Pouy et celle de Portroyal engagées pour 20 sous morlas. Si les Religieux veulent payer ces 20 sous, ils auront droit à 70 sous morlas sur les terres et l'église de Pouy (581).

C'est aussi, en ce temps, que Alamane de Valentées et sa famille donnent à l'abbé Guillaume 20 sous morlas sur le bois et les droits seigneuriaux de Castaiol et une pièce de terre, à l'ouest de la Baïse, vers Valentées, contiguë à la grange d'Artigues, au point où les femmes vont laver leur lessive, dit la charte 190 (ubi mulieres pannos lavare consueverunt).

Une autre donation de la même année nous montre l'hôpital de Montcassin encore bien peuplé. Il est dit, en effet, dans la charte 572, que les Frères de l'hôpital de Montcassin, Guillaume Aspret, Bernard de La Costa, proviseurs, et leurs autres frères de la même maison donnent à Guillaume de Berdoues, une terre que Marfais de Saint-Elix et Espaune Mort leur avaient léguée avec une aumône de 5 sous morlas destinée aux frais de sa sépulture (572).

Tant de bienfaits accordés par les fidèles aux Religieux de

tout ordre témoignent de la foi de nos pays au commencement du treizième siècle. Mais cette foi se manifestait encore, et surtout, par l'ardeur guerrière avec laquelle les hommes de ce temps couraient partout où la religion réclamait le concours de leurs bras.

Au temps dont nous parlons, les chrétiens de l'Astarac vont principalement combattre les Maures d'Espagne. N'est-ce pas ce que nous apprennent deux chartes du Cartulaire de 1212? Arsieu de Montesquiou, fils de Raymond-Aymeric part pour l'Espagne, afin de combattre les Sarrasins pour l'amour de Dieu. Avant de s'éloigner, il engage à l'abbé Guillaume, pour 160 sous morlas, ses terres de Laffitte et de Saint-Arroman, nommées dans la charte avec tous leurs revenus (112). Pour l'amour de Dieu et de la sainte croix, Raymond-Bernard de Peirussas et Arnaud-Guillaume, son frère, volent en Espagne, au nom du Christ, dit la charte 331. Avant leur départ, Guillaume, abbé de Berdoues, reçoit de leurs mains 20 sous morlas employés à la restauration de l'église de Laffitte. Les bienfaiteurs se réservent de pouvoir entrer au Couvent, s'ils ont la vocation religieuse (331).

VI.

Pierre I.

Parlant de cet abbé, la Gallia (t. I, p. 1021) dit: « Petrus I eligitur hoc anno, sedebat adhuc 1220.» Ce n'est pas sans motif que les frères Sainte-Marthe ont inséré cette indication dans leur ouvrage. Comment se fait-il, cependant, que, pas une charte du Cartulaire de Berdoues ne signale le nom de cet Abbé, dans un temps où les donations se multiplient merveilleusement, en faveur du Couvent? En effet, nous n'en comptons pas moins de 82 pour la période de huit ans comprise entre 1213 et 1220, c'est-à-dire pendant les années attribuées au gouvernement de Pierre I.

Chose plus singulière encore, ces 82 chartes sont toutes rédigées au nom de l'abbé Guillaume! S'agit-il de Guillaume I de Cornèse, dont nous venons de parler ou de Guillaume II, que les

Catalogues signalent à Berdoues, en 1221? Impossible de le dire!

Peut-être, le nom de Pierre I a-t-il fautivement pris rang parmi ceux des Abbés de Berdoues? En tout cas, nous allons rapidement examiner les chartes qui correspondent à son gouvernement v r a i ou s u p p o s é, mais rédigées au nom de Guillaume, sans autre indication.

En 1213, nous trouvons treize actes de donation. Sans de Larros (L'Arros, La Ross) et autres offrent à l'abbé Guillaume la dîme des terres qu'ils exploitent (666). Arnaud de Sédillac engage à l'abbaye, pour 30 sous morlas, sa terre de Antbiies. Il veut réparer de la sorte ses injustices envers les moines de Berdoues (223). A Durfort, Cajan et autres bienfaiteurs, Odon de Casarels et sa famille engagent à l'abbé Guillaume, les premiers, leur bien pour 40 sous morlas (458), les derniers 60 sous morlas sur quatre casaux.

Bernard de Saint-Arroman engage pour 40 sous morlas ses terres de Clarens (574), Bernard de Serres, le casal de Aguda et ses droits sur Laffitte pour 15 sous morlas. C'est dans le temps où Géraud de Bilsan donne lui-même à Berdoues ce qu'il possède à Tels-Vieux et reçoit 25 sous morlas (603), pendant que Pierre de La Palu renonce à toute contestation avec les moines et reçoit 8 sous morlas (618). Le casal de Labatut et une autre terre de Samaran, à Lubartigue, étaient aussi, en ce moment, abandonnés à l'abbé Guillaume, moyennant 57 sous morlas (695) et Arnaud de Betbézer, entrant en religion à Berdoues, offrait à l'abbaye une terre, sise à Cortade (765).

La même année, 1213, Arsieu de Montesquiou emprunte encore à l'abbaye 80 sous morlas sur les terres énoncées dans la charte 112 (113). Pour obtenir 23 sous morlas de plus, le même personnage offrit à l'abbé Guillame le s e r v i c e féodal dû par Bligemesture, à Paderns (119).

On donnait la sépulture à bon nombre de bienfaiteurs, dans l'église de Saint-Martin de Berdoues, nous l'avons déjà dit. Mais en voici une nouvelle preuve, à la charte 31. Dame Gassen de La Serre, ses fils Garsie et Golin, son cousin, Pierre-Arnaut donnent au monastère tout ce qu'ils possèdent à Lannes et à Lahillère aux conditions suivantes: ils participeront à toutes les prières, à tous les mérites, à toutes les bonnes œuvres du Couvent. Gassen de La Serre aura son tombeau dans l'église de Saint-Martin et ses fils pourront entrer à Berdoues, s'ils veulent

être Religieux de l'ordre de Cîteaux. La donation eut lieu entre les mains du Baile d'Astarac.

Elle était le prélude d'hommages plus nombreux encore accomplis, en 1214. Nous en comptons, en effet, quatorze dans le Cartulaire. Il suffit de les énumérer en peu de lignes.

Caubet, de Gaujan, et Guillaume, son fils, donnent à l'abbé Guillaume un emplacement dans le castrum (village) de Gaujan, pour y bâtir une maison. Ils y ajoutent le casal de Pujols et toute la terre qu'ils possédaient entre la Lauze et la Gimone. Raymond Desbrocar demanda l'emplacement moyennant une redevance annuelle de 2 sous (nummos) morlas, payables à Pâques (736).

Près de Berdoues, au quartier de Cortade, entre la terre de la Grange de Darrè et la terre de Saint-Mau, Aromène (Romeu) d'Auriebat donne le casal de Manzamanin (780). Bernard de Marrast laisse à l'abbaye un autre casal avec ses dépendances, au territoire de Berdoues (9). A Artigues, Guillaume-Arnaud de La Leugue abandonne au monastère ce qu'il possède à la Grange, avec Moler et son territoire, moyennant 65 sous morlas (213). Les terres de Gajan et de Moster étaient engagées, au même temps, à l'abbé de Berdoues par Arnaud de Biran (318), pendant que Hugues d'Arbeissan et Bernard, son frère, engageaient au couvent, pour 30 sous morlas, le pâturage de la terre de Leguian (325).

Bernard Bacun entrait, alors, en religion, à Berdoues. Il offrit à Guillaume les casaux de La Forge, de La Lane, situés à Sainte-Aurance, avec le casal del Brol, sis à Saint-Martin (495). Un autre casal de Paderns, dit La Cassaiole, entra, aussi, dans le domaine de l'abbaye (545) à l'époque où Arnaud de Fredspalers et son frère donnaient à l'abbé Guillaume leur possession de Taran et le pâturage sur leurs terres (607).

Pour sa part, Bernard de Labarthe, dit Auzberg, offrit à l'abbaye 200 sous morlas sur les terres engagées (632). Galarde de Labatut, d'accord avec son mari, Sans de Lomaie (Lomagne), donna elle-même ses droits honórifiques sur le casal de Labatut, à Aujan. Il s'étendait de la colline de Samaran au Sousson (686).

La terre de Las Taisoères fut aussi engagée au monastère pour 15 sous morlas par Odon de Samaran et sa famille (670). Sous réserve de l'usufruit, sa vie durant, Arnaud-Raymond de Besmaux donna à l'abbé Guillaume, pour l'amour de Dieu, tout ce

qu'il possédait à Besmaux, au Pin, à Fredspalers, à Autefage, c'est-à-dire le casal de Barbari (21).

L'année 1214, fut le temps d'un règlement de comptes entre Arsieu de Montesquiou et le Couvent. Arsieu, nous l'avons vu, avait contracté divers emprunts successifs sur le village de Serres et ses dépendances. La somme due montait à 540 sous morlas. Il fut convenu que le monastère recouvrerait tous les ans, en baux, cinquante sous morlas sur le village de Serres, jusqu'à ce qu'il fût complètement rentré en possession de la somme prêtée. Le paiement accompli, le village de Serres demeurait libre de toute redevance et restait la propriété exclusive de Arsieu de Montesquiou (117).

On compte presque autant de donations en 1215, qu'en 1214. Le Cartulaire en mentionne treize. Bonhomme Tels donne une terre sise à Paderns (546), Bernard Des Barads et ses frères engagent à Guillaume leur terre du village de Durfort, pour 522 sous morlas (454), Arnaud Raymond de Panassac donne le pâturage sur ses terres (336), Bernard d'Orbessan agit de la même manière (301). A son tour, Pierre de Faisan donne la moitié du chemin qui va de Hachan au moulin d'Aujan (659). Près du château de Bosen, frère Bernard Dauriac donne au Couvent ce qu'il possède à Tremalio (66) et Bernard de Labarthe abandonne au monastère le droit d'usage dans les bois d'Arriulofons (568).

Les chevaux, paraît-il, se vendaient fort cher au moyen-âge. Arsieu de Montesquiou acheta un poulain à l'abbaye pour 50 sous morlas. Il ne put le payer. Il affecta au remboursement de cette somme le domaine de Serres, déjà engagé depuis longtemps pour 200 sous morlas (120).

Bernard Desbarads et ses frères engageaient, en même temps, à l'abbé Guillaume, moyennant 50 sous morlas, tout ce qu'ils possédaient à Durfort, sous certaines conditions relatives au service des hommes de la terre, qui restent libres de servir le donateur, s'ils le veulent, sous la garantie de Centulle, comte d'Astarac (15). Guillaume-Arnaud de Lagorsan, confirmait, au même temps, des donations antérieures et ajoutait à ses bienfaits envers l'abbaye la seigneurie de Torèces, sous la réserve, sa vie durant, de la moitié des revenus de ce domaine (17). Par une faveur de Pierre de Peiruce, les bestiaux de l'abbaye pouvaient paître sur ses terres et le donateur ajoutait à son offrande la Molère de l'Arriusan, afin que les moines pussent y avoir des meules, en cas de nécessité (68).

L'année 1215, vit Arnaud de Homps et son fils se donner à Berdoues. Ils offrirent à l'abbé tout ce qu'ils possédaient à Homps et à Serres. Arsieu de Montesquiou ratifia l'hommage. S'il voulait, un jour, recouvrer ces droits pour les joindre à ses domaines de Montesquiou et de Labarthe, il devait, au préalable, compter 200 sous morlas au monastère (151).

En 1216, le Couvent ouvrit son cimetière à Raymond de Bassoe, qui, pendant sa dernière maladie, céda au monastère le casal de Pujos, sis à Tolrimpoi (182). Moyennant 12 sous morlas, l'abbaye acquit le casal de Serrebère, à Meillan, d'Arnaud de Gueite et de sa famille (731). A Durfort, Guillaume de Bartère, donna aux moines tout ce qu'il pouvait posséder dans cette juridiction (169 *bis*).

Faudrait-il compter au nombre des Religieux de Berdoues Arnaud Marcet qui donne à l'abbé Guillaume une maison sise à Toulouse, sous la réserve que Poncia, jadis épouse d'Arnaud, aura le droit d'habiter l'immenble, sa vie durant? Nous le croyons, mais nous n'affirmous rien (57).

On compte onze donations, en 1217. Bru de Molans cède un domaine à Brocères (740), Galarde de Saint-Orens, donne un immenble à Saint-Orens (490). Pour sa part, Vital Andrault abandonne ses droits sur le domaine donné à Berdoues par Guillaume de La Tour, aux portes d'Auch (426).

Les terres de Lavazencs et d'Arcoues entrent dans le domaine de Berdoues par la faveur d'Arnaud Golas (541). Quinze sous morlas sont le prix du droit de pâturage accordé à l'abbaye sur les terres de Gassio Daux (320). Vital de Sela abandonne, alors, au couvent, ses possessions de Serres (170) et Géraud de Marrencs, d'accord avec sa famille, donne à l'abbé Guillaume ses droits sur le casal del C a s s o, à Angais (803).

Une contestation s'était élevée entre l'abbaye et les habitants de Serres, au sujet de certaines redevances. Arsieu de Montesquiou régla le différend. Il fut convenu que Senor de Serres et ses enfants tenanciers du casal de La Franquetad, à Homps, paieraient, tous les ans, une redevance fixe de 12 deniers morlas (123).

Guillaume, abbé de Berdoues, avait prêté 200 sous à Arsieu de Montesquiou qui s'engagea à ne prélever aucune q u ê t e [1]) sur ses sujets d'Astarac, jusqu'au remboursement intégral. S'il

---

1) Redevance payée au suzerain par les serfs.

venait à mourir, les 200 sous morlas étaient affectés sur Serres et ses habitants (122). L'abbaye avait en ce moment 400 sous sur Serres, 200 du chef d'Arsieu de Montesquiou et 200 du chef d'Arnaud de Homps (122).

Berdoues eut une contestation, à l'extrémité de l'Astarac, avec les chanoines de Lombez. C'était au sujet de certains droits de juridiction sur les églises de Saint-Martin de Lezan-Auche, donnés au Couvent par Arnaud de Lézan, qui se fit moine à Berdoues.

Un accord eut lieu. Il fut résolu que les chanoines de Lombez posséderaient deux parts des revenus et Berdoues une des revenus des églises en litige. L'Abbaye avait ses droits établis sur la partie du territoire qui allait vers le château de Sauveterre (734).

Ailleurs, le Couvent recevait des dédommagements pour des injustices commises envers lui. Nous avons parlé des violences exercées contre les troupeaux et les frères du monastère par Arnaud de Biran. La charte 368 nous montre ce gentilhomme repentant. Il donne à l'abbé Guillaume le bois de Mostrau, en payement de 120 sous morlas, dus par lui « pour avoir enlevé des vaches et frappé brutalement les moines et frères convers de l'abbaye » (368).

A Ponsan, Bernard de Serres donnait une terre dite de la Haurgue (785) et, sur les bords du Boués, Comdebo d'Antin et ses enfants engageaient le pâturage sur leurs terres, pour 200 sous morlas (300). Romeus de Gueite et son fils Arnaud allaient plus loin. Ils se donnèrent, eux et leurs biens, à l'abbé Guillaume de Berdoues. Leurs domaines étaient à Saint-Pierre de Mambat et à Saint-Martin-de-Lezan-Auche (732).

En 1218, Pierre de Faisan et son neveu engagent à l'abbaye leur terre de Las Fossas (565). Bernard Serres confirme, après avoir garanti à l'abbé Guillaume les donations de son père, et abandonne à l'abbaye ce qu'il possède à Saint-Clamens (162). Fort Guillaume, dit Torchave était entré en religion au monastère. Or, pendant sa dernière maladie, il donna au Couvent des terres à Antajan, à Saint-Faust (Saint-Ost), avec la troisième partie de Fredspalers (171). Arnaud de Bassoues prenant alors l'habit religieux, à Berdoues, donna aux moines sa terre d'Euces, entre La Mazères et Lafite, (183). Imitant l'exemple de ces derniers, Centulle de Lagorsan entra aussi au Couvent et pendant la dernière maladie, dont il mourut, il abandonna au monastère le droit de pâturage sur ses terres (297).

A la même époque, Centulle, comte d'Astarac donnait à l'abbé Guillaume tout ce qu'il possédait personnellement ou par Raymond Calvet, en engagement, au château de Belloc et à Lafite de Saint-Arroman. Ces terres et seigneuries avaient été engagées par feu Frère Bernard de Serres, à Raymond Calvet (102).

Loin de diminuer, les donations se multiplient, en 1220. Le Cartulaire en signale dix-neuf. Il suffira de les indiquer. Divers biens sont engagés pour 100 sous morlas à l'abbaye, par Arnaud de Ponsan (796). Géraude, fille d'Arnaud-Raymond de Panassac donne ses droits sur les terres du castrum d'Estillan (337). Les donations faites au Couvent par Bernard de Lafite sont ratifiées par Bertrand de Lafite (475). La charte 737 rappelle la donation de la terre de Ossian par Pierre de Pentaian (737). La charte 771 mentionne l'hommage fait par Arnaud de Bragarac, soit à Ponsan, soit à Cortade (772).

Sans de Venthian engage à l'abbaye le casal dez Pelo pour 25 sous morlas, dans la charte 578. Dans une autre, Raymond de Goz, pendant sa dernière maladie, donne à Guillaume sa terre de Marambeth jusqu'à Cas Tornères et à la Lauze, paroisse de Meillan (725).

A la même époque, une faveur plus grande était accordée à l'abbé Guillaume par Bernard de Serres, qui abandonna au Couvent ce qu'il possédait à Lafite de Péra, à Lafite de Saint-Arroman et, de plus, 400 sous morlas sur le château de Belloc, que Raymond de Calvet tenait en engagement pour 250 sous morlas. Si l'abbaye veut payer cette somme, elle restera propriétaire du château. Si quelqu'un entreprend de déposséder les Religieux, qu'il commence par leur payer mille sous morlas que Bernard de Serres leur a donnés (784).

Pendant ce temps, Bernard Lécha, faisait hommage, au monastère, pour 30 sous morlas, de ses droits sur Cortade et Faied (582 *bis*), aux environs de Berdoues, et, pour 20 sous morlas, il lui cédait d'autres domaines, à Esparsac (430).

Continuant les traditions de générosité de sa famille, Arnaud de Marrencs donne au couvent ses possessions de Lafite de Péra (786 et 805) et Géraud de Marrencs engage à l'abbé Guillaume, pour un boeuf de la valeur de 12 sous morlas, les terres qu'il possède au couchant du Boués. Puis, de concert avec sa famille, ce dernier engage à l'abbaye, le pâturage de ses terres de Labéjan (290).

Le monastère faisait, à cette époque, le partage de la terre de Lafite avec Na Comdor de Lafite, fille de Raymond Sans et son mari, Arnaud-Guillaume de Bragarag. Les moines auront toute la terre au nord, le long du ruisseau qui part de la fontaine de Lafite jusqu'au ruisseau qui limite la terre d'Arcoues et, en montant vers le chemin vieux qui va vers Saint-Mau, jusqu'au Riusan (778).

Arnaud-Raymond d'Idrac et de Saint-Médard mourait, alors. Pendant sa dernière maladie, il fit hommage au Couvent de Berdoues de tout ce qu'il possédait à Idrac, avec les dépendances du château, à la condition que les moines donneraient 50 sous morlas à ses deux filles (56). Gassiete, sœur d'Arnaud-Raymond et son mari, Fortin de La Croix, confirmèrent l'acte de donation.

Arsieu de Montesquiou continuait ses emprunts, pendant ce temps. L'abbaye lui prêta 600 sous morlas sur le village de Serres avec cette clause que les vassaux de Serres (homines) payeraient chaque année, à la Toussaint, 50 sous morlas, entre les mains de l'abbé de Berdoues, jusqu'à la fin du remboursement de la somme prêtée (118).

Un nouveau Religieux entre au monastère, en 1220. C'est Arnaud-Guillaume, surnommé Compais, qui donne à l'abbé Guillaume une rente annuelle de 21 deniers, 16 sur les quatre casaux deus Teulès, 3 sur le casal de Mercadieu, 2 sur le casal qui était à Poiségur (75).

L'Orient réclamait, au moment où nous sommes, le secours des chrétiens d'Occident. Le Cartulaire nous montre Centulle, comte d'Astarac, Sans Gassias de Manas prenant la croix pour voler à Jérusalem. Le second donne, en partant, aux moines de Berdoues, tout ce qu'il possède à Theux, c'est-à-dire un casal et toutes ses dépendances (47). Le premier, Centulle, comte d'Astarac, entre dans le chapitre de Berdoues et donne au couvent les terres qu'Arnaud de Lézian avait, autrefois, abandonnées au monastère, où il alla en qualité de Religieux. Il y ajoute tout ce qu'il peut posséder en alleu à Sauveterre, c'est-à-dire le territoire de Mambad et de Saint-Martin de Lézan-Aucha. De plus, il ordonne de rendre aux moines la vigne de Salon, qui devait appartenir à Arnaud de Lézian (716).

VII.

Guillaume II.

A en juger par les Catalogues des Abbés de Berdoues, le gouvernement de Guillaume II aurait été du courte durée, puisque Gonsalve, son successeur, paraît, en 1224. Le Cartulaire de Berdoues ne renferme que dix chartes datées pour cette période, neuf de 1221, une de 1222.

La première de 1221, fut probablement signée pendant la vacance qui suivit la fin de l'administration de Pierre I ou de Guillaume, puisque toutes les chartes sont au nom de ce dernier. Elle ne donne point le nom de l'Abbé. C'est le Prieur du monastère, Gassiels, qui, au nom du Couvent, accepte le pâturage sur les terres de Carbonnel de Barax, dont le père est mort et a été enterré dans l'abbaye (319).

Raymond Sac d'Antin ne cessait d'inquiéter les moines de Berdoues, au sujet des donations consenties en leur faveur par Fortaner de Lavedan. L'abbaye réclame, à l'époque où nous sommes, et la querelle se termine par une transaction qui vaut 80 sous morlas au persécuteur des moines. Ceux-ci reçoivent de sa part l'assurance qu'il renonce à toutes ses prétentions, comme il l'avait déjà affirmé dans la charte 561 (562).

Animé de meilleurs sentiments, Odon de Valentées entrait, alors, en religion, au monastère de Berdoues, auquel il fit hommage d'une vigne (191). Pierre de Ponsan donnait, en même temps, à l'abbé Guillaume le casal d'En Coso et ratifiait les dons faits par son père (794), et Géraud Pera lui accordait 200 sous morlas sur la terre de Lafite (780).

De son côté, l'abbé Guillaume donne à Géraud de Lagorsan tout ce que Arnaud-Raymond de Bezmaux avait abandonné au monastère, à Autefage, c'est-à-dire le casal de Barbari et Alpin, sous la redevance annuelle de deux sous morlas et 8 deniers payables à Noël (18).

Vers le même temps, Arsieu de Montesquiou donnait à l'abbé Guillaume les casaux de Lacassaie et de Lasserrade, à la condition que, s'il devenait père d'un enfant, il pourrait les recouvrer en donnant 142 sous morlas à l'abbaye (124).

Près de Berdoues, Comdor de Pera, Arnaud-Guillem de Bra-

garag, son mari, et leurs enfants cédaient au monastère la terre de Cancayant, comprise entre Las Casalèras et Las Barrèras au-dessous du ruisseau de Solan, avec toute la terre qu'ils possédaient, depuis le vallon du château de Lafite, jusqu'a Las Barrèras et le Riusan. Au midi, le domaine s'étendait jusqu'à Cancayant (779).

Afin de mieux assurer le salut de son âme, Odon More eut la pensée d'aller mourir en religieux à l'abbaye de Berdoues. Or, pendant sa dernière maladie, en 1221, il donna à l'abbé Guillaume, tout ce qu'il possédait à Laferrère, à Bosen, à Bilsan (168). L'année suivante, Gassias Ciche et d'autres bienfaiteurs offrirent à l'abbé Guillaume une terre à Lafite, devant la Baïse (499). Il s'agit, dans l'acte, de Lafite-Troncens.

VIII.

Gonsalve I.

La Gallia christiana et le Clergé de France se bornent à indiquer l'année 1224 pour le gouvernement de Berdoues par Gonsalve I. — Une charte du Cartulaire nous permet de placer à l'année 1222, le commencement de l'administration de cet abbé. « De peur que l'oubli n'efface le souvenir des choses faites, il convient de les perpétuer par l'écriture », dit la charte 59. En conséquence, Gonsalve, abbé de Berdoues, du consentement de tous les Religieux, admet Laurent de Begzes et Cossie de Faied, sa femme, à participer à toutes les œuvres spirituelles, vigiles, jeûnes, prières qui se font dans l'abbaye. Il leur accorde aussi le droit d'être ensevelis, le mari dans le cimetière des moines, la femme dans le cimetière des Sœurs.

Laurent et sa femme ont donné à Gonsalve la totalité de leurs biens, après leur mort, en présence et du consentement de Pierre de Montaut, qui, alors, était Prieur et recteur de Sainte-Dode. L'acte fut signé sur la place publique de Sainte-Dode, en 1222.

Raymond Sac d'Antin eut-il de nouveaux démêlés à régler avec Gonsalve I? On le croirait, si nous devons, comme il paraît probable, prendre le mot Gezanbo, désignant l'abbé de Ber-

doues, pour Gonzalvus. La charte 521 nous parle de Raymond Sac d'Antin qui renonce à ses droits sur Saint-Elix et sur l'église du Pouy abandonnés par Fortaner de Lavedan au monastère. (Voir les chartes 559, 560). Or, la renonciation faite au Sompoy (Sempouy), en présence de Centulle, comte d'Astarac et de Guillaume-Raymond de Lucante, Baile d'Astarac, et de Guillaume Maur, Baile de Montcassin, a lieu entre les mains de Gozanbo, abbé de Berdoues. Malheureusement, l'acte n'est pas daté. La charte 310, dépourvue de date, comme la précédente, ne donne que la lettre initiale G pour désigner l'abbé de Berdoues. Rien ne permet d'attribuer à Gonsalve cet acte par lequel Bernard et Vital de Bazillac engagent pour 100 sous morlas à l'abbé G de Berdoues, leurs terres situées entre Celana et Montaut (310).

IX.

Vital I.

Parlant de Gonsalve Ier, « il faut, peut-être, dit Hugues du Tems (t. I, p. 427), placer après cet abbé, M., connu par une société de prières établie entre lui et Barthélemy, abbé de Saint Benoît-sur-Loire.» Le Cartulaire de Berdoues ne fait aucune allusion à ce personnage. Aussi, passons-nous à Vital I, donné par les Catalogues après l'abbé Gonsalve I. Remarquons, toutefois, que, malgré la présence, constatée par divers actes, de Vital I à la tête du monastère, à partir de 1224, le Cartulaire inscrit quatre chartes, au moins, avec date précise, sous le nom de l'abbé Guillaume. Donnons-en, pour mémoire, une courte analyse.

Bernard de Panassac engage à l'abbé Guillaume, pour 40 sous morlas, le pâturage de ses terres du Pardiac, en 1228 (347). En 1230, Arnaud de Bugar, ayant fait enterrer son fils Odon dans l'abbaye, donna à l'abbé Guillaume, le pâturage sur ses terres (585). L'année suivante, 1231, Vital de L'Isle donne à l'abbaye une anglade qu'il possédait à Bitouret (Meillan) (743). Enfin, en 1234, Arnaud de Bezmaux cède à l'abbé Guillaume diverses terres à Lustar, à Bezmaux, au Fin, à Respaillès (441).

Les chartes au nom de Vital, sont nombreuses dans le Cartulaire. On y en compte, trente, environ, portant des dates comprises entre 1224 et 1240. Péregrin de La Tour étant nommé parmi les Abbés de Berdoues, à partir de 1237, au moins, nous n'examinerons dans le chapitre présent que les actes du Cartulaire allant de 1224 à 1237. Les suivants seront analysés, ailleurs.

En 1224, Arsieu de Montesquiou confirme et offre à V(ital), abbé de Berdoues, le droit seigneurial qu'il possède à Paderns sur le casal que Bonhomme de Theux avait donné à l'abbaye (74). La charte 121, portant la date de 1224, mentionne l'acte dont nous venons de parler. Il se borne à ajouter que le bienfaiteur reçut, en échange, deux bœufs et 50 sous morlas (121).

Agissant en son nom et au nom de sa femme, fille de Bernard de Montagut, Galaubie engagea, à l'abbé Vital, en 1224, ses possessions de Bazugues et le casal qu'il tenait de Pierre de Betbézer, moyennant 70 sous morlas (49).

L'année 1224, est encore signalée par un événement très édifiant. Bernard de Troncens, coupable d'injustices envers l'abbaye de Berdoues, fait sa confession complète dans la charte 44. Il reconnaît ses torts, dit-il. Souvent, il a violemment enlevé des bestiaux au Couvent et n'a jamais voulu soumettre ses contestations au jugement d'arbitres. Touché de repentir, il abandonne à l'abbé Vital, d'accord avec son fils, Gaillard, toutes ses prétentions sur les biens offerts au monastère par Pierre Des Barads et Guillaume-Arnaud, son fils. Il demande pardon de tous les dommages causés par lui et par ses frères, Guillaume de Podenas et Tegbaut. Vital et sa communauté lui donnent 150 sous morlas (44).

L'année suivante, 1225, l'abbé Vital acceptait d'Arnaud-Guillaume de Lacassaie, une terre à Arcoues (811). La charte 750 mentionne une autre donation du même bienfaiteur, agréée par Vital (750), qui reçoit également de Pierre de Peyrusse, 20 sous morlas, à prendre sur la terre qu'il possède à Campguin, près de la Baïse (64).

Le Cartulaire n'enregistre aucun nouveau don, en 1226 et 1227. Il en contient deux pour 1228. Gassias-Sans de Venthian engage à l'abbé Vital, pour 55 sous morlas, son casal d e l P e l o (586) et Gérard de Marrencs, engage à l'abbé, pour une égale somme, ses droits sur le territoire de Caisio (817).

En 1229, Galindus Espareg donne à l'abbé Vital, son fils Odon, un casal à Lafite de Péra et d'autres domaines (817), pendant

que Aner Loid, durant la maladie qui lui donna la mort, abandonne au Couvent ses droits sur le territoire d'Arcoues (808).

L'abbé Vital prêtait, à cette époque, 50 sous morlas à Guillaume-Bernard de La Roque, lequel en offrit, lui-même, 50 autres sur le pâturage de la terre d'Estillan pour que sa femme fût enterrée dans l'abbaye (348).

On peut s'en rapporter à l'Inventaire de Berdoues: c'est du temps de Vital I, en 1230, que Arsieu de Montesquiou engagea à l'abbaye les terroirs de Sansospoy et de La Fite, moyennant 340 sous morlas et, pour 100 sous morlas, une paire de bœufs des meilleurs. Le cartulaire du Couvent contient, de son côté, huit chartes de donations pour l'année 1230.

L'abbé Vital acquiert sur Arcoues les droits de Bertrand des Pusqued (806), au moment où Pierre de La Palu et Laurette, sa femme, lui abandonnent leurs droits sur la même localité, en retour de 20 sous morlas (807). Un casal de Bazugues était, aussi, cédé au monastère, pour 30 sous morlas et Bernard de Ponsan lui abandonnait, d'accord avec sa famille, ses droits sur le territoire de Ponsan (819).

Deux chartes de la même année font connaître un hommage important fait à l'abbé Vital par Géraud de Marrencs, moyennant 400 sous morlas. Ces deux titres sont incrits sous les numéros 68 et 552 du Cartulaire. Géraud de Marrencs et son fils, Géraud, entrent dans la salle capitulaire de Berdoues et donnent au couvent leurs possessions d'Ozaut, sur les deux rives de la Baïse et sont admis au monastère, en qualité de Frères et de Familiers.

Au territoire des Affites, Baymond-Garsie de Coarraze, dit Quatre-Mains, engageait à Vital pour 200 sous morlas, ses terres situées au levant du Boués (339), tandis que Géraude de Biran, femme d'Auger de Monlezun offrait au monastère ses domaines de Lafite et ses terres situées entre Artigues et Euces. Elle imposait un dédit de 300 sous morlas à ses héritiers qui viendraient à contester son hommage (259). Pendant ce temps, Arsieu de Montesquiou engageait à l'abbaye tout ce qu'il avait à Sansospoy et à Lafite, moyennant 160 sous morlas. L'Inventaire nous a déjà fait connaître cet acte auquel nous ajoutons quelques détails fournis par le Cartulaire.

Après l'engagement de Sansospoy et de Lafite, Arsieu de Montesquiou, fit un autre contrat pour 80 sous morlas. Une autre fois, l'abbé Vital lui prêta deux bœufs superbes pour 100

sous morlas. C'était, en tout, un engagement de 300 sous morlas, dont il fallait déduire la moitié du cens de froment, l'albergade et 12 deniers, abandonnés par le Couvent. Arsieu donna aux Religieux, en aumône, tout le produit des terres engagées (73).

En 1231, Odon d'Arbeissan donna à Vital tous ses droits sur Bazugues (809). Moyennant 150 sous morlas, l'abbaye acquit, au même temps, le pâturage sur les terres de Liguian et de Sauches. par la faveur de Hugues et de Gérard de Liguian (341). C'était l'époque où Géraud de Marrencs, fils de Garrier de Marrencs et Géraud, fils du premier, engageaient à l'abbé Vital tous les droits seigneuriaux qu'ils possédaient à Poy et à Faurgues, pour 159 sous morlas (69).

Le 18 novembre 1231, rapporte l'Inventaire de l'abbaye de Berdoues, les Religieux signèrent un accord avec noble dame Azère de Lafite, au sujet des limites de Bazugues et de La Fitte (Toupière).

Une seule donation marque l'année 1232. Elle est faite par Raymond Sans de Manas, qui entre dans la salle capitulaire de Berdoues et déclare vouloir expier ses injustices passées envers le Couvent. Il a brûlé une grange de l'abbaye, à Saint-Élix. Pour réparer le dommage causé, il donne à l'abbé Vital sa terre del Sorbed, engagée à l'abbaye pour 100 sous morlas (67).

Bernard d'Aux s'offrait, alors, au monastère de Berdoues et lui donnait, en même temps, 300 sous morlas sur sa part des terres d'Aux et de Las, à Marvilh et Comères (346).

Quatre ans s'écoulent, ensuite, sans que le Cartulaire signale de nouvelles faveurs. Un acte de 1236 nous parle d'un accord survenu entre Guillaume-Arnaud de Paderns et ses héritiers, Boneth de Goz et V. de Tornon, pour nommer cinq arbitres qui statuent sur des contestations survenues entre les parties.

Les arbitres maintiennent les Religieux en possession de la terre qui est derrière le chemin public passant au levant du château de Paderns. Ailleurs, ils posent des bornes pour fixer les limites. Tout fut accepté et ratifié par le comte d'Astarac, le samedi, 6 des calendes de mai, au mois d'avril 1236 (72).

L'année suivante, 1237, eut lieu une autre transaction entre Arnaud de Faisan (Hachan), W. R. de Burgan et l'abbaye de Berdoues. C'était au sujet du territoire de Tremalho (528), simultanément revendiqué par les moines et les personnages que nous venons de nommer. La transaction mit fin au débat. A la même

époque, Raymond de Cadiran confirmait la donation faite par son père à l'abbaye. Il reconnaissait ainsi l'injustice de ses procédés envers le couvent et déclarait vouloir les réparer par son hommage (363).

Faut-il signaler, ici, la charte 821 inscrite dans le cartulaire sous le nom de l'abbé Vital, bien que Péregrin de La Tour soit alors abbé de Berdoues? On y voit Galaubias de Panassac et sa famille engager à l'abbé Vital, pour 400 sous morlas, la terre de Bazugues et consentir engagement total pour 1000 sous morlas (821).

Une charte de 1239 ne porte point de nom d'abbé. G.-Raymond du Brouil y ratifie les dons des terres d'Esparsac et de Saint-Christaud, moyennant 10 sous morlas (442). Mais pourquoi placer cet acte sous le gouvernement de Vital I, lorsque, d'après les Catalogues des Abbés de Berdoues, Péregrin de La Tour est déjà à la tête du monastère en 1236 et même avant, selon d'autres documents?

Avant d'aborder le chapitre de Péregrin, mentionnons un acte des archives de Berdoues (Liasse 8 des Titres, N°. 1, Titre 4. — Inventaire), qui fut solennellement signé dans le monastère et dont le Cartulaire ne parle nulle part. Il eut pour auteurs, au mois de février 1234, Centulle, comte d'Astarac et R u b é a ou R o u g e.

C'est l'acte d'amortissement général, en vertu duquel Centulle I confirme et approuve toutes les donations, tous les privilèges accordés à l'abbé par ses devanciers, les Comtes d'Astarac. Par ce titre, Centulle déclare exempt de toute redevance le territoire sur lequel s'élève l'abbaye, ainsi que les possessions qui en dépendent. Il faut compter au nombre de ces dernières, la grange voisine du Couvent, les granges d'Artigues, d'Esparsac, d'Angas, de Saint-Elix, de Taran (Saint Michel), de Bitouret, le fief de Saint-Clamens, les terres de La Fite, de Bazugues, de Cahuzères, de Castera et généralement toutes les autres propriétés dépendantes de l'abbaye, déjà acquises ou qui pourront être acquises dans toute l'étendue de l'Astarac, à quelque titre et de quelque manière que ce puisse être. Exemption absolue de tout droit de leude, péage ou tout autre tribut, dans les limites de l'Astarac.

Le comte prend sous sa protection immédiate et sous sa sauvegarde, l'abbaye et tous les Religieux, sous peine d'excommunication à fulminer par l'archevêque d'Auch contre lui et

contre ses successeurs, si, jamais, ils viennent à faillir à leurs engagements. Amaneu, archevêque d'Auch, présent à cet acte solennel, reçut le serment du comte d'Astarac et de Rubéa qui firent apposer le sceau de leurs armes sur le contrat, également muni du sceau de l'archevêque d'Auch.

Une foule de chevaliers assistaient à l'assemblée. On peut citer : Sans de Labarthe, Arnaud-Guillem de Barbazan, Arsieu de Montesquiou, Bernard de Panassac, Bernard et Pierre d'Orbessan, etc..

D'après l'Inventaire, les archives de l'abbaye possédaient une copie imprimée de cet acte de confirmation accompli par Centulle, en 1234.

X.

Péregrin de La Tour.

On signale sa présence, à Berdoues, en qualité d'Abbé, en 1237, sans indiquer l'époque de son élection et de sa mort. Le Nécrologe du Couvent fixait tout simplement sa mort au V des Ides de février, sans détermination de l'année. D'autre part, les Catalogues des Abbés placent Vital I à la tête du monastère, encore en 1236. Les renseignements fournis par le Cartulaire ne sont pas faits pour aider à l'intelligence de ces données. Il nous présente, en effet, vingt-et-une chartes au nom de l'abbé Péregrin, dont le gouvernement commencerait à Berdoues, en 1233, c'est-à-dire trois ans avant la fin de l'administration de Vital I! Celui-ci, aurait-il, pour un temps, résigné son monastère en faveur de son successeur?

Nous avons six chartes de Péregrin de La Tour pour la seule année 1233. Gassias de Sales donne à l'abbé Péregrin ses droits sur Til, près de Saint-Médard, en 1233 (554). Le même abbé reçoit le droit de pâturage sur les terres d'Ambut (362), lorsque Bernard de Saint-Arroman engage aux moines, pour 33 sous morlas, le pâturage sur ses domaines de Labéjan (345).

A la même époque, 1233, Bernarde Daniades donne à l'abbé Péregrin une terre à Monties et lui engage un autre domaine à Samaran, pour 18 sous morlas (740). Moyennant 30 sous morlas,

le couvent acquiert une terre à Saint-Elix, par la faveur de Romeu d'Auriebad et de sa famille (582). L'abbé Péregrin signait, alors, une transaction avec Arnaud-Guillaume de Bragairac, au sujet du casal de Lafite de Péra, qui avait donné lieu à de longues contestations. On décida que l'abbaye de Berdoues jouirait de cette terre comme de son bien, à la condition qu'elle bâtirait une maison, dans le village de Lafite, pour Arnaud-Guilhem, Comdor, sa femme, et qu'elle donnerait 20 sous morlas à ces derniers. De plus, le monastère devait fournir, chaque jour, à Comdor, sa vie durant, quatre pains cuits dans le four du monastère (823).

En 1234, Péregrin de La Tour figure dans sept chartes du Cartulaire. Pierre de Betbézer et autres lui abandonnent leurs possessions de Montsaurin, de Cortade et d'Armenques (815), Géraude de Bassoe (Bassoues) lui donne une terre à côté d'Euces, près de la Baïse, entre les terres de Lafite et de Lamazères (262). Les terres du Til et de Las Comes passent à l'abbaye par la faveur d'Odon d'Arbeissan et de Vital, son fils (551), lorsque Bertrand Périer, pendant sa dernière maladie, engage au monastère diverses terres à Faissan, pour 55 sous morlas (584). Péregrin donnait, en même temps, 30 sous morlas à Fortaner de Fredspalers qui ratifiait en faveur du Couvent la donation faite par Arnaud de Fredspalers (629). Sans de Betbézer et sa famille donnaient aussi à Péregrin, pour 21 sous morlas, leurs droits et leurs domaines de Cortade (818). L'abbé de Berdoues reçut, vers la même époque, 200 sous morlas d'Arnaud et de Géraude de Bossoe (Bassoues), sur leur part de la terre de Valentées que Th. de Peyrusse leur avait engagée (263).

En 1235, Fortaner de Respaillès (Fredspalers) donna, pendant sa dernière maladie, à l'abbé Péregrin, 40 sous morlas sur sa terre de Troncens (257). Géraude, fille de A. R. de Panassac lui donna, pour sa part, le casal del Pelo (587). A cette époque, l'abbaye de Berdoues avait droit de gages pour 222 sous morlas sur les domaines de Raymond Sac, fils du comte Bon d'Antin. Celui-ci, étant tombé malade, voulut réparer les torts dont il s'était rendu coupable envers les moines, en d'autres circonstances, rappelées plus haut. Du consentement de sa femme et de son fils, il donna donc à Péregrin, abbé de Berdoues, le pâturage sur ses terres des Affites et dans tous ses domaines, au levant du Boués (338).

Trois autres donations marquent le passage de Péregrin, à Berdoues, pendant l'année 1236. Géraud de Liguian se trouvant malade au monastère, donne à ce religieux, pendant sa dernière maladie, une rente de 2 sous morlas sur la terre de Pujo (342). La même année, Géraud de Sauviac et Guillaume, son frère offrirent au Couvent la terre de Sorbed (71).

Lorsque Bernadat mourut et fut enterré à Berdoues, l'abbé Péregrin reçut de lui la rente perpétuelle d'un septier de froment à prendre sur Montcassin, payable, tous les ans, à la Toussaint, par le tenancier du casal de Pin (70). L'année suivante, 1237, Géraude de Barax (Des Barads?), qui fut enterrée dans l'abbaye de Berdoues, donna un casal sis à Lafite-sur-Ponsan, à l'abbé Péregrin, que le cartulaire mentionne encore à cette époque (505).

XI.

Hugues I.

Deux chartes indiquent la présence de Hugues I, à Berdoues, en 1237. Dans la première, Geraud de Marrencs lui donne 100 sous morlas sur la terre de Carriol (813). Par la seconde, Jordan de Nerias et Vital, son oncle, lui abandonnent des terres sur le Gers, moyennant 18 sous morlas. Les moines de Berdoues tenaient déjà ce domaine de Rotbalt de Saint-Christau, de son frère Guillaume-Jourdain et de sa sœur (440).

Huit donations sont consignées dans le Cartulaire, pour l'année 1238. L'abbé Hugues reçoit d'Arnaud de Troncens et de sa femme le droit de pâturage sur la terre de Serracan et donne 25 sous morlas aux bienfaiteurs (344). La même année, il prête 230 sous morlas à Odon d'Arbeissan sur les terres de Pujos et du Nérac (288).

Carbonnel de Riguepeu ayant renoncé à des contestations élevées contre le monastère de Berdoues, au sujet d'une terre de L'Isle-d'Arbeissan, l'abbé Hugues lui donna 30 sous morlas (286). Il en offrit 50 à Géraud de Bernadets, qui lui abandonnait le pâturage sur ses terres de Castets et de Bernadets (340), lors-

que Arnaud de Troncens et sa femme, du consentement d'Auger de Monlezun accordait au Couvent le même droit de pâturage, sur les terres de Sarrucan, moyennant 20 sous morlas (360).

Pour un sou morlas, le domaine de Lasméades fut cédé par Guillaume de Lasseran, à Hugues, abbé du monastère (504), qui reçut également de Parched de Saint-Cerg et de Géraud, son fils, une terre, à l'ouest de la Baïse d'Ozault, avec le pâturage sur leurs domaines d'Astarac (550). La même année, Arnaud-Guillaume de La Barthe, donne à l'abbé Hugues le pâturage sur toutes ses terres du Magnoac. Cette dernière charte existait encore aux archives du Couvent, à l'époque de la rédaction de l'Inventaire sommaire de Berdoues, qui la signale, en 1238.

Nous ne trouvons qu'une donation pour l'année 1239. Elle est faite par Pierre de Sabajan qui, pendant sa dernière maladie, veut, de concert avec son neveu, réparer ses injustices à l'égard du monastère. Les deux bienfaiteurs donnent donc à l'abbé Hugues le droit de pâturage sur leurs domaines de Mont (343).

Les années 1240 et 1241 s'écoulent sans que le Cartulaire enregistre de nouvelles faveurs. Les dons reprennent, en 1242, nous le voyons par trois chartes, au moins. Pendant la maladie dont il meurt, Bertrand Beauforri, agissant avec la plénitude de ses facultés intellectuelles donne à l'abbé Hugues la moitié de l'église de Bascos et de ses revenus (82).

Le Couvent reçoit, ensuite, de Pierre d'Orbessan, le pâturage sur les terres de Monties, Nax et Aussos. La donation a lieu en présence de Hugues de Pardaillan, archevêque élu d'Auch, mais non intronisé (1242—1245), de Bernard, comte d'Astarac et de ses chevaliers (352).

En 1242, avait lieu une autre donation touchante, en faveur du monastère de Berdoues. Guillaume-Bernard de Velmores, chanoine d'Auch et archidiacre d'Astarac offrit à l'abbé Hugues une rente de 12 deniers morlas qu'il avait de son patrimoine, à Viozan (Bilsan). Cette petite somme était due à perpétuité par Companius Barbet et sa famille et devait être employée à l'entretien d'une ceinture de lumières (cingulum de candela) à l'autel de la sainte Vierge dans l'église du monastère (80).

Les donations se multiplient, en 1243. Arnaud de Betcave offre à Hugues, en présence de Seguine, comtesse d'Astarac, une terre sise à Broquère, au territoire de Meillan (744). Arnaud Des Barads, son frère et son neveu, lui offrent un domaine près

du moulin d'Algars. Ils veulent, de la sorte, assurer le repos de l'âme de Gauzion, femme de Pierre Des Barads, enterrée dans l'église de l'abbaye (549).

Pendant qu'Auger de La Roque et Vital de L'Isle, son frère, ratifient les dons faits à l'abbaye par leur aïeul, Vital de L'Isle (745), Odon de La Roque, fils de Bernard de Nenos, abandonne, en faveur de l'abbaye ses prétentions sur des terres situées près du Gers, avec le bois de Fenoled, à l'est et à l'ouest de la même rivière. Les Religieux tenaient ces possessions de Rotbalt de Saint-Christau (349).

Un accord conclu, la même année, 1243, hors des limites d'Astarac, fit passer à l'abbaye le droit de pâturage sur les terres de Barbazan, de Castelviel (de Castrovetere) et d'Estampures (372). Hugues, évêque de Bigorre (Tarbes) fut présent à cette donation consentie par Arnaud-Guillaume de Barbazan, ainsi que le déclare, pour sa part, l'Inventaire des archives de Berdoues. Une autre charte signée dans l'église de Monties, rappelle que, par le conseil et du consentement de Pierre d'Orbessan, Bernard de Monties et autres donnèrent le pâturage de leurs terres d'Aussos à l'abbé Hugues (353), qui reçut également d'Odon d'Arbeissan, une rente de 12 deniers morlas, à Puysségur, payable tous les ans, le jour de la Toussaint, par Raymond de Mazères ou ses successeurs tenanciers d'un casal qui appartient au donateur. Cette rente devra être employée par le sacristain de Berdoues «en l'honneur de Dieu et de Notre-Dame, sa céleste Mère» (81).

En 1244, Bernard de Marrast et son fils, Vézian, cèdent pour 30 sous morlas, à l'abbé Hugues, le pâturage de leurs terres de Montagnan, d'Aux, du Pardiac (356), lorsque Hispan d'Aubian lui abandonne des pièces de terre, situées sur les deux rives du Gers, à Esparsac, moyennant 23 sous morlas (438). Puis, paraît G. de Marrencs qui, après avoir confirmé à Hugues la donation de 200 sous morlas faite au Couvent par G. de Marrencs, lui cède le pâturage sur ses terres d'Astarac et d'ailleurs, entre l'Osse et la Baïse (358).

Un abbé G. figure dans une donation faite à l'abbaye, en 1245, par Comtesse, fille de feu Bernard de Gaujan, chevalier, qui confesse que son frère Galard a donné à Berdoues la terre de Bargalan, située sur le territoire de Gaujan et qu'elle ratifie cet acte (746). C'est bien un G. que nous voyons dans le Cartulaire,

mais le copiste aura, peut-être, fautivement rendu par cette lettre l'U initial du nom de Hugues qui, bien souvent s'écrit sans H. En tout cas, Hugues continue à gouverner Berdoues, en 1245, puisque nous trouvons une foule de chartes écrites en son nom, pendant cette période de 1245.

Le pâturage des terres d'Aux et du Pardiac, dépendantes du domaine de Gassie d'Aux, chevalier, est donné par ce gentilhomme, moyennant 50 sous morlas, à Hugues, abbé de Berdoues (355), qui recoit aussi le droit de pâturage sur les terres de Ponsaied, par la faveur de Guillaume-Bernard de Panassac et de sa famille (370).

Au même temps, Odon de Valentées ratifie les dons faits à l'abbaye par sa mère Na Ramonde de Bassoe (Bassoues?) (264) et Bernard de Lagorsan travaille, de son côté, à réparer les injustices de sa famille envers le monastère (83). Reconnaissant la méchanceté de son père et le déshonneur qui en retombe sur sa famille, il rend à l'abbé Hugues la moitié de l'église de Brohol (Brouil), située près du château de Berned (83).

Arnaud de Saint-Arroman, chevalier, seigneur d'Ornézan, confirmait, alors, la donation des pâturages consentie en faveur de Berdoues, par les chevaliers et les nobles d'Astarac, en 1142. Les Religieux lui donnèrent 400 sous morlas, à la condition d'avoir le droit exclusif de pâturage sur ses domaines (371). (Voir l'Inventaire des archives de Berdoues). C'est aussi, en 1245, que Bernard de Saint-Arroman — l'Inventaire l'atteste également — et sa femme Marquèse, du consentement de leurs fils Guillaume-Gassie et Arnaud donnèrent à l'abbé Hugues tout ce qu'ils possédaient à Arous, c'est-à-dire la troisième partie de l'église, des dîmes et de la seigneurie avec le droit de pâturage sur les terres qu'ils avaient à Labéjan (78). Deux autres chartes (587, 590) mentionnent la donation des territoires de Sansospoy et del Pelo consentie par Arsieu de Montesquiou, en faveur du Couvent de Berdoues.

Huit autres chartes du Cartulaire proclament encore, en 1246, les largesses de l'Astarac envers les moines de l'abbaye, toujours gouvernée par Hugues I.

Cet abbé reçoit, d'abord, la part des dîmes de l'église de Ponsan offerte par Bernard de Ponsan et sa famille (824), comme l'atteste aussi la charte 819, où la même donation est formellement énoncée. Puis, l'abbaye donne un bail à nouveau fief, à

Jean Desbiaus et autres emphythéotes (507), pour recevoir, ensuite, le pâturage sur les terres comprises entre Mornède et Lafite, grâce aux libéralités de noble Auzberg de Bonnefont (696).

Guillaume-Arnaud de Montbardon confirmait, au Couvent, à cette époque, le droit de pâturage sur ses terres (361) et Géraud de Sauviac, chevalier, donnait au monastère le pâturage sur sa terre de Sauviac, de Lanuce et de ses autres possessions, avec la moitié de la dîme du territoire de Sorbed (79).

Afin d'assurer le repos de l'âme de son oncle, Bernard de Panassac, Pierre de Panassac offrit à l'abbé Hugues le pâturage sur sa terre de Ponsaied (359). C'était deux ans après un autre accord conclu, au sujet des jouissances du territoire de Sorbed, entre les Religieux de Berdoues et les frères hospitaliers de Montcassin. L'acte primitif, rédigé dans la grange d'Algars est suivi d'une opération d'arpentage signalée dans la charte de 1246 (férie III, après l'Invention de la Sainte Croix, au mois de mai) et dans laquelle on voit cinq anciens établir les limites d'une vigne donnée à l'abbaye par Bertrand de Marrencs (77).

Une dernière charte datée de 1247, porte le nom de Hugues, abbé de Berdoues. C'est celle par laquelle Guillaume de Zabad donne au monastère une terre sise à Labarthe de Nasenard et en engage une autre pour cinq sous morlas (553).

Tandis que l'abbé Hugues gouvernait le monastère de Berdoues, le Pape Innocent IV (1243—1254), déclara les Religieux habiles à hériter de leurs pères, sauf pour les biens nobles (1246). La bulle, mentionnée dans l'Inventaire des archives de l'abbaye, portait la date du 2 des Calendes de juillet, au IIII du pontificat du Pape. Dom Brugèles (Chroniques, p. 298) a tort d'attribuer cet acte à 1247. Il fut écrit, à Lyon, en 1246.

D'après l'auteur des Chroniques du diocèse d'Auch, l'abbé Hugues serait mort, en 1247. Ce qui semble le prouver, c'est une charte de cette année qui ne prend pas la forme ordinaire des actes du Cartulaire. Aucun abbé n'y est nommé. Le document a pour objet une importante transaction conclue entre noble P. d'Orbessan et les Religieux de Berdoues, au sujet des pâturages de Montbardon (351).

XII.

Pierre II de Faysan (Hachan).

On connaît divers actes relatifs à Berdoues, pendant le gouvernement de Pierre II de Faysan, qui débute, en 1247, au moins. Nous disons: au moins. La charte 76 semblerait permettre de penser que Pierre II de Faysan, administrait déjà le Couvent, en 1246. La veille des nones de novembre de cette année, en effet, Géraud de Marrencs, fils de feu Géraud de Marrencs, d'accord avec Navarre, sa mère, donne à l'abbé **P.** les territoires de Faurgues (Horgues), de Pouy del Cairol, confrontant, au midi, avec le ruisseau de Rezo, au couchant, avec le ruisseau de Persed et, au nord, avec le ruisseau de Laurag, jusqu'à la Baïse (76).

Mais s'il est permis d'attribuer cet acte à Pierre II de Faysan, peut-on admettre la présence d'un abbé **R**(aymond) à Berdoues, en 1248? Evidemment non! Et cependant, s'il fallait s'en rapporter à la charte 369, **R**(aymond?) est abbé de Berdoues, à cette époque. Centulle de Lagorsan lui donne le droit de pâturage sur ses terres et lui confirme les dons faits par son père (369). Le nom de l'abbé, on l'a compris, est simplement indiqué par la lettre initiale **R.**

Deux chartes de 1247 attestent la présence de Pierre II, à Berdoues, en cette année. Par l'une, Géraud d'Orbessan donne à l'abbé de Berdoues le pâturage de ses terres de Monties, de Nax et ratifie l'hommage fait par son oncle Pierre et ses vassaux (serfs) de la juridiction de Monties (357). Par l'autre, l'abbaye de Berdoues transige avec les Religieux de Saint-Orens d'Auch, au sujet des dîmes de Palas et de Labartère, à Esparsac (446).

Saint-Orens réclamait ces revenus, à raison des églises qui, jadis, s'élevaient sur ces terres. Berdoues répondait que, depuis l'acquisition de ces domaines, le Couvent n'avait jamais payé ces redevances et que, d'ailleurs, il avait fait l'acquisition de ces terres, avant le concile général de Latran. Or, le débat durait toujours, opiniâtre, acharné, sans issue apparente. Un jour, cependant, on prit le parti de mettre un terme à la contestation par voie d'arbitrage. Il fut donc décidé que, pour faire cesser un désacord trop long, Saint-Orens renonçait à toute prétention sur

les dîmes et prémices de Palas et de Labartère, à condition que Berdoues lui paierait, tous les ans, deux cierges de deux à trois livres de cire. Les territoires contestés s'étendaient entre le Céron (Cédon), qui se jette dans le Gers, le Gers, jusqu'au Sousson et, du confluent du Gers et du Sousson jusqu'à la Gavère, en droite ligne, jusqu'à la colline (serre) voisine de l'hôpital de Lagorz, où l'on creusa une fosse qu'on remplit de pierres destinées à indiquer la limite. L'acte par lequel Saint-Orens renonçait à ses droits sur ce vaste domaine, fut passé en 1247, dans le monastère de Saint-Orens, à Auch (446).

D'après cette charte, le domaine actuel de Beaulieu, propriété du Grand Séminaire d'Auch, se trouvait dans les dépendances de l'abbaye de Berdoues. Le Sousson, dérivé à l'époque de la création de la route d'Auch à Barèges, limitait, alors, le territoire de Beaulieu, au levant, et se dirigeait, ensuite, vers le Gers, suivant la ligne encore marquée dans les prairies voisines, par des saules anciens.

En 1248, trois chartes nomment Pierre II comme abbé de Berdoues. L'une a pour objet une transaction entre l'abbaye et le comte d'Astarac, touchant les droits seigneuriaux de La Gavarro (555). La seconde, mentionne la donation du droit de pâturage sur les terres de Sauviac et de Lanuce, faite à l'abbaye par Géraud de Bilsan et sa fille Comdor, épouse de Pierre de Béon (364). Dans la troisième, Arnaud-Bernard de Betcave donne à l'abbé Pierre le pâturage sur ses terres de Saint-Elix et dans tout l'Astarac et en dehors de l'Astarac. De son côté, Pierre de Faysan, du consentement des anciens et des Religieux de Berdoues, donne au bienfaiteur et à ses descendants le casal de Casso, voisin du castrum (village) de Betcave (354).

Pour être complet, nous devons signaler, ici, les indications fournies par l'Inventaire des archives de Berdoues, pour la période qui nous occupe.

En 1247, dit ce document, Seguine, comtesse d'Astarac, donne divers domaines à l'abbaye de Berdoues. Une charte datée de 1248 portait mention de la déclaration faite par Seguine, en faveur des héritiers nommés dans le testament de feu son époux. Une autre pièce de l'année suivante, 1249, mentionnait la donation en commende de la grange et du moulin d'Ozaut, faite par l'abbé de Berdoues, du consentement de son couvent, en faveur de Seguine d'Astarac, pour sa vie durant, seulement.

La même année, Seguine, comtesse d'Astarac, donnait à l'abbaye, avec l'approbation de son fils, Centulle, la terre et la seigneurie d'Ozaut.

Peu de mois après (février 1250), Pierre II de Faysan achète pour le monastère le lieu de Bazugues, moyennant la somme de 1450 sous morlas. D'après un autre titre des archives de Berdoues, cette acquisition aurait été faite en 1256, de Galaubias de Panassac, agissant en son nom et au nom de ses enfants: Galaubias, Gaston, Raymond, Gassie et Symone. La terre valait plus de 1450 sous morlas, mais le seigneur de Panassac fit l'abandon du reste, pour compenser le monastère des injustices commises à son égard par sa famille. Il voulait, surtout, réparer le préjudice causé un jour par l'incendie d'une borde (métairie) à la grange d'Artigues, près de Mirande. L'acte de vente fut écrit à Panassac, le jour des nones de février 1256, en présence de plusieurs seigneurs de la contrée et fut signé et paraphé par Brun, notaire d'Astarac (Inventaire).

Ces transactions avaient lieu, quelque temps après l'époque où l'archevêque et le chapitre de Sainte-Marie d'Auch eurent abandonné à l'abbaye de Berdoues leurs droits sur les églises de Saint-Saturnin (Saint-Urin), près de Beaulieu, campagne du Grand Séminaire d'Auch, de Labarthe et autres bénéfices (1255). Hugues de Roquelaure avait engagé ces domaines au Couvent de Berdoues, en 1254, contre la somme de 300 sous morlas. L'année précédente (1253), Arsieu de Montesquiou, conjointement avec ses fils, Raymond-Aymeric et Aymeric, avait confirmé à l'abbaye la donation faite aux Moines par Arnaud de Clauseds et autres gentilshommes, du domaine de Fontfroide, pour lequel l'abbé de Berdoues avait payé au seigneur de Montesquiou la somme de 2900 sous morlas, qui représentait, à peu près, les rapines et dommages causés aux moines par la famille de Montesquiou (Inventaire de Berdoues).

Arnaud-Guilhem de Montlezun donna au Couvent, en 1255, les pâturages de Lanefrancon et autres terroirs, comme l'attestait une pièce des archives de Berdoues et „le folio 117" du grand catalogue du monastère.

Dom Brugèles (folio 299) signale un procès survenu entre l'abbé de Berdoues et l'abbé de Pessan, au sujet des dîmes d'Esparsac (Pavie) et de Saint-Médard, autrefois cédées à Berdoues par le monastère de Pessan.

L'issue du procès fut favorable à Pessan, puisque l'arbitre du débat, Bertrand de Lasséran, abbé de Simorre, tout en abandonnant les dîmes à Berdoues, réclama pour sa maison, une redevance annuelle de dix conques de blé et trois sous morlas.

Il y eut un autre accord entre l'abbé de Pessan et celui de Berdoues, le 6 des calendes de juillet 1256 (Inventaire des archives de Berdoues).

XIII.

Raymond d'Esparros.

Cet Abbé gouvernait Berdoues, en 1257, disent la Gallia christiana et d'autres ouvrages, qui, d'ailleurs, nous montrent Pierre II de Faysan à la tête du Couvent de Berdoues, jusqu'en 1257. Pourquoi le Cartulaire vient-il jeter encore la confusion sur cette page de l'histoire de Berdoues en nous fournissant une série de chartes au nom de **R.**, abbé de Berdoues, qui ne peut être que Raymond d'Esparros? Le copiste aurait-il pris le **P**, lettre initiale de **P**ierre pour **R**, lettre majuscule qui commence le nom de Raymond? Nous inclinerions à le penser. C'est donc, sous le bénéfice de cette observation préliminaire et nécessaire que nous allons analyser trente-trois chartes dans lesquelles figure Raymond, abbé de Berdoues et qui, de fait, paraissent appartenir au gouvernement de Pierre II de Faysan.

Les deux premières sont de 1248!.... Dans l'une, Centulle de Lagorsan donne le pâturage sur ses biens à R(aymond) et confirme les hommages faits, par son père à l'abbaye (369). Par l'autre, Bernard de Respaillès (Fredspalers) donne en propre alleu à R(aymond), les casaux de Lacoste et d'En-Tug, en confirmant ses précédentes libéralités (265).

En 1249, Marquèse de Mesplède donne à l'abbé Raymond diverses terres sur la Baïse, notamment la terre de Lavazencs, à l'est et à l'ouest de la Baïse (556). La même année, le Baile de Durban prononce une sentence au sujet des limites des terres d'Esparsac. Il y avait contestation entre les habitants d'Es-Vivès

et les frères, de la Grange d'Esparsac. Ne pouvant s'accorder sur l'objet du litige, les parties acceptèrent la décision de Seguine, comtesse d'Astarac, par ordre de laquelle Guillaume de Lavazencs, Baile de Durban, intervint dans le procès et fixa les limites du domaine contesté (444).

L'année suivante, 1261, les filles de Na Alix de Mesplède et leur famille donnent le territoire de Lavazencs à l'abbé R(aymond) (557), qui reçoit, à Saint-Faust, aux Bernedsabaras (700), une terre offerte par Bernard de Lescadan. Bisian de Marrast faisait hommage de terres sises au même lieu (701), pendant que Guillaume de Ladevèze et sa famille offraient aussi, au même endroit, une terre bien délimitée dans la charte et tout ce qui était nécessaire à la construction d'un moulin (699).

L'abbé Raymond, nommé en toutes lettres, dans la charte 443 intervient, en 1251, dans une transaction entre l'abbaye de Berdoues et les frères de l'hôpital de Sarregrand, à Barran. Il s'agissait des dîmes et des terres revendiquées par les moines de Berdoues, jusqu'à la côte de Bégaut, voisine de Sarregrand et du domaine de Corneillan qui appartenait aux hospitaliers de Barran et descendait jusqu'à Labarthe, dans le voisinage d'Esparsac. Des arbitres mirent fin au débat (443).

Bernard de Fredspalers et sa famille donnaient, alors, à l'abbaye, leur terre de Saint-Faust (Saint-Ost), au levant de la Baïse, au lieu dit aux Bernedsabaras pour y bâtir un moulin (703), pendant que Bernard Daubian ratifiait au Couvent (la charte n'indique point d'abbé) les hommages faits par Hispan Daubian sur le dîmaire de Saint-Christau (445).

Trois autres donations de la même année, à savoir de Pierre de La Farge (698), de Saubador de Durban (701), de Guillaume Payès, chevallier (697), faisaient passer dans le domaine de Berdoues divers terroirs et tout ce qui était nécessaire à la construction du moulin si souvent mentionné de Saint-Faust (Saint-Ost), au lieu dit aux Bernedsabaras.

Bernard, comte d'Astarac, «par la grâce de Dieu» restituait, au même temps, au monastère, les dîmes de La Gavarre, sur le territoire de Saint-Médard et dépendantes de l'église de cette paroisse. Sans de Cortade, Baile du Comte d'Astarac, avait injustement et violemment enlevé ces revenus au Couvent de Berdoues (88). Bien que datée de 1251, cette charte ne porte point le nom de l'abbé de Berdoues.

Il en est de même d'une autre inscrite dans le cartulaire sous la date de 1252. Elle a pour objet une longue transaction entre l'abbaye de Berdoues et Jean de Cestai, touchant les limites des terres d'Esparsac. Le Frère P. de Cortade, sacristain de Berdoues et Vital du Troil sont pris pour arbitres. Au dire de Jean de Cestai, les moines de Berdoues retenaient indûment les terres de Peyramod, de Serraied, de Solajed, de Dias et de Sodan, à Esparsac. Il les réclamait à titre de succession de sa mère. Dias et Séraied furent attribués à Berdoues, Peyramod et Solajed revinrent à Jean de Cestai. L'acte ne fut rédigé qu'en 1253 (448).

Une autre contestation s'était élevée entre les Religieux de Berdoues et les frères de Fontevrault du Brouil, à l'occasion des pâturages et des limites d'une grange. On choisit quatre hommes honorables qui s'en adjoignirent deux autres et les limites furent déterminées par un fossé creusé près du casal de Batcrabère, en Bassoan. Il descendait, par cette vallée, de l'occident, jusqu'à la fontaine de Bretos et la rivière de l'Osse (89).

Près de là, Carbonel de Podenas, seigneur de Podenas et de Peyrusse, confirmait, en faveur de Berdoues, les donation faites en 1230, par Bed de Podenas, son père. L'abbaye lui donna 100 sous morlas (747).

La même année (1253), une transaction suivie de sentence arbitrale, fut signée à Esparsac, le jour de la fête de sainte Marie-Madeleine. Voici le fond du débat. Muni de lettres pontificales, Hugues de Roquelaure fit comparaître devant Hispan, archevêque d'Auch et official de la métropole les moines de Berdoues, au sujet de terres qui leur avaient été engagées et dont ils avaient été largement remboursés, prétendait Roquelaure. Il fallut des arbitres qui se presentèrent à La Seube, le 16 des calendes de juin 1253.

Il y a plus de soixante ans, disait Hugues de Roquelaure, que les moines de Berdoues tiennent en engagement les terres de Palaas, de Labarthe et de Gavère. Or, ces domaines lui appartiennent, à lui, Roquelaure, à titre de succession de P. de Bona. Il les réclame donc avec tous les fruits perçus depuis 60 ans, ce qui lui vaudra, toute déduction faite, mille sous morlas. Hugues réclamait aussi une indemnité pour la licence que se donnaient les Moines de faire paître leurs troupeaux sur ses autres domaines d'Astarac.

Il fallut s'assembler une fois encore, à La Seube, le lundi

après l'ascension de 1253. Les terres contestées ont été données à Berdoues par P. de Bona, par sa femme et, plus tard, par A. B. Betcave, héritier de P. de Bona, des titres en font foi, disaient les Religieux de Berdoues. D'ailleurs, Hugues de Roquelaure pouvait, tout au plus, réclamer le quart des biens en litige, attendu qu'il avait un frère et deux sœurs et que tous étaient héritiers au même titre que lui des biens de P. de Bona. D'autre part, si Berdoues doit rendre compte de ce long passé, ce ne sera qu'après qu'on lui aura compté les 900 sous morlas prêtés à P. de Bona, etc., etc..

Dans une troisième réunien, à Esparsac, rendue nécessaire par les débats et dans laquelle parurent R(aymond), abbé de Berdoues et Hugues de Roquelaure, les arbitres tranchèrent le litige (449).

Arsieu de Montesquiou et son fils Raymond-Aymeric se montrent plus larges envers l'abbaye de Berdoues, au temps dont nous parlons. Ils reconnaissent une donation faite autrefois au monastère de Berdoues par Arnaud de Clauseds et d'autres chevaliers et serfs des barons de Montesquiou. Ils ratifient cet hommage et cèdent à l'abbaye tous les droits qu'ils peuvent avoir. On fixe, ensuite, les limites de ce territoire où les moines pourront tenir leurs troupeaux et envoyer leurs bergers avec faculté d'y construire leurs cabanes et d'abreuver les troupeaux, à l'Osse. Si les Templiers, propriétaires de la grange d'En-Martin, située dans une vallée à l'ouest de l'Osse, s'opposaient à l'usage des eaux de l'Osse, le seigneur de Montesquiou promet aux Religieux un autre accès sur le cours d'eau (90). Moyennant cette donation, l'abbaye fait remise: 1°. de 550 sous morlas prêtés sur le territoire de Serres; 2°. de 1900 sous morlas qui lui étaient dus pour les vols et dommages causés au Couvent par les seigneurs de Montesquiou; 3°. les moines comptent aux deux seigneurs, 430 sous morlas, en argent.

L'acte fut passé dans l'église de Montesquiou, le jour de la fête de saint Gilles, en 1253 (90).

Sur un autre point, en Astarac, Pierre de Panassac, damoiseau, donna, en 1254, à l'abbé de Berdoues, le pâturage sur ses terres de Ponsaied et ratifia les donations faites par Bernard d'Aux, à Aux, à Comères, à Morul, etc. (366).

L'année suivante, 1255, Carbonnel de La Roque et ses fils donnent un casal, du territoire de Lafite, à Raymond, abbé de Berdoues (508), qui reçoit d'Arnaud-Guillaume de Monlezun,

chevalier, le pâturage sur ses terres de Lanafrancon, en Pardiac, (février 1255) (365).

Se trouvant sur le point de mourir, Arnaud Des Barads, chevalier, veut réparer, à cette époque, ses injustices envers le monastère. Il donne à l'abbé, à titre de restitution, 200 sous morlas. Or, il ne les a pas à sa disposition. Il affecte donc au paiement tout ce qu'il possède, au château de Durfort. De plus, il rend tous les droits de pâturage qu'il contestait et confirme les donations faites par ses devanciers (84).

Une sentence arbitrale mit fin, la même année, 1255, à une contestation soulevée, à Belloc, à propos d'une vigne sur laquelle les moines et Bernarde, veuve de Fortaner de Domengens élevaient des prétentions respectives (85).

En 1256, Arnaud-Guillem de Bonas, damoiseau, donne à l'abbaye de Berdoues la terre de Séraied, ou, en cas de nullité de cet hommage, 300 sous morlas à prendre sur cette terre. Il reconnaît, de plus, avoir engagé la terre de Pétramol (Peyramod) pour 150 sous morlas (453). Au mois de mars de la même année, Bernard, comte d'Astarac, donna aux moines une terre sur les bords du Gers. Elle était comprise, au midi, entre le domaine que les moines tenaient de Rotbalt de Saint-Christau et la terre de Pierre de Pisan. Le Gers limitait ce domaine, d'un autre côté. Le comte déclarait avoir reçu en échange de l'immeuble, la somme de 62 sous morlas (451).

Trois mois après, c'est-à-dire au mois de juin 1256, Bernard, par la grâce de Dieu, comte de Comminges, lausime l'acquisition faite par les Religieux de Berdoues dans sa ville de Samatan, avec jardins et dépendances, au lieu dit Esparros. Il autorise les Religieux à faire des viviers dans la limite de leurs terres allodiales; il les exempte de toutes tailles, oblies, services pour cette maison et les dépendances. De plus, il les dispence de tout péage, leude ou autre redevance pour leurs bestiaux et le transport de leurs denrées. Les moines pourront aller, venir, demeurer en toute liberté, acheter et acquérir avec toute exemption de leude, services, etc. (86).

Les monastères de Berdoues et de Pessan étaient, depuis longtemps, en discussion, à propos d'une redevance de dix conques de blé. Il y eut accord, en 1256, et l'on promit de transiger après la sentence de l'abbé de Simorre, choisi pour arbitre.

Depuis 80 ans et plus, disaient les moines de Pessan, l'abbaye

de Berdoues paie à leur monastère une rente annuelle de dix conques de froment, mesure d'Auch. Or, depuis cinq ans, elle a cessé de remplir ce devoir. Pessan réclame la redevance de l'année présente et 50 conques pour les cinq années qui viennent de s'écouler. Il exige, en outre, certaines terres, des dîmes sur des domaines d'Esparsac et de Montgardin.

Frère Cortade, syndic de Berdoues, disait de son côté: les dîmes et prémices de Saint-Médard nous appartiennent et les moines de Pessan nous les contestent. Nous réclamons ces biens et, de plus, deux bœufs enlevés par les Religieux de Pessan au préjudice de la Grange d'Esparsac. Le dommage causé, à cette occasion, vaut cent livres morlas. Un autre tort causé au moulin d'Esparsac peut être évalué à 200 sous morlas.

Par sentence arbitrale de l'abbé de Simorre, Berdoues fut condamné à payer la rente annuelle de dix conques de blé à Pessan, à raison des églises d'Esparsac et de Saint-Médard, dont la propriété appartenait, cependant, à Berdoues, Pessan recevra la dîme pour l'église de Saint-Médard et jusqu'à l'église d'Ozaut, sauf sur les terres dépendantes de Berdoues. Sur tous les autres points de Saint-Médard, le monastère de Berdoues percevra les redevances accoutumées. Les moines de Pessan n'auront rien à voir sur l'église de Bezmaux et Berdoues paiera trois sous morlas à l'abbaye de Pessan pour le moulin bâti sur le Gers, à Esparsac. Enfin, l'arbitre régla le droit de mouture dans le moulin d'Esparsac.

L'acte fut passé à Castelnau-Barbarens, le 6 des nones de juillet 1256, en présence de Seguine, comtesse d'Astarac (452). Brugèles (p. 299 des Chroniques) mentionne ce débat et le place à l'année 1252, sous le gouvernement de Pierre II de Faysan. Hugues du Tems répète ces détails après lui, mais le Cartulaire de Berdoues place l'événement à l'an 1256 et l'attribue expressément à Raymond.

Le Cartulaire n'est pas non plus d'accord avec la Gallia Christiana pour la transaction conclue entre l'abbaye de Berdoues et le chapitre de l'église d'Auch, au sujet des dîmes de quelques églises d'Esparsac. D'après nos chartes, l'événement a lieu en 1257. Il se passe, en 1255, d'après les frères Sainte-Marthe.

Rappelons sommairement les faits déjà connus. Les moines

de Berdoues et les chanoines d'Auch, après s'être longtemps querellés, finissent par transiger, après sentence arbitrale. G. de Bas, sacristain et chanoine de Sainte-Marie juge pour le chapitre méiropolitain, le Fr. P. de Cortade pour le Couvent de Berdoues. L'abbé de La Case Dieu devait intervenir comme troisième arbitre, dans le cas où l'arrangement ne pourrait se conclure.

Il fut décidé que le chapitre d'Auch perceverait les dîmes du territoire compris entre Labarthe et le ruisseau de Régaut, et jouirait, à jamais, de la dîme de Torèces, près de L'Isle-d'Arbeissan, en retour de la quarte revendiquée sur Fontfroide.

Les arbitres attribuèrent à Berdoues les dîmes de l'église de Fontfroide, près de Montesquiou, sur lesquelles le chapitre d'Auch, dans la personne de l'archidiacre d'Anglés, ne pouvait plus rien prétendre. Les dîmes de Séraied, possédées de temps immémorial par Berdoues, furent confirmées à l'abbaye. Toute discussion devait, désormais, cesser sur Fontfroide que Berdoues allait posséder exclusivement à tout autre, ainsi que le casal de Sans Ovela, situé à Lafite, entre le village d'Euces et la grange d'Artigues. Le casal appartenait directement au chapitre d'Auch. En retour du dîmaire de Fontfroide, le chapitre possèdera la culture de Berdoues, près de L'Isle-de-Noé. Elle est située entre l'hôpital et la ville de L'Isle, d'un côté, et, de l'autre, entre le chemin public de Saint-Jacques et la Baïse (447).

Quatre chartes — trois sont datées de 1257 — terminent la série des actes inscrits à tort ou à raison (plutôt à tort qu'à raison) sous le nom de Raymond d'Esparros. Dans la première, Bernard de Lasseran et ses frères confirment le don de Lasméades fait par leur père à l'abbaye de Berdoues (509). Dans la seconde, B. de Bazillac donne à Berdoues le droit de pâturage sur ses terres de Sadournin. L'évêque de Tarbes assiste à l'accord (282). Galin de Bugar, donne, dans la troisième, pour 25 sous morlas, la terre de Govelo, à l'abbé R(aymond) de Berdoues (589).

Enfin, la quatrième rappelle la transaction conclue entre l'abbé Raymond, à une date inconnue, Géraud de Marrencs et d'autres personnages, au sujet des terres de Cairiol, de Faurges, etc. Cette charte (824) incomplète, termine le volume du Cartulaire avec la charte 826, qui paraît être une sorte de renvoi.

N'est-ce pas sous le gouvernement de Raymond d'Esparros (1268), qu'a lieu le compromis, signalé par l'Inventaire

de Berdoues et signé entre le monastère et Odon More, touchant la jouissance et les limites du territoire de Troncens? A la même époque, les limites de la grange de Saint-Elix donnèrent lieu à une sentence arbitrale entre le Comte d'Astarac et le Couvent de Berdoues (26 juillet 1268 — Inventaire).

Sept mois après (28 février 1269), Raymond-Aymerie de Montesquiou déclarait, par acte public, avoir rendu à l'abbaye, le territoire de Sansospoy, avec toutes ses directes. Ainsi, se trouvait clos un débat survenu sur ce point.

Raymond d'Esparros mourut le 12 des calendes de juillet ou le 20 juin 1270, disait le Nécrologe de Berdoues.

XIV.

Raymond II-Loup (de Lupé).

Cet Abbé aurait succédé, en 1270, à l'abbé Raymond d'Esparros, au témoignage des auteurs. Or, une charte du Cartulaire de Berdoues, mentionne à diverses reprises Raymond-Loup, comme gouvernant le Couvent de Berdoues, non en 1270, mais en 1253! Le 10 des Calendes de mai 1253, Bernard, comte d'Astarac, de concert avec Seguine, sa mère, donne à l'abbé Raymond-Loup, une terre à Esparsac, sur le Gers. L'acte la délimite avec détail et mentionne l'antique voie de la rive droite du Gers allant de Seissan vers Auch. Le comte déclare avoir reçu des moines la somme de 140 sous morlas (450).

Plus tard, en 1258, Raymond-Loup, abbé de Berdoues, figure, encore, dans une importante transaction conclue entre Raymond-Aymeric de Montesquiou, au sujet du territoire de Ribaute et de Homps, près de la grange de Taran, pour lequel le baron de Montesquiou reçoit 140 sous morlas. L'acte fut signé le 2 des nones d'août 1258, dans le monastère de Berdoues.

L'Inventaire de Berdoues mentionne aussi cet acte après en avoir cité deux autres de 1257, sans nommer l'abbé auquel il faudrait les attribuer. «Il y a plusieurs choses à remarquer», dit le recueil à propos du premier qui porte la date du 15 jan-

vier 1257 et pour lequel il se contente de signaler le contrat par lequel Raymond-Aymerie de Montesquiou approuve et confirme les donations, ventes, engagements consentis par lui ou par ses prédécesseurs en faveur de Berdoues.

Dans le second, Odon de Lalane donne à l'abbé de Berdoues les territoires d'Algas et de Forge, après être entré au couvent, en qualité de Religieux. Son frère, Gassie-Arnaud approuva la donation.

A partir de ce moment, l'Inventaire des archives de Berdoues devient notre guide à peu près exclusif, car la charte la plus récente du Cartulaire de Berdoues porte la date de 1258. Les défauts que nous avons notés, soit dans les Catalogues des Abbés, soit dans le Cartulaire de Berdoues nous inspirent de sérieuses inquiétudes pour l'attribution des documents à tel Abbé plutôt qu'à tel autre, pendant le moyen-âge. Aussi, faisons-nous à ce sujet les plus expresses réserves. Autant que possible, nous ferons cadrer les indications de cette période lointaine de l'histoire de notre Abbaye avec les dates fournies par les Catalogues de la Gallia christiana, du Clergé de France et de Dom Brugèles.

Raymond II de Lupé, mourut le 15 des Calendes de juillet, dit le Nécrologe de Berdoues, qui n'indique point d'année. Faut-il penser que ce fut en 1273? Nous n'oserions l'affirmer. On va vite comprendre pourquoi.

XV.

Pierre III.

Les Catalogues des Abbés nomment Pierre III, en 1273, mais on ignore le moment de l'élection de ce Religieux. Convient-il de lui attribuer deux pièces de 1272, indiquées dans l'Inventaire des archives de Berdoues?

La première, rappelle la donation faite à l'abbaye, le 10 janvier 1272 par Odon Mota(?). Ce chevalier abandonne aux moines les terres de Mesped (Mesplède?), près du château de Bazugues. Par la seconde, Bernard Beauforri, ses trois nièces et leurs maris

signent un compromis, après sentence arbitrale, touchant les limites des territoires de Lézian (Mirande) et de Laffite. Le 16 janvier suivant (1273), le monastère signait un autre compromis avec Sanche de Cortade, au sujet des bornes des terres de Cortade attribuées par égales portions à l'abbaye et à Sanche de Cortade, en vertu d'une sentence arbitrale (Invent.).

Les terres d'Aujan et de Vitouret appartenaient en propre aux moines de Berdoues. Or, en 1279, le Couvent voulut y fonder des bastides. L'abbé de Berdoues (Pierre III, selon toute apparence), fit donc un paréage avec Bernard, comte d'Astarac, pour l'érection de ces deux villes neuves. Par cet accord, tous les droits de censive, oblies et autres redevances provenant de ces localités étaient communs entre l'abbaye et le comte d'Astarac.

L'abbé de Berdoues et ses Religieux se réservaient le droit de donner aux habitants un arpent de terre pour en faire un pré ou tel usage qu'ils jugeraient meilleur, sans que le comte pût prétendre quoi que ce fût sur ce domaine.

Les droits de four et de forge appartenaient, par égales portions, aux deux paréagers. Le comte se réservait la justice haute et les confiscations de meubles ou objets mobiliers. La confiscation des immeubles était du ressort des Moines.

La justice moyenne et basse, ainsi que les droits et revenus qui en provenaient, appartenaient, dans ces deux paroisses, au monastère et au Comte d'Astarac. Aux Consuls revenait l'exercice de la justice (6 des calendes de mars 1279). L'acte de paréage devait être ratifié le 5 des calendes d'avril 1285, comme l'atteste l'acte public retenu par Arnaud de Fredspalers, notaire d'Astarac (Inventaire). Pierre III était mort.

XVI.

Hugues II de Cadeux (1280).

La confirmation du paréage de Vitouret et d'Aujan eut lieu sous le gouvernement de Hugues II de Cadeux, qui devait illustrer sa courte administration par divers actes très importants. En 1281, agissant de concert avec Bernard, comte d'Astarac,

l'abbé de Berdoues s'occupa des libertés et coutumes de la ville de Pavie, aux portes d'Auch.

De l'avis de Hugues II, Bernard de Labatut, abbé de Gimont, avait confirmé également le paréage de la ville de Gimont, en 1280. La Gallia christiana nous fournit ce renseignement, en nous apprenant que l'année suivante, 1281, Hugues fit paréage pour certaines autres terres avec le comte d'Astarac, en présence du Sénéchal de Toulouse. Le roi de France confirma l'accord, en 1283.

Meillen reçut aussi des coutumes de l'abbé Hugues II.

La Gallia christiana se trompe en plaçant la fondation de Mirande à 1289, environ. Cette ville s'éleva, en 1281, sous les auspices de Hugues II de Cadeux, sur le territoire de Lézian donné au monastère de Berdoues, en 1179. L'acte de paréage eut lieu, en même temps, entre le roi de France, le comte d'Astarac et l'abbé du Couvent pour les bastides de Lézian, aliàs Mirande et Esparsac, aliàs Pavie [1]). Cet acte est inscrit tout au long dans le Livre Rouge de Mirande qui appelle l'abbé Hugues, Hugues de La Marche. Philippe le Bel, roi de France approuva, en 1281, les deux paréages de Mirande (Lézian) et de Pavie. Cette dernière ville s'éleva sur le territoire de la grange de Saidé, à Esparsac, dit Brugèles (p. 299).

XVII.

Pierre IV de Lamaguère.

Nous venons de placer le paréage de Mirande sous le gouvernement de Hugues de La Marche, abbé de Berdoues, en nous fiant aux indications, trop souvent suspectes de Brugèles. Ici, cependant le Livre Rouge de Mirande lui donne raison. Mais n'est-il pas préférable d'attribuer cet accord à Pierre IV

---

1) Le paréage imprimé se trouvait conservé aux archives du monastère (Inventaire).

de Lamaguère, en laissant à Hugues II l'honneur de l'avoir préparé? Il semble résulter de la lecture du Livre Rouge de Mirande, que Hugues avait donné des coutumes à Pavie, mais non à Mirande.

Et, en effet, Pierre de Lamaguère, successeur de Hugues de La Marche, à Berdoues, assisté de Frère Bernard de Sérignac, procureur et syndic du Couvent, passe, en 1281, une transaction avec Bernard IV, comte d'Astarac et son fils Centulle III, au sujet des franchises et libertés de Mirande, qui possède, alors, pour consuls, Guillaume Prieur, Garcias-Arnaud de Lafiteau et Pierre de Sabatier.

Aux termes de l'accord, Mirande ne doit contribuer de ses deniers aux entreprises du comte d'Astarac qu'en deux circonstances: 1°. pour le rachat de sa personne ou de la personne de ses successeurs, s'ils sont faits prisonniers par l'ennemi, 2°. pour les frais de voyage du Comte en Terre-Sainte. La ville aura la liberté des fours.

Du reste, dit la charte de Privilèges, les coutumes accordées à Mirande par Pierre IV, abbé de Berdoues et Bernard IV, comte d'Astarac, sont celles que Hugues II de Cadeux (de La Marche) ci-devant abbé de Berdoues, a données aux habitants de Pavie comme l'attestent, dans le Livre Rouge de Mirande, divers écrits cités, par exemple les archives de Pavie, le manuscrit d'Arnaud Fredspalers, notaire d'Astarac, un titre du notaire de Samatan et un acte de Guillaume de Lube, notaire de Pavie.

En vertu des coutumes accordées par Pierre IV de Lamaguère, Mirande ne sera point sujette à la taille. On admire dans ces Privilèges les sages règlements relatifs à la boucherie et à la boulangerie. La ville ne paie, d'ailleurs, aucun droit d'octroi pour les denrées destinées à l'alimentation des habitants qui auront deux foires par an, savoir: le jour de sainte Catherine et le jour de saint Marc, Evangéliste.

Chaque habitant devra payer au roi de France le tribut annuel de six deniers pour la garde spéciale de la cité. Le paréage de 1281 fut confirmé à Toulouse, au mois d'avril 1285, par le roi de France, comme l'atteste le Livre Rouge de Mirande (fos 80—81). Le texte de cet acte n'est pas de tout point semblable à d'autres copies du même document.

M. Sothom donne la traduction des privilèges de Mirande. Or, Hugues de La Marche, abbé de Berdoues, se trouve mentionné,

à la page 80 de son manuscrit. Il faut noter, dans les coutumes de Mirande, l'article relatif au mariage. « Si quelqu'un se mariant reçoit, avec sa femme, mille sous pour dot, il donnera lui-même à sa femme, à cause des noces, cinq cents sous et ce, suivant le plus ou le moins, à moins qu'il n'y ait entre eux d'autres conventions. »

M. Sothom inscrit le paréage de Mirande à la page 102 de son travail inédit sur Berdoues. Dans cet acte, l'Abbé et le Comte d'Astarac interdisent la fondation de tout couvent à Mirande, sans leur consentement. De plus, tout nouveau Comte d'Astarac devra prêter serment de fidélité entre les mains de l'Abbé de Berdoues.

Jusqu'au temps dont nous parlons, les Mirandais étaient tenus d'enterrer leurs morts à Berdoues. L'abbé Pierre de Lamaguère leur accorda la liberté de sépulture dans leur propre paroisse. (Livre Rouge de Mirande).

De nouveaux privilèges furent accordés aux villes de Mirande et de Pavie par l'abbé de Berdoues et le comte d'Astarac, le 21 juin 1288, ainsi que l'attestent les deux paréages de cette date déposés aux archives du monastère et mentionnés dans l'Inventaire de Lunet, où l'on trouve l'indication de divers traités signés par l'abbaye, à cette époque, ou avant cette date. Faut-il citer le bail à fief de la Grange de Fontfroide conclu avec Garcias de La Serre, en 1282, la donation de Gérard de Lagorsan, en 1287 ou la déclaration par laquelle noble Gérard de Marrenx, affirme, en 1289, que le territoire de Mirande appartient au monastère de Berdoues?

Il est préférable de mentionner le compromis survenu entre l'abbé et les consuls de Mirande, en 1290, à la suite d'une assemblée tenue à Berdoues, à cette époque, et rappelée dans le Livre Rouge de Mirande (fol. 28 r°.—32 r°.). On y voit l'abandon fait par le monastère de diverses terres aux Mirandais, à Artigues, à Saint-Jean-de-Lézian (Mirande), à Saint-Clamens, voisin de l'abbaye. Une foule de Religieux de Berdoues et d'habitants de Mirande figurent dans cet acte.

L'Abbé de Berdoues donna aux Mirandais toutes les terres comprises au-dessous du cimetière actuel de Mirande au nord-est de la ville, jusqu'au Rieutort. Une grande partie de ces terres a été vendue comme bien communal, depuis la Révolution de 1789. Il leur accorda, aussi, des droits sur les bois de Corts qui

s'étendaient du ruisseau de Mazerettes aux limites d'Idrac et qui avait été cédé à l'abbaye, en 1154, par les frères Bernard et Odon d'Auriac.

En 1291, une sentence arbitrale détermina les limites de la Grange d'Ozaut, contre les prétentions des Mirandais. Les droits de l'abbaye s'affermissaient toujours davantage. Pierre de Valats, (Derbarats), damoiseau, fils de noble Guillaume de Valats, vendit aux Religieux, par acte signé à Ponsampère, le samedi avant la Purification de la Vierge, en 1292, le lieu et le château de Ponsampère avec tous leurs droits et devoirs seigneuriaux, albergue, haute et basse justice, etc.. Le couvent acquérait, en outre, le territoire de Riguepel, situé à Montaut, etc., moyennant la somme de 912 sous tolsas. (Inventaire).

La même année, l'abbé de Berdoues permit aux habitants de Mirande de se faire enterrer dans le cimetière du Couvent, sans que les vêtements et couches des défunts fussent réservés à l'abbaye, qui devait recevoir seulement 2 sous tolsas. L'acte fut signé au parloir du monastère, le lundi après la fête de Saint-Laurent (Livre Rouge de Mirande fos. 83—85).

On était, alors, presque à la veille de l'acte par lequel le Comte d'Astarac, Centulle, émancipait son fils Bernard (1294). Le document est au folio 81 du Livre Rouge de Mirande. Vers ce même temps, des démêlés surviennent, à Mirande, au sujet de la justice. Ils dureront fort longtemps, bien qu'ils s'apaisent souvent, en apparence.

Par décision du juge de Verdun, un droit de 6 deniers tolzas revenait au juge pour chaque sentence portée, lorsque le notaire fournissait aux parties le texte du jugement, muni du sceau du magistrat. (Livre Rouge, fo. 97).

Un accord plus important mit fin, en 1295, à la querelle survenue entre le Comte de Pardiac et les consuls de Mirande (Liv. Rouge, fos. 13—16, 99—100), au sujet de la liberté de pâturage sur les terres du Pardiac. L'abbaye signait, à cette époque, un nouvel accord avec Centulle, comte d'Astarac, à propos des bornes de divers territoires voisins du monastère, Las Cortes, etc. (Inventaire, 1295).

Souvent, les contestations avaient pour origine la perte des titres primitifs, originaux. Ainsi, en 1297, Guillaume de Bessières, notaire de Mirande, autorisé par le Juge de Rivière-Verdun rétablit, sur notes, les coutumes de Mirande concernant la justice,

les padouens, (lieux vagues voisins des villes) etc.. Une réclamation de Géraud de Marrencs donna lieu à ce travail (Livre Rouge, fos. 9 et 11).

L'année précédente, (1296) Philippe, roi de France (Philippe IV Le Bel), avait donné, le 6 mai, des Lettres patentes relatives à la création du notaire et du greffier de la Cour de Mirande, qui appartenait à l'abbé de Berdoues et au Comte d'Astarac (Inventaire).

Celui-ci, dut intervenir, en 1298, dans un débat qui menaçait de compromettre les intérêts de l'abbaye de Berdoues et du comte d'Astarac. Un accord signé par Centulle, comte d'Astarac, Mathe de Foix, sa femme, et les consuls de Mirande, garantissait les droits incontestables du monastère et du Comte sur les forêts de Corts et Mimalé, qui allaient devenir la cause d'interminables débats (30 juin 1298)—(Livre Rouge, folios 26—28).

Tandis que Centulle, comte d'Astarac et Bernard V, son fils, se disputaient leurs droits respectifs sur l'Astarac, l'abbé de Berdoues, exécuteur testamentaire de Bernard IV, leur père et leur grand-père, acquittait divers legs du défunt, (1299). (Inventaire). Des amis intervinrent dans la déplorable lutte qui divisait la famille d'Astarac et dont les deux chefs finirent par se rendre à de sages conseils.

Centulle s'engagea à ne vendre ni aliéner les châteaux de Miramont, de Labéjan, etc., non plus que les droits qui en dépendaient, si ce n'est après sa mort. L'acte fut passé chez les Cordeliers de Toulouse, le 18 juillet 1299 et fut expédié, l'an 1300, au mois de février. Il se fit par l'entremise de Roger Bernard, comte de Foix, vicomte de Béarn et d'Othon de Lomagne.

Bernard devait payer à Centulle un revenu annuel de 200 livres tournoises. Centulle gardait la propriété des châteaux et forteresses de l'Astarac où il pouvait établir des gardes et des gouverneurs à sa guise. Mais ces gouverneurs devaient prêter serment entre les mains de son fils Bernard qui s'obligeait à ne faire ni hommage ni reconnaissance, pour sa comté, au préjudice de son père, durant sa vie.

En 1301, Centulle et Bernard accordèrent à l'abbé de Berdoues la justice haute et basse de La Serre, non loin du monastère. Libre aux Abbés du Couvent de créer des juges, des notaires, des greffiers, des consuls et autres officiers de justice dans le territoire de La Serre pour connaître de toutes

causes civiles et criminelles, ressortissant pour le criminel au juge de Montcassin. Le comte d'Astarac accordait, encore, à l'Abbaye, les terroirs de Gavarre et autres, à la charge par les Religieux de dire chaque jour une messe de requiem pour le repos de l'âme des bienfaiteurs.

L'acte fut passé à Mirande, le mercredi après la fête de saint Nicolas (1300) dans le château des comtes d'Astarac [1]), à Mirande. De son côté, l'Abbé de Berdoues avait inféodé (4 des nones de février 1300), à chaque habitant de La Serre, cinq arpents de terre, savoir, trois sous le fief de 12 deniers tolsas par arpent, et deux sous la prestation du droit d'agrier ordinaire, qui consistait dans la vingt-septième partie du revenu en gerbe ou en grain, au choix du monastère.

De plus, l'abbé accordait à chaque habitant, une place ou local pour bâtir une maison et faire une casalère ou jardin, à la charge par les habitants de payer pour chaque maison un setier d'avoine, mesure de Mirande, et 12 deniers tolsas par an, avec les lods et ventes (droits de mutation), à raison de 12 deniers ou moitié moins pour les engagements. L'acte d'inféodation fut reçu par Arnaud de Fredspalers, notaire d'Astarac (Inventaire).

Les difficultés nées de la Justice ne pouvaient pas susciter de grands conflits à La Serre; mais à Mirande, il n'en était pas de même! Voici ce qui se passe dans cette ville, en l'année 1300.

Il y eut un premier accord, entre l'abbé de Berdoues et Bernard, comte d'Astarac, au sujet de la justice de Mirande. Cet accord fut ratifié dans le château des comtes d'Astarac, à Mirande, le jeudi après saint Michel de septembre 1300 (Livre Rouge, f°. 2300, 24 r°.). Au mois d'octobre suivant, (8 des calendes) Bernard d'Astarac, petit seigneur d'Astarac et Mathe de Foix, sa femme, transigent avec l'abbé de Berdoues, Pierre de Lamaguère, au sujet de la création des officiers dans la ville de Mirande et prennent ensemble de sages dispositions pour l'administration de la Justice (Livre Rouge, f°. 21 v°.— 23 v°.).

---

1) Centulle III qui résidait au château de Castillon (Villefranche), fit démolir ce manoir, dit Brugèles (p. 540), en 1298, et alla résider en celui de Mirande, qu'il acheva d'embellir. Le comte d'Astarac, ajoutent les Chroniques d'Auch, avait fait allonger l'église de Castillon ou Villefranche.

Peu de jours après, le mardi avant la Toussaint de 1300, Pierre de Lamaguère, abbé de Berdoues, transigeait sur le même sujet (la Justice), avec Centulle, comte d'Astarac, Bernard d'Astarac, fils de ce dernier et les consuls de Mirande. (Livre rouge, f°. 6 v°., 9 v°.).

Il y a eu contestation, dans la ville, touchant la Justice. Pierre d'Astarac, fils de Centulle, agit pour le compte de son père et l'accord a lieu dans le monastère de Berdoues. Les consuls de Mirande sont présents à cette assemblée de Religieux capitulairement réunis. Le Couvent accorde que, dans la ville de Mirande, le Baile sera toujours créé par le comte d'Astarac et l'abbé de Berdoues. Le Baile, de concert avec les consuls devra connaître de toutes les causes de la juridiction de Mirande et de ses dépendances, procès, affaires civiles, criminelles, etc..

La prison, le notaire de la ville, les geôliers sont du ressort, par moitié, des seigneurs et des consuls de Mirande. Les prisons, seront au-dessous des grands et vieux murs de la ville, où on a fait des portes. La création des diverses charges de la Justice appartient par égales portions aux seigneurs et aux consuls. Il en est de même du droit de sceau dont les armes seront celles des seigneurs et des consuls.

Les maisons bâties en dehors des murs et des fossés n'auront pas à payer le droit de vente (mutation) imposé aux habitations de l'intérieur de la ville.

Les seigneurs se réservent, pour eux et leurs successeurs, le droit de faire prendre les armes aux gens de pied et de cheval dans la ville de Mirande et ses dépendances, pour veiller à leur propre défense et à celle du comté d'Astarac, mais le Comte et l'Abbé doivent agir conjointement, dans ces circonstances. D'ailleurs, les gens armés devront rentrer chez eux le jour où ils en seront sortis.

Si les revenus de Berdoues avaient grossi par la faveur des riches et des grands, les dépenses du Couvent avaient augmenté en proportion, car, en dehors des pauvres innombrables qu'ils nourrissaient, les Moines avaient à pourvoir, bien souvent, aux besoins de leurs vassaux, des églises, des populations ruinés par les calamités publiques ou les fléaux, aux nécessités de l'Etat lui même et de l'Eglise. En 1300, ils prennent l'engagement de faire un pont et des portes solides au bout de la rue de Pierre La Hagua, à Mirande (Livre Rouge, f°. 79, v°.).

L'année suivante, le monastère est taxé à 92 livres (1301), lorsque le Cardinal d'Amboise, archevêque de Rouen et député du Saint-Siège annonce la levée d'une décime (Inventaire).

D'autre part, le roi de France paraissait favorable aux maisons religieuses. En 1302, il publia des statuts pour la réformation du royaume précédemment ruiné par la guerre contre Edouard, roi d'Angleterre et différents désastres. Le Livre Rouge de Mirande a inscrit ces règlements dans ses feuillets (fos. 35 v0. et 42 v0.). En agissant de la sorte, le monarque se proposait, disait-il, de défendre les prérogatives des églises, des monastères et des clercs, comme au temps de saint Louis. L'hypocrite!....

Des peines sévères sont édictées contre tous ceux qui viendraient à porter atteinte aux privilèges de l'Eglise ou du clergé, dont tous les droits doivent être inviolablement respectés. Le prince règle le droit de régale, afin d'éviter tout conflit et de prévenir tout désordre, lorsque certains bénéfices viennent à vaquer. Défense d'abattre les bois des régales, avant le temps règlementaire de la coupe, comme on le pratiqua injustement en diverses circonstances.

En ayant l'air de servir les intérêts de l'Eglise, Philippe le Bel cherchait surtout son propre avantage et se rendait coupable de graves exactions contre les églises, le clergé régulier et séculier de France, qui devaient payer, à chaque instant, des décimes ruineuses pour alimenter les guerres avec l'Angleterre. Il privait de la sorte l'Eglise du meilleur de ses revenus destinés à la guerre sainte que le Pape Boniface VIII, poursuivait avec âme.

Pour arrêter les désordres commis par le roi de France, Boniface VIII donna la bulle Clericis laicos et défendit, sous peine d'excommunication, de payer aucune décime sans l'avis formel de la cour romaine. Le roi irrité, repoussa les légats du Saint-Siège qui réclamaient le concours de la France pour la croisade de Syrie, fit jeter en prison le légat de Boniface VIII, Bernard Saisset, l'évêque de Pamiers et se mit en opposition formelle avec le Souverain Pontife, qui convoquait un concile à Rome. Alors, parut la fameuse lettre apostolique Ausculta, fili, dans laquelle le pape parlait au roi de France un langage aussi ferme que paternel. Rien ne put ramener l'obstiné monarque, menacé d'excommunication, s'il ne venait à résipiscence.

Alors, fut commis l'attentat d'Anagni, par lequel Guillaume

de Nogaret et Sciarra Colonna, suivis de 300 cavaliers, enlevèrent le Pape de sa maison et le retinrent prisonnier, pendant trois jours. Boniface VIII mourait peu de temps après (1303), à l'âge de 86 ans. Saint Benoit XI lui succéda, pour mourir neuf mois après et laisser l'Eglise aux prises avec les plus grandes difficultés. Ce ne fut qu'après un an de luttes que les Cardinaux finirent par nommer un Pape. Philippe-le-Bel fit triompher son candidat. Le Pape élu fut un français, Bertrand de Goth, qui prit le nom de Clément V et fixa sa résidence à Avignon.

Nous n'avons pas à entrer dans les détails de l'histoire générale. Nous rappelons simplement ces faits afin de bien expliquer une page de l'histoire de Berdoues contenue dans le Livre rouge de Mirande sous la forme des statuts royaux que nous venons de signaler et dont les dispositions pouvaient, de fait, être assez favorables à l'abbaye, à laquelle les Mirandais refusent, en 1301, le payement d'une partie des tailles.

Les Consuls de la ville eurent recours aux Juges d'Appel de Toulouse, afin de forcer les réfractaires à s'acquitter de leurs obligations envers l'Abbé et les Comtes d'Astarac (Livre Rouge, fos 97–99). Le manuscrit de Mirande qui mentionne cet acte, a, aussi, inscrit aux pages 68–70, le recours d'une partie des Mirandais au Sénéchal de Toulouse (1301), contre le Baile, les consuls et l'autre partie des citoyens au sujet des contributions reclamées et que certains repoussaient au nom des privilèges accordés par le Couvent de Berdoues et le comte d'Astarac. (Inventaire).

En 1303 et 1304, les Religieux de Berdoues consentirent à amortir certains droits de justice, à Mirande. L'Inventaire signale, en particulier, des Lettres royaux de 1303 portant amortissement de la moitié de la justice haute et basse d'Aujan et de Meillan, des terres et seigneuries de Ponsampère, de La Serre, moyennant une somme de 300 livres (N°. 1, Liasse 2, titre 6, Sac A).

De nouvelles Lettres du roi Philippe-le-Bel (1304), accordaient à l'ordre entier de Cîteaux — à Berdoues, par conséquent, et à ses dépendances, — différents privilèges et, en particulier, le droit spécial que ses biens ne pouvaient être confisqués dans aucun cas, non plus qu'aliénés ou dissipés. Un seul huissier, archer ou autre officier de justice pouvait être envoyé dans les Abbayes pour y faire des saisies ou autres ex-

ploits. Chaque monastère pouvait, d'ailleurs, acquérir des terres, des rentes, des fiefs et héritages dans les localités où les Frères de l'ordre de Cîteaux avaient la justice hausse et basse, sans obligation d'aucun droit.

Berdoues avait déjà amorti le droit de justice de la terre de Puysségur, jusqu'à 60 sous, en 1303. (Inventaire). La même année, l'abbé transigeait avec le comte d'Astarac, au sujet de l'établissement des officiers dans la cour de cette Justice. Combien fréquentes furent les protestations de l'abbaye de Berdoues contre Mirande, sa fille, à peine sortie des langes du berceau!..

Les habitants de la ville se plaignaient, en 1303, des dommages causés aux jardins, vignes, etc., par les bestiaux et les bergers des moines ou de leurs granges. Si les bestiaux sont surpris en flagrant délit, dit un accord de 1303, les bergers seront passibles d'une amende. Toutefois, on reconnaît aux valets, aux laquais des Abbés et des Religieux de Berdoues le droit de prendre, sur leur chemin, des raisins, des figues et autres fruits pour les manger, sans qu'on puisse leur infliger une amende. L'accord eut lieu à Mirande (Inventaire). C'est vers le même temps, rapporte le Livre Rouge (fos. 105—107), que se fit un accord entre Guillaume, chanoine de Lescar, curé de Mirande et les consuls de la ville, touchant des droits dus au pasteur de la paroisse (1303).

L'année précédente, une sentence arbitrale passée entre Berdoues et Bernard de Manas, damoiseau, avait permis au monastère de pouvoir faire paître ses bestiaux au bois de Barcugnan, à l'exception de trente arpents réservés aux troupeaux du donateur qui menaçait d'une amende les violateurs de l'accord, signé en 1202, d'après l'Inventaire de l'Abbaye.

De leur côté, les Religieux se montraient bienfaisants envers les populations. Un document de 1305 nous fait voir Pierre IV de Lamaguère donnant des coutumes à Ponsampère, le 4 février.

1°. Par le premier article, il est permis à chaque habitant feu allumant, dans ledit lieu, dit l'Inventaire d'avoir demi-arpent de bois défensable, en payant 8 deniers tolzas de fief.

2°. — D'avoir un four propre et particulier à chaque feu allumant pour cuire son pain et même celui d'autrui. Pour ce privilège, les habitants doivent payer annuellement un setier d'avoine à la Toussaint et une géline (poule) à la Noël, par feu allumant.

3°. — Il sera donné aux habitants un arpent de terre pour être mis en padouen commun.

4°. — Le quatrième article regarde la sépulture des habitants de Ponsampère, dans le cimetière de Berdoues.

5°. — Les bestiaux trouvés dans le bois de Violes au autres bois « défensables » (réservés) seront amendez, comme les bestiaux de Mirande, pris en flagrant délit. Les habitants de Ponsampère, surpris dans le bois de Violes ou autres bois dépendants de l'abbaye et coupant des arbres ou causant des dommages seront soumis aux mêmes peines que les Mirandais coupables de semblables délits.

6°. — Chaque feu allumant paiera deux sous tolsas pour le droit de fouage.

7°. — Les femmes veuves dépourvues de biens fonds devront payer une paire de poules, à chaque fête de la Noël, aux lieu et place de l'avoine.

8°. — Article sans application pratique.

9°. — L'abbé et les moines de Berdoues accordent aux habitants de Ponsampère le droit des herbages, eaux, feuillages pour leurs bestiaux, dans l'étendue des terres du monastère.

10°. — Le monastère accorde aux habitants les usages, coutumes et libertés de la ville de Masseube etc..

Deux ans plus tard, Pierre IV de Lamaguère, abbé de Berdoues intervient dans un autre acte par lequel les Mirandais signent la paix avec le comte de Pardiac, Guillaume de Montlezun. On promet de part et d'autre de se pardonner toutes les offenses réciproques commises jusqu'à ce jour, 6 mai 1304.

Le comte de Pardiac prêtera serment de fidélité aux consuls de Mirande, s'engagera à venir en aide à la communauté, à laisser passer libres de tout impôt, péage ou tribut, les animaux, les vêtements et autres objets de toute sorte. Les habitants de la juridiction de Mirande auront le droit de faire paître leurs bestiaux dans les terres du comte de Pardiac, à la condition de rentrer le jour même à Mirande.

En compensation de certaines injustices commises envers Mirande, le comte sera tenu de payer 5000 deniers morlas aux consuls de la ville, la moitié à la prochaine fête de la Nativité de la Vierge, et, le reste, à la fête de saint Vincent.

Le comte donna deux ôtages pour caution, le jour de l'accord,

conclu en la fête de saint Vincent de l'année 1295. L'abbé de Berdoues, Pierre IV de Lamaguère, fut présent à l'acte qui ne reçut sa définitive sanction que le 6 mai 1304, par le règlement complet des comptes (Livre Rouge, fos. 13—16).

Se fondant sur le Cartulaire de Mirande, Dom Brugèles dit (p. 300 des Chroniques du diocèse d'Auch) que Bernard Arnuche portait le titre d'Abbé de Berdoues, en 1288. «Apparemment, ajoute-t-il, que Pierre (IV de Lamaguère) avait résigné l'abbaye et que Bernard, ayant été prévenu de la mort, avait donné lieu à Pierre de reprendre la crosse, car on trouve ce même Pierre, en cette année 1288 et suivantes.»

A ce compte, Pierre Arnuche serait le dix-huitième Abbé de Berdoues, tandis que les Catalogues le passent sous silence et placent au dix-huitième rang Raymond III de Béguer, dont nous allons parler.

Pierre IV de Lamaguère, mourut le 11 septembre 1307, d'après le Nécrologe de Berdoues.

XVIII.

Raymond III de Béguer.

Raymond de Béguer devenait abbé de Berdoues dans des circonstances bien douloureuses pour l'Eglise. Philippe-le-Bel poursuivait le pape Boniface VIII, jusque dans la tombe, et prétendait faire condamner sa mémoire par sa créature, le pape Clément V, qui, très embarrassé, finit par obtenir le silence sur cette affaire scandaleuse.

Alors, aussi, se déroulait le grand procès des Templiers que le roi de France fit arrêter le même jour, partout (1307), pour les livrer à la justice, en attendant que le grand concile de Vienne, tenu en 1311 et 1312 discutât les matières prévues et comme préparées dans la conférence de Poitiers, en 1307.

Pas une ligne de l'Inventaire sommaire de Berdoues ne fait allusion à ces affaires importantes qui eurent leur contre-coup dans le diocère d'Auch, où les Templiers comptaient un certain nombre de maisons voisines des possessions de l'abbaye de Berdoues.

Hugues du Tems est, d'ailleurs, muet dans le Clergé de France, sur Raymond III de Béguer le nouvel abbé de Berdoues auquel Brugèles consacre neuf ou dix lignes. D'après ce dernier, qui cite les Cartulaires de Mirande et de Simorre, Raymond III fit un nouveau paréage pour Meillan, avec Bernard V, comte d'Astarac (12 février 1309). Le monastère de Berdoues, où l'acte fut passé, n'avait alors que 21 Religieux, outre l'Abbé, dit l'auteur des Chroniques du diocèse d'Auch, qui fait transiger Raymond III de Béguer avec les Mirandais, au sujet des teintures des étoffes fabriquées dans le pays, en 1310.

A ces détails, nous pouvons ajouter divers renseignements extraits du Livre Rouge de Mirande et de l'Inventaire du Couvent.

Le droit d'agrier — la neuvième gerbe, dit le Livre Rouge, — ayant été contesté par les habitants de Mirande, Raymond III obtint, le samedi après l'Epiphanie de l'an 1309, la confirmation du compromis de l'an 1290, qui concernait ce privilège (Voir fos. 75–79 du Livre Rouge, qui le mentionne aussi au folio 28).

Vers le même temps, le comte d'Astarac lui permet d'user de la forêt de Saint-Elix, dont les limites sont marquées, dans les conditions admises par ses prédécesseurs (Inventaire).

Ailleurs, l'abbé de Berdoues autorise Bernard Arquier, de Saint-Michel, à bâtir un moulin près de la grange de Taran (Saint-Michel). — (Inventaire. — Année 1309).

Au lieu de signaler pour l'année suivante, 1310, l'acquisition faite par le monastère d'une pièce de terre voisine du Couvent et estimée 200 sous morlas (Inventaire), mentionnons le débat soutenu au Parlement de Paris par Raymond III de Béguer et le Comte d'Astarac, toujours au sujet de la Justice de Mirande.

Par arrêt motivé, le Parlement maintient les officiers du Comte et de l'abbé de Berdoues, seigneurs paréagers de Mirande, dans l'exercice de la justice de cette cour et méconnaît les officiers et procureurs du Roi, usurpateurs de leur charge. Les lettres patentes expulsent de Mirande le Baile et les sergents royaux, qui s'étaient immiscés dans des fonctions qui n'étaient pas de leur compétence, aux termes du paréage de la ville.

Dom Brugèles, citant le Nécrologe de Berdoues, place la mort de Raymond III de Béguer, au III des Ides de septembre 1312. La gallia christiana, au contraire, l'indique, en 1313,

comme Directeur de la Congrégation de Cîteaux: Raimundus III Beguis (pour Beguer) congregationis moderator, anno 1313.

La seconde assertion nous paraît moins sûre que la première et, volontiers, pour cette fois, nous adoptons l'avis de Dom Brugèles (p. 301), qui place Bernard I de Druilhet, comme abbé de Berdoues, après Raymond III et avant Bernard I de Maguerie (Lamaguère) que Hugues du Tems est tenté d'identifier avec Bernard I de Lamaguère. Nous abandonnons ici, par consequent, l'ordre des Abbés suivi par la Gaule chrétienne et le Clergé de France, pour faire un chapitre à part à Bernard de Druilhet.

XVIIII.

Bernard de Druilhet.

Le Livre Rouge de Mirande (fos. 11 v0, 13 r0) nous fournit la preuve de l'existence de cet Abbé, en 1312. Notre traduction, des Archives du Grand Séminaire d'Auch, indique à sa table, la date du 12 mars 1312. Raymond de Béguer avait dû quitter Berdoues pour prendre le gouvernement de l'Ordre de Cîteaux.

Une contestation s'était élevée au sujet des bois de Corts, de Mimalé, etc., appartenant en commun au monastère de Berdoues et au Comte d'Astarac. On invoquait deux mémoires anciens relatifs au même objet, l'un de Fredspalers, notaire d'Astarac et l'autre de Raymond de Narbonne, jadis, notaire de Mirande. Le débat avait lieu, d'ailleurs, entre le Comte et les consuls de Mirande, qui se disputaient la jouissance des forêts en litige.

Bernard I de Druilhet, abbé du Couvent de Berdoues, « par la grâce de Dieu », assisté de Pierre Deupert, Prieur, et d'autres Religieux intervient, alors, et l'on décide que personne, soit du Couvent, soit de la ville ne sera autorisé à couper du bois dans les forêts de Corts et Mimalé ou même d'y faire des fagots. Amende de deux sous toulousains contre les délinquants.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de travaux nécessaires pour la ville

ou pour le monastère, les Consuls et les Religieux auront le droit de faire couper des arbres dans les forêts. De plus, huit jours avant la fête de Noël, chaque habitant de Mirande pourra prendre la charge de 15 animaux dans les bois pour ses usages personnels. Ceux qui dépasseraient cette limite, seraient passibles d'une amende de deux sous toulousains. Ceux des habitants qui n'auront pas d'animaux, pourront aller chercher dans les forêts, pendant huit jours, avant Noël, tout le bois qu'ils pourront porter sur leur tête ou sur leurs épaules.

Amende de deux sous toulousains contre les délinquants, en dehors de ce temps.

L'existence de Bernard Ier, abbé de Berdoues paraît incontestable, à la lecture de cette pièce. D'autre part, Dom Brugèles mentionne un autre accord de la même année (novembre 1312), conclu entre Bernard Druilhet et les consuls de Mirande, en vertu duquel le monastère octroie des privilèges aux Mirandais, touchant l'usage du bois de Corts. Le moine de Simorre ne vise-t-il point là, un acte de 1315, intervenu entre les consuls et l'abbé de Berdoues, qui se trouve dans le Livre Rouge de Mirande? Il est question, en effet, dans cette pièce, d'une transaction conclue, le 19 novembre 1312, entre les consuls de Mirande et le « Seigneur Frère Bernard de Druilhet, par la grâce de Dieu, abbé du monastère de Berdoues, de l'orde de Cîteaux. »

Il transige avec les consuls de Mirande, ajoute l'auteur des Chroniques, concernant les ventes et autres droits seigneuriaux, en la même année, (1312), ainsi que pour les dîmes, etc., des églises de Saint-Jean-de-Lézian, de Bolbonne, de Pouy, Forgues, etc.

XX.

Bernard II de Lamaguère.

(Maguerie, disent la Gallia christiana, Du Tems et Brugèles).

Il est impossible, jusqu'à présent, de marquer le moment précis de l'avènement de Bernard II de Lamaguère, appelé Ma-

guerie par la plupart des auteurs, mais dont le vrai nom est La Maguère.

Le premier acte connu du gouvernement de Bernard II de La Maguère, est du 10 janvier 1314. Les Mirandais se sont émus de certaines opérations d'étude de terrain, pratiquées sur les limites de leur territoire par l'arpenteur de la ville, à la requête du syndic du monastère de Berdoues. Ils réclament et le juge, tout en réservant les droits de l'abbé, défend de poursuivre le travail commencé pour se livrer à une enquête sur les agissements de Frère Garcie de Labéjan, syndic de Berdoues (Livre Rouge, fos. 85, 86).

La même année, les consuls de Mirande et le comte d'Astarac signent une transaction touchant les produits échangés (Livre Rouge, fos. 107—101).

Un désaccord fort grave, était, alors, sur le point d'éclater entre les consuls, les habitants de Mirande et l'abbé de Berdoues. Il s'agissait du paiement de la dîme des blés, du vin, d'autres denrées, des agneaux, etc., soit à Mirande, soit dans les localités de sa juridiction, telles que Saint-Jean-de-Lézian, Faurgues (Saint-Martin), Saint-Médardet, Saint-Médard, etc..

L'abbé revendiquait ces redevances dues pour les terres cédées par son Couvent aux habitants, qui oubliaient leurs obligations après avoir reçu ces biens à titre de fiefs. Les tribunaux durent intervenir. Avant la fin, cependant, on remit l'affaire entre les mains d'arbitres acceptés de part et d'autre, dont la sentence fut portée le 18 mars 1315. Elle détermine la perception des dîmes payables au monastère, le droit de carnelage (revenu sur les animaux), etc..

Les arbres fruitiers de simple agrément étaient exempts de redevance. Il faut lire en entier ce titre dans le Livre Rouge de Mirande (fos. 90 à 97). On y trouvera les noms d'une foule de témoins de l'ordre religieux ou civil.

Le conflit avait dû prendre un ton bien aigu, car un document des archives des Berdoues, daté de 1315, prouve que les habitants de Mirande furent excommuniés « pour certains différends qu'ils avaient avec l'abbé et le Syndic de l'abbaye de Berdoues. » L'accord cité plus haut, fit cesser le scandale [1]), ce

1) L'excommunication fut levée le 18 mars 1316 (Manuscrit Sothom, p. 144).

qui, pourtant, n'empêcha pas de nouvelles difficultés en 1316, puisque, à la date du 30 avril de cette année, le Livre Rouge de Mirande (f°. 81—82), parle d'un autre accord de l'abbé de Berdoues avec les Mirandais, au sujet des forêts, sans cesse contestées, de Corts et Mimalé.

Une autre affaire plus importante fut réglée, la même année, entre le comte d'Astarac et l'abbé de Berdoues (Inventaire). Il s'agissait du moulin de Pavie, de la justice, des fiefs, des lods et ventes de cette seigneurie, des terres voisines des châteaux du Comte, soit à Pavie, soit à Mirande et des arpents de terre qui composaient le paréage de Mirande. Aux termes de la sentence arbitrale, signée en 1315, l'abbé de Berdoues est tenu de faire bâtir un moulin sur le Gers, à Pavie. Le comte fournira les matériaux et le bois nécessaires à l'entreprise. Le bois sera pris aux forêts de Vidailhan et du Turc ou Curt. L'abbé, le Comte et leurs successeurs possèderont le moulin en paréage et en partageront les revenus. Mais l'abbé paiera, au préalable, au Comte, la somme de 150 livres. La moitié des revenus, fiefs, oblies, etc. de Pavie appartenait au Comte et à l'abbé de Berdoues. Sera exempt de toute redevance, l'arpent de terre cédé par les moines pour le padouen voisin du château du Comte, à Pavie. Même faveur est accordée aux quatre arpents de terre également donnés par le Couvent de Berdoues pour le plantation d'une vigne par les soins du Comte d'Astarac. Les Religieux se réservent, seulement, la moitié de la propriété et la moitié des lods et ventes.

Enfin, le château du Comte, situé à Mirande, le jardin clos, les places de terre, le padouen, jusqu'à la Baïse et sous le cimetière de Saint-Jean-de-Lézian, ainsi que la vigne plantée, à l'ouest de la rivière, tous ces domaines possédés par le Comte et donnés par l'abbaye, seront exempts de tout tribut de fiefs ou autres devoirs féodaux envers les moines de Berdoues (Inventaire).

Déjà, à cette époque, les Religieux possédaient, à Mirande, une maison avec terre adjacente, qui fut l'objet d'une transaction en 1318, avec Bernard Saint-Martin, dit l'Inventaire de Lunet. Un nouvel édifice remplaça, plus tard, la maison aliénée en cette circonstance. Il en sera question ailleurs. Rappelons, pour le moment, un dernier acte de l'administration de Bernard II de Lamaguère. Il s'agit du bois de Corts appartenant, par indivis au Couvent et au Comte d'Astarac, Bernard, damoi-

seau, fils de Centulle et de Mathe de Foix. Celui-ci céda, (1318) librement, spontanément aux Mirandais des droits considérables sur la forêt, si souvent violée par la foule. Il est question, dans la description des limites, d'une chapelle bâtie dans la direction de Mazères (Mazerettes). N'était-ce point l'église d'En-Goubet?

Moyennant 1000 sous de Toulouse, les Mirandais acquirent les droits dont nous parlons, avec la clause: les consuls pourront partager la forêt entre leurs concitoyens. (Livre Rouge, fos. 16—19).

Bernard II de Lamaguère reçut le serment de fidélité de ses vassaux de Berdoues, en 1319, se borne à dire la Gallia christiana, qui ne fournit aucun renseignement sur son successeur, Gonsalve II. Elle se contente de signaler, simplement, en 1321.

XXI.

Gonsalve II.

Cet Abbé se trouve au commencement de 1321, dit sommairement Brugèles, à la page 301 des Chroniques du diocèse d'Auch. De fait, sa courte administration a laissé peu de traces dans notre histoire. C'est à lui, cependant, qu'il faut attribuer la transaction signée en 1320, entre Berdoues et Mirande, à propos des bois de Corts, de Violes et de Mimalé (Inventaire).

XXII.

Moncaise ou Montorsin de Montesquiou.

La grande question des forêts voisines de Mirande allait, surtout, préoccuper le successeur de Gonsalve, qui paraît à la tête de l'abbaye, en 1321. Le 21 juillet, il signe un accord important avec les consuls et les habitants de Mirande, convoqués dans

l'Abbaye de Berdoues où les moines, fort nombreux, s'assemblent, au son de la cloche, comme pour les plus grandes solennités.

L'usage des bois de Corts, de Mimalé et de Violes, nous appartient au même titre qu'aux Religieux du Couvent, disaient les délégués des Mirandais, auxquels on avait tracé la ligne de conduite à suivre, dans une réunion préliminaire tenue dans l'église de Mirande.

Après divers échanges de vue, on délibère que la forêt de Corts appartiendra par moitié au monastère et à la ville (Livre Rouge, fos. 48 et 58). Aux folios 70 et 72 de ce cartulaire, figure une autre transaction du 31 janvier 1321, où l'on trouve les concessions faites aux Mirandais par l'abbé de Berdoues, au sujet des bois de Corts, de Violes et de Mimalé. On y voit, notamment, que l'abbé abandonne aux habitants de Mirande le bois de Mimalé, d'une contenance de 64 arpents, à la charge, par eux, d'en payer le fief au comte d'Astarac, aux lieu et place du Couvent de Berdoues. Ce bois fut divisé en parties égales entre les Mirandais et l'abbé, mais celui-ci accordait aux premiers 24 arpents de bois pour lesquels ils devaient payer, tous les ans, à la Madeleine, le fief de six deniers tournois.

En retour de cet avantage, les Mirandais cédaient tous leurs droits sur le bois de Violes, voisin du monastère. L'Inventaire signale cet acte de partage inscrit dans le Livre Rouge, où se trouve un autre acte de même nature (fos. 58—66) conclu entre l'abbé et la ville de Mirande, le vendredi, jour de saint Vincent, martyr (1321).

Deux autres titres du Livre Rouge (fos. 66—68), l'un de Bernard, comte d'Astarac, du 24 février 1321, l'autre du Couvent de Berdoues, autorisent les consuls de Mirande à faire dégager et élargir certaines rues et des chemins fermés, de les redresser et remettre en leur premier état. Brugèles (p. 301), rappelle un échange consenti, en 1321, entre les monastères de Simorre et de Berdoues. C'est tout ce qu'il sait de l'abbé Montorsin de Montesquiou, mort le jour des Ides de janvier, d'après le Nécrologe du Couvent de Berdoues.

XXIII.

Hugues III de Marchie ou de La Marche.

Hugues III de Martya (de La Marche) succéda à Montorsin de Montesquiou. Il gouvernait encore le monastère en 1335. Tels sont les seuls renseignements fournis pour la Gallia christiana sur ce personnage que Hugues du Tems signale, seulement, en 1325.

C'est sous le gouvernement de Hugues III que les consuls et les habitants de Mirande eurent à sévir contre des bordiers de la campagne qui refusaient de contribuer à certaines obligations communes de la ville, en vertu du paréage. On y lit des sentences du Sénéchal de Toulouse et du Juge de Rivière (1324) — (Livre Rouge, fos. 72—75).

Les Mirandais se montraient eux-mêmes rebelles pour les tailles, à Sauviac, par exemple, où ils furent contraints de transiger (Livre Rouge, fos. 102—104) avec les consuls de cette localité, en 1329. Ils n'osaient pas se montrer aussi rebelles envers l'abbé de Berdoues, auquel ils font hommage et prêtent serment de fidélité, en 1329 (Inventaire).

Mais s'il n'y avait point de contestation, à cette époque, avec Berdoues, l'année précédente (1328), raconte le Livre Rouge (fos. 24—26), ils avaient élevé des plaintes amères contre les exactions et les violences commises par les officiers du Comte d'Astarac, au mépris des privilèges accordés par ses ancêtres et les abbés de Berdoues, dont ils invoquaient les libérales concessions.

Agissant en son nom et au nom de ses frères, le Comte proteste de ses bonnes dispositions à l'égard de la ville. La justice y règnera, affirme-t-il. En conséquence, il limite les droits de ses officiers, dans un acte rédigé par Guillaume de Bessière, notaire de Mirande, sur des notes fournies par le comte, dans son château, près de Mirande, le mercredi après la fête des saints Pierre et Paul, en 1328.

On remarquera, dans ce document, l'esprit d'équité du Comte, son respect des privilèges accordés par les Abbés de Berdoues, comme par ses prédécesseurs.

Les industriels de Mirande, comptaient, certainement, parmi les mécontents, pendant cette campagne dirigée contre le Comte

d'Astarac. Or, peu de temps après, il fallut que ce même Comte et l'Abbé de Berdoues intervinssent dans la ville pour mettre un terme aux exactions commises par les ouvriers eux-mêmes, les tisseurs d'étoffes, les teinturiers de draps de laine etc., auxquels on reprochait ces injustices, au grand détriment de la foule.

L'Abbé de Berdoues interpose son autorité, en 1330. Les consuls assemblent la communauté, prennent l'avis d'hommes éclairés et nomment des arbitres qui veilleront sur les industriels de la cité.

Des statuts furent ensuite dressés pour éviter la majoration des prix imposés par les tisseurs et teinturiers et l'on fixa les taxes pour la fabrication et la vente des marchandises (1 mai 1330). Le règlement révèle des relations commerciales suivies entre les fabricants d'étoffes de Mirande et les producteurs de tissus de laine de Toulouse et du Languedoc. Les statuts se préoccupent du prix du port des marchandises entre ces divers centres industriels. Un article du règlement de 1330 mérite une mention particulière pour son originalité: défense aux tisseurs d'étoffes de laine de Mirande de dormir et de laisser dormir sur les pièces de marchandises fabriquées dans leurs ateliers.

Le pays serait-il ravagé, en ce temps, par des maladies contagieuses, dont le germe déposé sur les tissus pouvait porter sur d'autres points ses principes infectieux?

Si, parfois l'injustice se manifestait envers les Moines, à Mirande, on y devait admirer, en d'autres circonstances, des actes de générosité très louable. Par son testament de 1334, Vital de Lagorsan lègue au Couvent de Berdoues cent petits sous tournois et trois pipes de vin payables, chaque année, au monastère (Inventaire).

Hugues III de La Marche reçut cette offrande, car il vivait encore en 1335, puisqu'il figure comme arbitre, à cette date, dans la contestation soulevée entre Guillaume de Flavacourt, archevêque d'Auch et les curés de son diocèse, à l'occasion de l'héritage des prêtres décédés. Désormais, aux termes de l'arbitrage, les prêtres pourront disposer de leurs biens par testament.

Hugues II de La Marche, abbé de Berdoues, mourut le 12 des Calendes d'août, disait le Nécrologe du Couvent, sans indiquer l'année.

XXIV.

Arnaud III de Fayssan (Hachan).

Les divers auteurs de Catalogues des Abbés de Berdoues gardent le silence sur la vie de ce personnage, élu abbé de L'Escale-Dieu, l'an 1339. Hugues du Tems l'inscrit parmi les abbés de L'Escale-Dieu, où il vint de Berdoues. C'est sous le gouvernement de cet Abbé que le roi de France confirma le paréage de Mirande, conclu par ses predécesseurs avec le comte d'Astarac et le couvent de Berdoues (Paris, 20 avril 1338). — (Livre Rouge, fos. 88, 89).

La même année, 1338, Bernard de Fayssan donne au monastère, par acte authentique, la redevance annuelle de deux semaux (comportes) ou charges de vin, mesure de Mirande, à prendre, le jour des saints Simon et Judde sur une vigne de la juridiction de Saint-Michel-de-Taran dépendante de la juridiction de Mirande (19 avril 1388). — (Inventaire). Cet abbé doit être le même que celui que nous inscrivons, avec les Catalogues, au XXXVIIe rang.

XXV.

Raymond IV de Taurignan.

Au départ d'Arnaud de Fayssan, le monastère eut pour Abbé Raymond de Taurinis, dit la Gállia christiana, ou de Taurignan, selon Dom Brugèles, qui le dit Abbé de Berdoues, en 1340, jusqu'en 1351, époque de sa mort, arrivée le 1 août, calendes d'août, d'après le Nécrologe de l'abbaye, qui en fait un moine de Bonneval.

Nous ne connaissons pas de fait saillant qui ait marqué son long passage de 11 ans à Berdoues. A peine pouvons-nous signaler avec l'Inventaire, un acte de 1346, portant vente de six arpents, en fief, deux en agrier, situés à Cortade, perche de Mirande, pour la somme de 200 livres tournoises. Cette terre dépendante de Berdoues, payait les lods et ventes au monastère.

Deux autres ventes ont lieu dans le courant de 1347. La première a pour objet un arpent de terre, à Artigues, la seconde, un demi-arpent à Horgues (Saint-Martin). L'abbaye doit intervenir, car ces terres lui paient les lods et ventes et autres redevances.

XXVI.

Raymond V Dejean (Johannis).

L'absence totale de documents pour la période que nous traversons nous met dans la complète impossibilité de dire l'état du monastère de Berdoues, pendant l'époque si tourmentée du milieu du quatorzième siècle, qui vit, en nos régions les excès des bandits qui pillaient les villes et les Couvents sous divers noms, les ruines entassées par les fléaux, notamment par la peste, les incendies et les pillages de la guerre de Cent-Ans, etc..

Tout ce que nous savons de Bernard V Dejean, se résume en deux lignes, il est Abbé de Berdoues, en 1358 et son décès est noté par le Nécrologe de l'abbaye, au 6 des nones de mai, sans indication de l'année de la mort.

XXVII.

Bernard III de Lagorsan.

Il est simplement mentionné, en 1366. Il serait mort le 7 mars, d'après le Nécrologe. En quelle année?

XXVIII.

Bernard IV Dumoulin.

Il vivait en 1368; sa mort eut lieu le 4 juin. Mais en quelle année? Quel était l'état de notre pays à cette époque funeste,

où le roi de France était prisonnier en Angleterre, tandis qu'à nos portes, le régent luttait contre Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, contre la Jacquerie, etc.?

Le monastère de Berdoues eut-il quelque part au concile de Lavaur (1368), réuni sur le désir du Pape Urbain V, pour les Provinces de Narbonne, de Toulouse et d'Auch? Mystère!

XXIX.

Pierre V de Lasbordes.

Pierre V était abbé de Berdoues, au temps où Charles V, roi de France résolut une campagne qu'il espérait décisive contre les Anglais, maîtres de nos contrées. Le duc d'Anjou, frère du monarque, attendit les ordres du roi, avant de se jeter dans la mêlée. Les courses contre les soldats de la Grande-Bretagne avaient commencé en 1369, mais Charles V voulait préparer les voies à son frère par les moyens diplomatiques. Il y réussit en partie et arriva à mettre dans ses intérêts le comte d'Armagnac, toujours en guerre avec la maison de Foix.

Louis, duc d'Anjou, fit une campagne très heureuse, en 1372. Le comte de Foix dont toutes les sympathies étaient pour l'Angleterre, mais qui n'avait pris aucune part ostensible à la grande lutte qui armait toute la Gascogne, dit Monlezun, (t. III, p. 425), devint l'objet de ses prévenances: il voulut le gagner à sa cause. Le comte d'Armagnac s'alarma et se plaignit à Charles V. Celui-ci, manda à son frère de ne pas se déclarer pour le comte de Foix contre le comte d'Armagnac « et de n'accorder au premier aucune faveur qui pût nuire au second. » Enfin, le duc d'Anjou eut ordre de se prononcer contre le comte de Foix, s'il ne voulait pas accepter l'arbitrage du roi au sujet des hostilités sans cesse renouvelées entre les maisons de Foix et d'Armagnac.

La guerre fut déclarée à la suite d'un accord survenu à Narbonne, le 8 avril 1372, entre le frère du roi de France et le Comte d'Armagnac.

Louis d'Anjou parut bientôt en Gascogne. Il est à Mirande, le 10 août 1372. Pierre V de Lasbordes était abbé de Berdoues.

Son dévouement à la France lui valut, dit l'Inventaire, les faveurs du duc, vice-roi d'Aquitaine. Ce fut pendant son passage, à Mirande, en effet, que Louis, duc d'Anjou, signa les Lettres par lesquelles il prenait sous sa protection spéciale l'abbaye de Berdoues. C'était une insigne faveur, en ces temps si troublés par les Anglais et les luttes de nos comtes, auxquelles la famille d'Astarac fut mêlée, peut-être malgré elle.

D'après l'Inventaire, les biens du comté d'Astarac furent confisqués en 1374. La moitié de la seigneurie de Mirande fut réservée à l'abbé par « Louis, fils de France, gouverneur de Toulouse, en 1374. » (Inventaire).

Le 13 mai de l'année suivante, un ordre exprès du duc d'Anjou oblige le Comte d'Astarac et les Mirandais à conclure un accord. Le roi de France avait dû rendre au Comte d'Astarac redevenu fidèle, son domaine confisqué en 1374. S'il est difficile d'établir la filiation des comtes d'Astarac, à la fin du quatorzième siècle, on a, du moins, la consolation de les voir dans presque toutes les expéditions tentées contre les Anglais (Monlezun, t. IV, p. 126).

Est-ce Pierre V de Lasbordes, abbé de Berdoues, qui signe la procuration mentionnée pour le Couvent, en 1384, par l'Inventaire de l'Abbaye?

Est-ce à lui que le collecteur apostolique remet, en 1387, la quittance de 40 livres d'or, à laquelle le Couvent de Berdoues est taxé? Le laconisme du manuscrit ne permet de rien conclure. Ce document ne nous fait pas connaître le motif de cette importante contribution.

Pierre V de Lasbordes mourut le 1 avril, dit le Nécrologe, muet, comme la plupart du temps, sur la date de l'année du décès.

XXX.

Richard.

Richard est abbé de Berdoues, en 1390. Gouverne-t-il encore la maison en 1397, époque où l'Abbaye vend une maison, à Mirande, rue de la Cour, pour la somme de 70 florins d'or

d'Aragon ? (Inventaire). On ne saurait le dire. On ne peut pas davantage préciser le moment de sa mort, car le Nécrologe se borne à dire qu'il mourut le 20 juin.

XXXI.

Bertrand de Marrast.

Peut-être faut-il placer la vente de l'immeuble dont nous venons de parler sous le gouvernement de Bertrand de Marrast, qui vit encore, en 1399, au témoignage des Catalogues des Abbés de Berdoues. Le Nécrologe place sa mort au 20 septembre d'une année inconnue.

XXXII.

Pierre IV de Gaujan.

Il mourut le premier novembre, dit le Nécrologe, qui ne fait pas connaître l'année du décès.

L'Inventaire ne signale, pour cette période, que deux arrêts des Parlements de Paris et de Toulouse, relatifs au désaccord survenu, à Mirande, entre les consuls et les habitants, au sujet des élections consulaires. Le premier est du 1 août 1400, le second, du 27 novembre de la même année.

XXXIII.

Guillaume III de Bartet.

Guillaume III de Bartet, abbé de Berdoues, a une page marquée dans l'histoire de l'Eglise. Il arriva au gouvernement du monas-

tère à une époque bien troublée, où l'on ne comptait pas moins de trois Papes: Benoît XIII, Grégoire XII et Jean XXIII, successeur d'Alexandre V, qui, à la suite du concile de Pise était mort, après dix mois de pontificat.

Auch et le comté d'Armagnac furent de l'obédience de Benoît XIII, qui fixa son siège à Perpignan. Berdoues marchait évidemment avec le comte d'Astarac. Or, celui-ci avait reconnu l'obédience du pape de Rome, Jean XXIII. C'était Jean III. Il lui sembla que Bérenger de Guilhot, archevêque d'Auch ayant pris parti pour Benoît XIII, il lui serait facile de démembrer l'archidiocèse d'Auch, au profit de son frère Boémond et non Bénémont ou Vérémont, comme l'écrivent quelques-uns, et de fonder le diocèse de Mirande. Il eut assez d'influence sur le nouveau pape pour obtenir ce qu'il désirait; l'abbaye de Berdoues fut érigée en évêché, la chaire pontificale se trouva fixée à Mirande, par rescrit de 1410. Elle avait sous sa juridiction les deux archidiaconés d'Astarac. Le nouveau diocèse auquel le pape avait ajouté les revenus de l'abbaye de Faget, alors bénéfice capitulaire, quelques prieurés et un petit nombre de cures, (Hist. de la Gascogne, Souvenirs du siège d'Auch), avait les dimensions d'un diocèse ordinaire, de ceux de Lectoure ou de Lombez, par exemple.

Furieux de cette mesure, Bérenger de Guilhot vire de bord et se retourne du côté de Charles VI, roi de France, qu'il supplie de conjurer le malheur qui le menace: le démembrement de son magnifique diocèse. L'archevêque d'Auch quitte, en même temps l'obédience de Benoît XIII, et reconnaît Jean XXIII comme seul pape légitime.

Grâce à ces intrigues, Jean XXIII, révoque le rescrit de 1410, et, par bref du 9 février 1413, daté de Mantoue, il annule toutes les dispositions prises pour la formation du nouvel évêché. Le Pape n'avait par encore nommé de titulaire pour le diocèse d'Astarac, mais l'abbé de Berdoues, Guillaume III de Bartet, se regardait comme évêque provisoire de Mirande, car, disait-il son abbaye était élevée au rang épiscopal.

Le roi de France, par lettres patentes du 5 juin 1414, confirma les bulles pontificales de 1413, supprimant le siège épiscopal de Mirande. L'année suivante, s'assembla, à Constance, le concile convoqué par bulle du 14 octobre 1414. Le pape avait en vue de faire cesser le schisme qui lui donnait trois têtes

sous le nom de trois papes et de réparer les graves désordres qui en résultaient pour les fidèles. L'archevêque d'Auch reçut la bulle de convocation, le 19 avril 1415 et partit pour Constance, après y avoir appelé les Abbés de son diocèse. Celui de Berdoues s'y rendit avec les autres.

La cessation des maux qui affligeaient le monde chrétien devait certainement préoccuper l'archevêque d'Auch et l'Evêque in partibus de Mirande, Guillaume III, de Bartet, abbé de Berdoues. Mais les deux prélats avaient surtout à cœur leurs intérêts personnels qu'ils défendirent ardemment, dans la sainte assemblée. Bérenger de Guilhot resta vainqueur: les Pères du concile cassèrent définitivement la création de l'évêché de Mirande, en 1410 et Guillaume III de Bartet se vit forcé, en 1416, de renoncer à son titre éphémère d'évêque de Mirande.

Martin V, élu pape, le 11 novembre 1417, fit cesser le schisme d'occident et demeura seul en possession du trône de Saint-Pierre, malgré l'agitation produite par Benoît XIII. L'archevêque d'Auch retourna donc en nos pays, après quatre ans d'absence. L'abbé de Berdoues attendit-il la fin du concile? Nous l'ignorons, mais nous savons qu'il mit de l'opiniâtreté à conserver le titre d'évêque de Mirande, qu'il s'attribuait encore, en 1420. Charles VII, roi de France, intervint, alors, raconte la Gallia christiana, et défendit à Guillaume III de Bartet, sous peine d'une amende de cent marcs d'or, de s'affubler du titre d'évêque à jamais supprimé pour Mirande, qui se borne à perpétuer le souvenir de l'obstination de son prélat rebelle en maintenant à l'une de ses rues, voisine de l'église paroissiale, le titre peu justifié de Rue de l'Evêché.

L'administration de Guillaume III, comme abbé de Berdoues paraît avoir été assez longue, puisqu'il est encore au Couvent en 1420 et qu'on l'y trouve en 1410. Divers actes de son gouvernement sont révélés par l'Inventaire de l'Abbaye. L'un d'eux se rapporte à une de ces crises monétaires si fréquentes dans notre histoire nationale et qu'on voit se renouveler plusieurs fois, en un siècle. En 1407, comme naguère, en 1896, la monnaie étrangère avait fait irruption dans nos régions pyrénéennes. Un arrêt du parlement de Paris, en date du 28 janvier 1407, reconnaît aux moines de Berdoues le droit de se faire payer les fiefs, censives et autres redevances, non en monnaie étrangère, mais en métal français.

Si, toutefois, l'abbaye triomphe sur ce point, elle subit, ailleurs, une défaite. Un autre arrêt du parlement de Paris, daté de 1410, casse, en effet, une sentence du Juge-Mage ordonnant l'exécution de celle du Sénéchal qui maintenait les habitants de Mirande dans le droit de faire paître leurs bestiaux sur toutes les terres dépendantes du Couvent de Berdoues, conformément aux termes du paréage, si souvent invoqué. Mais défense est faite aux Mirandais de bâtir des cabanes, hors de la ville, dans les domaines du monastère. Défense, aussi, de pénétrer dans les propriétés particulières de l'abbaye, ce qu'avait injustement accordé le juge-mage favorable aux prétentions de la ville de Mirande.

Le 11 septembre 1411, les Mirandais s'engagent à payer à l'abbé de Berdoues les frais des procès soutenus devant le Sénéchal et le Parlement de Paris. Ils font hommage, à l'abbé de Berdoues, en 1415, en même temps que les habitants de La Serre (Inventaire).

Quelques années plus tard, l'abbaye obtint l'exemption du paiement des dîmes et prémices pour la grange d'Angas. Le Curé de Saint-Médard, agissant au nom de l'archevêque, dont il était fermier, avait retenu ces redevances. Il fut contraint de les restituer au monastère, par décision de 1421.

On ignore la date de la mort de Guillaume III de Bartet, inexactement nommé évêque de Mirande, par la Gallia et Hugues du Tems.

XXXIV.

Vital II de Cassagne.

Il est simplement nommé, dans les divers Catalogues des Abbés de Berdoues. Il mourut le 20 juin, dit le Nécrologe, sans indiquer l'année du décès.

Comme ses devanciers, Vital II était coseigneur de Mirande, où il faisait exercer la justice par ses officiers, conformément aux clauses des paréages conclus avec les Comtes d'Astarac. En 1424, il obtint l'autorisation d'avoir des prisons, à Mirande, pour la détention des criminels frappés par la Justice (Inventaire).

L'année suivante (1425), une transaction passée avec les Mirandais, obligea ces derniers à payer au monastère la dîme de la vendange, à raison d'une charge et demie par 34 charges. La redevance était payable aux moines, dans la maison abbatiale de Mirande et s'étendait aux vignes du perche de la ville.

C'est aussi dans la maison abbatiale de Mirande que fut signé, en 1426, par le Syndic du monastère, un achat d'immeubles situés à Pavie (rue de derrière l'église vers le levant), moyennant la somme de 85 écus d'or. Il s'agissait de deux maisons appelées l'Ostau de Peire et La Trolh, contiguës aux jardins qui en dépendaient (Inventaire).

N'est-ce pas à la suite de nouvelles contestations avec le monastère de Berdoues, que les habitants de Mirande et de Pavie demandent au sénéchal de Toulouse, en 1429, un extrait vidimé des paréages de ces villes et des Lettres royales confirmant ces accords? (Inventaire).

Vital III gouverne l'Abbaye, en 1436. Est-ce lui ou Vital II qui dut prendre part au débat, qui s'était élevé entre Philippe II de Lévis, archevêque d'Auch et le Couvent de Berdoues, au sujet du droit de visite et de présentation à certaines cures? On consulte, par autorité de Rome, trois actes qui établissent les droits respectifs des parties. Le premier, émané de Géraud de Labarthe, archevêque d'Auch, est de 1174, le second, de 1246 et le troisième de 1255. Ces deux derniers étaient des bulles pontificales.

XXXV.

Vital III de La Sarra ou de La Serre.

Même silence pour lui que pour son prédécesseur, dans les divers auteurs qui nomment les Abbés de Berdoues. Vital III est simplement mentionné, en 1436. Le Nécrologe place sa mort au 17 juillet d'une année inconnue.

La confusion règne sur cette période de l'histoire de Berdoues. Sur quoi se fondent la Gallia christiana, le Clergé

de France et autres auteurs, pour inscrire Vital III comme abbé de Berdoues, en 1436? On verra plus bas que Arnaud de Fayssan était abbé, avant 1435 et après cette date (1468). D'où vient l'erreur, si elle existe?

Toutefois, nous laissons à Vital III son rang habituel dans la série des Abbés de Berdoues, après avoir fait d'expresses réserves sur son cas et celui de son successeur immédiat. Le désordre était à son comble au temps dont nous parlons. La France poursuivait avec acharnement sa délivrance de l'Anglais, qui fit lâchement brûler la Pucelle comme sorcière, en 1431, et les factions politiques ne laissaient pas un instant de repos au pays. De son côté, l'Eglise courait risque d'un nouveau schisme, au concile de Bâle, qui s'ouvrit en 1431 et que le Pape Eugène IV voulut ensuite transférer à Bologne. Il céda heureusement aux instances de Sigismond, qu'il couronna à Rome et révoqua par une bulle le décret de translation, autorisant le concile à poursuivre ses sessions à Bâle (1433). Comprend-on les hésitations de l'histoire, lorsqu'il s'agit de retracer la vie d'un homme qui se débattait lui-même dans les alternatives d'une lutte opiniâtre commencée en 1410 et poursuivie, pendant vingt cinq ans?

Philippe de Lévis avait succédé à Bérenger de Guilhot sur le siège archiépiscopal d'Auch (1425). Pas plus que son prédécesseur, le nouveau prélat ne voulut donner les mains à l'érection d'un évêché quelconque au prejudice du sien. Or, Jean III, comte d'Astarac n'avait point renoncé à son projet pour celui de Berdoues ou Mirande. Il le réservait à Boémond, son frère.

Lorsque Philippe de Lévis eut quitté son diocèse pour se rendre au concile de Bâle, Jean III, comte d'Astarac feignant de vouloir protéger l'érection de l'évêché de Mirande, raconte Monlezun (t. IV, p. 243), « enfonça les greniers de l'archevêché et maltraita ses gens. » Amélius de Jégun, délégué de l'archevêque d'Auch, frappa d'excommunication le comte et ses agents et lança un interdit général sur toutes ses terres.

Philippe de Lévis connut bientôt les entreprises du comte d'Astarac. Il s'en plaignit devant le concile et l'abbé de Faget, maltraité par Jean III, ajouta ses réclamations aux doléances du métropolitain. Le comte d'Astarac s'était rendu coupable de déprédations sur l'abbaye de Faget annexée, disait-il, à l'évêché de Mirande, et n'avait pas craint de forcer les greniers de l'archevêque d'Auch et d'user de brutalité contre ses gens.

Cité au concile de Bâle, Jean III d'Astarac refusa d'y paraître. Les Pères de l'assemblée confirmèrent, le 6 août 1434, la révocation de l'évêché de Mirande faite par le concile de Constance et par le pape Jean XXIII. L'interdit était jeté sur les terres du comte d'Astarac, qui s'adressa au roi de France pour faire cesser une peine qu'il regardait comme trop sévère. Le monarque intervint, en effet: le Sénéchal de Toulouse ordonna à l'official de l'archevêque de lever toutes les censures. Une transaction définitive mit fin à ce grave désordre, le 21 février 1435. (Voir Monlezun, t. IV, p. 244, Canéto, Souvenirs du Siège d'Auch, p. 58).

Grâce, aux décisions du concile de Bâle, notre diocèse d'Auch recouvra quelques-uns de ses droits usurpés, pendant les troubles, par les laïques et par quelques-uns de ses clercs. Quelle pouvait être la situation de Berdoues? On l'ignore.

XXXVI.

Pierre VIII d'Euspes.

Le Nécrologe de Berdoues mentionne Pierre VIII comme abbé et les divers Catalogues signalent sa présence, à Berdoues, en 1439, c'est-à-dire à l'époque lamentable où notre pays, tour à tour foulé par les Anglais et les routiers, avait à subir toutes les horreurs de pillages et de meurtres continuels. Pierre VIII mourut le 5 des ides d'août d'une année inconnue. Qui dira comment il fut élu, ce que pouvait être, en ce temps, une communauté de moines, dans un pays mal défendu, malgré les efforts de Charles VII, qui fit un voyage en Languedoc pour se rapprocher du théâtre de la guerre et en dépit des généreux sentiments du jeune dauphin dont l'entrée à Toulouse eut lieu le 25 mai 1439?

Le prince s'attacha principalement à combattre les routiers commandés par Rodrigue de Villandraut et qui comptaient parmi leurs chefs les bâtards de Béarn, d'Armagnac et d'Astarac. Le comte d'Astarac, au contraire, marchait sous la bannière du roi de France. Berdoues dut l'avoir pour protecteur.

XXXVII.

Arnaud IV de Fayssan.

Hugues du Tems (t. I, p. 428) doute de l'existence d'Arnaud III, placé par Dom Denys de Sainte-Marthe et par Brugèles, à la suite de Pierre VIII d'Euspes. « Ils se trompent, vraisemblablement, en rapportant sous deux époques différentes, le même abbé qui avait été transféré à L'Escale-Dieu, en 1339 ». L'erreur, ici, est du côté de Hugues du Tems. Berdoues a eu deux Abbés du nom de Fayssan. Celui qui nous occupe, en ce moment, est mentionné dans le Nécrologe de l'abbaye, qui fixe sa mort au 8 juin 1469: sexto idus Junii, obiit Arnaldus de Faxano, abbas.

De plus, l'Inventaire de Berdoues parle du procès-verbal de l'élection de Saint Arnauld de Fayssano, abbé de Berdoues qui l'était déjà de L'Escale-Dieu et la place aux 29 et 30 juin et 20 juillet 1435. Résigna-t-il son titre, pendant quelques années, durant les troubles qui ruinèrent, peut-être le monastère? On serait porté à le croire, puisque le Nécrologe de l'abbaye contient les noms de Vital II et de Pierre d'Euspes, avant 1439.

Le laconisme de l'Inventaire ne nous permet pas d'attribuer à Arnaud III ou à un des deux prédécesseurs la nomination d'un titulaire à la cure d'Aujan, qui a lieu en 1437. La collation se fit par l'entremise de l'archevêque d'Auch.

Sous le gouvernement d'Arnaud III de Fayssan, l'argent manqua dans l'abbaye. Les guerres, les pillages de l'époque nous expliquent pourquoi l'abbé fut obligé d'engager la crosse du monastère, au sieur Bajon! Un acte de 1446, rappelle l'abandon consenti par le Couvent en faveur de Jean Bajon des redevances des moulins du Batan et autres situés devant le château du Comte d'Astarac, à Mirande, jusqu'à concurrence de 96 écus d'or, somme due par les moines (Inventaire), pour les contributions de guerre, selon toute apparence.

A Fleurance, il y eut une révolte à main armée, cette année-là-même, 1466, à l'occasion de la perception du cens par le sire d'Albret, qui fit arrêter deux des plus mutins parmi les quatre-vingts hommes réfractaires. Mais la ville ameutée les fit remettre en liberté. Le roi crut devoir réprimer de tels désordres. Aussi,

fit-il marcher des troupes sur Fleurance pour saisir les quatre citoyens les plus coupables et les conduire à Toulouse, où ils furent punis selon la signeur des lois [1]). Des scènes de ce genre devaient se reproduire un peu partout, en ces temps désolés.

Toujours soumis aux volontés royales, les Religieux de Berdoues préfèrent à la révolte, l'engagement de la crosse de leur Couvent.

Il faut arriver, ensuite, à 1457, pour retrouver la trace de l'abbé de Berdoues, qui transige, le 7 octobre de cette année avec les habitants de Mirande, à propos du paiement des fiefs.

Les Mirandais, nous l'avons vu, à diverses reprises, oubliaient volontiers leurs devoirs, à l'endroit de la servitude des forêts. On transige, cependant, en 1457, tant pour le droit de fief que pour les pâturages dans les bois, terres hermes (incultes) de l'abbaye. Pour mettre un terme à de trop longs procès, l'Abbé et les habitants de la ville décident de « rétablir amour, paix et dilection ». A l'avenir, les Mirandais ne seront plus tenus de payer que neuf liards au lieu de dix deniers tolsas. L'abbé donne pleine liberté aux citoyens de Mirande et de sa juridiction d'user, pour pâturage de leurs bestiaux, de toutes les terres incultes du monastère, à l'exception des terres propres du Couvent et des Bédats ou bois réservés des Religieux, conformément à un accord ancien. Mais défense aux Mirandais de couper ou de prendre du bois vert ou autre dans les forêts de l'abbaye, sauf dans un bois voisin de la grange d'Artigues, appelé le bois de Marpersse (l'Asperse?) (Inventaire).

Arnaud IV de Fayssan reçut une lettre de Benoît XIII, Pape, dit la Gallia christiana. « Benoît XIII, pape d'Avignon ajoute Brugèles, lui écrivit en 1460 ». Voilà une singulière erreur! Benoît XIII est mort en 1424, Pie II, successeur de Calixte III est pape en 1460 et plus tard!....

---

1) Histoire de la Gascogne, par Monlezun, (t. IV, p. 258).

XXXVIII.

Jean I de Gozène.

L'année du décès d'Arnaud IV, fut celle de l'élection de Jean I de Gouzène. D'après une charte de 1460, visée par la Gallia Christiana, il fut installé par l'évêque de Condom, Guidon de Monbrun. Il vivait encore en 1478, dit une charte de Simorre, qui l'appelle de Gozeria. Ce renseignement est répété par D. Brugèles (p. 303), qui invoque en témoignage les cartulaires de Simorre, d'Auch, de Meillan.

L'acte dans lequel Jean I de Gozène, paraît, en 1478, est une transaction entre l'abbé de Simorre et Jean de Labarthe « concernant les limites, dîmes, fiefs et autres droits et revenus du territoire de Seignan, appartenant au monastère de Simorre et limitrophe de Meillan, dépendant de Berdoues ».

L'Inventaire du Couvent porte mention formelle que le seigneur évêque de Condom bénit et mit en possession du monastère de Berdoues, le B. P. en Dieu, M. Jean de Gouzène, abbé de Berdoues, le 8 septembre 1460.

Peu de temps après, Jean de Gouzène était solennellement mis en possession de la maison abbatiale de Mirande, en présence de l'abbé de Gimont, Dominique de Manas, Guillaume VI, Arnaud de Favas et de l'abbé de L'Escale-Dieu, Raymond II ou Pierre II.

Divers autres actes de son administration sont énoncés dans l'Inventaire. Le 15 novembre 1464, il visite le monastère de Gimont, en sa qualité de Supérieur immédiat de l'abbaye. En 1468, il passe un compromis avec l'Abbé d'Idrac et le chapitre d'Auch, au sujet de la perception de certaines dîmes et prémices. Deux ans après, sur sa présentation, l'archevêque d'Auch nommait un prêtre à la cure de Meillan, dont le titulaire était à la nomination de l'abbé de Berdoues.

Jean I de Gouzène dut mourir, en 1481, année de l'élection de son successeur.

XXXIX.

Dominique de Gouzène.

Dominique de Gouzène, élu abbé de Berdoues, est nommé dans une lettre apostolique de Sixte IV, en 1481. Malheureusement, nous ne connaissons pas l'objet de cette communication pontificale. Tant d'événements forcèrent le Souverain Pontife à se mettre en relation avec toute l'église ! Un jour, c'était la guerre contre les Turcs, un autre, le jubilé, plus tard, ce fut la condamnation de Pierre d'Osma ou l'extension de la fête de la Conception de la Vierge à toute l'église.

Plus heureux que les auteurs des catalogues connus des Abbés de Berdoues, nous pouvons signaler une foule d'actes de la longue administration de Dominique de Gouzène, qui gouvernait encore l'abbaye, en 1530, époque « où il eut un procès contre Gaston de Foix, comte d'Astarac, qui avait usurpé quelques droits sur l'Abbaye. »

Est-ce pour les frais de ses bulles que Dominique de Gouzène et son couvent forment, en 1482, un syndicat portant pouvoir d'aliéner des biens du monastère jusqu'à concurrence de deux mille écus d'argent « pour payer l'expédition de certaines bulles ? » Cette décision approuvée par l'abbé de Cîteaux, manque de précision dans l'Inventaire. Ne s'agirait-il pas, au contraire, de bulles adressées par le Pape Sixte IV, successeur de Paul II, qui remua toute l'Europe, par ses légats, pour amener les princes à la grande expédition contre les Tures et exécuter les résolutions prises dans l'assemblée de Mantoue, sous Pie II, en 1459 et qui aboutirent, après la victoire de Rhodes, au retour offensif des Turcs contre l'Italie, lorsque la mort de Mahomet II, sauva Rome menacée ? (1481).

Le 3 août 1486, le Pape Innocent VIII adressa à l'abbaye de Berdoues une autre bulle portant, pour Bernard de Devèze, constitution d'une pension de 17 écus, sur les fruits de l'église de Saint-Jean-de-Lézian et son annexe de Mirande (Inventaire). Trois ans plus tard, l'abbaye avait à fournir sa part contributive de 20 florins pour la levée de 8000 florins imposés sur tous les monastères de l'ordre de Cîteaux, par définition du chapitre général de Cîteaux (Inventaire). (1486).

Se fondant, peut-être, sur les lettres pontificales du Pape Innocent VIII, dont nous venons de parler, B. de Devèze, éleva, en 1509, des prétentions sur la rectorie de Saint-Jean-de-Lézian et de N.-D. de Mirande. Arnaud de Montagnan, recteur ou vicaire perpétuel de ce bénéfice, combattit les vues de son concurrent. (Inventaire).

Nous ne voyous pas quelle fut la part prise par l'abbé de Berdoues, paréager de Mirande, dans le débat soulevé, en 1494, entre les consuls de cette ville et le comte d'Astarac. Il s'agissait « d'un crime capital » qui occasionna l'arrestation de deux personnes. Or, les consuls se fondant sur le paréage de leur cité, demandent au comte de les autoriser à poursuivre les coupables. — « Mon juge fera le procès, sans faire intervenir les consuls de la ville, » répond le comte. Mais les consuls indignés protestent contre le refus de l'un de leurs seigneurs. Il n'est fait aucune allusion à l'abbé de Berdoues, coseigneur paréager de Mirande.

Mieux favorisés, en 1504, les consuls de Mirande obtinrent du roi de France, pour leur communauté, le droit de lever « durant six ans, le soquet du vin, aux charges indiquées par l'acte de concession. » Le souquet ou soquet, (vetitum vini) était, autrefois, un droit seigneurial sur le vin vendu au détail, qu'on ne pouvait vendre que certains jours et sous certaines conditions. Ce mot vient de Souche ou cep (souque, en patois). C'était le huitième de la mesure, dit M. Bascle de Lagrèze, dans son Histoire du droit etc. (p. 359).

Lorsque la cure d'Aujan, dépendante de Berdoues, venait à vaquer, les abbés de Berdoues revendiquaient pour leur Couvent tous les droits de la paroisse. Un acte de 1508 établit qu'on retrouve ces droits affirmés dans un autre document par lequel l'archevêque d'Auch confère, sur la nomination de l'abbé de Berdoues, la cure de Saint-Jean d'Aujan et de Mournède, son annexe. (Inventaire).

Un autre titre nous montre Jean de Gouzène prenant possession, en 1508, « de la rectorie de Saint-Jean d'Aujan, » qui était à la présentation de l'Abbé, ainsi que celle de Meillan, dont Pierre Cassagne, présenté à l'archevêque par l'abbé, prit possession le 5 janvier 1509. (Inventaire). Les droits du monastène sur cette cure sont affirmés, en 1513, lorsque Dominique Sénac est nommé à ce bénéfice. L'abbé de Bouillas, muni de lettres apostoliques portant provision de la cure pour Sénac, fulmine la

bulle le 31 octobre 1513, en maintenant le droit de l'abbaye et Dominique Sénac prend possession du bénéfice, le 5 novembre 1513. Il en est pourvu par le Pape, dit l'Inventaire de Berdoues.

Peu de temps avant sa mort, Jean, comte d'Astarac, qui ne laissait que deux filles pour succéder à ses droits, eut un procès avec l'abbé de Berdoues auquel il osait contester la coseigneurie de Mirande. Dominique de Gozène fit appel au Parlement de Toulouse qui le maintint, par arrêt du 17 mars 1511, en possession et jouissance de « de la co-seigneurie de Mirande en tous chefs et en la perception du droit du péage. » Les archives du monastère possédaient une série de copies de cette sentence favorable aux privilèges du Couvent (Inventaire).

De son côté, le roi de France, Louis XII, donna au monastère, en 1513, des lettres patentes de sauvegarde et de protection pour tous ses biens et tous ses membres. Il confirmait, en outre, tous les privilèges obtenus par l'abbaye des rois de France, ses prédécesseurs, et, tout spécialement, un privilège accordé à Berdoues par Philippe-le-Bel, en 1304, intégnalement transcrit dans l'acte de 1513 (Inventaire).

D'autre part, noble Philippe de Marestaing, seigneur de Lagarde, donnait au Couvent de Berdoues la somme de cent écus ou la rente de six écus qui lui était due par Jean de Broquière (Inventaire).

Si les moines recevaient d'un côté, ils perdaient beaucoup de l'autre. Nous voici parvenus à l'une des périodes les plus douloureuses de l'histoire de Berdoues.

Marthe, fille du comte Jean d'Astarac était devenue dame de Mirande, par la mort de son père. Or, elle eut à lutter contre les Mirandais qui lui refusaient certains droits féodaux. Le Parlement de Toulouse prit la défense de ses intérêts et, par arrêt du 5 janvier 1515, il obligea les habitants de la ville « à bailler et assigner logis honnête et convenable au comte et comtesse. » (Inventaire).

Ce n'est pas seulement contre les Mirandais que Marthe luttait au temps dont nous parlons. Le Parlement de Toulouse avait sans cesse à vider les querelles de la princesse, tantôt avec ses vassaux, tantôt avec l'abbaye de Berdoues. En 1518, nous la voyons aux prires avec les consuls de Mirande. En 1522, le Parlement juge (12 juillet) qu'à Mirande, l'un des deux coseig-

neurs, l'abbé ou le comte peut, en l'absence de l'autre, faire prêter le serment aux consuls nouvellement élus.

Un autre arrêt du 2 septembre 1525, est favorable à l'abbé de Berdoues contre Marthe, comtesse d'Astarac (Inventaire). Il en est de même, le 7 juillet 1526, lorsque la comtesse d'Astarac porte à un chiffre trop élevé le droit de leude ou péage du sel, à Mirande.

Ce fut la même année que des Lettres royales datées du 9 août 1526 et écrites à Amboise, se prononcèrent contre Marthe, en faveur des habitants de Mirande (Inventaire).

Rien n'était sacré pour le tyran, qui se disait comtesse d'Astarac. Elle s'avisa de traiter en maîtresse souveraine même la forêt de Violes, dépendante de l'abbaye de Berdoues. Un arrêt du Parlement de Toulouse, proclame, en 1525, que la comtesse et ses successeurs n'ont ancun droit de couper ou prendre du bois dans la forêt usurpée. Défense lui est intimée de rien entreprendre contre les termes de cette sentence que Me Jean de L'hopital, conseiller au Parlement de Toulouse, est chargé de faire exécuter, dit l'Inventaire.

Un jour les exactions de la Dame atteignirent des limites tellement excessives que, par arrêt du 14 août 1526, Marthe, comtesse d'Astarac, et Jean de Foix, son fils perdirent leurs droits sur Mirande et ses dépendances. La ville fut proclamée affranchie de l'autorité de cette cruelle femme et de ses successeurs. Désormais, un juge royal allait rendre la justice au nom du roi, car Marthe et son fils furent bannis à perpétuité du royaume. Le comté d'Astarac demeura confisqué au profit de la couronne de France (Inventaire).

Un arrêt ultérieur du Parlement de Toulouse (4 décembre 1527) décrétait de prise de corps Marthe d'Astarac et Jean de Foix, dit le vicomte, son fils, ainsi que plusieurs de leurs partisans.

Leurs crimes justifiaient ces mesures rigoureuses. Ils avaient pillé, saccagé les biens des habitants de Mirande, dont dix ou douze étaient même tombés sous leurs coups. D'autres avaient subi de mauvais traitements par leurs ordres et la Comtesse, à la tête d'une troupe de 2000 hommes avait mis le siège devant la ville, brûlé ses portes et commis une série d'autres forfaits. Tels sont les faits analysés dans l'Inventaire de l'abbaye. Ils se trouvent confirmés par les divers arrêts et des Lettres

patentes réunies ensemble dans le volume des Pièces justificatives des Glanages de Daignan du Sendat (p. 893). — (Bibliothéque d'Auch).

On y voit que la comtesse Marthe, désirense d'assouvir sa vengeance contre les Mirandais coupables de quelquo insulte envers ses enfants fit massacrer plusieurs habitants nommés Jean Codercs, Guillaume de Senac, Jean Perisoulier et Jean Rolland.

La cruelle mégère faisait sa residence ordinaire dans la Couvent des Cordeliers [1]) fondé par les anciens comtes. Or, elle fit de cette maison, qui subsiste encore, en partie, à l'angle nord-est des remparts de Mirande, et surtout du clocher de l'établissement, comme une espèce de forteresse d'où elle bombardait la ville, pour y exercer ensuite les plus grands ravages (1520). On conservait à la Mairie de Mirande l'une des pièces d'artillerie qui, dit-on, servit aux tristes exploits de la comtesse. Le peuple lui a conservé le nom de mépris que les contemporains donnèrent au canon et à Marthe: la Trouje (la Truie).

L'affaire, raconte M. Daignan du Sendat, dont nous abrégeons l'analyse des faits, l'affaire fut portée, en 1526, au Parlement de Toulouse et il y eut un arrêt rendu en faveur des habitants de Mirande, comme ou l'a vu plus haut. Il nous paraît bon, vu l'importance de l'événement qui intéresse tout particulièrement l'abbaye de Berdoues, de reproduire un extrait des arrêts qui résument les faits jusqu'à la fin de ce long débat.

« Arrêt du Parlement de Toulouse entre le Syndic des consuls, manants et habitants de Mirande, le Procureur général du roi, demandeurs en cas d'excès, crimes, délits, violences, rébellions et désobéissances d'une part et dame Marthe, comtesse d'Astarac, Jean de Foix, dit le vicomte, son fils, et plusieurs particuliers, domestiques et gens desdits comte et comtesse, lequel arrêt pour punition et réparation des congrégations (attroupements), assemblées des gens en armes en forme de guerre, assauts donnés à la ville de Mirande avec artillerie, forces, violences, agressions, meurtres, battements de feu, dépopulation des bois, bleds et autres fruits des susdits habitants, prise et ravissement de leur bétail et biens, rébellions et désobéissance et autres excès, crimes et délits dont ladite comtesse, son fils, et les autres particuliers sont déclarés atteints et convaincus, déclare la ville de Mirande, manants

1) La chapelle a complètement disparu.

et habitants d'icelle et de la perche ou juridiction être à perpétuité exempts, de toute juridiction d'icelle Marthe d'Astarac, Jean son fils et leurs héritiers, et successeurs, adjuge auxdits habitants sur le Comté d'Astarac pour les dépens et injures 4000 livres avec restitution de tous leurs biens pris, ordonne qu'aux dépens dudit Comté sera rebâti le clocher de l'église paroissiale Saint-Jean de Mirande, ensemble les moulins et autres édifices abattus et démolis par ladite comtesse et son fils et pour réparation de ce dessus bannit à perpétuité hors du royaume iceux Marthe d'Astarac, Jean, son fils et autres compris aux informations avec confiscation de tous leurs biens au roi, sauf la somme de 1000 livres pour être employée en messes pour les âmes de ceux qui furent meurtris dans lesdits assauts et violences et 1000 livres pour être distribués aux femmes, enfants ou plus proches parents desdits murtris, 500 livres pour être employées à édifier un oratoire appelée de Sabatiers [1]), là, où sera gravé le dictum de cet arrêt; ordonne de plus, que le clocher des Cordeliers assis hors les murs de Mirande duquel on tirait de l'artillerie contre et dans la ville sera réduit et mis en telle forme, qu'aucun inconvénient ou dommage n'en puisse arriver à ladite ville.

« Prononcé à Toulouse, en parlement, le 14e jour d'août 1425. »

Guillaume Tournoir, second Président et Raymond de Mernales, conseiller, commissaire du Parlement de Tonlouse, exécutèrent l'arrêt de la Cour, le 25 septembre 1526.

Dès le mois de novembre suivant, la comtesse Marthe se croyant blessée par cette sentence, obtient des Lettres du roi qui évoquent l'affaire au Parlement de Bordeaux. Elle traîna jusqu'en 1529. Las de ces lenteurs, les Mirandais eurent recours au Grand Conseil. Celui-ci, rendit un arrêt aux termes duquel messire Gaston de Foix, comte de Candalle et d'Astarac sera tenu de comparaître en personne à la suite du Conseil, (Voir aux Preuves des Glanages de M. Daignan du Sendat) un mois après la signification « du présent arrêt et représenter en icelui dame Marthe d'Astarac, sa femme, Gaston de Labarthe, dit le cadet de Sesame et plusieurs autres à peine de 10000 livres d'amende au roi et, faute de ce faire, seront lesdits comte et comtesse et autres pris et saisis au corps et emmenés prisonniers

---

1) Ce nom venait à l'oratoire de ce qu'il se trouvait à l'entrée de la rue Sabathès, aujourd'hui, d'Auch.

audit Conseil et s'ils ne peuvent être appréhendés seront ajournés à trois briefs jours à comparoir en personne audit Conseil sur peine de bannissement et de confiscation de corps et des biens, confisque le Comté d'Astarac au roi jusqu'à ce qu'iceux comte et comtesse auront réellement fait exécuter les arrêts contre eux rendus au profit de l'abbé et syndic des Religieux de Berdoues et tenus de consigner au greffe 2,000 livres, met ledit abbé et syndic, leurs officiers et serviteurs en la sauvegarde du roi, les baille en garde auxdits comte et comtesse contre la main forte octroyée par le roi audit abbé. Le conseil est d'avis que le roi, si c'est son bon plaisir, doit octroyer main armée audit sieur Abbé pour faire exécuter lesdits arrêts.

« Prononcé à Paris, le 4 décembre 1532. »

Il fallut bien se soumettre. Mais la comtesse ne pardit jamais l'espoir de se relever de ces condamnations. Jugeant le temps favorable venu, en 1540, elle demanda un nouvel arrêt au grand Conseil, le 10 janvier 1540. La sentence ordonnait main-levée en sa faveur et son élargissement en vertu de lettres royaux du 18 juin 1541.

Le roi de Navarre, lieutenant-général en Guienne, adressa une lettre au Sénéchal de Toulouse « pour mettre en saisine dudit Comté d'Astarac, Frédéric de Foix, fils de ladite Marthe, à qui le roi avait fait don de la confiscation dudit comté. »

Marthe voulut encore faire appuyer cette donation par un arrêt du Parlement de Paris qui fut rendu, en 1551. Il remettait la comtesse en possession de l'Astarac, ce que les Mirandais refusèrent d'accepter. Ils donnèrent donc « des moyens d'opposition à cet arrêt, l'an 1554. »

Le silence des archives du pays sur ce point, ne permet pas de supposer que l'affaire ait eu de plus longues suites. Dieu merci, elle avait assez traîné en longueur et Berdoues avait beaucoup souffert des brutalités et des excès de la comtesse.

Tandis que le sort de Marthe se décidait devant les Cours de Parlement, la crosse ou bâton partoral de l'abbé de Berdoues demeurait engagé pour dettes contractées par le malheur des temps, entre les mains d'un procureur du Parlement de Toulouse.

Dominique de Gouzène, abbé du monastère, signa, le 25 avril 1528, un acte portant procuration pour racheter le bâton pastoral et le retirer des mains du détenteur (Inventaire). Les troubles de ce temps avaient mis le désordre au Couvent.

L'Inventaire signale pour 1529, un extrait du registre du Grand Conseil concernant les Abbés Gouzène, Bazillac et le comte d'Astarac. L'objet de la note n'est pas indiqué, mais on peut l'entrevoir par les événements qui suivirent et amenèrent à la tête du Couvent le premier abbé commendataire de Berdoues.

Bernard de Gouzène et Bazillac devaient se disputer, alors, le monastère livré aux pillards. Nous voyons, en effet, d'après l'Inventaire, la désolation régner en maîtresse absolue dans le couvent de Berdoues. Un arrêt du Grand Conseil, en date de 1529, ordonne « aux laquais, mangeurs et vagabonds de vuider et sortir de l'abbaye de Berdoues. » Ordre est donné d'y réintégrer les Religieux qui y seront nourris et entretenus, à la condition qu'ils y feront les offices divins.

Dominique de Gouzène vivait-il encore? Peut-être, avait-il résigné ses fonctions? Le Frère Bernard Gouzène fut élu en 1529 (Inventaire). Le procureur général appela comme d'abus au sujet de cette élection. Mais, par arrêt du 7 septembre 1529, le Grand Conseil repoussa l'appel et leva la main-mise et tous autres empêchements.

Le 14 juillet de l'année suivante, un autre arrêt du Grand conseil émettait le vœu « sous le bon plaisir du roi d'octroyer des lettres de main armée au Frère Gouzène pour faire exécuter la sentence antérieure. »

Les auteurs des Catalogues des Abbés de Berdoues qui font vivre Dominique de Gouzène, en 1530, nous paraissent victimes d'un quiproquo. Ils auront confondu Dominique de Gouzène avec Bernard de Gouzène. Du moins est-il certain que celui-ci fut proclamé abbé de Berdoues aux temps troublés dont nous parlons. L'Inventaire de l'abbaye en fait foi. Nous ne voulons pas, cependant, l'inscrire ici avec le N°. d'ordre qui semble lui appartenir, puisque nous le retrouverons bientot, parmi les Abbés de Berdoues.

XL.

Guillaume IV de Poyet.

Dominique de Gouzène était mort le 17me jour des Calendes d'octobre, d'après le Nécrologe de l'abbaye. Les auteurs lui donnent pour successeur Guillaume IV de Poyet, que Dom Brugèles nomme le premier abbé Commendataire. Avec plus de raison, nous semble-t-il, du moins, la Gallia christiana réserve cette qualité pour Jean II de Bazillac.

C'est au milieu des horreurs du pillage et du désordre que nous voyons paraître Guillaume IV de Poyet, comme abbé du Couvent de Berdoues, devenu la proie des bandits. Quel rôle joua-t-il, lui, qui n'était même pas prêtre? Personne n'en dit mot. A peine savons-nous, par les frères Sainte-Marthe, que cet étrange abbé avait jeté le froc aux orties pour abandonner l'état ecclésiastique et devenir, plus tard, chancelier de France.

Il serait mort, dit-on, en 1548.

XLI.

Arnaud IV de Moulédous.

Serait-ce sous le gouvernement de cet Abbé qu'il faut placer l'acte du 30 juillet 1533, qui porte appointement entre l'abbé de Berdoues et le comte d'Astarac? Il est difficile de le dire. Retenons, seulement, que le Nécrologe du Couvent donne le titre d'Abbé à Arnaud IV de Moulédous, mort le 16 des Calendes de décembre d'une année inconnue.

XLII.

Bernard IV de Gouzène.

Voici reparaître ce personnage que nous avons vu proclamer Abbé de Berdoues, en 1530. Plus habiles que lui dans leurs intrigues sacrilèges, Guillaume IV de Poyet et Arnaud IV de Moulédous durent évincer, pour un temps, l'abbé soutenu par le Grand Conseil et appuyé par la force armée. Ils se mirent donc à sa place: ce fut pour peu de temps.

On ne sait rien de sa courte administration qui avait pris fin, en 1539. Un seul événement est signalé pour la période de son gouvernement: c'est l'assassinat de Garcias de Cros, d'après Du Tems (t. 1, p. 428), Garsias de Aros, selon Dom Brugèles, qui cite (p. 304) le Nécrologe de Berdoues. « Le V des Ides de novembre, Garsias de Aros, moine et Prieur fut assassiné dans le B é d a t (bois réservé) de Violes. »

XLIII.

Jean II de Bazillac.

A son tour, Jean II de Bazillac, Conseiller au Parlement de Toulouse, réussit, enfin, à conquérir l'abbaye de Berdoues, désormais et pour toujours tombée aux mains des C o m m e n d a t a i r e s, qui furent le plus grand fléau de la vie religieure à Berdoues, comme ailleurs. On devrait donner à ces hommes le nom de C o r s a i r e s d e s C o u v e n t s. Que de hontes, que de turpitudes accumulées dans les Maisons les plus célèbres par la funeste action de ces é c u m e u r s d e c l o î t r e, qui ne virent dans les abbayes qu'une riche prébende, un fief à exploiter. La plupart n'étaient pas prêtres, pour l'honneur de la vie monastique.

Il serait difficile de retracer les péripéties du monastère de Berdoues, pendant la période de dix ans comprise entre la mort du dernier titulaire, Dominique de Gouzène et l'avènement de

Jean II de Bazillac. Aussi, nous bornerons-nous à constater la présence de ce dernier, à Berdoues, dès l'année 1539.

Conseiller au Parlement de Toulouse, Jean II de Bazillac plaça sous sa main rapace les Abbayes de Berdoues, de L'Escale-Dieu et de Saint-Sever-de-Rustan [1]). Pendant qu'il jouissait des gros revenus de ces monastères, les quelques moines fidèles à leurs voeux qui les habitaient, mouraient probablement de faim. C'est, du moins, ce qui avait lieu dans la plupart des cloîtres devenus la proie des Commendataires.

L'Inventaire de Berdoues rappelle diverses acquisitions faites en 1539 par le sieur de Bazillac, abbé de Berdoues. Il achète, d'abord, la borde ou Salle de Courtade, à Berdoues, avec bâtiments, terres, prés, vignes, etc., pour la somme de 800 livres. A Saint-Maur, il acquiert, pour 400 livres, une pièce de terre (6 novembre 1539).

Le 6 décembre de la même année, il donne cette Salle ou Grange de Courtade en arrentement (ferme), pour six ans, à Jean Soréac, qui s'oblige à lui payer la rente annuelle de 70 livres.

L'horrible mégère qui s'appelait: Comtesse d'Astarac, fut élargie le 10 novembre de l'année suivante « jusqu'à ce qu'autrement en fût ordonné » par arrêt du Grand Conseil du roi qui voyait, presque aussitôt, le Comte d'Astarac déclarer devant le Sénéchal de Toulouse chargé de recevoir son dénombrement, que ni lui ni ses prédécesseurs ne furent jamais obligés « de concourir au ban et à l'arrière-ban » — (Inventaire).

Revenue à de meilleurs sentiments, Marthe, comtesse d'Astarac, fonda un obit de 100 livres (8 livres de rente) chez les Cordeliers de Mirande, établis, avons-nous dit, plus haut, à l'angle nord-est de la ville. C'était en 1553. Cet acte de piété ne l'empêchait pas, cependant, de plaider encore devant le Parlement de Toulouse qui rendit en sa faveur un arrêt (14 mars 1554) contre Frédéric, son fils, et l'abbé de Berdoues, Jean II de Bazillac. La querelle avait pour objet la nomination des consuls de Mirande.

---

1) Nous donnons des détails sur ce couvent, dans notre étude: Le Cloître du Jardin Massey, à Tarbes. — Tarbes, Imprimerie Emile Croharé — 1891.

XLIV.

Guillaume de La Chenaye.

Le nom de cet Abbé est passé sous silence dans tous les Catalogues connus. Impossible, cependant, de nier son existence. Elle se trouve affirmée, au moins dans deux actes de Toupier, notaire à Pavie, dont les minutes sont déposées en l'Etude de Me Daste, notaire, à Auch.

1°. — Messire Guillaume de Lachenaye, docteur en droit, conseiller du roi, abbé de Berdoues nomme son procureur Me Blaise de Jegun, praticien de la ville de Pavie, pour recueillir les rentes qui lui sont dues à Pavie (19 février 1556).

2°. — Le 23 janvier 1558, a lieu à Pavie, en l'Etude de Me Toupier, notaire, une reconnaissance de dettes en faveur de messire Guillaume de Lachenaye, abbé de Berdoues.

Le silence des archives de Berdoues ne permet pas de déterminer la durée exacte de l'administration de cet Abbé Commendataire. Ce n'est donc qu'avec réserve que nous attribuons à son gouvernement les actes mentionnés dans l'Inventaire de l'abbaye pour les années qui suivent.

Lachenaye n'était pas seul à exercer des droits sur Mirande et sa juridiction avec son coseigneur, le Comte d'Astarac. Jean-Alexandre de Manssencôme, seigneur de Valentées, reçoit, en effet, le serment de fidélité de ses vassaux de Valentées, le 7 janvier 1560. Mais le droit de dîme appartenait à l'abbé de Berdoues, dans une foule de localités du voisinage, ainsi que l'attestait l'acte portant mention de la part proportionnelle due au Couvent de Berdoues, dans les paroisses de Sainte-Arailles, Monlaur, Pouy, Bascous, Sauviac, Lalanne, Théoux, Castérés, Montferran etc., en 1561.

Afin de ne rien perdre du revenu des terres dépendantes du monastère, l'abbé Commendataire fit dresser en 1563, les coutumes de diverses localités, où Berdoues prélevait la dîme, par l'entremise de Coussy, lieutenant principal en la Justice de Trie et délégué du Commissaire du Parlement.

La Justice de Mirande ne préoccupait pas moins l'abbé Commendataire que le droit féodal des paroisses. Or, le Couvent avait aliéné, en faveur des consuls de Mirande, la moitié de la

Justice de cette ville, à l'époque de la vente du temporel de l'Eglise. Le roi Charles IX, en 1563, permit le rachat de la justice et le Parlement de Toulouse l'ordonna, la même année, en faveur de l'abbé de Berdoues (Inventaire).

Sur un autre point, à Saint-Médard, l'abbé se voyait assigné par le curé pour le paiement des dîmes des granges d'Angas et de La Flourette. Le pasteur s'était trop hâté; il dut restituer les gerbes qu'il s'était fait attribuer (Inventaire).

Le 23 septembre 1568, l'abbé de Berdoues présentait à la collation de l'archevêque d'Auch, un sujet nommé à la cure de Meillan.

XLV.

Bernard V de Capartigau.

La Gallia christiana n'a pas inscrit, dans sa liste des Abbés de Berdoues Lachenaye, que nous venons de rencontrer. Elle ne mentionne pas davantage Bernard V de Capartigau, signalé par Dom Brugèles et Hugues du Tems. Ces derniers se bornent à le nommer et à noter sa présence à Berdoues, en 1578.

Devons-nous attribuer à cet abbé les revendications exercées par le monastère de Berdoues contre les Comtes d'Astarac, en 1576, à propos de la moitié de la justice de Mirande? Divers arrêts du Parlement donnent gain de cause au Commendataire. Les Mirandais eux-mêmes déclarent avoir été remboursés de leur finance touchant la moitié de la Justice qu'ils avaient acquise de l'abbaye et qu'ils durent lui revendre.

Mais la Comtesse d'Astarac avait cru pouvoir s'attribuer cette portion de justice. Le Parlement jugea autrement. Guillaume de Saint-Pierre, commissaire du roi ordonna de mettre en possession de ce droit l'abbé et le Syndic de l'abbaye de Berdoues. A l'avenir, les Bailes, consuls, juge ou lieutenant et autres officiers exerceront par moitié avec les autres officiers de la Comtesse d'Astarac, pour l'Abbé et le monastère de Berdoues. « L'abbé de

Berdoues aura droit, si la Justice vient à perdre ses titulaires, de nommer et créer d'autres officiers » (1576).

L'Inventaire contient mention de divers actes relatifs à cette question, ainsi que de l'arrêt du Parlement qui démet M. Charles de Foix, tuteur de Marguerite de Foix, comtesse d'Astarac et de Candalle, de l'opposition formée, par lui, à l'exécution des sentences de la Cour.

XLVI.

Antoine de La Roche.

Sa nomination eut lieu, en 1582 et sa mort arriva en 1593. S'il faut s'en rapporter au Nécrologe du monastère, Antoine de La Roche était un enfant de 17 ans, lorsqu'il fut élu Abbé Commendataire de Berdoues, titre qu'il porta jusqu'à l'âge de 28 ans, c'est-à-dire jusqu'au moment de son décès. « Le VII des Calendes d'août, est mort messire Antoine de La Roche, abbé de Berdoues de la noble et antique famille des La Roche, originaires de la ville de Saint-Sernin (aujourd'hui arrondissement de Saint-Afrique) au pays de Rodez. Sa mort provoqua d'incroyables sentiments de regret et de douleur dans l'âme des Religieux du Couvent, des serviteurs et des voisins du monastère.

Les consuls et habitants de Ponsampère lui rendirent hommage, en 1585. Par leur acte de dénombrement, ils le reconnaissent pour leur seigneur directe et lui promettent fidélité absolue en proclamant ses droits sur la justice haute, moyenne et basse de la juridiction. Ils s'engagent à lui payer toutes les redevances auxquelles il a droit. De son côté, Antoine de La Roche promet de respecter et faire respecter toutes les franchises et libertés de ses vassaux. Peu de temps avant sa mort, le Parlement de Toulouse prononça, en sa faveur, un arrêt qui réglait la manière de prendre la dîme dans la paroisse de Bazugues.

L'année du décès d'Antoine de La Roche fut celle de l'abjuration de Henri IV, devenu roi de France. Tout le monde connaît les troubles causés en nos pays par le changement de religion du monarque. Aussi, n'insisterons-nous pas sur ce point

qui sortirait de notre cadre. Mais il faut bien que nous rappelions, en deux mots, les calamités que le protestantisme avait appelées sur notre malheureux diocèse d'Auch.

Pour le combattre efficacement, la cour de France appela à son aide nos meilleurs capitaines. Or, elle se crut obligée de récompenser leurs services en les comblant de faveurs; elle ne craignit même pas de leur attribuer des bénéfices ecclésiastiques!

L'Abbé Monlezun a eu entre les mains un manuscrit (Hist. de la Gascogue, t. V, p. 469), très instructif sur ce sujet. Il montrait les brèches faites à la discipline sous l'administration de la reine Catherine, dans le seul diocèse d'Auch. Le maréchal de Bellegarde y possédait les abbayes de Gimont et de Sère. Il avait L'Escale-Dieu au diocèse de Tarbes. Un de ses parents jouissait de La Case-Dieu, des prieurés de Saint-Orens et de Peyrusse-Grande, de l'archidiaconé de Vic, des grangeries de Vic et de Saint-Martial. Lavalette, gouvernait l'abbaye de Berdoues, etc. etc.

Arrêtons-nous à ce dernier personnage qui serait le 47me de notre liste des abbés de Berdoues, mais qui, de fait, n'en est que le quarante-huitième.

XLVII.

L'Abbé de Foix.

Lorsque Monluc fut envoyé par le roi de France au secours de la Gascogne foulée par les Huguenots, on vit sous sa bannière Henri de Foix-Candale, comte d'Astarac. Il est aisé de comprendre que nos monarques se seront conduits à l'égard de la famille d'Astarac comme envers les autres maisons de Gascogne et qu'ils auront récompensé ses services militaires par de riches prébendes.

De fait, nous constatons, à Berdoues, la présence d'un Abbé de Foix, dans le long intervalle qui s'écoule entre la mort d'Antoine de La Roche (1593) et l'avènement de Louis de Nogaret, dont la date est ignorée. On le signale seulement en 1639.

Pour l'année 1615, l'Inventaire de Berdoues contient

cette mention: « Arrêt du Parlement en faveur de L'Abbé de Foix, qui est maintenu au paréage de la ville (de Mirande) et ordonne qu'à l'avenir la Justice sera rendue au nom du roi et dudit Abbé. »

C'est sous l'Abbé de Foix que le duc d'Epernon écrivit aux Mirandais pour leur recommander de faire bonne garde et de ne laisser entrer dans leur ville aucun ennemi du roi. Ce document, accompagné de deux lettres de cachet du roi aux Mirandais, est conservé dans le Livre Rouge de Mirande (fos 116—118). Il s'explique par la révolte des Grands, qui suivit les Etats généraux de 1614 et se fit si vivement sentir en Gascogne où le roi Louis XIII opposa aux mutins Moneins, Pardeillan, Grammont, Gondrin, le duc d'Epernon et tant d'autres vaillants capitaines. L'arrivée de Louis XIII en nos contrées et la réunion du Béarn au royaume de France, marquèrent la fin de tant d'agitation.

Pendant ce temps, Berdoues avait à sa tête l'Abbé de Foix, auquel il faut, sans doute, attribuer divers arrêts du Parlement de Toulouse, notés dans l'Inventaire du Couvent et relatifs à la justice de Mirande.

L'une des sentences ordonne de faire les élections consulaires au premier de l'an. Une autre maintient le Lieutenant du Juge de Mirande nommé par le Comte d'Astarac et l'abbé de Berdoues, coseigneurs de la ville, dans l'exercice de la Justice, soit à Mirande, soit dans les lieux dépendants de Mirande.

D'autres actes signalent, pour la même période, le droit de nomination à la cure de Mirande, en faveur de l'Abbé de Berdoues. Un accord de 1605 établit, enfin, les droits de l'Abbé de Berdoues sur les redevances féodales de la métairie de la Caillaouère, située à La Serre et possédée par Thomas de Navarre, de Chélan, qui paie le fief annnel à la fête de saint-Thomas. Le 4 juillet 1622, La Caillaouère passa, par acte de vente à Pierre Saint-Martin (Inventaire).

XLVIII.

Louis de Nogaret, cardinal de La Vallette.

Il fut archevêque de Toulouse et, par la faveur des princes, parvint à réunir sous sa main les Abbayes de Gimont, de Sauve-Majeure et de Berdoues. On n'indique pas le moment de la prise de possession de la dernière. Ce fut, sans doute, vers 1620. Dom Brugèles fixe la mort du Cardinal-Abbé à l'année 1639.

C'est sous le gouvernement de Louis de Nogaret, que nous devons placer l'acte en vertu laquel des juges sont institués à Mirande et à Pavie [1]) par l'Abbé de Berdoues, en 1622 (Inventaire). Plus tard, (avril 1625), Pierre Baron simulant une permission du comte d'Astarac, du Prieur et des Religieux de Berdoues, se donne la liberté de bâtir une maison avec tours et fossés dans la paroisse de Bazugnes, au lieu dit à Sansot.

Les Mirandais refusaient, alors, de payer le fief à l'Abbé de Berdoues, qui les appela devant les juges compétents. Le débat fut fort long, car Jean-Michel de Saint-Sivié, Abbé de Saint-Savin (diocèse de Tarbes) fut nommé procureur du Couvent de Berdoues, au mois de juillet 1623. Or, le débat ne se termina que le 25 avril 1625. Ce jour-là, les représentants des deux parties sont en présence, à Toulouse, et règlent l'affaire du fief à la satisfaction de tous. Frère Bernard de Monségur, Prieur de Berdoues et Charles Rivière, religieux du même Couvent représentent l'abbaye dans la Transaction de Monseigneur l'Abbé (Louis de Nogaret) de Berdoues avec la ville de Mirande. On peut lire cet acte aux folios 118—120 du Livre Rouge de Mirande.

C'est, vers le même temps, qu'eut lieu l'exploit de saisie de la

---

1) L'Inventaire de Berdoues contenait l'indication d'un très grand nombre de pièces concernant Pavie. Citons-en quelques-unes: — Copie des Coutumes de Pavie; — Acte du 6 octobre 1388, par lequel les habitants de Pavie reconnaissent l'Abbé de Berdoues pour leur légitime seigneur; — Titre de procureur fiscal de Pavie de l'an 1609; — Concordat passé entre le Comte d'Astarac et les habitants de Pavie, du 21 août 1621; — Bail à ferme de la dime de Pavie, du 25 juin 1667; — Nominations consulaires de Pavie des années 1667, 1668, 1670, 1672; — Arrêts du Parlement de Toulouse pour la justice de Pavie, en 1668, 1671; — Prétendue reconnaissance des habitants de Pavie à M. de Candalle, en 1621, etc..

Comté d'Astarac par dame Jeanne de Goth de Rouillac, veuve de M. de Zamet, dit l'Inventaire de Berdoues (7 février 1626).

Tandis que noble de Lasséran de Manssencôme, seigneur de Valentées, se faisait attribuer certains droits de justice à Valentées et dans ses dépendances, le Parlement réduisait à neuf liards par arpent la censive des terres de Valentées. Ainsi, l'exigeait la transaction passée le 25 avril 1625, entre les consuls de Mirande et l'Abbé de Berdoues. De plus, Lasseran-Manssencôme était obligé de remettre en état les clapiers des habitants, détruits par ses ordres, au préjudice des particuliers.

Le 26 juin 1639, année de la mort de Louis de Nogaret, abbé de Berdoues, un nouvel arrêt du Parlement de Toulouse trancha un litige relatif au consulat de Mirande.

Dom Bernard de Monségur était Prieur de Berdoues, sous le gouvernement du Cardinal de La Vallette, on l'a vu plus haut. Une pièce de nos archives (N°. 3,380) le signale, en 1624. Recueillons, en passant, ce souvenir. Le 3 octobre 1624, dom Bernard de Monségur, Religieux et Prieur de Berdoues, promoteur de l'Ordre de Cîteaux pour la Province de la Haute-Guyenne, intervient, par procureur, à Valence (Gers), dans une affaire de dîmes débattue entre l'archiprêtre de Valence et les Religieux de l'abbaye de Flaran, qui compte peu de Moines. Notre document nomme: Dom Dominique Buisson, Religieux et Prieur, Borde, Gérault Touya, Jean Lagrange, « les tous Religieux dudit monastère de Flaran, faisant la plus grande et saine partie des Religieux dudit monastère ». Guillaume Cambon, autre Moine, est absent.

XLIX.

André Mondin.

Il était Piémontais d'origine. Charles II de Savoie en fit son aumônier, d'abord, et, plus tard, son ambassadeur auprès du roi de France. André Mondin devint chanoine de Paris et eut en commende diverses abbayes, parmi lesquelles il faut compter Berdoues.

Pendant les guerres de la Fronde, la Gascogne présentait

l'aspect d'un pays conquis par les soldats du roi de France. Les plus petits villages avaient leur garnison [1]) qu'il fallait entretenir à grands frais. Grâce à ses bonnes relations avec la Cour, André Mondin adoucit le sort de l'abbaye et de Mirande. Sous son administration, Louis XIII, nous apprend l'Inventaire, signa en faveur du Couvent, de la ville et des localités dépendantes de Mirande des lettres de sauvegarde et d'exemption de charges de guerre. Elles sont datées de Narbonne, le 27 mars 1642, et signées de la main du monarque français, qui mourut l'année suivante.

Défense à tous officiers de contrevenir aux ordres du roi et de prendre à Berdoues, à Mirande, etc., aucune espèce de fourrage, de vin, d'avoine ou autres denrées, « sinon du consentement des habitants et en payant. » Par ses Lettres, Louis XIII met le monastère de Berdoues et ses dépendances, sous sa protection immédiate.

En fut-il de même pour Aujan? En tout cas, cette juridiction reconnaissait l'autorité du comte d'Astarac et de l'abbé de Berdoues coseigneurs de la paroisse. On lit, dans l'Inventaire de Berdoues, l'acte d'hommage rendu par les habitants d'Aujan au duc d'Epernon, comte d'Astarac, en 1645. Les droits des deux seigneurs s'y trouvent clairement exprimés. Les consuls déclarent que le comte a la moitié de la justice civile et criminelle, la moitié des confiscations et des amendes et le droit d'élire les consuls, avec l'abbé de Berdoues. Les deux seigneurs perçoivent dix deniers de fief par arpent de terre, les lods au denier douze etc..

C'est, aussi, de concert avec l'Abbé de Berdoues que Bernard de Foix de La Vallette, comte d'Astarac, donna aux habitants de Mirande des prévilèges pour la vente du vin, le 27 novembre 1645.

Le Couvent de Berdoues fut-il assez heureux pour échapper à l'impôt de guerre, lorsque D'Harcourt, établi à Goudrin, pendant les troubles qui suivirent l'avèvement de Louis XIV, frappa l'Astarac d'une taxe de 6000 livres? (Monlezun, Supplément, p. 503). Peut-être, à cause des priviléges octroyés récemment par Louis XIII. Mais peut-être, aussi, lui aura-t-on fait un emprunt du genre de celui de 1619. Voici à quelle occasion et dans quelles conditions avalt eu lieu cette extorsion.

---

1) Voir notre livre: Notre-Dame de Biran (pp. 187 et suiv.).

Bernard, comte d'Astarac, venait de succéder à son père dans le duché d'Epernon. Il fit son entrée à Mirande, le 8 novembre 1619, et obtint des consuls un don gratuit de 500 pistoles simples d'or d'Espagne de la valeur de 3675 livres. Pour compléter cette somme, on emprunta 470 livres au Prieur de Berdoues. Or, le secrétaire de Bernard ne voulut donner aucun reçu, bien que l'acte fût signé par 28 des principaux habitants de Mirande. Le don gratuit devenait donc un impôt forcé pour l'Abbaye. (Glanages de Daignan du Sendat, à la Bibliothèque d'Auch).

L.

Gabriel Boislève.

Il fut successivement conseiller au Parlement de Paris, évêque d'Avranches et abbé de Berdoues. Gabriel Boislève ne mourut qu'en 1667, après s'être démis de l'abbaye, en 1661, dit Brugèles (Chroniques, p. 304). Deux ans auparavant, Anne de Marrens avait reçu en hommage du duc d'Epernon (14 décembre 1659) la comté d'Astarac dont elle prit possession, en 1660, pour se désister, l'année suivante, en faveur de Jean-Baptiste-Gaston de Foix, comte de Fleix (14 novembre 1661).

Sous le gouvernement de Gabriel Boislève, le Couvent de Berdoues aliéna la métairie obituaire dite Salle de Courtade, à Berdoues, en faveur de noble Arnaud Duffour, sieur de Loran, pour la somme de 2,400 livres. La vente se fit par Ordonnance royale et parce que, dit l'Inventaire, cette terre était grevée de charges (4 janvier 1657).

Il paraîtrait que, vers ce temps, les moines de Berdoues contestèrent à leur Abbé Commendataire le droit d'instituer et de destituer tous les officiers de justice dans les terres de Mirande et les dépendances de l'Abbaye. Gabriel Boislève se pourvut en Parlement. Un arrêt du 14 février 1660 lui donna gain de cause et le maintint dans tous ses droits. Ce fut, probablement, dans cette circonstance, qu'on procéda, d'autorité de justice, à la vérification des armoiries placées aux quatre portes de la ville et aux vitraux de l'église Notre-Dame de Mirande (1659). — (Inventaire).

LI.

Thierry-Théodoric de Sevin de Miramont.

D'après Brugèles, Théodoric de Sevin de Miramont succéda à Gabriel Boislève, en 1661. La Gallia christiana ne le signalait qu'a partir de 1667, date de la mort de l'évêque d'Avranches. Berdoues, au témoignage de l'Inventaire, possédait une foule de pièces signées sous le gouvernement de cet Abbé. Plusieurs donneraient raison à Brugèles.

On dressa le dénombrement des biens du monastère, en 1662, pendant que Roger de Noé et les habitants de L'Isle rédigeaient la liste de leurs droits respectifs. Une transaction passée entre l'abbé de Berdoues et celui de Pessan porte la même date.

Le besoin d'un nouvel arpentage s'imposait à Mirande et dans les dépendances de l'abbaye, à l'époque où nous sommes: il s'agissait d'établir équitablement sur les habitants l'assiette de l'impôt. A cet effet, il convenait de faire l'estimation et allivrement des terres. Par accord passé entre les Syndics et députés de la ville de Mirande, on décida de faire composer un livre terrier pour le Comte, l'Abbé de Berdoues et les habitants de la Perche de Mirande (7 août 1662).

Le lendemain de cet accord, les intéressés traitèrent pour la rédaction du cadastre avec M. Bernard Barthe, géomètre de la ville de Saint-Clar, en Lomagne [1]).

Les Capucins songeaient, alors, à venir se fixer à Mirande. Or, on l'a vu, il fallait un avis favorable du Comte d'Astarac et de l'Abbé de Berdoues. Celui-ci avait consenti au projet de fondation. Tel ne fut pas le sentiment des Cordeliers appelés à Mirande, en 1317, par Bernard, comte d'Astarac. Ils protestèrent énergiquement. L'ordre de saint François se trouvait, pensaient-ils, suffisamment représenté par eux dans notre ville (1662).

A la même époque, un arrêt du Grand Conseil ordonna le partage de tous les revenus de l'abbaye de Berdoues en trois

---

1) Les archives de Berdoues possédaient une belle série de Terriers énumérés dans l'Inventaire de l'abbaye. Citons ceux de Pavie (1664), Ponsampère (1657—1664), Pouységu (1664), Berdoues (1669), Mirande (1664), Saint-Martin (1664), Bazugues, (1664), Artigues (1664), La Hitte-Toupière (1664).
Le marché pour l'arpentement de Pavie fut passé le 8 septembre 1664 (Inventaire).

lots égaux, par devant le premier conseiller requis ou en présence du Juge-Mage d'Auch. Quant aux revenus des offices claustraux, la sentence imposait aux parties intéressées de produire leurs pièces par devant le Doyen du Conseil qui devait faire droit aux réclamations fondées.

Un nouvel arrêt du Grand Conseil, en 1663, ordonna de faire entrer les biens affectés aux offices claustraux dans le partage des revenus du monastère précédemment imposé. De plus, sur le lot affecté aux charges et qui était attribué à l'Abbé de Berdoues, il fallait prendre les sommes nécessaires pour les charges ordinaires. L'abbé était tenu de payer par lui-même ou par ses receveurs la somme reconnue nécessaire, sur ce point, « de quartier en quartier et par avance au Syndic et Prieur des Religieux » de Berdoues, pour être employée aux fins déterminées par la sentence 1663. — (Inventaire).

Au fait, les moines de Berdoues n'avaient donc que le tiers des revenus du monastère. On pourra évaluer plus loin la valeur de ce tiers.

Antoine du Pont (de Carsalade), était cellerier de Berdoues, en ce temps. Nous le voyons réclamer vivement, en cette qualité, de concert avec Dominique Monségur, contre Philippe (Thierry-Théodoric) de Sevin de Miramont, abbé Commendataire, au sujet du partage dont il vient d'être parlé. (Voir les minutes de Louis Massas, notaire, à Auch, en l'Etude de Me Odier). Malgré tout, l'acte fut homologué par le Grand Conseil, en 1664, dit l'Inventaire du Couvent.

Jaloux de tous ses droits seigneuriaux, M. de Sevin ne laissera pas empiéter sur sa juridiction. Lorsque Duffour, dit Loran, veut bâtir, dans les dépendances de Berdoues, une maison avec tour, girouettes, colombier, vivier et clapiers, il doit obtenir au préalable l'agrément de l'abbé de Berdoues, qui le lui accorde par acte du 20 novembre 1663 (Inventaire).

La même année, le Parlement de Paris, par arrêt du 2 mars 1663, avait décidé qu'à l'avenir la création de six consuls à Mirande, se ferait alternativement, chaque année, par l'abbé de Berdoues et le comte d'Astarac. C'est ainsi, fut-il dit, alors, qu'à Barran, la justice s'exerce alternativement entre le roi de France et l'archevêque d'Auch, seigneur de la ville. La création des consuls, dans cette localité, appartient, à tour de rôle, au prélat et au monarque (Inventaire).

Nous arrivons à une période où l'abbé de Berdoues doit lutter, en même temps, sur tous les points de l'Astarac. Au mois d'octobre 1665, il obtient du Parlement un arrêt qui rétablit ses droits sur le canal du moulin de Mirande. A Pavie, il fait condamner le juge, Espiau, par sentence du 27 juin 1667. Un arrêt des Requêtes du Palais de Toulouse du 12 décembre 1667, oblige les héritiers de Pierre Duffour de La Gavarre, de Saint-Médard, à payer à l'abbé de Berdoues la somme de 106 livres, 2 sous, 2 deniers pour les fief et censives dus au monastère (Inventaire).

Dominique Pérez, premier consul de Mirande, ayant voulu bâtir un pigeonnier dans sa métairie dite à Respaillès, dans la juridiction de la ville, dut se pourvoir, au préalable, de l'autorisation de l'Abbé (19 mai 1668).

Par ordre de M. de Sevin de Miramont, le couvent des Cordeliers fut contraint de payer à Berdoues la dîme d'une pièce de terre plantée en hautin et voisine de leur maison (1669 — Inventaire).

Dans un accord de 1669, l'abbé de Berdoues établit que le sieur Duffour, seigneur de Villeneuve n'avait aucun droit de ceinture funèbre (litre) dans l'église des Cordeliers de Mirande.

Défense de chasser et de pêcher dans l'étendue des terres et rivières de la juridiction de Berdoues et de Ponsan, déclara le juge de Berdoues, par ordre de l'Abbé, le 29 juillet 1671.

Gaston-Jean-Baptiste, duc de Roquelaure, se faisait maintenir, alors, dans ses droits sur la Comté d'Astarac dont il prit possession par procureur, en 1671 (Inventaire). Le nouveau Comte éleva certaines prétentions sur divers points de l'Astarac, au préjudice de l'Abbé de Berdoues. Celui-ci eut recours au Parlement de Toulouse qui se prononça pour le monastère, notamment dans la question de la nomination des consuls, à Pavie (1671—1672. — Inventaire).

A Saint-Médard, M. de Sevin fit condamner le sieur Vignaux, ancien curé de la paroisse, et Jean Fortassin, son successeur à payer, chacun, au monastère de Berdoues, la somme de 50 livres d'amende pour avoir osé faire couper les broussailles sur les bords du canal du moulin d'Angas, depuis la digue, jusqu'à la maison (1674). Un arrêt du Parlement de Toulouse ordonnait, à la même époque, l'enregistrement des lettres-patentes du roi Louis XIV, qui, se trouvant au camp dressé devant Besançon,

au mois de mai 1674, trouva bon de maintenir le Couvent de Berdoues en tous ses privilèges de garde, rapporte l'Inventaire.

La grave question de la nomination des consuls Mirande se réveilla sous l'administration du duc de Roquelaure auquel le Parlement de Toulouse reconnut le privilège de nommer deux consuls sur la liste présentée par les officiers municipaux sortant de charge (1676). Sous le rapport de la justice, il s'agissait d'un point très important pour les coseigneurs, le Comte d'Astarac et l'abbé de Berdoues. L'un des consuls élus, en 1678, eut à intervenir pour des travaux de restauration à l'église de Mirande. Il se nommait Tarrieux.

Un peu plus tard, l'abbé de Berdoues invoque le droit commun et ses privilèges personnels au sujet de l'enclos des fossés du château de Ponsampère, pour défendre aux consuls de la localité de bâtir le presbytère paroissial dans cette enceinte réservée (1679 — Inventaire).

La question des consuls de Mirande se réveille de nouveau, en 1681. Un arrêt du Parlement de Toulouse déclare que le duc de Roquelaure nommera les deux premiers et l'abbé de Berdoues les deux suivants. D'autre part, l'abbé de Sevin de Miramont racheta (26 février 1683) la moitié du greffe de Mirande et le juge de la ville fut maintenu par le Parlement de Toulouse, le 10 février 1685, dans le droit de présider les assemblées consulaires et d'être convoqué à toutes les réunions tenues par les consuls. La même année, les Mirandais furent contraints de payer à l'Abbé de Sevin 28 sous d'avoine et 28 paires de poules pour les arrérages des 28 années de droit de queste (1685).

Apre au gain, l'Abbé Commendataire ne voulait rien perdre de ses revenus. Un accord du 24 septembre 1689, nous le montre en marché avec les moines de Berdoues pour la levée des fiefs. Dans d'autres titres, il revendique tous ses droits sur Lalanne-Racané, etc..

A Berdoues, il s'était fait compter 1200 livres par noble Arnaud Duffour Loran, sieur de Marseillan. Cette somme provenait de la moitié du prix de vente de la Salle de Courtade ou métairie obituaire de Berdoues (1683).

Les interminables procès soutenus par l'abbé de Berdoues à la fin du dix-septième siècle, expliquent la présence, à Toulouse, du Livre Rouge de Mirande, sous M. de Sevin. Il était

entre les mains de M. La Ruë, docteur et avocat, qui en laissa faire une copie, avons-nous dit plus haut, en 1668.

Sous le gouvernement de l'Abbé de Sevin, le Couvent de Berdoues eut pour Prieur un homme de talent et d'un très grand mérite, Dom Dominique de Monségu, auteur de divers travaux sur son couvent et d'un livre sur la doctrine chrétienne [1]).

L'ordre de Cîteaux était tombé dans le relâchement, peu de temps après la dernière date des chartes du Cartulaire de Berdoues, surtout au XIVe siècle. Le pape Benoît XII, ancien moine de cet Ordre chercha à réagir, d'accord avec les chapitres généraux. Eugène IV et Nicolas V suivirent son exemple. Mais les guerres aidant, on aboutit aux désordres de la période du Calvinisme, que nous avons signalés en leur temps.

Par son bref du 19 avril 1666, le pape Alexandre VII, alla plus loin et parut plus heureux. Il fit revivre la règle de saint Benoît. Berdoues eut le bon esprit d'entrer dans les vues du Souverain-Pontife. Dominique Monségu parle de la régularité de ses frères, que Dom Dupont devait mieux affermir. On le verra plus loin.

Pendant les longues heures de loisir que lui laisse le gouvernement d'un petit nombre de Religieux, dont il loue l'esprit de soumission dans son ouvrage, Dom Monségu compose dans le silence de la solitude de Berdoues un grand catéchisme qui serait encore très utilement enseigné de nos jours. Le bon Religieux dédie son livre à François Machault, abbé de Morimond, « seigneur et supérieur des insignes et très puissantes chevaleries et ordres militaires de Calatrava, Alcantara, Montese, Avis et Christ » représentés en vignettes dans une gravure placée en tête du volume. Monségu donne à Machault le titre de « père et supérieur immédiat de l'Abbaye de Berdoues. » Il lui décerne, en même temps, les compliments les plus flatteurs, le louant de l'énergique douceur avec laquelle il a travaillé par ses constitutions, à relever la vie religieuse dans les monastères, durant sa visite générale des Abbayes de l'Ordre de Cîteaux. Alliant le courage à la bénignité, l'Abbé de Morimond a montré que « la rose n'est pas sans

---

1) « Dressé par F. D. Monsegu, docteur en théologie, Prieur claustral de l'abbaye Notre-Dame de Berdouës, Ordre de Cîteaux, au diocèse d'Auch, divisé en 23 traités. — A Auch, chez François Daurio, marchand-libraire et imprimeur de Monseigneur l'archevêque d'Auch, de la ville et du Collège, 1674. »

épines et que l'abeille a des armes pour défendre sa ruche, sans gâter la douceur de son miel. »

En adressant au Supérieur ces paroles flatteuses, Monségu nous apprend que, lui-même, n'a accepté la charge de Prieur que forcé par Machault. En donnant son livre au public, le Prieur de Berdoues veut prouver qu'il n'est pas encore mort, « afin qu'on ne prenne pas, dit-il, dans l'épître dédicatoire, son oisiveté pour une mort et son silence pour une sépulture. » C'est la pensée de Sénèque.

Le Modelle de la Foy chrestienne, etc. contient 23 Traités ou grands chapitres qui forment un volume de 648 pages (in-12). La Création, la nature, les offices des anges occupent les 45 premières pages. De la page 45 à la page 90, l'auteur étudie le Symbole. Il consacre aux sacrements les 135 pages suivantes (91—226). Puis, viennent les Indulgences (pp. 227 à 249). La façon de prier, l'exposition de l'oraison dominicale et du décalogue (pp. 300 à 466) est complétée par l'étude des principaux mystères de la foi, la manière d'adorer la croix et d'honorer les Images des saints. Des considérations sur le Carême, les Vigiles, les Rogations, la mort, le Purgatoire et la fin du monde forment quatre traités (pp. 460—565) dont un (pp. 500—529), contient La Petite doctrine des sacrements pour les enfants par forme de doctrine.

Ces trente dernières pages sont un parfait résumé des chapitres plus complets consacrés, dans le corps de l'ouvrage, aux sacrements en général et en particulier. Dans ce petit traité, D. Monségu donne le modèle des catéchismes que les évêques pouvaient adopter pour leurs diocèses. Il procède toujours, comme dans le reste du livre, par interrogations et par réponses, suivant l'usage de tout temps adopté pour l'instruction du peuple.

Bien que vieux de plus de deux siècles, le livre du Prieur de Berdoues peut encore être mis avec fruit entre les mains des prêtres et des fidèles. Sa doctrine est généralement très sûre. Il faut noter à la page 180 le zèle avec lequel l'auteur combat la prétention pour les laïques de communier sous les deux espèces du pain et du vin. Il réfute victorieurement tous les arguments des Utraquistes ou partisans des deux espèces [1]).

---

1) Voir notre étude: Catéchismes de la Province d'Auch (p. 16). — Bagnères-de-Bigorre, — Imprimerie Péré — 1897.

« L'église nous oblige à communier après l'usage de raison pour le moins une fois l'an », dit notre moine avec raison, à la page 511. Si, sur ce point et une foule d'autres, notamment au chapitre des Principaux mystères de la foi où il proclame que la Vierge Marie (p. 445) n'a point contracté le péché originel, Dom Monségu se montre irréprochable, il faut admettre que ses comparaisons, parfois, manquent de précision. « Lorsque le prêtre rompt l'Hostie, rompt-il le corps de J. C.? » dit-il (p. 510), et il répond: « Nanny, comme si un bras, ou une jambe estait coupée en mon corps, mon âme ne serait pas pour cela couppée. » Seulement, dans ce cas, l'âme n'est plus dans le bras, tandis que N.-S. demeure tout entier dans chaque partie de l'hostie divisée.

Le moine ne devient-il pas incomplet, sinon inexact, quand il dit (p. 508): « Le ministre de la Confirmation est le seul Evêque, en telle sorte que si je recevais la confirmation d'autre qui ne fut pas évêque, je ne recevrais rien et je pècherais mortellement. » C'est absolument faux. L'Evêque est le ministre ordinaire de la confirmation, mais un prêtre délegué par le Siège apostolique, peut être ministre extraordinaire de ce sacrement. Malgré ces défauts et d'autres, l'ouvrage de Monségu mérite les éloges qu'on lui donna et qu'on lit en tête du volume.

Dom Monségu, Prieur de Berdoues faisait fonction de Curé de la paroisse, dont les fidèles furent primitivement reçus dans l'église Conventuelle. Plus tard, les moines jugèrent à propos de transporter le service curial dans une chapelle qu'ils firent bâtir dans un angle ménagé au mur de clôture du Couvent au nord-ouest, près de chemin qui longeait le monastère, au couchant. L'édifice fut placé sous le vocable de N.-D. de Pitié; le peuple l'appela Piétat. C'était une vicairie perpétuelle, une paroisse du diocèse d'Auch, de l'archiprêtré de Mazerettes, d'abord, et, plus tard, de Mirande. Le titulaire du bénéfice présenté par l'abbé de Berdoues était à la collation de l'archevêque d'Auch.

Dans le Pouillé d'Auch de 1672 (p. 222), M. Charles Audibert est Curé de Berdoues. « C'est un Religieux de l'abbaye de Berdoues, dit le recueil. On l'appelle chapelain et l'église paroissielle est appelée chapelle par ce qu'elle est bastie dans un angle de ladite abbaye. — Vocable: La Nativité de N.-D. »

On lit à la page 155 du Pouillé d'Auch de 1729: « Cure de

Berdoues, sous l'invocation de N.-D. de Pitié. — Curé : Jacques Dupont, d'Aurignac. »

Divers actes du gouvernement de Philippe de Sevin de Miramont se rapportent à l'église N.-D. de Pitié de Berdoues. L'Inventaire signale, en 1690, quelques mémoires concernant l'église et la cure de Piétat.

M. de Sevin garda son titre d'Abbé de Berdoues jusqu'en 1696. Son testament, visé dans l'Inventaire, porte la date du 22 août 1696. Le sieur Larouvière, Econome sequestre du Couvent dressa le procès-verbal et fit l'estimation des réparations du monastère et de ses dépendances, le 22 octobre 1696. L'abbé de Sevin laissa aux Religieux sa magnifique bibliothèque. Durant son administration, raconte Brugèles (p. 304), il fit bâtir la maison abbatiale de Mirande. Il serait plus juste de dire: fit bâtir une nouvelle maison abbatiale à Mirande, car nous avons parlé à diverses reprises d'autres maisons des moines de Berdoues, dans la ville de Mirande et aliénées par leurs abbés.

LII.

Clément de Montesquiou de Préchac.

Le nouvel abbé fut nommé, le 1 novembre 1696. On est sans renseignement, sur les premières années de son administration. Il faut arriver à 1700 pour trouver l'arrêt du Parlement (27 août), qui interdit aux Maires de Mirande de se livrer à aucune procédure, sans faire intervenir le juge de l'Abbé de Berdoues (Inventaire).

En 1711, les comptes de M. de Sevin n'étaint pas encore complètement apurés, au témoignage de l'Inventaire, qui mentionne la Lève des fiefs et lods dus à ce Commendataire pour les années 1681 et suivantes. La négligence apportée au règlement de ces questions d'intérêt étaient surtout préjudiciables aux Religieux et aux pauvres. On le conclut de la transaction sur procès passée le 12 juillet 1711, par Savy, notaire de

Toulouse, entre l'abbé de Préchacq et les syndics soit des Moines, soit des pauvres de Berdoues.

Comme ses prédécesseurs, l'abbé de Montesquiou eut à défendre ses droits touchant la nomination des consuls de Mirande. Un arrêt du Parlement (16 mai 1716) rétablit ou mieux assura le maintien de ses prérogatives. L'année suivante, M. de Montesquiou traitait avec le curé de Ponsampère (27 mai 1717), au sujet de la congrue ou pension de cet ecclésiastique, après avoir passé avec lui une police datée de la même époque. Le revenu net de cette cure est évalué à 300 livres, dans le Pouillé dressé sous le cardinal de Polignac (1729), archevêque d'Auch.

Si la situation du clergé régulier était modeste, celle du clergé régulier était moins brillante encore, en général, moins enviable, surtout, à cause des exigences des Abbés Commendataires, qui furent, partout, et dans tous les temps, la ruine des Couvents.

A Berdoues, les moines s'étaient habitués à vivre séparés les uns des autres. Chacun mangeait dans sa chambre, rapporte Dom Brugèles (Chroniques, p. 305). Et ce désordre durait depuis longtemps, ajoute-t-il. Dieu avait ménagé à cette Maison en décadence un pieux restaurateur de la vie monastique, en la personne de Dom Jacques Du Pont. Il était de la famille de Carsalade du Pont, d'Aurignac, d'après le Livre de raison (p. 140), de Pierre de Carsalade de Dupont, conservé chez M. de Carsalade Du Pont, à Simorre [1]).

Jacques de Carsalade du Pont naquit le lundi, 24 juillet 1667. C'était le jour de Saint Jacques. Il fut baptisé le dimanche suivant, 30 juillet. Son frère François lui servit de parrain; il eut pour marraine demoiselle de Vidal, fille de Martel de Mededice.

Tout jeune encore, il se présenta à Berdoues pour y faire profession (4 septembre 1680). Il n'avait que treize ans. Le procès-verbal de sa réception nous apprend que cet enfant « estant esmeu de l'esprit de piété et dévotion pour rendre des services à Dieu, dans quelque abbaye de l'Orde de Cîteaux » demanda à Dom Antoine de Carsalade du Pont, alors Prieur du monastère de Berdoues, de l'admettre dans la communauté, ce qui eut lieu, en présence d'un grand nombre de Religieux nom-

1) La famille de Carsalade du Pont a fourni deux Prieurs au Couvent de Berdoues. Nous avons parlé plus haut (p. 218*) du premier, nommé Antoine.

més dans le procès-verbal. D'après ce titre, on demanda que le postulant reçût l'habit des mains de François II de Paule-Curels, abbé de Bouillas, Vicaire-Général et visiteur de l'Ordre. En approuvant l'admission du jeune sujet, le 8 janvier 1682, l'abbé de Bouillas déclara, qu'avant de prendre l'habit, Jacques du Pont devait étudier la littérature, ses cours n'étaient point terminés, afin que, « s'étant rendu capable des humanités, après une année de noviciat et profession, il puisse estudier en philosophie. »

Le novice fut fidèle à sa vocation: il devint un Religieux modèle. Aussi, ne faut-il pas s'étonner s'il fut jugé digne, plus tard, d'être Prieur du Monastère.

Le registre des Insinuations ecclésiastiques de l'archevêché d'Auch (p. 8), contient le titre de vicaire général de l'abbaye de Berdoues, délivré à Dom Jacques du Pont, Prieur de ce monastère, sous le gouvernement de Denis Le Blond, abbé commendataire de Berdoues. L'acte est daté du 7 mai 1736.

L'église conventuelle de Berdoues avait deux chœurs, l'un, pour les frères coadjuteurs, l'autre, pour les Religieux de chœur. Le premier étant devenu inutile, lorsque Clément de Montesquiou de Préchac était abbé de Berdoues, dom Jacques du Pont, Prieur, le fit disparaître et lui substitua deux autels, est-il dit dans les Chroniques du diocèse d'Auch (p. 305). « C'est lui, aussi, ajoute Brugèles, qui a rétabli dans ce monastère, la vie en commun des Religieux, lesquels auparavant, mangeaient, depuis longtemps, en particulier, chacun dans sa chambre. »

Dom Jacques du Pont, mérita les éloges les plus flatteurs de ses contemporains, qui le tenaient en haute estime. Le P. Jacques Vannières, Jésuite, auteur d'un recueil estimé de poésies publiées en 1730, à Paris, par Pierre Simon (Vol. in-22 de 236 pages), dédia au saint Religieux une ode latine (p. 173), qu'il fit précéder de vers pleins de charmes, qui révèlent le mérite du Prieur de Berdoues. Pour le consoler de la mort d'Antoine du Pont, vaillant soldat mort à la fleur de l'âge, le poète lui offre une composition ayant pour titre: Christus moriens. Le Prieur lui avait demandé une image du Sauveur crucifié, après la mort de son frère.

« Honneur des Dupont et gloire de ton ordre, loin des bruits du monde que tu as fui, lui dit-il, tu habites les forêts profondes et, dans la solitude, tu pénètres les voies de la perfection. Caché dans le cœur du Christ, tu médites les fins dernières et tu te

consoles de tes propres douleurs en considérant l'image du Christ mourant.

« La mort cruelle qui, si souvent, fut recherchée par ce héros au milieu des batailles, et qui a semblé fuir ce capitaine au milieu des hasards de la guerre, la mort, seule, peut être une consolation pour le trépas de ce frère, qui, en pleine vie, a quitté les camps pour servir Dieu. Toute ta consolation, tu la prends dans la croix, et, quoique elle soit profondément gravée dans ton cœur, tu es encore heureux de rassasier tes yeux de ce signe de notre salut [1]). »

Pendant que l'Abbaye de Berdoues assistait aux changements intérieurs réclamés par la diminution du nombre de frères convers et le relèvement de la règle des Religieux de Chœur, le pays voyait, aussi, son aspect modifié par les travaux qui s'accomplirent au temps dont nous parlons. Peu à peu, les grands bois disparaissaient sous la hache des bûcherons chargés de l'exécution des arrêtés du Grand Maître des Eaux et Forêts de Guyenne. M. Florimond de Raymond, exerçait cette charge, en 1730. Le 1 septembre de cette année, il notifia au Couvent de Berdoues le procès-verbal par lequel il établissait le quart des bois en réserve et mettait le reste en coupe réglée, depuis l'âge de 25 ans.

L'abbé de Préchac mourut deux ans après, à Mauhic. Dans le Nécrologe de Berdoues, son décès est marqué au III des Nones de novembre 1732. Il avait porté le titre d'abbé de Berdoues, pendant trente-six ans. D'après l'Inventaire du Couvent, M. de Médrano devint son héritier. Nos archives du Grand Séminaire d'Auch possèdent beaucoup de papiers concernant les Médrano, seigneurs de Mauhic, etc. (Voir l'Inventaire général, Nos. 12942—12964).

---

1) Pontiadum (des Dupont) decus atque tui laus Ordinis, altas
Urbano procul a strepitu qui transfuga mundi
Et sylvas colis et tecum coelestia solus
Rimaris volvisque pio sub pectore Christi
Supremos obitus, consolarisque dolores
Ipse tuos, viva morientis imagine Jesu, etc..

LIII.

Mgr Henriau Jean-Marie, Evêque de Boulogne.

La Gallia christiana s'arrête à l'abbé de Préchac, pour sa liste des Abbés de Berdoues. Hugues du Tems ne nomme pas son successeur et Brugèles se contente de le désigner ainsi: « N., évêque de Boulogne. »

— « Il fut nommé à l'abbaye de Berdoues, dit-il, en 1733. Il ne fit point expédier les bulles. Au contraire, il fit démission, en 1735. »

Nous lui maintenons, quand même, son rang, à cause de la vacance du siège abbatial.

L'abbé désigné par la lettre N, était Mgr Jean-Marie Henriau, Evêque de Boulogne. Il fut nommé au siège de Boulogne, le 6 mai 1725 et sacré le 28 octobre suivant. Mgr Henriau, mourut à Boulogne, le 25 janvier 1738.

LIV.

Denis Le Blond.

Sa nomination eut lieu au mois d'octobre 1735. La prise de possession ne date que de 1736, époque de l'expédition des Bulles. Dom Jacques du Pont était encore Prieur de l'abbaye, en ce moment. L'année même de l'élection de Denis Le Blond, l'archevêque d'Auch lui donna des Lettres de vicaire général.

A la mort de l'abbé de Préchac, il restait certains travaux à effectuer dans le monastère et dans ses dépendances. Son héritier, M. de Médrano dut traiter, à ce sujet, avec Th. Philippes, lorsque Denis Le Blond fut nommé à Berdoues. L'acte passé par Théodelin, notaire à Auch, porte la date du 29 avril 1736 (Inventaire).

L'Econome-sequestre avait rendu ses comptes, peu de jours avant (18 février 1736) et fourni les détails de son administration des biens de l'abbaye, pendant la vacance, qui dura depuis le 8 octobre 1735, jusqu'au 5 janvier 1736 (Inventaire).

Le 8 octobre 1735 est, sans doute, la date de la démission de l'Evêque de Boulogne nommé à Berdoues, mais qui ne fut point installé. En tout cas, l'Inventaire fait mention des papiers trouvés chez M. de Préchac, abbé de Berdoues, le 30 décembre 1732.

Ils furent remis au Chartrier du Couvent, « dans les deux tiroirs du fond de l'armoire desdites archives, après la levée du scellé faite par M. Dichier, commissaire, le 5 juin 1736. »

Nous trouvons, pour cette période, dans l'Inventaire, une foule de transactions passées au nom de l'abbé pour le bail à fief des diverses terres dépendantes de Berdoues. Le moulin d'Angas, y est-il dit, rapporte à l'abbé 25 sacs de blé, 25 sacs de mesture, demi-cochon gras, un pain de sucre et une paire de chapons. La dîme de Saint-Martin lui vaut 500 livres par an et un pain de sucre; celle de Théoux (Teux) et de Sauviac rapporte 200 livres par an, celle de Cuélas, 365 livres, celle de Mirande et le vieux Foulon donnent 495 livres, celle de Valentées, 250, les côtes de Berdoues rapportent 140 livres. Les droits seigneuriaux de Pavie valent 450 livres et un pain de sucre.

L'abbé retirait 25 sacs de blé, 25 de mesture, et 5 sacs d'avoine, le vin par moitié, de la grange de l'Infirmerie, près d'Arcoues. Mais bornons là, nos indications; l'énumération des revenus de l'abbaye serait trop longue pour 1736.

Jean-Pierre Journé, chargé de la maison abbatiale de Mirande, à l'angle sud-ouest de la place d'Astarac actuelle, rendit compte de sa gestion, le 22 octobre 1736. On avait procédé à la réception des travaux exécutés dans le chœur de l'église de Mirande, le 26 juin précédent. Cette église, nous apprend l'Inventaire possédait un Orgue. Il signale, à ce sujet, une délibération de la Communauté de Mirande, en faveur de la princesse de Léon, Comtesse d'Astarac, après la mort du duc de Roquelaure.

L'éternelle question de la justice de Mirande occupait encore les tribunaux, au temps dont nous parlons. Il y eut transaction entre le duc de Roquelaure et messire Denis Le Blond, abbé de Berdoues, touchant la nomination des consuls et des officiers de justice, soit à Mirande, soit à Pavie, le 18 juillet 1736.

L'année suivante, il y eut accord pour le greffe de Pavie et de Mirande. Le 13 avril 1737, fut également signé le récepissé du sceau de Justice de Mirande.

Nous venons de parler des revenus de l'abbaye: ils n'étaient pas toujours nets. Parfois, il y eut des pertes, en 1737, par exemple, pour le moulin d'Angas [1]), dont le meunier prit la fuite:

---

1) Les granges de La Flourette et d'Angas se trouvaient dans la paroisse de Saint-Médard.

sa situation était obérée. Saisi par la justice, Jean Rey, meunier, fut jeté en prison, mais l'Abbé dut payer les frais de sa détention. D'ailleurs, les réparations à faire dans les divers immeubles dépendants de l'abbaye absorbaient, en certains cas, une grande partie des revenus du monastère. Un extrait des procès-verbaux expédiés par le greffier du sénéchal d'Auch, concernant les réparations des églises, fournitures d'ornements, linges, vases sacrés, nous permet de nommer plusieurs paroisses secourues par le Couvent, en 1738. Citons : Artigues, Valentées, Guizerix, Saint-Médard, La Hitte-Toupière, Ponsampère, Theux, Pouyguillès, Saint-Martin, Mirande, Montferrand, Pavie, Lapenne, Cuélas, Lahitte-Troncens, Bazugues.

L'adjudication au rabais des travaux à exécuter, eut lieu en faveur de Guillaume Nougaro, charpentier d'Agen, le 13 novembre 1738.

Au mois d'août précédent (le 19), un arrêt du Conseil d'Etat du roi avait ordonné la coupe du quart de réserve dans le bois de Berdoues. L'adjudication eut lieu le 12 novembre 1738, en faveur de Laborde-Lacassaie, de Fleurance, moyennant la somme de 8,200 livres.

LV.

Jean-Ignace de Lordat.

Dom Joseph de Lavallière est Prieur de Berdoues, au commencement de l'administration de messire Jean-Ignace de Lordat, nommé à Berdoues, en 1762. Nous voyons le nouvel abbé commendataire donner à ce Religieux, le 4 décembre 1763, une procuration canonique pour la nomination aux bénéfices dépendants de Berdoues (Archives de l'archevêché d'Auch. — Registres des Insinuations).

Les noms de ces bénéfices et des terres soumises à des redevances envers l'Abbaye sont, en grande partie, énumérés dans un titre des archives du Grand Séminaire d'Auch (No. 3,393), qui contient le bail à ferme du monastère de Berdoues et de ses dépendances (16 décembre 1786). En voici la teneur :

« Bail à ferme de l'abbaye de Berdoues et de ses dépendances (16 décembre 1786).

« Par devant les Conseillers du roy, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent messire Jean Ignace de Lordat, abbé commendataire de l'abbaye de Berdoues, ordre de Cîteaux, diocèse d'Auch, demeurant à Paris, rue faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice.

« Lequel a, par ces présentes fait bail et donné à ferme pour neuf années et neuf récoltes entières et consécutives, qui ont commencé pour les labours et semences et granges à la Saint-Jean-Baptiste dernière, pour les censives à compter du premier novembre dernier et qui commenceront pour les lods et ventes, dîmes, fiefs et agriers moulins, coupes annuelles de bois et anciens baliveaux au premier janvier de l'année prochaine 1787 et finiront à pareils jours.... en 1794 et 1795.... et promis pendant led. temps faire jouir audit titre de ferme, au Sieur Joanis Senac et à Sr Joseph Louis Soubiran, tous deux négociants à Auch, qui acceptent par l'entremise de leur procureur fondé, M. Etienne François Gallet de Santerre, banquier à Paris, rue du Grand Chantier, paroisse Saint-Jean en Grève.... à titre de ferme ledit temps durant tous les fruits et revenus temporels de la mense abbatiale de l'abbaye de Berdoues, près Mirande, diocèse d'Auch, consistant « dans les dîmes d'Arcoues et Berdoues, Costes de Berdoues, de Ponsampère, Lafite-Toupière, de Bazugues, de Mirande, de Cuelas et Guizerix, Pavie, Montferrant, Valentées, La Penne, La Serre, Sauviac, Bascous et Pouyguillès, Theux, Lafite-More et Fargailloles (Sargailloles), de Lalanne-Racané et Castenets, Puisségur, Monlaur, Artigues, de Lafite-Troncin, Saint-Médard et autres quelconques dans les agriers annexés auxdites dîmes dans les granges d'Angas, de l'Infirmerie, lande et pomade de Mirande, grange de la Sacristie et de La Flourette, moulins et vieux foulon d'Angas, d'Ozaut, d'Artigues, Berdoues tuilerie dudit lieu, petite maison à Mirande, moulin audit lieu, foulon de La Flourette, tuilerie de Berdoues, pièces de terre à Mirande, rentes annuelles et foncières, coupes annuelles des bois, lods et ventes et généralement tous les autres biens de quelque nature qu'ils puissent être appartenant à ladite mense abbatiale, etc..

« Le présent bail est fait moyennant le prix et somme de 22,000 livres de fermage pour et par chacune desdites années

que ledit sieur Gallet de Santerre oblige ses commettants.... en deux paiements égaux au premier janvier et 24 juin de chaque année [1]). »

Suivent les dispositions en treize articles.

« Fait et passé à Paris, l'an 1786, le seize décembre. »

Nous ne savons rien de précis sur la vie monastique à Berdoues, pendant la seconde moitié du dix-huitième siècle. On parle de relâchement des moines pour les pratiques claustrales, de chasse, de pêche, de bonne chère, etc., mais aucun document écrit ne nous autorise à rien formuler sur ces points. Seule, une correspondance assez volumineuse du dernier Prieur de Berdoues aurait pu satisfaire notre curiosité à ce sujet. Vainement, l'avons-nous réclamée: elle s'est obstinée à demeurer enfouie dans les coffres d'un grenier de château.

On regrettera avec nous les scrupules exagérés de M. de Cortade, de Lavardens (Gers), qui n'a pas cru devoir déférer à nos désirs, en nous communiquant le précieux dossier.

LVI.

Charles-Hippolyte-Alexandre de Révilliac-Liot.

L'abbé de Lordat était mort le 7 mars 1789. A peine quelques mois se furent-ils écoulés, que, malgré les menaces de la Révolution qui grondait, on lui donna un successeur. Les archives du Grand Séminaire d'Auch conservent le procès-verbal de son installation (No. 3,393).

Le nouveau Commendataire, Charles-Hippolyte-Alexandre de Révilliac-Liot, vicaire général de Soissons et domicilié de cette ville se fit installer par procureur le 17 janvier 1790, par un chanoine d'Auch, M. l'abbé Borista, qu'il avait délegué par acte

---

1) L'abbé de Lordat avait déjà donné à ferme les revenus de Berdoues à Mandré J.-B.-M. de Révillon, en 1777. Celui-ci, céda en sous-ferme la grange de La Flourette (4 août 1780) à Joseph Ducru, négociant à Auch et à Simon S. Martin, charpentier à Villeneuve-Astarac (Archives du Grand Séminaire d'Auch, No. 3.386).

authentique du 21 décembre 1789, rédigé par Guinot, notaire de Soissons.

La nomination de M. de Révilliac-Liot, faite par le roi de France fut ratifiée le 7 des ides de décembre 1789, par le pape Pie VI. Ses bulles sont inscrites dans le registre des Insinuations de l'archevêché d'Auch.

Muni des Lettres pontificales et de la procuration légalisée du nouvel Abbé, M. Joseph Borista se transporte audevant de la porte principale de l'église de l'abbaye de Berdoues, le 17 janvier 1790 et prend possession du monastère, devant un petit nombre de témoins. Pour cela, il remet les Bulles pontificales entre les mains de Lagelle, notaire royal et apostolique d'Auch, qui en donne lecture à haute voix. Puis, il procède à l'installation canonique de l'Abbé par Procureur.

« Nous avons pris M. Borista par la main droite, nous l'avons introduit dans l'église de lad. abbaye de Berdoues, nous lui avons fait toucher la porte et, après lui avoir présenté de l'eau bénite, nous l'avons conduit au maître-autel au bas duquel il a fait la prière à genoux, et ensuite étant monté près de l'autel, il l'a baisé, il a touché le livre des Saints-Evangiles, il a pris séance en la place destinée aux Abbés de ladite Abbaye, il a sonné les cloches et récité le Te Deum laudamus; finalement lui avons fait remettre les clés de la maison abbatiale et par toutes ces formalités et autres en pareil cas requises, nécessaires et accoutumées nous avons mis M. de Révilliac, en la personne de M. de Borista, son procureur fondé, en la réelle, actuelle et corporelle possession de ladite Abbaye de Berdoues, biens, fruits, profits, revenus, honneurs, prérogatives, appartenances et dépendances .... Et de tout ce dessus, lecture a été faite par nous .... »

Les témoins sont: Jean Bourgade, forgeron, habitant de Saint Clément (S. Clamens) et Ch. Abadie, serrurier, habitant d'Arcoues. — Signé: Lagelle, notaire.

L'acte fut contrôlé, à Auch, le 26 janvier 1790. On peut lire le même document dans le Registre des Insinuations de l'archevêché (p. 165).

Nous avons pris plaisir à donner un large extrait du procès-verbal d'installation du dernier Abbé du Couvent Berdoues, que le souffle de la Révolution devait emporter quelques jours plus tard, comme il emporta toutes nos vieilles institutions civiles et religieuses. On sait que l'Assemblée nationale ou mieux la Constituante avait

déclaré les biens du clergé biens nationaux. C'en était donc fait de l'abbaye de Berdoues, qui dut subir le sort commun.

Déjà, les malheurs des temps avaient forcé nos moines à vendre une partie de leurs terres. Ils commencèrent par aliéner les domaines les plus éloignés de l'abbaye, tels que les granges de Bitouret, de Fonfroide, d'Aujan, de Pavie (Esparsac) etc. [1]). De sorte que la propriété foncière du Couvent de Berdoues formée lentement par les Religieux, grâce à l'inépuisable générosité des nobles et des paysans, aussi bien que par des achats persévérants, avait beaucoup perdu de son importance au milieu du dix-huitième siècle.

Voici, d'après des cadastres de 1741 et 1755 le tableau de la plus grande partie de leurs terres, au dernier siècle.

La Serre-Berdoues, 1741.

Biens jouis par M. l'abbé qui les tient noblement.

Métairie de la grange de la Sacristie.	46 arp.	2 cas.	1 pl. [2])	
Terres et prés Lapeyrade contiguës .	5	2	7	
Terre labourable au camp	2	1	12	
Id. au Cazau	1	2	14	6 esc.
Las Costes de la Nougarède, landes.	5	2	13	
à l'Arpener (?) de las murailles . .	24	2	14	

1) Les archives du Grand Séminaire d'Auch possèdent un Dire par écrit (No. 3,374) du Seigneur de Montesquiou contre le cellerier de Berdoues pour raison de la donation prétendue faite par Raymond Clauzets, en faveur du monastère de Berdoues, du territoire de Fonfrède, situé dans la juridiction de Montesquiou.

Au XIII[e] siècle, les moines de Berdoues avaient détaché de leur domaine des terres assez considérables pour la fondation des villes de Mirande, de Pavie, d'Aujan et de Meillan. De plus, à diverses reprises, on vendit des terres soit pour la taxe de 50,000 écus d'or, à la fin du XVI[e] siècle, soit pour d'autres impositions mises sur le temporel du Clergé de France. L'abbaye de Berdoues, dans le premier cas, fut taxée à 1189 écus et demi « pour lequel paiement le seigneur abbé de Berdoues prétend vendre quelques biens moings utiles », dit un vieux document. Le procès-verbal de cette vente est entre les mains des héritiers de M. Justin Cénac-Moncaut, à Moncaut, paroisse de Saint-Elix (Gers). La grange d'Esparsac fut vendue pour aider au rachat de François I, qui fut fait prisonnier à la bataille de Pavie (Italie), et retenu captif en Espagne, par le roi Philippe V.

2) Les mots abrégés arp., cas., pl., esc., de ce tableau, signifient: arpents, casaux, places, escats. Ce sont des mesures agraires.

Devant le bois	5 arp.	1 cas.	10 pl.	
Grange de l'infirmerie	17	1	12	
Terres contiguës au bois de Berdoues.	18	3	10	
Devant le bois	1			
Devant la Croutz de Peyre . . .	1		12	6 esc.
Enclos de Berdoues	6	1	13	
La Grange du Pesqué	20	3	4	
Au prat deu Jutge, terre	13		3	
Terre au battant	2	2	13	3
Terres à Las Costes, devant Berdoues.	10	3		6
Terre au pré de la Coste		2		5
Terre à Ribère de devant	5	11	6	
La Grange deu Jutge	7	1	1	
Vigne deu Jutge	1	1	5	12
Pré du pigeonnier de la Baïse . .	30		11	2
La Grange de S. Clamant (Saint-Clamens)	19 arp.	3 cas.	12 pl.	11
Terre de Lartigau	4		12	2
Bois de Berdoues	400	1	1	
Moulin de Beadoues		2	11	11

Cadastre de Mirande (1755).

Maison, rue de la Halle, midi, rue de Marreins et maison abbatiale.				
Terre à Las Gallasseres	1 arp.		5 pl.	13 esc.
Maison et terre au Bastan		1	6	
Maison abbattiale, levant, rue devant la halle, midi, rue Marreins, couchant, jardin des héritiers Ducasse, nord, maison de Pierre-Arnaud Filhos			7	
Moulin et son canal, jardin et patus.		1	7	3

En Arcoues.

Prat d'Entounin.	2 cas.	8 pl.	15 esc.
Autre pré		15	

En Lafitte-Toupière.

Terre à la Pesse de Labat	3 cas.	1 pl.	11 esc.

En Saint-Michel.

Terre à l'Encladettte. . . .	2 arp.		11 pl.	9 esc.
Moulin à eau, canal dit Grand Moulin.	1		9	
La Grange de Taran.	45	2 cas.	5	
Terres, vignes et bois de Taran . .	23	3	1	7
Terre à l'Enclade	5	1	9	9
Terre à la Pachère	1		6	
Id. à la Clavariotte. . . .	1		3	12
Id. as Campardous, devant la Baïsole	3	1	12	9
Id. et bois à Tarraigne	4		13	8
Bois de Saint-Michel de Taran . .	8	1	1	

En Saint-Clamant (Saint-Clamens).

Terre à Laspeyrères	1 arp.	2 cas.	12 pl.	5 esc.
Id. à las Anglades	1	3	14	

En Saint-Médard.

La grange d'Angas, terres, vignes, etc.	80 arp.		10 pl.	7 esc.
Pré au prat de la Grange	5		8	
Terre au Camp des Monges . . .	4	1 cas.	14	8
Moulin à eau d'Angas		3	3	13
Borde, terre, prés à las Bourdettes de Flourette.	13	1	7	12

En Saint-Elix.

Bois de Saint-Elix	42 arp.	2 cas.	1 pl.	11 esc.
Terre à Las Lanes	10	1	3	9
Grange de Saint-Elix et moulin . .	140	1	7	14

En Respaillès.

Moulin à eau d'Azau, patus, terre.	4 arp.		12 pl.	
Terre et pradiole à l'anglade . . .	3	1 cas.	13	
Pré au Prat de Labouère	2	3		
Terre à la Hount de La Grange.	1	2	6	13 esc.

Pouysségur d'Astarac.

La Grange de la Flourette. . . .	48 arp.			
Moulin à fouler les laines	1		4 pl.	

Terre entre les ponts	2 arp.	14 pl.	
Terre aux Espaliots	12 cas.		
Pré au prat des Aouélhès			7 esc.
Au prat de Seguer	6		
Au prat de La Bernèze			87

Il doit exister des Terriers anciens dans quelque maison de Mirande. Il serait intéressant d'y rechercher ce qui manque au tableau précédent. Ainsi, nous n'y voyons pas la Grange d'Artigues, l'une des plus importantes.

Afin de permettre au lecteur d'évaluer en mesures conformes au système métrique l'étendue des terres de l'Abbaye, nous ferons observer que l'Arpent de Mirande valait « 4 casaux, le casal, 16 places, la place, 18 escats, l'escat, 14 pans de carré, soit pour l'escat 9 m. 92 c. de superficie. »

Un décret de l'Assemblée Nationale du 13 novembre 1789, confirmé par les lettres de Louis XVI du 18 du même mois, ordonnait à tous les bénéficiers de « déclarer les revenus et charges de leur bénéfice », afin qu'on pût établir le traitement auquel leur donnait droit la suppression du revenu de leur bénéfice tombé dans le domaine national, pour employer un euphémisme, synonyme de vol accompli par l'Etat, au préjudice de l'Eglise.

Pour donner une apparence de justice à cette iniquité, on ordonna le dépôt au Directoire du département d'un état des revenus et des charges des bénéfices. Voici la déclaration faite par M. de Revilliac-Liot, dernier Abbé de Berdoues:

« Moulin d'Auzos, affermé.... 650 livres; — Moulin d'Alligné.... 600 livres; — Moulin de Mirande.... 1440 liv.; — Moulin de Berdoues.... 690 livres; — Moulin d'Angars, 880 livres; — Fermes, tuileries, bois, dîmes, rentes, agrats, fiefs, lods et ventes, loyer du château de Mirande, réserve de 12 baliveaux.... 17,892 livres. — Total: 22,152 livres. Charges: Portions congrues, prédications, fabriques, oblats et décimes, université de Toulouse.... 12,295 liv., 15 sous, 10 deniers. »

Ce tableau gagnera à être complété par le suivant présenté, l'année d'après, dans ses moindres détails.

Disons, d'abord, que, si l'abbaye de Berdoues avait d'assez beaux revenus, il faut convenir qu'elle supportait de bien lourdes

charges. Le lecteur sera mieux édifié encore sur ces points par les lignes qu'on va lire. Nous les empruntons à un Mémoire présenté, en 1791, au Département du Gers, par M. Ladrix, Directeur des Economats, à Auch.

Le mémoire comprend deux chapitres de Recette.

1er Chapitre. — Il a pour objet les arrérages des revenus de l'abbaye pour 1788.

Il est dû, de ce chef, pour le second terme de la ferme de 1788, échu le 24 juin 1789, la somme de 12,259 livres 8 s. 4 d.

M.M. Soubiran, Ducos et Sénat sont fermiers généraux de l'abbaye depuis, le 16 décembre 1786.

Chapitre II. — Il contient les recettes pour les revenus de 1789 et les dépenses de la même année.

Article 1er. Reçu de M.M. Ducos et Soubiran la somme de 22,000 livres pour la ferme générale de l'abbaye de Berdoues.

Article 2. — Recette de 339 liv. 1 s., provenant des fruits curiaux de Valentées et de Lapenne abandonnés par les curés de ces paroisses pour se réduire à la portion congrue, en 1789.

Chapitre I.

Pour frais de saisies, justice et réparations.

Dépenses.

1er Chapitre. — Pour frais de saisies, justice et réparations.

Art.	I.	— Saisies-arrêt.	30 l. 6 s. 6 d.
Art.	II.	— Réparations au moulin de Mirande	92 l. 19 s. 3 d.
Art.	III.	— Réparations aux prisons de Mirande.	18 l. 19 s.
Art.	IV.	— Réparation du moulin d'Angas .	48 l.
Art.	V.	— Réparation de la digue et du foulon de La Flourette de Berdouës	15 l. 10 s.
Art.	VI.	— Frais de devis, etc., payés à Ortholan dit Labadie	359 l. 2 s.
Art.	VII.	— Frais de poursuite payés à Bissières.	173 l. 1 s. 9 d.
Art.	VIII.	— Travaux payés à Tarrieux . .	3,313 l. 6 s. 8 d.
Art.	IX.	— Frais de recouvrement pour la réparation de l'église de Mirande payés au Collecteur	19 l. 15 s. 5 d.
		Total . .	4,070 l. 15 s. 5 d.

Chapitre II.

Pour charges de 1788 *et années précédentes.*

Art. I.	— Payé à M. Castelbon, curé de Moncassin et Theux, pour son justement de congrue de 1788 .	12 l.	
Art. II.	— Payé au Collecteur de Pavie pour la taille de 1787	17 l.	
Art. III.	— Frais de taille à Mirande . . .	7 l.	2 s. 2 d.
Art. IV.	— Final paiement de tailles pour 1788.	1,320 l.	
Art. V.	— Somme payée par l'abbaye à l'université de Toulouse	40 l.	
Art. VI.	— Sommes payées à Soubiran et Ducos pour dommage par la grêle, en 1788	1,456 l.	
Art. VII.	— Somme de 666 l. 13 s. quatre deniers payée aux fermiers pour une avance faite à l'abbé.	666 l.	13 s. 4 d.
Art. VIII.	— Supplément de fabrique pour Saint-Médard	10 l.	12 s. 6 d.
Art. IX.	— Payé à M. Bartrés, archiprêtre de Sauviac, pour les pauvres de sa paroisse	5 l.	17 s. 6 d.
	Total . .	3,519 l.	12 s. 6 d.

Chapitre III.

Charges de 1789.

Congrues et Suppléments.

Art. I.	— Congrue pour le curé et les vicaires de Mirande (1789) . . .	875 l.	
Art. II.	— Congrue de M. Segrestan, curé de Pavie et de son vicaire. . . .	265 l.	1 s. 6 d.
Art. III.	— Congrue de M. Merigon, curé de Montferran	123 l.	
Art. IV.	— Congrue pour M. Cortade, curé de Berdoues	350 l.	
	A reporter:	1,613 l.	1 s. 6 d.

		Report:	1,613 l. 1 s. 6 d.
Art.	V.	— Congrue payée à M. Maumus, curé de Tournan et Lapenne .	65 l. 12 s. 6 d.
Art.	VI.	— Congrue de curé de Valentées.	302 l. 7 s. 2 d.
Art.	VII.	— Congrue de M. Castelbon, curé de Moncassin	12 l.
Art.	VIII.	— Congrue de M. Dupuy, curé de Saint-Martin de Horgues. . .	20 l.
Art.	IX.	— Congrue de M. Lubet, curé de Ponsanpère	113 l. 10 s.
Art.	X.	— Congrue de M. Cazalas, curé de Lafite-Troncens	100 l.
Art.	XI.	— Id. pour M. Bonassies, curé de Guizerix	30 l.
Art.	XII.	— Congrue de M. Pique, curé de de Nouilhan et Clermont . .	3 l.

Impositions.

Art.	XIII.	— Imposition aux décimes et oblats de 1789	2,962 l.

Prédicateurs.

Art.	XIV.	— Carême de Mirande	42 l.
Art.	XV.	— Avent de Mirande.	21 l.
Art.	XVI.	— Avent de Pavie.	7 l. 10 s.

Fabriques.

Art.	XVII.	— Marguilliers de Bazugues . . .	3 l. 16 s. 8 d.
Art.	XVIII.	— Marguilliers d'Artigues	5 l.
Art.	XIX.	— Marguilliers de Lafite.	15 l.
Art.	XX.	— Marguilliers de Ponsanpère. . .	17 l. 6 s.
Art.	XXI.	— Curé de Saint-Martin	15 l.
Art.	XXII.	— Marguilliers de Saint-Médard . .	10 l. 12 s. 6 d.
Art.	XXIII.	— Marguilliers de Guizerix . . .	15 l.
Art.	XXIV.	— Curé de Pavie	10 l. 2 s.

Rentes.

Art.	XXV.	— 20 livres à l'Université de Toulouse	20 l.

Pauvres.

Art. XXVI.	—	Pauvres de S. Martin de Horgues.	16 l. 17 s. 3 d.
Art. XXVII.	—	Id. de Valentées	11 l. 6 s.
Art. XXVIII.	—	— de Lafite-Troncens . . .	33 l. 15 s.
Art. XXIX.	—	— de Moncassin et Theux .	8 l. 11 s. 8 d.
Art. XXX.	—	— de Loubersan	9 l. 7 s. 6 d.
Art. XXXI.	—	— de Saint-Médard	63 l. 15 s.
Art. XXXII.	—	— de Bazugues	5 l.
Art. XXXIII.	—	— de Sauviac.	2 l. 12 s. 4 d.
Art. XXXIV.	—	Viozan	2 l. 14 s. 2 d.
Art. XXXV.	—	Montferran	21 l. 13 s. 4 d.
Art. XXXVI.	—	Ponsanpère	64 l. 15 s. 6 d.
Art. XXXVII.	—	Artigues	56 l. 10 s.
Art. XXXVIII.	—	Mirande	225 l.
Art. XXXIX.	—	Lafite-Toupières	16 l. 17 s. 6 d.
Art. XL.	—	Pouyguillès.	9 l. 0 s. 10 d.
Art. XLI.	—	Pavie.	136 l. 4 s.
Art. XLII.	—	Clermont.	11 s. 10 d.
Art. XLIII.	—	Mazerettes	3 l. 18 s.
Art. XLIV.	—	Lapenne.	21 l. 3 s. 9 d.
Art. XLV.	—	Cuélas	33 l. 15 s.

Enfants trouvés (Entretien).

Art. XLVI.	—	Enfant trouvé à Pavie. . . .	55 l. 16 s. 6 d.
Art. XLVII.	—	id. id.	71 l. 9 s. 6 d.
Art. XLVIII.	—	id. id.	32 l.
Art. XLIX.	—	id. id. [1]) . . .	25 l. 6 s.
Art. L.	—	id. id.	28 l. 15 s. 6 d.
Art. LI.	—	id. id.	9 l. 10 s.
Art. LII.	—	id. id.	12 l. 8 s. 6 d.
Art. LIII.	—	id. à Mirande. . .	18 l.
Art. LIV.	—	id. à Berdoues . .	46 l. 10 s.
Art. LV.	—	id. à Berdoues . .	36 l.
Art. LVI.	—	id. à Saint-Clamens.	5 l. 5 s.
		Total des Charges .	6488 l. 13 s.

1) 1789. M. Cortade, religieux de Berdoues et Curé de la paroisse, informe M. Ladrix, receveur des Économats, à Auch, qu'on « a trouvé un enfant exposé

Chapitre IV.

Paiements faits à la caisse générale des Economats. — 7807 l. 1 s. 2 d.

Chapitre de reprise.

Le comptable reprend 7857 liv. 11 sols 8 den., qui restent dus par M.M. Soubiran et Ducos, chargés du reste de la ferme de 1789. Mais ces derniers ne veulent pas payer la somme, parce que les fermiers des moulins n'ont pas voulu s'acquitter eux-mêmes de leurs obligations envers eux, à raison de dommages qu'ils ont subis.

D'ailleurs, Lacoste [1]) sous-fermier des fruits décimaux de Berdoues et de la grange de la Sacristie et de l'Infirmerie retient 3000 l., sur son bail de 1788, sous prétexte qu'il a droit à une indemnité, à raison de la quêle de cette année. — Il y a procès.

Récapitulation de la recette.

Chapitre I. — Arrérages	12259 l. 8 s. 4 d.
Chap. II. — Revenues de 1789	22339 l. 1 s.
Total . .	34598 l. 9 s. 4 d.

Recapitulation de la dépense.

Chap. I. — Saisies, justice, réparations . .	4070 l. 15 s. 5 d.
Chap. II. — Charges de 1788 et années précédentes.	3519 l. 12 s. 6 d.

---

devant la porte de l'église de sa paroisse. » «Cet enfant, ajoute-t-il, a été mis en nourrice chez Chatherine Saussède, veuve, habitante de Berdoues. Il a été exposé nud, sans chemise et enveleppé dans un haillon d'étoffe de laine. Il est question de pourvoir desuite à son habillement. Je vous prie de pourvoir aux besoins les plus urgents de cet enfant et de lui procurer quelques chemises. » (27 août 1789.) (Archives du Grand Séminaire d'Auch. — No. 3374 du catalogue.)

1) (1788.) — Lacoste, sous-fermier des fruits décimaux de Berdoues et de la grange de la sacristie et de l'infirmerie, avait refusé de payer 3000 l.; sur son bail, à cause des ravages causés, en 1788, sur les terres confiées à ses soins. Il paraîtrait que ses réclamations étaient fort exagérées, car M. Cortade, curé de Berdoues, écrivant, à ce sujet, à M. Ladrix, receveur des Économats d'Auch (27 août 1789), mettait en garde son correspondant contre les prétentions du sous-fermier. (No. 3374 de l'Inventaire des Archives du Grand Séminaire d'Auch.)

Chap. III. —	Charges de 1789	6488 l. 13 s.
Chap. IV. —	Paiement à la caisse générale des Economats	7807 l. 11 s. 8 d.
Reprise		7857 l. 11 s. 8 d.
	Total . .	29743 l. 13 s. 9 d.

Résultat.

La recette est de	44598 l. 9 s. 4 d.
La dépense est de	29743 l. 13 s. 9 d.
La recette excède la dépense de	4854 l. 18 s. 7 d.

Le compte fut réglé, clôturé et soldé en entier, en 1791.

Ce Mémoire en rappelait un autre rédigé à l'époque de la mort de l'Abbé de Lordat. M. Ladrix eut beaucoup d'ennuis à ce sujet. On peut le voir dans les archives du Séminaire d'Auch, en consultant les Nos. 3388 et 3392. Le Département finit, cependant, par approuver la comptabilité, à Auch, « le 22 floréal, 3me année républicaine » [1]).

Nous sommes en pleine période, révolutionnaire, c'est-à-dire à l'heure décisive de la ruine de l'abbaye de Berdoues, dont nous allons voir les beaux domaines tomber aux mains de la nation, pour devenir, ensuite, la propriété de divers acquéreurs.

---

1) La solution de l'affaire n'eut lieu, en réalité, que le 19 pluviôse, an VI de la République, au sein du Comité de la comptabilité nationale, à Paris. Nous le savons par l'arrêté définitif conservé dans le dépôt du Grand Séminaire, sous le No. 3396ter.

Voici les termes de ce document: « Vu le compte arrêté entre l'Econome séquestre et le comptable, les 21 déc. 1791 et 17 fév. 1762, par lequel ce dernier a été déclaré quitte, au moyen du paiement par lui fait du reliquat de 4041 livres douze sols onze deniers, entre les mains dudit Econome séquestre. .... Vu le certificat du receveur des domaines nationaux, à Auch, du 10 nivôse, an IV, dûment légalisé, qui constate que les fermiers de la ci-devant abbaye de Berdoues, ont payé en ses mains ladite somme de 7857 liv., onze sols, huit deniers, dont il s'agit.

Et ouï le rapport du directeur de la 3e Division.

Les Commissaires de la Comptabilité nationale déclarent que le citoyen Ladrix est définitivement quitte sur le compte des revenus de la ci-devant abbaye de Berdoues, vacance de 1789. » Nos archives possèdent une foule de lettres échangées entre M. Ladrix et les derniers abbés de Berdoues. (No. 1543).

Le monastère avait alors, pour Abbé, on le sait, liac. A peine installé, le nouveau Commendataire ses comptes à la Nation, on vient de le voir, et lu contre une dérisoire indemnité, les domaines de Be

Nous n'avons pas trouvé aux archives départ Gers, les procès-verbaux de saisie des meubles d la vente des biens est elle-même incomplète. On v est constaté:

24 mars 1791. — Grange et moulin d'Artigue, pou
31 mai 1791. — Grange de Saint-Elix, adjugée pou
31 mai 1791. — Grange de Puysségur, vendue pou
1 juin 1791. — Grange de Saint-Médard, vendu pour . . . . . .
1 juin 1791. — Grange de Saint-Michel, pour .
1 juin 1731. — Moulin à eau, de Mirande, vendu pour . . . . . .
2 juin 1791. — Grange de Saint-Médard, vendue pour . . . . . .
10 juin 1791. — Terre labourable, à Aujan, vendue pour . . . . . .
5 juillet 1791. — Terre labourable et pré à Mirande, vendue à *** de Mirande, pour .
11 juillet 1711. — Moulin à eau de Mirande, vendu pour . . . . . .
27 août 1791. — Grange, bois et prés, à Berdoues vendus pour. . . . . .
27 août 1791. — Couvent et enclos de Berdoues vendus au comte de Montesquiou [1]), député à l'Assemblée, pour . .
27 août 1791. — Landes, à Ponsampère, vendues pour
28 août 1791. — Grange de Berdones, vendue pour
28 août 1791. — Autre grange de Berdoues, vendue pour . . . . . .

1) Il est très probable que le marquis de Montesquiou fit cette dans l'espérance de sauver de la destruction un lieu où se trouv de plusieurs de ses ancêtres. Mais après avoir saisi la Savoie, à armées républicaines, le marquis, décrété d'accusation, fut oblig Ses biens furent confisqués et l'abbaye devint l'objet d'une nouvelle

EINTE DU
JES.

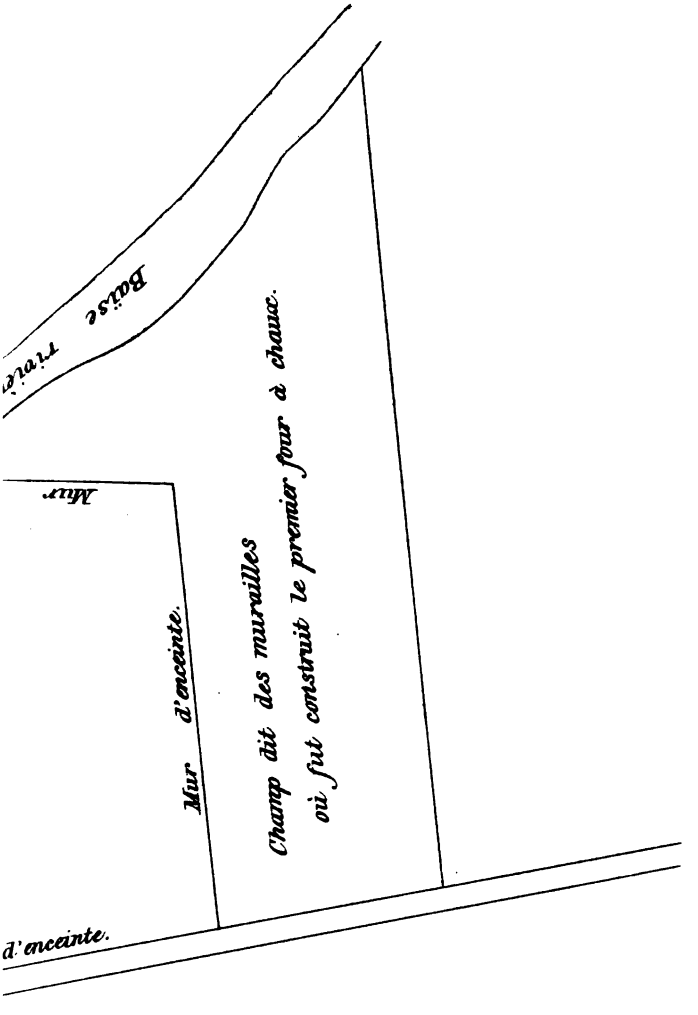
Champ dit des murailles
où fut construit le premier four à chaux.
Mur d'enceinte.
d'enceinte.

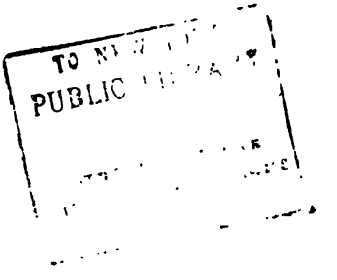
PUBLIC

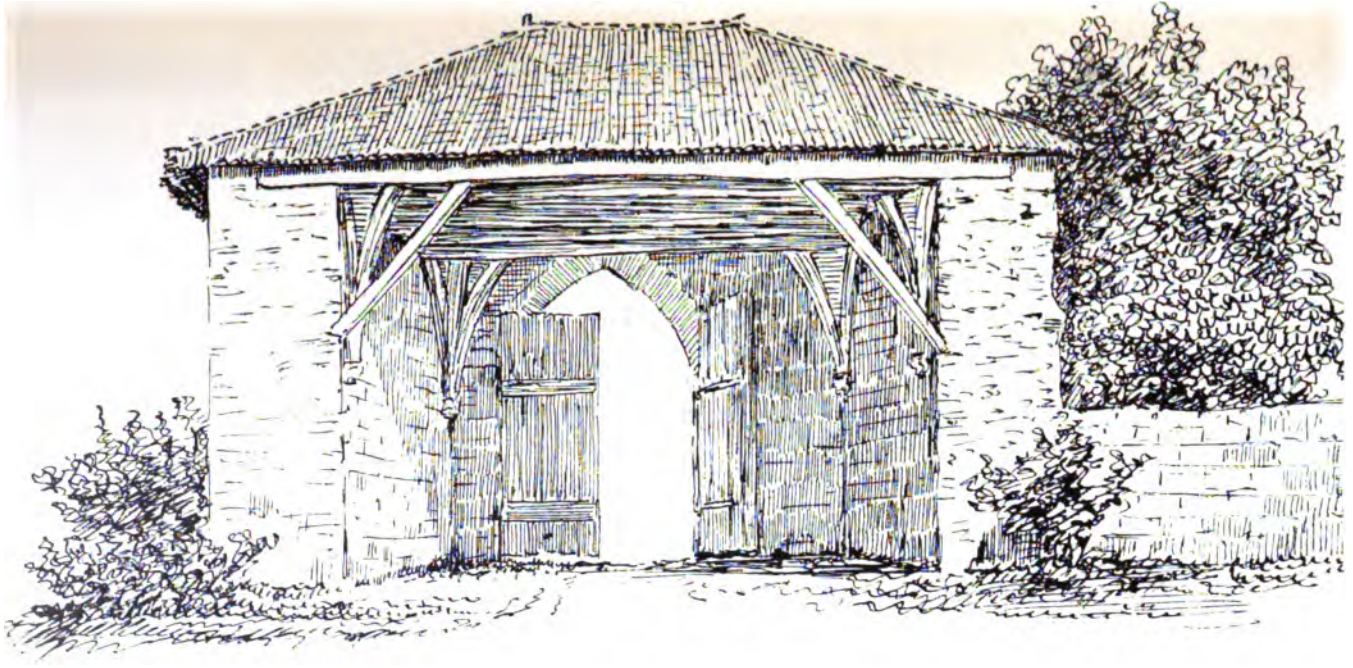

CROQUIS DE LA BASE DE LA PORTE DU MUR DE CLÔTURE DE L'ABBAYE (OUEST) EN 1846.

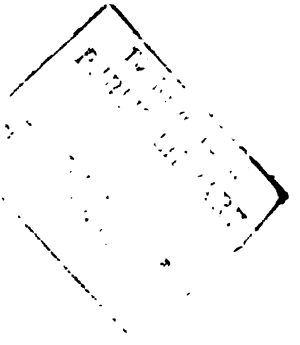

28 août	1791.	— Autre grange de Berdoues, vendue pour	22,100 fr.
27 août	1791.	— Moulin à eau de Berdoues, vendu pour	16,200 fr.
27 août	1791.	— Autre moulin de Berdoues, vendu pour	17,200 fr.
27 août	1791.	— Terre labourable à Blousson, près de Marciac, vendue pour . . .	8,050 fr.
5 dec.	1791.	— 10 arpents de terre labourable, à Saint-Elix, vendus pour. . . .	3,025 fr.
27 avril	1792.	— Moulin à eau de Berdoues, vendu pour	30,000 fr.
27 avril	1792.	— Terre labourable, à Berdoues, vendue pour.	2,400 fr.
21 janvier	1993.	— La Grange de Fonfrède, en Moutesquiou, est vendue pour la somme de	13,267 fr.

L'abbaye de Berdoues était certainement construite sur ce plan, à peu près uniforme, qui fut adopté par l'ordre de Cîteaux, sans qu'il y ait jamais d'autre modification que celle qui était imposée par la disposition du lieu.

Les bâtiments étaient dans un enclos de 6 arpents, fermé par une belle muraille en petit appareil. (v. Planche I). La porte sur la face de l'ouest, percée dans une tour à plusieurs étages voûtés, barlongue, selon l'usage des Cisterciens. Nous avons un croquis de la porte de Berdoues, fait en 1846, lorsque la base existait encore en partie. (V. le plan général).

M. Cénac-Moncaut (Voyage en Astarac, pp. 24 et suiv.) a décrit les constructions de Berdoues, qu'il a vues, notamment les murs de l'église et du cloître, dont il ne reste que quelques ruines. Il en sera parlé plus loin. L'église était sur le modèle de celles de Cîteaux et autres, à trois nefs et divisée, dans sa longueur, au moyen de six faisceaux de colonnes de chaque côté de la grande nef. Le chœur s'élevait de quelques marches au-dessus de l'aire de l'église et possédait le maître-autel, à son centre, libre de toutes parts.

Le côté oriental du chevet présentait cinq absides, à cinq pans coupés. Celle du centre, formant le chœur était de dimansions plus grandes que les absidioles latérales pourvues, chacune, d'un autel. Deux autres autels ornaient la porte d'entrée du chœur

des moines, à gauche et à droite, à l'ouest de la clôture placée après les troisièmes piliers du milieu de la nef.

Le chœur des Convers s'étendait, dans la grande nef, en avant de ces deux autels, c'est-à-dire vers l'ouest, où se trouvait la porte d'entrée du monument.

Une porte établie dans la seconde travée (à l'ouest) du bas-côté méridional permettait aux religieux de penétrer dans l'église et d'en sortir, sans traverser le cloître qui se développait, suivant un carré parfait, entre la nef, l'habitation des moines, au midi, la sacristie, les décharges etc., au levant, et l'hôtellerie ou forestière, à l'ouest.

La Sacristie était disposée, suivant un rectangle, entre le chevet et les décharges. Le Cloître était abordable, au nord, par la porte établie dans le bas-côté méridional de l'église, (à la première travée du levant,) à l'est, par le couloir compris entre l'Ossuaire intérieur et les Décharges, au midi, par la porte qui mettait l'habitation des Moines en relation avec le Cloître, à l'ouest, enfin, par la porte disposée en avant du Vestibule qui divisait l'hôtellerie en deux portions égales. (V. le plan des Bâtiments de l'Abbaye).

Le Cloître formait un carré parfait orné de quatre séries de cinq arcatures gothiques déterminées au moyen de colonnettes géminées en marbre qui soutenaient des chapiteaux doubles historiés. Un châtaignier s'élevait au centre du préau destiné aux sépultures des Religieux. Est-il vrai — certains l'ont prétendu — que le cloître de l'abbaye fut modifié au dix-huitième siècle, sous l'administration de Dom Flory, l'avant-dernier Prieur de Berdoues? Originairement, des arcatures ogivales ouvertes se montraient aux quatre faces du préau soutenues par des colonnettes doubles à chapiteau historié. Dans les derniers temps, on aurait, dit-on, subdivisé la moitié des arcatures (une entre autre) en deux baies au moyen d'une colonnette en marbre de six centimètres de diamètre. Ainsi le veut M. Sothom, qui a pu voir debout l'abbaye et son cloître.

On dit que l'église possédait quatorze autels. C'est exagéré; il n'y en avait que cinq. Dom Estiennot a conservé les inscriptions qui existaient encore de son temps sur plusieurs de ces autels.

1°. In abside majoris altaris: «Dedicatum est hoc altare a Willelmo-Arnaldo, Auxitano episcopo, sedis apostolicæ legato, anno domini 1157. — III° idus octobris.»

2°. Ad altare Sti Saturnini, in navi ecclesiæ: « In honore beatorum Jacobi, apostoli et Saturnini, episcopi et martyris, hoc altare dedicatum est a Domino Episcopo Arnaldo aquensi, IIIº Kalendas octobris, anno domini 1165. »

3°. Ad altare Sanctarum Virginum, juxta chorum Conversorum: « In honore beatarum Virginum Catharinæ, Barbaræ, Margaritæ, Ursulæ et sodalium suarum et undecim millium Virginum quarum reliquias, huc adduxi.... consecratum fuit a Domino Petro Segobiensi episcopo, IIIº. Kalendas novembris, anno 1250. »

4°. Ad altare Sanctorum apostolorum Petri et Pauli in suprema parte chori Conversorum: « In honore beatorum Petri apostoli cujus reliquiæ in hac basilica continentur et beati Pauli apostoli, hoc altare dedicatum est a Domino Guillelmo archiepiscopo auxitano et Bernardo bigorritano episcopo, IIIº Kalendas octobris, anno domini 1164. »

Parmi les reliques, Dom Estiennot signale: des ossements de saint Blaise, évêque et martyr, de saint Etienne, protomartyr, un os du bras de sainte Agathe, un os de sainte Agnès, plusieurs de saint Médard, évêque et confesseur;

Douze châsses [1]) (capsulæ) pleines d'os de saints innommés, et dans chaque autel les reliques des saints auxquels ils étaient voués.

Dom Estiennot mentionne également quelques sépultures plus importantes de Berdoues, par exemple, celles de Bernard, Comte d'Astarac, d'Amanieu, son fils, et de plusieurs autres Comtes et Comtesses.

Du côté de l'Evangile, on voyait un tombeau sculpté et orné sur lequel on apercevait la statue d'une Comtesse d'Astarac, qui était sans doute de la maison de Toulouse. Il présentait deux armoiries, l'une des Comtes de Toulouse, à la croix pommetée, l'autre des Comtes d'Astarac: Ecartelé, d'argent et de gueules; item d'Astarac écartelé de Cominges, qui est de gueules à quatre otelles d'argent.

Dans le cloître, on trouvait plusieurs tombeaux sans inscription. Sur l'un d'eux, se montrait un écu de gueules à deux loups ou lions léopardés passants d'argent, l'un sur l'autre.

---

1) Une châsse de Berdoues se trouvait, en 1860, en la possession de M. de Ferbaux, au château de Masères. (Cfr. Revue de Gascogne, T. I, p. 521).

On apercevait un autre blason: de gueules pur, sur un autre tombeau.

Dans la chapelle de saint Martin se trouvait la tombe de S. Montassin de Montesquiou, abbé de Berdoues, avec cette inscription: « Anno Domini MCCXXVIII, XIIIª die Januarii obiit Domus Montasinus de Montesquivo, abbas Berdonarum, cujus anima requiescat in pace. Amen. Pater noster! »

Cette chapelle de saint Martin avait un cimetière dont il est souvent question dans le Cartulaire. Il est à présumer qu'elle se trouvait à l'angle sud-est de l'enclos de l'abbaye, comme nous l'avons déjà dit plus haut. Toutes les abbayes Cisterciennes avaient une chapelle et un cimetière souvent disposés à l'entrée de l'enclos, à gauche de la porte.

Il ne reste plus rien de l'antique église abbatiale de Berdoues. Ses murs exploités, ainsi que ceux de l'enceinte de l'enclos, à la façon d'une carrière, ont servi à la construction d'une foule de maisons de Mirande. Seules, les colonnes en marbre de Caune du Ciborium de l'autel principal ont survécu au vandalisme avec l'autel lui-même. Elles servirent longtemps à décorer l'autel principal de l'église de Mirande qui n'était autre que celui de Berdoues. Plus tard, elles passèrent dans la chapelle méridionale du Saint-Esprit pour y former un magnifique contre-retable au centre duquel ou aperçoit une belle toile peinte provenant de Berdoues. C'est la Descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, au Cénacle [1]).

Soixante-quatre stalles disposées sur deux rangs occupaient l'espace compris entre les six piliers de la nef les plus voisins du sanctuaire. Elles étaient réservées aux Religieux de chœur. A la suite, vers l'ouest, s'étendait le chœur des moines convers

---

1) L'abbé de Morimond, raconte M. Sothom (p. 199), fit la visite de l'abbaye de Berdoues, le 24 juillet 1743. C'est vers ce temps que la chapelle claustrale s'enrichit du bel autel roman, devenu de nos jours l'autel du Saint-Esprit, dans l'église de Mirande. Le tombeau en marbre jaune, est incrusté d'autres pièces de marbre de diverses couleurs. Le retable en bois servait d'encadrement à de belles plaques de marbre de Sarrancolin. D'autres pièces de marbre vert de Campan décorent le tabernacle, en forme de cœur qui précède la toile de la Descente du Saint-Esprit. A Berdoues, le ciborium soutenu par les quatre belles colonnes en marbre de Caune qui forment le contreretable à Mirande, constituaient un magnifique ciborium présentant, au fond oriental une toile peinte à la Vierge montant au ciel, soutenue par les anges.

séparé du premier par une balustrade en bois, avant les modifications dont nous avons parlé précédemment.

L'église, avons-nous dit, avait, non point quatorze, mais sept autels, au plus, cinq au chevet et deux à la partie occidentale du chœur des Religieux, depuis la suppression des stalles des convers. L'autel principal, au centre du chevet, était dédié à la Vierge, patronne du monastère.

Dans la grande nef, une corniche saillante dominait les arcades ogivales qui donnaient accès dans les deux bas-côtés du nord et du midi éclairés par des fenêtres gothiques. Comme dans toutes les églises bénédictines, le clocher s'élevait au-dessus de l'intertransept, en avant du sanctuaire. Il était sontenu par les quatre piliers de cette partie de l'édifice et montait à l'extérieur en tour à pans coupés surmontée d'une flèche que terminait un globe métallique bien souvent frappé par la foudre, racontent les habitants de la contrée, d'après la tradition. Deux longues cordes descendaient dans le transept et permettaient aux moines de donner le signal des offices au son de deux cloches du beffroi, qui en comptait sept, rapporte M. Sothom, dans sa notice manuscrite (p. 45).

La tour du clocher, quadrangulaire à la base, au-dessus du faîtage du transept, formait un octogone au deuxième étage et présentait au panneau supérieur, sous la flèche, seize faces déterminées, aux angles, par des colonnettes cylindriques qui encadraient des baies ogivales. Vingt-huit ouvertures gothiques, quatre à la base de la tour, huit au milieu, seize au sommet, donnaient au beffroi le gracieux aspect d'un étui dentelé qui montait vers le ciel comme un trait effilé.

L'église du Couvent de Berdoues probablement bâtie au douzième siècle — si du moins on en juge par les incriptions des autels — avait pour enceinte le mur de clôture de l'enclos du Couvent dont la pierre provenait, pense-t-on, de la carrière située au levant et un peu au nord de la Borde-Neuve, à Berdoues. Deux portails en ogive donnaient accès dans l'enclos. L'un était à l'est et l'autre à l'ouest. Ce dernier s'abritait, avec sa herse, sous une tour quadrangulaire crénelée. Deux autres tours couronnaient les angles nord-est et sud-est de l'enceinte murée du monastère. Celle du sud-est dominait des constructions anciennes qui furent, pensons-nous, le castrum primitif de Berdoues. (V. plus haut).

M. Sothom (p. 64 de son manuscrit) combat les idées de M. Cénac-Moncaut, touchant la pensée des moines qui avaient établi un puissant rempart autour de l'abbaye pour résister au pouvoir civil. Il a raison de ne pas accepter, sur ce point, les théories de l'auteur du Voyage archéologique dans l'ancien Astarac.

On peut remarquer dans notre Plan général, le magnifique bâtiment qui précédait, au couchant, les principales constructions de l'abbaye. Toute la partie méridionale, au-delà du vestibule fut bâtie à neuf au dix-huitième siècle. L'élément compris entre le vestibule et la chapelle, au nord, reçut simplement une façade identique au côté du midi, pour la symétrie de l'édifice. Les étrangers logeaient au bâtiment méridional, qui existe encore, avec le vestibule; les moines, peu nombreux, habitaient le côté septentrional ou le prolongement des constructions au nord. Jadis, leurs cellules étaient entre la cour du puits (Voir le général) et la Baïse. Le vestibule du nouveau bâtiment prit la place du parloir de l'ancien monastère. Il faut surtout y admirer le magnifique escalier en pierre qui en fait l'ornement. Cinq larges fenêtres, deux au rez-de-chaussée, trois au premier, éclairent cet escalier à double vis qui, s'élevant, au nord et au midi, sert d'encadrement à une statue moderne du Sacré-Cœur et se retourne, à l'est, des deux côtés, pour aboutir à un palier commun formant une voûte hardie à larges dalles sontenues par d'énormes degrés en pierre qu'un habile arrangement leur donne pour base inébrantable.

L'escalier donnait accès sur deux corridors éclairés par de larges fenêtres et précédés, au couchant, d'une série de chambres avec belles portes ouvragées, chambranles sculptés et riche parquet.

A l'ouest du monastère se dressaient, suivant deux lignes parallèles, à une petite distance de l'hôtellerie, deux corps de bâtiment terminés au couchant, par une tour carrée. C'étaient des écuries et des remises précédées d'une belle cour fermée. Le bâtiment du nord demeure seul debout. Tous les deux furent construits, au dix-huitième siècle, avec les débris de la tour et des masures de l'angle sud-est de l'enclos du Couvent.

Une belle allée de marronniers fut plantée au couchant de l'enclos, dans la direction d'Arcoues, un peu au-delà des deux superbes ormeaux (n'est-ce point deux Sully?) qu'on aperçoit

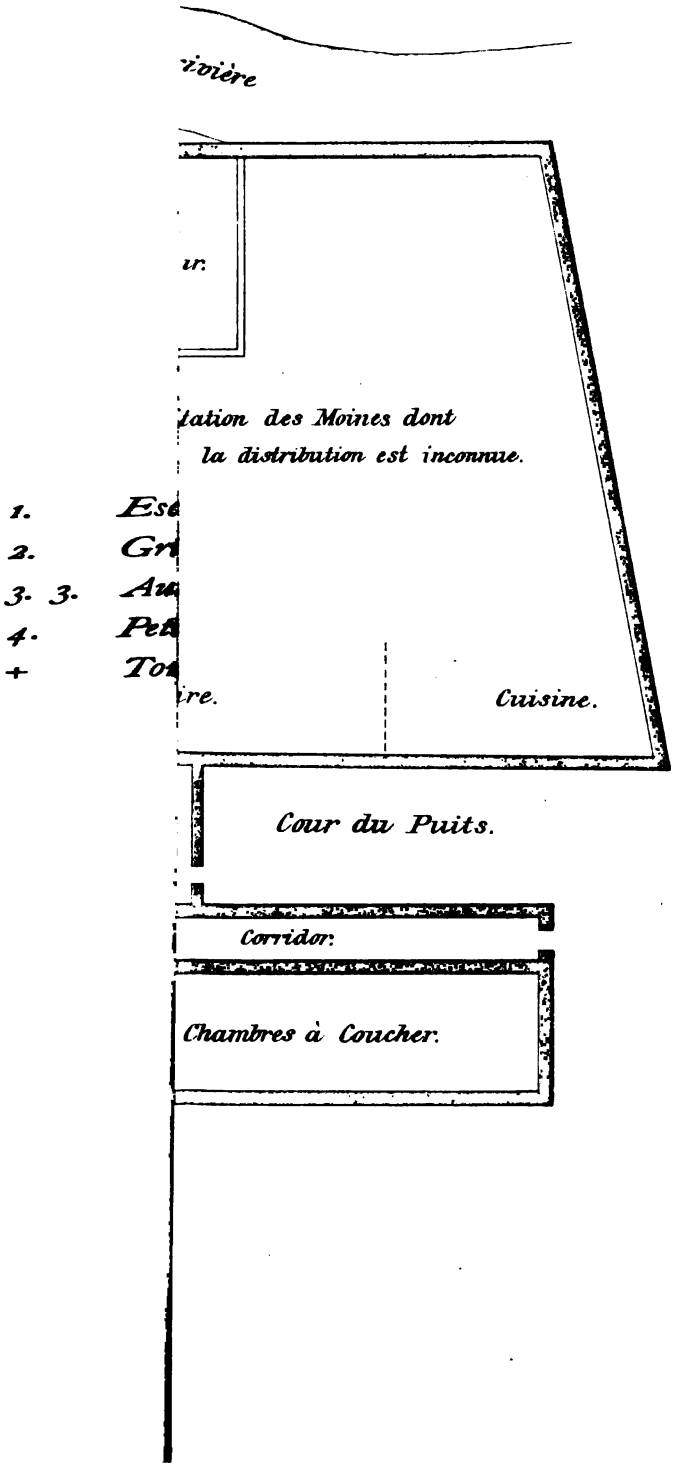
ivière
ur.
tation des Moines dont
la distribution est inconnue.
1. Esc
2. Gr
3. 3. Au
4. Pet
+ Tot
ire.
Cuisine.
Cour du Puits.
Corridor.
Chambres à Coucher.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

encore sur le bord de la route de Mirande à Trie, à droite et presque en face de l'ancien portail, dont on voyait encore un reste, en 1846.

Dans sa notice manuscrite (p. 207), M. Sothom estime que les Religieux de Berdoues purent aisément faire les frais de tels embellissements, parce que leur communauté n'avait que huit à dix sujets [1]) et que le monastère jouissait d'un revenu de trente mille francs environ. Profonde erreur! On a vu les chiffres officiels des revenus généraux du Couvent, au dix-huitième siècle. Nous savons, d'ailleurs, que la part réservée aux moines par les Commendataires de Berdoues n'était pas considérable.

M. Sothom est-il plus précis lorsqu'il parle des Religieux de Berdoues (p. 209), au moment de la Révolution? Nous lui laissons la responsabilité de ses affirmations. « Les moines de Berdoues, écrit-il, n'observaient aucun ou presque aucun jeûne prescrit par la règle de saint Benoît, mais ceux ordonnés par l'Église, seulement. »

« Au lieu de la tunique de laine, sans chemise de toile, poursuit-il, au lieu de la paillasse sans draps pour leur couche, ils portaient la chemise de lin comme les séculiers, ils couchaient sur des matelas entre deux draps. Ils ne se levaient qu'à 4 ou 5 heures. Ils ne faisaient aucun travail de mains, ils n'observaient aucun silence, ni le jour ni la nuit. Ils négligeaient l'oraison et la lecture spirituelle. Hors les heures de l'office, ils n'avaient d'ordinaire d'autre exercice que de causer et de vagabonder dans le monastère, dans la cuisine, dans la cour et quelquefois hors de l'enclos, dans leur promenade, dans les champs, dans les maisons des particuliers.

« Ils aliaient à la chasse et ils étaient tellement jaloux de leur gibier, qu'ils envoyèrent, un jonr de dimanche, des gendarmes à la poursuite d'un chasseur qui en tua un. C'était vers 1786. Ils recevaient souvent la noblesse et une infinité de gens

---

1) Nous sommes loin des temps où le Couvent de Berdoues regorgeait de Religieux et pouvait accepter de belles fondations en France et en Espagne. Trente moines figurent encore dans un acte du Livre Rouge de Mirande, en 1290. Un autre document du même manuscrit en nomme 28 et on en trouve 55 dans l'accord du 31 janvier 1321, quand il s'agit du partage des forêts de Corts et de Mimalé (Livre Rouge de Mirande).

distingués des environs. De là, les festins presque journaliers, de là, les jeux. Chaque moine devait avoir sa bourse. »

Si nos Cisterciens dégénérés de Berdoues eurent le malheur d'oublier leurs devoirs monastiques, du moins faut-il rendre hommage à leur vertu sacerdotale avec les contemporains des derniers Religieux. Leurs mœurs furent irréprochables : ils vécurent en prêtres séculiers dignes de leur saint caractère. « De tant de milliers d'abbayes fondées en France, pendant treize siècles, il n'en restait, en 1789 que cent vingt qui fussent en règle, c'est-à-dire en possession du droit d'élire leur abbé et de disposer de leur revenu. » Ainsi parle M. de Montalembert dans les Moines d'Occident, (C. 7). Le célèbre écrivain indique ensuite la cause du mal qui causa la ruine des monastères. Nous citons ses paroles pour expliquer la décadence de celui de Berdoues.

« Ce fut surtout en France, depuis le concordat de Léon X avec François I, que le mal atteignit les dernières limites. Ce concordat accordait au roi le droit de nommer à « toutes les Abbayes et à tous les Prieurés conventuels » du royaume. Il lui prescrivait bien de ne conférer les bénéfices « qu'à des Religieux », mais cette condition fut toujours éludée ou violée. La nomination directe par le roi substitua « un désordre universel, radical et incurable ». Le titre d'abbé tomba dans la boue. Il ne fut plus qu'une sinécure lucrative, dont la couronne disposait à son gré ou au gré de ses ministres, et trop souvent au profit des passions ou des intérêts les plus indignes. Cet état affreux des choses dura jusqu'à la Révolution.

« Que l'on se figure ce que pouvaient devenir, dans la plupart de ces monastères, dépouillés de leurs prérogatives les plus essentielles, de leur véritable raison d'être et métamorphosés « en fermes d'exploitations par des étrangers » cinq ou six malheureux moines abandonnés à eux-mêmes? Comment s'étonner des progrès du relâchement, de la décadence de la vie spirituelle et intellectuelle? La vie s'en retirait peu à peu, non seulement la vie religieux, mais toute vie. » Malgré tout, « il est certain que la vie séculière a toujours été plus vicieuse que la vie monastique, que les grands crimes n'ont pas été connus dans les monastères, mais ils ont éte plus remarqués par leur contraste avec la règle. Nul état n'a toujours été pur, dit Voltaire, dans l'Essai sur le mœurs. (C. 139). »

LVIII.

L'abbaye de Berdoues, depuis 1790 jusqu'a 1904.

La grande Révolution surprit nos moines au milieu des joies de la table. L'heure du châtiment était venue. Le 13 février 1790, l'assemblée nationale abolit les vœux monastiques, supprima les Ordres religieux et déclara libres les membres de ces associations. Louis XVI sanctionna, le 24 août suivant, la Constitution civile du clergé et le 20 mars 1792, l'assemblée législative qui avait succédé à la Constituante, le 18 octobre 1791, prohiba tout costume religieux et ecclésiastique.

Les moines de Berdoues, fidèles à leurs vœux sacerdotaux refusèrent noblement de prêter le serment prescrit par la Constitution civile du Clergé, leur conduite fut exempte de scandale.

M. Athanase Lacoste était, alors, maire de Berdoues. Ce parfait honnête homme qui mérita la gloire de la réclusion réservée aux prêtres et aux nobles, n'aimait pas l'irrégularité des Religieux de l'abbaye, mais il respectait leur caractère sacré. Aussi, lorsque, par ordre du Directoire, il dut dresser l'inventaire des biens meubles et immeubles du Couvent iniquement prescrit par la Révolution, se hâta-t-il d'en avertir secrètement les Religieux. Ceux-ci choisirent ce qui leur parut plus utile ou plus précieux et quittèrent l'Abbaye sans attendre d'en être expulsés par la force armée. Seul, Dom Cortade, Prieur et Curé de Berdoues demanda un refuge à M. Lacoste qui l'accueillit avec tous les égards dus à son rang.

On vit se renouveler alors, dans l'Abbaye les scènes du seizième siècle (Voir plus haut). Les murs du monastère retentirent des cris et des blasphèmes de la foule qui envahit les divers bâtiments, faisant main basse sur une infinité d'objets de toute sorte, tandis que la Nation s'attribuait le monastère, les cloches de l'église, ses ornements, ses vases sacrés, après lui avoir ravi les biens immeubles.

Une voiture traînée à quatre chevaux, raconte M. Sothom, auquel nous empruntons le fond de ces détails (p. 218), transporta à Mirande les débris de la bibliothèque livrée au pillage. Tous les volumes passèrent dans la maison de l'abbé de Berdoues, à Mirande, convertie en magasin national, pour être vendus

au poids du vieux papier, aux marchands de la ville qui les employèrent à l'emballage de leurs denrées.

Ainsi disparaissaient les chartes du monastère, ainsi périrent ses belles collections de livres imprimés ou manuscrits. Du reste, voici l'acte authentique de ce brigandage.

« 12 thermidor, an II. (fol. 279.)

« Comité du Salut public (Mirande).

« Séance du douze thermidor, an II de la République française « une et indivisible. Présents tous les membres.

« Le Comité a visé et approuvé le tableau de la vie politique. « d'André Donat Bousquet, ci-devant curé de Moncla, reclus à « S. Sever.

« Liesta et Burot sont chargés de faire le rapport relativement « à la vente du mobilier du ci-devant couvent de Berdoues, à la « séance de relevée. (Délibération du 10 thermidor an II. S a l u t « P u b l i c).

« Le comité reconnaissant l'inutilité de la garde établie chez « Bélesta etc.....

« Vu la lettre à nous écrite par le Représentant du peuple « Dartigoeyte, en date du 13 messidor, qui charge le Comité de « surveillance de vérifier, si, dans la vente du mobilier des « ci-devant Religieux de Berdoues, il n'y a pas eu des dilapida- « tions et quelles espèces ont été versées dans la caisse du rece- « veur, avec ordre d'examiner comme se sont faits les paiements « et si au lieu de l'argent provenant des ventes on n'a pas versé « dans la caisse des assignats et de dire, enfin, quels ont été « les commissaires qui ont procédé à cette vente.

« Vu la lettre du même représentant qui charge le Comité de « donner son avis sur ce fait et de lui faire passer le plus « promptement possible le verbal qui devra être dressé à ce sujet.

« Vu les dépositions de 48 témoins qui ont été entendus sur « la manière dont la vente s'est faite et comment les achats « étaient payés.

« Vu les réponses et le mémoire justificatif de Dutrocq, un « des Commissaires sur la présente affaire.

« Vu enfin la déclaration fournie par le receveur du District « extraite mot à mot de ses registres.

« Considérant que de l'enquête des témoins il résulte qu'une

« grande partie des achats furent acquittés en numéraire, que, « cependant, il était permis de faire des comptes courants et de « ne faire les paiements que jusqu'à ce qu'on aurait acheté jus- « qu'à la somme de 50 livres, assignats du plus bas prix mis « en circulation.

« Considérant que nombre de particuliers n'achetaient que pour « des modiques sommes et que par conséquent payèrent en nu- « méraire, que cependant on rendait, quelquefois, de l'argent pour « parfaire le compte d'un assignat de 50 livres que donnait alors « le particulier.

« Considérant que malgré que les commissaires aient reçu « beaucoup de numéraire, ils ne versèrent, cependant, que les « assignats dans la caisse du receveur du district, comme il conste « par la déclaration fournie par le receveur du district.

« Considérant que des réponses fournies par Dutrocq, un des « commissaires qui a demandé à être entendu en cette affaire, il « résulte que les commissaires reçurent au moins la moitié des « ventes en numéraire, mais que s'il n'a pas remis au receveur « ce numéraire, ce n'est que parce qu'il a fait divers paiements « en argent, tels que celui du priseur qui criait les ventes, le « trimestre de la place de juge qu'il paya à Batbie, sur l'invita- « tion de Ducos, secrétaire du receveur qui lui affirma que la « caisse était vide, soit les frais de garde et dépenses de bouche.

« Considérant encore que des mêmes réponses Dutrocq a donné « à entendre et même soutenu qu'ils avaient versé différentes som- « mes en argent chez le receveur à différentes reprises, dont il « retirait quittance, mais qu'ayant commué toutes les quittances « en une seule, il n'avait pas eu l'attention de faire faire la quit- « tance générale sur les autres partielles pour y spécifier la na- « ture des sommes versées, la loi ne faisant pas alors de di- « stinction.

« Considérant que pour les paiements le receveur a déclaré n'a- « voir aucune connaissance et que par conséquent ils ont été « faits à son insu.

« Considérant que, quand bien même les commissaires auraient « fait les paiements qu'ils prétendent, néanmoins, il aurait été « versé dans la caisse du receveur plus de la moitié du prix de « ventes en assignats et que par conséquent, on aurait substitué « une espèce de numéraire à la place de l'autre.

« Considérant qu'un dépôt est une chose sacrée dont on ne

« peut, intervertir la destination ni changer la nature sans se « rendre infidèle et par conséquent coupable.

« Considérant que la loi a établi des tribunaux pour juger et « punir tous les délinquants et que cette affaire est essentielle- « ment de leur ressort.

« Considerant que cette vente a été faite par les citoyens Lu- « bet, Dutrocq et Paris, alors administrateurs du district de Mi- « rande, assistés de Delort délégué du procureur général syndic « pour assister aux ventes.

« Considérant en outre que D., D. ex-curé, et D., sont parti- « culièrement accusés, d'avoir expolié (*sic*) la bibliothèque natio- « nale de Berdoues, d'en avoir seuls levé le scellé contre la loi;

« Le Comité est d'avis que les citoyens sus nommés seront « renvoyés par-devant les tribunaux compétents pour y être jugés « conformément aux lois, arrête au surplus que copie du présent « sera sur le champ envoyé à l'agent national près le District « avec les pièces du dossier, pour le tout être transmis au Re- « présentant du peuple, Dartigoeyte, conformément à sa de- « mande; etc. ».

Signatures: Candau, Burot, cadet, Clarac, Sotum-Jordis, Sorbets, Burgan, fils, Bernés, Liesta, Lescure, F. Lacoste. »

L'église N.-D. de Pitié de Berdoues, centre de la paroisse, depuis plusieurs siècles, eut à subir aussi les assauts d'une foule impie qui se rua, un jour, sur le sanctuaire et fit tomber de sa niche un beau groupe de N.-D. des Sept-Douleurs en bois, qui fut brisé, livré aux flammes.

Le lieu saint fut indignement profané par des réunions scandaleuses et des débauches effrénées, nous ont dit des vieillards contemporains de ces désordres. Souvent, la chaire fut occupée par le ménétrier jouant des airs lubriques à la foule en délire. Plus souvent encore, elle était la tribune du président des assemblées populaires qui, du haut de l'ambon, lisait les actes de la Révolution ou donnait les ordres pour aller à la recherche des prêtres fidèles, dans les maisons de la localité.

Paul-Benoît Barthe, soi-disant évêque du Gers, élu dans la cathédrale d'Auch, en cette qualité, le 13 février 1791, s'était empressé d'établir dans son diocèse constitutionnel, une nouvelle circonscription paroissiale. Berdoues fut conservé comme cure.

La même année, 1791, le corps électoral nomma un titulaire

pour Berdoues. Il se nommait Lasbennes. Il fut ordonné par l'évêque intrus du Gers et vint s'établir dans la paroisse. Il montait la garde à son tour, car la nation était en armes, et surtout, il menait la vie à grandes guides. Le curé constituonnel de Berdoues mangea son patrimoine dans la maison qui lui servait alors d'habitation et a servi, depuis 1820, de presbytère aux desservants de Berdoues, jusqu'en 1868. M. Sothom raconte (p. 266 de sa notice sur Berdoues) qu'il a écrit ses pages sur l'Abbaye dans la chambre, autrefois occupée par l'intrus.

Les vrais fidèles de la paroisse fuyaient le faux pasteur de Berdoues, recherchant pour les actes importants de la vie chrétienne les pasteurs légitimes cachés dans des maisons amies et qui s'exposaient chaque jour à la mort pour sauver quelques âmes. La messe se disait pour eux, pendant la nuit, tantôt chez M. Lacoste, tantôt chez M. Campan, tantôt au Prégnan, chez M. Picamilh. Là, aussi, se célébraient les mariages, les baptêmes, là, s'administraient les sacrements de pénitence et d'eucharistie. Berdoues, pendant la tourmente, eut le bonheur de posséder quatre prêtres fidèles: M.M. Sénescau, mort en 1845, Sabathier, de Montcassin, Campan, curé de Loubersan, Caze-Cabanés. D'autres y venaient, en passant.

On connaît deux traits de M. Sénescau, le plus ardent des prêtres réfractaires, qui se jouait de la mort, à chaque instant. Nous permet-on de les consigner dans cette page?

Un jour qu'il était suivi de très près par la force publique, il se réfugia dans une auberge, et, déguisé en palefrenier, il tint l'étrier aux gendarmes qui se retiraient, furieux, de n'avoir pu le rencontrer.

Voulant se confesser, un autre jour, il se rendit à Mirande, en plein jour, et se présenta dans une auberge, où il manda le prêtre assermenté de la paroisse. Grande fut la difficulté pour repartir. Il était nuit et, pour cette raison, le guet devenait plus périlleux et plus actif qu'aux heures de soleil. Prenant son pénitent sous sa protection, l'intrus tente de le conduire hors des murs de Mirande; mais les soldats de garde l'arrêtent ou mieux l'appellent par son nom, lui demandant si son compagnon ne serait pas un calotin ou un aristocrate? — Peu retenu par le scrupule du mensonge: « Baste! répond le prêtre jureur, ces gens-là me fuient; comment celui-ci pourrait-il courir à ma rechorche? » « Il faut votre parole pour le croire, répond l'offi-

cier du poste, cet homme a bien l'allure ou d'un calotin ou d'un aristocrate. Vous pouvez passer. »

Quoique peu recommandable à certains points de vue, le curé constitutionnel de Berdoues sut mériter les poursuites de ses anciens amis de la Révolution. Nous n'en voulons pour preuve que les mesures prises contre lui par le Comité du Salut public de Mirande, dans la séance du 19 frimaire, an II.

« Le comité considérant que Lasbènes, curé de Berdoues est « dénoncé comme tenant fortement à sa cause privée ou à celle « qui lui est commune avec les prêtres ses semblables, considé- « rant qu'il ne lui plaît pas d'entrer dans l'esprit philosophique « du gouvernement pour le renversement du fanatisme, puisqu'il « forge tous les jours des chaînes pour entraver la marche révo- « lutionnaire au moyen de l'effervescence où il cherche à tenir « les esprits sous prétexte de religion, etc.

« Arrête, provisoirement, que Lasbènes sera mis en état d'ar- « restation et traduit à Mirande pour y rester sous la surveil- « lance de la municipalité dans la maison de Pierre Duprat. »

Le Concordat de 1802 ayant rendu la liberté à l'Eglise de France, tout rentra peu à peu dans l'ordre dans les nouveaux diocèses. A Berdoues, Lasbennes, le curé constitutionnel, dut s'enfuir devant le mépris public, lorsque l'évêque d'Agen — le Gers était dans sa juridiction par la suppression de notre Métropole — nomma dans la parosse un pasteur légitime. Le prêtre jureur alla cacher sa honte dans le diocèse de Tarbes. Il y mourut, vers 1840, mais il s'était cramponné à Berdoues jusqu'en 1804, malgré le Concordat. A cette époque, on vit reparaître, au moins pour quelques mois, M. Thorillon, ancien moine de l'abbaye de Berdoues, qui se mit à la disposition du diocèse, encore pauvre de sujets. M. Thorrillon continuait donc, au moins pour quelques jours, les antiques traditions de son Couvent, dont le Prieur était Curé de la paroisse.

Pendant longtemps, nous l'avons dit plus haut, la chapelle claustrale fut aussi le siège de la paroisse, qui avait ses fonts baptismaux dans la partie occidentale de la nef, dit le manuscrit de M. Sothom. Afin d'être plus libres pour leurs offices, ajoute le Curé de Berdoues, les moines firent bâtir, au quatorzième, siècle, dans l'angle nord-ouest de leur enclos la chapelle de N.-D. de Pitié administrée par les Prieurs, quand elle fut église paroissiale.

Dom Monségu (Bernard), avait-il le titre de Curé de Berdoues, en 1644, époque de l'établissement d'une florissante Confrérie de N.-D. de Pitié, dans la Province? Le pape Urbain VIII accorda de nombreuses indulgences aux membres de la pieute association, qui fut approuvée le 4 juin 1668 par M. Etienne Daignan du Sendat, vicaire général de Mgr. Henri de Lamothe-Houdancour, archevêque d'Auch.

Le jour de la Nativité, fête de la paroisse, les moines se rendaient en procession à l'église de Piétat. D'apres les registres de l'église, Dominique Monségu administra le paroisse de 1668 à 1676, et, cependant, le Pouillé d'Auch de 1672 (p. 222) nomme Ch. Audibert comme Chapelain. Dom Dupont, paraît comme curé, dans les actes religieux, depuis l'année 1676, jusqu'au 6 mai 1689.

Le 20 juin suivant, reparaît un autre Prieur du nom de Monségu qui signe aux registres jusqu'au 9 février 1706. C'est toujours Dominique de Monségu. Il y eut deux Prieurs du nom de Monségu. Depuis ce moment (1796), jusqu'au 6 août 1736, nous rencontrons Dominique Dupont auquel succède Dom Flory, le 17 septembre 1736.

Celui-ci, fit exhausser l'église et substitua de larges fenêtres aux baies étroites de l'édifice primitif, sorte de chapelle de secours. De plus, il fit transporter le petit clocher voisin de l'autel principal, du couchant du chevet, au nord de l'église, qui ne fut jamais orientée. Le chevet est au sud. Le modeste beffroi actuel qui domine le petit vestibule de l'église de Berdoues fut l'œuvre du Prieur, qui pourvut la nef des colonnes qu'on y voit encore.

Cassas, renommé par sa lenteur au travail, autant que par son mérite artistique, sculpta les autels en plâtre que nous avons admirés à Berdoues, jusqu'à ces derniers temps. La statue de N.-D. de Pitié fut honorablement placée dans une niche du pan méridional du chevet, d'où la Révolution devait l'arracher, nous l'avons déjà vu.

Dom Flory, mourut vers la fin du mois de septembre 1771. Ce fut un Religieux très estimé. Son corps prit place dans un tombeau qui se montrait encore en notre siècle « dans la cellule de l'angle nord-ouest du cloître, dans le mur du couchant », d'après M. Sothom (p. 258).

Le 3 octobre 1771, paraît Dom Cortade, comme Prieur-Curé de Berdoues. Il administre la paroisse jusqu'à la Révolution et

demeure caché dans la maison de M. Lacoste, de 1790 à 1792, époque où, pour se dérober aux ennemis de Dieu, il s'enfuit en Espagne.

Il y avait eu un semblant de renaissance du culte catholique, après le décret du 21 février 1795, publié par la Convention, qui reconnaissait à chaque citoyen le droit de pratiquer la religion de son choix. Le décret du 25 octobre suivant détruisit l'effet du précédent, la guerre au prêtre recommença. Il faut arriver à 1804 pour trouver un Curé légitime à Berdoues. Nous l'avons dit, il se nommait Thorilion et ne fit que passer dans la paroisse. Il se montra, surtout, assure-t-on, chasseur aussi intrépide qu'habile. De Berdoues, il alla à Bazugues, avec le titre de curé, mais peu d'années après, il quitta le diocèse d'Auch pour mourir en Auvergne, dans sa maison paternelle.

M. Barbé-Penne lui avait succédé à Berdoues Il y reconstitua le conseil de fabrique, le 14 octobre 1804. Jusque-là, il fut simplement curé provisoire: il reçut son titre définitif et prit possession, le 25 novembre suivant.

Entre l'angle nord-ouest du mur de clôture du Couvent de Berdoues et le P e s q u é, bel étang dépendant du monastère, il y eut, autrefois un petit oratoire dédié à N.-D. d e P i é t a t. Cet édifice, centre d'un pieux pèlerinage, disparut, croit-on, à l'époque de la construction de l'église actuelle de Berdoues, qui devint le siège du culte voué à N.-D. d e s D o u l e u r s.

Il ne devait donc pas être debuut sous le Prieur Monségu, comme le veut M. Sothom (p. 170). Toutefois, on savait encore exactement sa place, lorsque M. Barbe-Penne devint Curé de Berdoues, puisque ce prêtre fit planter, en cet endroit, (1805), une croix destinée à rappeler aux fidèles le culte primitif de N.-D. d e P i t i é, qui put conserver en ce lieu, dans une niche, le groupe en pierre dont parle le Curé de Berdoues et qui représentait la Vierge assise tenant son fils inanimé sur ses genoux, après la Descente de la Croix.

Le groupe de N.-D. d e P i t i é indignement brûlé, pendant la Révolution, fut remplacé, en 1811, par un artiste de mérite.

Ne sachant où se loger dans la paroisse — Berdoues n'avait point de presbytère, — M. Barbé-Penne demanda son changement et fut envoyé à Sainte-Dode. Il y resta jusqu'en 1830, époque de sa translation à Orens-Castelnau, où il mourut en 1839. Bien qu'il eût reçu l'ordination sacerdotale des mains de

Barthe, l'évêque intrus du Gers, ce prêtre se montra toujours digne. Il avait abjuré ses erreurs, dès qu'il put les comprendre. Ce fut, partout, un curé plein de zèle: il a laissé les meilleurs souvenirs dans les localités qu'il administra.

Grâce à sa bonne direction, Berdoues était devenu une paroisse modèle. Il l'avait quittée au mois de décembre 1818. Au temps pascal de l'année suivante, 1819, M. Granerau fut chargé du service de Berdoues, mais il résida à Mirande, avec le titre de vicaire de cette ville. On voulait forcer Berdoues à bâtir un presbytère. Du moins fit-on l'acquisition (7 juillet 1820) d'une maison destinée au service du Curé de la paroisse. M. Granerau ne put pas l'occuper: on le nomma Curé de Simorre. M. Tollet, vicaire à Mirande, fut envoyé à Berdoues, comme curé: il vint y habiter.

C'était un amateur passionné de musique. Sa situation à Berdoues devint bientôt fort difficile. Il passa à Vic-Fezenrac, à titre de vicaire, pour aller bientôt après à Bordeaux, où il fonda une petit pensionnat. Il mourut dans sa famille, au retour d'un voyage en Perse.

M. Jean Sothom, professeur de troisième au Petit Séminaire d'Auch, lui succéda le 8 septembre 1827, mais ne fut installé que le 21 octobre suivant par M. Maignon, Curé-Doyen de Mirande, ancien Confesseur de la foi, pendant la Révolution.

Le nouveau curé de Berdoues était né à Mirande le 21 vendémiaire, an VIII. Il fut ordonné le 19 mars 1825. Ami dévoué du pauvre, ardent au bien, en toute circonstance, M. Sothom fut un prêtre exemplaire. Il n'eut d'ennemis que les révolutionnaires de sa paroisse. Dans un club secret tenu en 1851, ceux-ci résolurent de le mettre à mort. Ce fut à l'occasion de l'insurrection provoquée à Mirande, à l'époque du coup d'Etat, par des avocats passionnés et des gens ambitieux, qui appelèrent dans leur ville les habitants affolés des campagnes voisines, afin d'organiser le pillage. Il n'y eut plus de sécurité pour les citoyens riches et paisibles auxquels on adressa les sommations les plus brutales pour fournir de l'or, du vin, des grains et d'autres provisions. La poudrière elle-même fut vidée, ses réserves s'entassèrent dans le Couvent des Clarisses [1]) pour servir à la défense de la place contre les armées de l'ordre.

---

1) Neuf Clarisses, conduites par la Dame d'Espenan fuyant la peste, à Moissac, vinrent se fixer à Mirande, en 1628. Le Cardinal de La Vallette, abbé de

La ville se couvrit de barricades. Pendant quatre ou cinq jours, Mirande fut la proie des révoltés qui menaçaient de mettre tout à feu et à sang. Lorsque le sous-préfet parut pour calmer la fureur d'une foule en délire, une balle vint le frapper au cou. Les juges prirent la place des criminels, dans les prisons.

L'anarchie régnait en souveraine dans Mirande. Commencé le jeudi matin, le désordre cessa, heureusement, le dimanche suivant. Les Mirandais avaient compris que la victoire des troupes d'Auch sur les insurgés des pays voirins, rendrait leur résistance vaine. D'ailleurs, le lundi, 9 décembre 1851, les sentinelles aperçurent, à l'est de la ville, près du pont de la Baïse, les armes étincelantes de deux compagnies de hussards appuyées par deux pièces d'artillerie, qui venaient délivrer la place, et redire le mot confiant: « Il faut que les méchants tremblent et que les bons se rassurent! »

M. Conté, juge de paix, avait, secrètement, demandé ce secours. Mirande se rendit: les arrestations commencèrent aussitôt. On vit défiler des charrettes chargées d'insurgés qui prenaient le chemin de l'Afrique. Berdoues avait fourni deux citoyens au convoi des exilés. Son curé fut sauvé!... Il le raconte lui-même dans le travail que nous avons souvent cité et auquel il donna tous ses soins, après les scènes émouvantes de la Révolution de 1851. Son œuvre était achevée en 1855.

Elle avait pour titre: Essai historique sur la paroisse de Berdoues et sur le couvent du même nom, par le Curé de ladite paroisse. L'étude formait un grand cahier in-8°. de plus de 400 pages.

En l'écrivant, M. Sothom voulait simplement répondre au désir exprimé par Mgr de La Croix, archevêque d'Auch (1840—1856) dans l'Ordo de 1842 et dans la circulaire du 18 mars 1847.

Le prélat avait prié les Curés du diocèse de faire un recueil de notes concernant le passé de leurs paroisses et qui demeurerait comme un registre ouvert signalant au jour le jour les faits importants pour la localité.

Allant plus loin pour Berdoues, Mgr de La Croix demanda personnellement à M. l'abbé Sothom d'entreprendre l'histoire de

---

Berdoues les autorisa à s'y établir, l'année suivante, 1629. De son côté, Henri de Foix, comte d'Astarac, leur donna la maison du gouverneur de la ville pour Couvent. La première supérieure fut nommée, en 1632.

sa paroisse. Le pasteur obéit. Peu préparé par des études antérieures au labeur qu'il acceptait, le bon Curé mit à contribution pour son travail, les Chroniques du diocèse d'Auch par Dom Brugèles, le Livre Rouge de Mirande et quelques souvenirs plus ou moins sûrs glanés dans la paroisse. De plus, l'abbaye demeurait encore debout sous ses yeux, en grande partie du moins, il pouvait lui demander certains secrets de construction échappés à la tradition populaire.

L'abbé Sothom a écrit son ouvrage incomplet, sans la moindre prétention, mais non sans talent, quelquefois. Il a le grave tort de ne citer que rarement ou d'une manière insuffisante les sources auxquelles il demande les éléments de ses pages. A peine en parle-t-il, dans la préface. Mieux eût valu qu'il indiquât ses guides, au cours de son écrit, au lieu de se borner à les transcrire, dans la plupart cas.

On regrette que sa monographie commence par un hors-d'œuvre. Il se croit obligé, dans le Premier Livre de faire l'histoire de l'Ordre de Saint-Benoît: non erat hic locus. Pourquoi, d'ailleurs, M. Sothom se risque-t-il sur le chemin glissant de l'étymologie? Il déclare, à la page 2, que La Serre, dont il nie à peu près l'existence, veut dire La Terre et demande qu'on le croie. Hélas! nous devons lui refurer cette faveur. La Serre signifie simplement, tout le monde le sait, colline, hauteur, côte.

L'excellent curé n'est pas plus heureux pour Berdoues, mot dans lequel M. Monlezun lui-même voit fort à tort Bardes, pays des Bardes. Dans La Serre-Berdoues, il faut voir, dit M. Sothom, La Terre berdouse ou pays verdoyant, jadis couvert de forêts. Nous ne disons pas: risum teneatis, amici. Il nous paraît plus juste de réclamer l'indulgence pour un homme de bonne volonté, qui n'a pas écrit pour le public et qui mérite, pour son œuvre, les remerciements de sa paroisse, l'estime des amis de l'histoire. Son travail, son journal paroissial, si l'on veut, se poursuit jusqu'on 1863.

M. Sothom, en écrivant la monographie de Berdoues ne perdait pas de vue les intérêts matériels de sa paroisse, qui demeurait toujours sans presbytère. Incapable de réintégrer les moines dans leur cloître, le bon curé voulut, au moins, donner un gîte assuré aux successeurs des Prieurs de l'abbaye, dans le gouvernement des âmes. Son meilleur ami, M. Joseph Lacoste, médecin, fils

d'Athanase Lacoste, le protecteur des Religieux pendant les temps troublés de la Révolution, lui vint heureusent en aide, en 1852. Il donna, par testament, la somme de 2000 francs destinée à la construction de la maison curiale et à l'achat du terrain qui devait entourer l'immeuble projeté. Le conseil de fabrique vota sur la question, le 2 janvier 1853 et, le 18 janvier 1864, l'archevêque d'Auch autorisa l'acceptation du legs du bienfaiteur, confirmée par décret impérial du 30 mars 1864. M. Aubian vendit le terrain sur lequel s'élève le presbytère, à l'ouest de l'église, à quelques pas du mur de clôture de l'antique abbaye.

M. Sothom eut pour successeur, à Berdoues, M. J.-B. Darées, né à Saint-Mau, canton de Mirande (Gers), le 29 octobre 1834 et mort à Auch, le 21 juin 1897 [1]).

M. Darées fut nommé à Berdoues, le 9 décembre 1865. Originaire du pays, ami éclairé des choses du passé, le nouveau pasteur portait souvent son regard vers un édifice de superbe apparence bâti au centre d'un enclos entouré d'une épaisse muraille, mais mutilé, comme était mutilée la ceinture de pierre qu'on lui donna pour barrière au moyen-âge. C'était une ruine imposante de la célèbre Abbaye de Berdoues, qui se montrait au sud-est du presbytère, adossée à la Baïse, en avant d'une chaîne de collines.

A ces traits, on ne saurait reconnaître le magnifique monastère dont nous avons admiré les lignes harmonieuses, au moment de la fuite des Moines menacés par les lois sanguinaires de la République de 1792. Voicï ce qui s'était passé. Tandis que les biens de l'Abbaye allaient aux divers acquéreurs que nous avons nommés, la maison Conventuelle et l'enclos, réunis en un lot spécial, furent achetés par le citoyen Xaintes, petit tenancier de Ponsampère, qui paya le domaine 160,000 livres en papier monnaie, ce qui représentait, en argent, la somme dérisoire de 3,502 l.

Devenu maître du Couvent, Xaintes l'exploita comme une simple carrière. Sous sa main de vandale, disparurent tour à tour la moitié de la façade occidentale, depuis le vestibule jusqu'à l'église, le beau clocher de la Chapelle, l'église [2]) elle-même, les

---

1) Voir la Semaine Religieuse d'Auch, XXVe année, p. 399. On y trouvera notre oraison funèbre du défunt, avec les détails de sa vie.

2) Le maître-autel décrit ailleurs, fut vendu, vers 1806, à la paroisse de Mirande. Son déplacement fit découvrir la châsse des reliques, aussitôt profanée

Restes de l'Hôtellerie de l'Abbaye de Berdoues.

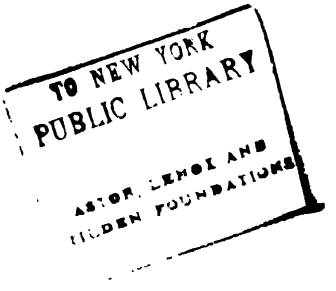
TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

remises du midi avec leur tour, la majeure partie des bâtiments primitifs et du cloître. Le mur de clôture de l'enclos vit lui-même tomber un grand nombre de ses assises de pierre de moyen appareil. La désolation était véritablement assise dans le lieu saint....

Aussi, l'âme de l'abbé Darées souffrait-elle souvent au spectacle navrant de la chute de l'antique monastère. Il n'avait qu'une pensée: relever le Couvent presque détruit et puis, le rendre à l'Eglise sous la forme que Dieu daignerait inspirer.

Ses amis — nous étions de ce nombre — sachant sa noble ambition, encourageaient ses projets, s'offraient à seconder ses louables efforts. Mais hélas! le nerf de l'entreprise faisait défaut, l'or manquait!.... Répétant les mots de la vision d'Ezéchiel, il disait un jour, à un de ses visiteurs: « Fils de l'homme, penses-tu que ces ossements revivront? » — « Seigneur, vous le savez », poursuivit l'interlocuteur, en répétant le mot de l'Ecriture et regardant le Ciel. Et tous les deux croyaient entendre un grand bruit, voir les ossements des moines s'émouvoir, se rapprocher, reprendre leurs nerfs, leurs muscles, marcher au souffle de Dieu pour former une armée, un nouveau peuple d'Israël.... Ce fut un simple rêve!....

Plus tard, se promenant, un soir, le long de l'abbaye avec un confident, — nous sommes en 1877 — « Mon Dieu, s'écria-t-il, il ne me sera donc point donné de ranimer ce squelette, d'entendre le Seigneur dire comme autrefois: « Voilà que j'ouvrirai vos tombes, je vous ferai sortir de vos sépulcres, revivre en Israël? » Et il montrait du doigt les ruines du monastère. — « Dieu le sait, mais, peut-être? Je connais à Auch une femme d'œuvres, il faut l'intéresser à vos projets », répondit vinement son compagnon de promenade.

Les pourparlers furent aussitôt engagés.

M. l'abbé Mombet, supérieur du Grand Séminaire d'Auch, Mgr de Langalerie, archevêque d'Auch, approuvèrent le dessein

---

et livrée au pillage. Xaintes emporta, cependant, des reliques dans sa maison et les distribua de la façon la plus inconsidérée. A peine en gada-t-il une partie que sa belle-fille restitua, trente ans plus tard, à M. Sothom, curé de la paroisse, qui ne put pas les exposer à la vénération des fidèles, tout caractère d'authenticité ayant disparu sur les châsses. Ces précieux ossements remplissaient encore trois grandes cassettes: par ordre de l'archevêque d'Auch, ils furent enfouis sous les dalles de l'église de Berdoues.

de restauration de l'abbaye de Berdoues: l'achat du Couvent de Cîteaux fut définitivement résolu. L'occasion était favorable. Le nouveau propriétaire de l'immeuble, récemment acquis d'une famille respectacle, — il y avait eu, avant, diverses transmissions, de propriété — le nouveau propriétaire, disons-nous, consentait à la rétrocession de ce domaine. On nous savait nous-même très dévoué a l'entreprise. Notre Supérieur, M. l'abbé Mombet, nous donna ordre de nous transporter à Berdoues, où les termes de la vente furent arrêtés, dans le salon du presbytère.

Rayonnant de bonheur, l'abbé Darées fit part de son triomphe inespéré à ses amis, dont un, surtout, se fit l'apôtre de son idée. Les secours arrivèrent, le Couvent fut sauvé!....

A des moines laboureurs, dont les mains avaient fertilisé, enrichi, l'Astarac, qui pouvait-on donner pour héritiers, sinon des cœurs voués aux labeurs de nos champs? Toutefois, il y eut un moment d'hésitation. On parla, tout d'abord, d'une maison de Repentir. M. D'Hautpoul, directeur du Refuge de Caignac, dans la Haute-Garonne, offrait une colonie de sa maison pour l'Abbaye de Berdoues.

Un Refuge! dit-on, mais non, en vérité, ce n'est point le lieu, car si la ferveur des anciens jours s'était enfuie des cloîtres du Couvent, pendant le XVIII[e] siècle, les derniers moines du couvent, nous l'avons remarqué, eurent la gloire de conserver sans tache leur couronne sacerdotale. Pour succéder aux Religieux agriculteurs, il fallait les anges des âpres travaux de la terre. D'ailleurs, parmi les ossements blanchis des sarcophages de Berdoues, ne voyait-on pas les reliques d'une multitude de Sœurs spirituelles des moines cisterciens, si souvent mentionnées dans les chartes du notre monastère?

Aux portes de Bordeaux, se tenaient en réserve les héritières des vertus, des œuvres des religieuses de Cîteaux. Dieu les avait formées au sein de cette admirable association de la Sainte-Famille fondée en 1820 et dans laquelle les âmes d'élite appelées à la vie de perfection trouvent un vaste champ de dévouement. C'étaient les Sœurs agricoles, destinées à s'occuper de l'instruction morale et religieuse des enfants de la campagne tout en les exerçant aux travaux de la terre. Elles forment l'une des sept branches de l'arbre merveilleux de la Sainte-Famille, dont les rameaux vigoureux et puissants abritent à leur ombre des millions d'âmes pour le ciel, sur tous les points du globe.

A ces vierges fécondes en œuvres de tout ordre, en vertus éminentes, allait revenir l'honneur de rassembler les ossements du peuple d'Israël, aperçus par le prophète Ezéchiel, lorsqu'il fut conduit par l'esprit de Dieu dans la plaine où dormaient les squelettes blanchis des générations descendues dans le tombe (Ezéchiel, XXXII, 3).

Sur la demande exprimée par Mgr de Langalerie, archevêque d'Auch, la Sainte-Famille de Berdeaux accepta, en effet, la restauration du monastère de Berdoues. « Nous sommes heureuses, Monseigneur, ecrivait de Royaumont, le 11 juillet 1878, Madame H. Foucault, Supérieure des Sœurs agricoles, au vénérable prélat, nous sommes heureuses de répondre à un appel que vous daignez formuler le premier et de placer sous votre haute protection une petite colonie de Sœurs agricoles, qui s'efforcera de faire le bien dans votre diocèse.... Du haut du ciel le P. de Noailles (fondateur de la Congrégation), bénira ce nouveau grain de sénevé qui aspire à devenir un arbre et à abriter sous ses rameaux une petite famille d'orphelines. » (Archives de l'Archevêché d'Auch).

Obéissant à la voix de leur Mère, les Sœurs agricoles de Bordeaux vinrent prendre possession du couvent de Berdoues. Elles furent pour le pays, comme une sublime apparition des filles de Dieu sur une terre qui lui resta fidèle pendant près de sept siècles. Le peuple les entoura de son affectueux respect, Mirande les salua avec bonheur.

La solennelle inauguration de l'Orphelinat agricole eut lieu, au milieu d'un immense concours de population, le dimanche 20 octobre 1878. La région en garde encore l'impérissable souvenir. — « Seigneur, bénissez vos pauvres orphelines! » — disait une inscription, à l'entrée de l'enclos. Plus loin: — « Gloire à Dieu seul! » — ajoutait la devise des Sœurs du monastère et, sous la porte d'entrée de l'abbaye, on lisait, en latin, la légende suivante: — « Aujourd'hui, le salut entre dans cette maison » — paroles du Sauveur à Zachée, quand il le visita. — « Il faut qu'aujourd'hui, je fixe mon séjour dans votre maison [1]) », poursuivait, enfin, un autre texte, placé dans le vestibule du Couvent. A ces pensées à la fois délicates et judicieusement

---

1) Le 27 septembre 1878, M. Darées avait demandé à Mgr l'archevêque d'Auch le privilège de la réserve pour la chapelle provisoire.

choisies, qui n'a promptement reconnu l'âme qui les inspira, le saint abbé Darées, aussitôt proclamé Supérieur de la maison naissante à laquelle il voua son zèle inépuisable, la charité compatissante du plus aimant des bienfaiteurs?

C'est à son goût exquis, à ses heureuses conceptions que le nouveau Couvent dut la prompte fondation d'une chapelle délicieuse, pleine d'harmonie, qui s'élève à l'entrée de l'aile méridionale du cloître des moines de Berdoues. Glanant de tous côtés les fûts, les bases, les chapiteaux sculptés des colonnettes de l'ancienne Abbaye, il éleva un petit bijou d'architecture ogivale dont les nervures de la voûte reposent, au nord et au midi, sur la corbeille de colonnes de marbre rouge et blanc méthodiquement disposées contre les murs de la nef. Au levant, l'édifice se termine par les pans coupés d'un petit sanctuaire aux nervures saillantes polychromées comme les murs de l'oratoire.

Après un siècle d'obscurité et de ténèbres, l'Abbaye de Berdoues a reparu à la pleine lumière. Aujourd'hui, comme autrefois, ses terres sont une véritable école d'application des meilleures méthodes d'agriculture. Que Dieu daigne garder ce que sa main a su faire renaître!....

DIVISION DU CARTULAIRE DE BERDOUES.

Les chartes du Cartulaire vont de 1134 à 1258. Elles embrassent donc une période de 124 ans. On distingue onze titres ou rubriques dans le volume manuscrit, ainsi divisé en autant de parties ou Chapitres.

CHAPITRE I. — De Abbatia. — Chartes 1 à 172 inclusivement. — Quelques chartes inscrites sous la rubrique générale de Abbatia portent cependant un sous-titre particulier.

Ainsi, la charte 12 a pour rubrique: De Pascuis; la charte 14: Dels Barads de Bernardo de Troncens: la charte 15: Pignus de Durfort; la charte 16: de Pascuis et donis G. A. de Logorsan; la charte 39: De Comes; la charte 44: de Bernardo de Troncen; la charte 66: de Tremalo; les chartes 92 à 103 inclusivement: De Comite; les chartes 104 à 124 inclusivement: De Montesquiu; la charte 106: de Marrast; la charte 125: donum de Laplantade; la charte 127: de Cererm.

CHAPITRE II. — De Artigiis. — Chartes 173 à 266 inclusivement.

Les chartes 174, 175 portent pour titre: Donum Bertrandi de Marrencs; la charte 181 a pour titre: de Artigiis vel de Abbatia.

CHAPITRE III. — De Pascuis ou Pascuorum. — Chartes 267 à 373. — La charte 282 a pour titre: Donum et confirmatio pascuorum Bernardi de Basalag; la charte 285: donum pascuorum de Bernardo de Castetbaiag; la charte 286: Del Plan Sauzot cum pascuis; la charte

308: de Pascuis de Biza; la charte 309: de Abbatia et pascuis de Basugos; la charte 321: de Pascuis Montis Alti.

Chapitre IV. — De Sparciaco. — Chartes 374 à 453 inclusivement.

Chapitre V. — De Cuelas ou Cualas. — Chartes 454 à 509 inclusivement.

Chapitre VI. — De Algas. — Chartes 510 à 558 inclusivement.

Chapitre VII. — De Sancto Felice ou Sancti Felicis. — Chartes 559 à 590 inclusivement.

Chapitre VIII. — De Tarano. — Chartes 591 à 630 inclusivement. — La charte 592 a pour titre: de Abbatia.

Chapitre IX. — De Aujano. — Chartes 631 à 703 inclusivement.

Chapitre X. — Vitoreti. — Chartes 704 à 746 inclusivement. — La charte 718 a pour titre particulier: De terra de Melan; la charte 735: donum terre del Bedored; la charte 737: donum terre de Ossian; la charte 738: Pignus den Escharoja; la charte 739: Pignus terre de Malavad.

Chapitre XI. — De Grangia ou Grangie. — Chartes 747 à 826.

Pour plus de simplicité, dans l'indication des chartes, nous avons omis ces divers titres et ces divisions. Nous classons les actes sous des Numéros d'ordre qui vont de 1 à 826.

CARTULARIUM BERDONENSE.

1.

Pictavin de Marrast confirme et ratifie l'engagement fait pour 66 sous Morlas et 3 deniers, à l'abbé Arnauld pour Raymond Ferrand, de St Clement, Auger son frère et Raymond leur neveu, de certaines terres avec leurs dîmes, prémisses et autres dependances.

Sciendum est quod Peitaumus de Marrast, (1) bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione laudavit, confirmavit et concessit pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, Arnaldo (2) abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnes ex integro terras cultas et incultas cum decimis et primiciis et cum omnibus ad easdem terras pertinentibus, quas Raimundus Ferrandus de Sent Clem, (3) Augerius frater ejus et Raimundus eorum nepos miserunt in pignus pro LXVI solidos morlanorum et III diers (4) fratribus Berdonarum. Hoc totum sicut predictum est predictus Peitaumus predicto abbati et predicto conventui fidejussit et audorgavit cum ingressibus et egressibus, aquis pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus prædictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Willelmus Bernardi Demperencs, Bernardus de Bilambiz, Jordanus monachi Berdonarum.

2.

Pictavin de Marrast, fils de Bernard de Marrast et Arnauld Raimond des Ormes (de Ulms), font donation à l'abbé Aubert et au couvent de Berdoues, des Casaux de Moliar, de la Plagne, de Mazeroles et de Freisoi.

Sciendum est quod Peitaumus de Marrast filius Bernardi de Marrast et Arnaldus Raimundi de Ulms (5) bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto (6) abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum quod habebant vel habere debebant per se vel

per aliam personam, per begarias (1) et per seiorias in casali des Moliar et in omnibus pertinentiis ejus, quod dicitur casale de Laplanea et in casali de Mazeroles et in omnibus pertinenciis ejus, quod dicitur casale des Freisoi; totum hoc sicut predictum est predicti donatores donaverunt et concesserunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc totum sicut predictum est predicti donatores donaverunt et concesserunt fratribus Berdonarum pro remissione peccatorum suorum et parentum. Hojus rei testes sunt: Petrus Desbarads, Vitalis de Laila, (2) Dodo de Samedias, (3) Oddo de Bilsano. (4).

3.

Année 1152. — Bernard de Castet, frère de Bertrand de Marrast, fait donation d'une pièce de terre à l'abbé Aubert et aux religieux.

Sciendum est quod Bernardus de Casted frater Bertrandi de Marrast bono animo et bona voluntate bona fide, sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam supra molinar (3) et totam ex integro terram illam que se tenet cum terra del Casterar. (4) Hoc totum sicut predictum est, predictus Bernardus donavit et concessit predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc totum predictus Bernardus donavit et concessit predictis fratribus in capitulo Berdonarum pro redemptione peccatorum suorum et parentum suorum in presentia predicti abbatis et totius conventus. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.C.L.IIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite Astaracensi, Willelmo auxitano archiepiscopo.

4.

Bernard de Marrast et Arnauld Raymond de Ulms donnent à l'abbaye ce qu'ils possèdent au Casal de Berdoues et dans le bois de Violes. Donation ratifiée par Pictavin de Marrast, fils de Bernard.

Sciendum ut quod Bernardus de Marrast et Arnaldus Raimundi de Ulms, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione

pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam per sciorias in ecclesia et in casali Berdonarum et in omnibus pertinenciis prefate ecclesie et predicti casalis. Donavit etiam predictus Bernardus de Marrast vicarius totis nemoris de Bioles, (1) liberum introitum et exitum, pascua et erbegges et omnem expleitam in nemore de Bioles. Totum hoc, sicut predictum est predicti donatores donaverunt et concesserunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus sive cum quibuslibet aliis rebus ad predictum donum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum; et hoc donum predictum fecerunt predicti donatores pro redemptione peccatorum suorum et parentum suorum qui in omni beneficio orationum domus Berdonarum propter hoc fuerunt recepti. Hoc predictum etiam donum Peitaumus dictus filius predicti Bernardi de Marrast, recognovit, laudavit et confirmavit in capitulo Berdonarum, in presentia Alberti abbatis et totius conventus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Bernardus Willelmus de Mazeras et Gassias Bernardi dicti filii predicti Bernardi Willelmi et Raimundus de Petrucia.

5.

1174. — Garsie Arnault de Marrast, quand il voulut faire le voyage d'outremer, se présenta avec son frère Bernard à l'abbé Arnault. Il reconnut les torts qu'il avait eus envers l'abbaye, et, voulant faire pénitence, il confirma les donations déjà faites par sa famille, plus celle faite par Auger, Gerard son frère, et Bernard, leur cousin, pour le repos de l'âme de Gérard tué par les armes au château de Serres et inhumé à Ste Dode. Pour cette dernière donation, l'abbaye avait donné 10 sous, pour la sépulture. Garsie-Arnault déposa aussi 50 sous morlas entre les mains de l'abbé, qu'il donna dans le cas où il mourrait pendant le voyage de Jérusalem. Ensuite, il embrassa son frère et l'abbé en signe de vérité.

Sciendum est quod Garsiarnaldus de Marrast, quando ultra mare proficisci voluit, venit cum fratre suo Bernardo ad Arnaldum abbatem de Berdonis et ad ceteros seniores domus et penitentes, se fecisse aliquas injuras et indebita demandaverunt a fratribus de Berdonis, recognoverunt se male egisse et cognoscentes penituerunt, et penitentes dederunt et firmaverunt omnes terras suas cultas et hermas, quas tunc fratres Berdonenses tenebant et possidebant, datas pro dono concesserunt: videlicet casale de Maseroles quod dicitur casale de na Arrabian. et casale de Ulmis quod vocatur casale de Cha fonta de camino e sus (3) pro dono concesserunt quod casale Augerius, frater Giraldus et Bernardus eorum cognatus

prius dederant fratribus de Berdonis pro anima Giraldi qui fuit mortuus ad arma in castello de Serris, acceptis tamen X solidis a fratribus de Berdonis in sepulturam Giraldi, qui ad Sanctam Dodam sepultus fuit. Concesserunt etiam venditas pro venditis, scilicet costam quæ est retro castellum de Paderns, (1) in pignoratas pro pignere, videlicet totam aliam terram que pertinet ad casale de La Fontan et partem Augerii, scilicet medietatem terre de Marrast quam ibi habent pro pignore firmaverunt, quam terram Augerius de Marrast impigneraverat fratribus de Berdonis pro XIV solidis. Firmaverunt etiam totam terram quam fratres de Berdonis tenent pro Jordano Ortigerio eorum cognato, qui in Berdonis monachus factus est. Pro omnibus firmationibus istis X solidos habuerunt a fratribus de Berdonis quando Garsiarnaldus Ierosolimam abiit. De toto hoc sunt mandatores: Bernardus de Bilsano et Rostamus eorum cognatus. Hoc denique sciendum est, quod Gassiarnaldus de Marrast dimisit et ordinavit fratribus de Berdonis quando Ierosolimam abiit L. solidos morlan. in manu Arnaldi abbatis si in via ierosolimitana illum vitam finire contingeret. Et hos pagare debet Berdonensibus fratribus Bernardus frater ejus, si Garsiarnaldus in predicto itinere vitam finierit. Osculatus est eum fratrem suum et postea abbatem pro servanda veritate. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.C.LXX.IIII Lodovico rege francorum regnante, Giraldo auxitano archiepiscopo, Boamundo (1) comite Astaraci.

6.

Gassias de Marrast, quand il s'est fait religieux en cette maison de Berdoues, a donné à l'abbé Arnault et au convent 4 sous morlas à prendre sur le casal de Pouy, qui dépend du territoire de S a v i a g. Les tenanciers de ce casal donneront à l'abbé six deniers et une albergue par année, jusqu'au payement du capital.

Sciendum est quod Gassias de Marrast, quando venit ad religionem in domo Berdonarum amore Dei et remissione omnium peccatorum suorum donavit et concessit in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, 4 sol. morl. super omne jus suum quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam in casali de Podio et in omnibus pertinenciis ejus, quod casale est in territorio castelli de Saviag (3); de quo casali mandavit et dixit ut homines qui casale illud tenerent fratribus Berdonarum libere et quiete, absque omni retentione et contradictione, annuatim VI denarios et unam aubergantiam facerent donec a successoribus suis predicti 4 sol. morl. predictis habitatoribus Berdonarum absque omni retentione et contradictione darentur; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Gasto de Saviag monachus Berdonarum et Guillelmus de Saviag frater ejus et Gassia Arnalt de Saviag.

7.

Jordan, fils de Gualard, fils de Jordan et de Gassie-Arnauld Jordan, donne à l'abbaye diverses pièces de terre qui sont près de Berdoues. Il reçoit à titre de charité 90 sous morlas; il se réserve de se faire recevoir moine dans le délai de 5 ans, ou, apres ce délai, frère convers.

Sciendum est quod Jordanus dictus filius Gualardi, filius Jordani et Gassiarnaldi de Marrast, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram suam cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in territorio Berdonarum et in omnibus pertinenciis ejus retro Baisiam et ante Baisiam (1) et hoc quod habebat ad portam grangie que est inter abbatiam Berdonarum et sanctum Mavium (2). Totum hoc quod infra has predictas adjacentias predictus Jordanus habebat, donavit predicto abbati et predicto conventui pro amore Dei et redemptione anime sue et parentum suorum, cum ingressibus et egressibus, aquis pascuis et nemoribus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et pro hoc predicto dono predictus abbas donavit predicto Jordano ex caritate XXX sol. morlanorum. Et convenit ei quod si infra V annos ad religionem venerit, in Berdonis, pro monacho vel converso recipiatur. Si autem transacto spatio V annorum reliquerit seculum debet recipi pro converso tantum non pro monacho. Hujus predicti doni sunt fidejussores: Raimundus de Stelano et Bernardus et Gassiarnaldus, fratres ejus. Testes vero sunt: Donatus prior Berdonarum, Petrus de Bilsano, Willelmus Jordanus monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.C.LX.I, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astarasensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

8.

Auger de Marrast a engagé à l'abbé Arnault, moyennant 14 sous morlas, tout ce qu'il possède à Marrast, un casal et sa part indivise, avec ses cousins Garsie Arnault et Bernard, dans les domenjadures de Marrast. Le terme du rachat de ce gage est de Martror en Martror, de la Toussaint à la Toussaint de chaque année.

Sciendum est quod Augerius de Marrast, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totum ex integro cultum et incultum quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Marrast, scilicet duo casalia cum omnibus pertinenciis suis; misit etiam in pignus predictus Augerius totam ex integro partem quam habebat vel

habere debebat per se vel per aliam personam in las domeniadures (1) de Marrast quas ibi habebat cum cognatis suis, Gassiarnaldo videlicet et Bernardo, pro XIIII sol. morl. Hoc totum, sicut predictum est, misit in pignus predictus Augerius predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerint. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror (2) espleitas foras datis prius XIIII solidos morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus rei fidejussor est Arnaldus de Balanteas. Testes vero sunt: Willelmus Bernardi de Mazeras, Gillelmus Bernardi de Emperenes, Arnaldus de Badcava monachi Berdonarum.

9.

1214. Bernard de Marrast a donné à l'abbé Guillaume et au couvent de Berdoues un casal et ses dépendances.

Sciendum est quod Bernardus de Marrast bono animo et bona voluntate bona fide et sine omni retentione per se et per omnes suos presentes et futuros dedit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo (3) abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pro remissione peccatorum suorum totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a Ponsano, (4) scilicet unum casale cum omnibus pertinenciis suis, ut fratres Berdonarum, habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Gasto de Saviag et frater Arnaldus de Badcava et frater Bernardus de Sancto Fausto et frater Deusadiuva et frater Gillelmus de Petrucia monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.X.IIII, Philippo rege Francorum regnante, Gassiels (5) auxitano Archiepiscopo, Centullo (6) comite astaracensi.

10.

Pictavinus de Basillac dit fils de Bernard de Basillac, a engagé pour 50 sous morlas, à l'abbé Arnault, tout ce qu'il possède en la terre et en l'église de St. Clément, tous les droits qu'il y pouvait prétendre. Les religieux tenaient déjà cette terre et cette église de Auger de St. Clément. Le terme du rachat est de martror en martror, c.-à-d. à la Toussaint de chaque année.

Sciendum est quod Peitaumus de Baselag, dictus filius Bernardi de Baselag, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totum jus quod

habebat vel habere debebat et totum quod demandabat vel demandare poterat per se vel per aliam personam in tota terra de Sent Clem et in ecclesia de Sent Clem quam terram et quam ecclesiam habitatores Berdonarum habebant de Augerio de Sent Clem. Hoc totum, ut predictum est Peitaumus de Baselag misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus pro L. sol. morlanorum ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quandiu in ipsorum pignere fuerit; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, expleitis foris, datis prius L sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et hujus garentie sunt fidejussores Arnaldus de Lapalu, Bernardus Destielan (1) Salvator baiulus comitis astaracensis, in cujus manu hoc totum factum est. Testes vero sunt: Willelmus Bernardus Demperencs, Lodovicus de Bilsano, monachi Berdonarum, Willelmus de Lavazencs, sacerdos Laurencius de Estelan. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.C.LXXX.III, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno (2) comite astaracensi, Giraldo (3) auxitano archiepiscopo.

11.

Bernard de Basillac fils de Bernard, a donné en aumône à Dieu, à l'abbé Guillaume et au couvent le droit de pâturage, usage des bois etc..... sur toutes ses terres: un casal et toute sa terre de Castaiol. Il avait déjà donné le tout à l'abbé Auger, de concert avec son frère Pictavin de Basillac, en présence de Arnauld-Guillaume évêque de Bigorre. Cela a été fait dans le temps où Fortaner de Lavedan mourut de maladie dans la maison de Berdoues et écrit en l'an 1207. — Témoins: comte Bon d'Antin, Eudes de Sariac, Arnauld d'Aragon, Aymeric de Barbasan et Raymond de Coarrase.

Sciendum est quod Bernardus de Basalag, dictus filius Bernardi de Basalag bono animo et bona voluntate, absque ulla retentione quam ibi non fecit, amore Dei et remissione peccatorum suorum, per se et per omnes successores suos presentes et futuros, donavit et concessit in elemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pascua et erbages animalibus domus Berdonarum, et grangiarum ejusdem domus, per omnes terras suas cultas videlicet et incultas ubicumque illas habebat et habere debebat per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Donavit etiam predictus Bernardus de Basalag predictis fratribus Berdonarum, per omnes terras suas omnem espleitam, scilicet de lignis viridis et siccis, de foliis, de glandibus, de fagis, de erbis, de aquis et de omnibus ad venatum pertinentibus, ut fatres Berdonarum habeant et possideant illa ad pastencum suorum animalium libere et quiete et absque ulla sua et suorum contradictione in perpetuum. Et predictus Bernardus

de Basalag debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Donavit etiam et concessit et affirmavit predictus Bernardus de Basalag predictis fratribus Berdonarum totum ex integro casale et totam ex integro terram de Castaios, cultam videlicet et incultam, cum decimis et primiciis, cum pascuis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, que omnia ipse jam antea una cum fratre suo Pictaumo de Basalag dederat Augerio abbati Berdonarum et conventui ejusdem domus presenti et futuro. Hec omnia donavit et concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci, in capitulo ejusdem domus, in presentia domni Arnaldi Gillelmi (1) bigorritani episcopi, qui debet esse bonus auctor de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum in perpetuum. Facto hoc dono, predictus domnus Arnaldus Gillelmus bigorritanus episcopus cum voluntate et assensu tocius capituli conventus recepit eum participem omnium spiritualium beneficiorum que in domo Berdonarum et in omni ordine cisterciensi fierent, missarum scilicet et orationum et elemosinarum. Factum est hoc tempore illo quo Fortanerius de Levedano in domo Berdonarum infirmus infirmitate qua mortuus est, est delatus, anno scilicet ab incarnatione domini M.CC.VII, regnante Philippo rege Francorum Bernardo (2) auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum (3) vicem comitis in Astaraco tenente. Hujus rei sunt testes: Comdebo de Anti (4) et Dodo de Sarriag (5) et Arnaldus de Arago et Aimericus de Barbaza (6) et Raimundus de Coarase et frater Vitalis prior Berdonarum et frater Arnaldus sub prior et frater Gasto de Saviag et frater Petrus de Bilsano, monachi Berdonarum.

12.

L'an 1207, Bernard de Basillac a donné (ce qui est expliqué dans la charte précédente), lorsqu'il a été reçu dans le chapitre de Berdoues au bénéfice des messes et des prières des religieux.

Anno M.CC.VII rege Philippo regnante, sciendum est quod Bernardus de Basalag, quando fuit receptus in capitulo Berdonarum in beneficiis missarum et orationum, dedit et concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati ejusdem loci et omnibus habitatoribus Berdonarum pascua et erbages et omnem expleitam per omnes terras suas exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Donavit etiam et concessit totum ex integro casale et terram de Castaiol cultam et incultam Deo et habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Dodo de Sariag et Arnaldus de Aragon et Comdebo Dantin et Americus de Barbazano. A. K. S.

13.

1176. — Guillaume Arnauld des Barads, fils de Pierre des Barads, a engagé pour 70 sous Morlas à l'abbé Arnauld tout ce qu'il possedait à Troncens,

Clarsaiet et à Alid. Fait en l'année 1176, Philippe roi de France, Geraud archevêque d'Auch, — Eisemene comte d'Astarac.

Sciendum est quod Willelmus Arnaldi des Barads dictus filius Petri des Barads bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam citra Baisiam de Algars et totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Troncencs et in omni territorio ejus et a Clarsaied et a Alid. Misit etiam in pignus pascua, erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis pro LXX sol. morl. Hoc totum sicut predictum est predictus Willelmus Arnaldi misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit et debet facere predictis terris bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror espleitas foras, datis prius LXX sol. morl. predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Galterius de Las Lacera, Bernardus frater ejus. Testes vero sunt: Arnaldus Willelmi de Lobcascha, Arnaldus Willelmi dez Barads, Arsenius de Sarriag, monachi Berdonarum et frater Willelmus de Rocalaura (1) conversus ejusdem loci. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.C.LXX.VI, Philippo rege Francorum regnante, Geraldo auxitano Archiepiscopo, Eisemeno comite in Astaraco.

14.

1208. — Les religieux tenaient de Pierre des Barads et de son fils Guillaume Arnauld des terres à Alid, à Troncens, à Molers, à Taran; mais Bernard de Troncens, fils de Guillaume de Podenas prétendait avoir des droits sur ces terres. Il fit saisir les bestiaux appartenant à l'abbaye et ne voulut rien entendre. — Transaction devant l'archevêque et le comte d'Astarac. Les moines donnent 100 sous morlas à Bernard de Troncens, Guillaume étant abbé de Berdoues, successeur de Arnauld qui était ami de B. de Troncens.

Sciendum est quod Gillelmus Berdonarum Abbas et habitatores ejusdem loci tenebant in pignore et in domo de Petro des Baraz et de Willelmo Arnaldo dicto ejus filio omnes terras a Alid et a Troncones et a Molers et a Taran et in aliis locis, sicut continetur in cartis et in scripturis illorum et ecclesias predictarum terrarum cum omnibus pertinenciis suis, quas Bernardus de Troncen dictus filius de Gillelmo de Podenas dicebat esse debere suas et propter hoc faciebat injuste multa

mala et sine ratione fratribus Berdonarum et nolebat inde accipere dreit nec audire judicium proborum hominum. Berdonenses vero constricti per predictum Bernardum qui eis abstulerat vaccas et boves sepe manulevarunt ei C sol. morl. pro bono pacis et concordie, tali vero pacto quod predictus Bernardus neque successores ejus nichil mali faciant amplius Berdonensibus in predictis terris nec in predictis ecclesiis et si forte Bernardus de Troncen aliqua racione et dictante justicia recuperaret castellum de Arribere in pace et sine clamore et predictas terras cum pertinenciis suis fratres Berdonarum faciant dreit et veniant in judicium cum predicto Bernardo in presentia comitis Astaraci vel in manu auxiensis archiepiscopi, datis prius C sol. morl. fratribus Berdonarum. Absolvit etiam predictus Bernardus omnes querelas alias quas faciebat juste vel injuste de fratribus Berdonarum et de Arnaldo amico suo qui fuerat ante abbas Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Gillelmus Bernardus de Panasac, Gualard de Larunz, Bertrandus de Samaza, Petrus de Monte alto abbas de Sancta Doda, Arnaldus de Logorsano monachus Berdonarum, Gillelmus de Laserra conversus Case Dei. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.VIII Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum Astaraco tenente. Willelmus scripsit hanc cartam.

15.

Bernard des Barads, Arnauld et Pierre des Barads, ses frères, engagent, moyennant 522 sous morlas à l'abbé Guillaume et au couvent tout ce qu'ils possèdent à Durfort (Duffort), sous certaines conditions relatives aux services des hommes de la terre, qui restent libres de servir le donateur s'ils le veulent, sous la garantie de Centulle, comte d'Astarac. — Témoins: Arsieu de Montesquiou, Géraud de Marrens etc..... Fait en 1215, Philippe roi de France, Garsie archevêque d'Auch.

Notum sit omnibus hominibus qui hec audierint quod Bernardus des Barads et Arnaldus et Petrus des Barads, fratres ejus, per se et per omnes suos presentes et futuros miserunt in pignus monasterio beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc ex integro quod habebant et habere debebant et aliquo modo ad eos pertinere videtur in castro de Durfort (2) et in omnibus terminiis et pertinenciis ejus, in terris cultis et incultis, in hominibus et feminis, in serviciis, in quistis in usaticis, in pascuis et nemoribus et in aliis omnibus juribus et dominationibns quecumque ad eos aliquo modo pertinent et pertinere videntur pro D et XXII sol. morl. sicut superius scriptum est et melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem domus et fratrum Berdonarum. Sic predicti impigneratores totum ex integro superius dictum impigneraverunt domui et fratribus Berdonarum pro predicta pecunia. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum et est sciendum quod illud totum quod fratres Berdonarum de predicto

pignore perceperint in quibuslibet rebus, predicti impigneratores dederunt illud totum in elemosinam Deo et fratribus Berdonarum ita quod nullo jure divino vel humano possit fratribus Berdonarum aliquid inde computari in sortem. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, salvo tamen jure et ratione fratrum Berdonarum. Factum est hoc totum et firmatum in manu domini Centulli comitis astaracensis, qui debet inde esse bonus defensor de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Si tamen homines qui sunt vel fuerunt de villa et castro de Durfort in aliis villis vel in castris manserint et [si] servire voluerint Bernardo des Baraz et fratribus suis serviant eis servire voluerint. Sed si laboraverint aliquid in toto territorio vel in pertinenciis de Durfort faciant fratribus Berdonarum omnia servicia que debebant facere Bernardo des Baraz et suis fratribus. Hujus rei sunt testes: Arsivus de montesquiu, (1) Giraldus de Marrencs et Giraldus filius ejus et Petrus de Sobaian (2) et Arnaldus de Bugar et Bertrandus de Panasac et Willelmus de Elces et Gillelmus Arnaldus de Montaia et Brunus de Durfort et frater Vitalis prior Berdonarum et frater Gasto et frater Arnaldus de Valle cava et frater Arnaldus de Logorsano et frater Bernardus de Sancto Fausto et frater Arnaldus Gillelmus des Baraz monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.XV, regnante Philippo rege Francorum, Garssiel auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensis. Gillelmus hanc cartam scripsit.

16.

Guillaume Arn. de Logarsan, fils d'Amanieu de Logorsan, confirme les donations faites par son père à l'abbaye, la moitié de l'église de Logorsan, la 4e partie de l'église de St. Pierre de Lana et tout ce qu'il avait dans l'église de Toreces. Guillaume Arn. de Logorsan donne l'église de Logorsan, sous la condition qu'une lampe brûlera la nuit dans l'infirmerie du Monastère; il donne droit de pâture sur toutes ses terres, sauf celles cultivées.

Année 1191. —

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldus de Logorchano, (3) dictus filius de Amaneu de Logorchano bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris dedit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pro amore Dei et remissione peccatorum suorum, totam ex integro medietatem ecclesie de Logorchano et totam ex integro quartam partem ecclesie de Santo Petro de Lana et totum ex integro quod habebat et habere debebat vel pater ejus tenuerat in ecclesia de Toreces vel in territorio ejusdem ecclesie; absolvit et reliquit Deo et beate Marie Berdonarum et conventui ejusdem loci et dedit eis et concessit predictam ecclesiam et omne territorium de Toreces quam pater ejus predictus Amaneu de Logorchano donaverat predictis fratribus Berdonarum. Donavit etiam predictam ecclesiam de Logorchano tali conditione quod in infirmitorio mona-

chorum semper lampas ante infirmos arderet in nocte. Donavit etiam predictus Gillelmus Arnaldus de Logorchano predicto abbati et predicto conventui pascua et erbagges et omnem espleitam et liberum introitum et exitum per omnes terras suas ubicumque illas habebat et habere debebat per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Et de omnibus donis predictis debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus patribus Berdonarum; et pro universis predictis donis fuit receptus particeps jam dictus Gillelmus Arnaldus in omnibus beneficiis missarum et orationum et elemosinarum que fiunt in domo Berdonarum et quando voluerit ad religionem venire debet recipi in domo Berdonarum si secundum formam ordinis venire poterit. Hujus rei sunt fidejussores: Geraldus de Logorchano frater ejus et Arnaldus de Sancto Romano (1) et Gillelmus Arnaldi Cabiro. Testes sunt: Raimundus de Laomede sacerdos et Raimundus Despax, capellanus de Plaves (2) et frater Arnaldus de Badcave et frater Assianerius, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.C.LXXXX.I, Philippo rege Francorum regnante, Bernardus de Sedirag vicario in sede auxitana. Gillelmus hanc cartam scripsit.

17.

1215. — Confirmation de la donation qui précède. Guillaume Arnaud de Logorsan y ajoute la seigneurie entière de Toreces, sous la reserve, sa vie durant, de la moitié des revenus de la dite seigneurie; il participera aux bénéfices des messes, prières et aumônes qui se font au couvent, il pourra être admis comme frère dans le couvent. Fait en 1215, — Bernard archevêque d'Auch, Bernard, comte de Cominges, tenant l'Astarac.

Sciendum est quod Willelmus Arnaldi de Logorsano dictus filius Amanevi de Logorchano per se et omnes suos presentes et futuros pro redemptione anime sue et parentum suorum dedit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Willelmo abbati ejusdem loci et omni conventui presenti et futuro ipsius loci totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in ecclesiis, decimis, primiciisque de Logorchano et de Sancto Petro de Lana et de Toreces et etiam hoc totum quod habebat et habere debebat in totum territorium de Toreces, in terris videlicet cultis et incultis ad ipsum quoquomodo pertinentibus. Tali tamen conditione Willelmus Arnaldi predictus hoc donum fecit fratribus Berdonarum, ut in infirmitorio monachorum ardeat lampada in noctibus semper, de decimis et primiciis predictarum ecclesiarum. Et sciendum quod Willelmus abbas predictus, cum consilio fratrum suorum, dedit predicto Willelmo Arnaldi tantum in vita sua medietatem fructuum et redituum tocius territorii de Toreces; tali tamen pacto quod post mortem ipsius jam dictus honor remaneat et revertatur libere Deo et beate Marie Berdonarum et fratribus illius loci, sine omni contradictione sui suorumque. Hoc laudavit et concessit ita Willelmus Arnaldi predictus quod post mortem suam totus honor de Toreces sit juris proprii

in perpetuum domus Berdonarum, sine omni condradictione alicujus persone. Et si ad religionem venire voluerit, debet recipi in domo Berdonarum pro fratre, si tamen secundum formam et consuetudinem ordinis venire poterit. Et interim factus est particeps omnium beneficiorum spiritualium que fient in domo Berdonarum; et de predicto dono debet facere bonam et firmam garentiam fratribus Berdonarum de omnibus amparatoribus. Hujus rei sunt testes: frater Arnaldus de Badcave, monachus Berdonarum et Bernardus, capellanus de Cimorre (1) et A. frater ejus sacrista et Petrus de Molans et A. Raimundi de Bezmaus. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.X. Philippo regnante rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum Astaracum tenente. Frater Deusadiuva scripsit.

18.

1221 — L'abbé Guillaume et les religieux donnent à Giraud de Logorsan et à ses successeurs tout ce que Arnaud Raymond de Bezmaus avait donné à l'abbaye à Altefaie, c-à-d. le casal de Barbari et Alpin, sous la redevance annuelle de deux sous morlas et 8 deniers payables à Noël.

Sciendum est ut quod Gillelmus abbas Berdonarum et fratres ejusdem domus donaverunt et concesserunt Geraldo de Logorzans et suo ordinio totum hoc ex integro quod Arnaldus Raimundus de Bezmaus donaverat Deo at beate Marie Berdonarum ad Altefaie scilicet casale de Barbari et Alpin cum omnibus pertinenciis suis tali vero pacto quod predictus Giraldus et sui donent per omne tempus annuatim duos sol. morl. et VIII denarios fratibus Berdonarum in nativitate domini post obitum Arnaldi Raimundi de Bezmaus, quod si predictus Giraldus de Logorzano vel sui non persolverint ex integro et fideliter annuatim supradictos duos sol. et VIII denarios monasterio Berdonarum fratres Berdonarum accipiant integro et recuperent predictum honorem del Pin et supradictum casale de Barbarin. Hujus rei testes sunt: Gillelmus Arnaldus de Logorzan, Laurencius sacerdos Sancti Mavii, frater Arnaldus subprior, frater Vitalis cellerarius, frater Arnaldus Vallecave, frater Deusadiuva, monachi Berdonarum. Facta carta anno Verbi incarnati M.CC.XX.I.

19.

Férie 2, VI des ides d'août 1205. — Bertrand Cabirol de Logorsan et son frère Guillaume Arnaud, fils de Guillaume Raymond, confirment la donation faite par Bernard Odon de Logorsan leur beau-père (patruus), de l'église de Torices près l'Ile. Ils reçoivent de l'abbé Guillaume 20 sous morlas.

Notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris qui hanc cartam audierint quod nos Bertrandus Cabirol de Logorcha et Gillelmus Arnaldi fratres dicti filii Gillelmi Raimundi de Logorcha donamus, concedimus et absolvimus Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati omnique

conventui ejusdem loci presenti et futuro, pro redemptione animarum nostrarum et parentum nostrorum totum jus cultum en incultum quod habemus et habere debemus. per nos vel per alias personas et omnem posteritatem nostram in terram que est a Torices (1) prope Insulam et in ecclesia que est ibi et in omnibus pertinenciis ejus; preterea sit manifestum omnibus hominibus quod nos predicti fratres, B. scil. et Gillelmus Arnaldi cum hac presenti charta in perpetuum valitura confirmamus, laudamus et concedimus per nos et per omnes nostros presentes et futuros totum illud donum quod Bernardus Oddo de Logorcha patruus noster quondam fecit domui Berdonarum et fatribus illius loci de terra predicta de Torices, quam habebat ex natura et tenebat in pignus den Amaneu de Logorcha e dils Seios de Cadiran et ex fratribus suis per LX solz de morlas et de ecclesia et de aliis omnibus pertinenciis sibi sicut melius dici et intelligi potest ad utilitatem domus Berdonarum. Solvimus etiam et dimisimus cum hac presenti charta per nos et per omnes nostros presentes et futuros omnes peticiones, querimonias et exactiones quas juste vel injuste faciebamus de domo Berdonarum, sive de terris cultis vel incultis, sive de omnibus seu de aliis hominibus, quibuslibet rebus quocumque modo vel qualimcumque occasione ad nos pertinentibus. Et ideo ego Willelmus predictus abbas Berdonarum cum consilio et voluntate fratrum nostrorum facimus vos participes omnium beneficiorum et orationum domus nostræ et insuper recipimus vos per fratres nostros, ut quando volueritis ad religionem venire licentiam habeatis, si tamen secundum formam ordinis veneritis. Preterea sit manifestum quod pro predicto dono, conformatione, et laudatione et diffinitione quam facimus domui Berdonarum, accepimus de bonis monasterii ab abbate dicto et fratribus Berdonarum XX sol. morlanorum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.L.CC.V, rege Francorum Lodovico regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, presidente Bernardo comite astaracensi, feria II, VI idus augusti. Hujus rei sunt testes: Toreces et Donatus de Lamarca, Petrus de Arolas, frater Arnaldus de Logorsan et frater Sancius de Silva. Frater Gassias Arnaldus de Galanus scripsit hanc chartulam.

20.

1210. — Centulle de Logorsan, fils de Bertrand de Logorsan, qui fut surnommé Caldaro, donne à l'abbé Guillaume la 12e partie des dîmes de l'église de Stila, la moitié des dîmes des églises de C e r e r m et du Brouil, ce qu'il a dans les églises de Casteres, de Basan, de Gelencs, de Salanuce, avec les revenus. Le sacristain de Berdoues achètera la cire pour le luminaire de l'autel.

Sciendum est quod Centullus de Logorchano dictus filius Bertrandi de Logorchano, qui cognominatus est Caldaro, bono animo et bona voluntate, bona fide et absque ulla retentione quam ibi non fecit, amore Dei et remissione omnium peccatorum suorum per se et per omnes successores suos presentes et futuros, donavit et concessit in elemosinam Deo et

beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum jus suum quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam in ecclesia de Stila, id est duodecimam partem decime ipsius ecclesie et medietatem decime ecclesie de Cererm et medietatem ecclesie de Brolio et totum hoc quod habebat in ecclesia de Casteres et in ecclesia de Basan et in ecclesia de Gelenes et in ecclesia de Salanuce, ut perpetuo sint proprii juris altaris et ecclesie Sancte Marie Berdonarum, quatinus de reditibus ipsarum ecclesiarum sacrista Berdonarum comperet ceram unde faciat candelas ad cantandas ipsius altaris missas. Et de hoc dono predictus Centullus de Logorchano debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bertrandus de Panasac et Rogerius Destarral et frater Caldario de Logorchano et frater Gillelmus Arnaldus, conversi sancte Marie Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.X, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

21.

1214. — Arnauld Raymond de Besmaus, pour l'amour de Dieu, a donné à l'abbé Guillaume, sous reserve de l'usufruit sa vie durant, tout ce qu'il possède à Besmaus, à Le Pin (au Pin) et à Fredspalers et à Autefage, c. a. d. le casal de Barbari.

Sciendum est quod Arnaldus Raimundi de Bezmaus bono animo et bona voluntate, bona fide et absque ulla retentione quam ibi non fecit, amore Dei et remissione omnium peccatorum suorum, per se et per omnes successores suos presentes et futuros donavit et concessit in elemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a Bezmaus et a Pin et a Fredspalers et a Altefaie, sci. casale de Barbari cum omnibus pertinenciis suis cultis videlicet et incultis, ut fratres Berdonarum habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum hec omnia predicta. Donavit predictus Arnaldus Raimundus de Bezmaus tali conditione quod quamdiu ipse vixerit omnem espleitam que inde exierit accipiat quanto tempore voluerit. Hujus rei sunt testes: frater Petrus abbas (2) Eunarum et frater Vitalis prior Berdonarum et frater Arnaldus subprior et frater Arnaldus de Badcava, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.X.IIII, regnante rege Francorum Philippo, Centullo astaracensi comite.

22.

Raymond Ferrand et Auger son frère, ont donné à l'abbé Arnaud tout ce qu'ils possèdent à Casterar, à Berned, la terre del Coral en abad, à Camor-

tères, les dîmes et prémisses d'Angladete et Casterar, laquelle terre Raymond d'Estampures a donnée, quand il s'est fait moine, — les terres que Sanche Guillaume a données, quand il s'est fait frère convers, les terres qu'ils ont au dimaire de l'église de St. Clément. L'abbé leur a donné à titre d'aumône, 224 sous morlas et 3 deniers. Longtemps après, Bernard de Basillac, leur proche parent, a réclamé ses droits sur ces terres. L'abbé lui a donné 50 sous morlas. — Année 1171.

Sciendum est quod Raimundus Ferrandus et Augerius frater eius et Raymundus eorum nepos, bono animo et bona voluntate, bona fide, sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loi presenti et futuro totam ex integro terram suam cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam ad Casterar et totam ex integro terram quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam ad Berned et totam terram del Coral en abad, quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam, totam etiam terram suam cultam et incultam cum decimis et primiciis quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in loco qui vocatur Camorteres. Donaverunt etiam decimas et primicias terre de la Angladete et terre del Casterar, quam terram Raymundus Destampuras donavit, concessit Deo et beate Marie Berdonarum et fratribus ejusdem loci quando in domo Berdonarum pro monacho receptus fuerit. Donaverunt etiam decimam illius terre quam Sancius Gillelmi donavit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et fratribus eiusdem loci quando pro converso in domo Berdonarum receptus est. Donaverunt etiam predicti donatores Deo et beate Marie Berdonarum decimam et primiciam totius terre que pertinet ad decimarium ecclesie sancti Clementis, quam fratres Berdonarum suis aratris vel impensis arare poterunt. Hoc totum sicut predictum est predicti donatores donaverunt et concesserunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et cum omnibus ad venatum pertinentibus sive cum aliis rebus ad predictum donum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Hoc totum donaverunt predicti donatores pro amore Dei et pro redemptione peccatorum suorum et parentum suorum et pro hoc dono et absolutione acceperunt in caritate a predicto abbate et a predictis fratribus Berdonarum CC.XX.IIII sol. morlanorum et III dies (1). De hoc ipso predicto dono predicti donatores debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc totum factum et firmatum est in capitulo Berdonarum in presencia totius conventus. Pro hoc predicto dono et absolutione predicti donatores conventionem talem habuerunt a fratribus Berdonarum, quod si aliquis illorum converti vellet pro monacho vel converso in domo Berdonarum reciperetur. Hujus rei testes sunt: Donatus prior Berdonarum, Gillelmus

Bernardus de Bilambiz, Gassias de Petrucia cantor Berdonarum. Terminus quoque tocius supradicte terre est de la Riul (1) de Morombad en abad. Sciendum est etiam quod facto hoc dono, longo transacto tempore, Bernardus de Baselag predictorum donatorum propinquus iure propinquitatis predictam terram clamavit et demandavit habitatoribus Berdonarum per multos dies qui, divina post inspirata gratia, querimoniam et demandationem quam iniuste in predicto dono de habitoribus Berdonarum faciebat vel facere poterat per se vel per aliam personam condonavit, absolvit et laxavit in perpetuum pro remissione peccatorum suorum et parentum suorum et pro hac absolutione et garpitione habitatores Berdonarum donaverunt ei ex caritate L sol. morl.; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei et garentie fidejussor et audorgator est Boamundus comes astaracencis, in cujus manu hoc firmatum fuit. Testes vero sunt: Geraldus de La Seran qui vocatur Cassum, Gassias Daroeda, Claretus monachus Gemundi, Willelmus Bernardi Demperencs. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.C.LXX.I, regnante Lodovico rege Francorum, Boamundo artaracence comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

23

Forto de Davant et sa soeur Druda ont donné à l'abbé Arnauld, pour 5 sous morlas, ce qu'ils possédaient a l Casterar de Baïse, vers l'orient, et du ruisseau de Marambad, jusqu'à celui de St. Clément.

Sciendum est quod Forto de Davant et soror ejus Druda bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro omnibus successoribus suis pesentibus et futuris, pro fratribus et sororibus suis, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui eiusdem loci presenti et futuro totam terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam al Casterar et circa Casterar de Baise enant (2) versus orientem et de rivo de Marambad usque ad rivum sancti Clementis. Hoc totum quod infra has predictas adjacentias predicti donatores habebant totum ex integro donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus pro v sol. morlanorum ut habeant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum, et etiam de fratribus et sororibus suis quibus dare debent ejusdem quantitatis terram, si forte de predicta terra aliquid demandaverint. Hujus rei sunt fidejussores: Fortanerius de Fredspalers, Oddo de la Fita. Testes vero sunt: Petrus de Saviag, Vitalis dez Pujols, Gillelmus Sancius de Barrags et frater Iordanus monachi Berdonarum.

24.

Vital de Sauloer a engagé pour 2 sous morlas à l'abbé Arnauld, la terre de Sauloer (que est de Salacega) et descend jusqu'à la Baïse.

Sciendum est quod Vitalis de Sauloer bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pro II sol. morl. quartam partem de la terre del Sauloer que terra est de Salacega et descendit usque ad Baisiam. Hanc predictam terram misit in pignus predictus Vitalis predicto abbati et predicto conventui ut habeant et possideant libere et quiete et sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie sunt fidejussores Johannes del Sauloer et Gassias del Sauloer. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror espleitis foris datis prius 11 sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum.

25.

Pendant la maladie dont il est mort, Vital de Sauloer a fait la donation qui précède, sous la reserve des droits de ses sœurs evalués à 15 sous morlas, que les moines payeront, si les dites sœurs reviennent d'Espagne et réclament leur part. Pierre Arnauld de Sauloer, fils de Vital, a été reçu moine dans l'abbaye; Marthe, l'une des sœurs de Vital, a fait donation de sa part.

Sciendum est quod Vitalis de Sauloer [in] infirmitate illa de qua mortuus est, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam partem suam terre del Sauloer, scilicet quintam partem unius quartonis semeadura (1) et pro hoc predicto dono Petrus Arnaldus predicti Vitalis dictus filius fuit receptus pro monacho in dono Berdonarum. Tres autem predicte terre partes que tribus sororibus predicti Vitalis contingebant predictus Vitalis del Sauloer concessit et reliquit predictis habitatoribus Berdonarum pro XV sol. morl. tali pacto quod si forte predicte tres sorores de Ispania redierint cum XV sol. morl. quos habitatoribus Berdonarum reddant predicte terre partes suas recuperare valeant, hoc modo quod supradictum est. Predictus Vitalis del Sauloer reliquit predictam terram predictis habitatoribus Berdonarum ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Iterum sciendum est quod Martha predicti Vitalis soror, donavit, concessit et absolvit predictis habitatoribus Berdonarum partem suam predicte terre ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum

contradictione in perpetuum; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono Vitalis predicte Marthe filius, fuit receptus pro converso in domo Berdonarum.

26.

Vital de Sauloer, fils de Pierre de Sauloer, a donné à l'abbé Arnauld le casal de la Plagne, qui est en partie „al Sauloer" et en partie super moliarium. Année 1161.

Sciendum est quod Vitalis de Sauloer dictus filius Petri de Sauloer bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam casalis de la Planca, quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam, quam terram predictus Vitalis et pater ejus tenuerunt per escambis (1), et habebant eam in duobus locis: una pars est al Sauloer, alia est super moliarium et vocatur la cultura. Hoc predictum donum donavit predictus Vitalis predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et pro hoc predicto dono predictus Vitalis abbas donavit ex caritate XV sol. morl. predicto Vitali. De hoc predicto dono predictus Vitalis debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie sunt fidejussores Garmons de sent Clem et Bonus frater ejus et Martinus maritus neptis de Garmon et Raimundus del Sauloer frater fratris Johannis, qui debent supradictam terram audorgare de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Testes vero sunt: Donatus prior Berdonarum et Willelmus Petri Pictaumi. Factum est hoc ab incarnatione domini M.C.LX.I, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

27.

Arnauld de la Palu a donné à Arnaud 200 sous morlas sur deux casaux, celui de Causeras et celui des Barri. Si les comtes d'Astarac prétendaient réclamer ces casaaux, ils devraient d'abord donner à l'abbaye 200 sous morlas.

Sciendum est quod Arnaldus de la Palu bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro cc. sol. morl. super duo casalia, scilicet super casale

de Causeras et casale dez Barri, que habebat vel habere debebat a Sent Clem et super omnes pertinencias cultas et incultas eorumdum casalium. Hos ducentos sol morl. predictus Arnaldus donavit predicto abbati et predicto conventui super duo predicta casalia cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant ut possideant duo predicta casalia et eorum pertinentias tamdiu donec aliquis astaracensis dominus hec duo predicta casalia requirat; et si forte aliquis astaracensis dominus vim facere voluerit predicto Arnaldo et predictis fratribus Berdonarum prius pagare debet cc. sol. morl. predictis fratribus Berdonarum; et pro hoc predicto dono et absolutione predictus Arnaldus receptus est in omni beneficio missarum et orationum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Predictus vero Arnaldus de la Palu debet facere bonam et firmam garentiam de predictis cc. sol. morl. et de predictis duobus casalibus. Horum omnium fidejussores sunt: Jordanus de Sancto Romano, Gillelmus Bernardi de Mazeres. Testes vero sunt: Willelmus Bernardi de Emperencs, Jordanus de Marrast, Enardus de Saviag, monachi Berdonarum, Vitalis de Tarano, conversus ejusdem loci. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.C.LXXX.III, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno (1) comite astaracensi, Geraldo auxitano archiepiscopo.

28.

Gassias de La Serra a donné à l'abbé Arnauld et au couvent cent sous morlas sur le casal d'Assium de Cerrem. Ses fils Vital, Sanche, et Gasens confirment la donation. — 1174. — Boémond, comte d'Astarac.

Sciendum est quod Gassias de La Serre bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et faturis, donavit, consessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui eiusdem loci presenti et futuro c. sol. morlanorum in cesale Assium de Cererm, quod casale Assium de Cererm pro predictis C sol. morl. tenebat in pignus de Gillelmo Bernardi de Mazeras. Hoc predictum donum predictus Gassias donavit fratribus Berdonarum sicut predictum est, ut libere et quiete habeant et possideant sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et pro hoc dono fuit receptus predictus donator in omni beneficio domus Berdonarum. Hoc ipsum etiam donum confirmaverunt, concesserunt et audorgaverunt Vitalis Sancius, Gasens dicti filii ejus et de hoc predicto dono debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Donatus de Lapeira, Bernardus de Bilambiz, Willelmus Bernardi Demperencs, Gillelmus de La Serre dictus filius ejus, monachi Berdonarum. Factum est hoc et firmatum in manu Boamundi comitis astaracensis anno ab incarnatione domini M.C.LXX.IIII, regnante Lodovico rege Francorum, Boamundo comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

29.

Gassias de La Serre a donné à l'abbé Aubert collum illum qui joint la vigne de Closade etc. . . . .

Sciendum est quod Gassias da Lasserre bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et cenventui ejusdum loci presenti et futuro collum illum qui est juxta vineam de Closada, qui collis est ad partem dexteram versus orientem. Hoc predictum donum donavit predictus Gassias predicto abbati et predicto conventui pro filio suo Gillelmo qui monachus factus est in domo Berdonarum, cum ingressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione, in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Bernardus Gillelmi de Mazeras et Bertrandus de la Mazera. Factum est hoc donum in capitulo Berdonarum in testimonio tocius conventus domus Berdonarum.

30.

1210. — Les religieux avaient acquis de Bernard de Mesplède et de Guillaume de Mesplède, son oncle, le fief la Ailera (la Hillère?). Gassias de la Serra qui y prétendait droit, réclama avec insistance. On prit pour arbitre Arnauld Guillaume de Barbazan, bailli d'Astarac, qui, avec ses assesseurs, rendit sentence définitive en faveur des religieux. — Année 1210.

Manifestum sit omnibus hominibus qui hec andierint quod discordia et altercatio fuit inter fratres Berdonarum et Gassio de la Serre de illo honore de Lailera qui fuit Bernardi de Mesplede et avunculi ejus Gillelmi de Mesplede, quem sciliet honorem fratres Berdonarum acquisiverunt a predicto Bernardo de Mesplede et Gillelmo avunculo, ejus quem predictum honorem Gassio de Serra diecebat quod debebat illum tenere a Bernardo de Mesplede et suis ad feodum et quod debebat inde reddere X sol. mor. singulis annis. Quo contra fratres Berdonarum respondebant et dicebant quod Bernardus de Mesplede et Gillelmus de Mesplede avunculus ejus dederant eis totum illum predictum honorum de Lailera quem ibi habebant et habere debebant per se vel per aliam personam libere et sine omni contradictione, per proprium alodium ad omnem suam voluntaten inde faciendam; sed quia Gassio de Laserra non desistebat a querela contra fratres Berdonarum de honore predicto quem dicebat se debere tenere ad feodum, fratres Berdonarum et ipse Gassio de la Serra de hujus modi querela compromiserunt stare juri in manu Arnaldi Gillelmi de Barbaza bajuli Astaraci qui convocavit utramque partem quadam die in domo Berdonarum adiunctis sibi viris sapientibus ad

predictam querelam ventilandam et determinandum. Tunc predictus Arnaldus Gillelmus bajulus astaracensis et qui cum eo erant sapientes viri auditis rationibus utrarumque partium et cognita veritate illius querele diffinitivam dederunt talem super hoc sententiam, dicentes quod fratres Berdonarum libere et quite et in pace et sine omni contradictione haberent et possiderent ab illa die in antea totum illum predictum honorem de Lailera ad omnem voluntatem suam faciendam perpetuò per suum proprium alodium et dixerunt quod Gassio de Laserra ab illa die in antea non moveret querelam contra fratres Berdonarum de predicto honore neque pro feodo, neque pro alio aliquo modo. Sic predictus bajulus astaracensis et qui cum eo erant assessores predictam causam diffiniverunt et determinavernnt et jusserunt quod inde fieret instrumentum ut perpetuam haberet firmitatem judicium ab eis super hoc datum. Hujus rei sunt testes: frater Bernardus Gillelmus de sent Clem et frater Petrus de Bilsano et frater Arnaldus subprior et frater Arnaldus de Logorsan et frater Bernardus de sent Fost (1) et frater Ramundus Despujos, monachi Berdonarum et Arnaldus Gillelmi (2) abbas de Cemorra et Macip de Panasac et Austor de Mun et Gillelmus de Saviag et Petrus de Petrucia et frater Petrus de la Serre canonicus Case Dei et Gillelmus qui dicitur Porcaro et Gillelmus de Benavent. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.X, Phiippo rege Francorum regnante, B. auxitano archiepiscopo, B. comite Convenarum. Petrus h. s.

31.

Gasen de La Serre, ses fils Garsie et Galin, son cousin Pierre Arnauld, donnent à l'abbé Guillaume et au couvent tout ce qu'ils possèdent à Lannes et à la Hillière. Ils participeront à toutes les prières, mérites et bonnes oeuvres du couvent. Gasen de La Serre aura son tombeau dans l'église de St. Martin. Cette donation est faite entre les mains du bailli d'Astarac, en l'année 1213.

Sciendum est quod Gasen de Lasserra et filii ejus Garsio et Galinus et Petrus Arnaldus consanguineus eorum isti omnes insimul per se et per omnes suos presentes et futuros bona voluntate donaverunt et concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam et aliquo modo petere poterant sive juste sive injuste in tota illa terra culta et inculta de Lana et de Ilera. Et hoc fecerunt et absolverunt pro amore Dei et redemptione peccatorum suorum. Et hoc dono facto, recepti sunt participes ab abbate predicto in omni beneficio spirituali que fit in domo Berdonarum. Et etiam predicti viri debent recipi in domo Berdonarum si ad religionem venire voluerint, si tamen secundum formam ordinis venire poterint. Et etiam predicta Gasen debet sepeliri ad ecclesiam Sancti Martini cum mortua fuerit. Factum est hoc et firmatum in manu bajuli astaracensis, scilicet Ramundi den Calvet. Hujus rei sunt testes: Arnaldus Dena-

queum et Laurentius de Burga et frater Ramundus des Pujos et frater Vitalis de Laserra, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.XIII, Philippo rege Francorum, Centullo comite astarensis. Gillelmus hanc cartam scripsit.

32.

Gassias de La Serre a donné à l'abbé Arnauld la fontaine del Faied (Faget), dont les eaux viennent couler dans l'enclos (claustrum) de Berdoues.

Sciendum est quod Gassias de la Serra bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro fontem del Faied, qui venit in claustrum Berdonarum. Hoc predictum donum donavit predictus Gassias predicto abbati et predicto conventui cum introitu et exitu ad reficiendum ipsum fontem quotiens necesse fuerit, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione, in perpetuum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Factum est hoc in capitulo Berdonarum. Testes hujus doni sunt: Donatus prior Berdonarum, Gillelmus de la Serra, predicti Gassie filius, Gassias de Peiruce monachi Berdonarum. Hoc ipsum donum confirmaverunt, laudaverunt, concesserunt et audorgaverunt Vitalis, Sanzassi, Gasens dicti ejus filii, Donatus gener ejus.

33.

Assivus de Cerrem, fils de Raymond de Malforad, a donné à l'abbé Aubert la terre appelée Ariococha. Il a reçu en aumône 2 sous morlas.

Sciendum est quod Assivus de Cerrem dictus filius Ramundi de Malforad bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in loco qui vocatur Ariol Cocha. Hoc totum, sicut predictum est, predictus Assivus donavit predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus Assivus accepit in caritate II sol. morl. ab habitatoribus Berdonarum.

34.

Raymond de Malforad et sa femme ont donné à l'abbé Aubert deux pièces de terre qui touchent les murs du monastère. Ils ont reçu en aumône 4 sous morlas.

Sciendum est quod Raimundus de Malforad et uxor ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro agrum illum qui a parte aquilonari est conjunctus agro illi quem Raimundus senex Berdonarum, qui dicebatur abbas, donavit fratribus Berdonarum, qui est in planicie ultra aquam sub novo monasterio. Hunc supradictum agrum, sicut predictum est, predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere ut quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et pro hoc dono et absolutione predicti donatores acceperunt in caritate IIII sol. morl. a fratribus Berdonarum. Hujus rei fidejussor est Vitalis de Mazeras. Testes vero sunt: Raimundus senex, abbas Berdonarum, Willelmus de Mazeras.

35.

Arnauld Bernard de Idrac, surnommé Baujori, Bertrand et Eude ses fils, ont donné à l'abbé Arnauld ce qu'ils possédaient à La Islere. Pour ce don, le dit Arnauld Bernard a été reçu frère convers — 1185.

Sciendum est quod Arnaldus Bernardus de Idrag qui cognominatur Baufori et Bertrandus et Oddo dicti filii ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Laislere et in omni territorio ejus. Hoc predicti donatores amore Dei et remissione peccatorum suorum donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et pro hoc dono et absolutione predictus Arnaldus Bernardus fuit receptus in domo Berdonarum et pro converso, nisi etiam mortuus est. Hujus rei testes sunt: Petrus subprior Berdonarum, Arsenius de Sariaco, Jordanus de Sancto Romano, monachi Berdonarum, Abrinus de

Loberchano, (1) Porcetus dictus filius ejus et uxor predicti Abrini soror, predicti Arnaldi Bernardi qui laudaverunt et absolverunt et confirmaverunt predictum donum pro se et pro suis predictis habitatoribus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.C.LXXX.V, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno comite Astaracensi, Geraldo auxitano archiepiscopo.

36.

Arnauld de Lizian, fils de Eudes de Belbezer, en se faisant moine dans l'abbaye, a donné à l'abbé Arnauld la 3me partie de Benavent, toute l'église de Bénavent et Labatut. L'abbaye détenait déjà ces biens parce qu'ils lui avaient été engagés moyennant 90 sous morlas, par Eudes de Belbezer. — Année 1172.

Sciendum est quod Arnaldus de Liziano dictus filius Oddonis de Belbezer bono animo et bona voluntate, bona fide, sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam de Benavent, hoc est terciam partem et totam ex integro ecclesiam de Benavent cum omnibus pertinenciis suis et tota Labatut de Benavent, quam terciam partem et quam ecclesiam et quam Labatud parentes predicti Arnaldi inpigneraverant habitatoribus Berdonarum pro nonaginta solidos morl.; et predictus Arnaldus quando venit ad religionem in domo Berdonarum donavit totum sicut predictum est predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete in perpetuum; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Donatus qui tum erat prior Berdonarum, Willelmus Doson, Gassias de Peiruce, monachi Berdonarum et conventus ejusdem domus in quorum capitulo hoc donum factum fuit. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.C.LXX.II, regnante Lodovico rege Francorum, Boamundo comite astaracensi, Geraldo auxitano archiepiscopo.

37.

Petrus del Malol, Esquiva sa mère et Lucie fille d'Esquiva, ont donné à l'abbé Arnauld trois journaux de terre au lieu appelé la côte de Comes de Nogués. Les donateurs ont reçu par charité 3 sous morlas.

Sciendum est quod Petrus del Malol et Esquiva mater ejus et Lucia filia ipsius Esquive bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro tria

iornalia de terra quam habebant in loco qui vocatur Costa de Comes del Noguer en sus: Hanc predictam terram predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predicti donatores acceperunt in caritate III sol. morl. a fratribus Berdonarum. Hoc ipsum etiam donum habent affirmatum per Garmundum de Sent Clem et per Gassiam de la Serra qui debent esse firmi et boni auctores et audorgatores de hoc ipso dono fratribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Gassias Vitalis, Gillelmus de Tolosa.

38.

Beliarda de Comas a donné a l'abbé Albert la terre et deux plants de vignes au lieu de Comas; elle a reçu par charité 18 sous morlas.

Sciendum est quod Beliard de Comas bono animo et bona voluntate, bona fide et sine onmi retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram suam cultam et incultam quam habebat vel habere dabebat per se vel per aliam personam in loco illo qui vocatur Comas. Donavit etiam predicta Beliarda predicto abbati et predicto conventui duo plantaria vinearum, quas habebant in predicto loco. Hec predicta dona donavit predicta donatrix predicto abbati et predicto coventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictiore in perpetuum. Et pro predictis donis predictus abbas donavit ex caritate predicte donatrici X et VIII sol. morl. Horum omnium predicta Beliarda debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium fidejussores sunt: Ezius de Mazeroles, Willelmus Gassias filius predicte Beliarde. Testes vero sunt: Sancius astaracensis comes, Bertrandus de Lamazera. (1) Factum est hoc donum in presentia Willelmi auxitani archiepiscopi.

39.

Galarda de Comas, sa fille Gasen et Donat, mari de Gasen, ont engagé à l'abbé Arnauld, pour 10 sous morlas, le tiers de la terre de Comes. — Année 1160.

Sciendum est quod Galarda de Comes et filia sua Gasen et Donatus maritus de Gasen bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris mise-

runt im pignus Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci pro X sol. morl. totam ex integro terciam partem de la terre de Comes. (1) Hoc totum sicut predictum est predicti inpigneratores miserunt in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit; et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror expleitis foris, datis prius X sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Forto de Besole, Gassias Orc. Testes vero sunt: Vitalis Orc, Raimundus de Sancta Doda, Donatus de Lepeira, monachus Berdonarum, Gassias Vitalis, Willelmus de Tolosa, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.C.LX.

40.

Arnaud de Lapalu a donné à l'abbé Arnauld le casal de Causeras et des Barri. — Année 1183.

Sciendum est quod Arnaldus de Lapalu (2) bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro casale de Causeras et dez Barri cum omnibus pertinenciis suis cultis et incultis. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Arnaldus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis pascuus et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione im perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus Arnaldus receptus est in omni beneficio missarum et orationum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Willelmus Bernardi de Mazeres, Jordanus de Saneto Romano. Fidejussor est etiam et auctor tocius supradicti doni Bernardus de Panasac qui debet audorgare predicta dona de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Testes vero sunt: Willelmus Bernardi de Emperencs, Jordanus de Marrast, Enardus de Saviag, monachi Berdonarum et frater Vitalis de Tarano conversus eiusdem loci. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.C.LXXX.III, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno artaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo.

41.

Companius de Generes a renoncé en faveur de l'abbé Arnauld à toutes les

contestations qu'il soutenait pour Peregrin religieux décédé; il a reçu 110 sous morlas pour ce desistement.

Sciendum est quod Companius de Generes bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione absolvit, difinivit, gurpivit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui eiusdem loci presenti et fituro omnes querimonias quas juste vel injuste faciebat pro Peregrino monacho qui fuit, et etiam absolvit Garsiam Arnaldum de Caireds de fizantia illa quam ille fecerat et etiam omnes alios qui pro hac re illi fidejussores extiterant et tenuit se bene per pacatum de omnibus querimoniis quas pro predicto Peregrino monacho Berdonarum, qui fuit, faciebat. Et promisit quod quamdiu viveret amplius neque predicte domui neque predictis fratribus Berdonarum aliquam pro hac re molestiam faceret, et propter hoc a predicto abbate et a predictis fratribus Berdonarum accepit C.X sol. morl. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Montelauzuno et Bernardus de Mesplede et Arnaldus de Naqueum et Oddo frater eius et Mauran et Ramundus de Aian. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.IX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum. Petrus scripsit hoc.

42.

Pons Passa de Lorda a donné tout ce qu'il possédait à l'abbé Guillaume et à l'abbaye. — Année 1208.

Sciendum est quod Poncius Passa de Lorda (1) gratis ac bona voluntate dedit seipsum per confratrem et omnia que tum habebat et omnia que in antea habiturus erat Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro. Hujus rei sunt testes: frater Vitalis prior Berdonarum et frater Sancius de Silva et frater Bonellus de Lorda et frater Perigrinus, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.V, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo.

43.

Bernard de Lorda, quand il a pris l'habit relegieux, a donné à l'abbé Guillaume 300 sous morlas sur les casaux de Canted qui sont dans le ville appeleé Astugue et le casal qui est dans la ville appelée Orles. Le casal de Canted donnera à l'abbaye un revenu de 5 muids de froment et 89 sous 18 deniers morlas à la Notre-Dame de septembre, une poule à Noël, un agneau à Pâques. Le casal devant Arriu doit 9 sous morlas à la Notre-Dame de septembre et 3 poules à Noël. — An 1208.

Sciendum est quod Bernardus de Lorda quando suscepit habitum religionis in domo Berdonarum, bona voluntate, bona fide, sine omni retenrione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus, et futuris donavit, concesssit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro CCC sol. morl. in

casali del Canted, quod casale est in villa que vocatur Astuga et in casali devant Arriu (1) quod casale est in villa que vocatur Orles cum hac conditione quod nullus homo nec femina possit recuperare predicta casalia nisi prius datis CCC sol. de bonis morlanis habitatoribus Berdonarum. Et hoc est servicium quod predicta casalia debent persolvere annuatim habitatoribus Berdonarum: casal del Cantad debet dare annuatim domui Berdonarum V modios frumenti, L IX sol. morl. et XVIII denarios in festo sancte Marie septembris, in die natalis domini unam gallinam et in die pasche unum agnum; casale devant Arriu (1) debet dare annuatim domui Berdonarum IX sol. morl. in festo sancte Marie septembris et in die natalis domini III gallinas. Hec predicta casalia possunt Berdonenses inpignerare cui voluerint, quando voluerint, salvo jure illorum qui sunt torner (1) predictorum casalium. Totum hoc fuit factum et concessum cum voluntate et assensu Vitalis de Lorda nepotis predicti Bernardi de Lorda et Dominici qui vocatur Trussa, predicti Bernardi de Lorda cognati et Maleti qui est gener den Trussa. De hoc predicto dono predictus Bernardus de Lorda debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt fidejussores: Ramundus Gillelmus de Bartraes et Ramundus Bernardus Dabadia cognatus ejus et Rex de Lorda et Ramundus Arnaldus Dabadia. Testes vero sunt: Raimundus de Casamont et Sancius Fert, sacerdos et Gassias Arnaldus de Borg et frater Enardus et frater Bonellus de Parada, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.V, regnante Philippo rege Francorum et Arnaldo Willelmo tarvanensi episcopo. Guillelmus Petrus monachus Gemundi scripsit hoc.

44.

Bernard de Troncens reconnait qu'il est coupable envers l'abbaye, pour lui avoir souvent enlevé des bestiaux et parce qu'il n'a jamais voulu soumettre ses contastations au jugement d'arbitres. Pour ce motif, lui et son fils Galardus abandonnent à Vital, abbé de Berdoues tout ce qu'ils prétendaient sur les lieux donnés à l'abbaye par Pierre des Barads et son fils Guillaume Arnauld. Ils demandent pardon de tous les maux qu'ils ont faits, ainsi que ses frères Guillaume de Podenas et Tegbaut. Ils ont reçu de l'abbé et des religieux 150 sous morlas. — Anneé 1224.

Manifestum sit omnibus hominibus tam legentibus ham cartam quam audientibus quod Bernardus de Troncen divina inspiratione recognovit seipsum culpabilem et multum et indebite se peccasse adversus domum Berdonarum quum sepe et sepius arripuit boves, vaccas et vitulos fratribus Berdonarum et propter injurias quas fecit eis predictus Bernardus sub mala et indebita occasione et unquam voluit inde accipere dreit a fratribus Berdonarum nec audire judicium proborum hominum. Propter hanc causam predictus Bernardus et Galardus dictus filius suus bono

animo et sine dolo, bona fide et absque ulla retentione, donaverunt libere, concesserunt fideliter, diffiniverunt firmiter per omnes suos presentes et futuros Deo et beate Marie et Vitali abbati Berdonorum et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnes querelas quas faciebant aliquo-quolibet modo fratribus Berdonarum et omnia que demandabant vel demandare poterant sive juste sive injuste qualibet ratione super illas terras et super honores quos tenent fratres Berdonarum de Petro dez Barads et Gillelmo Arnaldo filio suo. Insuper predictus Bernardus de Troncen et filius suus Galardus promiserunt in verbo veritatis ne unquam de cetero quolibet modo nichil mali faciant fratribus Berdonarum nec alicui suorum facere dimittant. Causa vero majoris auctoritatis et confirmationis horum omnium que supra diximus predictus Bernardus reddidit se per fratrem et familiarem Vitali abbati et fratribus Berdonarum et quesivit ab eis humiliter indulgentiam de omnibus malis que fecit ipse et fratres sui. Willelmus de Podenas et Tegbaut predictis fratribus Berdonarum. Et jam dictus abbas cum consilio suorum fratrum eis condonavit et etiam pro bono pacis et concordie pro firmitate amicicie jam dictus Bernardus et filius suus Galardus acceperunt a fratribus Berdonarum CL sol. morl. Horum omnium testes sunt: Petrus de Montalt prior de sent Mamed de Peiruce (1), Espaio frater supradicti Bernardi, Ramundus dictus filius den Tegbaut de Peiruce, Ramundus Od dez Cor, Arnaldus Ramundus dez Casquil, qui dicitur Menas, Gassias de Petrucia, Bernardus de Lanebidez, Bernardus de Petrucia, Vetula et Bidon frater P. de Laserre, prior Case Dei et frater dez Casso et frater Bernardus de Montlazun, conversi Berdonarum et frater Bernardus medicus cellerarius ejusdem domus. Hoc totum sicut jam dictum est factum et confirmatum fuit a Peiruce coram populo, anno ab incarnatione domini M.CC.XX.IIII quarto nonas iulii, feria V luna IIIIX, Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci, Gassiele auxitane sedis archiepiscopo.

45.

Gassias de Labartère, Bonne sa femme, Marie et Jordane nièces de ladite Bonne, font donation à l'abbé Guillaume du casal de las Cassas et l'abbé leur donne en échange la moitié d'une vigne sise à Serres. — Année 1204.

Sciendum est quod Gassias de Labartam et Bona uxor ejus et Alazeiz et Maria et Jordana predicte Bone nepotes bono animo et bona voluntate, bona fide, sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro in concambium totum ex integro casale de Lascasseas ut habeant et possideant ipsum casale predicti habitatores Berdonarum libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione cum ingressibus et egressibus et cum omnibus ad predictum casale pertinentibus in perpetuum. Et

predicti habitatores Berdonarum donaverunt predicto Gassie de Labartera et ejus ordinio presenti et futuro medietatem vinee quam habent a Serres ut ipse predictus Gassias de Labartera et ejus ordinium presens et futurum habeat et possideat ipsam predictam medietatem vinee libere et quiete, sine omni contradictione habitatorum Berdonarum in perpetuum. Et pro hoc predicto concambio debent sibi invicem facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus. Hujus predicti concambii testes sunt: Ramundus de Sadorni, Bernardus de Sent Fost, monachi Berdonarum, Donatus de Paderens et Grillus de Serris. Hoc predictum concambium factum fuit cum consilio et voluntate Assivi de Marrast qui donavit totum jus et totam dominacionem quam habebat in predicto casali de Lascasseas in capitulo Berdonarum, in quo capitulo interfuit Bernardus de Panasac et Gillelmus Bernardi filius ejus, Bertrandus de Panasac et Oddo Desclachano, (1) qui sunt testes predicti doni. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.IIII, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente et Bernardo auxiensi archiepiscopo. Peregrinus scripsit hoc.

46.

Garsias de Manas engage à l'abbé Arnauld le casal de Monts, moyennant 30 sous morlas. Ces 30 sous sont le prix d'une jument que Garsias a enlevée par violence aux religieux de Berdoues. Le terme du rachat sera chaque année à la Toussaint. — Année 1185.

Sciendum est quod Sancius Garsias de Manas per se et per omnes successores suos presentes et futuros, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, misit in pignus Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, illud casale quod dicitur de Monts cum pertinenciis suis pro XXX sol. morl. quos fecit esdressas predictis fratribus Berdonarum pro una equa quam violenter abstulerat fratribus Berdonarum, ut habeant et possideant illud libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et est sciendum quod si aliquis in predicto casali vel in omnibus pertinenciis ejus laboraverit quod omnes agres decimas et primicias, census et servicia que predicto Sancie Garsie dabant, predictis fratribus sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerit, donent et quidquid de illo casale habuerint non computabitur eis in sortem. Et predictus Sancias Garcias de Manas debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Tempus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XXX sol. morl. fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Lauzig de Bilsano, monachus Berdonarum et frater Willelmus de Montealto, conversus ejusdem domus et Sancius de Maiolet et Sancius de Sabadia (2) et Johannes nepos ejus et Sancius de Barcuia (3) et Garsias qui dicitur Broner. Factum est hoc anno ab incarnatione domini

M.C.LXXX.V, Lodovico rege Francorum, Salvatore baiulus de Astaraco, Giraldo auxitano archiepiscopo. Gillelmus scripsit hanc cartam [1]).

47.

Garsias de Manas, dans le temps où il allait entreprendre le voyage d'outremer, a donné à l'abbaye et à l'abbé Guillaume tout ce qu'il possédait à Teus, c.-a.-d. un casal et toutes ses dépendances — Année 1820.

Sciendum est quod Sancius Gassias de Manas, tempore illo quo pergere volens in transmarinis partibus gratis et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, quam ibi non fecit per se et per omnes suos presentes et futuros, etiam cum voluntate et assensu filii sui Ramundi Sancii, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro in elemosina et remissione peccatorum suorum totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a (1) Teus, scilicet unum casale ex integro cum omnibus suis pertinenciis cultis et incultis, ut fratres Berdonarum habeant et possideant illud casale ad omnem suam espleitam et ad omnem suam voluntatem faciendam, libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni testes sunt: frater Petrus de Bilsano, frater Vitalis de Selan (2), frater Bernardus medicus et frater Willelmus frater ejus, monachi Berdonarum, Romeu de Laroca, Bonushomo de Sent Lob (3), Willelmus Arnaldus de Starag (4). Facta carta anno Verbi incarnati M.CC.XX, Philippo rege Francorum, Centullo Astaraci comite, Garssiele sedis auxitane archiepiscopo.

48.

Giraud de Manas, par le conseil et le consentement de ses frères, Sans Garsias de Manas et Arnauld Guillaume, qui est appelé Manas et Mancip de Panassac et Arnauld Raymond, son fils et Géraude, fille d'Arnauld Raymond, a donné à l'abbé Guillaume la moitié de l'Eglise et des dimes ou autres revenus de l'église de Sefital. — Année 1210.

Sciendum est quod Giraldus de Manas per se et per omnes suos presentes et futuros dedit et concessit pro redemptione peccatorum suorum Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam in ecclesia de Sefital et in omnibus pertinenciis ejus, scilicet medietatem ipsius ecclesie et omnium decimarum et aliarum rerum que ad ipsam ecclesiam pertinent. Hoc donum fecit predictus Giraldus consilio et voluntate fratrum suorum, scilicet Sancii Garsie de Manas et Arnaldi Gillelmi qui dicitur Manas et Macip de Panasac

1) Aliam cartam de Sancio Gassia de Manas invenies in volumine Tarani super pascuis et ecclesia de Barcuian et de Manas.

et Arnaldi Ramundi filii ejus et Giralde dicte filie Arnaldi Ramundi, qui omnes laudaverunt et firmaverunt hoc donum predictum Deo et beate Marie Berdonarum et omnibus [habitatoribus] illius; et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Bernardus Ramundus Maletus et frater Ramundus Despuios, monachi Berdonarum et Gillelmus Bernardus de Sarroca (1) et Jordanus de Sent Fost et Macip de Panasac. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.X, Philippo rege Francorum, Bernardo comite Convenarum.

49.

Galaubie a engagé à l'abbé Vital, tant en son nom qu'en celui de sa femme, fille de Bernard de Montagut, ce qu'il possède à Basugues et le casal qu'il tenait de Pierre de Betbezer, moyennant 70 sous morlas. Le terme du rachat est de la Toussaint à la Toussaint. — Année 1204.

Sciendum est quod Galaubie bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Vitali abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat vel habere debebat pro se et pro uxore sua filia Bernardi de Monteacuto a Basugos (2) et casale quod tenebat Petri de Bedbeze ibidem pro dono. Hoc totum sicut predictum est misit in pignus predictus Galabie predicto abbati et predicto conventui pro L.XX solid. morl. ut habeant fratres Berdonarum et possideant predicta pignera libere et quiete, ad omnem suam expleitam cum omnibus pertinenciis suis cultis et incultis sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in illorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Notandum vero est quod fratres Berdonarum habent pro dono et tenent super predictum pignus de Bernardo Montisacuti pascua et erbages. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror (2) espletes foras, datis prius, L sol. morl. Hujus pigneris testes sunt: Michael qui fuit concessor pigneris hujus pro se et pro fratribus suis omnibus, Laurentius sacerdos Sancti Mavii, Petrus de Partmar, Arnaldus prior, Petrus de Bilsano, Bernardus Willelmus portarius, monachi Berdonarum, Vitalis abbas Elnarum. Facta carta anno Verbi incarnati M.CC.XX.IIII, Lodovico rege Francorum, Centullo astaracensi comite, Gassiele auxitane sedis archiepiscopo.

50.

Garrerius de Cadiran, Giraud et Bernard ses frères, ont donné à l'abbé Guillaume tout ce qu'ils avaient sur l'église de Antessa, c.-a.-d. la 4e partie de cette église aves ses dîmes et prémisses. Ces biens sont actuellement engagés pour 120 sous morlas aux frères hospitaliers de l'hopital de Montesquiou

à qui les religieux de Berdoues auront à rembourser ces 120 sous morlas. — Année 1211.

Sciendum est quod Garrerius de Cadira et Giraldus et Bernardus fratres ejus, amore Dei et remissione omnium peccatorum suorum, bono animo et bona voluntate per se et per omnes successores suos presentes et futuros donaverunt et concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam in ecclesia de Antissa, id est quartam partem ipsius ecclesie cum decimis et primiciis et cum omnibus ad illam pertinentibus. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Et est sciendum quod predictam quartam partem predicte ecclesie cum decimis et primiciis ospitalarii ospitalis de Montesquiu tenent in pignore a predictis duobus fratribus, a Garerio, scilicet, de Cadira et Giraldo fratre ejus per C.XX sol. morl., quibus datis et paccatis predictam quartam partem predicte ecclesie quam supra diximus cum decimis et primiciis et cum omnibus ad illam pertinentibus fratrum Berdonarum sicut data est a predictis donatoribus sine omni contradictione, in perpetuum erit. Hujus rei sunt testes: Giraldus de Bilsano et Arnaldus de Marrencs et Garsias Sancius de Sabarte et frater Arnaldus Despeiris subprior et frater Ramundus de Sadorni et fratrer Centullus de Cadira et frater Arnaldus de Logorsa. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.XI, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

51.

Jourdain de Saint Fost (St. Faust) et Garsie Arnauld de la Devèse ont donné à l'abbé Guillaume tous les droits qu'ils possédaient sur l'église de St. Fost, c.-à.-d. la moitié des dimes et revenus de cette église. — Anneé 1210.

Sciendum est quod Jordanus de sent Fost et Garsiarnaldus de Ladevesa, bono animo et bona fide, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, dederunt deo et beate Marie Berdonarum et Willelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omne jus suum quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam in ecclesia de Sent Fost, scilicet medietatem cum decimis et aliis quibuslibet rebus ad ipsam ecclesiam pertinentibus, ut habeant et possideant illam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Sent Fost, monachus et frater Ramundus de Sescadau, conversus et Arsivus capellanus ejusdem ville et Bonushomo de Sescadau. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.X, Philippo rege Francorum, Bernardo comite Convenarum, Bernardo auxitano archiepiscopo.

52.

Guillaume de la Tour, fils de Bertrand de la Tour, entrant en religion dans l'abbaye, a donné à l'abbé Auger un lieu sis sous les murs de la ville d'Auch, joignant la poterne, — une pièce de terre continguë au chemin qui conduit les pèlerins à St. Jacques (de Compostelle), — sa terre de Joilac, qui est engagée à Sans de Chos pour 80 sous morlas, que les religieux de Berdoues rembourseront. — Année 1188.

Sciendum est quod Willelmus de Turre dictus filius Bertrandi de Turre veniens ad religionem in domo Berdonarum dedit et concessit per se et per omnes successores suos presentes et futuros Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro quemdam locum infra muros auxitane civitatis, juxta portellam, cum libero ingressu et egressu, ad omnem suam voluntatem in eo et de eo perpetuo faciendam. Dedit iterum eodem modo jam dictus Willelmus de Turre Deo et beate Marie Berdonarum et predicto abbati et predicto conventui illam terram que dicitur ad vineal, totum suum jus, quod ibi habebat et habere debebat; que terra est juxta viam publicam que ducit peregrinos ad beatum Jacobum. Dedit etiam predictus Willelmus de Turre Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro terram suam de Ioilag, totum suum jus quod ibi habeat et habere debebat, que est obligata jure pigneris Sancio del Chos pro LXXX sol. morl. quos fratres Berdonarum reddant predicto Sancio et postea teneant et possideant fratres Berdonarum terram in perpetuum. Totum hoc, sicut predictum est, dedit et concessit predictus Gillelmus de Turre pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris in elemosina Deo et beate Marie Berdonarum irrevocabiliter, prout melius dici et intelligi potest, ad utilitatem domus et fratrum Berdonarum ut fratres Berdonarum totum illud donum libere teneant et possideant, sine omni contradictione alicujus persone perpetuo jure. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Arnaldus Ramundi de Lubcante et Arnaldus de Deusadjuva et Ramundus Willelmus de Deusadjuva et Arnaldus Willelmi de Iegun, canonicus et Ramundus de Lana. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.C.LXXX.VIII, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo de Sadiraco vicario in sede auxitana, Bernardo de Armaiaco (1) comite. Willelmus scripsit hanc cartam.

53.

Arnaud Guillaume Daus, donne pour Bertrand, son fils, à l'abbé Guillaume, les droits qu'il avait sur l'église de Barrax, c.-à.-d. la 4e partie des dîmes et autres revenus. Arnaud Guillaume Daus reconait que précédemment il a donné à l'abbaye le droit de vaine pâture sur toutes ses terres, lorsque son fils a été reçu frère dans le maison de Berdoues. — Année 1206.

Sciendum est quod Arnaldus Gillelmus Daus, pro Bertrando filio suo,

bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, dedit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omne jus suum quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam in ecclesia de Barrax, id est quartam partem, ut fratres Berdonarum accipiant de illa decimas et primicias et quicquid ad jus ejus pertinet, libere et quiete, sine omni sua et suorum contrrdictione in perpetuum; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Recognovit etiam et laudavit predictus Arnaldus Gillelmus se quondam dedisse domui et fratribus Berdonarum pascua et erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, quando misit et dedit filium suum Bertrandum per fratrem in domo Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Gillelmus qui dicitur Porcaro, sacerdos, et frater Vitalis, prior Berdonarum, et frater Vitalis Rufellus, monachus ejusdem domus, frater Bertrandus, conversus ejusdem loci. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.VI, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente.

54.

Raymond de Montcassin et Raymond Assi, son fils, ont donné à l'abbé Guillaume, lorsque le dit Raymond de Montcassin est entré en religion, la terre qu'il possédait au-delà de la Baïse, vers l'orient, et la part qu'il avait dans les dîmes et revenus de St. Medard. — Année 1205.

Sciendum est quod Ramundus de Montecassino et Ramundus Assi, dictus filius, ejus quando predictus Ramundus de Montecassino venit ad religionem, bono animo et bona voluntate, bona fide, sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et Gillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, omnem terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam, citra Baisiam, versus occidentem. Donaverunt etiam, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et predicto Gillelmo abbati et predicto conventui Berdonarum omnem ex integro partem quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in decimis et primiciis ecclesie Sancti Medardi; et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Vitalis de Ecclesia, monachus Berdonarum, frater Forto Sancius de Sancta Doda, grangiarius grangie de Algars et Bertrandus de Sancto Martino, sororgius ejus. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.V, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente et Bernardo auxiensi archiepiscopo.

55.

Guillaume Bernard, nommé Lecha, a donné à l'abbé Guillaume tout ce qu'il possédait dans la seigneurie (honor) de Haisied et de Cortade. — Année 1220.

Sciendum est quod Gillelmus Bernardi, qui vocatur Lecha per se et per omnes suos presentes et futuros donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat et habere debebat et requirebat et requirere poterat aliquo modo, per se vel per aliam personam, in toto honore de Haisied et de Cortade, ut sint proprii juris et proprii alodii fratrum Berdonarum, in perpetuum et pro hac predicta absolutione et confirmatione accepit a fratribus Berdonarum XXX sol. morl. Hujus rei sunt testes: Bernardus abbas Scale Dei (1), Willelmus Bernardus, prior Sancte Dode, Petrus de Sparros, Bernardus de Lascole, Arnaldus Begorre, Willelmus Deuces, Od de Bosen, Bertrandus Perice, frater Bernardus monachus, frater Bernardus Dauriebad, frater Giraldus de Ponzan, frater Bernardus de Casmes, Petrus qui dicitur Bord, in cujus manu totum hoc fuit factum et firmatum. Facta carta anno Verbi incarnati M.CC.XX, Philippo rege Francorum, Centullo Astaraci comite, Garsiele auxitano archiepiscopo.

56.

Arnauld Raymond d'Idrac et de St. Medard, pendant la maladie dont il est mort, mais etant en son bon sens et pleine mémoire, a donné à l'abbé Guillaume tout ce qu'il possédait à Idrac et aux dépendances de ce château, à la condition que les religieux de Berdoues donneraient 50 sous morlas à ses deux filles; ce qui a été confirmé et ratifié par la soeur d'Arnauld Raymond nommée Gaschete et par son mari Fortin de la Croix. — Anneé 1220.

Sciendum est quod Arnaldus Ramundus Didrac (2) et de Sancte Medardo, in illa infirmitate de qua mortuus est, in suo bono sensu et plena memoria, amore Dei et remissione peccatorum suorum, per se et per omnes suos presentes et futuros, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam cultum et incultum a Idrag et in omnibus pertinenciis illius castri, tali siquidem pacto quod fratres Berdonarum donent inde L sol. duabus filiabus suis. Hoc totum sicut predictum est laudavit, concessit et confirmavit soror predicti Arnaldi Ramundi nomine Gassiete et maritus ejus Fortine de Cruce per se et per omnes suos presentes et futuros, coram Anesanz Dezangles milite et Bernardo de Labadie et fratre Bernado Medge monacho de Berdonis et coram aliis plurimis hominibus. Hujus doni sunt testes: Petrus Galin sacerdos, Gassias de Lassales, sacerdos, Fortine de Lacorz. Facta carta anno Verbi incarnati M.CC.XX.

57.

Arnauld Moscet a donné à l'abbé Guillaume une maison quil possède à Toulouse avec ses dépendances, à la condition que Poncia, que quondam fuit uxor predicti Arnaldi, recèdra 100 sous morlas et aura le droit d'habiter cette maison, sa vie durant. — Année 1216.

Sciendum est quod Arnaldus Moscet per se et per omnes suos presentes et futuros donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Gillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro domum quam habebat in Tolosa cum omnia (1) que ibi habebat et habere aliquo modo debebat per se vel per aliam personam ut sit propria et dominia domus et fratrum Berdonarum in perpetuum, tali vero pacto ut Poncia, que quondam fuerat predicti Arnaldi uxor, accipiat a fratribus Berdonarum C sol. morl. et maneat in ipsa domo omni tempore vite sue. Post mortem vero predicte Poncie accipiant fratres Berdonarum predictam domum ad omnem voluntatem suam faciendam. Hujus rei sunt testes: frater Vitalis, prior Berdonarum et frater Arnaldus subprior et frater Arnaldus de Badcave et frater Petrus de Bilsano et frater Arnaldus de Logorchano et frater Ramundus Delspuiols, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno incarnati Verbi M.CC.XVI, regnante Philippo Francorum rege, Gassiels auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi.

58.

Pierre de Ladevèse et Garsias Arnauld son frère, ont donné à l'abbé Guillaume tout ce qu'ils avaient sur l'église de Soilos (ou Roilos). — Anneé 1239.

Sciendum est quod Petrus de Ladevesa et Garsias Arnaldus frater ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, per se et per omnes successores suos presentes et futuros, dederunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro omne jus suum quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam in ecclesia de Roilos et in omnibus pertinenciis ejus, ut habeant et accipiant sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum quicquid de ipsa ecclesia illi accipiebant et accipere debebant. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Arnaldus de Logorsano et frater Ramandus des Puiols, monachi Berdonarum et frater Caldaro, conversus ejusdem domus et Arnaldus capellanus de Castellonovo et Pius. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.VIIII, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum. Willelmus scripsit hanc cartam.

59.

De peur que l'oubli n'efface les choses faites, il convient de les perpétuer par l'écriture. Gonsalve, abbé de Berdoues, du consentement de tous les religieux, admet Laurent de Begzes et Lossie sa femme, à participer à toutes les œuvres spirituelles, vigiles, jeûnes et prières qui se font dans l'abbaye; il leur accorde aussi le droit d'être ensevelis, le mari dans le cimetière des religieux, la femme dans le cimetière des Sœurs.

Laurent et sa femme ont donné à l'abbé Gonsalve la totalité de leurs biens après leur mort, en présence et du consentement de Pierre de Montaut, qui était alors prieur et recteur de Ste. Dode — Fait l'an 1222, sur la place publique de Ste. Dode.

Ne res gestas obscuret oblivio litterarum debent testimonio perennari. Notum sit igitur presentibus et futuris quod Gonsalvus, (1) abbas Berdonarum voluntate conventus ejusdem domus, recepit Laurentium de Begzes e Cosie de Faied uxorem ejus participes omnium bonorum spiritualium, in vigiliis, ieiuniis et orationibus et ceteris bonis que fiunt ad honorem Dei in supradicta domo Berdonarum. Recepit etiam eos in sepulturam ut secundum formam ordinis sepeliantur, vir in cimiterio fratrum et uxor ejus Cosie in cimiterio sororum, ut tantum fiat pro eis quantum pro uno quoquo nostrum. Predictus vero Laurentius et Cosia uxor ejusdem bono animo et gratuita voluntate, dederunt Deo et beate Marie et supradicto Gonsalvo Berdonarum abbati et conventui ejusdem loci, sine omni retentione et absque alicujus contradictione omnia bona sua mobilia et immobiiia in elemosinam et peccatorum suorum redemptionem, presente Petro de Montealto et concedente qui tunc temporis in domo et monasterio Sancte Dode prior erat et rector, tali modo quod post obitum predicti Laurencii et uxoris ejusdem Cosie supradicti Berdonarum fratres omnes res tanquam ipsorum suas proprias suscipiant et possideant libere et quiete ubicumque fuerint. Hoc totum factum est et firmatum in villa Sancte Dode (1) in publica platea, anno incarnationis dominice M.CC.XXII. Hujus rei sunt testes: Oddo qui dicitur Espareg et Galindus nepos ejus milites et Petrus Marted et Gillelmus qui vocatur Toreces et Willelmus Beded et frater Arnaldus de Badcave, et frater Willelmus de Castro novo et frater Bernardus Delspuiols, monachi Berdonarum et frater Willelmus Faber et frater Willelmus Sancii ejusdem domus conversi.

60.

Arnaud Raymond de Castet, pendant la maladie dont il est mort, a donné à l'abbaye, 30 sous Morlas à prendre sur le droit qui lui appartient sur l'église de Barrax c.-à.-d. la 4me partie de cette église. — Anneé 1179.

Sciendum est quod Arnaldus Ramundus de Casted, in illa infirmitate de qua mortuus est positus, amore Dei et remissione peccatorum suorum per se et per omnes successores suos presentes et futuros donavit et

reliquit in elemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro XXX sol. morl. super omne jus suum quod habebat in ecclesia de Barrax, id est in quartam ipsius ecclesie partem, in decimis et primiciis et in omnibus aliis rebus ad illam pertinentibus, ut fratres Berdonarum habeant et accipiant de illa quicquid ad jus suum pertinet libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione, donec a successoribus suis predicti XXX sol. morl. fratribus Berdonarum dentur. Et quicquid de illa quamdiu illam tenuerint, habuerint vel acceperint in sortem predictorum XXX sol. fratribus Berdonarum non computetur, sed in elemosina. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Ramundus de Saturnino et frater Gillelmus Sancius de Barrax, monachi Berdonarum et Fortanerius de Orto. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.C.LXX.IX, Lodovico rege Francorum regnante, Giraldo auxitano archiepiscopo. Gillelmus hanc cartam scripsit.

61.

Arnauld de Lamazère doit au couvent de Berdoues 20 sous morlas, qu'il remboursera à la Toussaint; si non, il les reconnaitra sur tous ses biens d'Astarac.

Sciendum est quod Arnaldus de Lamazera debet XX solidos morlanorum fratribus Berdonarum et debet eos dare usque ad festum omnium sanctorum; quod nisi fecerit, laudat et concedit eos per se et per omnes fratres suos super omnes terras suas quas habet in Astaraco (1).

62.

Raymond de Burga a donné à l'abbé Auger la terre qu'il possède à St. Clement, entre le château et l'église. — Anneé 1298.

Sciendum est quod Ramundus de Burga bono animo, bona voluntate et bona fide, absque ulla retentione quam ibi non fecit, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit et concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram illam cum omnibus pertinenciis suis quam habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a Sent Clem que terra est inter ecclesiam et castellum qui fuit de Sent Clem ut fratres Berdonarum, habeant et possideant illam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Companius et frater Bernardus Gillelmus de Sent Clem et frater Enardus de Bilsano monachi Berdonarum et frater Sancius de Sancta Eulalia conversus ejusdem domus et Jordanus qui dicitur Pinardus et Ramundus de Auxis.

Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.C.XC.VIII, regnante, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Vitali de Monteacuto comite Astaraci.

63.

Pierre de Peiruce (Peyrusse) et son fils Pierre, ont donné à l'abbé Guillaume le droit de pâturage sur leurs terres non cultiveés. Ils ont donné aussi Moleram à l'Ariusas, afin que les religieux puissent avoir des meules (molas), en cas de besoin. — Anneé 1215.

Sciendum est quod Petrus de Peiruce et filius ejus Petrus per se et per omnes suos presentes et futuros, bono animo et bona voluntate, donaverunt Deo et beate Marie et Gillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua et erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas, ubicumque sint, cultas et incultas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Donaverunt etiam predicti donatores predictis habitatoribus Berdonarum moleram a Lariusas ad omnem suam espleitam ut fratres Berdonarum libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione habeant inde cum necesse habuerint molas. Facto hoc dono, predicti donatores recepti sunt participes in omni beneficio spirituali que fient in domo Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Vitalis et Ramundus frater ejus dicti filii Gillelmi de Tolosa et frater Gasto et frater Gassiels et frater Ramundus dels Puiols, monachi. Factum est hoc anno incarnati Verbi M.CC.XV, Philippo rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

64.

Pierre de Peyrusse, fils de Pierre a donné à l'abbé Vital 20 sous morlas à prendre sur la terre qu'il possède a Campguin près de le Baïse. — Année 1225.

Notum sit omnibus hominibus quod Petrus de Petrucia dictus filius Petri de Petrucia gratis et bona voluntate per se et per omnes suos presentes et futuros, donavit (1) sine omni retentione in elemosina pro anima matris sue Deo et beate Marie et Vitali abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro XX sol. morl. super illam terram quam habebat a Campguin circa Baisiam cum omnibus pertinenciis suis cultis et incultis, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione donec persolvantur XX sol. morl. predictis habitatoribus Berdonarum et quicquid inde exierit predictus Petrus donavit totum in elemosina; et debet inde facere bonam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus persolvendi predicte terre est de martror en martror espleitis foris. Hujus rei sunt testes: G. de Porcaro capellanus Sancti Mavii et frater Petrus Monticassini et frater Bernardus del Casso et frater Deusadjuva qui hanc cartam scripsit. Factum est hoc anno Verbi incarnati M.CC.XX.V.

65.

Guillaume, abbé de Berdoues donne en fief à Vital Grilli de Serres, fils de Raimond Grilli de Serres, une oblie de 8 deniers payables, à perpetuité, à la Toussaint de chaque anneé. — Année 1211.

Sciendum est quod Gillelmus abbas Berdonarum et fratres ejusdem domus dederunt a fius Vitali Grillo de Serris dicto filio Ramundi Grilli de Serris et omnibus successoribus ejus presentibus et futuris quamdam vineam quam habebant a Serras que vinea fuit Oddonis de Gaviano qui fuit monacus prefate domus Berdonarum, ut habeant et possideant illam libere et quiete sine omni contradictione et teneant illam bene condreitam in perpetuum, ita ut pro ipsa vinea annuatim in die et festivitate omnium sanctorum dent absque ulla contradictione et mora VIII denarios morl. oblias sacriste domus Berdonarum. Et est sciendum quod neque predictus Vitalis Grillo neque successores ejus possunt predictam vineam impignorare vel vendere vel tradere a fius (1) alicui persone absque consilio et voluntate et assensu fratrum Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Gillelmus Ramundi capellanus de Maceriis et Arsivus de Montesquiu et frater Vitalis prior Berdonarum et frater Petrus de Montealto et frater Ramundus des Puyos et Bernardus G. de Sent Clem, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.XI, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

66.

Frère Bernard Dauriac donne à l'abbé Guillaume tout ce qu'il possède à Tramalio, près du château de Bosen. – Année 1215.

Sciendum est quod frater Bernardus Dauriag bono animo et bona voluntate, per se et per omnes suos presentes et futuros dedit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam cultum et incultum a Tramalio, juxta castrum de Bosen, ut sit proprii juris fratrum Berdonarum in perpetuum, ad omnem suam voluntatem faciendam. Hujus rei sunt testes: frater Vitalis prior Berdonarum et frater Arnaldus subprior et frater Arnaldus de Badcave et frater Arnaldus de Logorsano, monachi ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.XV, Philippo rege Francorum, Gassiels auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensis.

67.

Raymond Sans de Manas, fils de Sans Gassie de Manas est emtré dans la salle capitulaire de Berdoues; pour l'amour de Dieu et, en indemnité d'une métairie qu'il avait brûlée à St. Felix, il a donné à l'abbé Vital toute sa terre

del Sorbed. — Cette terre était engagée à l'abbaye pour 10 sous morlas. — Année 1232.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Ramundus Sancii de Manas dictus filius Sancii Gassie de Manas intravit capitulum Berdonarum ut gratis et spontanea voluntate, bona fide et absque ulla retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis, amore Dei et pro emendatione unius borde quam ipse igne combussit ad Sanctum Felicem, donavit Deo et beate Marie Berdonarum et Vitali abbati et conventui ejusdem loci presenti atque futuro totam terram ex integro del Sorbed cultam et incultam et totum jus suum quod ibi habebat vel habere debebat aliquo quolibet modo per se vel per personam aliam in perpetuum; tamen predicti fratres Berdonarum tenebant antea supradictam terram del Sorbed pro C sol. morl. jure pigneris. Hoc predictum donum, sicut predictum est, donavit predictus Ramundus Sancius predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus pertinenciis suis cultis et incultis, ut habeant et possideant predictam terram ad omnem espleitam et ad omnem suam voluntatem inde faciendam, libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, sicut melius dici et intelligi potest ad utilitatem et ad profectum fratrum Berdonarum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc autem predictum donum factum et confirmatum est causa majoris auctoritatis et confirmationis in capitulo Berdonarum et in presentia tocius conventus, presente Galaubie de Panesac et teste. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.XXX.II, Lodovico rege Francorum, C. co. asta. A. auxitano archiepiscopo. frater Deus-adjuva scripsit.

68.

Géraud de Marrens, fils de Garrier de Marrens, et son fils Géraud, étant entrés dans la salle capitulaire de l'abbaye, donnent à l'abbé Vital toute la terre qu'ils possèdent à Ozaut et son territoire, devant et derrière la Baïse. Ils reçoivent en charité 400 sous morlas. — Année 1230.

Innotescant omnes homines presentes pariter et futuri, tam videntes hanc cartam quam audientes, quod Giraldus de Marrencs dictus filius Garrerii du Marrencs intravit cum filio suo Giraldo capitulum Berdonarum et coram omni conventu ambo insimul gratis et spontanea voluntate, bono animo et bona fide, absque ulla retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt libere et concesserunt fideliter in elemosinam et pro redemtione peccatorum suorum Deo et beate Marie et Vitali abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, cum hac presenti cartula, in perpetuum valitura, totam terram ex integro cultam et incultam, totum jus suum

quod habebant vel habere debebant aliquo quolibet modo per se vel per aliam personam ab aliquo jure (1) sive aliqua ratione a Ozaut et in omni terminio ejus ante Baisiam et retro, cum ingressibus et egressibus, cum omnibus juribus molendini, cum arboribus, nemoribus, pratis, aquis, pascuis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, cum decimis et cum omnibus donationibus ad eos aliquo jure pertinentibus, ut fratres Berdonarum totum sicut predictum est habeant et possideant in proprium alodium ad omnem suam expleitam et ad omnem voluntatem suam inde faciendam libere et quiete, sine sui suorumque omni contradictione in perpetuum. Et facto hoc supradicto dono, sicut jam dictum est, in capitulo coram omnibus, recepti suut idem donatores, Giraldus scilicet de Marrencs et filius ejus Giraldus pro fratribus et familiaribus domus Berdonarum, et inde acceperunt ex caritate cccc. sol. morl. Predicti vero donatores debent facere de predicto dono bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus de Berdonis. Hujus doni et garentie sunt testes: Arsivus de Montesquiu, Gillelmus de Montpesad et nepos ejus Bertrandus de Samatan, Ugo Darbeisan (1) et frater ejus Gillelmus Bernardi de Ligniano, Petrus de Montalt, Arnaldus de Marinis, Galindus Espareg, frater de Badcave et frater A. de Sancto Justino et frater Gassielis et frater Assianerius, prior, totusque conventes Berdonarum. Factum est hoc anno domini M.CC.XXX, Lodovico rege Francorum, C. comite Astaraci, Amanevo auxitano archiepiscopo.

69.

Géraud de Marrencs, fils de Garrier de Marrencs et Géraud, fils du même Géraud ont engagé à l'abbé Vital tous les droits seigneuriaux qu'ils possédaient à Poy et à Faurgues, moyennant 159 sous morlas. — Année 1231.

Notum est omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Giraldus de Marrencs dictus filius Garrerii de Marrencs dictus ejusdem Giraldi de Marrencs ambo pariter, gratis et sine dolo, bona fide et absque ulla retentione per se et per omnes successores suos misserunt in pignus pro centum quinquaginta novem sol. morl. Vitali abbati et conventui Berdonarum presenti et futuro omnia sua jura ex integro, omnes libertates et dominationes quas habebant et habere debebant quoquo modo per se vel per aliam personam az (2) Poi et a Faurgues et in omni territorio et terminio eorundem honorum dez Poi (3) scilicet et de Faurgues cum decimis et cum omnibus appendiciis suis, cultis videlicet et incultis et quicquid ibi quolibet modo ad eos pertinebat. Hoc predictum pignus impigneraverunt predicti impigneratores predicto abbati et predicto abbati et predicto canventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis, nemoribus, lignis, fructibus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant predictos honores ad omnem espleitam arandi et fruendi et ad omnem suam voluntatem inde faciendam libere et quiete sicut melius et

utilius dici et intelligi potest, ad utilitatem et commodum fratrum Berdonarum, sine omni sua et suorum contradictione quandiu ipsorum pignere fuerint. Et debent inde prenominati impigneratores, Giraldus videlicet de Marrencs et Giraldus ejusdem filius facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predicto conventui Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: Arnaldus Sancti Romani, dominus de Ornezan, Arnaldus de Bugar, Gillelmus de Cadiran, A. de Marrencs, Galin Esparec, Petrus de Petrucia, Petrus Sancti Romani, frater Arnaldus de Badcave, frater Arnaldus Sancti Justini, Gassielis Arnaldus de Lupo, monachi Berdonarum et frater Deusadjuva qui hanc cartulam scripsit. Facta carta anno incarnationis domini M.CC.XXX.I, Lodovico rege Francorum, C. comite Astaraci, A. (4) auxitano archiepiscopo.

70.

Odon d'Arbéchan, quand Bernadat son frère mourut et fut enseveli dans l'abbaye, a donné à l'abbé Peregrin la rente perpétuelle d'un setier de froment à prendre sur Montcassin, payable annuellement à la Toussaint par le tenancier du casal du Pin. — Année 1226.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Oddo de Arbeisano quando Bernardat frater ejus mortuus est et sepultus in domo Berdonarum, bono animo et spontanea voluntate, absque ulla retentione, donavit libere et concessit annuatim pro se et pro omnibus successoribus suis Deo et beate Marie et Peregrino (1) abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro unum sestarium de frumento ad Montemcassinum (2) in perpetuum; hoc predictum sestarium de frumento debet dare et persolvere in festo omnium sanctorum Boneta del Pin aut quisquis tenuerit predictum casalem del Pin. Hujus rei testes sunt: de Sobaian, Sancius de Rabei, capellanus, Giraldus de Roches, Vitalis del Marcu. Factum est hoc anno Verbi incarmati M.CC.XXX.VI, Amanevo (3) archiepiscopo auxitano, Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci.

71.

Géraud de Saviac et son frère Guillaume, ont donné à l'abbé Peregrin tout ce qu'ils possèdent au Sorbet c.-à.-d. la troisième partie de cette terre du Sorbet. — Anneé 1236.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Giraldus de Saviac et frater ejus Gillelmus ambo pariter donaverunt, absolverunt et concesserunt pro se et pro omnibus suis Deo et beate Marie Berdonarum et Peregrino abbati et conventui ejusdem loci presenti atque futuro omnem terram quam habebant vel habere debebant au Sorbed, hoc est terciam partem tocius terre del Sorbed. Hanc terram sicut predictum est donaverunt predicti donatores amore Dei et

predicto Gillelmo monacho Berdonarum et predicto abbati et conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant predictam terram et espleitent ad omnem suam voluntatem inde faciendam, sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde predictus Giraldus facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Testes: Giraldus de Bilsa, Arnaldus de Faissa, Arnaldus de Saviag, B de Teus capellano. Fortanerius capellano de Bilsa, frater Johannes de Saviag prior, frater A. Gillelmus de Laroque. Factum est hoc anno domini M.CC.XXX VI, Centulo comite Astaraci, Lodovico rege Francorum, A. auxitano archiepiscopo.

72.

Les frères de Berdoues se sont entendus avec Guill. Arnaud de Paderns et ses cohéritiers, savoir: Boneth de Goz et V. de Tornon, pour nommer cinq arbitres qui ont statué sur des contestations nées entre les parties. Les arbitres ont maintenu les religieux dans la possession de la terre qui est derrière le chemin public, qui passe au levant du château de Paderns. Ailleurs, ils ont posé des bornes apparentes pour fixer les limites. Le tout a été accepté et ratifié par le comte d'Astarac, le samedi six des calendes de mai, au mois d'avril 1236. (Paderns — château qui était, sans doute, près de l'Abbaye; (terra que est retro, à l'ouest du chemin public qui passe devant (au levant) le château de Paderns.)

Noverint presentes et futuri quod fratres Berdonarum venerunt ad pacem et concordiam cum Gillelmo A. de Paderns et suis coeredibus, scilicet Boneth de Goz et V. de Tornon de controversia et querimornia quarumdum terrarum, quae diu fuerat inter illos, de qua controversia et querimonia compromiserunt utraque pars in v viros, scilicet in fratrem Gillelmum Sancium et fratrem Ramundus (1) den Caubeth et Gillelmum de Burgan, sacerdotem, et Bertrandum de Sancto Martino et Gillelmum A. den Jordan quod, quicquid eis prefati probi viri super hoc cognoverint faciendum ratum et firmum perpetuo haberetur. Hii videlicet v viri auditis rationibus et querelis utrarumque partium, primo adjudicaverunt predicto Gillelmo A. et duobus filiis ejus Ramundo, scilicet, et Gillelmo et eorum coeredibus, ut bona fide et bona voluntate darent et absolverent Deo et beate Marie et jam dictis fratribus Berdonarum quicquid eis petere poterant aliqua ratione, in tota terra illa que est retro viam publicam que ante castellum de Paderns, ut jam dicti fratres eam haberent et possiderent jure perpetuo, sine omni eorum contradictione et querela sicut tunc faciebant et sicut in eorum cartibus continetur; in ceteris vero terris, in quibus erat aliqua contentio posuerunt et statuerunt terminos qui evidenter et manifeste apparent usque hodie. Terminos itaque statutos et positos, scandala et gravamina que inter eos exorta fuerant ibidem

fuerunt sopita et pax actenus habita reformata. Hoc sicut superius scriptum est totum fuit firmatum et laudatum et concessum ab utraque parte per se et per suos presentes et futuros firmiter teneri et observari per omne tempus; et si aliquis contra hoc quod de predictis terris statutum et extemiuatum est contravenire voluerit, predictus G. A. et predicti ejus coeredes et eorum successores debent esse boni garentes et firmi coadjutores fratribus Berdonarum. Testes hujus rei sunt: Petrus Boer bajulus Montiscassini, in cujus manu fuit facta et firmata predicta res, Petrus de la Palu, Ramundus de Maur Nebod, Peiteum dez Lecai, frater, Johannes de Saviag, prior Berdonarum, frater V. de Ponzan cellerarius major, frater P. de Cortade, supprior, frater Assianerius magister noviciorum, frater V. B. Darcaihag, frater Arnaldus de Castronovo, frater G. de la Serra, monachi, frater Gassion dez Camps, frater Bernardus Gillelmus de Cadiran, frater Sanzaner Brazad, conversi ejusdem domus et frater Johannes qui hanc cartam scripsit. Hec concordia sive convenientia fuit facta et a domino Centullo comite astaracensi firmata laudata et concessa VI kalendas maii, die sabbato, mense aprili, regnante Lodovico rege Francorum, A. auxitano archiepiscopo et predicto Centullo comite astaracensi, anno domini M.CC.XXX.VI.

73.

Arsieu de Montesquiou a engagé à l'abbaye tout ce quil avait à Sansos Poy et à Lafite pour 160 sous Morlas Ensuite, il a engagé pour 80 sous morlas, ainsi qu'il est écrit dans le cartulaire; une autre fois, frère V(ital), abbé engagea sur ces terres, au même Arsieu, deux très beaux boeufs pour 100 sous morlas, ce qui fait 340 sous morlas, dont il faut déduire la moitié du cens de froment, l'albergade et 18 deniers dont l'abbé a fait remise audit Arsieu de Montesquiou. Arsieu donne en aumône aux religieux, tout le produit des terres engagées. — Année 1230.

Memorie commendandum est quod Arsivus de Montesquiu per se et per omnes suos presentes et futuros impigneraverat quod habebat aliquo modo et totum hoc quod habere debebat aliquo quolibet jure a Sanzos Pois et a la Fite per C.LX sol. morl. Item pro LXXX sol. morl. sicut in cartulario inde ferius (1) melius continetur. Alia vero vice, frater V (2) abbas et fratres Berdonarum accommodaverunt super predictum pignus de Sanzos Pois et de Lafita, jam dicto Arsivo II boves peroptimos pro C sol. morl. et sunt sic CCC.XL sol. morl. quos domus et fratres Berdonarum habent ex integro super predictum pignus de Sanzos Pois. de Lafite, excepto quod predictus abbas absolvit Arsivo jam dicto medietatem de censu frumenti et lauberganze (3) et XVIII denarios de Sanzos Pois et quicquid de predicto pignere exierit et fratres Berdonarum inde perceperint totum dat in elemosinam predictus Arsivus Deo et beate Marie Berdonarum et pro redemptione peccatorum suorum. Hujus rei sunt testes: Giraldus de Bilsan, Gasto de Saviag, Ramundus de Bedbezer, frater Wil-

lelmus de Castro novo dictus abbas de Pairiaco, A. de Badcave, A. Sancti Justini, Assianerius, prior, Fortine, grangiarius Sancti Felici. Facta carta anno Verbi incarnati M.CC.XXX, Lodovico rege Francorum, C. comite astaracensi, Amanevo auxitano archiepiscopo.

74.

Arsieu de Monterquiou confirme et donne à Vital, abbé de Berdoues, le droit seigneurial qu'il possède à Paderns, sur le casal que Bonushomo de Teus avait donné à l'abbaye — Année 1224.

Notum sit omnibus hominibus quod Arsivus de Montesquiu gratis et bona voluntate, bona fide et absque ulla retentione per se et per omnes suos presentes et futuros donavit libere, concessit fideliter, confirmavit optime Deo et beate Marie et V. abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum jus suum et totam suam dominationem quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Paderns super illud casale quod Bonus homo de Teus jam olim donaverat Deo et fratribus Berdonarum sicut in carta ejus continetur. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Arsivus predicto abbati et conventui predicto cum omnibus suis pertinentiis cultis videlicet et incultis, ut habeant fratres Berdonarum et possideant libere et quiete ad omnem suam espleitam et ad omnem suam voluntatem faciendam, sine omni contradictione cujuslibet hominis in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentim de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Et pro hoc dono et confirmatione accepit predictus Arsivus duos boves L solidorum a fratribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Giraldus de Lagrauled nepos predicti Arsivi, Brasc de Marrencs, Vitalis Gril, frater Arnaldus prior, frater Gillelmus supprior, frater Bernardus cellerarius major. Factum est hoc anno Verbi incarnati M.CC.XX.IIII.

75.

Arnauld Guillaume, surnommé Compair a donné à l'abbé Guillaume une rente de 21 deniers par année, savoir, 16 sur les 4 casaux de las Teuleres, 3 sur le casal de Mercadieu, 2 sur le casal qui fut à Poisegur. Arnauld Guillaume est reçu frère de l'abbaye à la vie, à la mort. — Année 1220.

Sciendum est quod Arnaldus Gillelmus, qui dicitur Compair, gratis et bona voluntate, assensu et voluntate uxoris sue et infantum suorum, donavit et concessit per se et per omnes suos presentes et futuros, cum hac presenti carta in perpetuum valitura Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro XXI denarios singulis annis, scilicet XVI denarios de las quatre casaleres dens Teules et del casale de Marcadiu III denarios e de la casalere (1) qui fo de Poisegur, II denarios. Hoc donum firmum sit in perpetuum et maneat ad omnem voluntatem fratrum Berdonarum et si in die festivitatis omnium sanctoru m predicti XXI denarii singulis annis ab illis

qui tenuerint et possiderint predictos honores perpetuo dati non fuerint et persoluti fratribus Berdonarum, ipsi fratres accipiant et teneant predictos honores, scilicet IIII casaleres deus Teules et casalet del Marcadiu e la casalere qui fo de Poisegur. Et ego frater Gillelmus abbas Berdonarum et totus conventus recipimus predictum Arnaldum Gillelmum per fratrem in vita et in morte. Hoc donum predictum fecit predictus Arnaldus Willelmus amore Dei et remissione peccatorum suorum et etiam pro emendatione usurarum quas quondam habuerat de domo Berdonarum. Et si aliquis homo vel femina aliquid amparaverit fratribus Berdonarum in predictis donis, Arnaldus Willelmus et sui debent esse boni garenti de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus doni testes sunt: Arnaldus de Lartige prior domus Cimorre, Gillelmus Barte bajulus, Pabe de Badcave, Petrus Faber, Arsivus prior Berdonarum et Arnaldus subprior, Vitalis, cellerarius major, Petrus de Bilsano sacrista, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXX, Philippo rege Francorum, Centullo Astaraci comite, Gassiele auxitane sedis archiepiscopo. Hec carta dividitur per alphabetum.

76.

Géraud de Marreins, fils de feu Géraud de Marreins, du consentement de Navarre, sa mère, a donné à l'abbé P. les territoires de Faurges, de Pouy et del Cairol, confrontant au midi, le ruisseau de Razo, au couchant, le ruisseau de Persed, au nord le ruisseau de Laurag, sur tout son cours, jusqu'à la Baïse. (Pridie nonas novembris, anno 1264).

Notum sit cunctis presentibus et futuris quod ego Giraldus de Marrencs filius quondam Giraldi de Marrencs non coactus nec in aliqua parte ab aliquo deceptus sed mea proprià ac spontanea voluntate ad hoc faciendum inductus, habito tamen prius consilio et assensu domne Navarre matris mee, per me et omnes meos presentes et futuros in divine pietatis et pro salute et remedio anime mee et patris mei et matris mee atque omnium parentum meorum cum hac presenti carta inter vivos facta in perpetuum valitura titulo perfecti doni irrevocabiliter facti in presenti, dono Deo et beate Marie Berdonarum et domno P. abbati et conventui presenti et futuro ibidem Deo servienti territorium de Faurges (1) et territorium Podii et territorium del Cairiol cum omnibus pertinentiis suis, decimis, primiciis, terris cultis et incultis, pascuis, aquis, nemoribus cum arboribus fructiferis et non fructiferis et quicquid ad ipsa territoria spectat sicut includitur infra istos terminos, scilicet a parte meridie a rivo qui vocatur Razo, a parte occidentis a rivo qui vocatur Persed, ab aquilone a rivo den Leurag, sicut ipse rivus descendit usque ad flumen Baisie, a parte orientis usque ad terram Petri de Petrucia. Totum illud quod continetur infra istos terminos nominatos, excepto casali quod

ibidem habet S. de Cortade dono et de meo jure et proprietate in fratrum Berdonarum jure et proprietate transpono et trado et nichil ibi vel inde mihi vel meis retineo et dictos fratres Berdonarum in stabilem et perfectam juris et facti possessionem induco. Cedo eis insuper omnes actiones reales et personales, mixtas, pretorias et civiles, petitiones, exceptiones et descriptiones et omnia alia jura que ratione predictarum terrarum et decimarum nomine mihi vel meis quocunque modo competant vel deinceps sunt competitura et ipsos veros dominos in propriam rem suam facio et constituo nulla juris subtilitate vel ambiguitate in hoc impedimento perstante. Laudo insuper et approbo quicquid dicti fratres acquisierint in dominio et territorio de Lezian, et si aliquis homo vel femina cum scripto vel sine scripto in omnibus promissis nomine meo vel meorum aliquid quod non cedo deinceps petere attemptaverit, ego supradictus Giraldus faciam fratres Berdonarum dictum donum habere, semper tenere et possidere pacifice et quiete et volo quod non faciant, illud idem promittens eisdem fratribus per me et meos inde bonam et firmam garentiam ab omnibus amparatoribus et ab omni evictione et pro omnibus implendis et complendis obligo eis omnia bona mea mobilia et immobilia presentia et futura in vita, et in morte et si pro meo vel meorum defectu fratres Berdonarum super premissis aliquod gravamen vel expensas facere contigerit ad eorum voluntatem et admonitionem per stipulationem validam et firmam reddere promitto et eorum simplici verbo sine testibus et sacramento cedam et volo quod hoc idem faciant mei. Hanc dictam donationem, prout superius dictum est vel melius dici vel excogitari ad utilitatem fratrum Berdonarum potest, ego jam dictus Giraldus tenebo bona fide et teneri faciam et nunquam contraveniam vel veniri faciam nec feci nec fieri vel dici consentiam, quominus omnia supra dicta universa et singula perpetuam obtineant roboris firmitatem, renuncians scienter et consulte omni juri canonico et civili generali et speciali et terre atque curie consuetudini et etiam cause totius ignorantie et omnibus aliis auxiliis mihi vel meis competentibus vel competituris et volo et mando quod inde fiant duo instrumenta per alphabetum divisa, quorum unum penes me et meos, aliud vero penes fratres remaneat Berdonarum. Actum est hoc pridie nonas novembris anno MCCXLVI, regnante Ludovico rege Francorum, E. comite Astaraci, Ispano archiepiscopo (1). Hujus rei testes sunt: Petrus de Beo, Petrus de Petrucia, G. de Cadiran, milites, Arnaldus de Bragarag, Gillelmus Gassias, frater Petrus de Cortade, cellerarius, frater B. Grilli, frater B. Espareg. Post hoc vero, anno quo supra X kalendas marcii, ego dictus G. omnia supradicta per sancta Dei evangelia a me corporaliter tacta laudavi, confirmavi et approbavi pro me et meis. Hujus rei testes sunt: Bernardus de Pis, (2) Oddo de Pis, B. de Cortade, Willelmus Gassias filius dicte Forace, G. de Bugos, F. Arnaldus de Bragarag, frater Arnaldus prior Berdonarum qui hanc cartam scripsit.

77.

Accord au sujet des jouissances du territoire de Sorbed, entre les religieux de Berdoues et les frères hospitaliers de Montcassin. Acte fait à la grange d'Algars, novembre 1244. — Bornage d'une vigne qui vient de Bertrand de Marreins. Des anciens, au nombre de cinq, ont établi les limites.

Feria 3 post inventionem sancte Crucis, au mois de mai 1246.

Notum sit presentibus quod cum causa interesset inter fratres Berdonarum ex una parte et fratres hospitaleres Montis Cassini ex altera super territorio et decimis de Sorbed heedem partes composuerunt super dicta controversia in fratrem Jacobum monachum Berdonarum et Gillelmum de Burgario capellanum Montis Cassini. Ipsi vero dicti arbitri sive arbitratores auditis hinc inde propositis et cause mentis plenius intellectis propter bonum pacis et concordie voluntate et assensu partium suum arbitrium taliter dixerunt promulgandum, videlicet ut partes in perpetuum decimas similes de laboribus secularium percipiant annuales, fratres vero Berdonarum ab impetitiones dictorum hospitaliorum (1) quo ad dictum territorium omnino absolventes et eisdem hospitalariis super hoc perpetum silentium imponentes. Super questione vero vinee que fuit Bertrandi de Marrencs que sita est in territorio jam dicto dixerunt arbitrando ut hospitalarii jam dicti eam tenerent et possiderent in perpetuum. Acta sunt hec in grangia de Algars (1), anno domini MCCXLIIII, mense novembri. Hujus rei testes sunt: Petrus de Cortade prior Berdonarum, J. de Saviaco, Deusadjuva, monachi, R. Calvet, P. de Dezabad, conversi, Gillelmus R. capellanus Sancti Romani, Bernardus de Teus capellanus Savi, frater R. Dezafontan hospitalarius. Post hoc vero cum questio esset inter partes super terminis dicte vinee heedem partes quinque seniores elegerunt, videlicet fratrem R. Gril, fratrem S. Dezaveas, fratrem V. Faba, fratrem S. Dezabd, conversos Berdonarum et Cales de Saman, qui jurati et Johannes Gril eodem modo electus una cum ipsis terminos dicte vinee sicut fosse que ibi posite sunt ostenderunt. Facta est hec ostensio, anno domini MCCXLVI, mense maii, feria III, post Inventionem Sancte Crucis, Lodovico rege Francorum, E. comite Astaraci, Hispano auxitano archiepiscopo. Hujus rei testes sunt: fr. Gillelmus de Lalane, preceptor dicti hospitalis et frater R. Capellanus ejusdem hospitalis, G. de Porcaro, Bernardus de Samaran, frater A. de Lamagere, prior Berdonarum, frater A. de Sarriag, frater J. de Saviag, P. de Faissan, frater Deusadjuva.

78.

Bernard de St. Arroman et sa femme Marquèse, du consentement de leurs fils Guillaume, Gassie et Arnault, ainsi que de son frère Odon, ont donné à l'abbé Hugues tout ce qu'ils possèdent a Arous, c.-a.-d. la 3e partie de l'église

et des dîmes et de la Seigneurie, le droit de pâturage sur les terres qu'ils possèdent à Labéjan. — Année 1245.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Bernardus Sancti Romani et domina Marqesa uxor ejus cum consilio et laude, cum voluntate et assensu filiorum suorum Gillelmi Gassie et Arnaldi, videlicet, fratris Oddonis, gratis et spontanea voluntate, bona fide et sine omni retentione per se et per omnes successores suos donaverunt libere et concesserunt fideliter in elemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Hugoni (1) abbati et fratribus ejusdem loci presentibus et futuris totum ex integro quod aliquo jure habebant vel aliqua ratione habere debebant per se vel per aliam personam a Arous (2), id est terciam partem ecclesie de Arous cum decimis et omnibus juribus et pertinentibus suis et terciam partem similiter tocius honoris et territorii de Arous omnibus juribus et dominationibus et oneribus et appendiciis sive pertinentiis suis cultis et incultis ut habeant et possideant fratres Berdonarum in perpetuum alodium ad omnem suam voluntatem inde faciendam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, sicut melius. intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum. Donaverunt etiam predicti donatores predicto abbati et fratribus predictis Berdonarum per se et per omnes heredes suos sine omni retentione pasturas et herbagia sine lesione peiarum (3) et fossarum et omnem espleitam universis pastoribus et animalibus diversi generis Berdonensium necessaria cum omnibus ad venatum pertinentibus per omnem terram suam quam habet aliquo jure vel qualibet ratione a Labejan et in toto terminio de Labejan (4). Hec omnia que prediximus predicti donatores donaverunt libere predicto abbati et fratribus Berdonarum, sicut predictum est, ut de cetero essent bona et firma et stabilitatem jure perpetuo habentia, ita quod nec ipsi nec aliquis heredum suorum in predictis donis jure hereditario amplius reclamare aut aliquid requirat neque violentiam aliquam predictis fratribus domus facere presumat sed omnia predicta dona sint propria sicut jam prediximus fratrum Berdonarum, sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde predicti donatores facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Horum omnium sunt testes: Bertrandus de Lasmiles, G. R. capellanus Sancti Romani, Bernardus de Camasses, sacerdos, Petrus Deztrei, Sancius Dader, Petrus de Senterenz, frater A. G. de Laas, frater Oddo Sancti Romani, frater J. cellerarius, frater Deusadjuva, qui hanc cartam scripsit. Factum est hoc anno MCCXLV, Lodovico rege Francorum, E. Astaraci comite, Hipano auxitano archiepiscopo (5).

79.

Géraud de Saviac, chevalier, a donné à l'abbaye le droit de pâturage sur

toute sa terre de Saviac et à Lamie (ou Lanuce) et dans toutes ses possessions de l'Astarac. Il a aussi donné la moitié de la dîme sur le territoire de Sorbed et tout ce qu'il y possède. — Année 1246.

Noverint omnes presentem paginam inspecturi quod Giraldus de Saviaco, miles, gratis et spontanea voluntate per se et per omnes heredes suos donavit in illa die qua intravit in capitulo Berdonarum et fuit ibi receptus per fratrem et familiarem, laudavit et donando confirmavit amore Dei et ut particeps fieret orationum omniumque bonorum que fient in domo Berdonarum et sine ulla retentione dedit ut dictum est et concessit liberaliter Deo et beate Marie et habitatoribus Berdonarum presentibus et futuris pasturas, herbagia, liberum introitum et exitum sine lesione peiarum et fossarum et omnem espleitam necessariam per omnes terras suas quas habet aliquo jure vel habere debet aliqua ratione a Saviag et a Lanuce, vel in toto Astaraco, videlicet glandem et faginam et omnes fructus naturales cujuscumque generis sint, venationem quoque cunctorum animalium silvestrium diversi generis et ut predictam omnem espleitam per omnes terras suas quas habet a Saviag e a Zalanuce et in toto Astaraco in possessione juris perpetui prout melius dici et intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Donavit etiam predictus miles G. jure perpetuo medietatem decime tocius terre del Sorbed et totam ex integro terram quam ibi habebat, et debet inde portare contra omnes homines bonam garentiam et firmam auctoritatem. Horum omnium testes sunt: Bernardus de Orbezano (1), miles et Gasto filius supradicti G. et Gillelmus de Guiziris, (2) frater Arnaldus prior de Zamaguere, frater J. de Saviaco, frater G. A. de Logorzano, frater Oddo Sancti Romani, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno MCCXLVI, Lodovico rege Francorum, E. Astaraci comite, Ispano auxitano archiepiscopo.

80.

Guillaume Bernard de Velmores, chanoine d'Auch et Archidiacre d'Astarac, a donné à l'abbé Hugues, une rente de 12 deniers morlas qu'il avait de son patrimoine, à Bilsan. Ces 12 deniers sont dus à perpétuité par Campanius Barbet et sa famille: ils seront attribués au sacristain de l'abbaye pour faire une ceinture de lumières (cingulum de candela) à l'autel de la Ste Vierge de l'abbaye. — Année 1242.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Gillelmus Bernardi de Velmores, canonicus auxiensis et archidiaconus Astaraci, gratis et bona voluntate, et sine omni retentione pro se et pro tota stirpe sua, amore Dei et remissione peccatorum suorum, donavit fideliter et concessit Deo et beate Marie et Hugoni abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro XII denarios morl. annuatim, quos habebat de suo patrimonio apud Bilsanum; et notandum quod predictos XII denarios debet dare perpetuo annuatim ex integro Com-

panius Barbet et familia ejus et omnis ejus posteritas sacriste Berdonarum qui debet facere de predictis XII denariis cingulum de candela altari beate Marie Berdonarum annuatim in memoriam prefati G. Bernardi de Velmores. Hujus doni sunt testes : G. Bernardi nepos supradicti Gi. Bi. qui hoc predictum donum confirmavit et concessit et etiam Gillelmus de Burgano, capellanus Montiscassini et capellanus Didrag, qui vocatur monachus et Jordanus More Enamiset, frater G. prior Berdonarum, frater P. sacrista, frater G. A. de Logorzano. Facta carta anno MCCXLII, Lodovico rege Francorum, Centullò (1) comite Astaraci, Hugone auxitano electo, Deusadjuva qui hanc cartam scripsit.

81.

Odon d'Arbeissan a donné à l'abbé Hugues une rente de 12 deniers morlas à Puységur, payable annuellement, le jour de la Toussaint par Raymond de Mazères ou ses successeurs tenanciers d'un casal qui appartient au donateur. Ces 12 deniers seront employés par le sacristain de Berdoues en l'honneur de Dieu et de Notre Dame. — Année 1243.

Memorie tenendum est quod Oddo Darbeissan bono animo et bona fide et absque ulla retentione quam ibi non fecit per se et per omnes successores suos, donavit libere Deo et beate Marie et Hugoni abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro XII denarios morl. apud Podiumsecurum, (2) pro mercede et anima fratris suis Bernadath qui factus est particeps omnium bonorum spiritualium que facta fuerunt in domo Berdonarum et honorifice in cimiterio ejusdem domus sepultus est. Hos predictos XII denarios attentu et mandato predicti Oddonis debet annuatim dare sacriste domus Berdonarum Ramundus de Maceriis in festo omnium Sanctorum pro illo casali quem tenet a predicto Oddoni vel qui tenuerit illum, ut predictus sacrista Berdonarum habeat et accipiat predictos XII denarios, ut dictum est, et teneat jure proprio et mittat illos ad opus Dei et honorem beate Marie Berdonarum. Hujus doni testes sunt: Ramundus Sancti Medardi, Macip de Cabiran, Barosse, P. Dez Fontaran et Bernardus Dez Fontaran et frater Monachus et frater Laurentius, conversus. Facta carta anno domini MCCXLIII, Lodovico rege Francorum regnante, Centullo puero comite Astaraci auxitana sede vacante (3).

82.

Bertrand Bauforri, pendant la maladie dont il est mort, mais étant sain de mémoire et entendement, a donné à l'abbaye et à l'abbé Hugues la moitié de l'église de Bascos et de ses revenus. Présents: Arnaud Bauforri, Bernard et Odon ses frères. — Année 1242.

Sciendum est quod Bertrandus Bauforri, in illa infirmitate de qua mortuus est positus, in suo bono sensu et plena memoria gratis et spon-

tanea voluntate, bona fide et sine omni retentione quam ibi non fecit cum voluntate et assensu filiorum suorum donavit et concessit libere, absolvit et quitavit fideliter per se et per omnes successores suos Deo et beate Marie et Hugoni abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro medietatem ecclesie de Bascos cum omnibus appendiciis seu pertinentiis suis, cultis videlicet et incultis, ut habeant predicti fratres Berdonarum et possideant antedictam ecclesiam et espleitent in plena possessione ad omnem suam voluntatem inde faciendam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Hujus doni testes sunt: G. bajulus Montiscassini in cujus manu et presentia hoc donum factum fuit; et Arnaldus Baufori, Bernardus et Oddo fratres ejus qui predictum donum laudaverunt, concesserunt et confirmaverunt optime. Adhuc testes sunt: S. prior Berdonarum, V. cellerarius, Gillelmus, vestiarius et frater R. Calvetus, conversus. Factum est hoc anno MCCXLII, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci, auxitana sede vacante (1).

83.

Bernard de Logorsan reconnaissant la méchanceté de son père et le déshonneur qui retombait sur sa race, a rendu à l'abbé Hugues la moitié de l'église de Brohol, qui est près du château de Berned. — Année 1245.

Notum sit tam videntibus hanc cartulam quam audientibus quod Bernardus de Logorzano, cognita nequitia patris sui et injuria pro se et pro successoribus suis, reddidit bono animo et reddendo donavit bona fide, concessit sine omni retentione et absolvit in helemosina Deo et beate Marie Berdonarum et Hugoni abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro ecclesiam de Brohol, scilicet medietatem ecclesie cum omnibus pertinentiis suis et omnia jura que ibi habebat vel habere debebat qualibet ratione, ut habeant predicti fratres Berdonarum jam dictam ecclesiam deu Brohol, qui circa castrum de Berned, (1) teneant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, jure perpetuo sicut melius et utilius dici potest ad utilitatem fratrum Berdonarum. Hujus rei sunt testes: G. de Beuzano, miles, et C. de Samarano et Brunus scriptor et Arnaldus de Lubo clericus et subdiaconus. Facta carta anno MCCXLV, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci, Ispano auxitano archiepiscopo.

84.

Arnauld dels Barads, chevalier, étant près de mourir, en réparation des maux et des outrages qu'il a faits à l'abbaye, donne à l'abbé, à titre de restitution, 200 sous morlas, et, comme il ne les a pas en sa possession, il affecte au payement tout ce qu'il possède au château de Durfort. De plus, il rend tous les droits de pâturage qu'il contestait et confirme les donations faites

par ses ancêtres, du consentement de Pierre des Barads, son frère. — Année 1255.

Sciendum est quod ego Arnaldus dels Barads miles laborans in extremis, dono in restitutione malorum et injuriarum que feci indebite domui Berdonarum, CC sol. morl. et quia predictam summam sive pecuniam ad manum non habeo totum jus meum quod habeo qualibet ratione in castro de Durfort, scilicet terciam partem ex integro et sine omni retentione monasterio Berdonarum trado et concedo, donec inde habuerint fratres Berdonarum pecuniam supradictam. Preterea reddo dictis fratribus omnia tam in decimis quam in herbagiis sive terris vel aliis quibuslibet rebus in quibus injuriam vel molestiam eis faciebam. Insuper firmo omnia dona que predeccssores generis mei usque hodie in helemosinam vel alio quolibet modo predicte domui prebuerint. Dono et etiam confimo herbagia et omnem espleitam necessariam sive habuerint ab antecessoribus meis vel non, per omnes terras meas ubicumque eas possideo vel possidere debeo et concedo omnes cartas quas a predecessoribus meis dicti fratres Berdonarum qualibet ratione habent. Factum est hoc cum voluntate et assensu Petri dels Barads, fratris mei. Hujus rei testes sunt: Bernardus de Baselag, (1) Azemar de Mauleon, Arnaldus del Barads nepos ejus, Pelagoz de Montelugduno, Ramundus capellanus de Durfort, Bernardus sancti Martini, V. de Ecclesia, Ramundus de Gorga, Forcius de Peraubes, Ramundus des Paros abbas Berdonarum, frater V. de Berdaian prior, frater Arnaldus de Sarriag, frater Martinus sacrista, frater Johannes de Saviag et frater Donatus, grangiarius de Cuelas. Facta carta anno domini MCCLV, Ispano auxitano archiepiscopo.

85.

Sentence arbitrale rendue sur une contestation au sujet d'une vigne, mue entre l'abbaye de Berdoues, d'une part, et Bernarde, veuve de Fortaner de Domengens et ses soeurs. — Année 1255.

Notum sit cunctis quod cum controversia verteretur inter domum Berdonarum ex una parte et Bernardam uxorem quondam Fortanerii de Domengens et sorores suas ex altera super quamdam terram que est circa castrum Belliloci juxta vineam que modo est dicte Bernarde Stephanus bajulus Montiscassini tutor Arnaldi Gillelmi filii dicti Fortanerii constitui judices in ipsam causam: Bonfom priorem sancte Dode et B. de Frespales et W. de Bungam et R. de Maur et W. fratrem ejus quibus constitutis dicte mulieres dixerunt quod terra de qua controversia erat spectabat ad ipsos ratione territorii Belliloci. Ex adverso fratres Berdonarum asserebant quod dicta terra ad ipsos immediate spectabat ratione donationis eisdem facte a comite Astaracensi et super hoc utraque pars produxerunt duos testes. Ex parte vero Berdonensium fuerunt producti frater Sancius de Laveas et frater Bernardus de Lavazens, qui omnes,

prestito corporali sacramento, dixerunt quod audiverant et ostensum eis fuerat ab antiquis. Et dicti duo fratres et Ramundus de Labatud jam dictus in unum convenientes dixerunt quod terra litigiosa tenebatur a comite Astaracensi et ascendebat ipsa terra usque ad viam que est juxta vineam supradicte Bernarde. Dictus vero Petrus de Ulmo dixit quod non terra jam dicta omnino a comite tenebatur, sed pro majori parte. Dicti vero judices auditis rationibus utriusque partis et attestationibus dictorum testium sententialiter pronuntiarunt dicta trium testium in hac causa prevalere. Hujus rei testes sunt: Ramundus Claver, Willelmus Cales, Sancius de Galan, (1) frater Petrus de Cortade, prior Berdonarum, frater Jacobus et frater Johannes de Saviag, monachi. Actum est hoc mense januarii anno domini MCCL, Ispano auxitano archiepiscopo.

86.

Bernard, par la grâce de Dieu comte de Cominges, lausime l'acquisition faite par les religieux de Berdoues dans la ville de Samatan, avec jardins et dépendences au lieu dit Esparros. Il autorise les religieux à faire des viviers dans la limite de leurs terres allodiales; il les exempte de toutes tailles et service pour cette maison et dépendances. Il les exempte de tout péage, leude ou autres redevances pour leurs denrées. Ils pourront aller, venir, demeurer en toute liberté, acheter et acquérir avec toute exemption de leude, exaction ou services. — Juin 1256.

In Christi nomine notum sit cunctis presentibus et futuris quod nos Bernardus, Dei gratia comes Convenarum, per nos et nostros successores nostra propria ac spontanea voluntate laudamus, approbamus et presenti scripto in perpetuum irrevocabiliter scienter confirmamus domino Deo omnipotenti et beate Marie monasterii Berdonarum Cisterciensis ordinis Auxitane diocesis et Ramundo Desparros (1) abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro illam domum et illos honores quam et quos emerunt in villa nostra de Samatano (2), in loco qui appellatur Esparros et tenetur sub annuo censu ab A. Willelmo de Cimorre burgense nostro et concluduntur infra illa adjacentia expressa in illis instrumentis adquisitionis per Willelmum de Casalis et magistrum Petrum de Planterio publicos notarios dicte ville super hoc confectis. Preterea concedimus eisdem, scilicet abbati et conventui ut in vallo quod est inter honorem Johannis de Milliano et honores ipsorum possint facere et habere piscaria prout eorum honores in longitudine et latitudine tenetur, ita quod non liceat alium ibi piscari vel aliquid sibi vindicare absque eorum voluntate et assensu; constat eis et rei veritas ita se habet vallum esse factum in honoribus et expensis propriis fratrum monasterii superius nominati. Item concedimus et licentiam eis damus ut auctoritate nostra in pertinentiis dicte ville possint acquirere vineam, pratum et ortum preter dictam domum et honores superius nominatos in quibus nunc est ortus et volumus quod hec omnia superius expressa adquisita et adquirenda habeant,

teneant et perpetuo fratres monasterii jam dicti pacifice et quiete possideant pleno jure absque ullo servitio, servitute, tallia, questa vel exactione aliqua quam pro dicta domo vel dictis honoribus ipsi fratres vel ille sive illi qui dictam domum et alia superius expressa nomine dictorum fratrum tenuerint, nobis vel alicui minime prestare sive dare ullo modo teneantur, excepto servitio feodali quod reddatur illi sive illis quibus debet prestari. Adhuc concedimus fratribus dicti monasterii ut in perpetuum prout eis hoc placuerit ut cum blado, vino, lana propria et animalibus suis cujuscumque generis et nominis sint et etiam cum omnibus aliis rebus propriis libere transeant, eant et redeant, moram faciant, vendant etiam atque emant per totam terram et dominium nostrum absque pedagio, leuda et exactione aliqua et servitute, quam proinde nobis vel alicui aliqua ratione prestare non teneantur. Omnia superius nominatim expressa singula et universa distributive et in unum collecta adquisita et adquirenda nos supradictus Bernardus comes Convenarum pietatis intuitu et pro redemptione anime nostre et bone memorie domini Bernardi patris nostri atque omnium parentum nostrorum per nos et nostros successores absque ulla retentione, servitio, dominio quod in premissis vel pro premissis nobis vel alicui excepto servitio feodali non facimus sive retinemus, liberaliter confirmamus, donamus et donationem irrevocabilem inter vivos cum hoc presenti scripto facimus fratribus dicti monasterii presentibus et futuris. In cujus rei testimonio hoc presens scriptum eis damus sigilli nostri munimine roboratum, quod si ab hac presenti carta casualiter remotum fuerit sive fractum dum modo ipsius vestigia quoquo modo appareant et possint discerni sive cognosci, hoc presens scriptum nichilominus perpetuam obtineat robore firmitatem. Confirmata sunt superius scripta concessa atque etiam data, anno domini MCCLVI, mense julii.

87.

Boémond comte d'Astarac, Rubea son épouse, du consentement de leurs filles Marie, Marchésie et Bonnefemme, ont donné à l'abbaye une rente de 50 sous morlas, dans le temps où Boémond partit pour aller à Jerusalem. Ils ratifient cette donation: cette rente sera passée aux religieux de Berdoues par l'abbé de Faget et les clercs de cette église, qui sont nommés dans cette charte et promettent de faire ce payement, soit qu'ils vivent sous une règle ou séculièrement. Arnaud étant abbé de Berdoues, fait dans le cloitre de Simorre en présence et sous le sceau de Géraud, archevêque d'Auch.

Notum sit presentibus atque futuris quod ego Boamundus (1), comes astaracencis et domina Rubea uxor mea consilio et assensu filiarum nostrarum Marie Marchesie, Bonefemine, dedimus per nos et per omnem posteritatem nostram Deo et beate Marie et specialiter Berdonensi ecclesie in cujus beneficii suscepti sumus temporaliter et spiritualiter L sol. morl. monete singulis annis persolvendos, eo videlicet tempore quo peregrina-

tionem faciens Jerosolimam profectus sum. Hos supradictos L sol. debet annuatim dare abbas Fageti et clerici ejusdem ecclesie filii sive seculariter sive regulariter viventes Berdonensi congregationi, ea videlicet die qua festum omnium sanctorum percelebratur. Sic enim diligenti affectu promisit, laudavit et confirmavit Petrus abbas Fageti et clerici ejusdem ecclesie, Willelmus Scolaris sacrista, Willelmus Bernardi de Auxun, Arnaldus de Boisat, Ramundus de Podio, Bonushomo de Tolonpodio, Ramundus de Larived, Bernardus de Auriag, Forto Vilemus, Petrus de Molendino, Alarchanus ut eorum successores de redditibus fagetensis ecclesie jure debito sibi subsidia vite providentes consulare donum certo tenore observare debeant; ut qui fagetensi ecclesie inservientes clerici diligentiores et devotiores in solvenda pecunia existant datum est illis cum Berdonensibus religiose societatis fedus habere perpetuum ut altaris officia, orationum suffragia necnon et beneficia spiritualem gratiam promerenda in obitu et deinceps sibi vicissim reddant. Hoc predictum donum quod ego Boamundus inspirante Deo votivo affectu feci inviolabiter observandum confirmavi et corroboravi in claustro de Cimorra in manu Geraldi auxitani archiepiscopi, ut auctoritate tante persone de quo loquimur, donum firmius semper et certius haberetur et in manu etiam Arnaldi berdonensis abbatis, presentibus Willelmo Bernardo, Bernardo de Bilambiz et Arnaldo de Badcava, monachis berdonensibus. Hoc denique prescripto roborato dono berdonensis abbas Fagetus (1) advenit in cujus presentia in capitulo videlicet Petrus abbas Fageti et clerici quos superius nominatim designavimus sepedictos L sol. annuo tempore berdonensibus habitatoribus nulla exceptione facta se daturos concesserunt. Venerunt presentia scripta utrisque providentes ut eos prefati doni semper memores reddant sigilli prelibati venerandi archiepiscopi impressione roborata.

88.

Bernard, par la grâce de Dieu, comte d'Astarac restitue aux religieux de Berdoues les dîmes de la Gavarre qui sont dans le territoire de St. Médard et dépendent de cette église. Ces dîmes avaient violemment et injustement été enlevées aux religieux par Sans de Cortade, bailli du comte d'Astarac. — Année 1251.

Noverint universi presentes et futuri quod nos Bernardus Dei gratia comes Astaracensis attendentes quod territorium de la Gavarre est infra decimarium Sancti Medardi, (2) voluntate et assensu domine S. (3) Dei gratia comitisse matris nostre et Stephani bajuli nostri cum hac presenti carta in perpetuum valitura restituimus decimam dicti territorii fratribus Berdonarum quam Sancius de Cortade bajulus noster eisdem fratribus abstulerat violenter et injuste, eidem Sancio et suis super dicta decima de la Gavarra perpetuum silentium imponendo. Et hoc facimus quum plenissime nobis constat decimam dicti territorii de la Gavarre ex integro esse monasterii Berdonarum ratione ecclesie Sancti Medardi, quam deci-

mam eisdem fratribus per nos et nostros in perpetuum absolvimus et quitamus. In cujus rei testimonium presentem cartam duximus sigilli nostri munimine roborari. Testes vero sunt: predictus Stephanus bajulus Montiscassini et predictus Sancius de Cortade, frater Petrus de Cortade, prior Berdonarum, frater Deusadjuva, monachus, frater Johannes grangiarius d'Algar et frater Ramundus Calvetus, conversus. Actum est hoc anno domini MCCL primo, regnante Lodovico rege Francorum, Ispano auxitano archiepiscopo.

89.

Une contestation s'était élevée entre les religieux de Berdoues et les frères du Brouilh, à l'occasion des pâturages et des limites de la grange de.... On a choisi quatre hommes probes qui s'en sont adjoint deux autres. Les limites ont été établies par un fossé qui a été fait entre le casal de Badcrabère en Bassoan et descend par cette vallée, de l'occident, jusqu'à la fontaine qui est au levant etc. etc.... jusqu'à la fontaine de Bretos et jusqu'à la rivière d'Osse. — Année 1252.

Manifestum sit presentibus et futuris quod altercatió fuit et contentio inter fratres Berdonarum et fratres deu Brul super herbis et terminis de [....] grangia Berdonarum quam altercationem et contentionem dicti fratres utriusque partis compromiserunt pariter in IIII viros probos homines, scilicet in fratrem Petrum de Cortade priorem Berdonarum et fratrem B. de Cimorre, grangiarium de Artigiis, et fratrem R. de Moster rectorem hospitalis de Insula et fratrem A. Arufad custodem vaccarum del Brul, ut ipsi inde facerent pacem et concordiam. Hi videlicet IIII dicti viri audita et tractata predicta altercatione et contentione utriusque partium non potuerunt ullo modo concordiam facere et cum in unum concordare non possent prefati IIII viri elegerunt superiores duos probos homines et discretos, videlicet Sancium Darrabei capellanum de Insula et Vitalem de Las ut ipsi terminarent et diffinirent suprerdictam altercationem et contentionem. Idem vero Sancius capellanus, scilicet, et Vitalis de Las, ambo pariter pro bono pacis et caritatitis terminaverunt tali modo et arbitrando diffinierunt predictam causam et diffiniendo pronuntiaverunt tali pacto ut in quadam serra sit facta pro termino perpetuo una fossa et illa fossa fiat inter casale de Badcrabere en Bassoan et de eadem fossa descendat terminus per illum collem qui est a parte occidentis directe usque ad fontem orientis et per illam guttam que ibi est in directum usque ad terminum qui est inter la Calavosa et Bairose similiter de predicta fossa descendat terminus per alium collem qui est a parte occidentis directe usque ad fontem de Bretos (1) et usque ad rivum qui vocatur Oce. Diffinivit etiam dictus Sancius capellanus et terminavit scilicet et Vitalis de Las ut animalia cujuslibet generis sint fratrum deu Brul infra dictos terminos ut supra determinati sunt versus meridiem et versus grangiam de Fonfrede (2).... nullo tempore intrent ad pascen-

dum sine voluntate fratrum Berdonarum. Diffinitum est etiam a predictis arbitratoribus ut a supradicta determinata fossa usque a Cucudsant a parte aquilonis animalia domus Berdonarum et fratrum deu Brul pascant ibi communiter et maneant pariter et faciant sibi cabanas prout eis placuerit. Similiter de Cucudsant e foras animalia domus Berdonarum cujuscumque generis sint pascant libere et eant inde ad bibendum sine omni contradictione usque ad Baisiam. Preterea dictum est et definitum a predictis arbitriis ut fratres grangie de Fontefrigido absque omni contradictione faciant sibi fenum annuatim in casali de Bairosa: propterea dicti arbitrii dixerunt et diffinierunt ut a principio mensis marcii usque ad mensem septembris animalia domus deu Brul non intrent ad pascendum in eodem casali de Bairosa. Et sciendum quod jam dicti fratres deu Brul et fratres Berdonarum bona fide mandando sibi ad invicem promiserunt quod si aliqua discordia aliquando oriri ceperit vel orta jam fuerit inter familias et pastores predictarum domorum, pars lesa debet parti ledentium quiete et pacifice demonstrare et ipsi per se et inter se sine aliorum audientia debent et tenentur jurgium terminare; et causa pacis et caritatis ledentes injuriam sustinentibus ad cognitionem jam dictorum fratrum satisfacere humiliter, pacifice et devote. Insuper diffinitum est ut predicte partes absque aliqua contraditione predictos terminos ab antedictis arbitratoribus assignatos et dictos diligenter in perpetuum custodiant et firmiter observent. In cujus rei testimonio fiant duo instrumenta per alphabetum divisa, quorum unum teneant fratres Berdonarum et alterum fratres deu Brul. Horum omnium testes sunt: Sancius Darrabei capellanus de Insula, Vitalis de Las, Vidaloqus de Balanteas, frater Johannes de Lasbrages prior deu Brul, frater Ramundus de Moster, frater Arnaldus Arufad, Dompnus Ramundus (1) abbas Berdonarum, frater Petrus de Cortade prior, frater Arnaldus Willelmus de Las, frater Gillelmus de La Serra, monachi, frater B. de Cimorre, frater G. de Ponzano, frater Gillelmus, grangiarius de Fonte Frigido, conversi. Actum est hoc anno domini MCCLII, regnante Lodovico rege Francorum, B. actarecensi comite, Ispano auxitano archiepiscopo.

90.

Noble Arsieu de Montesquiou et Raymond Aimeric, son fils, reconnaissent une donation faite autrefois, au Monastère de Berdoues, par Arnauld de Clauseds et quelques autres chevaliers (militibus) et hommes des dits nobles A. et R. de Montesquiou, du territoire de.... Les dits A. et R. de Montesquiou ratifient cette donation et cèdent à l'abbaye tous les droits qu'ils peuvent avoir. On établit les limites de ce territoire où les religieux pouront tenir leurs troupeaux et envoyer leurs bergers, avec facilité d'y construire leurs cabanes et d'abreuver les troupeaux au ruisseau de l'Osse. Si les Templiers (qui sont propriétaires de la grange d'En Martin, dans une vallée de l'ouest de l'Osse) venaient à s'opposer à l'usage des eaux de l'Osse, le seigneur de Montesquiou promet aux religieux un autre accès sur le ruisseau.

Moyennant la donation ci-dessus, l'abbaye fait remise: 1°. de 550 sous morlas

prêtés sur le territoire de Serres, — 2°. de 1900 sous morlas, qui lui étaient dus pour les vols et dommages commis par les seigneurs de Montesquiou, — 3°. elle compte en argent aux dits seigneurs 430 sous morlas.

Fait en l'église de Montesquiou, le jour de la fête de St. Gilles. — Année 1253.

In Christi nomine. Notum sit cunctis presentibus et futuris quod nobiles viri Assivus de Montesquivo et Ramandus Aimerici ejus filius scientes et in veritate cognoscentes totum territorium et dominium .... immediate spectare monasterio Berdonarum ratione donationis eidem monasterio olim facte ab Arnaldo de Clauseds et a quibusdam aliis militibus et hominibus dictorum nobilium ut donativa jam dicta ab aliquo non possint in posterum revocari ipsi milites intuitu divine pietatis et pro salute et remedio animarum suarum atque parentum suorum et etiam pro beneficio quod inde a fratribus Berdonarum receperunt prout hoc inferius continetur cum hac presenti carta inter vivos facta et in perpetuum valitura per se et per omnes successores suos donationem dominii et totius territorii .... ex integro laudaverunt, concesserunt et approbaverunt et omnino absolverunt et quitaverunt domino Deo et beate Marie et domino R. abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro quicquid petebant vel petere poterant ratione dominii vel alio aliquo modo infra subscriptos terminos, scilicet, sicut rivus de Peirennu descendit de serra ejusdem loci et vadit in directum usque ad rivum de Lised, et sicut idem rivus descendit et intrat in aquam que vocatur Oce, et sicut ipsa Oce descendit et vadit usque ad quamdam foveam magnam que est in planitie citra fontem de Bretos, et inde ascendit terminus in directum usque ad serram deu Bassoan ubi est magna fovea et sicut eadem serra recta via ascendit et venit usque ad summitatem primi termini, scilicet combe de Peirennu, quidquid infra dictos terminos dicti nobiles petebant vel petere poterant nomine suo vel alieno occasione dominii vel alio quolibet modo fratribus dicti monasterii, totum illud quicquid sit, sive sint terre culte vel inculte, herbe, arbores fructifere vel non fructifere et aque et omne illud quod ad venatum et ad usum hominis et animalium spectat quocumque modo appelletur vel censeatur quod est infra dictos terminos vel fuerit in futurum dictis fratribus omnino absolverunt et quitarunt cum omnibus juribus et pertinenciis suis ita quod non sit alicui homini licitum de cetero infra dictos terminos sine voluntate fratrum Berdonarum terras excolere, ligna scindere, animalia ad pascendum mittere nec quicquam operis ibidem facere auctoritate dictorum militum vel suorum; sed si quid juris per se vel per alios infra supradictos terminos habeant, totum illud titulo perfecti doni irrevocabiliter facti in pura et mera helemosina eisdem fratribus donaverunt, et de suo jure et potestate in fratrum Berdonarum jure et potestate transportarunt et eosdem fratres in stabilem et perfectam juris et facti corporalem possessionem induxerunt, nichil ibi vel inde sibi vel suis penitus retinentes. Item dicti nobiles

concesserunt dictis fratribus liberum introitum et exitum cum animalibus cabanarum suarum usque ad Oce ut possint in ipsam aquam adaquare animalia cabanarum suarum et transire sicut est consuetudo et quod habeant liberam expleitam de fonte de Bretos sicut comba ascendit usque ad serram. Et si Templarii vel alii impedirent quoquomodo quod Berdonenses non possent adducere animalia ad Oce, sicut jam dictum est, concesserunt dicti nobiles eisdem Berdonensibus presentibus et futuris liberum introitum et exitum et omnem expleitam cum animalibus cabanarum suarum usque ad Merlieu quod est valde remotum ab ecclesia de Bretos, et quod inde possint animalia cabanarum suarum ducere eundo et redeundo libere usque ad Oce et ibi adaquare et postmodum pascendo reducere usque ad pascua sua. Item dicti nobiles laudaverunt, concesserunt et in presenti scripto per se et suos perpetuo predictis fratribus Berdonarum confirmarunt quod quicquid fratres ejusdem monasterii olim in toto territorio et dominio de Angles, (1) ante et retro Oce a militibus, vasallis et hominibus dictorum nobilium ut illud totum quicquid sit fratres Berdonarum habeant, teneant, possideant et expleitent libere et quiete et ad omnem suam suorumque voluntatem sine omni contradictione dictorum nobilium et suorum excepto quod dicti nobiles nolunt quod fratres Berdonarum retro Oce in dictis pascuis faciant cabanas ratione donationis dicto monasterio facte ab ipsis nobilibus vel predecessoribus suis. Sed si ante et retro Oce pascua ab aliis acquisierint, vel deinceps acquirere poterunt libere et quiete ea expleitent ad omnem suorum suamque voluntatem, et non solum pascua verum etiam terras acquisitas et acquirendas et alia jura teneant, possideant et expleitent libere et quiete sicut dictum est vel dici seu intelligi melius potest ad utilitatem supradictorum fratrum, et si quid juris in premissis seu pro premissis sive in aliquo premissorum ipsi nobiles vel sui habebant vel habere poterant seu aliquo modo vel aliquo jure requirere poterant dicto monasterio libere concesserunt et perpetuo donaverunt et absolverunt, nolentes quod ipsi vel heredes vel successores eorum in aliquorum premissorum seu in premissis jure aliquo possint aliquid in posterum reclamare, cum omnia predicta pleno sensuo et habita deliberatione plenaria fecerint et concesserint. Et sciendum est quod pro omnibus concessionibus, absolutionibus, quitationibus seu confirmationibus supradictis dicti nobiles receperunt a fratribus Berdonarum quitationem et absolutionem, de DL sol. morl. pro quibus erat dicto monasterio obligatum territorium de Serras. Item quitate fuerunt eis omnes rapine quas ipsi vel sui fecerant usque in hodiernum diem monasterio jam dicto. Item receperunt in pecunia numerata a dictis fratribus CCCCXXX sol. morl. Summa denariorum et estimatio rapine duo millia et DCCCC sol. morl. de quibus dicti milites tenent et tenuerunt se bene per paccatos renuntiantes exceptioni pecunie non numerate. Et ne de cetero hujusmodi libertatis concessio, confirmatio sive quitatio debeat vel possit ab aliquo infirmari

promiserunt bona fide et firma stipulatione per se et per omnes suos quod omnia supradicta universa et singula distributive et in unum collecta generaliter et specialiter faciant fratribus Berdonarum et eorum successoribus bona fide habere et tenere in pace ab omni persona. Et debent dicti nobiles et sui habitatoribus Berdonarum presentibus et futuris facere de predictis bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus ita ut nemini nomine eorum liceat aliquid horum supradictorum revocare nec etiam infestare cum scripto vel sine scripto. Et voluerunt et concesserunt supradicta omnia habitatoribus dicti monasterii teneri in perpetuum de omni evictione et de expensis factis in causa evictionis per se et per suos per stipulationem validam et firmam bona fide promittentes quod non fecerunt nec deinceps facient nec dicent nec venient nec veniri facient cum scripto vel sine scripto aliquo modo vel pacto facto vel faciendo facient contra ea que superius sunt scripta et concessa, sed ea inviolabiliter observabunt et facient perpetuo observari. Et voluerunt et mandaverunt quod heredes et successores eorum ad hec omnia singula et universa tenenda et irrevocabiliter observanda teneantur. Et ad majorem rei firmitatem hec omnia que superius sunt scripta dicti nobiles, scilicet Assivus de Montesquivo et Ramundus Aimirici filii dicti Assivi isti tres per se et per omnes suos, aliis filiis dicti Assivi in minori etate existentibus super sancta Dei Evangelia ab ipsis corporaliter tacta tenere et observare et nunquam contra venire juraverunt, renuntiantes scienter et consulte omni juri divino et humano canonico et civili promulgato et promulgando et terre et curie consuetudini et etiam cause totius ignorantie et omnibus aliis auxiliis eis vel suis competentibus vel competituris. Ad hec ne quicquam de premissis per Berdonenses in posterum possit revocari frater Vitalis prior dicti monasterii hanc cartam in anima abbatis et totius conventus super sancta Dei evangelia corporaliter tacta juravit. Acta sunt hec in ecclesia Montesquivi in festo sancti Egidii, anno domini MCCL tertio, regnante Lodovico Francorum rege et domino B. astaracensi comite et domino Ispano auxitano archiepiscopo. Horum omnium sunt testes: B. Dantessano, capellanus Montesquivi et Brascus de Marrencs, miles et Petrus de Bassoes, sacerdos et capellanus de Troncen et frater Vitalis capellanus de Marrens et Willelmus de Marcellano et Petrus Bearnensis bajulus Montesquivi et Ramundus Willelmi de Roede, (1) et Vidaloca et W. A. de Podio et R. de Bedbeze et A. Sentbies et Willelmus A. de Lezia et Ramundus Tarroc et Odo de Tavia et Dominicus Descauneds et Martinus de Trasbie et frater Ramundus de Sentos, cellerarius berdonensis et frater P. de Cortade sacrista et frater Jacobus operarius et frater A. de Sarriaco, capitolarius et frater Vitalis de Ponsano et frater Willelmus de La Serra et frater Willelmus A. de Saviaco et frater B. Boer et frater Dominicus de Ganos et frater B. Sarracenus, monachi berdonenses et frater B. de Cimorra, grangiarius de Artigiis et frater Giraldus de Ponzano et frater

Gillelmus grangiarius .... et frater Willelmus Aveler, conversi berdonenses et Fortius Lobat et Brunus scriptor publicus notarius Astaracensis qui de mandato et assensu utrarumque partium hanc cartam scripsit.

91.

Raymond Aimeric de Montesquiou confirme toutes les donations faites à l'abbaye par Arsieu son père, Braida sa mère et Behes, fille de Braida. — XVIII des calendes de février (13 janvier 1258), à Seissan.

Cette charte renferme copie de celle par laquelle Arsieu, Braida et Behes donnent à l'abbaye tout le territoire qu'ils possèdent entre Mazerols et Tels, excepté les châteaux de Serres, de Paderns et de Belloc, les hommes et terres, fiefs et services qui en dépendent. Cette donation comprend trois églises, l'une à St. Clément, les deux autres à Ulmis (Homps), l'une, au levant, l'autre, au couchant de la Baise. Ces terres étaient engagées à l'abbaye pour 3000 sous morlas. Les donateurs reçoivent encore 400 sous morlas. — Année 1240.

In Christi nomine notum sit cunctis presentibus et futuris quod ego Ramundus Aimerici de Montesquivo de consilio et assensu amicorum meorum qui ad hoc erant vocandi per me et per omnes meos presentes et futuros cum hac presenti carta firmiter in perpetuum valitura non vi, non metu nec ab aliquo deceptus, sed mea propria, spontanea voluntate, pietatis intuitu et remissione peccatorum meorum et omnium parentum meorum, laudo, approbo et concedo domino Deo et beate Marie Berdonarum et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro omnes illas donationes omnium terrarum, possessionem decimarum et pascuorum quas dominus frater meus Assivus et domina Braida soror ejus et Behes filia ejusdem domine dederunt monasterio jam dicto, prout in instrumento modo confecto donatio eorum plenissime continetur, cujus tenorem de verbo ad verbum in hoc publico instrumento ad majorem rei firmitatem concessi et volui apponi cujus tenor talis est:

In Dei nomine ego Assivus de Montesquivo dictus filius Ramundi Aimerici de Montesquivo, et ego Braida soror predicti Assivi et ego Behes filia domine Braide, nos omnes insimul per nos et per omnes nostros presentes et futuros bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo et sine omni retentione cum hac presenti carta in perpetuum firmiter valitura concedimus et in presenti tradimus per proprium alodium Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati ejusdem loci et omni conventui illius loci tam presenti quam futuro totum hoc quod habemus et habere debemus et aliquo modo ad nos pertinere videtur, cultum videlicet et incultum in abbatia Berdonarum et in omnibus terminis suis, et in omnibus grangiis Berdonarum, cultis videlicet et incultis et in omnibus terminis suis, et totum hoc quod habemus et habere debemus et aliquo modo ad nos pertinere videtur de Mazeras ensus (1), usque ad Tels, exceptis castris de Paderns et de Serris et de Bellog, (2) et exceptis hominibus et feminis predictorum castrorum et serviciis et usaticis eorum, et exceptis hominibus, quos homines predictorum

castrorum tenebant in illum diem quum hec carta facta fuit. Alia vero omnia jura nostra aliquo modo ad nos pertinentia de Mazeras ensu, usque ad Tels, donamus et concedimus firmiter Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati et omnibus fratribus illius loci presentibus et futuris, videlicet ante Baisam que transit per Berdonas et retro Baisam, scilicet a Ombs et a Senctlem, et a Mazeroles (1) et a Sentcrabari (2) et ad Sauloer (3) et in omnibus terminis et pertinenciis eorum et casale abbatie de Paderns et casale sancti Johannis et casale del Castai et casale de Lamarca, et casale de Spanicamp et casale Destrei et casale de Borda, et tocius terre que est ante Baisam et retro, et totas culturas de Ulmis, videlicet culturam de Ungula caballina et culturam de Las Fossas, et culturam de Teuler et quicquid aliud ibi habemus et habere debemus cultum, scilicet, et incultum quod ad nos aliquo modo pertinere videtur, et decimas etiam trium ecclesiarum, videlicet duarum ecclesiarum de Ulmis quarum una est ante Baisam et altera retro Baisam, tertia vero est ad Sanctum Clementem. Donamus etiam eodem modo quo supra fratribus Berdonarum totas las lauzedas que modo sunt et in antea esse poterunt infra predicta loca et infra predictos terminos, et omnes begarias et omnes donationes omnium casalium de Bioles et omnium terrarum cultarum et incultarum quas in predictis locis et in predictis terminis habemus et habere debemus per nos vel per aliam personam ad nos aliquo modo pertinentes. Donamus etiam ego predictus Assivus et ego predicta Braida et ego Behes jam dicta Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro per nos et per omnes successores nostros presentes et futuros pascua et erbagges et omnem espleitam et liberum introitum et exitum et quicquid ad venatum pertinens per omnes terras nostras cultas et incultas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, salva tamen pace fratrum de Marrencs quibus jam ante dedimus, pascua in terris de Basies. Hec omnia sicut predicta sunt et sicut melius et utilius dici et intelligi posunt ad utilitatem domus et fratrum Berdonarum, ego predictus Assivus, et ego predicta Braida et ego Behes jam dicta per nos et per omnes nostros presentes et futuros firmiter et sine omni retentione et sine omni enganno donamus et concedimus in perpetuum per liberum et perpetuum aladium Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ad vestram voluntatem perpetuo faciendam sicut de vestro proprio alodio libere et quiete sine omni contradictione nostri nostrorumque et si aliquis homo vel femina omnibus prescriptis donis adamparaverit vobis fratribus Berdonarum, nos predicti donatores et nostri faciemus inde vobis bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus. Et est verum quod fratres Berdonarum tenebant et possidebant olim prescriptos honores ab Assivo et ab antecessoribus suis quibus per partes

quondam fratres Berdonarum jam dederant tria millia sol. morl. super honores predictos tam pro pigneribus quam pro donis et venditionibus, sed quodcumque fratres Berdonarum tenuerunt et possiderunt sive pro pignore sive pro dono sive pro venditione in prescriptis honoribus et in predictis locis a me dicto Assivio et ab antecessoribus meis illud totum sive sit pignus sive sit donum sive sit venditio, ego predictus Assivus et ego Braida prescripta et ego Behes jam dicta donamus, relinquimus et absolvimus sine omni retentione quam ibi non facimus Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro pro redemptione animarum nostrarum et parentum nostrorum. Et de omnibus pignoribus que a nobis et nostris fratres Berdonarum usque modo tenuerunt et plenam et firmam donationem eisdem facimus in perpetuum valituram ut jure proprio fratres Berdonarum omnia prescripta teneant et possideant non per pignus sed per firmum et plenum donum et per proprium suum alodium et ad omnem suam voluntatem perpetuo faciendam. Et ego Gillelmus abbas predictus recipio vos predictos donatores per fratres et facio vos participes omnium beneficiorum spiritualium que fiunt in domo Berdonarum. Hoc totum fuit factum et firmatum in manu Petri de Maceriis bajuli Montiscassini qui hoc totum debet facere bonum et firmum predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bertrandus de Panasac, et Gillelmus de Saviag, et Gillelmus Gassie de Sancto Romano, et Bertrandus de Siurag et frater Gasto dei Saviag et frater Arnaldus de Vallecava et frater P. de Bilsano, et frater P. de Montealto et frater Arnaldus de Logorsano et frater Raimundus Despujos, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno MCCX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitiano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente. Et est verum quod predictus Assivus accepit pro scriptis donis CCCC sol. morl. ab abbate predicto et a predictis fratribus Berdonarum. Omnia predicta singula et universa distributive et in unum collecta et etiam venditionem territorii de Sansos Poeis et pignus de Paderns et omnes alias donationes, venditiones et impignorationes, permutationes, libertates et immunitates quas dictus dominus Assivus et domina Braida ejus soror et etiam omnes alii eorum predecessores, in toto comitatu astaracensi et alibi, dicto monasterio donaverunt, vendiderunt, impignoraverunt et concesserunt cum hoc publico instrumento, ego superdictus Raimundus Aimerici filius supradicti Assivi per me et per omnes meos presentes et futuros laudo, approbo et concedo et pascua dono in omni terra mea omnibus animalibus cabanarum dictorum fratrum et hoc sine eorum lesione, dampno et impedimento quod eis non faciam nec facere permittam et quicquid juris mihi vel meis in predictis vel pro predictis competebat vel competi quoquo modo debebat vel poterat illud liberaliter dictis fratribus concedo et in omnibus supradictis eos veros dominos tanquam in rem propriam constituo et facio veros possessores mere et meros omnium

rerum supradictarum expolians et vestiens dictos fratres prout melius scribi, dici vel excogitari possit ad utilitatem fratrum monasterii jam dicti, promittentes bona fide et stipulatione valida et firma quod non feci nec faciam, dixi nec dicam aliquid propter quod predicta vel aliquid predictorum in prejudicium dictorum fratrum aliquo modo revocentur vel revocetur; quod si aliquis homo vel femina cum scripto vel sine scripto contra ea que superius sunt expressa vel aliquid eorum quoquo modo venire attemptaverit, quod non credo, ego supradictus Raimundus Aimerici per me et per omnes meos fratribus monasterii jam dicti firmam promitto de omnibus amparatoribus bonam et legitimam garentiam obligans fratribus dicti monasterii pro omnibus supra dictis implendis et complendis omnia mea mobilia et immobilia presentia et futura tacite et expresse, et ad majorem rei firmitatem, hec omnia supradicta per hec sancta Dei evangelia a me corporaliter tacta irrevocabiliter tenenda et observanda affirmo, renuncians scienter et consulte omni juri canonico et civili, speciali et generali et terre consuetudini et omnibus aliis auxiliis mihi vel meis competentibus vel competituris. Actum est hoc XVIII Kalendas februarii apud Saissanum, (1) anno domini MCCLVIII, regnante Lodovico Francorum rege et domino B. Astaraci comite et domino Ispano auxitano archiepiscopo. Hujus rei sunt testes: dominus Assivus de Montesquivo et Giraldus de Marrens et Arnaldus de Marrast et Fortonetus de Massas et Ortigerius de Marrencs et frater Gillelmus A. de Samaco, prior Berdonarum et frater Petrus de Cortade procurator Berdonarum, et frater Deusadjuva et Gillelmus den Bernadet et Gillelmus de Lomaia et P. A. de Dords et P. Saubola et Brunus scriptor publicus, notarius Astaraci, qui de mandato et voluntate utriusque partis hanc cartam scripsit.

92.

Bernard comte d'Astarac et Sans son fils, fondent l'abbaye de Berdoues en donnant à Wualther abbé de Morimond, la terre et l'église de Berdoues, ses dépendances et le bois de Violes, en présence de Guillaume, archevêque d'Auch, légat du St. Siège. — Année 1134.

Sciendum est quod Bernardus comes astaracensis et Sancius dictus ejus filius bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, pro salute animarum suarum et tocius sui generis donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Morimundi et Wualtherio abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro terram de Berdonis et ecclesiam ejusque casale cum omnibus ex integro pertinentiis eorum quas habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam cultas et incultas ut ibi construeretur abbatia cisterciensis ordinis. Donaverunt etiam bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris totum

et ex integro nemus de Biolas, cum omnibus pertinentiis ejus. Hoc totum ut predictum est predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum omnibus terris cultis et incultis, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum ; et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Morimundi et Berdonarum. Hoc totum factum est in presentia Gillelmi auxiensis archiepiscopi et Romane ecclesie legati et Fortonis de Vico. Hujus doni et absolutionis sunt testes : Bernardus de Montesquil archidiaconus, Arnaldus de Petrucia, Assivus de Marrast. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCXXXIIII, regnante Lodovico rege Francorum, Bernardo comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo (1).

93.

Bernard, comte d'Astarac, réitère la donation de la forêt de Violes à l'abbé Aubert. — Année 1152.

Sciendum est quod Bernardus comes astaracensis et Sancius dictus filius ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto (2) abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro nemus de Bioles cum omnibus pertinentiis suis, scilicet cum terris et herbis, aquis et lignis et venationibus et cum omne dominium et jus (2) que ibi habebant et habere debebant per se vel per aliam personam aliquo modo cultum et incultum. Donaverunt etiam predicti donatores predicto abbati et predicto conventui totum ex integro casale del Moliar quod dicitur de Planca, cum omnibus pertinenciis suis cultis et incultis et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt : Petrus des Barads et Vitalis de Laile, et Dodo de Semedies, (3) et Oddo de Bilsan, et Bernardus de Basalag et Pictavinus de Marrast et Raimundus Arnaldus de Labarta et Sancius Lupus de Faisan (4). Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCLII.

94.

Sans, comte d'Astarac, engage à l'abbé Arnauld, moyennant 285 sous morlas, les casaux de St. Caprais, Soldan, Camortères, Castan, St. Jean et autres terres près de la Baise. Le terme du rachat est à la Toussaint de chaque année. Fait dans le Chapitre des chanoines d'Auch. — Année 1156.

Sciendum est quod Sancius comes astaracensis bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus sucessoribus

suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pro CCLXXXV sol. morl. totum ex integro quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in casale de Sancto Caprasio et totum ex integro cultum et incultum quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in casale de Soldan et totam ex integro costam de Marzoli et exercitum de Bilambis et exercitum de Benavent et exercitum de Benzmaus (1) et totum ex integro cultum et incultum artigale de Camorteras (2) et totum ex integro casale del Castan, cum omnibus pertinentiis illius casalis et casale ex integro de Sancto Johanne cum omnibus pertinentiis illius casalis, et totam ex integro terram casalis Sancti Caprasii cum decimis et primiciis et pertinentiis ejusdem casalis, totam ex integro terram de abbatia de Paderns (3), sicut via que est ante castellum de Paderns ascendit et descendit versus Baisiam, casale etiam ex integro del Moliar cum omnibus pertinentiis ejus et totam ex integro terram de rivo Sancti Clementis cabad de la Marcha et totam terram casalis del Trei que est ante Baisiam, de rivo de la Marcha cabad et totam terram ejusdem casalis que est retro Baisiam de rivo del Paul eabad et totam ex integro terram Casalis de Causeras que est retro Baisiam de rivo del Paul eabad et totam ex integro terram, quam ipse comes habebat vel habere debebat et sui homines ante Baisiam et retro sicut via publica existit que transit ante portam castelli de Paderns versus Sanctum Caprasium et versus Serras et sicut exterminat rivus Sancti Clementis, qui transit per terram de Marca et sicut exterminat retro Baisiam rivus de Paul enavad usque Berdones. Hec omnia predicta casalia et predictas terras predictus Sancius comes Astaraci predicto abbati et predicto conventui misit in pignus cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror espleitas fores datis prius CCLXXXV sol. morl. predictis fratribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: Arnaldus de Lapalu et Garmundus vicarius Sancti Clementis et Bertrandus de Maceria, Sancius Lupus de Faisa, Bernardus abbas Case Dei, (4) Arnaldus de Logorzano, Esius de Laserra. Factum est hoc in manu Gillelmi auxitani archiepiscopi in capitulo canonicorum auxiensis, anno Verbi imarnati MCLVI, regnante Lodovico rege Francorum.

95.

Boémond, comte d'Astarac, fils de Bernard, comte d'Astarac, confirme les donations qui ont été faites à l'abbaye et aux abbés Aubert et Arnauld, suc-

cesseur d'Aubert, par son frère Bernard et son frère Sans. Il ratifie les chartes de 1134, 1152, 1156. Il affranchit toutes les terres qui ont été données à l'abbaye dans l'Astarac par des Chevaliers (militibus) ou autres hommes ou femmes. — Année 1175.

Sciendum est quod Boamundus comes astaracensis dictus filius Bernardi astaracensis comitis, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totas ex integro terras cultas et incultas quas Bernardus pater ejus et Sancius frater ejus vel ipse donaverant, vendiderant vel impigneraverant Alberto abbati Berdonarum et Arnaldo ejus successori et conventui ejusdem loci presenti et futuro, videlicet casale de Berdonis cum omnibus pertinentiis suis et ecclesiam predicti loci et omnia jura ecclesie et totum ex integro nemus de Biolas cum omnibus pertinentiis suis et totum ex integro casale del Moliar quod dicitur de Planca cum omnibus pertinentiis suis et totum ex integro casale del Freison cum omnibus pertinentiis suis et totum ex integro casale del Castan cum omnibus pertinentiis suis et totum ex integro casale quod vocatur casale Sancti Johannis cum omnibus pertinentiis suis et totum ex integro casale Sancti Caprasii cum omnibus pertinentiis suis et totam terram abbatie de Paderns, (1) sicut transit via que est ante castellum de Paderns et ascendit versus castellum et descendit versus Baisiam et totam terram de rivo Sancti Clementis eabad, quam ibi habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam et totam terram casalis de Causeres, que est retro Baisiam, de rivo del Paul eabad, et totam ex intrego terram cultam et incultam quam comes habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ante Baisiam et retro sicut transit via publica que transit ante portam castelli de Paderns versus Sanctum Caprasium et versus Serras et sicut exterminat rivus Sancti Clementis qui transit per terram de Marca et sicut exterminat retro Baisiam rivus del Paul eabad versus Berdonas, et totum ex integro casale de Marca, cum omnibus pertinentiis suis, et totum ex integro casale del Trei cum omnibus pertinentiis suis. Donavit etiam predictus Boamundus totam ex integro terram de Sent Feliz cultam et incultam quam ibi habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam et totum dominium quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam super totam aliam terram quam Fortanerius de Lavedan ibi habebat vel habere debebat. Donavit etiam pascua, erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis et totum ex integro quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ad Taranum (1) et in omni territorio ejus. Donavit etiam et absolvit omnes exercitus omnium terrarum quas fratres Berdonarum tenent et possident ubicumque sint in toto Astaraco. Donavit etiam et absolvit pro se et

pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris totum jus et dominium omnium terrarum quas fratres Berdonarum umquam acceperint pro dono, venditione vel pignere a militibus et ab omnibus aliis promiscui sexus habitatoribus ubicumque sint in toto Astaraco. Hec omnia predicta dona et predictas absolutiones donavit et fecit predictus Boamundus predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet facere de predictis donis et de predictis absolutionibus bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum, ita ut nemini successorum suorum aliquid horum liceat revocare nec etiam infestare. Et pro his omnibus predictis donis et absolutionibus predictus Boamundus receptus est in omni beneficio missarum et orationum et omnium spiritualium bonorum que fieri poterunt in ordine cisterciensi. Horum omnium predictorum testes sunt: Bernardus de Basalag, Bernardus de Panasac, Willelmus Bernardi de Mazeras, Jordanus de Sancto Romano, Arnaldus Giraldi abbas Heunensis (1). Factum et firmatum est hoc totum in capitulo Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Panasac, Arnaldus de Lapalu, Donatus de Lapeire, prior Berdonarum, Augerius Montislugduni, Bernardus de Bilambiz, Willelmus Bernardi Demperens, monachi ejusdem loci. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCLXXV, regnante Lodovico rege Francorum, Boamundo astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo. Facta est hec secunda firmatio sub eadem domini incarnatione.

96.

Sans, comte d'Astarac, fils de Bernard, étant dans le chapitre des Chanoines d'Auch, en présence de Guillaume archevêque d'Auch, donne à l'abbé Arnaud droit de pâturage sur toutes ses terres. Il confirme toutes les autres donations faites par son père et par lui-même, ainsi qu'elles ont été ratifiées à Montcassin, en la cour d'Astarac, en présence des nobles d'Astarac. — Année 1156.

Sciendum est quod Sancius comes astaracensis dictus filius Bernardi comitis Astaraci, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, pro redemptione peccatorum suorum et tocius sui generis, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, espleitam et erbagges per omnes terras suas quas habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam cultas et incultas. Donavit etiam liberum introitum et exitum per omnes terras suas et omnem espleitam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Recognovit quoque predictus Sancius omnia dona que Bernardus comes astaracensis dictus pater ejus et ipse fecerant

habitatoribus Berdonarum, videlicet donum abbatie de Berdonis et ecclesiam predicti loci et totum ex integro casale predicte ecclesie cum omnibus pertinentiis eorum et totum ex integro nemus de Biolas, cum omnibus pertinentiis ejus et totum ex integro illud casale del Moliar quod dicitur de Planca, cum omnibus pertinentiis ejus et totum illud ex integro casale de Mazerolas quod vocatur del Freison cum omnibus pertinentiis suis. Donavit quoque et absolvit predictus Sancius totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Taran, cultum et incultum et in omni territorio predicti loci predictis habitatoribus Berdonarum. Predictus Sancius gorpivit etiam et absolvit totum hoc quod demandabat vel demandare poterat per se vel per aliam personam in supradicta terra de Tarano et in omni territorio ejus predictis habitatoribus Berdonarum. Totum hoc ut supradictum est predictus Sancius comes astaracensis donavit predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et absolutionis sunt fidejussores: Dodo de Semezies, Bezian de Marrast, Bernard de Panasac, Jordanus de Sancto Romano, Gillelmus Bernardi de Maceriis, Garsias Arnaldus de Casarels. Hoc totum laudatum et firmatum est in curia astaracensi apud Montemcassinum. Hujus totius predicte rei sunt testes: Bernardus de Basalag, Pictavinus de Marrast, Raimundus Arnaldus de Sabarta, Arnaldus Gillelmi Desparros, Centullus de Logarsano puer, Giraldus de Montbrun, Bernardus de Montalt, Augerius de Maur, Sancius Lupus de Faisan, Brumos de La Barta et Arnaldus frater ejus, Oddo de Manas, Oddo Dauriebad, (1) Ugoles de Marrast, Gillelmus Dagui, Fortanerius de Sancto Romano, Oddo Dauriag, Maurinus de Bedbezer, (2) Toschana de Fredpalers. Hoc etiam laudatum et firmatum est in capitulo Auxis in manu domini Gillelmi auxitani archiepiscopi, qui est fidejussor supradicte rei. Hujus rei sunt fidejussores: Bertran de Lamazere, Sancius Lupus de Faisan. Testes vero sunt: Bernardus abbas Case Dei, (3) Arnaldus de Logorsano archidiaconus, Fortanerius Dabadencs, Vitalis de Camassas, (4) Gillelmus de Chartigal prior, Gillelmus Fuert, cellerarius, Eiz de La Serra, Gillelmus de Marrast, abbas de Cimorre, Bernardus abbas Gemundi, (5) Forto de Nogarol, Laurencius nepos Gillelmi de Laserra, Senatus de Lasserra, Sancius de Bacuran. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCLVI, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite artaracensi.

97.

Boémond, fils de Bernard, comte d'Astarac, donne à l'abbé Arnaud la terre qu'il possède sous la terre de Spaor, la terre de Morlencs sur la Save et La

Pogge et le Moulin, c.-a.-d. la place pour construire un moulin et pour appuyer la digue. Tout ce qui sera nécessaire pour refaire la digue en terre, en bois ou en pierre, est dans l'alleu de Sauveterre. Il reçoit 400 sous morlas. — Année 1167.

Sciendum est quod Boamundus filius Bernardi astaracensis consulis, dedit et reliquit et concessit Deo et beate Marie et Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, presenti atque futuro pro Dei amore et peccatorum suorum remissione atque tocius sui generis totam terram suam cultam et incultam quam ipse habebat et habere debebat infra terram de Spaor et terram de Morlencs et infra Savam e la Pogge et Molinare, scilicet locum et sedem molendini et firmationem paisserie in utraque parte, atque omnia que necessaria sunt et esse poterunt ad opus molendini et ad reficiendam paisseriam, hoc est de terra, de lignis, de lapidibus, de foliis, de ramis et de omnibus aliis necessariis. Hoc donum prescriptuum firmum et ratum et in perpetum possidendum fecit Boamundus dominis Berdonensibus in alodio de Saubaterra, acceptis inde quadringentis solidis morlanensis monete a fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Gillelmus de Marrast, abbas de Cimorra et Guaillard Darner et Ramundus Sancius de Manas et Dozon de Sabalan et Roggerius de Sabailla et Ramundus Gillelmus de Logorsano et Arnaldus de Lesa, et Bonushomo frater ejus et Petrus filiolus de Cimorra. Factum est hoc anno incarnati Verbi MCLXVII, Lodovico rege Francorum regnante, G. auxitano archiepiscopo, Boamundo comite in Astaraco.

98.

Exemène, comte d'Astarac et Marquesa, sa femme, ont engagé à l'abbé Arnault, moyennant 1500 sous morlas, tout ce qu'ils possèdent à Tels Vieil et à Tels Neuf. Le terme du rachat est à la Toussaint de chaque année. — Année 1188.

Sciendum est quod Eisemenus comes astaracensis et Marquesa uxor ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam ad Tels vetus et novum et in omnibus pertinentiis ejus pro MD sol. morl. et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras datis prius MD sol. morl. Hujus rei sunt testes: Petrus de Orbechano, Bernardus de Panasac et Gillelmus Bernardus filius ejus et Gillelmus Arnaldus dez Barads et Arnaldus de Sancto Romano et frater Gillelmus Ramundus de Lardisano et frater Jordanus de Sancto Romano, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCLXXXVII, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

99.

Roderic, fils d'Exemène, comte d'Astarac, et sa femme Bénétrix confirment l'engagement de Tels fait par Exemène. — Année 1190.

Sciendum est quod Rodericus dictus filius Exemeni comitis astaracensis et uxor ejus Benetrix, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, per se et per omnes suos presentes et futuros, laudaverunt, concesserunt et firmaverunt Arnaldo abbati Berdonarum et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum illud pignus quod Exemenus pater predicti Roderici et Marquesa uxor ejus ad Tels vetus et novum fecerant predicto abbati et predicto conventui pro MD sol. morl. Et predictus Rodericus et uxor ejus Benetrix et sui debent esse boni et fideles garentes et defensores de predicto pignere predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Panasac et Arnaldus de Sancto Romano et Bertrandus de Molans, abbas de Sancta Doda et Forsancius Despujols. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCLXXXX, Philippo rege Francorum regnante, Roderico comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

100.

Marquesa, comtesse d'Astarac et Bénétrix, sa sœur, à la prière d'Exemène, mari de Marquesa, confirment l'engagement qui précède. — Année 1191.

Sciendum est et memorie retinendum quod Marquesa comitissa astaracensis et Benetricis soror ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris laudaverunt et firmaverunt et audorgaverunt, Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum illud pignus quod Eisemenus comes astaracensis impignaverat eis pro MD sol. morl. a Tels vetus et novum cum omnibus pertinentiis suis. Hoc predictum pignus laudaverunt et firmaverunt et audorgaverunt predicte sorores rogatu Eisemenis mariti predicte Marquese. Hujus laudationis et firmationis et audorgationis sunt testes: Petrus Eisemenus et Bernardus de Panasac et frater Jordanus de Sancto Romano et frater Gillelmus Bernardi de Emperencs et frater Gillelmus Ramundi de Lardisano. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCLXXXXI, regnante Philippo rege Francorum, Giraldo auxitano archiepiscopo.

101.

Vital de Montagut, comte d'Astarac et dame Bénétrix, comtesse d'Astarac, sa femme, engagent à Auger abbé de Berdoues, moyennant 300 sous morlas, tout ce qu'ils possèdent au château qui est appelé Antajan. Rachat à la Toussaint chaque année. — Année 1200.

Sciendum est quod Vitalis de Monteacuto, comes astaracensis et uxor

ejus Na Benatrix astaracensis comitissa, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Augerio (1) abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro omne jus et omne dominium quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in castello qui vocatur Antaian vel in omnibus pertinentiis ejus pro CCC sol. morl.; et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pignoris est de martror e martror, datis prius CCC sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Arnaldus de Badcave, Petrus de Montaut, Sancius de Silva, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnationé domini MCC, regnante Philippo rege Francorum, Vitali de Monteacuto (2) comite astaracensi et Bernardo auxiensi archiepiscopo. Peregrinus scripsit hoc.

102.

Centulle, comte d'Astarac, quitte et abandonne à l'abbé Guillaume tout ce qu'il a personnellement, ou par Raymod Calvet, en engagement au château de Belloc, à Lafite de St.-Aroman. Ces terres et seigneuries avaient été engagées par feu frère Bernard de Serres à Raymond Calvet. — Année 1218.

Manifestum sit omnibus hominibus qui hec audierint quod ego Centullus comes Astaraci gratis et bona voluntate per me et per omnes meos presentes et futuros solvo et diffinio Deo et Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati et omni conventui presenti et futuro, totum hoc quod per me sum [sive ?] per Ramundum Calvet habeo vel habere debeo jure pigneris vel alio aliquo modo in castrum de Bellooco et in omnibus suis pertinentiis et a La Fite (3) de Sancto Romano. Hoc etiam solvit et diffinivit totum Ramundus Calvet predictus gratis et bona voluntate fratribus Berdonarum presentibus et futuris ut nunquam de cetero in predicto honore de Bellooco aliquid requirat nec requirere faciat neque ad Fitam de Sancto Romano neque pro pignore neque pro alia aliqua causa, quem scilicet honorem et castrum dictum frater Bernardus de Serres quondam dum erat in seculo impigneraverat predicto Ramundo Calvet. Horum omnium testes sunt: frater Petrus de Montealto, frater Petrus de Montecassino, frater Bernardus, medicus, monachi Berdonarum, Gillelmus de Maur. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXVIIII.

103.

Centulle, comte d'Astarac, a engagé à l'abbé Guillaume, pour 250 sous morlas, le casal de Lacort qui est à Ponsan. Il donne en aumône les revenus de ce casal à l'abbé. — Rachat à la Toussaint de chaque année. — Année 1211.

Sciendum est quod Centullus comes astaracensis per se et per omnes suos presentes et futuros impigneravit Gillelmo abbati Berdonarum et

conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro casale de Lacort cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis, quod casale est ad Ponchanum pro CCL sol. morl. et est manifestum quod omnis fructus et omnes espleitas que de predicto casali vel de predicto pignere exierint et fratres Berdonarum inde roceperint totas ex integro illas espleitas predictus Centullus comes astaracensis donavit in elemosina Deo et beate Marie Berdonarum pro redemptione peccatorum suorum et omni conventui ejusdem loci prosenti et futuro sine omni retentione quam ibi non fecit; et si aliquis homo in predicto pignore aliquid amparaverit predictus Centullus comes astaracensis debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Terminus hujus pignoris redimendi est de Martror e Martror, espleitas foras, datis prius CCL sol. morl. fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Giraldus de Logorsano et Arnaldus de Sancto Romano et Gillelmus de Burgano et Petrus de La Palu et frater Arnaldus de Vallecava et frater Petrus de Montealto et frater Arnaldus de Logorsano et frater Ramundus Despuiols, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXI, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensis.

104.

Raymond Aymeric de Montesquiou, Pictavine sa femme et Raymond Aymeric leur fils, engagent pour 1200 sous morlas à l'abbé Arnauld toutes les terres qu'ils possèdent, de Mazeras jusques à Tels, au levant de la Baïse qui passe à Berdoues, et, au couchant, à Oms, à St. Clément et à Paderns, Mazeroles et Sauloer, avec les deux églises de Ulmis et celle de St. Clément. Ils en exceptent leurs possessions de Belloc et de Serres. — Année 1184.

Sciendum est quod Ramundus Aimericus de Montesquiu et Peitavina uxor ejus et Ramundus Aimericus dictus filius eorum bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus pro MCC sol. morl. Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totas ex integro terras cultas et incultas quas habebant et habere debebant per se vel per aliam personam de Mazeras ensus usque a Tels ante Baisiam, que transit per Berdonas et retro, scilicet a Doms et a Sen Clem et a Paderns, Mazeroles et ad Sauloer et in omnibus pertinentiis earum et totas las lausedas (1) que modo sunt et in antea esse poterunt infra predicta loca et infra prescriptos terminos et totas las vegairias quas habebant et habere debebant in omnibus terris cultis et incultis quas fratres Berdonarum tenent et possident pro dono vel pignore. Hoc totum sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras et trium ecclesiarum decimas,

scilicet duarum ecclesiarum de Ulmis et eclesie de Sto. Clemente libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerint et prescripti termini includunt, excepto tamen hoc quod predicti impigneratores habebant a Serras et a Bellog; et predicti impigneratores debent facere bonam et firmam garentiam de predictis terris et de predictis decimis, de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pignoris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius mille CC sol. morl. habitatoribus Berdonarum, salvo semper omni jure fratrum Berdonarum post vendicato vel prius vendicato. Hoc tamen sciendum est de toto predicto pignore quod Raimundus Aimericus vel domina Peitavina nec aliquis successorum eorum non possunt nec debeant solvere aliquam partem predictorum pignerum nisi prius donaverint insimul MCC sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Excipitur vero ab hoc pacto terra de Paderns quam possunt recuperare predicti impigneratores datis prius C sol. morl. habitatoribus Berdonarum, si forte castrum rehedificare voluerint; hoc tamen de martror e martror, espleitas foras. Horum omnium fidejussores sunt: Bernardus de Panassac et Gillelmus Bernardi dictus filius ipse et Gillelmus Arnaldi des Barads et Gillelmus Bernardi de Mazeras et Fortanerius de Marrencs. Testes vero sunt: Bernardus de Mauleon et Arnaldus Gillelmi de Labarta et Bernardus Ramundi de Sparros et Gillelmus Arnaldi qui vocabatur Escobon et Poncius, abbas Case Dei et frater Ugo, prior Berdonarum et frater Augerius de Monlazun et frater Gillelmus Bernardi de Emperencs et frater Lauzio de Bilsans, monachi Berdonarum et Arnaldus de Logorchan auxitanus archidiaconus et Geraldus de Arcamont et Ezius de La Serra et Forto de Angles canonici Sancte Marie auxiensis. Factum et confirmatum est hoc totum in manu domini Giraldi auxitani archiepiscopi et Salvador bajuli Eisemeni comitis astaracensis, qui debent audorgare hoc totum de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCLXXXIIII, Philippe rege Francorum regnante, Giraldo auxitano archiepiscopo, Eisemeno astaracensi comite.

105.

Pictavine fille de Pictavin de Marrast a engagé à l'abbé Arnauld, moyennant 100 sous morlas, son domaine, entre Mazères et Tels, au levant et au couchant de la Baïse, excepté Serres et Belloc. Déjà, 1200 sous morlas étaient fournis par les religieux à Pictavine et à Raymond Aymeric de Montesquiou et à leurs fils et filles, ce qui fait 1300 sous morlas. Rachat à la Toussaint de chaque année. — Année 1185.

Sciendum est quod Peitavina dicta filia Peitavini de Marrast bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni dolo pro se et pro omnibus successibus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum

hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam infra Mazeras et Tels ante Baisiam et retro et totas las lausedas que modo sunt et in antea esse poterunt infra prescriptos terminos, excepto hoc quod habebat a Serras et a Belloc pro C sol. morl. Hoc totum, ut predictum est, predicta Peitavina misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus cum decimis et primiciis ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus pro predicto pignore predictis fratribus Berdonarum. Sciendum tamen est, quod predicti fratres Berdonarum tenent predictas terras jure pignoris pro mille et CC sol. morl. a predicta Peitavina et a Ramundo Aimerico de Montesquiu marito ipsius et a filiis et filiabus ipsorum et cum istis centum sol. sunt mille et CCC sol.. Terminus redimendi hujus pignoris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius M et CCC sol. morl. fratribus Berdonarum. Hujus pignoris et garentie fidejussores sunt: Bernardus de Panassac et Gillelmus Bernardi filius ejus qui hoc totum debent facere bonum et firmum de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Testes vero sunt: Jordanus de Sto Romano et Caldaronus de Lagorchano. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXV.

106.

Pictavin de Marrast a engagé à l'abbé Arnaud pour 151 sous morlas las Begairias et la Senorias de tous les casaux et terres que les frères de Berdoues tenaient en gage de Sans, comte d'Astarac. Suit la désignation de ces terres, qui sont celles mentionnées en la charte No. 94 ci-dessus. Rachat à la Toussaint de chaque année. — Année 1157, 5 avril.

Sciendum est quod Peitavinus de Marrast, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pro CL et sol. morl. las Begairias et las Senorias omnium casalium et terrarum quas fratres Berdonenses tenebant in pignus de Sancio comite astaracensi, hoc est casale del Castan, Sancti Johannis, Sancti Caprasii, casale abbatie de Paderns et de Lamarcha de Spanicamp, del Trei, de Causeras et totius terre qui est ante Baisiam et retro, sicut ex una parte exterminat via que transit ante castellum de Paderns et descendit versus Idrag et ex alia quoque parte exterminat rivus de St. Clem qui transit per terram de Lamarcha et ex alia parte, retro Baisiam, rivus del Paul en abad versus Berdonas. Misit etiam in pignus predictus Pictavinus predicto abbati et predicto conventui las comas de Mazerolas ex integro, sicut exterminat via de Paderns sicut et aqua versus Berdonas et tres culturas ad Ulms, hoc est culturam de Ungula caballina et culturam de Las Fossas et culturam de

Teuler. Hoc totum sicut predictum est predictus Peitavinus misit in pignus predicto abbati et predicto conventui eum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus cum omnibus pertinentiis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pignoris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius CL et I sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum. Hoc predictum pignus predictus Peitavinus affirmavit fratribus Berdonarum per Gillelmum archiepiscopum auxitanum, per Boamundum fratrem Sancii comitis astaracensis et per ipsum Sancium comitem astaracensem in quorum manu hoc totum factum est; et debent inde esse firmi et boni auctores et amparatores de hoc pignore fratribus Berdonarum. Hujus pignoris et garentie et affirmationis testes sunt: Gillelmus de Marrast, abbas de Cimore et Comdebon Dantin, Ugo de Arbeissan, Calabrun del Castet, anno MCLVII ab Incarnatione Domini mense aprilis, feria V^{a}, Lodovico rege Francorum, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

107.

Raymond Aimeric, fils de Raymond Aimeric de Montesquiou, étant gravement malade, a reconnu qu'il avait beaucoup offensé Dieu et les frères de Berdoues; il s'en est repenti, il a donné en réparation 200 sous morlas à la maison de Berdoues, sur toutes les terres que l'abbaye tient en engagement de son frère Raymond Aimeric. Il confirme ce don, de concert avec son frère Arsieu. — Année 1204.

Sciendum est quod Ramundus Aimericus dictus filius Raimondi Aimerici de Montesquiu in tempore illo quo langore gravi detentus erat cognoscens se multum peccasse apud Dominum et homines et etiam apud fratres Berdonarum, multum penituit et bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et predictis fratribus Berdonarum CC sol. morl. pro emendatione et restitutione malorum factorum que fecerat domui Berdonarum super omnes terras cultas et incultas quas predicti fratres habent et tenent pro dono et pignore a Ramundo Aimerico fratre ejus et a se ipso. Hoc donum laudavit, concessit atque firmavit in eodem loco et Arsivus frater ejus et sic ambo fratres fecerunt donum suum amore Dei et remissione peccatorum suorum et pro beneficiis missarum et orationum que fieri poterunt in domo Berdonarum in quibus recepti sunt participes in vita et in morte; et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Montasinus de Caalaved, Wilelmus de Saviag, Gasto et Ramundus de Sadorni, monachi Berdonarum. Facta carta anno

incarnationis Domini MCCIIII, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo Convenarum et astaracensium comite, Bernardo de Montealto auxitano archiepiscopo. Arnaldus Rogatus scripsit.

108.

Raymond Aimeric de Montesquiou, pendant la maladie dont il mourut, son frère Arsieu, tous deux fils de Raymond Aimeric et de dame Pictavine, ont donné aux religieux de Berdoues leurs terres de Faised, qui sont entre Moncassin et la Grange de St. Elix et de Ponsan, qui est près de Berdoues; droit de pâturage sur leurs terres d'Astarac et en Bassou (Bassan), sauf cependant les droits des frères de Marrens et des hospitaliers de Montesquiou, à qui déjà la jouissance del Bassoos a été donnée. — Année 1204.

Sciendum est quod Ramundus Aimericus in infermitate illa de qua mortuus est et Arsivus frater ejus dicti filii Ramundi Aimerici de Montesquiu et Domina Peitavina, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et fratribus Berdonarum tam presentibus quam futuris totam ex integro terram cultam et incultam quam habere debebant per se vel per aliam personam in loco illo qui vocatur Faiseid et est inter Montemcassinum et grangiam de Sent Feliz. Donaverunt etiam et absolverunt predicti donatores totum ex integro cultum et incultum quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam ad Ponchanum quod est prope Berdonam. Donaverunt etiam et absolverunt et firmaverunt omnes vegairias, et seierias (1) pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris quas habebant vel querere poterant in omnibus pertinentiis domus Berdonarum. Laxaverunt etiam, condonaverunt et firmaverunt omnes querelas et omnia demandamenta que faciebant vel facere poterant sive juste, sive injuste in omnibus pertinentiis domus Berdonarum. Adhuc etiam donaverunt et concesserunt predicti donatores pascua, erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas quas habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in toto Astaraco et in Bassius, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, salva tamen pace fratrum de Marrencs (2) et de hospitali de Montesquiu, quibus espleita del Bassoes primum concessa fuerat. Ad hoc etiam predicti donatores donaverunt, concesserunt et firmaverunt pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris omnes terras cultas et incultas quas fratres Berdonarum tenent et possident ab ipsis et a predecessoribus suis de quorum stirpe ipsi fuerunt, dona pro donis, venditiones pro venditionibus, pignora pro pignoribus. Hoc totum sicut predictum est donaverunt et firmaverunt predicti donatores predictis habitatoribus Berdonarum amore Dei et remissione peccatorum suorum et parentum suorum et pro beneficiis missarum et orationum aliorumque beneficiorum que fieri poterunt

in domo Berdonarum et in toto ordine Cistercii, cum ingressibus et egressibus, aquis, paschuis nemoribus, cum decimis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant predicti fratres Berdonarum libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debent facere de predictis omnibus bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Bernardus de Panassac, Arnaldus Gillelmi abbas de Cimorre, Gillelmus Bernardi frater ejus qui debent audorgare et bonum facere totum sicut predictum est habitatoribus Berdonarum, Petrus de Marrencs, Montasinus de Calaved, Bertrandus de Panassac, Gillelmus de Saviag, Petrus de Bilsano, Ramundus de Sadorni, Gasto Bernardus Ramundi Malet, monachi Berdonarum. Factum et firmatum est hoc totum in capitulo Berdonarum, in presentia totius conventus ubi Arsivus de Montesquiu receptus est a fratribus Berdonarum pro domino et amico pro fratre et amparatore totius domus Berdonarum. Facta carta anno incarnationis Domini MCCIIII, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo Convenarum et astaracensium comite, Bernardo auxitano archiepiscopo. Arnaldus Rogatus scripsit.

109.

Raymond Aimeric et Arsieu, frères, fils de R. Aimeric de Montesquiou ont renoncé à toute réclamation et contestation contre les frères de Berdoues, moyennant 150 sous morlas, qu'ils reçoivent. — Année 1204.

Sciendum est quod Raimundus Aimericus et Arsivus frater ejus dicti filii Ramundi Aimerici de Montesquiu, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, laxaverunt, condonaverunt et remiserunt omnes querelas quas facebant vel facere poterant sive juste sive injuste in domo Berdonarum et in omnibus pertinentiis ejusdem domus et pro hac laxatione et firmatione, acceperunt a predictis fratribus Berdonarum CL sol. morl.; et predicti duo fratres Raimundus Aimericus, scilicet, et Arsivus habent pactum cum predictis fratribus Berdonarum, ut nichel possint clamare vel demandare in omni domo Berdonarum sive in omnibus pertinentiis ejus donec predictos CL sol. morl. persolvant predictis fratribus Berdonarum et hoc de martror en martror, espleitas foras. De cetero potestatem habent demandandi quidquid juste demandare voluerint et predicti fratres Berdonarum libertatem habent retinendi quidquid juste retinere potuerint. Hujus pacti et firmationis fidejussores sunt: Bertrandus de Panassac et Gillelmus de Saviag, qui debent audorgare et bonum facere predictum pactum predictis fratribus Berdonarum. Testes vero sunt: Petrus de Marrencs, Garcias Picamil., Petrus Arnaldi, frater ejus, Ugo de Laseran, Arnaldus subprior, Enardus, monachi Berdonarum. Facta carta anno MCCIIII, regnante Philippo Francorum rege, Vitali (1) astaracensi comite, Bernardo auxitano archiepiscopo.

110.

Arsieu, fils de R. Aimeric de Montesquiou et Braida, soeur dudit Arsieu et Bens fille de Braida, donnent en alleu à l'abbé Guillaume tous les droits auxquels ils pourraient prétendre sur les domaines de l'abbaye, le territoire entre Mazères et Tels, sauf les châteaux de Paderns, Serres et Belloc. (Ces domaines sont ceux qui figurent dans la charte 104).

Arsieu reçoit 400 sous morlas. — Année 1210.

In Dei nomine ego Arsivus de Montesquiu dictus filius Ramundi Aimerici de Montesquiu et ego Braida soror predicti Arsivi et ego Bens filia domine Braide predicte, nos omnes insimul per nos et per omnes nostros presentes et futuros, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo et sine omni retentione cum hac presenti carta in perpetuum valitura donamus, concedimus et in presenti tradimus per proprium alodium Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbatti ejusdem loci et omni conventui illius loci tam presenti quam futuro totum hoc quod habemus et habere debemus et aliquo modo ad nos pertinere videtur cultum, videlicet, et incultum in abbatia Berdonarum et in omnibus terminis suis et totum hoc quod habemus et habere debemus et aliquo modo ad nos pertinere videtur de Mazeras en sus (1) usque ad Tels, exceptis castris de Paderns et de Serris et de Bellog et exceptis hominibus et feminis predictorum castorum et serviciis et usaticis eorum et exceptis honoribus quos homines predictorum castrorum tenebant in illum diem quando hec carta facta fuit. Alia vero omnia jura nostra aliquo modo ad nos pertinentia de Mazeras en sus usque ad Tels donamus et concedimus firmiter Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo Abbati et omnibus fratribus illius loci presentibus et futuris, videlicet ante Baisiam que transit per Berdonas et retro Baisiam, scilicet a Omps. et a Sent Clem et a Mazerolas et a Sent Crabari et ad Sauloer et in omnibus terminiis et pertinentiis earum et casale abbatie de Paderns et casale Sti Johannis et casale del Castan et casale de Samarca et casale de Spanicamp et casale del Trei et casale de Borda et totius terre que est ante Baisiam et retro et totas culturas de Ulmis, videlicet culturam de Ungula caballina et culturam de Las Fossas et culturam de Teuler et quidquid aliud ibi habemus et habere debemus cultum, scilicet, et incultum quod ad nos aliquo modo pertinere videtur et decimas etiam trium ecclesiarum, videlicet duarum ecclesiarum de Ulmis, quarum una est ante Baisiam et altera retro Baisiam, tertia vero est ad Sanctum Clementem. Donamus etiam eodem modo quo supra fratribus Berdonarum totas las lausedas que modo sunt et in antea esse poterunt infra predicta loça et infra prescriptos terminos et omnes begairias et omnes donationes omnium casalium et de Bioles et omnium terrarum, cultarum, scilicet, et incultarum quas in predictis locis et in prescriptis terminiis habemus et habere debemus per nos vel per aliam personam ad nos

aliquo modo pertinentem. Donamus etiam ego predictus Arsivius et ego prescripta Braida et ego Bens jam dicta Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro per nos et per omnes successores nostros presentes et futuros pascua et erbagges et omnem espleitam et liberum introitum et exitum et quidquid ad venatum pertinet per omnes terras nostras cultas et incultas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, salva tamen pace fratrum de Marrencs, quibus ante jam dedimus pascua in terris de Bassoes. Hec omnia sicut predicta sunt, et sicut melius et utilius dici et intelligi possunt ad utilitatem domus et fratrum Berdonarum ego predictus Arsivus et ego prescripta Braida et ego Bens jam dictis per nos et per omnes nostros presentes et futuros firmiter et sine omni retentione et sine omni enganno donamus et concedernus in perpetuum per liberum et per proprium alodium Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ad vestram voluntatem perpetuo faciendam sicut de vestro proprio alodio libere et quiete sine omni contradictione nostri nostrorumque; et si aliquis homo vel femina in omnibus prescriptis donis aliquid amparaverit vobis fratribus Berdonarum, nos predicti donatores et nostri faciemus inde vobis bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus. Et est verum quod fratres Berdonarum tenebant et possidebant olim prescriptos terminos et honores ab Arsivo et ab antecessoribus suis, quibus per partes quondam fratres Berdonarum jam dederant tria millia sol. morl. super honores predictos tam pro pignoribus quam pro donis et venditionibus. Sed quodcumque fratres Berdonarum usque modo tenuerunt et possiderunt sive pro pignore sive pro dono, sive pro venditione in prescriptis honoribus et in predictis locis, a me Arsivo et ab antecessoribus meis, illud totum sive sit pignus, sive sit donum, sive sit venditio, ego predictus Arsivus et ego Braida prescripta et ego Bens jam dicta donamus, relinquimus et absolvimus sine omni retentione quam ibi non facimus Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro pro redemptione animarum nostrarum et parentum nostrorum. Et de omnibus pigneribus que a nobis et nostris fratres Berdonarum usque modo tenuerunt plenam et firmam donationem eis facimus in perpetuum valituram, ut jure proprio fratres Berdonarum omnia prescripta teneant et possideant non per pignus sed per firmum et plenum donum et per proprium suum alodium ad omnem suam voluntatem perpetuo faciendam. Et ego Gillelmus abbas predictus recipio vos predictos donatores per fratres et facio vos participes omnium beneficiorum spiritualium que fiunt in domo Berdonarum. Hoc totum fuit factum et firmatum in manu Petri de Maceriis, bajuli Montiscassini, qui hoc totum debet facere bonum et firmum predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Ber-

trandus de Panassac et Gillelmus de Saviag et Gillelmus Garcias de Sancto Romano et Bernardus de Siurag (1) et frater Gasto de Saviag et frater Arnaldus de Vallecava et frater Petrus de Bilsano et frater Petrus de Montealto et frater Arnaldus de Logorsano et frater Ramandus Despuios, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab Incarnatione Domini MCCX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente. Et est verum quod predictus Arsivus accepit pro prescriptis donis CCCC sol. morl. ab abbate predicto et a predictis fratribus Berdonarum.

111.

Arsieu de Montesquiou, fils de R. Aimeric, engage à l'abbé Guillaume pour 210 sous morlas, diverses terres sur la Baïse, voisines de celles de l'abbaye. Précédemment il les avait déjà engagées pour 150 sous morlas, ce qui le rend débiteur d'une somme totale de 360 sous morlas. — Rachat à la Toussaint.

Sciendum est quod Arsivus dictus filius Ramundi Aimerici de Montesquiu, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris impignoravit Gillelmo abbati Berdonarum et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro tres peces (2) de terra, quas habet et habere debet subtus viam que vadit de Berdonis versus Tels que terre sunt inter alias terras de Berdonis et unum artigale super eamdem viam juxta rivum et medietatem culture deu Bernard pro CCX sol. morl. et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pignoris est de martror en martror, espleites foras, datis prius CCX sol. morl. fratribus Berdonarum. Impignoravit etiam jam dictus Arsivus predicto abbati et predicto conventui omnes querelas quas faciebat vel facere poterat sive juste sive injuste in domo Berdonarum et in omnibus pertinentiis ejusdem domus pro CL sol. morl. sicut in carta ipsius et patris ejus Ramundi Aimerici continetur. Totum hoc, sicut superius dictum est, impignoravit jam dictus Arsivus predicto abbati Berdonarum et omnibus fratribus illius loci presentibus et futuris pro CCCLX sol. morl. et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum et est verum quod prescriptus Arsivus impignoravit predictas terras fratribus Berdonarum cum voluntate et assensu hominum de Serris qui predictas terras tenebant pro Arsivo, et est verum quod predictus Arsivus impignoravit totum jus quod habebat vel habere debebat de rivo deu Teuler usque ad rivum de Marcha, asi cum la carrau ne poie, (3) et sicut aqua vergit versus Baisiam pro predictis CCL sol. morl. predicto Gillelmo abbati Berdonarum et predicto conventui ejusdem loci; et est manifestum quod prescriptus Arsivus habet tale pactum cum fratribus Berdonarum, quod nichil possit clamare nec demandare in domo Berdonarum nec in omnibus pertinentiis

ejus donec prius reddat predictos CCCLX sol. morl. fratribus Berdonarum, et hoc de Martror en Martror, espleitas foras. Hujus pignoris et pacti sunt fidejussores: Petrus de Montealto, abbas de Sta Doda et Baiulus Astaraci et Bernardus de Montealto et Petrus de Montealto, qui dicitur Bord, qui debent bonum facere predictum pignus et pactum fratribus Berdonarum. Testes hujus rei sunt: frater Arnaldus de Marmont, monachus Gemundi, Oddo Desclazan, Gillelmus de Carded, Bernardus qui dicitur Siurag, Petrus de Maceriis et Bernardus de Cadiran, Geraldus de Bilsano, Gillem. Dagin, (1) Donatus de Paderns et Garsias frater ejus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCIX, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente. Gillelmus scripsit hanc cartam.

112.

Arsieu, fils de R. Aimeric de Montesquiou, dans le temps où il allait partir pour l'Espagne, afin de combattre les Sarrasins, avait engagé à l'abbé Guillaume pour 160 sous morlas, ses possessions de Lafite, près de St. Arroman, qui sont déterminées dans cette charte avec leurs revenus. — Année 1212.

Sciendum est quod Arsivus de Montequiu dictus filius Ramundi Aimerici de Montequiu tempore illo quo pro amore Dei ad Ispanias ad expugnandos Sarracenos ivit, bono animo et bona voluntate, bona fide et absque ulla retentione quam ibi non fecit per se et per omnes successores suos tam presentes quam futuros misit in pignus Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejus loci presenti et futuro pro CLX sol. morl. totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a La Fita que est juxta Sanctum Romanum (2) et omnibus pertinentiis ejus, cultum videlicet et incultum, casalia, census, servitia ipsorum, las laussedas e las domeniarias, (3) pascua et erbagges et omnia que ad venatum pertinent et casale scilicet de Barrax, cum omnibus pertinentiis suis, quod casale facit illi annuatim servitium XVIII denarios morl. et tres sextarios frumenti et unam albergansam et casale de Abbatia quod similiter facit illi annuatim servitium XVIII denarios morl. et tres sextarios frumenti et unam albergansam et casale de Sansospois, cum omnibus pertinentiis suis, quod tamen casale annuatim predicto Arsivo faciebat servicium similiter XVIII denarios morl. et unam concam frumenti et unam albergansam, que tamen omnia que prediximus ista servitia homines predicta casalia tenentes et possidentes sicut predicto Arsivo predicta servitia annuatim faciebant, ita predictis fratribus Berdonarum omnia quamdiu in illorum pignore fuerint annuatim libere et quiete et absque ulla contradictione et absque ulla diminutione faciant ipsorum servitiorum. Medietatem autem terrarum predicti casalis de Sansospois si predicti fratres Berdonarum voluerint laborare quamdiu in illorum pignore fuerint, libere liceat eis, si vero ipsi predictas terras per

se laborare voluerint et alicui homini ipsas ad laborandum dederint medietatem aregarum homines de Sansospois accipiant et aliam medietatem fratres Berdonarum et casale de Maioles cuum omnibus pertinentiis suis, las lausedaz e las domeniadures. Et est sciendum quod quamdiu predicti fratres Berdonarum predicta casalia de predicto Arsivo in pignore tenuerint quidquid inde habuerint vel acceperint nec lege divina nec lege humana in sortem predictorum CLX solidorum computabitur, sed in elemosina quam facit pro redemptione peccatorum suorum. Tempus redimendi pignoris est de martror en martror, espleites fores, datis prius predictis CLX sol. morl. fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Arnaldus Gillelmus de Panassac abbas Cimore et Geraldus de Lagrauled (1) et Gillelmus de Saviag et Bernardus de Montealto et Gillelmus de Mauro et frater Gasto et frater Ramundus Despuios, monachi Berdonarum. Factum est hoc ab anno incarnatione domini MCCXII, Philippo rege Francorum regnante, Centullo comite Astaraci. Gillelmus hanc cartam scripsit.

113.

Sur les mêmes terres, qui sont engagées dans la charte 112, Arsieu de Montesquiou emprunte encore à l'abbaye 80 sous morlas. — Année 1213.

Sciendum est quod Assivus de Montesquiu per se et omnes suos presentes et futuros impigneraverat totum hoc quod habebat et habere debebat aliquo modo a Sansospois et a La Fita per CLX sol. morl. sicut in carta inde facta melius continetur; postea alia vice fratres Berdonarum accommodaverunt super pignus predictum Assivo jam dicto LXXX sol. morl. et sic sunt CCXL sol. morl. quos domus et fratres Berdonarum habent super pignus predictum de Sansospois e de La Fita. Et quicquid de predicto pignore exierit et fratres Berdonarum inde perceperint, totum dat in elemosinam Arsivus predictus Deo et beate Marie Berdonarum ita quod nichil possit fratribus Berdonarum computari in sortem. Hujus rei sunt testes: frater Gassiels et frater Ramundus Dezpuiols, monachi Berdonarum et frater Sancius Anerius, conversus ejusdem domus et Bernardus Desbarads et Galaubie et Bernardus de Siurag et Gillelmus de Maur et Aimericus Desclacan (2). Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIII, regnante Philippo rege Francorum, Centullo comite Astaraci.

114.

Arsieu de Montesquiou, Braide sa soeur, Bens fille de Braide, engagent à l'abbé Guillaume pour 500 sous morlas les terres dépendantes du château de Paderns avec tous leurs revenus. — Année 1210.

Sciendum est quod Arsivus de Montesquiu et Braida soror ejus et Bens filia predicte Braide omnes insimul per se et per omnes suos

presentes et futuros miserunt in pignus Gillelmo abbati Berdonarum et omnibus fratribus illius loci presentibus atque futuris totum hoc quod habebant et habere debebant cultum videlicet et incultum in castro et in terris de Paderns et in omnibus terminiis et pertinentiis predicti castri de Paderns pro D sol. morl.; tali vero pacto predicti inpigneratores impigneraverunt predictum pignus quod nullo jure divino vel scripto humano vel non scripto possint aliquid requirere a fratribus Berdonarum quidquid de expletis sive de fructibus de predicto pignore exierint; sed omnes espleitas et omnes fructus quos fratres Berdonarum de predicto pignore perceperint predicti impigneratores dant et concedunt fratribus Berdonarum in elemosinam pro redemptione peccatorum suorum, ita quod nichil possit eis computari in sortem; et si aliquis homo vel femina in predicto pignore aliquid amparaverint fratribus Berdonarum, predicti inpigneratores debent eis facere bonam et firmam garentiam. Terminus redimendi hujus pignoris est de martror en martror espleitas foras, datis prius D sol. morl. fratribus Berdonarum. Preterea sit manifestum quod predictus Arsivus bono animo et bona voluntate pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris dedit et concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et omnibus fratribus illius loci totum predictum pignus, castrum videlicet de Paderns cum omnibus pertinenciis suis, si sine infante legitimo obierit antequam castrum de Paderns a pignore persolveretur. Hoc totum fuit factum et firmatum in manu Petri de Maceriis, bajuli Montiscassini, qui hoc totum debet facere bonum et firmum predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bertrandus de Panassac et Gillelmus de Saviag et Bernardus de Siurag et frater Gasto de Saviag et frater Arnaldus de Badcava et frater Petrus de Bilsano et frater Petrus de Montealto et frater Arnaldus de Logorchano et frater Ramundus Despuios, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCCX, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum. Gillelmus hoc scripsit.

115.

Arsieu de Montesquiou a engagé à l'abbé Gulllaume les terres qu'il possède à Paderns, pour un poulain du prix de 50 sous morlas, ce qui fait, avec l'engagement précédemment fait pour 100 sous morlas par R. Aimeric, père d'Arsieu, 150 sous morlas. — Année 1207.

Sciendum est quod Arsivus de Montesquiu, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis inpignoravit Gillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum quod habet vel habere debet a Paderns et in omnibus terminiis et pertinentiis ejus pro uno pullo equino precii L solidorum morlanensis monete. Et sciendum est quod predicti fratres Berdonarum habebant prius in pignore predictam terram de

Paderns totam ex integro de Ramundo Aimerico patre ejus et de Pictavina matre ejus et de Ramundo Aimerico fratre suo et de ipso Arsivo pro C sol. morl. et ita sunt CL quos modo habent predicti fratres Berdonarum jure pignoris et de hoc pignore predictus Arsivus debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pignoris est de martror en martror, datis prius CL sol. morl. predictis habitatoribus Berdonarum. Testes hujus rei sunt: Forto Desclasan et Americus frater ejus et Bertrandus de Panasac et frater Sancius de Silva et frater Arnaldus de Logorchano et frater Gasto, monachi Berdonarum. Facta carta anno ab incarnatione domini MCCVII, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo comite Convenarum, vicem comitis in Astaraco tenente, Bernardo auxitano archiepiscopo.

116.

Arsieu de Montesquiou, fils de Raymond Aimeric, Braida sa soeur, Bens fille de Braida, liquident les engagements faits précédemment des terres depuis Mazeroles jusqu'à Tels, sur lesquelles les religieux ont prêté 300 sous morlas; ils abandonnent ces terres à l'abbaye en plein alleu et entière propriété. — Année 1210.

In Dei nomine ego Arsivus de Montesquiu dictus filius Ramundi Aimerici de Montesquiu et ego Braida soror predicti Arsivi et ego Bens filia domine Braide predicte, nos omnes insimul per nos et per omnes nostros presentes et futuros, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo et sine omni retentione cum hac presenti carta in perpetuum valitura donamus, concedimus et in presenti tradimus per proprium alodium Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati ejusdem loci et omni conventui illius loci, tam presenti quam futuro totum hoc quod habemus et habere debemus et aliquo modo ad nos pertinere videtur cultum videlicet et incultum in abbatia Berdonarum et in omnibus terminiis suis et in omnibus grangiis Berdonarum, cultis scilicet et incultis et in omnibus terminiis suis et totum hoc quod habemus et habere debemus et aliquo modo ad nos pertinere videtur de Mazaras ensus usque ad Tels, exceptis castris de Paderns et dé Serris et de Belloc et exceptis hominibus et feminis predictorum castrorum et serviciis et usaticis eorum, et exceptis honoribus quos homines predictorum castrorum tenebant in illum diem quando hec carta facta fuit.

Alia vero omnia jura nostra ad nos aliquo modo pertinentia de Mazeras ensus usque ad Tels, donamus et concedimus firmiter Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati et omnibus fratribus illius loci presentibus et futuris videlicet ante Baisiam que transit per Berdonas et retro Baisiam, scilicet ad Oms et a Sentclem et a Mazeroles et a Sent Crabari et ad Saulcer et in omnibus terminiis et pertinenciis earum et casale abbatie de Paderns et casale Sancti Johannis et casale des Castai

et casale de Samarcha et casale Despanicam et casale del Trei et casale de Borda et tocius terre que est ante Baisiam et retro, sicut ex una parte exterminat via que transit ante castellum de Paderns et descendit versus Idrag et ex alia quoque parte exterminat rivus de Scto Clemente qui transit per terram de Samarca et ex alia parte exterminat rivus de Paul enabad (1) versus Berdonas et Las Comas de Mazeroles totas ex integro sicut exterminat via de Paderns et sicut aqua vergit versus Berdonas et totas culturas de Ulmis, videlicet culturam de Ungula caballina et culturam de Las Fossas et culturam de Teuler et quidquid aliud ibi habemus et habere debemus cultum, scilicet, et incultum quod ad nos aliquo modo pertinere videtur et decimas etiam trium ecclesiarum videlicet duarum ecclesiarum de Ulmis, quarum una est ante Baisiam et altera retro Baisiam, tertia vero est ad Sanctum Clementem. Donamus etiam eodem modo quo supra fratribus Berdonarum totas las lausedaz que modo sunt et in antea esse poterunt infra predicta loca et infra prescriptos terminos et omnes begairias et omnes donationes omnium casalium et de Bioles et omnium terrarum, cultarum scilicet et incultarum, quas in predictis locis et in prescriptis terminiis habemus et habere debemus per nos vel per aliam personam ad nos aliquo modo pertinentem. Donamus etiam ego predictus Arsivus et ego predicta Braida et ego Bens jam dicta Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro per nos et per omnes successores nostros presentes et futuros pascua et erbadges et omnem espleitam et liberum introitum et exitum et quidquid ad venatum pertinet per omnes terras nostras cultas et incultas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, salva tamen pace fratrum de Marrenx quibus ante jam dedimus pascua in terris de Basies. Hec omnia dona, sicut predicta sunt et sicut melius et utilius dici et intelligi possunt, ad utilitatem domus et fratrum Berdonarum ego predictis Arsivus et ego prescripta Braida et ego Bens jam dicta per nos et per omnes nostros presentes et futuros firmiter et sine omni retentione et sine omni engano donamus et concedimus in perpetuum per liberum et per proprium alodium Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti atque futuro cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ad vestram voluntatem perpetuo faciendam, sicut de vestro proprio alodio libere et quiete, sine omni contradictione nostri nostrorumque, et si aliquis homo vel femina in omnibus prescriptis donis aliquid amparaverit vobis fratribus Berdonarum, nos predicti donatores et nostri faciemus inde vobis bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus. Et est verum quod fratres Berdonarum tenebant et possidebant olim prescriptos honores ab Arsivo et ab antecessoribus suis, quibus per partes quondam fratres Berdonarum jam dederant tria millia sol. morl. super honores predictos, tam pro pignoribus quam pro donis et

venditionibus, sed quodcumque fratres Berdonarum usque modo tenuerunt et possederunt sive pro pignore sive pro dono sive pro venditione in prescriptis honoribus et in predictis locis a me Arsivo et ab antecessoribus meis illud totum sive sit pignus sive sit donum sive sit venditio ego predictus Arsivus et ego Braida prescripta et ego Bens jam dicta, donamus et relinquimus et absolvimus sine omni retentione quam ibi non facimus Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro pro redemptione animarum nostrarum et parentum nostrorum et de omnibus pignoribus que a nobis et nostris fratres Berdonarum usque modo tenuerunt plenam et firmam donationem eis facimus in perpetuum valituram ut jure proprio fratres Berdonarum omnia prescripta teneant et possideant non per pignus sed per firmum et plenum donum et per proprium suum alodium ad omnem suam voluntatem perpetuo faciendum. Et ego Gillelmus abbas predictus recipio vos predictos donatores per fratres et facio vos participes omnium beneficiorum spiritualium que fiunt in domo Berdonarum. Hoc totum fuit factum et firmatum in manu Petri de Maceriis bajuli Montiscassini, qui hoc totum debet facere bonum et firmum predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bertrandus de Panasac, et Gillelmus de Saviag, et Gillelmus Garsias de Scto Romano, et Bernardus de Siurag, et frater Gasto de Saviag, et frater Arnaldus de Vallecava, et frater Petrus de Bilsano, et frater Petrus de Montealto, et frater Arnaldus de Logorsano, et frater Ramundus Despuios, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente. Gillelmus hanc cartam scripsit.

117.

Arsieu de Montesquiou règle avec l'abbé Guillaume le compte des emprunts successifs qu'il a faits sur le village de Serres et ses dépendances. – Année 1214.

Sciendum est quod Gillelmus abbas Berdonarum dictus totusque conventus ejusdem domus accommodaverunt Assivo de Montesquiu CCL sol. morl., alia vice CC sol., alia vice C, alia vice XC, et sic sunt DXC super omnia jura et super omnes dominationes quas ipse habet et habere debet a Serres, tali tamen pacto quod domus et fratres Berdonarum recuperent in pace singulis annis L sol. morl. sine omni contradictione de reditibus predicte ville de Serres donec habeant recuperatos suos predictos sol. morl., quibus recuperatis predicta villa remaneat libera sine omni obligatione pignoris Assivo predicto. Hoc totum sicut superius dictum est Assivus predictus convenit et promisit sua bona fide se ita facere et tenere et observare sine omni enganno abbati predicto et fratribus Berdonarum per se et per omnes suos presentes et futures. Hujus rei sunt testes: Aemar Despaor, Gillel-

mus de Saviag et Aimericus Desclachan et Arnaldus Gillelmi frater ejus et frater Vitalis prior Berdonarum et frater Arnaldus subprior et frater Gasto de Saviag et frater Arnaldus de Logorsano et frater Ramundus Despuiolz, monachi ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCCXIIII, regnante Philippo rege Francorum, Gassiels auxitano archiepiscopo, Centollo comite Astaraci.

118.

Arsieu de Montesquiou emprunte 600 sous morlas sur le village de Serres, avec ce pacte, que les hommes de Serres payeront chaque année à la Toussaint 50 sous morlas entre les mains de l'abbé, jusqu'à remboursement des 600 sous. Deux hommes de Serres accompagnent Arsieu et jurent de faire régulièrement le payement chaque année. — Année 1210.

Sciendum est et memorie retinendum quod ego Assivus de Montesquiu gratis et bona voluntate, dono, concedo et fideliter absolvo per me et et per omnes meos presentes et futures Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati et omni conventui presenti et futuro DC sol. morl. super totum castrum de Serris cum omnibus suis pertinentiis, tali vero pacto quod homines de Serris donent et persolvant annuatim L sol. morl. habitatoribus Berdonarum de martro e martro, (1) sine contradictione et sine omni injuria donec DC predicti sol. in pace persolvantur predictis fratribus Berdonarum, et est sciendum quod ego predictus Arsivus non debeo aliquid habere in nummis de predictis hominibus de Serris per totum annum donec predicti L sol. compleantur et habitatoribus Berdonarum ex integro persolvantur. Hoc totum sicut predictum est lando et affirmo ego Arsivus et libere diffinio tibi Gillelmo abbati predicto Berdonarum et omni conventui ut predictum castrum et omnia jura et dominia jam dicti castri sint in tua potestate et fratrum Berdonarum donec DC sol. predicti morl. persolvantur, annuatim pacanda L sol. in pace predictis habitatoribus Berdonarum, sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum; et ut hoc totum sicut jam dictum est firmius teneatur, ego Arsivus de Montesquiu facio jurare duobus hominibus de Serris, scilicet Vitali filio del Gril et Petro filio den Senor ut ipsi ambo, Vitalis scilicet et Petrus, donent et persolvant sine omni occasione annuatim a martro (2) L sol. morl. predictis habitatoribus Berdonarum et hoc tamdiu faciant et teneant predicti homines donec DC predicti sol. morl. ex integro compleantur et in pace persolvantur dictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: En Siurag, Cadelon Gril, Petrus de Mazeras, frater Arnaldus de Badcava, Petrus de Bilsano, Arsivus prior, Petrus Acetum, Deuzadiuva, monachi Berdonarum et multi homines alii de Berdonis et de Serris. Facta carta anno Verbi incarnati MCCXX, regnante Philippo rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo.

119.

Arsieu de Montesquiou emprunte 23 sous morlas à l'abbé Guillaume, et donne en gage le service féodal qui est dû par Bonhomme, qui est appelé Bligemesture, à Paderns. — Année 1213.

Sciendum est quod Assivus de Montesquiu per se et omnes suos presentes et futuros misit in pignus Gillelmo abbati Berdonarum et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a Paderns in honore Bonohominis qui dicitur Bligemesture per XXIII sol. morl. et quidquid de predicto pignore exierit et fratres Berdonarum inde perceperint jam dictus Assivus dedit eis in elemosina ut non computetur eis in sortem. Terminus redimendi hujus pignoris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XXIII sol. morl. fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Siurag et frater Ramundus Despuiols et frater Gassiels, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCCXIII, regnante Philippo rege Francorum, Centullo comite Astaracensi. Petrus hoc scripsit.

120.

Arsieu de Montesquiou a acheté de la maison de Berdoues un poulain du prix du 50 sous morlas, mais ne pouvant le payer, il affecte au remboursement les terres de Serres déjà, depuis longtemps, engagées pour 200 sous morlas. — Année 1215.

Sciendum est quod Arsivus de Montesquiu comparavit unum pullum equinum de domo Berdonarum per L sol. morl. et quia illos ad presens dare non potuit fratribus Berdonarum, dedit eos illis super omnia jura et pignora que fratres Berdonarum tenent jamdiu a Serras, a predicto Arsivo per CC sol. morl. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Sabalano et Gillelmus de Siurag et frater Gasto de Saviag et frater Ramundus Despuiols, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCCXV, Philippo rege Francorum regnante, Gassiele auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

121.

Arsieu de Montesquiou donne à l'abbé Vital tous ses droits sur un casal sis à Paderns, que Bonhomme de Teus avait, autrefois, donné à l'abbaye. Il reçoit en échange deux boeufs et 50 sous morlas. — Année 1224.

Notum sit omnibus hominibus quod Arsivus de Montesquiu gratis et bona voluntate, bona fide et absque ulla retentione per se et per omnes suos presentes et futuros donavit libere, concessit fideliter, confirmavit et difinivit optime Deo et beate Marie et Vitali (1) abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum jus suum et totam suam

dominationem quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Paderns super illud casale quod Bonushomo de Teus jam olim donaverat Deo et fratribus Berdonarum, sicut in carta ejus continetur. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Arsivus predicto abbati et predicto conventui cum omnibus suis pertinentiis, cultis videlicet et incultis, ut habeant fratres Berdonarum et possideant libere et quiete ad omnem suam espleitam et ad omnem suam voluntatem faciendam sine omni contradictione cujuslibet hominis in perpetuum; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus aomparatoribus fratribus Berdonarum et pro hoc dono et confirmatione accepit predictus Arsivus duos boves L sol. a fratribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Giraldus de Lagraulet, nepos predicti Arsivi, Brasc de Marrencs, Vitalis Gril, frater Arnaldus prior, frater Willelmus subprior, frater Bernardus, cellerarius major. Factum et hoc anno Verbi incarnati MCCXXIIII.

122.

Dom Guillaume a prêté 200 sous morlas à Arsieu de Montesquiou, qui s'est engagé à ne prélever aucune quête sur ses sujets d'Astarac jusqu'au remboursement. En cas de son décès, il affecte ces 200 sous morlas sur Serres et ses habitants. L'abbaye a 400 sous morlas sur Serres, 200 d'Arsieu de Montesquiou et de Arnaud de Oms 200. — Année 1217.

Sciendum est quod Dompnus Gillelmus abbas Berdonarum et omnis conventus ejusdem loci accommodaverunt Arsivo de Montesquiu CC sol. morl. quos promisit se esse reddituros (1) sua bona fide et absque omni malo ingenio usque ad festum omnium Sanctorum, tali tamen pacto quod predictus Arsivus de Montesquiu de tota terra sua quam habet in toto Astaraco non accipiat de questis quoadusque fratribus Berdonarum reddantur predicti CC sol. morl. Quod si forte predictus Arsivus antequam predictam pecuniam persolvatur fratribus Berdonarum obierit, dat eis predictam pecuniam super omnia jura que habet et habere debet in castro de Serris super homines et super feminas ipsius castri. Et est verum quod fratres Berdonarum habent CCCC sol. morl. super predictum castrum de Serris, CC a predicto Arsivo et CC ab Arnaldo de Ulmis. Hujus rei sunt testes: Petrus de Marrencs et Bernardus de Siurag, frater Petrus de Bilsano et frater Ramundus Despuiols et frater Vitalis de Lasserra et frater Arnaldus Gillelmus Desbarads, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno incarnati Verbi MCCXVII, Philippo rege Francorum regnante, Gassiels auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

123.

Les religieux de Berdoues étaient en contestations avec les habitants de Serres au sujet de certaines redevances. Arsieu de Montesquiou a réglé ce

différend, et il reste convenu que Senor de Serres et ses enfants tenanciers du casal de la Franquetad, payeront annuellement 12 deniers morlas. — Année 1217.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris, quod Arsivus de Montesquiu de discordia et contraversia que erat inter homines de Serris et fratres Berdonarum de quibusdam honoribus quos ipse dederat domui Berdonarum, sicut in cartis ipsorum continetur, talem fecit concordiam et pacem quod fratres Berdonarum presentes et futuri habeant et possideant libere et quiete in pace per omne tempus medietatem omnium terrarum illius casalis de La Franquetad de Oms quem tenebat Senor de Serris et filii ejus et ipse Senor et sui aliam medietatem libere et in pace et faciant inde servitum fratribus Berdonarum annuatim XII denarios morl. Hoc ita concessit et laudavit predictus Arsivus fratribus Berdonarum et predictus Senor et filii ejus semper tali modo faciendum. Alium vero honorem quem predictus Arsivus dederat fratribus Berdonarum de Mazeres ensus usque ad Tels, sicut aqua vergit versus Baisiam, concessit et laudavit predictus Arsivus fratribus Berdonarum, sicut in cartis eorum melius continetur. Et predictus Arsivus debet dare predictis hominibus de Serris pro emendatione et pace de illo honore quem fratres Berdonarum habent al Coz cum voluntate fratrum Berdonarum per consilium et arbitrium Gillelmi de Saviag et unius monachi Berdonarum. Hoc totum factum fuit cum voluntate et assensu abbatis et fratrum Berdonarum et hominum de Serris. Hujus rei sunt testes: Petrus de Marrencs, Bernardus de Siurag, Gillelmus de Saviag, Gillelmus Daguin, frater N. Gillelmi Dezbarads et Gasto de Saviag, Ramundus Despuiols, Vitalis de la Serra, monachi Berdonarum. Hoc factum est anno ab incarnatione Domini MCCXVII, Philippo rege Francorum regnante.

124.

Arsieu de Montesquiou a donné à l'abbé Guillaume les casaux de Lacassaie et de Lasserruche, qui sont entre Durban et Es Bivès, à cette condition que, s'il devenait père d'un enfant légitime, il pourrait les recouvrer en donnant 142 sous morlas à l'abbaye. — Année 1221.

Manifestum sit omnibus hominibus quod Arsivus de Montesquiu gratis et bona voluntate et bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et quictavit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro duo casalia ex integro, scilicet casale de Lacassaie et casale de Lasserruche qui sunt inter Durban (1) Ez Bives cum omnibus pertinentiis suis, cultis videlicet et incultis, ut fratres Berdonarum habeant et possideant libere et quiete ad omnem expleitam et ad omnem suam voluntatem perpetuo faciendam, tali vero conditione hoc factum est quod si predictus Arsivus legitimum infantem

habuerit et predicta casalia recuperare voluerit donet prius in pace ex integro CXLII sol. morl. fratribus Berdonarum, de quibus predicta casalia solverunt de pignore de predicto Arsivo. Item notum sit quod fratres Berdonarum miserunt in pignus predicta casalia Sancio Dezclaus et Vitali Delsole pro CXLII sol. morl. et debent inde annuatim reddere III sol. morl. in natali Domini habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Vitalis prior, Ramundus Despuios, monachi Berdonarum, frater Bernardus Delcasso, frater Bernardus De Casmes, conversi, Jordanus Dels Bives, Gillelmus Dels Bives, Johannes de Bedpoi. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXI, Philippo rege Francorum, Gassiele auxitane sedis archiepiscopo, Centullo Astaraci comite.

125.

Raymond le Vieux, de Berdoues, qui était appelé l'abbé de Berdoues, a donné à Walcher, abbé de Morimond, le champ qui est au-delà de la Baïse, sous le nouveau monastère. Témoins: Forton de Vic, Raymond de La Barthe, abbé de l'Escale Dieu et Sans, fils du dit Raymond.

Sciendum est quod Ramundus senex de Berdonas qui dicebatur abbas Berdonarum bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Waltherio (1) Morimundensi abbati agrum illum qui est ultra aquam sub novo monasterio totum ex integro cultum et incultum. Hoc predictum donum donavit predictus Ramundus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie sunt testes: Forto de Vico, Bernardus de La Barta, abbas Scale Dei, Sancius predicti Ramundi filius.

126.

Guillaume Bernard de Mazères, fils de Bernard Guillaume de Mazères, a donné à l'abbé Arnauld le casal de Cererm, la terre de Bad Mala et celle de Artigad, pour son fils Bernard Guillaume, qui est enterré dans l'abbaye. Donation confirmée par la femme et les enfants du donateur.

Sciendum est quod Gillelmus Bernardi de Mazeras dictus filius Bernardi Gillelmi de Mazeras: bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro casale quod fuit Assivi de Cererm hominis predicti Gillelmi

Bernardi quod casale continetur inter has adjacentias, videlicet inter terram Gassivi de La Serra et inter aliud casale de Cererm quod fuit cujusdam hominis qui dicebatur Abruman. Donavit etiam predictus Gillelmus Bernardi predicto abbati et predicto conventui totam ex integro terram cultam et incultam que vocatur de Bad mala et terram de La Artigad pro filio suo Bernardo Willelmo, qui in domo Berdonarum sepultus est. Hee terre similiter sunt inter terram Gassivi de La Serra et inter terram de Algas. Has omnes terras predictas predictus Gillelmus Bernardi donavit predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascis et nemoribus, cum decimis et primiciis, et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie sunt fidejussores: Bernardus de Panasac, Gillelmus Bernardi filius ejus, Arnaldus des Barads, Jordanus de Sancto Romano. Testes vero sunt: Gillelmus Bernardus de Emperencs, Bernardus de Bilambiz, Bernardus de Carcasone, monachi Berdonarum. Hoc predictum donum confirmaverunt, laudaverunt et audorgaverunt Gualardus uxor predicti Gillelmi Bernardi, Bernardus Gillelmi Grisa et Gassias Bernardi dicti eorum filii.

127.

Guillaume Bernard, de Mazères, a engagé à l'abbé Arnaud, pour 100 sous morlas, un casal de Cererm, qui est tenu par un homme nommé Abrumar.

Sciendum est quod Gillelmus Bernardi de Mazeras dictus filius Bernardi Gillelmi de Mazeras bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram cultam et incultam casale de Cererm quod fuit illius hominis qui vocabatur Abrumar, quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam pro centum solidis morl.. Hoc predictum pignus misit in pignus predictus Gillelmus Bernardi predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius C sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: Gillelmus Petri monachus Gemundi, Arnaldus de Dragalag, Garsias de Petrucia, monachi Berdonarum.

128.

Guillaume Bernard de Mazères, et son frère Jordan ont donné a l'abbé Arnauld ce qu'ils possédaient à Labarrère de La Taliade.

Sciendum est quod Gillelmus Bernardi de Maceriis et Jordanus suus frater amore et benevolentia Ramundi Bernardi fratris eorum dederunt et reliquerunt in perpetuum Deo et beate Marie et habitatoribus Berdonensibus presentibus atque futuris totum quod habebant vel habere debebant ipsi vel aliquis homo pro eis de Labarrera de Lataliada de Fonis usque ad terram de Gassio de Baisian. Factum est hoc in presentia conventus Berdonensis in capitulo. Testes: Gassio de Peiruce et Petro (1) suo fratre et Bono de Cortada.

129.

Gassias Bernard, fils de Guillaume Bernard de Mazères, pendant la maladie dont il mourut, a donné à l'abbé Auger sa terre de Marcastal, un moulin à La Barthe, dont il a trois parts. — Année 1204.

Sciendum est quod Gassias Bernardi dictus filius Gillelmus (2) Bernardi de Mazeras in infirmitate illa de qua mortuus est, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Augerio abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro totum ex integro cultum et incultum quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Marcastalt (3) et nemus del Bedad quod vocatur de Badsoriguere. Donavit etiam totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat, vel habere debebat per se vel per aliam personam a La Barte e a Lavazencs et molendinum quod habebat a La Barta et omnia iura molendini ad se pertinentia, scilicet tres molendini partes. Hoc totum sicut predictum est, donavit predictus Gassias Bernardi predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum et pro beneficiis missarum et orationum in quibus receptus est particeps in vita et in morte, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Bernardus de Panesac, Ramundus Aimericus, Arnaldus Gillelmi abbas Cimore, Galaubie, Bernardus de Bilambiz, frater Gillelmus de Cererm et frater Sancius Assi qui vocatur Caput Bece, conversus Flarani. (4) Facta carta anno incarnationis Domini MCCIIII, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite, (5) Bernardo auxitano archiepiscopo.

130.

Garsias Bernard de Mazères, fils de Guillaume Bernard, pendant la maladie dont il est mort, a donné à l'abbé Auger ce qu'il possédait à l'Ile de Vital d'Arbeissan, à Bazugues, sept casaux que le seigneur d'Arbeissan lui avait engagés et le droit de pâturage sur le reste de ses terres. — Année 1194.

Sciendum est quod Garsias Bernardi de Mazeras dictus filius Gillelmi Bernardi de Mazeras bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, in illa infirmitate de qua mortuus est, donavit et concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro, cultum videlicet et incultum quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam ad Insulam Vitalis de Arbeissano, (1) et totum etiam cultum et incultum quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a Basugos, scilicet VII casalia que tenebat in pignus a domino de Arbeissano. Donavit etiam predictus Garsias Bernardi pascua, erbadges et omnem espleitam, id est de erbis et aquis, de lignis omnibus et foliis, de glandibus et fagis et de molis per omnes terras suas cultas et incultas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc totum sicut predictum est donavit et concessit jam dictus Gassias Bernardi predicto abbati et predicto conventui, amore Dei et remissione omnium peccatorum suorum et parentum suorum et pro beneficiis missarum et orationum in quibus recepti sunt participes in vita et in morte, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut fratres Berdonarum habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere horum omnium bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Panasac et Arnaldus Gillelmi abbas Cimore et Gillelmus Bernardi de Panasac, et Ramundus Aimerici de Montesquiu et Petrus de Marrencs. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCXCIIII, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite, Bernardo auxitano archiepiscopo.

131.

Le jour où Garsias Bernard de Mazères fut enterré dans l'abbaye, Arnauld Guillaume de Panasac, abbé de Simore, fut payé de tout ce qui lui était dû par le dit Gassias. Il en donne quittance et promet aux religieux de Berdoues de ne rien réclamer sur les biens du défunt. — Année 1194.

Sciendum est quod Arnaldus Gillelmi de Panasac abbas Cimore in die quo Gassias Bernardus de Mazeres fuit sepultus in domo Berdonarum, accepit super se omnia debita que Gassias Bernardus debebat ubicumque deberet et dixit atque conventionem fecisse fratribus Berdonarum

quod omnibus diebus vite sue esset bonus et fidelis garens fratribus de Berdonis, de omnibus debitis que Gassias Bernardus habebat, ita quod nullum dampnum sustineret domus Berdonarum et concessit atque firmavit bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, omnia dona, venditiones et pignora que fratres Berdonarum acceperunt a Gassias Bernardo et ejus parentibus. Hujus conventionis testes sunt: Bernardus de Panasac, Gillelmus Bernardi dictus filius ejus Galaubie, Escobon Rubeus, Ramundus Aimericus, Vitalis de Arbeisano, Gillelmus Arnaldi des Barads, Petrus des Barads et multi alii. Factum et firmatum est hoc in capitulo Berdonarum in presentia tocius conventus, anno ab incarnatione Domini MCXCIIII. Gassias hoc scripsit.

132.

Arnauld de Mesplède surnommé Golas, cède à l'abbé Arnauld la moitié de la terre del Bedad en payement de 50 sous morlas, qui avaient été affectés sur cette terre par Raymond de Mesplède.

Sciendum quod Arnaldus de Mesplede qui cognominato vocabatur Golas, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris fecit commercium cum Arnaldo abbate Berdonarum et cum fratribus ejusdem loci presentibus et futuris de medietate terre de Lavazencs que ejus parti evenerat, quando predictus Arnaldus et Bernardus de Mesplede avunculus ejus partiti sunt terram de Lavazencs per medium; de medietate hac terre predictus Arnaldus qui vocabatur Golas, fecit commercium cum predicto abbate et predicto conventu pro illa terra super quam predictus abbas et predictus conventus habeant L sol. morlanorum quos acceperant pro dono a Ramundo de Mesplede super predictam terram, que terra vocatur terra del Bedad; de hac predicta terra fecit commercium predictus Arnaldus cum predicto abbate et predicto conventu cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum commercio fuerit, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum.

133.

Raymond de Mesplède est reçu frère convers dans l'abbaye et il donne à l'abbé Arnauld 50 sous morlas, au payement desquels il affecte la terre del Bedad de Lavazencs, sise à l'ouest de la Baïse.

Sciendum est quod Ramundus de Mesplede bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et

beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro L sol. morlanorum super totam terram ex integro del Bedad de Lavazencs que est retro Baisiam cultam et incultam, quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam. Hos predictos L sol. morlanorum donavit predictus Ramundus predicto abbati et predicto conventui super predictam terram ut habeant et possideant ipsam terram cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione donec predictos L sol. morlanorum aliquis de propinquis ejus persolvat predictam terram recuperans, et debet facere bonam et firmam garentiam de predictis L sol. morlanorum et de predicta terra, de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono predictus Ramundus receptus est pro converso in domo Berdonarum.

134.

Bernard de Mesplède a engagé à l'abbé Aubert, pour 200 sous morlas, tout ce qu'il possédait à Lavazencs. Cette terre s'étend depuis celle de Pierre Des Barads jusqu'au ruisseau de Labarthe.

Sciendum est quod Bernardus de Mesplede bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Lavazencs pro C sol. morlanorum. Hoc predictum pignus, sicut predictum est, misit in pignus predictus Bernardus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignore fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hec terra continetur a terra Petri dez Barads ensus usque ad rivum de Labarta Bofabren. Hujus pigneris et garentie fidejussor est: Arnaldus de la Palu. Testes vero sunt: Sancius comes Astaraci in cujus manu hoc pignus factum et afizatum est et debet predictum pignus audorgare de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum Bertrandus Pericer.

135.

Bernard de Mesplède, fils de Bernard Fort de Mesplède, a donné à l'abbé Guillaume tout ce qu'il possédait à Lailère en terres, église, dîmes et prémisses. Il reçoit 20 sous morlas. Les religieux avaient déjà acquis des habitants de La Serre les droits seigneuriaux (honorem), en donnant 78 sous morlas. Bernard de Mesplède se réserve d'être reçu frère dans l'abbaye. — Année 1208.

Sciendum est quod Bernardus de Mesplede dictus filius Bernardi Fort de Mesplede, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, dedit, concessit et tradidit pro redemptione peccatorum suorum Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a Laislere sive in terris, sive in ecclesiam, sive in decimis, sive in primiciis et in aliis omnibus rebus ad jus suum pertinentibus sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum; et est manifestum quod fratres Berdonarum persolverunt predictum honorem a pignore de hominibus de La Serre (1) de LXX et VIII sol. morl. et insuper fratres Berdonarum dederunt predicto Bernardo de Mesplede XX sol. morlanorum pro dono predicti honoris et receperunt eum pro fratre in domo Berdonarum quando ad religionem venire voluerit, si tamen juxta consuetudinem ordinis venerit et tunc si necesse fuerit debent illum fratres Berdonarum adducere ad monasterium quantum per unum diem homo pedes ambulare poterit. Si vero aliquis homo vel femina in predicto honore aliquid amparaverit fratribus Berdonarum, predictus Bernardus de Mesplede debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum; et est sciendum quod predictus Bernardus de Mesplede laudavit et concessit fratribus Berdonarum omnia dona et omnia pignora quecumque frater ejus Bernardus Fort et Gillelmus avunculus ejus fecerunt et dederunt fratribus Berdonarum. Hujus rei testes: Sancius de Nax et Gillelmus qui dicitur Porcaro et Arnaldus de Bastanos (2) et frater Petrus de Bilsano et frater Gasto de Saviag et frater Arnaldus de Lorgorsano et frater Ramundus Despuios, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCCVIIII, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum. Petrus scripsit hoc.

136.

Arnauld Golas de Mesplède, Laurete, sa femme, et leurs enfants donnent à l'abbé Arnauld et lui engagent la moitié du casal de Picot, leur droit sur la fontaine qui entre dans l'enclos du couvent, la terre de Lanne, la moitié du bois de La Barthe, ce qu'ils ont sur les deux rives de la Baïse, leurs droits sur l'église de Lavazencs. Arnauld Golas s'est fait moine à l'abbaye, sa femme est reçue en tous les bénéfices spirituels du monastère. Lorsque Arnault Golas fit cette donation, il pria frère Forton Sans Dalgaus granger de donner un grand repas à tout le couvent, ce qui fut fait. — Année 1193.

Sciendum est quod Arnaldus Golas de Mespleda et Laureta uxor ejus et Arnaldus et Maria e Na Alis dicti eorum filii bono animo et bona voluntate, bona fide, sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris laudaverunt, concesserunt et confirmaverunt et confirmando donaverunt Deo et beate Marie et Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnes

actiones et omnia pignora que predictus Arnaldus Golas fecerat habitatoribus Berdonarum, scilicet totam ex integro medietatem casalis de Picot et totam ex integro partem quam habebant vel habere debebant in fonte qui solebat ingredi claustrum Berdonarum et totam terram quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam citra rivum et ultra rivum de Bilere et totam terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam inter ecclesiam de La Islere et domum Berdonarum, que terra vocatur Lana (1) et totum hoc quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in nemore quod vocatur Barta, hoc est medietatem ipsius nemoris et totum hoc quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in omnibus aliis nemoribus que sunt retro Baisiam, versus occidentem et totam terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Lanuces cabenavent, (2) cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, cum decimis et premiciis, excepta decima de Bilere et de Benavent. Donaverunt etiam pascua, espleitam et erbagges, liberum introitum et exitum et cum omnibus ad venatum pertinentibus per omnes terras suas alias, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Donaverunt etiam predictis habitatoribus Berdonarum totum hoc quod tenebant et possidebant in ecclesia de Lavazencs, in decimis et in primiciis. Hec omnia supra dicta predictus Arnaldus Golas et ceteri prædicti donaverunt et et quittaverunt habitatoribus Berdonarum quando predictus Arnaldus Golas suscepit habitum religionis in domo Berdonarum et predictus abbas Berdonarum suscepit predictam Lauretam in omni beneficio spirituali domus Berdonarum, et quando obierit debet fieri pro ea quantum pro uno monacho, et predictus Arnaldus dictus eorum filius debet recipi in domo Berdonarum quando ad religionem venire voluerit, si tamen secundum formam ordinis venire poterit et pro predicta decima ecclesie de Lavazencs predictus Arnaldus Golas rogavit fratrem Fortonem Sancium Dalgaus grangiarium ut daret convivium omni conventui Berdonarum, quod frater Forto Sancius libenter fecit. Hujus rei testes sunt: Giraldus auxiensis archiepiscopus, Bernardus de Panasac, Ramundus Aimericus de Montesquiu. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCXCIII, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo comite Convenarum, vicem comitis in Astaraco tenente, Giraldo auxiensi archiepiscopo.

137.

Alix, fille d'Arnauld de Mesplède, dit Golas, et Bertrand deu Jordan, son mari, et Bernard leur fils, ont engagé à l'abbé Guillaume tout ce qu'ils possèdent à Lavazencs, à l'est, à l'ouest de la Baïse, etc... pour 23 sous morlas. Terme du rachat, à la Toussaint. — Année 1210.

Sciendum est quod Alis dicta filia Arnaldi de Mesplede qui dicitur

Golas et Bertrandus deu Jordan maritus ejus et Bernardus filius eorum, bono animo et bona voluntate pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnem terram cultam et incultam et omne jus suum quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam a Lavazencs et in omnibus pertinentiis ejus ante Baisiam et retro a fluvio Auriefontia qui descendit in Baisiam usque ad bartam de Nasenad pro XXXV sol. morl. ut predicti fratres Berdonarum habeant et possideant illam libere et quiete ad omnem suam espleitam cum decimis et primiciis cum aquis, nucibus, pratis, erbis, pascuis, nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in illorum pignere fuerit, et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Et sciendum quia quamdiu predicti fratres de predictis impigneratoribus predictum pignus tenuerint, quidquid de illo habuerint in solutione debiti illius non computabitur, sed omnia absque ulla contradictione fratrum Berdonarum erunt. Cum autem predicti impigneratores predictum pignus a predictis fratribus solvere voluerint, nec jure legis nec pacis aregas (1) in solutione debiti computabunt, sed absque retentione ulla et contradictione predictos XXXV sol. morlanorum predictis fratribus Berdonarum solvent, sic enim se hoc facturos promiserunt et affirmaverunt coram testibus. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XXXV sol. morl. predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Petrus des Fontarau, sacerdos et capellanus Montis Securi et Ramundus deu Jordan et Gillelmus Arnaldi filius ejus et frater Garsias Descamps et frater Enardus, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum. Gillelmus scripsit hanc cartam.

138.

Arnauld de Marrencs et Marie sa sœur, enfants d'Arnauld de Mesplède, dit Golas, ont engagé à l'abbé Guillaume tout ce qu'ils possèdent à Lavazencs, etc., pour 25 sous morlas. Terme du rachat, à la Toussaint. — Année 1209.

Sciendum est quod Arnaldus de Marrencs et Maria soror ejus dicti filii Arnaldi de Mesplede qui dicitur Golas, bona voluntate et bona fide et sine dolo et absque ulla retentione per se et per omnes successores suos presentes et futuros miserunt in pignus Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnem terram cultam et incultam et omne jus suum quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam a Lavazencs et in omnibus pertinentiis ejus ante Baisiam et retro, a fluvio Auriefontis qui descendit in Baisiam usque ad bartam de Nasenad pro XXV sol. morl.

ut predicti habitatores Berdonarum habeant et possideant illam libere et quiete ad omnem suam espleitam cum decimis et primiciis, cum aquis, nucibus, pratis, erbis, pascuis, nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in illorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum; et sciendum quia quamdiu predicti fratres de predictis impigneratoribus predictum pignus tenuerint, quicquid de illo habuerint in solitudine debiti illis non computabitur, sed omnia absque ulla contradictione fratrum Berdonarum erunt. Cum autem predicti impigneratores predictum pignus a predictis fratribus solvere voluerint nec jure legis nec pacis aregas in solutione debiti computabunt, sed absque retentione ulla et contradictione predictos XXV sol. morl. predictis fratribus Berdonarum solvent. Sic enim se hoc facturos promiserunt et affirmaverunt coram testibus, terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XXV sol. morlanorum predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Gillelmus de Furno, Deusadiuva qui dicitur Lepaos et frater Sancius de Silva, monachus, et frater Garsias et frater Enardus, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCIX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo comite Convenarum, Bernardo auxitano archiepiscopo. Postea vero fratres Berdonarum commodaverunt predicte Marie VI sol. morl. super predictam terram de Lavazencs.

139.

Marie de Mesplède, fille d'Arnaud de Mesplède, dit Golas, ses enfants, Elias, Bertrand Des Busqued et Laurete sa fille, par le conseil d'Arnauld de Marrencs frère de Marie, donnent à l'abbé Guillaume tout ce qu'ils possèdent a Lahilère et ses dépendances sur les deux rives de la Baïse, en propre alleu. Ils lui remettent 13 deniers et demi de redevance. L'abbaye donne par charité 210 sous morlas.

Fait en 1212, à Montcassin, en présence de Centulle, comte d'Astarac, „et aliorum proborum hominum qui tunc ibidem cum illo erant".

Sciendum est quod Maria de Mesplede, (1) dicta filia Arnaldi de Mespleda qui dicitur Golas et filii ejus, Elias et Bertrandus des Busqued et filia ejus nomine Laureta, hii omnes cum consilio et voluntate et assensu Arnaldi de Marrencs, fratris predicte Marie de Mespleda bono animo et bona voluntate, bona fide et absque ulla retentione quam ibi non fecit, per se et per omnes successores suos presentes et futuros donaverunt libere et concesserunt fideliter in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam a Lahilere et in omnibus pertinentiis ejus ante Baisiam et retro, cultum videlicet et incultum cum nemoribus, cum pascuis, cum erbis, cum aquis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut fratres

Berdonarum habeant et possideant in proprium alodium ad omnem suam espleitam et ad omnem voluntatem suam faciendam, libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; donaverunt etiam predicti donatores per se et per omnes successores suos presentes et futuros predictis fratribus Berdonarum totum ex integro quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam in ecclesia de La Ilera, id est medietatem ipsius ecclesie cum decimis et primiciis et cum omnibus ad illam pertinentibus ut sint omnia propria et dominia fratrum Berdonarum libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Donaverunt iam dicti donatores iam dictis fratribus Berdonarum per se et per omnes successores suos presentes et futuros XIII denarios e mezale (1) de morlas, quos domus Berdonarum et fratres dare debebant annuatim sibi pro terra illa et honore de Lanuces, quem de Arnaldo qui dicitur Golas fratre predicte Marie de Mesplede et fratris ejus Arnaldus de Marrencs tenebant ut amplius predicti XIII denarii e mezale nec sibi nec alicui suorum successorum de cetero a fratribus Berdonarum aliquo modo in perpetuum dentur, sed sint proprii juris domus et fratrum Berdonarum et pro eleemosina illis deputentur sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum ut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem et ad profectum fratrum Berdonarum; de his autem omnibus predictis donis predicti donatores per se et per omnes successores suos presentes et futuros debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hec autem omnia que prediximus dona predicti donatores per se et per omnes successores suos tam presentes quam futuros predictis fratribus Berdonarum donaverunt, fideliter concesserunt, firmiter laudaverunt et firmaverunt optime et causa majoris autoritatis et confirmationis apud Montem Cassinum in manu et presentia Centulli comitis astaracensis et aliorum proborum hominum qui tunc ibidem cum illo presentes erant, absque ulla retentione quam ibi non fecerunt, affirmaverunt ut predicta dona predictis fratribus Berdonarum de cetero essent bona et firma et stabilitatem habentia in perpetuum; ita nec ipsi nec aliquis suorum successorum in predictis donis jure hereditario amplius se clamet aut aliquid requirat, neque aliquam violentiam pro predictis donis predictis fratribus Berdonarum facere presumat, sed omnia sint propria dominia sicut jam diximus fratrum Berdonarum absque omni sua et suorum contradictione in perpetuum. De predictis autem donis predictus Centullus comes predictis fratribus Berdonarum debet bonus auctor esse et fidelis amparator et legitimus defensor de omnibus amparatoribus et omnes successores ejus pro eo in perpetuum. Datis autem predictis donis et causa majoris autoritatis et confirmationis in manu et presentia Centulli Comitis et aliorum proborum hominum qui tunc cum illo apud Montem Cassinum presentes erant confirmatis, predicti donatores a predictis fratribus Berdonarum acceperunt ex caritate CC et X sol. morl. Hujus rei

sunt testes: Vitalis de Arbeissano et Gillelmus Garsias de Sancto Romano et Arnaldus frater ejus et Gillelmus Arnaldus de Logorsano et frater Vitalis prior Berdonarum et frater Ramundus Despuios, monachus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXII, Philippo rege Francorum, Centullo comite Astaracensis.

140.

Guillaunee de Mesplède, fils de Bernard de Mesplède, pendant la maladie dont il mourut, donna à l'abbé Arnauld les droits qu'il avait sur l'église de Lailera, c. à. d. la moitié et la terre qu'il y possédait, joignant l'abbaye sur le bord de la Baïse. Les hommes du casal de La Serre avaient cette église en gage pour 30 sous morlas. Les religieux la rachèteront pour ce prix. — Année 1202.

Sciendum est quod Gillelmus de Mesplede dictus filius Bernardi de Mespleda positus in languore de quo mortuus est, bono animo et sincera fide, sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro jus ecclesie de Lailera, scilicet medietatem et medietatem de terra quam ibi habebat, que est juxta Berdonas circa ripam Baisie, quam eclesiam tenebant homines de Casale de la Serra pro XXX sol. morl. jure pignoris tali vero pacto ut predicti fratres Berdonarum redimerent et predictam pecuniam predictis hominibus darent et pro redemptione anime sue predictam ecclesiam in perpetuum, sine omni contradictione suorum teneant. Hujus doni sunt testes: Garcias de Serrenave, Arnaldus Davezan, Bernardus Urguel et frater Enardus, monachus de Berdonis et cellerarius ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCCII.

141.

Guillaume Garsias de St.-Arroman et Arnauld son frère, pour le salut de leur frère, Auger, qui fut moine de Berdoues, ont donné à l'abbé Guillaume toutes les dîmes de l'église de Ozalt. — Année 1207.

Sciendum est quod Gillelmus Garsias de Sancto Romano et Arnaldus frater ejus bono animo et bona voluntate, bona fide, sine omni retinentia pro amore Dei et redemptione animarum suarum et pro anima Augerii fratris suis qui fuit monachus Berdonarum pro se et pro omni suo ordinio presenti et futuro donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et Gillelmo abbati Berdonarum et habitatoribus ejusdem loci presentibus et futuris totam ex integro decimam ecclesie de Ozalt et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Vitalis prior Berdonarum, Gasto Arnaldus de Logorsano, monachi ejusdem loci, Dominicus de Sent Fost, sacerdos, Gillelmus Arnaldus qui vocatur Boca de fer. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVII, regnante

Philippo rege Francorum, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente et Bernardo auxiensi archiepiscopo.

142.

Jordan de St.-Arroman, quand il se fit religieux à Berdoues, a donné à l'abbé Arnauld sur ce qu'il possédait à Corz et en son décimaire, 50 sous morlas; il a aussi donné 20 sous morlas sur ce qu'il possède à St.-Félix. Du consentement de ses fils, Arnaud de St.-Arroman, Raymond, Jordan, Arnaud, Guillaume et de son neveu Guillaume.

Sciendum est quod Jordanus de Sancto Romano quando venit ad religionem in domo Berdonarum donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, amore Dei et remissione peccatorum suorum in omni terra de Corzt et in omni decimario ejus et in omni iure suo quod ibi habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam L sol, morlanorum ut habeant predicti fratres de Berdonis et possideant predictam terram et decimarium libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum donec. L solidi eis solvantur; simili modo predictus Jordanus dedit predictis fratribus de Berdonis XX sol. de morlanis in omni jure suo quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ullo modo a Sent Felinz. (1) Hoc totum sicut predictum est dedit predictus Jordanus cum amore et voluntate filiorum suorum Arnaldi de Sancto Romano, Ramundi, Jordani, Arnaldi, Gillelmi, qui confirmaverunt predictum donum predictis fratribus et debent esse boni et firmi amparatores et audorgatores de omnibus amparatoribus de predicto dono fratribus Berdonarum, ut habeant et possideant predicti fratres predictas terras cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis, nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, donec predicti denarii ex integro fideliter Berdonarum fratribus persolvantur. Factum est hoc et firmatum Berdonis coram omni conventu, quod etiam Gillelmus Gassias nepos predicti Jordani, laudavit, firmavit, et audorgavit et debet esse bonus et firmus amparator de predicto dono fratribus Berdonarum in perpetuum. Hujus doni et garentie testes sunt: Gillelmus Bernardus de Larocha, Oddo de Bugar, Palome, Assivus de Marrast.

143.

Calvet de Serrafraisel, fils de Vital de Serrafraisel et Raymond Des Moras, abbé de Serrafraisel, ont donné à l'abbé Arnault en gage pour 130 sous morlas une redevance de 10 conques, mesure de Simorre, que les religieux de Berdoues doivent annuellement à l'abbé de Serrafraisel pour leur possession de la grange del Bedored, qui est située dans le décimaire de l'église de Serrafraisel. Cet engagement comprend aussi la terre que l'abbé de Serrafraisel possède à Meillan, sauf une vigne. La charte 143*bis* est la suite de la précédente.

Sciendum est quod Calvetus de Serafraisel dictus filius Vitalis de Sera Fraisel et Ramundus des Moras abbas de Serafraisel, (1) bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pro CXXX sol. morlanorum decem concas cimoritanas de blad (2), quinque de frumento et quinque de milio vel faba ad voluntatem fratrum Berdonarum, quas decem concas predictas predicti fratres Berdonarum debebant facere annuatim abbati de Serafraisel per omnes terras suas cultas et incultas, quas terras modo tenent et possident et in antea acquirere poterunt in grangia del Bedored (3) que pertineant ad decimarium ecclesie de Serafraisel. Hoc predictum pignus sicut predictum est miserunt in pignus predicti impignoratores predicto abbati et predicto conventui cum tota illa terra culta et inculta quas abbas de Serafraisel pro ecclesia de Serafraisel debet habere a Meilan (4) preter vineam que ibi est. Hoc predictum pignus miserunt in pignus, predicti impignoratores cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram, ipsas decimas et primicias libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit.

143*bis*.

Sciendum vero est quod predicti fratres Berdonarum de his predictis CXXX sol. morlanorum XXX prius dederant in quadam parte illius terre antequam hos C sol. morlanos, in predicto pignere dedissent; de toto hoc predicti impignoratores debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pignoris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius CXXX sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum. Hujus pignoris et garentie fidejussores sunt: Petrus abbas de Faied, (5) Gillelmus Bernardus de Auxim. Factum et firmatum est hoc Aulin (6) in manu Giraldi auxitani archiepiscopi et Boamundi Astaracensis comitis quorum consilio et in quorum manu predictus Calvetus et predictus abbas de Serafraisel impignoraverant predictum pignus predictis fratribus Berdonarum. Et predicti fratres eorum consilio et assensu predictum acceperunt pignus. Horum omnium testes sunt: Arnaldus de Logorchano archidiachonus, Donatus de la Peira, Vitalis de Serafraisel, monachi Berdonarum. Fidejussores sunt etiam predicti pignoris et garentie: Sancius Daguin, Petrus qui vocabatur Galtas. Testes vero sunt: Bozoi de La Bartula, Fortanerius de la Olmede. (6) Factum et firmatum est hoc aula Bartula in manu Arnaldi abbatis Berdonarum. Testes sunt hujus rei: Donatus de La Peire, Vitalis de Serafraisel, monachi Berdonarum.

144.

Auger de St.-Clément, pendant la maladie dont il est mort, a donné à l'abbé Arnauld 100 sous morlas sur ce qu'il avait dans l'église et les dimes de St.-Clément et sur toutes ses terres.

Sciendum est quod Augerius de Sent Clem in infirmitate illa de qua mortuus est bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, C solidos morlanorum super ecclesiam quam habebat de Sent Clem et super hoc totum quod pertinet ad ipsam ecclesiam, sive in decimis sive in primiciis, sive in aliis quibuslibet rebus ad predictam ecclesiam pertinentibus. Donavit etiam predictus Augerius predictam pecuniam super omnem terram aliam quam tunc habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam; hoc totum sicut predictum est predictus Augerius donavit, concessit predicto abbati et predicto conventui super predictam ecclesiam et predictam terram, pro remissione peccatorum suorum et parentum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et pro hoc dono et absolutione predictus Augerius conventionem a fratribus Berdonarum habuit ut omnia debita quibus tunc predictus Augerius tenebatur fratres Berdonenses pro illo exsolverent. Hujus rei testes sunt: Arnaldus de Labeiano, Oddo de Lafita, Raimundus Arnaldi Coton, Bernardus de Bilambiz, Gillelmus Dozon, monachi Berdonarum.

145.

Même donation de 100 sous morlas par Auger de St.-Clément, datée 1195.

Sciendum est quod Augerius de Sent Clem, in infirmitate illa de qua mortuus est, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris pro amore Dei et remissione peccatorum suorum, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro C sol. morl. super omnem terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a rivo de Morombad ensus versus meridiem. Donavit etiam predictus Augerius predicto abbati et predicto conventui predictos C sol. morl. super totam ex integro ecclesiam Sancti Clementis super decimam et primiciam et super omnia jura ad eamdem ecclesiam pertinentia ut

habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Testes vero sunt: Bernardus de Bilambiz, Jordanus monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXV, regnante Lodovico rege Francorum, Boamundo comite Astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

146.

Gassias Arnauld de St.-Clément fils de Brunet, a donné en gage à l'abbé Arnauld pour 7 sous morlas, les droits qu'il prétendait avoir sur une terre déjà engagée et même donnée à l'abbaye. Le rachat sera de 10 sous au terme de la Toussaint. — Année 1204.

Sciendum quod Garsias Arnaldus de Sent Clem, dictus filius Bruneti, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus pro VII sol. morl. Augerio abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, terram illam de Sent Clem quam demandabat et pro sua clamabat, terram, scilicet, illam quam Arnaldus dez Cochol tenere solebat et in infirmitate illa de qua mortuus est pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus atque futuris donaverat Deo et beate Marie et Augerio abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro. Hanc terram quam prediximus misit in pignus predictus Gassias Arnaldus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et predictus Gassiarnaldus habet pactum cum fratribus Berdonarum ut si recuperare voluerit predictam terram cum X sol. recuperet, salvo tamen jure fratrum Berdonensium. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror espleitas foras, datis prius X sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Companius, prior Berdonarum, Gasto, Jordanus, monachi Berdonarum, Sancius de Sentrale, conversus ejusdem domus. Facta carta anno incarnationis Domini MCCIII, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo Astaracensi comite, Bernardo auxitano archiepiscopo.

147.

Arnauld de St.-Clément, Guillaume et Bon ses fils, donnent à l'abbé Arnauld la terre qu'ils ont à Teus et à Causères. Ils seront enterrés dans le cimetière de l'abbaye avec les mêmes honneurs que les religieux. — Année 1205.

Sciendum est quod Arnaldus de Sancto Clemente et Gillelmus et Bonus, dicti filii predicti Arnaldi, bono animo et bona voluntate, bona

fide, sine omni retentione pro amore Dei et salute anime sue et parentum suorum pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt, Deo et beate Marie et Gillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, omnem terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Teus e a Causeres et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum, et pro hoc predicto dono predictus Arnaldus fuit receptus in omni beneficio spirituali domus Berdonarum et debet sepeliri in cimiterio Berdonarum, et si foris mortuus fuerit debet fieri pro eo tantum quantum pro uno fratre. Hujus rei testes: Vitalis, prior Berdonarum, Arnaldus subprior ejusdem loci, Bernardus Gillelmi, monachus Berdonarum, frater predicti Arnaldi Sancti Clementis. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCV, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo comite Convenarum vicem comitis tenente in Astaraco, et Bernardo auxiensi archiepiscopo.

148.

Baldus de Olms, fils de Arnauld Raymond de Olms, a donné en gage à l'abbé Arnauld pour 400 sous morlas, les casaux dez Burg, dez Berger, ses terres d'Olms, La Cassaiole, la moitié de l'église de St.-Angel, etc.... Rachat à la Toussaint.

Sciendum est quod Baldus de Ulmis dictus filius Arnaldi Raimundi de Ulmis bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pro CCCC sol. morlanorum totum ex integro casale dez Burg et totum ex integro casale dez Berger et totam culturam quam habebat ad Olms et totam culturam dez Bernar et totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ad Olms et totam ex integro medietatem ecclesie de Sent Angel, cum omnibus suis pertinentiis et totum ex integro casale ecclesie quod pertinet ad ecclesiam de Sent Angel et totum ex integro casale de Lacassaiole, cujus decima pertinet per medium a Serres et a Paderns et totum ex integro casale dez Cul-dez-Trog et medietatem decime de Paderns et medietatem de las begairias Dolms. Hec omnia predicta casalia et predictas culturas et predictas terras et predictas begairias, predictus Baldus misit in pignus predicto abbati et predicto conventui pro CCCC sol. morl. cum omnibus terris cultis et incultis, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad easdem terras pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione ad totam suam voluntatem faciendam quamdiu in ipsorum pignere fuerint; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis

habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, expletis foris, datis prius CCCC sol. morl. habitatoribus Berdonarum.

149.

Baldus de U l m i s (Olms), fils de Arnaud Raymond, sur le conseil de son frère Centulle, religieux à Berdoues donne à l'abbé Arnauld une terre qui s'étend du ruisseau de Paderns à Larotin. Il avait emprunté à l'abbaye sur cette terre 50 sous morlas, lorsqu'il paya sa rançon à Odon de Montaut, qui l'avait fait prisonnier.

Sciendum est quod Baldus de Ulmis, dictus filius Arnaldi Ramundi de Ulmis in infirmitate illa de qua mortuus est, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam partem suam decime, medietatem, scilicet, totius illius terre que est a rivo de Paderns, usque a Larotin. Hanc decimam quam prediximus donavit predictus Baldus predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum et parentum suorum et consilio et voluntate Centulli fratris sui qui erat monachus in Berdonis et debet facere de predicta decima bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc tamen sciendum est quod predictus Baldus impigneraverat prius predictam decimam L sol. morl. predictis fratribus Berdonarum. Hoc pignus fecit et impigneravit tunc temporis quando redemit se a captione illa in qua tenuerat eum Oddo de Monte Alto; et predictus Baldus debet facere bonam et firmam garentiam de predicta decima, de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Predicti autem doni et garentie testes sunt: Centullus de Ulmis, frater predicti Baldi, frater Enardus, monachi Berdonarum, G. Arnaldus de Saviag et Gillelmus nepos ejus. Facta carta feria IIII. Bernardus Rogatus scripsit.

150.

Arnauld R. de Olms et son fils Centulle, ont donné à l'abbé Aubert la moitié des fermes du village de Berdoues et autres. — Année 1154.

Sciendum est quod Arnaldus Ramundus de Ulmis et Centullus dictus filius ejus bono animo et bona voluntate, bona fide, sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnem ex integro medietatem villicationis ville Berdonarum et aliarum villarum super quas predicte persone villicabant. Hanc predictam medietatem villicationis predictus Arnaldus Ramundus et predictus Centullus dictus

filius ejus pro amore Dei et salute animarum suarum et parentum suorum, donaverunt Deo et beate Marie et habitatoribus Berdonarum ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Oddo de Bilsano, Giraldus et Petrus monachus (1) Berdonarum, filii ejus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLIIII, Sancio (2) comite astaracensi et Gillelmo auxiensi archiepiscopo. Peregrinus scripsit hoc.

151.

Arnauld de Olms, et son fils se sont donnés à l'abbé Guillaume et lui ont donné tout ce qu'ils possédaient à Serres et à Olms. Arsieu de Montesquiou a ratifié ce don. S'il voulait recouvrer ces droits, pour les joindre à ses seigneuries de Montesquiou ou de La Barthe, il aura 200 sous morlas à donner à l'abbaye. — Année 1215.

Manifestum sit omnibus hominibus qui hec audierint quod Arnaldus de Oms dedit seipsum et filium suum per confratres Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro. Dedit et concessit et tradidit totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam aliquo modo in castro de Serris et in omnibus terminiis ejus et ad Oms et in omnibus pertinentiis suis, scilicet in dominiis, in usaticis, iu hominibus et feminis, in terris cultis et incultis, in pascuis, in aquis et venationibus et in omnibus aliis rebus ad ipsum pertinentibus, ut habeant fratres Berdonarum et possideant totum prescriptum libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione. Hoc donum totum, sicut prescriptum est, Arsivus de Montesquiu laudavit, concessit et firmavit fratribus Berdonarum presentibus et futuris per se et per omnes suos presentes et futuros, sicut melius dici et intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum, tali tamen pacto quod si Arsivus predictus de Montesquiu predictum donum et jam dictum honorem forte recuperare voluerit ad suam propriam mensam de Montesquiu vel de Labarta, (3) donet prius in pace CC sol. morl. fratribus Berdonarum et per nullam aliam personam possit trahere Arsivus predictus jam dictum honorem de potestate fratrum Berdonarum, nisi de sua propria pecunia et ad suam propriam mensam, ut dictum est, et quidquid interim fratres Berdonarum de predicto dono sive de honoribus sive de usaticis habuerint et acceperint habeant illud totum in eleemosina ita quod nichil eis possit computari in diminutione predictorum ducentorum sol.. Preterea jamdictus Arsivus de Montesquiu per se et per omnes suos presentes et futuros laudavit, concessit et firmavit omnia illa dona et omnem illam franquetatem, (4) et omnia jura et pignora quecumque sint et ubicumque sint que Baldus de Ulmis dedit et fecit fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Centullus de Logarchano et Petrus de Marrencs et

Azemar de Spaor et Oddo Desclachan (1) et Bertrandus de Panasac et frater Vitalis, prior Berdonarum et frater Gasto de Saviag et frater Petrus de Bilsano et frater Arnaldus de Badcave et frater Petrus de Ponchano qui hanc cartam scripsit. Factum est hoc anno incarnati Verbi MCCXV, regnante Philippo rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo, Centullo astaracensi comite.

152.

Gassie Arnauld de Serres, pendant la maladie dont il est mort au couvent de Berdoues, a donné à l'abbé Arnauld 23 sous morlas en compensation d'une jument qu'il avait enlevée au couvent. — Année 1183.

Sciendum est quod Gassiarnaldus de Serras bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro XXIII sol. morl. X super terram Sancti Clementis, XIII supra culturam Dolms. Hoc predictum donum donavit predictus Gassiarnaldus de Serras predictis hobitatoribus Berdonarum super predictas terras pro emendamento unius eque quam abstulerat habitatoribus Berdonarum. Hoc donum fecit predictus Gassiarnaldus de Serras in infirmitate illa de qua mortuus est apud Berdonas et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei est fidejussor: Bernardo Destelano (2) superpredicti Gassiarnaldi de Serras. Testes vero sunt: Ugo de Laserano, Gillelmus de Emperencs, Jordanus, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum Eissemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

153.

L'abbé Guillaume tenait en don de Arn. Raym. de Olms une terre que Bernard Serrules prétendait être la sienne; ledit Bernard étant gravement malade, a renoncé à ses prétentions et, en compensation des préjudices qu'il a causés à l'abbaye, il donne diverses terres qu'il a engagées précédemment à l'abbaye; il ne pourra les racheter qu'en donnant 20 sous morlas. — Année 1208. .

Sciendum est quod Gillelmus abbas Berdonarum et habitatores ejusdem loci tenebant in dono de Arnaldo Ramundo de Ulmis totam terram de Solaied, que est in Ungula caballina, quam Bernardus qui vocatur Serrules dictus filius de Garsiarnalt de Serres dicebat esse debere suam et propter hoc faciebat injuste et sine ratione multa mala fratribus Berdonarum. Predictus vero Bernardus positus in gravi infirmitate firmavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro predictam terram quam injuste dicebat esse debere suam. Donavit etiam predictus Bernardus pro

factis injuriis predicte domui, XX sol. morl. super omnes suas terras cultas et incultas quas domus Berdonarum tenebat in pignere vel alio aliquo modo ab eo et a patre suo sive a matre sua; firmavit etiam et concessit predictus Bernardus predicto abbati et predicto conventui, bono animo et sine omni retentione omnia pignera et omnia dona, pascua et erbagges cum omnibus pertinentiis suis et omnia que predictus pater suus Gassiarnald, et predicta mater ejus Gualard, vel aliquis de consanguinitate sua dederunt vel impigneraverunt fratribus Berdonarum, tali tamen pacto, quod ipse non posset recuperare nec liceret ei redimere aliquid de predictis pigneribus nisi datis prius XX sol. morl. fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Vitalis, prior Berdonarum et frater Arnaldus subprior, Bernardus Despuios capellanus de Sancta Doda et Petrus qui dicitur Acetum, capellanus de Sa Peira. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVIII, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo.

154.

Sans de Bénavent a cédé à l'abbé Aubert la terre qu'il avait au casal de Berdoues et à Mazeroles; à cause de cette donation, Sans de Bénavent á été affranchi par Sans, comte d'Astarac, avec sa postérité.

Sciendum est quod Sancius de Benavent bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram suam cultam et incultam et vineam quam habebat, vel habere debebat per se vel per aliam personam in casali Berdonarum et in Mazeroles. Hec predicta dona donavit predictus donator predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium predictorum donorum fidejussor est: Sancius de Astaraco in cujus manu predicta dona firmata sunt fratribus Berdonarum; et propter hec dona que fecit predictus Sancius de Benavent, Sancius astaracensis comes dimisit predictum Sancium liberum ejusque posteritatem. Horum omnium testes sunt: Bernardus Gillelmus de Mazeres ejusque filius Gillelmus Bernardus, Oddo de Bilsano et Bernardus de Mesplede.

155.

Raymond de Clauseds, fils d'Arnauld de Clauseds, a donné à l'abbé Arnauld tout ce qu'il avait au casal de Mazeroles et au casal de Debad. L'abbé lui a donné un poulain de la valeur de 50 sous et, en outre, 30 sous morlas.

Sciendum est quod Ramundus de Clauseds dictus filius Arnaldi de

Clauseds, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam cultam et incultam in casali de Mazeroles et totam terram quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam cultam et incultam in casali de Debad. Hoc totum ut predictum est Raimundus de Clauseds donavit et absolvit predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et pro hoc predicto dono et absolutione predictus abbas donavit ex caritate predicto Ramundo de Clauseds unum pullum cujus precium erat L solidorum et ex parte altera XXX sol. morlanorum. Hujus rei sunt testes: Gillelmus Bernardi Demperencs, Bernardus de Bilambiz, Bernardus de Clauseds, monachi Berdonarum.

156.

Vital de Mazeroles, appelé Capdebila, et sa femme ont engagé à l'abbé Arnauld pour 15 sous morlas les droits qu'ils avaient sur l'église de Olms; rachat à la Toussaint. — Année 1167.

Sciendum est quod Vitalis de Mazeroles qui dicitur de Cab de bila et uxor ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione quam ibi non fecerunt pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro partem illam decime quam habebant et habere debebant per se vel per aliam personam in ecclesia de Ulmis (1) pro XV sol. morl. Hoc predictum pignus sicut predictum est miserunt in piguus predicti impignoratores predicto abbati et predicto conventui ut habeant et possideant ipsam decimam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit, et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius XV sol. morl. fratribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Vitalis de Sorbed et Ramundus de Sorbed. Testes vero sunt: Gillelmus de Lafaurga et Garsias del Malol et frater Donatus, prior Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXVII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite Astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

157.

Raymond de Stélan, fils de Raymond Arnaud de Marrast, a donné à l'abbé Arnauld le casal de Na Arrabian, à Mazeroles. L'abbé lui donne 75 sous morlas.

Sciendum est quod Ramundus de Stelan dictus filius Gassiarnaldi de Marrast, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam casalis de Mazerolas cum omnibus pertinentiis suis quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam; hoc casale vocatur de Na Arrabian. Hoc predictum donum, sicut predictum est, donavit predictus Ramandus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Cui Ramundo predictus abbas donavit ex caritate LXXV sol. morlanorum et recepit eum pro converso in domo Berdonarum et predictus Ramundus de Stelan debet facere de predicta terra bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie sunt fidejussores et audorgatores: Bernardus de Stelan, frater predicti Ramundi, Giraldus de Serras eorum consanguineus. Et predictus Bernardus debet audorgare predictum donum pro se et pro Gassiarnaldo fratre suo et pro Peitavina sorore eorum. Giraldus vero debet audorgare predictum donum pro se et pro fratre suo Augerio. Fidejussores sunt etiam Garmons de Sent Clem et Bonushomo qui vocatur Vetus Mixtura et Jordanus Ortiger qui debet audorgare predictum donum habitatoribus Berdonarum. Testes vero sunt: Gassias de La Serra, Oddo de Olms, Ramundus Ferrandus, Vitalis del Sauloer.

158.

Benoit et Jordane sa soeur, Jean, mari de Jordane, ont donné à l'abbé Aubert le tiers de La Coste qui est entre Mazeroles et Berdoues, dépendance du casal de Labarte de Berdoues. Pour ce don, ils ont été reçus en participation des bonnes œuvres de l'abbaye. — Année 1153.

Sciendum est quod Benedictus et Jordana soror ejus et Johannes maritus predicte Jordane bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terciam partem de La Coste, que est inter has adiacentias, videlicet inter Mazeroles et Berdonas, que Costa pertinet ad casale de Labarta de Berdonas. Hoc totum sicut predictum est predicti dona-

tores donaverunt et concesserunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione fuerunt recepti in omni beneficio domus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Donatus, prior Berdonarum, Gillelmus de Bidelan. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

159.

Bergss de Paderns a donné à l'abbé Arnauld tous les droits qu'il avait sur l'église de Olms. Il sera reçu en religion à Berdoues, s'il le veut. — Année 1185.

Sciendum est quod Bergoi de Paderns, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit, Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in ecclesia de Ulmis, in decimis et primiciis. Hoc donum sicut predictum est, donavit predictus Bergois, predicto abbati et predicto conventui in capitulo Berdonarum in presentia tocius conventus amore Dei et redemptione peccatorum suorum, ut fratres Berdonarum habeant et possideant predictas decimas et primicias libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione, predictus Bergois fuit receptus si ad religionem venire voluerit pro converso in domo Berdonarum, si tamen juxta consuetudinis ordinem (1) venire poterit. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXV, regnante Philippo rege Francorum, Eissemeno comite Astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

160.

Bernard Destelan a engagé à l'abbé Arnauld la vigne de Forchade, la terre de Bernedere, qui dépend du casal de Bial, pour 57 sous morlas. Bernard a donné à l'abbaye 15 sous morlas à prendre, après sa mort, sur la casal de Bial, mais seulement s'il meurt sans enfants légitimes. — Année 1183.

Sciendum est quod Bernardus Destelan bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci terram illam que vocatur Vinea Forchada et casale de Lias cum omnibus pertinentiis suis et terram de Bernedere que pertinet ad casale del Bial. Hoc totum sicut predictum est predictus Bernardus de

Stelano misit in pignus predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus pro XLVII sol. morl., ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et si forte predictum casale del Bial quod Bernardus Destelan tenebat in pignere pro XXV sol. morlanor. solventur predictus Bernardus Destilan tantumdem terre debet emendare habitatoribus Berdonarum ad recognitionem ipsorum. Et predictus Bernardus Destelan donavit XXV sol. morlanor. post mortem suam super casale del Bial quod tenebat in pignus habitatoribus Berdonarum, si tamen sine fiilio vel filia legitime uxoris obierit. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius L sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et hujus garentie est fidejussor: Remevus de Montealto. Testes vero sunt: Arsenius de Saviag, Bernardus de Clauseds, Companius Jordanus, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

161.

Bernard Destilan et sa famille, donnent à l'abbé Guillaume le casal de Lafontan; ils renoncent aux contestations qu'ils élevaient contre l'abbaye et reçoivent par charité 10 sous morlas. — Année 1208.

Manifestum sit omnibus hominibus quod ego Bernardus Destilano in meo bono sensu et plena memoria, pro amore Dei et redemptione peccatorum meorum dono, laudo et confirmo Deo et beata Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati ejusdem loci et omni conventui ejusdem domus, presenti et futuro, omnia dona quecumque frater meus Garsie Arnaut et Raimundus Destilano et Augerius consanguineus meus quondam donaverunt Deo et habitatoribus Berdonarum, scilicet totum ex integro casale de Lafontan cum omnibus pertinentiis suis et totum casale de Mazeroles et totum casale de Rabiano, et totum casale de Berdonas cum omnibus pertinentiis eorum, cultis videlicet et incultis, ut sint jure perpetuo de domo et habitatoribus Berdonarum sine omni contradictione alicujus persone. Preterea ego Bernardus Destilano jamdictus solvo, relinquo et diffinio per me et per omnes meos presentes et futuros, totum hoc quod juste vel injuste requirebam contra habitatores Berdonarum in illa terra que est ad Merlus et ad Ungulam caballinam et ad Sanctum Clementem et in omnibus aliis locis ubicumque aliquid requirebam vel requirere poteram, juste vel injuste, et cognosco et dico in veritate quod injuste requirebam terras illas habitatoribus Berdonarum. Hoc donum firmavit et laudavit uxor predicti Bernardi nomine Osalesa et Petrus filius ejus et Maria filia ipsius et debent facere bonam et firmam garentiam de

omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Et est sciendum quod pro his omnibus donis et confirmationibus, ego jam dictus Bernardus Destilano et uxor mea et filius meus et filia mea habuimus ex caritate X sol. morl. a predicto abbate et a predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Bernardus Gillelmi et frater Gasto, monachi Berdonarum et frater Raimundus de Poncha, conversus ejusdem domus et Petrus de Peirusa et Arnaldus frater ejus et Donatus de Paderns et Garsias frater ejus et Garsion de Sa Bartere et Seior de Ulmis et Raimundus Sancii de Malios. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVII, rege Philippo Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo Convenarum comite. Arnaldus hoc scripsit.

162.

Bernard Serres a confirmé tous les dons que son père avait faits à l'abbaye et donné à l'abbé Guillaume tout ce qu'il possédait a St.-Clément. — Année 1218.

Sciendum est quod Bernardus qui dicitur Serres per se et per omnes suos presentes et futuros bono animo et bona voluntate, concessit et laudavit et firmavit omnia dona que frater suus fecerat Deo et beate Marie Berdonarum et habitatoribus Berdonarum presentibus et futuris ut absque omni sua et suorum contradictione fratres Berdonarum teneant et possideant omnia predicta dona. Donavit etiam predictus Bernardus qui dicitur Serres per se et per omnes suos presentes et futuros donavit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam ad Sanctum Clementem cultum et incultum ut sint proprii juris fratrum Berdonarum in perpetuum. Hujus rei sunt testes: Gillelmus de Euces et frater Gassiels, prior Berdonarum et frater Ramundus de Sadorni et frater Arnaldus de Logorcha, monachi Berdonarum et frater Bernardus Descasso, conversus ejusdem domus. Factum est hoc anno incarnati Verbi MCCXVIII, Philippo rege Francorum regnante, Gassiele auxitano archiepiscopo, Centullo astaracensi comite.

163.

Guill. Deuces a engagé à l'abbé Guillaume, pour 15 sous morlas, la terre qu'il possède à Bernedera, sur la Baïse, en sortant du gué qui est près de l'église de St.-Clément. — Année 1209.

Sciendum est quod Gillelmus Deuces bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus suis successoribus presentibus et futuris misit in pignus Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnem terram de Bernedera quam habebat et habere debebat circa fluvium Baisie ad exitum vadi quod est super ecclesiam de Sancto Clemente pro XV sol. morl. ut habeant et possideant illam ad omnem espleitam

suam, libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in illorum pignere fuerit. Et de hoc predictus Gillelmus de Elces predictis fratribus debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus et quicquid de illa, quamdiu in illorum pignere fuerit, habuerint non computabitur illis in sortem. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XV sol morlanor. fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Sancius de Silva, Bernardus Gillelmus de Sancto Clemente, monachi Berdonarum et Donatus de Paderns et Petrus de Maceriis et Ramundus qui dicitur Grils. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVIIII, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo comite Convenarum, Bernardo auxitano archiepiscopo. Gillelmus scripsit hanc cartam.

164.

Galarda de Ponsan, dite fille Nariol de Ponsan, donne à l'abbé Arnauld, à Lartigole, à Capiroerm, des terres qui étaient déjà engagées pour 80 sous morlas; elle reçoit en aumône 23 sous morlas. — Année 1183.

Sciendum est quod Galarda de Ponchan dicta filia Nariol de Poncan bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, donavit, laxavit et absolvit pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Chartigole, hoc est terciam partem et totam terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam al Capiroerm, hoc est terciam partem, que terre prius erant in pignore pro LXXX sol. morl. Has terras supradictas predicta Galarda donavit predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono et absolutione predictus abbas dedit ex caritate predicte Galarde XXV sol. morl.. Hujus predicti doni et garentie sunt fidejussores et testes: Ramundus Sancius frater predicte Galarde et Arnaldus de Poncano. Testes vero sunt: Gillelmus Bernardus de Emperencs, Lauzig de Bilsano, monachi Berdonarum et Gassias Vitalis, conversus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Geraldo auxitano archiepiscopo.

165.

Raymond de Ponsan donne à l'abbé Arnauld ce qu'il a en aval du ruisseau de Morombat, devant et derrière la Baïse; il reçoit 3 sous morlas.

Sciendum est quod Ramundus de Ponchan bono animo et bona volun-

tate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam de rivo de Morombad en abad ante Baisiam et retro. Hoc totum sicut predictum est predictus Ramundus donavit predictis habitatoribus Berdonarum, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et pro hoc predicto dono et pro tribus jornalibus de terra quam Sancius Gillelmi avunculus ejus donaverat Deo et beate Marie Berdonarum et habitatoribus ejusdem loci a Bernedere quando in domo Berdonarum pro converso receptus est III sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum donaverunt ei ex caritate. Et de hoc predicto dono debet facere bonam et firnam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Bonus de Sent Clem, Fort Sanz dictus filius Ramundi de Alid, Gillelmus de Rampard. Testes vero sunt: Ramundus de Alid, Ramundus de Sent Clem, Ezius de Biran.

166.

Guillaume de Cerepart donne à l'abbé Arnauld deux journaux de terre. Il reçoit en aumône deux conques de millet.

Sciendum est quod Gillelmus de Cerepart bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro duos jornals de terre (1) quos habebat a Bau. Et hos predictos jornals predictus Gillelmus de Cerepart habebat cum Gillelmo de Saisan, et ut Gillelmus de Saisan absolveret partem suam predictus Gillelmus donavit ei in concambium aliam terram. Quo facto predictus Gillelmus de Cerepart donavit predictos jornals de terre predicto abbati et predicto conventui, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono predictus abbas donavit ex caritate predicto Gillelmo de Cerepart duas concas milii quarum pretium tunc erat duorum solidor. morlanor.. Hujus rei sunt fidejussores et testes: Garmon de Sent Clem, Bonus, frater ejus, Raimundus Dalid.

167.

Raymond Arnauld, fils de Pons de Belsen et de Pomette de Lafite, donne à l'abbé Arnaud toutes les terres qu'il possède.

Sciendum est quod Ramundus Arnaldi dictus filius Poncii de Belsen et de Pometa de Lafita quando reddidit semetipsum Deo et beate Marie

Berdonarum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam solutam vel impigneratam ubicumque sit. Hoc totum donum sicut prescriptum est donavit predictus Raimundus Arnaldi predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Gillelmus Germundi de Tolose, Gillelmus Petri, Pictavinus, Raimundus Bernardi de Mazeras, Gillelmus de Oson, Ramundus de Sent Mau, monachi Berdonarum.

168.

Odon More, quand il est entré en religion dans cette abbaye, pendant la maladie dont il est mort, a donné à l'abbé Guillaume tout ce qu'il possédait à la Ferrere. — Année 1221.

Sciendum est quod Oddo More quando venit ad religionem in domo Berdonarum in illa infirmitate de qua mortuus est gratis et bona voluntate, amore Dei et remissione peccatorum suorum cum voluntate et assensu Bernardi More et Arduzni fratrum suorum, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc ex integro quod habebat et habere debebat aliquo quolibet modo per se vel per aliam personam a Bosen et in toto honorio (1) de Bosen cum omnibus pertinentiis suis, cultis videlicet et incultis ubicumque sint. Donavit etiam totam terram quam habebat et habere debebat a La Ferrere cum omnibus pertinentiis suis. Donavit iterum predictus Oddo totum hoc ex integro quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a Bilsan cum omnibus pertinentiis suis. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Oddo predicto abbati et predicto conventui ut omnia hec habeant et possideant libere et quiete ad omnem suam espleitam et ad omnem suam voluntatem faciendam sine omni contradictione in perpetuum. Et si aliquis de heredibus suis predictum donum recuperare voluerit donet prius CC sol. morl. in pace habitatoribus Berdonarum. Et si aliquis homo vel femina in predicto dono aliquid amparaverit, predictus Oddo et predicti fratres sui debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Gassielis prior, Vitalis de Laserra, Ramundus de Saturnino, Assivus Sancti Fausti, Gillelmus de Castellonovo, Petrus Montiscassini, Deus-

adjuva, monachi Berdonarum, Bernardus More et filius ejus Arnaldus, Gillelmus Deuces, Arnaldus de Bastanos, Ramundus de Lavazencs. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXI, Philippo rege Francorum Centullo comite Astaraci, Gassiele auxitane sedis archiepiscopo.

169.

Romevus de Arroede, fils de Bernard de Marizo, en entrant en religion à Berdoues, a donné à l'abbé Guillaume, ce qu'il possédait à Marizo, le casal et l'église avec ses dimes. — Année 1208.

Sciendum est quod Romevus de Arroede dictus filius de Bernardo de Morizo cum veniret ad religionem in domo Berdonarum pro redemptione anime sue et parentum suorum bono animo, bona fide et sine omni retentione, dedit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, omnes terras cultas et incultas quas habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in casale de Morizo et in omnibus suis pertinentiis. Donavit etiam predictus Romevus predicto abbati et predicto conventui ecclesiam de Morizo cum decimis et primiciis et cum omnibus ad ecclesiam pertinentibus ut predicti habitatores Berdonarum habeant et possideant in perpetuum sine omni sua et suorum contradictione. Hoc enim sit ad opus ecclesie et ad sacriste servicium. Excipitur enim ab hoc dono quod si filius de Petro de Morizo avunculo suo forte rediret a partibus Ispanie et volebat habitare in predicto casale fratres Berdonarum darent sibi et concederent medietatem predictarum terrarum et medietatem ecclesie in pace et sine omni contradictione. Hujus rei testes sunt: Vitalis, prior Berdonarum, Arnaldus, subprior, Arnaldus de Logorsano, monachus, Brunus Desbosc. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVIII, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum Astaraco tenente.

169*bis*.

Guillaume de Bartère donne à l'abbé Guillaume tout ce qu'il possède à Durfort. — Année 1216.

Sciendum est quod Gillelmus de Bartere per se et per omnes suos presentes et futuros in illa infirmitate de qua mortuus est positus in bono sensu et in sua bona memoria, donavit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a Durfort et in omni territorio ejus cultum et incultum, ut fratres Berdonarum habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Hujus rei sunt testes: frater Arsivus de Sancto Fausto et frater Bernardus de Gisiriz (1) et frater Gasto de

Saviag, monachi Berdonarum et Arnaldus del Castai, capellanus de Sadorni. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXVI, Philippo rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

170.

Vital de Sela, autorisé par sa famille, donne à l'abbé Guillaume ce qu'il possède à Serres. — Année 1217.

Sciendum est quod Vitalis de Sela cum consilio et voluntate nepotum suorum, scilicet Gillelmi et Gassio per se et per omnes presentes et futuros donavit et concessit omnem terram quam habebat et habere debebat per se vel per aliam personam, cultam et incultam a Serris et in omni territorio ejus ut sit proprii juris fratrum Berdonarum in perpetuum, Deo et beate Marie et Gillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Marrast et Sancius de Sela et Vitalis de Sela, nepos supradicti Vitalis et frater Vitalis, prior Berdonarum et frater Raimundus de Sadorni et frater Gasto de Saviag et frater Arnaldus de Logorsa, monachi ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXVII, Philippo rege Francorum, Gassiels auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

171.

Fort Guillaume, appelé Toschane, quand il entra en religion, pendant la maladie dont il mourut, a donné à l'abbé des terres à Antajan, à St.-Faust, (St. Ost), etc. — Année 1219.

Sciendum est quod Fortius Gillelmi qui vocabatur Toschane, quando venit ad religionem in domo Berdonarum in illa infirmitate de qua mortuus est, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, amore Dei et remissione peccatorum suorum per se et per omnes successores suos presentes et futuros in bona memoria et in bono sensu donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Gillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam, scilicet medietatem in toto alodio de Artigariu cum omnibus pertinentiis suis. Donavit etiam terciam partem in toto alodio de Frespales cum omnibus pertinentiis suis et unum casale ad Antaian et ad Sanctum Faustum terciam partem duorum casalium cum omnibus pertinentiis suis. Hoc predictum donum sicut predictum est donavit predictus Fortius Gillelmi qui dicitur Toschane predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, herbis, pascuis et nemoribus et cum omnibus serviciis que predicta dona aliquo quolibet modo facere debent, ut habeant habitatores Berdonarum et possideant predictas terras et predicta casalia ad omnem espleitam et ad omnem suam voluntatem faciendam libere et quiete sine omni contradictione per omne tempus. Hujus doni testes sunt:

Arnaldus, subprior Berdonarum et Vitalis cellerarius, Bernardus medicus, monachi, Bernardus de Serras, conversus, Arnaldus de Bastanos. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXVIIII, regnante Philippo rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo.

172.

Guillaume de Burgan a donné à l'abbé Guillaume des terres à St.-Clément. — Année 1164.

Sciendum est quod Gillelmus de Burgan bono animo bona voluntate et bona fide, absque ulla retentione quam ibi non fecit pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit et concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnem terram illam cum omnibus pertinentiis suis, cum decimis et primiciis, quam habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a Sent Clem, que terra est inter terram de Bernar et rivum qui fluit subter, ut fratres Berdonarum habeant et possideant illam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Gillelmus de Argiles dominus Ospitalis Montis Cassini et Bernardus de Sospital et Gillelmus de Lavazencs, capellanus Montis Cassini, et Arnaldus de Lapalu, et Arnaldus de Mesplede qui dicitur Golas et frater Ugo de Chasera et frater Gillelmus Bernardi de Emperencs, et frater Bernardus de Bilambiz, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCLXIIII, regnante Lodovico rege Francorum, Gillelmo auxitano archiepiscopo, Sancio comite astaracensi.

173.

Bertrand de Marrenx et son fils ont donné à l'abbé Arnauld le lieu de Artigas, église et dîmes, l'église de Labarte aves ses dîmes et plusieurs casaux. Bertrand de Marrenx, le père, s'est fait moine à Berdoues; alors Sans de Cescomère, Vital d'Estipouy et autres, ont donné à l'abbaye l'église de St.-Saturnin. Bertrand de Marrenx, le fils, a reçu 275 sous morlas. — IV des Nones d'avril 1152.

Sciendum est quod Bertrandus de Marrenx major et minor, hoc est pater et filius, bona voluntate ac recta fide absque dolo et fraude, sine omni retentione firmiter in perpetuum donaverunt, concesserunt et tradiderunt et firmaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et omni coventui ejusdem loci presenti et futuro, totum ex integro locum de Artigas (1) cum decimis et primiciis et cum omnibus pertinentiis illius loci, cultis videlicet et incultis, sicut melius ad ipsos, sive per se sive per aliquem hominem pertinebat et pertinere videbatur. Ipsorum quidem erat proprie totus fundus de Artigas, excepto uno loco Term (?)

quem jam antea dederant Raimundo Sancio de Cortade et aliis habitatoribus Sancti Saturnini ad edificandam ibi ecclesiam Term (?). Donaverunt etiam predicti donatores scilicet uterque Bertrandus de Marrencs pater et filius Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et omnibus fratribus illius loci, presentibus et futuris, ecclesiam de Sabarte, (1) cum decimis et primiciis et cum omnibus ad ipsam ecclesiam pertinentibus et casale de Castellario totum ex integro cum omnibus pertinentiis suis et casale de Beliard, totum ex integro cum omnibus pertinentiis suis et casale de Cerival totum ex integro cum omnibus pertinentiis suis. Hec tria supradicta casalia cum decimis et primiciis et cum omnibus ad ea pertinentibus et totum predictum locum de Artigas, cultum scilicet et incultum, ex integro cum decimis et primiciis et cum omnibus suis pertinentiis, uterque Bertrandus de Marrencs, pater scilicet et filius, donaverunt, concesserunt et tradiderunt in alodium Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et omnibus fratribus illius loci presentibus et futuris ut habeant et possideant jure hereditario in perpetuum sicut melius dici et intelligi potest ad utilitatem domus et et fratrum Berdonarum. Et est verum quod pro his omnibus donis uterque Bertrandus de Marrencs, pater scilicet et filius, prenominati, acceperunt a predicto Arnaldo abbate Berdonarum et a predictis fratribus ejusdem domus CC^{tos}LXX et V sol. morl.. Et facto hoc dono receptus est Bertrandus de Marrencs major per monachum in domo Berdonarum. Et est sciendum quod quando predictus Bertrandus de Marrencs receptus fuit in domo Berdonarum per monachum tunc Sancius de Comeres et Johannes frater ejus et Ramundus Sancius de Cortade et Vitalis Destipuei et Vitalis de Maceriis, donaverunt et concesserunt Arnaldo abbati Berdonarum et omnibus fratribus illius loci presentibus et futuris, quidquid juris habebant in ecclesia Dartigas, et in ecclesia Sancti Saturnini, sive pro dono seu alio quolibet modo, ut fratres Berdonarum habeant et possideant, jure perpetuo totum quod ad ipsos aliquo modo in prenominatis ecclesiis pertinebat. Et hac donatione et concessione facta, Ramundus Sancius de Cortade est receptus a predicto Arnaldo abbate Berdonarum per monachum in domo Berdonarum. Et Sancius de Cescomeres et Johannes frater ejus et Vitalis Destipuei et Vitalis de Maceriis, fuerunt recepti a predicto abbate per fratres et familiares in domo Berdonarum. Item memorie commendandum est quod si aliquis homo vel femina in omnibus donis predictis aliquid amparaverit fratribus Berdonarum, predicti donatores debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Et ut magis omnia perscripta dona firma omni tempore permaneant uterque Bertrandus de Marrencs, pater scilicet et filius donaverunt super hoc fidejussores fratribus Berdonarum, qui omnia perscripta dona faciant illis tenere et possidere in pace, sine omni contradictione in perpetuum, videlicet Geraldum de Arbeissano et Guarerium de Marrencs et Bertrandum de Maceria et Arnaldum de Balan-

teas. Hoc totum fuit factum et firmatum in manu Gillelmi archiepiscopi auxiensis et Sancii Astaracensium comitis et fratris ejus Boamundi qui predictorum donorum debent esse boni auctores fratribus Berdonarum, legitime, sine enganno. Hujus rei sunt testes: Arnaldus de Logorzano canonichus et archidiaconus auxiensis et Vitalis de Camassas et Vitalis de Idrag, qui dicitur Estarag, canonici auxiensis et Bernardus de Clauseds abbas de Moster et Garrias de Petrucia et Bonus de Cortada filius Ramundi Sancii de Cortada. Factum est hoc anno incarnati Verbi MCLII, mense aprili IIII° nonas ejusdem mensis, feria V, luna VI, Lodovico Philippi filio existente rege Francorum, Gillelmo auxitano archiepiscopo atque Sancio comite astaracensi, cum Boamundo fratre suo. Garsias scripsit hanc cartam.

174.

Bert. de Marrencs et son fils confirment la donation et vente qui précède et donnent ce quils ont à Lafital. — Année 1163.

Sciendum est quod Bertrandus de Marrencs et Bertrandus dictus filius ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris laxaverunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnes conventiones quas demandabant vel demandare poterant per se vel per aliam personam in terra de Artigas, quam vendiderant predicto abbati et predicto conventui et laxaverunt et absolverunt predicto abbati et predicto conventui totum hoc quod demandabant vel demandare poterant per se vel per aliam personam in terra que est ad Capder passerie de Artigas. (1) Donaverunt etiam predicti donatores predicto abbati et predicto conventui totam ex integro partem suam quam habebant a Lafital, hoc est terciam partem ipsius terre de Lafital cum omnibus terris cultis et incultis, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Donaverunt etiam et concesserunt predicto abbati et predicto conventui espleitam que ad pastencos pertinet et liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas quas habebant vel habere debebant de Ochee (2) in antea. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et mandaverunt et firmaverunt et per fidem suam pleniverent (3) ut omnia predicta integra et illibata teneant et custodiant. Omnium predictorum est fidejussor: Gillelmus Bernardus de Maceriis. Hec predicta dona predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui pro amore Dei et remissione peccatorum suorum et parentum suorum et acceperunt in caritate LX sol. merlanor. a predictis habitatoribus Berdonarum. Omnium predictorum testes sunt:

Gillelmus Bernardi Demperencs, Giraldus de Albernia, Raimundus Bernardi de Maceriis, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite et Gillelmo auxitano archiepiscopo.

175.

Bert. de Marrencs et son fils donnent à l'abbé Arnault l'église de Labarte et ses dîmes et règlent le compte de ce qu'ils ont reçu de l'abbé. — Année 1164.

Sciendum est quod Bertran de Marrencs et Bertran de Marrencs dictus filius ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam cultum et incultum ad Artigas et in omnibus pertinentiis illius loci et ecclesiam de Sancto Michaele de Zabarte (1), cum decimis et primiciis ipsius et totum ex integro casale de Castellario cum omnibus pertinentiis ejus et totum ex integro casale Beliard cum omnibus ad predictum casale pertinentibus et totum ex integro casale de Arival cum omnibus ad eum pertinentibus. Has supradictas terras et hanc supradictam ecclesiam et hec supradicta casalia cum omnibus pertinentiis eorum et cum omnibus terris cultis et incultis ad predicta casalia pertinentibus predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono et absolutione predictus abbas donavit ex caritate predictis donatoribus ex una parte CC sol. morlanor. et ex altera XLV sol. morl. pro illa conventione quam supradicti fratres Berdonarum fecerant majori Bertrando scilicet ut darent ei et suo auctor (sic) cibum et potum per unum annum et XXX sol. morl. pro uno pari boum. Hujus doni et absolutionis sunt fidejussores: Giraldus de Arbeissano et Garerius de Marrencs, Bertrandus de Lamazera et Arnaldus de Balanteas. Hoc factum fuit in manu Gillelmi auxitani archiepiscopi, qui debet esse inde bonus auctor et bonus emparator predictis habitatoribus Berdonarum. Testes hujus rei sunt: Arnaldus de Logarzano, archidiaconus auxitane sedis. Hoc etiam donum predictum predicti donatores firmaverunt in manu Sancii comitis Astaraci et Boamundi fratris ejus qui debent esse boni auctores et emparatores in omnibus hiis predictis habitatoribus Berdonarum et dederunt inde fidejussores Geraldum de Arbeissano, Gairerium de Marrencs, Bertran de Lamazere, habitatoribus Berdonarum. Hujus confirmationis sunt

testes: Donatus de Lapeira, qui tunc erat prior Berdonarum et Gillelmus Petri Curtesole et Gillelmus Germundus, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXIIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo, Vitalis de Camassas, Vitalis Delces, Vitalis de Idrag qui dicitur Astarag, canonici auxitane sedis.

176.

Bert. de Marrencs, fils, donne à l'abbé Arnauld des droits de pâturage sur ses terres; il reçoit 40 sous morlas. — Année 1183.

Sciendum est quod Bertrandus de Marrencs dictus filius Bertrandi de Marrencs bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam espleitam, pascua et erbagges per omnes terras suas cultas et incultas quas habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ubicumque sint, liberum etiam introitum et exitum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Donavit etiam et absolvit predictus Bertrandus predicto abbati et predicto conventi totum ex integro quod fratres Berdonarum tenebant et possidebant a Garrierio de Marrencs et a suis et quidquid in antea acquirere potuerant, et totum omnino quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Lafital. Donavit etiam et absolvit predictus Bertrandus totum ex integro quod demandare poterat in decimis et primiciis et in omnibus terris quas tenent et possident a Bertrando patre suo et ab ipso Bertranno. Hec omnia predicta donavit et absolvit predictus Bertrandus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et predictus abbas donavit ex caritate predicto Bertranno XL sol. morlanor.. Horum omnium testes sunt: Arnaldus Bernardus Didrag, Arsenius de Sariag, Gassias de Peiruce, monachi Berdonarum, Deusaide, Oddo de Labejano, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

177.

Bert. de Marrencs engage à l'abbé Arnauld pour 20 sous morlas des redevances qu'il possédait à Lafite. — Année 1183.

Sciendum est quod Bertrandus de Marrencs dictus filius Bertrandi de Marrencs bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se

et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in territorio de Bedpeul cultum vel incultum et totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Lafita, hoc est II sol. in casale de Fortinus de Lafita. Hanc supradictam terram et hunc supradictum censum predictus Bertrandus de Marrencs misit in pignus predicto abbati et predicto conventui pro XX sol. morl. cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerint. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XX sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: Arsenius de Sariag, Gassias de Petrucia, monachi Berdonarum, Deusaide de Sancta Doda, Sancs Fuert de Lamazera, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

178.

Bert. de Marrencs abandonne à l'abbé Arnauld des droits qu'il prétendait avoir sur des terres de l'abbaye; il reçoit 22 sous morlas.

Sciendum est quod Bertrandus de Marrencs dictus filius Bertrandi de Marrencs bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis laudavit, confirmavit et audorgavit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci totam ex integro terram cultam et incultam quam fratres Berdonarum quocumque modo tenent de Garierio de Marrencs. Laxavit etiam et absolvit predictus Bertrandus predicto abbati et predicto conventui terram de Leziano,(1) quam demandabat et C sol. morlanor. quos de predicta terra habere volebat pro dono illius terre quod Arnaldus de Leziano ei concesserat antequam monachus in domo Berdonarum ipse Arnaldus fieret, hoc totum sicut predictum est, predictus Bertrandus donavit et laxavit predicto abbati et predicto conventui pro redemptione peccatorum suorum et parentum suorum ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hac absolutione et garpitione predictus Bertrandus accepit ex caritate XX et II sol. morlanor. a fratribus Berdonarum. Tocius hujus rei fidejussor est: Gillelmus de Mont Lazun qui de hoc ipso toto bonus et firmus auctor et amparator debet

esse fratribus Berdonarum. Testes vero sunt: Arnaldus Ezius de Cadiran, Arnaldus Gillelmi dictus filius ejus, Arnaldus Gillelmi de Aus. (1)

179.

Bert. de Marrencs engage à l'abbé Arnauld pour 30 sous morlas diverses terres qu'il a sur la Baïse.

Sciendum est quod Bertrandus de Marrencs bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pro XX sol. morlanor. omnem espleitam que ad pastencos pertinet in omnibus suis terris et in omnibus terris suorum hominum que sunt retro Baisiam que transit per Berdonas (2) exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Misit etiam in pignus predictus Bertrannus de Marrencs predicto abbati et predicto conventui terram quam habebat cultam en incultam a Lucante pro X sol. morlanor. ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris de martror en martror, espleitas foris, datis prius predictis denariis predictis habitatoribus Berdonarum. Horum predictorum pignerum sunt fidejussores: Jordanus de Macheriis, Gassias Bernardus frater ejus. Testes vero sunt: Oddo de Arbeissano archidiaconus, Arnaldus de Mesplede qui dicitur Golas, Gassias de Petrucia. Hec predicta pignera confirmavit et laudavit Garrerius de Marrencs et est inde fidejussor. Hujus rei testes sunt: Augerius de Serras et Giraldus frater ejus. Horum predictorum pignerum est fidejussor Oddo de Manas. Hujus rei testes sunt: Toscana de Freds Palers, Bertrandus Pelliparius.

180.

Garrier de Marrencs, fils de Porcel de Marrencs, donne à l'abbé Arnauld plusieurs casaux et reçoit en échange 380 sous morlas. — Année 1165.

Sciendum est quod Garrerius de Marrencs dictus filius Porcelli de Marrencs, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro cultum vel incultum quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in casali de Barta (3) cum omnibus ad ipsum casale pertinentibus et in casali de Gudia cum omnibus ad ipsum casale pertinentibus et in casali de Cha Roser et in omnibus pertinentiis ejus. Hec omnia dona donavit predictus Garrerius predicto abbati et predicto

conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pratis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro his predictis donis predictus abbas donavit ex caritate predicto Garrerio CCCLXXX sol. morlanor.. Horum omnium predictorum fidejussores sunt: Arnaldus de Mont Lazun, Bertrannus de Lasbozigas qui vocabatur Lobat, Gillelmus Bernardi de Castedbaiag, Bertrannus de Cha Mazera et Gillelmus Bernardi de Mazeras. Testes vero sunt: Bernardus de Panasac, Bernardus de Mespleda, Jordanus de Mazeras, Ardoinus de Lafita, Petrus de Petrucia et Garmons de Sent Clem. Hoc totum predictus Garrerius de Marrencs iterum laudavit et confirmavit et inde fidejussores dedit Giraldum de Arbeissano qui debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Bertrannus de Cha Mazera, Augers de Serres et armiger Giraldus de Arbeissano. Hoc totum quod predictum est habet laudatum et firmatum uterque Bertrannus de Marrencs, id est pater et filius, Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXV, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

181.

Condor, femme de Garrier de Marrencs, et leurs enfants renoncent à toutes les plaintes et contestations qu'ils élevaient contre l'abbaye. — Année 1189.

Sciendum est quod Condor uxor Garrerii de Marrencs et Geraldus et Ugo et Navarra dicti eorum filii bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione condonaverunt, laxaverunt et absolverunt pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnem querimoniam illam quam injuste faciebant de habitatoribus Berdonarum de destructione castelli de Mont Clar et omnes alias querimonias quas faciebant vel facere poterant per se vel per aliam personam de supradictis habitatoribus Berdonarum. Hac omnes predictas querimonias predicte persone condonaverunt, laxaverunt et absolverunt libere et absolute ut nunquam per se vel per alios eas exigant ab habitatoribus Berdonarum. Et pro hac absolutione et garpitione predicte persone fuerunt recepte in omni beneficio missarum et orationum domus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Arnaldus de Dragalag, monachus Berdonarum, Gassias Vitalis, Sancs Fuert qui vocatur Mesple, conversi Berdonarum et Bulgos. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

182.

Raymond de Bassoe, enterré dans l'abbaye, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Guillaume le casal de Pujos, sis à Tolrimpoi. — Année 1216.

Sciendum est quod Ramundus de Basoe (1) in illa infirmitate de qua mortuus est et sepultus in domo Berdonarum, in bona memoria et bono sensu, cum voluntate et assensu filiorum suorum Arnaldi, nomine et Oddonis et filiarum, Giralde videlicet et Ramunde, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione per se et per omnes successores suos presentes et futuros, donavit ex caritate, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro casale dels Puios, quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Tolrimpoi, cum omnibus pertinentibus et appendiciis suis, cultis videlicet et incultis. Hoc totum donum sicut predictum est donavit predictus Ramundus de Basoe predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis, herbis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut fratres Berdonarum habeant et possideant predictum casale ad omnem espleitam et suam voluntatem in omnibus faciendam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus doni sunt testes: Arnaldus de Basoe, frater Bernardus del Casso, frater Dominicus Deuces. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXVI.

183.

Arnauld de Bassoe, en prenant l'habit religieux dans l'abbaye, a donné à l'abbé Guillaume sa terre de Euces, qui est sur la Baise, entre Lamazère et Lafite. — Année 1218.

Sciendum est quod Arnaldus de Basoe quando suscepit habitum religionis in domo Berdonarum, bono animo et bona voluntate, bona fide et absque ulla retentione, amore Dei et remissione peccatorum suorum donavit libere, concessit et absolvit fideliter Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam siquidem partem suam quam habebat et habere debebat per se vel per aliam personam in illa terra de Euces, scilicet medietatem ejusdem terre ex integro et del Moliar de la Coma, cum omnibus pertinenciis suis, cultis videlicet et incultis, que terra est retro Baisiam de Euces inter La Mazere e la terra de Lafite. (2) Hoc predictum donum sicut predictum est donavit predictus Arnaldus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, herbis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut predictam terram fratres

Berdonarum habeant et possideant ad omnem suam espleitam et suam voluntatem faciendam in omnibus libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni testes sunt: Vitalis de Pins, (1) Oddo de Balantees, monacus, fratrer Bernardus del Casoi, frater Dominicus, frater Vitalis de Sanches, conversi Berdonarum et frater Deusadjuva qui hanc cartam scripsit. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXVIII.

184.

Arn. de Valentées et autres engagent à l'abbé Arnauld des terres à St. Saturnin, moyennant 220 sous morlas.

Sciendum est quod Arnaldus de Balanteas (2) dictus filius Ciponis de Balanteas, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, cum consilio et voluntate Gassioni de Petrucia et suorum misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, totam ex integro terram quam tenebat in pignere ipse et pater ejus Cipo ad Sanctum Saturninum a Porcello de Marrencs, pro CC sol. morlanor. et Porcellus a Ramundo Sancio de Cortade cujus erat fundus. Hoc totum sicut supradictum est, predictus Arnaldus de Balanteas misit in pignus pro CC sol. morlanor. predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie est fidejussor: Garrerius de Marrencs qui totum supradictum pignus laudavit et confirmavit et mandavit et fidejussit quod faciat bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus de predicto pignore predictis habitatoribus Berdonarum, persolvantur eis etiam CC sol. morlanor.. Gassias de Petrucia pro se et pro suis laudavit, concessit et audorgavit in supradicta terra fratribus Berdonarum a quibus accepit XX solid. morlanor. augmentum ipsius pigneris quod pignus nullus solvere potest nisi predictus Garsias vel sui quibus hec terra jure hereditario pertinet. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius CCXX solid. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Sciendum vero est quod casale de Bartella, quod fuit de supradicto pignere, fratres Berdonarum causa dilectionis et pacis concesserunt predicto Garsie de Petrucia, multum ab eo rogati, quod continetur citra bareram. Hujus rei testes sunt: Geraldus de Marrencs predicti Guarerii filius, qui predictum pignus laudavit et confirmavit, Augerius de Serras, Bernardus del Borg, Bernardus de Bilambiz, monacus Berdonarum, Ramundus de Mont Sauri, (3) Arnaldus de Idrag, conversi Berdonarum.

185.

Arn. de Valentées, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Arnauld 60 sous morlas sur la dime de l'église de Lézian et terres de Arn. d'Espareg. — Année 1185.

Sciendum est quod Arnaldus de Balanteas dictus filius Ciponis de Balanteas in illa infirmitate de qua mortuus est positus, in suo bono sensu et sua bona memoria, amore Dei et remissione omnium peccatorum suorum per se et per omnes successores suos presentes et futuros donavit et reliquit in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro LX sol. morl. quos Cipos de Balanteas et ipse habebat jure pigneris ab Arnaldo Ramundo Espareg super omnes terras suas de Leziano et super decimam ecclesie de Leziano, cujus decime nona pars de quarta parte tocius decime, pertinebat ad ipsum Arnaldum Ramundum Espareg. Predictas autem terras et predictam decimam, sicut diximus, predictus Arnaldus de Balanteas dedit et reliquit in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et fratribus ejusdem domus ut teneant et possideant jure pigneris ad omnem espleitam et voluntatem suam faciendam donec a predicto Arnaldo Ramundo Espareg vel a successoribus suis predicti LX sol. morl. illis dentur. Et sciendum quod quamdiu predictum pignus Berdonarum fratres tenuerint nec lege divina nec humana quidquid inde habuerint vel acceperint in sortem predictorum LX sol. non computabitur illis. Tempus redimendi hujus pigneris de martror en martror, espleitas foras. Hujus rei sunt testes: frater Arsivus de Sariag, frater Gillelmus de Oson et frater Gassias de Petrucia, monachi Berdonarum et frater Sans Fuert qui dicitur Mesple, conversus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXV, Philippo rege Francorum regnante, Giraldo auxitano archiepiscopo, Eisemeno comite astaracensi.

186.

Répetition de la charte qui précède.

Sciendum est quod Arnaldus de Balanteas dictus filius Ciponis de Balanteas in illa infirmitate de qua mortuus est positus, in suo bono sensu et in sua bona memoria, amore Dei et remissione peccatorum suorum per se et per omnes successores suos presentes et futuros donavit et reliquit in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro LX sol. morl. quos Cipo de Balanteas et ipse habebat jure pigneris ab Arnaldo Ramundo Espareg super omnes terras suas de Leziano et super decimam ecclesie de Leziano cujus decime nona pars de quarta tocius decime pertinebat ad ipsum Arnaldum Ramundum Espareg. Predictas terras et predictam decimam dedit et reliquit in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum

et fratribus ejusdem domus ut habeant et teneant et possideant jure pigneris ad omnem espleitam et voluntatem suam faciendam donec a predicto Arnaldo Raimundo Espareg vel a successoribus suis predicti LX sol. morl. illis dentur. Et sciendum quia quamdiu predictum pignus fratres Berdonarum tenuerint nec lege divina nec humana quidquid inde habuerint vel acceperint in sortem predictorum LX sol. non computetur illis. Tempus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras. Hujus rei sunt testes: frater Arsivus de Sarriag et frater Gillelmus de Boils (1) et frater Gassias de Petrucia, monachi Berdonarum et frater Sancius Forto qui dicitur Mesple, conversus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXV, Philippo rege Francorum regnante, Giraldo auxitano archiepiscopo, Eisemeno comite Astaraci.

187.

Arn. de Valentées engage à l'abbé' Arnauld pour 10 sous morlas le bois de Zfore et Castaiol.

Sciendum est quod Arnaldus de Balanteas dictus filius Ciponis de Balanteas bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus nemora illa que vocantur Zfore et Castaiol pro X sol. morlanor. Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci. Hoc totum sicut predictum est impigneravit predictus Arnaldus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ad omnem espleitam Berdonarum ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie sunt fidejussores: Sancius Vitalis Dambias et Sancius Vitalis de Cha Stepa. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius X sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Testes vero sunt: frater Sancius de La Serra et Johannes de Chas Comeres, sacerdos.

188.

Bonhomme de Valentées donne à l'abbé Arnauld tous les droits qu'il pouvait avoir sur le décimaire de Valentées, qui appartient à l'église de St.-Saturnin.

Sciendum est quod Bonushomo de Balanteas, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam et totum quod demandabat vel demandare poterat per se vel per aliam personam in decimario de Balanteas quod

pertinet ad ecclesiam Sancti Saturnini. (1) Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Bonushomo predicto abbati et predicto conventui ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Testes hujus doni sunt: Vitalis Delces, Gillelmus de Porastron et Sancius Vitalis Dambias.

189.

Guil. Galard et autres donnent aux habitants d'Artigues les dimes de Valentées, qui dépendaient de l'église St.-Saturnin d'Artigues.

Sciendum est quod Gillelmus Galardus et Sancius Gillelmus frater ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie de Artigas et Sancio de Las Comeres et habitatoribus ejusdem loci presentibus et futuris totum hoc quod habebant vel habere debebant et totum hoc quod demandabant vel demandare poterant per se vel per aliam personam in decimario de Balanteas quod pertinet ad ecclesiam Sancti Saturnini de Artigas. Hoc totum sicut predictum est predicti donatores donaverunt predictis habitatoribus de Artigas, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus de Artigas. Hujus rei testes sunt: Ramundus Sancius Dantbias et Sancius Vitalis Dantbias.

190.

Alemane de Valentées et sa famille donnent à l'abbé Arnauld 20 sous morlas sur le bois et l'honneur de Castaiol et une pièce de terre, à l'ouest de la Baïse, près de Valentées, contiguë à la Grange d'Artigues. — Année 1212.

Sciendum est quod Alamana de Balanteas et Ramundus de Bassoe maritus ejus cum consilio et assensu filiorum suorum et filiarum suarum, scilicet Arnaldi et Oddonis, Geralde et Ramunde, hii omnes unanimiter amore Dei et redemptione peccatorum suorum Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro donaverunt XX sol. morl. super boscum et honorem de Castaiol ut habeant et possideant illum ad omnem espleitam donec a successoribus suis predicti XX sol. illis dentur. Donavit etiam jam dicta Alamana fratribus Berdonarum terram illam quam habebat retro Baisiam versus Balanteas, que terra est juxta ripam ipsius aque que contigua est Grangie de Artigis, ubi mulieres pannos lavare consueverant ut propria et dominia illorum in perpetuum. Quod si forte aliquis homo vel femina jure propinquitatis juste et legitime clamaverit vel demandaverit judicio proborum

hominum, si illam recuperare voluerit datis prius fratribus Berdonarum X sol. morl. illam recuperet. De his omnibus donis predicta Alemana et filii ejus et filie debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Gassias de Ceranova qui predicte Alamane in morte penitentiam dedit et Ramundus de Bassoa maritus predicte Alemane et Arnaldus de Bassoa, frater Ramundi predicti de Bassoa et frater Bernardus del Cassoi, conversus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXII, Philippo rege Francorum, Centullo comite Astaraci.

191.

Odon de Valentées, entrant en religion à Berdoues, donne à l'abbaye une vigne. — 1221.

Notum sit omnibus hominibus quod Oddo de Balanteas quando venit ad religionem in domo Berdonarum per se et per omnes suos presentes et futuros cum voluntate et assensu fratris sui Arnaldi et sororum suarum, Giralde videlicet et Ramunde, donavit Deo et beate Marie Berdonarum et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram illam que vocatur vinea den Led cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis ut fratres Berdonarum habeant et possideant ad omnem espleitam et ad omnem suam voluntatem faciendam perpetuo. Hujus doni sunt testes: Vitalis de Laseira, Deusadiuva, monachi Berdonarum, frater Bernardus del Casso, Gassias de Porcaro, Laurentius de Marcelan. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXI, Philippo rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo, Centullo Astaraci comite.

192.

R. Aym. de Montesquiou engage à l'abbé Arnauld pour 40 sous morlas, sa terre de Villeneuve, du casal de Lagorgue (Artigues). — Année 1151.

Sciendum est quod Ramundus Aimericus de Montesquiu dictus filius Bertrandi de Montesquiu bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus pro XL sol. morlanor. Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram suam de Villanova de casali de Lagorga cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam. Hoc totum sicut predictum est predictus Ramundus Aimericus misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum.

Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XL sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie sunt fidejussores: Gillelmus Dantissan et Gassiarnalt de Montaian et Donatus Larder de Pausa. Testes vero sunt: Grimoard et Vitalis de Gulpuei. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLI, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

193.

R. Aym. de Montesquiou, lorsqu'il acheta le château d'Estipouy, de Raymond de Sairla donna à l'abbé Arnauld, les ventes et dons que l'abbaye avait sur le territoire d'Estipouy avec les dîmes qui étaient engagées à l'abbaye pour 70 sous morlas. — Année 1167.

Sciendum est quod Raimundus Aimericus de Montesquiu bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris quando comparavit castellum Destipuei (1) de Ramundo de S a i r l e concessit et absolvit et audorgavit Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnia dona, omnes compras et omnia pignera et totum hoc quod habebant vel habere debebant cultum et incultum in predicto castello de Estipui et in omni territorio ejus ut habeant et possideant cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione. Concessit etiam predictus Ramundus Aimericus predicto abbati et predicto conventui totam ex integro decimam predicti castelli de Estipuei quam Raimundus de Sairle (Lairle?) impigneraverat predictis habitatoribus Berdonarum pro LXX sol. morlanor. quos LXX sol. morlanor. predictus Raimundus Aimericus debet reddere predictis habitatoribus Berdonarum quando predictam decimam recuperare voluerit. Donavit etiam predictus Ramundus Aimericus predicto abbati et predicto conventui pascua et erbagges et liberum introitum et exitum et espleitam per omnes terras suas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis pro amore Dei et remisione peccatorum suorum et pro hoc dono fuit receptus in omnibus beneficiis domus Berdonarum. Et predictus Ramundus Aimericus debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes: Geraldus (2) tolosanus episcopus qui debet esse auctor et bonus amparator de omnibus predictis habitatoribus Berdonarum, Raimundus de Sairle, Oddo de Balantenes, Petrus de Marcazu, Oddo de Maurencs, monachus Berdonarum, Forto de Angles, canonicus auxiensis. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXVII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

194.

Bernadat d'Arbeissan ratifie les dons, ventes et engagements que son frère Géraud a faits à l'abbaye. — Année 1181.

Sciendum est quod Bernadat de Arbeisan dictus filius Oddonis de Arbeisan, bono animo et bona voluntate, bona fide sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, laudavit confirmavit et audorgavit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnia dona, omnia pignera et omnes venditiones quas Giraldus de Arbeisano frater ejus fecerat habitatoribus Berdonarum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Promisit etiam et mandavit ut sit fidelis amicus et amparator habitatoribus Berdonarum. Et pro hac predicta confirmatione predictus abbas donavit in caritate predicto Bernardo Atoni (1) C sol. morlanor. Hujus rei testes sunt: Argaiad de Galdons, Bernardus de Giera, Gillelmus Bernardi Demperencs, Bernardus de Bilambiz. Factum est hoc annò ab incarnatione Domini MCLXXXI, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

195.

Géraud d'Arbeissan et ses fils engagent à l'abbé Arnauld pour 350 sous morlas, toute la terre qu'ils possèdent à Pujols. — Année 1180.

Sciendum est quod Giraldus de Arbeisano et Oddo et Giraldus dicti filii ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Puiols. Totum hoc sicut predictum est predicti impigneratores miserunt in pignus predictis habitatoribus Berdonarum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus pro CCCLI sol. morlanorum, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius CCCLI sol. morlanor. predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: Donatus, prior Berdonarum. Gillelmus Bernardus Demperencs, Bernardus de Bilambiz, Arnaldus de Dragalag, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXX, regnante Philippe rege Francorum, Eisemeno comite Astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

196.

Bernadat d'Arbeissan et sa femme engagent leurs terres à l'abbé Arnauld pour 200 sous morlas. — Année 1181.

Sciendum est quod Bernardat de Arbeisan et uxor ejus Gauda, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus pro C sol. morlanor. Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci omnes terras cultas et incultas de Lafita cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venationem pertinentibus, cum decimis et primiciis de terris quas ipsi laboraverunt vel laborari fecerunt. Et si forte predicte terre incole vel aliqui de ipsorum ordinio redirent et predictas terras incolere vellent liceat eis ipsas terras habere, si tamen fratribus Berdonarum servitia reddiderint. Omnes alias terras quas predictus Bernardat de Arbeissan et uxor ejus Gauda habent in predicto loco in domengedure (1) et alias terras que in lausetad (2) permanserint predictus Bernardat de Arbeisan et Gauda uxor ejus miserunt in pignus predicto abbati et predicto conventui pro aliis C sol. morl. ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius CC sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et hujus garentie sunt fidejussores: Petrus de Orbezano, Giralt de Montbrun, Arnalt Gassias de Orbecan. Testes vero sunt: Gillelmus Bernardi Demperencs et Bernardus de Bilambiz et Lausig de Bilsano, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXI, Philippo regnante rege Francorum, Eisemeno comite astaracensi, Geraldo auxitano archiepiscopo.

197.

Guil.-Arn. de Lézian et sa femme donnent à l'abbé Arnauld la terre, l'église et la dîme de Lézian, qui étaient engagées à Arnauld de Valentées pour 300 sous morlas. L'abbaye leur donne 42 sous morlas: elle rembourse 200 sous morl. à Arnauld de Valentées, qui lui fait remise de 100 sous restants. — Année 1181.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldus de Leziano qui vocatur Bocadefer et Lombarda soror ejus dicti filii Ramundi Gillelmi de Leziano bono animo et bona voluntate bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in omni territorio de Leziano et in ecclesia de Leziano sive in decimis sive in

primiciis sive in aliis quibuslibet rebus. Hoc totum ut predictum est predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono et absolutione predictus Gillelmus Arnaldus de Leziano accepit in caritate XXX sol. morlanor. a fratribus Berdonarum, soror vero ejus XII sol. morlanor.; et pro hoc predicto dono fuerunt ambo recepti in omni beneficio orationum domus Berdonarum. Quod si predictus Gillelmus Arnaldus converti voluerit, debet recipi in domo Berdonaruum pro monacho vel converso, si tamen sanus et integer de omnibus membris suis secundum consuetudinem ordinis ad religionem venire poterit. Sciendum tamen est quod predicta terra et ecclesia cum omnibus pertinentiis suis que ad domum eorum pertinebat impignerata erat Arnaldo de Balanteas pro CCC sol. morlanor., quorum CC fratres de Berdonis exsolverunt predicto Arnaldo de Balanteas in presentia monachorum de Berdonis, C vero reliquos predictus Arnaldus de Balanteas donavit et reliquid causa amoris Dei predictis habitatoribus Berdonarum. Et nunc fratres de Berdonis possident omnem villam de Leziano et omnem ecclesiam cum omnibus pertinentiis eorum jure perpetuo tam ab ipsis donatoribus quam ab Arnaldo de Leziano avunculo eorum, monacho Berdonarum. Hoc donum predicta Lombarda firmavit per Arnaldum de Leziano avunculum suum et Gillelmum Arnaldum fratrem predicte Lombarde qui debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus de dono predicte Lombarde predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et firmationis sunt testes: Gassias de Petrucia, Arnaldus de Leziano, Lodovicus de Bilsano, monachi Berdonarum. Hoc etiam omne supradictum donum predictus Gillelmus Arnaldus de Leziano pro se et pro sorore sua Lombarda firmavit in manu Exemeni comitis astaracensis, qui predictus comes debet esse bonus auctor et emparator de predicto dono predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et firmationis sunt testes: Jordanus do Sancto Romano, nepos predicti Jordani, Salvator, bajulus comitis astaracensis, Arnaldus de Lapalur, Bernardus de Nenos, monachus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXI, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

198.

G.-Arn. de Lézian donne à l'abbé Arnauld tout ce qu'il possède sur le territoire d'Artigues, le village, l'église et le territoire de Lézian et le droit de pâturage sur toutes ses terres d'Astarac. L'abbaye avait déjà 800 sous morlas à prendre sur ces biens. — Année 1210.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldi de Leziano qui dicitur Bocadefer bono animo et bona voluntate pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris dedit et concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam in territorio de Artigas et in villa et in termino et in ecclesia de Leziano, sive in decimis et primiciis, sive in terris cultis et incultis, sive in pratis et pascuis, aquis et nemoribus, sive in venationibus et in aliis quibualibet rebus ad suum jus pertinentibus, ut fratres Berdonarum libere et quiete habeant et possideant totum illud quod predictum est sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Dedit etiam et concessit predicto monasterio et omnibus fratribus Berdonarum pascua et erbagges et omnem espleitam per totas alias terras suas ubicumque sint per totum Astarcum. Hoc totum sicut predictum est prout melius et utilius dici et intelligi potest, ad utilitatem domus et fratrum Berdonarum laudavit et firmavit fratribus Berdonarum, Bernardus de Leziano dictus filius predicti Gillelmi Arnaldi de Leziano, quem videlicet Bernardum et patrem ejus abbas Berdonarum jam dictus et fratres illius loci receperunt pro fratribus et conversis in domo Berdonarum. Quod si forte aliquis de parentibus suis ad quem honor predictus de jure pertinere videatur aliquid in dono jam dicto fratribus Berdonarum amparaverit donet ille quicumque fuerit D sol. morlanor. fratribus Berdonarum in pace quos donat et laudat et concedit super donum predictum fratribus Berdonarum Gillelmus Arnaldi predictus et Bernardus dictus filius ejus. Et est sciendum quod fratres Berdonarum habebant prius CCC sol. morlanor. in predicto honore et sic modo habent DCCC sol. morl. super predictum honorem. Et notandum quod predictus Gillelmus Arnaldi hoc totum quod firmat modo jam quondam donaverat Deo et beate Marie Berdonarum et fratribus illius loci. Hujus rei testes sunt: Macip de Molan et Gassiarnaldi de Ladevese et Gillelmus qui dicitur Porcaro et Gassiarnaldi qui dicitur Rubeus et frater Petrus de Bilsano et frater Arnaldus de Logorchano, monachi Berdonarum et frater Ramundus de Leziano et frater Bernardus del Casso, conversi ejusdem loci. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Phillippo rege Francorum, Bernardo comite Convenarum, Bernardo auxitano archiepiscopo.

199.

Arnauld de Lézian donne à l'abbé Arnauld ce qu'il possède à Labarte, sous Artigues. Il reçoit en charité 60 sous morlas. — Année 1172.

Sciendum est quod Arnaldus de Leziano dictus filius Azere de Leziano, quando venit ad religionem in domo Berdonarum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus suc-

cessoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum ex integro cultum et incultum quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Labarta que est subtus Artigas et in omnibus pertinentiis ejus. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Arnaldus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et predictus abbas donavit ex caritate predicto Arnaldo LX sol. morlanor.. Hujus doni et garentie testes sunt: Donatus, prior Berdonarum, Gillelmus de Oson, Gassias de Petrucia, Petrus Constantinus, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXII, regnante Lodovico rege Francorum, Boamundo (1) astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo.

200.

Arnauld de Lézian donne à l'abbé Arnauld l'église de Lézian, ses dimes et droits de toute sorte. — Année 1172.

Sciendum est quod Arnaldus de Leziano filius Azere de Leziano, quando venit ad religionem in domo Berdonarum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro amore Dei et redemptione anime sue et parentum suorum pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci, presenti et futuro, totum jus et omne donum quod habebat vel habere debebat per se vel aliam personam in castello et in omni territorio de Leziano et donavit totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in ecclesia de Leziano. Totum hoc sicut predictum est predictus Arnaldus donavit predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus et cum omnibus dominationibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Donatus de Lapeire, Gillelmus Doson, Gillelmus Bernardi Demperencs, Gassias de Peiruce, monachi Berdonarum et omnes alii qui in capitulo erant Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXII, regnante Lodovico rege Francorum, Exemeno (2) comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

201.

Arnauld de Lézian et autres habitants donnent à l'abbé Arnauld la terre de Las Casaias; ils reçoivent chacun 5 sous morlas. — Année 1183.

Sciendum est quod Arnaldus de Leziano dictus filius Oddonis de Bedbezer et Maurinus qui cognominatus est Castanea et Sancius de Belbezer, isti omnes supradicti bono animo bona voluntate, bona fide et sine omni retentione donaverunt, concesserunt et absolverunt pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram de Las Casaias, cultam et incultam et totam ex integro terram de Gassias cultam et incultam. Has predictas terras predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, cum decimis et primiciis ad ecclesiam predicti loci pertinentibus et cum omnibus predicte ecclesie pertinentiis, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono predicto predictus Sancius de Belbezer et Castanea predicti Maurini filius debent recipi in domo Berdonarum secundum consuetudinem ordinis, si tamen quisque eorum V sol. morlanor. attulerit et sanus et incolumis cum omnibus membris suis Berdonas venerit. Hujus rei testes sunt: Gillelmus Bernardi de Mazeras, Bertran de Marenca, Donatus de Lapeire, Gillelmus Doson, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Lodovico rege Francorum, Boamundo comite astaracensi, Geraldo auxitano archiepiscopo.

202.

Lombarde de Lézian donne à l'abbé Arnauld tous ses droits sur la terre de Labarte, sous Artigues. Elle reçoit 50 sous morlas.

Sciendum est quod Lombarda de Lezian dicta filia Ramundi Gillelmi de Lezian bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram suam cultam et incultam, quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Labarta subtus Artigas. Hoc donum donavit predicta Lombarda predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et

suorum contradiciione in perpetuum. Et predictus abbas donavit ex caritate predicte Lombarde L sol. morlanor.. Et predicta Lombarda debet facere de predicto dono bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hec terra tenet de rivo de Cortes qui descendit enta laporta Dartigas (1) usque ad rivum de Moster. Hujus rei sunt fidejussores: Garres de Marrenes, Gillelmus Bernardi de Mazeres, Arnaldus Golas, Arnaldus de Leziano. Testes vero sunt: Arnaldus de Bassoe, Gillelmus Gassias de Sancto Romano, Petrus de Petrucia.

203.

Arnauld de Labéjan et sa famille ont donné à l'abbé Arnauld divers casaux près d'Artigues; ils reçoivent 10 sous morlas.

Sciendum est quod Arnaldus de Labeiano et Arnaldus Ramundus et Arnaldus Bernardus et Bonafemina dicti filii Arnaldi de Labeiano, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus totam ex integro terram suam cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam juxta Artigas pro L et uno sol. morlanor. Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci. Hanc terram exterminat rivus qui ascendit inter casale de Gudera et vadit enta Toncencs (1) et enta Bilambiz et hoc totum sicut predictum est impigneraverunt predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pignoris et garentie sunt fidejussores: Giraldus de Arbeisano, Petrus de Solvaiano, Arnaldus Bernardi de Idrag, Giraldus de Sent Cerg, Sancius de Antaiano. Terminus redimendi hujus pignoris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius L et uno sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Arnaldus Gillelmi Dezbarads, Gillelmus de La Faurga, canonici auxitane sedis, Petrus de Loberchan, Estarag, Raimundus Gillelmi de Idrag, Bonetus capellanus de Idrag, Gillelmus de Marco.

203*bis*.

Odon de Labéjan et sa famille donnent à l'abbé Arnauld, le casal de Gudère. — Année 1182.

Sciendum est quod Oddo de Labeiano dictus filius Ramundi de Labeiano et Ramundus Sancius dictus filius supradicti Oddonis de Labeiano bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se

et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum ex integro casale de Gudere cum omnibus terris cultis et incultis et cum omnibus pertinentiis predicti casalis, quod casale tenet se cum alio casali Dagudere quod fratres Berdonarum habent de Garrerio de Marrencs jure perpetuo. Totum hoc supradictum casale cum omnibus pertinentiis ejus predicti donatores quando reddiderunt se Deo et beate Marie Berdonarum, donaverunt predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc etiam supradictum donum omnes dicti filii et filie Arnaldi de Labeiano et Amade uxoris sue, nepotes predicti Oddonis de Labeiano laudaverunt et firmaverunt predictis habitatoribus Berdonarum. Et inde debent esse boni auctores et amparatores predictis habitatoribus Berdonarnm. Et pro hoc predicto audorgamento et firmatione acceperunt X sol. morlanor. ex charitate ab habitatoribus Berdonarum. Hujus predicti doni et absolutionis sunt fidejussores et testes: Jordanus de Sancto Romano, et Jordanus dictus filius ejns. Testes vero sunt: Bertrandus de Marrencs, Gillelmus Bernardi Demperencs, monacus Berdonarum et Raimundus de Paderns, conversus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXII, regnante Philippo rege Fancorum, Exemeno comite astaraceusi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

204.

Amade, femme d'Arnauld de Labéjan, Arnauld-Raymond, Bernard et Ardouin, etc. donnent à l'abbé Arnauld des terres à Artigues. — Année 1183.

Sciendum est quod Amada uxor Arnaldi de Labeiano et Arnaldus Ramundus et Bernardus et Ardoinus et Gillelmus Gassias et Arnaldus et Odetus et Bonafemina et Galarda et Giralda dicti filii supradicti Arnaldi de Labeiano et Amade uxoris sue, isti omnes supradicti filii cum matre sua, scilicet Amada, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam, cultam et incultam infra hos terminos scilicet infra serram de la terre Dagudere et Carei qui descendit de Bilambiz ente la grange Dartigas (1) e cum la serre de Toncencs termoe (?) versus Baisiam que transit per Artigas. Hanc supradictam omnem terram quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam infra supradictos terminos predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis

et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono Gillelmus Gassias frater eorum qui vocatur Parrabere fuit receptus pro converso in domo Berdonarum. Hoc etiam donum Oddo de Labeiano et Raimundus Sancius dictus filius supradicti Oddonis laudaverunt et firmaverunt qui erant torner (1) de supradicta terra et debent esse boni et firmi garentes predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Gassias de Petrucia, monacus Berdonarum, Raimundus de Paderns, Oddo de Labeiano, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXII, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

205.

Pierre Desbarads et sa femme engagent à l'abbé Arnauld pour 200 sous morlas, la terre qu'ils possèdent à Moler et à Toncencs et à Lid. — Année 1156.

Sciendum est quod Petrus de Barads et Paloma uxor ejus et Arnaldus dictus filius eorum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus pro CC sol. morlanor. Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam ad Moler et a Toncencs et Alid. Hoc predictum pignus miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, et cum omnibus ad venatum pertinentibus. Miserunt etiam in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui ecclesias predictarum terrarum, cum omnibus pertinentiis suis, quas ibi habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam, ut habeant et possideant supradictas terras et supradictas ecclesias libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pignoris est post XII annos, de cetero de martror en martror, espleitas foras, datis prius CC sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pignoris et garentie fidejussores sunt: Giraldus de Arbeisano et Oddo filius ejus, Bertrannus de La Mazera et Gillelmus Paies de Fredspalers. Testes vero sunt: Gillelmus Bernardi de Mazeras et Maurinus qui vocabatur Castanea. Hoc ipsum pignus firmaverunt apud Pechanum (2) in manu Gillelmi auxitani archiepiscopi. Fidejussores hujus pignoris sunt: Sancius astaracensis, qui debet audorgare supradictum pignus de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum, Centullus de Logorchano. Hoc etiam ipsum

pignus firmatum est in manu Boamundi astaracensis comitis qui est fidejussor et audorgator predicta (sic) pignoris fratribus Berdonarum. Testes vero sunt: Centullus de Logorchano et Oddo de Faied abbas, Peitaumus de Marrast et Bernardus de Sent Clem. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLVI, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite cum Boamundo fratre suo (1), Gillelmo auxitano archiepiscopo.

206.

Pierre Desbarads et Paloma sa femme, engagent le casal de Laroser à Arnauld, abbé de Berdoues. — Année 1158.

Sciendum est quod Petrus Dezbarads et Paloma uxor ejus et Arnaldus et Gillelmus Arnaldus dicti eorum filii, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdum loci pro XXV sol. morlanor. et VI diers (2) totum ex integro quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam et totum quod demandabant vel demandare poterant per se vel per aliam personam in casali de Laroser. Hoc predictum pignus impigneraverunt predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Oddo de Logarchano, abbas de Faied et Gaston de Pina. Testes vero sunt: Gillelmus Bernardi de Auxi, Sancius Fuert de Castednau. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLVIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite cum Boamundo fratre suo, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

207.

G.-Arn. Desbarads étant malade dans l'abbaye, devant la porte du chauffoir du couvent, a donné à l'abbé Arnauld les terres que son père, sa mère ou lui-même avaient engagées à l'abbaye pour 325 sous morlas. — Année 1178.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldi Dezbarads, dictus filius Petri dez Barads positus in langore quando jacebat in domo Berdonarum ante hostium calefactorii conversorum ejusdem domus, motus divina inspiratione, bono animo et bona voluntate et pura devotione, donavit pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnia pignera que ipse vel pater ejus predictus Petrus vel Paloma matre (3) ejus, miserant in pignus predicto conventui per CCC^{tis} et XXV sol. morlanor. sive in terris cultis et incultis, sive in ecclesiis, sive in pratis, sive in nemoribus, sive in aquis, sive in pascuis et in

omnibus ad venatum pertinentibus cum liberis ingressibus et egressibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Hujus doni testes sunt: Arnaldus Dezbarads frater ejus et Ispanus de Maurrencs, Sororgius, Bertrandus de Lobcasca et Sancius Dat et Malvezin frater ejus et frater Bernardus de Bilambiz, Gillelmus Bernardi Demperencs et frater Arnaldus de Dragalag, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXVIII, Philippo rege Francorum regnante, Geraldo auxitano archiepiscopo, Eisemeno comite in Astaraco. Gillelmus scripsit hanc cartam (1).

208.

G.-Arn. Desbarads engage à l'abbé Arnauld pour 50 sous morlas, l'église de Toncencs et ses dépendances. — Année 1183.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldus Dezbarads dictus filius Petri Dezbarads, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram quam habebat vel habere debebat, per se vel per aliam personam cultam et incultam a Toncencs et totam ex integro ecclesiam de Toncencs cum omnibus ad eamdem ecclesiam pertinentibus. Totum hoc supradictum predictus Gillelmus Arnaldi Dez Barads misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimus et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus pro L sol. morlanor. ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martro en martro, datis prius L sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et hujus garentie sunt fidejussores: Jordanus de Sancto Romano, Bernardus Destielan, Gillelmus Arnaldus de Deuseide, Bernardus Dez Barads. Hoc etiam fidejusserunt Bernardus de Panasac et Galaubia frater ejus in manu Salvatoris bajuli comitis astaracensis. Hujus rei sunt testes: Gillelmus Bernardus de Mazeras, Jordanus de Sancto Romano, Gillelmus Bernardi Demperencs, monachus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

209.

Guill. de Podenas a engagé à l'abbé Arnauld ce qu'il possédait à Moler, pour 30 sous morlas.

Sciendum est quod Gillelmus de Podanas (2), bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis

presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totum ius quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ad Moler pro XXX sol. morlanor. et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pignoris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius XXX sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie sunt fidejussores: Lobat de Las Boziges et Ardois de Lafita.

210.

L'abbé Arnauld donne 30 sous à Guill. de Podenas pour qu'il laisse l'abbaye jouir en paix des terres acquises de G.-Arn. Desbarads. — Année 1184.

Sciendum est quod Arnaldus berdonensis abbas et habitatores ejusdem loci tenebant in pignere de Petro Dezbarads terras a Alid et de Molers et de Toncencs et a Tarano quas dicebat debere esse suas Gillelmus de Podenas et propter hoc faciebat inde multa mala Berdonensibus et nolebat inde accipere dreit. Berdonenses vero constricti per Gillelmum de Podenas qui eos pigneraverat dederunt ei XXX sol. propter pacem et finem faciendum, tali tamen pacto quod Gillelmus de Podenas et uxor ejus et filii eorum vel aliquis de eorum genere nichil mali amplius faciant Berdonensibus in terras predictas quamdiu eas tenuerint de Petro Dezbarads vel de suis. Et si forte contigerit quod Gillelmus de Podenas vel aliquis de ejus genere recuperaret et teneret in pace et sine clamore terras perscriptas Berdonenses ibi habeant predictos XXX sol. pro pignore. Factum est hoc in ecclesia apud Petruciam, testibus Dosone de Podenas, Bertrando de Las Boziges qui vocatur Lupatus, Benquer de Salcede, Willelmo Titeu, Odone de Leviniag, Ramundo Bernardo de Siurag, anno MCLXXXIIII, Geraldo auxitano archiepiscopo.

211.

Thibeaut de Peyrusse exerçait des violences contre l'abbaye, lui enlevant des troupeaux, prétendant droit sur les terres vendues ou données par P. Desbarads; Guillaume, abbé de Berdoues, lui donne 50 sous et il renonce à toute prétention. — Année 1210.

Sciendum est quod Gillelmus Berdonarum abbas et habitatores ejusdem loci tenebant pro dono et venditione de Petro dez Barads et de Gillelmo Arnaldo dicto filio ejus omnes terras a Alid et a Toncens et a Moler et Taran et in aliis locis sicut continetur in scriptis et in cartis illorum et ecclesias predictarum terrarum cum omnibus pertinentiis suis cum decimis et primiciis quas Teobaldus de Petrucia dictus filius de Gillelmo de Podenas dicebat debere esse suas et propter hoc faciebat multa mala injuste et tali occasione fratribus Berdonarum et nolebat recipere dreit de predictis fratribus Berdonarum nec audire judicium

proborum hominum. Berdonenses vero inviti et coacti a predicto Teobaldo qui eis auferebat vaccas et boves sepe et sepius dederunt ei L sol. morl. pro bono pacis et concordie, tali vero pacto quod neque predictus Teobaldus neque successores ejus ullum malum faciant de cetero fratribus Berdonarum pro predictis terris et pro predictis ecclesiis et si forte predictus Teobaldus de Petrucia aliqua racionabili causa et dictante justitia recuperaret castellum de Arribe in pace et sine clamore et predictas terras cum pertinentiis suis fratres Berdonarum faciant dreit et veniant et intrent in judicium cum predicto Teobaldo in presentia comitis Astaraci et curie ejus, vel in manu aliorum probarum hominum, datis prius L sol. morl. fratribus Berdonarum. Factum et firmatum et concessum est hoc a predicto Teobaldo in platea Petrucie coram omni populo. Hujus rei sunt testes: Gillelmus de Labatud et Garsia de Calia, capellanus de Petrucia et Bertrandus Amar et Garsio de Petrucia et Arnaldus de Bruns bajulus de predicto Teobaldo et Bidon et frater Bernardus Gillelmus de Sancto Clemente et frater Bernardus de Sent Fost. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum.

212.

Brusmartina et sa famille rendent, moyennant 25 sous morlas, les droits de fief qu'ils peuvent avoir sur Artigues et Berdoees. — Année 1208.

Sciendum est quod Brusmartina que dicitur Savina et filii ejus et Arnaldus de Troncen et Garsias Donati per se et per omnes suos presentes et futuros solverunt et reliquerunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci, presenti et futuro, totum hoc quod petebant vel petere poterant per se vel per aliam personam in toto honore de Artigis et in toto honore de Berdonis quicumque sit et ubicumque sit qui ad illos aliquo modo pertinere videntur in omnibus pertinentiis et tenenciis domus Berdonarum, nec in ejus grangiis sicut melius dici et intelligi potest ad utilitatem domus et fratrum Berdonarum. Et pro hac solutione acceperunt a fratribus Berdonarum XXV sol. morlanor.. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Si tamen Gillelmus Arnaldi de La Leggua dictus pater Arnaldi et Garsie Donati aliquid amparaverit in predicta solutione non habeat potestatem donec reddat prius XXV sol. morl. fratribus Berdonarum. Postea vero quidquid juste poterit petere et demandare fratribus Berdonarum petat et demandet in manu tamen et potestate comitis Astaraci. Nam compositum est ita et concessum ab utraque parte, a predictis videlicet solutoribus et diffinitoribus et a fratribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: frater Vitalis prior Berdonarum et frater Centullus de Cadirano, monacus ejusdem domus et frater Bernardus, conversus ejusdem domus et grangiarius de Artigis et Giraldus

de Cadirano et Gasion Daus et Petrus de Condom (1). Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVIII, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente. Gillelmus scripsit hanc cartam.

213.

Guil.-Arn. de La Leugue et sa famille donnent à l'abbé Guillaume ce qu'ils possèdent à la grange d'Artigues, à Moler et son territoire. Ils reçoivent 65 sous morlas. — Année 1214.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldus de la Leuge et uxor ejus dicta Savina de Troncen et omnes infantes eorum, scilicet Arnaldus de Troncen et Gassie Doad et Bernardus et Fortanerius, hii omnes predicti insimul per se et per omnes presentes et futuros donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod petebat et petere poterat et requirere et demandare poterat juste vel injuste aliquo modo vel aliqua occasione in grangia de Artigas et in omnibus pertinentiis ejus ante Baisiam et retro, et totum hoc similiter quod demandabat et demandare poterat a Moler et in omni territorio suo. Et pro hac solutione receperunt a fratribus Berdonarum XL sol. morl. et alia vice XXV. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Ugo de Arbeisano et Bege de Samazan (2) et Oddo de Saucede et Gillelmus Arnaldus de Montlazun et frater Ramundus des Puiols, monacus Berdonarum et frater Bernardus del Caso, conversus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIIII, Philippo rege Francorum, Auxitane sedis presule carente, Centullo Astaraci comite.

214.

Arnauld de Biran, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Auger 200 sous morlas sur le pâturage de ses terres pour l'amour de Dieu et en réparation des injustices qu'il avait commises envers l'abbaye. — Année 1204.

Sciendum est quod Arnaldus de Birano (3) dictus filius Odonis de Birano, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris in infirmitate illa de qua mortuus est, donavit, concessit et ordinavit, CC sol. morlanor. Deo et beate Marie et Augerio abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, presenti atque futuro super pascua, erbagges et omnem espleitam tocius terre sue, quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam, de Moster en sus et in Abiroes exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Laxavit et condonavit atque firmavit predictus Arnaldus predicto abbati et predicto conventui omnes querelas quas faciebat vel facere poterat, sive juste sive injuste super terram de La

Fite et de Puiol quam fratres Berdonarum tenent et possident a Giraldo de Arbeisano et Bernardat fratre ejus eorumque genere. Hoc totum sicut predictum est, donavit et condonavit predictus Arnaldus predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum et quia multa mala fecerat domui Berdonarum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione donec prefata pecunia predictis fratribus Berdonarum persolvatur. Et debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Willelmus Arnaldi de Birano et Bertrandus frater ejus et Bernardus de Mont Agud (1), frater Gasto et frater Assianerius, monachi Berdonarum. Factum est hoc ad Brolium (2) ubi predictus Arnaldus infirmabatur. Facta carta anno incarnationis Domini MCCIIII, regnante Philippo Francorum rege, Giraldo Fezentiacensi comite et Bernardo auxitano archiepiscopo.

215.

Cezerons de Biran et sa famille engagent à l'abbé Aubert pour 100 sous morlas leur culture de Moster.

Sciendum est quod Cezerons de Biran et Brunos ejus uxor et Oddo et Bernardus et Cezers dicti filii eorum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus pro C sol. morlanor. culturam de Moster (3) et nemus quod vocatur Silva, Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci. Hoc totum sicut predictum est, miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius C sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus predicti pigneris et garentie testes sunt: Giraldus de Arbeisano, Bertrannus de Lamazere, Companius de Sarrabera.

216.

Guil.-Arn. de Logorsan, fils d'Amanieu, donne a l'abbé Guillaume sa part dans les dîmes de Logorsan, de St. Pierre de Lana et de Toreces et le territoire de Toreces, à condition qu'une lampe brûlera toutes les nuits dans l'infirmerie des moines. — Année 1210.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldi de Logorcano dictus filius Amanevi de Logorcano, per se et per omnes presentes et futuros pro

redemptione anime sue et parentum suorum dedit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati ejusdem loci et omni conventui presenti et futuro ipsius loci, totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in ecclesiis, decimis, primiciis de Logorcano et de Sancto Petro de Lana et de Toreces et etiam totum hoc quod habebat et habere debebat in totum territorium de Toreces, in terras videlicet cultas et incultas ad ipsum quocumque modo pertinentibus, tali tamen conditione Willelmus Arnaldi predictus hoc donum fecit fratribus Berdonarum ut in infirmitorio monacorum ardeat lampada in noctibus semper de decimis et primiciis predictarum ecclesiarum. Et sciendum quod Gillelmus abbas predictus cum consilio fratrum suorum dedit predicto Gillelmo Arnaldi tamen in vita sua medietatem fructuum et redituum tocius territorii de Toreces tali tamen pacto quod post mortem ipsius jam dictus honor remaneat et revertatur libere Deo et beate Marie Berdonarum et fratribus illius loci, sine omni contradictione sui suorumque; hoc laudavit et concessit ita Gillelmus Arnaldi predictus quod post mortem suam totus honor de Toreces sit juris proprii in perpetuum domus Berdonarum sine omni contradictione alicujus persone. Et si ad religionem venire voluerit debet recipi in domo Berdonarum pro fratre, si tamen secundum formam et consuetudinem ordinis venire poterit et interim factus est particeps omnium beneficiorum spiritualium que fient in domo Berdonarum. Et de predicto dono debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Arnaldus de Badcave, monachus Berdonarum et Bernardus, capellanus de Cimorre et Arnaldus frater ejus, sacrista et Petrus de Molans et Arnaldus de Bezmaus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Philippo rege Francorum, Bernardo Auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum Astaracum tenente.

217.

Garrier de Cadiran a engagé à l'abbé Auger, pour 33 sous morlas, tout ce qu'il avait sur l'église et les dîmes de Toreces. Fortaner de Cadiran, oncle de Garrier, avait déjà cédé pour 20 sous morlas le territoire de Toreces à l'abbaye. — Année 1208.

Sciendum est quod Garrerius de Cadiran dictus filius Arnalt eiz de Cadiran, bono animo et bona voluntate, bona fide, sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Augerio abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum jus suum quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in ecclesia de Toreces, in decimis et in primiciis et in omnibus juribus suis et in omnem terram de Toreces cultam et incultam et in omnibus pertinentiis ejus cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus

pro XXXIII sol. morl. ut predicti fratres Berdonarum habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Preterea omnibus sit manifestum quod Fortanerius de Cadiran avunculus ejus, firma et sincera devotione positus in gravi langore, donavit predictam ecclesiam et predictam terram de Toreces pro redemptione anime sue Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, ut habeant et possideant in perpetuum. Et predictus Fortanerius accepit ex caritate XX sol. morl. de Bernardo de Bilsan, monacho sub cellerario Berdonarum. Testes sunt predicti pignoris: Arnaldus Gillelmi de Mont Lazun, Alamandus de Samazan, frater Ramundus de Saturnino et frater Gaston de Sariag, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCV, Philippo regnante rege Francorum, Bernardo auxiensi archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum, vicem comitis in Astaraco tenente. Gillelmus scripsit hanc cartam.

218.

Garrier de Cadiran et sa famille donnent à l'abbaye ce qu'ils possèdent à Lafite, l'église et les dîmes de Toreces. — Année 1212.

Sciendum est quod Guarrerius de Cadiran bono animo pro redemptione peccatorum suorum et Giraldus de Cadiran et frater ejus Bernardus, donaverunt et concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam a Toreces, videlicet in ecclesia, in decimis et primiciis et in omnibus aliis honoribus de Toreces. Donaverunt etiam predicti tres fratres Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam a Lafite, cultum videlicet et incultum. Donaverunt etiam predicti donatores et concesserunt predicto abbati et predicto conventui pascua et erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas cultas et incultas, ubicumque sint, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc totum sicut superius scriptum est, predicti tres fratres per se et per omnes suos presentes et futuros donaverunt et concesserunt libere et quiete in perpetuum Deo et beate Marie Berdonarum et omnibus fratribus inibi habitantibus. Hujus rei sunt testes: frater Centullus de Cadira et frater Vitalis de Ponsan et frater Bernardus Despuios, monachi Berdonarum et frater Gillelmus Arnaldi de Cadiran et frater Willelmus Arnaldi Destampes. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXII, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi.

219.

Arnauld de Fredspalers et son fils engagent à l'abbé Arnauld, pour 30 sous morlas, le casal de La Coste. — Année 1183.

Sciendum est quod Arnaldus de Freds Palers dictus filius Fortaner de Freds Paliers, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, totum ex integro casale de La Coste cum omnibus terris cultis et incultis ad ipsum casale pertinentibus, pro XXX sol. morlanor. ex quibus XXV accepit tunc; V vero jam acceperat ab habitatoribus Berdonarum qui simul XXX faciunt. Et hos XXX sol. predictus Arnaldus de Freds Paliers recognovit et laudavit super predictum casale de Lacoste, quod predictus Arnaldus misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pignoris est de martror en martror, espleites foras, datis prius XXX sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et hujus garentie est fidejussor Arnaldus de Sancto Romano. Testes vero sunt: Bernardus de Bilambiz, monacus Berdonarum, Raimundus de Paderns, Deusaide, Arnaldus de Garag, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Filippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Geraldo auxitano archiepiscopo. Insuper frater Bernardus del Calso accommodavit super predictum casale de Lacoste Fortanerio de Freds Palers et dicto filio suo Bernardo XV sol. morlanor. eodem pacto quo supra et sic sunt XLV sol.. Testes vero sunt: Lecha, frater Bernardus dez Puios. Incarnatio Domini MCCXXVIII. — In alia carta XL et sunt LXXXV.

220.

Arnauld-Bernard d'Idrac et ses fils ont engagé à l'abbé Arnauld le casal de Cortes, le capcasal de Lafite appellé Baiard, les terres qui dépendent de St. Saturnin et de Lafite pour 140 sous morlas. — Année 1183.

Sciendum est quod Arnaldus Bernardus de Idrag qui vocabatur Balforri dictus filius Companii de Idrag et Bertran et Odet et Geralda et Saurimunda dicti filii Arnaldi Bernardi de Idrag, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdum loci, totam medietatem casalis de Cortes cum omnibus pertinenciis illius medietatis et totum ex integro capcasale de Lafite quod

vocatur Capcasale Baiard cum omnibus pertinentiis ejus et totam terram que comitis esse debebant et exercitum qui pro terra fieri debebat a Lafite, quam terram et quem exercitum debebant in pignore a Sancio astaracensi comite pro XX sol. morl. et totum hoc quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Lafite et in omni territorio ejus. Miserunt etiam in pignus totum hoc quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam infra terminos ecclesie Sancti Saturnini et ecclesiam de Lafite. Has supradictas terras cultas et incultas, cum omnibus pertinentiis earum predicti impigneratores miserunt in pignus predicto abbati et predicto conventui pro XL sol. morlanor. cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignore fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendum tamen est quod si supradictam medietatem casalis de Cortes et alteram medietatem supradicti casalis quam habebant in pignore prius predicti habitatores Berdonarum pro XL sol. morl. non possint audorgare predictis habitatoribus Berdonarum, debent tantumdem terre emendare habitatoribus Berdonarum ad omnem voluntatem et recognitionem ipsorum. Similiter alia duo casalia Sancti Saturnini cum omnibus pertinentiis suis que fratres Berdonarum prius habebant in pignore pro LX sol. morlanos a predicto Arnaldo Bernardo, sunt sub eodem pacto sub quo casale de Cortes continetur. Terminus redimendi hujus pignoris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius CXL sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et hujus garentie sunt fidejussores: Gillelmus Bernardus Mazeres et Bertrandus de Marrencs. Testes vero sunt: Arsenius de Sariag, Gassias de Petrucia, monachi Berdonarum, Deusaide et Oddo de Labeiano, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

221.

Arnauld-Bernard d'Idrac engage à l'abbé Arnauld ses terres d'Artigues pour 60 sous morlas et celles de Toncencs pour 40 sous morlas. — Année 1170.

Sciendum est quod Arnaldus Bernardus de Idrag bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus terram suam cultam et incultam, quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ad Sanctum Saturninum de Artigas pro LX sol. morl. Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, excepta terra suorum hominum de Toncencs. Hoc totum sicut predictum est predictus Arnaldus Bernardus de Idrag impigneravit predicto abbati et predicto conventui cum

ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Post hoc iterum predictus Arnaldus Bernardus de Idraq bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus medietatem terre quam sui homines de Toncencs tenebant tempore illo quo dominus Gillelmus archiepiscopus migravit a sæculo pro XL sol. morlanor. Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci. Hoc totum sicut predictum est misit in pignus predictus Arnaldus Bernardus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, cum decimis et primiciis ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Hec terra est inter rivum de Nogers et rivum qui transit juxta portam de Artigas. Et predictus Arnaldus Bernardus habet pactum cum fratribus Berdonarum ut non solvat ipse nec aliquis pro eo predictam terram nisi totam insimul. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc autem sciendum est quod predictus Arnaldus Bernardus aliud pactum habet cum fraribus Berdonarum ut si homines hujus terre heredes reversi fuerint de Ispania predictus Arnaldus Bernardus debet recuperare partem hominum ad recognitionem de sabedors (1). Hujns pigneris et garentie sunt fidejussores: Arnaldus dez Barads, Bernardus de Freds Pales, Arnaldus de Labeiano, Oddo de Lafite, Abrinus de Loberchano, Arnaldus qui dicitur Golas, Petrus de Loberchan. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius C sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Gassias de Petrucia, Petrus de Mesplede, Bernardus de Bilambiz, Oddo Destampures, monachi Berdonarum, Sancius Destipui, Sancius de Laserra, Gillelmus de Rocalaure, conversi Berdonarum. Hoc autem firmatum est in manu Boamundi astaracensis comitis. Factum est hoc anno incarnati Verbi MCLXX, Geraldo auxitano archiepiscopo. Garsias monacus hanc cartam scripsit.

222.

Géraude mère d'Arn.-B. d'Idrac, se joint à son fils pour confirmer l'engagement qui précède.

Sciendum est quod Giralda mater Arnaldi Bernardi de Idraq, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione donavit, concessit et absolvit pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris Deo et beate Marie et Sancio de Las Comeres et habitatoribus Sancti Saturnini presentibus et futuris, totum quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam et totum quod demandabat

vel demandare poterat in decimis et primiciis ecclesie Sancti Saturnini. Hoc donum sicut predictum est predicta Giralda cum filio suo Arnaldo Bernardo donaverunt predicto Sancio et predictis habitatoribus Berdonarum ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Bernardus de Idrag et Sancius de Sancto Martino.

222.

Arnauld B. d'Idrac engage des terres, qui sont entre Artigues et la Baïse, pour 40 sous morlas.

Sciendum est quod Arnaldus Bernardi de Idrag impigneravit totam terram quam habebat ad Sanctum Saturninum preter unum casale et tamen istius casalis impigneravit quamdam terram que est inter ecclesiam Sancti Saturnini et Baisiam, preterea et pastencum de omni suo honore pro XL sol. morlanor. fratribus Berdonarum. Hujus rei fidejussores sunt: Guarrerius de Marrencs, Augerius de Serres, Petrus de Loberchano, Jordanus de Mazeras, Petrus de Peiruce, videntibus Arnaldo Ramundo de Celanuce, Johanne de Cescomeres, Gillelmo de Porastron.

223.

Arnauld de Sadillac a engagé à l'abbé Guillaume, pour 30 sous morlas, sa terre de Antbiies. — Année 1213.

Sciendum est quod Arnaldus de Sadelag (1) impigneravit Gillelmo abbati Berdonarum et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a Antbiies cultum et incultum per XXX sol. morl. et quidquid de predicto pignere exierit totum donat predictus Arnaldus de Sadirag in eleemosinam pro redemptione peccatorum suorum et pro malis et injuriis quibus injuste fratres Berdonarum vexaverat. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XXXVII sol. morl. fratribus Berdonarum. Hujus rei fidejussor est et testis: Petrus de Marrencs. Testes vero sunt: frater Gassiels et frater Ramundus dez Puiols, monachi Berdonarum et frater Bernardus del Casson, conversus ejusdem domus et Forto de Sadirag. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIII, Philippo rege Francorum regnante, Centullo comite Astaraci.

224.

Sans Dautbias et son fils donnent le tiers d'une pièce de terre à Notre-Dame d'Artigues à Sans de Las Comeres et aux autres habitants d'Artigues.

Sciendum est quod Sancius Dautbias et Gassias dictus filius ejus bono

animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie de Artigas et Sancio de Las Comeres et habitatoribus ejusdem loci, presentibus et futuris pro amore Dei et remissione peccatorum suorum et parentum suorum, totum ex integro quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam vel totum quod demandabant vel demandare poterant per se vel per aliam personam, in Anglada que est retro Baisiam ad caput passerie molendini de Artigas, scilicet quartam partem illius terre de Aligerio en abad. (1) Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto Sancio et predictis habitatoribus de Artigas cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus de Artigas. Hujus doni et garentie testes sunt: Sancius Vitalis Dautbias et Johannes de Las Comeres.

225.

Bernard de Bilambits et Vital son frère donnent à l'abbé Arnauld leurs possessions à Bilambits, Tels, Barged et Olms. — Année 1188.

Sciendum est quod Bernardus de Bilambiz et Vitalis frater ejus bono animo, bona voluntate, sine, omni retentione quam ibi non fecerunt per se et per omnes suos presentes et futuros donaverunt et concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam a Bilambiz et in omnibus pertinentiis ejus. Donaverunt etiam predicti donatores totum hoc quod habebant et habere debebant a Tels I casale quod dicitur Cesari et terram de Noalor et casale quod dicitur dez Borged cum omnibus pertinentiis suis. Que casalia Galarda de Marrast tenet jure pigneris per. X sol. morl.. Donaverunt etiam predicti donatores quidquid habebant et habere debebant a Ulmis et in omnibus pertinentiis ejus, casale scilicet de la Islere cum omnibus pertinentiis suis. Donaverunt etiam predicti donatores predictis fratribus Berdonarum per omnes suas teras cultas et incultas, pascua et erbagges et omnem espleitam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Donatus, prior Berdonarum et frater Gillelmus Bernardi de Emperencs, monacus et cellerarius ejusdem domus et frater Sancius Anerius et frater Sancius de Ponsan et frater Vitalis de Tarano, conversi ejusdem domus et Bertrandus de Maceria et Jordanus de Sancto Romano et Forto Sancius de Tels et Sancius de Perer et Brunetus de Bilsano. Factum est hoc anno

ab incarnatione Domini MCLXXIIII, regnante Lodovico rege Francorum, Giraldo auxitano archiepiscopo, Boamundo comite astaracensi.

226.

Bernard de Bilambits et son frère donnent à l'abbé Arnauld ce qu'ils possèdent à Bilambits. — Année 1158.

Sciendum est quod Bernardus de Bilambiz et Vitalis frater ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo dederunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnem terram cultam et incultam quam habebant et habere debebant a Bilambiz cum aquis, pascuis, nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant illam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debent eis inde bonam et firmam garentiam facere de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bertrandus de Mazeres, Jordanus de Sancto Romano, Arnaldus de Balanteas, Ramundus Bernardus de Tolosa, Gillelmus Girmundus, Galterius, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLVII, Lodovico rege Francorum regnante, Sancio Astaraci tenente, (sic) Gillelmo auxitano archiepiscopo. Garrias scripsit hoc.

227.

B. de Maceria donne à l'ábbé Arnauld le casal de Fortanes, à Estipouy, et d'autres biens. — Année 1164.

Sciendum est quod Bertrandus de Maceria dictus filius Gillelmi Arnaldi de Maceria bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pro amore Dei et redemptione anime sue et parentum suorum et pro Giraldo filio suo qui factus est monachus Berdonarum totum ex integro quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam persona cultum et incultum a Estipui, scilicet casale Fortanerii cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis et nemoribus de Lamadroe cum omnibus pertinentiis suis. Donavit etiam predictus Bertrandus casale suum de Angais cum omnibus pertinentiis suis quod vocabatur casale del Casson. Hoc donum donavit predictus Bertrandus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt:

Porcellus de Marrencs et Geraldus et Ugo et Bonus filii ejus et Bellus de La Mazera frater predicti Bertrandi et Bernardus Gillelmus de Mazeras et Cipo de Balanteas. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXIIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite cum Boamundo fratre suo, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

228.

Beds de Lamazère, pendant la maladie dont il est mort, a donné et rendu à l'abbé Arnauld 200 sous morlas à prendre sur tous ses biens de La Mazère. — Année 1200.

Sciendum est quod Beds de la Mazera in infirmitate illa de qua mortuus est, reddidit se Deo et beate Marie et Arnaldo abbati Berdonarum et in illa redditione bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et predicto abbati et predicto conventui ejusdem loci presenti atque futuro CC sol. morl. super omnia jura sua que habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Lamazere et in omni territorio ejus videlicet super molendinum et super jura molendini et super alia omnia que ibi habebat vel habere debebat. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Beds de la Mazera predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione donec predictos CC sol. accipiant a quocumque dono hereditatis illius. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione hujus doni receptus est in domo Berdonarum in omni beneficio missarum et orationum ordinis nostri et ibi honorabiliter sepultus. Horum omnium testes sunt: Bernardus de Bilambiz, Giraldus de Lamazera, Campanius, cellerarius, monachi Berdonarum. Facta carta anno MCC, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite, Auxitana sede sine benedictione pontificali manente.

229.

R. Sans de Cortade et son frère Bertrand, ont donné à Ste-Marie d'Artigues et aux habitants d'Artigues tout ce qu'ils avaient au moulin de Todela et leurs droits sur l'église de St-Saturnin, entre les mains de Guillaume archevêque d'Auch.

Sciendum est quod Ramundus Sancius de Cortade et Bertrandus frater ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro amore Dei et remissione peccatorum suorum et parentum suorum pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donave-

runt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie de Artigas et Sancio de Lascomeres et habitatoribus ejusdem loci presentibus et futuris illam ripam Baisie que est in anteriori parte illius loci ubi olim molendinum fuit quod vocabatur molendinum de Todela. Hoc predictum donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto Sancio et predictis habitatoribus de Artigas, cum introitu et exitu et cum omnibus que ad molendinum necessaria fuerint. Donavit etiam predictus Bertrandus de Cortada pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione Deo et beate Marie de Artigas et predictis habitatoribus de Artigas presentibus et futuris totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in tota terra de Artigas culta et inculta et totum quod demandabat vel demandare poterat per se vel per aliam personam in ecclesia Sancti Saturnini et in omnibus pertinentiis ejus. Hoc totum sicut predictum est donaverunt et laudaverunt predicti donatores predicto Sancio et predictis habitatoribus de Artigas in manu Gillelmi auxitani archiepiscopi cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus de Artigas. Hujus rei testes sunt: Porcellus de Marrencs et Cipo de Balanteas, Arnaldus Bernardus de Armaiag et Arnaldus de Logorchan, canonici auxitane sides.

230.

Arn.-Guill. de Ochevilla a donné en gage, pour 75 sous morlas, à l'abbé Aubert, diverses terres à Artigues. — Année 1164.

Sciendum est quod Arnaldus Gillelmus de Ochevilla qui vocabatur Piquiric bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pro XV sol. morlanor. totam ex integro partem suam prati de la Artigole, quod pratum est retro Ociam. Misit etiam in pignus predictus Arnaldus Gillelmus pro se et pro omnibus successoribus suis predicto abbati et predicto conventui duos anclas (1) de terra quorum unum est ante Ociam retro casale Gassie qui vocabatur Quercus et aliud retro Ociam juxta terram Assivi de La Artigole. Hoc predictum pignus impigneravit predictus Arnaldus Gillelmus concilio et assensu consanguineorum suorum, Assivi et Arnaldi Gillelmi, predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quandiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habita-

toribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XV sol. morlanor. habitatoribus Berdouarum. Hujus pigneris et garentie sunt fidejussores: Arnaldus Gillelmus de Ochevilla qui vocabatur Ortigerius et Bertrandus de Ochevilla. Testes vero sunt: Assivus de Ochevilla qui vocabatur Bofa et Assivus de La Artigola, sacerdos. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXIIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite cum Boamundo fratre suo, Gillelmo auxitano archipiscopo.

231.

Bert. de Ocheville et sa famille donnent aux habitants d'Artigues, tous les droits qu'ils ont sur les dîmes de l'église de St.-Saturnin d'Artigues.

Sciendum est quod Bertrandus de Ochevilla et Ezcheta soror ejus et Assivus eorum nepos bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie de Artigas et Sancio de Las Comeres et habitatoribus ejusdem loci presentibus et futuris totum ex integro quod habebant vel habere debebaut et totum quod demandabant vel demandare poterant per se vel per aliam personam in ecclesia Sancti Saturnini de Artigas et in omnibus pertinentiis ejus Hoc predictum donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto Sancio et predictis habitatoribus de Artigas, cum decimis et primiciis ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus de Artigas. Hujus doni et garentie testes sunt: Bernardus de Idrag et Gassias de Lezian, canonici auxitane sedis.

232.

Ezius Gassias de Cortes et sa famille donnent aux habitants d'Artigues, tous les droits qu'ils peuvent avoir sur l'église St.-Saturnin d'Artigues.

Sciendum est quod Ezius Gassias de Cortes et Assivus frater ejus, Forto et Sancius dicti filii eorum bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie de Artigas et Sancio de Las Comeres et habitatoribus ejusdem loci presentibus et futuris totum ex integro quod habebant vel habere debebant et totum quod demandabant vel demandare poterant per se vel per aliam personam in ecclesia Sancti Saturnini et in omnibus pertinentiis ejus, hoc est quartam partem predicte ecclesie cum omnibus ad eamdem ecclesiam pertinentibus. Hoc predictum donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto Sancio et predictis

habitatoribus de Artigas, cum ingressibus et egressibus, cum decimis et primiciis ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus de Artigas. Hujus doni et garentie testes sunt: Sancius de Lascomeres et Sancius de Sancto Martino.

233.

Guill.-Arn. de Sarrebera, entrant en religion à Berdoues, donne à l'abbé Arnauld l'église de Sarrabera et tout le domaine qu'il possède en ce lieu. — Année 1151.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldus de Sarrabera quando venit ad religionem in domo Berdonarum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci totam ex integro partem suam casalis de Sarrabera cultam et incultam, scilicet tertiam partem casalis cum omnibus pertinentiis suis quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam. Donavit etiam predictus Gillelmus Arnaldus ecclesiam de Sarrabera cum omnibus ad ecclesiam pertinentibus. Hoc donum sicut predictum est donavit predictus Gillelmus Arnaldus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie sunt fidejussores: Ugo de Marrencs et Beds frater ejus, Cipo de Balanteas et Bonet de Sarrabera. Testes vero sunt: Garrers de Marrencs, Fortaner de Logorchan et Gassias de Ponchaied. Hoc autem sciendum est quod si aliquis de parentibus Gillelmi Arnaldi predictam terram et ecclesiam a fratribus Berdonarum recuperare voluerit prius debet reddere L sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum quos Gillelmus Arnaldus dedit eis super predictam terram et super ecclesiam. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLI, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archipiscopo.

234.

Géraude de Sarrabère engage à l'abbé Aubert, pour 8 sous morlas, ce qu'elle possède a Sarrabère. — Année 1151.

Sciendum est quod Giralda de Sarabera bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat vel habere

debebat per se vel per aliam personam a Sarrabere cultum et incultum pro VIII sol. morlanor.. Totum hoc, ut predictum est, predicta Geralda misit in pignus predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc pignus firmatum est in manu Beron de Marrencs et Ugo et Garer fratrum suorum qui debent esse boni et firmi auctores et amparatores de predicto pignere predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius VIII sol. morlanor. predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et hujus garentie sunt fidejussores: Bonet de Sarabere et Arnaldus Blanc, nepos ejus. Testes vero sunt: Cipo de Balanteas et Suau et Bonsom de Balanteas et Sansbidal. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLI, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

235.

Bonet de Sarrabère engage à l'abbé Aubert, pour 5 sous morlas, ce qu'il possède a Sarrabère. — Année 1152.

Sciendum est quod Bonet de Sarabere bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Sarabere cultum et incultum pro V sol. morlanor.. Totum hoc, ut predictum est, predictus Bonet de Sarabere misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc pignus firmatum est in manu Beron et Ugonis de Marencs et Garer fratrum suorum. Et debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus de predicto pignere predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et hujus garentie sunt fidejussores: Arnaldus Blanc, nepos predicti Boneti et Gillelmus del Balavai et Geralda soror Boneti. Testes vero sunt: Cipo de Balanteas, Gillelmus Galard, Sans Bidal Dambiges, Arnaldus Blanc, nepos predicti Boneti. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

236.

Vital de Gulpuei et autres engagent à l'abbé Aubert des pièces de terre pour 14 sous morlas.

Sciendum est quod Vitalis de Gulpuei et cognatus ejus Sancius Dantaian, filius Johannis de Idrag, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam cultum et incultum a La Come del Forn, hoc est quatuor pechas (1) de terra et totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a La Come que est sub predicta Coma del Forn. Totum hoc ut predictum est predicti impigneratores miserunt in pignus pro XIIII sol. morlanor. predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascius et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius XIIII sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et hujus garentie sunt fidejussores: Cipo de Balanteas et Arnaldus dictus filius ejus. Testes vero sunt: Bernardus de Clameds, Gillelmus Dantissan, Vitalis Orcus.

237.

Le même engage une autre pièce de terre pour 3 sous morlas.

Sciendum est quod Vitalis de Gulpuei bono animo et voluntate bona, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pro III sol. morlanor. totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a La Forcada, cultum et incultum. Hec tera est sub piro de La Forcada retro Ised. Hoc totum, ut supradictum est, predictus Vitalis de Gulpuei misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redemendi hujus pigneris est de martror en martror, expleitis foris, datis prius III sol. morl. predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et hujus garentie sunt testes: Brunus, conversus Berdonarum et Vitalis Orchus.

238.

Martin de Moster et autres engagent à l'abbé Aubert des terres pour 5 sous morlas. — Année 1151.

Sciendum est quod Martinus de Moster et Gasen socrus ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totum hoc quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam cultum et incultum in casali de Marca de Villanova pro V sol. morlanor.. Totum hoc ut predictum est predicti impigneratores miserunt in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius V sol. morlanor. predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et hujus garentie sunt testes: Vitalis Orcus et Vitalis de Gulpuei. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLI, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

239.

Martin de Moster et autres donnent une terre a l'abbé Aubert. Ils reçoivent 3 sous morlas. — Année 1151.

Sciendum est quod Martinus de Moster et Ramundus de La Anglada, et Gillelmus de Laraused bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam al Perdeger cultum et incultum. Totum hoc ut predictum est predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus abbas donavit eis ex caritate III sol. morlanor.. Hujus rei sunt fidejussor et audorgator et testis: Vitalis Orcus, testis vero: Bertran de Lamazera. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLI, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

240.

Bernard More et autres engagent à l'abbé Auger des terres pour 30 sous morlas. — Année 1203.

Sciendum est quod Bernardus qui cognomento vocatur More, Ardoinus et Oddo fratres ejus dicti filii Arnaldi de Labeiano, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Augerio abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pro XXX tribus sol. morl. culturam de Toncens, casale de Labatud, totam ex integro aliam terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam ab ecclesia enfores envers Artigas. (1) Hoc totum sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Miserunt etiam in pignus predicti impigneratores sub eodem precio predicto abbati et predicto conventui pascua, erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas quas habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis; et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XXXIII sol. morlanor. predictis habitatoribus Berdonarum, salvo tamen jure fratrum Berdonensium super easdem terras quas prius pro dono acquisierant. Hujus pigneris et garentie testes sunt: Gassion de Poncaned, Vitalis Faber, Fortassi, Vitalis de Pui, frater Sancius Faber, conversi Berdonarum. Facta carta anno incarnationis Domini MCCIII, regnante Philippo Francorum rege, Vitali astaracensi comite, electo Bernardo de Montaut auxitane sedis.

241.

Sans et Vital de Cefite donnent à l'abbé Aubert une part du casal de Laroser. Ils reçoivent 15 sous morlas.

Sciendum est quod Sancius et Vitalis de Cefite cum quadam cognata sua que vocatur Gratia, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro amore Dei et redemptione peccatorum suorum, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro quartam partem casalis de Laroser cum omnibus terris cultis et incultis ad quartam partem predicti casalis pertinentibus. Hoc totum, ut predictum est, predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum

ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono et absolutione predictus abbas donavit eis ex caritate XV sol. morlanor.. Hujus rei sunt fidejussores: Bertran de Lamazera, Gassie Dat, claviger predicti Bertrandi, et Arnalt de Paderns. Testes vero sunt: Bertrandus de Maceria in cujus manu totum hoc factum est et Vitalis Destipui cognomento Orcus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

242.

Raym. de Laroser et sa famille donnent à l'abbé Aubert une partie du casal de Laroser. — Année 1150.

Sciendum est quod Ramundus de Larosed (1) et uxor ejus que vocatur Bona et filia eorum Maria bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro quartam partem casalis de Larosed cum omnibus terris cultis et incultis ad supradictam quartam partem predicti casalis pertinentibus. Hoc totum, ut predictum est, predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum; et cum hoc supradicto dono predictus Raimundus de Larosed dedit se Deo et beate Marie Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Arnaldus Sancti Mavii, Abbas de Moster, et Compai de Anglada, et Compai de Sarabere, et Gillelmus de Villa Nova. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCL, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

243.

Guill. de Laroser et autres donnent à l'abbé Aubert des terres qu'ils lui ont déjà engagées; ils reçoivent 3 sous morlas. — Année 1151.

Sciendum est quod Gillelmus de Laraused et Martinus de Moster et uxor Raimundi Fabri de Stipui habebant in piguus terram et vineam de Lapomareda que pertinet ad casale Fortanerii. Predicti donatores bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris quod (2) pignus dona-

verunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro. Hoc totum supradictum predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus abbas donavit eis ex caritate III sol. morlanor.. Hoc autem donum firmatum est in manu Bertrandi de Lamazera qui debet esse bonus auctor et emparator de supradicto dono predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Vitalis Orcus, predictus Bertrannus, Gillelmus de Bidalan, Forto de Pausa. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLI, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

244.

Sans de Lagardère donne en gage à l'abbé Aubert une terre pour 4 sous morlas.

Sciendum est quod Sancius de Lagardere (1) bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam vineam de Lagardere pro IIII sol. morlanor. cum omnibus pertinentiis predicte vinee. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, expleitis foris, datis prius IIII sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et hujus garentie sunt fidejussores et testes: Vitalis de Gulpuei et Forto pater ejus.

245.

Sans de Lagardère donne à l'abbé Aubert trois mezalades de terre.

Sciendum est quod Sancius de Lagardere, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam juxta (2) vineam de La Gardere cultum et incultum, hoc est tres mezaladas (3) de terre cum omnibus pertinentiis illius terre. Hoc totum predictus Sancius donavit pro amore Dei et redemptione peccatorum suorum predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni

sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes et fidejussores: Vitalis de Gulpuei et Forto, pater ejus.

246.

Bonete, fille de R. Galard, donne ce qu'elle possède, au décimaire de Valentées, à Sainte Marie de Berdoues, à Sans de Las Comères et autres habitants de Berdoues.

Sciendum est quod Boneta dicta filia Ramundi Galardi bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, pro amore Dei et redemptione peccatorum suorum donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Sancio de Lascomeres et habitatoribus ejusdem loci presentibus et futuris totum hoc quod habebat et habere debebat et totum hoc quod demandebat vel demandare poterat per se vel per aliam personam in decimario de Balanteas. Hoc totum sicut predictum est predicta Boneta donavit predictis habitatoribus Berdonarum, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Gillelmus Dantissan, Arnaldus de Balanteas et Sancius Gillelmus de Balantees et Fortanerius de Gaian (1).

247.

Guill.-Arn. de Malinus et autres donnent à l'abbé Guillaume ce qu'ils possèdent à la grange d'Artigues. — Année 1207.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldi de Malinus et fratres ejus, scilicet Oddo et Gillelmus Gassias cognomento Rubeus, bono animo et bona voluntate et sine omni dolo absolverunt et difinierunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro quidquid requirebant vel requirere poterant in grangia de Artigis in honoribus, terris seu quibuslibet aliis rebus. Et sciendum quod predictus Gillelmus abbas Berdonarum et fratres ejusdem loci receperunt matrem eorum pro sorore, tali scilicet conditione, ut per singulos annos quamdiu vixerit dent ei tres sextarios de frumento et tres de milio et nichil aliud, et quando mortua fuerit debent sepelire eam in ciminterio Sancti Martini. Hujus rei sunt testes: Vitalis, prior, Arnaldus Despeiris, subprior et Ramundus de Saturnino et Assianerius, monachi Berdonarum, et Bernardus de Monte Alto et Oddo Espareg. Facta est autem hec carta, anno ab incarnatione Domini MCCVII, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente. Gillelmus scripsit hoc.

248.

Gassias de Peyrusse ratifie les engagements faits à l'abbé Arnauld par Arnauld de Valentées pour 200 sous morlas. L'abbé donne 5 sous et abandonne unum paiesium (Paget?) qui donne chaque année 13 deniers morlas et deux conques de froment.

Sciendum est quod Gassias de Petrucia bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris recognovit, laudavit et audorgavit Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro CC sol. morlanor. quos habitatores Berdonarum habebant per pignus super terram Sancti Saturnini ab Arnaldo de Balanteas. Hoc totum sicut predictum est predictus Gassias de Petrucia laudavit et audorgavit predicto abbati et predicto conventui ut habeant predictos CC sol. morlanor. super predictam terram et possideant ipsam terram libere et quiete cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc audorgamento predictus abbas donavit ex caritate V sol. morlanorum predicto Gassie et dimisit ei casale de La Bartera, de la aribera en abad (1) que est sos la barera entro a la Baisa. Et dimisit ei unum paiesium qui faciebat annuatim XII diers morlanor. et II conquas frumenti. Et pro hac caritate predictus Gassias de Petrucia laudavit et audorgavit predictos CC sol. morlanor. super predictam terram de Sancto Saturnino. Hujus rei testes sunt: Bernardus de Bilambiz, monacus Berdonarum, Petrus de Petrucia, conversus ejusdem loci.

249.

Fortonet de Baurencs donne à l'abbé Arnauld, moyennant 10 sous morlas, le terrain où s'appuie la digue d'Artigues.

Sciendum est quod Fortonet de Baurencs bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod demandabat vel demandare poterat per se vel per aliam personam in ripa per quam caput passera[e] de Artigas positum est. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono et absolutione predictus abbas donavit ex caritate predicto Fortonet de Baurencs X sol. morlanor.. Et dedit inde fidejussorem Giraldum de Arbeissan predictis habitatoribus Berdonarum. Eodem modo Fortonet de Baurencs dictus filius predicti Fortonet absolvit totum hoc quod demandabat in predicta ripa super quam caput paissere de Artigas positum

est et pro hac absolutione predictus abbas donavit ei in caritate X sol. morlanor.. Et predictus Fortonet donavit inde fidejussores Petrum de Marrencs et Sancium fratrem ejus et Ramundum de Clauseds. Hujus rei testes sunt: Arnaldus de Mesplede qui dicitur Golas, Macips Desbaran, Deusaide de Vios.

250.

Fortaner de Las Comères et autres donnent à l'abbé Arnauld en gage, pour 5 sous morlas, ce qu'ils ont à Berlezes.

Sciendum est quod Fortsancius de Las Comeres et Petrus et Ramundus et Maria dicti filii ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam terram suam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam alz Berlezes pro V sol. morlanor.. Hoc predictum pignus sicut predictum est miserunt in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussor est: Vitalis Orc Destipuei. Testes vero sunt: idem Vitalis et frater Brunus, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLI, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

251.

Raym. de Clausds, fils d'Arnauld de Clauseds, renonce aux contestations qu'il faisait à l'abbaye et donne à l'abbé Arnauld droit de pâturage sur ses terres. — Année 1189.

Sciendum est quod Raimundus de Clauseds dictus filius Arnaldi de Clauseds bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris condonavit, laxavit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presentibus et futuris omnem querimoniam quam faciebat vel facere poterat per se vel per aliam personam de sepultura et de peccunia pro Bernardo de Clauseds avunculo suo. Donavit etiam et concessit predictus Ramundus de Clauseds pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris predictis habitatobus Berdonarum pascua, espleitam et erbagges et liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni

sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Ramundus Aimericus de Montesquiu, Bertran de Calaved, Oddo de Marrencs, Arnaldus de Dragalag, monacus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

252.

Sanzunat de Pause, fils de Vital, donne la terre appelée Plons à l'abbé Arnauld.

Sciendum est quod Sanzunat de Pausa dictus filius Vitalis de Pausa bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pro quodam nepote suo Petro Garmundo terram illam que vocatur Plons. Hanc predictam terram donavit predictus Sanzunalt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Arnaldus de Idrag, Anerius de Fauges, conversi Berdonarum, Arnaldus de Balanteas.

253.

Bonne de Troncens donne aux habitants d'Artigues ou de St. Saturnin, une pièce de terre.

Sciendum est quod Bona de Toncens quando venit ad religionem in ecclesia Sancti Saturnini bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie de Artigas et Sancio de Lascomeres et habitatoribus Sancti Saturnini totam terram cultam et incultam que vocatur terra duorum futiensium quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam. Hoc predictum donum predicta Bona donavit predicto Sancio consilio et voluntate nepotum suorum Arnaldi et Oddonis de Labeian, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Sancius de Sancto Martino, Gillelmus de Pause.

254.

Aner Sans de Angais et autres engagent, pour 15 sous morlas, une terre à l'abbé Aubert. — Année 1151.

Sciendum est quod Anersan de Angais et Fortsans et Vitalis bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo miserunt in pignus Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris pro XV sol. morlanor. totam ex integro terram suam de Angais cultam et incultam consilio et voluntate dominorum suorum Beron de Marrencs et Ugo fratris ejus. Hoc predictum pignus miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror espleitas foras datis prius XV sol. morlanor. habitatoribus. Hujus pigneris et garentie sunt fidejussores: Beds de Marrencs et Ugo frater ejus et Bonetus de Praderaz. Testes vero sunt: Garres de Marrencs, Vitalis Orcus Gassias de Ponchaied. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLI, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

255.

Forton de Garros et Garsias Sans donnent à l'abbé Aubert une terre dite à Perdeger. — Année 1151.

Sciendum est quod Forto del Garros et Gassiasanz, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam cultam et incultam al Perdeger. Hoc totum supradictum predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bernardus abbas Gemundi, Gillelmus de Bidalan, Vitalis Orcus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLI, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

256.

Carbonel de Riguepeu et autres renoncent aux contestations qu'ils élevaient contre l'abbaye au sujet d'une terre dite à l'Ile Arbeissan. — Ils reçoivent 30 sous morlas. — Année 1238.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Carbonellus de Rigapel (1) et frater ejus Arnaldus Gillelmi et Bernardus de Bieuzan cognatus eorum hi tres pariter bono animo et bona voluntate, bona fide et absque ulla retentione, donaverunt libere et quiete per se et per omnes successores suos, absolverunt fideliter et diffinierunt firmiter Deo et beate Marie Berdonarum et Ugoni abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnes querelas quas faciebant aliquo quolibet modo et totum hoc ex integro quod requirebant qualibet ratione vel requirere poterant aliqua occasione fratribus Berdonarum super illam culturam que est ad insulam dictam de Arbeisane (2), quam culturam donavit Gassias Bernardi de Maceriis pro elemosina Deo et monasterio Berdonarum sicut in cartula sua continetur. Memorie vero retinendum est quod predicti donatores recepti sunt pro fratribus et familiaribus in domo Berdonarum et receperunt a fratribus ejusdem domus pro bono pacis et amicitie perpetue XXX sol. morlanor.. Factum est hoc causa majoris auctoritatis et confirmationis in manu Gillelmi Arnaldi domini de Birano. Facta carta anno Verbi incarnati MCCXXXVIII. Horum omnium testes sunt: predictus Gillelmus Arnaldi de Birano, Bertrandus de Insula, Johannes de Birano, Ramundus Sancte Dode et frater Gillelmus de La Sera et frater Petrus del Cason.

257.

Fortaner de Respaillès, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Peregrin 40 sous morlas sur sa terre de Troncens. — Année 1235.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod Fortanerius de Frespales in illa infirmitate de qua mortuus est et sepultus in domo Berdonarum gratis et bona voluntate, amore et pro mercede Dei donavit et dimisit cum voluntate et assensu filii sui Bernardi XL sol. morl. Deo et beate Marie Berdonarum et Peregrino abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, super illam terram de Troncencs cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis ut habeant fratres Berdonarum et possideant predictam terram et espleitent ad omnem suam voluntatem inde faciendam. Hujus doni testes sunt: Comdebon nepos predicti Fortanerii, P. Dauriebad, P. Malefauz, V. Dezper, sacerdos, frater Johannes, prior, frater Bernardus Del Puios, monachi Berdonarum. Facta carta anno Verbi incarnati MCCXXXV, Amanevo auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi, Lodovico rege Francorum.

258.

L'abbé Hugues prête 230 sous morlas à Odon d'Arbeissan sur ses terres de Pujos et du Nérac. — Année 1238.

Sciendum est quod domus et fratres Berdonarum habeant et teneant totam terram de Puios jure pigneris de Giraldo de Arbeisano pro CCC sol. morl. et LI sol. morl.. Preterea notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris quod Oddo de Arbeisano rogavit precibus quam plurimis abbatem et fratres Berdonarum ut accommodarent ei XXX sol. morl. super predictam terram de Puios insuper et super terram del Nerag. Abbas vero Berdonarum Hugo nomine et fratres ejusdem loci intuitu pietatis accommodaverunt predicto Oddoni de Arbeissano XXX sol. morl. super predictam terram del Nerag e de Puios sub tali pacto et conditione ut habeant illas terras et possideant ad omnem espleitam sicut propriam terram suam proprio alodio cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis et espleitent ad omnem suam voluntatem inde faciendam in omnibus libere et quiete sine sui suorumque contradictione donec supradictos CCC^{tos} LXXX unum sol. morl. habitatoribus Berdonarum persolvantur. Et debet inde jam dictus Oddo facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Sancius Darrabei, capellanus de Insula, Gillelmus de Freds Pales, Vitalis dez Marcu, Johannes de Cestai et frater Petrus, subprior et frater A. grangiarius de Artigis. Fretum est hoc anno Domini MCCXXXVIII, Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci, Amanevo auxitano archiepiscopo.

259.

Géraude de Biran, femme de Auger de Monlezun, donne à l'abbé Vital ce qu'elle possède à Lafite et sur le territoire entre Artigues et Euces. Elle impose un dedit de 300 sous morlas à ses héritiers qui contestaraient la donation. — Année 1230.

Manifestum sit omnibus hominibus tam videntibus hanc certam quam videntibus quod Giralda de Biran, dicta filia Arnaldi de Biran, cum consilio et voluntate et assensu mariti sui, Augerio de Monte Lazuno et etiam ambo insimul pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris gratis et spontanea voluntate, bono animo et bona fide et etiam absque ulla retentione quam ibi non fecerat, donaverunt libere et concesserunt videlicet in eleemosinam et pro redemptione peccatorum suorum Deo et beate Marie et Vitali abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro cum hac presenti cartula in perpetuum valitura totam terram et totum ex integro quod habebant vel habere debebant aliquo quolibet modo per se vel per aliam personam aliquo

jure sive aliqua ratione a Lafite et in omni terminio ejus que est inter Artigas et Euces cum omnibus pertinentiis suis, cultis scilicet et incultis, cum ingressibus et egressibus, cum arboribus et nemoribus, cum pratis, aquis, pascuis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, cum decimis et cum omnibus dominationibus ad eos aliquo jure pertinentibus ut fratres habeant Berdonarum et possideant in perpetuum alodium ad omnem suam espleitam et ad omnem voluntatem suam inde faciendam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et notandum quod si quis forte de heredibus nostris cui honor predictus de Lafite pertinere videatur et predictum honorem habere voluerit et ad eum jure aliquo pertinuerit donet prius CCC sol. morl. fratribus Berdonarum pro predicto honore, quos predicti donatores donaverunt, concesserunt et laudaverunt fratribus Berdonarum super totum predictum honorem de Lafita. Et debent predicti donatores de predicto dono facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum ita ut nemini successorum suorum aliquid predicti doni liceat revocare nec etiam infestare. Hujus doni sunt testes: Giraldus, clericus, frater predicti Augerii, A. de Biran, frater predicte Giralde, Gillelmus, frater predicti Augerii de Monte Lazuno, frater Bernardus abbas Porteglonii (1), frater P. de Monterabeu et frater A. de Orenzan, prior ejusdem domus et frater Deusadjuva qui hanc cartulam scripsit et frater Bernardus del Casson qui tribuit tunc temporis predicto Augerio et predicte Giralde C sol. morl.. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXX, Lodovico rege Francorum, Centullo astaracensi comite, Amanevo auxitano archiepiscopo.

260.

Thibaut de Peyrusse et ses frères ratifient tous les actes passés entre leur père Bernard de Troncens et l'abbaye. Ils renoncent à toute contestation et reçoivent 33 sous morlas pour le bien de la paix. — Année 1240. — A Peyrusse, dans le maison du Curé, le 4e jour avant Noël.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Theobaldus de Petrucia et fratres ejus Bernardus et Giraldus gratis et sine dolo et absque ulla retentione concesserunt firmiter et confirmaverunt perpetuo cartulas et pacta et omnes conditiones quas pater illorum Bernardus de Troncens fecerat jam olim cum domo et fratribus Berdonarum. Insuper predictus Theoboldus et fratres ejus jam dicti, Bertrandus videlicet et Giraldus sponte et spontenea voluntate per se et per omnes successores suos laxaverunt libere et quitum (2) fecerunt perpetuo et absolverunt absque ulla retentione quam ibi non fecerunt Deo et beate Marie Berdonarum et A. (3) abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnes querelas quas predictus Theobaldus faciebat aliqua ratione vel qualibet occasione de Artigis domo (4) Berdonarum et totum quod de-

mandabant vel requirere poterant quolibet modo domui Berdonarum sive juste sive injuste super illas terras de Troncencs et de Mole et de Aliud Berdonarum, quas fratres Berdonarum tenent et possident de militibus et dominis dels Barads jure perpetuo. Idcirco, causa majoris auctoritatis presentis et supradicte conditionis predictus Theobaldus reddidit se Deo et beate Marie per fratrem et familiarem domus Berdonarum. Novissime autem ad conservandam amicitiam et confirmandam dilectionem utriusque partis prefati Theobaldi scilicet et domus Berdonarum, frater A. grangiarius de Artigis donavit pro bono pacis predicto Theobaldo et fratribus ejus supradictis XXXIIII sol. morl.. Hoc totum sicut predictum est et suprascriptum apud Petruciam factum fuit in domo capellani IIII die prius natale domini in festo sanctorum innocentium, videntes et audientes ac testes: Bernardus et Giraldus, fratres Theobaldi, sepe dicti et Vitalis de Lafita, adhuc puer, Gassias, capellanus de Petrucia, B. de Pausader, Deusadjuva de Canau, Bamundus qui vocatur Arrqede, Gillelmus de Sadelan (1), qui tunc erat bajulus de Petrucia, Arnaldus, nepos capellani predicti, frater A. grangiarius de Artigis et frater Deusadjuva qui hanc cartulam scripsit. Adhuc et hujus rei et predicte conditionis testes sunt apud Insulam dati a predicto Theobaldo ac recepti a prefato grangiario de Artigis, B. de Podenas, Oddo de Arbeisano, Espaiol de Petrucia, G. da Rosches, S. de Arrabei, capellanus de Insula. Facta carta anno Verbi incarnati MCCXL, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Amanevo (2) auxitano archiepiscopo.

261.

Arnauld de Biran, en compensation des violences qu'il a commises envers les moines de Berdoues, donne à l'abbé Guillaume 100 sous morlas et le bois de Mostrau, qui est au couchant de la Baïse, près de Moster. — Année 1217.

Sciendum est quod Arnaldus de Biran filius Willelmi Arnaldi de Biran, malitiose et sine causa abstulit injuste et rapuit violenter vaccas de Berdonis et flagellavit pessime berdonenses monachos et conversos, unde causa rapine habuit CXX sol. morl. a fratribus Berdonarum. Ille vero predictus Arnaldus de Biran Dei gratia compunctus et penitens per se et per omnes successores suos donavit Deo et beate Marie et Gillelmo abbati Berdonarum et fratribus ejusdem loci presentibus et futuris et concessit pro emendatione supradictorum C sol. nemus quod vocatur silva Mostrau et est retro Baisiam circa Moster, ut habeant predicti Berdonenses et possideant predictum nemus ad omnem espleitam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum donec predictus Arnaldus de Biran vel aliquis heredum suorum restituat CXX sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Bernardus de Biauzan, Arnaldus Gillelmi de Biauzan, Johannes Benere, Johannes Costere, For. Sancti Martini, sacerdos, frater Arnaldus Dezpeiris, frater

Bernardus Despuios et frater G. de Ponzan. Factum est hoc anno Domini MCCXVII, Lodovico rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo, Centullo astaracensi comite.

262.

Géraude de Bassoe donne à l'abbé Peregrin une terre près de Euses, derrière la Baïse. — Année 1234.

Sciendum est omnibus hominibus tam videntibus hanc cartam quam audientibus quod Giralda de Bassoe in illa infirmitate de qua mortua est et sepulta in cimiterio fratrum Berdonarum bono animo, bona fide et absque ulla retentione cum voluntate et assensu filii sui Ramundi pro se et pro omnibus successoribus suis donavit et absolvit amore Dei et remissione peccatorum suorum Deo et beate Marie et Peregrino abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram ex integro id est medietatem illius terre quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam aliquo jure vel aliqua ratione circa Euses, retro Baisiam, inter terram de Laffite e Lamazerie et sic modo fratres Berdonarum possident et possidere debent totam supradictam terram ex parte predicte Geralde et ex altera avunculi sui Arnaldi de Bassoe. Hoc predictum donum donavit predicta Giralda et filius ejus, Ramundus, predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus pertinentiis suis, cultis videlicet et incultis, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni contradictione sui suorumque sicut melius et utilius intelligi poterit ad utilitatem fratrum Berdonarum. Hoc autem predictum donum laudavit, concessit et confirmavit Arnaldus de Bassoe frater et germanus predicte Giralde. Hujus doni sunt testes: Vitalis de Beuces, Johannes de Lasseube, frater Johannes, prior Berdonarum, frater Arnaldus, G. de Las, frater Arnaldus Sancti Justini. Facta carta anno MCCXXXIIII, Lodovico rege Francorum, Amanevo auxitane sedis archiepiscspo, Centullo comite Astaraci.

263.

Arnauld et Géraude de Bassoe, pendant leur dernière maladie, ont donné à l'abbé Peregrin 200 sous morlas sur leur part de la terre de Valentées, qui leur est engagée par Th. de Peyrusse. — Année 1234.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Arnaldus de Bassoe et Giralda soror ejus filii de Na Alamane de Balantes (1) in illa infirmitate de qua mortui sunt in bona et perfecta memoria, bono animo et spontanea voluntate, bona fide et absque ulla retentione quam ibi non fecerunt, dederunt et concesserunt amore Dei et remissione peccatorum suorum Deo et beate Marie et Peregrino abbati Berdonarum et

conventui ejusdem loci presenti et futuro CC sol. super omnia jura sua et super partem suam illius terre de Balantees quam tenebant et tenere debebant jure Petri de Petrucia et sui ordinii. Donaverunt similiter predicti donatores LX sol. morl. super omnia jura sua que habebant vel habere debebant aliquo jure vel aliqua ratione in casali de Lastepe et in omnibus terris illius casalis quod est a Balantees. Hoc totum ut supradictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus ut habeant et possideant et espleitent ad omnem suam voluntatem inde faciendam libere et quiete sine omni contradictione alicujus hominis in perpetuum donec ab aliquo herede supradicte terre persolvatur ex integro et donetur pecunia habita Berdonarum. Hujus doni testes sunt: Vitalis dez Lac, sacerdos, Vitalis Serre, V. De Pins, Vitalis de Beuces, Johannes de Laseube, frater Johannes, prior Berdonarum, A. Gillelmus de Las, frater G. de Fius, frater Petrus dez Casso. Facta carta anno MCCXXXIIII, Lodovico rege Francorum, Amanevo auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

264.

Odon de Valentées ratifie les dons faits à l'abbaye par sa mère Na Ramonda de Bassoe. — Année 1245.

Notum sit omnibus hominibus tam videntibus hanc cartam quam audientibus quod Oddo de Balantees dictus filius V. de Pins (1) et de Na Ramunda de Bassoe, bona fide et sine dolo donavit et concessit per se et per omnes successores suos, laudavit et confirmavit amore Dei et remissione peccatorum suorum et parentum Deo et beate Marie Berdonarum et Hugoni abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnes cartulas et omnia ex integro dona que fratres Berdonarum modo habent quocumque modo et habent quolibet jure vel possident quacumque ratione ab Arnaldo de Bassoe et ab omnibus siquidem predecessoribus suis ut habeant libere et possideant fratres Berdonarum proprio jure omnia ex integro dona sicut melius in instrumentis et in cartulis suis continetur. Donavit et predictus Oddo de Balantees amore Dei et pro anima matris sue Ramunde III[a] iornalia terre de Balantees retro Baisiam et est ad ripam Baisie et tenet se cum terra Ramundi de Lascorties. Hujus rei sunt testes: Ramundus de Pins, Ramundus de Berdaian, frater Vitalis de Pins, conversus Case Dei, frater P. de Cortade, prior Berdonarum, frater Lau, grangiarius de Artigas, frater Bernardus, Willelmus de Cadiran. Factum est hoc anno MCCXLV, Lodovico rege Francorum, Centullo Astaraci comite, Ispano auxitano archiepiscopo.

265.

Bernard de Respaillès donne en propre alleu à l'abbé Raymond les casaux

de Lacoste et En Tug, (En Duc est près de Troncens) et confirme ses précédentes libéralités. — Année 1248.

Sciendum est quod Bernardus de Frespales filius Fortanerii de Frespales per se et per omnes successores suos gratis et bona voluntate donavit tunc temporis liberaliter quando Fortanerius fratrem suum donavit domui Berdonarium, concessit et approbando laudavit sine omni retentione cum hàc presenti carta in perpetuum valitura et in presenti tradidit per liberum et proprium alodium Deo et beate Marie et Ramundo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro duo casalia a Toncens, casale de La Coste videlicet et casale dez Tung et medietatem omnium terrarum de Toncens quas ibi tenent et possident Jordanus Mora et frater ejus Oddo aut possidere debent; donavit item dictus Bernardus illam terram quam petebat circa terram de Oms; concessit similiter et confirmavit omnes terras pariter et honores quos modo tenent aliquo jure Berdonenses aut possident aliqua ratione de se sive de predecessoribus suis ubicumque sint in toto Astaraco. Hec omnia, sicut predictum est, donavit predictus Bernardus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ex integro pertinentiis suis ut habeant predicti Berdodenses et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet inde dictus Bernardus portare contra omnes homines bonam garentiam et firmam auctoritatem fratribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Arnaldus Eiz de Cadirano, Bernardus de Zafite (1), P. Marted, frater Ramundus Lupus, prior, frater Bernardus dez Puos, frater Oddo Sancti Romani et frater Deus Adjuva. Facta carta anno Domini MCCXLVIII, Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci, Ispano auxitano archiepiscopo.

266.

Guillaume, archevêque d'Auch, approuve les donations faites à l'abbaye par A. Sans et autres de l'église de St. Saturnin et de ses suffragantes, Valentées, Labarthe et Moles. — Année 1155.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod Gillelmus auxitane ecclesie archiepiscopus cum voluntate, consilio et assensu canonicorum auxitane ecclesie laudavit, confirmavit et in perpetuum approbavit valituram illam donationem quam Ramundus Sancii fecit sive alie persone fecerunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaudo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro in ecclesia Sancti Saturnini et in ecclesis de Valenteas, de Labartas et de Moles suffraganeis dicte ecclesie Sancti Saturnini cum decimis et primiciis et omnibus pertinentiis suis tali conditione quod fratres Berdonarum donent singulis annis auxitane ecclesie pro confirmatione predictarum decimarum et primiciarum sive ecclesiarum XXX concas frumenti de prima pila de illo de Artigas ad mensuram

que communis in foro est et currit Auxii inter vendentes et ementes, quod videlicet frumentum fratres Berdonarum debent portare intra muros Auxii. Mensura vero frumenti nunquam augeatur nec minuatur sed permaneat in ea quantitate que hodie est communis in foro auxitano. Factum est hoc in presentia canonicorum auxiensis ecclesie, qui hoc totum sicut scriptum est laudaverunt et concesserunt, videlicet Arnaudi de Logorchano, archidiaconi, Fortanerii de Badenos et Vitalis de Camasses et Vitalis Deuces, Gillelmi de Zartigal prioris, Gillelmi Fuert, cellerarii et Gillelmi de Serra, Garsion de Big. Hujus rei sunt testes: Bernardus, abbas Case Dei (1), G. de Marrast, abbas Cimorre, Bernardus, abbas de Gemundo, Gullielmus Petri Cultesole, Guillelmus Germundus, Ramundus Bernardus de Tolosa, monachi Berdonarum, Giraldus de Arbeissano, Petrus dez Baratz, Bernardus de Pane Sac, Jordanus de Sancto Romano, Bernardus de Maceria, Guillielmus Bernardi de Maceriis. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLV, regnante Lodovico rege Francorum, Guillelmo auxitano archiepiscopo, Sancio comite astaracensi.

267.

Boémond, comte d'Astarac, prenant la croix pour aller à Jérusalem, donne à l'abbaye le pâturage sur toutes ses terres; il exempte les moines de leude et péage. — Année 1175.

Sciendum est quod ego Boamundus comes Astaraci dictus filius Bernardi Astaraci comitis tempore illo quo crucem ad pergendum Jerosolimam suscepi, Berdonas veniens capitulum monochorum intravi, ibique bono animo pro me et pro omnibus successoribus meis presentibus et futuris donavi et concessi Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, erbagges et omnem espleitam et liberum introitum et exitum per omnes terras meas in toto Astaraco, cultas et incultas, ita tamen quod talam non faciant nec dampnum in bladis nec in ortis, nec in vineis cultis. Donavi etiam et concessi ego predictus Boamundus fratribus Berdonarum liberam potestatam venandi per omnes terras meas in toto Astaraco, ita quod de ulla venatione quam ceperint fratres Berdonarum vel pastores eorum non dent aliquam partem pro domino vel pro espallar (2) alicui persone. Donavi etiam et concessi ego predictus Boamundus jam dicto abbati et predicto conventui quod animalia domus Berdonarum per omnes terras meas libere pascant sine omni contradictione et sine lesione peiarum et fossarum, quam ullam sustineant in tota terra mea. Sed si forte pastores Berdonarum fossas vel peias invenerint in tota terra mea que suis animalibus nocere possint, permoneant prius homines illos qui eas fecerunt et posuerunt, ut fossas discoperiant et peias distendant et levent (3); quod si facere voluerint pastores Berdonarum eas levent et discoperiant et distendant et exterminent sine omni contradictione sicut de suis propriis

pascuis. Donavi etiam ego predictus Boamundus predicto abbati et predicto conventui omnes exercitus et albergantias omnium terrarum quas fratres Berdonarum tenent et possident et possessuri sunt unquam de cetero in toto Astaraco et totum jus et dominium omnium terrarum quas frates Berdonarum unquam acceperunt et in antea accepturi sunt pro dono vel venditione vel pignere a militibus et ab omnibus aliis hominibus ubicumque sint in toto Astaraco; fratres Berdonarum emant et vendant libere, sine leuda et pezagge (1) et res suas libere ducant et reducant per totum Astaracum sine leuda et dominio quod nulli hominum dent unquam. Hujus rei testes sunt: Bernardus de Basalag et Bernardus de Panasac et Jordanus de Sancto Romano et Gillelmus Bernardus de Mazeras. Factum et firmatum est hoc totum in capitulo Berdonarum anno ab incarnatione Domini MCLXXV, regnante Lodovico rege Francorum, Boamundo Astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo. Garsias hoc scripsit.

268.

Sans, comte d'Astarac, ratifie les dons faits par son père et par lui-même à Gauthier, abbé de Morimoud et aux religieux de Berdoues; il y ajoute le don de la terre de Taran. — Année 1157.

Sciendum est quod Sancius comes Astaraci recognovit donum quod Bernardus astaracensis suus pater, ipsemet Sancius dederant Deo et beate Marie et Waltherio abbati Morimundi (2) et habitatoribus de Berdonas, scilicet totum nemus de Biolas et espleitam quantum pertinet ad pastencum in tota terra eorum de herbis, de glandibus, de foliis et de aquis tam in nemoribus quam in aliis locis cum introitu et exitu. Hoc donum totum sicut supra scriptum est ipsemet Sancius iterum autorgavit et dedit Arnaldo abbati berdonensi et conventui ejusdem loci presenti atque futuro. Preterea ipse supradictus Sancius comes pro redemptione peccatorum suorum et tocius sui generis dedit et reliquit libere et sine omni retentione totum quod habebat vel demandare poterat ipse vel aliquis homo pro eo in tota terra de Taran et in omnibus rebus que in illa terra sunt Arnaldo predicto abbati et predicto conventui et debet inde firma esse garentia de omnibus amparatoribus. De hoc toto supradicto sunt mandatores et fiducie: Do (Oddo) de Semezeas, Bezias de Marrast, Bernardus de Panasac, Jordanus de Sancto Romano, Willelmus Bernardus de Maceriis, Garsias Arnaldus de Cazaletz, Garsias Arnaldus de Montana. Hoc totum est laudatum et firmatum in curia astaracensi apud Montem Cassinum. Videntes sunt tocius predicte rei: Bernardus de Basiliaco, Pictavinus de Marrast et Ramundus Arnaldus de Barta et Arnaldus Willelmus de Sparos, Centullus puer de Logorchano, Giraldus de Monte Bruno, Bernardus de Monte Alto, Augerius de Maur et Bernardus de Maur, Sancius Lupus de Faisa et Brunos de Barta et Arnaldus suus

frater, Odo de Manas et Odo d'Auriabad et Nugoles de Marrast et Willelmus Dagui et Fortanerius de Sancto Romano et Odo Dauriag et Maurinus de Belvezer et Toscana de Freis Palers. Hoc donum totum sicut superius scriptum est Sancius comes Astaraci iterum recognovit et autorgavit et in manu domini Willelmi auxitani archiepiscopi qui est hujus tocius predicti doni fiducia cum Bertrando de Macerio et cum Sancio Lupo de Faisa. Hoc autem est factum in capitulo Sancte Marie Auscis, videntibus domno Bernardo, abbate Case Dei et Arnaldo de Logorchano, archidiacono et Fortanerio Dabadencs et Vitali de Camassas et Guillelmo de Chartigal, priore et Willelmo Fuer, cellerario et Eicio de Serra et Garsio de Big et Willelmo de Serra et W. de Marrast, abbate de Cimorra et Bernardo abbate de Gemundo et Fortone de Nogairol et Laurentio, nepote Willelmi de Serre et Senato suo consanguineo et Sancio de Bacura et aliis quampluribus. Factum est autem et laudatum quod perscriptum est, anno ab incarnatione Domini MCLVII.

269.

Gérauld d'Arbeissan donne à l'abbé Arnauld droit de pâturage sur ses terres; il reçoit 20 sous morlas. — Année 1170.

Sciendum est quod Giraldus de Arbeisano dictus filius de Arbeisano bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus succcssoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusd. loci presenti et futuro pascua et erbagges et espleitam et liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas quas habet vel habere debet per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Totum hoc sicut predictum est predictus Giraldus donavit et absolvit predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et pro hoc predicto dono predictus abbas dedit in caritate predicto Giraldo XX solis (sic) morlanor. et XII denarios. Hujus rei testes sunt: Arnaldus de Lapalur, et Jordanus qui vocatur Pinardus et Willelmus de Lavazencs et Mancho, baile (1) Montis Cassini in cujus manu hoc firmatum est. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXX, regnante Philioppo Francorum rege, Eisemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo. Garsias hoc scripsit.

270.

Guill.-Bernard de Mazères et sa femme ont donné à l'abbé Arnauld droit de pâturage sur toutes leurs terres; ils ont reçu 30 sous morlas. — Année 1179.

Sciendum est quod Willelmus Bernardi de Mazeras et Gualarda, olim uxor ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas cultas et incultas quas habent vel habere debent per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hanc espleitam sicut prediximus donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Hoc autem donum donaverunt predicti donatores amore Dei et remissione peccatorum suorum et pro beneficiis missarum et orationum in quibus recepti sunt participes in vita et in morte et pro XXX solidis morlanorum quos prius acceperant a fratribus Berdonarum supra predictam espleitam sicut in alia carta continetur et debent facere bonam et firmam garentiam de predicta espleita de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc autem donum et multa alia beneficia firmavit predictus Gillelmus Bernardi in capitulo Berdonarum in presentia tocius conventus tunc temporis quando obiit ad Sanctum Jacobum. Facta carta sabbato, regnante Philippo rege Francorum et Bernardo astaracensi comite, Bernardo etiam auxitano archiepiscopo. Gillelmus Rogatus (1) scripsit, anno ab incarnatione Domini MCLXX nono.

271.

Pierre d'Orbessan a donné à l'abbé Auger droit de pâturage sur ses terres. — Année 1199.

Sciendum est quod Petrus de Orbezano dictus filius Willelmi Gassie de Orbezano bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Augerio abbati Berdonarum et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnes terras cultas et incultas quas habet vel habere debet per se vel per aliam personam in toto Astaraco et extra Astaracum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc totum sicut predictum est donavit Petrus predictus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc autem donum fecit amore Dei et remissione peccatorum suorum et

parentum suorum et pro beneficiis missarum et orationum aliorumque spiritualium beneficiorum in quibus receptus est particeps in vita et in morte et debet recipi pro monacho in domo Berdonarum, si secundum ordinis institutionem venire poterit. Facta carta anno MCXCIX, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite. Gillelmus scripsit hoc. Hujus rei testes sunt: Arnaldus de Sancto Romano, Azemarius de Deusaide, Galaubie de Panasac, Willelmus de Garmont.

272.

Bernard Aton d'Arbeissan a donné à l'abbé Arnauld droit de pâturage sur ses terres. Il a fait ce don entre les mains de Gérauld, archevêque, pendant la maladie dont il est mort, à Auch. — Année 1187.

Sciendum est quod Bernard Ato de Arbeisano dictus filius Oddonis de Arbeisano, bono anime et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris pro redemptione anime sue et parentum suorum donavit et concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro liberum introitum et exitum et omnem espleitam per omnes terras suas quas habebat per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc donum fecit predictus Bernardus Ato de Arbeisano in illa infirmitate de qua mortuus est apud Auxim predicto Arnaldo abbati et predicto conventui in manu Giraldi auxitani archiepiscopi et Giraldi Trencaleon, bajuli Fidentiaci qui debent esse hujus doni boni auctores et boni garentes predictis habitatoribus Berdonarum pro se et pro omnibus successoribus suis in perpetuum; et pro hoc dono predictus Bernaardus Ato de Arbeisano fuit receptus in omni beneficio domus Berdonarum ut fiat pro eo quantum pro uno monacho. Hujus doni sunt testes: Gillelmus Bernardus de Panasac et Gillelmus Bernardus de Maceriis et Bernardus de Clausez et frater Bonetus de Peiramod et frater Jordanus de Sancto Romano, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXVII, Philippo rege Francorum regnante, Giraldo auxitano archiepiscopo.

273.

Gassias-Arn. de Sauviac et autres de sa famille ont engagé à l'abbé Arnauld le droit de pâture sur les terres de Sauviac et de Lanuce pour 63 sous morlas. — Année 1184.

Sciendum est quod Gassias Arnaldi de Saviag dictus filius Galini de Bilsano, Willelmus de Saviag, Gilemels, Giraldus et Oddo dicti filii Lauzig de Bilsano, bono animo en bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in

pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pascua, erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas quas habent in omni territorio de Saviag et de la Lanuce per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis pro LX sol. morlanorum. Hoc totum sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerint et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius LX tribus sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Sciendum vero quod ex his LX tribus sol. XX et dimidium eveniunt in partem terrarum Gassiarnaldi, XL vero II et dimidium in partem Willelmi de Saviag et omnium fratrum ejus. Hujus autem pigneris et garentie fidejussores sunt: Raimundus Aimericus de Montesquiu et Willelmus Bernardi de Mazeras. Testes vero sunt: Arnaldus de Logorchano, auxitanus archidiaconus, Ugo de Laseran, prior Berdonarum, Lauzicus Enardus, Gasto Arnadus de Badcava, Gillelmus de Bols, monachi ejusdem loci. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIIII, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo.

274.

Guill.-Arn. de Ponsan et son frère ratifient une vente faite à l'abbaye par leur père, mars 1163. Sans de Betbezer soutient avoir des droits sur les terres vendues; l'abbé Arnauld lui donne 15 sous morlas.

Sciendum est quod Willelmus Arnaldus de Pontiano filius Aurioli et Raimundus Sancius suus frater miserunt in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro totam espleitam quantum pertinet ad pastencum in omni terra sua et honore ubicumque sit de herbis, de foliis, de glandibus, de fagis, de fructibus agrestibus, de lignis, de aquis et introitum et exitum pro X sol. de morlanis; super hoc recognoverunt, laudaverunt, firmaveaunt et concesserunt illam venditionem illius casalis de Benevent quod Auriolus de Pontiano frater eorum vendiderat Alberto abbati Berdonarum et fratribus ejusdem domus XLVII solidis de morlanis et pignus de la terre del Capiroerm e la Artigola cum decimas (1) ejusdem terre quam ipsemet Auriolus pater eorum impigneraverat pro C sol. de morl. predicto Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci. Tocius supradicti pigneris prefatus Gillelmus Arnaldus de Pontiano et Ramundus Sancius frater ejus dederunt fidejussores Rostdamum de Pontiano, filium Mancipii

de Baranno et Wilhelmus de Castanio. Factum est hoc Berdonis extra portam sub quadam querou, que ibi erat, in manu Arnaldi abbatis Berdonarum, presentibus Donato de Cepeire, Raimundo Bernardo de Maceriis, Bernardo de Bilambiz, monachis berdonensibus et fratre Enardo, converso Berdonarum, testibus et videntibus Jordano de Maceriis, filio Bernardi Willelmi, Gassias de Petrucia et multis aliis. Facta carta anno dominice incarnationis MCLXIII, mense marcio, temporibus Willelmi, archiepiscopi auxiensis atque Sancii cum Boamundo fratre suo consule astaracensis (1). Iterum post venditionem hujus terre I casalis de Benavent quod Auriol de Ponzan vendiderat et post confirmationem ejusdem venditionis quam filii ejus, scilicet Willelmus Arnaldus et Ramundus Sancius, fecerant fratribus de Berdonis, venit Sancius de Bedbezer, nepos, Aurioli filius filie ejus et quesivit ac demandavit hanc supradictam terram quam Auriolus et filii ejus vendiderant et per multas vices pejeravit fratres de Berdonis, cujus tandem malitia fratres de Berdonis coacti atque devicti amore supradicte terre dederunt Sancio de Bedbezer XV solidis (2) de morlanis, pro quibus ipse gorpivit et confirmavit pro se et pro tota generis sui posteritate totum quod demandabat in illa terra et afizavit (3) per Maurinum de Bedbezer avunculum suum, qui dicitur Castanea. Factum et confirmatum est hoc Berdonis in claustro conversorum in manu Arnaldi Abbatis. Testes et videntes sunt, Willelmus Bernardus de Claromonte, monachus de Berdonis, Bernardus de Fois, conversus et multi alii.

275.

Balde de Oms, fils d'Arnauld Raymond, donne à l'abbé Arnauld droit de pâture sur ses terres. — Année 1183.

Sciendum est quod Baldus de Ulmis dictus filius Arnaldi Raimundi de Ulmis, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, pro amore Dei et redemptione anime sue et parentum suorum donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, espleitam et erbagges et totum quod ad venationem pertinet per omnes terras suas, excepto arare, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Totum sicut predictum est predictus Baldus donavit predictis habitatoribus Berdonarum ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei est fiducia Wilhelmus Bernardus de Mazeres, et pro hoc dono et absolutioue predictus Baldus fuit receptus in omni beneficio domus Berdonarum pro monacho vel converso secundum morem cistertiensis ordinis, si tamen sanus et incolumis de omnibus membris suis venire poterit. Hujus rei testes sunt: Willelmus Petri, monachus Gemundi, Arnaldus

de Dragalag, Gassias de Peiruce, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo.

276.

Raymond Sans, dit Péra, donne à l'abbé Arnauld droit de pâture sur ses terres.

Sciendum est quod Raimundus Sanctius, qui vocatur Pera, dictus filius Nariol (1) de Ponzano bono animo et bona voluntate bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, espleitam et erbagges, liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas, quas supradictas espleitas prius habebant in pignore pro X solidis morlanorum predicti habitatores Berdonarum. Hoc totum supradictum Raimundus Sancius, qui dicitur Pera, donavit predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt fidejussores: Willelmus Bernardus de Mazeras, Rostan, (2) Gassiarnaldus de Marast; et pro hoc predicto dono predictus abbas suscepit predictum Raimundum Sancium, qui dicitur Pera, in omni beneficio missarum et orationum domus Berdonarum et si ad religionem venire voluerit recipiendus est pro monacho vel converso secundum formam ordinis, sanus tamen et incolumis de omnibus membris suis. Hujus doni et confirmationis sunt testes: Willelmus Doson, Donat Jordanus, monachi Berdonarum et Gassias Vitalis, conversus Berdonarum.

277.

Bon de Cortade donne à l'abbé Arnauld droit de pâture sur ses terres. — Année 1176.

Sciendum est quod Bonus de Cortade bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, espleitam et erbagges per omnes terras suas. Hoc totum, ut predictum est, predictus Bonus de Cortade pro amore Dei et remissione peccatorum suorum donavit predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet inde

facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt fidejussores: Bernardus de Mesplede et Arnaldus dictus filius ejus, Willelmus Bernardus de Mazeres. Testes vero sunt: Gassias Bergoi, Ramundus Ferran, Petrus de Saraute et Arnaldus frater ejus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXVI, regnante Philippo rege Francorum, Boamundo comite astaracensi.

278.

Pierre de Bedbeser et ses fils donnent à l'abbé Arnauld droit de pâture sur leurs terres. — Année 1178.

Sciendum est quod Petrus de Bedbezer et Gassias Arnaldus dicti filii Willelmi Arnaldi de Bedbezer, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, espleitam et erbagges per omnes terras suas cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, excepto arare, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum, et pro hoc predicto dono predictus abbas donavit eis ex caritate V sol. morl.. Hujus rei sunt fidejussores: Bertran de Marrencs et Sancius de Bedbezer. Testes vero sunt: Arsenius de Sariag, Lauzig de Bilsano, monachi Berdonarum et Gassias Vitalis, conversus Berdonarum, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensis, Giraldo auxitano archiepiscopo. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXIX.

279.

Vital de La Irla donne à l'abbé Arnauld droit de pâture sur ses terres. — Année 1100.

Sciendum est quod Vitalis de La Irla bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro liberum introitum et exitum, pascua et erbagges et totam espleitam per omnes terras suas cultas et incultas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc donum donavit predictus Vitalis predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debet facere de predicto dono bonam et firmam garen-

tiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium fidejussores sunt: Avarquet de Labartere, Vitalis de Sancto Justino. Testes vero sunt: Arnaldus de Artigas, presbiter, Petrus de Sales, Willelmus de Goz, Sancius de Lacausera et Martinus del Sorber. Factum est hoc anno ab incarnatione Domino MC.

280.

Bernard de Bazillac et sa famille donnent à l'abbé Auger droit de pâture sur leurs terres. — Année 1190.

Sciendum est quod Bernardus de Bazalag et Peitavinus frater ejus dicti filii Bernardi de Bazalag et de Na Blancaflort de Tornon bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Castajol; et est verum quod fratres Berdonarum habebant prius predictam terram de Castajol per pignus de Blancaflor de Tornon et de Bernardo Giraldi et Peitavino et Bernardo filiorum ejus pro LXX sol. morl. sicut in carta inde facta continetur. Hoc totum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum et pro beneficiis missarum et orationum que fieri poterunt in domo Berdonarum, in quibus recepti sunt participes in vita et in morte cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bernardus Ramundi de Sparros et Ramundus Arnaldi de Sabarta, qui vocatur Auzberg et Gillelmus de Saviag et frater Enardus de Bilsano et frater Gillelmus Ramundi de Lardisano, monachi Berdonarum et frater Gillelmus de Casanova, conversus ejusdem domus. Facta carta anno ab incarnatione Domini MCXC, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite.

281.

Bernard de Bazalag a donné à l'abbé Guillaume droit de pâturage sur ses terres. Ce don a été fait au temps où Bernard de Lavedan mourut de maladie à l'abbaye. — Année 1207.

Sciendum est quod Bernardus de Basalag dictus filius Bernardi de Basalag, bono animo et bona voluntate et absque ulla retentione quam ibi non fecit, amore Dei et remissione peccatorum suorum per se et

per omnes successores suos presentes et futuros, donavit et concessit in eleemosinam Deo et beate Marie et Gillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua et erbagges animalibus domus Berdonarum et grangiarum ejusdem (loci) domus per omnes terras suas cultas et incultas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Facto hoc dono predictus Bernardus de Basalag a predicto Gillelmo abbate et ab omni conventui (sic) est receptus participes (1) omnium beneficiorum spiritualium que fient in domo Berdonarum, missarum scilicet et orationum et eleemosinarum. Factum est hoc tempore illo quo Fortanerius de Levedano in domo Berdonarum infirmitate infirmus qua mortuus est est delatus, anno scilicet ab incarnatione Domini MCCVII, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum, vicem comitis in Astaraco tenente. Hujus rei sunt testes: Arnaldus de Arago et Aimericus de Barbaza et Ramundus de Coarase (2) et frater Vitalis, prior Berdonarum et frater Arnaldus subprior et frater Gasto de Saviag et frater Petrus de Bilsano, monachi Berdonarum. Arnaldus Gillelmus bigoritanus episcopus et Comdebo de Anti et Dodo de Sariag.

282.

B. de Bazillac donne à l'abbaye droit de pâturage sur ses terres de Sadournin. Présents: l'évêque de Tarbes et autres. — Année 1257.

Quoniam labilis est memoria hominis et vita ejus decidit in momento, idcirco notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod nos B. de Basiliaco filius domini Vitalis de Basiliaco bono animo et bona voluntate, amore Dei et in remissionem peccatorum nostrorum et parentum nostrorum, damus et concedimus in eleemosinam Deo et beate Marie et Ramundo abbati et conventui Berdonarum presenti et futuro pascua, herbas et glandes, faias et aquas per omnes terras ad nos pertinentes in territorio et pertinentiis de Sadornino, sive sint culte vel inculte, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis et quod homines de Sadornino non possint gravari taliter quam animalia eorum in dictis locis possint vivere et habere pascua. Hoc donum factum fuit apud Fagetum Aubii (3) in presentia et testimonio venerabilis prioris A. R. de Caudarasa (4) Dei gratia bigorritanus episcopus, fratris Vitalis Dorleis (5) commendatoris de Borderiis, domini Gil. archidiaconi de Bazelagues, (6) A. W. de Vico, prioris Sancti Lycerii, (7) magistri Francici de Salis officialis tarviensis, A. de Lanalonga, capellani domini episcopi, magistri W. R. Dader, capellani de Bars, (8) nobilis viri domini Sancii Anerii de Gerderest et aliorum plurium, regnante in Francia Lodovico, existente comite in Bigorra domini Esquvardi. (9) Actum est hoc apud Fagetum Aubii in presentia dictorum testium anno domini MCCLVII, mense julii; et ego Johannes scriptor qui de voluntate et assensu domine Baiperbous matris domini Bernardi

de Basiliaco, R. abbati et fratribus Berdonarum (1) cum sim juratus scriptor curie domini episcopi bigorritani, hec scripsi.

283.

Bernard de Bazillac donne à l'abbé Guillaume droit de pâture sur ses terres. — Année 1207.

Sciendum est et memorie retinendum quod Bernardus de Basalag positus in infirmitate, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione per se et per omnes successores suos presentes et futuros, dedit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci, presenti et futuro, pascua et erbagges et omnem espleitam et liberum introitum et exitum per omnes terras suas ubicumque illas habebat, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Ramundus Arnaldi qui vocatur Auzberg et frater Bernardus de Sancto Fausto, monachus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVII, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite.

284.

Bernard de Mazères engage pour 20 sous morlas à l'abbé Arnauld le pâturage sur ses terres. — Année 1172.

Sciendum est quod Willelmus Bernardus de Mazeres qui dicitur Leca, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus pro XX sol. morl. Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pascua, erbagges et omnem espleitam super omnem terram suam et uxoris sue suorumque hominum cultam vel incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc totum sicut predictum est misit in pignus predictus Willelmus Bernardus qui dicebatur Leca predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie est Boamundus audorgator in cujus manu hoc firmatum fuit. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XX sol. morl.. Hujus pigneris et garentie fidejussor est Bernardus de Baselag. Testes vero sunt: Oddo de Logorchano abbas de Faied, frater ejus, Guilemgermon de Tolosa, Petrus de Bilsano, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXII.

285.

Bernard de Castelbajac, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Auger, droit de pâturage sur ses terres. — Année 1204.

Sciendum est quod Bernardus de Castellobaiag dictus filius Arnaldi Ramundi de Castellobaiag bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, in infirmitate illa de qua mortuus est, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Augerio abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro pascua, erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas quas habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Bernardus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et pro hoc dono et absolutione et multis aliis beneficiis que fecit suisque facere mandavit et ordinavit predictis fratribus Berdonarum, receptus est in omni beneficio missarum et orationum que fieri poterunt in ordine cisterciensi, et debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Arnaldus Willelmi de Monlazun, Bernardus de Panesac, Bernardus de Montagud. Facta carta anno ab incarnatione Domini MCCIIII, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo Astaracensium comite, Bernardo auxitano archiepiscopo. Willelmus rogatus scripsit.

286.

Hugues de Marrencs a engagé à l'abbé Aubert toute sa terre del Pelan Sanzot pour 22 sous morlas. Son frère Garnier a ratifié l'engagement. — Année 1151.

Sciendum est quod Ugó de Marrencs, dictus filius Porcelli de Marrencs, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam terram del Plan Sanzot cultam et incultam cum omnibus pertinentiis ejus quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam. Totum hoc ut supra dictum est predictus Ugo de Marencs misit in pignus predicto abbati et predicto conventui pro XX sol. morl. cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc pignus firmavit Garrerius de Marrencs, frater predicti Ugonis de Marrencs, qui debet esse bonus

auctor et amparator predictis habitatoribus Berdonarum super predictum pignus quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius XX sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus pignoris et garentie est fidejussor Oddo de Bedbezer. Testes vero sunt: Guarer de Marencs, Vitalis Orcus, Willelmus del Balavai, Ramon Bec, Bonet de Sarrabere. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLI, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Willelmo auxitano archiepiscopo.

287.

Condor, veuve de Garrier de Marrencs, avec ses enfants, a donné droit de pâture sur ses terres. Elle reçoit 100 sous morlas. — Année 1183.

Sciendum est quod Comdor que olim uxor fuit Garrerii de Marrencs et Geraldus et Garrerius et Navarra, dicti eorum filii, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pascua, espleitam et erbagges et liberum introitum et exitum per omnes terras suas, excepto arare, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc totum sicut predictum est predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et pro hoc predicto dono et absolutione predictus abbas donavit ex caritate predictis donatoribus C sol. morl.. Hujus rei testes sunt: Arnaldus de Dragalag, monachus Berdonarum, Gassias Vitalis Sancfert qui vocatur Mesple, conversi Berdonarum et Bulgos. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Geraldo auxitano archiepiscopo.

288.

Géraud de Marrencs engage diverses terres à l'abbé Auger pour 82 sous morlas. — Année 1198.

Sciendum est quod Giraldus de Marrencs dictus filius Garrerii de Marrencs bono animo et bona voluntate, bona fide, et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, laxavit, gorpivit et absolvit Augerio abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro lo demanament (1) quod faciebat de terra del Carriol; misit etiam in pignus predictus Giraldus predicto abbati et predicto conventui, totum nemus quod vocatur Mated et omnem espleitam exinde habentem de

Ozalt pro LXXXII sol. morl.. Hoc totum sicut predictum est misit in pignus predictus Giraldus predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc denique sciendum est quod predictus Giraldus pactum habet cum fratribus Berdonarum quod si forte voluerit supradictum demanament demandare de terra del Carriol pagatis prius octoginta sol. morl. predictis fratribus Berdonarum, demandare poterit et ipsi debent eum sequi ad curiam astaracensis domini et ad dreitum stare. (1) Horum omnium testes sunt: Arnaldus de Badcava, Petrus de Montalt, Willelmus Ramundi de Lardisan, monachi Berdonarum. Facta carta anno ab incarnatione Domini MCXCVIII, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo astaracensi comite, Bernardo auxitano archiepiscopo. Gassias scripsit.

289.

Gèraud de Marrencs a acheté un cheval au cellerier de Berdoues pour 60 sous morlas: il en a payé 30; pour le reste du prix, il engage le pâturage de ses terres. — Année 1209.

Sciendum est quod Giraldus de Marrencs dictus filius Garrerii de Marrencs comparavit unum equum de cellerario Berdonarum et de habitatoribus ejusdem loci cujus precium fuit LX sol. morl. quorum XXX firmavit per fratrem Petrum de La Serre et persolvit ad constitutum diem et pro aliis XXX impignoravit Willelmo abbati Berdonarum et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro pro se et omnibus successoribus suis pascua, erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas cultas et incultas quas habet et habere debet per se vel per aliam personam in quocumque loco, exceptis terris bladatis, ortis et vineis, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum et quando pastores domus Berdonarum voluerint adducere animalia sua in supradictis pascuis dicant prius habitatoribus de Montclar ut levent peias suas et discoperiant fossas ita tamen ut animalia Berdonarum nullam lesionem inde sustineant, quod si facere noluerint predictis pastoribus liceat discooperire fossas et secum portare predictas peias. Hujus pigneris testes sunt: frater Sancius de Silva, monachus et cellerarius Berdonarum et frater Petrus de Saserra, canonicus Case Dei, Petrus de Petrucia, Willelmus Arnaldus de Lezia. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCIX, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente. Willelmus hanc cartam scripsit.

290.

Géraud de Marrencs et ses fils engagent à l'abbé Guillaume pour un bœuf et 12 sous morlas la terre qu'ils ont au couchant du Bouès. Terme de rachat à la Toussaint. — Année 1218.

Sciendum est quod Giraldus de Marrencs et Ugo et Beds dicti filii ejus bono animo, bona fide et sine dolo miserunt in pignus pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris Gillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam del Boes (1) en arre pro 1 bove cujus precium est XII sol. morl.. Hoc totum sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis, herbaticis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant habitatores Berdonarum predictam terram ad omnem espleitam et voluntatem faciendam, libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum fuerit pignere et predicti donatores debent de predicta terra facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Terminus hujus pignoris est redimendi de martror en martror, datis prius XII sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus pignoris et garentie testes sunt: frater Vitalis de Besues et frater Arsius, monachi, frater Bernardus de Serras et frater Bernardus del Casso, conversi. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXVIIII, regnante Philippo rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo.

291.

Ils engagent pour 20 sous morlas le pâturage de leurs terres, à Labéjan.

Preterea predictus G. et predicti filii sui impigneravit habitatoribus Berdonarum pascua, erbadges et omnem espleitam a Labeian pro XX sol. morl. eodem pacto quo supra. Hujus rei sunt testes: Giraldus de Cadiran, Galindus de Spared, Petrus de Monte Cassino, monachus Berdonarum, frater Bernardus del Casso, conversus et frater Deusadjuva qui hanc cartam scripsit.

292.

Pictavin de Marrast a donné à l'abbé Arnauld le pâturage sur ses terres.

Sciendum est quod Peitavinus de Marrast bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci

presenti et futuro, liberum introitum et exitum, pascua, erbagges et omnem espleitam in nemore quod vocatur Bioles et per omnes terras suas ubicumque eas habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam. Hoc totum sicut predictum est, predictus Peitavinus donavit et concessit predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus sive cum aliis quibuslibet rebus ad predictum donum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua suorumque contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et pro hoc dono et absolutione predictus Peitavinus fuit receptus in omni beneficio orationum et vigiliarum domus Berdonarum. Hujus rei fidejussores sunt: Dominus Gillelmus auxitanus archiepiscopus et Sancius comes astaracensis, in quorum manu hoc ipsum donum factum et firmatum est et debent esse boni et firmi auctores et amparatores habitatoribus Berdonarum. Testes vero sunt: Willelmus de Marrast, abbas de Cimore, Comdebon Dantin, Ugo de Arbeissano, Galabrun del Castet et Willelmus Bernardi de Macheriis.

293.

Bernard Estes a engagé à l'abbé Arnauld pour 30 sous morlas le pâturage sur des terres. — Année 1152.

Sciendum est quod Bernardus Estes bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus pro XXX sol. morl. Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci pascua, omnem espleitam et erbagges super omnes terras suas cultas et incultas quas habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in toto Astaraco, exceptis terris bladatis ortis et vineis cultis. Hoc totum sicut predictum est misit in pignus predictus Bernardus predicto Abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit et predictus Bernardus habet pactum cum fratribus Berdonarum ut aliud bestiarium non pascat in tota predicta terra nisi bestiarium fratrum Berdonarum, si tamen fratres Berdonarum bestiarium suum ibi tenere voluerint, quod si forte aliud bestiarium veniret pascere in tota predicta terra predictus Bernardus Estes debet illud inde expellere ita ut non pascat ibi nisi consilio et voluntate fratrum Berdonarum. Horum predictorum omnium predictus Bernardus debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pignoris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XXX sol. morl.. Horum omnium fidejussores sunt: Sancius

comes astaracensis, Bertrandus de Lamazera, Willelmus Pages de Freds Palers. Testes vero sunt: Gillelmus Arnaldi, nepos Bertrandi de Lamazera, Arnaldus de la Palu, Willelmus de Techaid, Vitalis de Lamazeras. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

294.

Bernard Estes donne à l'abbé Arnauld le droit de pâturage sur toutes ses terres, en Astarac. — Année 1153.

Sciendum est quod Bernardus Estes bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, amore Dei et remissione peccatorum suorum dedit Deo et beate Marie et Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua et erbagges et omnem espleitam, per omnes terras suas cultas et incultas quas habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in toto Astaraco, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis et predictus Bernardus Estes habet pactum cum fratribus Berdonarum ut aliud bestiarium non pascat in tota predicta terra nisi bestiarium fratrum Berdonarum, si tamen fratres Berdonarum bestiarium suum ibi tenere voluerint; quod si forte aliud bestiarium veniret pascere in tota predicta terra, predictus Bernardus Estes debet illud inde expellere, ita ut non pascat ibi nisi consilio et voluntate fratrum Berdonarum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum, et facto hoc dono predictus Bernardus Estes receptus fuit particeps in omni beneficio spirituali missarum et orationum que fiunt in domo Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bertrandus de Lamazera et Gillelmus Pages de Freds Palers et Willelmus Arnaldus, nepos Bertrandi de Lamazera et Arnaldus de La Palu et Gillelmus de Techaied et Vitalis de Lamazera. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLIII, regnante Lodovico rege Francorum, Gillelmo auxitano archiepiscopo, Sancio astaracensi comite.

295.

Guillaume Garsias de St. Arroman et sa famille, abandonnent leurs prétentions sur les biens de l'abbaye, reconnaissent les dons et engagements faits précédemment et les sommes qui leur ont été comptées. — Année 1205.

Notum sit omnibus hominibus quod ego Gilelmus Garsie de Sancto Romano et ego Arnaldus frater ejus dicti filii Arnaldi de Sancto Romano et domine Sarracene nos ambo pariter per nos et per omnes nostros presentes et futuros solvimus et definimus Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati et conventui omni ejusdem loci presenti et futuro omnes querelas et querimonias quas faciebamus juste vel injuste de domo Berdonarum et de honore de Sancto Felice (1) et de om-

nibus aliis querimoniis sive de ecclesiis sive de honoribus sive de pascuis et erbagges (1), sive de aliis quibuslibet rebus de quibus querimoniam adversus domum faciebamus; preterea ego Gillelmus Garsias predictus et ego Arnaldus frater ejus, laudamus et concedimus cum hac presenti carta firmiter valitura per nos et per omnes nostros presentes et futuros Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro omnia dona et omnia pignora que avus noster Bernardus Destes et mater nostra predicta Sarracene et avus noster Jordanus de Sancto Romano quondam dederunt quocumque modo domui Berdonarum et habitatoribus illius loci, sicut in cartis inde ab ipsis condam monasterio Berdonarum factis continetur, et est manifestum et verum quod nos ambo fratres predicti cognoscimus et confitemur nos accepisse de abbate et habitatoribus Berdonarum XXX sol. morl. quos laudamus et concedimus super honorem nostrum de Ozolt, quem domus et habitatores Berdonarum habent et possident jure pignoris sibi obligatum a Jordano de Sancto Romano avo nostro pro L sol. morl. in decimis et primiciis, in pascuis et erbagges, ut habeant et possideant libere et quiete donec a nobis vel a nostris LXXX sol. morl. fratribus Berdonarum reddantur, et est sciendum quod domus Berdonarum et habitatores illius loci habent jure pigneris in omni honore de Bernardus (2) Destes et filie ejus Sarracene et Gillelmi Garsie de Sancto Romano CC sol. morl. in omnibus videlicet pascuis et erbagges quos Gillelmus Garsias per se et per omnes suos presentes et futuros laudat, concedit et confirmat habitatoribus Berdonarum super pascua et erbagges in toto honore suo et in omni suo dominio et etiam debet expellere et prohibere bona fide omnes peias de dominio suo ne nocumentum aliquod faciat animalibus Berdonarum et etiam debet expellere animalia aliorum hominum et super pignus Jordani de Sancto Romano et Gillelmi Garsie et Arnaldi fratris ejus C sol. morl. super honorem de Ozalt et de Corts et super heumdem honorem de Ozalt habent pro pignere LXXX et duos sol. morl. pro Giraldo de Marrens. Hoc totum fuit factum et laudatum et confirmatum in manu Bernardi de Panasac militis. Hujus rei sunt testes: Gillelmus Arnaldus de Logorsan et Giraldus frater ejus et Arnaldus Gillelmi Desclasan et Aimericus frater ejus et frater Ramundus de Sadornin et frater Gasto et frater Arnaldus de Logorsan, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCV, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo comite astaracensi, Bernardo auxitano archiepiscopo. Arnaldus hoc scripsit.

296.

Géraud de Logorsan ratifie les dons faits à l'abbaye par Vital de Serafraisel; les religieux lui donnent 34 sous morlas. — Année 1206.

Sciendum est quod Giraldus de Logorchano dictus filius de Na Osina de Serafraisel, dedit et concessit et laudavit per se et per omnes suos

presentes et futuros Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati illius loci et omnibus fratribus ejusdem domus bono animo et bona voluntate et sine omni retentione omnia dona et pignora que Vitalis de Serafraisel avus suus et Calvetus dictus filius ejus donaverant et concesserant fratribus Berdonarum et liberum introitum et exitum et pascua, erbagges cum aquis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus et omnem espleitam per omnes terras suas cultas et incultas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, prout melius dici et intelligi potest ad proficuum fratrum Berdonarum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum, et est manifestum quod pro hac concessione habuit Geraldus XXXIII sol. morl. a fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Willelmus Garsias de Sancto Romano, Arnaldus de Sancto Romano, Gillelmus Arnaldus Desbarads, Vitalis prior Berdonarum, frater Sancius de Silva, cellerarius, monachi Berdonarum, frater Caldaron, conversus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVI, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo archiepiscopo in auxitana sede, Bernardo comite, jure pigneris, Astaraco tenente. (1) Gillelmus scripsit hoc.

297.

Centulle de Logorsan, qui est enterré dans l'abbaye, a donné, pendant sa dernière maladie, à l'abbé Guillaume, le droit de pâturage sur ses biens. — Année 1218.

Notum sit omnibus hominibus quod Centullus de Logorzano in infirmitate illa de qua mortuus est et sepultus honorifice in domo Berdonarum bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione per se et per omnes successores suos presentes et futuros in bona memoria et in bono suo sensu donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas quas habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Steilan (2) et in omnibus pertinentiis de Steilan, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis; tamen sciendum est quod si tiencerii predicte terre aliud bestiarium in supradictis pascuis miserint filii predicti Centulli habeant potestatem mitendi alium (sic) bestiarium, si voluerint, tali vero pacto quod si ibi fuerit bestiarium domus Berdonarum non exeat sed maneat et pascat libere tunc et nunc et semper quando voluerit sicuti in propriis pascuis. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Centullus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum hoc donum concesserunt et laudaverunt Centullus et Brumosa dicti filii predicti

Centulli et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus doni testes sunt: Vitalis, prior Berdonarum, Arnaldus de Badcava, Vitalis de Besues, monachi Berdonarum, Willelmus Arnaldus de Auiano, Ramundus de Aventian, conversi Berdonarnm, Gillelmus Arnaldus de Logorzano et Giraldus frater ejus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXVIII, regnante Philippo rege Francorum, Centullo astaracensi comite, Garsielis auxitano (1) archiepiscopo.

298.

Pierre de Bedcave a engagé à l'abbé Arnauld le pâturage de ses terres pour 120 sous morlas. — Année 1162.

Sciendum est quod Petrus de Badcava qui vocabatur Boscat dictus filius Deusaide de Badcava bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pascua, erbagges et omnem espleitam super omnes terras suas cultas et incultas ubicumque sint, liberum introitum et exitum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis pro CXX sol. morl.. Hoc predictum pignus impigneravit predictus Petrus qui vocabatur Boscat predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius CXX sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Arnalt Bernardus de Badcava, qui vocabatur Aner, Bertrandus de Logoreano, qui vocabatur Caldarons. Testes vero sunt: Arnaldus dez Barads, Raimundus Bernardus de Badcava, filius Geralde, Raimundus Anerius Demperencs. Hoc totum predictum pignus firmatum est in manu Boamundi comitis astaracensis qui debet andorgare predictum pignus habitatoribus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXII.

299.

Gautier de Noer a engagé à l'abbé Arnauld le pâturage sur ses terres, depuis le ruisseau de Toy jusqu'à la rivière appelée Saldrue, pour 60 sous morlas.

Sciendum est quod Galterius de Noer bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci liberum introitum et exitum, pascua et erbagges et omnem espleitam exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis per omnes

terras de Osset de Bergoian et de Fita de Vital de Buracon et Desparrun fratre suo, de Giraldo de Lambes et Oddonis fratris sui, quas terras habent predicti viri vel habere debent per se vel per alias personas inter as (1) adjacentias scilicet ab illa aqua que dicitur Toy usque a la Salbedad de Arman et de Reumes usque aquam que dicitur Saldrue. Hoc totum sicut predictum est predictus Galterius misit in pignus predicto abbati et predicto conventui pro LX sol. morl. cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerint et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Predictus etiam Galterius debet esse bonus et firmus audorgator et amparator fratribus Berdonarum de omnibus amparatoribus in pascuis et erbagges Bocolonis et Gillelmi Arnaldi fratris sui quamdiu ipsa pascua, erbagges suus homo in pignere tenuerit. Hec pascua iste homo predicti Galterii misit in pignus fratribus Berdonarum pro II sol. morl. vel III vicissim et annuatim, quos fratres berdonenses singulis annis debent huic homini dare, si tamen sua bestiaria in his pascuis habuerint. Sciendum est etiam quod si forte fratres Berdonenses predicta pascua espleitare voluerint debent certificare de hoc predictum Galterium ante Assumptionem beate Marie per VIII dies et ipse Galterius postea potest conducere predicta pascua cuicumque voluerit. De mercede vero accepta X sol. morl. tamen sibi retineat, quod superfuerit ex integro fratrum Berdonarum erit. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror espleitas foras, datis prius LX solis morlanorum. Predictus etiam Galterius promisit predicto abbati et predicto conventui, fide etiam et osculo affirmavit, quod fratres Berdonenses pro posse suum et omnia bona eorum ubique protegeret et defenderet et in omnibus illis provideret. Hujus totius rei testes sunt: Stephanus qui dicitur Tencha, Petrus de Bilsano et Bernardus de Bilambiz et Sarrazia uxor Galterii et Raimundus de Monte claviger Galterii.

300.

Comdebo d'Antin et ses enfants ont engagé à l'abbé Guillaume le pâturage sur leurs terres, à l'est du Bouès, pour 200 sous morlas. — Année 1217.

Sciendum est quod Comdebo Dantin et Ramundus Sac et Arnaldus de Arago, filii ejus et Boeta, filia ejus, bona fide et sine omni enganno impigneraverunt Gillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua et erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas del Boes en avant (2) pro CC sol. morl., exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, tali tamen pacto quod singulis annis dum pignus duraverit pascant animalia Berdonarum in pascuis illorum predictorum et bibant libere et quiete sine omni contradictione a Pasca usque ad nativitatem beate Marie que est in septembri et si jam dictus Comdebo

vel sui aliud bestiarium in pascuis predictis non miserint usque ad primam diem adventus domini fratres Berdonarum mittant et teneant animalia sua ad pascendum in pascuis predictis libere et quiete similiter usque ad pasca et a pasca usque ad nativitatem beate Marie que est in septembri; quod si predicti impigneratores miserint aliquod bestiarium in pascuis jam dictis a nativitate beate Marie usque ad primam diem adventus Domini, quod facere possunt si voluerint, debent dare de primo bestiario fratribus Berdonarum et reddere XC solis (sic) morl. et de cetero postea habeant fratres Berdonarum in pascuis dictis C et XII sol. jure pigneris, et habeant predicta pascua cum predictis convenientiis ad omnem espleitam suam donec Comdebo vel sui predictam pecuniam reddant fratribus de Berdonis de festo in festum beate Marie septembris, et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei fidejussores sunt: Fortels de Mun (1) et Carbonells de Larocha. Testes vero sunt: Bernardus de Monteacuto et Ramundus de Barbaza et Petrus de Peiruce junior et Dozo de Sancto Fausto et Arnaldus de Ulmis et frater Gassiels, prior Berdonarum et frater Petrus de Bilsano et frater Ramundus de Sadorni, monachi ejusdem domus. Factum est hoc anno incarnati Verbi MCCXVII, Philippo rege Francorum, Garssiels auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi.

301.

Bernard d'Orbessan a donné à l'abbé Guillaume le droit de pâturage sur ses terres. — Année 1215.

Sciendum est quod Bernardus de Orbechano bono animo et bona voluntate, bona fide, sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Gillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, erbagges et expleitam lignorum et arborum ad opus cabanarum et ignium et liberum introitum et exitum per omnes terras suas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc totum factum fuit et confirmatum in capitulo Berdonarum coram omni conventu, cui capitulo interfuit Oddo Bauforri, Gillelmus Arnaldus de Barazs, qui sunt testes omnium predictorum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCV, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo comite Convenarum, vicem comitis in Astaraco tenente et Bernardo auxitano archiepiscopo. Peregrinus scripsit hoc.

302.

Guill.-Arn. de Saseran a engagé à l'abbé Arnauld pour 300 sous morlas les pâturages sur ses terres dels Barads de Guiseriz, entre les deux Baïses, sur le territoire de Campusans. — Année 1151.

Amanevus de Logorchano, gener ejus pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris predictis fratribus Berdonarum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Gillelmus Bernardi de Mazeras, Bernardus Fort de Mesplede, Arnaldus de Balanteas, Raimundus Aner Demperencs. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXX, regnante Lodovico rege Francorum, Boamundo comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

306.

Vital de Serafraisel donne à l'abbé Arnauld le pâturage sur des terres qu'il avait d'abord engagées pour 20 sous morlas, prix d'une jument qu'il avait enlevée à l'abbaye.

Sciendum est quod Vitalis de Serafraisel bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, liberum introitum et exitum, pascua, erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas cultas et incultas exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc predictum donum sicut predictum est donavit predictus Vitalis predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Sciendum vero quod predictus Vitalis de Serafraisel prius miserat in pignus predictam espleitam predictis fratribus Berdonarum pro XX sol. morl., videlicet pro una equa quam abstulerat fratribus Berdonarum et impigneraverat eam a la Bartera, cujus eque precium XX sol. morl. erat et non haberet ad manum predictos XX sol., concessit et audorgavit fratribus Berdonarum super omnem predictam espleitam.

307.

Guillaume, abbé de Simorre, par pure dévotion, donne à l'abbé Arnauld le droit de pâture sur toutes les terres que le monastère de Simorre possède en Astarac. — Année 1167.

Universis legentibus hanc cartam necnon et audientibus sit manifestum quod Gillelmus (1) abbas Cimore, vir bone memorie, sola devotione et redemptione anime sue et suorum monachorum, bono animo et bona voluntate, sine ulla retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris de communi consilio suorum monachorum dedit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro ex integro pascua et erbagges et omnem espleitam per omnes terras quas monasterium Cimore habebat vel habere debebat

in totam terram de Astarag et liberum introitum et exitum omnibus animalibus suis per omnes predictas terras, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Factum est hoc et concessum in claustro Sancte Marie Cimorae coram majori conventu monachorum. Hujus rei sunt testes: P. Filol, A. Dartigas, G. Degozes, B. de Cadelan, R. de Freiso, G. de Sent Victor. Facta carta anno Verbi incarnati MCLXVII, regnante Lodovico rege Francorum, Garchie (1) Archiepiscopo auxitana sede, Boamundo comite in Astaraco.

308.

Arnauld de Biran a engagé à l'abbé Guillaume le pâturage de ses terres de Gajan pour 15 sous morlas. — Année 1214.

Sciendum est quod Arnaldus de Bira bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo per se et per omnes suos presentes et futuros, misit in pignus Gillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua et erbagges et omnem espleitam a Gaian (2) et a Moster, pro XV sol. morl., exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Montealto et Arnaldus Pericer et Ramundus de Puiolin et frater Bernardus de Cassu et frater Arnaldus Martinus, conversi Sancte Marie Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIV, regnante Philippo rege Francorum, Centullo comite Astaraci.

309.

Bernard de Montagut a donné à l'abbé Arnauld le pâturage sur ses terres de Basugues; il a reçu 20 sous morlas. — Année 1188.

Sciendum est quod Bernardus de Montagud dictus filius Willelmi Gassie de Montagud, bono animo et bona voluntata, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presentibus et futuris pascua, espleitam et erbagges et liberum introitum et exitum per omnes terras quas habet vel habere debet a Basugos, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hec omnia supradicta predictus Bernardus de Montagud donavit predicto abbati et predicto conventui per espleitare ad totam suam voluntatem faciendam in perpetuum, excepto arare et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et predictus abbas donavit ex caritate predicto Bernardo de Montagud XX sol. morl.. Hujus predicti doni et garentie sunt fidejussores et testes: Dodo de Sariag et Auger de Loid, videntes vero: Gassiarnaldus, abbas Sancti Severi, Arnaldus de Dragalag, Lodovicus de Bilsano, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incar-

natione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracenci, Giraldo auxitano archiepiscopo.

310.

Bernard et Vital de Basillac ont engagé à l'abbé Guillaume pour 100 sous morlas, le pâturage sur leurs terres, entre Celana et Montaut.

Notum sit omnibus hominibus istas litteras inspecturis quod Vitalis et Bernardus de Baliasag (1) ambo fratres et filii Bernardi et Miramunde, miserunt in pignore bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo et sine omni retentione pro se et pro suis tam presentibus quam futuris Deo et beate Marie Berdonarum et Guillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pascua et erbagges et omnem espleitam, exceptis terris bladatis et pratis et vineis de Celana usque ad Montemaltum (2) pro centum solidis morl., tali pacto ut fratres Berdonarum recuperatis C sol. possint querre (3) omne jus suum quod tunc temporis querebant, scilicet ipsa pascua. Fidejussores hujus rei sunt: Bernardus Sparoissi et Petrus Desbarads et testes: Arnaldus, sacerdos Ponciani et Arnaldus de Badsere et Arnaldus de Caian et frater de Badcava et frater Vitalis, cellerarius, monachi Berdonarum et frater Vitalis grangiarius de Cualas et frater G. A. Sparoissi.

311.

Raymond-Arnauld de Labarthe et autres engagent à l'abbé Aubert le pâturage sur leurs terres, pour 40 et pour 22 sous morlas. — Année 1152.

Sciendum est quod Raimonarnalt de Labarte et frater ejus, Brumos scilicet et Arnaldus, habent impigneratam espleitam totius terre sue quam habent de Ponsan usque a La Fite, XL solis (sic) de morlanis, totam omnino espleitam habent impigneratam que pertinet ad pastencum, scilicet de herbis, de foliis, de glandibus, de fagis, de lignis siccis, de aquis, introitum et exitum. Hanc impignerationem fecerunt tres supradicti fratres Alberto abbati de Berdonis et fratribus ejusdem domus tam presentibus quam futuris. Hoc autem factum est in manu Sancii comitis astaracensis, datis fiduciis Veziano de Marrast, Odone de Manas, Sanzlub de Faisan et Gassiarnaldo de Casarelis. Item sciendum est quod Bernardus de Lalana et Oddo filius ejus atque Arnaldus nepos impignerave-runt eodo modo et eadem convenientia totam partem suam supradicte terre Berdonensibus fratribus ad totam espleitam domus pro XXII sol.. Fidutie sunt hujus pignoris: Ramonarnalt de Labarte et Sanzlub de Faisan. Testes vero et videntes: Brumos et Arnaldus frater ejus, Gassiarnaldus de Casarelis. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLII, Gillelmo auxiensi existente archiepiscopo.

312.

Pierre de Molans et autres donnent à l'abbé Guillaume le pâturage sur leurs terres, à Cassagnabère. — Année 1207.

Sciendum est quod Petrus Demolans bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, pro se et pro fratre suo Rubeo donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Willelmo abbati Berdonarum et habitatoribus ejusdem loci presentibus et futuris, omnia pascua que habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Casaniabera (1) vel in alio aliquo loco ubicumque pascua habeat vel erbagges; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Arnaldus subprior Berdonarum, Willelmus Bernardus de Arcaniac (2), Arnaldus de Logorzano, monachi ejusdem loci, Petrus de Maceriis, Arnaldus de Sancto Giraldo. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVII, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente et Bernardo auxiensi archiepiscopo.

313.

Guillaume Daguin a engagé à l'abbé Arnauld le pâturage de ses terres pour 40 sous morlas. — Année 1558.

Sciendum est quod Gillelmus Daguin bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus pro XL sol. morl. Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci liberum introitum et exitum, pascua et erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas et matris sue et fratrum suorum. Hoc totum sicut predictum est predictus Gillelmus Daguin predicto abbati et predicto conventui misit in pignus cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerit et de hoc pignere facta est conventio a predicto Willelmo fratribus Berdonarum ut aliud bestiar (3) nisi fratrum Berdonarum in tota predicta terra pascua non habeat, et de hoc predicto pignere predictus Willelmus debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc ipsum etiam pignus firmavit predictus Gillelmus per Narbonam matrem suam et per Raimundum Willelmi et Sancium fratres suos, qui debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Oddo, abbas de Faged et Petrus de Logorchano. Testes vero sunt: Willelmus Bernardi Demperencs, Carles et Ramunaner Demperencs, anno ab incar-

natione Domini MCLVIII, Lodovico rege Francorum, Willelmo auxitano archiepiscopo, Sancio comite et Boamundo ejus fratre. Arnaldus hoc scripsit.

314.

Guillaume-Raymond de Saragalioles, lorsqu'il partit pour Jérusalem, donna à l'abbé Arnauld le pâturage sur ses terres. — Année 1187.

Sciendum est quod Gillelmus Ramundus de Sargaloles (1) tempore illo quo ivit Jerusalem cum Giraldo auxitano archiepiscopo amore Dei et remissione omnium peccatorum suorum per se et per omnes successores suos presentes et futuros donavit et concessit in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pascua et erbagges et quidquid ad venatum pertinet per omnes terras suas, cultas videlicet et incultas, ubicumque illas habent per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis; dedit etiam predictus Gillelmus Ramundus predictis fratribus Berdonarum per omnes boscos suos espleitam lignorum ad omne opus faciendum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Ugo de Sasera et frater Bernardus de Bilambiz et frater Arnaldus de Dragalag et frater Gasto de Saviag, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXVII, regnante Philippo rege Francorum, Giraldo auxitano archiepiscopo, Rodigo (2) comite Astaraci.

315.

Fortaner de Fredspalers, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Arnauld le pâturage sur ses terres. — Année 1176.

Sciendum est quod Fortanerius de Fredspalers in illa infirmitate de qua mortuus est positus, in suo bono sensu et in sua bona memoria amore Dei et remissione omnium peccatorum suorum, bono animo et bona fide per se et per omnes successores suos presentes et futuros sine omni retentione quam ibi non fecit, donavit et concessit in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro per omnes terras suas, cultas videlicet et incultas ubicumque illas haberet, pascua et erbagges et omnem espleitam de lignis, de foliis, de glandibus et fagibus, de aquis, de erbis et de omnibus ad venatum pertinentibus, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, ut fratres Berdonarum habeant et teneant illa cum necesse habuerint sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bonushomo de Saporte, capellanus Sancte Dode et Arnaldus Ramundus dictus filius Vitalis de Salana et frater Augerius de Montlazu et frater Ugo de Sasera et frater

Bernardus de Bilambiz et frater Bernardus Gillelmus de Sent Clem, monachi Berdonarum et frater Vitalis de Tara et frater Sansius de Ponsa et frater Bonushomo Carletus, conversi ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXVI, regnante Lodovico rege Francorum, Eisemeno comite Astaraci, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

316.

Bertrand de Panassac et sa famille ont donné à l'abbé Arnauld le pâturage sur leurs terres.

Sciendum est quod Bertrandus de Panasac, e la (1) Esdeiada uxor ejus et universi dicti eorum filii, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua et erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas ubicumque illas habent vel habere debent per se vel per aliam personam aliquo modo, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus et cum omnibus aliis rebus ad usum pertinentibus amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Caldaruns de Logorchano et Bernardus de Bilambiz, monachus Berdonarum.

317.

Guill. Fort de Sentos a donné à l'abbé Guillaume le pâturage de ses terres. — Année 1209.

Sciendum est et nemorie retinendum quod Willelmus Fert (2) de Sentos bono animo et bona voluntate, bona fide sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit et concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Willelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pascua et erbagges et omnem espleitam et liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas quas habet et habere debet per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Totum hoc sicut predictum est donavit predictus Willelmus Fert de Sentos predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum et est sciendum et memorie retinendum

quod predictus Willelmus Fert est receptus pro fratre in vita et in morte in domo Berdonarum. Hujus doni sunt testes: Willelmus Bernardus de Larroca, bajulus de Maioag, in cujus manu et presentia hoc totum fuit factum et firmatum, et Willelmus de Lazeran et frater Ramundus de Saturnino et frater Gasto et frater Sancius de Silva, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCIX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum. Willelmus scriprit hoc.

318.

Raymond de Clauseds a engagé le pâturage de ses terres pour 30 sous morlas à l'abbé Arnauld. — Année 1183.

Sciendum est quod Ramundus de Clauseds dictus filius Arnaldi de Clauseds, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus omnem espleitam omnium terrarum suarum, excepto arare, Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci pro XXX solis morlanorum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror datis prius XXX sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie sunt fidejussores: Ramundus Aimericus de Montesquil (1), Oddo de Marrencs. Testes vero sunt: Bertran de Calaved, Fortaner de Marrencs, Arnalt de Dragalag, monachus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

319.

Carbonel de Barrax, lorsque son père mourut et fut enterré à l'abbaye, donna à Gassiel, prieur de Berdoues, le pâturage sur ses terres. — Année 1221.

Sciendum est quod Carbonellus de Barrax, quando pater suus A. Willelmus Daus mortuus est et sepelitus in domo Berdonarum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, amore Dei et pro anima patris sui per se et per omnes suos presentes et futuros, donavit libere, concessit et absolvit fideliter Deo et beate Marie et Gassieli priori Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pascua, erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas quas habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc donum sicut predictum est donavit predictus Carbonellus predicto priori et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam

de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Sancius Gassias de Manas, Carbonellus de Laroca, Bertrandus de Samazan, Oddo milites (sic) de Lans (1), Gassias de Porcaro et Laurentius, sacerdotes Sancti Mavii, frater Willelmus Arnaldi, capellanus de Baris et Willelmus Arnaldi de Cadiran, conversus Case Dei et frater Vitalis, cellerarius Berdonarum et frater Deusadjuva qui hanc cartam scriprit. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXI, Philippo rege Francorum, Centullo Astaraci comite, Gassiele auxitano archiepiscopo.

320.

Gassio Daus a engagé à l'abbé Guillaume le pâturage de ses terres pour 15 sous morlas. — Année 1217.

Sciendum est quod Gassio Daus (2) misit in pignus Gillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua et erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas cultas et incultas ubicumque illas habet vel habere debet per se vel per aliam personam pro XV sol. morl. et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amporatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Gasto de Saviag, monachus Berdonarum et frater Bernardus Des Casso et frater Vitalis de Montealto, conversi ejusdem domus et Porcaro et Oddo qui dicitur Espareg. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXVII, Philippo rege Francorum, Gassiels auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

321.

Pierre de Montaut et Bernard son frère ont donné à l'abbé Guillaume le pâturage sur toutes leurs terres de Montaut. — Année 1207.

Sciendum est quod Petrus de Montealto et Bernardus frater ejus bono animo et bona voluntate bona fide, sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Willelmo abbati et conventui ejus loci presenti et futuro per totam terram de Montealto pascua et erbagges, exceptis terris bladatis, cum aquis et omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant illa in suam espleitam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et de hoc dono debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Gassias Arnaldus de Cairels, Ramundus de Saturnino, Sancius de Silva, Arnaldus de Logorsano, monachi Berdonarum. Facta carta anno ab incarnatione Domini MCCVII, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente, Bernardo auxiensi archiepiscopo. Willelmus scripsit hoc.

322.

Jordan de Baïol engage à l'abbé Auger le pâturage de ses terres pour 5 sous morlas. — Année 1214.

Sciendum est quod Jordanus de Baiol bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Augerio abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro per totam terram suam cultam et incultam quam habet vel habere debet per se vel per aliam personam a Larcizan, pascua, erbagges et omnem espleitam liberum introitum et exitum, exceptis terris bladatis ortis et vineis cultis pro V sol. morl.. Hoc totum sicut predictum est misit in pignus predictus Jordanus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussor est: Giraldus de Panasac, dictus filius Bernardi de Panasac et domina Endenor qui debent audorgare et bonum facere predictum pignus de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Testes vero sunt: Arnaldus de Altafaia, sacerdos, frater Caldaronus et frater Simeon, conversi Berdonarum. Facta carta anno incarnationis Domini MCCIII, regnante Philippo Francorum rege, Vitali Astaracensi comite, Bernardo auxitane sedis electo. (2)

323.

Narbonne et ses fils engagent a l'abbé Arnauld le pâturage de leurs terres. — Année 1140.

Sciendum est quod Narbona et filii ejus, scilicet Gillelmus Dagui et Ramundus Gillelmi et Sancius, bono animo et bona voluntate pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti atque futuro omnem espleitum que pertinet ad pastencum, videlicet pascua et erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas ubicumque eas habeant et habere debeant, cultas videlicet et incultas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, ut fratres Berdonarum libere et quiete sine omni contradictione in pascuis predictis cum suis animalibus pascant jure perpetuo, cum ingressibus et egressibus, sicut in proprio suo pastenco, et si quis forte contra voluntatem fratrum Berdonensium in pascuis predictis aliud bestiarium miserit, predicta Narbona et predicti filii ejus Gillelmus Dagui et Raimundus Gillelmi et Sancius et sui debent illud bestiarium omnino inde expellere et si aliquis homo vel femina aliquid in predictis pascuis fratribus Berdonarum amparaverit predicti donatores et posteritas ipsorum debent inde facere bonam et

firmam garentiam fratribus Berdonarum. De hoc toto sunt fidejussores: Oddo, abbas de Faged, et Petrus de Logorsano filius Vitalis; et hoc predicto dono facto acceperunt predicti donatores a fratribus Berdonarum ex caritate XX solis (sic) morl.. Et est sciendum quod fratres Berdonarum habebant predicta pascua prius in pignus a predicta Narbona et a prenominatis filiis ejus pro XL sol. morl.; et est sciendum quod hujus rei sunt testes: Gillelmus Bernardi de Emperencs et Carles et Raimundus Aner et Seguinus de Ceila. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLIX, Lodovico rege Francorum, Gillelmo auxitano archiepiscopo, Sancio comite et Boamuudo fratre ejus. Gillelmus hanc cartam scripsit.

324.

Raymond de Cadirano, pendant sa dernière maladie, a renoncé à toutes ses prétentions sur les biens de l'abbaye. Il a donné à l'abbé Auger droit de pâturage sur ses terres. — Année 1202.

Sciendum est quod Raimundus de Cardirano, in illa infirmitate de qua mortuus est positus, bona memoria et pleno sensu, bono animo et bona voluntate, bona fide et absque dolo, sine ulla retentione quam ibi non fecit per se et per omnes successores suos presentes et futuros absolvit et gurpivit Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum hoc quod demandabat et demandare poterat ullo modo juste vel injuste per se vel per aliam personam in grangiam de Cuelas et in omni territorio ejus et in omnibus pertinentiis ejus, absolvit etiam omnes querimonias quas juste et injuste faciebat vel facere poterat per se vel per aliam personam de domo Berdonarum ut jam de cetero nec ipse nec aliquis successorum ejus pro ipsis querimoniis quas supra commemoravimus quolibet modo aliquando fratres Berdonarum contristet nec molestiam faciat pro quibus ipse sicut dicebat fratribus Berdonarum multa mala fecerat, de quibus penitebat et indulgentiam Dei et ipsorum postulabat; dedit etiam predictus Ramundus de Cadirano predictis fratribus Berdonarum amore Dei et remissione omnium peccatorum suorum, pascua et erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas, cultas videlicet et incultas ubicumque illas haberet, exeptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, liberum etiam introitum et exitum et quidquid ad venatum pertinet, ut omnia hec que supradiximus fratres Berdonarum habeant et possideant illa libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et predictus Ramundus de Cadirano debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Et est sciendum quod si ipse aut successores ejus forte in predictis pascuis voluerint mittere aliud bestiarium liceat illis, salvo tamen jure fratrum Berdonarum, ut si bestiarium fratrum Berdonarum forte in predictis pascuis pascere voluerint libere et quiete absque omni suo et suorum successo-

rum contradictione quamdiu voluerit ibi pascat. Facto hoc dono predictus Ramundus de Cadirano receptus est a fratribus Berdonarum qui ibi presentes erant et post mortem honorifice est sepultus. Hujus rei sunt testes: Sancius Guillelmus de Manas et G. frater ejus et Willelmus Bernardus de Saroca et Gillelmus de Sestiano, sacerdos et frater Ramundus de Sadorni et frater Garsielis, monachus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCII, Philippo Francorum rege regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Vitali de Monteacuto, comite Astaraci.

Hoc donum concessit et confirmavit Ramundus dictus filius predicti Ramundi de Cadirano perpetuo. Testes: Willelmus Montis Acuti, Willelmus de Laseran, Bernardus de Marrast, Stephanus, bajulus Montis Cassini, V. Prior, A., cellerarius (1).

325.

Hugues d'Arbeissan et son frère Bernard ont engagé à l'abbaye pour 30 sous morlas le pâturage de leur terre de Leguian. — Année 1214. — On leur a donné un bœuf valant 20 sous morlas et, une autre fois, 10 sous.

Sciendum est quod Ugo de Arbeisano et Bernardus frater ejus dicti filii Gillelmi Bernardi de Castedbaiag (2) et de Nasere Darbeisa per se et per omnes suos presentes et futuros miserunt in pignus Gillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua et erbagges et omnem espleitam a Leguian et in omnibus pertinentiis ejus et a Seuches, et in omnibus pertinentiis suis pro XXX sol. morl., exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, tali vero pacto quod quando fratres Berdonarum bestiarium suum in predictis pascuis mittere voluerint, predicti impigneratores debent fossas discooperire et peias distendere ne in aliquo possint nocere fratribus Berdonarum et est notandum quod supradictos denarios pagavit frater Bernardus del Casso in domo Arnaldi de Panassac a Laile (3) ad Ugonem et ad fratrem suum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Ramundus de Casti abbas de Moster (4) et Arnaldus de Panasac et Ramundus des Puios, monachus Berdonarum et frater Bernardus del Casso. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIII, Philippo rege Francorum regnante, Gassiels auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci. Alia vice accommodatum fuit Ugoni et ejus fratribus Bernardo et Gillelmo Bernardi unus bos (5) pro XX sol. et filiis Ugonis, Giraldo et Gillelmo Bernardi; alia vero vice X sol.. Istis predictis fratribus fidejussores sunt: Giraldus de Marrencs et Giraldus filius ejus. Testes vero sunt hujus rei: Ramundus de Masons, Vitalis de Sauches, Ane de Forced et Willelmus son frai, (6) Vitalis de Casemaior. Summa hujus pecunie predicte est de LXVIII solidis morlanorum.

326.

Sans Loup de Faisan et son frère, ont donné à l'abbé Auger le pâturage de leurs terres. — Année 1199.

Sciendum est quod Sanzlub de Faisan qui cognomento vocatur Lubet et Petrus frater ejus dicti filii Sanzlub de Faisan, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis prcsentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Factum et firmatum est hoc in manu abbatis. Testes et videntes sunt: Arnaldus de Badcava, Petrus de Mont Alt, Gassias, monachi Berdonarum, Willelmus de Saviag. Facta carta anno MCXCIX, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite.

327.

Bonne de Samaran, pendant la dernière maladie de son mari, a donné à l'abbé Arnauld le pâturage de ses terres. — Année 1190.

Sciendum est quod Bona de Samara dicta filia Gillelmi de Lardisa, bono animo et bona fide, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, in illa infirmitate qua Garsias More maritus ejus mortuus est, pro salute et redemptione peccatorum mariti sui dedit et concessit in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati at conventui ejusdem loci presenti et futuro per omnes terras ubicumque illas habebat per se vel per aliam personam cultas videlicet et incultas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis liberum introitum et exitum, pascua et erbagges et omnem espleitam de lignis viridis et siccis, de foliis, de glandibus, de fagis, de pomis, de erbis, de aquis et de omnibus ad venatum pertinentibus, excepto arare, ut fratres Berdonarnm habeant et possideant illa libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et predicta Bona de Samara debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Arnaldus de Altafaia et Ramundus Sancius de Podio, presbiteri et Gillelmus qui vocatur Gaudos et frater Gillelmus Ramundi de Lardisa, monachus Berdonarum, et frater Arnal-

dus de Bello Podio et frater Arnaldus de Gala, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCXC, regnante Philippo rege Francorum, Giraldo auxitano archiepiscopo, Bernardo astaracensium comite.

328.

Géraud de Bilsan a engagé à l'abbé Arnauld pour 50 sous morlas le pâturage de ses terres sur le territoire de St.-Martin de Tels. — Année 1185.

Sciendum est quod Giraldus de Bilsano, (1) bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pastencos et erbagges et espleitam arborum ad opus cabanarum et ignium et liberum introitum et exitum per omnes terras quas habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam et quidquid ad venationem pertinet pro L sol. morl. in omni territorio Sancti Martini de Tels. Terminus redimendi pignoris est in festo omnium sanctorum, datis prius L sol. morl. habitatoribus Berdonarum et de omnibus his predictus Giraldus de Bilsano debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Enardus de Bilsano et Bernardus de Bilsano frater ejus et Petrus de Bilsano, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXV, regnante Philippo rege Francorum, Essemeno comite astaracensis et Giraldo auxiensi archiepiscopo.

Notum (2) sit omnibus hominibus presentibus et futuris quod Giraldus de Bilsano quando filium suum Petrum obtulit Deo et beate Marie Berdonarum pro monacho, donavit Deo et beate Marie de Berdonis et Alberto abbati, conventui ejusdem loci presenti et futuro cum filiis suis, scilicet Giraldo et Ramundo Airil et Ortigerio et Petro predicto in plenario capitulo Berdonarum casale del Pere quod est a Marrast et quidquid huic casali pertinet cultum et incultum. Donaverunt predicti etiam donatores sine omni retentu omnem espleitam per totas terras suas de pascuis, de herbis et de omni re que fuerit necessaria domui Berdonarum libere et quiete perpetuo.

329.

Bernard de Laguian a donné à l'abbé Guillaume le pâturage sur ses terres. — Année 1210.

Sciendum est quod Gillelmus Bernardus de Leguiano, bono animo et bona voluntate et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris dedit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pascua et erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas cultas et in-

cultas ubicumque illas habebat et habere debebat per se vel per aliam personam cum omnibus ad venatum pertinentibus, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bertrandus de Torno et frater Gasto de Saviag et frater Petrus de Montealto, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno incarnati Verbi MCCX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum.

330.

Jordan de St. Fost et autres, ont donné à l'abbé Guillaume le pâturage sur leurs terres. — Année 1209.

Sciendum est quod Jordanus de Sent Fost et Gassiarnalt de Ladevesa et Petrus frater ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua et erbagges et omnem espleitam et liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas quas habet et habere debet per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus doni sunt testes: Willelmus Bernardi de Larroca, bajulus de Maioag, in cujus manu et presentia hoc totum fuit factum et firmatum et Gillelmus de Laseran et frater Ramundus de Saturnino et frater Gasto et frater Sancius de Silva, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCIX, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum. Willelmus scripsit hanc cartam.

331.

R. Bernard de Peyrussas et son frère Arnauld-Guillaume ont donné le pâturage de leurs terres à l'abbaye de Berdoues. Arnand Guill. de Peyrussas ayant pris la croix et allant en Espagne combattre les Sarrasins, a donné à l'abbaye 20 sous morlas. — Année 1212.

Sciendum est quod Ramundus Bernardus de Peirussas et Arnaldus Gillelmi frater ejus bono animo et bona voluntate et bona fide et remissione (sic) omnium peccatorum suorum pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua et erbagges, liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas,

exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, ut fratres Berdonarum habeant et possideant ad pascua suorum animalium libere et quiete illa in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Et est sciendum quod predictus Arnaldus Gillelmus ipsa hora in manu fratris Arnaldi Despeiris subprioris amore Dei et Sancte Crucis quam iturus ad Ispanias ad debellandum pro Xristi nomine Sarracenos assumpserat, absolvit et dedit Deo et beate Marie Berdonarum et fratribus ejusdem domus omnem missionem quam in restaurationem Ecclesie de Lafite cum fratre Ramundo Arnaldo de Bido, converso Berdonarum fecerat, id est XX sol. morl. sicut ipse dicebat datis sibi V sol. morl. a fratre Petro de Bilsano, sacrista Berdonarum. Factum est hoc donum laudatum et affirmatum ut fratribus Berdonarum ratum et firmum in perpetuum sit a predictis duobus fratribus, Ramundo, scilicet, Bernardo et Arnaldo Gillelmo de Peirussas fratre ejus ad crucem que est posita in bivio juxta casale Sancti Martini in manu predicti Arnaldi Despeiris subprioris qui cum monachis et conversis qui tunc cum eo erant presentes recepit eos ut essent participes omnium spiritualium beneficiorum que in domo Berdonarum et in ordine Cisterciensi fierent et si ad ordinem vellent venire, si secundum formam ordinis venire possent, in domo pro fratribus reciperentur. Hujus rei sunt testes: Arnaldus de Bido et Bernardus de Ponsa et frater Petrus de Bilsano et frater Vitalis Rufellus et frater Centullus de Cadirano et frater Bernardus de Sancto Fausto, monachi Berdonarum et frater Petrus de Lezia et frater Gillelmus Ramundus de Gavia et frater Ramundus de Salana, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXII, Philippo rege Francorum, Centullo astaracensi comite. Gillelmus hoc scripsit.

332.

Etienne de Gaviano a engagé à l'abbé Arnauld, pour 5 sous morlas, le pâturage de ses terres.

Sciendum est quod Stephanus de Gaviano bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pascua, erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas quas habet vel quas habere debet per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis pro V sol. morl.. Hoc predictum pignus sicut predictum est misit in pignus predictus Stephanus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit et debet inde facere bonam

et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Ramundus Bernardi de Badcava, fratris (sic) Acer, Petrus Filol. Testes vero sunt: Gillelmus de Sent Victor, Bernardus de Casted, frater Sancius de Sent Fost, conversus Berdonarum.

333.

Bertrand de Panassac et ses frères ont donné à l'abbé Auger le pâturage de leurs terres pour le repos de l'âme de leur frère Peiroca d'Esclassan. — Année 1187.

Sciendum est quod Bertrandus de Panasac et Arnaldus Willelmi Desclassan et Oddo et Forto et Aimericus, omnes fratres dicti filii Bertrandi de Panasac pro anima fratris sui Peiroca Desclasan donaverunt, concesserunt per se et per omnes successores suos presentes et futuros Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro, pascua et erbagges et omnem espleitam et quidquid ad usum tocius espleite et ad venatum pertinet liberum introitum et exitum per omnes terras suas ubicumque habebant vel habere debebant sine omni retentione et sine omni contradictione alicujus persone, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum ut habeant et possideant in perpetuum libere et in pace. Hujus doni testes sunt: Bernardus de Panasac et Willelmus Bernardi de Panasac, Macip de Panasac, Bernardus de Bilsan, Gasto de Sariag, monachi Berdonarum, anno ab incarnatione Verbi MCLXXXVII, Bernardo Vicario auxitane sedis (1).

334.

Bernard d'Artigues et ses frères ont donné à l'abbé Guillaume le pâturage sur leurs terres. — Année 1212.

Sciendum est quod Bernardus de Artigas et fratres ejus, Oddo scilicet et Arnaldus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pascua et erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas ubicumque illas habebant et habere debebant per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis et predicti donatores acceperunt pro predicto dono a fratribus Berdonarum X sol. morl. et debent inde facere bonam et firmam garentiam fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Sancto Justino, capellanus de Cimorra et Arnaldus, sacrista frater ejus et frater Bernardus de Sancto Fausto et frater Ramundus Despuios, monachi

Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXII, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci. Gillelmus hanc cartam scripsit.

335.

Pierre de Peyrusse et son frère engagent à l'abbé Auger, pour 30 sous morlas, le pâturage de leurs terres. — Année 1203.

Sciendum est quod Petrus de Peiruce et Arnaldus frater ejus dicti filii Gassiun de Peiruce bono animo et bona voluntate bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Augerio, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro per omnes terras suas cultas vel incultas quas habent vel habere debent per se vel per aliam personam, pascua, erbagges et omnem espleitam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis pro uno bove quem habuerunt a fratribus Berdonarum cujus fuit precium tresdecim solidorum morlanensium. Hoc totum sicut predictum est miserunt in pignus predicti inepigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerint et predicti impigneratores debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: Gassias de Petrucia, Jordanus, monachi Berdonarum Arnaldus de Galan, conversus ejusdem loci. Facta carta anno incarnationis Domini M.II°.III (1), regnante Philippo Francorum rege, Vitali astaracensi comite, Bernardo de Montaut auxitane sedis electo (2).

336.

Arnaud Raymond de Panassac a donné à l'abbé Guillaume le pâturage de ses terres. — Année 1215.

Sciendum est quod Arnaldus Ramundus de Panasac bono animo et bona voluntate per se et per omnes suos presentes et futuros dedit in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua et erbagges et omnem espleitam par omnes terras suas ubicumque sint et liberum introitum et exitum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Arnaldus des Bials, sacerdos et Gillelmus de Sariag et Bernardus de Selan (3) et frater Vitalis, prior Berdonarum et frater Arnaldus de Valle Cava (4) et frater Ramundus Des Puiols, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MDXV, Philippo rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi.

337.

Géraude, fille de Arnaud Raymond de Panassac et Gassias Sans de Vintian, son mari, ont donné à l'abbé Guillaume tous leurs droits sur les pâturages qui dépendent du château et de la seigneurie de Estillan. — Année 1219.

Sciendum est quod Giralda dicta filia Arnaldi Ramundi de Panasac et maritus ejus Gassias Sancii de Vintian per se et per omnes suos presentes et futuros bono animo et bona voluntate donaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum illud jus et totas illas donationes quas habent vel habere debent aliquo modo per se vel per aliam personam in pascuis et pasturis et erbaticis que pertinent ad castrum et dominium de Estilano et ad ipsos quoquo modo pertinebant sine omni retentione quam ibi non faciunt, quas videlicet pasturas et omnia jura et dominia earum fratres Berdonarum presentes et futuri habeant et possideant in perpetuum sine omni contradictione ad omnem suam voluntatem et omnem espleitam in eis pascuis habendam et faciendam, scilicet in lignis et foliis et glandibus, in herbis et aquis et venatibus; et est verum quod pro hoc dono predicto abbas Berdonarum et fratres illius loci donaverunt unum equum bonum in precio C sol. morl. predicte Giralde et marito suo Garsie scilicet de Vienthiano ut donum predictum firmum et stabile permaneat omni tempore fratribus Berdonarum, et si aliquis homo vel femina in predicto dono amparaverit aliquid vel abstulerit fratribus Berdonarum predicti donatores debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus doni testes sunt: Giraldus de Mauleon, Gillelmus Arnaldi de Logorchan, Ramundus de Besu, Fortius de Mont, Fortius de Scan, Vitalis de Lassera, cellerarius, Gillelmus Arnaut Davian, (1) Ramundus de Vinthiano, frater Deusadjuva qui hanc cartam scripsit. Facta carta anno Verbi incarnati MCCXVIIII, regnante Philippo rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo.

338.

L'an 1235, Raymond Sac, fils du comte Bon d'Antin, pendant sa dernière maladie, a reconnu tous les maux qu'il avait faits à l'abbaye et a donné, du consentement de sa femme et de son fils, le pâturage sur ses terres, à l'abbé Peregrin qui avait déjà droit de gages pour 222 sous morlas. — 22 du mois d'Août.

Sciendum est quod anno Domini MCCXXXV, Ramundus Sac dictus filius den Comdebon (2) Dantin in illa infirmitate de qua mortuus est, recognovit se multa mala et injurias fecisse domui et fratribus Berdonarum ex partibus et in diversis modis, unde notum sit omnibus hominibus tam videntibus hanc cartam quam audientibus quod idem Ramundus Sac Dantin in suo bono sensu positus et plena memoria, bono animo et spontanea voluntate, bona fide et absque ulla retentione, amore Dei et remis-

sione peccatorum suorum et precipue pro illis injuriis quas male fecerat domui Berdonarum, donavit et absolvit libere pro se et pro omnibus successoribus suis concessit et aquitavit Deo et beate Marie et Peregrino abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, erbagges, liberum introitum et exitum cum aquis, pasturalibus, lignis, fagis, glandibus, nemoribus per omnes terras suas quas habebat vel habere debebat aliquo jure vel aliqua ratione en las Afites (1) et in omnibus locis ante Boes (2) ut fratres Berdonarum habeant et possideant ad omnem suam voluntatem et espleitent libere et quiete sicut predictum est et sicut propria pascua cum omnibus animalibus suis cujuscumque generis sint sine omni contradictione et sine lesione peiarum, fossarum et cujuscumque alterius impedimenti in perpetuum exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc donum factum fuit apud Sanctum Severum (3) in presentia Domine Esclarmonde uxoris predicti Ramundi Sac et dicti filii Petri Dantin, qui hoc totum sicut predictum est absolvit, concessit et firmum habuit et promisit se in perpetuum servaturum sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad voluntatem et profectum fratrum Berdonarum mense Augusti, luna VII, feria V et vigila Sancti Bartholomei apostoli. Hujus doni testes sunt: Gillelmus Arnaldi de Dorz preceptor domus de Borderes, (4) Galaubie de Panasac, Petrus dez Ancles, Bernardus de Bol et frater ejus, Arnaldus de Bol, milites et Arnaldus de Beo, (5) Gillelmus Bernad Porrade, monachi Sancti Severi, Vitalis de Manas, sacerdos, frater Johannes, prior Berdonarum, frater Vitalis de Ponzan, cellerarius et frater Arnaldus Sancti Justini. Notandum vero est quod ante (sic) hoc predictum donum fieret, fratres Berdonarum supradicti habebant super predicta pascua jure pigneris CCXXII sol. morl.. Regnante Lodovico rege Francorum, Amanevo auxitano archiepiscopo, Centullo astaracensi comite.

339.

Raymond G. de Coarraze engage à l'abbé Vital pour 200 sous morlas les terres qu'il a au levant du Bouès. — Année 1230.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris qui viderint hanc cartam vel audierint quod Ramundus Gassie de Coarase qui vocatur Quatuor Manus bona fide et sine dolo et absque ulla retentione misit in pignus pro CC sol. morl. pro se et pro omnibus successoribus suis Vitali abbati et conventui Berdonarum presenti et futuro pascua, herbadges, liberum introitum et exitum cum aquis, herbis, pratis, lignis, nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus per omnes terras suas de las Afitas quas habebat aliquo jure vel habere debebat per se vel per aliam personam ante Boes, ut habeant et possideant ex integro, sicut predictum est et espleitent cum animalibus et pecoribus suis, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis libere et quiete sine sui et

suorum contradictione in perpetuum donec integre persolvat predictus Ramundus Garsie et reddat CC sol. morl. vel aliquis sui ordinis habitatoribus Berdonarum; insuper debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et etiam peias distendere de predictis pascuis et fossas discooperire. Hujus pigneris testes sunt: Ramundus Sac Dantin, Surdus de Gosene, Ramundus de Cadiran, Narribere, milites, A. de Bastanos, V. del Ort, frater de Badcave, monachus et frater V. de Mont Alt, conversus et frater Deusadjuva qui hanc cartulam scripsit. Factum est hoc anno Domini MCCXXX, Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci, Amanevo auxitano archiepiscopo.

340.

Géraud de Bernadets engage à l'abbé Hugues pour 50 sous morlas le pâturage sur ses terres. — Année 1238.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Girardus de Bernadeds dictus filius Surdi de Gosene et Arnaldus de Bernadeds sive de Faisano gratis et sine dolo et absque ulla retentione pro se et pro omnibus successoribus suis miserunt in pignus Hugoni (1) abbati Berdonarum et fratribus ejusdem loci presentibus et futuris pascua, erbagges per omnes terras suas quas habent vel habere debent quolibet jure vel aliqua ratione à Casted similiter et a Bernadeds (2) pro L sol. morl. tali pacto quod nullum bestiarium extraneum mittat in his predictis pascuis. Hoc totum sicut predictum est predictus Giraldus et jam dictus Arnaldus impigneraverunt predicto abbati et jam dictis fratribus Berdonarum preter pratum quod est in lana cum ingressibus et egressibus, pascuis, aquis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant predicti fratres et possideant predicta pascua et espleitent cum suis animalibus ad omnem suam voluntatem libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione donec L sol. habitatoribus Berdonarum persolvantur ex integro et debent inde predicti impigneratores facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Huius pigneris et garentie testes sunt: Vitalis de Basalag, Ramundus de Cadirano, Oddo de Manas, V. de Manas, sacerdos et V., prior Berdonarum et V., conversus et vacarius ejusdem domus. Factum est hoc anno Domini MCCXXXVIII, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Arnaldo auxitano archiepiscopo.

341.

Hugues et Géraud de Liguian ont donné à l'abbé V. le pâturage de leurs terres. Ils ont reçu 150 sous morlas. — Année 1231.

Noverint omnes homines presentes pariter et futuri quod Ugo de Liguiano (3) et sui dicti filii Giraldus Bernardi gratis et spontanea voluntate, bono animo et bona fide et absque ulla retentione quam ibi non

fecerunt pro se et pro omnibus successoribus suis donaverunt ex caritate et amore Dei et absolverunt libere Deo et Marie sancte matri ejus et Vuillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, erbagges, liberum introitum et exitum et omnem espleitam per omnes terras suas quas habent vel habere debent aliquo jure aut qualibet ratione a Ligguian et a Sauches et in omnibus locis que pertinent eisdem honoribus. Hoc predictum donum sicut supradictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, fagibus et glandibus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et espleitent predicta pascua ad omnem suam voluntatem in perpetuum sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem et profectum fratrum Berdonarum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis scilicet, si forte pastores Berdonarum fossas vel peias invenerint in predictis pascuis que animalibus nocere possent, premoneant prius illos homines qui eas fecerunt vel posuerunt ut fossas discooperiant et distendant sicut de suis propriis pascuis sine omni contradictione. Item notum sit quod predictus Ugo et Giraldus dictus filius ejus acceperunt jam facto predicto dono et firmato L sol. morl. a fratribus Berdonarum propter illud quod ante habebant jure pigneris in predictis pascuis quos CL sol. portavit et pagavit frater Deusadjuva predicto Ugoni et Giraldo suo filio a Liguian subter humum primum pagavit L sol. vidente Gassia de Porcaro, postea pagavit C sol. cum A. de Badcava, cellerario, crastino die post pentecosten coram populo. Horum omnium sunt testes: Bernardus de Marrast et Galinus Espared, A. de Marrenca, milites, Vitalis de Manas, Bernardus del Colomer, Gassias de Porcaro, sacerdotes, Lobane, Petrus Arnaldus dez Castera, Ramundus Gassie de Masons, (1) Aimericus Destampes (2) et ejus filius Anerius Gassias dez Plans, clericus, Ramundus Destampes, Gillelmus Puio, Gassias de Desast, Gillelmus de Lafaurgue, Domenge Faurge, Sancius de Sauches et Giraldus de Serras, frater A. de Badcava, frater A. Sancti Justini, sacrista et frater Deusadjuva qui hanc cartam scripsit. Factum est hoc anno Domini MCCXXXI, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, A. auxitano archiepiscopo.

342.

Géraud de Liguian, fils de Hugues, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Peregrin une rente de 25 sous morlas sur la terre de Perio. — Année 1236.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod Giraldus de Liguian dictus filius Ugonis de Liguian in illa infirmitate de qua mortuus est et sepultus in domo Berdonarum, positus vero in suo bono sensu et plena memoria cum voluntate et assensu Bernardi fratris sui et uxoris sue domine Giralde gratis et bono animo, bona fide et absque ulla retentione pro se et pro omnibus successoribus suis

causa caritatis et remissione peccatorum suorum donavit fideliter et concessit firmiter Deo et beate Marie et Peregrino abbati et conventui Berdonarum presenti atque futuro duos solid. morl. annuatim ad festum omnium sanctorum quos debet dare ex integro et donet perpetuo domus de Puio sacriste Berdonarum propter casale de Laserra et propter terram de Puio. Hoc predictum donum sicut predictum est donavit et firmavit predictus Gillelmus predicto abbati et predicto conventui, ut habeant et recipiant predictos duos solidos et etiam possideant libere et quiete et espleitent pace perpetua omnia dona et omnia pascua que ipse et pater suus antea donaverant habitatoribus Berdonarum, sicut melius continetur in cartulis eorum. Hujus doni sunt testes: Augerius de Montelazuno, Gillelmus, monachus Sancti Severii et Bernardus, fratres dicti Geraldi, A. Destampas, Petrus Sancti Martini, claviger predicti Geraldi, Ramundus, capellanus dez Peris, Petrus et Bonus Homo de Puio, Gassias Faurge de Castedbaiag et frater V., prior Berdonarum, frater Petrus, subprior, frater A. Gillelmus de Las et frater Deusadjuva qui hanc cartam scripsit. Factum est hoc anno Domini MCCXXXVI, mense februarii, die sabbati, luna XV, Lodovico rege Francorum, B. auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi.

343.

Pierre de Sobaian, pendant sa dernière maladie, et son neveu, ont donné à l'abbé Hugues, pour réparer leurs injustices envers l'abbaye, le pâturage sur leurs terres de Mont. — Année 1239.

Notum sit omnibus hominibus qui hanc cartam viderint vel audierint quod Petrus de Sobaiano (1) in illa infirmitate de qua mortuus est, positus in suo bono sensu et plena memoria et Vezianus similiter nepos eius ambo pariter pro se et pro omnibus successoribus suis donaverunt bono animo, concesserunt bona fide et absolverunt absque ulla retentione Deo et beate Marie et Hugoni abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro ecclesiam de Mont cum decimis et primiciis et cum omnibus ad illam pertinentibus; donavit etiam predictus Petrus de Sobaiano amore Dei et pro emendatione malorum que injuste fecerat domui Berdonarum, predicto abbati et predicto conventui, pascua, erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas de Mont et in omnibus pertinentiis de Mont, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hujus doni testes sunt: Arsivus de Montesquiu, Bernardus de Marrast, Bernardus de Sariag, frater Deusadjuva, monachus, frater A., conversus et medicus. Factum est hoc anno MCCXXXIX, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Arnaldo auxitano archiepiscopo.

344.

Arnauld de Toncen et sa femme, ont donné à l'abbé Arnauld le droit de pâturage sur leurs terres *ad Serrucam*; ils ont reçu 25 sous morlas. — Année 1238.

Notum sit omnibus hominibus tam videntibus hanc cartam quam audientibus quod Arnaldus de Toncen et Nasaure uxor ejus ambo et similiter gratis et bona fide, bono animo et absque ulla retentione cum voluntate et assensu Augerii Montislazuni pro se et pro omnibus successoribus suis donaverunt Deo et beate Marie et Hugoni abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pascua et herbadges, liberum introitum et exitum et omnem espleitam per omnes terras suas quas habent vel habere debent aliquo jure ad Serrucam tali pacto quod si pastores Berdonarum invenirent ibi fossas vel peias discooperiant et distendant, sicut de suis propriis pascuis. Totum hoc sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et hoc pro dono et absolutione predictus A. de Toncen et uxor ejus S(aure) receperunt a fratribus Berdonarum XXV sol. morl. et debent inde facere bonam et legitimam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testis est et fidejussor Oddo Dalas, testes vero: Arnaldus de Toncens, Petrus et frater ejus Gillelmus de Pradere, frater A. Gillelmus Delas et Johannes de Sariaco, monachus Berdonarum. Facta carta anno Domini MCCXXXVIII, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Arnaldo auxitano archiepiscopo.

345.

Bernard de St. Arroman a engagé pour 33 sous morlas le pâturage sur ses terres à l'abbé Peregrin. — Année 1233.

Sciendum est quod donavit etiam pascua per omnes terras suas sicut continetur in carta Sancti Felicis, Bernardus Sancti Romani gratis et sine dolo per se et per omnes successores suos; misit in pignus Peregrino abbati Berdonarum et fratribus ejusdem loci presentibus et futuris, pro XXXIII sol. morl., pascua, herbadges, liberum introitum et exitum per totam terram suam quàm habet vel habere debet a Labeian cum omnibus pertinęntiis suis, scilicet aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Notum vero sit quod Bernardus supradictus Sancti Romani donavit et 4 sol. morl. super predictum pignus pascuorum. Hujus rei sunt testes: Giraldus de Marrencs, A. de Marrencs, Bonus de Cortade et frater A. Sancti Justini, (1) frater V. de Ponsan et frater V. de Laserra. Factum est hoc anno Domini

MCCXXXIII, Lodovico rege Francorum, Centullo astaracensi comite, Arnaldo auxitano archiepiscopo.

346.

Bernard d'Aux s'est donné à l'abbé Vital. Il a donné 300 sous morlas sur sa part de la terre d'Aux et de Las. — Année 1236.

Notum sit omnibus hominibus tam videntibus hanc cartam quam audientibus quod Bernardus Daus (1) divina inspiratione compunctus gratis et spontanea voluntate donavit se et sua Deo et beate Marie et obtulit Vitali abbati Berdonarum, donavit etiam amore Dei et remissione peccatorum suorum predicto abbati et domui Berdonarum libere pro se et pro omnibus successoribus suis et concessit fideliter CCC sol. morl. super omnes terras suas quas habet aliquo jure vel habere debet qualibet ratione ex parte patris sui, Arnaldi Gillelmi Daus et ex parte matris sue, Giralde de Barrags, videlicet tertiam partem in toto honore et in toto territorio Daus et quatuor casalia ex parte matris sue et totum jus suum quod habebat in toto honore Delas (2) scilicet decem casalia et omnes terras quas habebat a Marvilh et totam terram de Comeres. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Bernardus predicto abbati et predicto conventui Berdonarum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant fratres Berdonarum et possideant et espleitent ad omnem suam voluntatem libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum aut donec aliquis de heredibus predicti Bernardi donet ex integro et persolvat CCC sol. habitatoribus Berdonarum, et debet inde predictus Bernardus facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni sunt testes: Oddo de Las et frater ejus Bertrandus, milites, Gassias de Porcaro et Laurentius, sacerdos, Bernardus de Puiols, clericus, Ramundus de Godz, frater Petrus, subprior et frater Deusadjuva qui hanc cartam scripsit. Factum est hoc anno Domini MCCXXXVI, Lodovico rege Francorum, Centullo astaracensi (comite), Amanevo auxitano archiepiscopo.

347.

Bernard de Panassac a engagé à l'abbé Guillaume pour 40 sous morlas le pâturage de ses terres du Pardiac. — Année 1228.

Notum sit omnibus hominibus tam legentibus hanc cartam quam audientibus, quod Bernardus de Panassac gratis et spontanea voluntate, bona fide, sine dolo et absque ulla retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus pro XL sol. morl. Willelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, erbadges et omnem espleitam per universas terras suas quas habet vel habere debet quoquo modo vel qualibet ratione in toto

Pardiaco (1) ubicumque sint, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc totum sicut jam supradictum est impigueravit dictus Bernardus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant et espleitent libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerint et debet inde predictus Bernardus firmam garentiam portare habitatoribus Berdonarum de super scripto pignere et de toto quod habent aut debent habere in Pardiaco sub donatione ipsius. Item notum sit quod jam dictus Bernardus non debet mittere quodlibet bestiarium in predicta pascua nisi de licentia fratrum Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martro en martro, espleitis foras, datis prius XL sol. habitatoribus Berdonarum. Sunt testes: frater Arnaldus, prior loci ipsius et Arnaldus de Badcava et frater Bernardus de Cimorre, conversus, Gillelmus Arnaldus de Logorzano, Arnaldus Ramundi de Bezmaus. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXVIII, regnante Lodovico rege Francorum, Arnaldo auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi.

348.

Guill.-Bernard de Larroque, quand sa femme fut enterrée dans l'abbaye, a donné à l'abbé Guillaume 50 sous morlas sur les pâturages de la terre d'Estilan; on lui a, en outre, prêté 50 sous. — Année 1229.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Gillelmus Bernardi de Laroca quum domina Esdeiade uxor sua obiit et fuit sepelita in domo Berdonarum, gratis et spontanea voluntate pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris cum voluntate et assensu filiorum suorum nomine Carbonelli et Gillelmi Bernardi videlicet et Giraldi amore Dei et pro anima supradicte uxoris sue, donavit absque ulla retentione et donando concessit Deo et beate Marie et Villelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro L sol. morl. super omnia jura sua que habet vel habere debet quoquo modo in pascuis Destilan cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Insuper notum sit quod predictus abbas et fratres Berdonarum accommodaverunt L sol. morl. predicto Gillelmo Bernardi et filiis supradictis suis super omnia jura sua que habent aut habere debent in predictis pascuis Destilan. Hos predictos C sol. predictus Gillelmus Bernardi et filii sui jam dicti concesserunt et affirmaverunt fideliter super omnia jura sua que habent in predictis pascuis Destilan predicto Alberti et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant et espleitent ad omnem suam voluntatem libere et quiete sine sui suorumque contradictione donec predictos C sol. ex integro et in pace persolvantur habitatoribus Berdonarum, et debet predictus Gillelmus Bernardi et filii sui inde facere bonam et

firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Bernardus Gillelmus Ramundus de Laroca, fratres predicti Bernardi de Laroca, Simona uxor predicti Carbonelli et Nalgaia G. de Saviag, Rogerius de Bedpoi, milites, Arnaldus de Bedpoi et Bonushomo de Sancto Lupo, sacerdos, frater Bernardus de Sancto Fausto, prior et frater A. de Badcave, cellerarius major Berdonarum et frater Sanicus Gassie, grangiarius de Auiano (1). Factum est hoc anno Domini MCCXXIX, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Arnaldo auxitano archiepiscopo. Hec cartula dividitur per alphabetum.

349.

Aner de Bedcave et ses frères donnent à l'abbé Aubert le pâturage sur leurs terres. — Année 1152.

Sciendum est quod Arnaldus Bernardi qui vocatur Aner de Badcave et Arnaldus et Hugo fratres ejus gratis et sine dolo, absque ulla retentione per se et per omnes successores suos vendiderunt et concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pro CXL sol. morl. omnem terram suam del Bedored et terram de Goz, insuper pascua et erbagges, liberum introitum et exitum et omnem espleitam per omnes terras suas et honores ubicumque sint in toto Astaraco. Hec predicta venditio facta et firmata fuit in manu S(ancii) (2) comitis Astaracii. Hujus rei et supradicte venditionis fidejussores sunt predictus comes S(ancius) et Bernardus de Mespleda et Gassias Gillelmi de Las et Gillelmus Bernardus de Mazeres, milites. Testes sunt: Garmon Sancti Clementis et Gillelmus de Tels. Hoc factum fuit a Sent Clem anno Domini MCLII, in tempore Garsie archiepiscopi auxitani.

350.

Le comte et les principaux chevaliers d'Astarac, en présence de l'archevêque d'Auch, donnent à Gauthier, abbé de Morimond, pour le monastère de Berdoues le pâturage sur leurs terres. — Année 1142.

Sciendum est quod Bernardus comes astaracensis et cuncti principes et probiores milites Astaraci in presentia Domini Gillielmi archiepiscopi auxitani et dompni Walcherii abbatis Morimondi donaverunt omnes per totum Astaracum Deo et beate Marie et habitatoribus Berdonarum jura pascuorum prout possessiones erant cuiusque cum exitu et introitu et cum ceteris rebus que hujusmodi religiosis domibus necessarie esse solent. Tot autem fuerunt (3) donatores quod illi qui suum donum non poterant propria firmare manu illud affirmabant jactu ramorum vel fusticularum, singuli clamantes: Ego dono pascua per totam terram meam cum introitu et exitu. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCXLII.

351.

Transaction entre noble P. d'Orbessan et les religieux de Berdoues au sujet des pâturages de Montbardon. — Année 1247.

Notum sit presentibus et futuris quod cum causa verteretur inter domum Berdonarum ex una parte et nobilem virum P. de Orbezano ex altera, super pascuis de Montbardon partes ad talem concordiam devenere quod domus Berdonarum solvit et quitavit dicto nobili et suis quidquid petebat vel petere poterat in dictis pascuis ratione vel occasione cujusdam composicionis vel alia de causa super promissis inter partes facere ut dictus nobilis per se et suos solvit et diffinivit pactum quod si fecerant fratres Berdonarum super redemptionem dicti castri de Montbardon quod pactum in eadem compositione continebatur, promittentes per se et suos bona fide quod nunquam vel cum carta vel sine carta occasione ejusdem composicionis ulterius dictum monasterium vexaverit. Et ut hec absolutio sive diffinitio perpetuam obtineat roboris firmitatem, voluerunt partes quod interfiant duo instrumenta per alphabetum divisa. Hujus rei testes sunt: Ramundus Willelmus Daguin, Arnaldus Bernardus de Badcavave, (1) Giraldus Dorbezano, V. Montisacuti, Willelmus Giraldus Sancti Romani, Gassias dez Camps, capellanus de Monties, (2) frater Petrus de Cortada, cellerarius, frater Johannes, monachus Berdonarum. Facta carta anno Domini MCCXLVII, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Ispano auxitano archiepiscopo.

352.

Pierre d'Orbessan et son fils donnent à l'abbé Hugues le pâturage sur leurs terres de Monties, Anax et Aussos. Guill.-Gassie d'Orbessan fait le même don. — Année 1242.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Petrus de Orbezano cum voluntate et assensu filii sui Bernardi gratis et spontanea voluntate, bona fide et sine dolo et absque ulla retentione quam ibi non fecit per se et per filium suum predictum Bernardum et omnes successores suos presentes et futuros donavit, libere absolvit et concessit fideliter Deo et beate Marie et Ugoni abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pascua et herbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnes terras generaliter et omnes honores quos (sic) pertinent jure aliquo vel pertinere debent qualicumque ratione ad castrum et ad domum de Monties, aNax et Ausosz (3). Preterea notandum est quod predictus Petrus de Orbezano concessit firmiter et firmavit fideliter in conspectu et in presentia domini Centulli comitis Astaraci illud generale donum de pasturis et illam espleitam pascuorum quam in communi et solemni astaracensi curia Gillelmus Gassie de Orbezano avus suus donavit Deo et beate Marie et habitatoribus domus

Berdonarum in presentia domini Gillelmi auxitani archiepiscopi et Bernardi comitis astaracensis, militibus, in communi carta continetur. Hec omnia supradicta pascua de Monties e de Nax e Dausosz, sicut predictum est, Petrus de Orbezano jam supradictus, cum consilio et assensu Bernardi filii sui donavit ex integro predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus ut habeant et possideant predicti fratres Berdonarum et spleiteant predicta pascua cum suis animalibus libere et quiete sine omni impedimento peiarum et fossarum per omnes predictas terras et honores sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem fratrum et animalium domus Berdonarum et predictus Petrus debet facere de predictis pascuis bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono predictus Petrus accepit C solid. morl. a fratribus Berdonarum et habet tale pactum idem Petrus quod alienum bestiarum possit mittere in predictis pascuis tantum in yeme, si forte sine dampno fratrum et animalium domus Berdonarum fieri potuerit. Horum omnium testes sunt: dominius Centullus, comes astaracensis qui hec omnia supradicta laudavit, concessit, in cujus presentia apud Castrum Novum (1) causa majoris auctoritatis et firmationis hec omnia relata et composita fuerunt. Item testes: Gillelmus Montis Acuti, Bernardus de Las, Arnaldus Bernardi de Badcave, Giraldus Dorbezan, Sthephanus, bajulus, Bernardus de Monties, Gillelmus Dambad, Gassiene Bernardus Faber, frater Johannes prior, frater Arnaldus Willelmus de Laroca, frater Deusadjuva. Factum est hoc anno Domini MCCXLII, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Ugone auxitane sedis electo.

353.

Dans l'église de Monties, par le consentement et le conseil de Pierre d'Orbessan, Bernard de Monties et autres donnent à l'abbé Hugues le pâturage sur leurs terres. — Année 1243.

Notum sit omnibus hominibus tam videntibus hanc cartem quam audientibus quod Bernardus de Monties et Gillelmus Dambad et Gassiane et Bernardus Faber, Bernardus de Samolan e Na Vidal, hii omnes pariter et insimul, cum consilio Petri de Orbezano et cum voluntate et assensu filiorum et filiarum suarum bono animo et bona fide et sine omni retentione per se et per omnes successores suos et generationes suas donaverunt, libere concesserunt, fideliter absolverunt et confirmaverunt optime in ecclesia de Monties Deo et beate Marie et Ugoni abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, herbatges, liberum introitum et exitum per omnes terras generaliter quas (sic) pertinent jure aliquo vel pertinere debent qualibet ratione Ausosz (2) cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis ut habeant et possideant predicti fratres

Berdonarum et spleitent predicta pascua cum suis animalibus cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus sicut predictum est per omnes terras Dausosz libere et quiete, sine omni impedimento peiarum et fossarum et absque omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde predicti donatores facere de predictis pascuis bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum ita ut nemini successorum suorum aliquid horum pascuorum liceat revocare nec etiam participationem omnium missarum et orationum et omnium bonorum spiritualium que amodo facta fuerint in domo Berdonarum; acceperunt etiam similiter ipsi et omnis generatio eorum sepulturam in cimiterio Berdonarum tamen secundum formam ordinis. Hujus rei testes sunt: P. de Orbezano, Giraldus de Orbezano, Centullus de Logorchano, Petrus de Beo, G. capellanus de Monties, Petrus de Zavarere, Bernardus de Faurgues, En Bonus, frater Johannes, prior, frater Willelmus de Lasere, frater Deusadjuva, monachi, frater S. grangiarius Vitoreti, frater V. Daroles, conversus. Facta carta anno Domini MCCXLIII, Lodovico rege Francorum, Centullo astaracensi comite, Ugone auxitane sedis electo.

354.

Bernard de Bedcave a donné à l'abbé Pierre le pâturage sur ses terres à St. Felix et dans tout l'Astarac. — Année 1248.

Noverint omnes presentem paginam inspecturi quod Arnaldus Bernardus de Badcave gratis et spontanea voluntate per se et per omnes successores suos donavit amore Dei et remissione peccatorum suorum et concessit sine omni retentione Deo et beate Marie, Petro abbati Berdonarum et fratribus ejusdem loci presentibus et futuris pastencas, herbagia, liberum introitum et exitum sine lesione peiarum et fossarum et omnem spleitam necessariam per omnes terras suas videlicet clandem, et faginam et omnes fructus naturales, aquas et nemora que sunt pastoribus et animalibus cuiusque sint generis necessaria, venationem quoque cunctorum animalium silvestrium diversi generis, ut predictum est, omnem spleitam per omnes terras suas quas habet vel habere debet jure vel ratione patris vel matris sue in toto Astaraco vel extra Astaracum in possessione juris proprii prout melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem dictorum fratrum Berdonarum preter herbas et pasturas Sancti Felicis que pertinent ad dictum Arnaldum Bernardum de Badcava; donavit etiam predictus Arnaldus Bernardi bona fide et sine omni retentione in eleemosina et ut particeps fieret orationum ceterorumque bonorum que fient in domo Berdonarum, laudavit et approbavit per se et per omnes heredes suos et concessit proprio jure et in plenam possessionem Deo et beate Marie et habitatoribus Berdonarum presentibus et futuris omnia jura sua que habebat vel habere debebat aliquo jure vel qualibet ratione a Lanebarban et in omni territorio et terminio de Auiano

cum decimis et omnibus appendiciis vel pertinentiis suis. Donavit similiter eodem modo et concessit omne jus suum ad Vitoretum et debet inde portare contra omnes homines bonam garentiam et firmam auctoritatem. Preterea supradictus Petrus abbas Berdonarum cum consilio et assensu seniorum et fratrum Berdonensium donavit et concessit perpetuo predicto Arnaldo Bernardi et suo ordinio illud casale de Casso quod est circa castrum de Badcava, et ut ista firma et stablia in futurum perseverent due carte fuerunt inde facte per abecedarium divise quarum unam predictus Arnaldus Bernardi sibi retinuit pro se et pro suis, alteram cartam habuit jam dictus abbas pro domo Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Petrus de Orbezano, Willelmus Gassie de Orbezano, Arnaldus Gillelmi de Larre, Ramundus de Rocha, Talada, capellanus de Orbezano, Johannes de Cestai, frater Petrus de Cortadea, cellerarius, frater Johannes de Sariaco, frater Deusadjuva, frater Bernardus qui hanc cartam scripsit. Factum est hoc anno Domini MCCXLVII, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Ispano auxitano archiepiscopo.

355.

Gassie d'Aux, chevalier, sa fille et son gendre, cèdent à l'abbé Hugues le pâturage de leurs terres à Aux et dans le Pardiac; ils reçoivent 50 sous morlas. — Année 1245.

Noverint omnes presentes paginam inspecturi quod Navarra filia Gassie Daus, miles et maritus ejus Ramundus Gillelmi de Sentos, gratis et spontanea voluntate per se et per omnes heredes suos donaverunt, sine ulla retentione, laudaverunt et donando confirmaverunt amore Dei et ut participes fierent orationum ceterorumque bonorum que fient in domo Berdonarum et concesserunt Deo et beate Marie et Hugoni abbati Berdonarum et fratribus ejusdem loci presentibus et futuris pasturas, herbagia, liberum introitum et exitum sine lesione peiarum et fossarum et omnem spleitam necessariam per omnes terras quas habent aliquo jure vel habere debent aliqua ratione aut Aus et in toto Pardiniaco, videlicet glandem et faginam et omnes naturales fructus cujuscumque sint generis necessaria venationemque cunctorum animalium silvestrium diversi generis ut predictum est et omnem spleitam per omnes terras suas quas habent ad Aus, in toto Pardiniaco, in possessione juris perpetui prout melius dici et intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Dicti vero fratres Berdonenses donaverunt predicte Navarre et marito suo Ramundo Willelmi supradicto XXXV sol. morl. et Gassie Daus militi et patri predicte domine Navarre XV sol. morl. tali condicione quod in dictis herbagiis ipsi vel heredes sui, vel aliquis de progenie sua aliud bestiarium intromittere non poterunt, sine voluntate dictorum fratrum Berdonarum et debent inde portare contra omnes homines bonam garentiam et firmam auctoritatem. Testes sunt horum omnium: Ramundus Willelmi dictus

de Sentos, Petrus de Zabadie, subdiaconus, Petrus qui dicitur Garrossa, frater Ramundus de Sentos, monachus et infirmarius Berdonarum et frater Vitalis Montialti et vaccarius Berdonarum. Factum est hoc anno domini MCCXLV, Lodovico rege Francorum, Centullo astaracensi comite, Hispano auxitano archiepiscopo.

356.

Bernard de Marrast et son fils cèdent à l'abbé Hugues le pâturage de leurs terres du Pardiac pour 30 sous morlas. — Année 1244.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Bernardus de Marrast et Vezianus filius ejus ambo et simul gratis et bona voluntate, bona fide et sine retentione omni quam ibi non fecerunt pro se et pro omnibus successoribus suis, donaverunt libere et concesserunt Deo et beate Marie et Hugoni abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnem spleitam que pertinet ad pastencum, videlicet pascua, herbanges (1) et omnem spleitam per omnes terras suas quas habent et habere debent aliquo jure vel aliqua ratione a Montaian (2) e a Daus in Pardiaco et in omnibus pertinentiis cultis et incultis, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis ut fratres Berdonarum libere et quiete sine omni contradictione in predictis pascuis cum suis animalibus pascuant jure perpetuo, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus sicut in suo proprio pasteco (3). Preterea predictus Vezianus concessit jure pigneris super omnes herbas de Mont XXX sol. morl. quos predictus pater suus Bernardus habuit de fratre Gillelmo G. de Terano. Et notandum quod in predictis pascuis non debet aliud bestiarium intrare nisi cum voluntate fratrum Berdonarum. Et prefatus Vezianus debet facere de predictis pascuis bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Bernardus Dorbezano, Bernardus de Cadirano, Arnaldus Gillelmi filius de Doz de Monleun, A. de Marrast, milites, Giraldus de Cortade et frater Petrus de Cortade, prior et frater Johannes, cellerarius et frater Arnaldus de Marrencs et frater Arnaldus Gillelmi de Laroca et frater Arnaldus Deusadjuva, monachi. Factum est hoc anno Domini MCCXLIIII, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, auxitana sede vacante (4).

357.

Géraud d'Orbessan donne à l'abbé Pierre, le pâturage de ses terres; il ratifie le don fait par son oncle Pierre et ses hommes de Moutier. — Année 1247.

Noverint omnes presentem paginam inspecturi quod Giraldus de Orbezano gratis et spontanea voluntate per se et per omes heredes suos donavit sine omni retentione, laudavit et concessit Deo et beate Marie et Petro abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pasturas, herbagias, liberum introitum et exitum sine lesione peiarum et

fossarum, aquas et nemora et omnia que sunt pastoribus et animalibus cujuscumque sint generis necessaria et omnem espleitam per omnes terras suas quas habet aliquo jure vel qualibet ratione a Monties et a Nacx et Ausoz sicut melius continetur in cartulis, videlicet Petri de Orbezano avunculi sui (sic) et hominum de Monties; concessit etiam et confirmavit predictus Giraldus atque laudavit omnes cartulas quas fratres Berdonarum habent super jura pascuorum scilicet patris sui Bernardi et alterorum predecessorum suorum ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet inde predictus Giraldus portare bonam garentiam contra omnes homines et firmam auctoritatem. Hujus rei sunt testes: Petrus de Orbezano miles, Oddo dez Camps, capellanus de Monties, Bernardus de Monties, Gaissianer frater Michaelis, conversi et frater Deusadjuva, monachus. Facta carta anno Domini MCCXLVII, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Ispano auxitano archiepiscopo.

358.

G. de Marrencs confirme la donation de 200 sous morlas faite à l'abbaye, par G. de Marrencs. Il donne à l'abbé Hugues le pâturage sur ses terres, entre la Baïse, et l'Osse. — Année 1244.

Notum sit omnibus presentibus pariter et futuris quod G. de Marrencs filius G. de Marrencs, gratis et bona voluntate, donavit, laudavit, libere concessit et confirmavit illos CC sol. morl. quos frater ejus dictus G. in illa infirmitate de qua mortuus est et sepultus in domo Berdonarum donavit pro redemptione anime Deo et beate Marie et Hugoni abbati et fratribus Berdonarum super omnes terras quas habebat inter Baisiam et Ozam; preterea donavit dictus Gillelmus de Marrencs et concessit sine omni retentione predicto abbati et predictis fratribus presentibus et futuris pasturas, herbagia, liberum introitum et exitum sine lesione peiarum et fossarum et omnem espleitam necessariam per omnes terras videlicet suas clandem et faginam et omnes fructus naturales, aquas et nemora que sunt pastoribus et animalibus cujuscumque sint generis necessaria, venationem quoque cunctorum animalium silvestrium diversi generis et, ut predictum est, omnem espleitam per omnes terras quas habet vel habere debet in toto Astaraco vel extra in possessione juris perpetui. De omnibus his que predicta sunt dictus Giraldus debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus pro fratribus Berdonarum et pro hac supradicto confirmatione predictus Giraldus accepit a fratribus Berdonarum L sol. morl.. Horum omnium testes sunt: Petrus de Petrucia, Giraldus de Cadirano, Sancius de Cortada, Porcellus Montisalti, Gassias de Bugos, Gillelmus Faber Sancte Dode, (1) Gillelmus Gassie filius den Forcace, Vitalis de Donelan, clericus et frater Petrus de Cortade, prior Berdonarum et frater Bernardus Gillelmi de Cadirano et frater Deusadjuva

qui hanc scripsit. Factum est hoc anno Domini MCCXLIIII, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, auxitana vacante (sede).

359.

Pierre de Panassac, fils de Guillaume de Montlezun, pour le repos de l'âme de son oncle Bernard de Panassac, donne à l'abbé Hugues le pâturage sur sa terre de Ponsaied. — Année 1246.

Notum sit presentibus et futuris quod Petrus de Panasac, filius Gillelmi de Montelazuno, gratis et bona fide per se et per omnes heredes suos donavit in eleemosinam sine omni retentione et pro anima Bernardi de Panasac avunculi sui Deo et beate Marie et Hugoni abbati Berdonarum et fratribus ejusdem loci presentibus et futuris pasturas, herbagia, liberum introitum et exitum sine lesione peiarum et fossarum per omnem terram suam de Ponsaied, scilicet supra medietatem tocius honoris et territorii de Ponsaied et omnem espleitam necessariam, videlicet glandem et faginam et omnes fructus cujuscumque sint generis et ut predictum est omnium espleitarum super predictam terram in possessionem juris perpetui prout melius dici potest ad utilitatem fratrum Berdonarum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, et debent inde portare de omnibus hominibus bonam garentiam et auctoritatem fratribus Berdonarum. Hujus doni testes sunt: Gillelmus Bernardi de Panesac, Galaubie, Petrus des Sparros, milites, frater Petrus de Cortade, frater Bernardus de Cimorre. Facta carta anno Domini MCCXLVI, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Ispano auxitano archiepiscopo.

360.

Arnauld de Troncen et sa femme, du consentement de Auger de Montlezun, ont donné à l'abbé Hugues le pâturage sur leurs terres. Il a reçu 20 sous morlas. — Année 1218.

Notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris quod Arnaldus de Troncen et Nasaure (1) uxor ejus ambo insimul gratis et bona fide, bono animo et absque ulla retencione cum voluntate et assensu Augeri domini Montislazuni pro se et pro omnibus successoribus suis donaverunt et absolverunt Deo et beate Marie et Hugoni abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua et erbadges, liberum introitum et exitum et omnem espleitam per omnes terras suas quas habent, vel habere debent aliquo jure ad Serrucam tali pacto quod si pastores Berdonarum invenirent ibi fossas vel peias discooperiant et distendant sicut de suis propriis pascuis; totum hoc sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et pro hoc dono et absolutione

predictus Arnaldus de Troncen et uxor ejus S. (1) receperunt a fratribus Berdonarum XX sol. morl. et debent inde facere bonam et legitimam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testis est et fidejussor: Oddo de Las. Testes vero: Arnaldus de Troncens, Petrus et fratres ejus Gillelmus de Pomadere, frater Arnaldus Gillelmi de Las et frater Johannes de Sariaco, monachi Berdonarum. Facta carta anno Domini MCCXXXVIII, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Arnaldo archiepiscopo auxitano.

361.

Guillaume-Arnauld de Montbardon donne à l'abbaye le pâturage sur ses terres. — Année 1246.

Notum sit presentibus et futuris quod Willelmus Arnaldi de Montbardon gratis et bona fide per se et per omnes heredes suos laudavit et approbavit, concessit et confirmavit Deo et beate Marie et habitatoribus Berdonarum omnia dona que pater suus Willelmus Arnaldi et alii predecessores sui jam olim donaverant domui et fratribus Berdonarum. Preterea donavit predictus Willelmus Arnaldi de Montbardon amore Dei et remissione peccatorum suorum per se et per omnes successores suos pascua, herbages, liberum introitum et exitum et omnem ex integro espleitam per omnes terras suas sine omni retentione quas habet qualibet ratione de la Gemoe in antea versus orientem ubicumque sint et debet inde portare contra omnes homines bonam garentiam et firmam auctoritatem. Hujus doni sunt testes: Arnaldus Gillelmi filius predicti Willelmi Arnaldi de Montbardon, Brunus de Poilobrin (2) clericus et scriptor, Arnaldus de Lubo, clericus, Johannes Bosere, clericus, Bernardus de Bedpoi, Arnaldus de Lamagaiere prior, frater Jacobus de Pamies et frater Deusadjuva, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno Domini MCCXLVI, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Ispano auxitano archiepiscopo.

362.

Tergues (?) donne à l'abbaye le pâturage sur ses terres. — Année 1233.

Notum sit omnibus hominibus quod Tergues (?) femina bono animo et bona fide et absque ulla retentione pro se et pro omnibus successoribus suis amore Dei donavit Deo et beate Marie et Peregrino abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram quam habebat aliquo jure a Ambad (3) cum omnibus pertinentiis suis, donavit etiam pascua, herbadges, liberum introitum et exitum et omnem espleitam videlicet de aquis, de lignis, de herbis et de omnibus que pertinent ad opus cabanarum ut habeant predicti fratres Berdonarum et possideant totum, ut supradictum est, libere et quiete in perpetuum. Hujus doni testes sunt: Gillelmus Caze, Soles, capellanus de Guaian (4), Bon denz Mated, Romeu Cedal, Bernardus Cedal frater ejus, frater Gillelmus

de La Serra, cellerarius, frater Ramundus Torne, conversus. Factum est anno Domini MCCXXXIII, Amanevo auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi, Lodovico rege Francorum.

363.

Raymond de Cadiran confirme la donation faite par son père à l'abbaye. — Année 1237.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Ramundus de Cadirano dictus filius Ramundi Vilemesture conquerebatur de domo Berdonarum super pascua et herbadges que Ramundus predictus frater suus donaverat Deo et fratribus de Berdonis, postea vero predictus Ramundus recordatus est et recognovit quod injuste conquerebatur et vexabat indebite dictos fratres Berdonarum. Unde notum sit quod jam dictus Ramundus de Cadirano bono animo et sine dolo et absque ulla retentione pro se et pro omnibus successoribus suis donavit, concessit et confirmavit libere Deo et monasterio Berdonarum et conventui ejusdem loci predicta pascua in perpetuum, cum omnibus pertinentiis suis sicut melius intelligi potest et continetur in cartula predicti patris sui. Hujus rei testes sunt: Gillelmus Montisacuti, Gillelmus de Laseran, Bernardus de Marrast, Stephanus, bajulus Montis Cassini, frater V. de Poncian, prior, frater Arnaldus Sancti Justini. Factum est hoc anno Domini MCCXXXVII, Amanevo auxitano archiepiscopo, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi.

364.

Géraud de Bilsan et sa fille donnent le pâturage de leurs terres de Sariac et de Lanuce à l'abbaye. — Année 1248.

Notum sit omnibus hominibus presentibus patriter et futuris quod Giraldus de Bilsano et filia sua Comdor et Petrus de Beo maritus ejusdem Comdor pro se et pro omnibus successoribus suis donaverunt in eleemosina(m) et remissionem peccatorum suorum et concesserunt jure perpetuo Deo et beate Marie Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, herbagia et omnem espleitam per omnes terras suas de Sariaco et de Lanuce sine dampno et omni impedimento peiarum et fossarum secundum libertatem Berdonensibus datam a comite Astaraci. Hoc predictum donum pascuorum predicti donatores donaverunt predicto abbati cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus ut habeant et possideant predicta pascua sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Notandum est quod si aliquis amicorum dicti Petri de Beo venerit cum bestiario poterit pascere in dictis pascuis, tamen salvo jure Berdonensium ita ut animalia eorum cujuscumque generis sint maneant et pascant, intrent et exeant liberaliter ad omnem suam perpetuo voluntatem per omnes terras de Sariaco, ut dictum est, e de la Lanuce, sicut in suis pascuis propriis, et debent inde portare

predicti donatores contra omnes homines bonam garentiam et firmam auctoritatem. Hujus doni testes sunt: frater Ramundus Lupus, prior, frater Johannes de Sariaco, Bernardus, capellanus de Sariaco, Vitalis, scutifer, Sancius Escarre et frater Deusadjuva qui hanc cartam scripsit. Facta carta anno Domini MCCXLVIII, Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci, Ispano auxitano archiepiscopo.

365.

Arnaud-Guillaume de Monlezun chevalier, donne à l'abbé Raymond le pâturage sur ses terres de Lannefrancon, en Pardiac. — Février 1255.

Noverint omnem presentes paginam inspecturi vel audituri quod dominus Arnaldus Gillelmi de Montelugduno, miles, devotione animi ductus et ut particeps fieret orationum et missarum ceterorumque bonorum que fient in domo Berdonarum per se et omnes heredes suos gratis et spontanea voluntate laudavit, donavit et dando fideliter confirmavit cum voluntate tamen et assensu fratris sui Bernadat et sine omni retentione concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Ramundo abbati et fratribus ejusdem loci, presentibus et futuris, pascua, herbagia, liberum introitum et exitum, sine dampno et lesione peiarum et fossarum et omnem espleitam necessariam a Lanefrancor que est in Pardiniaco et per omnem terram libere que pertinet ad territorium de Lanefrancor, videlicet glandem et faginam et omnes fructus cujuscumque sint generis, aquas et nemora et ea que sunt pastoribus et animalibus cujuscumque sint generis necessaria, venationem quoque apum cunctorumque animalium silvestrium diversi generis et ut predictum est omnem espleitam necessariam per omnem terram et territorium de Lanefrancor in possessione juris perpetui prout melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem dictorum fratrum Berdonarum. Sciendum vero est procul dubio quod dictus Arnaldus Gillelmi neque heredes sui non possint nec debent aliquo quolibet modo bestiarium mittere ad pascendum in predictis pascuis de Lanefrancor absque bona voluntate et licentia fratrum Berdonarum. Preterea prefatus Arnaldus Gillelmi pro se et pro omnibus successoribus suis concessit et absolvit firmiter et confirmavit fideliter predicto abbati et predicto conventui paschua et herbagia et omnia alia jura que in terra sua et in toto dominio suo Pardiniasci tenent et possident seu possidere et tenere debent quacumque donatione aut concessione sive quocumque alio modo ea acquisierunt vel habuerunt a se seu a militibus vel vasallis suis sive a quibuscumque aliis personis in omni tranquillitate et possessione pacifica in perpetuum teneant, possideant et espleitent ad omnem suam voluntatem sine omni sua et suorum contradictione libere et quiete prout melius et utilius in cartulis suis continetur, et etiam insuper quocienscumque pastores et animalia cabanarum Berdonensium in predictis pascuis de Lanafrancor fuerint sive in ceteris herbagiis suis que habent in Pardiniaco, sepedictus Arnal-

dus Gillelmi de Montelugduno debet bona sua fide amparare atque sine dolo defendere dicta animalia Berdonensium cabanarum et pastores eorum et omnes res suas pro posse suo ab omni rapina et violentia quamdiu in suo dominio et in Pardiniaco fuerint, et hoc idem vult ut heredes sui faciant. Et ut totum hoc sit sicut ante dictum est Arnaldus Gillelmi prenominatus custodiat firmiter et inviolabiter compleat et semper irrevocabiliter teneat et suis tenere penitus et observare faciat. Dicti Berdonenses dimiserunt ei et suis secundum posse suum omnes injurias et rapinas quas usque nunc domui Berdonarum aliquo modo male fecerat; et debet inde supradictus Arnaldus Gillelmi bonam et firmam garentiam dictis fratribus Berdonarum portare et ad plenam defensionem omnium promissorum ad utilitatem sepedictorum fratrum se et suos obligavit in perpetuum et recepit inde hac de causa C sol. morl. a fratribus de Berdonis. Ut autem predicta omnia rata et illibata maneant in perpetuum, Arnaldus Gillelmi prelibatus presentem cartam sigilli sui fecit munimine roborari. Actum est hoc causa majoris auctoritatis et firmitatis apud Montemlugdunum anno Verbi incarnati MCCLV, mense februarii, regnante Lodovico rege Francorum, Bernardo astaracensi comite, Ispano auxitano archiepiscopo. Horum omnium testes sunt: Beger de Samazano, (1) miles, Bernardus de Michaulo, Bernardus Darreu, Bertrandus de Birano, Ferrando, Augerius Deleoz, Ramundus de Sentos, Johannes Daian, Johannes Cami, frater Petrus, prior, frater Garsias, subprior, frater Johannes de Saviag, frater Petrus de Cortade, frater Arnaldus Gillelmi de Laroca, frater Oddo Sancti Romani, monachi, frater Bernardus, conversus de Montelugduno (2).

366.

Pierre de Panassac, damoiseau, donne à l'abbé Raymond le pâturage sur ses terres de Ponsaied. Il ratifie des donations faites par Bernard d'Aux. — Année 1255.

Noverint omnes presentem paginam inspecturi quod Petrus de Panassaco, domicellus, gratis et spontanea voluntate, bona fide, absque fraude et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis amore Dei et redemptione peccatorum suorum et causa charitatis et eleemosine donavit et concessit Deo et beate Marie et Ramundo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pasturas, herbagia, liberum introitum et exitum sine lesione peiarum et fossarum per omnem terram suam de Ponzaied, videlicet super omnem partem suam tocius honoris et territorii de Ponzaied et omnem espleitam necessariam scilicet glandem et faginam et omnes fructus cujuscumque generis fuerint, aquas et nemora et omnia que pastoribus et animalibus Berdonarum diversi generis fuerint necessaria, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis et excepto uno prato; donavit etiam dictus Petrus ac concessit, absolvit et quitavit Deo et beate Marie Berdonarum omnia dona et omnia jura absque omni retentione que Bernardus Daus dedit monasterio Berdonarum, videlicet ad Zaus, (3) in

Pardiniaco e a Comeres e a Morul et totum jus suum quod habebat ratione donationis in predictis terris sive in dictis honoribus, scilicet ad Zaus e a Comeres e a Morul, sicut melius continetur vel contineri potest in carta dicti Bernardi Daus. Item donavit predictus Petrus et concessit, absolvit et quitavit sine omni retentione domui et fratribus Berdonarum illa dona ex integro et pascua et totam espleitam necessariam et herbagia que Bernardus de Marrast et ejus filius Vezianus similiter et Navarra filia den G. Daus quondam donaverunt domino Deo et beate Marie Berdonarum ad Zaus in Pardiniaco et in omnibus pertinentiis Daus. Donavit similiter dictus Petrus de Panassaco et concessit, absolvit et quitavit liberaliter et sine omni retentione quam ibi non fecit Deo et beate Marie et fratribus predictis Berdonarum omnes donationes quas habebat, vel habere debebat quolibet modo, vel qualibet ratione in ipsis supradictis pascuis et honoribus sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum in perpetuum, absolvit ex integro dictus Petrus omnes querelas quas faciebat aliqua ratione in hodiernum diem vel facere poterat quolibet modo juste sive injuste domui Berdonarum. Hec omnia sicut superius dictum est predictus Petrus amore Dei et pro rapinis et injuriis et multis dampnis que fecerat domui Berdonarum donavit et concessit, absolvit et quitavit predicto abbati et conventui sine omni contradictione sui suorumque in perpetuum. Actum est hoc in vigilia sanctorum Apostolorum Philippi et Jacobi anno Domini MCCL quarto, regnante Lodovico Francorum rege et domino Bernardo astaracensi comite et domino Hispano auxitano archiepiscopo. Hornm omnium sunt testes: frater Arnaldus de Barbazano, grangiarius Manussilve (1) et frater Ramundus Coied, conversi Scale Dei et Rogerius de Steral, filius R. G. de Panassaco et B. qui dicitur Arroede, laici et frater Deusadjuva, monachi berdonenses et Brunus scriptor publicus, notarius astaracensis qui de mandato et assensu utrarumque partium hanc cartam scripsit.

367.

Arnauld de Biran, fils de Odon de Biran, et ses frères, donnent à l'abbé Auger le pâturage sur leurs terres. — Année 1204.

Sciendum est quod Arnaldus de Birano dictus filius Odonis de Birano bono animo et bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis in illa infirmitate de qua mortuus est donavit, concessit et ordinavit in eleemosina cum voluntate et assenau fratrum suorum Gillelmi Arnaldi de Birano scilicet et Bertrandi CC sol. morl. Deo et beate Marie et Augerio abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro super pascua et erbagia de Moter et de Biraes ; donavit siquidem et concessit predictus Ramundus predicto abbati et predicto conventui omnem espleitam per omnes terras suas ubicumque sint donec dictos (sic) CC sol. a successoribus suis ex integro fratribus Berdonarum persolvantur. Hec predicta pascua et dictam espleitam donavit dictus Arnal-

dus dicto abbati et dicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum et quia multa mala et multas injurias fecerat domui Berdonarum et habeant et possideant libere et quiete cum ingressibus et egressibus aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus sine omni sua et suorum contradictione donec predicta pecunia sicut predictum est dictis fratribus Berdonarum persolvatur. Horum omnium testes sunt: Willelmus Arnaldus de Birano et Bertrandus frater ejus et Bernardus de Monteacuto, frater Gasto et frater Assianerius, monachi Berdonarum. Factum est hoc ad Brolium anno Domini MCCIIII, regnante Philippo rege Francorum, Giraldo Fezensiaci (1) comite, Bernardo auxitano archiepiscopo. Preterea notum sit cunctis presentibus et futuris quod dictus Arnaldus de Biran malitiose et sine causa abstulit injuste et rapuit violenter vaccas de Berdonis et fla (2).

368.

Arnaud de Biran, fils de Guill.-Arn. de Biran, donne à l'abbé Guillaume le bois de Mostrau en payement de 120 sous morlas, qu'il doit pour avoir enlevé des vaches et frappé violemment les moines et frères convers de l'abbaye. — Année 1217.

Sciendum est quod Arnaldus de Biran, filius Willelmi Arnaldi de Biran malitiose et sine causa abstulit injuste et rapuit violenter vaccas de Berdonis et flagellavit pessime Berdonenses monachos et conversos, unde causa rapine habuerit CXX sol. morl. a fratribus Berdonarum. Ille vero predictus Arnaldus de Biran Dei gratia compunctus et penitens per se et per omnes successores suas donavit Deo et beate Marie et Willelmo abbati Berdonarum et fratribus ejusdem loci presentibus et futuris et concessit pro emendatione supradictorum CXX sol. morl. nemus quod vocatur silva Mostrau et est retro Baisian circa Moster ut habeant predicti Berdonenses et possideant predictum nemus ad omnem espleitam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum donec predictus Ramundus de Biran vel aliquis heredum suorum restituat CXX sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Bernardus de Biauzan, Arnaldus Gillelmi de Biauzan, (2) Johannes Berene, Johannes Costere, Fortius Sancti Martini, sacerdos, frater Arnaldus dez Perrins, frater Bernardus dez Puios et frater G. de Ponzan. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXVII, Lodovico rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo, Centullo astaracensi comite.

369.

Centulle de Logorsan donne le pâturage sur ses biens à Raymond; il confirme les dons faits par son père. — Année 1248.

Notum sit presentibus et futuris quod Centullus de Logorsano sive Destilano, miles, gratis et spontanea voluntate, per se et per omnes heredes suos donavit sine omni retentione et concessit Deo et beate Marie

Berdonarum et Ramundo abbati et fratribus ejusdem loci presentibus et futuris pasturas et herbagia, liberum introitum et exitum sine lesione peiarum et fossarum et omnem espleitam necessariam videlicet glandem et faginam et omnes fructus cujuscumque sint generis, aquas et nemora et omnia que sunt pastoribus et animalibus necessaria, venationem quoque cunctorum animalium silvestrium diversi generis et ut predictum est omnem espleitam in possessione juris perpetui per totam medietatem tocius territorii de Cezerin que medietas pertinet ad dominum Centullum. Dicti vero fratres Berdonarum tale pactum habent cum predicto Centullo de Logorzano quod in dictis herbagiis ipse vel heredes sui vel aliquis de progenie sua aliud bestiarium intromittere non poterit absque bona voluntate dictorum fratrum Berdonarum; hanc predictam espleitam et superdicta pascua donavit prefatus Centullus in eleemosina et pro salute anime sue predicto abbati et predicto conventui ut habeant et possideant libere et quiete prout melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem dictorum fratrum Berdonarum sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, exceptis pratis suis usitatis; preterea donavit jam sepedictus Centullus amore Dei et remissione peccatorum suorum concessit et confirmavit Deo et habitatoribus Berdonarum omnes ex integro ecclesias sine omni retentione sicut in cartula patris sui Centulli de Logorzano continetur et debet inde portare contra omnes homines bonam garentiam et firmam auctoritatem habitatoribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Gillelmus de Monteacuto, Petrus de Beo, Bernardus de Logorzano, milites, Willelmus Bernardus, archidiaconus et abbas Didrag, Gillelmus de Burgano, capellanus de Monte Cassino, Senor, bajulus de Mont, frater V. de Ponzano, frater Petrus de Cortade, frater Johannes de Sariaco, frater Deusadjuva, monachi et frater Arnaldus de Besves, grangiarius de Aujano. Factum est hoc anno Domini MCCXLVIII, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo Astaraci comite, Ispano auxitano archiepiscopo.

370.

Guill.-Bern. de Panassac et sa famille donnent à l'abbé Hugues le pâturage sur leurs terres de Ponsaied. — Année 1245.

Noverint omnes presentem paginam inspecturi quod Gillelmus Bernardi de Panesac et nepotes sui, Bernardus videlicet de Panesac et Mancipus et Giralda, hi omnes insimul gratis et bona fide et sine omni retentione per se et per omnes successores suos donaverunt in eleemosinam et concesserunt pro anima Bernardi de Panesac Deo et beate Marie Berdonarum et Hugoni abbati et fratribus ejusdem loci presentibus et futuris pasturas herbagia, liberum introitum et exitum sine lesione peiarum et fossarum per omnem terram suam de Ponzaied, scilicet super medietatem tocius honoris et territorii de Ponzaied et omnem espleitam necessariam videlicet glandem et faginam et omnes fructus cuiuscumque sint generis, aquas

et nemora et omnia que pastoribus et animalibus Berdonarum diversi generis fuerint necessaria, venationem quoque dictorum animalium silvestrium cujuscumque sint generis, aquas et nemora et ut predictum est omnium espleitarum super predictam terram in possessione juris perpetui prout melius dici et intelligi potest ad utilitatem dictorum fratrum Berdonarum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hujus dicti doni sunt testes: Galaubie de Panesac, Petrus dez Barads, Arnaldus Ramundi de Panesac, Bernardus de Cadiran, milites, Bacara frater Petrus de Cortade, prior, frater Bernardus de Cimorre. Factum est hoc anno Domini MCCXLV, Lodovico regnante rege Francorum, Centullo Astaraci comite, Ispano auxitano archiepiscopo.

371.

Arnauld de St. Arroman, chevalier, seigneur d'Ornesan, confirme la donation des pâturages faite à l'abbaye par les chevaliers et les nobles d'Astarac, en 1142. Les religieux lui donnent 400 sous morlas à la condition d'avoir le droit exclusif de pâturage sur ses terres. — Année 1245.

Noverint omnes presentem paginam inspecturi quod Arnaldus Sancti Romani, miles et dominus Dornezan devotione animi ductus et ut particeps fieret orationum ceterorumque bonorum que fient in domo Berdonarum pro se et pro omnibus successoribus suis bona voluntate et bona fide laudavit et donando confirmavit cum voluntate et assensu fratrum suorum Gassielis scilicet et Ramundi donum generale videlicet quod in prima fundatione Berdonarum Bernardus comes Astaraci et omnes milites et nobiles ejusdem comitatus donaverunt Deo et beate Marie et fratribus Berdonarum jure pascuorum et herbagiorum per omnes terras suas anno Domini MCXLII. Preterea prefatus Arnaldus Sancti Romani gratis et spontanea voluntate cum consilio et assensu predictorum fratrum suorum per se et per omnes heredes suos donavit sine omni retentione et concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Hugoni abbati et ejusdem loci presentibus et futuris pasturas, herbagia, introitum et exitum liberum sine lesione peiarum et fossarum et omnem espleitam necessariam per omnes terras suas videlicet glandem et faginam et omnes fructus cujuscumque sint generis, aquas et nemora et omnia que sunt pastoribus et animalibus cujuscumque generis sint necessaria, venationem quoque cunctorum animalium silvestrium diversi generis et ut predictum est omnem espleitam per omnes terras suas in possessione juris perpetui prout melius dici vel intelligi potest ad utilitatem dictorum fratrum Berdonarum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Dicti vero fratres Berdonarum predicto Arnaldo Sancti Romani et progenitoribus suis accommodaverunt CCCC sol. morl. tali conditione quod in dictis herbagiis ipse vel heredes sui vel aliquis de progenie sua aliud bestiarium intromittere non poterit absque bona voluntate dictorum fratrum Berdonarum, quod si supradictus miles Arnaldus Sancti Romani

vel heredes sui aliquo tempore dictos CCCC sol. .morl. abbati et habitatoribus Berdonarum reddiderint in dictis herbagiis aliud bestiarium intromittere poterunt sed bestiarium Berdonarum ejicere in perpetuum non valebunt. Ut autem predicta donatio rata et illibata maneat in perpetuum dictus Arnaldus Sancti Romani presentem cartam per alfabetum divisam sigilli auxitanensis sedis capituli fecit munimine roborari. Horum omnium testes sunt: Ramundus, prior auxitanus, J. archidiaconis Pardianici, Arnaldus de Petrucia, archidiaconus Sinpodii, (1) magister A, heleemosinarius ejusdem sedis, Martinus, capellanus ejusdem ecclesie, frater Petrus, prior Berdonarum et frater Johannes, cellerarius major, Bernardus de Cadirano, miles, Gassielis Sancti Romani et Ramundus, clericus, fratres ejus, Arnaldus de Fabrica et frater ejus, cives auxiensis. Factum est hoc anno Domini MCCXLV, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo Astaraci comite, Ispano auxitano archiepiscopo.

372.

Arnauld-Guillem de Barbazan a donné à l'abbé Hugues le pâturage sur ses terres de Barbazan, Castro veteri, Estampures et autres. — Année 1243.

Notum sit omnibus presentem paginam inspecturis quod Dominus Arnaldus Gillelmi de Barbazan in presentia domini Hugonis abbatis Berdonarum constitutus inspiratione divina compunctus, laude et assensu omnium heredum suorum dedit libere et absolvit Deo et beate Marie et omnibus habitatoribus Berdonarum presentibus et futuris omnia herbagia et omnem esploitam per totam terram suam videlicet in castro de Barbazam, in Castro Veteri, in castro Destampuras (2) et in omni terra locisque omnibus ad ipsum pertinentibus ita quod omnia animalia diversi generis libere et absolute pascant, intrent et exeant in locis omnibus ubi eis placuerit sub ipsius secura protectione; promisit insuper fide bona dicto abbati in osculo pacis quod domum Berdonarum et grangias ejus et omnia ad ipsam pertinentia custodiet ab omnibus amicis suis et etiam inimicis pro posse suo; itaque si quis dictam domum vel res ad ipsam pertinentes molestare presumpserit dictum Arnaldum Gillelmi et omnes amicos ejus molestabit. Promisit et in ea fide qua Deo tenetur tanquam verus catholicus quod si forte aliquando inter ipsum et terram Astaraci discordiam oriri contigerit, quod nec per se nec per aliquam de suis domum dictam vel aliquid ad ipsam et ejus grangias pertinens molestabit nec molestare permittet, sed in fide bona et corde vero ab omni incursu pravorum domum Berdonarum et ejus grangias cum omnibus rebus ad eam vel eas pertinentibus pro totis viribus suis suorumque custodiet in perpetuum. Hoc ipsum promisit Bernardus de Caudarasa in ea fide qua verus xristianus vero Deo teneatur iam dicto abbati in occulo pacis qui etiam testis est omnium que in presenti pagina continentur. Testes: Carboneu de Roca, Arnaldus Bernardi de Roca, Rogerius de Bello Podio, Geraldus de Gosene, Berurrus de Casalis, frater Johan-

nes, prior Berdonarum, frater Arnaldus Gillelmi de Roca, monachus, frater Ramundus Calveth, conversus. In hujus rei testimonium sepedictus Arnaldus Gillelmi de Barbazan presentem paginam sigillo suo fecit roborari. Factum est hoc anno Domini MCCLIII, Lodovico rege Francorum, Hugone episcopo Bigorritano et auxiensi sedis electo (1).

373.

Arnauld-Guillaume de Labarthe, fils de Sans de La Barthe, donne à l'abbé Hugues le pâturage sur toutes ses terres du Magnoac.

Notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris quod Arnaldus Gillelmi de Labarta dictus fiius Sancii de Labarta, gratis et spontanea voluntate, bona fide et sine dolo et absque ulla retentione, donavit et concessit libere pro se et pro omnibus successoribus suis Deo et beate Marie et Hugoni abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro CC sol. morlanor. in eleemosinam pro mercede et pro redemptione anime patris sui predicti Sancii super pascua et super omnes herbas suas quas habet quocumque modo vel habere debet aliqua ratione in tota terra de Majoacho; hos predictos CC sol. donavit sicut predictum est predictus Arnaldus Gillelmi super omnes herbas de Majoacho predicto abbati et predicto conventui et etiam concessit pascua et herbages et omnem espleitam lignorum et arborum ad opus cabanarum et ignium et liberum introitum et exitum, tali vero pacto et conditione ut omnia animalia et pecora domus et fratrum Berdonarum pascant, maneant, eant et redeant per totam terram de Majoacho ad omnem suam voluntatem libere et quiete, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, sine omni sua suorumque contradictione donec predicti CC sol. habitatoribus Berdonarum persolvantur. Et debet inde facere predictus Arnaldus Gillelmi de Labarte bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus jam sepe dictis fratribus Berdonarum. Insuper debet ac promisit predictus Arnaldus Gillelmi de Labarte Berdonenses et animalia eorum protegere et defendere sicut proprias res suas. Hujus rei testes sunt: dominus Amanevus, archiepiscopus auxitanus, Arnaldus Gillelmi de Barbazan, Carbonellus de Laroca, Arnaldus Bernardi de Laroca, Bernerius de Casals, frater V. de Ponzan, prior Berdonarum et frater Willelmus Sancii, conversus ejusdem domus. Factum est hoc causa majoris auctoritatis et confirmationis in presentia domini A. predicti archiepiscopi auxitani, anno domini MCCXXXVIII, regnante Lodovico rege Francorum. Et ut istud ratum et illibatum maneat, ego predictus Arnaldus Gillelmi de Labarta presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Frater Arnaldus scripsit.

374.

Géraud de Lasseran et ses frères donnent en gage à l'abbé Arnauld pour 80 sous morlas le pâturage sur leurs terres d'Esparsac et de Lasseran. — Année 1203.

Sciendum est quod Garaldus de Laseran et Willelmus frater ejus

Ugo, Bertrandus et Arnaldus Ramundi dicti filii Giraldi, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro per omnes terras suas cultas et incultas quas habent vel habere debent per se vel per aliam personam circa territorium Desparchag (1) e de Laseran, (2) pascua, erbadges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis pro LXXX sol. morlanor. qui taliter pagati fuerunt: Giraldus primum habuit XX sol. morl., Ugo postea XX, Bertrandus alios XX, Willelmus denique XV in parte una et V in parte altera. Hoc totum, sicut predictum est, miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quandiu in ipsorum pignere fuerit. Et predicti impigneratores debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: Bonetus de Peiramod, Sancius de Silva, monachi Berdonarum, Gillelmus Sancius dez Prad, Gassias Forto, conversi ejusdem loci. Facta carta anno incarnationis Domini MCCIII, regnante Philippo Francorum rege, Vitali astaracensi comite, Bernardo de Montaut auxitane sedis electo (3).

375.

Géraud de Lasseran, son frère et ses fils donnent à l'abbé Auger divers biens pour le repos de l'âme de leur frère enterré dans l'abbaye. — Année 1203.

Sciendum est quod Arnaldus Bernardus de Chaseran et Astraner frater ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam de fonte de Tornalob usque ad terram Galabruni de Casted a Labarta et sicut Girlana descendit entals Biuers (4) et sicut lo Sesun descendit. Hoc totum ex integro quod infra has predictas adjacentias predicti impigneratores habebant miserunt in pignus predicto abbati et predicto conventui pro CC sol. morlanor. cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius CC sol. morlanor. predictis habita-

toribus Berdonarum. Interim dum hoc pignus constiterit predicti impigneratores non debent ullam queremoniam facere de habitatoribus Berdonarum pro supradicto pignere. Hujus predicti pigneris et garentie sunt fidejussores: Giraldus Casson et Petrus filius ejus. Testes vero sunt: Forto de Sancto Severo, sacerdos, Bernardus de Fuxo, Bernardus de Puisicco, conversi Berdonarum, Petrus de Quitalt, Sualt del Garros, Arnald de Bilembiz.

376.

Géraud de Lasseran, son frère et ses fils donnent à l'abbé Auger divers biens pour le repos de l'âme de leur frère enterré dans l'abbaye. — Année 1203.

Sciendum est quod Giraldus de Laseran et Gillelmus frater ejus Ugo et Arnaldus Ramundi dicti filii Giraldi bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et Augerio abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in loco illo qui vocatur casale Arnaldi Giraldi. Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum et pro beneficiis missarum et orationum in quibus recepti sunt participes in vita et in morte et pro anima Bertrandi fratris eorum qui jacet mortuus et sepultus in cimiterio Berdonarum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Vitalis de Arbeisano, miles qui debet audorgare predictum donum de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum, Arnaldus de Badcave, Arnaldus de Logorchano, monachi Berdonarum, frater Gillelmus Sancius dez Prad, conversus ejusdem loci. Facta carta anno incarnationis domini MCCIII, regnante Philippo Francorum rege, Vitali astaracensi comite, Bernardo de Montaut auxitane metropolis electo. Frater Deusadjuva rogatus (1) scripsit.

377.

Bernard de Marrast donne à l'abbaye la terre de Labarthe.

Sciendum est quod Bernardus de Marast dedit et reliquid Deo et beate Marie Berdonarum et omnibus fratribus illius loci presentibus et futuris, terram de Labarta quam Bertrandus de Marast frater suus impigneraverat pro X sol. morl.. Istam terram dedit et reliquid absque toto enganno fratribus Berdonarum pro X sol. morlanor.. Et debet inde

facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Videntibus Aner Sancius qui est fiducia et Gillelmo Fabro. Hoc fuit factum in presentia Gillelmi Petri Curtasola et Petri de Bilsano et Gillelmi Sancii del Garros et Arnaldi de Mazeroles.

378.

Arnauld d'Esparsac et ses sœurs donnent à l'abbaye leur terre d'Esparsac; ils reçoivent 280 sous morlas et un cheval. — Année 1180.

Sciendum est quod Arnaldus Desparchag (1) qui vocatur Vitalis, Laia atque Giralda, sorores ejus, bono animo, bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam apud Sparciacum del Solsun (2) enant (3) usque ad Ercium. (4) Donaverunt etiam predicti donatores predicto abbati et predicto conventui molendinarium et quidquid molendinum expetit in constructione sui, nulla exceptione facta. Hoc totum sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus et cum omnibus molendino necessariis, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro predictis donis et absolutionibus predicti donatores recepti sunt a predicto abbate in omni beneficio missarum et orationum omniumque spiritualium bonorum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Et predictus Arnaldus recipi debet pro monacho vel converso in domo Berdonarum, si converti voluerit et juxta ordinis consuetudinem integer in membris suis venire potuerit. Iterum longo transacto tempore predictus Arnaldus cum duabus sororibus suis, Laia videlicet et Geralda, earumque filiis et filiabus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro reliquam partem terre cultam et incultam quam habebant vel habere debebant, per se vel per aliam personam apud Sparciacum a Solsono retrorsum et apud Auianum. Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicti donatores, predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus ampara-

toribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et predictus abbas donavit ex caritate predictis donatoribus pro predictis donis CCLXXX sol. morlanor. et predicto Arnaldo unum cavallum et etiam recepit pro converso Odonem del Faied in domo Berdonarum qui sororem predicti Arnaldi Giraldam uxorem duxerat. Horum omnium fidejussores sunt: Giraldus, auxitanus archiepiscopus, qui debet audorgare omnia predicta dona de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum, Boamundus, comes astaracensis, Galabrunus del Castel, Senatus de Castines. Testes vero sunt: Bernardus de Panasac, Arnaldus dez Barads, Arnaldus de Galdos. Fidejussores sunt etiam omnium predictorum donorum: Bernardus de Armaiag (1) et Giraldus Trencaleon (2) dictus filiu sejus qui debent audorgare omnia predicta dona de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Testes vero sunt: Gillelmus Bernardi Demperencs et Lauzicus de Bilsano, monachi Berdonarum. Hoc totum etiam firmatum est in capitulo Berdonarum in presentia tocius conventus. Hujus rei testes sunt: Arsenius de Sarrinag, (3) Gassias de Petrucia, Petrus Constantinus, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXX, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno, comite astaracensi, Giraldo, auxitano archiepiscopo.

379.

Guill.-Romeus de Nenos et Senat de Castines donnent à l'abbé Aubert une terre sur les rives du Gers. Ils reçoivent 18 sous morlas — Année 1152.

Sciendum est quod Gillelmus Romeus de Nenos et Senatus de Castines et Bernardus frater ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam terram quam habebant vel habere debebant juxta ripam Gercii. (4) Totum hoc ex integro sicut predictum est predicti donatores donaverunt predictis habitatoribus Berdonarum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono, predicti donatores acceperunt ex caritate XVIII sol. morlan. a predictis habitoribus Berdonarum. Hujus predicti doni ex parte Gillelmi Romeuvi sunt fidejussores et testes: Gillelmus Arnaldus de La Seran et Giraldus filius ejus. Ex parte Senatus de Castines et Bernardi fratris ejus, sunt fidejussores et testes: Giraldus de Arbeisan et Bonetus qui vocabatur Cortit et Rodbaldus de Sent Cristau. (5) Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi et Gillelmo auxitano archiepiscopo.

380.

Arnauld de Castines et sa famille donnent à l'abbé Aubert une terre sur le Gers, près d'Esparsac.

Sciendum est quod Arnaldus de Castines quando venit ad religionem in domo Berdonarum et Galarde uxor ejus et Senatus de Castines et Bernardus dicti eorum filii, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant, per se vel per aliam personam a Esparchag. Hec terra est juxta ripam G e r c i i ubi borda sedet. Hoc donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Giraldus de Camasses et Brunet de Peiramot. Testes vero sunt: Gillelmus Sancius dez Garroz, Arnaldus de Mazeroles, conversi Berdonarum. Sciendum vero quod post mortem Arnaldi et Galardi uxoris sue venit Senatus de Castines dictus eorum filius et demandavit predictam terram quam predictus Arnaldus dictus pater ejus et Galarde mater ejus donaverant et absolverant Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro consilio et voluntate ipsius Senad et per longum tempus vexavit fratres Berdonarum. Tandem recognavit peccatum suum et humiliando seipsum donavit, absolvit et firmavit pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, predictam terram Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro. Factum et firmatum est hoc donum in monasterio Sancte Marie auxiensis. Hujus rei testes sunt: Gillelmus Bernardi Demperenc, monachus Berdonarum, Arnaldus de Logorchano auxitanus archidiaconus, Petrus de Antissano, (1) Gillelmus Fuert de Odezan, Bernardus de Logorchano, canonici Sancte Marie auxiensis, Arnaldus den Deusaide, Dolcet frater ejus, Sancius dez Coz, cives auxienses.

381.

Pierre de Sobagnan et sa famille donnent à l'abbé Arnauld une terre près de la grange d'Esparsac. — Année 1164.

Sciendum est quod Petrus de Solbaian et Centullus nepos ejus, bono

animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam, juxta grangiam Desparchag, que terra tenet del Solson usque ad Peiramod (1) et de rivo qui descendit de la font de Seraied usque ad terram Galabruni del Casted et usque ad terram que fuit Arnaldi qui vocabatur Vitulus. Hoc donum sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et predictus abbas pro predicto dono, donavit ex caritate predictis habitatoribus CX sol. morlanor.. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Gillelmus Gassias de Orbechano, Petrus dez Barads, Gillelmus Gassias de Orbechano qui vocabatur Tortus et Fortonet de Baurencs. Testes vero sunt: Willelmus Arnaldi de Lamazera, Arnaldus de Lafita, Raimundus Bernardi de Stagno. (2) Factum et firmatum est hoc donum in ipsa supradicta terra in manu Gillelmi Gassie de Orbechano, anno ab incarnatione Domini MCLIIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi cum Boamundo fratre suo, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

382.

Guill. Roux, entrant en religion, a donné à l'abbé Aubert une terre près d'Esparsac. — Année 1200.

Sciendum est quod Willelmus Rubeus quando venit ad religionem in domo Berdonarum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum ex integro cultum et incultum quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam de molendino Arnalt Giralt eabad, (3) e de Comabriga usque ad grangiam Desparchag. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Gillelmus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Bernardus de Fuxo, (4) Willelmus Sancius dez Garroz, Sancius Vitalis de Loberchan,

conversi Berdonarum. Facta carta anno MCC, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite, auxitana sede sine benedictione pontificali manente.

383.

Arnauld de Mazeroles, entrant en religion, a donné à l'abbé Arnauld une terre à Esparsac.

Sciendum est quod Arnaldus de Mazeroles, quando venit ad religionem in Berdonensi domo, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, unam auxiensem modiatam (1) de terra illa quam habebat apud Sparciacum retro ecclesiam Desparchag. Et debet inde facere bonam et firmam (2) de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: frater Bernardus de Foiss, (3) frater Vitalis Des Poi, frater Bernardus de Poisec, conversi Berdonarum et Forto de Sent Scever, sacerdos.

384.

Guill. d'Estrebol et sa famille, ont donné à l'abbé Arnault une terre à Arrigamil; ils ont reçu six brebis. — Année 1200.

Sciendum est quod Willelmus Destrebol, Bona et Pros et Maria, sorores ejus, Ramundus Destrebol, Martra, cognata ejus, Gassias de La Peira, Pros uxor ejus et Sancius Gassias dictus eorum filius, omnes isti bono animo et bona voluntate; bona fide sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro cultum et incultum quod habebant vel habere debebant, per se vel per aliam personam, in terram quam habebant vel habere debebant a Arrigamil et ad fontem Bovis. Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum et parentum suorum, et pro beneficiis missarum et orationum in quibus recepti sunt participes in vita et in morte cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendum vero quod predicta Martra habuit pro predicto dono VI capita ovium a fratribus Berdonarum, Gassias vero de La Peira et Sancius Gassias recepti sunt in domo Berdonarum. Hujus rei testes sunt: frater Sancius de Pipions, frater Deusaida, Willelmus Sancius

dez Prad, Arnaldus dez Gairoz, conversi Berdonarum. Facta carta anno incarnationis Domini MCC, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo (1) Convenarum et Astaracensium comite, Auxitana sede sine benedictione pontificali manente.

385.

Bernard Hugo de Mazeroles et autres donnent 3 concades de terre sur le territoire d'Esparsac.

Sciendum est quod Bernardus Ugo, Arnaldus de Mazeroles, cognatus ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, pro amore Dei et remissione suorum peccaminum, (2) donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro tres auxienses concadas (3) de terra quas habebant in territorio ecclesie Desparchag. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Arnaldus de Forncalquer, Ramundus de Forncalquer et Ramundus Sancius, filius ejus.

386.

Donation semblable par Senads de Castines. — Année 1185.

Sciendum est quod Senads de Castines aveng a un et (4) ad acorderium cum abbate Berdonensi et senioribus ejusdem domus et audorgavit donum quod frater suus dedit domui Berdonensi et reliquid totas conventiones quas demandabat exceptu monacatu. (5) Debent enim illum suscipere si venerit integris membris. Testes sunt: Arnaldus Deusaiuda et Arnalt de Clarag et Sancius del Coz, fidejussor et Arnalt Giralt. Hanc cartam laudavit et firmavit in manu domini Giraldi auxitani archiepiscopi, anno ab incarnatione domini MCLXXXV, in claustro coram omni conventu.

387.

Azera de Labatut et son mari font ensemble un don et reçoivent 18 sous morlas. — Année 1200.

Sciendum est quod Azera de Chabatud (6) et Fortels, maritus ejus, Ramundus Eimesen, Alazaiz, dicti filii ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam cultum et incultum de molendino Arnaldigiraldi cabad (7) e de Comabriga usque ad grangiam Desparchag. Hoc totum sicut predictum

est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et pro hoc dono et absolutione hujus doni acceperunt ex caritate predicti donatores XVIIII sol. morl.. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Rumundus Gillelmus de Pipiuns, (1) Azeu dez Prad, Willelmus Sancius dez Prad, Sancius de Pipiuns, Arnaldus del Gairoz, conversi Berdonarum. Facta carta anno incarnationis Domini MCC, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite, auxitana sede sine benedictione pontificali manente.

388.

Jordan Mager donne à l'abbé Aubert une pièce de terre et reçoit 130 sous morlas.

Sciendum est quod Jordanus Mager, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro culturam illam que vocatur de Gerz Gorga. Hanc culturam predictus Jordanus Mager donavit predictis habitatoribus Berdonarum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono, predictus Jordanus Mager accepit ex caritate CXXX sol. morlanor., quorum LXXX abbas Case Dei, Bernardus et fratres ejus pro divino et fraterno amore dederunt Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, quos LXXX sol. predicti fratres Case Dei, in prenominata terra habebant et hos LXXX sol. et omne jus quod in ipsa terra ullo modo habere vel petere poterant totum ex integro predicti fratres de Casa Dei predictis habitatoribus Berdonarum, donaverunt cum consilio et voluntate Gillelmi auxitani archiepiscopi, qui predictis fratribus Case Dei XXX sol. dederat, quos in prefata cultura habebat. Hujus predicti doni quod predictus Jordanus Mager fecit predictis habitatoribus Berdonarum testes sunt: Gillelmus auxitanus archiepiscopus, Sancius, astaracensis comes in cujus manu hoc predictum donum factum et firmatum fuit et Porcellus de Montalt.

389.

Arnauld de Castines donne la terre de Castines à l'abbé Aubert. — Année 1200.

Sciendum est quod Arnaldus de Castines quando venit ad religionem

in domo Berdonarum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, terram de Castines cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam del Solson usque ad Gardam. Hoc totum sicut predictum est, donavit predictus Arnaldus predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Bernardus de Fuxo, Willelmus Rubeus, Arnaldus de Mazeroles, conversi Berdonarum. Facta carta anno MCC, Philippo Francorum rege, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite, auxitana sede sine benedictione pontificali manente.

390.

Bernard Hugo d'Esparsac et son frère donnent à l'abbé Arnauld 3 concades de terre. — Anneé 1200.

Sciendum est quod Bernardus Ugo de Sparchag frater de Na Marques de Sparchag, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro, tres concadas auxienses de terra en la coma de Sparchag (1) versus meridiem. Has tres predictas concadas, sicut predictum est, donavit predictus Bernardus Ugo predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione hujus doni sepultus est honorabiliter a fratribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Arnaldus de Mazaroles, cognatus ejus, Willelmus Sancius dez Gairoz, Bernardus de Fuxo, Willelmus Rubeus, conversi Berdonarum. Facta carta incarnationis Domini anno MCC, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite, auxitana sede sine benedictione pontificali manente.

391.

Odon de Bilsan et autres donnent à l'abbé Aubert des pièces de terre.

Sciendum est quod Oddo de Bilsano et Giraldus et Ramundus Aril

et Ortigerius qui vocabatur Burdo de Bilsano, dicti filii ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro casale illud cum omnibus pertinentiis suis quod habebant vel habere debebant, per se vel per aliam personam a Marrast, quod vocabatur casale del Perer. Donaverunt etiam predicti donatores pascua, erbadges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccâtorum suorum et pro Petro de Bilsano dicto Oddonis filio, qui factus est monachus in domo Berdonarum. Hoc totum donaverunt cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Factum et firmatum est hoc totum in capitulo Berdonarum in presentia totius conventus.

392.

Unald d'Esparsac donne à l'abbé Aubert une terre à Esparsac. — Année 1151.

Sciendum est quod Unaldus Desparchag, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Esparchag et vineam. Hoc totum, sicut predictum est, donavit predictus Unaldus predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram et vineam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendum vero quod fratres Berdonarum redemerunt de pignere predictam vineam et quamdam partem predicte terre, scilicet planitiem illam que est inter rivum et viam a Sancio Rege de XX sol. morlanor.. Hujus rei testes sunt: Galabrunus de Castello, Willelmus Arnaldus de Laseran, Bonetus de Peiramod. Facta carta anno ab incarnatione domini MCLI, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

393.

Sans de Balmoron engage une terre à l'abbé Arnauld pour 16 sous morlas.

Sciendum est quod Sancius del Balmoron et Alazeiz uxor ejus et

Vitalis et Bernardus dicti eorum filii bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Lobmancs subtus viam et super viam. Miserunt etiam in pignus totam ex integro tertiam partem del camp (1) quod vocatur de Nauriol et totum jus quod ibi habebant ullo modo vel habere poterant. Totum hoc sicut predictum est predicti impigneratores miserunt in pignus predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus pro XVI sol. morlanor. ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est post IIII sazons (2), espleitis foris, datis prius XVI sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Deinde de martror en martror, espleitis foris, poterit redimi datis prius XVI sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie est fidejussor: Giraldus Casson. Testes vero sunt: Forto de Sancto Severo, Stephanus Giraldi, Petrus Petit, Vitalis de Larted, Petrus de Bilambiz.

394.

Gassias-Arnauld de Lacassagne engage à l'abbé Arnauld une terre à Esparsac, pour 10 sous morlas.

Sciendum est quod Gassias Arnaldi de Lacassaia bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat et tenebat de Bernardo Bove Desparzag pro X sol. morl. et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est post VI annos, espleitis foris, datis prius X solidis morl. habitatoribus Berdonarum. Deinde de martror e martror, espleitis foris, poterit redimi datis prius X sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Ramundus Bernardus de Laseran et Arnaldus Galaubasz.

395.

Pierre de Pessian et Enard engagent pour 10 sous morlas une terre à l'abbé Arnauld.

Sciendum est quod Petrus de Persian (3) et Enardus, cognatus ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus

successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam ad Esparchag pro X sol. morlanor.. Hoc totum sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis, et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius X sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Sancius de Tomaiag, Petrus Petit. Testes vero sunt: Gillelmus Romevus de Nenos, Jordanus dictus filius ejus, Bernardus de Fois, Bernardus de Poisec, Willelmus Sancius dez Prad, conversi Berdonarum.

396.

Guill.-Raymond de Besmaux, entrant en religion, donne une terre à l'abbé Arnauld. — Année 1200.

Sciendum est quod Gillelmus Ramundus de Benzmaus quando venit ad religionem in domo Berdonarum bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro cultum et incultum quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Benzmaus de rivo usque ad Sesonem. (1) Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Willelmus Ramundus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendum vero quod predicti fratres Berdonarum acceperant in pignus predictam terram ab Arnaldo Ramundo de Benzmaus fratre ejus et ab ipso Willelmo Ramundo et duabus propinquis eorum pro XX et VII sol. morl.. Horum omnium testes sunt: Sancius de Pipiuns, Arnaldus dez Gairoz, Sancius Gassias, conversi Berdonarum. Facta carte anno MCC, Philippo Francorum rege, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite, auxitana sede sine benedictione pontificali manente.

397.

Arnauld Caired de Besmaux engage à l'abbé Arnauld une terre pour 18 deniers.

Sciendum est quod Arnalt Caired de Benzmaus bono animo et bona

voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Benzmals per XVIII denarios. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius XVIII denarios (sic) habitatoribus Berdonarum. Hujus predicti pigneris et garentie testes sunt: Lobadeus de Baladbads, (1) Sancius dez Lanesc, Bernardus de Poisec.

398.

Fort Sans et sa fille engagent à l'abbé Arnauld une terre pour 10 sous morlas.

Sciendum est quod Fort Sanz de Benzmals et Geneota dicta filia ejus et Raimundus maritus ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram de Bezmals cultam et incultam quam ibi habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam pro X sol. morl.. Hoc totum sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firnam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas furas, datis prius X sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus rei fidejussores sunt: Gassias de Marchilan (2) et Petrus frater ejus. Testes vero sunt: Gillelmus Romevus de Nenos, et Jordanus, frater ejus, frater Bernardus de Poisec, Willelmus Delces, conversi Berdonarum.

399.

Sans de Lanesc et autres engagent leurs terres à l'abbé Arnauld pour 7 sous morlas.

Sciendum est quod Sancius des Lanesc et Marches, uxor ejus, Espaia, Eimesen, Gaisiona, dicte eorum filie, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Bezmals pro VII sol. morlanor.. Hoc totum, sicuti predictum est, miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto con-

ventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quandiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: Lobadeus de Balasbads, Arnal Caired, Sancius Faber, Bernardus de Poisec, conversus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo.

400.

Sans de Lanesc et autres donnent à l'abbé Arnauld leur part de l'église de Besmaux. — Année 1183.

Sciendum est quod Sancius del Lanesc et Marquersa uxor ejus et Espaia et Eimesen et Gaisione, dicte eorum filie et Arnaldus Caired et Sancius Faber, omnes isti predicti bono animo et bona voluntate bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro medietatem quarte partis ecclesie de Bezmals. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Bonetus de Peiremod, subprior Berdonarum, Bernardus de Puisicco, conversus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

401.

Sans de Besmaux engage pour 3 sous morlas une terre à l'abbé Arnauld. — Année 1183.

Sciendum est quod Sancius Faber de Bezmals, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat, per se vel per aliam personam a Bezmals pro tribus sol. morlanorum. Hoc totum sicut predictum est misit in pignus predictus Sancius predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quandiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris,

datis prius tribus solidis morlanorum habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: Lobadeus de Balasbads, Arnaldus Caired, Sancius des Lanesc, Bernardus de Poisec. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

402.

Engagements des terres de Besmaux à l'abbaye. — Année 1197.

Sciendum est quod fratres Sancte Marie Berdonarum receperunt in pignus terram de Bezmals, scilicet partem de Forz Sanz, per se et per suos per X sol. morl., partem de Na Marques, per se et per suos per X sol., partem Arnalt Caired, per se et per suos per XVIII denarios, partem Sancii Fabri, per se et per suos per III sol., iura comitis in eadem terra per VIII sol. et dimidium. Hujus rei sunt testes: frater Forz Sanz, Mager Despazag, (1) Bernardus de Poisec, Willelmus de La Coste, Petrus dez Estain, (2) Vitalis de La Tapie, G. de la Molere et alii plures. Facta carta anno incarnationis Domini MCXCVII.

403.

Arnauld de Mazeroles et sa fille engagent à l'abbé Arnauld une terre pour 13 sous morlas.

Sciendum est quod Arnaldus de Mazeroles et Eimesen filia ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant, per se vel per aliam personam in omni territorio ecclesie Desparchag pro XIII sol. morlanor. quos predictos XIII sol. predicta Eisemen cum marito suo Petro habuit, qui predictum pignus voluit et confirmavit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XIII sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: frater Bernardus de Foiss, frater Vitalis del Poi, frater Bernardus de Poisec, conversi Berdonarum et Forto de Sent Scever, sacerdos.

404.

Armanelzs et Guillaume Raymond engagent à l'abbé Arnauld leur terre à Esparsac, pour 6 sous morlas.

Sciendum est quod Armanelzs et Gillelmus Raimundus et Savina filii ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et

pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant, per se vel per aliam personam in omni territorio ecclesie Desparzag pro VI sol. morlanorum. ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius VI sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie est fidejussor: Senatus de Castines. Testes vero sunt: Bonetus Peirer, Stephanus Giraldus et frater Bernardus de Foiss, conversus Berdonarum.

405.

Jourdain Mager et autres engagent à l'abbé Aubert 4 casaux pour 43 sous morlas.

Sciendum est quod Jordanus Mager Desparchag et filius ejus Forzgilem et Gillelmus Arnaldus de Pentaian predicti Jordani gener, hii omnes supradicti, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro IIII casalia quorum duo sunt a Esparchag et duo ad Pui Arcaster. (1) Hec IIII casalia predicti impigneratores miserunt in pignus predicto abbati et predicto conventui pro XLV sol. morlanor. cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est prius X annos, espleitis foris, datis prius XLV sol. morl.; deinde de martror en martror, espleitis foris, poterit redimi datis prius XLV sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus predicti pigneris et garentie sunt fidejussores: Willelmus Gassias de Penteian et Arnaldus Desparchag. Testes vero sunt: Brunet dez Gairoz, Sancius de Begalt.

406.

Arnauld de Galdons et autres engagent leurs terres à l'abbaye pour 105 sous morlas.

Sciendum est quod Arnaldus de Galdons et Argaiad et Raimundus fratres ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et A. (2) abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere

debebant per se vel per aliam personam de la Girlana usque ad terram de La Barte. Totum hoc ut predictum est predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione acceperunt ex caritate C et V sol. morl. a predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei fidejussores sunt: Bernadat Darbeisan et Raimundus Arnaldus Darcomont, (1) Galabrunus de Casted et Leca Bernardus de Galdons. Testes vero sunt: Petrus Filiolus de Cimore, Poncius de Silva. Totum hoc confirmatum est in manu Boamundi comitis astaracensis, in urbe auxiensi, qui debet esse bonus auctor et bonus amparator de predicto dono, de omnibus clamantibus predictis habitatoribus Berdonarum.

407.

Arnauld de Castines et sa femme donnent leurs terres d'Esparsac à l'abbaye et à l'abbé Arnauld.

Sciendum est quod Arnaldus de Castines, quando venit ad religionem in domo Berdonensi, et Galarda uxor ejus et Bernardus et Senatus, dicti filii ejus et due filie ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, amore Dei et redemptione peccatorum suorum donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in omni territorio Desparchag, id est terram que est juxta Ercium, ubi borda fuit sita, cum omnibus pertinentiis suis et terram circa Solsonem inter terminum des Magarencs et terminum de Gassia Ramon cum omnibus pertinentiis et terram que est ante domum Desparciaco que est circa terram quam Bernardus rex (2) dedit Berdonensibus fratribus cum omnibus pertinentiis suis et est circa aliam terram que est de Bezmals. Hoc totum predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione Arnaldus de Castines fuit receptus in domo Berdonensi pro converso. Hujus doni fidejussores sunt: Giraldus de Camases et Brunet de Peiramod. Testes et videntes sunt: Willelmus Sancius dez Gairoz, Arnaldus de Mazeroles, conversi Berdonarum. Sciendum tamen est quod post mortem predicti

Arnaldi de Castines, Senatus dictus filius ejus denegans paternum donum et suum, vexare cepit fratres de Berdonis et prohibere ab exercitio terre. Tandem recognoscens culpam suam, iterum dedit, laudavit et confirmavit donum paternum et suum et exterminavit ipsas terras fratribus Berdonarum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione recepit ex caritate predictus Senatus XXV sol. morl. a predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie fidejussor est: Giraldus, auxitanus archiepiscopus, in cujus manu hoc totum factum est, in capitulo auxiensi et Sancius del Coz. Testes vero sunt: Arnaldus de Logorsano, Willelmus Petrus de Fabrica, Willelmus de la Serre, Arnaldus de Deusaide, Arnalt de Clarag, Stephanus Giralt, Bernardus de Bilambiz, Gillelmus Bernardi de Emperencs, monachi Berdonarum, frater Bernardus de Fuxo, conversus Berdonarum.

408.

Arnauld Hugues, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Arnauld, ce qu'il possédait à Esparsac.

Sciendum est quod Arnaldus Ugo in infirmitate illa de qua mortuus est bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, pro amore Dei et redemptione peccatorum suorum, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum jus quod habebat vel habere debebat, per se vel per aliam personam in omni territorio ecclesie Desparchag, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Arnaldus Raimundus de Bezmals, Giraldus Casson, Ermesen, uxor Arnaldi Ugonis.

409.

Les religieux de St.-Orens cèdent à l'abbé Arnauld les dîmes d'Esparsac pour 150 sous morlas, à charge de rachat. — Année 1189.

Sciendum est (1) quod Gillelmus de Lavedan, prior de Sancto Orientio (2), cum consilio et voluntate sui conventus, id est Willelmi Dabadens, prioris claustralis et David et Fortonis sacriste et Raimundi de Gaudons et aliorum monacorum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, hii omnes miserunt in pignus Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, presenti et futuro omnia jura que hebebant vel habere debebant [in] ecclesia de Sancto Orientio, in decimis et primiciis terrarum

cultarum et incultarum, que fratres Berdonarum tenent et possident sive pro dono sive pro pignere sive pro emptione in grangia de Sparciaco ante Solsonum et retro infra Ercium et seram de Begaut, et rivum de Gavere et terram de Petramolli, videlicet totam decimam ecclesie de La Barta et ecclesie de Pallanos et quidquid intra predictos terminos continetur, quod ecclesie Sancti Orientii pertinet. Omnia hec supradicta jura decimarum et primitiarum predictus prior Sancti Orientii et supradicti monachi ejusdem domus miserunt in pignus predicto abbati et predicto conventui, pro CL solidis morlanorum, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerint. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius CL sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hoc pignus debet stare per tres bladationes que faciunt sex annos. Hujus pigneris et garentie testes sunt supradicti monachi Berdonarum, Bernardus de Fois, Bernardus de Puisec, conversi Berdonarum, Vitalis de Berdun, Willelmus Vitalis filius ejus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIX, regnante Philippo rege Francorum, G. (1) auxitano archiepiscopo.

410.

Transaction au sujet d'une terre achetée par le cellerier de l'abbaye près d'Auch.

Manifestum sit omnibus hominibus quod frater Sancius de Silva domus Berdonarum, cellerarius, de consensu abbatis et de communi consilio vendiderat quemdam locum infra muros auxitane civitatis iuxta posterulam, (2) Vitali Andraut pro CCLXXX sol. morl.. Quem, scilicet, locum frater Willelmus de Tuire antequam acciperet habitum religionis, pro se et omnibus suis dedit libere in eleemosina domui Berdonarum. Sed sciendum quod Galdonius et uxor ejus predictum locum antequam vendicio jam dicta fieret, acceperat de abbate Augerio Berdonarum de dono in vita sua et uxoris ejus, hoc cellerario qui locum vendiderat ignorante, et quia de venditione cellerarius garentiam facere promiserat et facere garentiam non poterat, decretum et statutum a sapientibus juris fuit ut post mortem Galdonii et uxoris ejus, si Vitalis Andraut locum predictum sibi retinere voluerit, liceat et datis prius CCLXXX sol. fratribus Berdonarum. Illud sane memorie comendandum quod si post mortem Galdonis et uxoris ejus Vitalis Andraut ammonitus a fratribus Berdonarum per trium mensium spacium ut locum retineat et pecuniam dictam fratribus Berdonarum reddat et de edificio et melioramento quod tunc forte in loco predicto factum fuit existimatione bonorum virorum precium et expensas fratribus Berdonarum reddat. Quod si facere voluerit post tres menses, liceat fratribus Berdonarum locum predictum retinere, vendere, dare cuicumque voluerint, ita quod nullo pacto teneantur ultra fratres

Berdonarum Vitali Andraut nec suis neque de loco jam dicto neque de venditione neque de alio aliquo. Hujus rei testes sunt: Gassias de Roeda, Forto prior de Montalt, Gassias Donatus canonicus, frater Sancius Fortine, Vitalis de Melano (1).

411.

Pierre de Bona et autres, engagent à l'abbaye cent concades de terre pour 550 sous morlas; ils donnent de plus 100 sous morlas, ce qui porte le prix d'engagement à 650 sous morlas. — Année 1186.

Sciendum est quod Petrus de Bona dictus filius Galabruni de Castello et Agnes uxor ejus et Willelmus Arnaldus et Galabrunus et Galarda dicti filii eorum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro C concadas auxes (2) de terra a Labarta cultas et incultas in illa parte que propior est grangie Desparciacho et dederunt C sol. morlanor. in omnibus aliis terris quas fratres Berdonarum tenent jure pigneris a supradictis impigneratoribus pro DL sol. morlanor. a Labarta, a Balan, e a Llobmaz. Has supradictas C concadas auxes et C sol. pro amore Dei et salute animarum suarum predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono predictus Petrus de Bona et Agnes uxor ejus et Malaig, armiger eorum, sunt recepti in domo Berdonarum taliter ut si secundum formam ordinis possint venire, debent recipi Petrus pro monacho, Malaig pro converso, Agnes vero uxor predicti Petri habet servicium in domo Berdonensi in vita et in morte, ut quando mortua fuerit, fiat pro ea quantum pro uno monacho. Sciendum autem est quod, sicut supradictum est, supradictas terras tenent predicti fratres Berdonarum in pignere pro DL sol. morlanor. de Galabruno de Castello et Petro de Bona et Bernardo dictis filiis ejus et cum C sol. de dono sunt DCL sol. de morlanis. Quas terras predicti impigneratores miserunt in pignus pro DCL sol. morlanor. predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit et debent inde facere bonam et firmam garentiam de predicto pignere predictis habitatoribus Berdonarum. Hec terre continentur infra montem Bernardum (3) et Ercium et rivum de Gavere (4) e la Girlana. Quidquid continetur infra has adiacentias quod ad jus et ad dominium eorum pertinet, totum est impigneratum ab eis pro DCL sol. morlanor. predictis

habitatoribus Berdonarum. Tamen in nemore de Gavere non debent predicti fratres facere novale (1) sine consensu eorum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius DCL sol. morlanorum predictis habitatoribus Berdonarum. Factum hoc et firmatum est in manu Bertrandi bajuli astaracensis comitis, qui debet esse bonus auctor et bonus amparator de omnibus amparatoribus pro se et pro domino suo de predicto dono et predicto pignere predictis habitatoribus Berdonarum. Fidejussores vero sunt: Ramundus Bernardus de Gelas, Bonushomo de Busqueto, et Asaltus. Testes autem: Malaig, Gassio de Serras, Arnaldus Rufel, Bernardus de Bilambiz, Bernardus de Bilsa, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXVI, regnante Philippo rege Francorum, Giraldo auxitano archiepiscopo, Eisemeno astaracensi comite.

412.

Galabrunus de Castęl et autres engagent à l'abbaye des terres, près d'Esparsac, pour 400 sous morlas. — Année 1168.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod Galabrunus de Castello, P. de Bona et Bernardus filii ejus, impigneraverunt totam illam terram quam habent a Labarta et a Palan et a Lobmanz et Sparciag cultam et incultam et illam quam tenebant (2) ibi homines sue dominationis et quidquid in eis continetur, prata etiam, nemora, aquas, arbores fructiferas, domesticas et agrestes, cum fructibus earum, erbas necnon et bestias feras, introitum et exitum per se et per totum genus suum Arnaldo abbati de Berdonis, et conventui ejusdem loci presenti atque futuro, ubicumque habent illas vel habere debent de Marrast usque ad rivum de Gavere, et de Montebernardo usque ad Ercium, per CCCC sol. morlanensis monete excepto quod Berdonenses fratres de nemore de Gavere nec dabunt nec vendent aliis hominibus nec novale ibi facient, habentes ex eo plenarie espleitam suam. Et sciendum quod Galabrunus et filii ejus, Petrus videlicet et Bernardus, hujus pigneris debent esse boni et legitimi garentes Berdonensibus fratribus de omnibus clamatoribus et amparatoribus. Hoc preterea pignus licebit eis solvere post terminium trium annorum de martore (3) in martrorem, et soluto pignere sunt habituri de martrore in antea agrerium, videlicet XI concas de laboratis agris. Hujus predicti pignoris sunt fidejussores: G. de Arbeisano et Odo filii ejus, Willelmus Arnaldus de Laserag, et G. filius ejus, Dodo de Semedias, Lobadelis. Visores sunt: A. de Logorsano, Bernardus nepos ejus, P. de Antissano, A. W. de Gelas, Fortonet de Baurengs, Vital de Salana, Esquivat de Castannol, A. Deusadiuvat, Dolcet, frater ejus, A. Gainal, A. de Clarach. Hoc denique pignus fuit laudatum et roboratum in presentia domini (4) W. auxiensis archiepiscopi. Facta carta III nonas julii, luna XXVI, pacta (5) VIIII, feria sexta, anno ab incarnatione Domini MCLXVIII.

412 *bis.*

Arnauld Bernard de Peiramod et ses frères engagent un bien à l'abbaye pour 20 sous morlas. — Année 1174.

Sciendum est quod Arnaldus Bernardi de Peiremod et Astraner et Auriolus, fratres ejus, miserunt in pignus pro LXX sol. A. (3) abbati de Berdonis et fratribus ejusdem loci, presentibus et futuris totam terram suam quam habebant aliquo modo a Saraied et quidquid habere vel demandare poterant per se vel per totum genus suum in tota terra que est inter Podium Constantinum et terram de Labarte, datis fidanciis Giraldo Casso et Petro de Cesmeades. Hujus rei testes sunt: Giraldus de Camasses, Bernardus de Gosene et A. Ramundi de Bezmaus, Bonetus de Peiremod, sacerdos et multi alii. Factum est hoc anno domini MCLXXIIII.

413.

Arnauld Guillaume d'Escornebœuf a donné à l'abbé Guillaume ce qu'il possédait à Esparsac. Il a reçu 20 sous morlas. — Année 1208.

Sciendum est quod Arnaldus Gillelmus qui dicitur Jai Descornebeu, (1) bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit et absolvit et firmavit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci, presenti et futuro, totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam in omnibus pertinentiis de Sparciaco, sive ultra Ercium sive citra Ercium, sive in terra den Rotbalt de Sent Cristau, (2) sive in dominatione aliqua seu in aliis omnibus locis ad fratres Berdonarum quocumque modo pertinentibus sicut in cartis Berdonarum melius continetur. Hoc donum et absolutionem laudavit et firmavit Gillelmus Bernardi Descornebueu, frater Arnaldi Gillelmi qui dicitur Jai. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus Gilelmus abbas dedit predicto Arnaldo Gillelmo qui dicitur Jai, XX sol. morl. et recepit eos in omni beneficio spirituali domus Berdonarum et totius ordinis. Hujus doni et absolutionis sunt testes: Arnaldus Gillelmi abbas Cimorre et Sancius Garsias, capellanus de Pechano (3) et Martinus Destrebo et Arnaldus Lobat et frater Sancius de Silva, monachus et cellerarius Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVIII, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo. Gillelmus scripsit hanc cartam.

414.

Atto d'Escornebœuf et ses enfants ont donné à l'abbé Arnauld des terres dites Foeles, etc. Ils ont reçu 11 sous morlas. — Année 1182.

Sciendum est quod Atto Descornabueu et Ramundus Bernardus dictus

filius ejus et Maria dicta filia ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum, et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum jus et totam donationem quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in terra deu Robalt de Sent Cristal que terra vocatur Foeles et est a las Cledes. Hoc totum, ut predictum est, predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione, predictus abbas dedit eis ex caritate XI sol. morlanor. et recepit eos in beneficio totius ordinis. Hujus rei testes sunt: Bernardus, capellanus de La Fite, Arnaldus frater ejus, Bertrandus de Lobolin, (1) En Barrans, Arnaldus Gauterius, monachus Gemundi, Arnaldus Rufellus, monachus Berdonensis. Anno ab incarnatione Domini MCLXXXII, regnante Lodovico rege Francorum, Eisemeno astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo.

415.

Rotbald de St.-Christau a engagé à l'abbé Aubert sa terre, près d'Esparsac pour 10 sous morlas. — Année 1152.

Sciendum et memorie commendandum est, quod Rotbalt Sancti Christophori, miserunt (sic) in pignus Alberto abbati de Berdonis et habitatoribus ejusdem loci, duas culturas sitas a Esparzac et in ejus honore pro XXX solid. morlanor.. Et notandum quod ipse culture sunt una ex altera parte Hercii et altera ex alia. Hujus rei fidejussor est: Dodo de Semedies. Testes vero sunt: Willelmus Arnaldus de Montaiano, Peiteumus de Marast, et Giraldus de Bielsan. Hoc autem factum est temporibus Willelmi auxiensis archiepiscopi et Sancii astaracensis consulis, (2) anno MCLII. Verbi incarnati.

416.

Autre engagement du même pour 20 sous morlas. — Année 1152.

Iterum. Notum sit omnibus hominibus quod Robaldus de Sent Cristau et Guilelmus Jordanus frater ejus et Maria soror eorumdem, impignoraverunt Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci quamdam terram que est juxta ripam Hercii versus occidentem propter XX solidos morlanor.. Hoc autem pignus firmaverunt in manu Willelmi auxiensis archiepiscopi, qui debet esse de hoc Berdonensibus fidelis amparator et justicia. Fiducie hujus rei sunt: idem Willelmus auxiensis archiepiscopus

et Willelmus de Ceserre et W. Romevus sororius (1) predicti Robaldi. Testes vero sunt: Bertrandus de Ceisle et Garsias cognomento Jacob et hujus pigneris est tempus solvendi et cursus inceptus circa pentecosten, anno dominice incarnationis MCLII.

417.

Ispan de Albiano (Aubian) a engagé à l'abbé Guillaume sa terre et sa part de l'église de Pouy pour 70 sous morlas. — Année 1212.

Sciendum est quod Ispanus de Albiano amore De et remissione omnium peccatorum suorum, per se et per omnes successores suos presentes et futuros, bono animo et bona voluntate, bona fide donavit et concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, L sol. morl. super omnem terram suam quam habebat et habere debebat, per se vel per aliam personam ad ecclesiam de Podio, et ad pontem regale (sic) quam terram prius impignoraverat pro XX sol. Arnaldo de Avezano, quos mandavit fratribus, Berdonarum ut si vellent dispignorare a predictis XX sol. LXX sol. ibi haberent ad omnem voluntatem suam et espleitam faciendam, donec ab ipso vel a successoribus suis predicti LXX solidi darentur et quamdiu illam tenerent quidquid inde acciperent vel haberent, nec lege divina nec lege humana in sortem predictorum LXX solidor. fratribus Berdonarum computentur, sed pro eleemosina. Et de hoc dono predictus Ispanus de Albiano debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc predictum donum fecit predictus Ispanus fratribus Berdonarum in capitulo ipsorum coram omni conventu. Hujus rei sunt testes: frater Vitalis, prior et frater Arnaldus, subprior et frater Arnaldus de Logorsano et frater Bernardus de Sancto Fausto, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXII, Philippo rege Francorum regnante, Centullo comite Astaraci. Translatum est hoc.

418.

Le même a donné à l'abbaye 65 sous morlas sur son bien; il a donné le pâturage de ses terres et a reçu 6 sous morlas. — Année 1204.

Sciendum est quod Hispanus de Albiano, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit, Deo et beate Marie et conventui Berdonarum presenti atque futuro, LXV solidos morl. super culturam illam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam apud Sparciacum, ultra Hercium. Hoc totum sicut predictum est, donavit predictus Hispanus predicto abbati, predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum et pro beneficiis missarum et orationum in quibus receptus est particeps in vita et in

morte. Donavit etiam pascua, erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnem aliam terram cultam et incultam, quam ibi habet vel habere debet per se vel per aliam personam, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et pro hoc dono et absolutione accepit ex caritate precium VI valens solidos morl. tam in denariis quam in frumento, a predictis fratribus Berdonarum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Bernardus de Petrucia, Willelmus Tornerius, monachi Berdonarum. Factum et firmatum est hoc donum in capitulo Berdonarum, in presentia totius conventus. Et etiam hoc ipsum donum primo predictus Hispanus fecerat in claustro Sancte Marie auxiensis, (1) testibus canonicis qui ibi aderant et Gassia de Roeda et duobus predictis Berdonarum monachis. Facta carta anno incarnationis Domini MCCIIII, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo astaracensi comite, Bernardo auxitano archiepiscopo. Willelmus Rogatus scripsit.

419.

Ispan de Albiano et autres ont donné à l'abbé Guillaume diverses terres près d'Esparsac. — Année 1211.

Sciendum est quod Ispanus de Albiano et Maria, soror ejus et Arnaldus de Lomber, maritus predicte Marie de Albiano, hii omnes insimul bono animo, bona voluntate, bona fide et sine dolo, amore Dei et remissione peccatorum suorum, dederunt et concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, duas culturas quas habebant et habere debebant per se vel per aliam personam a las Cledas de Fenoled, unam que est ante Iercium versus orientem et aliam que est retro Iercium, versus occidentem, cum omnibus pertinentiis suis, cum decimis, primiciis, cum aquis, pascuis et erbiges (sic) et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut fratres Berdonarum habeant et possideant illas in perpetuum alodium jure perpetuo, libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Facto hoc dono, predictus Gillelmus abbas recepit eos participes in omnibus spiritualibus beneficiis que in domo Berdonarum et in ordine cisterciensis (sic) fient. Hujus rei sunt testes: Gillelmus de Roeda, abbas Fageti (2) et frater Arnaldus de Marmont et frater Gillelmus Bernardus de Ponteiag, (3) monachi Gemundi et frater Petrus de Monte Alto et frater Arnaldus de Logorsano et frater Bernardus de Petrucia et frater Ramundus Despuios, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXI, Philippo rege

Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

420.

L'abbé Guillaume rend à Marie d'Albian une part des terres, ci-dessus données, pour en jouir sa vie durant. — Année 1211.

Sciendum est quod Gillelmus abbas Berdonarum dedit et concessit Marie de Albiano de duabus culturis que sunt a las Cledas de Fenoled, medietatem aregarum (1) si aliquis homo vel femina assensu et voluntate fratrum Berdonarum illas excoleret tantum in vita sua, et non amplius. Quas culturas predicta Maria predicto Gillelmo abbati et fratribus Berdonarum, amore Dei et remissione omnium peccatorum suorum una cum fratre suo Ispano de Albiano et Arnaldo de Lomber marito suo, bono animo et bona voluntate libere antea dederat. Hujus rei sunt testes: Gillelmus de Arroeda, abbas Fageti et frater Arnaldus de Marmont et frater Gillelmus Bernardus de Ponteiag, monachi Gemundi et frater Petrus de Montalto et frater Bernardus de Petrucia et frater Arnaldus de Logorchano et frater Ramundus Despuios, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXI, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

421.

Flos de Peiramod et Pierre de Zestai son mari, donnent à l'abbé Arnauld diverses terres près d'Esparsac. — Année 1188.

Sciendum est quod Flos de Peiramod et Petrus de Zestai, maritus ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram que vocatur de Dias, que terra est inter terram de Peiremod et terram de Salvaian et debent inde facere bonam et firmam garentiam, de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Arnaldus de Dragalag, Willelmus Ramundi de Lardisan, monachi Berdonarum, magister Arnaldus de Gaian, Arnaldus qui vocatur Paladar. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXVIII, regnante Philippo Francorum rege, Eisemeno astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo. Willelmus scripsit hanc cartam.

422.

Bonet de Peiremod, moine de Berdoues, donne à l'abbaye une terre à Séreied. — Année 1197.

Sciendum est quod Bonetus de Peiremod monachus Berdonensis dictus

filius Brunet de Peiremod, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie de Berdonis, et A. (1) abbati et conventui ejusdem loci presenti atque futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel aliquo modo habere debebat, per se vel per aliam personam in territorio de Sereied inter istas adjacentias sicut exterminat rivus qui exit de fonte et descendit usque ad fluvium Solsonis, et sicut de eodem fonte vadit strata publica circa ecclesiam usque ad terram Galabruni a Labarte. Hoc totum sicut predictum est, donavit predictus Bonetus predicto abbati et predicto conventui presenti et futuro, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Hoc predictum donum habent laudatum et firmatum Flos et Petrus maritus ejus, pro se et pro totius generis sui posteritate predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum et parentum suorum et pro beneficiis missarum et orationum in quibus recepti sunt participes in vita et in morte et predicta Florentia, (2) et predictus Petrus, maritus ejus, debent facere bonam et firmam garentiam de predicto dono de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Arnaldus de Dragalag, monacus Berdonarum, Arnaldus de Gaiano, grammaticus. Facta carta anno innarnationis Domini MCXCVII.

423.

Bernard d'En Faied abandonne ses prétentions sur une terre de l'abbaye et reçoit 8 sous morlas. — Année 1205.

Sciendum est quod Bernardus dez Faied dictus filius Odonis dez Faied et Giralde, uxor ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine ulla retentione, laxavit et absolvit omnes querelas et arrencuras (3) quas habebat et faciebat vel facere poterat sive juste sive injuste in tota domo Berdonarum Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro. Dedit etiam et firmavit predictus Bernardus dez Faied predictis fratribus Berdonarum, totam ex integro terram cultam et incultam que est ad Sparciacum et Auianum, quam Willelmus Bos de Sparciaco ejus avus et Arnaldus ejus avunculus et Giralda ejus mater donaverant et vendiderant predictis habitatoribus Berdonarum, sicut eorum carta testatur. Firmavit etiam cum hac presenti carta et laudavit omnia dona et omnes venditiones et absolutiones quas ipse et pater ejus et mater quocunque modo fecerant habitatoribus Berdonarum. Hoc totum sicut predictum est predictus Bernardus dez Faied dedit, absolvit et firmavit predictis fratribus pro se et pro toto genere suo, amore Dei et remissione peccatorum suorum et pro beneficiis missa-

rum et orationum in quibus receptus est in vita et in morte cum ingressibus et egressibus, pascuis, aquis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant illam libere et quiete sine omni retentione et contradictione sui et suorum in perpetuum. Et etiam pro hoc dono et pro hac absolutione, accepit ex caritate VIII sol. morlanor. a fratribus Berdonarum et sepe nominatus Bernardus dez Faied debet exinde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: frater Bernardus de Peiruce, monachus et frater Ramundus auxiensis, conversus Sancte Marie Berdonarum et Petrus de Bearnt, subprior Flarani et Vitalis de Justiano (1) bajulus Odonis de Pardelano (2). Facta carta, anno incarnationis, MCCV, Francorum Philippo rege, Bernardo de Auxis archiepiscopo. Arnal hoc scripsit.

424.

Transaction avec le même et se famille pour une autre contestation; ils reçoivent de l'abbaye 10 sous morlas. — Année 1190.

Sciendum est quod Bernardus dez Faied et Ramundus frater ejus dicti filii Odonis dez Faied et Giralde uxoris ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine ulla retentione, laxaverunt, absolverunt omnes querelas et arrencuras quas habebant et faciebant, vel facere poterant juste vel injuste, in tota domo Berdonarum de XXX sol. quos demandabant pro Giralda eorum matre, quos XXX sol. frater Bernardus de Fuxo et fratres de Sparciaco predicte Giralde ex integro pagaverant, sive etiam de omnibus aliis querellis et querimoniis quas faciebant vel facere ullo modo poterant de domo Berdonarum. Firmaverunt, laudaverunt etiam duo predicti fratres Bernardus et Ramundus totam ex integro terram cultam et incultam, que est ad Sparciacum et Auianum, quam Villelmus Bos de Sparciaco eorum avus et Arnaldus eorum avunculus et Giralda eorum mater, donaverant et vendiderant predictis habitatoribus Berdonarum, sicut eorum carte testantur. Hoc totum sicut predictum est firmaverunt et absolverunt predicti fratres pro se et pro toto genere suo amore Dei et remissione peccatorum suorum et pro beneficiis missarum et orationum in quibus recepti sunt participes in vita et in morte. Et etiam pro hac firma et absolutione acceperunt ex caritate X sol. morlanor. a fratribus Berdonarum, quos Bernardus donavit Ramundo fratri suo quando abiit ultra mare. Et [de] toto hoc sepe nominati fratres Bernardus videlicet et Ramundus debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Facta carta anno ab incarnatione Domini MCXC, regnante Philippo rege Francorum, Giraldo auxitano archiepiscopo. Hujus rei testes sunt: Enardus de Saviaco et Gasto et Centullus de Ulmis et Centullus de Cadirano. Gassias hoc scripsit.

425.

Guillaume de La Tour, venant en religion dans l'abbaye, donne à l'abbé Auger, un lieu près la poterne de la ville d'Auch. — Année 1188.

Sciendum est quod Gilelmus de Turre dictus filius Bertrandi de Turre, veniens ad religionem in domo Berdonarum, dedit et concessit per se et per omnes successores suos presentes et futuros Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro, quemdam locum infra muros auxitane civitatis, iuxta portellam (1) cum libero ingressu et egressu ad omnem suam voluntatem in eo et de eo perpetuo faciendam. Dedit iterum eodem modo jam dictus Gilelmus de Turre Deo et beate Marie Berdonarum et predicto abbati et predicto conventui illam terram que dicitur de vineal, (2) totum suum jus, quod ibi habebat et habere debebat, que terra est juxta viam publicam que ducit peregrinos ad beatum Jacobum (3). Dedit etiam predictus Gilelmus de Turre Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, terram suam Ioilag, totum suum jus quod ibi habebat et habere debebat, que est obligata jure pigneris Sancio del Chos pro LXXX sol. morl., quos fratres Berdonarum reddant predicto Sancio et postea teneant et possideant fratres Berdonarum predictam terram in perpetuum. Totum hoc sicut predictum est dedit et concessit predictus Gilelmus de Turre, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum irrevocabiliter prout melius dici et intelligi potest ad utilitatem domus et fratrum Berdonarum, ut fratres Berdonarum totum illud donum libere teneant et possideant sine omni contradictione alicujus persone perpetuo jure. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Arnaldus Raimundi de Lucante (4) et Arnaldus de Deusadjuva et Raimundus Gilelmus de Deusadjuva et Arnaldus Gilelmi de Jegun (5), canonicus et Ramundus de Lana. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXVIII, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo de Sadiracho, (6) vicario in sede auxitana, Bernardo de Armaniaco (7) comite. Gilelmus scripsit hanc cartam.

426.

Vital Andraut abandonue ses droits sur le lieu donné par Guillaume de La Tour. — Année 1217.

Sciendum est quod Vitalis Andraut per se et per omnes suos presentes et futuros, bono animo et bona fide et absque omni retentione quam ibi non fecit, absolvit et definivit Deo et beate Marie Berdonarum et Gilelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum hoc quod demandabat et demandare poterat juste vel injuste aliquo modo in

quodam loco qui est infra muros auxitane urbis, qui locus quondam fuerat Gillelmi de Turre et dederat fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Eiz de La Serre et Gillelmus de Gaudos et Bernardus de Besues (1) et Gillelmus Vitalis de Berdu et Gillelmus Vitalis Rapaz et frater Vitalis de La Serre, et frater Ramundus Despuios (2) et frater Arnaldus Gillelmus Desbarads, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXVII, Philippo rege Francorum regnante, Gassiels auxitano archiepiscopo, Centullo astaracensi comite.

427.

Arnauld engage son bien à l'abbaye pour 80 sous morlas.

Sciendum est quod Arnaldus filius Bovis qui dicitur Vitulis de Sparchaco, impignoravit totam terram quam habet per se et per totum genus suum in Sparchaco A. (3) abbati de Berdonis et conventui ejusdem loci presenti atque futuro per octoginta sol. de martrore in quatuor annos, datis fidanciis Odone filio Giraldi de Arbeisano et matre ejus Azalmus, testibus Gasiafur de Binal, sacerdote et Arnaldo de Furnocalcario, Gassia Arnaldo de Roca. De cetero poterit ipsam terram recuperare, expleitis foris, sicut terra habet legem, datis prius denariis.

428.

Arnauld de Gaialdos vend une terre à l'abbaye pour 50 sous morlas.

Sciendum est quod Arnaldus de Gaialdos vendidit A. abbati de Berdonis et conventui ejusdem loci presenti atque futuro per se et per omnes fratres suos, a Argivad de Gualdos et Ramundum, totam terram quam habebant vel habere debebant cultam et incultam de Guirlana ausque (sic) ad terram de La Barta, per quinquaginta sol.. Hujus rei fidejussor est: Bernardat de Arbeisano et Ramundus Arnaldus de Arcumont (3) et Gualabrunus de Castello et Leca. Testis: Pontius de Silva, Bernardus Gualdos, Petrus filiolus, de Cimorra. Hoc autem totum factum est in urbe auxitana in manu Boamundi (4).

429.

Arnauld Bernard de Peiramolle et autres engagent des terres à l'abbaye pour 70 sous morlas.

Sciendum est quod Arnaldus Bernardus de Peiramolli et Astraner et Auriolus, fratres ejus, miserunt in pignus et Abbati de Berdonis et fratribus ejusdem loci presentibus et futuris, totam terram de Seranel (5) et quidquid habere vel demandare poterant per se et per totum genus suum, in tota terra que est inter Podium Constantinum et[1] terram de Barta pro LXX sol. de denariis morlanis, datis fidanciis Willelmo Ar-

naldo de Cesseram et Giraldo Casse et Petro de Cesmenadas filiis ejus. Hujus rei sunt testes: Extitere (?), (1) Giraldus de Camassas, Bernardus de Gosena et Arnaldus Ramundus de Besmals, Bonetus de Peiremod, sacerdos et multi alii.

430.

Guillaume Bernard Lecha engage à l'abbé Guillaume ses terres à Esparsac pour 20 sous morlas. — Année 1220.

Sciendum est quod Gillelmus Bernardus qui dicitur Lecha, misit in pignus Gillelmo abbati Berdonarum et omni conventui presenti et futuro totum hoc quod habebat et habere debebat et requirebat et requirere poterat per se vel per aliam personam aliquo modo in toto honore et in terminio toto de Sparciacho pro XX. sol. morl. et omnes fructus qui de predicto pignore exierunt, donavit gratis et bona voluntate predictus G. Bernardus qui dicitur Lecha in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et omnibus fratribus illius loci, et si aliquis homo vel femina in predicto pignore aliquid amparaverit, ipse debet facere bonam et firmam garentiam de omniparatoribus (2) fratribus Berdonarum. Et est manifestum quod predictus abbas fecit participem predictum G. B. in omni beneficio spirituali quod fiet in domo Berdonarum, et si ad religionem venire voluerit Berdonarum, debet recipi pro fratre, tamen si secundum formam ordinis venerit. Hujus rei sunt testes: Petrus de Sparros, Willelmus Deuces, frater Bernardus Auriebad, frater Giraldus de Ponzan, frater Bernardus de Casmes, conversi Berdonarum, Petrus qui dicitur Bord, in cujus manu totum hoc fuit factum et firmatum. Facta carta anno Verbi incarnati MCXX, Philippo rege Francorum, Centullo Astaraci comite, Gassias auxitano archiepiscopo.

431.

Marquèse d'Esparsac donne à l'abbaye une terre à Esparsac. — Année 1200.

Sciendum est quod Marques de Sparchag, et Ramunda filia ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et Augerio abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro, totum cultum et incultum quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam, in territorio de Sparchag inter Solsonum e la Pogge. Hoc donum sicut predictum est donaverunt predicte donatrices predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Willelmus Sancius dez Prad, Sancius de Pipiuns, Arnaldus dez

Garroz, conversi Berdonarum. Facta carta anno incarnationis Domini MCC, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite, Auxitana sede sine benedictione pontificali manente.

432.

Guillaume-Arnauld de Dieuzaide, avant sa mort à l'abbaye, donne à l'abbé Guillaume une terre à Lasseran. — Année 1207.

Sciendum est quod Willelmus Arnaldi de Deuseide dictus filius Willelmi Arnaldi de Deusaide, vulneratus et in langore positus de quo mortuus est, etiam in cimiterio Berdonarum est sepultus, bona fide, bona voluntate pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Laseran et in omnibus pertinentiis suis. Hoc predictum donum predictus Willelmus Arnaldi donavit tali pacto quod si quis de consanguinitate sua et de parentela cui predicta terra de jure pertineret datis prius C sol. morlanor. fratribus Berdonarum, expleitis acceptis, liceat habere. Donavit etiam predictus Willelmus Arnaldi predicto abbati et predicto conventui totum jus suum ecclesie de Lezian quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam, ut predicti fratres Berdonarum habeant et possideant in perpetuum libere et quiete absque omni suorum contradictione. Hujus rei sunt testes: Galinus frater ejus, Petrus de Peiruce, Willelmus Arnaldi de Lezian, frater Sancius, cellerarius, Petrus de Bilsano, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVII, regnante Philippo rege Francorum et Bernardo auxiensi archiepiscopo. Arnaldus scripsit hoc.

433.

Pierre d'Estang et sa femme donnent à l'abbaye leurs droits sur l'église de Lasseran. — Année 1204.

Sciendum est quod Petrus de Stagno et Flos uxor ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et conventui Berdonarum presenti atque futuro, omnem ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam circa ecclesiam de Laceran. Donaverunt etiam predicti donatores predicto conventui omnia jura ejusdem ecclesie ad se pertinentia. Hoc totum sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum et pro beneficiis missarum et orationum que fieri poterunt in domo Berdonarum in quibus recepti sunt participes in vita et in morte, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus

et cum omnibus ad venatum pertinentibus, cum decimis et primiciis ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et pro hoc dono et absolutione predicti donatores acceperunt ex caritate X solidos morlanor. a predictis fratribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Companius, prior Berdonarum, Ugo de Laseran, Sancius de Silva, monachi ejusdem domus. Facta carta anno incarnationis Domini MCCIIII, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo astaracensi comite, Bernardo auxitano archiepiscopo. Willelmus Rogatus scripsit.

434.

Gassias de Testemale, engage à l'abbé Aubert pour 5 sous morlas une pièce de terre à Esparsac.

Sciendum est quod Gassias de Testemale, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Alberto abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, quamdam partem terre quam habebat ad Esparchag, pro V sol. morlanor.. Hec terra est inter terram Sancti Michaelis (1) de Pechan et terram Arnaldi de Castines. Hoc totum sicut predictum est, misit in pignus predictus Gassias predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est prius VI annos de martror e martror, espleitis foris, datis prius V sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie sunt fidejussores et testes: Jordanus Mager et Arnaldus Mager, Sancius de Brocaroles.

435.

Frère Sans de Pépieux donne à l'abbaye une pièce de terre près d'Esparsac. — Année 1210.

Sciendum est quod frater Sancius de Pipio, per se et per omnes successores suos presentes et futuros, amore Dei et remissione omnium peccatorum suorum, donavit et concessit in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omne jus suum quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam in terra de Artigaplana, id est quartam partem ipsius terre et honoris, ut fratres Berdonarum de cetero habeant et possideant illam ad omnem espleitam et voluntatem suam faciendam, libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet

inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Bernardus de Petrucia, monachus Berdonarum et frater Ildefonsus et frater Petrus, frater ejus, monachi Grandis Silve, qui dicti sunt filii Folquet de Massilia, episcopi Tolose et Ramundus de Bordes, cognatus predicti fratris Sancii, qui hoc audorgavit per se et per omnes successores suos presentes et futuros fratribus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Centullo astaracensi comite.

436.

Sans de Pépieux et autres, donnent à l'abbaye une pièce de terre, à Esparsac. — Année 1200.

Sciendum est quod Sancius de Pipiuns et Paganus frater ejus et Gassias Ramundus eorum cognatus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro totum ex integro cultum et incultum quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in territorio de Sparchag per naturam ecclesie Desparchag, sicut dividit terra de Benzmaus eabad (1) versus grangiam et de Gercio usque ad Solsonum. Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et pro hoc dono et absolutione hujus doni recepti sunt conversi [in] domo Berdonarum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribns Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Arnaldus Davezan, Arnaldus de Bedpui, frater Deusaida, conversi, Sancius de Silva, monachus Berdonarum. Facta carta anno incarnationis Domini MCC, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite, auxitana sede vacante.

437.

Arnauld de Bassoe et autres renoncent à leurs prétentions sur une pièce de terre voisine de la grange d'Esparsac et reçoivent, 60 sous morlas.

Sciendum est quod Arnaldus de Bassoe et fratres ejus, Sarracenus, Bertrandus et Ramundus Willelmus clamabant et demandabant terram illam que est juxta grangiam de Sparchag, quam Petrus de Solbanano et filii ejus Bertrandus et Petrus et nepotes ejus Centullus et Ramundus Willelmus bono animo et bona voluntate pro se et pro omnibus successoribus suis dederant et absolverunt Deo et beate Marie

Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro. Et pro hoc clamo (1) predicte terre vexabant fratres Berdonarum. Tandem vero amore Dei et remissione peccatorum suorum, bono animo et bona voluntate et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis donaverunt et absolverunt totum quod habebant vel habere debebant vel demandare poterant per se vel per aliam personam in predicta terra, et laudaverunt et firmaverunt predictus Arnaldus et duo fratres ejus Sarracenus et Bertrandus predictum donum pro se et pro fratre suo Ramundo Willelmo, qui non erat presens et pro suis predictis fratribus Berdonarum in presentia Arnaldi Berdonensis abbatis et debent audorgare et bonum facere predictum donum de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum et pro hoc dono predicti tres fratres, Arnaldus Sarracenus et Bertrandus acceperunt ex caritate a fratribus Berdonarum XL sol. morl.. Hujus doni testes sunt: Ramundus Arnaldus de Lasoa, Willelmus Bernardus Demperencs, Bernardus de Fuxo, conversus Berdonarum. Postea autem Ramundus Willelmus, predicti Arnaldi frater quia non fuerat in predicto dono cum fratribus suis, cepit vexare fratres Berdonarum de predicta terra; fratres denique Berdonarum quia predicti donatores non fuerunt eis boni et legitimi garentes de predicto Ramundo Willelmo, de predicto dono sicut esse debebant, amore pacis dederunt ei XX sol. morlan. ex caritate in predicta terra. Tunc Ramundus Willelmus donavit, laudavit et firmavit, bono animo et bona voluntate, predictum donum fratribus Berdonarum apud Gemundum, in presentia A. (2) Berdonensis abbatis et debet audorgare predictum donum fratribus Berdonarum cum fratribus suis de omnibus amparatoribus in perpetuum. Hujus doni iterum testes sunt: Petrus de Labarta, W. Bernardus Demperencs, monachus Berdonarum, Claretus Johannes, signarius, monachus Gemundi. Isti IIII predicti fratres, sicut dictum est, donaverunt et absolverunt predictam terram fratribus Berdonarum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Factum est hoc temporibus Giraldi, auxitani archiepiscopi et Eisemenni astaracensis comitis.

438.

Hispan Daubian et autres donnent à l'abbé Hugues des pièces de terre et reçoivent 23 sous morlas. — Année 1244.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Hispanus Daubian et Vitalis de Nenos et Oddo de Larroca et Jordanus de Nenos et fratres ejus, Ramundus Gillelmi videlicet et Bernardus de Nenos, hi omnes pariter et insimul gratis et sine omni retentione quam ibi non fecerunt per se et per omnes successores suos, donaverunt et

concesserunt, laudaverunt et absolverunt Deo et beate Marie et Hugoni abbati et fratribus Berdonarum, omnes terras quas fratres Berdonarum tenent modo et possident vel possidere debent quolibet modo vel qualibet ratione de illa pogge (1) que transit ante Ercium enarrer (2), ante et retro Ercium [ut] habeant predicti fratres Berdonarum et possideant predictas terras cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis et espleitent ad omnem suam voluntatem inde faciendam sicut in hac presenti carta et in aliis cartulis super predictas terras melius continetur, libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Donaverunt et predicti donatores jam dictis fratribus Berdonarum totam decimam que ad illos pertinet de la serra enarrer, sicut aqua versat usque ad Ercium, et de illa terra quam modo Berdonenses tenent; verum contentio fuerat; debent judicium facere et sumere in manu domini Astaraci quando predictis donatoribus placuerit. Et pro hoc supradicto dono, prenominati donatores acceperunt a fratribus Berdonarum XXIII sol. morl.. Hujus rei testes sunt: Giraldus de Lafaurga, Jordanus dez Bivez, Espanus Delbian, Vitalis de Nenos, frater Johannes de Saviag, cellerarius, frater B. Espareg, frater G. Espareg et frater Deusadjuva qui hanc cartam scripsit. Perterea (3) alia vice supradictus Jordanus et fratres ejus Ramundus Willelmus et Bernardus et Vitalis de Nenos, avunculus eorum habuerunt propter predictam terram et decimam XXV sol. morl. de manu fratris B., Grangiarius (4) de Sparzach. Hujus rei fidejussor est: Bernardus dez Peiregain, sororius dicti Jordani. Factum est hoc anno Domini MCCXLIIII, regnante Lodovico rege Francorum, Eisemeno puero, comite astaracensi, auxitana sede vacante.

439.

Odon de Larroque donne à l'abbaye des terres sur les bords du Gers et le bois de Fenolet. — Année 1243.

Notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris quod Oddo de Larroque, dictus filius Bernardi de Nenos, bono animo et bona voluntate, bona fide et sina omni retentione donavit libere, concessit et absolvit fideliter pro se et pro omnibus successoribus suis Deo et beate Marie et Hugoni abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum hoc quod habebat et habere debebat aliquo jure vel requirere poterat qualicumque ratione super illas terras quas fratres Berdonarum tenent et possident quocumque modo vel qualibet ratione de Robalto Sancti Christophori et de Gillelmo Jordani fratre ejus et de Maria sorore ipsorum alas cledes (5) de Fenolet ante Ercium et retro et totum nemus de Fenolhed. Hoc totum sicut predictum est, donavit ex integro predictus Oddo et absolvit predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pratis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant predicti fratres Berdona-

rum et possideant predictas terras in proprium alodium jure perpetuo ad omnem suam voluntatem inde faciendam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde predictus Oddo facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Jordanus dels Bives, Jordanus de Nenos, Ispanus Dalbian, frater I., prior, frater Deusadjuva, monachus et frater Bernardus Espareg, conversus. Facta carta anno Domini MCCXLIII, regnante Lodovico rege Francorum, Eisemeno, puero, Astaraci comite, Auxitana sede vacante. Item notum sit quod predictus Oddo receptus est in domo Berdonarum pro fratre et familiari et habuit inde VIII sol. morlan..

440.

Jordan de Nenos et autres, donnent à l'abbé Hugues des terres sur le Gers; ils reçoivent 18 sous morlas. — Année 1237.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris, quod Jordanus de Nenos et Vitalis avunculus ejus, gratis et spontanea voluntate, bona fide et sine omni retentione, quam ibi non fecerunt donaverunt libere, concesserunt firmiter et absolverunt fideliter pro se et omnibus successoribus suis Deo et beate Marie et Hugoni abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum hoc quod habebant et habere debebant vel requirere poterant qualicumque ratione super illas terras, quas fratres Berdonarum tenent et possident quoquolibet modo vel qualibet ratione de Robalto Sancti Christophori et de Gillelmo Jordani fratre ejus et Maria sorore ipsorum a las cledas de Fenolhed ante Ercium et retro et totum nemus de Fenolhed. Hoc totum sicut predictum est donaverunt ex integro predicti donatores et absolverunt predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pratis pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant predicti fratres Berdonarum et possideant predictas terras in perpetuum alodium jure ad omnem suam voluntatem inde faciendam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus habitatoribus Berdonarum. Facto hoc dono Ramundus Gillelmi Colhot pater predicti Jordani de Nenos receptus [est] in domo Berdonarum. Insuper idem Jordanus recepit, causa caritatis, XV sol. a fratribus Berdonarum, et alia vice IIII sol.. Hujus rei testes sunt: Gillelmus de Gaudos, canonicus auxiensis, Ispanus de Albian et Jordanus dez Bives et Ramundus Gillelmi, frater supradicti Jordani de Nenos, qui hanc cartam et hoc dictum donum laudavit, concessit in illa die, quando pater suus obiit jam dictus Ramundus Gillelmi Colhot et fuit sepultus in domo Berdonarum et frater A. cellerarius major, frater Deusadjuva, frater Gillelmus de Serra, cellerarius medius et frater Laurentius, con-

versus. Facta carta anno Domini MCCXXXVII, regnante Lodovico, rege Francorum, Eisemeno comite Astaraci, Amanevo, archiepiscopo auxitano.

441.

Arnauld R. de Besmaux donne à l'abbé Guillaume diverses terres à Besmaux, au Pin, à Respaillès. — Année 1234.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris, quod Arnaldus R. de Bezmaus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione per se et per omnes successores suos amore et caritate Dei donavit libere, concessit fideliter et absolvit firmiter Deo et beate Marie et Gillelmo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, duo casalia a Lustar et totum jus suum quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam aliquo jure vel qualibet ratione a Bezmaus, e al Pin e a Frespales (1) et quidquid habebat in toto Astaraco et habere debebat. Hec predicta dona donavit predictus Arnaldus Ramundi tali conditione quod fratres Berdonarum habebant et possidebant, (2) ad omnem suam voluntatem inde faciendam sicut propria et dominia sua alodia, [cum] aquis scilicet, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus et cum omnibus appendiciis suis cultis et incultis jure perpetuo. Hujus doni testes sunt: Petrus Montisalti, frater I., prior Berdonarum, frater Arnaldus de Badcave, frater Arnaldus G. de Las, frater Arnaldus de Lupo, G. de Porcaro, sacerdos, G. de Logorzano, Oddo de Las, Gillelmus Bernardus Baufori, milites, Assivus de Galiag. Facta carta anno Domini Verbi incarnati MCCXXXIIII, Lodovico rege Francorum, Amanevo auxitane sedis archiepiscopo, Centullo astaracensi comite.

442.

Guillaume R. dez Brol ratifie les dons des terres d'Esparsac et St.-Christau; il reçoit 10 sous morlas. — Année 1239.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod Willelmus Ramundi dez Brol, frater dez Jai Descornebueu gratis et sine omni retentione laudavit pro se et pro omnibus successoribus suis et absolvit et confirmavit Deo et beate Marie et habitatoribus Berdonarum totum jus suum, quod habebat aliquo jure in omnibus pertinenciis Desparzag, sive citra Ercium sive ultra sive in terra deu Rotbalt de Sent Christau vel in aliqua dominatione. Et pro hac confirmatione et absolutione predictus Willelmus Ramundi dez Brol et frater ejus qui dicitur Jai, acceperunt a fratribus Berdonarum X sol. morlanor.. Hujus rei testes sunt: Arnaldus de la Faurge et Giraldus, frater ejus, Johannes de La Serra, canonicus auxiensis et archidiaconus de Correnzagez, (3) frater

J. de Saviag, monacus et frater Bemundus Esparig, grangiarius Desparzag. Factum hoc anno Domini MCCXXXIX, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Amanevo archiepiscopo auxitano.

443.

Transaction entre l'abbaye et les frères de l'hôpital de Serregrand. — Année 1251.

In Xristi nomine notum sit cunctis quod cum controversia et discordia esset inter venerabiles Ramundum, abbatem et conventum Berdonarum ex una parte et Ramundum, priorem ospitalis deu Seragran (1) et frates ejusdem loci ex altera super quibusdam terris in tenorem compromissi scripti expressis ab eisdem partibus super predicta controversia et discordia compromissum extitit, in hunc modum. In Xristi nomine notum sit quod cum questio et controversia inter venerabilem Ramundum, abbatem et conventum Berdonarum ordinis cisterciensis ex una parte et Ramundum, priorem ospitalis de Serragrandi et fratres ejusdem domus auxitane diocesis ex parte altera verteretur et verti speraretur super honoribus et terris de Labarta quas Berdonenses dicunt attingere versus occidentem usque ad serram de Begaut secundum quod via ascendit versus meridiem que serra est juxta ospitale de Lagorz (2) et terram quam dicti fratres ospitalis vocant de Cornellan, que attingit usque ad terminium de Labarta seu per se seu nomine ospitalis de Lagorz ad removendam omnem materiam scandali et fomitem discordie placuit eisdem partibus arbitros seu arbitratores eligere; et predictus abbas et conventus Berdonarum elegit pro se fratrem Johannem, infirmarium et fratrem Arnaldum, Guillelmi, ospitalem, monachos Berdonarum et partes prioris et fratrum de Sarragrandi elegerunt pro se fratrem Garsiam Arnaldi et fratrem Vitalem de Monte ejusdem ospitalis et ordinis, quibus arbitris seu arbitratoribus promiserunt partes predicte firmare et solemni stipulatione quod stabunt cognitioni, judicio, compositioni, mandato dicto seu simplici voluntati eorundem arbitrorum et ad dies et ad loca sibi assignata ab eis comparebunt et quod de plano in ipsa causa procedetur quum iidem arbitri teneantur terminare hinc ad diem lune primam instantis quadragesime, sicut positum est inter partes, si non contigerit quod aliquis eorundem arbitrorum aliqua ratione seu occasione absens fuerit vel, quod absit, migraverit a seculo antequam arbitrium pronunciatum fuerit, quod debet fieri infra terminium memoratum; pars que eum elegit tenetur loco ipsius alterum substituere qui vices ejus in omnibus et per omnia suppleat bona fide. Dederunt etiam dicte partes ipsis arbitris seu arbitratoribus potestatem quod seriem tocius facti possint indagare (3) per se et per omnes compellere ad perhibendum testimonium veritati prout eis videbitur expedire; promiserunt etiam partes jam dicte quod a tota discordia et controversia, questionibus super terris jam dictis coram ipsis arbitris propositis in perpetuum recedent et omnino cessabunt secundum quod iidem arbitri

statuendum dixerint vel dicendum. Si vero prenominati arbitri seu arbitratores in unum concordare non potuerint, electus est a predictis partibus venerabilis frater Petrus de Montecabrello, monachus Portaglonii (1) cisterciensis ordinis, ita quod quidquid ipse dixerit cognoscendo, diffiniendo, mandando seu simpliciter arbitrando vel pronunciando quo modo et qualicumque voluntate observato, illud totum partes tenentur et firmiter promiserunt in perpetuum observare et non convenire de jure vel de facto, nec petere illud corrigi vel etiam emendari per aliquem judicem vel superiorem. Quod si premissa omnia et singula etiam servarent et facerent vel in aliquo contrairent promiserunt stipulatione solempni dare et persolvere quingentos solidos bonorum morlanorum nomine pene nobili viro Odoni de Arbeisano ad hoc specialiter a partibus electo, ita quod ipse haberet inde C solidos et CCCC sol. persolveret parti observanti vel observare volenti arbitrium memoratum. Dederunt etiam potestatem sibi compellendi, si necesse esset, partem ad hoc que super premissis contrairet. Et super premissis renuntiaverunt partes sollemniter omni juri omnique privilegio et consuetudini necnon et omni legum auxilio per quod possent in parte vel in toto a pena liberari. Pena tamen soluta vel solvenda si infra predictum terminium causa seu questio vel controversia a dictis arbitris seu arbitratoribus vel aliis loco ipsorum substitutis seu a dicto fratre Petro de Montecabrello, prout superius est expressum, non fuerit terminata, licitum sit parti Berdonarum recurrere ad judicem seu ad judices super hoc ut dicat (?) impetratum seu impetratos, et sit causa in statu in quo nunc est. In cujus rei testimonium dicte partes voluerunt quod inde fierent duo instrumenta per alphabetum divisa, (2) et quod pars teneret unum et altera aliud, et quod in quolibet apponentur sigilla dictorum abbatis et prioris. Testes hujus rei sunt: predictus Oddo de Arbeisano, Arnaldus de Prian, Petrus de Lasportes, Raymundus de Montran, cives auxitani, frater Sancius Barba, fr. Petrus de Marast, frater Petrus Raimundi dicti ospitalis, frater Petrus, prior Berdonarum, frater Deusadjuva, frater Johannes de Saviag, frater Arnaldus Guillelmi de Laroca, frater Arnaldi Guillelmi de Laas, monachi ejusdem domus et venerabilis Guillelmus abbatis (sic) Pairmiaci (3) qui ad preces utriusque partis sigillum suum apposuit huic carte. Actum est hoc IIII kalendas decembris anno Domini MCC quinquagesimo primo. Igitur cum dicti quatuor arbitri seu arbitratores, videlicet frater Johannes, infirmarius et frater Arnaldus Guillelmi, monachi Berdonarum et frater Garsias Arnaldi, sacrista et Vitalis de Monte, cellerarius dicti hospitalis, habito tractatu in unum concordare non possent, dictus frater Petrus de Montecabrello vocatus fuit a predictis partibus communiter et rogatus et cum instantia requisitus quod auctoritate sibi tradita ab eisdem partibus et concessa, prout superius est expressum, dictam questionem et causam terminaret eo modo quo videretur sibi premissa auctoritate. Idem vero frater Petrus inductus ab eisdem partibus receptis testibus

ab utraque parte super premissis, productis et diligenter examinatis, hec non inquisita premissorum plenius veritate de bonorum consilio et prudentium arbitrando, diffiniit et diffiniendo pronunciavit quod ab illo loco ubi rivus qui propinquior est ecclesie de Begaut a parte meridiana conjungitur rivo sibi propinquiori qui vocatur ut dicitur de Gavere usque ad serram versus meridiem sicut rectius estimari potest, et inde descendit ad vallem in directum et ascendit usque ad aliam serram similiter ut versus meridiem prout ipse frater Petrus personaliter signavit et limitavit et limites apponi fecit; a parte orientali totum habeant et possideant fratres Berdonarum in perpetuum pacifice et quiete, et quod dicti fratres deu Seregran nullam eis inde de cetero molestiam faciant vel fieri faciant. Idem vero fratres deu Seregran habeant totum a parte occidentali prout dicti termini sunt assignati et dicti et limites appositi dividunt et discernunt et possideant in perpetuum pacifice et quiete. Et quod dicti fratres Berdonarum nullam eis inde de cetero molestiam faciant vel fieri faciant; scilicet ita partes predicte absque contradictione aliqua in perpetuum firmiter et diligenter custodiant et observent. Et insuper quod ad majorem firmitatem in hujus rei evidentiam fiant duo instrumenta per manum publicam per alphabetum divisa quorum unum teneant fratres Berdonarum et alterum fratres deu Serragran superius memorati, G. Betcerin, auxitanus, Vitalis Faber, sacrista, Bernardus de Castedgelos, (1) monachi Sancti Orientii, Arnaldus deu Goz, rector ospitalis Sancte Marie auxitane, Arnaldus de La Faurge, Gillelmus de La Faurge, Guiraldus de La Faurge, Petrus de Bordes, Raymundus de Montran, Raymundus de Balanteas, Raimundus de Laporte, Dominicus Molier, Pelatus Barau, Vitalis de Begaut, Johannes de Biran, Petrus de Portis, frater Petrus, prior Berdonarum, frater Laurentius, monachus de Morimundo, frater Bernardus Espareg, frater Guiraldus de Ponzano, conversi Berdonarum et frater Sancius, grangiarius de Esparziaco, frater Raimundus, prior deu Serragran, et frater Raimundus Bearnensis, tunc temporis rector ospitalis de Lagorz, et ego Raimundus Sancii Molier, publicus notarius Auxis, qui de mandato dicti fratris vel ascensu et voluntate dictarum partium omnia premissa singula et universa approbantium et laudantium duo instrumenta inde scripsi; unum tradidi fratribus Berdonarum et alterum fratribus deu Serregran superius nominatis. Hoc fuit factum feria II ante festum Purificationis Beate Virginis Marie anno Domini MCC quinquagesimo primo, regnante Lodovico rege Francorum, Domino Ispano existente archiepiscopo auxitano et domino Simone de Monteforti (2) in comitatibus Fedenziazi et Armaniaci dominante.

444.

Sentence des baillis de Durban, au sujet des limites des terres d'Esparsac. — Année 1249.

Notum sit presentibus et futuris quod dissensio erat super limitibus

terrarum de Sparciaco inter fratres ejusdem grangie ex una parte et homines dels Bivers ex altera. Fratres ejus dicte grangie limites suarum terrarum ita assignabant, scilicet a rivo Solsonis usque ad quoddam vallum quod est in via que venit de Berdonis (1) et inde in directum sicut ascendit serra usque ad summum ejusdem serre, ubi pro termino quolibet petra debet poni, deinde terminus iste vadit usque ad quamdam fossam et de eadem fossa usque ad viam publicam que venire solet dels Bivers descendem (?) (2) apud Auxium et versus Sparciacum ; ita predicti fratres assignabant et ostendebant limites terrarum suarum. E contrario homines dels Bivers dictos limites esse asserebant ; et cum super hoc partes convenire non possent de mandato domine Sagine (3), comitisse Willelmus de Lavazencs, bajulus de Durban, ipsam causam audivit, qui auditis rationibus, probationibus utriusque partis et meritis cause diligenter examinatis, dictos limites prout a fratribus Berdonarum ostensi ei fuerant eisdem fratribus auctoritate dicte domine laudavit, approbavit et confirmavit et dominum, R. (4) Abbatem de Berdonis nomine suo et conventui sui in possessionem juris et facti omnium terrarum quas infra dictos limites versus grangiam de Sparciaco induxit et eos tanquam veros dominos sicut in rem propriam constituit possessores. Hujus rei testes sunt : Jordanus, capellanus dels Bivers, Forcius Sancii de Sancto Xristophoro, Vitalis Bertrandi de Solario, Fortius de Lucane, V. Dorenzan, Johannes dels Bivers, Petrus de Castello, frater Jacobus, frater Petrus de Cortade, frater Johannes de Saviaco, monachi, frater Bernardus Spareg. Factum est hoc anno Domini MCCXLIX, regnante Lodevico rege Francorum, Centullo, astaracensi comite, Ispano, auxitano archiepiscopo.

445.

Bernard Daubian et sa famille ratifient les donations faites à l'abbaye par Rotbalt de St.-Christau. — Année 1251.

Conegude cause sie alz presens e als vinedors que io Bernard Daubian e ma sor na Alazetz et Gualard, file de la dite Alazetz, donam, autreiam, confirmam totes las terres on queus frais de Sancte Marie de Berdonis tenon en quauque arazon deu Rotbaut de Sent Xristau deuant lo Gerz e darre eu territori en la onor de Sent Xristau. En sobre tot aizo Jo Bernard sobre dit Daubian e ma sor sobredite Alazetz, e sa file sobredite Gualard donam, lauzam e autreiam e confermam e definim toz los dous e las terras quen Espau Daubian nostre paire de a Deu e a Sencte Marie e la maison de Berdones deuant Gerz e darre en la onor de Sent Xristau. Mes ia que B. dit Daubian e ladite ma sor Alazetz e ladite Galard donam e autreiam e confermam e defenim a bona fee tots los dretz que nos i auem ni aueri deuem ni demanar i podem per nulle arazon en las sobre dites terras. Tot aizo cum es sobre dit

autreiam nos sobre ditz donadors per nos e peus nostres presenz e vinedors, e plus quen B. dit Daubian es recebud per fraire per vestir quan a lui plazera en la maison de Berdones e ladite Alazetz es recebude per seror en las causes esperitaus e que a sepulture en la maisou de Berdoues. De questes causes sobre dites son testimonis: frai Guillems, abad de Pairiac, (1) frai P. de Cortade, prior Berdonarum, frai V. de Ponzan, cellarer maior, frai J. de Seving, frai A. Guillems de Las, frai A. W. de Laroche, frai Bertran de Laroche, frai Od de Sent Roman, monachi, frai S., granger Desparzag, P. Graas, R. de Laporte, ciutadauz Dauxs, Ramundus Sancii Molier, publicus scriptor civitatis auxitane qui hanc cartam scripsit, Nos frater Willelmus dictus abbas parianer (2) presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum apud Auxim in vigilia Sancti Andree, anno Domini MCCL primo, regnante Ludovico rege Francorum, Domino Ispano existente archiepiscopo auxitano. E plus quo io B. dit Daubian iure sobre sans evangelis que tiere e conservare a bona fee totes aquestes causes sobredites.

446.

Transaction entre l'abbaye et les religieux de St.-Orens d'Auch, au sujet des dîmes de Palas et de La Barthère. — Année 1247.

In Xristi nomine notum sit cunctis quod causa vertebatur inter abbatem et conventum Berdonarum cisterciensis ordinis ex una parte, et priorem Sancti Orientii cluniacensis ordinis auxitane diocesis ex altera, super decimis et primiciis terrarum de Palas et de Labartere. Petebant namque prior et conventus dicti Sancti Orientii a fratribus Berdonarum decimas et primicias dictarum terrarum ratione ecclesiarum que olim fuerunt in dictis territoriis quas sibi immediate spectare asserebant. Fratres vero Berdonarum respondebant dicentes se a prestatione dictarum decimarum et primitiarum esse omnino immunes tum quod ex quo dictas terras adquisierant decimas et primicias earum non dederant, tum quod ante concilium adquisite per ipsos fuerant generale, tum quia partes super premissis multo tempore inter se litigassent laboribus multipliciter et expensis seipsos fatigantes ut lites omnino sopirentur et leitas (3) qui dictus est inter ipsos reformaretur. Idcirco dicte partes ex certa scientia et non per errorem elegerunt, fecerunt et constituerunt dominum Willelmum, abbatem Pimassi (4) et Johannem de Petrucia, monacum dicti Sancti Orientii, arbitros, diffinitores et communes amicos super dicta controversia et super omnibus aliis controversiis que verti possent quocumque modo inter partes dantes eis licentiam et liberam potestatem super omnibus controversiis arbitrandi et definiendi quo et quolicumque vellent modo, promittentes solemniter et solemni stipulatione se obligantes stare et parere eorum arbitrio, voluntati sive difinitioni et contra

venire de jure vel de facto nec etiam contradicere vel appellare nec petere arbitrium eorum sive dictum voluntarium corrigi vel etiam emendari per aliquem judicem vel superiorem et si in aliquo promissorum contrairent, promiserunt vicissim stipulatione solemni dare et solvere CL sol. morl. nomine pene et insuper pars non observans promisit parti observanti reficere et recissire omnia damna et expensas quam vel quas ipsa pars propter hoc faceret vel sustineret sicut suo declaraverunt verbo sine aliis probationibus et insuper super (sic) hec omnia fideliter adimplendi et complenda vicissim obligaverunt omnia bona sua presentia et futura, renuntiantes scienter et consulte omni juri canonico et civili speciali et generali et omnibus aliis auxiliis eis competentibus vel competituris per que possent in partem vel in totum a pena liberari seu a restitutione expensarum et dampnorum et tociens comitatur pena quociens contra voluntatem dictorum arbitrorum ventum fuerit et pena soluta et dampnis nichilominus et expensis restitutis arbitrium sive voluntas vel diffinitio in sua remaneat firmitate. Actum est hoc anno Domini MCCXLVI, mense februarii. Hujus rei testes sunt: Deusadjuva, Johannes de Saviaco, monachi Berdonarum, frater Bernardus Espareg, conversus ejusdem loci, Gillelmus de Gaudos, canonicus auxitanus, Giraldus de La Faurge. Posito hoc vero quod dictus Johannes de Petrucia causam audire non poterat loco ipsius de communi assensu partium, Dominicus de Bedastar, monachus Sancti Orientii, arbiter fuit substitutus arbitri qui coram ipsis legitime contestata lite positionibus et responsionibus hinc inde factis et renuntiatum demum probationibus producendis, utraque parte causam terminari postulante, habito super premissis diligenti tractatu suum arbitrium taliter terminarunt. Dixerunt namque diffiniendo amicabiliter interpretes eo quod constitit eis terras de quarum fructibus decime et primicie a sepedicto priore et conventu suo petebantur fore adquisitas ante consilium generale a fratribus Berdonarum, quod super predicta petitione dictus prior et ejus conventus fratres Berdonarum de cetero non vexarent, super promissis eis perpetuum silentium imponentes et Berdonenses penitus ab impetratione eorum senaliter (1) absolventes. Verum ne de cetero inter ipsos, scilicet Berdonarum en Sancti Orientii monachos possit eadem questio ad invicem suscitari, voluerunt dicti arbitri quod si forte monasterium Sancti Orientii jus percipiendi et retinendi decimas habet vel habere debet infra subscriptos terminos, quod predictus prior et conventus ejus totum illud jus et omnia jura parrochialia abbati, conventui et fratribus Berdonarum sub censu annuo duorum videlicet cereorum pondere inter ambos trium librarum cere in perpetuum condonarent. Termini sunt isti scilicet sicut rivus de Ceron (2) intrat in flumen Iercii et sicut idem flumen descendit usque ad rivum de Soson et inde usque ad rivum de Gavere. Et sicut rivus de Gavera recta linea ascendit usque ad seram que est prope hospitale de Lagors ubi in fovea ibi facta est congregatio lapidum, totum illud jus perci-

piendi et retinendi decimas et primicias et jus parochiale quod habet vel habere debet monasterium Sancti Orientii infra dictos terminos habeant fratres Berdonarum et hec omnia preceperunt dicti arbitri sub pena in compromisso vallata. Hinc est igitur quod nos Johannes, prior et nos conventus Sancti Orientii dictum voluntarium predictorum arbitrorum pensata utilitate nostri monasterii benigniter acceptamus, laudamus, concedimus et confirmamus nullo jure in predictis vel pro predictis nobis et nostris reservato in posterum vel retento in tantum predictum censum duorum cereorum dictorum quos nobis et nostris successoribus annuatim in vigilia Sancti Orientii prestabunt fratres Berdonarum, recognoscentes et in veritate etiam profitentes in hoc conditionem nostri monasterii meliorem et pinguiorem factam fuisse cum de predictis locis nullum commodum nobis vel nostro monasterio veniebat, quin immo multa dampna nostrum monasterium sustinuit: novit Deus. Et ne hujusmodi liberalitatis concessio valeat infirmari, promittimus bona fide et firma stipulatione, quod omnia predicta singula et universa distributive et in unum collecta generaliter et specialiter per nos et per omnes successores nostros faciemus fratribus Berdonarum et eorum successoribus bono habere et tenere in pace ab omni persona volentes eis et eorum successoribus teneri de omni evictione et de omnibus expensis factis in causa evictionis. Pro quibus omnibus complendis, attendendis et observandis obligamus nos et successores nostros et monasterium nostrum et omnia bona ipsius monasterii atque nostra, renunciantes scienter et consulte omni juri divino et humano, canonico et civili, promulgato et promulgando et privilegiorum beneficio quolibet quibus possemus contravenire per nos vel per aliquam personam etiam subrogatam et nominatim constitutioni edite in consilio Latteranensi (1) superius memorato que constitutio loquitur de procurandis debitis decimis terrarum per cistercienscm ordinem adquisitarum et beneficio in integrum restitutionis ecclesie si in quolibet contractu jure minoris decepta fuerint vel gravata. Et ut omnia super scripta perpetuo sint firma presentem paginam sigillorum nostrorum et etiam consulum auxitanensium munimine facimus premuniri que si forte vetustate, tinea vel ruptura vel casu aliquo essent a presenti instrumento evulsa vel etiam separata, nichilominus presenti instrumenti per alfabetum divisum roboris obtineat voluminis firmitatem. Hujus rei testes sunt: Sancius Magerer, P. de Bordes, G. de Picote, Bonus Amicus, P. de Lavardencx, A. Fieler, Gillelmus de Sedelan, A. de Montleon, consules auxienses, qui rogati a partibus hanc cartam sigillaverunt. Sunt etiam testes: G. de Lafaurge, J. de Biran, A. Dencoz, R. Dencoz. Actum est hoc in domo Sancti Orientii anno Domini MCCXLVII, mense madii, regnante Lodovico rege Francorum, (2) aux. archiepiscopo. Ego Ramundus Sancii, notarius juratus consulum supradictorum hanc cartam rogatus scripsi. Nos fr. P., (3) abbas Berdonarum hanc cartam sigillo nostro sigillavimus.

447.

Transaction entre l'abbaye et le chapitre de l'église d'Auch, au sujet des dîmes de quelques églises. — Année 1257.

Cum inter capitulum ecclesie auxitane ex una parte et monasterium Berdonarum ex altera, pretextu quarumdam ecclesiarum, decimariorum, terrarum et possessionum diverse questiones orte fuissent et multa mala hinc inde perpetrata, tandem partes sibi in posterum super hoc providere volentes unanimiter et concorditer fecerunt, elegerunt et constituerunt super hoc arbitros sive arbitratores, G. de Bas, sacristam et canonicum ecclesie auxitane et fratrem P. de Cortada, monachum dicti monasterii Berdonarum, concedentes quod quidquid ipsi duo arbitrio, judicio, compositione sive voluntate diffinirent vel ordinarent totum illud tenerent bona fide, in perpetuo observarent et hoc promiserunt sub pena D. sol. morl.. Voluerunt etiam quod si ipsi duo arbitri in unum dictum, sententiam, voluntatem concordare nequirent, quod in ipsa causa esset tercius arbiter videlicet dominus abbas Case Dei, ordinis premonstratensis, volentes et concedentes quod quidquid ipse cum uno superdictorum arbitrorum super dictis questionibus diceret, pronunciaret vel ordinaret totum illud perpetuam roboris obtineret firmitatem et illud partes servarent et unquam contravenirent, et si forte, quod absit, aliqua pars inobediens et rebellis reperta fuerit parti obedienti penam supradictam persolvat sine questione aliqua et difficultate, dicto sive arbitrio vel judicio dictorum arbitrorum in suo robore nichilominus duraturo, hec omnia partes sibi ad invicem stipulando, promittendo tenere, observare et neque per se vel per aliquam personam etiam subrogatam contravenire. Et pro omnibus supradictis tenendis, complendis et observandis omnia bona monasteriorum suorum mobilia et immobilia, presentia et futura tacite et expresse obligaverunt, renuntiantes scienter et consulte omni juri canonico et civili speciali et generali et terre consuetudini et omnibus aliis auxiliis sibi competentibus vel competituris. Actum est hoc mense octobris anno Domini MCCL tercio. Post hec vero duo arbitri dicti auditis petitionibus, replicationibus hinc inde propositis, visis etiam instrumentis, et argumentis eorum diligenter investigatis et examinatis propter bonum pacis et concordie, et ut lites omnino sopirentur et karitas que destructa (1) est inter partes omnino reformaretur suum arbitrium in hunc modum promulgaverunt, diffiniendo et arbitrando, dicentes et pronunciantes quod capitulum auxitanum percipiat integraliter decimas illius territorii quod est inter territorium de Labarte et rivum de Begaut, scilicet a vallo quod intrat dictum rivum de Begaut aliquantulum inferius ubi duo rivi conjunguntur et inde ascendendo usque ad foveam ubi alii duo rivi similiter conjunguntur et determinat territorium de Labarte scilicet et hospitalis de Lagors, et ex transverso usque ad metam que determinat dictum territorium. Et inde

similiter transversando usque ad aliam foveam que est in summitate serre quo similiter exterminat dictum territorium de Labarte et dictum hospitalem de Lagors, postea descendendo versus orientem per summitatem ejusdem serre usque ad quamdam foveam que est prope curiam que dicitur comitisse (1) et exinde similiter descendendo usque ad caput valli superius nominati quod intrat rivum de Begaut, quas decimas monasterium Berdonarum sibi vendicare intendebat ratione decimarii de Labarte: decimas illius territorii quod est infra ista adjacentia capitulum auxitanum percipiat pacifice et quiete. Item dixerunt quod archidiaconus Dangles (2) qui pro tempore fuerit habeat et possideat in perpetuum decimam illam terrarum de Torezes que est prope insalam Darbesano, (3) quam dicimus de Lorgorsano, (4) pro carta quam petebat in decimario Fontisfrigidi, (5) quam monasterium Berdonarum ibidem percipiat. Item iidem arbitri perpetuo adjudicaverunt monasterio Berdonarum omnes decimas ecclesie Fontisfrigidi ita quod deinceps canonici dicti capituli vel archidiaconus Dangles ratione decimarum vel cartarum vel alio quolibet modo ibidem non percipiant quidquid. Cum idem monasterium largissima prescriptione et titulo ipsius ecclesie et decimarum ejusdem loci sit plenissime munitum, item adjudicaverunt eidem monasterio decimas de Serahibet; (6) adhuc cum contentio quarundam terrarum esset inter partes ut contentio illa omnino sopiretur de consensu partium talem compositionem duxerunt faciendam dicentes quod petitio quam faciebat capitulum auxitanum de quibusdam terris infra territorium Fontisfrigidi contentis omnino esset sopita, et quod monasterium Berdonarum haberet et pacifice possideret casale quod vocatur de Sancio Ovela cum omnibus juribus et pertinentiis suis, quod est situm in territorio de Lafite, quod est inter castrum Deuzes (7) et grangiam de Artigiis, quod casale ad dictum capitulum auxitanum immediate spectat. Voluerunt etiam ipsi arbitri quod in recompensatione istius casalis et illarum terrarum quas petebat dictum capitulum in territorio Fontisfrigidi, capitulum auxitanum habeat et deinceps pleno jure perpetuo possideat illam culturam quam habebat dictum monasterium juxta insulam Darbesano, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, que cultura est sita inter hospitale et villam (8) de Insula et ex alia parte inter stratam publicam Sancti Jacobi et fluvium quod dicitur Baisia. Et dictum capitulum persolvit pro recompensatione dicte culture CL sol. morl. fratri P. de Cortade, monacho et procuratori dicti monasterii Berdonarum nomine abbatis et conventus. Super aliis vero querelis et questionibus quas sibi partes ad invicem faciebant vel facere poterant usque in hodiernum diem quoquolibet modo, ratione sive occasione supradictorum locorum, item iidem arbitri proprium silentium partibus sententialiter duxerunt sub pena superius contenta imponenda. Mandaverunt etiam ipsi arbitri quod inde fiant duo instrumenta per alfabetum divisa et quod ad majoris rei firmitatem sigillorum dicti capituli et abbatis Berdonarum munimine roborenter. Et si sigilla forte a presenti

instrumento rupta vel avulsa vel quolibet modo destructa fuerit, presens instrumentum perpetuam nichilominus obtineat roboris firmitatem. Omnia supradicta singula et universa, distributive et in unum collecta, partes laudaverunt et approbaverunt et omnino confirmaverunt. Acta sunt hec in claustro auxitano, presentibus de capitulo, Bernardo abbate Fageti, Arsivo de Montesquivo, abbate Ydriaci, Johanne de Besves, Petro de Betos, archidiacono Dangles, Ramundo G., archidiacono Pardiaci, Garsia de Maroil, Gassieus de Loid, Roggerio Montefalconis, (1) Vitale de Toget, (2) B. de Panasac, canonicis, et pro parte Berdonarum, domino R., (3) abbate Berdonarum et fratre B. de Cortade, et fratre Giraldo de Ponzano. Testes qui ad hoc vocati fuerunt: Martinus, capellanus Sancte Marie, Ramundus, prior Seregrandis, magister Philippus de Berduno, Vitalis de Laborie, clerici, A. de Montleon, Bertrandus de Baran, P. de Faurgis, Gillelmus Albineti, (4) Duranus Delort, Arnaldus Inferin, P. Bacul, consules auxienses, Guiraudus de Fabrica, Arnaldus de Fabrica, Giraldus de Rochis, Forcius de Pardariu et ego Ramundus Sancii Molier, publicus notarius auxitanensis, qui de mandato dicti capituli et dicti P. de Cortade, procuratoris assensu et voluntate dictarum partium omnia premissa et singula et universa approbantium coram me duo instrumenta inde scripsi, unum tradidi dicto capitulo et alterum fratribus Berdonarum superius nominatis. Hoc fuit factum in jam dicto claustro, feria III ante festum Sancti Andree, apostoli, anno Domini MCCLVII, regnante Lodovico, rege Francorum, domino Ispano existente archiepiscopo auxitano, G. comite Fedenciaci et Armaniaci (5).

448.

Transactions entre l'abbaye et Jean de Cestai sur les limites des terres à Esparsac. — Année 1252.

In Xristi nomine. Notum sit cunctis presentibus et futuris quod cum causa verteretur super quibusdam terris inter domum Berdonarum ex una parte et Johannem de Cestai ex altera, partes ex certa scientia et non per errorem elegerunt, fecerunt et constituerunt arbitrios sive arbitrarios fratrem P. de Cortade, sacristam Berdonarum et Vitalem dez Troil, dantes eisdem arbitris vel arbitratoribus licentiam et auctoritatem arbitrandi, judicandi, terminandi, diffiniendi prout eis visum fuerit et quum voluerint dictam causam terminare, promittentes per stipulationem validam et firmam quod quidquid ipsi predicti arbitri de supradicta questione dixerint vel diffinierint judicio, arbitrio sive compositione totum illud tenebunt per se et per suos et bona fide servabunt absque fraude, et hoc promiserunt sub pena CC sol. morlanor., que pena dabitur parti obedienti a parte non obediente, judicio sive compositione vel arbitrio nichilominus in suo robore duraturo. Et sciendum quod dictus Johannes concessit illud compromissum pena vallatum auctoritate, consilio et assensu

Stephani de Portis et P. de Cestai et Petri Ramundi, filii Johannis predicti et ad majorem rei firmitatem, ad tenendum et ad observandum judicium sive dictum vel arbitrium dictorum arbitrorum, id est Johannes dedit fidejussorem B. de Marcelano, qui bona fide promisit sub ypotheca bonorum suorum quod faceret teneri, observari dictum compromissum, quod si non posset obligavit se ad penam supradictam persolvendam prout superius continetur. Testes hujus rei sunt: A. G. de Bonas et B. de Marcelano et C. de Cespitau et A. de Bragairag et frater R. de Barran. Actum est hoc mense septembris apud Sparciacum, anno Domini MCCLII, reguante Lodovico Francorum rege, et B., astaracensi comite et Ispano, auxitano archiepiscopo. Post hoc vero dictus Johannes conquestus fuit coram dictis arbitris de jam dictis fratribus Berdonarum, dicens quod ipsi injuste detinebant terras de Peiramod et de Serajed et de Solajed et de Dias et de Sodano, quas terras asserebat ad se pertinere ratione successionis materne; dicti vero fratres dixerunt quod quedam pars ipsarum terrarum ad ipsos spectabat ratione donationis de Na Flos, matris dicti Johannis et super hoc produxerunt quedam instrumenta ad fundandam suam intentionem; arbitri vero supradicti, auditis et intellectis rationibus utriusque partis et diligenter visis et inspectis instrumentis super premissis productis, propter bonum pacis et concordie et ut lites omnino sopirentur suum arbitrium diffiniendo taliter terminarunt dicentes quod dictus Johannes haberet, teneret, possideret pacifice et quiete, sine conditione, fratrum Berdonarnm terram de Peiramed et de Solajed sicut serra exit de Labarte ubi fossa facta est in qua lapides sunt positi et ascendit recte usque ad salam (1) de Marrast, sicut aqua vergit versus occidentem, totum habeant et possideant dictus Johannes de Cestai et sui sine contradictione dictorum fratrum, excepta terra de Dias quam ex integro dicti arbitri adjudicaverunt monasterio Berdonarum. Voluerunt etiam iidem arbitri quod idem monasterium haberet, teneret et possideret pacifice et quiete, sine contradictione dicti Johannis et suorum terras de Serajed et de Sodano et quidquid dictus Johannes petebat vel poterat petere infra dictos terminos supradicte serre, sicut aqua vergit versus orientem et sicut supradicta serra vadit usque ad supradictam salam et inde usque ad Guirlanam et sicut Guirlana descendit usque ad Sossòò (2) et ultra Sossòò totam terram de Sodano cum omnibus pertinentiis suis et que ascendit usque ad serram que venit des Vives et vadit usque ad grangiam de Sparsag, quidquid infra dictos terminos vel dictas adjacentias dictus Johannes et sui petebant vel petere poterant quoquolibet modo, excepta terra de Larted que est ipsius Johannis, habeant, possideant et teneant libere et quiete sine contradictione dicti Johannis et suorum, fratres Berdonarum; super aliis omnibus querelis et questionibus quas partes sibi faciebant ad invicem vel facere poterant usque in hodiernum diem quoquo modo iidem arbitri partibus perpetuum silentium imposuerunt volentes et mandantes quod dicti fratres Berdona-

rum habeant pascua et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnes terras dicti Johannis. Omnia supradicta universa et singula, distributive et in unum collecta, dicte partes laudaverunt, concesserunt et approbarunt, promittentes per stipulationem validam et firmam tenere et observare per se et per suos omnia supradicta et sibi ad invicem pro omnibus supradictis complendis firmam et bonam garentiam de omnibus amparatoribus et contradictoribus; et propter hoc omnia mobilia sua et immobilia presentia et futura sibi ad invicem obligarunt. Voluerunt etiam partes quod si aliqua pars contra ea que superius sunt scripta vel sine scripto vel etiam per interpositam personam aliquo modo venire attemptaret, quod dominus comes astaracensis compelleret ipsam partem ad observanda ea que superius sunt scripta; et ad majorem rei firmitatem hec omnia dictus Johannes pro se et suis et frater Sancius, grangiarius de Sparsaco, pro se et suis super sancta Dei evangelia ab ipsis corporaliter tacta juraverunt, renunciantes scienter et consulte omni juri canonico et civili, speciali et generali, terre et curie, consuetudini et omnibus aliis auxiliis sibi competentibus vel competituris per que possent contra ea que sunt superius dicta vel aliquod supradictorum quoquo modo venire. Et voluerunt partes quod inde fieret instrumentum per alfabetum divisum. Actum est hoc III idus augusti anno ab incarnatione Domini MCCLIII, regnante Lodovico Francorum rege et B. (1) astaracensi comite et Ispano auxitano archiepiscopo. Testes sunt: frater Vitalis et frater Jacobus, monachi Berdonarum et frater A. Baco, conversus Berdonarum et Guillelmus de Bocaiere (2) et Sancius de Sentost et Guillelmus Dozaut et Ugo Massonerius. Post hoc vero eadem die Peitema et Flos filie dicti Johannis et P. de Biclar, maritus dicte Peiteme et Johannes et Ramundus B. et P. et Hugo et A. W., filii predicti Johannis supradicta omnia singula et universa bona fide, absque fraude laudaverunt, concesserunt et approbaverunt renuntiantes scienter et consulte omnibus auxiliis sibi competentibus vel competituris per que possent aliquo modo contravenire. Hujus laudationis et concessionis sunt testes: P. de Bilar, et Johannes et W. de Cestai et Brunus, scriptor publicus, notarius astaracensis, qui de voluntate et mandato partium istam cartam per alphabetum divisam scripsit.

449.

Transaction et sentence arbitrale entre l'abbaye et Hugues de Roquelaure, au sujet des intérêts d'une somme prêtée sur antichrèse. — Année 1233.

In Xristi nomine. Notum sit cunctis presentibus et futuris, quod cum Hugo de Arroccalaura (3) auctoritate litterarum domini Pape fratres Berdonarum in causam traxisset coram venerabilibus dominis Ispano, archiepiscopo auxitano et G., officiali suo, super terris et possessionibus quas idem Ugo dictos fratres asserebat diu habuisse et teunisse ratione pignoris et etiam de ipsis ultra sortem multum indebite percepisse, tandem

partibus coram dictis judicibus super hoc constitutis, frater P. de Cortada, sacrista et syndicus dicti monasterii, pro se et pro eodem monasterio et dictus Ugo, pro se et pro suis mutuo concorditer convenerunt ut eorum questiones judicio, arbitrario omnino sopiretur et ideo comiter et concorditer elegerunt, fecerunt et constituerunt arbitratores, diffinitores vel amicabiles compositores, videlicet fratrem Jacobum, monacum dicti monasterii et A. B. de Badcava quibus fuit a partibus plenaria potestas et auctoritas audiendi omnes questiones quas pars adversus partem poterat et intendebat movere aliqua ratione, super aliquibus rebus et juribus usque in presentem diem, et etiam data fuit eis auctoritas et potestas terminandi, arbitrandi, componendi, diffiniendi et decidendi de jure de premissis vel super premissis diem et dies, locum et loca ad litigandum, etiam partibus assignandi, prout hoc eis visum fuerit expedire cum conditionibus tamen inferius scriptis et quod ipsi arbitri super omnibus questionibus dictarum partium sententiandum de jure dixerint vel dicto vel voluntate seu arbitrio diffinirent. Totum illud partès jam dicte sibi mutuo et predictis arbitris promiserunt per stipulationem validam et firmam firmiter observare, et hoc sub pena CC sol. morl., que pena detur a parte volente obedire. Et si dicti arbitri non convenerint in unum dictum vel in unam sententiam interlocutoriam vel diffinitivam, voluerunt partes quod dicti arbitri prout actum fuerit coram ipsis faciant in Tholosa (1) vel ubicumque eis placuerit dictam causam per aliquos juris peritos sententialiter diffiniri. Ad hoc placuit partibus ut questiones scitius terminarentur quod prima die qua coram dictis arbitris fuerint constitute verbo vel scripto suas omnes proponant querimonias et querelas ita quod ex tum non sit licitum alicui parti contra aliam partem aliquam coram ipsis arbitris vel aliquibus judicibus seu arbitris queremoniam proponere vel querelam occasione supradicte questionis vel querele vel aliarum questionum. Et si tunc partes vicissim rendere (2) noluerint quod fiat, sin autem assignetur una dies tamen in qua verbo vel scripto utraque pars querelis de se factis omnino rendere teneatur, ita quod occasione renitentionis (?) (3) alia dies non assignetur. Post hanc vero diem alia assignetur dies ad testes producendos et instrumenta et etiam ad ostensionem et inspectionem terrarum et si in una die hec omnia fieri competenter non poterunt, tamdiu continuetur dies donec omnia que sunt in ipsa causa facienda, preter sententiam diffinitivam, omnino compleantur, nisi aliter quam dictum est ipsi arbitri judicaverint vel ordinaverint propter bonum pacis et concordie esse faciendum, ipsorum etiam arbitrio et voluntate omnia erunt terminanda et diffinienda. Sicut enim superius est ordinatum partes in dictos arbitros compromiserunt sub pena jam dicta ad majorem rei firmitatem pro omnibus supradictis tenendis et bona fide complendis fidejussores dederunt. Predictus vero Ugo dedit Gillelmum G. de Orbessano et dictus procurater dedit P. de Valle, militem, qui sunt fidejussores pro omnibus supradictis tenendis et bona

fide complendis; prece partium se et sua absque partis excusatione presentie et absentie obligarunt et inde se fidejussores quilibet in solidum constituerunt renuntiantes scienter et consulte et plene nove constitutioni et omni juri canonico et civili et terre consuetudini et curie et autentice qui dicitur principale pro conveniendis (1). Actum est hoc XVI kal. junii apud Silvam (2) anno Domini MCCLIII, regnante Lodovico Francorum rege et B. (3), Astaraci comite et domino I., (4) auxitano archiepiscopo. Hujus rei sunt testes: P. de Valle et W. G. de Orbessano et W., capellanus de Silva et Eist, sacerdos et Ortigerius de Marrencs. Post hoc vero eadem die et loco quo supra dictus Hugo proposuit querimonias coram supradictis arbitris de fratribus Berdonarum jam dictis dicens quod ipsi fratres tenebant et per LX annos et amplius tenuerant nomine pignoris terram de Labarte et de Palààs (5) et de Gavera et de La Barte cum omnibus pertinentiis suis, que terre ad ipsum et ad suos spectabant ratione successionis P. de Bona et idcirco petebat eas sibi reddi cum omnibus pertinentiis suis, terris cultis et incultis, cum omnibus fructibus perceptis a tempore predicto usque in hodiernum diem; estimatio fructuum esse mille sol. morl. sorte persoluta quos petiit sibi reddi. Item conquisitus fuit quod animalia cabanarum de Berdonis mittebant in pascuis que ipse et sui habebant in comitatu astaracensi cum super hoc domus Berdonarum ab ipso vel suis nullam haberet libertatem et ideo petebat ab ipsis arbitris de dictis fratribus super hec justicia sibi exiberi Procurator vero jam dictus petiit diem ad reverendum et fuit ei assignata die lune post festum ascensionis proximo venientis et locus apud Silvam. Ad quam diem et locum partes comparuerunt. Et tunc dictus procurator reverendo (6) [dixit] quod terre superius nominate pro majori parte ad monasterium spectabant Berdonarum, et hoc ratione donationis eidem monasterio facte a P. de Bona et uxore sua et etiam postmodum ab A. B. de Badcava. Nam dictus P. et uxor dederant in pura eleemosina dicto monasterio de dictis terris C concatas bone terre ad mensuram auxitanam et C sol. morl.. Dictus vero A. B. de Badcave, qui in medietate omnium bonorum dicti P. succedebat, confirmaverat dictam donationem et etiam donaverat in pura et mera heleemosina medietatem terrarum supradictarum, que ei contingebant ratione successionis P. de Bona supradicti, quas donationes paratus erat probare per instrumenta modo confecta. Item dicebat quod de residuo supradictarum terrarum non tenebatur dicto Ugoni rendere nisi tamen de quarta parte illius residui nam ipse Ugo habebat unum fratrem et duas sorores et habebant et habere debebant tantum in bonis dicti P. de Bona quemadmodum et ipse Ugo. Item dicebat quod licet actio terrarum supradictarum ad dictum Ugonem spectabat, quod non credebat, quod non tenebatur ei rendere donec monasterio suo pecunia que supradicto P. mutuaverat esset ex integro soluta, cujus pecunie est DCCCCL sol. morl.. Ad petitionem vero pascuorum reverendit idem procurator et dixit

quod monasterium suum pinguius jus habebat in dictis pascuis quam ipse Ugo; nam in ipsis habebat medietatem ratione donationis A. B. de Badcava, dictus vero Ugo non habebat in ipsis nisi quartam partem et hoc ratione supradicta et ideo non obstante ipsius conditione monasterium suum poterat mittere animalia in pascuis superius nominatis. Lite vero super premissis legitime contestata partes petierunt de calumpnia jurari; dicti vero arbitri istud sacramentum recipere ex certa scientia recusarunt et ut finem litibus ponerent ad invicem tractaverunt de pace facienda inter partes et quum tute eam facere [non] poterant absque terrarum ipsarum inspectione, assignaverunt aliam diem ad terras litigiosas demonstrandas. Ad quam diem partes apud Sparciacum comparuerunt prout eis dictum fuerat et per homines antiquos dierum terras litigiosas hostenderunt (1) et limites assignarunt prout hoc eis hostensum fuerat ut asserebant ab antiquo; facta autem ab utraque parte ostensione, dominus R., (2) abbas Berdonarum pro se et conventu suo et dictus Ugo et W. A., frater suus pro se et suis super sancta Dei evangelia ab ipsis corporaliter tacta juraverunt quod tenerent et bona fide per se et suos servarent judicium seu arbitrium vel voluntatem dictorum arbitrorum et omnia que in compromisso continentur, affirmantes in virtute prestiti sacramenti quod non fecerant nec facient cum scripto vel sine scripto contra voluntatem dictorum arbitrorum quantum ad illa de quibus in ipsos est compromissum nec venient contra illa que in compromisso continentur. Igitur arbitri supradicti lite coram ipsis super premissis legitime contestata positionibus et reverensionibus hinc inde factis et ostensione terrarum facta et renuntiatum demum probationibus producendis utraque parte causam terminari postulante, habito super premissis diligenti tractatu, suum arbitrium terminarunt. Dixerunt namque diffiniendo amicabiliter inter partes quod plenissime eis constitit per instrumentum inde confectum quod P. de Bona dederat in pura et mera helemosina C concatas terre ad mensuram auxitanam et C sol. morl. que fratres Berdonarum habeant deinceps, teneant plenissime el possideant sine contradictione dictorum scilicet Ugonis et W. A. et suorum terram infra subscriptos terminos assignatam. Termini sunt isti a vallo quod dividit terram de Labarte et terram que dicitur terra de Bovis Sparciaci et inde terminus per combam que est ante ecclesiam de Labarte et inde descendit directe usque ad combam in qua sunt facta fossata et inde terminus vadit per fossata et per confinia usque ad rivum qui descendit per nemus de Palaha, (3) qui rivus transit inter ecclesiam de Palàà et rivum de Gravera, qui rivus intrat in Sossoo et ascendit terminus usque ad terram Bovis Sparciaci. Totam terram et quidquid ad ipsam spectat et totum illud quod continetur vel deinceps contineri poterit infra terminos superius assignatos, dicti arbitri similiter fratribus Berdonarum assignaverunt et ipsos veros dominos in propriam rem suam fecerunt et constituerunt nullam juris subtilitatem vel ambiguitatem in hoc fratribus Berdonarum prestantes

impedimentum. Sub eadem forma dicti arbitri assignaverunt dicto Ugoni et Gillelmo A. fratri suo jam dictis terram de Labarta et terram de Gavera, que terre sunt extra terminos supradictos quos eis assignaverunt exceptis, decimis et primiciis que ad jus et proprietatem dicti monasterii spectant ratione ecclesie Sancti Orientii. Verumtamen dixerunt dicti arbitri diffiniendo et arbitrando, quod si dictus Ugo vel Gillelmus A. frater suus vel eorum successores supra dictas terras sibi assignatas vel partem aliquam vice vendere vel impignorare seu alienare voluerint quod denuncient abbati et fratribus Berdonarum et precium quod de ipsis terris vel de parte eorum invenerint bona fide et sine fraude denuncient abbati et fratribus Berdonarum et quod illud precium sine dolo et fraude jure habere possunt, super sancta Dei evangelia ab ipsis corporaliter tacta abbati dicti monasterii hec jurent et si infra mensem post juramentum abbas et fratres Berdonarum vendicionem vel impignorationem seu alienationem pro precio denunciato retinere voluerint, pro eodem precio pre aliis omnibus hominibus et mulieribus hoc habeant et hoc retinendum expectetur abbas et fratres per mensem ab illis qui pro tempore jure terras superius nominatas possidebunt nec alienatione donationis, venditionis, pignorationis seu permutationis dictarum terrarum facta in prejudicium dicti monasterii valeat ullo modo, nisi alienationem ipsi retinere voluerint sicut superius est expressum. Et ne lites occasione terrarum vel possessionum inter partes oriri de cetero valeant ullo modo, dixerunt dicti arbitri diffiniendo quod de cetero dictus Ugo et W. A. et sui aliquo modo non trahant in causam fratres Berdonarum occasione illarum terrarum sive possessionum quas monasterium Berdonarum hodie possidet et tenet nec aliquo modo super hoc eos vexare attemptent. Et ne hoc fiat, dicto Ugoni et W. A. et suis perpetuum silentium ipsi arbitri imposuerunt Berdonensibus penitus ab impetratione eorum et suorum similiter illos absolventes. Item solverunt et mandaverunt dicti arbitri quod domus Berdonarum habeat herbas, folia, pascua, aquas, ligna et omnem espleitam atque opus capanarum suarum et sine omni contradictione et vexatione aliqua dicti Ugonis et W. A. fratris sui et suorum in terris de Labarta et de Palaha et de Bona et de Gavera et de Tesseied. Item dixerunt dicti arbitri diffiniendo, quod illi DCCCCL morl. quos fratres Berdonarum mutuaverant P. de Bona in terris jam dictis prout instrumentis inde confectis continebatur omnino sint quitati et soluti D sol. pro espleita quam habuerunt ratione pignoris in dictis terris. Alii non sint pro augmento terre facto per arbitros ultra C concatas ad mensuram auxitanam, et ultra C soldadas terre de quibus facta fuerat heleemosina per predictum P. de Bona monasterio iam dicto. Item iidem arbitri ut lites omnino sopirentur in virtute prestiti sacramenti partibus mandaverunt ne de cetero occasione terrarum, possessionum instrumenti vel instrumentorum excepto isto si aliquis contra illud venire aliqua pars alteram partem vexet ullo modo nec eam deinceps trahat in causam

coram judice ecclesiastico vel civili cum scripto vel sine scripto, per se vel per interpositam personam etiam subrogatam, sed omnes petitiones et querele quas sibi ad invicem usque in hodiernum diem quoquo modo facere poterant, omnino sint sopite et terminate et si aliqua pars contra ea que superius sunt per arbitros diffinita quoquo modo venire attemptaverint vel veniri fecerint, voluerunt arbitri quod ab altera parte cum instrumento isto per alfabetum diviso, possit legitime coram judice ecclesiastico et civili. Et nicholominus dominus Comes astaracensis in cujus districtu et dominio sunt terre nominate, habeat liberam potestatem et auctoritatem compellendi partes ut teneant et observent in perpetuum que sunt superius per arbitros diffinita. Et hec omnia dicti arbitri sub pena in compromisso vallata et in virtute prestiti sacramenti mandaverunt teneri a partibus in perpetuum et observari. Igitur nominatus supradictus R. abbas Berdonarum et ego supradictus Ugo da Rocalaura et ego dictus W. A. frater ejus nos omnes similiter per nos et nostros presentos et futuros dictum voluntarium supradictorum arbitrorum pensata magna utilitate nostra benigniter acceptamus, laudamus, concedimus et confirmamus nullo jure in predictis vel pro predictis nobis et nostris reservato in posterum vel retento nisi illud tamen quod nobis et per ipsos arbitros assignatum. Et ne dictum voluntarium supradictorum arbitrorum valeat infirmari, promittimus bona fide, firma stipulatione quod supradicta singula et universa distributive et in unum collecta specialiter et generaliter per nos et per omnes successores nostros servabimus et numquam cum scripto vel sine scripto, per nos vel per aliquam personam aliquo modo contraveniemus et hoc promittimus sub pena supradicta et in virtute prestiti sacramenti. Insuper nos supradicti fratres Ugo et Gillelmus A. de omnibus supradictis promittimus dicto abbati et fratribus Berdonarum presentibus et futuris bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus ita ut nemini nomine nostro liceat aliquid horum supradictorum revocare vel infestare, volentes et concedentes super omnia habitatoribus Berdonarum in perpetuum teneri de omni evictione et de expensis factis in causa evictionis pro quibus omnibus complendis, attendendis et observandis obligamus eis omnia jura mobilia et immobilia tacite et expresse et specialiter terram de Labarta et de Gavera et quod ita totum, ut dictum est, bona fide teneamus et teneri faciamus e contra nunquam per nos vel per aliquam veniamus renunciationem, renunciamus scienter et consulte pro omnibus jam dictis omnibus legibus, juribus divinis et humanis rationibus et veteribus constitutionibus et terre et curie consuetudini et cause tocius ignorantie et omnibus auxiliis nobis vel nostris competentibus vel competituris. Et ego supradictus A. B. de Badcava, qui succedo in medietatem bonorum dicti. P. de Bona scienter et consulte cedo fratribus Berdonarum omnes actiones reales et personales et omnia alia que ratione predictarum terrarum nec mihi vel meis competunt

quoquo modo et promitto bona fide quod nunquam per me vel per interpositam personam veniam ullo modo vel pacto contra que superius sunt scripta, nec volo quod heredes mei contra ea aliquo habeant nomine aliqua de causa actionem. Actum est hoc in festo Sancte Marie Magdalene, anno Domini MCCLIII, regnante Lodovico Francorum rege et B. astaracensi comite, Ispano auxitano archiepiscopo. Hujus rei sunt testes: Deusadjuva et P. de Cortada, sacrista Berdonarum et Oddo Sancti Romani, monachi Berdonarum et frater Sancius, grangiarius Sparciaci et frater Giraldus et frater Galinus et frater R. de Basalaco, conversi Berdonarum et P. Dozil de Auxis et P. de Noer qui manet Tolose (1) et Sancius de Manced et Gebellinus de Marrast et Ugo et A. W. de Maumus et P. de Sancto Marciano et P. de Montealto. Post hoc vero eadem die quo supra domina Gualarda, mater dicti Ugonis et W. A. de Rocalaura et Pelegrina filia dicte domine omnia supradicta singula et universa laudaverunt, concesserunt, ex certa scientia approbaverunt, renunciantes omnibus auxiliis juris sibi competentibus et competituris. Hujus rei sunt testes: Vitalis, nepos capellani da Rocaulaura et A. de Boson et W. A. de Maured et Fortanerius de Boson et Dominicus de Laured, Brunus, publicus scriptor, notarius astaracensis qui de mandato dictarum partium presentem cartam per alfabetum divisam scripsit.

450.

Bernard comte d'Astarac donne à l'abbaye et à R. Loup, abbé, une terre sur le Gers délimitée en détail. Il reçoit 140 sous morlas. — Le 10 des calendas de mai 1253.

Notum sit omnibus hominibus tam videntibus hanc cartam quam audientibus quod nos B. (2), comes Astaraci, dictus filius Centuli, comitis Astaraci non coactus neque seductus in aliqua parte ab aliquo, sed nostra propria ac spontanea voluntate inductus, habito tamen prius consilio et assensu nobilis matris nostre domine Seguine, per nos et per omnes nostros successores cum hac presenti carta in perpetuum valitura pro solute anime nostre atque parentum nostrorum in puram eleemosinam titulo perfecti doni inter vivos irrevocabiliter facti donamus sine omni retentione quam ibi non facimus et concedimus Domino Deo et beate Marie et tibi R. (3) Lupi, abbati Berdonarum et toti conventui ejusdem loci presenti et futuro ibidem servienti totam illam terram ex integro quam habemus ante fluvium et circa fluvium Hercii juxta vadum quod dicitur Glatider, cum omnibus pertinentiis et adjacentiis suis sicut dicta terra includitur infra istos terminos a parte meridiana, scilicet ab illa terra quam supradicti fratres Berdonarum jam diu tenent ibi et possident, usque ad terram de Nagarmone que est a parte aquilonis; a parte vero occidentis predicta terra jacet a fluvio Hercii usque ad confinium

lapideum ibi positum, quod est in veteri via que est a parte orientis que venit de Saissano et vadit versus Auxim (1). Notandam vero est quod ista terra pertinet ad terram de Aquaclusa, sicut homo ille dixit qui dicitur Pisanus. Donamns etiam nos predictus comes astaracensis et concedimus illam terram que est ante Hercium, scilicet de terra capitis deu bocali (2) dicti molendini fratrum Berdonarum usque ad rivulum de Folleres qui dictus rivulus est inter eamdem terram et terram Garmone et sicut rupes est de plano de Fholleres usque ad Hercium et omnem rupem ad omnem nostram nostrorumque voluntatem plenarie inde faciendam usque ad caput valli et sicut vallum est usque ad stratam antiquam et sicut strata predicta vadit apud Auxin usque ad confinium lapideum supradictorum, quod est fixum in strata veteri inter terram Berdonarum et terram predicte Garmone et de predicto confinio usque ad Hercium, quod confinium duarum partium scilicet terre per Berdonas et terre Garmone dicte dividitur per vallum ex transverso usque ad caput pontis qui subter vadum est deu Glatider sicut Gillelmus de Monteacuto et Gillelmus de Lavazencs, bajulus de Durban et P. Pisanus determinaverunt et ostenderunt dictis fratribus Berdonarum et sicut dicte terre terminate sunt et demonstrate a predicto D. Pisano et A. W. de Lavazencs de mandato nostro integre et absque omni retentione nostra nostrorumque successorum donamus nos dictus comes vobis predictis fratribus Berdonarum et de nostro jure et dominio ac potestate in vestrum jus et dominium ac proprietatem transferimus et vos in stabilem et perfectam juris et facti possessionem tanquam veros dominos inducimus nulla juris subtilitate vel ambiguitate in hoc impedimentum procurante. Cedimus insuper et concedimus sine omni retentione quam ibi non facimus aliquo modo vobis omnibus omnes actiones reales et personales, mixtas et pretorias et quidquid juris in premissis nos vel nostri habemus et habere debemus in premissis vel in aliquo premissorum, totum illud ex integro damus, laudamus et absolvimus tibi supradicto R. Lupi, abbati Berdonarum et omnibus habitatoribus ejusdem loci, pro nobis et pro omnibus successoribus nostris ut faciatis inde quidquid vobis placuerit et edificetis molendinum in fluvio Hercii libere et pacifice ad omnem vestram voluntatem et domum sive edificium quod cumque volueritis ibidem faciatis vel edificetis sine omni nostro nostrorumque impedimento perpetuo jure et absque nostri nostrorumque contradictione sicut melius potueritis et vobis placuerit in illo loco et in illa terra quam habetis ante Hercium et tenetis a Rotbalto Sancti Christofori et a successoribus suis. Et sciendum est quod hac de causa nos dictus B., comes, recognoscimus nos recepisse a te supradicto R. Lupi, abbate et a fratribus Berdonarum supradictis CXL sol. morl.. Et promittimus bona fide vobis supradictis per stipulationem validam et firmam inde facere de predictis donis et absolutionibus, pro nobis et pro omnibus successoribus nostris bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus et de contradictoribus vobis

supradictis fratribus Berdonarum et successoribus vestris ita ut nemini successorum nostrorum aliquid horum liceat revocare vel infestare. Factum est hoc X kal. madii anno Domini MCCLIII, regnante Lodovico Francorum rege et B., Astaraci comite et Ispano auxitano archiepiscopo. Horum omnium fuerunt testes: Fr. P. de Cortada, sacrista Berdonarum et frater Deusadjuva et frater A. de Marrencs, monachi et frater B. Espareg et frater S., grangiarius de Sparciaco, conversi et Gillelmus de Monteacuto et Augerius de Barbarencs, (1) bajulus Castrinovi de-Barbarencs et B. de Panasaco et Berlanda et Gillelmus de Lavazencs, bajulus de Durban et P. Pisanus et Galinus de Bugar et B. de Selano et R., clericus de abbate et Vitalis de Lamarca et plures alii et ego Brunus, scriptor publicus, notarius astaracensis, qui de mandato partium hanc cartam scripsi.

451.

Bernard, comte d'Astarac, donne à l'abbaye une terre sur le bord du Gers. — Le 6 des nones de mars 1256.

Notum sit cunctis presentibus et futuris quod Nos Bernardus, comes astaracensis non coacti neque seducti in aliqua parte ab aliquo, sed nostra propria ac spontanea voluntate inducti per nos et per omnes successores nostros cum hac presenti carta in perpetuum valitura donamus sine omni retentione tibi R., (2) abbati Berdonarum et toto conventui presenti et futuro ibidem Deo servienti quamdam terram ex integro super vadum deu Glatider ante fluvium Hercii, cum omnibus pertinentiis et adjacentiis suis, scilicet terris cultis et incultis, pascuis, aquis, herbis, pratis, arboribus fructiferis et non fructiferis, aggrariis, censibus, serviciis, apibus, volucribus et cum omnibus juribus nostris, introitibus et exitibus et quidquid ad ipsam terram spectat sicut includitur dicta terra infra istos terminos, scilicet a parte meridiana ab illa terra quam fratres Berdonenses tenent de Robalto de Sancto Xristoforo usque ad terram quam tenet Petrus qui vocatur Pisanus, versus aquilonem. A flumine vero Hercii dicta terra terminata est superius; integre et absque omni retentione quam ibi non facimus aliquo modo donamus vobis supradictis fratribus Berdonarum et de nostro jure et dominio ac potestate, in vestrum jus et dominium ac proprietatem transferimus, et vos in stabilem et perfectam juris et facti possessionem tamquam veros dominos inducimus nulla juris subtilitate vel ambiguitate in hoc impedimentum procurante. Et pro hac terra supradicta recognoscimus nos recepisse, dictus Comes, a predictis fratribus Berdonarum LXXII sestaria frumenti; et si terra antedicta plus valet, quod non credimus, totum illud amore Dei et pro salute anime nostre nec non et pro aliis quibusdam injuriis quas fecimus domui Berdonarum titulo perfecti doni inter vivos irrevocabiliter facti concedimus et donamus Domino Deo et beate Marie

Berdonarum et vobis R., (1) abbati et conventui supradictis. Et si aliquis cum scripto vel sine scripto in omnibus premissis nostro nomine vel nostrorum aliquid, quod non credimus, deinceps petere attemptaverit illud esse volumus irritum et inane, sed et nos supradictus Comes faciemus vos dictam terram semper habere et possidere pacifice et quiete et volumus et mandamus quod successores nostri faciant illud idem promittentes bona fide vobis supradictis fratribus Berdonarum per stipulationem validam et firmam inde facere de supradicta terra pro nobis et pro omnibus successoribus nostris bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus et contradictoribus vobis Berdonensibus prefatis, ita ut nemini successorum vestrorum aliquid horum liceat revocare vel infestare, renuntiantes scienter et consulte omni juri divino et humano, canonico et civili, privilegiato et privilegiando et terre et curie consuetudini et etiam cause tocius ignorantie et omnibus aliis auxiliis eis vel suis competentibus vel competituris. Actum est hoc IIII nonas marcii apud Samaranum, (2) anno domini MCCLVI, regnante Lodovico Francorum rege et domino B., astaracensi comite et domino Ispano auxitano archiepiscopo. Hujus rei sunt testes: W. A. de Birano, miles et Carbonellus Darigapeu (3) et Vezianus de Marrast, miles et Stephanus, bajulus Montisgassini (4) et B. de Lavazencs, capellanus Samarani et frater R. de Bieusos, (5) commendator et W. G. de Sancto Romano et B. de Orbessano, domicellus et Vitalis de Monteacuto et frater P., procurator Berdonarum et Brunus, scriptor publicus, notarius astaracensis, qui de mandato et voluntate utriusque partis hanc cartam scripsit.

452.

Transaction et sentence arbitrale, entre l'abbaye et le monastère de Pessan, au sujet d'une redevance de 13 conques de blé. — Le 6 des nones de juillet 1256.

In Xristi nomine. Notum sit cunctis presentibus et futuris quod cum inter abbatem et conventum monasterii de Pesano, ordinis Sancti Benedicti auxitane diocesis ex una parte, et abbatem et conventum Berdonarum ordinis Cisterciensis ejusdem diocesis ex altera, super diversis et variis questionibus, querelis et injuriis infra in libello conscriptis et declaratis causa verteretur, dompnus Artamandus, (6) abbas de Pessano, pro se et conventu suo et dompnus R., (7) abbas Berdonarum, pro se et conventu suo, unanimiter et concorditer fecerunt, elegerunt sibi et constituerunt amicabilem compositorem arbitrum sive arbitratorem dominum B., (8) abbatem Cimorre, consentientes in eum, dantes eidem licentiam et liberam potestatem et auctoritatem arbitrandi, non solum de questionibus motis vero etiam de omnibus hiis que moveri possent usque in hodiernum diem inter partes quoquo modo, promittentes bona fide per stipulationum validam et firmam pro se et suis in perpetuum tenere et firmiter servare

quidquid dictus arbiter terminaret, diffiniret arbitrio dicto, voluntate, judicio vel amicabili compositione, et hoc promiserunt sub pena centum marcarum argenti, que pena detur a parte inobediente parti obedienti arbitrio sive judicio dicti arbitri in suo robore nichilominus duraturo. Voluerunt etiam partes quod dictus arbiter vel successor ipsius qui pro tempore fuerit abbas Cimorre, possit cognoscere, judicare de pena supradicta et compellere ad eam solvendam partem inobedientem parti obedienti. Et pro omnibus supradictis tenendis et complendis partes obligaverunt omnia mobilia et immobilia presentia et futura et corporali juramento ad majorem rei firmitatem presens compromissum adfirmarunt, renuntiantes scienter et consulte omni juri canonico et civili et speciali et generali et terre consuetudini et omnibus aliis sibi auxiliis competentibus vel competituris contra arbitrium, mandatum dictum seu compositionem amicabilem inferius annotatam. Actum est hoc in octava Sancti Joannis Baptiste anno Domini MCCLVI. Hujus rei sunt testes: B. de Arrapasac, abbas Fageti (1) et R. W. Darrapasac, archidiaconus helsensis, (2) B. de Sales, prior Peciani et B. de Saviaco, cellerarius ejusdem loci et A. de Avezano et W. B. de Barbarenes, monachi dicti loci et P. de Montesquivo et P. de Marcellano, monachi Cimorre et frater P. de Cortade, procurator Berdonarum et frater Johannes de Saviaco, hospitalarius Berdonarum et fr. B. de Labatud, monachi Berdonarum et frater B. de Cimorra et frater B. Espareg, conversi Berdonarum, Philippo [us] de Berduno, diaconus et P. de Pessano, diaconus et Brunus, scriptor publicus, notarius astaracensis. Post hec vero partes suas petitiones et querelas coram dicto arbitro sibi invicem tradiderunt sub hac forma. Hec sunt petitiones partis de Pessano. Coram vobis, domine Abbas Cimorre, proponunt abbas et conventus Pessani contra abbatem et conventum et domum Berdonarum quod cum idem abbas et conventus et domus Berdonarum vel abbates et conventus qui pro tempore fuerunt per LXXX annos continuos et amplius decem concas frumenti ad mensuram auxitanum solverunt, reddiderunt, tradiderunt monasterio Sancti Michaelis de Pessano et habitatoribus ejusdem loci qui sunt vel qui pro tempore fuerunt in festo Sancti Michaelis pacifice et quiete, jam per quinquennium continuum cessarunt predicti abbas et conventus et domus Berdonarum in predicta solutione dictarum concarum et eas dictis V annis secum retinuerunt licet a predictis abbate et conventu de Pessano Berdonenses idem moniti fuerunt et etiam requisiti quamvis predicta dies Sancti Michaelis interpellaret pro ipsis. Quare predicti abbas et conventus de Pessano super predictis legitima prescriptione muniti et spoliati perceptione dictarum concarum a predictis Berdonensibus petunt nomine monasterii de Pessano et suo se restitui ad perceptionem prout eamdem perceptionem predictis LXXX annis habere consueverunt et abbatem et conventum qui nunc est et domus Berdonarum compelli per vos, domine abbas, ad solutionem earundem concarum frumenti sibi

Berdonarum et vobis R., (1) abb
aliquis cum scripto vel sine scrip'
vel nostrorum aliquid, quod nor
illud esse volumus irritum et
mus vos dictam terram sem
volumus et mandamus qu
mittentes bona fide vobi
tionem validam et firr
pro omnibus successo
nibus amparatoribus
ut nemini succes
infestare, renunt
canonico et ci
tudini et eti
suis comp
apud Sar
rum re
archie
nell
M

Berdonenses et r
t amplius et p
inque annis
ndempna
ore S

ure adde
ecesse fuerit confic
ampno et in terminatione oth
ositiones partis Berdonarum. Vobis, do-
queritur frater de Cortade, syndicus monas-
abbate et conventu de Pessano quia cum decima
Medardi immediate spectet monasterium Berdonarum,
no non permittant monasterium suam ipsam decimam et
u pacifice et quiete possidere. Unde petit ipsos et nos a tali
uietatione cempesci. Item petit duos boves quos amisit grangia
Desparsac pro captione boum quam fecerunt illi de Pessano Item petit
dampnum sibi reddi quod sustinuit idem monasterium occasione captionis
boum quam fecerant illi de Pessano quod dampnum estimat centum
libras morlanarum. Item petit dampnum sibi illatum per predictos de
Pessano in molendino de Sparsaco, quod ponit in estimatione CC sol.
morl.. Petitioni hujus igitur et querelis inscriptis sic oblatis et hinc inde
responsionibus subsecutis dictus arbiter finem litibus imponere volens
visis, auditis petitionibus et responsionibus earum et diligenter cunctis (2)
causarum investigatis et intellectis habito multorum consilio et diligenti
super hoc testantium petitiones et querelas partium in hunc modum
amicabiliter diffinivit et terminavit. Dixit namque arbitrando et diffiniendo
dictus arbiter quod si constitit per instrumenta et testes fide dignos quod
monasterium Berdonarum per LXXX annos et ultra possedit pacifice et
quiete ecclesias Desparsag et de Sancto Medardo cum omnibus decimis
et aliis juribus suis et nomine pensionis ipsarum decimarum idem mo-
nasterium Berdonarum ab LXXX annis et citra persolvere consuevit
decem concas frumenti monasterio de Pessano, quod idem monasterium
Berdonarum dictas ecclesias et decimas cum omnibus juribus suis infra
decimaria contentis in perpetuum possideat inconcusse et solvat sicut
consuevit monasterio de Pessano solitam pensionem ita quod in posterum
idem monasterium de Pessano sua pensione contentum super nullam aliis
dicto monasterio Berdonarum moveat questionem. Persolvant tamen an-
nuatim fratres Berdonarum monasterio de Pessano illas decem concas

in festo Sancti
ano invitis d
upromissi
i pro t
quan
ura
l

perpetuam obtineant roboris fir-
apud Castrumnovum de Barba-
comitisse Astaraci, anno Domini
ege et domino B., Astaraci
po. Horum omnium testes:
auxitanus et B., (3) abbas
o et W. B. de Barbarens
Montesquivo et P. de
da, procurator Ber-
obus et frater B.
vellanus Montis-
R. de Albineto,
rius de Bar-
er ejus et
bajulus
blicus,
per

vent
quiete pro
dignos monachos de
ce et quiete, unde de concensu
rium de Pessano recipiat decimas pro eccles
exterminat fluvium quod dicitur Baisa versus cas
territorium et decimarium ecclesie de Ozaut, (3) excep
abbas et conventus Berdonarum habent in dicto decimario
zardeti, de quibus non percipient decimas quum ipsi Berdonenses
excoluerint; si tamen traderent eas aliis excolendas reciperent monachi
de Pessano decimas de eisdem; ultra vero dictum fluvium versus grangiam recipiant dicti abbas et conventus Berdonarum in toto territorio et parochia et pertinentiis Sancti Medardi totum jus quod abbas de Pessano et conventus debent habere et consueverunt percipere quarum quinque consueverunt solvi pro pensione decime et ecclesie de Sparsiaco et alie V pro pensione decime Sancti Medardi, et quia pars de Pessano non poterat docere nec dare fidem quod habuisset vel tenuisset ecclesiam de Besmaus et decimas ipsius, aliquo tempore vero censum ibi percepisse, ideo idem arbiter ipsis de Pessano super petitione decimarum dicte ecclesie duxit perpetuum silentium imponendum. Item voluit dictus arbiter et mandavit quod Berdonenses persolvant singulis annis monasterio de Pessano III sol. morl. pro molendino quod edificaverunt ipsi Berdonenses in Hercio et hoc in festo Sancti Michaelis vel infra octavam. Et si ex tunc monachis de Pessano invitis detinentur Berdonenses non incurrant perjurium vel penam compromissi sed pro negligencia et remissione ad arbitrium abbatis Cimorre, qui pro tempore fuerit, puniantur. Et quod illi de Pessano possint molere pro aliis hominibus ibi bladum suum ad dictum molendinum nisi proprium tamen; quod si eorum non sit aliud bladum in illo vase quod vocatur Tremuja quo moleant moluto, ipsi scilicet abbas et conventus de Pessano, soluta tamen la pujera (4) ut ceteri. Et precipitur eis ab ipso arbitro sub virtute prestiti sacramenti quod non apportent nec faciant apportari nomine suo aliud bladum ad dictum molendinum nisi proprium, tamen quod si hoc attemptaverint et probatum fuerit ad arbitrium abbatis Cimorre qui pro tempore fuerit

et monasterio de Pessano faciendam, prout ipsi Berdonenses et predecessores eorum fecerunt LXXX annis predictis et amplius et ad solutionem L concarum frumenti quas retinuerunt quinque annis predictis et ad omnia predicta eosdem Berdonenses sibi condempnari. Preterea petunt terram et decimariam quam tenent de honore Sancti Christophori et ecclesiam et decimam de Besmaus et unum casale ibidem et decimam de costa de Sant et terram de Barte Maier et medietatem Agrifolii et anclade Majer de Hercio gurgite usque ad Loymaus et quasdam terras cultas et incultas de Agrifolio usque ad Bezmaus et quoddam caput honoris de Bellog cum decimario contiguum Sesoni et decimam quarumdam terrarum apud Montemgarzinum (1). Hoc dicunt et petunt predicti abbas et conventus de Pessano salvo jure addendi, diminuendi, declarandi, corrigendi et alium libellum si necesse fuerit conficiendi super expensis factis et faciendis in lite et dampno et in terminatione officium vestrum implorant. Hee sunt petitiones partis Berdonarum. Vobis, domine abbas Cimorre, conqueritur frater de Cortade, syndicus monasterii Berdonarum, de abbate et conventu de Pessano quia cum decima et primicia Sancti Medardi immediate spectet monasterium Berdonarum, illi de Pessano non permittant monasterium suam ipsam decimam et primiciam pacifice et quiete possidere. Unde petit ipsos et nos a tali inquietatione cempesci. Item petit duos boves quos amisit grangia Desparsac pro captione boum quam fecerunt illi de Pessano Item petit dampnum sibi reddi quod sustinuit idem monasterium occasione captionis boum quam fecerant illi de Pessano quod dampnum estimat centum libras morlanarum. Item petit dampnum sibi illatum per predictos de Pessano in molendino de Sparsaco, quod ponit in estimatione CC sol. morl.. Petitioni hujus igitur et querelis inscriptis sic oblatis et hinc inde responsionibus subsecutis dictus arbiter finem litibus imponere volens visis, auditis petitionibus et responsionibus earum et diligenter cunctis (2) causarum investigatis et intellectis habito multorum consilio et diligenti super hoc testantium petitiones et querelas partium in hunc modum amicabiliter diffinivit et terminavit. Dixit namque arbitrando et diffiniendo dictus arbiter quod si constitit per instrumenta et testes fide dignos quod monasterium Berdonarum per LXXX annos et ultra possedit pacifice et quiete ecclesias Desparsag et de Sancto Medardo cum omnibus decimis et aliis juribus suis et nomine pensionis ipsarum decimarum idem monasterium Berdonarum ab LXXX annis et citra persolvere consuevit decem concas frumenti monasterio de Pessano, quod idem monasterium Berdonarum dictas ecclesias et decimas cum omnibus juribus suis infra decimaria contentis in perpetuum possideat inconcusse et solvat sicut consuevit monasterio de Pessano solitam pensionem ita quod in posterum idem monasterium de Pessano sua pensione contentum super nullam aliis dicto monasterio Berdonarum moveat questionem. Persolvant tamen annuatim fratres Berdonarum monasterio de Pessano illas decem concas

tritici in festo Sancti Michaelis vel infra octavam, et si ex tunc monachis de Pessano invitis detinentur Berdonenses non incurrant perjurium vel penam compromissi sed pro negligentia et remissione ad arbitrium abbatis Cimorre qui pro tempore fuerit puniantur et persolvant eas ad illam mensuram ad quam consueverunt persolvere eas, scilicet auxitanam que consuevit mensurari ab antiquo et adportent eas ad idem monasterium Pessani prout consueverunt. Preterea quum dictus abbas et conventus Berdonarum dicebant totam decimam terrarum que sunt inter grangiam de Augas (1) et de Podiosecuro et de Montegarzino ad ipsos pertinere ratione ecclesie Sancti Medardi pro qua faciebant dictum censum et dicti abbas et conventus de Pessano dicebant ipsas tenere et diu possidere pacifice et quiete pro ecclesia Sancti Medardi, quod invenimus per testes fide dignos monachos de Pessano diu pocedisse decimas predictas pacifice et quiete, unde de concensu partium dicimus quod monasterium de Pessano recipiat decimas pro ecclesia Sancti Mezarded (2) sicut exterminat fluvium quod dicitur Baisa versus castra predicta usque ad territorium et decimarium ecclesie de Ozant, (3) exceptis terris quas dicti abbas et conventus Berdonarum habent in dicto decimario Sancti Mezardeti, de quibus non percipient decimas quum ipsi Berdonenses eos excoluerint; si tamen traderent eas aliis excolendas reciperent monachi de Pessano decimas de eisdem; ultra vero dictum fluvium versus grangiam recipiant dicti abbas et conventus Berdonarum in toto territorio et parochia et pertinentiis Sancti Medardi totum jus quod abbas de Pessano et conventus debent habere et consueverunt percipere quarum quinque consueverunt solvi pro pensione decime et ecclesie de Sparsiaco et alie V pro pensione decime Sancti Medardi, et quia pars de Pessano non poterat docere nec dare fidem quod habuisset vel tenuisset ecclesiam de Besmaus et decimas ipsius, aliquo tempore vero censum ibi percepisse, ideo idem arbiter ipsis de Pessano super petitione decimarum dicte ecclesie duxit perpetuum silentium imponendum. Item voluit dictus arbiter et mandavit quod Berdonenses persolvant singulis annis monasterio de Pessano III sol. morl. pro molendino quod edificaverunt ipsi Berdonenses in Hercio et hoc in festo Sancti Michaelis vel infra octavam. Et si ex tunc monachis de Pessano invitis detinentur Berdonenses non incurrant perjurium vel penam compromissi sed pro negligencia et remissione ad arbitrium abbatis Cimorre, qui pro tempore fuerit, puniantur. Et quod illi de Pessano possint molere pro aliis hominibus ibi bladum suum ad dictum molendinum nisi proprium tamen; quod si eorum non sit aliud bladum in illo vase quod vocatur Tremuja quo moleant moluto, ipsi scilicet abbas et conventus de Pessano, soluta tamen la pujera (4) ut ceteri. Et precipitur eis ab ipso arbitro sub virtute prestiti sacramenti quod non apportent nec faciant apportari nomine suo aliud bladum ad dictum molendinum nisi proprium, tamen quod si hoc attemptaverint et probatum fuerit ad arbitrium abbatis Cimorre qui pro tempore fuerit

puniantur. Item voluit dictus arbiter quod si molendinum in posterum fortuito casu destructum fuerit, quamdiu destructum perstiterit, Berdonenses censum solvere minime teneantur sed decime et aggraria illarum terrarum que sunt inter viam publicam et Hercium per medium dividantur, excepta quadam terra quam tenet a Comite astaracensi que est in decimario Aquecluse. Et si molendinum in eodem alodio rehedificaretur, fiat in omnibus sicut prius. Item mandavit dictus arbiter et precepit quod illi de Pessano non possint nec valeant aliquo modo, ratione venditionis, donationis, impignorationis, permutationis vel alio quolibet modo illud sine ea quod vel qua ratione compositionis (1) seu predicti arbitri monasterio de Pessano in molendino sunt assignata ab ipso monasterio alicui persone ecclesiastice vel civili nec etiam alicui monasterio, nisi tamen monasterio Berdonarum, dummodo abbas et conventus velint sibi dare vel mutuare quantum dare vel mutuare alius. Aliàs si sibi placeret obligarent cuicumque vellent vel venderent, exceptis Comiti Astaraci et domino archiepiscopo alienare vel obligare, quod si hoc attemptaverint non valeat alienatio sive obligatio et ipso facto a jure suo cadant. Item mandavit dictus arbiter quod illi de Pessano non percipiant decimas de cetero in terris fratrum Berdonarum quas nunc tenent vel possident, nisi tamen de terra combe que est supra viam publicam veterem, que via venit a civitate auxitana et ascendit versus Sansa (2), sed sint deinceps contenti de illo censu qui eis assignatur in molendino supradicto nec ibi percipiant decimas ulla ratione. Item dixit, mandavit atque precepit quod omnes querele, injurie, actiones, petitiones reales et personales, mixte et pretorie que sibi partes ad invicem faciebant vel facere poterant aliquo jure vel ratione usque in hodiernum diem omnino sint sopite nec occasione ipsarum cum scripto vel sine scripto una pars alteram partem possit convenire coram ecclesiastico judice vel civili nec petere restitutionem in integrum ullo modo. Precepit etiam partibus sub virtute prestiti sacramenti quod partes aportent sibi apud Cimorram, feria III post festum beate Marie Magdalene, omnia instrumenta per que se ad invicem possent convenire et tunc partibus presentibus frangantur et deleantur. Item mandavit quod ad majorem rei firmitatem de omnibus supradictis fiant duo instrumenta per alfabetum divisa et sigillo suo et dictorum abbatum et etiam domini B., comitis (3) Astaraci sigillentur. Et ne aliqua pars possit se de ignorantia excusare precepit ipsis partibus et districte mandavit quod infra instans festum nativitatis beate Marie quelibet pars faciat hoc instrumentum per manum publicam transcribi in aliquo libro in claustro. Omnia supradicta, universa et singula distributive et in unum collecta, ipse partes laudaverunt et unanimiter approbarunt et ad majorem rei firmitatem instrumenta per alfabetum divisa sigillorum suorum munimine roboraverunt et etiam sigillorum dicti arbitri et domini B., Comitis supradicti ea fecerunt munimine communiri. Et si vetustate vel aliqua fractione avulsa fuerint vel deleta

ab ipsis ipsa instrumenta, nichilominus perpetuam obtineant roboris firmitatem. Acta sunt hec VI nonas julii apud Castrumnovum de Barbarencs (1) in presencia domine Na Seguine, comitisse Astaraci, anno Domini MCCLVI, regnante Lodovico Francorum rege et domino B., Astaraci comite et domino Ispano auxitano archiepiscopo. Horum omnium testes: supradicta domina comitissa et G., (2) officialis auxitanus et B., (3) abbas Fageti et B. de Salis, prior Pessani et B. de Saviaco et W. B. de Barbarens et A. Davezano, monachi de Pessano et P. de Montesquivo et P. de Marcellano, monachi Cimorre et frater P. de Cortada, procurator Berdonarum et frater Johannes de Saviaco et frater Jacobus et frater B. de Labatud, monachi Berdonarum et A. de Burgano, capellanus Montiscassini et Philippus de Berduno et P. de Cassaiabere et B. de Albineto, sacerdos et A. de Fabrica, capellanus Montisgarzini et Augerius de Barbarens et A. W. de Lanfonta et Bertrandus Leca et B., frater ejus et A. de Fageto et Sancius de Laribera et R. W. de Blassensa, bajulus Castrinovi de Barbarencs et S. de Juliag et Brunus, scriptor publicus, notarius Astaraci, qui de voluntate utriusque partis hanc cartam per alfabetum divisam scripsit.

453

Arnauld Guilem de Bonas, damoiseau, donne à l'abbaye la terre de Seranied ou, au cas de nullité de cette donation, 300 sous morlas, à prendre sur cette terre; il reconnaît avoir engagé la terre de Petramolli pour 150 sous morlas. — Année 1256.

Notum sit omnibus presentibus pariter et futuris, quod Arnaldus Gillelmi de Bonas, domicellus compos mentis, voluntate spontanea, nullo cogente, sed propria liberalitate sua, pro salute anime sue et parentum suorum, dedit Deo et beate Marie et monasterio de Berdonis ordinis cisterciensis quidquid juris habebat vel habere debebat in tota terra de Seranied; quod si forte donationem istam contingeret irritari ratione nimie vel inofficiose donationis vel consuetudinis terre donationem hujusmodi fieri non patientis, dedit eidem monasterio super eadem terra CCC sol. morl., quam terram voluit quod predictum monasterium quiete et pacifice possideret donec predicta pecunia a vindicante jus in illa terra, nulla facta retentione ratione fructuum perceptorum vel alicujus emolumenti ex predicta terra provenientis integre dicto monasterio persolvatur; quare quidquid illud sit, dat in helemosinam monasterio supradicto. Preterea idem Arnaldus Gillelmi recognoscit predictum monasterium terram de Petramolli titulo pignoris pro CL sol. morl. possidere. Et si forte aliquis super premissis dictum monasterium molestaret, debet ei dictus Arnaldus Gillelmi inde portare contra omnes homines bonam garentiam et firmam auctoritatem. Et ut ista firma et stabilia permaneant in futurum, facta sunt in presentia domini Garsie, tunc officialis

auxiensis, qui presentem cartam sigillavit in majoris testimonium firmitatis. Testes sunt: magister Sancius, capellanus Sancti Martini auxiensis, Vitalis, canonicus auxiensis, filius magistri Rainaldi, Arnaldus de Fernaz, W. Daux, Duran Joglar, Vitalis de Benac, frater Deusadjuva, monachus, frater Bernardus Espareg, fr. Arnaldus de Besues, conversi Berdonarum. Supradictus vero Arnaldus Gillelmi de Bonas receptus est in fratrem domus Berdonarum in vita et in morte. Factum est hoc anno Domini MCCXLVI, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci, Ispano auxitano archiepiscopo, mense augusti, luna III.

454.

Bernard Des Barads et ses frères engagent à l'abbé Guillaume leur terre de Durfort pour 522 sous morlas. — Année 1215.

Notum sit omnibus hominibus qui hoc audierint quod Bernardus dez Baraz et Arnaldus et Petrus dez Baraz, fratres ejus, per se et per omnes suos presentes et futuros miserunt in pignus monasterio beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et omni conventui ejusdem loci, presenti et futuro, totum hoc ex integro quod habebant et habere debebant et aliquo modo ad eos pertinere videtur in castro de Durfort (1) et in omnibus terminiis et pertinentiis ejus, in terris cultis et incultis, in hominibus et feminis, in serviciis, in quistis et usaticis, in pascuis et nemoribus et in aliis omnibus juribus et dominationibus quecumque ad eos aliquo modo pertinent et pertinere videnter pro D et XXII sol. morl., sicut superius scriptum est et melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem domus et fratrum Berdonarum. Sic predicti impigneratores totum ex integro superius dictum impigneraverunt domui et fratribus Berdonarum pro predicta pecunia et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Et est sciendum quod illud totum quod fratres Berdonarum de predicto pignore perceperunt in quibuslibet rebus, predicti impigneratores dederunt illud totum in eleemosinam Deo et fratribus Berdonarum ita quod nullo jure divino vel humano possit fratribus Berdonarum aliquid computari in sortem. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, salvo tamen jure et ratione fratrum Berdonarum. Factum est hoc totum et firmatum in manu domini Centulli, Comitis astaracensis, qui debet inde esse bonus defensor de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Si tamen homines qui sunt vel fuerunt de villa et castro de Durfort in aliis villis vel in castris manserint et servire voluerint Bernardo des Baraz et fratribus suis serviant, eis si servire voluerint. Sed si laboraverint aliquid in toto territorio vel in pertinentiis de Durfort, faciant fratribus omnia servicia que debebant facere Bernardo dez Baraz et suis fratribus. Hujus rei sunt testes: Arsivus de Montesquiu et Giraldus de Marrencs et Giraldus, filius ejus et Petrus de Sobaian et Arnaldus de Bugar et

Bertrandus de Panassac et Gillelmus de Elces et Gillelmus Arnaldus de Montaia et Brunus de Durfort et frater Vitalis, prior Berdonarum et frater Gasto et frater Arnaldus de Valla Cava et frater Arnaldus de Logorchano et frater Bernardus de Sancto Fausto et frater Arnaldus Gillelmus dez Baraz, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXV, regnante Philippo rege Francorum, Gassielis, auxitano archiepiscopo, Centullo, comite astaracensis, Gillelmus hanc cartam scripsit.

455.

Garsias de Maur, en sa dernière maladie, a donné à l'abbé Guillaume un casal près de Durfort, celui de Burgo. — Année 1210.

Sciendum est quod Gassias de Maur, quando venit ad religionem in illa infirmitate positus de qua mortuus est bono animo et bona voluntate et bona memoria, sine dolo et sine omni retentione quam ibi non fecit pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris dedit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum ex integro casale de Podio cum omnibus pertinentiis suis, quod casale est in territorio de Durfort, quod casale a tenentibus faciebat illi annuatim in die natalis Domini servicium XII denariis (sic) morl. et X maximos panes oblials et IIII gallinas, que omnia per singulos annos quemadmodum sibi dabantur jussit ut in die natalis Domini predictis fratribus Berdonarum in eleemosina pro redemptione anime sue libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum darentur. Dedit etiam predictus Garsias de Maur predictis fratribus Berdonarum casalem de Burgo cum omnibus pertinentiis suis, cum decimis et primiciis, cum pascuis et erbagges et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut fratres Berdonarum habeant et possideant illa libere et quiete in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hoc donum concessit, affirmavit et laudavit predictis fratribus Berdonarum Oddo dictus filius predicti Garsie de Maur pro se et pro Alamana, sorore sua parvula, dicta filia predicti Garsie de Maur et pro omnibus successoribus suis presentibus atque futuris. Et sciendum quod predictus Oddo amore et rogatu patris sui in domo Berdonarum pro fratre debet recipi, si tamen ipse secundum formam ordinis potuerit venire, ita tamen ut ipse se vestiat et secum lecta deferat ne aliquam molestiam pro vestitu suo predicte domui faciat, et Alamanda, soror ejus predicti Garsie de Maur filia, post mortem debet recipi et sepeliri in cimiterio Sancti Martini, et si filios legitimos habuerit unus post alium in predicta domo Berdonarum si ad ordinem venire voluerint pro fratribus debent recipi, si secundum formam ordinis potuerint venire, ita tamen quod ipsi se vestiant, et secum lecta deferant ne aliquam gravidinem pro vestitu suo domui

Berdonarum faciant. Hoc totum, sicut diximus, concesserunt eis predicti fratres Berdonarum amore et rogatu patris sui Garsie de Maur et ex caritate dederunt predicto Odoni XV sol. morl.. Factum et firmatum est hoc totum in manu Petri de Maceriis, bajuli Montiscassini, qui hoc totum debet facere bonum et firmam predictis fratribus Berdonarum pro se et pro domino suo comite de omnibus amparatoribus in perpetuum. Hujus rei sunt testes: Sancius Garsias de Manas et Gillelmus Gassias de Sancto Romano et Gillelmus de Saviag et Bernardus de Marrast et Bernardus de Montalt et frater Gasto de Saviag et frater Ramundus de Sadorni, monachi Berdonarum et frater Ramundus de Cestadau et frater Sancius de Sedelano, conversi ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo, auxitano archiepiscopo, Bernardo, comite Convenarum.

456.

Na Lazeiz Des Barats donne à l'abbé Auger le casal de Villelongue, près de Durfort, qui était engagé pour 10 sous morlas. — Année 1198.

Sciendum est quod Na Lazeiz dez Baraz in bona et plena memoria sua ante omnes et supra omnes filios suos et filias suas donavit filio suo Willelmo de Maurencs unum casale a Durfort, quod casale vocatur de Villalonga casale et predictus Gillelmus de Maurencs bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Augerio, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro predictum casale de Villalonga cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum omnibus ad venatum pertinentibus et cum omnibus ad ipsum casale pertinentibus, pro LXX sol. morl., quos predictus Gillelmus de Maurencs persolvit a Samatan pro fratre suo Espan quem miserat in pignus, ut habeant et possideant hoc predictum casale integraliter predicti habitatores Berdonarum libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione dum in pignere tenuerint. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, expleitis foris, datis prius LXX sol. morlanor. fratribus Berdonarum; hoc predictum pignus laudavit et audargavit Na Lazeis dez Baraz predicti Willelmi de Maurencs mater et priorissa Boniloci. (1) Hoc predictum pignus laudavit et audorgavit Geraldus de Porastro, pro se et pro uxore sua Polonia, sorore predicti Willelmi de Maurencs. Hoc totum fuit factum et firmatum in manu et presentia Azemari de Deusadiuda, bajuli Vitalis de Montagud, comitis astaracensis, mandamento et assensu ipsius comitis. Hoc totum sicut predictum est, predictus Willelmus de Maurencs debet facere laudare Ispano de Maurencs fratri suo. Hujus rei testes sunt: Johannes, signarius, monacus Gemundi, Bernardus

Willelmus de Sentclem, monachus Berdonarum, et frater Bernardus Descasso, conversus Berdonarum et Willelmus Petri, monacus Gemundi, qui hanc scripsit. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCXCVIII, Philippo rege Francorum regnante, Vitali de Montagud, comite astaracense, Bernardo, auxiensi archiepiscopo.

457.

Brun de Lacoma a donné à l'abbé Guillaume le casal de Lacoma, près de Durfort. — Année 1208.

Sciendum est quod Brunus de Lacoma dictus filius Vitalis de Lacoma, bona animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro redemptione anime sue, et parentum suorum in elemosina et in caritate dedit Deo et beate Marie et Gillelmo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, totum ex integro casale de Lacoma, quod est a Durfort cum omnibus pertinentiis suis, scilicet omnes terras cultas et incultas, quas ibi habebat vel habere debebat, per se vel per aliam personam, pascua et erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum ab omni servitute alicujus domini immunem et liberum, ut predicti fratres Berdonarum habeant et possideant predictum casale sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum, tali vero pacto quod si ejus nepos Laurentius, forte vellet manere in predicto casale, posset recuperare et habere medietatem predicte terre. Et pro hoc dono predictus Brunus receptus est in capitulo Berdonarum et debent eum recipere, si ad religionem secundum formam ordinis venire voluerit. Testes vero sunt: Vitalis, prior Berdonarum, Arnaldus subprior, Johannes dictus Poi, Duran de Castaiol. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVIII, Bernardo, auxitano archiepiscopo.

458.

Cajan et autres engagent leurs biens de Durfort à l'abbé Guillaume pour 40 sous morlas. — Année 1213.

Sciendum est quod Caian et filiolus et Bezian et Vitalis de Selan (1) per se et per omnes suos presentes et futuros impigneraverunt Gillelmo, abbati Berdonarum et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam a Durfort cultum et incultum pro XL sol. morl.. Et quidquid inde exierit et fratres Berdonarum inde perceperint non computetur eis in sortem sed in elemosina. Et est sciendum quod predicti impigneratores debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei fidejussor est Bernardus de Mar-

rast. Testes vero sunt: Gassio de Taran et Sancius de Sela. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIII, Philippo, rege Francorum, Centullo, comite Astaraci.

459.

Arnauld-Guillem. dẽ Lobcascha, en sa dernière maladie, a donné à l'abbaye l'église de St.-Etienne, près Durfort. — Année 1211.

Sciendum est quod Arnaldus Gillelmus de Lobcascha, in illa infirmitate de qua mortuus est positus in suo bono sensu et in sua bona memoria, amore Dei et remissione omnium peccatorum suorum, bono animo et bona voluntate, bona fide et absque ulla retentione quam ibi non fecit per se et per omnes successores suos presentes et futuros, donavit et reliquid in elemosinam Deo et beate Marie Berdonarum, Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro ecclesiam Sancti Stephani, que est juxta castellum de Durfort, cujus ecclesie sua propria jura dompnus Bernardus, auxitane ecclesie archiepiscopus, amore Dei ob restaurationem ipsius ecclesie, qua[m] ille una cum fratre suo Stephano suis sumptibus et expensis restauraverat, dederunt similiter et omnes alii ipsius ecclesie tiencerii (1) amore Dei et remissione peccatorum suorum ob restaurationem ipsius ecclesie partes suas et omnia jura sua quae in illa habebant, libere et voluntarie illi dederunt ut esset propria et dominia (sic) ipsius ad omnem voluntatem suam faciendam in perpetuum. Hac igitur auctoritate a predicto metropolitano et ab aliis omnibus ipsius ecclesie tienceriis liberaliter accepta, sicut jam diximus, donavit et reliquid eam fratribus Berdonarum ut sit illorum propria et libere et quiete teneant illam et accipiant decimas et primicias et quidquid ad illam pertinet, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Rogavit etiam predictus Arnaldus Gillelmus predictum Berdonarum abbatem quatenus pro amore ipsius duos filios clericos quos habebat in domo sua pro monachis reciperet, cujus peticioni jam dictus abbas assensum prebuit, si tamen ipsi cum vestitu suo parati intrarent et hoc secundum formam ordinis. Hujus rei sunt testes: frater Arsianerius et frater Bernardus de Sancto Fausto, monachi Berdonarum et frater Ramundus de Cescadau et frater Pagisius de Lobcasche, conversus ejusdem domus et Stephanus, frater predicti Arnaldi Gillelmi de Lobcasca. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXI, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo, auxitano archiepiscopo, Centullo, comite Astaraci.

460.

Odon de Casarels et sa famille donnent à l'abbé Guillaume 60 sous morlas sur 4 casaux à Durfort. — Année 1213.

Sciendum est quod Oddo de Casarels et filius ejus Bernardus, per se

et per omnes suos presentes et futuros donaverunt et concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro, LX sol. morl. super IIII casalia a Durfort pro redemptione peccatorum. Et facto hoc dono, fuit receptus in omni beneficio spirituali quod fiet in domo Berdonarum particeps. Et Bernardus Desparros debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Petrus de Bilsano et frater Gassielis et frater Arnaldus de Logorsano et frater Ramundus des Puios, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIII, Philippo rege Francorum, Centullo, comite Astaraci.

461.

Bernard de Casarels fait divers dons à l'abbaye pour son fils, Arnauld-Guillem, qui a suivi l'abbé Arnauld dans un voyage d'outremer. — Année 1175.

Sciendum est quod Bernardus de Casarels quando venit ad religionem in domo Berdonarum cum consilio et voluntate uxoris sue Aldanes et filiorum suorum, Bertrandi scilicet et Arnaldi Gillelmi et aliorum omnium, bono animo et bona voluntate, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, pro remissione peccatorum reliquid et absolvit omnes querelas quas faciebat vel facere poterat sive juste sive injuste de domo Berdonarum Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro. Donavit etiam pascua et erbadges et omnem espleitam ubicumque habebat et habere debebat et liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis. Donavit etiam totum jus suum quod habebat et habere debebat a Sentaurance (1) et a Castaiol predictus Bernardus de Casarels predicto abbati et predicto conventui, sicut predictum est, usque ad paiseriam (2) de Cuelas. Et est sciendum quod predictus Arnaldus Gillelmus filius predicti Bernardi de Casarels perrexit cum predicto abbate in transmarinis partibus ad visitandas domos cisterciensis ordinis cui predictus abbas donavit omnia necessaria in eundo et redeundo, scilicet equitaturas et vestes et cibaria. Et post reditum predicti abbatis et predicti Arnaldi Gillelmi, predictus Bernardus de Casarels venit ad religionem in domo Berdonarum, sicut superius dictum est. Hujus rei testes sunt: Ugolens de Marrast et Gassio de Marrast et Jordanus de Sentfost et frater Ugo de Laseran et frater Bernardus de Sapena (3) et Gillelmus Bernardi Demperencs, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXV, Philippo, rege Francorum, Geraldo, auxitano archiepiscopo, Eisemeno, Astaraco tenente (4). Gillelmus scripsit hanc cartam.

462.

Bernard Raymond d'Esparros et sa femme donnent à l'abbaye des terres qu'ils possèdent à Castaiol. — Année 1184.

Sciendum est quod Bernardus Ramundi de Esparros et Comdor, uxor ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum ex integro cultum et incultum quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Castaiol et in omnibus pertinentiis ejus. Donaverunt etiam predicti donatores partem ecclesie que ibi est et omnia jura illius ecclesie ad se pertinentia. Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram cum omnibus pertinentiis suis et predictam ecclesiam et omnia predicte ecclesie jura libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Ugo de Laseran, qui tunc erat prior Berdonarum, Augerius de Montlazun, Bernardus de Bilsano, monachi Berdonarum et Ramundus, capellanus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIIII, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno, astaracensi comite, Giraldo, auxitano archiepiscopo.

463.

Bernard d'Esparros, fils de Raymond d'Esparros, donne à l'abbé Guillaume ce qu'il possède à St.-Orens Vicinati. — Année 1211.

Sciendum est quod Bernardus Desparros dictus filius Bernardi Ramundi Desparros, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione quam ibi non fecit amore Dei et remissione omnium peccatorum suorum pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, dedit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, omne jus suum et omnes donationes et omnes census et servicia et omnes receutos (1) et omnia que ibi habebat et habere debebat quolibet modo per se vel per aliam personam ad Sanctum Orientium Vicinati et in omni territorio et pertinentiis ejus, ut fratres Berdonarum habeant, possideant ea omnia que supra diximus libere et quiete ad omnem espleitam suam sine omni sua et suorum contradicttone in perpetuum; et predictus Bernardus

Desparros debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hoc donum fecit predictus Bernardus Desparros in domo Berdonarum, feria V septimane Pentecotes, predicto Gillelmo abbati et predictis fratribus Berdonarum. Facto hoc dono, predictus abbas et predicti fratres receperunt eum et concesserunt ei ut esset particeps omnium spiritualium beneficiorum, que in domo Berdonarum et in omni ordine fiunt, missarum scilicet et orationum et helemosinarum tanquam unus ex ipsis. Hujus rei sunt testes: Gillelmus Bonifontis, (1) sacerdos et Bernardus de Cadirano et Garsias de Aus (2) et Aimericus de Monteanerio, (3) et frater Vitalis, prior Berdonarum et frater Petrus de Montealto et frater Garsielis de Bastanos et frater Fortanerius de Mont et frater Ramundus dez Puios, monachi ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXI, Philippo rege Francorum, Bernardo, auxitano archiepiscopo, Centullo, comite de Astaraco. Petrus scripsit hoc.

464.

Bernard Raymond d'Esparros réclamait la terre du Pin, après diverses violences; il s'est accordé avec l'abbaye et a reçu 60 sous morlas. — Année 1156.

Sciendum est quod Bernardus Ramundus Desparros clamabat et demandabat terram illam del Pin que est in territorio de Cuelas, quam ipse dicebat esse in territorio de Ponsan. Sed non est et per multas vices malitiose et perverse boves de Cuelas cepit et etiam unum de fratribus Berdonensis domus violenter bajulus suus flagellavit. Hoc tam grandi malo tandem Bernardus Ramundus recognito, venit ad accorderium et finem cum Arnaldo, abbate de Berdonis et cum aliis senioribus domus et reliquid et confirmavit Deo et beate Marie Berdonarum pro se et pro sua tota posteritate et etiam pro omnibus suis hominibus de Ponsan, hoc quod prius demandabat ut fratres Berdonarum habeant et possideant libere et quiete terram illam del Pin, sicut exterminavit homo ille de Guizeriz, qui occisus fuit ab hominibus de Ponsan super terram illam. Preterea ipse Bernardus Ramundus Desparros per se et per omnes suos presentes et futuros, dedit et concessit totam omnino espleitam in terres de Ponsan et de Castaiol, exceptis pratis et taladis, (4) ortis et vineis cultis, datis sibi propter hoc et propter confirmationem predicte terre, ab Arnaldo abbate LX sol. morl. et tunc predictus Bernardus Ramundus Desparros et Ramundus Lub, frater suus, pro se et pro omnibus suis presentibus et futuris et etiam pro hominibus de Ponsan, remiserunt et condonaverunt et firmaverunt omnes querelas quas faciebant vel facere poterant super fratres Berdonarum de predicta terra del Pin et de terminiis ejus et de aliis omnibus rebus et promiserunt bona fide fratribus Berdonarum quod ab illa die in antea nullam facerent molestiam nec violentiam fratribus Berdonarum, neque de terra del Pin neque de ter-

miniis ejus sed sit proprii juris perpetuo fratrum Berdonarum tota illa terra del Pin, sicut eam exterminavit homo ille de Guizeriz quem homines de Ponsan occiderunt injuste, propter illam exterminationem. Hujus doni et confirmationis fiducie sunt: Ramundus Gassias de Panasac et Oddo de Ladevesa et Vitalis de Velaos et Gassias Arnaldus de Casarels. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Panasac et frater Petrus de Bilsano et frater Oddo de Maurencs, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLVI, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite cum Boamundo fratre suo, Gillelmo, auxitano archiepiscopo.

465.

Bernard de Bazillac et sa famille donnent à l'abbé Auger leur terre de Castaiol, qui était déjà engagée à l'abbaye pour 70 sous morlas. — Année 1190.

Sciendum est quod Bernardus de Basalag et Peitaumus, frater ejus dicti filii Bernardi de Basalag et de Blancaflor de Tornon, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt, et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum ex integro quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam a Castaiol et est verum quod fratres Berdonarum habebant prius predictam terram de Castaiol per pignus de Blancaflor de Torno et de Bernardo Giraldi et Peitaumo et Bernardo, filiorum ejus pro LXX sol. morl, sicut in carta inde facta continetur. Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum et pro beneficiis missarum et orationum que fieri poterunt in domo Berdonarum in quibus recepti sunt participes in vita et in morte, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debent inde facere bonam et firmam garentiom de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bernardus Ramundus Desparros et Ramundus Arnaldi de Sabarta, (1) qui vocatur Auzberg et Gillelmus de Saviag et frater Enardus de Bilsano et frater Gillelmus Ramundi de Lardisano, monachi Berdonarum et frater Gillelmus de Casanova, conversus ejusdem domus. Facta carta anno ab incarnatione Domini MCXC, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite.

466.

Engagement des terres de Castaiol mentionné dans la charte précédente. — Année 1183.

Sciendum est quod Blancaflor de Tornon et Bernardus Giraldi Pei-

taumus et Bernardus, filii ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram de Castaiol, cultam et incultam quam ibi habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam pro LXX sol. morl.. Hoc predictum pignus sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, quandiu in ipsorum pignore fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius LXX sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Bernardus Ramundi Desparros, vicecomes Daster, (1) Arnaldus de Aura, (2) Arnaldus Daloia. Testes vero sunt: Petrus de La Barta, Bernardus de Bilsano, Lauzicus, frater ejus, monachi Berdonarum, frater Clemens et frater Ramundus Sancii, conversi ejusdem loci. Factum est hoc anno ob incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno astaracensi comite; Giraldo auxitano archiepiscopo.

467.

Gausiuns de Torno et sa famille donnent à l'abbé Arnauld la terre du Pin et le pâturage sur leurs terres. — Année 1157.

Sciendum est quod Gauziuns de Torno et Petrus de Sobaian, vir ejus et Bernardus Ramundi et Bertrandus de Tornon, Petrus et Ramon Lub, dicti filii ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris reliquerunt, donaverunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro clamorem illum quem faciebant pro se et pro hominibus de Ponsan, de illa terra que est in terminio de Cuelas. Donaverunt etiam predicta Gauziuns et predicti filii ejus, scilicet Bernardus Ramundi et Ramon Lub. et Bertrandus de Tornon et Petrus, pro se et pro omnibus suis successoribus Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati ejusdem loci et omni conventui presenti et futuro pascua et erbadges et omnem espleitam per omnes terras suas exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc totum sicut predictum est predicti donatores et predicta Gauziuns pro se et omnibus presentibus suis et futuris absolverunt, concesserunt et donaverunt fratribus Berdonarum presentibus et futuris ut libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione fratres Berdonarum habeant et possideant in perpetuum predictam absolutionem et predic-

tum donum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro predicta absolutione et pro predicto dono pascuorum predicta Gauziuns et jam dicti filii ejus, acceperunt a fratribus Berdonarum LX sol. morl.. Hujus rei sunt testes: Arnaldus de Montlazun et Magerer Gassias de Big (1) et Gillelmus Diz et Augerius de Maur. Factum est hoc anno incarnationis Domini MCLVII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite cum Boamundo, fratre suo, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

468.

Raymond Bleta de Tornon a donné à l'abbé Aubert la terre qu'il avait à Cuélas; il a reçu 12 sous morlas.

Sciendum est quod Ramundus Bleta de Toruon, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Cuelas. Hoc donum sicut predictum est donavit predictus Ramundus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et predictus abbas donavit ei ex caritate XII sol. morlanor.. Hujus doni et garentie fidejussor est Ramundus Cavarer de Sentfost.

469.

Sauzion de Tornon et sa famille ont abandonné à l'abbé Arnauld une terre sur le territoire de Cuélas.

Sciendum est quod Sauzion de Tornon et Bernardus Ramundi et Ramundus Lub, filii ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, reliquerunt, garpiverunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro clamorem illum quem faciebant pro se et pro omnibus hominibus de Ponsan de illa terra que est in terminio de Cuelas. Hoc totum sicut predictum est garpiverunt et absolverunt predicta Gauziuns et predicti filii ejus, predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere

bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum.

470.

Transaction entre l'abbaye et Gauzion de Tornan et les habitants de Ponsan, au sujet des violences exercées par ceux-ci sur un agent de l'abbaye. — Année 1154.

Sciendum est quod Gauzion de Tornon et Petrus de Sobaian et homines de Ponsan contendebant cum fratribus Berdonarum de la terra del Pin (1), que terra est a Cuelas. Et cum diu in hac contentione perstitissent postea fecerunt accordium et statuerunt diem et exterminaverunt. Exinde statuto die exterminabat predictam terram quidam homo de Guiseriz et fuit occisus ab eis qui erant ex parte de Ponsan. Unde Berdonarum fratres clamaverunt se ad archiepiscopum auxitanum et postea Gauzions et Petrus de Sobaian et Bernardus Ramundus filii de Na Gauzion fecerunt accorderium pro morte istius hominis pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, cum fratribus Berdonarum et reliquerunt et absolverunt predictis fratribus Berdonarum predictam terram. Et pro hac garpitione et absolutione acceperunt XX sol. morl. a predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei fidejussores sunt: Gillelmus Arnaldi qui dicitur Scutumferri et Oddo de Manas. Testes vero sunt: Oddo de Auriebad et Augerius de Maur. Factum et firmatum est hoc in manu Sancii, comitis astaracensis. Adhuc etiam homines de Ponsan clamaverunt predictam terram et fuit adductus archiepiscopus in judicium et judicavit ipse archiepiscopus ut juraret Johannes de Las Moleres et Gassiefuert de Ponsan et Gassias, sacerdos, quod predicta terra erat de Ponsan et non de Cuelas, et post hoc sacramentum homines de Ponsan haberent terram illam et fratres Berdonarum recuperarent de hominibus de Ponsan predictos XX sol. morl.. Statuto autem die quo istud sacramentum fieri debebat, Arnaldus, abbas Berdonarum misit a Sentauranche (2) fratres qui audirent sacramentum; sed supradicti tres viri non sunt ausi facere sacramentum quod eis laudatum fuerat. Tunc predicta Gauzion et omnes filii ejus, scilicet Bernardus Ramundi, Bertrandus de Tornon, Petrus et Ramon Lub et homines de Ponson bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro predictam terram cultam et incultam, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habita-

toribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Magerer Gassias de Big, Willelmus Diz, Augerius de Maur. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLIIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite cum Boamundo fratre suo, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

471.

Guillaume-Arnauld de Lasseran et ses enfants ont engagé à l'abbé Arnauld leur terre de Campusan pour 80 sous morlas. — Année 1175.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldus de Laseran, Giraldus et Bertrandus, filii ejus, impigneraverunt Arnaldo, abbati de Berdonis et habitoribus ejusdem domus presentibus atque futuris, totum jus suum quod habent vel habere debent per se et per comitem in terra de Campusans per LXXX sol. morl. et tali pacto quod pro nullo homine dispignorent illi per seipsos; legitimi garentes debent esse hujus pigneris fratribus Berdonarum de omnibus clamantibus. Testes sunt hujus rei: Petrus de Bilsano, Ugo de Laseran, frater Gillelmi. Hoc mandaverunt Giraldus et Bertrandus per fidem suam ut omni tempore legitime teneant. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXV, Philippo rege Francorum regnante, Boamundo comite in Astaraco tenente, (1) Geraldo auxitano archiepiscopo.

472.

Guillaume-Arnauld de Lasseran a donné à l'abbé Arnauld le pâturage sur ses terres pour 300 sous morlas, dont 200, prix d'un cheval, et le reste en deniers, sous réserve de rachat. — Année 1151.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldus de Laseran bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pastencos et erbadges et omnem espleitam lignorum et arborum ad opus cabanarum et ignium et liberum introitum et exitum per omnes terras suas quas habebat et habere debebat per se vel per aliam personam dels barads de Guiseriz entro al casse monjal (2) de Tornos, et de una Baisia usque ad aliam pro CCC sol. morl. et de istis predictis CCC sol. morl., C habuit in denarios, CC in uno equo, qui erat multo majoris precii, et de hoc predicto pignore predictus Gillelmus Arnaldus debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, redditis prius CCC sol. morl. predictis fratribus Berdonarum. Hujus predicti pignoris et garentie sunt testes: Ramundus Arnaldus de Gerderest, baiulus de Maioag, in cujus manu et presentia hoc totum pignus fuit factum et firmatum, et Gillelmus Bernardi Demperencs, monachus et cellerarius

Berdonarum et frater Batalerius, grangiarius de Cuelas et frater Durandus, sutor et frater Gillelmus Ramundus, predicti Willelmi Arnaldi nepos, conversi Berdonarum, et Forto, sacerdos de Campusans. Hoc pignus quod predictus Willelmus Arnaldus de Lasseran impigneravit predictis fratribus Berdonarum, est in territorio de Campusans infra predictos terminos. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLI, regnante Lodovico rege Francorum, Gillelmo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum. Arnaldus scripsit hoc.

473.

Transaction entre l'abbaye et Sans de Lasmeadas, au sujet de violences commises par celui-ci, qui prétendait avoir des droits sur la terre de Lafite donnée à l'abbaye par Arnauld de Monlezun.

Sciendum est quod Arnaldus de Montlazun et Savariga, uxor ejus dederunt terram de Lafita Deo et beate Marie et Arnaldo, abbati de Berdonis et habitatoribus ejusdem domus presentibus atque futuris, pro filio suo Augerio quem Berdonenses dederunt et obtulerunt Deo et beate Marie pro monacho, qui ibi factus est monachus, Deo favente; fratres tamen de Berdonis pro hac terra CC sol. de morlanis dederunt Arnaldo et Savarige, uxori ejus hoc modo: pro C sol. unum caballum habuerunt a fratribus de Berdonis, alios C sol. in denariis habuerunt, de quibus comperaverunt supradictam terram de Ramundo de Bordis. Hanc terram per annos et dies Berdonenses fratres sine clamore et querela tenuerunt et in pace possederunt. Post mortem vero Arnaldi de Montlazun, Sancius de (1) Sasmeades venit ad clamorem atque demandavit hanc terram quam ille et frater ejus Gassias de Cesmeadas tenuerant. Sancius tamen hanc terram gorpiverat et firmaverat Arnaldo et Savarige, uxori ejus pro se et pro suis. Post hoc totum Sancius de Cesmeadas venit et peieravit fratres de Berdonis in illa terra et occidit eis duas aut tres truias (2) et a Cuelas unam equam ubi Augerius tunc temporis puer erat. Hec et multa alia mala Sancius fecit fratribus de Berdonis pro hac terra. Tandem recognoscens malum et peccatum suum, voluit finem et accordium facere cum fratribus de Berdonis et locutus est cum sororibus suis, Azera et Sergontz, rogans eas ut dimitterent ei totam terram de Lafita ut posset finem et accordium facere cum Deo et fratribus de Berdonis. Ille autem nolebant et cum in hac mutua contentione per dies aliquot persisterent, Sancius, fortiter iratus, metuens Dei judicium et ejus asperam vindictam quam infert peccatoribus pro suis peccatis, inquisivit sorores suas Azeram et Sergontz ut saltem commutarent ei terram de Lafita pro sua parte terre de Lasmeadas; quod ipse se facere libenter dixerunt. Sicque factum et firmatum est ut Sancius haberet totam terram de Lafita ad partem suam et ejus sorores, Azera et Sergontz, totam terram de Lesmeadas et ecclesiam cum omnibus pertinentiis suis

ad partem suam et post paucos dies Sancius veniens ad Arnaldum, abbatem, rogavit eum ut faceret illi vendere unam equam de Auiano. Quod ita factum est. Unam equam L sol. valentem comparavit Sancius et fecerunt ei fratres de Berdonis leisam (1) de XX sol. morl., et illa equa sicut diximus erat de Auiano et fratres irati de venditione eque totonderunt ei caudam et crinem; et Sancius propter hoc valde iratus peieravit aliquam equam honeratam de tritico et cum equa reddidisset frumentum sibi retinuit et unas ferrias. Adhuc etiam declamum (sic) (2) se Sancius abbati de fratribus de Auiano quia equam sibi venditam in tantum deonestaverant. Et abbas amore pacis fecit illi dare V sol. morl. et sic Sancius venit ante pedes abbatis et suorum postulans veniam de tantis injuriis quas fecerat fratribus de Berdonis donans et firmans pro se et pro suis terram de Lafita Deo et beate Marie et fratribus de Berdonis presentibus atque futuris. Facta est hec firma a Sentrale (3) in manu Arnaldi, abbatis in presentia et testimonio Gillelmi Arnaldi de Laseran et aliorum, qui ibi erant. Item post paucos dies Sancius venit a Cuelas et cum illo venerunt sorores ejus Azera et Sergunts et Sancius firmavit ibi primus in manu Arnaldi, abbatis, et in eodem loco sorores ejus, Azera et Sergunts, pro se et pro toto genere suo firmaverunt, ut omnibus diebus vite sue nec ipse nec aliquis de earum genere aliquid in terra de Lafita non clamet neque demandet. Et in eodem loco Arnaldus, abbas, fecit participes Azeram et Sergunts omnium spiritualium bonorum que in domo de Berdonis fieri poterunt. Testes et videntes hujus rei sunt: frater Batalerius, qui tunc erat magister de Cuelas et frater Durannus Chabarer et omnes alii qui ibi erant. Adhuc Sancius venit Berdonas et intravit in capitulum, et ibi pro monacho susceptus in presentia et testimonio tocius conventus, dedit et firmavit supradictam terram de Lafita. Facta carta feria IIII, luna X, Gassias scripsit.

474.

Savaric, fils du comte Bernard, renonce à ses prétentions sur les terres de l'abbaye et reçoit 20 sous morlas. — Année 1207.

Notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris qui hanc cartam audierint quod Savarig dictus filius de Bernardo, comite, bono animo et bona fide pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, pro redemptione anime sue concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo abbati omnique conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro quod habebat et querebat juste et injuste, per se vel per aliam personam in honore de Lafite et in omnibus pertinentiis suis. Dedit etiam predictus Savarig eadem fide predicto abbati et predicto conventui omnes petitiones, querimonias et exactiones diffinivit quas juste et injuste faciebat de domo Berdonarum sive de terris cultis vel incultis, sive de hominibus seu de aliis quibuslibet rebus quocumque

modo vel in qualicumque occasione ad eium pertnebat. Donavit etiam predictus Savarig predicto abbati et predicto conventui liberam potestatem de omnibus hominibus suis et ad eum pertinentibus quod quando voluerint habitum religionis accipere sine omni sua et suorum contradictione in domo Berdonarum liceat religionis habitum accipere, si tamen secundum formam ordinis potuerint venire, tali vero pacto ut dicatur ei prius et ostendatur. Et est sciendum quod pro predicto dono et diffinitione quam fecit domui Berdonarum et predictis suis omnibus hominibus accepit de rebus monasterii ab abbate predicto XX sol. morl.. Hujus rei sunt testes: Gillelmus Bernardus de Larroca, Arnaldus de Gese, Pius Caldaron, Ramundus de Lescadau, conversi Berdonarum, anno incarnati Verbi MCCVII, rege Francorum Lodovico regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo.

475.

Bertrand de Lafite ratifie les dons faits par son père à l'abbaye. — Année 1220.

Manifestum sit omnibus hominibus quod Bertrandus de Lafita in suo bono sensu et plena memoria laudavit, donavit et confirmavit per se et per omnes suos presentes et futuros Deo et beate Marie et Gillelmo, abbati Berdonarum et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro, omnia dona que frater ejus Bernardus de Casarels et Arnaldus Gillelmus de Lafita, frater ejus donaverunt et concesserunt monasterio beate Marie Berdonarum et fratribus illius loci presentibus et futuris, sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum et sicut melius in carta ab illis facta et concessa fratribus Berdonarum continetur. Hujus rei sunt testes: frater Senor hospitalis de Gese, (1) Vitalis de Laserra, Arnaldus Gillelmus Desclazan, monachi Berdonarum, Jordanus Sancti Fausti, Bernardiri, miles, Giraldus de Puisegur, diachonus. Factum fuit hoc ante ecclesiam Sancti Petri de Puntaos, facta carta anno Verbi incarnati MCCXX.

476.

Raymond de Bordes et son fils ont vendu pour 100 sous morlas leur terre de Lafite à Arnauld de Monlezun et à Savarigue sa femme; ceux-ci ont donné cette terre à l'abbaye. — Année 1160.

Sciendum est quod Ramundus de Bordis et Vitalis dictus filius ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, vendiderunt, absolverunt et firmaverunt Arnaldo de Montlazun et Savarige, uxori ejus, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Lafita pro C sol. morl.. Hoc totum, sicut predictum est, vendiderunt predicti venditores predicto Arnaldo et predicte Savarige, ejus uxori, cum ingressibus et egressibus,

aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et. suorum contradictione in perpetuum. Et debent facere de predicta terra bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predicto Arnaldo et predicte Savarige, uxori ejus. Hac autem venditione facta, Arnaldus de Montlazun et Savariga, uxor ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro predictam terram de Lafita cultam et incultam, quam comparaverant a predicto Ramundo de Bordis et predicto Vitali dicto filio ejus. Hoc donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc donum donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et pro Augerio filio suo qui factus est monachus in domo Berdonarum. Sciendum vero quod predictus Ramundus de Bordis et predictus Vitalis, filius ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, laudaverunt et audorgaverunt in eodem loco donum predicte terre predicto abbati et predicto conventui. Horum omnium testes sunt: Arnaldus de Sancto Paulo, Arnaldus Ramundi Bartera, Petrus Boso de Guiseriz, Gillelmus Ramundi de Buscareda, Gillelmus Germundi de Tolosa, Petrus de Bilsano, Giraldus de Albernia, Arnaldus Giraldi de Tolosa, monachi Berdonarum et frater Batalers, conversus ejusdem loci. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLX, Gillelmo, auxitano archiepiscopo, Sancio, comite Astaraci.

477.

Gassias de Olion et sa sœur ont donné à l'abbé Aubert une terre à Cuélas et ont reçu 8 sous morlas. — Année 1151.

Sciendum est quod Gassias de Olion et soror ejus Sergonz, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram illam cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Cuelas. Hec terra est ultra aquam, in qua terra erat firmata una pars de la passera (1) primi molendini de Cuelas. Hoc

donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus abbas donavit eis ex caritate VIII sol. morlanor., ex quibus predictus Gassias habuit III sol. in partem suam, soror vero ejus, Sergonz, habuit V. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Gillelmus et Anerius de Castelon; isti duo sunt ex parte predicit Gassie. Ex parte vero predicte sororis ejus fidejussores sunt: Bonushomo de Lopcasca et Gillelmus de Villalonga, (1) clericus. Testes vero sunt: Bernardus de Cha Lanuce, (2) Durandus de Sentaurance et Sancius de Poi. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLI, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo. Sciendum preterea quod Durannus de Sentaurance, monachus Berdonarum acaptavit (3) de Bernardo de Troncen dominium predicte terre. Hujus rei testes sunt: Raimundus de Ecclesia Sentaurance, Gassias de Selan, et Oddo, nepos ejus. Predictus etiam Durannus acaptavit decimam predicte terre de Bernardo de Maur et Augerio, fratre ejus. Hujus rei testes sunt: Ugolen de Marrast et Raimundus de Maur.

478.

Guillaume Arnauld de Montagnan et ses fils ont donné à l'abbé Aubert une terre à Cuélas; ils ont reçu 29 sous morlas.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldi de Montaiano et Ramundus Aril et Bernardus dicti fratris ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro cultum et incultum quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Cuelas et in omni territorio ejus. Hoc donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione duo predicti donatores, videlicet Ramundus Aril et predictus Bernardus, acceperunt ex caritate XXIII sol. morl. a predictis fratribus Berdonarum, scilicet Raimundus Aril VIII sol. et Bernardus XV. Gillelmus Arnaldi vero de Montaiano libere et sine precio donum suum fecit amore Dei et redemp-

tione peccatorum suorum et parentum suorum. Hujus rei testes sunt: Willelmus Gassias de Sancto Romano, Jordanus atque Fortanerius, fratres ejus, Ramundus de Pinis.

479.

Raymond Misius de La Roque et son frère Misius, ont donné à l'abbaye le casal de Brones, à Barcugnan. — Année 1185.

Sciendum est quod Misius de La Arroca et Ramundus Misius, frater ejus in infirmitate illa de qua mortuus est Ramundus Misius, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, casale illud cum pertinentiis suis, cultis et incultis quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam ad Barcunianum (1) quod vocatur casale dez Brones. Hoc donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui, amore Dei et redemptione peccatorum suorum, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predicti donatores recepti sunt in omni boneficio missarum et orationum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Et Ramundus Misius ibi honorabiliter sepultus est. Hujus predicti doni et garentie fidejussores sunt: Ugoles de Marrast et Gassias, frater ejus. Testes vero sunt: Ugo de Laseran, prior Berdonarum, Gillelmus Ramundi de Lardisan, cellerarius, Lauzicus de Bilsano, frater ejus, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXV, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo.

480.

Forton Begers et Guillaume Porcel ont donné à l'abbé Arnauld une terre sise à Cuélas; ils ont reçu 10 sous morlas.

Sciendum est quod Forto Begers de Puntaos et Gillelmus Porcellus suus cuiaders, (2) bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam illam terram quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam ad caput paissere molendini de Cuelas. Hoc donum sicut

predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt fidejussores: Forto de Marrast, frater Bezian de Marrast et Bernardus Matfre de Maur; et pro hoc dono et absolutione predicti donatores acceperunt ex caritate X sol. morl. a predictis fratribus Berdonarum tali pacto quod si forte predicti donatores predictam terram recuperare voluerint, prius reddant predictos X sol. predictis habitatoribus Berdonarum. Et postea debent facere dreit e prener dreit (1) in manu proborum hominum. Hujus rei testes sunt: Gassiarnaldus de Sent Fost et Fortiqued de Durfort, Gillelmus Ramundi de Tolosa, monachus Berdonarum, Durannus, sutor, Vitalis de Mont-Cassin, Sancius de Sent Fost, conversi ejusdem loci.

481.

Sans de Guiserix et ses fils ont donné une terre à Cuélas, à l'abbé Aubert qui donne 5 sous morlas, un bœuf, des étoffes et autres choses.

Sciendum est quod Sancius de Guizeriz, quando venit ad religionem in domo Berdonarum, Gassias et Willelmus dicti filii ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Cuelas et in omni territorio ejus. Hoc donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predicti donatores recepti sunt in omni beneficio missarum et orationum et omnium spiritualium bonorum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Hujus doni et absolutionis testes sunt: Bernardus Coms et Savariga, uxor ejus, Arnaldus de Labatudal, sacerdos, Ramundus Bernardi de Tolosa, Durannus de Sentaurance, monachi Berdonarum. Iterum sciendum est quod frater Sancius de Guiseriz volens filiam suam maritare, rogavit Arnaldum abbatem Berdonarum ut pro absolutione et firmatione predicte terre donavit (2) predicte filie V sol. morl.. Donavit etiam predictus abbas predicte filie unum bovem quem fratres de Cuelas redemerunt de XV sol. morl.. Donavit etiam predictus abbas predicte

filie V oves cum agnis suis, duas concas frumenti ad faciendas nuptias, unam flachadam et unas pelles (1), unam peciam de lana et caseos et multa alia de quibus longum est per singula dicere. Horum omnium testes sunt: frater Vitalis de Guizeriz, frater Gassias de Gaian, conversi Berdonarum.

482.

Transaction entre l'abbaye et frère Sans, religieux, au sujet d'une terre qu'il avait donnée.

Sciendum est quod dissensio facta est inter fratres Berdonarum et inter fratrem Sancium de Guiseriz, dicente et denegante fratre Sancio se non dedisse totam ex integro terram quam habebat vel habere debebat in alodio de Cuelas, quando frater Sancius venerat ad religionem in domo Berdonarum. Cui econtra fratres Berdonarum respondentes affirmabant et hoc ipsum sacramento firmare volebant, fratrem Sancium dedisse et absolvisse totam supradictam terram Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem [loci] pro se et pro duobus filiis suis. Et cum in hac mutua contentione persisterent, tandem frater Sancius de Guiseriz et Gillelmus dictus filius ejus et Gillelmus de Puntaos, gener fratris Sancii, recognoverunt petitionem supradicte terre se injuste facere. Et tunc bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in omni territorio de Cuelas. Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predicti donatores acceperunt ex caritate X sol. morl. a fratribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Gassiarnaldus de Casarels (2), Arnaldus de Sabatudal, Ramundus Bernardi de Sent Mau, Gillelmus Petri Curtasola, Petrus de Bilsan, monachi Berdonarum.

483.

Donation d'une terre sise à Cuélas par Fortine de Guiserix et sa famille à l'abbé Aubert.

Sciendum est quod Fortina de Guiseriz et Sancius dictus frater ejus

et Fortanerius eorum consanguineus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram illam cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Cuelas. Hoc donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Gassia Fuert de Ponsan de Las Moleres et Vitalis de Ecclesia. Testes vero sunt: Petrus de Maur et Ramundus, nepos ipsius et Gillelmus de Sentaurance de la Anglade.

484.

Aner de Solan a donné à l'abbé Aubert une terre à Cuélas. — Année 1148.

Sciendum est quod Anerius de Solan, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Cuelas. Hoc donum sicut predictum est, donavit predictus Aners predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: alius Aners del Solan, Gillelmus de la Anglada de Sent Aurance et Sancius Tarum de la Anglada. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCXLVIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

485.

Autre don par le même Aner, qui a reçu 18 deniers.

Sciendum est quod Anerius de Solan dedit Deo et beate Marie atque Alberto, abbati de Berdonis et habitatoribus ejusdem loci pro remissione

delictorum suorum totam terram suam de Cuelas cum concilio et voluntate parentum suorum, acceptis tamen inde ab eis XVIII, denariis. Hoc vero factum est temporibus Gillelmi, archiepiscopi auxensis et Bernardi astaracensis consulis.

486.

Raymond-Guillaume de Logorsan et sa famille ont donné à l'abbé Aubert une terre, à Cuélas; ils ont reçu 30 sous morlas; Fontaner de Logorsan a reçu 20 sous morlas. — Année 1151.

Sciendum est quod Ramundus Gillelmus de Logarchano, Bernardus Oddo et Gillelmus Ramundi de Logorchano, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Cuelas et in omni territorio ejus. Hoc donum sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum, cum ingressibus et egressibus, aquis pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predicti donatores acceperunt ex caritate XXX sol. morl. a predictis fratribus Berdonarum, qui XXX sol. morl. dati sunt in manu de Lasneus, matris Petri dez Baraz, pro testimonio et confirmatione predicti doni. Sciendum est quod Fortanerius de Logorchan, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum ex integro quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Cuelas et in omni territorio ejus. Hoc donum sicut predictum est donavit predictus Fortanerius predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et predictus Fortanerius in testimonium hujus doni obtulit librum super altare in presentia tocius conventus et Bernardi Gillelmi de Mazeras. Et predictus abbas donavit ex caritate predicto Fortanerio XX sol. morl.. Sciendum vero est quod predicti fratres Berdonarum redemerunt de pignere de LXXX sol. morl. omnes

partes supradicte terre de Cuelas, quas supradicti viri habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in omni territorio de Cuelas. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLI, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

487.

L'abbé Aubert transige avec les neveux de Raymond-Guillaume de Logorsan au sujet du don qui précède.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldus de Logarchano dedit Deo et beate Marie et Alberto, abbati de Berdonis et habitatoribus ejusdem domus presentibus atque futuris totum jus suum quod habebat vel habere debebat in terra de Cuelas amore Dei et remissione peccatorum suorum et pro XX sol. qui ab Alberto, abbate, sibi dati sunt. Hoc donum fecit Gillelmus Arnaldus et confirmavit cum filiis suis, Isarno scilicet et Arnaldo Gillelmo, in manu Bernardi astaracensis comitis et Sancii, filii sui. Post mortem vero predicti Gillelmi Arnaldi, venerunt quatuor nepotes sui, scilicet Arnaldus Gassias, Willelmus Arnaldus, Petrus et Gillelmus, quatuor fratres de Saboneres (1) dicti et hujus terre donum malitiose pervertentes, eamdem terram pro sua quesierunt et demandaverunt, ita ut etiam Berdonensium fratrum bestias per multas vices pignorassent. Quorum denique malitia ac perversitate Arnaldus abbas qui tunc erat Berdonensis devictus causa pacis et amoris dedit illis XXX duos sol. de morlanis, pro quibus firmaverunt totum quod in illa terra demandabant, datis fiduciis eisdem inter se fratribus. Hujus fiducie firmationis sunt Gillelmus Manader, Arnaldus Guilem Marcader, Vitalis Aroger, Gilem Delaltreg, Petrus de Orbechano. Testes et videntes sunt: Bernardat de Samatan, Petrus filius ejus, Oddo de Gairimont, qui cognomento dicitur Bocolon et frater suus Arnaldus. Factum et firmatum est hoc Samatano in domo Bernardat, in manu Arnaldi, abbatis de Berdonis, in presentia Petri de Bilsano, et Ramundi de Logorchano, monachorum Berdonis. Facta carta XV cal. decembris, feria VI, temporibus Gillelmi auxiensis archiepiscopi et Boamundi astaracensis provincie consulis.

488.

Guillaume Raymond de Logorsan transige avec l'abbé sur le même sujet.

Sciendem est quod Gillelmus Ramundus de Logorchano, qui cognomento vocatur Baccun habet gorpid e fermad (2) pro se et pro toto genere suo totum quod querebat vel querere poterat in terra de Cuelas, quam Gillelmus Arnaldus de Logorchano dedit et reliquid fratribus de Berdonis cum ceteris propinquis suis. Hanc firmam habet factam Gillelmus Ramundus Arnaldo, abbati de Berdonis et habitatoribus ejusdem domus presentibus atque futuris pro XXX sol. de morlanis que (3) dederunt ei

fratres de Berdonis et pro tali pacto ut recipiatur in Berdonis, si voluerit cum duobus filiis suis, salva tamen ordinis reverentia. Si autem in seculo mortui fuerint, devote pro animabus eorum fratres de Berdonis Dominum exorabunt. Testes et videntes hujus rei sunt: Gillelmus Bernardi Demperencs, Gillelmus de Bilsano, Petrus de Turribus, monachi de Berdonis, Sancius de Sancto Fausto, conversus, Arnaldus de Logorchano, archidiaconus, Bernardus de Arpaiano, Ramundus de Gosena, Arnaldus de Gesa, Arnaldus de Clarag, Vitalis de Tremoleda, Arnaldus de Bellopodio. Factum et firmatum est hoc in mercatorio Castellinovi (1) in manu Arnaldi, abbatis. Facta carta feria VI. Gassias scripsit.

489.

Guillaume de Gèze donne à l'abbé Guillaume une terre à St. Orens. — Année 1211.

Sciendum est quod Gillelmus de Ieze pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, quando venit ad religionem in domo Berdonarum dedit in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, C sol. morl. super totam terram suam cultam et incultam quam habebat et habere debebat per se vel per aliam personam ad Sanctum Orientium et in omnibus terminiis ejus, hoc est super terciam partem tocius illius honoris quem habebat cum parentibus suis secularibus ad Sanctum Orientium. Si vero aliquis de heredibus ipsum honorem recuperare voluerit donet prius C sol. morl. fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Vitalis Rufel et frater Gasto et frater Petrus Vinagre, monachi Berdonarum, frater Ramundus de Salana, conversus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXI, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

490.

Galarde de St. Orens et son mari donnent à l'abbé Guillaume une terre à St. Orens. — Année 1217.

Sciendum est quod Galarda de Senterenz (2) et vir ejus Ramundus dederunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pro redemptione animarum suarum quidquid habebant et habere debebant per se vel per aliam personam quocumque modo a Senterenz sine omni retentione post eorum decessum. Et predicti fratres Berdonarum receperunt eos ad sepulturam et participes in suis orationibus et si mulier obierit, vir ejus per fratrem recipiant si sine dampno domus venire potuerit. Hujus rei testes sunt: Fortius Destreiol, Gillelmus de La Fogace et Ramundus de Puiol, Sancius Dossu, (2) Bernardus Duran et Petrus, filius ejus et frater Arsenius, monachus et cellerarius Berdonarum et frater Ramundus de Cescadau

et frater Ramundus de Salana et frater Arnaldus Gillelmus de Peirucan. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXVII, Philippo rege Francorum regnante, Gassiels auxitano archiepiscopo, Centullo astaracensi comite.

491.

Transaction entre l'abbé Aubert et les frères de Sabonères.

Sciendum est quod Arnaldus Gassias et Gillelmus Arnaldi, Petrus atque Willelmus, isti quatuor fratres de Saboneres dicti, venerunt ad fratres de Berdonis et demandaverunt terram in alodio de Cuelas, quam terram illi pro dono acceperant a Guillelmo Arnaldo de Logorchano et Fortanerio, ejus fratre, prius tamen datis eis XL sol. de morlanis fratribus de Berdonis unicuique XX in parte sua. Sicque Berdonenses fratres hanc terram legitime tenuerant et possederant; cum autem isti quatuor predicti fratres hanc terram demandassent, Berdonenses fratres non concesserunt eis aliquod jus in illa terra; cumque in hac mutua contentione diu starent et prenominati fratres malicia sua multa mala fratribus de Berdonis fecissent, Arnaldus, abbas de Berdonis, amore pacis et ut terram illam in pace possideret, dedit eis XXX sol. de morlanis quas ipsi cum gaudio accipientes, dederunt et gorpiverunt pro se et pro toto genere suo Deo et beate Marie et Arnaldo, abbati de Berdonis et fratribus ejus, tam presentibus quam futuris, si quidem dreitum habebant vel habere debebant in hac supradicta terra de Cuelas. Hujus doni et hujus firme testes et videntes sunt: Bernardat de Samatan et Petrus, filius ejus, Gillelmus Manader, Arnalt Gilem Marcader; et ut res certior et firmior haberetur, presentes ibi fuerunt Oddo de Garmont, qui vocatur Bocolon et Arnaldus, frater ejus. Factum est hoc Samatano in domo Bernardat, in manu Arnaldi, abbatis, tempore Gillelmi auxiensis archiepiscopi et Boamundi astaracensis comitis. Adhuc hujus rei supersunt testes: Petrus de Bilsano et Ramundus de Logorchano, monachi de Berdonis.

492.

Fortaner de Logorsan avait donné à l'abbaye sa terre de Cuélas; ses enfants forcent l'abbé à leur payer 60 sous morlas.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod Fortanerius de Logorchano, amore Dei et remissione peccatorum suorum, dedit Deo et beate Marie atque Alberto, abbati de Berdonis et habitatoribus ejusdem domus, tam presentibus quam futuris, totam terram suam quam habet vel habere debet a Cuelas. Dederunt tamen fratres de Berdonis Fortanerio pro illa terra XX sol. de morlanis. Tunc ille Fortanerius, s. (1) hanc terram firmavit pro se et pro toto generis sui posteritate et causa majoris credulitatis missale super altare posuit. Post mortem Fortanerii, Ramun-

dus de Cadiran, filius ejus, hanc terram clamavit et pro sua demandavit et XXX demum sol. malicia et superbia sua a fratribus de Berdonis extorsit et pro his XXX sol. firmavit et gorpivit hanc terram pro se et pro toto suo genere. Adhuc etiam Giraldus Fortanerii filius hanc ipsam terram demandavit et pro hac terra Berdonensibus fratribus multa mala fecit, cujus denique malicia Berdonenses fratres coacti atque devicti, L sol. de morlanis Giraldo dederunt pro quibus ipse hanc terram firmavit et omnes fratres ejus cum eo, scilicet Arnalt Eiz, Ramundus Fortanerius Aragun. Facta est hec firmatio Berdonas (1) in calefactorio infirmorum in manu Arnaldi, abbatis, qui tunc ibi infirmus jacebat. Factum est hoc in quadragesima. Testes et videntes hujus rei sunt: Bernardus de Bilambiz, Gillelmus Bernardi Demperenes, Ramundus de Logorsano, Ramundus Malet, monachi Berdonis. Facta carta feria VI. Gassias scripsit.

493.

Raymond de Salana a donné 300 sous morlas à l'abbé Guillaume, sur sa terre de St. Orens. — Année 1211.

Sciendum est quod Ramundus de Salana, quando venit ad religionem in domo Berdonarum, bono animo et bona voluntate, bona fide, absque ulla retentione quam ibi non fecit pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, dedit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro CCC sol. morl. super omnem terram suam quam habebat et habere debebat per se vel per aliam personam ad Sanctum Orientium et in omnibus terminiis ejus preter duo casalia, scilicet casale de Deserto et casale de Palot cum omnibus pertinenciis suis que dedit Geralde, filie sue, ita sane ut si ipsa Geralda filium aut filiam non habuerit post mortem ipsius predicta duo casalia ad predictos fratres Berdonarum revertantur, ut cum supradicto honore quem dederat habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et sciendum quod quamdiu predicta Geralda predicta duo casalia tenuerit debet dare fratribus Berdonarum annuatim in nativitate Domini VI denarios morl.; quod si forte aliquis homo vel femina de parentela predicti Ramundi venerit in predictis terris hereditario jure partem demandaverit, cognita causa consilio proborum hominum, salvo jure fratrum Berdonarum, datis prius CCC sol. morl. fratribus Berdonarum, quiete partem accipiat de martror en martror, espleitis foris. Hujus rei sunt testes: Gassiarnalt de Ladevesa et Augerius de Sapena (2) et Bernardus de Abbatia de Sancto Urso (3) et Gillelmus de Bonofonte (4) et frater Gasto de Saviag et frater Ramundus de Sadorni (5) et frater Fortanerius, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXI, Regnante Philippo, rege Francorum, Bernardo auxitario archiepiscopo, Centullo, comite astaracensi.

494.

Pierre des Bials dit Coter, donne sa terre de Cuélas, à l'abbé Arnauld et reçoit 10 sous morlas.

Sciendum est quod Petrus dez Bials qui cognomento vocatur Coter, habet seipsum redditum Deo et beate Marie et Arnaldo, abbati de Berdonis, cum omni terra sua culta et inculta quam habet vel habere debet a Cuelas et debet recipi in Berdonis pro converso, quocumque tempore ab uxore sua solutus fuerit, si per pedes suos et membris integris venire poterit; si vero in seculo mortuus fuerit ipsum debetur ei servitium quod monachis redditur, quando a seculo migrant. Hanc terram habet datam et firmatam Petrus Coter pro se et pro toto genere suo et de hoc dono debet esse auctor et bonus garenz (1) fratribus de Berdonis de omnibus amparatoribus. Factum et firmatum est hoc donum in capitulo de Berdonis in presentia totius conventus, in manu Arnaldi, abbatis; pro firma autem hujus doni Petrus Coter X sol. accepit a fratribus de Berdonis.

495.

Bernard Bacun, entrant en religion, a donné plusieurs casaux, sis à Sainte-Aurance, à l'abbé Guillaume. — Année 1214.

Sciendum est quod Bernardus Bacu, veniens ad religionem dedit Deo et beate Marie Berdonarum ét Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat et habere debebat per vel per aliam personam a Sentaurence, scilicet duo casalia: casale quod dicitur de La Faurge et casale de Lana et unam endomeniaduram (2) a Sent Monti (3), que dicitur del Brol et si forte de propinquis vel de parentibus suis aliqua persona in predicto honore aliquid jure requirere poterit, donet prius CC sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hoc totum laudavit et firmavit predictus Bernardus Bacu Deo et beate Marie Berdonarum pro redemptione peccatorum suorum per se et per omnes suos presentes et futuros et debet inde bonam et firmam garentiam facere de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Gassiels de Bastanos et frater Vitalis de Sela et frater Petrus qui dicitur Acetum et frater Ramundus dez Puios, monachi Berdonarum et frater Ramundus dez Escadau, conversus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIIII, Philippo rege Francorum, Centullo comite astaracensi.

496.

Pierre de Ladevèze donne à l'abbé Guillaume sa part de l'église de Roilos. — Année 1212.

Sciendum est quod Petrus de Ladeveza cum voluntate et assensu Oddonis, filii sui, amore Dei et remissione peccatorum suorum, bono

animo et bona voluntate per se et per omnes successores suos presentes et futuros donavit et concessit in eleemosina Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam in ecclesia de Roilos in decimis et primiciis et omnibus aliis rebus ad illam pertinentibus ut habeant et possideant et accipiant omnia sicut ille habebat et accipiebat libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum ut sint propria et dominia domus infirmorum monachorum. Hoc donum donavit predictus Petrus de Sadevesa (1) fratribus Berdonarum et ut esset firmum et stabile, affirmavit illud in manu et presentia Bernardi Desparros qui ejus rogatu de predicto dono debet esse bonus auctor et firmus amparator una cum predicto Petro de Sadevesa, fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Gassias Arnaldus de Sadevesa frater predicts Petri et Gillelmus de Bonofonte et Bernardus Deura (2) et Gillelmus de Podio Rivorum (3) et frater Ramundus de Sadorni et frater Petrus, qui dicitur Vinagre et frater Fortanerius de Mont, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXII. Philippo rege Francorum, Centullo comite astaracensi. Guillelmus hoc scripsit.

497.

Fortaner de Chamarcha donne à l'abbé Aubert un casal situé à Cuélas et reçoit 19 sous morlas.

Sciendum est quod Fortanerius de Chamarcha (4) qui cognomento vocatur Gocha, dedit per se et per omne genus suum fideliter et sine enganno et bona voluntate Deo et beate Marie atque Alberto, abbati de Berdonis et Arnaldo ejus successori et fratribus ejusdem domus presentibus atque futuris totam terram suam quam habebat et habere debebat infra terminos de Cuelas, scilicet casalem de Sanzon cum omnibus suis pertinenciis, acceptis tamen a fratribus de Berdonis XX novem sol. de morl. pro firma et pro dono terre hujus. Fortanerius et Ramundus, filius ejus pactum habent cum fratribus de Berdonis ut quacumque die ad religionem in Berdonis venire voluerint, sive pauperes sive dites, ibi suscipiantur, ita tamen si equitando vel per pedes venire poterint. Fortanerius vero quia in membris suis integer non est, non pro monacho vel converso suscipi habent, sed sive sanus sive infirmus custodiri debet et post mortem in spiritualibus sicut unus monachus jus suum habet. Si vero in seculo vitam finierint, tantum servicii Berdonenses fratres facere debent pro animabus eorum quantum fit pro uno monacho cum a seculo migrat. Similiter pactum habet Fortanerius ut cum in grangia de Cuelas fuerit eodem modo detur ei cibus sicut uni ex fratribus. Fiducia est hujus doni Bernardus de Sadorni qui donum terre hujus omni tempore firmum et stabile debet Berdonensibus fratribus

facere. Factum et firmatum est hoc donum in capitulo de Berdonis in festo Sancti Laurentii, in presencia totius conventus, ubi Fortanerius et filius ejus Ramundus, suscepti sunt sicut supradiximus. Presentes et audientes ibi fuerunt: Bernardus de Sadorni et frater Petrus Caded. Facta carta feria tertia. Gassias scripsit.

498.

Guillaume de Sent Lob, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Guillaume un casal et une part de l'église de Ste Marie d'Olion. — Année 1205.

Sciendum est quod Gillelmus de Sent Lob dictus filius Arnaldi de de Sent Lob positus in infirmitate de qua mortuus est, bono animo, bona voluntate, pro redemptione anime sue pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit et concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum ex integro casale de Laquipoi de Sancta Maria Dolion et totum jus suum quod in illo habebat et habere debebat per se vel per aliam personam, quod casale faciebat illi a tenentibus illud annuatim in die natalis Domini oblias XVIII denarios morl., quos predictus Guilielmus de Sent Lob pro redemptione anime sue in eleemosina jussit dari predictis fratribus Berdonarum per singulos annos in die natalis Domini, quemadmodum sibi dabantur a casale tenentibus. Donavit etiam predictus Guillelmus de Sent Lob predictis fratribus Berdonarum totum jus suum quod habebat, tenebat et possidebat in predicta ecclesia Sancte Marie Dolion id est duas partes ipsius ecclesie, nam reliquas tres partes alii tiencerii ipsius ecclesie habebant et possidebant. Donavit etiam predictus Gillelmus de Sent Lob predictis fratribus Berdonarum totam ex integro terram quam habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a la paisera (1) molendini de Cuelas, quam querebat et clamabat per suam, ut fratres Berdonarum habeant et possideant illam jure perpetuo libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Facto hoc dono, predictus abbas et predicti fratres Berdonarum receperunt eum pro fratre in domo sua et mortuus est et sepultus honorifice ibi sicut illi decebat. Hoc donum donavit et confirmavit pro ipso avunculus ejus Bellushomo qui dicitur Caies. Hujus rei sunt fidejussores: Gillelmus Bernardi de Larroca et Ramundus Bernardi de Gosena, qui dicitur Surdus, qui hoc totum debet facere bonum et firmum de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Testes et videntes sunt: Gillelmus, capellanus de Guiseris et frater Ramundus de Sadorni et frater Petrus de Ponte, (2) monachi Berdonenses et frater Ramundus dez Escadau, conversus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCV, Philippo rege Francorum, Bernardo aux. archiep., Bernardo comite Convenarum. Petrus scripsit hoc.

499.

Gassias Ciche et autres engagent une terre à l'abbé Guillaume. — Année 1222.

Notum sit quod Gassias Ciche et Ramundus Hospitalè et Willelmus Sanz de Lisos, bona fide miserunt in pignus Gillelmo, abbati et omni conventui Berdonarum totam terram cultam et incultam quam habebant a Lafite, ante Baisam et retro. Terminus redimendi hujus pignoris est de martro usque ad sanctum Joannem et non debetur despignorare pro alio aliquo homine hic predictum pignus et R. Hospitale potest arare, si voluerit in predicta terra aratro et hoc in novalibus (1) tantum. Testes vero sunt: frater Arsivus, monachus, frater Vitalis, Grangiarius, frater Sarcia Rollan. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXII.

500.

Bonet de Cesmeadas, vend un casal à l'abbaye, qui l'affranchit; il reçoit 15 sous morlas de l'abbé Arnauld.

Sciendum est quod Bonetus de Cesmeadas habet venditum et firmatum casale suum quod est a Lafite, cum omni terra sua culta et inculta que pertinet ad illud casale pro se et pro omni genere suo Deo et beate Marie atque Arnaldo, abbati et fratribus de Berdonis presentibus atque futuris pro XV sol. de morlanis. Pro tenentia autem casalis hujus Bonetus solebat esse pagisius (2) fratris Augerii Montis Lugduni et ceterorum fratrum Berdonensium, XII denarios annuatim eis faciens, in die scilicet Sancti Martini, et nunc pro firmatione casalis hujus liber effectus est. Hanc firmam fecit Bonetus in manu fratris Augerii et Gillelmi de Bilsan ad portam de Guiseriz. Testes et videntes hujus rei sunt: Arnaldus de Laseran, Arnaldus de Cebatudal, Petrus de Lisos, Sancius de Cebatudal, Arnaldus de Gesa, Bernardus de Lobcasca, Petrus Cotius, Willelmus Acheus, Gillelmus de Maur, Vitalis dez Bials, Sancius de Sancto Fausto, Vitalis de Guiseriz, Petrus Caded, Vitalis de Barcuian, conversi de Berdonis. Facta carta feria IIII, luna V. Gassias scripsit.

501.

Guillaume Gassias dit Fourmi, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Guillaume ce qu'il avait sur l'église de Ste Eulalie. — Année 1208.

Sciendum est quod Guillelmus Gassias qui dicitur Formica in illa infirmitate de qua mortuus est, positus in sua bona memoria, bono animo et bona fide, pro amore Dei et remissione omnium peccatorum suorum, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris dedit in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum jus suum

quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam in ecclesia de Sancta Eulalia (1), I sextum decime illius ecclesia ut fratres Berdonenses habeant et accipiant predictum sextum decime predicte ecclesie libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Ramundus dez Escadau et frater Sancius qui dicitur Rubeus et frater Sancius Arollan et frater Ramundus, conversi Berdonenses et Gassion de Maur et Vitalis de Sedelano. (2) Factum hoc anno ab incarnatione Domini MCCVIII, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum, vicem comitis in Astaraco tenente.

502.

Arnauld-Bernard de La Roque et son frère donnent à l'abbé Aubert une terre à Cuélas, pour 130 sous morlas.

Notandum est quod Arnault Bernardus de Laroca et Matrez, frater ejus donaverunt Alberto, abbati Berdonensi et habitatoribus ejusdem loci per CXX sol. et per X sol. quos habuerunt Fortanerius et cognati ejus, totam terram quam habebant a Cuelas per se vel per aliam personam cum omnibus pertinentiis suis. Hujus rei fidejussores sunt: Gassiarnaldus de Casareils, Bertrandus Pericet de Montcassin et Aimericus de Panassac. Testes sunt: Ramundus de Maur et predictus Gassiarnaldus et Bertrandus et Aimericus.

503.

Raymond Amelius donne à l'abbé Aubert ses terres de Cuélas et reçoit 100 sous morlas.

Sciendum est quod Ramundus Amelius bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum ex integro cultum et incultum quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Cuelas et in omni territorio ejus, scilicet quartam partem tocius fundi de Cuelas. Hoc domum sicut predictum est donavit predictus Ramundus predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum; et pro hoc dono et absolutione predictus abbas donavit ei ex caritate C sol. morl. de quibus centum solidis predictus Ramundus donavit XX sol. morl. fratribus Berdonarum pro anima matris

sue et pro predicto etiam dono predictus Ramundus receptus est pro converso in domo Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Bernardus Arnaldus, Willelmus de Mazera et Gassias de Petrucia, nepos ejus.

504.

Guillaume de Lasseran a donné à l'abbé Arnauld sa terre de Lasmeades; il a reçu 1 sou morlas. — Année 1238.

Notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris quod Gillelmus de Laseran gratis et spontanea voluntate et sine omni retentione per se et per omnes successores suos cum voluntate et assensu filiorum suorum, videlicet Bertrandi et Gillelmi Arnaldi at Hugoni et filie sue Blancheflor, concessit, donavit et absolvit Deo et beate Marie et Hugoni, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram quam habebat quolibet jure vel habere debebat aliqua ratione in toto territorio et terminio de Lasmeades cum omnibus pertinenciis suis cultis et incultis, cum ingressibus et egressibus, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ad omnem espleitam suam et ad omnem suam voluntatem inde faciendam sicut proprium suum alodium et espleitent libere et quiete predictam [terram] de Lasmeades, sine omni sua et suorum contradictione sicut melius et utilius dici potest ad utilitatem fratrum Berdonensium in perpetuum; et propter hoc donum predictus Gillelmus de Laseran accepit I sol. morl. et debet idem Gillelmus de Laseran et filii sui predicti facere bonam ot firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Carbonellus de Larroca, Elfaub de Belpoi, Vitalis Davezag et frater Vitalis de Ponzano, prior, frater Deusaddjuva, monachus et frater S. Rotolandus, conversus. Factum est hoc anno Domini MCCXXXVIII, Lodovico regnante rege Francorum, Centullo astaracensi comite, Amanevo auxitano archiepiscopo. Frater Petrus scripsit.

505.

Géraude de Barrax, qui a été enterrée dans l'abbaye, a donné un casal sis à Lafite sur Ponsan, à l'abbé Peregrin. — Année 1237.

Sciendum est quod in toto territorio de Lafite super Ponzanum sunt ibi quinque casalia. De illis quinque casalibus sunt IIII de domo Berdonarum, III pro Augerio Montis Lazuni et Sancio de Lasmeades, quantum pro domina Giralda de Barrax. Unde notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod jam dicta Giralda de Barrax in illa infirmitate de qua mortua est et sepulta in domo Berdonarum in suo bono sensu et plena memoria bono animo, bona fide absque ulla retentione donavit libere et concessit firmiter pro se et pro omnibus succes-

soribus suis Deo et beate Marie et Peregrino, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro unum casale a Lafite super Ponzanum (1) cum omnibus appendiciis suis, cultis videlicet et incultis ut habeant predicti fratres et possideant in perpetuo alodio et espleitent ad omnem suam voluntatem inde faciendam cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus libere et quiete sine omni contradictione totius generationis sue in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus doni testes sunt: Bernerius de Casals, Fortines de Lasaubes, capellanus Castrinovi, Bernardus Paianus, A. de Casals, frater V. de Ponzano, prior Berdonarum. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXXVII, Amanevo, auxitano archiepiscopo, Lodovico, rege Francorum, Centullo, astaracensi comite.

506.

Guilaume de Lasseran a dégagé pour 30 sous morlas sa terre de Lasmeadas.

Notum sit presentibus pariter et futuris quod Gillelmus de Laseran solvit terram de Lasmeades pro XXX sol. a fratribus omnibus de Biosos (2). Testes: Berner de Casals, Carbonellus de Laroca, Bernardus de Paian, Ramundus de Casaie, bajulus de Maioag (3), Rogerius de Bedpoi.

507.

L'abbaye donne un bail à nouveau fief à Jean Desbiaus et autres. — Année 1246.

Notum sit presentibus et futuris quod Nos frater H. (4) dictus abbas Berdonarum consilio et assensu fratrum nostrorum damus vobis Johanni Dezbiaus et Fortine Dezbians et Vitali, filio de Na Domenge Dezbiaus illud casale de Lafite quod vobis et monasterio nostro immediate spectat ratione donationis Giralde de Barrax; ita tamen damus secundum consuetudinem feodi et concedimus vobis dictum casale in feodum quod detis nobis et habitatoribus Berdonarum singulis annis XII de morlanis in festo omnium sanctorum, preterea et decimam. Hujus rei sunt testes: Arnaldus, capellanus de Guiseriz, Azam dez Biaus, Bomacip dez Biaus, frater P. de Cortade, frater A. G. de Larroco, frater Deusadjuva, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno Domini MCCXLVI, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci, Ispano, auxitano archiepiscopo. Frater Berdonarum (5) Bernardus scripsit.

508.

Carbonel de La Roque et ses fils donnent un casal, sis à Lafiite, à l'abbaye — Année 1255.

Notum sit cunctis quod Carbonellus de Roqua (6) cum voluntate et

licentia filiorum suorum, scilicet Autorii et Carbonelli et Bernardi et Willelmus Bernardi et A. Bernardi dedit Deo et beate Marie de Berdonis et conventui ejusdem loci presenti et futuro medietatem unius casalis a Lafite super Ponzanum cum omnibus pertinentiis suis, cultis videlicet et incultis ut habeant et possideant in proprio alodio et espleitent ad omnem suam voluntatem inde faciendam cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus libere et quiete, sine omni contradictione totius generationis sue in perpetuum; et dictus Carbonellus et filii sui debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus doni sunt testes: Arnaldus Bernardi de Roqua, miles, B. de Belpoi, sacerdos, V. Davezac, B. de Lapeira, W. Enard. B. Dezmailos, Forz de Guisiridz (1), frater J. de Saviaco, Martinus, sacrista, frater A. W. de Roqua, frater B. de Roqua, frater P. Bescos, frater W. A. Delbacon, frater G. de Tornos (2), conversus, B. de Arpaiano, publicus notarius Maioaci, Ispanus archiepiscopus auxitanus, A. W. de Barta, dominus Maioaci (3). Factum fuit hoc in borda Carbonelli de Roqua apud Roquam Maioaci, XVI kal. octobris, anno Verbi incarnati MCCLV.

509.

Bernard de Lasseran et ses frères confirment le don de Lasmeades fait par leur frère à l'abbaye. — Année 1257.

In Xristi nomine notum sit presentibus et futuris quod Bernardus de Laseran et Bernardus et Willelmus, nos omnes fratres, scimus et in veritate cum hac presenti carta in perpetuum valitura recognoscimus quod bone memorie Dominus W. de Laseran, pater noster in sua ultima voluntate sanamente legavit in pura eleemosina pro salute anime sue et parentum suorum Deo et beate Marie, monasterio Berdonarum et abbati atque conventui presenti et futuro omne jus, dominium et proprietatem et quidquid habebat vel habere debebat in dominio de Lasmeades excepta spatula apris (sic) et cocsam cervis (sic) (4) et illud jus et dominium sive proprietatem in dominium dictorum fratrum transtulit et ipsos veros dominos constituit et possessores, quam donationem per nos et nostros presentes et futuros laudamus, approbamus et concedimus promittentes bona fide et firma stipulatione quod nunquam per nos, vel per aliquem etiam subrogatum cum scripto vel etiam sine scripto contra donationem a parte nostra dicto monasterio rationabiliter factam quocumque modo veniemus et pro hac donatione et concessione dicto monasterio promittimus firmam et stabilem ab omnibus amparatoribus garentiam renuntiantes scienter et consulte omni juri canonico et civili terre, consuetudini et ab (5) omnibus aliis auxiliis nobis vel nostris competentibus vel competituris. Hujus rei sunt testes: V. Davezag, miles, W. de Monlazun, Wil. Bernardus, clericus de Larroqua, G. Desmailos, A. Dezbials, frater Bertrandus de Laroqua, frater Bertrandus dez Mailaros, frater

Doad, B. Darpaia, sacerdos et publicus notarius Maioaci, qui hanc cartam scripsit cum voluntate partium anno Domini MCCLVII.

510.

Gautier de Las Laceras et son frère ont engagé à l'abbé Arnauld, pour 25 sous morlas, la terre qu'ils avaient sur la Baïse, près d'Algars.

Sciendum est quod Galterius de Las Laceras et Bernardus frater ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam citra Baissam que transit juxta Algars (1) et ultra eamdem Baissam, pascua, erbagges et omnem espleitam liberum introitum et exitum per omnem eamdam terram, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis pro XXV sol. morl.. Hoc totum sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit et debemus inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonensibus. Terminus redimendi hujus pignoris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XXV sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus pignoris et garentie fidejussor est Gillelmus Arnaldi dez Baradz qui debet audorgare predictum pignus de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Testes vero sunt: Arnaldus de Logorchano, auxitanus archidiaconus, Bonetus de Peiramod, subprior Berdonarum, frater Gassion de Peiruce, frater Bonushomo de Coloncas, frater Centullus, monachi ejusdem loci.

511.

Campan de Lane et sa famille engagent à l'abbé Arnauld leur terre d'Algars et Faget pour 40 sous morlas.

Sciendum est quod Companius de Lana et uxor ejus Daumet et Gillelmus Bernardus, Gillelmi et Gillelmus dicti filii de Na Daunet bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam ad Algars et ad Faied pro XL sol. morl.. Hoc totum sicut predictum est predicti impignoratores miserunt in pignus predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et

egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendum vero quod de his XL sol. morl. fratres Berdonenses XX sol. morl. tantummodo dederunt predictis impigneratoribus super predictas terras quum venit ad religionem in domo Berdonarum et dimisit quamdam vineam suam quam habebat ad Montem Cassinum; illam vineam dimisit predictis filiis Daunet ut predictos XX sol. laudarent et audorgarent predictis fratribus Berdonarum super predictas terras. Hujus pignoris et garentie fidejussor est Gillelmus de Lavazenc's, capellanus Montis Cassini. Testes vero sunt: Bernardus de Castello et Bonushomo qui vocatur Vetusmixtura. Terminus redimendi hujus pignoris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XL sol. morl. habitatoribus Berdonarum.

512.

Odon de La Lane, entrant en religion, donne à l'abbé Aubert une terre à Algars.

Sciendum est quod Oddo de La Lana antequam veniret ad religionem in domo Berdonarum et Daunet illius consanguinea, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum ex integro quod habebant, vel habere debebant per se vel per aliam personam in terra de Algars, in illa que est juxta rivum. Hoc totum sicut predictum est predicti donatores donaverunt et concesserunt predicto abbati et predicto conventui pro redemptione animarum suarum et parentum suorum, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum.

513.

Autre don fait à l'abbaye par Odon de La Lane.

Sciendum est quod Oddo de La Lana bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat

vel habere debebat per se vel per aliam personam ad Algars et in loco qui vocatur Faged. Hoc predictum donum sicut predictum est donavit predictus Oddo predicto Abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad ventum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum; et pro hoc predicto dono predictus Oddo monachus factus est in domo Berdonarum. Sciendum vero est quod Gassiarnaldus, frater predicti Oddonis, hoc predictum donum firmavit, recognovit et audorgavit Deo et beate Marie Berdonarum et pro hoc predicto dono et affirmatione predictus Gassiarnaldi fuit receptus in omnibus beneficiis in domo Berdonarum.

514.

Galin de Bilsan et sa famille donnent à l'abbé Aubert leur terre de Faget et reçoivent 43 sous morlas.

Sciendum est quod Gallinus de Bilsano, (1) ejusque conjux et filii ac filie amore Dei et redemptione peccatorum suorum, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram suam del Faged quam habebant vel habere debebant ibi per se vel per aliam personam, ut habeant et possideant libere et quiete in perpetuum et pro hoc dono predicti donatores acceperunt ex caritate a fratribus Berdonarum XL et III sol. morl.. Hujus doni fidejussores sunt: Arnaldus Raimundus de Ulmis et Gassias Arnaldus de Marrast. Testes vero sunt: Bernardus de Saviag et Arnaldus Gillelmus de Bilsan, Bernardus Gillelmus de Maceriis et Gassias de Petrucia. Hoc autem factum est temporibus Gillelmi auxiensis archiepiscopi et Sancii astaracensis comitis.

515.

Arnauld de Bilsan et sa famille, donnent une terre à l'abbé Aubert; ils reçoivent 23 sous morlas.

Sciendum est quod Arnaldus de Bilsan et conjux ejus, filii et filie eorum dicti bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram del Faged quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam cum omnibus pertinentiis ejus. Hoc totum sicut predictum est predicti donatores donaverunt et concesserunt predicto abbati et predicto conventui pro redemptione animarum suarum et pa-

rentum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum; et pro hoc dono et absolutione predicti donatores acceperunt in caritate a predicto abbate et conventu XXXIII sol. morl.. Hujus rei fidejussores sunt: Arnaldus Raimundi de Ulmis et Gassias Arnaldi de Marrast. Testes vero sunt: Bernardus de Saviag, Arnaldus Gillelmi de Bilsan, Bernardus Gillelmi de Mazeres et Gassias de Petrucia.

516.

Bonson de Mazeroles et sa famille font diverses donations à l'abbé Aubert. — Année 1152.

Sciendum est quod Bonsom de Mazeroles (1) et omnes dicti filii et filie ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, tertiam partem terre de Lacoste de Mazeroles cum omnibus pertinentiis ejus et totam ex integro terram quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in illa lana que est super Algars. Hoc totum sicut predictum est predicti donatores donaverunt et concesserunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum; et pro hoc dono et absolutione predictus Bonsom fuit receptus in omni beneficio domus Berdonarum et pro familiari usque ad mortem. Hoc totum factum et firmatum est in capitulo Berdonarum in presentia predicti abbatis et tocius conventus, anno ab incarnatione Domini MCLII regnante Lodovico rege Francorum, Sancio, comite Astaraci, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

517.

Gasias-Guillem del Trei donne à l'abbé Aubert la moitié de la terre d'Algars; ses frères donnent l'autre moitié..

Sciendum est quod Gassiagilem del Trei, frater baronis de Loberchan (2), bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cul-

tam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam, scilicet medietatem de la terra de Algars Lobil. Hoc donum sicut predictum est donavit predictus Gassiaguilem predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Hec autem terra tenet de fonte qui ibi est usque ad Baisiam et usque ad molendinum de Pican (1) et pro hoc predicto dono predictus Gassiarnaldus receptus est pro converso in domo Berdonarum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Petrus de Loberchan et Abrinus, frater Gassias del Trei et Sanzaner, conversus Berdonarum. Item sciendum est quod Petrus de Loberchan et Abrinus, frater ejus eodem modo et eodem pacto donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, aliam medietatem predicte terre. Hoc donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum ; et predicti donatores debent facere de predicto dono bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum, et pro hoc predicto dono predicti donatores recepti sunt participes omnium spiritualium bonorum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Hoc donum factum est in capitulo Berdonarum in presentia tocius conventus.

518.

Gassias del Trei et sa famille donnent à l'abbé Arnauld leur part des dîmes de St. Medard, pour 40 sous morlas. — Année 1168.

Sciendum est quod Gassias del Trei, Arnaldus, nepos ejus, Gillelmus del Trei, Ramundus de Sancto Medardo, Vitalis del Til, Bonushomo del Coz et omnes alii tiencher (2) qui erant sub dominio Giraldi de Arbeissano, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totum ex integro quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in decimis que pertinent ad decimarium ecclesie Sancti Medardi, scilicet omnium terrarum illarum quas fratres Berdonarum modo aratris suis vel impensis laborant vel antea laborare potuerunt. Hoc totum sicut predictum est predicti impigneratores miserunt in pignus pro XL sol. morl. predicto abbati et predicto conventui cum decimis et primiciis et cum omnibus aliis rebus ad predictum decimarium pertinentibus, ut habeant et possideant et libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipso-

rum pignere fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est pro acto quinquennio de martror entro (1) charesme, espleitis foris, datis prius XL sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hoc etiam predictum pignus predicti inpignoratores firmaverunt per Giraldum de Arbeissano et per Oddonem dictum filium suum et per uxorem suam Edalnus in quorum manu totum hoc factum et firmatum est, et debent esse boni et firmi amparatores et audorgatores de hoc pignore fratribus Berdonensibus. Hujus pignoris et garentie testes sunt: Gillelmus Bernardi Demperencs, Ramundus de Salas, Ramundus de Logorchano, monachi Berdonarum, Bertrandus de La Mazera (2) et Arnaldus de Salas. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXVIII, regnante Lodovico, rege Francorum. Sancio astaracenci comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

519.

Gassias-Arnauld et Vital de Comère engagent pour 45 sous morlas une terre à l'abbé Arnauld.

Sciendum est quod Gassias Arnaldi et Vitalis de Comera, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pro IIII sol. morl., ita quod quisque pro duobus, totam ex integro terram quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ad Sanctum Medardum. Hoc totum sicut predictum est predicti impignoratores miserunt in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerit, et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius IIII sol. morl. habitatoribus Berdonarum.

520.

Aners de Comaiera engage à l'abbé Arnauld une terre à Saint-Médard pour 12 deniers.

Sciendum est quod Aners de Comaiera, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram cultam en incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ad Sanctum Medardum pro XII denariis morlanorum. Hoc predictum pignus

sicut predictum est misit in pignus predictus Aners predicto abbati et conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum piguere fuerit et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pignoris et garentie testes sunt: Gillelmus Sancii del Pont et Raimundus, frater ejus. Terminus redimendi hujus pignoris est post X annos de cetero de martror en martror, espleitas foras, datis prius XII denariis morlanorum habitatoribus Berdonarum.

521.

Guillaume-Bernard de Mazères engage à l'abbé Arnauld une terre à Saint-Médard pour 4 sous morlas et 3 deniers.

Sciendum est quod Gillelmus Bernardus de Mazeres, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro per IIII sol. et IIII denarios morl. totum ex integro cultum et incultum quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ad Sanctum Medardum. Hoc totum sicut predictum est predictus Gillelmus Bernardus misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerit, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pignoris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius IIII sol. morl. et quatuor denaris habitatoribus Berdonarum. Hanc predictam pecuniam accepit predictus Gillelmus Arnaldus a fratribus Berdonensibus in precio porcorum.

522.

Arnauld de Saint-Médard engage pour 13 sous morlas à l'abbé Arnauld une terre à Saint-Médard.

Sciendum est quod Arnaldus de Sancto Medardo, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pro XIII sol. morl. totum ex integro pratum et totam terram quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ad Sanctum Medardum. Totum hoc sicut predictum est predictus Arnaldus misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemo-

ribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quandiu in ipsorum pignere fuerit. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, datis prius XIII sol. morl. predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Vitalis de Lana et Gillelmo Sancius de Lana.

523.

Pierre d'Orbessan et autres donnent une terre à l'abbé Arnauld et reçoivent 70 sous morlas.

Sciendum est quod Petrus de Orbechano dictus filius Gillelmi Gassie de Orbechano et Giraldus de Mont Brun (1), Petri avunculus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam ad Algars et Sancto Medardo (sic) et in omni territorio ejus. Hoc donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum, et pro hoc dono et absolutione predicte donationis acceperunt ex caritate LXX sol. morl. a predicto abbate et a predictis fratribus Berdonarum. Hujus doni et absolutionis fidejussores sunt: Boson de Busqued, Calderon de Logorchan, Bernardus de Panassac. Testes vero sunt: Bordinus de Cimorra, Guillelmus Bernardi Demperencs, Oddo de Gauiano, monachi Berdonenses, Bernardus Willelmus, conversus ejusdem loci. Sciendum tamen est quod Giraldus et Arnaldus, fratres predicti Petri impigneraverunt predictam terram predictis fratribus Berdonarum pro XXX sol. morl., qui omnes sunt C solidi, datis fidantiis Jordano de Sancto Romano et Paloma, fratre ejus.

524.

Gassias del Trei, pendant sa dernière maladie, et son neveu, ont donné à l'abbé Arnauld des terres et dîmes à Saint-Médard. — Année 1182.

Sciendum est quod Gassias del Trei, in infirmitate illa de qua mortuus est, et Clemens nepos ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et omnibus suis successoribus presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro

totam ex integro terram illam cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam ad Sanctum Medardum et citra Baisiam, que terra sit juxta Algars. Hoc donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Clemens vero retinuit sibi partem suam ecclesie Sancti Medardi et jura ecclesie ad se pertinentia. Sed fratres Berdonenses pactum habent cum Clemente et cum omnibus sui generis, ut de tota terra quam laborare poterunt suis aratris vel impensis nunquam decimam reddere cogantur et pro hoc dono et absolutione predicti donatores recepti sunt in domo Berdonarum Gassias del Trei, pro converso, Clemens vero, nepos ejus, pro monacho, si tamen juxta ordinis consuetudinem integer in membris suis venire poterit et infra terminum sibi datum, videlicet V annos. Guillelmus Ramundi autem de Salas, qui eodem die cum predicto Clemente predicto abbati Berdonarum se reddidit sub eodem pacto continetur Hujus doni et garentie testes sunt: Sancius de La Casaiola, Gillelmus, qui vocabatur Barrera, Sancius Gillelmus de Salas, Bonushomo dez Coz, Bonushomo de La Cava et frater Fort Sancius, conversus Berdonnrum. Factum et firmatum est hoc donum a Puisegur (1) universis filiis et filiabus Gassion del Trei hoc donum consedentibus et firmantibus pro se et pro suis. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXII, regnante Philippo, rege Francorum, Exemeno, comite Astaracensi, Giraldo, auxitano archiepiscopo.

525.

Vital d'Arbeissan a donné à l'abbé Auger sa part des dîmes de Saint-Médard; il a reçu 30 sous morlas. — Année 1196.

Sciendum est quod Vitalis de Arbeissano dictus filius Oddonis de Arbeisano, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, laxavit absolvit et firmavit Deo et beate Marie et Augerio abbati Berdonarum et conventui ejusd. loci presenti et futuro, totum quod querebat vel querere poterat sive juste sive injuste jure dominationis in decimario ecclesie de Sancto Medardo, quod decimarium predicti fratres Berdonenses vindicaverunt pro dono ab universis tienceriis ecclesie sancti Medardi. Firmavit etiam et absolvit illam lausedad que fuerat de hominibus del Til (2) et pro hac tota firma et absolutione accepit XXX sol. morl. a fratribus Berdonarum tali pacto quod si forte homines del Til recuperare voluerint predictam lausedad, illam recuperent, datis prius X sol. morl.

habitatoribus Berdonarum. Et nunc sciendum est quod predicti fratres Berdonarum tenent et possident predictum decimarium Sancti Medardi pro dono et emptione. Donaverunt enim predicti fratres Berdonenses predicti decimarii tienceriis XL sol. morl., sicut in eorum carta continetur. De toto hoc predictus Vitalis de Arbeissano debet esse bonus dominus et bonus amparator fratribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Vitalis de Arbeissano, avunculus predicti Vitalis, Willelmus Arnaldi dez Barads, Vitalis de Ecclesia, sacerdos, frater Fort Sancius et frater Enardus, conversi Berdonarum. Facta carta anno MCXCVI, regnante Philippo, Francorum rege, Bernardo auxitano archiepiscopo, Vitali, astaracensi comite.

526.

Raymond de Saint-Médard a donné à l'abbé Arnauld une terre et des dimes à Saint-Médard. — Année 1196.

Sciendum est quod Raimundus de Sancto Medardo, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam citra Baisam ad Sanctum Medardum et totum jus suum decimarii quod pertinet ad ecclesiam Sancti Medardi. Hoc donum sicut predictum est donavit predictus Raimundus predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis cum omnibus ad venatum partinentibus amore Dei et remissione peccatorum suorum et pro hoc dono et absolutione predictus Raimundus est receptus particeps in omni beneficio missarum et orationum que fieri poterunt in domo Berdonarum et est sepultus in cimiterio domus Berdonarum. Hoc totum sicut predictum est habent laudatum et confirmatum omnes filii ejus, videlicet Willelmus Fortine, Sancius Raimundus eodem modo et eodem pacto. Hoc totum laudavit et firmavit Gillelmus de Artigalonca, gener predicti Raimundi de Sancto Medardo et uxor ejus Altanes pro se et pro tota generis sui posteritate, et predicti donatores debent facere bonam et firmam garentiam de toto predicto dono et tota predicta decima fratribus Berdonarum de omnibus amparatoribus. Hujus doni et garentie testis est Oddo de Arbeissano, qui debet audorgare predictum donum de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Testes sunt etiam: Ramundus dez Fontrarali (1), Willelmus Ramon de Salas, Guarmon de La Cava. Adhuc testes sunt horum omnium: Raimundus de Salas, monachus Berdonarum et frater Forz Sancius, magister de grangia de Algars. Facta carta anno MCXCVI, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Vitali astaracensi comite.

527.

Arnauld-Raymond de Saint-Médard a donné des terres et des dimes à Saint-Médard, à l'abbé Arnauld. — Année 1208.

Notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris quod Arnaldus Raimundus de Sancto Medardo dictus filius de Arnaldo de Sancto Medardo, bono animo et sola devotione et cordis contritione dedit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, pro se et pro omnibus successoribus suis quidquid habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ad Sanctum Medardum et in omnibus pertinentiis suis, scilicet in terris, in ecclesia, in pascuis, in nemoribus, in erbaggis; concessit etiam predictus Arnaldus Ramundus omnia dona et pignora et venditiones quas pater suus Arnaldus fecerat fratribus Berdonarum et receptus fuit in capitulo et in cunctis beneficiis spiritualibus domus Berdonarum. Testes sunt: Vitalis, prior, Arnaldus, subprior Berdonarum, Arnaldus de Bastanos. Anno Verbi incarnati MCCVIII, Bernardo archiepiscopo auxitano.

528.

Arnauld-Raymond, fils de Arnauld de Saint-Médard a engagé à l'abbaye, pour 7 sous morlas une terre à Saint-Médard. — Année 1204.

Sciendum est quod Arnaldus Raimundi dictus filius Arnaldi de Sancto Medardo, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus pro VII sol. morl. et semis (I), Companio, priori Berdonarum et universis fratribus ejusdem domus presentibus et futuris totam ex integro terram cultam vel incultam, quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Lagavarre et La Guilon. Hec terra tenet et descendit usque ad rivum de Mazeres. Hanc terram sicut prediximus misit in pignus predictus Arnaldus Ramundi predicto Companio et predictis fratribus Berdonarum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Jordanus de Sancto Romano et Raimundus Gillelmi, abbas Didrag qui debet audorgare et bonum facere predictum pignus de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Testes vero sunt: frater Forsancius, magister de Algars, qui predictos denarios pagavit predicto Arnaldo Ramundo, frater Sancius de Sadelan, frater Enardus et frater Gassias, conversi Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas

foras, datis prius VII sol. morl. et semis habitatoribus Berdonarum. Facta carta anno incarnationis Domini MCCIIII, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo, Convenarum et Astaracensium comite, Bernardo auxitano archiepiscopo. Gillelmus rogatus scripsit.

529.

Azère de Ecclesia (Léglise) et sa famille ont donné à l'abbé Arnauld des terres et des dîmes à Saint-Médard. — Année 1227.

Sciendum est quod Azere de Ecclesia et Vitalis et Ramon Asi dicti filii ejus et Geralda, soror eorum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum jus suum quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in decimario ecclesie de Sancto Medardo. Hoc donum donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum et pro beneficiis missarum et orationum in quibus recepti sunt participes in vita et in morte, et pro hoc dono et absolutione Willelmus de Aulin pater predicti Vitalis et predicte Geralde et Ramon Asi receptus est in domo Berdonarum et sepultus est in cimiterio, factus particeps in omni beneficio missarum et orationum que fieri poterunt in domo Berdonarum, et etiam Vitalis filius ejus recipi debet pro monacho in domo Berdonarum, si tamen integer in membris suis juxta ordinis institutum venire poterit; et predicti donatores debent facere bonam et firmam garentiam de predicto dono, de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: frater Forz Sancius, frater Enardus et frater Sancius Airabin, conversi Berdonarum. Facta carta anno incarnationis Domini MCXXVII, regnante Philippo, rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Vitali, Astaraci comite.

530.

Vital d'Arbessan a engagé à l'abbé Guillaume l'église d'Artigamezano pour 100 sous morlas. — Année 1209.

Sciendum est quod ego Vitalis de Arbesano per me et per omnes meos presentes et futuros, impignero, vobis Gillelmo, abbati de Berdonis et omnibus fratribus illius loci presentibus et futuris totum hoc quod habeo et habere debeo in ecclesia de Artigamezano (1) et in omni terminio ejus, cultum videlicet et incultum, sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem domus Berdonarum pro C sol. morl.. Hoc totum factum est in presentia et manu bajuli S. Petri de Monte Alto, abbatis de Sancta Doda (2), qui hoc pignus firmavit fratribus Berdonarum;

quod si forte aliquis homo vel femina aliquid in predicto pignere amparaverit vel abstulerit fratribus Berdonarum, ego predictus Vitalis faciam vobis bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius C sol. morl. fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Gasto de Saviag et frater Raimundus Despuios, monachi Berdonarum et Gillelmus de Saviag et Bernardus de Monte Alto et Arnaldus de Marrencs et Gillelmus de Maur. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVIIII, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo, comite Convenarum Astaraco (sic) tenente. Gillelmus hoc scripsit.

531.

Odon d'Arbeissan a engagé sa terre de Las Comas pour 80 sous morlas à l'abbé Arnauld. — Année 1181.

Sciendum est quod Oddo de Arbeissano dictus filius Geraldi de Arbeissano, bono animo et bona voluntate, bona fide, sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam terram cultam et incultam quam habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a Lascomas, hoc est medietatem de Lascomes. Hoc totum sicut predictum est predictus Oddo de Arbeissano misit in pignus predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus pro LXXX sol. morl. ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit, et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius LXXX sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: Donatus de La Peire, Gillelmus Bernardi Demperencs, Lauzig de Bilsano, monachi Berdonarum, Abrinus de Loberchan. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXI, regnante Philippo, rege Francorum, Eisemeno, comite Astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

532.

Géraud d'Arbeissan et son frère ont donné à l'abbé Aubert leur terre de Las Comères et de la Saubedad. — Année 1147.
Pierre de Marrencs a donné 20 sous morlas. — Année 1152.

Memorie commendandum est quod Giraldus de Arbeissano et Ugo, frater ejus dederunt in eleemosina Deo et beate Marie et Alberto, abbati Berdonarum atque habitatoribus ejusdem totam terram suam de Lascomeres

hoc est a la Saubedad. Hoc donum fuit factum in die resurrectionis Domini coram abbate et omni conventu. Testes: Bertrandus de Lamazere, Raimundus Arnaldi de Lassoe, Willelmus de Frespales, tempore Willelmi auxitani archiepiscopi. Item memoriter retinendum est quod Petrus dez Baradz et frater ejus Willelmus dederunt in eleemosina Deo et beate Marie et Alberto, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam terram suam de Lascomeres, hoc est a la Saubedad, in capitulo coram abbate et omni conventu. Factum fuit donum anno MCXLVII, Verbi incarnati. Item notum sit quod Petrus de Marrencs, filius Petri de Marrencs circa obitum suum dedit in eleemosina Deo et beate Marie Berdonarum et conventui ipsius loci XX sol.. Fuerunt testes: A. Willelmi, nepos ejus, monachus. Et Paparot, avus predicti P. de Marrencs habuit jure pigneris LX sol. morl.. Testes: Bertrandus de las Boziges ipse predictus Comeres, Ugo de Marrencs, Vitalii de Gupoi, Bonet, Alaman de Marrencs. Anno Verbi incarnati MCLII.

533.

Arnauld Des Barads a engagé pour 10 sous morlas à l'abbé Arnauld une terre sur la Baïse. — Année 1178.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldi dez Barads dictus filius Petri dez Baradz, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus pro X sol. morl. Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a la Barta citra Baisiam a la boca del gua (1). Hoc totum sicut predictum est misit in pignus Gillelmus Arnaldi predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit, et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: Ugo de Laseran, Bernardus de Bilambiz (2), monachi Berdonarum, frater Forz Sancius et frater Enardus, conversi ejusdem loci. Facta carta anno incarnationis Domini MCLXXVIII, regnante Philippo, Francorum rege, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite, Bernardo auxitano archiepiscopo. Gillelmus rogatus scripsit.

534.

Géraud d'Arbeissan, a engagé à l'abbaye une terre à Saint-Médard pour 30 sous morlas.

Sciendum est quod Giraldus de Orbechano habet impignoratam totam

terram suam cultam et hermam quam habet vel habere debet ad Sanctum Medardum de rivo de Puisegur usque Algars Arnaldo, abbati de Berdonis et habitatoribus ejusdem domus presentibus atque futuris pro XXX sol. morlan. cum omnibus hominibus et mulieribus, qui hujus terre heredes sunt, qui illis servire debent, ut illud idem servicium fratribus de Berdonis faciant quod facere solent, si tamen terram tenere voluerint. Hoc impigueramentum fecit Giraldus consilio et voluntate Arnaldi, fratris sui, qui ordinio patris sui illius terre particebs cum Giraldo erat. Eo autem tempore Arnaldus febrium infirmitate tenebatur. De hoc pignere debent esse boni auctores et boni amparatores fatribus de Berdonis ceteri remanentes fratres, si forte Giraldus primum mortuus fuerit. Fiducie sunt hujus pigneris: Jordanus de Sancto Romano et Paloma, frater ejus. Factum et afizatum est (1) hoc circa Clarum Montem in loco quodam ubi Boamundus, comes, exercitum suum coadunari jusserat. Testes et videntes hujus rei sunt: Gillelmus Bernardi Demperencs, monachus Berdonarum et frater Forchancius, magister de Algars, qui hos denarios Orbechano portavit et ibi Giraldo pagavit, presente et vidente Deusaide de La Claverie, qui tunc tenebat terram illam in bailia. (2) Facta carta feria V, luna VI, mense aprili. Gassias scripsit.

535.

Jordan de St. Arroman a engagé à l'abbé Arnauld le décimaire d'Ozalt pour 50 sous morlas.

Sciendum est quod Jordanus de Sancto Romano bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro decimam que pertinet ad decimarium de Ozalt, omnium terrarum quas fratres Berdonenses ibi habent vel habere debent. Hoc totum sicut predictum est predictus Jordanus misit in pignus pro L sol. morl. predicto abbati et predicto conventui cum decimis et primiciis et cum omnibus aliis rebus ad predictum decimarium pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerint et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc etiam pignus confirmaverunt fratribus Berdonarum Arnaldus de Sancto Romano et Jordanus, dicti filii ejus, et Gillelmus Gassie, nepos suus, qui debent esse boni et firmi amparatores et audorgatores fratribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: Gillelmus Bernardi de Larocha, Oddo de Bugar, Assivus de Marrast.

536.

Guillaume-Bernard d'Auriac et sa famille ont donné à l'abbé Arnauld le bois de Corts et la terre de Corts.

Sciendum est quod Gillelmus Bernardi de Auriaco et Oddo, frater ejus,

dicti filii Bernardi de Auriag, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum ex integro nemus de Corts, (1) etiam totam ex integro terram cultam et incultam de Corts quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam. Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent de predictis donis facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro his predictis donis Gillelmus Bernardi de Auriag factus est monachus in domo Berdonarum. Horum omnium fidejussores sunt: Gillelmus Gassias de Orbechano, Bernardus Estes, Centod de Pui Marchon. Testes vero sunt: Giraldus de Mont Brun, Arnaldus Bernardus de Idrag. Factum et firmatum est hoc totum in manu Sancii, astaracensis comitis, qui debet audorgare predicta dona de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendum tamen est quod predictus Oddo retinuit sibi et suis hominibus qui permanent in Antaiano illam espleitam quam frater ejus concesserat eisdem hominibus. Hujus tocius rei testes sunt: Bernardus de Bilambiz et Arnaldus Geraldi de Tolosa, monachi Berdonenses.

537.

Gassias Bon engage une terre pour 15 sous morlas.

Sciendum est quod Gassias Bonus impignoravit totam decimam terrarum, quas Sancius, comes, impignoraverat Berdonensibus fratribus qui pertinent ad decimarium ecclesie de Paderns pro XV sol.. Item impignoravit predictus Gassias Bonus decimam del casal (2) Arnaldi de Bilsano pro V solidis.

538.

Autre engagement par le même.

Sciendum est quod Gassias Bonus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pro XV sol. morl. totas ex integro decimas illarum terrarum, quas fratres Berdonenses tenebant in pignere de Sancio, comite astaracensi, que terre pertinent ad decimarium ecclesie de Paderns et totam ex integro decimam casalis Arnaldi de Bilsano pro V sol. morl. Hoc totum, sicut predictum est, predictus Gassias Bonus misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum decimis et primiciis et cum

aliis quibuslibet rebus ad predictas decimas pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius XX sol. morl. habitatoribus Berdonarum, XV pro decima ecclesie de Paderns, V pro decima casalis Arnaldi de Bilsan.

539.

Dozo de Sémézies a engagé, pour 30 sous morlas, à l'abbé Arnauld, une terre à la Salvetad.

Sciendum est quod Dozo de Semedies dictus filius Dozonis de Semedies, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus pro XXX sol. morl. Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a la Salvedad. Hoc tractatum est retro ulmum (1) que ibi est et vocatur easale Na Bona. Hanc terram, sicut predictum est, misit in pignus predictus Dozo predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XXX sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Giraldus de Arbeissano, Petrus dez Barads, Gillelmus Paies de Freds Palers. Testes vero sunt: Vitalis de La Lana, (2) Gillelmus Bernardi Demperencs, monachus Berdonarum, quem predictus Dozo de Semedies osculatus est causa majoris fidelitatis, ut semper predictam terram audorgaret predictis fratribus Berdonensibus quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Testes etiam sunt: frater Sancius et frater Fort Sancius, conversi Berdonarum.

540.

Fort Sans et ses fils ont donné à l'abbé Guillaume leur part dans le moulin de La Barte. — Année 1206.

Sciendum est quod Forto Sancius Lecator (3) et Romevus et Johannes dicti ejus filii, bono animo et bona voluntate et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, amore Dei et salute animarum suarum, donaverunt et absolverunt Deo et beate Marie et Gillelmo, abbati Berdonarum et habitatoribus ejusdem loci

presentibus et futuris, totum jus quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam in molendino de Labarta (1) et totum jus quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in omni territorio de Labarta cultum et incultum et totum jus quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in barta que vocatur de Nasentid. Hec omnia supradicta dona predicti donatores donaverunt predictis habitatoribus Berdonarum ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Gasto, infirmarius, Assianerius, cantor, Bertrandus de Sabad, claviger (2) comitis, Bertrandus Pelliparius, Bertrandus Pinardus, Gillelmus de Lana. (3) Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVI, regnante Philippo rege Francorum, Bertrando, comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente.

541.

Arnauld Golas a donné à l'abbé Guillaume ses terres sites à Lavazencs et Arcoues. — Année 1217.

Sciendum est quod Arnaldus, qui dicitur Golas, in suo bono sensu et bona memoria donavit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, per se et per omnes suos presentes et futuros, totum hoc quod habebat et habere debebat a Lavazencs et a Arcues, (4) cultum videlicet et incultum cum omnibus pertinentiis suis per se vel per aliam personam ut sit proprii juris fratrum Berdonarum in perpetuum ad omnem voluntatem suam faciendam et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Gassiels, prior et frater Arnaldus Gillelmi dez Barads et frater Petrus de Bilsano, monachi Berdonarum et Helias, nepos predicti Arnaldi Golas et Petrus de Lapalu (5) et Bertrandus Picer. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXVII, regnante Philippo rege Francorum, Gaisiels, auxitano archiepiscopo, Centullo, comite astaracensi.

542.

Sanche de Nacx a donné à l'abbé Guillaume ce qu'il possédait à Lavazencs. — Année 1207.

Sciendum est quod Sancius de Nacx, positus in langore, facta confessione, bono animo et sincera fide per se et per omnes successores presentes et futuros dedit et diffinivit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et omni conventui ejusdem loci, totam terram quam habebat vel habere debebat a Lavazencs per se vel per aliam personam ut habeant et possideant libere et quiete in perpetuum, sine omni sua

et suorum contradictione et post paucos dies sanus factus est et pro hoc dono receptus est in capitulo pro fratre a fratribus Berdonarum, si tamen secundum formam ordinis venire poterit. Hujus rei sunt testes: frater Vitalis, prior Berdonarum et frater Ramundus de Saturnino, monachi ejusdem loci, Petrus de Nacx, fratrer de Sancio de Nacx et Petrus de Begorre, sacerdos et capellanus de Monte Cassino. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVII, Philippo regnante Francorum rege, Bernardo auxitano archiepiscopo.

543.

Raymond-Bernard de Mazères a donné à l'abbé Guillaume des terres à Montgardin et à Boucagnères. — Année 1208.

Sciendum est quod Raimundus Bernardus de Maceriis dictus filius Gillelmi Bernardi de Maceriis, die illa quando venit ad religionem in domo Berdonarum donavit Gillelmo, abbati Berdonarum et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris omnem terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Montgarzin et juxta paiseriam de molendino de Algars; donavit etiam omnem terram cultam et incultam quam habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a Bocaire (1) quam terram tenebat Leque jure pigneris pro LXX et II sol. morl.. Donavit etiam lo casal de Borde, quod est juxta casale Sancti Laurentii. Donavit etiam totum servicium et usum quod habebat in terra de Leonibus, que terra est ad Sanctam Dodam. Hec omnia dona donavit predictus Raimundus Bernardus ex integro predictis habitatoribus Berdonarum pro redemptione anime sue et parentum suorum sine omni retentione, ut predicti habitatores habeant et possideant libere et quiete sine omni contradictione in perpetuum. Hujus doni testes sunt: frater Vitalis, prior Berdonarum et frater Arnaldus, subprior et frater Sancius de Silva, cellerarius domus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVIII, Philippo regnante rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente. Willelmus scripsit hanc cartam.

544.

Carbonnel de Betcave, en réparation des maux qu'il a faits à l'abbaye, a donné à Guillaume, abbé de Berdoues une terre à Bascols et le pâturage sur ses terres. — Année 1211.

Sciendum est quod Carbonellus Valliscave cum consilio et voluntate et assensu Arnaldi Bernardi, fratris sui, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo et absque ulla retentione quam ibi non fecit, amore Dei et remissione omnium peccatorum suorum pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris dedit et concessit Deo et

beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omne jus suum quod habebat et habere debebat quolibet modo per se vel per aliam personam in terra de Bascols et in omni territorio ejus, cultum videlicet et incultum, I medietatem ipsius honoris et ecclesiam cum omnibus pertinenciis suis, scilicet cum decimis et primiciis, cum lignis et nemoribus, cum aquis, erbis, glandibus, fagis, pascuis et cum omnibus ad venatum pertinentibus. Alia autem medietas ipsius terre et honoris Bernardi Orbechani est et ad illum pertinet. Hanc autem predictam medietatem terre et honoris de Bascols et ecclesiam, ut diximus, predictus Carbonellus de Valliscava cum consilio et voluntate et assensu Arnaldi Bernardi, fratris sui, per esdressas (1) et emendationem omnium malorum que injuste domui Berdonarum fecerat de vaccis et aliis rebus que inde violenter abstulerat pro quibus ut ipse dicebat multum penitebat et veniam a Deo et ab ipsis postulabat, donavit predictam terram predicto abbati et predicto conventui cum liberis ingressibus et egressibus, cum pascuis, herbis atque nemoribus, lignis, fagibus, glandibus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut fratres Berdonenses habeant et possideant illam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Facto autem hoc dono, predictus Gillelmus, abbas et predicti fratres Berdonarum donaverunt ex caritate predicto Carbonello Valliscave C et X sol. morl. quos omnino ipse, remota omni occasione, promisit se illis quam cicius posset redditurum aut congruum precium. Hujus autem doni est fidejussor predictus Arnaldus Bernardus Valliscave, frater predicti Carbonelli, qui hoc totum pro ipso Carbonello, fratre suo et pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, debet facere bonum et firmum de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum; et ad confirmationem ipsius doni predictus Carbonellus Valliscave et Arnaldus Bernardus, frater ejus, fidejussorem et amparatorem ipsius doni dederunt Centullum, comitem Astaraci, ut ipsum donum fratribus Berdonarum faciat bonum et firmum de ipsis et de omnibus amparatoribus in perpetuum. Hujus rei sunt testes: Arsivus de Montesquiu et Gillelmus Arnaldi dez Barads et Arnaldus de Sancto Romano et Gillelmus de Saviag et Artmanus de Castellonovo et frater Petrus de Montealto et frater Ramundus dez Puiols, monachi Berdonarum. Preterea sciendum est quod predictus Carbonellus Valliscave et Arnaldus Bernardus, frater ejus, quando reddiderunt se per familiares in capitulo Berdonarum per se et per omnes successores suos presentes et futuros dederunt et concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua et erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas cultas et incultas ubicumque illas haberent, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Et si ad ordinem voluerint venire in domo Berdonarum recipientur, si tamen secundum formam ordinis venire

potuerint. Hujus rei sunt testes: frater Vitalis, prior Berdonarum et frater Arnaldus, subprior, et frater Arnaldus Valliscave et frater Arnaldus de Logorchano, monachi ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXI, Philippo regnante Francorum rege, Bernardo auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi.

545.

Arnauld-Guillaume et Raymond-Bernard de Peirucans ont donné à l'abbé Guillaume un casal sis à Paderns. — Année 1214.

Sciendum est quod Arnaldus Gillelmus et Raimundus Bernardus de Peirucans per se et per omnes suos presentes et futuros dederunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro unum casale a Paderns, quod casale dicitur de la Casaiole cum omnibus pertinentiis suis et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparotoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Sancius Gassias de Manas (1) et Arnaldus de Bido et Gillelmus de La Lana (2) et frater Arnaldus de Logorchano, monachus Berdonarum et frater Ramundus Arnaldus de Bido, conversus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIIII, Philippo rege Francorum regnante, Centullo comite astaracensi, Gassiels auxitano archiepiscopo.

546.

Bonhomme Tels donne à l'abbé Guillaume une terre sise à Paderns. — Année 1215.

Sciendum est quod Bonushomo Tels bono animo et bona voluntate per se et per omnes suos presentes et futuros dedit in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et omnibus fratribus illius loci presentibus et futuris, totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a Paderns et in omni territorio ipsius ville et ecclesie. (2) Hoc donum fuit factum in capitulo Berdonarum coram omni conventu et in ipso capitulo fuit receptus predictus Bonushomo particebs in omni beneficio spirituali quod factum fuerit in domo Berdonarum et filie sue fuit concessa sepultura ad Sanctum Martinum. Hujus rei sunt testes: frater Vitalis, prior Berdonensis et frater Gillelmus de Bolls (3) et frater Arnaldus de Vallecava et frater Arnaldus Despeirins, subprior, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXV, Philippo rege Francorum regnante, Gassiele auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi. Gillelmus hoc scripsit.

547.

Bernard de Bilsan, (Viozan) voulant aller à Jerusalem, donna à l'abbé Arnauld une terre entre Montcassin et Clermont. — Année 1174.

Sciendum est quod Bernardus de Bilsano (4) tempore illo quo Iherosoli-

mam ire voluit, pia devotione et bona voluntate ductus, dedit Deo et beate Marie Berdonarum atque Arnaldo, abbati de Berdonis et fratribus ejusdem domus tam presentibus quam futuris pro se et pro omnibus fratribus et propinquis suis terram suam cultam et incultam quam habent et habere debent inter Montemcassinum et Clarummontem (1) que vocatur la Armissal. Hujus terre medietas tantum ad eos pertinet, alia ad nepotem. Bernardo autem jam profecto, remanentes fratres dederunt et confirmaverunt supradicte terre donum, videlicet Lauzig et Gassiarnalt, pro se et pro cunctis fratribus et propinquis suis in capitulo de Berdonis, in presencia tocius conventus die sancto Ramis palmarum. Hoc autem donum dederunt Deo et beate Marie et fratribus de Berdonis pro redemptione peccatorum suorum et pro beneficiis domus Berdonarum in quibus suscepti sunt participes in vita et in morte et debent suscipi in Berdonis si voluerint, si tamen equitando et membris integris venire potuerint. Et est denique sciendum quod Bernardus de Bilsano reliquid et ordinavit fratribus de Berdonis L sol. de morl., si forte contigerit illum mori in itinere suo et hos debent dare fratribus de Berdonis, si Bernardo vite sue finis in hac via evenerit, Gassiarnaldus et Enardus, fratres ejus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXIIII, Lodovico rege, Boamundo astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo.

548.

Paparot de Marrencs a engagé à l'abbaye, pour 60 sous morlas, le casal de Lascomères. — Année 1152.

Sciendum est quod Paparot de Marrencs impignoravit abbati et fratribus ejus consilio uxoris sue et filiorum suorum casale suum de Las Comeres cum omnibus pertinentiis suis pro LX sol. morl., quod casale est a la Saubedad. Hujus pigneris fidejussores sunt: Willelmus Titeu, Bertrandus de Las Boziges et Hugo de Marrencs. Testes vero sunt: idem Hugo, Vitalis de Gulpuei, Bonet de Sarrabere, Alamars de Marrencs et alii quam plures. Terminus autem hujus pigneris est XV annorum cursus. Anno dominice incarnationis MCLII, Willelmo, (2) auxitano archiepiscopo et Sancio Astaraci comite.

549.

Arnauld des Barads, son frère et son neveu ont donné à l'abbé Hugues une terre près du moulin d'Algas, pour le repos de l'âme de Gauzion, femme de Pierre des Barads, enterrée dans l'église de l'abbaye. — Année 1243.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Arnaldus dez Barads et frater ejus Petrus dez Barads et Vitalis dez Barads, nepos eorum, hii tres pariter et insimul cum voluntate et assensu filiarum dicti Petri dez Barads, de Naunos, scilicet, et de Nacau, gratis et spontanea voluntate, bona fide et sine omni retentione, quam ibi non fece-

runt per se et per omnes successores suos donaverunt liberaliter, concesserunt et absolverunt fideliter Deo et beate Marie Berdonarum et Hugoni, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro in eleemosina et pro anima domine Gauzion, uxoris predicti Petri dez Barads, quamdam terram positam inter Baisiam et molendinum d'Algas et tenet se versus aquilonem cum terra Oddonis d'Arbeissan. Hanc predictam terram predicti donatores, Arnaldus videlicet et Petrus dez Barads et Vitalis dez Barads, nepos eorum donaverunt, ut dictum est, pro mercede et eleemosina Deo et fratribus Berdonarum cum omnibus appendiciis et pertinentiis suis cultis et incultis et cum omnibus juribus ex integro et dominationibus suis quas in predicta terra habebant aliquo jure et habere debebant qualibet ratione, ut habeant predicti fratres Berdonarum et possideant supradictam terram in proprio alodio et espleitent eam ad omnem suam voluntatem inde faciendam, sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debent inde predicti donatores facere bonam et firmam garentiam fratribus Berdonarum. Hoc donum supradicte terre fuit factum in illa die quando domina predicta Gauzion fuit honorifice sepulta in porticu juxta portam majorem ecclesie Berdonarum (1) et in die crastina similiter fuit laudatum istud donum et confirmatum a predictis donatoribus a Montgarzin coram populo et omni curia, qui ibi erant. Hujus doni et hujus rei sunt testes: Galaubie de Panasac, Willelmus de Montagud, Bertrandus de Las, Bertrandus dez Busqued, milites, Arnaldus de Faurgue, capellanus de Montgarzin, Gassias de Berdaniera, Willelmus Sanz de Beran et Ramundus Sancius de Berdarera, dominus Hugo, abbas Berdonarum et frater Petrus de Cortade, prior, frater Martinus de Berdaiera, monachi et frater Deusadjuva, qui hanc cartam scripsit. Factum est hoc anno Domini MCCXLIII, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo adhuc puero, (2) comite Astaraci, Hispano auxitano archiepiscopo.

550.

Porchet de Sent-Cerg et son fils donnent à l'abbaye une terre et le pâturage sur leurs terres d'Astarac. — Année 1238.

Notum sit quod Porchet de Sent Cerg est receptus in domo Berdonarum tam in spiritualibus quam in temporalibus. Unde sciendum est omnibus presentibus pariter et futuris quod predictus Porchet et Giraldus, dictus filius ejus, gratis et bona fide, bono animo et absque ulla retentione donaverunt pro se et pro omnibus successoribus suis Deo et beate Marie et Hugoni, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram quam habebant vel habere debebant retro Baisiam d'Ozalt ensus (3) et totam terram ex integro a las cledes (4) de Picon, ante Baisiam quam ibi habebant aliquo modo. Donaverunt etiam, predictus Porchet et dictus filius ejus, Giraldus, pascua et omnem espleitam per omnes terras suas quas habebant [in] Astaracho. Hoc totum sicut predictum

est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, ut habeant et possideant ad omnem suam espleitam et voluntatem libere et quiete in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Arnaldus de Marrencs, Bertrandus Beauforri, A. de Toncencs, Jordanus More, frater A., cellerarius et frater Deusadjuva qui hanc cartam scripsit. Facta carta anno domini MCCXXXVIII, regnante Lodovico Francorum [rege]; Centullo Astaraci comite, Amanevo, auxitano archiepiscopo.

551.

Odon d'Arbeissan a donné à l'abbé Pèregrin ses terres de Til et de Lascomes. — Année 1234.

Notum sit omnibus hominibus pariter et futuris quod Oddo de Arbessano, dictus filius Vitalis de Arbessano, bono animo et spontanea voluntate, bona fide et sine dolo et absque ulla retentione quam ibi non fecit pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit in eleemosinam Deo et beate Marie et Peregrino, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram ex integro del Til et de las Comes et totum jus suum quod ibi habebat aliquo jure cum ingressibus et egressibus et cum omnibus ex integro juribus et donationibus suis, ut habeant dicti fratres Berdonenses totum sicut predictum est ut possideant in perpetuum alodium ad omnem suam espleitam et voluntatem in perpetuum; et de hoc supradicto dono predictus Oddo debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni testes sunt: G. de Arbessano, Petrus de Sobaian, Sancius de Bidalan (1) capellanus, Bernardus de Castronovo, bajulus de Insula, Sancius de Cortade et alii plures. Facta carta anno Domini MCCXXXIIII, Lodovico rege Francorum, Centullo Astaraci comite, Amanevo auxitano archiepiscopo, mense julii.

552.

Gérauld de Marrencs et son fils ont donné à l'abbé Vital leur terre de Ozaut; ils ont reçu 400 sous morlas. — Année 1246.

Innotescant omnes homines presentes pariter et futuri tam videntes hanc cartam quam audientes quod Giraldus de Marrencs dictus filius Garrerii de Marrencs intravit cum filio suo Giraldo capitulum Berdonarum et coram omni conventu, ambo insimul, gratis et spontanea voluntate, bono animo et bona fide absque ulla retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt libere et concesserunt fideliter in eleemosinam et pro redemptione peccatorum suorum Deo et beate Marie et Vitali, abbati Berdonarum et conventui ejusdem

loci presenti et futuro cum hac presenti cartula in perpetuum valitura totam terram ex integro cultam et incultam et totum jus suum quod habebat vel habere debebat aliquo quolibet modo per se vel per aliam personam aut aliquo jure sive aliqua ratione a Ozaut et in omni terminio ejus ante Baisiam et retro cum ingressibus et egressibus, cum omnibus juribus molendini, cum arboribus, nemoribus, pratis, aquis, pascuis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, cum decimis et cum omnibus dominationibus ad eos aliquo jure pertinentibus ut fratres Berdonenses, totum sicut predictum est, habeant et possideant in perpetuum alodium ad omnem suam spleitam et ad omnem voluntatem suam inde faciendam libere et quiete, sine sui suorumque omni contradictione in perpetuum. Et facto hoc supradicto dono sicut jam dictum est in capitulo coram omnibus recepti sunt iidem donatores, Giraldus scilicet de Marrencs et filius ejus, Giraldus pro fratribus, familiaribus domus Berdonarum et inde acceperunt ex caritate CCCC, sol. morl.. Predicti vero donatores debent facere de predicto dono bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus de Berdonis. Hujus doni et garentie sunt testes: Arsius de Montesquiu, Willelmus de Montpesato (1) et nepos ejus Bertrandus de Samatan, Ugo Darbeisan et frater ejus Gillelmus Bernardi de Liguiano, Petrus de Montalt, Arnaldus de Marrencs, Galindus Espareg, frater A. de Badcave et frater A. de Sancto Justino et frater Gassiel, frater Asianerius prior totusque conventus Berdonarum. Factum est hoc anno Domini MCCXXX, Lodovico rege Francorum, Centullo Astaraci comite, Amanevo auxitano archiepiscopo.

553.

Guillaume de Zabad a donné une terre à l'abbé Hugues et en a engagé une autre pour 5 sous morlas. — Année 1246.

Notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris quod Willelmus de Zabad, gratis intravit capitulum Berdonarum et coram omni conventu donavit pro se et pro omnibus heredibus suis, concessit in eleemosinam sine ulla retentione Deo et beate Marie et Hugoni, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram ex integro cultam et incultam et omnia jura sua que habebat et habere debebat aliquo jure vel aliqua ratione in Labarta de Nasenad cum omnibus juribus et pertinentiis suis, ut fratres Berdonarum predictam terram habeant et possideant in perpetuum alodium ad omnem voluntatem suam inde faciendam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et notandum quod predictus Willelmus de Zabad misit in pignus pro V sol. fratribus Berdonarum quartam partem predicte terre que pertinet ad Willelmum de Caraied et suo ordinio et debet inde predictus Willelmus portare bonam garentiam contra omnes homines et firmam auctoritatem. Hujus rei testes sunt: Willelmus de Burgan, sacerdos, Petrus de Cortade, frater Deusadiuva et frater Ramundus Caubet. Factum est

hoc anno Domini MCCXLVI, Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci, Ispano auxitano archiepiscopo.

554.

Gassias de Sales a donné à l'abbé Pèregrin les droits qu'il avait à Til, près de Saint-Médard. — Année 1233.

Notum sit omnibus homnibus presentibus pariter et futuris quod Gassias de Sales pro se et pro omnibus successoribus suis gratis et pro eleemosina dedit et absolvit Deo et beate Marie et Peregrino, abbati Berdonarum et fratribus ejusdem loci presentibus et futuris omne jus suum et quidquid habebat vel habere debebat aliqua ratione vel aliquo jure ad Til circa Sanctum Medardum, ut habeant et possideant fratres Berdonarum et expleitent cum omnibus pertinentiis suis in perpetuum. Testes sunt: Petrus dez Fontarau, sacerdos et frater ejus Bernardus Ramonassi et frater V. de Ponzan, frater Deusadiuva et est receptus Gassias predictus in omnibus beneficiis domus Berdonarum. Factum est hoc anno Domini MCCXXXIII, Lodovico rege Francorum, Centullo Astaraci comite, Amanevo auxitano archiepiscopo.

555.

Transaction avec le comte d'Astarac sur les droits seigneuriaux de La Gavarre. — Année 1249.

Notum sit presentibus et futuris quod cum questio verteretur inter domum Berdonarum, ex una parte, et Sancium de Cortade, bajulum de Maceriis, ex altera, super territorio et de Lagavarre et la Agilon, quod territorium dictus Sancius ad dominum comitem asserebat pleno jure pertinere, de mandato domine Seguine, (1) comitisse, Wilhelmus de Monteacuto, Wilhelmus de Burgano, Stephanus, bajulus, causam ipsam audierunt, qui, auditis rationibus et attestationibus utriusque partis diligenter examinatis, ipsam causam ita finaliter terminarunt, ut videlicet domus Berdonarum prout ab antiquo consueverat dicto territorio medietatem percipiat agrariorum, aliam autem medietatem habeat dominus comes. Hujus sententie testes sunt: Namiset, Giraldus de Cortade et frater ejus Petrus, frater Jacobus, frater P. de Cortade, frater Deusadiuva, frater Ramundus deu Caubet et frater Bernardus deu Caubet. Facta carta anno Xhrist. MCCXLVIIII, Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci, Ispano auxitano archiepiscopo.

556.

Marquèse de Mesplède donne à l'abbé Raymond diverses terres sur la Baise. — Année 1249.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod ego Marquesa de Mespleda per me et omnes meos successores intuitu

divine pietatis et pro salute anime mee et omnium parentum meorum cum hac presenti carta in perpetuum valitura titulo perfecti doni inter vivos irrevocabiliter facti dono gratis et spontanea voluntate et concedo Deo et beate Marie et monasterio Berdonarum et Ramundo, (1) Abbati et toto (sic) conventui presenti et futuro totam terram meam, scilicet medietatem tocius territorii et omnium terrarum de Lavazencs ante Baisiam et retro et omnia jura mea que ibi habeo aliquo jure cum omnibus pertinentiis et adjacentiis suis, scilicet terris cultis et incultis, pascuis, aquis, nemoribus, arboribus, introitibus et exitibus et quidquid ad territoria spectat, sicut includuntur dicta territoria infra istos terminos, a rivo scilicet Auriefontis ante Baisiam qui est a parte meridiana usque ad bartam Nasenad que est a parte aquilonis ; a Baisia vero tenet et ascendit in directum per quamdam serram, a parte orientis cum terminis suis usque ad illam viam publicam que venit de Montecassino apud Loberzanum (2), retro vero Baisiam tenet dictum territorium de Lavazencs de illa anclada que vocatur deu Cap Desspiga que est a parte meridiana e del gua (3) del Corau del Merdauz, qui est ad caput de lanclada (4) de Burgano et est similiter a parte meridiana usque ad ancladam Willelmi, que est a parte aquilonis et sic terminat a parte occidentis terra Arsivi de Montesquivo et casale Martelenc et terra de abbatia hanc predictam medietatem tocius territorii et omnium terrarum de Lavazencs cum omnibus appendiciis et adjacentiis suis ego dicta Marquesa dono dictis Berdonensibus absque omni retentione quam ibi non facio aliquo modo et de meo jure et dominio ac proprietate in fratrum Berdonarum jus et dominium ac proprietatem transfero ad ipsos fratres instabilem et perfectam juris et facti possessionem, tanquam veros dominos induco ut habeant et possideant libere et quiete sine mei meorumque contradictione in perpetuum et si aliquis in omnibus premissis nomine meo vel meorum aliquid petere deinceps attentaverit illud esse volo irritum et inane et ego dicta Marquesa promittens dictis fratribus Berdonarum pro me et per omnes meos inde bonam et firmam garentiam ab omnibus amparatoribus facere. Hujus doni testes sunt: P. de Petrucia, miles, S. de Cortada, Sancius de Lastrada, P. de La Serre, filius Galini, frater P. de Cortade, frater Joannes de Saviaco, frater Bertrandus de Laroca, frater P. Despes et frater Deusadjuva, monachi, frater Ramundus deu Caubet, frater Bernardus deu Caubet, conversi. Facta carta anno Domini MCCXLIX, regnante Lodovico rege Francorum, Bernardo Astaraci comite, Ispano auxitano archiepiscopo.

557.

Les filles de Na Alis de Mesplède et leur famille donnent à l'abbé Raymond le territoire de Lavazencs. — Année 1250.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod Giralda et Bernarda atque Laureta, sorores et filie de Na Alis de Mepsleda iste dicte sorores

tres, Giralda scilicet, voluntate et assensu filie sue Giralde, similiter et Bernarda voluntate et assensu filiorum suorum Vitalis et Bertrandi videlicet Arnaldi et jam dicta Laureta, omnes insimul et unaqueque per se non coacte in aliqua parte ab aliquo, sed pia ac spontanea voluntate cum hac presenti carta in perpetuum valitura per se et omnes suos successores amore Dei et remissione peccatorum suorum et parentum suorum donaverunt sine omni retentione in eleemosina et concesserunt Deo et beate Marie et Raimundo, abbati Berdonarum et toto (sic) conventui ejusdem loci presenti atque futuro totum territorium de Lavazencs ante Baisiam et retro et omnia jura sua que habent quolibet jure, sive qualibet ratione cum omnibus pertinenciis suis, scilicet terris cultis et incultis, pascuis, aquis, nemoribus, arboribus, introitibus et exitibus et quidquid ad ipsa territoria spectat, sicut melius includuntur dicta territoria infra istos terminos, a rivo scilicet Auriefontis ante Baisiam, que est a parte meridiana usque ad bartam Nasenad que est a parte aquilonis, a Baisia vero tenet et ascendit in directum per quamdam serram, a parte orientis cum terminis suis usque ad illam viam publicam que venit de Montecassino apud Loberzanum, retro vero Baisiam tenet dictum territorium de Lavazencs de illa anclada que vocatur deu Cap Desspiga que est a parte meridiana e del gua del Corau del Merdauz, que est ad caput de lanclada de Burgano et similiter a parte mediana usque ad ancladam Wilhelmi Bernardi, que est a parte aquilonis et sic terminat a parte occidentis terra Arsivi de Monterquivo et casale Martalenc et terra de abbatia. Hoc totum predictum territorium de Lavazencs ante Baisiam, ut supra dictum est et retro, donaverunt, concesserunt prenominate tres sorores et quitaverunt liberaliter predicto abbati et predicto conventui ut habeant et possideant ad omnem suam voluntatem inde faciendam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde dicte tres sorores portare contra omnes homines bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus habitatoribus Berdonarum. Hujus doni testes sunt: Ramundus Wilhelmus de Solbaiano, A. Ramundus Sancti Mavii, A. de Ponzano, Galindus de La Marcha, V. de Estampas, Garsias del Faugarel, frater P. de Cortada, frater J. de Saviaco, monachi, frater G. de Ponzans et frater Ramundus Calvetus, conversi. Notandum vero est quod ante dicte tres sorores sunt recepte in domo Berdonarum et habent sepulturam. Facta carta anno MCCL, regnante Lodovico rege Francorum, Bernardo Astaraci comite, Ispano auxitano archiepiscopo.

558.

Guillaume-Arnauld des Barads a engagé pour 40 sous morlas à l'abbé Arnauld ce qu'il possède à Lavazencs. — Année 1177.

Sciendum est quod Willelmus Arnaldi dez Baraz dictus filius Petri des Baraz bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se

et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus pro XL sol. morl. Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Lavazencs, que terra vocatur las Comas de Lavazencs. Hoc totum, sicut predictum est, misit in pignus predictus Willelmus Arnaldi predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: Ugo de Lasseran, Bernardus de Bilambiz, monachi Berdonarum, frater Forchancius et frater Enardus, conversi ejusdem loci. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleites fores (1), datis prius XL sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Facta carta anno incarnationis Domini MCLXXVII, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo Convernarum et Astaracensium comite, Bernardo auxitano archiepiscopo. (Compositio de Pezano est scripta in volumine de Sparciaco.) (2).

559.

Fortaner de Lavedan a donné à l'abbé Arnauld sa terre de Saint-Félix, la moitié de l'église de Saint-Félix et de celle de Pouy, l'église de Saint-Jean et ses dépendances. — Année 1190. — La fille de Fortaner de Lavedan confirme ce don. — Année 1194.

Sciendum est quod Fortanerius de Levitano, (3) dictus filius Arnaldi de Aragono bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris in remissione peccatorum suorum et parentum suorum donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram de Sancto Felice que ad jus suum pertinet cultam et incultam, hoc est medietatem illius ville et ecclesie de Podio (4) et totum territorium ad ipsam ecclesiam et ad villam de Podio pertinens, hoc totum quod habet et habere debet in ecclesia Sancti Johannis et in toto territorio ipsius, scilicet in decimis, in serviciis et usaticis. Hoc totum, ut supradictum est, predictus Fortanerius de Levitano dedit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro cum ingressibus et egressibus, aquis pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et pro hoc dono et absolutione fuit receptus in domo Berdo-

narum in societatem ordinis ut si foris obierit, fiat pro eo quantum pro uno monacho et ut hoc donum ratum esset, firmavit illud in manu Giraldi, auxitani Archiepiscopi, in domo Bernardi Petri de Cozano qui debet bonus auctor et bonus amparator esse predicti doni, predictus Giraldus scilicet auxitanus archiepiscopus, pro se et pro omnibus successoribus suis auxitanis archiepiscopis in perpetuum. Hoc etiam donum predicte terre Arnaldus de Aragono dictus filius Fortanerii de Levitano donavit, laudavit et firmavit in presentia fratris sui pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris Arnaldo, abbati et predictis habitatoribus Berdonarum ut sit bonus auctor et amparator predictis habitatoribus Berdonarum de predicto dono in perpetuum. Et sciendum quod illi homines qui pertinent ad predictum donum debent facere servicium annuatim fratribus Berdonarum V sol. morl. et IIII denarios et XV panes oblials (1) et VI eminas de civada Hujus doni et absolutionis et servicii sunt testes: Bernardus de Mauleo (2) et Bernardus Ramundus Desparros et Ramundus, filius ejus et Bernardus de Panassac et Willelmus Bernardi, filius ejus et Bernardus Petrus de Cozan et frater Willelmus Bernardi Demperencs et frater Arnaldus de Dragalag et frater Enardus de Bilsano et frater Ramundus de Lardisano, monachi Berdonenses. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXX, Philippo rege Francorum, Rodico (3) comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo. Hoc etiam donum absolvit, concessit et confirmavit domina Maria dicta filia predicti Fortanerii de Levitano pro se et pro omnibus successoribus suis in territorio Tarvenensi (4) in presentia patris sui postquam reversus est a transmarinis partibus Deo et beate Marie et Augerio, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Hujus doni testes sunt: frater Bernardus de Bilsano et frater Gilelmus de Bols monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXXIIII, Philippo rege Francorum, Bernardo electo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite astaracensi. Arnaldus hoc scripsit.

560.

Comte Bon d'Antin et son fils renoncent, en faveur de l'abbaye, à tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur les terres données par Fortaner de Lavedan. — Année 1209.

Sciendum est quod Condebon Dantin et Ramundus Sac, filius ejus per se et per omnes suos presentes et futuros absolverunt et deffiniverunt et reliquerunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod demandabant et demandare poterant vel requirere aliquo modo in illo dono quod Fortanerius de Lavedan fecerat beate Marie Berdonarum et habitatoribus ejusdem loci in grangia de Sancto Felice et in ecclesia de Sancto Johanne (5) et in omnibus pertinentiis suis et in ecclesia de Podio et in om-

nibus pertinentiis suis. Hoc totum sicut predictum est predictus Comdebon et Ramundus, filius ejus absolverunt et reliquerunt per se et per omnes suos presentes et futuros Deo et beate Marie Berdonarum et fratribus illius loci, ita ut fratres Berdonarum teneant illa et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Hujus rei testes sunt: Bernardus de Soste, commendator de Borderes et Bernardus de Monte Acuto et Austor de Mun et Fortius, frater ejus et frater P. de Bilsano, monachus Berdonensis. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVIIII, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum.

561.

Raymond Sac (d'Antin) fait la même renonciation et reçoit 23 sous morlas.

Sciendum est quod Ramundus Sac, bono animo et bona voluntate, bona fide, absque ulla retentione, per se et per omnes suos presentes et futuros donavit, concessit et absolvit Deo et Gazaubo, (1) abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnes vexationes et querimonias quas faciebat super dona et honores quos Fortanerius de Lavedan donavit Deo et beate Marie atque monasterio Berdonarum ad Sanctum Felicem et ad Podium et ad Sanctum Johannem, sicut continetur in carta ejus; unde predictus Ramundus Sac accepit pro predicto dono et absolutione IIII optimos boves et XXIII, sol. morl. a fratribus Berdonarum. Hec autem omnia que prediximus, dona scilicet Fortanerii de Lavedan, jam dictus Ramundus Sac per se et per omnes [suos] tam presentes quam futuros predictis fratribus Berdonensibus donavit libere, absolvit firmiter, concessit fideliter et confirmavit et deffinivit optime et causa majoris auctoritatis et confirmationis apud lo Sompoi (2) in manu et presentia C. (3) comitis Astaracensis et Gillelmi Ramundi de Luc Cante, bajuli Astaraci et Gillelmi de Maur, bajuli Montis Cassini et Bernardi d'Orbezan et Petri d'Orbezan et Bernardi dez Baradz et aliorum proborum hominum qui tunc ibidem presentes erant, absque ulla retentione quam ibi non fecit, affirmavit ut predicta dona jam dictis Berdonensibus de cetero essent bona et firma et stabilitatem habentia in perpetuum, ita ut nec ipse nec aliquis suorum successorum in predictis honoribus jure hereditario se clamet aut aliquid requirat neque aliquam violentiam pro predictis donis fratribus Berdonarum facere presumat, sed habeant et possideant fratres Berdonenses predicta dona libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Horum omnium sunt testes: Assianerius, prior, Gassielis Arnaldus de Badcave, Petrus de Bilsano, Bernardus, medicus, Vitalis, cellerarius major, monachi, Bernardus et frater Bernardus del Casson.

562.

Il renouvelle cette renonciation. — Année 1221.

Notum sit quod Ramundus Sac vexabat multum domum Berdonarum et querimonias multas injuste super dona et honores quos Fortanerius de Lavedan donavit monasterio Berdonarum, scilicet ad Sanctum Felicem et ad Podium et ad Sanctum Johannem et pro hac vexatione et querimonia accepit predictus Ramundus Sac a fratribus Berdonarum LXXX sol. morl., tali vero pacto quod in predictis honoribus de cetero non debet aliquid demandare nec querimonias facere; quod si jam dictus Ramundus Sac pro ulla mala occasione super predictos honores iterum aliquid demandare voluerit donet et persolvat prius predictos LXXX sol. ex integro et in pace fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Arsivius, prior et frater Gassielis, Carbonel de la Rocha, Willelmus de Sistian, clericus. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXI.

563.

Sans Lub de Faisan, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Arnauld 60 sous morlas sur sa terre de Saint-Félix.

Sciendum est quod Sancius Lub de Faisan, in infirmitate illa de qua mortuus est, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro LX, sol. morl. super totam medietatem terre de Sent Feliz cultam et incultam, quam ibi tenebat per pignus a Fortanerio de Lavedan et a suis. Hos predictos LXI sol. morl. predictus Sancius Lup donavit supra predictam terram predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione donec predicti LX, sol. morl. eis persolvantur; et debet facere de predictis LX, sol. morl. et de predicta terra bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et pro hoc dono et absolutione predictus Sancius Lub receptus est pro monacho et honorabiliter sepultus in domo Berdonarum.

564.

Jeanne de Saint-Felix et sa famille donnent à l'abbé Arnauld leurs droits sur l'église de Saint-Félix. — Année 1174.

Sciendum est quod Johanna de Sent Feliz et Ramundus, maritus ejus, et Marfanius et Bernardus, predicte Johanne filii, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt, absolverunt

Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Sent Feliz et super ecclesiam de Sent Feliz et super jura ejusdem ecclesie. Hoc totum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram et ecclesie jura libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et pro hoc dono et absolutione predicta Johanna et predictus Marfavius et filius ejus recepti sunt in omni beneficio missarum et orationum et omnium spiritualium bonorum domus Berdonarum et etiam Marfavius pro converso et Johanna, mater ejus, pro sorore spirituali (1) recepti sunt in domo Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Arnaldus de Lapalu et frater Aner Sancius, conversus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXIIII. Arnaldus scripsit hoc.

565.

Pierre de Faisan et son neveu ont engagé à l'abbé Guillaume une terre pour 5 sous morlas. — Année 1218.

Sciendum est quod Petrus de Faisano et Arnaldus, nepos ejus, ambo insimul, bono animo et bona fide et sine omni retentione per se et per omnes successores suos presentes et futuros miserunt fideliter in pignus Gillelmo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram illam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a las Fossas (2) pro V sol. ut habeant et possideant fratres Berdonenses predictam terram de las Fossas, cultam scilicet et incultam in perpetuum sine omni sua et suorum contradictione ad omnem espleitam omnium ibi habentium quamdiu in ipsorum pignore fuerit et quidquid de predicto pignore exierit et fratres Berdonenses inde perceperint, non computetur eis in sortem, sed in eleemosinam a predicto Petro et nepote ejus Arnaldo. Terminus redimendi hujus pignoris est de martro en martro, espleitas foras, datis prius V sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Testes hujus rei sunt: Gassion Feure, Senor Timan, frater Sansanerius, frater Forto, frater Vitalis de Sadelan, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXVIII, regnante Philippo rege Francorum.

566.

Bernard Auriebad a donné à l'abbé Guillaume sa terre de Faisened. Hugues de Lasseran, son gendre, confirme ce don. — Année 1208.

Manifestum sit omnibus hominibus quod Bernardus de Auriebad bono

animo et bona voluntate pro se et pro suis dedit in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, Abbati ejusdem loci et omnibus fratribus presentibus et futuris illius loci totum illum honorem ex integro cultum et incultum de Faisened, sine omni retentione quam ibi non fecit, cum aquis, pratis et nemoribus et omnibus ad venatum pertinentibus ut fratres Berdonarum habeant et possideant libere et quiete predictum honorem cultum et incultum de Faisened, sine omni contradictione alicujus persone, ad omnem suam voluntatem faciendam in perpetuum. Hoc donum laudavit et concessit fratribus Berdonensibus Hugo de Lasseran et uxor ejus Romeva, filia Bernardi de Auriebad et Willelmus Bernardi qui dicitur Leca et soror ejus Comdor pro se et suis sicut melius et utilius dici et intelligi potest et firmius ad utilitatem domus et fratrum Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVIII, Philippo rege Francorum regnante. Hoc donum fuit factum et firmatum in manu Willelmi Bernardi de Larroca et Petri de Maceriis, bajulus (sic) de Astaraco. Hujus rei testes sunt: Willelmus Bernardi de Panassac, Arnaldus de Altafaia, Willelmus Bernardus de Larroca et Sancius Gassias de Manas et Arnaldus Willelmus Desclassan et Galaubia et frater Gasto et frater Ramundus de Saturnino, monachi Berdonenses, mense julio, die sabbati, Bernardo comite Convenarum, vicem comitis in Astaraco tenente, Bernardo archiepiscopo in auxitana sede. Willelmus scripsit hoc.

567.

Bernard de La Barte a donné à l'abbé Guillaume droit d'usage dans le bois d'Arvilobons. — Année 1215.

Sciendum est quod Bernardus de Labarte, qui dicitur Ausberg, bono animo et bona voluntate per se et per omnes suos presentes et futuros in remisione peccatorum suorum dedit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro ut conversi de Sancto Felice possint secare et habere ligna in nemore Darvilobons, ad omnem suam espleitam et edificia facienda, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Facto igitur hoc dono, predictus Bernardus de Labarte, qui dicitur Ausberg, receptus fuit particeps omnium beneficiorum spiritualium que fient in domo Berdonarum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Marrast et frater Petrus de Bilsano et frater Gassiels de Bastanos et frater Ramundus dels Puiols, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXV, Philippo rege Francorum, Gassiels auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

568.

Odon de Bugart a donné sous condition sa terre à l'abbaye. — Année 1197.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod ego

Oddo de Bugart, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, amore Dei et remissione peccatorum meorum dono Deo et beate Marie de Berdonis et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram et totum honorem quem habeo vel aliquo modo habere debeo, donec Arnaldus filius meus adultus sit et possit hanc tenere et amparare et predictus Arnaldus, filius meus, voluerit predictam terram recuperare. Et si predictus Arnaldus, filius meus voluerit predictam terram recuperare, dono libere ego predictus Oddo vobis predictis fratribus de Berdonis quamdam vineam ut habeatis et possideatis omni tempore et ut quantum potueritis eam crescatis et insuper habeatis pastencum omnibus animialibus vestris per omnem terram quam habeo vel aliquo modo habere debeo in toto Astaraco, omni tempore; tali pacto et tali convenientia facio hoc donum, ego predictus Oddo de Faissan et A za Lana (1) vobis predictis fratribus de Berdonis quod si predictus Arnaldus, filius meus defuerit vel obierit, habeatis et possideatis totam terram et honorem sine omni contradictione et ut recipiatis duas sorores meas in beneficiis vestris et si Arnaldus predictus animo defuerit et aliquis filius sororum mearum voluerit se donare in domo Berdonarum recipiatur secundum ordinem, si tamen talis fuerit qui ordinem possit tenere et Ordo eum accipere; et sciendum est quod predicti fratres de Berdonis solverunt terram predictam de VI sol.. Hujus rei testes sunt: Ramundus de Saturnino, supprior Berdonarum et Joannes et Centullus de Ulmis et Bernardus de Panassac, monachi Berdonarum, Facta carta anno ab incarnatione Domini MCXCVII. Petrus scripsit.

569.

Companius Torrer et sa femme donnent à l'abbé Auger une terre qu'ils tiennent en gage. — Année 1197.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Companius Torrer habeo in pignus terram Avarquet, (2) a Faissan pro L sol. et VIII denariis de Matfre, germano predicti Avarquet et uxore ejus Peregrina. Totum istud predictum pignus damus ego predictus Companius et ego Salvator dictus filius predicti Companii Deo et beate Marie de Berdonis et Augerio, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, amore Dei et remissione peccatorum nostrorum et ut predicta domus de Berdonis recipiat me predictum Companium in ordine, tamen si talis fuero qui ordinem possim tenere et Ordo me accipere. Hujus rei testes sunt: Oddo de Burgan, monachus Scaladei, Gassias de Ceranova, sacerdos et Gassias Willelmus de Casanova et Fortanerius de Bidala et Amaldus Daveza. Facta carta anno ab incarnatione Domini MCXCVII. Petrus scripsit.

570.

Avarcet de La Bartere donne à l'abbé Arnauld un casal qui est engagé à Sans-Loup de Faisan. — Année 1167.

Sciendum est quod Avarcet de Labartere bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro casale de Lacarrere Juls cum omnibus pertinentiis suis. Hoc totum predictus Avarcet de Labartere, in infirmitate sua de qua mortuus est, amore Dei et remissione peccatorum suorum donavit predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendum tamen est quod predictum casale Sanclupus de Faisano tenebat in pignore pro L, sol. morl., quos exsolverunt fratres Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Panassac et Jordanus de Sancto Romano et frater Bernardus de Bilambiz, monachus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXVII, Lodovico rege Francorum.

571.

Sans Baquer et son fils engagent à l'abbé Arnauld pour 3 sous morlas, leurs droits sur l'église de Saint-Félix.

Sciendum est quod Sanz Baquer et Willelmus dictus filius ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro partem illam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam super ecclesiam de Sent Feliz et super jura predicte ecclesie, videlicet terciam partem pro tribus sol. morl.. Hoc predictum pignus sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui ut habeant et possideant predictam ecclesiam et ecclesie jura libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdin in ipsorum pignere fuerint et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi est de martror en martror, espleitas foras, datis prius tribus sol. morl. habitatoribus Berdonarum.

572.

Les frères de l'hôpital de Montcassin donnent une terre qu'on leur avait léguée. — Année 1212.

Sciendum est quod Gillelmus Aspret et Bernardus de Sa Costa, (1) provissores ospitalis Montis Cassini et omnes alii fratres ejusdem ospitalis per se et per omnes successores suos presentes et futuros, bono animo et bona fide, bona voluntate et absque ulla retentione quam ibi non fecerunt, donaverunt et concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram super quam Marfais de Sancto Felice, Espauna Mort dederat et reliquerat illis in eleemosinam pro sepultura sua V sol. morl. ut sit de cetero propria et domina (2) domus et fratrum Berdonarum ad omnem espleitam et voluntatem suam faciendam sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Facto hoc dono, predicti fratres Berdonarum donaverunt ex caritate predictis fratribus predicti ospitalis Montis Cassini V sol. morl.. Hujus rei sunt testes: Ramundus den Caubet, bajulus qui hujus doni debet esse bonus auctor et legitimus amparator et hoc totum debet facere bonum et firmum pro se et pro domino suo Centullo, comite, de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum et Ramundus dictus filius Jordani Pinard et frater Sancius Anerius, conversus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXII, regnante Philippo rege Francorum, Centullo comite Astaraci.

573.

Arnauld de Bugar, a engagé á l'abbé Roger, pour 20 sous morlas, le casal de Lacasaie. (Lacassagne). — Année 1208.

Notum sit omnibus hominibus quod Arnaldus de Bugar, dictus filius Oddonis de Bugar, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus suis presentibus et futuris misit in pignus Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro lo casal (3) de Lacasaie pro XX sol. morl. cum omnibus pertinentiis suis, cum consilio et voluntate hominum quorum illud casale erat, (4) scilicet Ramundus Desprad et Laurentius frater ejus et concessit in illud pignus totam terram et domeniadures quas habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam de la serra (5) ante Sancto Felice (6) usque ad Solso, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut predicti fratres habeant et possideant sine omni sua et suorum contradictione, tali vero pacto quod si predictus Arnaldus non creat nec haberet filios legitimos predictum pignus reverteretur in donum et in alodium

in domo Berdonarum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, datis prius XX sol. morl. fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Marhai de Sancto Felice, Aale Care, (1) frater Sancius Anerius, frater Ramundus de Alta Faia, conversi Berdonarum. Fidejussores sunt: Bernardus de Scola, Ramundus Despred et Laurencius, frater ejus. Facta carta anno ab incarnatione Domini MCCVIII, Philippo regnante Francorum rege, Bernardo auxiensi archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente. Item notum sit quod frater Fortius, grangiarius Sancti Felicis accommodavit predicto Arnaldo Bugar X sol. super predictum pignus. Testes sunt: Arnaldus Gillelmi de Las et frater Gassias Arnaldi Sancti Mavii, Bernardus Sancti Romani.

574.

Bernard de Saint-Arroman engage à l'abbé Guillaume, pour 40 sous morlas, le pâturage de ses terres. — Année 1213.

Sciendum est quod Bernardus de Sancto Romano, dictus filius Gillelmi Gassie de Sancto Romano, misit in pignus Gillelmo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat et habere debebat per se et per aliam personam a Clarent (2) cultum et incultum, pascua et erbagges et omnem espleitam et quidquid per jus ad ipsum pertinet pro XL, sol. morl. et habuit pactum cum fratribus Berdonarum quod in toto termino de Clarent nullus homo faciat fossas neque peias. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, post tres annos, espleitas foras, datis prius XL sol. morl. fratribus Berdonarum. Totum autem quod de predicto pignere exierit predictus Bernardus de Sancto Romano donat pro eleemosina fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt fidejussores: Arnaldus de Bugar et Bernardus de Sa Scola. (3) Testes vero sunt: Giraldus de Logorsano et Vitalis de Barrax et Bernardus de Casaus et frater Sancius Anerius et frater Fortius, conversi Berdonarum. Hoc totum fuit factum et firmatum in manu Laurencii nuncii bajuli Montis Cassini, scilicet Ramundi den Caubet. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIII, Philippo rege Francorum, Centullo comite Astaraci.

575.

Bernard de Serres a engagé á l'abbé Guillaume, pour 15 sous, un casal et des droits qu'il possède à Lafite. — Année 1213.

Sciendum est quod Bernardus de Serris, dictus filius Garsie Arnaldi de Serris, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione quam ibi non fecit pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Gillelmo, abbati Berdonarum et

omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro casale de Aguda, cultum videlicet et incultum, cum omnibus pertinentiis suis et totas las lausedaz (1) quas habebat a Lafite pro XV sol. morl., cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsum casale predictum cum omnibus pertinentiis suis et totas las lausedaz libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit; et sciendum quod non licet alicui homini arare vel laborare in predicto pignere nisi cum licentia et voluntate fratrum Berdonarum. Sed si forte ipsi voluerint et alicui concesserint, quidquid inde habuerint non in solutione pigneris, sed pro eleemosina quam ille dat computetur et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XV sol. morl. fratribus Berdonarum. Horum omnium fidejussores sunt: Arnaldus de Sancto Romano qui dicitur Garrigos et Bernardus de Algàrs. Testes vero sunt: Johannes Louro et frater Petrus de Lafita et frater Sancius de Pipios, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIII, Philippo regnante Francorum rege, Centullo comite Astaraci. Gillelmus hanc cartam scripsit.

576.

Bernard de Serres a donné á l'abbé Guillaume ce qu'il possède á Saint-Arroman et á Lafite. — Année 1210.

Sciendum est quod Bernardus de Serras et Petrus de Serras, consobrinus ejus et Maria, soror predicti Petri et Gillelmus Delces, maritus ejus, omnes insimul, bono animo et bona voluntate pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt et concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam a Lafite de Sancto Romano, cultum videlicet et incultum. Hoc predictum donum teneant et possideant fratres Berdonenses libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione donec predicti donatores donent fratribus Berdonarum XL, sol. morl. et tunc nichil possint computare in sortem fratribus Berdonensibus de espleitis neque de serviciis de predicto honore habitis, et si aliquis homo vel femina in predicto honore aliquid amparaverit fratribus Berdonarum predicti donatores debent facere bonam et firmam garentiam fratribus Berdonarum. Hujuis rei testes sunt: Arnaldus de Sancto Romano et Vitalis Delces et Ramundus Desprad et frater Gasto de Saviac et frater Gassiels, monachi Berdonarum et frater Sancius, faber, conversus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum Gillelmus hanc cartam scripsit.

577.

Bernard de Serres et sa famille donnent à l'abbé Guillaume ce qu'ils ont à Lafite de Saint-Arroman; ils reçoivent 40 sous morlas. — Année 1210.

Sciendum est quod Bernardus de Serris et Maria, soror ejus, consobrini Bernardi et Willelmus Delces, maritus predicte Marie, hii omnes insimul bono animo et bona voluntate, absque dolo, sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt et concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam a Lafite de Sancto Romano, cultum videlicet et incultum. Hoc predictum donum, sicut diximus, teneant et possideant fratres Berdonenses libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione donec predicti donatores donent fratribus Berdonarum XL sol. morl. et tunc quidquid de predicto honore, de espleitis seu de serviciis ad predictum honorem pertinentibus fratres Berdonenses habuerint non illud in solutione XL solidorum computabitur sed in eleemosina, quam illi dant pro amore Dei et remissione peccatorum suorum; et si aliquis homo vel femina in predicto honore aliquid amparaverit fratribus Berdonarum, predicti donatores debent facere bonam et firmam garentiam predictis fratribus. Hujus rei fidejussor est: Ramundus den Jordan. Factum et firmatum est hoc donum in manu Arnaldi Bigorre vices tenentis bajuli Montis Cassini, sub Petro de Maceriis qui hoc totum debet facere bonum et firmum pro domino suo comite fratribus Berdonarum. Videntes et audientes hujus rei sunt: Petrus de Sa Palu (1) et Ramundus Desprad et Vitalis Delces et frater Gasto de Saviag et frater Garsiels, monachi Berdonarum et frater Sancius Aner et frater Sancius, faber, conversi ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Philppo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum.

578.

Gassias, fils de Sans de Venthian, et sa femme Géraude donnent à l'abbé Guillaume la vigne et le casal du Pelo, pour 25 sous morlas. — Année 1219.

Sciendum est quod Gassias Sancii de Venthiano et Giralda, uxor ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo per se et per omnes suos presentes et futuros miserunt in pignus Gillelmo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum casale dez Pelo et vineam cum hominibus et omnia jura que pertinent aliquo modo ad predictum casale dez Pelo pro XXV sol. morl., quod casale debet facere annuatim servitium VI sol. morl.. Hoc pignus sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui ut habeant habitatores Berdonarum et possideant predictum casale

cum omnibus ad illud pertinentibus libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit et ea que de predicto casali exierint et fratres Berdonarum inde perceperint non computetur eis in sortem sed in eleemosina, et si aliquis homo vel femina de predicto dono aliquid amparaverit vel abstulerit fratribus Berdonarum, predicti impigneratores debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Terminus redimendi pignoris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XXV sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris testes sunt: Sansanerius, magister Sancti Felicis, Gillelmus A. de Aujan, Ramundus de Venthian, conversi Berdonarum, Petrus dez Fontarau, Bernardus de Lacosta, sacerdos, Bertrandus Pericer et Ramundus de Burgan. Facta carta anno Verbi incarnati MCCXVIIII, regnante Philippo rege Francorum, Gassias auxitano archiepiscopo.

579.

Transaction au sujet de la terre de Saint-Jean-Poutge. — Année 1205.

Sciendum est quod Gassias Fevere et frater suus Bonetus habuerunt altercationem magnam et discordiam per multum temporis cum Gillelmo de Lavazenes et suo cognato qui dicitur Ortiger, propter terram illam de Sancto Johanne Podge, quam tenent et tenere debent a fratribus Berdonarum. Novissime vero altercatio illa et discordia est deffinita et de consilio proborum hominum ac de jure facta est concordia, tali pacto et tali conditione quod predictus Gillelmus de Lavazenes et suus cognatus Ortiger teneant et possideant mediam partem in pace supradicte terre Sancti Johannis Podge insuper et unum jornale et Gassias Fevere et frater suus Bonetus teneant similiter et possideant totam aliam partem ex integro. Unde notum sit quod si aliquis predictorum hominum se penituerit vel sui ordinii de supradicta compositione, omni remota occasione, donet ex integro C sol. morl. fratribus Berdonarum et tunc faciant ipsi judicare causam illam et altercationem in manu domini Astaraci. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Samaran, Gillelmus de Burgan, sacerdos, Ramundus de Burgan, Bertran Pericer, frater Bernardus dels Puios, cellerarius major et Gillelmus de Saviag, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCV, auxitana sede archiepiscopo vacante, Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci.

580.

Ispanus d'Aubian donne à l'abbé Guillaume 50 sous morlas à prendre sur l'église de Pouy et au Pont royal. Cette terre est engagée pour 20 sous morlas. Si les religieux veulent payer ces 20 sous, ils auront 70 sous morlas à prendre sur les terres et l'église de Pouy. — Année 1212.

Sciendum est quod Ispanus de Albiano amore Dei et remissione om-

nium peccatorum suorum per se et per omnes successores suos presentes et futuros bono animo et bona voluntate, bona fide donavit et concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro L sol. morl. super omnem terram suam quam habebat et habere debebat per se vel per aliam personam ad ecclesiam de Podio et ad pontem regale, (1) quam terram prius impignoraverat pro XX sol. Arnaldo de Avezano, quos mandavit fratribus Berdonarum ut si vellent dispignorare a predictis XX sol. LXX sol. ibi haberent ad omnem voluntatem suam et espleitam faciendam donec ab ipso vel a successoribus suis LXX solidi darentur et quamdiu illam tenerent quidquid inde haberent vel acciperent nec lege divina nec lege humana in sortem predictorum LXX solidorum fratribus Berdonarum computetur, sed pro eleemosina, et de hoc dono predictus Ispanus de Albiano debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hoc predictum donum fecit predictus Ispanus fratribus Berdonarum in capitulo ipsorum coram omni conventu. Hujus rei sunt testes: frater Vitalis, prior et frater Arnaldus subprior et frater Arnaldus de Logorsano et frater Bernardus de Sancto Fausto, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incornatione Domini MCCXII, Philippo rege Francorum regnante, Centullo comite Astaraci. Gillelmus hanc cartam scripsit.

581.

Romeu d'Auriebad et sa famille donnent à l'abbé Péregrin ce qu'ils ont à Saint-Elix; ils reçoivent 30 sous morlas. — Année 1233.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Romeu Dauriebad bono animo et bona fide et sine omni retentione quam ibi non fecit pro suis omnibus successoribus presentibus et futuris cum voluntate quidem et assensu uxoris sue domine Galarde atque filii sui Arnaldi Gillelmi de Labartere donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Peregrino, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro totum jus suum quod habebat quocumque modo per se vel per aliam personam vel habere debebat aliqua ratione in toto territorio de Faisened quod est ad Sanctum Felicem et totum similiter jus suum quod habebat vel habere debebat in toto territorio de Cortade. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Romeu et predictus filius ejus Arnaldus Gillelmi, ambo pariter, predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egsessibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ex integro pertinentiis suis, cultis videlicet et incultis, ut predicti fratres Berdonarum habeant et possideant libere et quiete in proprio alodio sine omni sua et suorum contradictione perpetuo sicut melius et utilius dici et intelligi poterit ad utilitatem et profectum fratrum Berdonarum. Et notandum quod predictus Romeu accepit inde ex caritate XXX

sol. morl. a fratribus Berdonarum et est receptus ab eis in vita et in morte secundum morem ordinis et debet inde predictus Romeu et sui facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus doni et garentie sunt testes: Gaute de Chimbad, Gillelmus Ramundi de Labarte, Jordanus des Bives, Bernardus dez Claus, frater Johannes, prior, frater V. de Laserra, frater Ramundus den Caubet et frater Deusadjuva, qui hanc cartam scripsit. Facta carta anno Verbi incarnati MCCXXXIII, Lodovico regnante rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Amanevo auxitano archiepiscopo.

582.

Guilaume-Bernard Lecha reçoit 30 sous morlas et abandonne à l'abbé Guillaume ses droits sur Cortade. — Année 1220.

Sciendum est quod Gillelmus Bernardi qui vocatur Lecha per omnes suos presentes et futuros donavit concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat et habere debebat et requirebat et requirere poterat aliquo modo per se vel per aliam personam in toto honore de Haisied et de Cortade ut sint proprii juris et proprii alodii fratrum Berdonarum in perpetuum et pro hac predicta absolutione et confirmatione accepit a fratribus Berdonensibus XXX sol. morl.. Hujus rei testes sunt: Bernardus, abbas Scale Dei, Willelmus Bernardus, prior Sancte Dode, Petrus De Sparros, Bernardus de Lascole, Arnaldus Begore, Willelmus Deuces, Od de Bossen, Bertrandus Pericee, frater Bernardus M., frater Bernardus Dauriebad, frater Giraldus de Ponzan, frater Bernardus de Cazmes, Petrus qui dicitur Bord, bajulus Montis Cassini. Facta carta anno Domini MCCXX, Philippo rege Francorum, Centullo Astaraci, comiti, Gassias auxitano archiepiscopo.

583.

Transaction entre l'abbaye et Arnaud de Faisan et Guillaume-Raymond de Burgan au sujet du territoire de Tramalho. — Année 1237.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod altercatio fuit olim inter Arnaldum de Faisan, W. Ramundum de Burgan atque domum Berdonarum super terram de Tramalho. Dicebant enim predicti Arnaldus et Gillelmus Ramundus de Burgan predictam terram de Tramalho esse suam; fratres vero Berdonarum asserebant et affirmabant totam terram ex integro cultam et incultam esse de domo Berdonarum jure donationis scilicet de Bernardo Dauriag. Post multum vero temporis miserunt se ex utraque parte in manibus et in verbo proborum hominum, scilicet den Galaubie et fratris Raimundi Calveti qui difinierunt et pacem fecerunt de illa altercatione et contentione tali pacto

et tali conditione ut dimidia tocius terre de Tramalho, que est juxta Bonsen, esset predicti Arnaldi de Faisan et predicti W. Ramundi de Burgan et dimidia ejusd. terre culte et inculte esset de domo Berdonarum et de habitatoribus ejusdem domus. Hoc totum sicut predictum est concesserunt et firmum habuerunt scilicet predicti fratres Berdonarum et predicti Arnaldus de Faisan et Willelmus Ramundus de Burgan et Bonafemina, uxor ejus, totum ex integro quod predictus Galaubie et predictus frater Ramundus judicaverunt et diffiniverunt super predictam terram de Tramalho, scilicet ut fratres Berdonarum habeant et possideant et espleitent dimidiam partem tocius predicte terre de Tramalho ad omnem suam voluntatem, sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum in perpetuum. Hujus compositionis testes sunt: jam dictus Galaubie, Giraldus de Bilsano, Laurentius de Burgano, Dominicus dez Prad, Bernardus Darribere, Willelmus Arnaldus Zabater, frater Johannes de Saviag, monachus, qui hanc cartam scripsit, frater Fortine, conversus et grangiarius Sancti Felicis. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXXXVII, Amanevo auxitano archiepiscopo Lodovico Francorum rege, Centullo comite Astaraci.

584.

Bertrand Pericer, en sa dernière maladie, donne et engage à l'abbé Pèregrin, pour 55 sous morlas, diverses terres à Faisan. — Année 1234.

Notum sit omnibus hominibus tam videntibus hanc cartam quam audientibus quod Bertrandus Pericer in illa infirmitate de qua mertuus est et sepultus in domo Berdonarum, positus in suo bono sensu et plena memoria cum voluntate, et assensu uxoris sue Bernarde de Samaran et Bertrandi dicti filii sui gratis et spontanea voluntate, bono animo et absque ulla retentione pro se et pro omnibus successoribus suis donavit et ex parte impignoravit Peregrino, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro pro LX sol. morl. totam terram quam tenebat et possidebat a Faissan de Arnaldo de Lagmont jure pignoris. Hanc predictam terram de Lagmont predictus Bertrandus Pericer et predicta Bernarda, uxor sua et jam dictus Bernardus, eorum filius, donaverunt et impignoraverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus pertinenciis suis cultis et incultis ut habeant et possideant libere et quiete ad omnem suam espleitam et ad omnem suam voluntatem inde faciendam sicut suum proprium alodium sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit vel donec predictos LV sol. morl. habitatoribus Berdonarum ex integro persolvantur, et si aliquis homo vel femina in predicta terra aliquid amparaverit predicta Bernarda et filius ejus Bertrandus debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt:

frater V. de Ponzan, cellerarius, frater Ramundus Sancti Ursi (1), sacrista et frater Ramundus Calvetus, conversus Berdonarum, Gillelmus de Burgan, sacerdos, Bernardus de Faissan, Bernardus de Lavazenes, Bartolomeus dez Verrio. Factum est hoc anno Domini MCCXXXIIII, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo astaracensi comite, Amanevo auxitane sedis archiepiscopo.

585.

A. de Bugar, quand il a fait enterrer son fils Odon dans l'abbaye, a donné à l'abbé Guillaume le pâturage sur ses terres. — Année 1230.

Manifestum sit omnibus hominibus pariter presentibus et futuris quod A. de Bugar quando filium suum mortuum nomine Oddo attulit et sepelivit in domo Berdonarum bono animo et bona fide et absque ulla retentione, amore Dei et anime dicti filii sui et remissione peccatorum suorum pro se et pro omnibus successoribus suis donavit et concessit et absolvit Deo et beate Marie et Gillelmo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua, herbadges, liberum introitum et exitum per omnes terras suas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis et unum casale ex integro a Lanagostal ut habeant et possideant fratres Berdonarum ad omnem suam espleitam et ad omnem voluntatem suam inde faciendam sicut predictum est cum aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis, sine omni sui et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus doni sunt testes: Petrus dels Barads, A. Sancti Romani, Bernardus Sancti Romani, milites, Bernardus Aner, frater Assianerius, prior, frater A. de Lupo, cantor, Ramundus, supprior. Facta carta anno Verbi incarnati MCCXXX, Lodovico rege Francorum, Centullo astaracensi comite, Amanevo auxitano archiepiscopo.

586.

Gassias, fils de Sancius de Ventian a engagé à l'abbé Vital, pour 55 sous morlas, son casal del Pelo. — Année 1238.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod Gassias Sancii de Ventian gratis et spontanea voluntate, bona fide et sine dolo, cum consilio et assensu Giralde, uxoris sui et dicti filii sui Ramundi misit in pignus pro LV sol. morl. Deo et Vitali, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro casale del Pelo et totum ex integro quod ibi habebat aliquo jure vel aliqua ratione habere debebat per se vel per aliam personam cum omnibus pertinentiis suis cultis scilicet et incultis, quos predictos LV sol. morl. habuit predictus Gassias Sancii de Ventian, XXV sol. de fratre Sancio Anerii, grangiario Sancti Felicis, sicut in alia cartula

continetur et habuit XXX sol. de fratre Bernardo de Casmes, qui fuit grangiarius post fratrem Sancium Anerii et predictum casale del Pelo facit annuatium VI sol. de feudis habitatoribus Berdonarum. Hoc predictum pignus sicut predictum est impignoravit predictus Gassias Sancius predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant predicti fratres Berdonarum predictum casale del Pelo ad omnem espleitam et ad omnem suam voluntatem inde faciendam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus habitatoribus Berdonarum. Hujus pignoris sunt testes: Bernardus de Mont Cassino, capellanus de Stilano, frater Deusadiuva et frater P. Sancti Martini, monachi, frater Ramundus de Ventian, germanus predicti Gassias Sancii, frater Bernardus de Casmes, frater P. de Mont, conversi Berdonarum. Facta carta anno Verbi incarnati MCCXXVIII, regnante Lodovico rege Francorum, Amanevo auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

587.

Arsieu de Montesquiou donne à l'abbaye le territoire de Sansospoy et del Pelo. — Année 1245.

Noverint omnes presentem paginam inspecturi quod ego Arsivus dictus de Montesquivo laude et assensu Ramundi Heimerici filii mei et omnium heredum meorum in manu domine S. (1) comitisse Astaraci, laude et assensu filiorum domine comitisse videlicet, Centulli et Bernardi et aliorum heredum suorum, in remissione peccatorum meorum donavi totam terram de Sanzos Pueis que extenditur in latitudine a territorio de Marmont e del Pelo, quod territorium fratres Berdonenses possident in proprium alodium et de cetero jure perpetuo possidebunt usque ad viam que de Sancto Felice ducit ad Sanctum Romanum et in medio cadit in guttam (2), in lungum vero extenditur a serra que respicit occidentem usque ad terram de Lafite et de Tremoled. Hanc inquam terram donavi ego dictus Arsivus laude et assensu tam heredum nostrorum quam dominorum Astaracensium Deo et beate Virgini Marie et Hugoni, abbati Berdonarum et fratribus ibidem Domino famulantibus presentibus et futuris, libere et quiete, absque omni retentione et contradictione, bona fide, prout melius intelligi vel dici poterit ad utilitatem dictorum fratrum Berdonarum, jure perpetuo, in proprium alodium possidendum. Si quis vero heredum nostrorum malicia animi ductus, quod absit, in posterum aliquid recuperare voluerit, primo fratribus Berdonarum donet duo milia sol. morl. quin dicti fratres in aliquo ei respondere teneantur. Preterea si in posterum aliquis homo vel femina in dicto territorio aliquid reclamare voluerit, nos dicti Arsivus et heredes nostri firmam garentiam dictis fratribus portare debemus

et ad pleniorem defensionem dicte terre ad utilitatem sepe dictorum fratrum nos et nostros obligamus in perpetuum. Hujus rei testes sunt: Bernardus de Panasac, Petrus dez Barads, Od (1) de Marrencs, P. de Sparos, B. de Laus, Bernardus de Saviag, milites, V. de Marrencs, G. de Maur, frater P. de Cortade, frater J. de Saviag, frater Deusedjuva, frater Fortine, frater Ramundus Calvetus ut autem istud donum nostrum ratum et illibatum maneat in futurum presentem paginam domine Seguine supradicte et nostri sigillorum fecimus munimine robarari. Actum anno Domini MCCXLV, mense aprilis, Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci, Hispano auxitano archiepiscopo.

588.

Géraude de Panassac, fille de A. R. de Panassac et sa famille donnent à l'abbé Péregrin le casal del Pelo. — Année 1235.

Notum est omnibus hominibus presentibus et futuris quod Giralda dicta filia A. R. de Panassac et filii sui Oddo scilicet et Ramundus atque Comdessa et etiam Arnaldus Gillelmi qui receptus est a fratribus Berdonarum, hi omnes insimul, gratis et sine omni retentione donaverunt fideliter pro se et pro omnibus successoribus suis Deo et beate Marie et Peregrino, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro casale del Pelo et vineam et omnem terram et etiam omnia jura que pertinent aliquo jure vel aliqua ratione ad predictum casale vel ad predictam terram et etiam omnia jura que pertinent aliquo jure vel aliqua ratione ad predictum casale vel ad predictam terram del Pelo. Hoc supradictum casale del Pelo donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum terris et redditibus et cum omnibus ex integro donationibus, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus ut habeant et possideant ad omnem espleitam et ad omnem suam voluntatem inde faciendam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis in perpetuum, et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus doni testes sunt: A. R. de Panassac, Bernardus de Larroca, milites, Bernardus, capellanus Destilano, frater J., prior, frater A. Sancti Justini, frater V. de Ponzano. Notandum vero est quod predicti donatores habuerunt XCV sol. morl. et acceperunt a fratribus Berdonarum. Factum est hoc anno Domini MCCXXXV, Lodovico rege Francorum, Amanevo auxitano archiepiscopo, Centullo Astaraci comite.

589.

Galin de Bugar donne pour 25 sous morlas la terre de Gonelo à l'abbé R

Notum sit omnibus hominibus qui viderint hanc cartam vel audierint quod Galinus de Bugar gratuito animo ac spontanea voluntate, habito tamen prius assensu et voluntate domini Bernardi astaracensis comitis,

pro se et pro omnibus successoribus suis cum hac presenti carta in perpetuum valitura, vendidit sine omni retentione, concessit et absolvit fratri R. (1), abbati Berdonarum et toto (sic) conventui presenti et futuro ejusdem loci pro XXV sol. morl. quamdam terram a Gonelo sicut includitur dicta terra infra istos terminos, scilicet inter vallum quod est a parte meridiana ex una parte et foveam ex altera, similiter inter terram A. de Legmont, ex una parte et terram Sancti Felicis ex altera. Hanc predictam terram supradictus Galinus vendidit sicut supra dictum est predicto abbati et conventui cum ingressibus et egressibus, herbis, pascuis, nemoribus, arboribus fructiferis et non fructiferis, ut habeant et possideant dicti fratres cum omnibus pertinentiis et adjacentiis suis libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione jure perpetuo, sicut melius dici et intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum; et prefatus Galinus debet et promisit portare et facere bonam et firmam garentiam de sororibus suis, scilicet de Maria et de Esquiva et de omni earum ordinio, similiter et de aliis omnibus procul dubio amparatoribus et contradictoribus qui super predictam terram malitiose fratribus Berdonarum vellent dicere. Testes hujus rei sunt: Ramundus de Sancto Romano, miles et Willelmus Gassias de Sancto Romano, domicellus et domina Marquesa, mater dicti domicelli et A., ejus filius et P. de Bono Sensu, bajulus dicti castri et B. de Talarag et Dominicus de Lana et Dominicus de Der et frater B. Calvetus, grangiarius Sancti Felicis, qui dedit et pagavit prefato Galino supradictos XXV sol. morl. et frater B. Pinguis, conversus Berdonarum et Brunus, scriptor, publicus notarius Astaraci, qui de mandato et voluntate utriusque partis hanc cartam scripsit.

590.

Arsieu de Montesquiou donne à l'abbaye le territoire de Sansospouy. — Année 1245. (Voir ch. 586.)

Noverint omnes presentem paginam inspecturi quod ego Arsivus dominus de Montesquivo laude et assensu Heimerici, filii mei et omnium heredum meorum in manu domine Seguin (2), comitisse Astaraci, laude et assensu filiorum dicte comitisse, videlicit Centulli et Bernardi et aliorum heredum suorum in remissione peccatorum meorum donavi totam terram de Sanzospueis qui extenditur in latitudine a territorio de Mormont e del Pelo, quod territorium fratres Berdonarum possident in perpetuum alodium et de cetero jure perpetuo possidebunt, usque ad viam que de Sancto Felice ducit ad Sanctum Romanum et in medio cadit in guttam, (3) in longum vero extenditur a serra que respicit occidentem usque ad terram de Lafite et de Tremoled; hanc inquam terram donavi, ego dictus Arsivus, laude et assensu tam heredum meorum quam dominorum Astaracensium Deo et beate Marie Virgini et Hugoni, abbati Berdonarum et fratribus ibidem Domino famulantibus presentibus et futuris libere et

quiete, absque omni retentione et conditione, bona fide, prout melius intelligi vel dici poterit ad utilitatem dictorum fratrum Berdonarum jure perpetuo in proprium alodium possidendam. Si quis vero heredum meorum, malicia animi ductus, quod absit, in posterum aliquid reclamare voluerit, primo dictis fratribus Berdonarum donet duo milia sol. morl. quin dicti fratres in aliquo ei respondere teneantur. Preterea, si in posterum aliquis homo vel femina in dicto territorio aliquid reclamare voluerit, ego dictus Arsivus et heredes mei firmam garentiam dictis fratribus portare debemus et ad plenam defensionem dicte terre ad utilitatem sepe dictorum fratrem nos et nostros obligamus in perpetuum: Hujus rei testes sunt: Hispanus, auxitanus archiepiscopus, Bernardus de Panassac, Petrus des Barads, Oddo de Marrencs, Petrus Desparros, Bertrandus de Las, Bernardus de Saviag, milites, Vitalis de Marrencs, Willelmus de Maur, frater P. de Cortade, prior, frater J. de Saviag, cellerarius, frater Deusadjuva, monachus, frater Fortine, grangiarius Sancti Felicis et frater Ram. Calvetus, grangiarius Dalgas (1). Ut autem donum nostrum ratum et illibatum maneat in futurum presentem paginam sigilli nostri et sigillo domine Seguin supradicte, comitisse Astaraci, fecimus munimine roborari. Actum anno Domini MCCXLV, mense aprilis, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci, Hispano auxitano archiepiscopo.

591.

Géraud d'Arbeissan et sa famille donnent à l'abbé Arnauld ce qu'ils possèdent au lieu de Taran. — Année 1163.

Sciendum est quod Giraldus de Arbeisano et uxor ejus Adalmus et Oddo et Azera, dicti eorum filii, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in loco qui vocatur Taranum, (2). Hoc donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum; et pro hoc dono et absolutione predicti donatores recepti sunt participes omnium spiritualium bonorum domus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Sanzassi de Jaca, (3) Ezius de Dragalag. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite cum Boamundo fratre suo, Willelmo auxitano archiepiscopo.

doni et garentie testes sunt: Bernardus de Panasac, Augerius de Montlazun, Bernardus de Bilambiz, Willelmus de Ozon, monachi Berdonarum. Factum et firmatum est hoc donum in capitulo Berdonarum in manu Arnaldi, abbatis, in presentia totius conventus, anno ab incarnatione Domini MCLXXXVI, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno Astaraci comite, Giraldo auxitano archiepiscopo, apostolice sedis legato. (1)

596.

Guillaume de Sauviac et sa famille donnent à l'abbé Guillaume ce qu'ils possèdent à Based. — Année 1210.

Sciendum est quod Willelmus de Saviag et Giraldus, frater ejus et Gasto et Giraldus dicti filii predicti Willelmi de Saviag bono animo et bona voluntate, bona fide, absque ulla retentione quam ibi non fecerunt pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris dederunt in proprium alodium Deo et beate Marie Berdonarum et Willelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc ex integro quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Based et in omnibus pertinentiis ejus cum decimis et primiciis, cum pascuis et erbages et cum omnibus ad venatum (2) pertinentibus ut habeant et possideant illa predicti fratres Berdonarum jure perpetuo in proprium alodium ad omnem espleitam et voluntatem suam faciendam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Monte Alto et frater Gasto de Saviag et frater Petrus de Montealto et frater Ramundus des Puiols, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo, comite Convenarum, vices comitis in Astaraco tenente.

597.

Lauzig de Sauviac et sa famille donnent à l'abbé Arnauld les pâturages de Salanuce et de Saviac, l'église de Salanuce et 25 sous morlas. — Année 1184.

Sciendum est quod Lauzig de Saviag et Enardus et Gassias Arnaldus et Bernardus de Saviag bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo per se et per omnes suos presentes et futuros pro amore Dei et remissione peccatorum suorum donaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, XXV sol. morl. super omnia pascua et erbagges de Salanucha (3) et de Saviag, ut fratres Berdonarum habeant et possideant illa ad omnem suam espleitam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione, donec ab ipsis vel a successoribus eorum predicti XXV sol. morl. dentur. Donaverunt etiam predicti donatores predicte domui Berdonarum ecclesiam de Salanucha cum omnibus pertinentiis suis, scilicet cum decimis et primiciis, ut sit proprii juris fratrum Berdonarum in perpetuum; et debent inde

facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: frater Hugo de Lasera et frater Bernardus de Bilambiz et frater Arnaldus Ramundus, frater Gillelmi Pelud et frater Gasto de Saviag, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIIII, regnante Lodovico rege Francorum, Giraldo auxitano archiepiscopo, Eisemeno comite astaracensi.

598.

Géraud de Bilsan et sa famille engagent à l'abbé Arnauld pour 50 sous morlas leur bien de Tels. (Theux). — Année 1185.

Sciendum est quod Giraldus de Bilsano et Willelmus Raimundus de Sargaloles, dicti filii Giraldi de Bilsano et Alazer, soror predicti Giraldi, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totum ex integro cultum et incultum quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Tels pro L sol. morl.. Hoc totum sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius L sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Firmatum est hoc in manu Gassie de Roede, bajuli Montiscassini, qui debet audorgare pro se et pro domino Montiscassini predictum pignus de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXV, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno comite Astaraci, Giraldo auxitano archiepiscopo.

599.

Les mêmes bienfaiteurs donnent 50 sous morlas à l'abbaye qui a ainsi 100 sous morlas sur le bien de Tels. — Année 1187.

Sciendum est quod predicti impigneratores donaverunt L sol. morl. in supradicta terra predictis habitatoribus Berdonarum. Unde Willelmus Ramundus de Sargaloles fuit receptus in domo Berdonarum pro monacho vel converso et habent modo predicti fratres Berdonenses C sol. morl. in predicta terra de Tels. Hoc totum, ut predictum est, predicti impigneratores bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus predicto abbati et predicto conventui pro C sol. morl. cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum

pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quandiu in ipsorum pignere fuerit et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus de predicto dono et predicto pignere predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius C sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Fidejussores hujus doni et hujus garentie sunt: Bernardus de Panasac, Willelmus Bernardus dictus filius ejus, Willelmus Arnaldus dels Barads. Testes vero sunt: Arnaldus de Dragalag, prior Berdonarum, Bernardus de Bilambiz, Arnalt de Badcave, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXVII, regnante Lodovico rege Francorum, Eisemeno comite Astaraci, Giraldo auxitano archiepiscopo.

600.

Géraud de Bilsan a donné à l'abbé Arnauld le bien qu'il avait à Calfapè et la domeniadure de Chaartiga (La Artiga).

Sciendum est quod Giraldus de Bilsano dictus filius Oddonis de Bilsano, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Calfape. Donavit etiam predictus Giraldus pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris predicto abbati et predicto conventui totam ex integro domeniaduram (1) illam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam, que domeniadura vocatur Chaartiga. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Giraldus predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum et pro filio suo Petro, qui factus est monachus in domo Berdonarum, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Gassi-Arnalt de Cesarels, Sanz Lub de Faisano et Bertrandus, frater ejus, Willelmus Ramundi de Molans, qui debet audorgare pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus, et futuris predicta dona de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Testes etiam sunt predicte rei: Bernardus de Faisan (2), monachus cimorritanus, Willelmus de Sent Fost, Petrus de Bilsano, Oddo de Maurenca, monachi Berdonarum.

601.

Arnauld de Bilsan et sa famille ont donné à l'abbé Arnauld une terre appelée Costabisa. — Année 1200.

Sciendum est quod Arnaldus de Bilsano, Willelmus Ramundi de Sargaloles dicti filii Giraldi de Bilsano, Oddo de Bilsano, eorum cognatus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt, et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam terram ex integro cultam et incultam quam habent vel habere debent per se vel per aliam personam, que terra dicitur Costabisa. Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum; et pro hoc dono et absolutione predicti donatores recepti sunt in omni beneficio missarum et orationum que fieri poterunt in domo Berdonarum, et debent recipi pro monacho vel converso, si tamen integri in membris suis venire poterint (sic). Factum et firmatum est hoc donum in capitulo Berdonarum in presentia tocius conventus. Facta carta anno MCC, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo Convenarum et Astaraci comite, Bernardo auxitano archiepiscopo.

602.

Pierre de Bilsan, fils de Géraud, donne, pour le repos de l'âme de son frère, ce qu'il possède sur le territoire de St. Martin de Tels, sous un dédit de 50 sous morlas. — Année 1190.

Sciendum est quod Petrus de Bilsano dictus filius Giraldi de Bilsano, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris et pro anima fratris sui Giraldi de Bilsano, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in toto territorio Sancti Martini (1) de Tels et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum; et super hanc predictam terram predictus Petrus de Bilsano donavit predictis habitatoribus Berdonarum L sol. morl. cum hac condicione quod si aliquis de eredibus predicte terre predictam terram vellet recuperare, primum reddat L sol. morl. predictis habitatoribus Berdonarum. Omnium predictorum testes sunt: Enardus de Bilsano et Bernardus de Bilsano, frater ejus, monachi Ber-

donarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCXC, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo Convenarum vicem comitis tenente et Bernardo auxitane sedis vicario (1). Peregrinus scripsit hoc.

603.

Géraud de Bilsan a donné à l'abbé Guillaume ce qu'il possédait à Tels-Vieux et il a reçu 25 sous morlas. — Année 1213.

Sciendum est quod Geraldus de Bilsano bono animo et bona voluntate donavit et concessit et tradidit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, amore Dei et redemptione peccatorum suorum, totum hoc quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam, cultum videlicet et incultum, ad Tels vetus (2) et in omni terminio ipsius Tels. Hoc donum fecit, sicut superius dictum est, predictus Giraldus per se et per omnes suos presentes et futuros cum aquis, pascuis, nemoribus, decimis, primiciis et omnibus dominationibus, quas unquam predictus Geraldus et sui antecessores habuerunt et tenuerunt in toto terminio de Tels vetus, sine omni retentione quam ibi non fecit, de una Baisia usque ad aliam, ut fratres Berdonarum ab hac die in antea teneant et possideant per suum et proprium alodium donum predictum de Tels veteri libere et quiete ad omnem voluntatem suam faciendam in perpetuum, sicut unquam melius ad predictum Geraldum et ad suos pertinuit et pertinere debuit. Et sciendum quod hoc dono facto, abbas predictus Berdonarum accepit predictum Geraldum per fratrem et fecit eum participem omnium beneficiorum spiritualium que fient in domo Berdonarum. Et si ad religionem venire voluerit, debet recipi in domo Berdonarum pro monacho vel converso, si tamen secundum formam ordinis venire poterit. Et predictus Geraldus accepit XXV sol. morl. ab abbate predicto et a fratribus Berdonarum tunc quando predictum donum fecit; et si aliquis homo vel femina in predicto dono aliquid amparaverit jam dictus Geraldus debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hoc donum fuit factum et firmatum in manu bajuli astaracensis, scilicet Ramundi den Calvet. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Samara, sacerdos et capellanus Montiscassini et Macip de Molas (3) et Gillelmus de Maur et Galinus Espareg et Laurentius de Burga et Donatus de Paderns et frater Petrus de Bilsano et frater Bernardus de Sent Fost et frater Ramundus Despuios, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIII, Philippo rege Francorum regnante, Centullo comite astaracensi. Gillelmus hanc cartam scripsit.

604.

Guillaume-Raymond de Bilsan, fils d'Arnauld, a donné à l'abbé Arnauld des terres à Calfapé et à Bazed, sa culture d'Oms; il a reçu 52 sous morlas.

Sciendum est quod Willelmus Ramundi de Bilsano dictus filius Arnaldi

de Bilsano bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Calfape et totam ex integro culturam de Ulmis quam ibi habebat, vel habere debebat per se vel per aliam personam et totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Bazed. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Willelmus Ramundi predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum; et pro predictis donis et absolutionibus predictus Willelmus Ramundi accepit ex caritate LII sol. morl. a predictis fratribus Berdonarum. Et si ad religionem venire voluerit pro converso recipi debet in domo Berdonarum, si tamen juxta ordinis consuetudinem sanus et incolumis de omnibus membris suis venire poterit. Factum et firmatum est hoc donum in capitulo Berdonarum in presentia tocius conventus. Hujus rei testes sunt: Donatus de Lapeira, Bernardus de Bilambiz, Willelmus Bernardi de Emperencs, monachi Berdonarum.

605.

Bernard de Cominges et sa femme ont donné à l'abbé Arnauld ce qu'ils possèdent à Taran; ils ont reçu 60 sous morlas.

Sciendum est quod Bernardus de Comenge (1) et Maria, uxor ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in loco illo qui vocatur Taranum et in omnibus pertinentiis ejus. Hoc donum donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et predicti donatores acceperunt ex caritate LX sol. morl. a fratribus Berdonarum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Bernardus de Panasac, Willelmus Arnaldi, frater ejus qui vocabatur Escabon, Bertrandus de Logorchan,

qui vocatur Caldaron. Factum est hoc donum a Saubatere (1) in aula, in manu Arnaldi, abbatis. Hujus rei testes sunt: Rogerius des Terral, Bernardus de Badcave, Bernardus de Bilambiz, monachus Berdonarum.

606.

Guillaume-Arnauld Desbarads fils de Pierre a engagé à l'abbé Arnauld, pour 50 sous morlas, la moitié de l'église de Saint-Angel et ce qu'il possède à Clarfaied. — Année 1183.

Sciendum est quod Willelmus Arnaldus des Barads dictus filius Petri des Barads bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam cultam et incultam de Clarfaied et ecclesiam de Clarfaied cum omnibus ad eamdem ecclesiam pertinentibus et totam terram quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam cultam et incultam a Sent Angel de Clarfaied (2) cum omnibus ad eandem ecclesiam pertinentibus et totam terram quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam cultam et incultam a Sent Angel et medietatem ecclesie de Sent Angel cum omnibus ad medietatem illius ecclesie pertinentibus. Hoc totum supra dictum predictus Willelmus Arnaldus des Barads misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimus et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus pro L sol. morlanorum ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius L sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et hujus garentie sunt fidejussores: Jordanus de Sancto Romano, Bernardus Destielan, Willelmus Arnaldus de Deuseide, Bernardus des Barads. Hoc etiam fidejusserunt Bernardus de Panasac et Galaubia, frater ejus, in manu Salvatoris, bajuli comitis astaracensis. Hujus rei sunt testes: Willelmus Bernardus de Mazeras, Jordanus de Sancto Romano, Willelmus Bernardus Demperenca, Lodovicus de Bilsano, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

607.

Arnauld de Fredspalers et son frère, ont donné à l'abbé Guillaume ce qu'ils possèdent à Taran et le pâturage sur leurs terres. — Année 1214.

Sciendum est quod Arnaldus de Fredspales et Fortanerius, frater ejus,

bono animo et bona voluntate pro amore Dei et remissione peccatorum suorum per se et per omnes suos presentes et futuros, donaverunt et concesserunt et tradiderunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam in Tarano et in omni terminio ejus ante Baisian et retro, cultum et incultum ad omnem voluntatem fratrum Berdonarum faciendam in perpetuo, sicut de suo proprio alodio et jure. Donaverunt etiam pascua et erbagges per omnes terras suas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Et facto hoc dono recepti fuerunt participes et fratres in omni beneficio spirituali quod factum fuerit in domo Berdonarum. Similiter et Gillelmus de Euces et Vitalis de Euces, fuerunt recepti eodem modo participes omnium beneficiorum spiritualium que fient in domo Berdonarum, qui etiam hoc totum quod superius est scriptum laudaverunt et concesserunt fratribus Berdonarum. Et isti predicti viri debent recipi in domo Berdonarum, si ad religionem venire voluerint, si tamen secundum formam ordinis venire poterunt; quod si predictus Fortanerius, antequam ad religionem cisterciensem veniret, mortuus fuerit, debet fieri pro illo sicut pro uno de fratribus de Berdonis. Hoc totum quod predictum est laudavit et concessit Peregrinus de Fredspales fratribus Berdonarum; et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Gillelmus Gassias de Sancto Romano et Arnaldus, frater ejus et Arsivus, capellanus de Montgarzin et Gillelmus Bernardus, capellanus de Sancto Romano et Gillelmus de Euces et Vitalis de Euces et frater Deusadjuva, monachus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIIII, Philippo rege Francorum, auxitana ecclesia (1) presule carente, Centullo comite Astaraci.

608.

Les mêmes engagent à l'abbaye leurs terres de Taran pour 75 sous morlas. — Année 1203.

Sciendum est quod Arnaldus de Fredspalers et Fortanerius, frater ejus dicti filii Fortanerii de Fredspalers, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus Augerio, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro pro LXXV sol. morl. omnes terras servitiales cultas et incultas quas habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in omni territorio de Tarano. Peregrinus vero, frater eorum, qui recipi debet in domo Berdonarum, donavit partem predictis fratribus Berdonarum et debet vestiri in domo Berdonarum pro converso quocumque tempore eum inquisierint, quod si renuerit, de cetero Berdonarum fratres non tenentur. Hoc totum, sicut predictum est, miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, et cum om-

nibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerint et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Petrus, abbas Sancte Dode (1) et Willelmus de Euces, qui debent audorgare predictum pignus fratribus Berdonarum. Testes vero sunt: Bernardus Despuiols et Ramundus, frater ejus, Ramundus de Sadornin, Enardus, monachi, Willelmus de Montaut, conversus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror e martror, espleitis foris, datis prius LXXV sol. morl., salvo tamen jure fratrum Berdonensium super predictas terras. Facta carta anno incarnationis Domini MCCIII, regnante Philippo rege Francorum, Vitali astaracensi comite, Bernardo de Montaut auxitane sedis electo. (2).

609.

Fortaner de Fredspalers, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Arnauld ses terres de Taran et l'église de ce lieu. L'abbaye a payé à ses héritiers 132 sous morlas. — Année 1176.

Sciendum est quod Fortanerius de Fredspalers, in infirmitate illa de qua mortuus est, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totas ex integro terras cultas et incultas quas habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in Tarano et in omni territorio ejus, excepta terra serviciali suorum hominum, Petri videlicet de Lacasa, Sancii Delluc et Willelmi de Baisia. Donavit etiam predictus Fortanerius predicto abbati et predicto conventui ecclesiam de Tarano et omnia jura ecclesie dimittens predicto Petro de Lacasa paiesio suo (3) partem decime aratri sui quantum ipse Petrus laborare poterit aratro sui (sic) et hoc tantummodo in vita Petri. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Fortanerius predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum et pro duobus filiis suis, qui recepti sunt in domo Bordonarum et ipse Fortanerius in eadem domo honorabiliter sepultus, receptus in omni beneficio missarum et orationum et omnium spiritualium bonorum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Fortanerius predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, ubicumque habeant, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras, ecclesiam et jura predicte ecclesie libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendum vero quod fratres Berdonarum prius donaverant predicto For-

tanerio et ejus generi pro predicta terra LXXXII sol. morlanorum, et in alia parte quia Fortanerius et sui predictam terram audorgare non poterant, donaverunt predicti fratres Berdonarum XXV sol. morlanorum, Vitali scilicet de Bordis XX, Arnaldo vero de Bastanos V, qui clamabant et demandabant partem predicte terre. Hujus doni testes sunt: Bonushomo de Laporta, capellanus Sancte Dode, Arnaldus Ramundi dictus filius Vitalis de Lalana, frater Augerius en Montlazun, Ugo de Laseran, Bernardus de Bilambiz, Willelmus de Bilsano, Bernardus Willelmi de Sent Clem, monachi Berdonarum, Vitalis de Tarano, Sancius de Ponzan, Bonushomo, Carletus, conversi ejusdem loci. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXVI, regnante Lodovico rege Francorum, Eisemeno astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo.

610.

Pictavin de Marrast a donné deux domeniadures de terre; il reçoit 5 sous morlas.

Sciendum est quod Peitaumus de Marrast, dictus filius Bernardi de Marrast, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro duas domeniaduras de terra quas habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ad Taranum, juxta Baisiam. Hoc donum, sicut predictum est, donavit predictus Peitaumus predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant predictas domeniaduras libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus abbas donavit ei ex caritate V sol. morlanorum. Hujus doni et garentie testes sunt: Bonushomo, qui vocabatur Vetusmixitura, Villelmus Petri Curtasola et Durannus, monachi Berdonarum.

611.

Fortaner de Fredspalers donne à l'abbé Arnauld des dîmes de Taran et reçoit 30 sous morlas. — Année 1163.

Sciendum est quod Fortanerius de Fredspalers dictus filius Bernardi de Frespales, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro quod querebat vel querere poterat per se vel per aliam personam in

decimis omnium terrarum quas fratres Berdonarum tenent et in antea acquirere poterunt in Tarano, quarum terrarum decime pertinent ad dezmarium (1) ecclesie de Tarano. Hoc donum sicut predictum est donavit predictus Fortanerius predicto abbati et predicto conventui, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus Fortanerius accepit ex caritate a fratribus Berdonarum XXX sol. morlanorum. Hujus doni et garentie testes sunt: Villelmus Paiesius de Fredspalers, Jordanus de Maseras et Arnaldus de Balanteas, Arnaldus, abbas Berdonarum et Bernardus de Bilambiz, monacus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Willelmo auxitano archiepiscopo.

612.

Bertrand de Marrencs engage à l'abbé Arnauld des terres pour 10 sous morlas. — Année 1185.

Sciendum est quod Bertrandus de Marrencs dictus filius Bertrandi de Marrencs bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pascua, erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas del Sorbed, exceptis terris bladatis et vineis cultis pro X sol. morlanorum. Hoc totum sicut predictum est misit in pignus predictus Bertrandus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerint. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius X sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum. Hujus predicti pigneris et garentie fidejussores sunt: Lubet de Faisan, Giraldus de Manas, frater predicti Bertrandi de Marrencs. Testes vero sunt: Lauzig de Bilsan, Willelmus Raimundi de Larzisan, frater Jordanus, Petrus de Bisan, monachi Berdonarum. Firmatum est hoc in manu Gassie de Roede, bajuli Montiscassini, qui pro se et pro domino Montiscassini debet audorgare predictum pignus de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXV, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo.

613.

Arnauld-Raymond Esparreg a donné à l'abbé Arnauld sa terre de Labarte.

Sciendum est quod Arnaldus Raimundi Espareg bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram de Labarta, cultam et incultam quam ibi habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam. Hoc donum sicut predictum est donavit predictus Arnaldus Raimundi Espareg predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pratis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus Arnaldus Raimundi accepit ex caritate LX sol. morlanorum a fratribus Berdonarum et honorabiliter sepultus in domo Berdonarum receptus est in omni beneficio missarum et orationum et omnium spiritualium bonorum que fieri poterunt in dono Berdonarum. Et pro hoc etiam dono Forto predicti Arnaldi Raimundi filius, receptus est pro converso in domo Berdonarum. Factum et firmatum est hoc donum in capitulo Berdonarum in presentia tocius conventus.

614.

Arnauld de Bastanous, pendant sa dernière maladie, et ses enfants ont donné à l'abbé Arnauld ce qu'ils ont à Taran et 60 sous morlas sur le casal de La Costèra. — 1186.

Sciendum est quod Arnaldus de Bastanos in infirmitate illa de qua mortuus est, Arnaldus Villelmi et Gassiels dicti filii ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro casale de Bazed cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis, quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam Tarano. Donaverunt etiam predicti donatores LX sol. morlanorum super aliud casale quod vocatur csale de Cha Costera (1) et super omnes pertinentias ejusdem casalis. Donaverunt etiam, laxaverunt et absolverunt predicti donatores totum ex integro quod querebant vel querere poterant in tota terra quam fratres Berdonarum a Fortanerio de Fredspalers tenebant et possidebant in Tarano. Hoc ipsum etiam donum totum in integro firmaverunt apud Berdonas, Giraldus de Bilsan et Petrus, frater ejus. Hoc totum sicut

predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendum est quod predicti donatores pactum habent cum fratribus Berdonarum ut Gassiels predicti Arnaldi dictus filius post XVIII annos etatis sue recipiatur pro monacho in domo Berdonarum cum XXX tamen sol. morlanorum quos habere debet pro vestitu suo. Et hos trahere debet de ecclesia quam frater ejus dimisit ei. Horum omnium fiducie sunt: Giraldus de Bernadeds, Pecods, frater ejus, Bernardus Folium, Jordanus de Bidol, Arnaldus Ovis, baiulus de Seraguzan (1) qui de toto hoc debet esse bonus amparator et bonus garencs de omnibus amparatoribus habitatoribus Berdonarum. Testes vero sunt: Vitalis de Manas, Petrus Constantinus, qui tunc supprior erat, Bernardus de Bilambiz, Raimundus de Sadornii, Sancius de Manas, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXVI, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo.

615.

Amad de Malmus a donné à l'abbé Arnauld le casal de Labarte.

Sciendum est quod Amad de Malmuz infirmitate gravi laborans bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro casale de Labarta cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis, quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ad Taranum. Donavit etiam, concessit et absolvit predictus Amad de Malmuz totum ex integro quod demandabat vel demandare poterat per se vel per aliam personam in tota alia terra de Labarta quam fratres Berdonarum tenebant ab Arnaldo Raimundo Espareg. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Amad predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet facere de predictis terris bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro predictis donis et absolutionibus predictus Amad recipi debet in domo Berdonarum si ad religionem venire voluerit, si tamen juxta ordinis consuetudinem sanus et incolumis de membris suis venire poterit, et etiam post mortem predicti Amad

Bernardus, frater ejus et Willelmus Gassias, nepos predicti Amad, qui predictum donum pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris laudaverunt et audorgaverunt habitatoribus Berdonarum recipi debent in domo Berdonarum, si ad religionem venire valuerint et juxta ordinis consuetudinem sani et incolumes de membris suis venire poterint. De cetero de proienie Amad, hoc est de filiis legitimis, unus post unum recipi debent in domo Berdonarum, si juxta ordinis consuetudinem venire poterint. Hoc vero sciendum quod uno vivente, fratres Berdonarum alium suscipere non coguntur. Hoc autem sciendum quod predictus Amad de Malmuz posuerat predictum casale de Labarta cum omnibus pertinentiis suis sub pacto centum solidorum, videlicet ut licuisset cuilibet propinquorum suorum post mortem predicti Amad cum centum sol. predictum casale recuperare. Sed iam mutatum est pactum ita ut nemini propinquorum, filiorum vel filiarum nec cum centum nec cum mille sol. predictum casale vel aliquam ejus partem recuperare liceat. Horum omnium testes sunt: Giraldus de Bernadeds, Oddo Filium, Bruno de Sedelan, Willelmus de Fontarala. Sciendum denique quod predictus Amad postquam convaluit de infirmitate presentem cartam laudavit et audorgavit fratribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Donatus de Lapeira, Bernardus de Bilambiz, monachi Berdonarum.

616.

Sarracenus de Bassoa et son frère renoncent à toute contestation avec les moines et reçoivent 30 sous morlas. — Année 1204.

Sciendum est quod Sarracenus de Bassoa et Ramundus Willelmi, frater ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, habent dimissum, absolutum et firmatum illud demanament (1) quod faciebant vel facere poterant sive juste sive injuste fratribus Berdonarum presentibus atque futuris de amparantia illa quam dicebant sibi debere fieri et eorum generi pro grangia de Tarano. (2) Et pro hac absolutione et firmatione acceperunt XXX sol. morl. a predictis fratribus Berdonarum. Hujus firmationis et garentie fidejussores sunt: Oddo de Montealto, Oddo de Perisag, Willelmus Vitalis de Anano, (3) qui debent audorgare et bonam facere predictam firmationem predictis fratribus Bordonarum. Testes vero sunt: Bertrandus Titeus, Ramundus Willelmi des Deuseide, cives auxienses. Factum et firmatum est hoc totum in manu Stephani, bajuli, Giraldi (4) comitis armaniacensis et fezenciacensis, qui debet audorgare pro domino suo et pro seipso predictam firmam predictis fratribus Berdonarum. Facta carta anno incarnationis Domini MCCIIII, regnante Philippo Francorum rege, Giraldo armaniacensi comite, Bernardo auxitano archiepiscopo. Gillelmus rogatus scripsit.

617.

Sans Garsias de Manas et ses frères donnent à l'abbé Arnauld leur part des dîmes de Barcugnan et de Manas. — Année 1210.

Sciendum est quod Sancius Garsias de Manas et fratres ejus Giraldus scilicet et Arnaldus Gillelmus, qui vocatur Manas per se et per omnes successores suos presentes et futuros donaverunt et concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam in ecclesiis et decimis de Barcuia (1) et de Manas. Donaverunt etiam predicti donatores fratribus Berdonarum totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam a Montaian et in omnibus pertinentiis ejus, cultum videlicet et incultum ut sit proprii juris perpetuo de Berdonis et fratrum illius loci. Donaverunt etiam jam dicti donatores Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et omnibus fratribus ejusdem domus pascua et erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas ubicumque sint, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis et liberum introitum et exitum per omnes terras suas. Et si predicti donatores forte voluerint mittere aliud bestiarium in predictis pascuis habeant licentiam, salvo tamen jure fratrum Berdonarum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Gillelmus Bernardus de Larroca et Macip de Panasac et Sarracenus de Morneda (2) et frater Bernardus Raimundi Maletus et frater Gasto et frater Ramundus Despujos, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum.

618.

Pierre de Lapalu renonce à toute contestation et reçoit 8 sous morlas. — Année 1213.

Sciendum est quod Petrus de Lapalu bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo per se et per omnes successores suos presentes et futuros solvit et reliquid Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro omnes querelas quas juste vel injuste faciebat vel facere poterat de domo Berdonarum, sive de honore de Tels, sive de aliis quibuslibet rebus. Et pro hac solutione recepit a fratribus Berdonarum VIII sol. morl.. Hujus rei sunt testes: Petrus, abbas de Eunis, et frater Vitalis, prior Berdonarum et Arnaldus de Badcave et frater Gassiels et frater Ramundus Dupujols, monachi ejusdem domus et Ramundus den Caubet, bajulus Montiscassini et Gillelmus de Maur. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIII, Philippo rege Francorum, Centullo comite astaracensi.

619.

Bertrand de Tornon ratifie les dons faits pas son père et par sa mère; il reçoit 20 sous morlas. — Année 1203.

Sciendum est quod Bertrandus de Tornon dictus filius Petri de Sobaian e de Na Gauzion de Tornon, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris laxavit, absolvit atque firmavit Deo et beate Marie et Augerio, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro totum ex integro quod querebat vel querere poterat per se vel per aliam personam sive juste sive injuste, jure vel nomine donationis vel amparantie in omni territorio de Tarano. Donavit etiam predictus Bertrandus de Tornon et concessit et firmavit pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris predicto abbati et omnibus fratribus Berdonarum presentibus et futuris totum hoc quod pater ejus Petrus de Solbaian (1) et mater ejus Gauzion donaverant et concesserant Arnaldo, abbati Berdonarum et fratribus illius loci. Hoc totum sicut predictum [est] absolvit atque firmavit predictus Bertrandus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hac solutione et confirmatione predictus Bertrandus accepit ex caritate XX sol. morl. a predictis fratribus Berdonarum, et debet recipi si Dominus voluerit in omni beneficio missarum et orationum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Hujus firmationis et absolutionis testes sunt: Sancius Gassias de Manas, Giraldus, frater ejus, Willelmus Bernardi de Laroca, Willelmus Deuces, Ramundus de Sadornin, Enardus Gasto, monachi Berdonarum. Facta carta anno MCCIII incarnationis Domini, regnante Philippo rege Francorum, Vitali astaracensi comite, Bernardo de Montaut auxitane sedis electo. (2) Deusadjuva rogatus scripsit.

620.

Guillaume Torner engage à l'abbé Arnauld pour 6 sous morlas, sa terre sise à Oms.

Sciendum est quod Willelmus Torner bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Olms pro VI sol. morlanorum. Hoc predictum pignus sicut predictum est misit in pignus predictus Willelmus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad vena-

tum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius VI sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Fortanerius Dezpujols, Sancius Descamps. Factum et firmatum est hoc in manu Sancii, comitis astaracensis, qui debet audorgare predictum pignus de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum.

621.

Duran de Sainte-Aurance, moine de Berdoues et Pierre de Bilsan délivrent des fers Raymond Ferrand fait prisonnier par Bernard de Mespléde. — Année 1159.

Sciendum est quod Durannus de Senta Aurensa, monachus Berdonensis et Petrus de Bilsano traxerunt Ramundum Ferrandum de preso (1) quando tenebat eum captum Bernardus de Mespleda. Et in hac redemptione accomodaverunt ei X sol. pro quibus impigneravit prefatus Ramundus eis et habitatoribus Berdonensibus vineas et terras quas tenebat pro se et pro aliis al Teish. Et debet inde facere pro se et pro suis bonam garentiam de omnibus amparatoribus. Preterea prescriptos X sol. laudavit et audorgavit Ramundus Ferrandus in omnibus terris quas Berdonenses de eo tenebant in pignore. De hoc toto sunt fiducie et mandatores: Arnaldus de Lapalu et Bertrandus Pelicerius, testibus: Bernardus de Mespleda et Willelmus Nebs, de Montcassi (2) et multis aliis, anno MCLIX.

622.

Sans Fuert Valeris donne à l'abbé Arnauld une terre près de Taran.

Sciendum est quod Sancius Fuert Valeris bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ante Baisiam de Tarano. (3) Hoc donum sicut predictum est donavit predictus Sancius Fuert predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendum (sic) vero quod pro hoc dono et absolutione predictus Sancius Fuert vel filius ejus recipi debet in domo Berdonarum, si ad

religionem venire voluerit, si tamen juxta ordinis consuetudinem sanus et incolumis de omnibus membris suis venire poterit. Hoc autem sciendum quod fratres Berdonarum in predicta terra VII sol. morlanorum pro pignere habebant quando predictam terram pro dono acceperunt. Horum omnium testes sunt: Donatus de Lapeira, prior Berdonarum, Willelmus Germundi, Petrus de Bilsano, monachi ejusdem loci, Raimundus de Boils, Sancius de Bidalan, Petrus de Carda, conversi Berdonarum.

623.

Pierre de Lacase et son frère Vital donnent à l'abbé Arnauld ce qu'ils ont à Taran, et reçoivent 12 sous morlas.

Sciendum est quod Petrus de Lacasa et Vitalis, frater ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam infra curiam (1) Tarani. Hoc donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predicti donatores acceperunt ex caritate XII sol. morlanorum a fratribus Berdonarum. Hoc etiam donum donaverunt predicti donatores consilio et voluntate Fortanerii de Fredspalers, domini sui, qui debet audorgare predictum donum de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Vitalis de Tarano, Raimundus de Boils, Petrus de Lilan, Sancius de Tarano, conversi Berdonarum.

624.

Marie de Campajan et sa famille donnent à l'abbé Guillaume des biens sis à Tels vieux. — Année 1212.

Sciendum est quod Maria de Campaiano dicta filia Brunet Del Pere et maritus ejus Gillelmus de Sestiano per se et per omnes suos presentes et futuros bono animo et bona voluntate, donaverunt et concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam aliquo modo a Tels, qui dicitur vetus, et a Calfepe sine omni retentione quam ibi non fecerunt, ut ab hac die in antea totum hoc quod ad eos aliquo modo pertinebat vel

pertinere videbatur, cultum scilicet et incultum in toto termino de Tels, qui dicitur vetus et a Calfape ut sit proprii juris fratrum Berdonarum in perpetuum ad omnem voluntatem suam faciendam. Hoc predictum donum Giraldus de Bilsano laudavit et confirmavit fratribus Berdonarum per se et per omnes suos presentes et futuros. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Et est manifestum quod predictus abbas Berdonarum et fratres illius loci receperunt predictam Mariam et virum ejus et filium et filiam ejus in omni spirituali beneficio quod factum fuerit in domo Berdonarum et etiam concesserunt jam dicte Maria et filie ejus sepulturam ad Sanctum Martinum (1) et marito ejus jam dicto Gillelmo et filio ejus sepulturam in cimiterio Berdonarum, si tamen vivi de domo sua exierint et ad domum Berdonarum adducti fuerint. Hoc idem donum predictum quondam fecerat et dederat Brunetus Del Pere tempore illo quando dedit seipsum et fillium suum Gillelmum et totum hoc quod habebat vel habere debebat a Tels, qui dicitur vetus et a Calfepe Deo et beate Marie Berdonarum et fratribus illius loci. Et est verum quod fratres Berdonarum convenerunt predicte Marie de Campaiamo de suum proprium (2) honorem tantum ei dare quantum predictus Brunetus eis dederat et hoc tantum in vita sua. Hujus rei sunt testes: frater Gasto de Saviag et frater Petrus de Montealto et frater Arnaldus de Logorsano et frater Ramundus Despujols, monachi Berdonarum et Gillelmus de Saviag et Geraldus de Bilsano et Macip de Molas. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXII, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Centullo astaracensi comite.

625.

Lucie de Tels et sa famille donnent à l'abbé Arnauld les dîmes qui leur appartiennent à Tels et engagent pour 15 sous morlas les dîmes de Saint-Jean.

Sciendum est quod Lucia de Tels et Splendina, soror ejus, Villelmus Gassias de Sancto Johanne et Dominicus, frater ejus, Petrus de Maur, Martra, soror ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci medietatem tocius dezmarii, omnium terrarum quas fratres Berdonarum modo tenent et possident et in antea acquirere poterunt, que terre pertinent ad dezmarium ecclesie Sancti Johannis, qui est juxta Tels, pro XV sol. morlanorum. Hoc predictum pignus sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui ut habeant et possideant ipsam decimam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius XV sol. morlanorum

habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Willelmus de Maur, Gassias de Cabad. Testes vero sunt: Willelmus de Lavazencs, sacerdos, Arnaldus de Lapalu, Willelmus Bernardi de Emperencs, monacus Berdonarum, Vitalis de Tarano, conversus ejusdem loci.

626.

Marie de Campajan et autres réitèrent la donation. (Charte 624.) — Année 1212.

Sciendum est quod Maria de Campaiano dicta filia Brunet de Pere et maritus ejus Gillelmus de Sestiano per se et per omnes suos presentes et futuros, bono animo et bona voluntate donaverunt et concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam aliquo modo a Tels, qui dicitur vetus, et a Calfepe sine omni retentione quam ibi non fecerunt ut ab hac die in antea totum hoc quod ad eos aliquo modo pertinebat vel pertinere videbatur, cultum, scilicet, et incultum in toto termino de Tels, qui dicitur vetus et a Calfepe sit proprii juris fratrum Berdonarum in perpetuum ad omnem suam voluntatem faciendam. Hoc predictum donum Giraldus de Bilsano laudavit et confirmavit fratribus Berdonarum per se et per omnes suos presentes et futuros. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum et est manifestum quod predictus Gillelmus, abbas Berdonarum et fratres illius loci receperunt predictam Mariam et virum ejus et filium et filiam ejus in omni spirituali beneficio quod factum fuerit in domo Berdonarum et etiam concesserunt jam dicte Marie et filie ejus sepulturam ad Sanctum Martinum et marito ipsius jam dicto Gillelmo et filio ejus sepulturam in cimiterio Berdonarum, si tamen vivi de domo sua exierint et ad domum Berdonarum adducti fuerint. Hoc idem donum predictum quondam fecerat et dederat Brunetus Del Pere tempore illo quando dedit seipsum et filium suum Gillelmum et totum hoc quod habebat et habere debebat a Tels, qui dicitur vetus et a Calfepe Deo et beate Marie Berdonarum et fratribus illius loci. Hujus rei sunt testes: frater Gasto de Saviag et Petrus de Montealto et frater Arnaldus de Logorsano et frater Ramundus Despujols, monachi Berdonarum et Gillelmus de Saviag et Geraldus de Bi[l]sano et Macip de Molas. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXII, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Centullo astaracensi comite.

627.

Pétronille, fille de Guillaume de Tels a donné à l'abbé Arnauld la moitié des dîmes de Calfape, pour 39 sous morlas.

Sciendum est quod Petronilla dicta filia Willelmi de Tels bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro om-

nibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro medietatem decime de Calfape quam ibi habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam. Hoc totum sicut predictum est donavit predicta Petronilla predicto abbati et predicto conventui, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono et absolutione predictus abbas donavit ex caritate XXX novem sol. morlanorum, primum XV Willelmo de Tels, patri predicte Petronille, postea vero XXIIII predicte Petronille dicte ejus filie. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Bernardus de Stelan, Petrus de Pins. Testes vero sunt: Ugo, Berdonarum prior, Jordanus, ejusdem domus cellerarius, Lauzicus de Bilsano, Willelmus Raimundi de Larzisano, monachi ejusdem loci, frater Vitalis de Tarano et frater Forto, conversi Berdonarum.

628.

Odon de Manas et son oncle ont donné à l'abbé Guillaume un territoire qui est delimité entre la grange de Taran et la château de Montaut; ils reçoivent 23 sous morlas. — Année 1210.

Sciendum est quod Oddo de Manas et Gillelmus Forto, qui dicitur Fort, avunculus ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide, absque dolo et sine ulla retentione quam ibi non fecerunt pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum ex integro quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam a grangia Tarani usque ad castellum de Montealto, a Baisia videlicet retro usque ad Baisiam in ante, (1) cultum videlicet et incultum, ut sit perpetuo proprii juris fratrum Berdonarum ad omnem espleitam et ad omnem voluntatem suam faciendam. Donaverunt etiam predicti donatores predictis fratribus Berdonarum pascua et erbagges et omnem espleitam per omnes terras suas cultas et incultas ubicumque illas haberent exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, liberum etiam introitum et exitum et quicquid ad venatum pertinet, ut fratres Berdonarum habeant et possideant illa libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; et sciendum quod si predicti danatores forte voluerint mittere aliud bestiariarum in predictis pascuis facere possunt, tamen salvo jure fratrum Berdonarum, ita scilicet ut si bestiarium fratrum Berdonarum in predictis pascuis pascere voluerit absque ulla sua et suorum contradictione libere et quiete tanquam in propriis pascuis pascat. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Facto hoc dono predicti donatores a predictis fratribus Berdonarum acceperunt ex caritate XX sol. morl.. Hujus rei sunt testes: Arsivus de Montesquiu

et Gillelmus Arnaldus Desbaraz et Garsias Arnaldus de Cairels et Arnaldus de Sancto Romano et frater Petrus de Montealto et frater Gasto de Saviag et frater Arnaldus de Logorsano, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo. Factum et firmatum est hoc donum in manu Centulli, comitis Astaraci, qui hoc totum debet facere bonum et firmum per se et per omnes successores suos de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum in perpetuum. Gillelmus hanc cartam scripsit.

629

Fortaner de Fredspalers et ses fils ratifient la donation faite par Arnauld de Fredspalers; ils reçoivent 30 sous morlas. — Année 1234.

Sciendum est omnibus hominibus presentibus pariter et futuris, quod Fortanerius de Frespales et filii sui, Bernardus scilicet et Fortanerius, hi tres pariter apud Sanctam Dodam bono animo et sine dolo et absque ulla retentione pro se et pro omnibus successoribus suis confirmaverunt et concesserunt Deo et beate Marie et Peregrino, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro illam cartam que scripta est de Arnaldo de Frespales. Insuper donaverunt, concesserunt et absolverunt totum hoc quod demandabant vel demandare poterant aliquo jure vel aliqua ratione in omni territorio et in omni terminio de Tarano. Facto vero hoc predicto dono et concesso, accepit predictus Bernardus de Frespales XXX sol. morl. a fratribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Petrus Dauriebad, bajulus, Galin de Lamarque, Petrus, consobrinus ejus, Petrus Faber, Toreces, frater Johannes, prior, frater Vitalis de Ponzano, frater Vitalis de Laserre, frater Bernardus Dezpujols et frater Deusadjuva, qui hanc cartam fecit. Facta est carta anno ab incarnatione Domini MCCXXXIIII, Lodovico rege Francorum, Amanevo auxitano sedis archiepiscopo, Centullo comes (1) Astaraci.

630.

Transaction entre l'abbé Raymond Loup et Raymond Aymeric de Montesquiou, au sujet du territoire de Taran. — Année 1258.

Noverint universi presentes pariter et futuri qui hanc cartam viderint, aut audierint quod altercatio quondam et controversia fuit inter abbatem et conventum Berdonarum, ex una parte, et dominum Raimundum Aimerici de Montesquivo et quosdam suorum hominum ex altera super quibusdam terris et territoriis, que sunt infra terminos grangie de Tarano et infra terminos territorii de Hombs. Evoluto autem multo tempore idem nobilis vir Ramundus Aimerici post multam dictam altercationem et controversiam, non coactus neque seductus in aliqua parte ab aliquo

sed gratis ac spontanea et sua propria voluntate inductus, habito tamen prius consilio et assensu domini Assivi, patris sui atque fratrum suorum Aimerici et Gentisquivi et etiam cum voluntate et assensu Arnaldi scilicet de Paderns et Sancii de Maur e den Mondes e den Sancii, fratris sui pro se et pro omnibus successoribus suis cum hac presenti carta inter vivos facta et in perpetuum valitura, reliquid, libere vendidit atque quitavit fideliter, sine omni retentione concessit, donavit ac irrevocabiliter absolvit atque confirmavit Ramundo Luppo, abbati Berdonarum et conventui presenti et futuro ejusdem loci omnes terras integre da Ribaute quas videlicet predicti homines quocumque jure et dominio aut aliqua qualibet ratione tunc temporis tenebant et possidebant in toto dicto territorio de Ribaute. Insuper etiam omnes terras alias generaliter quas prefatus Raimundus Aimerici habebat atque petebat per se sive pro suis dictis hominibus infra territoria aut in omnibus terminis grangie de Tarano quacunque ratione seu aliquo quolibet jure suo et dominio requirere poterat ante Baisias versus orientem et etiam de illo rivo de Lamarcha qui fluit usque ad rivum deu Merdans et de eodem rivo deu Merdans en sus (1) versus meridiem et grangiam de Tarano, concessit et absolvit sine omni retentione quam ibi non fecit predictus Ramundus Aimerici atque quitavit Berdonensibus prefatis cum omnibus pertinentiis ex integro et adjacentiis suis, possessione proprietatis perpetue. Preterea nobilis præfatus Raimundus Aimerici concessit et absolvit omnes terras integre quas retro Baisiam quoquo modo pro se seu pro hominibus suis supradictis petebat sive aliquo alio jure suo ac dominio in omni territorio de Hombs requirere poterat, totum penitus atque omnes dictas terras confirmavit procul dubio et absolvit jure perpetuo atque quitavit has supradictas omnes terras ex integro et sine omni retentione atque omnia territoria sicut nominata et terminata sunt superius. Nobilis Ramundus Aimerici sepedictus vendidit, donavit, quitavit, ut supra dictum est et etiam confirmavit fratribus Berdonarum predictis cum omnibus pertinentiis et adjacentiis et juribus suis, scilicet terris cultis et incultis, aquis, pascuis, pratis, nemoribus, arboribus fructiferis et non fructiferis, introitibus et exitibus ut fratres prelibati Berdonarum habeant et possideant libere et quiete, ut supradictum est vel dici seu intelligi melius potest ad utilitatem fratrum Berdonarum. Et si quid juris in premissis vel in aliquo premissorum ipse nobilis dictus Ramundus Aimerici vel sui prefati homines habeant seu aliquo modo aut aliquo quolibet jure requirere poterant, ipse Ramundus Aimerici supradictus concessit predictis fratribus libere et absolvit et quitavit fideliter atque confirmavit sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et ne de cetero hujusmodi venditionis et equitatio (2) seu concessio debeat aut possit ab aliquo infirmari aut revocari promisit bona fide et firma stipulatione pro se et pro omnibus suis quod omnia supradicta universa, singula distributive et in unum collecta, generaliter et specialiter faciat fratribus

Berdonarum fideliter habere et firmiter tenere in pace ab omni persona. Et pro hac venditione antedicta et quitatione supradictus Raimundus Aimerici recepit et habuit a fratribus Berdonarum CXXXX sol. morl.. Et debet inde predictis habitatoribus et fratribus Berdonarum facere et portare de omnibus supradictis bonam et firmam guerentiam de omnibus amparatoribus et contradictoribus ita ut nemini liceat aliquid horum supradictorum revocare nec etiam infectare. Acta sunt hec II Nonas Augusti apud Berdonas, anno domini MCCLVIII, regnante Lodovico Francorum rege et domino B. Astaraci comite et domino Ispano auxitano archiepiscopo. Horum omnium sunt testes: Dominus Assivus de Montesquivo et Aimericus et Gentesquivus, filii dicti Assivi et A. de Marrast, miles et Saviacus et Gillelmus de Mauro, bajulus Montiscassini et P. de Lapalu et Nesscascle et Oddo de Selano et P. Begorre et Gillelmus A., prior Berdonarum et frater P. Desperch, cellerarius Berdonarum et frater P. de Cortade, procurator Berdonarum et frater Gillelmus A. Desbaco et frater B. deu Colomer et frater B., grangiarius de Tarano et frater R. Tornerius, pincerna et frater Dominicus Desclasano et frater Johannes, magister carpentarius et Brunus, scriptor, publicus notarius Astaraci, qui de mandato et voluntate utriusque partis hanc cartam scripsit et emendavit istam partem singula inter decimam et undecimam lineam circa distributive. (1)

631.

Raymond-Arnauld de Labarte et ses frères ont engagé à l'abbé Arnauld, pour 100 sous morlas, leurs terres à Lanagostal et autres terres sur le Sousson. Son fils a fait ensuite des engagements, l'un pour 120 sous morlas, l'autre pour 50 sous morlas et aussi pour 30 sous morlas de ses terres et des droits de pâturage.

Sciendum est quod Ramundus Arnaldi de Labarta qui vocabatur Auzberg et fratres ejus Brumos et Arnaldus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in piguus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam de Lanagostal et Ariulobor e a Lagarda (2) et in omnibus pertinentiis predictarum terrarum pro C sol. morlanorum. Hoc predictum pignus sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerint. Miserunt etiam in piguus predicti impigneratores per omnes suas terras, pascua, erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, que sunt de Poncano (3) usque a Lafite. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habita-

toribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius C sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Gassiarnalt de Casarelis (1) et Leca, Sancius Lub de Faisan, Bernardus de Mespleda et Bertrandus Pericer. Testes vero sunt: Villelmus (2), abbas de Cimorra, Bernardus de Lalana et Oddo dictus filius ejus. Sciendum vero est quod post mortem predicti Raimundi Arnaldi de Labarta Bernardus de Labarta, dictus filius ejus, qui vocabatur Auzberg, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus totas ex integro terras cultas et incultas quas habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Lanagostal et a Ariulobor e a Lagarda et in omnibus pertinentiis predictarum terrarum ante Solsonium et retro pro CXX sol. morlanorum. Misit etiam in pignus predictus Bernardus per omnes alias terras cultas et incultas, pascua, erbagges et omnem espleitam, preter arare, liberum introitum et exitum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis sicut fecerat pater ejus et avunculus ejus. Hoc totum ut predictum est predictus Bernardus de Labarta misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quandiu in ipsorum pignere fuerint. Et debet facere bonam et firmam garentiam de predictis terris et decimis et de predicta espleita de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendum tamen est quod fratres de Berdonis non debent facere novalia (3) in veteribus nemoribus nec de aliis grangiis debent ibi ligna cedere ad opus edificiorum in terram de Aujano. Excipitur etiam a predicto pignere casale illud quod vocatur de Borz cum hedificibus (4) suis quod est casale de ecclesia. Predictus vero Bernardus pactum habet cum fratribus Berdonarum ut nemo alius arandi potestatem habeat in predicta terra, excepto proprio aratro Bernardi et exceptis illis hominibus qui sunt de casali de Borz et si quis araverit in predicta terra dare debet fratribus Berdonarum, excepto aratro Bernardi qui vocatur Auzberg. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius CCXX sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum. Horum omnium fidejussores sunt: Arnaldus Villelmi de Bilembiz, Oddo de Bugar, Sancius Lub de Faisan. Testes vero sunt: Villelmus Arnaldi de Bozoi, Bernardus Milaz, Bernardus de Bilsano, monacus Berdonarum, frater Aner Sancius, conversus ejusdem loci. Iterum sciendum est quod predictus Bernardus de Labarte qui cognominatus est Auzberg misit in pignus easdem supradictas terras cum omnibus pertinentiis earum predicto abbati et predicto conventui eodem pacto sicut superius pro XXX sol. morlanorum, in manu Salvatoris, bajuli astaracensis et firmavit omnia supradicta pignora per eum, que

sunt de CCL sol. morlanorum, testibus et videntibus Caltarono de Logorcano, Bernardo de Bilsano, monacho Berdonarum, frater Aner Sanctio, converso Berdonarum. Iterum sciendum est quod predictus Bernardus qui cognominatus est Auzberg auxit supradicta pignora de L sol. morlanorum eodem pacto sicut superius. Et tenent modo fratres Berdonarum omnia supradicta pignora pro CCC sol. morlanorum. Misit etiam in pignus per omnes terras suas omnem espleitam preter arare, liberum introitum et exitum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. He terre continentur de Poncano usque a Lafite. Misit etiam in pignus omnem espleitam sicut superius in suis terris quas tenet a Eschan e a Altafaia. Hec omnia ut supradictum est misit in pignus Bernardus de Labarta predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, acquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, cum decimis et primiciis ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerint. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius CCC sol. morlanorum predictis habitatoribus Berdonarum. Fidejussores hujus pigneris sunt: Centullus de Logorchano, Lubet de Faisano, Arsivus de Marrast. Testes vero sunt: Petrus de Labarta, Caltaronus, Villelmus Raimundus de Lardizano, monachi Berdonarum, frater Aner Sancius, conversus Berdonarum.

632.

Bernard de Labarte et sa famille ont engagé à l'abbé Guillaume, pour 80 sous morlas, leurs terres de Lagarde et tous leurs revenus, se réservant seulement la faculté de rebâtir le château. — Année 1210.

Sciendum est quod Bernardus de Labarta, qui dicitur Ausberg et Raimundus Arnaldus de Labarta et Ausbergo et Mascardus, dicti filii predicti Bernardi de Labarta, cum consilio et voluntate et assensu Petri de Laguarda et Seior, fratris sui et sororum eorumdem pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus Deo et beate Marie Berdonarum et Willelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, omnem terram suam et omne jus quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam a Laguarda cum omnibus pertinentiis suis, cum decimis et primiciis ad illam pertinentibus et casale de Lorz cum omnibus pertinentiis suis, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad jus eorum pertinentibus, cum aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus pro LXXX sol. morl., ut habeant et possideant illam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in illorum pignore fuerit. Et predictus Bernardus de Labarta qui vocatur Ausberg et predicti filii ejus debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatori-

bus fratribus Berdonarum. Et sciendum quod neque predictus Bernardus de Labarta, qui vocatur Ausberg, nec filii ejus, nec aliquis pro eis a presenti anno, scilicet anno ab incarnatione Domini MCCX, usque ad septem annos non habeant potestatem solvendi nec redimendi pignoris, sed completis predictis septem annis, Bernardus de Labarta, qui vocatur Auzberg et predicti filii ejus, si voluerint, recuperare predictam terram vel pignus libere facere poterunt de martror en martror, espleitas foras, datis prius LXXX sol. morl. fratribus Berdonarum. Et est manifestum quod predictus Bernardus de Labarta, qui vocabatur Ausberg et omnes predicti filii ejus et omnes alii prenominati dederunt Deo et beate Marie Berdonarum et omnibus fratribus illius loci in elemosina omnes illos fructus qui de predicta terra exierint, qui ad illos quocumque modo pertinere videntur, ita quod nichil possint requirere nec reclamare aliquo jure neque alia aliqua occasione fratribus Berdonarum de fructibus qui de predicto honore exierint dum fratres Berdonarum predictum honorem tenuerint. Et iterum sciendum est quod Petrus de Laguarda et Seior et sorores eorum omne jus suum quod ibi habebant et habere debebant absolverunt predictis fratribus Berdonarum per se et per omnes successores suos quamdiu in illorum pignore fuerit, in manu Ortigerii de Mascaras, bajuli Montiscassini, qui hoc totum debet facere bonum et firmum predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Raimundus den Jordan et Bertrandus Pelicer et frater Caudairo et frater Gillelmus Arnaldus, conversi Berdonarum. Item memorie commendandum est quod si predictus Bernardus de Labarta, qui vocatur Ausberg et filii ejus iterum in predicto honore per se non per et aliam personam castellum reedificare voluerint, libere facere possunt, excepto quod ibi arare non possunt, nisi cum uno aratro et hoc non in terris cultis quas fratres Berdonarum laboraverint sed in incultis. Hec autem omnia que predixi-mus predictus Bernardus de Labarta, qui vocatur Ausberg, et predicti filii ejus affirmaverunt in manu Centulli de Astaraco et Ortigerii de Mascaras, bajuli Montiscassini qui hoc totum debent facere bonum et firmum predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Sancius Lubet de Faisan et Gillelmus de Saviag et Oddo de Bilambiz et Rogerius de Bedpoi et frater Gillelmus Torner et frater Arnaldus de Logorchano, monachi Berdonarum et frater Candairo et frater Gillelmus Arnaldus, conversi ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum. Gillelmus scripsit hanc cartam.

633.

Le même donne à l'abbaye 300 sous morlas sur les terres engagées. — Année 1214.

Sciendum est quod Bernardus de Labarte, qui dicitur Ausberg, bono

animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo per se et per omnes suos presentes et futuros dedit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro super illa pignera que domus Berdonarum habet ab ipso per CCC sol. morl., consilio et voluntate omnium filiorum suorum, C sol. morl. pro redemptione peccatorum filii sui Ramundi Arnaldi, et sic fratres Berdonarum habent super predicta pignora CCCC sol. morlanorum. Hoc predictum donum laudaverunt omnes filii predicti Bernardi de Labarte, qui dicitur Ausberg, fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Marrast et Petrus de Faisan et Oddo de Bonofonte (1) et frater Vitalis de Ponsan, monachus Berdonarum et frater Gillelmus Arnaldus Dauian, conversus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIIII, regnante Philippo rege Francorum, Gassiels auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

634.

Bernard de Bedcave et son frère donnent à l'abbé Arnauld ce qu'ils ont à Aujan et à Lanabarban.

Sciendum est quod Bernardus de Badcava et Arnaldus, frater ejus, dicti filii Anerii de Badcava, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in Aujano et in omni territorio ejus et in Lanabarban, cum omnibus hominibus et mulieribus qui illius terre heredes erant. Hoc donum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui, amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras et ipsas decimas et primicias libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent facere bonam et firmam garentiam de predictis terris et de predictis decimis et primiciis, de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus Arnaldus factus est monachus in domo Berdonarum. Predictus vero Bernardus receptus est in omni beneficio missarum et orationum et omnium spitualium bonorum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Concessit etiam et absolvit predictus Bernardus predicto abbati et predicto conventui solvere totam ex integro terram de Monte Albano (2) et totam ex integro aliam terram cultam et incultam quas fratres Scale Dei tenebant in pignus a predicto Anerio de Badcava eorum fratre. Horum omnium fidejussores sunt: Jordanus de Sancto Romano, Arnaldus et Jordanus dicti filii ejus, Willelmus

Gassias de Sto Romano, Bertrandus de Logorchano et Bernardus dictus filius ejus. Testes vero sunt: Willelmus Arnaldus, qui dicitur Scutumferri, Galabrunus del Casted, Petrus de Logorchano, Vitalis de Arbeissano, Vitalis de Serrafraisel, Oddo de Gauiano, monachi Berdonarum. Factum et firmatum est hoc donum in manu Boamundi, comitis, qui debet audorgare predictum donum et predictam absolutionem de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum.

635.

Arnauld de Bedcave et sa famille donnent à l'abbé Arnauld 20 journaux de terre pour construire des maisons à la grange d'Aujan, et y planter des vignes et des vergers.

Sciendum est quod Arnaldus de Badcava, qui vocabatur Aner, Ugo de Badcava et Deusaida, fratres ejus, Dozo de Badcava et Petrus qui vocabatur Boscat, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro XX jornals (1) de terra ad edificandas domos in grangia de Aujano et ad plantandas vineas et vergeria. Hoc donum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et pro anima Arnaldi de Badcava, fratris supradicti Arnaldi Bernardi Ugonis, qui mortuus et sepultus est in domo Berdonarum et receptus pro monacho in eadem domo et in omni beneficio missarum et omnium spiritualium bonorum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Hoc donum donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione etiam ipsi donatores recepti sunt in omni beneficio missarum et orationum domus Berdonarum. Factum et firmatum est hoc donum in capitulo Berdonarum in presentia tocius conventus. Hujus rei sunt testes: Donatus de Lapeira, Willelmus de Oson (2) et Ramundus Bernardi de Mazeras, monachi Berdonarum.

636.

Odon d'Esclassan et ses frères, pour leur âme et l'âme de leur père Paba d'Esclassan, donnent à l'abbé Arnauld leur terre, près de Samaran. — Année 1179.

Manifestum sit omnibus hominibus presentibus et futuris, quod ego Oddo Desclacano (3) et ego Arnaldus Willelmi et ego Forto et ego Aimericus et ego Bertrandus de Panasac, nos omnes insimul, Domino Deo

donamus et beate Marie Berdonarum et tibi Arnaldo, abbati illius loci et omnibus fratribus ejusdem loci presentibus et futuris, per nos et per omnes successores nostros pro salute et remedio animarum nostrarum et anime fratris nostri Ramundi defuncti, qui dicebatur Paba Desclasano, totum hoc quod habebamus et habere debebamus super terram illam cultam et incultam quam nunc tenemus ad Samaranum, jure pigneris a Matfre de Laroca et Aromevo de Laroca, filio ejus, pro L sol. morl.. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXVIIII, rege Philippo regnante. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Panasac et Macip de Panasac et Willelmus Bernardi de Panasac. Willelmus scripsit hanc cartam. Et si aliquis homo vel femina in supradicto pignore domus Berdonarum aliquid contradixerit, nos omnes faciemus bonam inde et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius L sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum.

637.

Vital de L'Isle et sa famille donnent à l'abbé Guillaume ce qu'ils possèdent à Aujan. — Année 1210.

Sciendum est quod Vitalis de Insula dictus filius Marie de Insula et uxor ejus Bernarda et Bonushomo et Bernardus, dicti filii eorum, bono animo, bona voluntate, sine dolo, absque ulla retentione quam ibi non fecerunt, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Willelmo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam in omni territorio de Aujano et in ecclesia de Aujano et debent inde facere predictis fratribus Berdonarum bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus; et facta hac donatione a predicto abbate Berdonarum predictus Vitalis de Insula receptus est per fratrem et uxor ejus et filii recepti sunt in omni beneficio spiritualium bonorum que fient in domo. Hujus rei sunt testes: frater Caldaronius et frater Willelmus Arnaldus, conversi Berdonarum et Ramundus de Lanamezano, (1) sacerdos de Morneda (2) et Bonetus de Lasbozigas et Arnaldus de Pegulano et Johannes Calvus de Estilano. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum vices comitis in Astaraco tenente. Petrus scripsit hoc.

638.

Gualard de L'Isle donne à l'abbaye ce qu'il possède à Aujan. — Année 1203.

Sciendum est quod Gualardus de Insula, nepos Giraldi de Insula bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et

pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit, absolvit atque firmavit Deo et beate Marie, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in omni territorio de Aujano et in Lanabarban, quam predictam terram Gualardus et Giraldus, propinqui ejus, donaverant et vendiderant pro CC sol. morl. fratribus Berdonarum et Augerio, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Gualardus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Centullus de Logorchano et Aaulathus. Testes vero sunt: Giraldus de Latorre, Forto de Mont, sacerdos, frater Willelmus et Caldaronius, conversi Berdonarum. Et sciendum quod fratres Berdonarum pro hac firmatione dederunt Gualardo X sol. morl.. Facta carta anno incarnationis Domini MCCIII, regnante Philippo Francorum rege, Vitali astaracensi comite, Bernardo de Montaut auxitane sedis electo.

639.

Gérauld de L'Isle et sa famille donnent à l'abbé Arnauld ce qu'ils possèdent à Aujan, pour 200 sous morlas.

Sciendum est quod Giraldus de Insula, Petrus de Abbatia, Bernardus Sancii, cognatus ejus, Arnaldus Willelmi del Pin, Bernardus frater ejus et Willelmus eorum nepos bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Aujan et in omni territorio ejus. Hoc donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram et ipsam decimam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent facere de predicta terra et de predicta decima bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predicti donatores acceperunt ex caritate CC sol. morlanor. a fratribus Berdonarum. Sciendum vero quod Bernardus de Labarta, qui vocabatur Ausberg tenebat pignoratum Giraldum de Insula unum casale de predicta terra et pro isto casali fratres Berdonarum retinebant X sol. morlanor. Giraldo et

predictis donatoribus. Et cum Giraldus et socii ejus predictum casale donaverint et audorgaverint fratribus Berdonarum suos X sol. accipere debent a fratribus Berdonarum. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Bertrandus de Logorchano, qui vocabatur Cauderon, Nutritus de Logorchano, Ramundus Bernardi qui vocabatur Escharroie, Galterius del Terrail, Ramundus, qui vocabatur Cimore. Testes vero sunt: Arnaldus de Altafaia, sacerdos, Forto de Mont, Willelmus Bernardi de Emperencs, Bernardus de Bilsano, monachi Berdonarum, frater Anerius Sancius ejusdem loci.

640.

Gérauld de L'Isle, fils de Gualard donne à l'abbaye ce qu'il possède à Aujan et reçoit 80 sous morlas.

Sciendum est quod Giraldus de Laisla dictus filius Gualardi de Laisla quando venit ad religionem in domo Berdonarum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in Aujano et in Lanabarban. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Giraldus predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus Giraldus factus est conversus in domo Berdonarum. Factum et firmatum est hoc donum in capitulo Berdonarum in presencia totius conventus. Hujus rei sunt testes: Willelmus Bernardi de Emperencs, Petrus Constantinus, monachi Berdonarum, et frater Aner Sancius, conversus ejusdem loci. Sciendum preterea quod fratres Berdonarum donaverant tam predicto Gualardo quam Giraldo dicto filio ejus LXXX sol. morlanor. super totam predictam terram. Hujus rei testes sunt: Willelmus Bernardi de Emperencs, monachus Berdonarum, frater Willelmus de Sancto Justino, Fortina de Aujano, conversi ejusdem loci.

641.

Romeu de Larroque engage à l'abbé Arnauld ce qu'il possède à Samaran, pour 30 sous morlas. — Année 1190.

Sciendum est quod Romevus de Laroca, dictus filius Matfre de Laroca, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro

omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat per se vel per aliam personam ad Samaranum pro XXX sol. morlanor.. Hoc predictum pignus sicut predictum est misit in pignus predictus Romevus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignore fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror espleitas foras, datis XXX sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Willelmus Bernardi de Laroca et Bernardus, frater ejus. Testes vero sunt: Misius de Laroca, frater Aner Sancius et frater Gasto, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXX. Willelmus hoc scripsit.

642.

Raymond-Bernard dit Escaroje a engagé a l'abbé Arnauld, pour 35 sous morlas, ce qu'il possède à Samaran.

Sciendum est quod Ramundus Bernardi qui vocabatur Escarroje bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat per se vel per aliam personam a Samaran pro XXXV sol. morlanor.. Hoc predictum pignus sicut predictum est misit in pignus predictus Ramundus Bernardi predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XXXV sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Nutritus de Logorchano, Centullus de Logorchano, dictus filius ejus, Caldaronus. Testes vero sunt: Caldaronus de Logorchano et frater Anersancius, conversus Berdonarum.

643.

Mulat engage à l'abbé Arnauld, pour 30 sous morlas, ce qu'il possède à Samaran. Année 1189.

Sciendum est qnod Mulat misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro pro se et suis totum

illud demandamentum (1) quod faciebat predictis habitatoribus Berdonarum et omnem espleitam per omnes terras quas habebat vel habere debebat Dascan (2) usque ad Samaran e del Ierz (3) entro ad Solso pro XXX sol. morlanor. et debet inde facere bonam et firmam guarentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et de hoc fidejussores sunt: Bernardus de Panasac, Willelmus Bernardus, filius ejus, Macip de Panasac. Testes sunt: Laurenz Destilan, Cimorra, Gassias, qui vocatur Mora et Willelmus Ramundus de Lardisa, monachus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIX, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo astaracensium comite, Giraldo auxitano archiepiscopo.

644.

Escarroje de Stelan, entrant en religion, à Berdoues, a donné à l'abbé Arnauld la moitié de la terre du Pouy, à Samaran, plus le pâturage sur sa terre de Hautefage, du Gers au Sousson. — Année 1198.

Sciendum est quod Escarroia de Stelan, dictus filius Gualardi de Stelan, quando venit ad religionem in domo Berdonarum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro totam terram suam cultam et incultam del Pui de Samaran pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, scilicet medietatem ejusdem terre. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Escarroia predicto abbati et predicto conventui amore Dei et remissione peccatorum suorum et parentum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Donavit etiam predictus Escarroia pascua, erbadges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum, per omnem terram suam cultam et incultam de Altafaia, de Gercio usque ad Solsonium, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hujus doni et garentie testes sunt: Bernardus de Panasac, Willelmus Bernardi de Laroca, Macip de Panasac, Willelmus Ramundi de Larcizan. Facta carta anno MCXCVIII, regnante Philippo Francorum, Giraldo auxitano archiepiscopo, Roderico astaracensi comite.

645.

Norid de Lagorsan a donné à l'abbé Arnauld sa terre du Pouy à Samaran; il a reçu 230 sous morlas. — Année 1181.

Sciendum est quod Norid de Logorchano, dictus filius Bernardi de Logorcano, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni reten-

tione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam cultam et incultam az Pui (1) de Samaran et totam ex integro terram quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam cultam et incultam az Tremaiol. Has predictas terras cum omnibus pertinentiis suis predictus Norid de Logorcano donavit predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono predictus abbas donavit predicto Norid de Logorcano ex caritate CCXXX sol. morlanorum.. Et promisit ei ut suscipiatur in domo Berdonarum quando converti voluerit, si tamen sanus et incolumis de omnibus membris, secundum consuetudinem ordinis, venire poterit. Hujus rei sunt fidejussores: Jordanus de Sancto Romano, Arnaldus et Jordanus, filii ejus, Bernardus de Logorcano, Ramundus Bernardus, qui vocabatur Escarroia. Testes vero sunt: Ramundus, qui vocatur Cimorre, Forto de Mont, sacerdos, Arnaldus de Sama. Hoc predictum donum laudaverunt et confirmaverunt Bertrannus de Logorcano, Ramundus Bernardus qui vocatur Escarroie ante Willelmum Bernardum Demperencs, monacum Berdonarum. Hoc predictum donum predictus Norrid laudavit et confirmavit pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris in manu Boneti, bajuli comitis astaracensis, qui hanc confirmationem recepit pro se et pro domino suo Exemeno. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXI, regnante Philippo rege Francorum, Exemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

646.

Centulle de Lagorsan et son frère, ont donné à l'abbé Arnauld leur terre du Pouy, à Samaran, et à Trémalol. — Année 1194.

Sciendum est quod Centullus de Logorcano et Caldaronus, frater ejus dicti filii Caldaronis de Logorcano bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et Arnaldo abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro terram del Pui de Samaran et terram de Tremalol cultam et incultam quam Caldaronus, pater eorum donaverat et vendiderat predictis fratribus Berdonarum. Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus

ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Macip de Panasac, Ramundus Arnaldi de Mazeras, Arnaldus de Molans, qui vocatur Rubeus, Forto de Mont, sacerdos, Laurentius de Stelan, Arnaldus de Badcava, Arnaldus Willelmi de Sancto Romano, monachi Berdonarum. Factum et firmatum est hoc donum a Estelan. Facta carta anno MCXCIIII, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo auxitano archiepiscopo, Vitali astaracensi comite.

647.

Guilaume Sans et ses descendants doivent des services annuels en argent pour divers casaux sis au Pouy, près de Samaran.

Sciendum est quod Willelmus Sancius et omnis generis ejus posteritas debet facere annuatim abbati et fratribus Berdonarum XII denarios pro servicio ad Sanctam Mariam septembris, alios XII ad Sanctam Mariam februarii; casale de Pui debet facere II sol. et VI denarios ad Sanctam Mariam augusti, casale de le Come XII denarios in nativitate Domini, casale de Sancto Johanne XIII denarios ex servicio in nativitate Domini, casale de Cevad XII denarios ex servitio in nativitate Domini.

648.

Bertrand de Lagorsan a donné à l'abbé Arnauld ce qu'il possède à Samaran l'église du Pouy et autres possessions; il a reçu 200 sous morlas.

Sciendum est quod Bertrandus de Logorchano qui vocabatnr Caldaron bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro cultum et incultum quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam infra terminos de Samaran usque ad villam illam que vocatur Eschan (1) et usque ad Altafaie de Panasac e de la Aribera e de Lasbarteras usque ad Solson. (2) Donavit etiam predictus Bertrandus totam ex integro terram del Pui de Samaran cultam et incultam cum omnibus pertinentiis suis, quam terram ibi habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam. Donavit etiam predicti loci ecclesiam et omnia jura ecclesie que ibi habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam. Donavit etiam et absolvit totam ex integro terram de Tremalol cultam et incultam et villam (3) cum omnibus pertinentiis suis quam ibi habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Bertrandus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemo-

ribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras et jura predicte ecclesie libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro his omnibus donis et absolutionibus debet recipi pro monacho in domo Berdonarum, si ad religionem venire voluerit, si tamen juxta ordinis consuetudinem sanus et incolumis de membris suis venire poterit. Et pro his omnibus etiam donis et absolutionibus predictus abbas donavit ei ex caritate CC sol. morlanor.. Horum omnium fidejussores sunt: Bernardus de Panasac, Galaubia, frater ejus. Testes vero sunt: Macips de Panasac, Willelmus, qui vocabatur Galdos, Willelmus Ramundus de Lardisan, Bernardus de Bilambix, Willelmus Bernardi de Emperencs, monachi Berdonarum, frater Aner Sancius, conversus ejusdem loci.

649.

Bernard Pons de Bedcave a engagé à l'abbé Arnauld un homme qui donne une redevance de 12 deniers par année.

Sciendum est quod Bernardus Poncii de Badcava bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci Arnaldum de Bezen pagisium suum cum servitio quod debebat illi facere annuatim, hoc est XII denarios in festivitate Sancti Martini pro V solidis morlanor.. Hoc predictum pignus sicut predictum est misit in pignus predictus Bernardus Poncii predicto abbati et predicto conventui ut habeant et possideant ipsum pagisium libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est a festivitate Sancti Martini usque in aliam festivitatem, datis prius V sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: Petrus de Bilsano, monachus Berdonarum, et frater Ugo de Badcava, conversus ejusdem loci.

650.

Brunet de Ceila et ses enfants et autres ont engagé à l'abbé Arnauld, pour 40 sous morlas, tous leurs droits sur la terre d'Aujan. — Année 1159.

Notandum quod Brunetus de Ceila et filius ejus Bernardus Sancius et Ramundus Arnaldus de Cardelag (1) qui habet filiam de Baro de Ceila et Arnaldus de Pinu qui habet alteram filiam de Baro et Petrus, filius de Baro impigneraverunt, Arnaldo, abbati et habitatoribus Berdonensibus pro XL sol. totum quod habebant vel demandare poterant ipsi vel aliquis horum pro eis in tota terra et in pertinentiis de Aujano, id est

duas tercias partes honoris qui pertinet ad illos de Ceila, excepto censu de Fortina de Aujano et Vitali de Aujano per les cabs casals. (1) Terminus est dispignerandi hoc pignus de festivitate omnium sanctorum ad quinque sazos, (2) expletis foris, cum tali pacto quod si quis eorum post predictum tempus vellet dispignerare pignus hoc, redderet Berdonensibus XL sol. vel simul omnes si vellent redderent XL sol.. Hoc tamen pignus non debent dispignerare nisi pro se vel pro parente torner. (3) Et debent de predicto pignore facere firmam garentiam de omnibus amparatoribus. De hoc toto est fiducia et justicia Bertrandus de Panasac. Preterea fidutie sunt: Senior Daltafaia et Fortanerius de Maceriis et Ramundus de Mespleda. Videntes sunt: Fortis de Mont, Johannes de Casteres, Arnaldus Daltafaia, Ramundus de Moizag, Garmundus de Altafaia et Bertrandus, filius Bertrandi de Panasac. Facta est hec carta anno ab incarnatione Domini MCLIX, mense septembri, feria VI, regnante Lodovico rege Francorum, Willelmo auxitano archiepiscopo, Sancio comite astaracensi.

651.

Guilaume de Sagaran abandonne toute prétention sur les biens du Pouy et de Samaran, moyennant 30 sous morlas. — Année 1197.

Sciendum est quod Willelmus de Sagarano, dictus filius Artinanni de Logorchano bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione laxavit et condonavit omnes querelas quas habebat et faciebat vel facere poterat sive juste sive injuste in domo Berdonarum de omnibus terris cultis et incultis quas Nutritus de Logorcano, avunculus ejus donaverat abbati Berdonarum et fratribus ejusdem domus presenti et futuro; hoc totum sicut predictum est laxaverat, condonaverat et absolverat per se et per totam generis sui posteritatem predictus Willelmus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus cum decimis et primiciis ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et pro hac laxatione et condonatione predictus Willelmus accepit ex caritate XXX sol. morlanor. a fratribus Berdonarum et receptus est particeps omnium spiritualium bonorum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium fidejussores sunt: Centullus de Logorchano et Caldaron, frater ejus, Oddo de Asclachano. (4) Testes et videntes sunt: Bernardus de Bidol, Ramundus de Castans, Willelmus Ramundi de Larzican, monachus Berdonarum, frater Escarroie, fratrer Willelmus Arnaldi, conversi Berdonarum. Factum et firmatum hoc in calefactorio de Aujano anno MCXCVII, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Vitali astaracensi comite.

652.

Calderon de Lagorsan, fils de Centulle, a engagé à l'abbé Arnauld, pour 5 sous morlas, une vigne à Samaran.

Sciendum est quod Caldaronus de Logorchano, dictus filius Centulli de Logorchano, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci terram illam que solebat esse vinea ad Samaranum pro V sol. morlanor.. Hoc pignus, sicut predictum est misit in pignus predictus Caldaronus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Hec terra est juxta aliam vineam que est in eodem loco. Et predictus Caldaronus debet facere de predicta terra bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testis est: frater Anersancius, conversus Berdonarum.

653.

Nutritus de Lagorsan, lorsqu'il est allé à Jerusalem, a donné et vendu diverses terres à l'abbaye; avant de mourir, en ce voyage, il a confirmé ces dons.

Sciendum est quod Nutritus de Logorchan, dictus filius de Logorchan, quando habiit (sic) ultra mare commendavit totam terram suam cultam et incultam omnibus fratribus suis, et Bertrando de Panasac, Pei Roca, Arnaldo Willelmo, Odoni, Fortoni, Aimerico et rogavit eos et etiam mandavit eis bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo ut essent boni garentes et boni amparatores fratribus Berdonarum de tota illa terra quam ipse Nutritus donaverat vel vendiderat predictis fratribus Berdonarum, et si forte aliquis in ipsa terra se clamabat et jure propinquitatis aliquid ibi demandabat ipsi pagassent illum de terra de Stelan et de Basordan recognomento duorum vel trium probarum hominum, terra vero predictorum fratrum remansisset eis salva et integra ad honorem Dei et sancte Marie et ad espleitam et obsequium eorum pro quibus data et dimissa fuerat. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod Nutritus de Logorchano dum erat ultra mare in infirmitate illa de qua mortuus est ordinavit atque mandavit omnibus generis sui successoribus tam presentibus quam futuris quod nemini illorum licuisset inquietare vel perturbare fratres Berdonarum de tota terra illa culta vel inculta quam donaverat vel vendiderat predictis fratribus Berdonarum. In testimonio hujus ordinationis atque mandati cartam per Ramundum filium suum misit. Hujus rei testes sunt: Ramundus de Las Salas et Arocat, qui presentes ibi erant.

654.

Macip de Panassac et Raymond-Bernard. Escarroje ont engagé pour 30 sous morlas leurs droits sur l'église du Pouy de Samaran et pour 20 sous morlas le pâturage sur leurs terres. — Année 1225.

Sciendum est quod Macip de Panasac et Ramundus Bernardus qui vocatur Escarroie, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus pro XXX sol. morlanor. totum jus suum quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in ecclesia del Poi de Samaran, scilicet medietatem omnium beneficiorum que ad ecclesiam pertinent. Miserunt etiam in pignus predicti impigneratores pro XX sol. morlanor. espleitam per omnes terras suas cultas et incultas quas habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam de Ascan (1) usque ad Samaran e del Gercs (2) usque ad Solson. Hoc totum sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores, predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant predicta jura predicte ecclesie, possideant etiam ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimende ecclesie est de martror in tribus annis, et de alio pignere de martror en martror, espleitas foras, datis prius L sol. morlanor. pro utroque pignere habitatoribus Berdonarum. Fidejussores sunt utriusque pigneris: Bernardus de Panasac, Forto de Esclachan, Deusaida de Badcava. Testes vero sunt: Arnaldus de Altafaia, Gassias, qui vocatur Mora, Willelmus Ramundi de Lardisan, monachus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIX, regnante Philippo rege Francorum, Giraldo auxitano archiepiscopo, Bernardo astaracensium comite. Willelmus scripsit hoc.

655.

Lauzig de Stelana donné 28 sous morlas à l'abbaye. — Compte de diverses recettes.

Iterum sciendum est quod Lauzig de Stelan, qui dicitur Mula, cepit oves fratrum de Berdonis malicia et superbia sua, quas redemerunt fratres de Berdonis tres sol.. Tandem ille ad mortem suam recognescens malum et peccatum suum ordinavit et concessit, firmavit illos tres sol. in decima terre de Samaran cum aliis XXV et sunt XXVIII. Sciendum est quod Petrus de Bilsano commendavit duos sol. Ramundo Arnaldo Cotun, super partem terre sue quam fratres de Berdonis tenebant antea ab ipso in pignus XX duos sol. et nunc sunt XXIII. Postea Ramundus

Arnaldus peieravit equum de Aujano et bastos (1) eque misit in pignus ad Sanctam Dodam per XII denarios quos fratres de Aujano traxerunt de pignore.

656.

Galard d'Estelan et ses fils ont engagé à l'abbé Arnauld leur terre de Samaran pour 233 sous morlas ; autres engagements qui portent la dette à 333 sous morlas.

Sciendum est quod Galard Destelan et Lauzig qui vocabatur Mula et Ramundus Bernardi qui vocabatur Escharona, dicti filii ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram del Pui de Samaran cultam et incultam quam ibi habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam, pro CCXXX tribus solidis morlanorum. Hoc predictum pignus sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hanc predictam terram exterminat quercus que dividit et exterminat terram de Aujano, de Samarano et de Escano. Et ex alia parte predicta terra tenet del sum del Pui (2) de Samaran usque ad Solson, sicut aqua versat, et de la terra de Guilem More usque ad rivum de Samaran lo plus visan. (3) Hoc tamen Centods de Logorchan et Paiesa, uxor ejus et predictus Gualard Destelon predictam terram exterminare fecerunt in presentia fratrum Berdonarum. Sciendum vero quod ex supradictis CCXXX tribus solidis predictus Gualard Destelan habuit partem unam et predicti filii ejus aliam. Post mortem vero predicti Lauzig qui vocabatur Mula, Gassieta de Manas, que fuerat uxor ejus et filii ejus habuerunt L sol. morlanorum super predictam terram a fratribus Berdonarum jure pigneris. Et Ramundus Bernardi, qui vocabatur Escharona alios L. Et predicti impigneratores pactum habent cum fratribus Berdonarum ut non solvant decimam sine terra nec terram sine decima. Terminus autem redimendi pigneris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius CCCXXXIII sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Bernardus de Panasac, Bertrandus de Logorchan, qui vocabatur Caldarons, Nutritus et Artinannus, fratres ejus. Testes vero sunt: Giraldus de Arbeisano, Willelmus Arnaldi de La Bartera, qui vocabatur Scutumferri, Jordanus de Sancto Romano, Bernardus de Bilambiz, Willelmus Bernardi de Emperenes, monachi Berdonarum. Factum et firmatum est hoc in manu Boamundi, comitis astaracensis qui debet

audorgare predictum pignus de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum.

657.

Froment d'Estilan a engagé pour 3 sous morlas à l'abbaye sa terre de Samaran.

Sciendum est quod Frumentum Destilano bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ad Samaranum pro tribus solidis morlanorum. Hoc predictum pignus sicut predictum est misit in pignus predictum Frumentum Destilano predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius tribus sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Bernardus de Stelan et Gassias Arnaldus, frater ejus, cognati predicti Frumenti, qui debent audorgare predictum pignus de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum.

658.

Sans Lub. de Faisan a engagé à l'abbé Arnauld pour 12 sous morlas sa terre d'Aujan.

Sciendum est quod Ramundus de Stelan quando reddidit seipsum in domo Berdonarum nomine religionis, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ad Samaranum. Hoc donum sicut predictum est donavit predictus Ramundus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendum vero quod fratres Berdonarum redemerunt predictam terram de VI sol. morlanor., ecclesiam videlicet de tribus et vineam que ibi est de tribus. Hujus predicti doni et garentie testes sunt: Bernardus de Stilano et Gassi-

arnaldus, fratres ejus, qui debent audorgare predictum donum de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et frater Anersancius conversus ejusdem loci.

658 (bis).

Sans Lub de Faisan engage à Arnauld, abbé de Berdoues, la terre de Peiros, près de la porte d'Aujan.

Sciendum est quod Sanz Lub de Faisan bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci terram illam del Peiros que est juxta portam (1) de Aujano pro VI sol. morlanor.. Hoc predictum pignus, sicut predictum est, misit in pignus predictus Sanz Lub predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Hanc predictam terram predictus Sanz Lub tenebat commendatam a Willelmo Bove Desparchag. Et predictus Sanz Lub debet facere bonam et firmam garentiam de predicto pignere de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius XII sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum.

659.

Pierre de Faisan a donné à l'abbé Guillaume la moitié d'un chemin et le pâturage sur ses terres. — Année 1215.

Manifestum sit omnibus hominibus qui hoc audierint quod Petrus de Faissano, bono animo et bona voluntate, dedit et concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro illam viam que vadit de Faissano ad molendinum de Aujano, totum jus suum, scilicet medietatem illius vie ut euntes homines et femine et bestie ad molendinum de Aujano et inde redeuntes et fratres Berdonarum cum bestiis suis per illam viam transeant libere et quiete sine omni contradictione sua et suorum per omne tempus. Et est verum quod aliam medietatem illius vie misit in pignus Sancius Lub de Faissano per se et per omnes suos presentes et futuros monasterio et fratribus Berdonarum pro V sol. morlanor.. Dedit etiam predictus Petrus de Faissano fratribus Berdonarum pascua et erbogges et omnem espleitam et liberum introitum et exitum per omnes terras suas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hujus rei sunt testes: frater Gasto de Saviag et Arnaldus de Faissano, filius Sancii Lub de Faissano et Bernardus de Marrast et Oddo de Bilsano et Galin de La Serra. Factum est hoc anno incarnati Verbi MCCXV, Philippo rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensis (sic).

660.

Sans de Carde, entrant en religion à Berdoues, a donné à l'abbé Arnauld la moitié du casal de Carde.

Sciendum est quod Sancius de Carda quando venit ad religionen in domo Berdonarum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in casale de Carda, scilicet medietatem casalis. Hoc donum, sicut predictum est, donavit predictus Sancius predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Willelmus Bernardi de Emperencs, Lauzicus de Bilsano, monachi Berdonarum et frater Aner Sancius, conversus ejusdem loci. Factum et firmatum est hoc in manu Salvatoris, bajuli Essemeni, astaracensis comitis, qui debet audorgare predictum donum de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum.

661.

Seior de Carde a donné à l'abbé Aubert une terre à Bolpeleres, sur le Sousson. — Année 1150.

Sciendum est quod Seior de Carda et Bernardus et Johannes de Carda, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam de Bolpeleres quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam del ga en ios (1) usque ad rivum et usque ad Perer, e del Perer en ios (2) usque ad Solson. Hoc donum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Peitaumus de Lortias et Willelmus de Samaran. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCL, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Willelmo auxitano archiepiscopo.

662.

Odon de Bilsan et son frère, fils de Bertrand de Faisan, ont donné a l'abbé Auger une terre devant la Baïse de Bilsan (Viozan). — Année 1200.

Sciendum est quod Oddo de Bilsano et Bernardus, frater ejus, dicti filii Bertrandi de Faisan, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam ante Baisiam de Bilsano. Hoc totum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus Bertrandus receptus est pro converso in domo Berdonarum; predictus vero Oddo receptus est in omni beneficio missarum et orationum que fieri poterunt in domo Berdonarum, et debet recipi pro converso in domo Berdonarum, si tamen integer in membris suis venire poterit. Horum omnium testes sunt: Bernardus de Panasac, Petrus de Bilsano, Jordanus, Bernardus de Sent Fost, monachi Berdonarum. Facta carta anno millesimo CC, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite, Bernardo auxitano archiepiscopo.

663.

Arnauld de Bilsan, fils de Géraud et autres, ont engagé à l'abbé Arnauld, pour 12 sous morlas, la terre de Costabisa et sa dime.

Sciendum est quod Arnaldus Bilsan, dictus filius Giraldi de Bilsan, pro se et pro omnibus fratribus et sororibus suis et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, Willelmus Ramundi de Molans et Guiscarda, uxor ejus, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro decimam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in terra illa que vocatur Costabisa pro XII sol. morlanor.. Hoc predictum pignus, sicut predictum est, miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui ut habeant et possideant ipsam decimam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et omnes isti predicti impigneratores pactum habent cum fratribus Berdonarum ut unus sine altero predictam decimam solvere non possit. Et debent facere bonam et firmam garentiam de predicta decima, de omnibus

amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus vero redimendi pigneris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius XII sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Bertrandus de Faisan, ex parte Arnaldi de Bilsano, ex parte vero Willelmi Ramundi de Molans et uxoris ejus Willelmus Ramundi de Bilsano, ex parte autem Bernardi de Burgan et Willelmi Ramundi de Bilsano, Bertrandus de Faisan. Testes vero sunt: Seior Mager, Petrus Guilem, dictus filius ejus, Sanz Galin de Bilsan et frater Aner Sanz, conversus Berdonarum.

664.

Redevances dues par divers tenanciers.

Sciendum est quod Willelmus Sancius debet dare XII denarios ad Sanctam Mariam septembris, XII februarii (1); casale de Pui XII sol. et dimidium, ad Sanctam Mariam augusti; casale de la Coma XII denarios in natale Domini; casale de Sancto Johanne XIIII denarios ex servicio in natale Domini; casale de Chavad XII denarios ex servicio in natale Domini.

665.

Sans de La Ros a donné à l'abbé Guillaume ses droits sur la terre de Carde. — Année 1206.

Sciendum est quod Sancius de La Ross (2) bono animo et bona volunitate, bona fide, sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Willelmo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod demandabat vel demandare poterat per se vel per aliam personam in tota terra que vocatur Carda, et debet inde facere bonam et firman garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Bernardus de Marrast, Petrus de Faissan, Arnaldus de Altafaia et Raimundus Arnaldus qui vocatur Auzberg in cujus manu hoc totum factum fuit et confirmatum et est inde fidejussor. Testes etiam sunt: Gasto, monachus Berdonarum et Calderonus, conversus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVI, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo comite Convenarum vicem comitis is Astaraco tenente et Bernardo auxitano archiepiscopo. Peregrinus scripsit hoc.

666.

Sans de La Ros et autres ont donné à l'abbé Guillaume la dîme des terres qu'ils travaillent. — Année 1213.

Sciendum est quod Sancius de Larros (3) bono animo et bona voluntate pro se et pro omnibus suis presentibus et futuris absolvit et reliquid

Deo et beate Marie Berdonarum et Gillielmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnem decimam de labore suo. Hujus rei sunt testes: Ramundus Arnaldi, qui vocatur Auzberg et filius ejus Oddo et Arnaldus Gillelmi de Sclacha. (1) Item eodem modo quo supra absolvit similiter Petrus Desbiaus. Testes hujus rei sunt: Ramundus de Lanamezan (2) sacerdos et Bonetus de Lasbozigas. Item eodem modo quo supra absolvit Bidaloque similiter. Hoc tamen sciendum est. quod si ad religionem venire voluerit predictus Bidaloque debet recipi in domo Berdonarum, si secundum formam ordinis venire poterit. De solutione Bidaloque sunt testes: Petrus, qui dicitur Badoc et frater Gasto et frater Arnalus Valliscave, monachi Berdonarum et frater Gillelmus Arnaldi, conversus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIII, Philippo rege Francorum regnante, Centullo comite astaracensi. Gillelmus hanc cartam scripsit.

667.

Sans de La Ros a donné à l'abbé Guillaume tous ses droits sur la terre de Carde; il a reçu 25 sous morlas. — Année 1205.

Notum sit omnibus hominibus quod ego Sancius de Saros (3) per me et omnes meos presentes et futuros solvo, relinquo et difinio cum hac presenti carta in perpetuum valitura Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo, abbati ejusdem loci et omnibus fratribus illius loci presentibus et futuris, totum hoc quod juste vel injuste per me et per aliam personam requirebam vel requirere ullo modo poteram quocumque modo vel qualicumque occasione, in toto illo honore et in illas terras (4) ubi vocant ad terras de Carda ubicumque sint in terminio de Aujano, ut llbere et quiete habitatores Berdonarum illas teneant et possideant jure perpetuo sine omni contradictione alicujus persone, et pro hac solutione et diffinitione accepi de domo et fratribus Berdonarum XX mol. morlanor.. Iterum ego Gillelmus Sancii de Laros per me et omnes meos presentes et futuros solvo, relinquo et diffinio eodum modo Deo et beate Marie Berdonarum et omnibus fratribus loci illius totum hoc, quod juste vel injuste in predicto honore de Carda qui est in terminio de Aujano predicto requirebam vel requirere ullo modo poteram, ut domus Berdonarum et habitatores illius loci totum illum honorem predictum de Carda cultum et incultum habeant et possideant jure perpetuo sine omni contradictione nostri nostrorumque; et est verum quod pro hac diffinitione accepi de domo et fratribus Berdonarum V vol. morlanor.. Hujus rei testes sunt: Arnaldus de Badcava, Gasto, monachus Berdonarum, Gillelmus, magister ejusdem domus, Gillelmus Arnaldus Caldaron, conversi Sancte Marie Berdonarum, Gillelmus de Saviaco et Arnaldus de Altafaga. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCV, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo auxitano archiepiscopo, presidente. Arnaldus rogatus hoc scripsit, feria IIII mensis novembris.

668.

Galarde de Samaran et son gendre ont donné à l'abbé Arnauld, en gage, pour 10 sous morlas, le casal de Samaran.

Sciendum est quod Galarda de Samaran et Johannes, gener ejus, qui vocabatur Archidiaconus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totum ex integro casale de Samaran cultum et incultum cum omnibus pertinentiis suis quod ibi habebant vel habere debebant per se vel per aliam personum pro X vol. morlanor.. Hoc totum, sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egrissibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, quandiu in ipsorum pignere fuerit. Et debint inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius X sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Sciendum vero quod Vitalis de Casals, nepos predicte Galarde gorpvit et absolvit totum quod demandabat vel demandare poterat per se vel per aliam personam in supradicto casali et in omnibus pertinentiis ejus fratribus Berdonarum. Et pro hac absolutione et garpitione predicta Galarda de Samaran donavit predicto Vitali de Casals, nepoti suo, XII denarios morlanor.. Hujus pigneris et garentie fidejussor est Arnaldus de Lapalu. Testes vero sunt: Willelmus Ramundi de Larzisan et Gassias Mora.

669.

Guillaume-Arnauld de Gaujan et sa famille ont engagé à l'abbé Arnauld l'église et leur terre de Samaran, pour 40 sous morlas.

Sciendum est quod Willelmus Arnaldi de Gauiano et Willelmus Ramundi, qui vocabatur Melior, fratur ejus, dicti filii Gassianerij de Gauiano bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, totam ex integro terram cultam et incultam et ecclesiam de Samaran, quam ibi habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam pro XL sol. morlanor.. Hoc totum, sicut predictum est, miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui ut habeant et possideant ipsam terram et decimam ecclesie libere, quiete, sine omni sua et suorum contradictione quandiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Termines redimendi pigneris est de martror

e martror, espleitas foras, datis prius XL sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussor est Willelmus Bernardi de Panasac qui debet audorgare predictum pignus de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Testes vero sunt: Oddo de Gauiano, monachus Berdonarum et frater Aner Sancius, conversus ejusdem loci.

670.

Odon de Samaran et sa famille ont engagé à l'abbé Guillaume pour 15 sous morlas la terre de Las Taisoeres. — Année 1214.

Sciendum est qûod Oddo de Samaran, qui dicitur More per se et per omnes suos presentes et futuros misit in pignus Gillelmo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam suam ex integro terram que dicitur de Las Taisoeres, scilicet medietatem pro XV sol. morlanor.; tali vero pacto quod quidquid inde exierit et fratres Berdonarum inde perceperint non computetur eis in sorte sed in eleemosina. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amporatoribus fratribus Berdonarum. Termines redimendi hujus pignoris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius XV sol. fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bonetus de Las Bozigas, Arnaldus Gillelmus Desclacam (1) et frater Gillelmus Arnaldus de Aujano, et frater Romundus de Ventiniano, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIII, regnante Philippo rege Francorum, Centullo comite astaracensi.

671.

Raymond-Arnauld, dit Coton, a engagé à l'abbé Arnauld une terre sur le Sousson, pour 70 sous morlas.

Sciendum est quod Ramundus Arnaldi qui vocabatur Coton bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Clarin (2) et a Laferrere, ante Solsonum et retro Solsonum, pro LXX sol. morlanor.. Hoc predictum pignus, sicut predictum est, misit in pignus predictus Ramundus Arnaldi predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quandiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amporatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris et garentie fidejussores sunt: Oddo de Lalana qui vocabatur Milaz, Oddo de Lafita, cognatus predicti Ramundi Arnaldi. Testes vero sunt: Arnaldus de Bearn dictus frater predicti Ramundi

Arnaldi, Vitalis Cuc de Bolsen, Johannes de Bedpui, Willelmus Bernardi de Emperencs, monachus Berdonarum, frater Aner Sancius et frater Arnaldus de La Lana, conversi ejusdem loci. Factum et affizatum est hoc in platea de Faisano in manu Willelmi Bernardi Demperencs, facta carta feria III, luna XVIII, mense octobris, temporibus Boamundi, comitis Astaraci.

672.

Gassias Mora a engagé à l'abbé Arnauld sa terre de Clarin et de Laferrère, au territoire d'Aujan, pour 45 sous morlas.

Sciendum est quod Gassias Mora bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Clarin e a Laferrera que sunt in terretorio Aujani pro XLV sol. morlanor.. Hoc predictum pignus sicut predictum est misit in pignus predictus Gassias predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendium vero quod de predictis XLV sol. morlanor. predictus Gassias habuit pro XXX sol. morlanor. unam equam, a fratribus de Aujano; quod restat de predictis denariis, accepit in denariis a fratribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius XLV sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Robertus de La Fita, avunculus ejus, Donatus del Bose. Testes vero sunt: Sancius Lub de Faisan, Ramundus Arnaldi Coton, Donatus, prior Berdonarum, Bernardus de Bilembiz, Petrus de Bilsano, Willelmus Bernardi de Emperencs, monachi ejusdem loci.

673.

Gassias Mora a engagé à l'abbé Arnauld la dime de l'église de Samaran, pour 20 sous morlas.

Sciendum est quod Gassias Mora bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro decimam ecclesie de Samaran, quam terram fratres Berdonarum laborare poterint suis aratris vel expensis pro XX sol. morlanor.. Hoc predictum pignus, sicut predictum est, misit in pignus predictus Gassias predicto abbati et predicto conventui ut habeant et

possideant ipsam decimam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quandiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet facere de predicta decima bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius XX sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pignoris et garentie fidejussores sunt : Bernardus de Panasac, Willelmus Arnaldi da Gauiano. Testes vero sunt : Willelmus qui vocabatur Galdons, Oddo de La Lana, frater Aner Sancius, conversus Berdonarum.

674.

Vital de Casals a engagé à l'abbé Arnauld la terre qu'il a à Samaran, pour 11 sous morlas.

Sciendum est quod Vitalis de Casals bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Samaran pro XI sol. morlanorum.. Hoc predictum pignus, sicut predictum est, misit in pignus predictus Vitalis predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est post V annos de cetero de martror en martror, espleitas foras, datis prius XII sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Willelmus Ramundi de Larzisan, Willelmus de Davant, qui vocabatur Garra, Durannus, qui vocabatur Lobic. Testes vero sunt: frater Arsenius de Boil et frater Ramundus de Idrag, conversi Berdonarum.

675.

Guillaume Bos de Sparchag (Esparsac) et son neveu, ont engagé à l'abbé Arnauld la terre qu'ils ont à Aujan, pour 15 sous morlas.

Sciendum est quod Willelmus Bos de Sparchag et Raimundus Willelmi, dictus nepos ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, totam ex integro terram de Aujano cultam et incultam quam ibi habebant vel habere debebant, per se vel per aliam personam pro XVI solidis morlanorum. Hoc predictum pignus miserunt in pignus predicti impignératores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus,

aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror e martror, espleitas foras, datis prius XV sol. morlanorum habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Fortina de Aujano, Vitalis de Charos et Vitalis, cognatus ejus, qui debent audorgare predictum pignus de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Si predictus Willelmus Bos et Ramundus Willelmi, nepos ejus, non possent audorgare predictum pignus, quamdiu tres supradicti fidejussores vixerint, omnes insimul debent audorgare predictum pignus vel XV sol. reddere predictis habitatoribus Berdonarum. Si unus morte preventus vel in regionem aliam eundo defuerit, duo remanentes predictam pecuniam reddere debent. Si duo defuerint, unus qui remanet predictum pignus audorgare vel XV sol. reddere debet predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: frater Willelmus de Sancto Justino et frater Forto de Sedelan, conversi Berdonarum.

676.

Guillaume Bos d'Esparsac et son neveu ont donné à l'abbé Arnauld leur terre de Peiros. Ils ont reçu 3 sous 6 deniers.

Sciendum est quod Willelmus Desparcag (1) et Ramundus Willelmus, nepos ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus ejus presentibus et futuris donaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam ad Peiros. Hoc donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predicti donatares acceperunt ex caritate III sol. morlanor. et VI denarios a fratribus Berdonarum. Hujus doni et garentie fidejussor est Oddo, dictus filius Roberti de Lafita. Testes vero sunt: Ramundus Arnaldus, qui vocabatur Coto, Fortina de Aujano.

677.

Raymond-Bernard de Bilsan a engagé à l'abbaye la domenjadure de Costabise, pour 20 sous morlas.

Sciendum est quod Ramundus Bernardus de Bilsano, qui dicitur Grelio

impigneravit Berdonensibus domeniaduram totam de Costabisa et vineam et decimas et expleitam de pastenco per totam terram suam ubicumque sit, pro XX sol. fiduciis Giraldo de Bilsano, fratri suo et Arnaldo Gillelmo de Celanuce (1) et Lauzig de Bilsano et Bernardo, fratri suo, videntibus abbate de Sancto Severo de Rosta (2) et Gassia Arnaldo, archidiachono de Tarba et Sancio Paloth de Loriol et Assivo, suo cosino (3). Hoc autem fuit factum Berdonis in presentia dompni abbatis Arnaldi (4) et Petri de Bilsano et Willelmi Petri Curtasola et Gillelmi Petri Pictavini et Arnaldi Guiraldi.

678.

Odon de La Lane a donné à l'abbé Arnauld sa terre de La Barte; il a reçu 8 sous morlas.

Sciendum est quod Oddo de La Lana dictus filius Bernardi de La Lana bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Labarta et in omnibus pertinentiis ejus. Hoc donum sicut predictum est, donavit predictus Oddo predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus abbas donavit ei ex caritate VIII sol. morlanor.. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Gassiarnaldus de Saviag, Johannes de Bedpui, frater Vitalis de Tarano, conversus ejusdem loci.

679.

Bernard de La Lane confirme la donation faite par son père et reçoit un roucin du prix de 36 sous morlas. — Année 1194.

Sciendum est quod Bernardus de Lalana dictus filius Oddonis de Lalana pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et firmavit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum hoc quod pater ejus Oddo de Lalana donaverat vel impignoraverat fratribus Berdonarum, sicut melius dici et intelligi potest et in cartis Berdonarum continetur. Et pro hoc dono et firma accepit predictus Bernardus a fratribus Berdonarum unum runcinum (5) qui erat precii XXXVI sol. morlanor.. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus

fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bernardus ds Bilsano, monachus Berdonarum, Gillelmus de Saviag et Bonetus de Las Bozigas. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXXIIII, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo. Gillelmus hanc cartam scripsit.

680.

Sarrasin de La Lane et sa famille ratifient la donation faite par Odon, leur père, et reçoivent 14 sous morlas. — Année 1200.

Notum sit omnibus hanc cartam legentibus necnon audientibus quod Sarracenus de Lalana et Gensos et Giralda, sorores ejus, dicti filii Oddonis de Lalana bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et firmaverunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro cultum et incultum, quod Oddo de Lalana, pater eorum donaverat vel impignoraverat predictis fratribus Berdonarum a Lanagostan et a Lagarde e a Riulobor et in omnibus pertinentiis predictarum terrarum ante Solso (1) et retro ubicumque sint et omnem espleitam per omnes terras suas cultas et incultas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Et pro hac firma et dono predictus Sarracenus et sorores ejus acceperunt a fratribus Berdonarum XIII sol. morlanor. et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Horum omnium fidejussores sunt: Gillelmus de Saviag, Bonetus de Lasbozigas. Testes vero sunt: Petrus de Begorre, sacerdos, Fortanerius de Frespales, Ramundus Pinard et Bertrannus, frater ejus, frater Arnaldus de Badcava, monachus Berdonarum et frater Garsias de Galaes, conversus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnationo Domini MCC, Philippo rege Francorum, Bernardo astaracensi comite, Bernardo auxitano archiepiscopo. Gillelmus scripsit hanc cartam.

681.

Bernard, Odon et Arnauld de La Lane engagent à l'abbé Arnauld diverses terres et le pâturage sur leurs terres, pour 235 sous morlas.

Sciendum est quod Bernardus de Lalana et Oddo dictus filius ejus et Arnaldus predicti Bernardi, nepos, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Lanagostal e a Lagarda e a Riulobor et in omnibus pertinentiis predictarum terrarum ante Solsonium et retro pro CXXXV sol morlanor.. Miserunt etiam in pignus predicti impigneratores pér omnes terras suas cultas et incultas,

pascua, erbagges et omnem espleitam, liberum introitum et exitum, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, pro predictis CXXXV sol. morlanor.. Sciendum vero quod predictus Bernardus et Arnaldus, nepos ejus, et Oddo quando venerunt ad religionem in domo Berdonarum bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, C sol. morlanor. super predictas terras et super predictam espleitam. Donaverunt etiam predicti donatores predicto abbati et predicto conventui XXXI jornalia de terra ad facienda edificia a Lanagostal ubi magis placeat fratribus Berdonarum. Et predicti donatores debent commodare terram cultam fratribus Berdonarum in eodem loco quantum possint laborare VIII bouum paria. Predictus vero Oddo pactum habet cum fratribus Berdonarum ut nemo alius potestatem habeat arandi in terra tota predicta, excepto proprio aratro Odonis; et si qnis forte alius araverit in predicta terra aregas (1) dare debet fratribus Berdonarum. Hoc totum sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Hoc etiam sicut predictum est donaverunt predicti donatares predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, donec CCXXXX sol. morlanor. eis persolvantur. Et debent facere bonam et firmam garentiam de predicto pignere et de predictis donis de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius CCXXXV sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie et predicti doni fidejussores sunt: Jordanus de Sancto Romano, Gassiarnaldus de Casarelis, Bernardus de Panasac qui debet audorgare predictum pignus et predicta dona de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc etiam totum firmatum est in manu Sancii, comitis astaracensis, qui debet audorgare predictum pignus et predicta dona de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Avarquet de Labarrera et Panacab, Gillelmus Paies et Paloma et frater Anersancius, conversus Berdonarum.

682.

Fortine d'Aujan fait une déclaration de propriété au profit de l'abbaye.

Sciendum est quod Fortina de Aujano quando venit ad religionem in domo Berdonarum, inquisitus a fratribus Berdonarum ex parte Dei omnipotentis omniumque sanctorum ut veritate[m] diceret et confiteretur de

terra de Aujano quam tenebat in pignere pro V sol. morlanorum, talem confessus est veritatem. Dixit quidem quod terra illa quam ipse tenebat in pignus debebat reverti ad dominum de Badcava. Et tunc fratres Berdonarum redemerunt de pignere partem illam de predicto Fortina de Aujano, de V sol. morlanor.. Pars autem predicte terre talis et tanta est: duo videlicet casalia modo sunt propria de fratribus Berdonarum et casale illud quod est serviciale debet facre VI denarios annuatim fratribus Berdonarum.

683.

Donation d'une terre à l'abbé Arnauld par Gilem et Forton d'Aujan — Année 1164.

Sciendum est quod Gilem de Aujano et Forto, dictus filius ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro medietatem vinee de la Gairocere quam ibi habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam, quam vineam fratres de Aujano tenebant in pignus pro duobus sol. et dimidio a Vitali fratre predicti Willelmi. Donavit etiam predictus Willelmus et Vitalis frater ejus totam ex integro terram illam quam habebant vel habere debebant per se vel per alium personam ad casale del Pui de rivo de Bairum cabad (1). Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et pro predicto Fortone, Gillelmi filio, qui receptus fuit pro converso in domo Berdorum cum ingressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant vineam et predictam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Fratres vero Berdonarum pactum habent cum Gillelmo et ejus filio quod si predictus Forto remanere voluerit in domo Berdonarum, fratres Berdonarum non perdant predictam vineam nec predictam terram. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXIIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio cum Boamundo fratre suo, comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

684.

Géraude d'Astarac et son mari donnent à l'abbé Guillaume ce qu'ils possèdent à Aujan et l'église de ce lieu. — Année 1210.

Sciendum est quod Giralda de Astaraco dicta filia Vitalis de Astaraco et Bernardus, maritus predicte Giralde de Astaraco, bono animo, bona voluntata pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris

donaverunt, concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam in omni territorio de Aujano. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Et facta hac donatione a predicto abbate predictus Bernardus de Astaraco acceptus est pro fratre, et uxor ejus recepta est in omni beneficio spirituali bonorum que fiunt in domo Berdonarum. Hujus rei testes sunt: frater Arnaldus de Badcava et frater Ramundus des Puiols, monachi Berdonarum et frater Caldaronius et frater Gillelmus Arnaldi, conversi ejusdem et Arnaldus de Lavazencs et Ramundus de Davant. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum vices comitis in Astaraco tenente. Petrus hoc scripsit.

685.

Jean de Montcassin a donné en gage à l'abbé Arnauld, pour 10 deniers morlas, la terre de la Gairocère.

Sciendum est quod Johannes de Montcassin bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro vineam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a la Gairocere pro X denariis. Hoc predictum pignus, sicut predictum est, misit in pignus predictus Johannes predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam vineam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius X denariis morlanorum habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie testes sunt: frater Arsenius, frater Forto de Sedelan et frater Ramundus de Cortada, conversi Berdonarum.

686.

Galarde de Labatut, son frère et son mari Sans de Lomagne, ont donné à l'abbé Guillaume une terre et ont reçu 14 sous morlas. — Année 1214.

Notum sit omnibus hominibus qui hoc audierint quod Galarda de Labatud et Petrus, frater ejus cum voluntate et assensu Sancii de Lomaie, mariti predicte Galarde, bono animo et bona voluntate, bona fide, absque dolo, donaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum illum honorem

quem habebant et habere debebant et pertinebat ad casale de Labatud, sicut aqua vergit de la serra de Samaran (1) usque ad Solson. Et est verum quod predicti donatores receperunt ex caritate a fratribus Berdonarum XIIII sol. morl.. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Ramundus de Lanamezan, capellanus de Morneda et Centullus de Logorsano et Oddo de Gairaut et Bonetus de Morneda et frater Gillelmus Arnaldi et frater Ramundus de Ventiano, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIIII, regnante Philippo rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracenci.

687.

Guillaume de Sauviac, son frère et ses neveux ont donné à l'abbé Guillaume leur terre de Lairived. — Année 1210.

Sciendum est quod Gillelmus de Saviag et Giraldus, frater ejus et Gasto et Giraldus dicti filii predicti Gillelmi de Saviag bono animo et bona voluntate, bona fide, absque ulla retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris dederunt et concesserunt in proprium alodium Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnem terram suam de Lairived cultam et incultam quam habebant et habere debebant per se vel per aliam personam, que terra est in territorio de Aujano ut habeant et possideant illam predicti fratres Berdonarum jure perpetuo in proprium alodium, ad omnem suam voluntatem faciendam, libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bernardus de Montealto et frater Gasto de Saviag et frater Petrus de Montealto et frater Ramundus dez Puios, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum.

688.

Raymond de Aventian, entrant en religion à Berdoues, et sa famille, ont donné à l'abbé Guillaume leur terre à Pouy de Samaran. — Année 1210.

Sciendum est quod frater Ramundus de Aventiano, quando venit ad religionem in domo Berdonarum cum voluntate et assensu trium fratrum suorum Arnaldi scilicet de Aventiano et Garciesancii et Sancii qui dicitur Timosus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione quam ibi non fecit per se et per omnes successores suos presentes et futuros, donavit et concessit in elemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et

futuro totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam ad Podium a Samaran et in omnibus pertinenciis ejus, cultum videlicit et incultum, ut fratres domus Berdonarum habeant et possideant illa ad omnem suam voluntatem et expleitam faciendam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hoc donum sicut predictum est tres predicti fratres ipsius fratris Ramundi de Aventiano, id est Arnaldus Garsiasancius et Sancius qui dicitur Timosus, per se et per omnes successores suos presentes et futuros, concesserunt, laudaverunt et affirmaverunt ut sit bonum et firmum et stabile fratribus Berdonarum in perpetuum. Hujus rei sunt testes: Montasinus de Sancto Paulo et frater Caldaronius et frater Gillelmus Arnaldus, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci. Gillellmus hanc cartam scripsit.

689.

Azemar Bacon a abandonné toutes ses prétentions sur la terre de Bedcave et d'Aujan, en faveur de l'abbé de Berdoues; ses heritiers ont confirmé ce don.

Sciendum est quod Azemars Bacon bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris condonavit, laxavit et absolvit totum ex integro quod demandabat vel demandare poterat per se vel per aliam personam, in tota terra de Badcava culta et inculta et in grangia de Aujano et in omni territorio ejus. Hoc totum sicut predictum est condonavit, laxavit et absolvit predictus Azemars Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus absolutionis et garpitionis fidejussor est Enardus de Puntis (1). Testes vero sunt: Arnaldus de Artigas presbiter, frater Ramundus de Pinchaged et frater Ugo de Badcava, conversi Berdonarum. Post mortem vero predicti Azemar Bacon, Bernardus de Montagud et Olivers, frater ejus e Malazeiz, dicti ejus filii recognoverunt, laudaverunt et absolverunt predictarum terrarum absolutionem bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione absolverunt et firmaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et pro anima patris sui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum con-

tradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Et pro hac absolutione et garpitione predictus abbas donavit eis ex caritate XXX sol. morlanor.. Hujus absolutionis et garpitionis fidejussores sunt: Fezac de Porastrun (1) et Giraldus dictus filius ejus, qui debent audorgare predictam absolutionem de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Factum et firmatum est hoc a Montagud in manu Arnaldi, abbatis Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Bernardus de Bilambiz, Gillelmus Bernardi Demperencs, monachi Berdonarum, Johannes Seiers, monachus Gemundi.

690.

Sans, dit de Partlariu et sa femme ont donné à l'abbé Aubert leur terre à Aujan; leur famille a confirmé ce don. — Année 1152.

Sciendum est quod Sancius, qui dicebatur de Partlariu e Assen, uxor ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultum quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in Aujano. Hoc donum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et pro Gillelmo Sancio dicto eorum filio. Donavit etiam Durannus pro predicto Gillelmo Sancio, nepote suo, predicti Sancii dicto filio totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in Aujano, hoc sibi retinens pactum ut si postea vellet recuperare predictam terram licentiam habuisse recuperandi, datis prius X sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hoc totum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnius amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium fidejussores sunt: Galinus, vicarius (2) de Mornede et Gassia Colter. Testes vero sunt: Vitalis, sacerdos de Mornede et Arnaldo[us] dictus filius ejus et Fortine de Aujano. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

691.

Vital Cuc de Belsen, a donné une terre à l'abbé Arnauld.

Sciendum est quod Vitalis Cuc de Belsen bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successori-

bus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro casale illud quod se tenebat cum anglada Roberti de Lafita. Hoc predictum donum sicut predictum est donavit predictus Vitalis Cuc predicto conventui, amore Dei et remissione peccatorum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum.

692.

Bernard Archers a donné à l'abbé Arnauld une terre; sa famille a ratifié la donation et a reçu 10 sous morlas. — Année 1154.

Sciendum est quod Bernardus Archers bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ad Peiros. Hoc donum, sicut predictum est, donavit predictus Bernardus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendum vero quod post mortem predicti Bernardi Vitalis et Petrus et Brunet, Maria et Aldiards, dicti fratres predicti Bernardi, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, consilio et voluntate propinquorum suorum qui debent successores esse predicte terre, totam ex integro terram predictam del Peiros. Hoc donum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutiene predicti donatores acceperunt ex caritate X sol. morl. a fratribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Vitalis de Aujano, Fortina de Aujano, Galinus, villicus (1) de Morneda, Oddo de Lalana, Gillelmus Bernardi de Emperenc et Stephanus Tenca, monachi Berdonarum et frater Arsenius,

conversus ejusdem loci. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLIIII, regnante Lodoviao rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Gillelmo auxitano achiepiscopo.

693.

Ramon Garre et autres ont donné a l'abbé Aubert leur terre à Aujan; ils ont reçu 8 sous morlas. — Année 1154.

Sciendum est quod Ramon Garre, Gillelmus et Vitalis dicti filii ejus, Sancius dels Pradueis, Fortine de Davant, Gassia dictus frater ejus, Ramundus de Samaran, sacerdos et Sancius frater ejus bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ax integro terram illam cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam ad Aujanum, que terra est in ripa ante Solsonum et tenet se cum terra de la Pagesa de Logorchano. Hoc donum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predicti donatores acceperunt ex caritate VIII sol. morl. ab habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Gassarnaldus de Casarelis et Bernardus de Labatud. Testes vero sunt: Gillelmus Bos Desparchag et Bernardus de Labarta. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLIIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

694.

Sans Airanc a donné à l'abbé Aubert une terre à Aujan; il a reçu 10 sous morlas. — Année 1152.

Sciendum est quod Sancius Airanc bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in Aujano et in omni territorio ejus. Hoc donum, sicut predictum est, donavit predictus Sancius predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione pecatorum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ip-

sam terram libere et quiete sine omni et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Predictus vero Sancius in predicto dono pactum sibi retinuit a fratribus Berdonarum ut si forte aliquis filiorum ejus vel filiarum predictam terram recuperare vellet potestatem habuisset recuperandi, datis prius X sol. morl. fratribus Berdonarum. Hujus doni et garentie fidejussorus sunt: Copanius de Casali de Ecclesia, Ramundus Sancii de Aujano. Testes vero sunt: Fortina de Aujano, Gassia Colter et Galinus, villicus de Morneda. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLII regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Willelmo auxitano archiepiscopo.

695.

Jordan de Bayol a donné à l'abbé Guillaume ce qu'il avait à Labatut; il a reçu 57 sous morlas. — Année 1213.

Memorie commendandum est quod Jordanus de Baiol bono animo et bona voluntate, bona fide, donavit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam in casali de Labatud, videlicet medietatem tocius casalis cum omnibus pertinentiis suis, sicut aqua vergit versus Solso. Et predictus Jordanus de Baiol donavit etiam aliam terram quam habebat juxta Samaran in loco qui dicitur Lobartigue. Hujus rei sunt testes: Forcius Desclacha et Eimericus Desclacha et Centullus de Logorcha et Arnaldus de Gitaut, qui dicitur Casche et Bernardus de Baiol et Ramundus, frater ejus et frater Gillelmus Torner, et frater Vitalis de Laseira, (1) et frater Ramundus des Puios, et frater Arsenius, monachi Berdonarum et frater Gillelmus Arnaldi, conversus ejusdem domus. Et est verum quod Arnaldus qui dicitur Cascha et Arnaldus Gillelmus Desclacha et filii ejus et Gillelmus Ramundus de Davant, dixerunt de jure et cognoverunt in veritate quod predictum casale pertinebat ad predictum Jordanum de Baiol, ad omnem suam voluntatem faciendam. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIII, Philippo rege Francorum regnante, Centullo, comite Astaraci. Gillelmus hanc cartam scripsit. Insuper notandum sit quod predictus Jordanus de Baiol accepit a fratribus Berdonarum, ex caritate, L et VII sol. morlanor. et dimidium.

696.

Noble Auzberg de Bonnefont a donné à l'abbaye le pâturage sur ses terres de Mornède. — Année 1246.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod nobilis vir Ausberg Bonifontis pro salute anime sue et parentum suorum dedit Deo et beate Marie et abbati et conventui presenti et futuro domus Berdonarum, pro

se et pro omnibus successoribus suis in perpetuum erbas, folia, aquas et ligna ad faciendas cabanas et ad ignem necessaria cabanarum tocius terre sue que ad ipsum pertinet de Mornede usque ad Fitam ad pascenda animalia cujuscumque generis sint pertinentia ad grangiam de Aujano excepto glande, de festo nativitatis beate Marie usque ad nativitatem Domini, in quo tempore grangiarius predicte grangie non debet ibi immittere greges porcorum nisi de predicti nobilis vel successorum suorum processerit voluntate. Et ut ista firma et stabilia in futurum perseverent due carte fuerunt inde facte per abecedarium divise quarum unam predictus nobilis sibi retinuit pro se et suis successoribus universis qui debent portare bonam auctoritatem et firmam garentiam super predicta donatione domui Berdonarum, alteram cartam habuit frater A., prior, pro domo Berdonarum. Et debent providere pastores de Aujano ne dampnum cuiquam inferant, quod si forte fecerint bonorum virorum debet arbitrio emendari. Sciendum vero est quod predictus nobilis Auzberg receptus est in vita et in morte tam ipse quam sui in domo Berdonarum. Testes sunt: Willelmus de Monteacuto, miles, Stephanus, bajulus Montiscassini, Mascardus, filius dicti Auzberg, Bertrandus Desclazan, domicellus, Gillelmus Bernardi, archidiaconus Astaraci, Ramundus Gillelmus Dezpax, sacerdos, Bernardus dez Aros, clericus, frater A., prior, frater P., cellerarius, frater Deusadjuva, monachus et frater Bernardus Espariger, conversus Berdonarum. Actum in festo Sancti Michaelis, archangeli, anno Domini MCCXLVI, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo comite astarensi, Hispano auxitano archiepiscopo.

697.

Guillaume Pages, chevalier, fils de Odon de Bassoues, a donné à l'abbaye une terre, pour y construire un moulin et autres choses. — Année 1256.

Sciendum est quod Gillelmus Pages, miles filius, Oddonis de Bassoe non coactus ab aliquo sed bono animo et bona fide ac spontanea voluntate in remissione peccatorum suorum, sine omni retentione per se et per omnes successores suos presentes et futuros dedit Deo et beate Marie Berdonarum et R., abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro quandam terram quam habebat ad Sanctum Faustum aus Bernedsabaras ad opus molendini, ut possint predicti fratres edificare et facere aque ductum et omnia alia que predicti fratres esse utilia cognoverint molendino, et etiam predictus Gillelmus Pages dedit in omnem terram suam quam habet in territorio suo Sancti Fausti ligna et cetera necessaria ad opus de pasiere, (1) dedit etiam jam dictus Gillelmus Pages totam illam terram quam predicti fratres voluerunt accipere inter fluvium Baisie et aqueductum, sine omni sua et suorum retentione quam ibi non fecerunt ut habeant et possideant et faciant inde quidquid facere voluerint tanquam de propria possessione, que terra motum habet deu casau de Bezpui. Hanc superscriptam donationem commodaverunt, laudaverunt et

concesserunt Gillelmus de Bezpui et V., filius suus et tres filie ejusdem per se et per omnes successores suos presentes et futuros. Hujus rei testes sunt: frater Gillemus de Lalana, miles et commendator ospitalis de Montiscassini, Nepos Montiscassini, frater A., grangiarius de Aujano. Testes doni Gillelmi de Bazpui sunt: Gassias, A., capellanus Sancti Fausti, P. de la Faurge, frater P., prior Berdonarum, frater A., grangiarius de Aujano. Factum est hoc anno Domini MCCLI, regnante Lodovico rege Francorum, Ispano, archiepiscopo auxitano B., astaracensi comite, qui presentem cartam proprio suo sigillavit sigillo ad hoc ut meliorem optineret firmationem.

698.

Pierre de la Faurge et sa famille donnent à l'abbaye ce qui est nécessaire pour construire un moulin à St. Faust etc. — Année 1251.

Sciendum est quod Petrus de la Faurge et Assivus et Vitalis, nepotes ejus et Petrus de la Faurge qui est dictus Sabater et Gillelmus de Albano et Vitalis de Albano, frater ejus et Vitalis Andreu, bono animo et bona fide, per se et per omnes successores suos presentes et futuros, in remissione omnium peccatorum suorum dederunt Deo et beate Marie Berdonarum et R., abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnem espleitam, quocumque modo molendino necessariam, in omnem terram quam habebant vel habere debebant ad Sanctum Faustum aus Bernedsabaras ut faciant ibi aqueductum et accipiant ligna sicut cognoverint sibi melius expediri et terram et cetera omnia quantum voluerint vel ipsi fratres decreverint suis operibus convenire, scilicet in molendino. Hujus rei testes sunt: Brunus dez Escadau, P. dez Abadia, Gillelmus de Bazpui, P. Sarrazin et frater A., grangiarius de Aujano et frater S., conversus ejusdem domus. Testes doni: P. de Faurge qui est dictus Sabater, s. (1) P., prior Berdonarum, frater Ramundus de Burgano, grangiarus Sancti Felicis frater Arnaldus de Bezves, grangiarius de Aujano, Gassias A. de Sancto Fausto, P. de La Forge, Gillelmus de Bazpui et Vitalis filius ejus. Testes doni: V. Andreu, s. (2) P., deu Trei, capellanus de Mornede, B. dez Arros, Gillelmus deu Trei, frater. A., grangiarius de Aujano. Factum est hoc anno Domini MCCLI, Lodovico rege Francorum regnante, Ispano archiepiscopo auxitano, B., astaracence comite, qui suo sigillo presentem paginam sigillavit.

699.

Guillaume-P. de Ladevèze et sa famille donnent à l'abbaye une terre à Saint-Faust, qui est délimitée, et ce qui est nécessaire pour construire un moulin. — Année 1250.

Notum sit omnibus presentem paginam inspecturis quod Gillelmus P. de Ladeveze et Mesosis, soror ejus et Gassias A. de Casterar, vir ejus, donaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et R., abbati et con-

ventui ejusdem loci presenti et futuro in remissione omnium peccatorum suorum sine omni sua et suorum retentione, quam ibi non fecerunt, quamdam terram ad Sanctum Faustum, aus Bernedsabaras, ut habeant predicti fratres Berdonarum et possideant tanquam propriam et faciant de predicta vel in predicta quidquid facere voluerint, sicut melius et utilius eis visum fuerit vel prout intelligi a quocumque ; que terra motum habuit deu casau de la Caridad et de Martin et tenet a flumine Baise usque ad serram sursum de Aujano, illa, scilicet, que motum habet deu casau de la Caridad. Illa vero que movet de terra de Martin tenet a terra Bernardi dez Escadau et Bruni, fratris sui usque sursum ad terram de Aujano, quam terram, scilicet Bernardi et Bruni, tenent et possident fratres Berdonarum superius jam predicti, et ista supradicta terra habet a parte superiori terram illam que movet deu casau de la Cort et de Toscane et de Pelegrin, a parte vero inferiori habet terram que quondam fuit B. de Frespales, quam modo habent et possident predicti habitatores domus Berdonarum. Item jam dicti donatores dederunt predictis fratribus Berdonarum aqueductum ubicumque fuerit necessarium fratribus supradictis et omnem illam terram jure donationis perfecte ut habeant et possideant libere et quiete, que est inter fluvium et aqueductum. Dederunt etiam omnem espleitam quocumque modo molendino necessariam in illa terra sua que est inter terram den G. Pages et terram den Saubador et S., filii de Na Bidalete. Insuper jamdicti donatores dederunt fustam quocumque modo molendino necessariam in omnem terram suam quam habent in omni territorio Sancti Fausti supradictis fratribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt : frater Oddo Duran, miles et frater P. de Bonofonte ordinis Pacis, (1) Vitalis Duran, Forcius de Bonofonte, Bernardus de Bonofonte, frater A., grangiirius de Aujano, frater Donatus, grangiarius de Cuelas, Gillelmus S., qui vocatur Torrer, qui terminos jam dicte terre monstravit. Factum est hoc anno Domini MCCL, Lodovico rege Francorum regnante, Ispano archiepiscopo auxiensi, B., astarenci comite, qui hanc paginam proprio sigillo ut melius firmationem habeat sigillavit.

700.

Bernard de Lescadau et sa famille donnent à l'abbé R., leur terre à Saint-Faust. — Année 1250.

Notum sit omnibus hominibus presentem paginam inspecturis quod Bernardus de Lescadau et Brunus de Lescadau et Daunet, soror eorum, dicti filii den Bonson dez Escadau et Gassiete dez Escadau, consanguinei eorum et omnes filii et filie eorumdem bono animo et bona fide per se et per omnes successores suos presentes et futuros, sine omni retentione, in reminionem peccatorum suorum dederunt Deo et beate Marie Berdonarum et R., abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam illam terram quam habebant aliquo modo vel habere debebant apud

Sanctum Faustum, aus Bernedsabaras ante Baisiam et retro unam anclade (1) que vadit a flumine Baise usque au Turon (2), terra illa que est ante Baisiam, vadit a flumine Baise usque ad terram de Martin, que terra de Martin est propria domus Berdonarum. Item predicti donatores dederunt in terra que dicitur moveri deu casau de la Cort e de Toscane et deu casau Pelegrin omnem espleitam molendini, ut melius potest intelligi predictis fratribus Berdonarum ut operentur in predicta terra et de predicta quidquid necesse fuerit ad utilitatem suam, sicut melius sibi cognoverint et utilius expedire. Item jam dicti donatores dederunt in omnem sua[m] [terram] quam habent vel habere debent ad Sanctum Faustum omnemes pleitam necessariam molendino. Hujus doni Bruni testes sunt: Oddo de Samaran, capellanus de Samaran, Bernardus de Lavazenca, capellanus de Bosen, Stephanus, bajulus Montiscassini, et doni Bernardi dez Escadau e de Daunet sunt testes: R. de Brescos, clericus, Fortinus de Brescos, Johannes Masan, Bonushomo de Casemaier, A. de Taian et frater A., grangiarius de Aujano. Testes doni de Na Gassiette dez Escadau sunt: Gillelmus de Bozten, sacerdos qui est dictus Paies, P. de Beres, clericus, A. de la Serre qui est dictus Patarin, Ramundus deus Casaus, frater A., grangiarius de Aujano. Factum est hoc anno Domini MCCL, Lodovico rege Francorum regnante, Ispano archiepiscopo auxitano, Bernardo astaracensi comite, qui proprio sigillo presentem paginam roboravit.

701.

Bisian de Marrast et sa famille donnent à l'abbaye des terres sises au même lieu, c'est-à-dire à Saint-Faust. — Année 1250.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Bisianus de Marrast dictus fillus Bernardi de Marrast per se et per omnes successores suos presentes et futuros in remissione omnium peccatorum suorum sine omni sua et suorum retentione quam ibi non facerunt bona fide et bona voluntate dedit Deo et beate Marie Berdonarum et R., abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam illam terram quam habebat vel habere debebat ad Sanctum Faustum aux Bernedsabaras ut habeant et possideant predicti fratres sicut propriam rem libere et quiete et faciant de predicta terra et in predicta omnem suam voluntatem, sicut melius et utilius sibi cognoverint et sue domui expedire que terra motum habuit deu casau de Comairin et durat a flumine Baisie usque ad serram sursum de Aujano et est inter terram illam que est den Gillelm Dauban e den V. Dauban superius ad meridiem, que terra scilicat den G. de Albano et V. de Albano est fratrum Berdonarum jure prefate donationis, a flumine Baisie usque ad aqueductum et omnem aliam ad utilitatem molendini, predicti donatores donaverunt predictis fratribus Berdonarum ut melius et utilius sibi cognoverint expedire. Hujus rei testes sunt: Gillelmus de La Lane, miles et commendator ospitalis Montiscassini, A. de Marrast, miles, frater dicti Bisiani

de Marrast, Raimundus G. de Sent Aies, miles et frater A., grangiarius de Aujano. Factum est hoc anno Domini MCCL, regnante Lodovico rege Francorum, Ispano auxitano archiepiscopo, B. astaracensi comite qui in presenti pagina proprium sigillum apposuit ad meliorem roboris firmitatem.

702.

Saubador de Durban et sa famille donnent à l'abbaye le droit de prendre sur leur terre ce qui est necessaire pour construire un moulin. — Année 1251.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Saubador de Durban, dictus filius den Campanes et Santius filius de Na Bidalete bono animo et bona fide per se et per omnes successores suos presentes et futuros in remissione peccatorum suorum dederunt Deo et beate Marie Berdonarum et R., abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnem terram quam habebant vel habere debebant ad Sanctum Faustum aus Bernedsabaras. Insuper predicti donatores dederunt jure perfecte donationis sine omni sua et suorum retentione predictis fratribus Berdonarum omnem terram quam cognoverint utilem et necessariam molendino a flumine Baisie usque ad aqueductum, ut in predicta terra et de predicta, scilicet, in illa que est inter fluvium et aqueductum possint facere quidquid facere potest aliquis in propria et de propria hereditate ad omnem utilitatem sui monasterii et etiam suam in omnibus et per omnia voluntatem. Insuper predicti donatores dederunt predictis Berdonarum omnem espleitam molendino necessariam in omnem terram suam quam habent in toto territorio Sancti Fausti. Hujus rei sunt testes: Gillelmus de Monteacuto, Stephanus, bajulus Montiscassini, Brunus dez Escadau, frater A., grangiarius de Aujano. Factum est hoc anno Domini MCCLI, Lodovico rege Franciorum regnante, Ispano archiepiscopo auxitano, B., astaracensi comite, qui presentem paginam suo sigillo sigillavit ad hoc ut majorem obtineret roboris firmitatem.

703.

Bernard de Fresdpalers et sa famille ont donné à l'abbaye leur terre à Saint-Faust. — Année 1251.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Bernardus de Frespales voluntate et assensu Arnaldi, fili sui et omnium suorum successorum, bona fide et bona voluntate et in remissione omnium peccatorum suorum dedit Deo et beate Marie Berdonarvm et R., abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro terram ante Baisiam apud Sanctum Faustum aus Bernedsabaras, que terra dicitur moveri deu casau den Pelegrin e de Toscane et de la Cort. Hanc supradictam terram dedit dictus B. ad opus molendini et ad omnem espleitam molendini, ut melius et utilius potest intelligi ad opus dicte domus Berdo-

narum et habitatorum ejusdem loci utilitatem; etiam jam dictus Bernardus dedit fustem ad opus molendini per totam terram suam in predicto castro de Sancto Fausto et ejus territorio. Item jam dictus Bernardus donavit Deo et beate Marie Berdonarum, R., abbati et conventui ejusdem domus presenti et futuro sine omni retentione et dolo, voluntate et assensu Arnaldi, filii sui et omnium successorum suorum totam illam terram quam habebat vel habere debebat aliquo jure inter terram que dicitur de Martin, que fuit quondam de Gillelmo P. de Ladevese et de Mesnosies, sororis ejus, que modo est fratrum Berdonarum et inter terram de Gillelmo Pages, que terra, scilicet, Bernardi de Fresepales tenet a fluvio Baise usque ad serram sursum de Aujano et totum illud jus et totam illam terram quam Petrus Sarrazius et Gassia A., capellanus dicti castri de Sancto Fausto habebant vel habere debebant inter dictos terminos donaverunt per se et per omnes successores suos presentes et futuros eodem pacto et conventione quo jam dictus Bernardus donavit Deo, beate Marie Berdonarum et conventui ejusdem loci et laudaverunt, concesserunt et commendaverunt jam dicti Gassias, A. et P. Sarrazin omne bonum et illud donum quod jam dictus Bernardus Fresepales fecit et dedit habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes: Stephanus, bajulus Montiscassini, Seior, baiulus de Mont (1) et Brunus, baile (2) de Samaran et Petrus Bomsol, capellanus de Sent Araile et Gillelmus de Bezpui et frater Arnaldus de Bezues, grangiarius de Aujano et frater Petrus Darrabe. Testes doni Gassie A. et Petri (3) Sarrazin, fratris ejus sunt: Brunus de Lescadau, G. de Bezpui, Petrus de la Faurge, Petrus Boisol, Gillelmus de Albano, frater A. de Bezues, grangiarius de Aujano. Factum est hoc anno Domini MCCLI, regnante Lodovico rege Francorum, Ispano archiepiscopo auxitano, Bernardo comite astaracensi, qui ad majoris roboris firmitatem proprio sigillo presentem paginam sigillavit.

704.

Fortaner de Serrafraisel a engagé une terre à Malavad, pour 10 sous morlas, à l'abbaye. — Année 1163.

Sciendum est quod Fortanerius de Serafraisel dictus filius Fortanerii bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in loco qui vocatur Malavad pro X sol. morlanor.. Hoc predictum pignus, sicut predictum est, misit in pignus predictus Fortanerius predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Misit etiam in pignus predictus Fortanerius pro eisdem X sol. per omnes terras

suas cultas et incultas liberum introitum et exitum, pascua, erbagges et omnem espleitam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerint. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius X sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Horum omnium fidejussores sunt: Willelmus Gassias de Orbeissano et Willelmus Gassias dictus filius Gillelmi Gassie. Testes vero sunt: Vitalis de Serrafraissel et Calvetus dictus filius ejus, Raimundus Gillelmi de Monte Cornelio. (1) Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio cum Boamundo fratre suo comite astaracensi, Willelmo auxitano archiepiscopo.

705.

Vital de Serrafraisel, entrant en religion, a donné à l'abbaye sa terre de Malavad. — Année 1170.

Sciendum est quod Vitalis de Serrafraissel qui venit ad religionem in domo Berdonarum bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram de Malavad cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam. Hoc donum, sicut predictum est, donavit predictus Vitalis predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc ipsum donum donaverunt, concesserunt et absolverunt Calvetus dictus filius Vitalis de Serafraisel et Amanevus de Logorcano, gener ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et predicti donatores debent facere de predicto dono bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendum vero quod fratres Berdonarum, antequam acciperent donum hujus terre a predictis donatoribus CXX sol. morlanorum donaverant jure pigneris super pre-

dictam terram donatoribus. Horum omnium testes sunt: Gillelmus Bernardi de Mazeras, Bernardfert de Mesplede, Arnaldus de Balanteas, Raimundus Aner Demperencs. Hoc ipsum etiam donum donavit, concessit et absolvit Vitalis de Serafraisel, dictus filius predicti Vitalis de Serafraisel predicto abbati et predicto conventui ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Hujus doni et absolutionis testes sunt: Gillelmus, abbas de Cimora, (1) Arnaldus de Artigas, presbiter, Petrus Filol. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXX, regnante Lodovico rege Francorum, Boamundo comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

706.

Forton de Serrafraisel a engagé à l'abbé Arnauld, pour 30 sous morlas, une terre à Malavad.

Sciendum est quod Fortanerius de Serafraisel bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro terram cultam et incultam casalis illius quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in loco illo qui vocatur Malavad pro XXX sol. morlanorum. Hoc predictum pignus, sicut predictum est, misit in pignus predictus Fortanerius predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit, et debet inde facere bonam et firmam gerentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XXX sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Bernardus de Panasac, Ramundus Gassias de Panasac, Vitalis de Serafraisel, Amanevus de Logorchan. Testes vero sunt: Gillelmus, abbas de Cimorre, Arnaldus de Artigas, presbiter, Gillelmus Bernardi Demperencs, monachus Berdonarum.

707.

Accord entre l'abbaye et l'abbé et les clercs de Serrafraisel, au sujet de la grange de Vitoret. — Année 1169.

Memoriter semper retinendum scripsimus quod Abbas de Serafraisel, Petrus, videlicet, de la Faurga, Fortet de Dadolin, Ramundus del Moras, Arnaldus Gillelmus de Embad (2), clerici ejusdem loci, ad celebrandum ibidem divine servitutis officium congregati, de ejusdem ecclesie redditibus victum habituri, cum Arnaldo Berdonensium, abbate et habitatoribus ejusdem loci, voluntate gratuita, certum et in perpetuum inviolabiliter

tenendum devenerunt in pactum ut dum predicti Berdonenses, videlicet fratres obtinerent grangiam que dicitur Vitoretum et excolerent vineas et agros universos quos modo excolunt et in antea acquirere poterunt in reddendis decimis ad Cerafraisel pertinentes singulis annis darent eis eorumque successoribus in monasterio de Cerafraisel Deo servientibus, V, videlicet, concas frumenti et V milii ad mensuram conche Cimorre, datis primo C. solid., de morlanis, qui subtus singillatim nominantur, Fortet, videlicet, de Dadolin, clerico de Cerafraisel et Gassie de Labarta V sol. Post Gillelmo de Forneds, abbati Cerafraisel et Vitali de Cerafraisel XX dati sunt. Item ex parte altera Petrus de la Faurga, abbas de Cerafraisel et Vitalis habuerunt LX sol. de morlanis. Adhuc Petrus de La Faurga X sol. habuit. Denique sepe memoratus Vitalis de Cerafraisel fecit dare Bordonenses fratres V sol. Ramundo Bernardo de Badcava fratris (1) Acer. Pro his centum solidis, Berdonenses fratres totam obtinent decimam jure venditionis, omnium scilicet terrarum quas modo laborant et in antea sibi acquirere poterunt. Si vero necessitate incumbente Berdonenses fratres desererent predictam grangiam pactum haberetur irritum et nunquam exigendum. Hoc pactum ex utraque parte concorditer obligatum fuit, roboratum in manu Boamundi astaracensis consulis cujus inflexibili justicia intemeratum observari debet, ad Castilonum videlicet sub quercu que appellatur malum consilium; videntibus et audientibus: Centullo (2) bigorritano consule, Comdebon de Antin, Vitali de Sancto Justino, Arnaldo de Artigas, datis fiduciis, Vitali de Cerafraissl, Calveto, filio suo, Bernardo de Panasac, Gillelmo Arnaldo de la Bartera, qui dicitur Scutumferri, Arnaldo Gassia de Orbechano, Bernardo de Monte Bardonio. Amanevus de Logorchano, qui gravi eo tempore infirmitate detinebatur, cum ad predictum locum venire nequaquam valeret, ut cum ceteris fiduciis rem in manu Boamundi confirmaret apud Montemferranum (3) tamen in manu Bernardi de Valle Cava, Berdonensis monachi predicti pacti fidejussor extitit, videntibus Bernardo de Logorchano, Bertranno qui dicitur Caldaron, fratribus ejus, Fortanerio de Mazeras. Facta carta feria quinta, anno incarnati Verbi MCLX nono, temporibus Gillelmi auxitane sedis archiepiscopi et apostolice sedis legati atque Boamundo cum fratre suo consulibus astaracensibus.

708.

Arnaud Bernard de Bedcave a donné à l'abbé Arnauld la terre de Labarte; il reçoit 30 sous morlas.

Sciendum est quod Arnaldus Bernardi de Badcava, qui vocabatur Aner, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram illam cultam et incultam que vocatur Labarta quam habebat vel habere debe-

bat per se vel per aliam personam. Hoc donum, sicut predictum est, donavit predictus Arnaldus Bernardi predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus Arnaldus Bernardi consilio et voluntate Ramundi Bernardi de Badcava, nepotis sui et Petri de Mellan (1) qui tenebat predictam terram ab Arnaldo Bernardo et faciebat ei servicium annuatim IIII denariorum, quem Petrum de Meilan dimisit liberum ab hoc servitio, et pro dictis XXX sol. Ramundus Bernardi habuit VI sol. morlano.. Petrus vero de Meilan de predictis denariis II sol. habuit in partem suam. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Oddo de Logorchano, abbas de Faied, Ramundus Bernardi de Badcava, Petrus de Meilan, qui hanc cartam tenere solebat. Factum et firmatum est hoc donum in manu Boamundi, comitis astaracensis, qui debet audorgare predictum donum de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Petrus Filol, Gillelmus Acer, Bernardus de Tolosa, Stephanus Tenca, Arnaldus de Badcava, monachi Berdonarum.

709.

Dieuzaide de Betcave a ratifié tous les dons faits à l'abbaye par son père.

Sciendum est quod Deusaide de Badcave dictus filius Deusaide de Badcava bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum, totam ex integro terram de Labarta, cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam. Recognovit etiam et laudavit et audorgavit predictus Deusaida omnia dona terrarum et pignera, quas terras Deusaida, pater ejus, donaverat vel in pignus miserat predicto abbati et predicto conventui. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Deusaida predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro his omnibus receptus est particeps omnium spiritualium bonorum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Gassias Sancius, abbas Scale Dei, Petrus de Las Sales (2), monacus ejusdem monasterii, Ramundus Gassias de Panasac.

710.

Arnauld-Bernard de Betcave a donné à l'abbé Arnauld la terre de La Barte et a reçu 30 sous morlas.

Sciendum est quod Arnaldus Bernardi de Badcava, qui vocabatur Aner, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram illam cultam et incultam que vocatur La Barta quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam. Hoc donum, sicut predictum est, donavit predictus Arnaldus Bernardi predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus Arnaldus Bernardi accepit ex caritate XXX sol. morlanor. a predictis fratribus Berdonarum. Fecit autem hoc donum predictus Arnaldus Bernardi consilio et voluntate Ramundi Bernardi de Badcava, nepotis sui et Petri de Meilan, qui tenebat predictam terram ab Arnaldo Bernardo et faciebat ei servitium annuatim IIII denariorum, quem Petrum de Meilan dimisit liberum ab hoc servicio. Et de predictis XXX soli. Ramundus Bernardi habuit VI sol. morlanor.. Petrus vero de Meilan de predictis denariis II sol. habuit in partem suam. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Oddo de Logorchano, abbas de Faied, Ramundus Bernardi de Badcava, Petrus de Mellan, qui hanc cartam tenere solebat. Factum et firmatum est hoc donum in manu Boamundi, comitis astaracensis, qui debet audorgare predictum donum de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Petrus Filol, Willelmus Acer, Bernardus de Tolosa, Stephanus Tenca, Arnaldus de Badcava, monachi Berdonarum.

711.

Bernard de Betcave a engagé à l'abbé Arnauld, pour 25 sous morlas, la dîme des terres de Betcave.

Sciendum est quod Bernardus de Badcava dictus filius Anerii de Badcava et Gilleimo (1) Arnaldo de Laserra bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro decimam omnium terrarum de Badcava, quas terras fratres Berdonarum suis aratris vel impensis laborare poterunt pro XXV sol. morlanor.. Hanc predictam decimam, sicut predictum est miserunt in pignus predicti impigneratores predicto abbati et pre-

dicto conventui consilio et assensu Ramundi de Ecclesia et Petri, fratris sui, qui vocatur Panismilii, ut habeant et possideant ipsam decimam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitoribus Berdonarum. Factum et afizatum est hoc a Cimorre. Testes sunt: Bernardus, qui vocatur Badcava et Ramundus Bernardus de Badcava, filius de Na Giralda et frater Ugo de Badcava, conversus Berdonarum.

712.

Pierre de Betcave a donné à l'abbé Arnauld le pâturage sur ses terres. — Année 1163.

Sciendum est quod Petrus de Vallecava, qui dicitur Boscat, filius de Deusaide de Vallecava, dedit, reliquit et concessit bona voluntate ac recta fide, absque dolo et fraude, libere et sine omni retentione, firmiter in perpetuum pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro, per omnes terras suas cultas et incultas, quas habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis liberum introitum et exitum, pascua, erbagges et omnem espleitam cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni suo et suorum contradictione. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Donavit etiam predictus Petrus predicto abbati et predicto conventui totam terram suam cultam et incultam, que vocatur Las Bartes et quidquid habebebat vel habere debebat ad Bedored et in omnibus pertinentiis ejus ipse vel aliquis homo pro eo in agris, in pratis, in silvis, in nemoribus, in arboribus, in fructiferis domesticis et agrestibus. Hoc donum, sicut superius scriptum est, fecit Petrus de Vallecava, qui dicitur Boscat, filius de Deuseide, pro Dei amore et peccatorum suorum remissione atque tocius sui generis et pro beneficiis et orationibus domus in quibus receptus est particebs in vita et in morte. Quod si voluerit venire ad religionem, concessum est ei a conventu ut recipiatur in domo. Hujus rei fidicie sunt: Bernardus de Panasac et Gillelmus de Montpesad, frater ejus Ramundus Gassias de Panasac et Gillelmus Daguin. Testes et videntes sunt: Ramundus Bernardi de Maceriis, qui dicebatur Lequete et Vitalis de Sancto Justino, Petrus Filiolus de Cimorre et Arnaldus Dartigas, presbiter qui erat capellanus de Castelliolo, Gassias de Sancto Medardo, presbiter de Pleves (1) et Ramundus Anerins Demperencs. Factum est hoc in capitulo Berdonis, presente conventu. Postea cum essent in hospitio, Ramundus de Vallecava, frater predicti Petri laudavit, firmavit et concessit Berdonensibus predictum donum in manu Bernardi de Panasac, qui inde

debet facere illis firmam garentiam de omnibus amparatoribus legitime, sine enganno, fidejussore Giraldo de Monte Bruno. Testes sunt: Gillelmus de Montpesad, Ramundus Gassias de Panasac, Gillelmus Daguin, Arnaldus de Balantenis. (1) Anno ab incarnatione Domini MCLXIII, mense marcio, kalendis ejusdem, die dominica, luna IIII, Lodovico Philippi filio existente rege Francorum, Gillelmo auxitano archiepiscopo atque Sancio comite cum Boamundo, fratre suo. Gillelmus scripsit hoc.

713.

Hugues de Betcave et sa famille ont donné à l'abbé Arnauld le casal de Bedored (Vitouret); ils ont reçu 440 sous morlas. — Année 1153.

Sciendum est quod Ugo de Badcava, Arnaldus et Arnalt Bernard, qui vocabatur Aner, fratres ejus et Brunet, nepos Bernardi Austor, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro terram cultam et incultam caselis del Bedored cum omnibus pertinentiis ejusdem casalis, quas sibi habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam. Donaverunt etiam predicti donatores totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam ultra aquam illam que vocatur Lauza (2) asi cum part lo termes de la selva (3) usque ad terram Gillelmi de La Serra et terram totam ex integro cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam de sa la Luza (4) de lariu del Bedored usque ad rivum del Faied asi cum part lo termes de la terra de Meilan. (5) Hoc totum sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent facere de predictis donis bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro his donis et absolutionibus acceperunt CXL sol. morlanor. a predictis fratribus Berdonarum et recepti sunt in omni beneficio missarum et orationum et omnium spiritualium bonorum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Horum omnium fidejussores sunt: Sancius, comes Astaraci, qui debet audorgare predicta dona de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum, Bernardus de Panasac, Bernardus Estes, Jordanus de Sancto Romano. Testes vero sunt: Centorat de Logorchan, Bernardus de Mesplede, Petrus qui dicitur Boscat, Dozo de Badcava, Ramundus Bernardi de Badcava, Gillelmus, frater ejus, qui dicitur Acer. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

714.

Dozon de Betcave, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Arnauld une terre, entre la Gimone et le Gers. — Année 1152.

Sciendum est quod Dozo de Badcava in infirmitate illa de qua mortuus est bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam inter la Gemoe et Ierz. (1) Donavit etiam et absolvit predictus Dozo totum ex integro quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in terra de Aujan et de Lanabarban et pro Dei amore receptus est particeps omnium spiritualium bonorum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Hoc totum, sicut predictum est, donavit predictus Dozo, predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet facere de predictis donis bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc totum factum et firmatum est ad Bedored in manu Arnaldi, abbatis. Horum omnium testes sunt: Arnaldus Bernardi de Badcava, qui vocabatur Aner, cujus consilio et assensu predictus Dozo predicta donavit. Testes etiam sunt: Ugo de Badcava, conversus Berdonarum, Bernardus de Bilembix. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLII, regnante Lodovico rege Francorum, Gilelmo auxitano archiepiscopo.

715.

Bernard, appelé Betcave et sa famille, ont engagé à l'abbé Arnauld pour 26 sous morlas leur terre da Bornegan.

Sciendum est quod Bernardus, qui vocabatur Badcava, Gillelmus et Vitalis, fratres ejus, dicti filii Poncii de Badcava, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Bornegan pro XXVI sol. morlanor.. Hoc predictum pignus, sicut predictum est, miserunt in pignus, predicti impigneratores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram, libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Terminus redimendi

hujus pigneris est de martror en martror espleitas foras, datis prius XX sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Arnaldus Bernardi de Badcava, qui vocabatur Aner et Petrus, qui vocabatur Boscat, qui debent audorgare predictum pignus de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Testes vero sunt: Gillelmus, qui vocabatur Acer, Willelmus de Mont Cassin, fidejussor est etiam predicti pigneris, Ramundus Bernardi de Badcava. Testes vero sunt: Petrus Filol, Gillelmus, qui vocabatur Acer. Factum et afizatum est hoc a Cimorre in manu Boamundi, comitis astaracensis, qui debet audorgare predictum pignus de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum.

716.

Centulle, comte d'Astarac, voulant aller à Jérusalem, donne à l'abbaye diverses terres. — Année 1220.

Sciendum est quod Centullus, comes Astaraci, volens ire in transmarinis partibus, ingressus in capitulo Berdonarum, in egressu capituli, per se et per omnes successores suos presentes et futuros absolvit et concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnes terras cultas et incultas quas Arnaldus de Lezan, quondam domui Berdonarum donaverat in eleemosina, quando venit ad religionem in domo Berdonarum, et totum hoc quod habebat vel habere debebat in omni alodio de Salvaterra, scilicet in territorio de Sancto Petro de Mambad et in territorio de Sancto Martino de Lezan. Rogavit etiam predictus Centullus, comes et omnino mandavit Bernardo de Marestai (1), suo amico, cui commendaverat omnia jura de Salvaterra ut illum campum quod[i] vocatur vinea de Salon quam audierat a pluribus hominibus quod esse debebat de predicto Arnaldo de Lezan, sine placito et sine mora quisquis possideret, predictum campum, sive ipse sive alius domui Berdonarum redderetur. Hujus rei testes sunt: Gillelmus de Maur, Adam Disaut, frater Petrus de Montalt, Arnaldus de Logorchano, Petrus de Cimorre, Willelmus de Cimorre, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno incarnationis Domini MCCXX, Philippo regnante rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo.

717.

Bernard de Montbardon a donné à l'abbé Arnauld 30 sous morlas à prendre sur toute sa terre.

Sciendum est quod Bernardus de Montbardon dictus filius Fortonis de Montbardon bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni reten-

tione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, XXX sol. morlanor. super totam ex integro terram cultam et incultam de casals (sic) quem ibi habebat vel habere debedat per se vel per aliam personam. Hos predictos XXX sol. morlanor. donavit predictus Bernardus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, donec XXX predicti sol. eis persolvantur. Et debet facere de predictis XXX sol. et de predicta terra bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus habitatoribus Berdonarum. Hoc autem donum fecit predictus Bernardus consilio et voluntate Gillelmi de Marrast, abbatis de Cimorre et monacorum ejusdem loci. Hujus doni et garentie testes sunt: Petrus Filol, Ramundus Bernardi de Badcava, Gillelmus, frater ejus, qui dicitur Acer, Sancius dictus filius Bernardi de Montbardon.

718.

Bernard et Guillaume-Arnauld de Montbardon donnent à l'abbé Arnauld leur terre de Meillan et reçoivent 40 sous morlas. — Année 1166.

Sciendum est quod Bernardus de Montbardon et Gillelmus Arnaldi, frater ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam, a Meilan. Hoc predictum donum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et predicti donatores pro hoc dono acceperunt ex caritate a fratribus Berdonarum LXX sol. morlanor. et fuerunt recepti participes omnium spiritualium bonorum domus Berdonarum. Hec terra tenet se cum terra de Goz, quam Gillelmus Fosser de Monte Cassino habebat ibi. Et istam terram exterminat illa terra que est de casali dels Becs, et sicut travesse la pogge (1) usque ad serram de Mere, contra la Lauza, et sicut descendit rivus de Melaied entro la Lauza. (2) Et predicti donatores de predicto dono debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Arnaldus Bernard de Badcava, qui vocabatur Aners, Vitalis de Cerafraisel, qui debet audorgare predictum donum de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum, Petrus de Badcava,

qui vocabatur Boseat, dictus filius Deuseide de Badcava, Bernardus de Mazeres Cuiads (1) predicti Bernardi de Montbardon. Factum et firmatum est hoc Cimorre in manu Boamundi, comitis Astaraci, qui debet audorgare predictum donum de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Oddo de Logorchano, abbas de Faied, Bernardgilem de Castelon, (2) Petrus Bret, Petrus Filol. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXVI, regnante Lodovico rege Francorum, Boamundo astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

719.

Guillaume-Arnauld de Montbardon a donné à l'abbé Arnauld la terre qu'il possède à Meillan.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldi de Montbardon bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Meilan. Hoc donum, sicut predictum est, donavit predictus Gillelmus Arnaldi predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus Gillelmus Arnaldi recipi debet pro monacho vel converso in domo Berdonarum, si tamen sanus et incolumis de omnibus membris suis juxta ordinis consuetudinem venire poterit. Hujus doni et garentie testes sunt: Donatus de Lapeira, Bernardus de Bilambiz, Gillelmus Bernardi Demperencs, Arnaldus de Badcava, monachi Berdonarum.

720.

Bernard de Montbardon a engagé à l'abbé Arnauld pour 30 sous morlas la terre qu'il possède à Meillan,

Sciendum est quod Bernardus de Montbardon bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pugnus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pro XXX sol. morlanor. totam ex integro terram cultam et incultam qnam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Meilan, que terra remanserat de parte doni quod predictus Bernardus fecerat predictis fratribus Berdonarum, amore Dei

et redemptione peccatorum suorum et pro LXX sol. morlanor. quos donaverunt predicto Bernardo ex caritate, predicti habitatores Berdonarum. Hoc predictum pignus, sicut predictum est, misit in pignus predictus Bernardus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, parcuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Arnald Bernard de Badcava, qui vocabatur Aner, Vitalis de Cerafraisel, qui debet audorgare predictum pignus de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum, Rogerius del Terral. Testes vero sunt: Gillelmus Bernardi Demperencs, Arnaldus de Badcava, monachi Berdonarum, Algo de Badcava et Bernardus de La Lonoquere, conversi Berdonarum.

721.

Pierre et Vital Despaor et leur famille ont donné à l'abbé Arnauld leur terre de Meillan. — Année 1167.

Sciendum est quod Petrus Despaor et Vitalis, frater ejus, dicti filii de Evelin Despaor e de Na Saisna, uxoris sue, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus suis successoribus presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam ex integro medietatem de tota terra de Meilan culta et inculta, quam Calvetus de Cerafraisel donavit Axemar Despaor pro Bergoian, filia sua et quam terram Petrus et Vitalis habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Meilan. Hoc donum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui consilio et voluntate Vitalis de Cerafraisel et Calveti, dicti filii ejus Bernardi de Montbardon avunculi sui et Gassiarnaldi de Meilan cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus abbas donavit eis ex caritate LXX sol. morlanor.. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Bernardus de Panasac, Vitalis de Cerafraisel, Gillelmus Gassias de Sancto Romano. Testes vero sunt: Peregrinus de Noilan, Arnaldus de La Palu, Gassias de Arroeda, Gillelmus Bernardi Demperencs, Petrus de Bilsano, monachi Berdonarum. Fidejussores sunt etiam predicti doni: Petrus Des Barads, Gillelmus Gassias de Palmers, Bernardus de Montbardon, Gillelmus Bernardi de Mazeras,

qui vocabatur Leca. Factum et firmatum est hoc in manu Boamundi, astaracensis, qui debet audorgare predictum donum de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Willelmus Paies de Fredspalers, Gassiarnald de Molans, Bernardus de Cadelan, (1) Bernardus de Seubola, capellanus de Salbaterra. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXVII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio cum Boamundo, fratre suo, comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

722.

Autre don de la même terre par les mêmes. — Année 1167.

Sciendum est quod Petrus Despaor et Vitalis, fratrer ejus, dicti filii de Evelin Despaor et de Na Bergoian, uxoris sue, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro medietatem cultam et incultam de tota terra de Meilan quam ibi habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam. Hoc predictum donum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua contradictione in perpetuum. Et predicti donatores pro predicto dono et absolutione acceperunt ex caritate LXX sol. morlanor. a predictis fratribus Berdonarum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Bernardus de Panasac, Vitalis de Cerafraisel, Gillelmus Gassias de Sancto Romano. Testes vero sunt: Gillelmus Bernardi de Emperencs, Petrus de Bilsano, monachi Berdonarum. Fidejussores sunt etiam predicti doni et garentie: Petrus Dez Baras, Gillelmus Gassias de Palmers, Gillelmus Bernardi de Mazeras, qui vocabatur Leca. Testes vero sunt: Gillelmus Paiesius de Fredspalers, Gassiarnald de Molans. Factum et afizatum est hoc donum in manu Boamundi, comitis Astaraci, qui debet audorgare predictum donum de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXVII, Lodovico rege Francorum regnante, Boamundo astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

723.

Brunet et sa famille ont donné à l'abbé Aubert la terre de Goz. Ils ont reçu 30 sous morlas. — Année 1152.

Sciendum est quod Brunet, nepos de Bernard Austor et Gillelmus, frater

ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci, presenti et futuro totum ex integro cultum et incultum quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in terra de Goz. Hoc totum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram, libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firman garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predicti donatores acceperunt ex caritate XXX sol. morlanorum a predictis fratribus Berdonarum. Sciendum tamen quod Gillelmus Fosser de Mont Cassin tenebat quamdam partem supradicte terre de predicto Brunet et ejus fratre, quam ex integro partem, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione dimisit et absolvit predicto abbati et predicto conventui ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium fidejussores sunt: Ramundus Bernardi de Badcava, Bernardus de Tolosa, Arnaldus Galardi, filius deu Gazam, Petrus Bret. Testes vero sunt: Gillelmus de Marrast, abbas de Cimorra, Dozo de Badcava, Gillelmus qui vocabatur Acer, Arnaldus de Lapalu, Bernardus de Labad, Bernardus de Mesplede. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

724.

Guillaume de Goz et son frère ont donné à l'abbé Arnauld leur terre de la Lauze; ils ont reçu 14 sous morlas. — Année 1159

Sciendum est quod Gillelmus de Goz et Petrus dictus frater ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam devant la Lauza ab lo pui de Barbared et asi cum part lo termes de la terra Vitalis de la Irla. (1) Hoc donum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressinbus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut

habeant et possideant ipsam terram, libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et pro hoc dono et absolutione predicti donatores acceperunt ex caritate XIIII sol. morlanor. a fratribus Berdonarum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Vitalis de la Irla, Oddo de Gauian, Avarquet de La Bartera, Ezius de la Causera et Sancius, frater ejus. Testes vero sunt: Vitalis de Sancto Justino, Arnaldus de Artigas, presbiter, Martinus del Sorber. Factum et firmatum est hoc ad Bedored. Donaverunt et firmaverunt etiam in eodem loco Petrus de Saucs, presbiter et Gassiefert, dictus frater ejus, Sancius de la Causera et Ezius, frater ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro decimam predicte terre. Hoc donum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum et pro spiritualibus beneficiis domus Berdonarum in quibus recepti sunt participes in vita et in morte. Hujus rei testes sunt: Gillelmus Germundi, Arnaldus ds Badcava, monachi Berdonarum. Decimam etiam supradicte terre donaverunt et absolverunt bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris Forto de la Causera, Gillelmus et Forto de Sancta Doda. Hujus doni et absolutionis testes sunt: Arnaldus de Badcava, monacus Berdonarum, Bonetus et Arnaldus de Mont Brun, conversi ejusdem loci. Sciendum vero quod per Johannem de Cotiano et Gillelmum Anerium, qui non erant presentes ibi fecerunt se garentes et audorgatores de dono predicte decime, Sancius de las Causeras et Ezius, dictus frater ejus. Sciendum etiam quod Bertrandus de Goz, frater predicti Gillelmi et predicti Petri, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et predicto abbati et predicto conventui donum et absolutionem supradicte terra quam Gillelmus et Petrus, fratres ejus, fecerant predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Arnaldus de Badcava, Vitalis de la Irla, Arnaldus de Artigas, presbiter. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLVIIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

725.

Raymond de Goz, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Guillaume sa terre de Marambeth. — Année 1219.

Sciendum est quod Ramundus de Goz in infirmitate illa de qua mortuus est et sepultus in domo Berdonarum, in sua bona memoria, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro cum voluntate et assensu duarum filiarum ejus, scilicet Marie et Na Mesnosie totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam de Marambeth usque a las Torneres et usque a la Lauza. Hoc totum, sicut predictum est, donavit predictus Ramundus et predicte filie ejus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram, libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictiene in perpetuum. Et predicti donatores debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Willelmus Arnaldus del Bacon, Gassion de Moster, Willelmus, conversi Berdonarum et Vitalis de Larriu, gener predicti Ramundi, Bernardus Faur de Monties et Bertrandus et Arnaldus de Monties. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIX, regnante Philippo rege Francorum, Centullo astaracensi comite, Gassielis auxitano archiepiscopo.

726.

Bertrand de Goz et ses frères ont donné à l'abbé Arnauld une terre devant la Lauza et ont reçu 14 sous morlas.

Sciendum est quod Bertrandus de Goz, Gillelmus et Petrus, dicti fratres ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam deuant la Lauza ab lo pui de Barbared en assi cum part lo termes de la terra Bidal de la Irla. (1) Hoc donum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram, libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus

Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predicti donatores acceperunt in caritate XIIII sol. morlanor. ab habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Vitalis de la Irla et Oddo de Gauian. Testes vero sunt: Avarquet de La Bartera, Vitalis de Sancto Justino, Ezius de la Causera et Sancius, frater ejus.

727.

Vital de La Irla (L'Isle) a donne à l'abbé Arnauld une terre derrière la Lanze.

Sciendum est quod Vitalis de la Irla (1) bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ultra la Lauza ante grangiam del Bedored. Hec terra vadit usque ad terminum terre Martini del Sorber. Hoc donum, sicut predictum est, donavit predictus Vitalis predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et pro hoc dono et absolutione predictus Vitalis accepit ex caritate, XXX sol. morlanor. a predictis fratribus Berdonarum. Et predictus Vitalis debet de predicto dono facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Arnaldus Dartigas, presbiter, Petrus de Sales et Gillelmus de Goz.

728.

Le même fait un autre don à l'abbaye.

Sciendum est quod Vitalis de la Irla bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et in cultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ultra aquam illam que vocatur Lauza ante grangiam del Bedored et vadit usque ad terminum terre Martini del Sorber. Hanc terram, sicut predictum est, donavit predictus Vitalis predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primicis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et

absolutione predictus abbas donavit ei ex caritate, XXX sol. morlanor.. Hujus doni et garentie fidejussores sunt: Avarquet de La Bartera, Vitalis de Sancto Justino. Testes vero sunt: Arnaldus de Artigas, presbiter, Petrus de Sales, Gillelmus de Goz, Sancius de La Causera et Martinus del Sorber.

729.

Peyrone, femme de Vital de L'Isle, a engagé à l'abbé Arnauld une terre au même lieu pour 28 sous morlas.

Sciendum est quod Peirona, uxor Vitalis de Lairla, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam ex integro vineam quam habebat vel habere debebat, per se vel per aliam personam al Goz et totam ex integro ancladam cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ante Lauzàm, pro XXV sol. morlanor.. Hec anclada tenet se cum terra Bertrandi de Goz, Gillelmi et Petri, fratrum suorum. Misit etiam in pignus predicta Petrona totum ex integro cultum et incultum quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Faieded. Hoc totum, sicut predictum est, misit in pignus predicta Peirona predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XXXV sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Bernardus de Panasac, frater ejus, Bernardus de Auriebad, Ezius de Las Causeras et Sancius, frater ejus. Testes vero sunt: Willelmus Bernardi de Emperenca, monachus Berdonarum, Ugo de Badcava, conversus ejusdem loci, Arnaldus de Artigas, presbiter.

730.

Blanche del Castai et son mari confirment la testament fait per Arnauld de Lezan, quand il est entré en religion, à Berdones. — Année 1216.

Sciendum est quod Blanca del Castai et conjux ejus, qui dicitur Petrus per se et per omnes suos presentes et futuros concessit et firmavit testamentum quod Arnaldus de Lezano fecit quando venit ad religionem in domo Berdonarum, eo quod predictus Arnaldus dedit seipsum et omnes terras suas cultas et incultas, quas habebat et habere debebat per se vel per aliam personam ubicumque sunt, sicut in Berdonarum cartis continetur, de quibus terris predicta Blanca dicebat se habere partem jure

hereditario in quibusdam locis. Unde orta est contentio inter illam et habitatores Berdonarum, sed consilio proborum hominum facta est concordia inter utrosque, pro bono pacis, ita tamen ut predicta Blanca cum hereditariis suis acciperet quartam partem de las areges, (1) terram de Sancto Petro de Mambad usque ad castellum de Salvaterra et medietatem de casale qui dicitur ocelum de boc, (2) ita tamen ne de cetero Blanca nec sui possint demandare aliquid aliquomodo in predictis possessionibus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Bobeste et Johannes de Basserame, bajuli et Petrus Bret et capellanus qui dicitur Compai et Gillelmus de Sancto Quirico et Ramundus Sancius et Dizaus et frater Arnaldus de Logorzan, et frater Petrus de Cimorre, monachi Berdouarum. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXVI, Philippo rege Francorum, Gassiels auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci. Hoc totum, sicut predictum est, concesserunt et confirmaverunt Dominicus, filius predicte Blanche et filia ejus Bordel et frater ejus Baraned.

731.

Arnauld de Gueite et sa famille ont donné à l'abbé Guillaume le casal de Serrebère et ont reçu 12 sous morlas. — Année 1216.

Sciendum est quod Arnaldus de Geite cum consensu et voluntate filiorum suorum, scilicet Petri et Dominici et Gilie, sororis eorum, per se et per omnes suos presentes et futuros, donaverunt et concesserunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro casale de Serrebere cum omnibus pertinentiis suis et totum jus suum quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam in territorio ecclesie Sancti Petri de Mambat usque ad terminum casale[is] de Geite, et unam pesam (3) de terra que est juxta predictam ecclesiam de Mambad, versus partem aquilonis; tali vero pacto hec omnia predictus Arnaldus donavit, quod ipse vel filii ejus possint arare predictam terram et reddere areges domui et fratribus Berdonorum. Factum est hoc a Samatano inter domum Bernadat et Toset, in publica via. Et facto hoc dono predictus Arnaldus accepit ex caritate XII sol. morl. a fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Petrus Bret et filius ejus Caverer et Bernardat et Arnaldus Gillelmus Marcader et Forcius, frater ejus, et ut magis esset ratum, iterum concessit a Salvaterra coram predictis vicinis. Hujus confirmationis sunt testes: Bernardus Tuface et Dijaus et Enardus de La Abadie et frater Arnaldus de Logorsano et frater Petrus de Cimorre, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXVI, Philippo rege Francorum regnante, Gassiels auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi.

732.

Romeus de Gueite et son fils Arnauld se sont donnés à l'abbé Guillaume avec

tout ce qu'ils possèdent. Mais Arnauld s'étant marié a rompu ce contrat. Transaction à ce sujet. — Année 1217.

Memorie commendandum est quod Romeus de Gueite dedit se ipsum et filium suum Arnaldum Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati ejusdem loci et dedit omnia que habebat, scilicet unum modium de mesture, et alterum de fabba et alterum de milio et VIII sextarios de frumento ad mensuram de Samatano et unam domum quam ibi habebat cum vasis et pertinentiis suis et quidquid habebat in territorio Sancti Martini de Lezan Auche, terras cultas et incultas cum decimis et primiciis, salvo tamen jure fratrum suorum qui erant in Yspania. (1) Quod donum predictus Arnaldus vendidit et totum sibi retinuit, quando cepit uxorem. Sed habitatores Berdonarum voluerunt sustinere illam injuriam, scilicet conquesti sunt de predicto Arnaldo, capellano de Salvaterra et magistro Ramundo, archidiacono et miserunt illum in placito: illi vero audientes tantam injuriam statim dederunt judicium cum aliis qui ibi aderant ut predictus Arnaldus sine dilatione restitueret totam helemosinam ex integro fratribus Berdonarum. Et quia predictus Arnaldus in tantum erat pauper quod predictam helemosinam restituere non potuerit, cognovit et concessit totum hoc quod pater suus donaverat pro redemptione peccatorum suorum habitatoribus Berdonarum, sicut superius continetur, excepto casale de Gueite, quod predictus Arnaldus retinuit sibi ad suam voluntatem. Et predictus Arnaldus dedit gratis Deo et beate Marie Berdonarum omnes terras quas comperavit den Lob et de conjuge sua nomine Galicie, que terre sunt in predictis territoriis et unam pecham (2) de terre, que est ante ecclesiam Sancti Petri de Mambad versus meridiem et est terminium predicte terre ab ecclesia usque ad rivum. Hec omnia dona firmavit predictus Arnaldus, sicut melius intelligi potest, et concessit habitatoribus Berdonarum ut nulla ratione nec ullo jure requirere nec demandare possit. Hujus rei sunt testes: Petrus Bret et Toset et Forcius de Cimorre et Arnaldus de Aulose et frater Arnaldus de Logorchano et frater Petrus de Cimorre, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXVII, regnante Philippo rege Francorum, Symon comite tolosano, (3) Fulco episcopo Tolosano.

733.

Arnauld de Lézan, entrant en religion, donne à l'abbaye sa part des églises de Saint-Martin de Lézan Aucha et de Saint-Pierre de Mambat. — Anneé 1205.

Manifestum sit omnibus hominibus qui hec audierint, quod ego Arnaldus de Lezano in meo bono sensu et plena memoria veniens ad conversionem et religionem in domo Berdonarum, dono et trado per me et per omnes meos presentes et futuros cum hac presenti carta in perpetuum valitura Deo et beate Marie Berdonarum et item Gillelmo, abbati ejusdem loci et omnibus fratribus ipsius loci presentibus et futuris, totum

hoc quod habeo et habere debeo et ad jus meum pertinet et pertinere quocumque modo videtur in ecclesia Sancti Martini de Lezano Aucha et in ecclesia Sancti Petri de Mambad et in omnibus territoriis et pertinentiis illarum ecclesiarum, scilicit in decimis et primiciis et vineis, in terris cultis et incultis, in pratis et pascuis, in nemoribus, in aquis et in omnibus aliis locis juri meo pertinentibus de Salvaterra usque ad rivum del Pas del Noger de Sancta Maria et ab eodem rivo, sicut ascendit usque ad viam de la serre de Gauiag. Totum hoc, sicut superius scriptum est sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem domus Berdonarum sic dono Deo et predicto monasterio Berdonarum et pro redemptione anime mee et parentum meorum ut sine omni contradictione mei meorumque fratres Berdonarum habeant et possideant libere et quiete in perpetuum et quidquid extra predictos terminos et infra habeo et habere debeo per me vel per aliam personam. Hujus rei sunt testes: frater Vitalis, prior et frater Petrus de Bilsano et frater Centullus de Cadirano et frater Arnaldus de Logorchano, monachi Berdonarum et Arnaldus de Ponca, frater predicti Arnaldi de Lezano. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCV, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo. Arnaldus hoc scripsit.

734.

Transaction entre l'abbaye et le prévôt et les chanoines de Lombez, au sujet de la juridiction sur certaines églises. — Année 1217.

Manifestum sit omnibus hominibus qui hoc audierint vel legerint, quod discordia et controversia erat inter abbatem Berdonarum et prepositum Sancti Stephani (1) et canonicos de Lombes super quibusdam honoribus Sancti Martini de Leza Auche, quos scilicet honores predictus prepositus et canonici de Lombes dicebant esse suos et e contrario Gillelmus, abbas Berdonarum et fratres illius loci respondebant et dicebant et affirmabant honores predictos esse suos et dicebant illos accepisse libere per donum in helemosinam ab Arnaldo de Lezano cujus erant quando venit ad religionem in domo Berdonarum et insuper totum nemus et forastagge (2) tocius territorii Sancti Martini de Leza et hoc ostendebant et asserebant per instrumentum sibi factum a predicto Arnaldo in ultima sua voluntate, de qua videlicet controversia predictus prepositus Mascarosus et canonici de Lombes et predictus abbas Berdonarum et fratres Berdonenses compromiserunt in manu Gillelmi de Las et magistri Ramundi, archidiaconi et Petri Bret et Bernardat de Samatano et quidquid isti dicerent sive jure sive compositione utraque pars firmiter observaret. Qui auditis allegationibus utriusque partis talem inter canonicos et Berdonenses fecerunt compositionem ut canonici de Lombes presentes et futuri habeant et possideant, libere et quiete duas partes omnium terrarum et honorum cultorum et incultorum, fructuum et reddituum tocius territorii et alodii Sancti Martini de Leza Auche et Berdonarum pre-

sentes et futuri fratres habeant et possideant libere et quiete sine omni contradictione jure perpetuo terciam partem omnium terrarum et honorum cultorum et incultorum, fructuum et reditunm tocius territorii et alodii Sancti Martini de Leza Auche, ita tamen ut quando predicti honores sic dividentur predicti canonici habeant partem suam versus castellum de Salvaterra ad occidentem. Interim vero, quoadusque predictus honor dividatur, fratres Berdonarum habeant terciam partem fructuum de predictis honoribus exeuntium. Et si forte animalia Berdonarum pascere voluerint per totum predictum honorem habeant potestatem pascendi tam in parte canonicorum quam in sua, exceptis terris bladatis, et insuper fratres Berdonarum habeant libere et quiete totam ex integro terram de la anclade de Colobras sine omni contradictione canonicorum de Lumbes jure perpetuo. Hec predicta compositio utrique parti placuit et concessit et promiserunt se eam servare sicut superius scriptum est firmiter per omne tempus. Hujus rei sunt testes: Gillelmus de Las, magister, Ramundus, archidiaconus, Bernardus de Samarano, sacrista, Ramundus de Paris, cellerarius, canonici de Lumbes et frater Arnaldus de Logorchano et frater Petrus de Cimorre et frater Vitalis de La Serre, monachi Berdonarum et Petrus Bret de Samatano et Bernardat et Toset et Gillelmus Mamader. Factum est hoc anno incarnati Verbi MCCXVII, regnante Philippo rege Francorum, Symone tolosano comite, Fulco episcopo Tolosano.

735.

Odon de Gauian (Gaujan), entrant en religion, a donné à l'abbé Arnauld la terre del Bedored à La Selve (La Seube). L'abbaye achète la part des copropriétaires.

Sciendum est quod Oddo de Gauiano, quando venit ad religionem in domo Berdonarum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a La Selba. (1) Hoc donum, sicut predictum est, donavit predictus Oddo predicto abbati et predicto conventui in vita sua tantummodo cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione omnibus diebus vite sue. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Sciendum vero quod fratres Berdonarum traxerunt de pignere predictam terram de III sol. morl. et una conca frumenti que habebant super predictam terram. Alios vero III sol. morlanor. fratres Berdonarum donaverunt in parte terre Sancii Dat de Gauiano, quos etiam habent super ipsam terram et quidquid miserint pro exercitu quem terra illa

facere debet. Horum omnium testes sunt: Peirona, uxor Vitalis de la Isla, Bernardus, filius eius, Bernardus Gillelmi de Castelon, Stephanus de Gauiano, Arnaldus de Badcava, monachus Berdonarum.

736.

Caubet de Gaujan et son fils donnent à l'abbaye le casal de Pujols. — Année 1214.

Sciendum est quod Caubet de Gauiano et Gillelmus, filius ejus, divina gratia compuncti, dederunt seipsos Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci et dederunt pro remissione peccatorum suorum ex caritate quemdam locum ad edificandam domum, quem habebant in castello de Gauiano. Dederunt etiam predicti donatores fratribus Berdonarum casale quod dicitur de Pujols cum omnibus pertinentiis suis. Dederunt etiam jamdicti donatores omnem terram quam habebant et habere debebant per se vel per aliam personam inter Lauzam et Gemoe (1), cultam et incultam cum omnibus pertinentiis suis ut fratres Berdonarum habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum ad omnem voluntatem suam faciendam. Et est verum quod Ramundus del Brocar impetravit predictum locum de Gauiano a Gillelmo, abbate Berdonarum et a fratribus ejusdem domus tali pacto quod per singulos annos donet duos nummos morlan. fratribus Berdonarum, in solempnitate paschali. Item sciendum est quod Bonus dez Mated, impetravit casale de Puiols cum pertinentiis suis a Gillelmo, abbate Berdonarum et a fratribus ejusdem domus tali pacto quod per singulos annos donet duos sol. morl. fratribus Berdonarum in solempnitate paschali. Hujus rei sunt testes: Colom, sacerdos et capellanus de Gauiano et Bonus dez Mated et Sancius de Gelas et Boaster et frater Gillelmus Arnaldus et frater Caldaron et frater Dominicus, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno incarnati Verbi MCCXIIII, Philippo rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi.

737.

Mémoire du don fait par Pierre de Pentaian. — Année 1220.

Sciendum est quod Petrus de Pentaian, dictus filius Gillelmi Gassie de Pentaian de Lorties in cujus manu factum fuit hoc. Facta carta anno Verbi incarnati MCCXX.

738.

Guillaume de La Serre a engagé à l'abbé Arnauld pour 10 sous morlas, une terre devant la Lauze.

Sciendum est quod Gillelmus de La Serra qui vocabatur Escharona, dictus filius Gillelmi de La Serra, bono animo et bona voluntate, bona

fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam ante Lauzam pro X sol. morlanor.. Hec terra tenet usque ad terminum terre de Bornegan. Hoc predictum pignus, sicut predictum est, misit in pignus predictus Gillelmus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius X sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Gillelmus Arnaldi, frater predicti Gillelmi, Fortanerius dels Fornels, cognatus ejusdem, Arnaldus Gillelmi qui vocabatur Calbaros. Testes vero sunt: Arnaldus de Artigas, presbiter, Durannus de Francos, Gillelmus Bernardi de Emperencs, monachus Berdonarum, frater Ugo de Badcava, conversus ejusdem loci.

739.

Galaubias d'Esparros a engagé à l'abbé Arnauld, pour 30 sous morlas, la terre de Malabad.

Sciendum est quod Galaubia de Esparros, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, pro XXX sol. morlanor. totam ex integro terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Malavad. Hoc predictum pignus, sicut predictum est, misit in pignús predictus Galaubia predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius XXX sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Petrus de Logorchano, Vitalis de Logorchano, frater ejus. Factum est hoc et afizatum a Faied (1) in manu Boamundi, comitis astaracensis, qui debet audorgare predictum pignus fratribus Berdonarum. Fidejussores sunt etiam predicti pigneris: Bernardus de Panasac, Arnaldus Gillelmi, fratres predicti Galaubie. Testes vero sunt: Petrus, frater predicti Galaubie, Oddo de Gauiano, monachus Berdonarum.

740.

Bru de Molans a donné à l'abbé Guillaume une terre à Broquères. — Année 1217.

Sciendum est quod Bru de Molans (1), bono animo et bona voluntate, per se et per omnes suos presentes et futuros donavit, concessit Deo et beate Marie et Gillelmo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a Broceres (2) et in omni territorio ejus, cultum et incultum ut sit proprii juris domus et fratrum Berdonarum ad omnem suam voluntatem faciendam. Et facto hoc dono predictus Bru receptus fuit in capitulo monachorum coram omni conventu particeps omnium beneficiorum spiritualium que fient in domo Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Petrus de Molans et Carbonel de Barrax et Gillelmus Bernardi de Larocha (3) junior et frater Ramundus dez Puiols, monachus Berdonarum et frater Ramundus de Leziano et frater Oddo de Bilsano, conversi ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXVII, Philippo rege Francorum regnante, Gassiele auxitano archiepiscopo, Centullo astaracensi comite.

741.

Bernarde Damades a donné à l'abbé Péregrin une terre à Monties et a engagé pour 18 sous morlas une tere à Samaran. — Année 1233.

Notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris quod Bernarda Damades gratis, bona fide et sine omni retentione per se et per omnes successores suos concessit et donavit Deo et beate Marie et Peregrino, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam terram suam ex integro quam habebat a Monties retro Lauzam; donavit etiam totam terram suam quam habebat a Samaran jure pigneris pro XVIII sol. morl.. Has predictas terras donavit predicta Bernarda predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, ut habeant et possideant ad omnem espleitam suam et ad omnem suam voluntatem inde faciendam libere et quiete in perpetuum. Et si aliquis de parentibus suis predictas terras recuperare voluerit donet prius CC sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Hujus doni testes sunt: Gassias dez Campi, capellanus de Monties, Gassias Ane (4), Arnaldus Dautefaige, Arnaldus de Garde, frater Gillelmus de La Serra, cellerarius et frater Ramundus Torner, conversus. Factum est hoc anno Domini MCCXXXIII, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Amanevo auxitano archiepiscopo *).

*) Aliam cartam invenies de femina Tregua, matre predicte Bernarde Damades, in libro pascuorum.

742.

Pierre de Molans et autres ont donné à l'abbaye une terre à Broquères. — Année 1209.

Memorie retinendum est quod Petrus de Molans et Gillelmus A. de Villanova et Jordanus Sancti Fausti et Brunus de Molans, hi omnes bono animo et bona fide et absque ulla retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis amore Dei et remissione peccatorum suorum donaverunt libere, concesserunt et absolverunt Deo et Sancte Marie et monasterio Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram et totum ex integro quod habebant aliquo jure per se vel per aliam personam vel qualibet ratione habere debebant a Broqueres et in omni terminio ejus, ut sit proprii juris monasterii beate Marie Berdonarum et fratrum inibi habitantium cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis, cum decimis et donationibus ad eos aliquo modo pertinentibus ad omnem espleitam et ad omnem suam voluntatem faciendam in perpetuum, sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem et ad proficuum domus Berdonarum. Hujus doni sunt testes: Bernardus de Sancto Justino, capellanus Cimorre et frater A., sacrista, B. de Insula et uxor ejus Nalibes, filia predicti Petri de Molans, qui concesserunt et audorgaverunt predictum donum, frater Vitalis de La Serra, monachus, frater Calderonus, conversus Berdonarum. Factum fuit hoc anno Verbi incarnati MCC nono.

743.

Vital de l'Ile a donné à l'abbaye unam angladam, qu'il possédait à Bédoret. — Année 1231.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod Vitalis Insule sua propria hac spontanea voluntate, absque omni revocabili retentione quam ibi non fecit, dedit Domino Deo et beate Marie Berdonarum illam angladam quam habebat ad Vedoret circa Alauzam (1) et circa fontem et dimisit omnibus habitatoribus dicte domus omnem injuriam quam ei tunc temporis faciebant de predicto dono, sicut supra scriptum est. Sunt testes: Petrus de Syer, sacerdos, Petrus de Salias, capellanus Insule, Bernardus de Bernet, diaconus, Ramundus G. de Sier qui hanc cartam scripsit. Facta carta in mense maii, dominica die, G. episcopus[o] Convenarum, Bernardus[o] comes[ite] Convenarum, anno ab incarnatione Domini MCCXXXI.

744.

Arnauld Bernard de Betcave a donné à l'abbé Hugues une terre dite à Broquères. — Année 1243.

Manifestum sit omnibus hominibus tam videntibus hanc cartam quam

audientibus quod Arnaldus Bernardi de Badcava, bono animo et sine dolo, bona fide et absque ulla retentione quam ibi non fecit pro se et pro omnibus successoribus suis et causa majoris auctoritatis et confirmationis in manu et in presentia domine Seguin, comitisse Astaraci apud Cimorram, donavit, absolvit libere et quitavit fideliter Deo et beate Marie et Hugoni, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum ex integro quod requirebat aliqua occasione vel qualicumque ratione sive juste sive injuste a Broqueres et in illa costa de Broqueres que est circa fundum ejusdem coste de Broqueres. Hanc predictam costam de Broqueres et omnem querelam quam faciebat de terra de Broqueres donavit, absolvit et quitavit predictus Arnaldus Bernardi predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus et cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis, ut habeant de cetero et possideant predictam terram de Bro[queres] et esplitent tanquam suum proprium alodium sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Hujus rei et hujus predicte absolutionis sunt testes: Bernardus de Panasac, Gillelmus de Monteacuto, Petrus de Salies, Stephanus Gillelmus Barte, Labesque de Cimo[rre?], Arnaldus de Lailhe, frater Petrus de Core, prior, frater L., cellerarius, frater Deusadiu[va], monachus, frater S., grangiarius del Bedored. Factum est hoc anno Domini MCCXLIII, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo puerulo comite astaracensi, auxitana sede vacante.

745.

Auger de Larroque et Vital de L'Ile, son frère, ratifient les dons faits à l'abbaye par leur aïeul Vital de L'Ile. — Année 1243.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod nos Augerius de Laroca et Vitalis de Insula, fratres, ambo insimul et pariter bono animo et sine dolo, bona fide et absque ulla retentione, per nos et per omnes nostros successores donavimus et concedimus libere, confirmamus et absolvimus fideliter omnia dona et pignora que Vitalis de Insula avus noster et uxor ejus domina Peirona donaverunt et impigneraverunt Deo et habitatoribus Berdonarum apud Vituretum, sicut in cartulis suis melius continetur. Preterea nos predictus Augerius et jam dictus Vitalis cognoscimus habuisse XXX sol. morlanor. et accepisse a fratribus Berdonarum quos ex integro donamus et concedimus super predictas terras quas tenent predicti fratres Berdonenses in pignere ad Vituretum ab antecessoribus nostris. Hoc totum, sicut predictum est, predictus Arnaldus et jam dictus V., ambo pariter donaverunt et concesserunt Deo et beate Marie et habitatoribus Berdonarum, ut habeant et possideant et espleitent predictas terras ad omnem suam voluntatem cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis, libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, sive quamdiu in ipsorum pignere fuerint. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam

de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Bernardus Macip, P. de Maubezin (1), Michael del Trei, frater J., prior Berdonarum, frater A. de Castronovo, monachus, frater S., grangiarus Vitureti et B. del Mated, conversus. Facta carta anno Domini MCCXLIII, Lodovico rege Francorum, H. (2) auxitane sedis electo, Centullo Astaraci comite.

746.

Comtesse, fille de feu Bernard de Gaujan, chevalier, confesse que son frère, Galard, a donné à l'abbaye la terre de Bergalan, qui est sur le territoire de Gaujan; elle ratifie cette donation. — Année 1245.

Notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris quod ego Comitissa, filia quondam Bernardi de Gauiano, militis, scio et in veritate cum hac presenti carta profiteor quod frater meus Galardus sua propria ac spontanea voluntate, pro salute anime sue et suorum, dedit Deo et beate Marie et G., abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam terram de Bargalano cultam et incultam et totam aliam terram quam habebat in territorio seu dominio de Gauiano. Hanc donationem fecit monasterio supradicto cum omnibus juribus ad dictas terras seu honores pertinentibus, videlicet introitibus et egressibus, terris cultis et incultis, aquis pascuis et nemoribus, usibus et usaticis et de dono supradicto fratres monasterii jam dicti posuit in plenam et corporalem possessionem ad omnem suam suorumque voluntatem inde perpetuo faciendam, quam donationem ego dicta C., soror jam dicti Galardi, per me et per omnes meos heredes cum hac presenti carta in perpetuum valitura laudo, approbo et confirmo. Et si donatio dicti fratris mei non valet, ego ad quam hereditas ejus spectat immediate mea propria ac spontanea voluntate donationem omnium supradictorum facio inter vivos monasterio superius nominato et omnibus fratribus ejusdem loci presentibus et futuris per stipulationem validam et firmam, quod non feci nec faciam, dixi vel dicam quominus donatio ista valeat. Et si quis homo vel femina nomine meo vel fratris mei cum scripto vel sine scripto ibi aliquid amparaverit vel de jure aliquid ibi evicerit promitto dictis fratribus bonam et firmam facere garentiam et inde obligo eis omnia bona mea mobilia et immobilia presentia et futura. Cedo insuper dictis fratribus omnia jura, voces et actiones ad me vel meos jure supradictarum rerum quocumque modo spectantes. Volo insuper, mando et statuo quod si quis heredum meorum vel alias sub aliquo nomine meo vel meorum vel aliquo alio jure dictum donum habere vel recuperare voluerit recuperet illud, tali videlicet modo et pacto ut primitùs det dictis fratribus D. sol. morlanor., ita quod fructus qui inde percepti fuerint non computentur in sortem quoad denarios et fructus perceptos et qui percepti fuerint usque ad diem solutionis dicte pecunie in puram et meram elemosinam pro salute mea et meorum concedo eis et pro omnibus supradictis per me et meos renuntio scienter et consulte

omni juri canonico et civili, divino et humano et omni terre consuetudini et omnibus juribus et auxiliis mihi vel meis competentibus vel competituris. Hujus doni testes sunt: Johannes de Lomania (1), R. Boer, Arnaldus de Figaro, R. de Gauiano, Arnaldus de Samolan, P. de Nolano (2), frater G. de Serra et frater Deusadjuva, monachi Berdonarum et frater S. de Lartiga, grangiarius Bitureti. Factum est hoc anno Domini MCCXL quinto, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo astaracensi comite, Ispano auxitano archiepiscopo.

747.

Carbonnel de Podenas, seigneur de Podenas et de Peyresse, confirme, en faveur de l'abbaye, les donations faites, en 1230, par Beds de Podenas, son père; il reçoit 100 sous morlas. — Année 1252.

Noverint omnes homines presentes pariter et futuri quod anno Domini MCCXXX, dominus Beds de Podenas, miles, bono animo et bona fide pro se et pro omnibus successoribus suis, sine omni retentione donavit in helemosinam proprio jure Domino Deo et beate Marie et fratribus domus Berdonarum presentibus et futuris et animalibus eorum cujuscumque sint generis per omnes terras suas et concessit pascua erbagia, liberum introitum et exitum et omnia que sunt pastoribus et animalibus liberaliter necessaria. Postea vero Carbonellus, filius dicti Beds de Podenas, miles et dominus de Petrutia et de Podenas (3) devotione animi ductus et ut particeps fieret orationum, missarum, ceterorumque bonorum que fient in domo Berdonarum, pro se et pro omnibus successoribus suis gratis et spontanea voluntate et assensu Augerii, fratris sui, laudavit, concessit, approbavit bona fide et donando confirmavit sine omni retentione quam ibi non fecit Domino Deo et Sancte Marie et Raimundo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro pasturas, erbagia, introitum et exitum liberum sine omni conditione et lesione peiarum et fossarum et cujuslibet alterius impedimenti et etiam omnem espleitam necessariam, videlicet glandem et faginam et omnes fructus cujuscumque generis sint, aquas et nemora et omnia que pastoribus et animalibus cujuslibet generis sunt necessaria, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis, venationem quoque apum et cunctorum animalium silvestrium diversi generis, et, ut predictum est, omnem espleitam per omnes terras suas Dangles (4) scilicet, per totam terram partem terrarum Dangles, ligna etiam et nemora ad omnem necessitatem dictorum fratribus[trum] Berdonarum. Donavit insuper sine omni retentione dictus Carbonellus et concessit predictis fratribus Berdonarum et animalibus eorum eamdem espleitam et usum quo supra per totam terram suam, ex integro et honorem dicti Assivi? Hanc supradictam espleitam dicti Assivi e Dangles donavit prefatus Carbonellus, concessit et confirmavit liberaliter predicto abbati et predicto conventui Berdonarum et animalibus eorum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemo-

ribus, et cum omnibus ad venatum pertinentibus et omnia, ut supradictum est, que sunt pastoribus et animalibus cujuscumque sint generis necessaria, ut habeant et possideant et espleitent libere, pacifice et quiete, sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem dictorum fratrum Berdonarum sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et si aliquis homo vel femina contra hanc donationem veniret, promisit dictus Carbonellus bona fide sua firmam garentiam facere predictis fratribus Berdonarum. Notandum vero est quod si Carbonellus jam sepedictus alias bestias intromittere voluerit in predictis pascuis, animalia domus Berdonarum nullo modo nec ulla ratione inde exibunt, sed omni tempore, tam in hyeme quam in estate, in predictis pascuis Dangles, sicut predictum est et dicti Assivi et pascant, maneant et eant et redeant tanquam in suis propriis pascuis et sicut placuerit predictis fratribus Berdonarum. Sciendum est enim quod Carbonellus prenominatus receptus est in fratrem tam in temporalibus quam in spiritualibus in domo Berdonarum. Porro, facta hac predicta donatione, supradictus Carbonellus, dominus de Petrutia et de Podenas, accepit ex caritate C sol. morl. a fratribus Berdonarum. Testes hujus rei sunt: Gillelmus A. Dezion, domizellus, (1) Augerius de Podenas, domizellus, B. de Latrile, sacerdos et capellanus de Bassiano, (2) V. de Lamarque, diachonus, B. Teren, V. de Ferreboc, (3) V. de Mauleon, W. de Labedorede, G. deu Calaved, (4) frater V., prior Berdonarum, frater A. W., frater P. de Cortada, sacrista, frater F., subprior, frater A. de Marrencs, frater Oddo de Sancto Romano, frater Eleazarus, frater A. Willelmus de Laroque, frater Deusadjuva, frater V. de Ponsano, frater W. de La Sere, frater W. conversus et grangiarius de Fontefrigido, (5) Ramundus Sancii Molier, publicus notarius Auxis, qui hanc cartam scripsit. Hoc fuit factum mense augusti, anno Domini MCCLII, regnante Lodovico rege Francorum, domino Ispano existente archiepiscopo auxitano et domino Simone de Monte Forti in comitatibus Fedenciasi et Arminiacensi dominante.

748.

Transaction entre l'abbaye et Odon d'Arbeissan, au sujet des droits de pâturage sur ses terres. — Année 1245.

Noverint universi quod controversia esset inter abbatem et conventum Sancte Marie Berdonarum ex una parte et Oddonem de Arbeissano ex altera, et causa verteretur inter eosdem coram domino archiepiscopo auxitanensi. Dictus Oddo obtulit et dedit libellum dicto abbati sub hac forma: Ego Oddo de Arbeissan, miles, conqueror vobis, domine archiepiscope auxitane, de abbate et fratribus Berdonarum dicens quod pater meus pignori obligavit eis decimam et census terre Dartigamezan pro C sol. census talis: XII panes obliales, tres emine (6) avene et VI denarii annuales. De quibus dico eosdem percepisse CXL sol. ultra sortem. Preterea dico quod avus meus obligavit eis pro CCCLXXX sol. terram meam de

Puiols et ipsi contra prohibitionem meam fecerunt ibi tres furnos ad calcem faciendam de quibus dico me dampnifiicatum in estimatione CC sol.. Et habuerunt etiam dicti fratres de territoriis meis Darbeissan, de Bignau (1) et de Marco, de Auriebad et de Saian, de Ladevesa et de Calaved, de Larrocau et del Arruiau, de Pins et de Sarrian, de Mont Gavaros et de Castaieda fructus pomorum silvestrium ad valentiam D sol. et glandes ad valentiam M sol.. Verumptamen dico quod exceptis herbis, foliis et aquis, nullum jus habent in omnibus territoriis supradictis. Quinetiam dico quod in terra mea non debent hedificare domum, nec cabanam nec arbores scindere vel excoriare neque ignem accendere nec apes nec fructus aliquarum arborum de terra mea extrahere et tamen in omnibus istis passus fui ab eis dampnum in estimatione CCC sol.. Preterea cum deberent in tempore preterito cum IIII bobus excolere terras meas, ex defectu eorum sustinui dampnum L sol.. Quare omnia dicta pignora peto mihi restitui et quidquid tam in fructibus quam in aliis mihi abstractis ab eis perceptum est ultra sortem. Assignata fuit dies ad deliberandum super hiis abbati et fratribus de Berdonis feria VI proxima ante Pentecosten salvo jure addendi vel diminuendi, si expedierit vel mutandi. Facta est hec petitio in crastino Ascensionis anno Domini MCCXLV et sigillo archiepiscopi in testimonium roborata. Lite tandem legitime per dictum abbatom contestata et jurato de calumpnia ab utraque parte tam super petitionibus et querelis in libello comprehensis quam super aliis, si que essent vel possent inter eos consentientibus partibus amicabiliter composuerunt in hunc modum, scilicet quod supradictus Oddo bona voluntate absolvit et quitos eos clamavit et per pactum eis remisit omnes petitiones et querelas et omnia jura et actiones quas habebat vel habere poterat contra predictum abbatem et conventum aliqua occasione seu ratione, sive esset de eis facta in libello predicto mentio, sive non. Insuper sepedictus Oddo laudavit et recognovit et approbavit pro se et successoribus suis in perpetuum cartas donationis et confirmationis Geraldi de Arbeissano et Oddonis et Giraldi, fratrum filiorum dicti G. et promisit pro se et successoribus suis quod nunquam contra dicta instrumenta veniret. Tenor vero prioris carte est talis.

Sciendum est quod Geraldus de Arbeissano, dictus filius Oddonis de Arbeissano, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit et concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pascua et erbadges et totam espleitam et liberum introitum et exitum per omnes terras suas cultas et incultas quas habet et habere debet per se vel per aliam personam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Totum hoc, sicut predictum est, predictus Geraldus donavit et absolvit predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et

possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et facto predicto dono predictus abbas dedit ex caritate predicto Geraldo XXI sol. morl. et VII denarios. Hujus rei testes sunt: Arnaldus de Lapalu et Jordanus, qui vocatur Pinard et Willelmus de Lavazencs et Mancho, baiulus Montiscassini, in cujus manu hoc firmatum est. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXII, regnante Philippo Francorum rege, Eisemeno comite Astaracensi, Geraldo auxitano archiepiscopo. Garsias hoc scripsit.

Forma secunde carte est talis. Sciendum est quod Oddo de Arbeissano et Geraldus, frater ejus, dicti filii Geraldi de Arbeissano, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, confirmaverunt, laudaverunt et audorgaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omnia dona, omnia pignera et omnes venditiones quas Geraldus de Arbeissano, pater eorum fecerat habitatoribus Berdonarum. Totum hoc, sicut predictum est, predictus Oddo et Geraldus, frater ejus, confirmaverunt et confirmando donaverunt cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum omnibus ad venationem pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono, confirmatione et audorgatione predictus abbas donavit in karitate predictis donatoribus CLXXX sol. morl., CLX Oddoni et XX Geraldo. Hujus rei testes sunt: Hugo de Ceseran, subprior, Bernardus de Bielambiz, Willelmus Bernardi Demperencs, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXI, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno comite Astaracensi, Geraldo auxitano archiepiscopo. Hec omnia promisit se servaturum pro se et successoribus suis memoratus Oddo sicut in dictis instrumentis superius sunt expressa. Convenit etiam inter eos quod dictus Abbas et conventus in pratis seu fenariis qui certi et usitati sunt et annuatim defalcantur in terra dicti Oddonis non habeant espleitam, in terra vero quam dicti abbas et conventus a dicto Oddo, tenent in pignore, debent habere tam in pratis quam in aliis libere espleitam. Promisit etiam dictus Oddo predicto abbati et conventui quod non impediret aut inquietaret seu turbaret eos per se vel per alios quod ipsi non possent libere terram seu culturam quam habent apud Insulam inter hospitale et villam arare seu aliis locare, aut vendere prout dictis abbati et conventui visum fuerit expedire. Et pro compositione ista et pacto et innovatione cartarum supradictarum, recepit supradictus Oddo a predictis abbate et conventu CLXX sol. morl.. Ut autem predicta instrumenta quorum tenor in presenti carta auctoritate

judiciali est scriptus et omnia que in hac pagina continentur, robur perpetuum obtineant firmitatis dominus archiepiscopus auxitanus de voluntate partium presenti carte per alphabetum divise, sigillum proprium fecit apponi. Testes hujus rei sunt: R., prior auxitanus, magister G. de Montelugduno, magister G., officialis, Hugo de Lasseran, miles, Arnaldus de Bijera et Petrus Espareg, G. de Fabrica et P. de Portis, cives auxitanenses, Petrus de Cortada, prior, J., cellerarius Berdonarum et frater A. W., ejusdem loci monachus, R. W. Darrapassac, qui hanc cartam scripsit. Acta sunt ista Auxis, III nonas junii coram capella Sancti Nicholay, anno Domini MCCXLV, domino Ispano archiepiscopo auxitanensi regente ecclesiam auxitanam.

749

Auger de Loid et son frère ont engagé pour 100 sous morlas à l'abbé Arnauld leurs droits sur Bénavent.

Sciendum est quod Auger de Loid et frater ejus Lombardus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totum hoc quod demandabant vel demandare poterant per se vel per aliam personam a Benavent et totum hoc quod demandabant vel demandare poterant per se vel per aliam personam a Lanuces, et miserunt in pignus omnes lausetads de Arcoas. Totum hoc, sicut supradictum est, predictus Augerius et Lombardus, frater ejus miserunt in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus terris cultis et incultis et cum omnibus ad venatum pertinentibus pro C sol. morlanor., ut habeant et possideant, libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martròr, espleitis foris. Et si forte Bernardus de Mesplede predictum pignus de Benavent et de La nuces, vel aliquis de ejus ordinis despigneraverit, Augerius de Loid vel Lombardus, frater ejus vel eorum ordinium debent reddere supradictos C sol. per bee et per fee (1) in pace, sine omni contradictione habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt fidejussores: Arnaldus Ramundus de Castedbaiag, Dodo de Sariag. Testes vero sunt: Bernard Lobat (2), episcopus bigorritanus in cujus manu hoc totum factum fuit et Ramundus Gassias de Lavedan, Gillelmus Gassias de Montagud, Galaubia Desparros et Gillelmus Petrus de La Faurga, canonicus auxiensis.

750.

Arnauld-Guillaume de Lacassagne a donné à l'abbé Vital la terre qu'il avait à Arcoes. — Année 1225.

Sciendum est quod Arnaldus Gillelmus de Lacasaie, bono animo et

bona voluntate, bona fide et absque ulla retentione per se et per omnes suos presentos et futuros donavit in elemosinam libere et confirmavit fideliter in capitulo Berdonarum coram omni conventu Deo et beate Marie et Vitali, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram quam habebat vel habere debebat per se vel per dominam Brunam de Loid, matrem suam ad Arcoes, cum omnibus pertinentiis, suis cultis scilicet et incultis, ut fratres Berdonarum habeant predictam terram et possideant in proprium alodium, ad omnem suam espleitam et ad omnem suam voluntatem faciendam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Horum omnium sunt testes: Gillelmus Arnaldus de Logorzan et Gillelmus Montilazuni et Gillelmus Gassias Sancti Romani et Arnaldus, frater ejus et frater Arnaldus, prior Berdonarum et frater Bernardus, cellerarius maior, frater Gillelmus, subprior et frater Petrus, sacrista, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXV, Lodovico rege Francorum regnante, ecclesia auxitane sedis vacante, Centullo Astaraci comite.

751.

Gassias de Peyrusse et ses enfants donnnent à l'abbé Arnauld 100 sous morlas sur une terre qu'ils tiennent en gage de Bernard de Mesplède. — Année 1171.

Sciendum est quod Gassias de Petrucia, Petrus et Arnaldus Galarda et Giralda, dicti filii ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro C sol. morlanor. super totam ex integro terram cultam et incultam quam acceperat predictus Gassias et tenebat in pignus a Bernardo de Mesplede et ejus ordinio pro predictis C sol. morlanor.. Hos predictos C sol. morlanor. predicti donatores [donaverunt] amore Dei et remissione peccatorum suorum, predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsam terram sine omni sua et suorum contradictione donec predicti C solidi eis persolvantur a Bernardo de Mesplede vel ejus ordinio. Et predicti donatores debent facere bonam et firmam garentiam de predictis C sol. morlanor. de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Factum et firmatum est hoc donum in capitulo Berdonarum in testimonio et audientia tocius conventus. Hoc ipsum donum firmaverunt predicte ejus filie a Mazeres. Hujus rei testes sunt: Gassias de Petrucia, monachus Berdonarum et frater Vitalis de Moster, conversus ejusdem loci, Donatus, prior Berdonarum, Gillelmus Bernardi Demperencs, Bernardus de Bilambiz,

monachi Berdonarum et ceteri qui erant in capitulo. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXI, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno comite astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

752.

Gassias de Peyrusse a engagé à l'abbé Arnauld, pour 4 sous morlas, ce qu'il possédait au décimaire de Ricartigues.

Sciendum est quod Gassias de Petrucia, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo misit in pignus totum jus quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in decimario de Ricartigas, Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, pro IIII sol. morlanor. ut habeant et possideant, libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu sub ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius IIII sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Bernardus de Bilambiz, monachus Berdonarum et frater Gassias Vitalis, conversus Berdonarum.

753.

Guillaume d'Arcoues donne à l'abbé Arnauld la moitié de sa terre d'Anglade.

Sciendum est quod Gillelmus de Arcoas, dictus filius Gillelmi de Arcoas, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris totam ex integro medietatem de la terra de Anglada cum omnibus ad eamdem terram pertinentibus cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus pro V sol. morlanor., ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius V sol. morlan. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie est fidejussor Gassias de Lacostere. Testes vero sunt: Gassias, Vitalis, Sancius Destampuras, conversi Berdonarum.

754.

Auger de Lamazère, entrant en religion, à Berdoues, donne à l'abbé Guillaume 100 sous morlas à prendre sur les terres d'Arcoues et autres.

Ses neveux ratifient ce don et cèdent à l'abbaye le pâturage sur leurs terres d'Astarac. — Année 1210.

Sciendum est quod Augerius de Lamazera veniens ad religionem in domo Berdonarum pleno sensu et bona memoria dedit et concessit Deo

et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci, presenti et futuro C sol. morlanor. pro redemptione peccatorum suorum, super omnes terras quas habebat et habere debebat per se vel per aliam personam ad Arcoas et ad Macheriam (1) et ad Benavent et ad Faurgas et in aliis quibuslibet locis in Astaraco. Hoc totum factum est cum consilio et voluntate nepotum suorum, scilicet Arnaldi de Lamazera et Gillelmi Fuert et Forteus[i] et Bernardi, qui omnes hoc totum laudaverunt et firmaverunt fratribus Berdonarum. Donaverunt etiam illi IIII fratres prenominati Deo et beate Marie Berdonarum et habitatoribus illius loci pascua et erbagges et omnem espleitam et liberum introitum et exitum per omnes terras suas quas habent et habere debent in toto Astaraco per V annos. Hujus rei sunt testes: Arnaldus Gillelmi de Dorz et Petrus de Macheriis et Arrufad et frater Petrus de Bilsano et frater Gassias. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCX, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo.

755.

Bernard Fuert de Mesplède et son frère ont donné à l'abbé Arnauld leurs terres à Lanuces et la moitié du bois de Labarte. — Année 1183.

Sciendum est quod Bernard Fuert de Mesplede et Gillelmus Bernard, fratres ejus, dicti filii Bernardi de Mesplede, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Lanuces, scilicet quartam partem terre de Lanuces. Donaverunt etiam predicti donatores ex integro terram illam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam, in lana illa que est subtus monasterium Berdonarum et nemus quod ibi habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam scilicet mediam nemoris partem, quod nemus vocatur Barta. Hoc totum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione acceperunt ex caritate L sol. morlanor. et unum pullum equinum electum cujus preciam erat L solidor., et debent recipi in domo Berdonarum, si ad religionem venire voluerint et juxta ordinis consuetudinem sani et incolumes de omnibus membris suis venire poterunt. Factum et firmatum est hoc donum in capitulo Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Gillelmus Bernardi Demperencs, Petrus Constantinus, Gillelmus Bernardi de Clarmont, monachi

Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIII, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo.

756.

Arnanld-Raymond Espareg a donné à l'abbé Aubert ce qu'il possède à Lanuces; il reçoit 8 sous morlas.

Sciendum est quod Arnaldus Raimundus, qui vocabatur Espareg, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci, presenti et futuro totum ex integro casale suum quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Lanuces cum omnibus ad idem casale pertinentibus, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitoribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono predictus abbas donavit ex caritate predicto Arnaldo Raimundo VIII sol. morlanor.. Et predictus Arnaldus Raimundus confirmavit predictum donum in manu Bernardi de Biros, abbatis Sancte Dode (1). Hujus predicti doni sunt fidejussores: Robertus de Lafite et Vitalis de Auxim. Testes vero sunt: Gillelmus, auxitanus archiepiscopus, Sancius astaracensis comes et Johannes, gener Ciponis.

757.

Sans de Lanuces a engagé à l'abbé Aubert, pour 8 sous morlas, sa part du casal et de l'église de Lanuces, sauf une terre qui est près de l'église de Lanuces, entre deux ruisseaux. — Année 1148.

Sciendum est quod Sancius de Lanuces, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, misit in pignus pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris Alberto, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci, pro VII sol. morlanor. totam suam partem casalis de ecclesia de Lanuces, scilicet quartam partem casalis de ecclesia de Lanuces et nemus quod ad ipsum casale pertinet. Et predictus Sancius de Lanuces retinuit sibi tantum terram illam que est circa ecclesiam inter duos rivos, quorum unus est in aquilonari parte, alter vero in meridiana. Cetera prescripta predictus Sancius de Lanuces misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum.

Hujus pigneris et garentie sunt fidejussores: Oddo de Bedbezer et Petrus del Sauloer. Testis vero est Bernardus de Mesplede. Terminus redimendi pigneris est post VII annos a martror, espleitas foras, datis prius VII sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Deinde de martror, espleitis foris, poterit redimi datis prius VII sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCXLVIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

758.

Arnauld-Raymond de Serres engage à l'abbé Arnauld, pour 20 sous morlas, la terre qu'il avait à Serres. — Année 1163.

Sciendum est quod Arnaldus Raimundus de Serres, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, quando ivit in Ispaniam, misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejuldem loci, totam terram cultam et incultam quam habebat vel habere poterat per se vel per aliam personam a Serres pro XX sol. morl., ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu sub ipsorum pignere fuerit. Hoc totum, sicut dictum est, predictus Arnaldus Raimundus misit in pignus predictis habitatoribus Berdonarum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est post V anuos, espleites fores, tali pacto quod si predictus Arnaldus Raimundus moreretur antequam rediret de predicto itinere, Berdonarum habitatores haberent XXX sol. morlanor. in tota supradicta terra et facerent pro anima ejus servitium quantum pro uno monaco. Si autem sanus reversus fuerit debet recuperare post V annos predictam terram, datis prius XX sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Et si predictus Arnaldus Ramundus, morte preventus, predictos XX sol. solvere non potuerit et parentes ejus predictam dispignerare terram voluerint, prius dare debent XXX sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum, nisi forte habitatores Berdonarum predictam terram cum voluntate ipsorum possent in alodium vertere. Horum omnium testes sunt: Gillelmus Bernardus Demperencs, Ramundus Bernardus de Mazeres, monachi Berdonarum, frater Gassias Vitalis, conversus Berdonarum, Arnaldus de Mesplede, qui vocabatur Golas et Bernardus Destelan. Hoc predictum pignus Eima, predicti Arnaldi Ramundi soror, et Geraldus predicte Eime filius, laudaverunt et confirmaverunt coram testibus Donato, priore Berdonarum, Bernardus[o] de Bilambiz, monacho Berdonarum et fratre Enardo, converso Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

759.

Pierre de Serres et sa famille ont donné à l'abbé Aubert la terre appelée Anglada de Serres et une autre à Bilera. — Année 1158.

Sciendnm est quod Petrus de Serres et Arnaldus Raimundus et Sancius et Eima, filii ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt pro amore Dei et redemptione anime sue et parentum suorum Deo et beate Marie Berdonarum et Alberto, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam illam terram, cultam et incultam que vocatur Anglada de Serras et totam illam terram, cultam et incultam que vocatur Longar de Serras et totam partem suam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in terra de Bilera. Donaverunt etiam predicto abbati et predicto conventui pascua et erbagges et liberum introitum et exitum et espleitam per totum honorem suum quem habent a Serras, in quo honore non debent arare absque ipsorum consilio neque aliquis homo debet habere espleitam in predicto honore, exceptis predictis donatoribus, sine consilio et voluntate habitatorum Berdonarum. Hoc totum sicut supradictum est, predictus Petrus de Serres et filii ejus predicti donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt fidejussores: Gillelmus de Macecab, Bernardus de Bragarag, Ramundus Gillelmus de Marrencs, Bernardus Dezborg. Et pro hoc predicto dono predictus Petrus fuit receptus pro converso in domo Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Vitalis Delces, Arnaldus de Lezian, Sancius Vialits Dambias. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLVIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

760.

Pierre de Serres et sa famille ont engagé pour 20 sous morlas à l'abbé Aubert leur terre de Serres; Pierre a donné ces 20 sous morlas à l'abbaye, quand il est entré en religion. — Année 1158.

Sciendum est quod Petrus de Serres et Arnaldus Raimundus et Sancius et Eima, filii ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus totam terram quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam, cultam et incultam a Serras pro XX sol. morlanor.

Alberto, abbati et conventui ejusdem loci. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror espleitis foris, datis prius XX sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie sunt fidejussores: Gillelmo[us] de Macecab, Bernardus de Bragarag, Bernardus Dezborg. Hos predictos XX sol. predictus Petrus de Serres, donavit pro vestitu suo, quando ingressus est domum Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Vitalis Delces, Arnaldus de Leziano, Sancius Vitalis Dambias. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLVIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

761.

L'abbé Arnauld a prêté 5 sous morlas sur la terre de Serres, à Roger, neveu de Pierre.

Sciendum est quod Arnaldus, abbas Berdonarum et conventus ejusdem loci prestaverunt Rogerio dicto nepoti Petri de Serres, quando convaluit de infirmitate qua infirmatus est apud Berdonas, V sol. morlanor. super terram de Serres, quam predicti habitatores Berdonarum tenebant in pignus de Petro de Serres predicti Rogerii avunculo. Hos predictos V sol. predictus Rogerius mandavit per fidem suam fratribus de Berdonis in presentia omnium fratrum qui ibi aderant in manu prioris.

762.

Bon de Cortade a engagé à l'abbé Arnauld sa terre de Cortade, pour 40 sous morlas.

Sciendum est quod Bonus de Cortade, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totam terram suam cultam et incultam, quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Cortade pro XL sol. morlanor.. Hoc totum ut predictum est predictus Bonus de Cortade misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerint. Donavit preterea pascua, espleitam et erbagges per totam terram parentum suorum, qui sunt in Ispania, que se tenet cum sua terra quam ipse habet in bailia, hoc scilicet pacto, ut habitatores Bendonarum teneant et espleitent, donec predicti homines, qui sunt in Ispania, redeant. Et tunc pro laudamento trium hominum legitimorum qui inde sunt sabedors (1) recuperent suum jus, espleitis foris. Totum predictum pignus predictus Bonus de Cortade laudavit et confirmavit predictis habitatoribus Berdo-

narum. Hujus pigneris et hujus garentie sunt fidejussores: Gillelmus Bernardi de Mazeres et Jordanus, frater ejus. Testes vero sunt: Vitalis de Cerafraisel, Gassias de Lasere, Gassiarnalt Dantaiano.

763.

Odon de Lafite a donné à l'abbé Arnauld ses terres à Lafite, à Clarens, à Laferrere, qui étaient engagées à Gassias de Mora, pour 35 sous morlas. — Année 1184.

Sciendum est quod Oddo de Lafite, dictus filius Roberti de Lafite, in infirmitate illa de qua mortuus est, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam, quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Lafite, a Clarin e a Laferrere. Hoc donum sicut predictum est donavit predictus Oddo predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ipsas terras libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet facere bonam et firmam garentiam de predictis terris de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc dono et absolutione predictus Oddo sepultus est in domo Berdonarum ante portam capituli, receptus in omni beneficio missarum et orationum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Sciendum tamen quod predicti fratres Berdonarum redemerunt de pignere predictas terras a Gassia Mora de XXXV sol. morlanor.. Horum omnium fidejussores sunt: Gillelmus de Saviag, Bernardus Destelan, Fortsancius dez Puiols et Gillelmus, dictus filius ejus. Testes vero sunt: Lauzicus de Bilsano, Gillelmus Ramundi de Lardisan, monachi Berdonarum et frater Anersanz, conversus ejusdem loci. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXIIII, regnante Philippo rege Francorum, Eisemeno astaracensi comite, Giraldo auxitano archiepiscopo.

764.

Raymond-Sancius de Cortade et son fils, Bon, ont donné à l'abbé Arnauld la terre de Bénavent et de Cortade.

Sciendum est quod Ramundus Sancius de Cortade et Bonus, dictus filius ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam, quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam inter rivum de Cortade et terram de Benavent, que est predictorum fratrum Berdonarum. Hoc predictum

donum donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui ut habeant et possideant ipsam terram cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictone in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hoc donum factum est in manu Gillelmi auxitani archiepiscopi. Hujus rei testes sunt: Bertrandus de Cemazere, (1) Garrerius de Marrencs, Gassias de Petrucia et Bertrandus de Marrencs.

765.

Arnauld de Betbezer, entrant en religion, et sa famille ont donné à l'abbé Guillaume une terre à Cortade. — Année 1213.

Sciendum est quod Arnaldus de Bedbeze et Ramundus, frater ejus, quando venit ad religionem in domo Berdonarum et Ramundus, filius predicti Arnaldi, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Cortade et reliquerunt totum quod querebant vel querere poterant domui Berdonarum, sive juste sive injuste. Hoc totum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Item notum sit quod predicti donatores donaverunt predictis habitatoribus Berdonarum pascua erbagges et omnem espleitam in omnibus terris suis, ubicumque fuerint, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis et pro hoc predicto dono predictus Ramundus, frater predicti Arnaldi, est receptus in omnibus beneficiis spiritualibus in domo Berdonarum et quando venire voluerit ad religionem debet recipi in domo Berdenarum, tamen si secundum formam ordinis venerit et debent inde predicti donatores facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus doni testes sunt: Petrus de Laserra, prior Case Dei et Gillelmus Gassias, frater predicti, A. Gasto, Gassielis, Vitalis de Laserre, monachi Berdonarum, Gillelmus qui vocatur Porcaro. Factum est hoc anno incarnati Verbi MCCXIII, regnante Philippo rege Francorum, Centullo astaracensi comite, Gassieli auxitano archiepiscopo.

766.

Guillaume-Arnauld de Betbezer a engagé à l'abbé Arnauld 5 journaux de terre pour 5 sous morlas.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldus de Bedbezer, bono animo et

bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci V jornalia terre pro V sol. morl., quorum jornalium tria habentur a Bilere et II a Cortade. Hoc totum sicut predictum est predictus Gillelmus Arnaldus misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc predictum pignus firmavit predictus Gillelmus Arnaldus fratribus Berdonarum per Bertrandum de Marrencs et per Arnaldum de Lezian, qui debent esse de hoc pignere boni et firmi garentes de fratribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie fidejussores sunt: Bernardus de Bragarag, Vitalis de Marroc. Donavit etiam predictus Gillelmus Arnaldus et concessit predicto abbati et predicto conventui liberum introitum et exitum, pascua et erbagges et espleitam per omnes terras suas alias pro redemptione peccatorum suorum et parentum suorum.

767.

Autre engagement par la même famille Betbezer.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldus de Bedbezer et Petrus dictus filius ejus, bono et animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro et Arnaldo de Leziano, cognato suo berdonensi monacho V jornalia de terra; tria sunt a Bilere et duo a Cortade, subtus casale de Bidal Bolb ab Castain. Hoc predictum donum predictus Gillelmus Arnaldus, filius ejus donaverunt predicto abbati et predicto conventui et Arnaldo de Leziano in die quo factus est monacus, ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Testes vero sunt. Gillelmus de Ozon, qui tunc erat prior de Berdonis, Gillelmus Bernardi de Mazeres, Gassias de Petrucia, Gillelmus Jordanus Raimundus de Logarchano, monachi Berdonarum, frater Gassias Vitalis, conversus Berdonarum. Hujus rei sunt fidejussores: Sancius de Bedbezer et Aragons.

768.

Maurin de Betbezer, appelé Castagne, a engagé à l'abbé Arnauld une terre, pour 15 deniers morlas.

Sciendum est quod Maurinus de Bedbezer, qui vocabatur Castanea

bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci dos jornals (1) de terra culta, qui sunt juxta pratum Roberti de Lafita, a Galses, pro XVIII denariis morlanor.. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei est fidejussor, Gonelonus. Testes vero sunt: Gassias Vitalis, Sancius Destampuras, conversi Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleites fores, datis prius X et VIII denariis morlanor. habitatoribus Berdonarum.

769.

Le même fait divers dons à l'abbaye.

Sciendum est quod Maurinus de Bedbezer, qui vocabatur Castanea, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam terram suam cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in casali quod vocatur Aicalt. Que terra est del Noger ensus (2) usque ad terram Azere de Monlazun et duos jarnals de terre a Bilere, qui se tenent cum terra fratris Petri de Serras. Donavit etiam predictus Maurinus predicto abbati et predicto conventui illos III sol. quos fratres de Berdonis habent in terra illa quam Auriols de Ponzan sibi dederat in vita sua tantum. Hoc totum sicut supradictum est predictus Maurinus donavit predicto abbati et predicto conventui pro amore Dei et redemptione anime sue, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei fidejussor est Sancius de Bedbezer, nepos predicti Maurini, qui debet audorgare illos tres sol. fratribus Berdonarum vel reddere, si audorgare nequiverit, vel tantam terram fratribus Berdonarum dare unde ipsi pagati sint. Testes vero sunt Giraldus de Cadirano, Donatus, prior Berdonarum, Oddo de Maurencs, monachus Gemundi.

770.

Romeu d'Auriebat, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Guillaume le casal de Manzamaniu. — Année 1214.

Sciendum est quod Aromeve Dauriebad, dicta filia Bernardi Dauriebad posita in infirmitate de qua mortua est, in sua bona memoria, et in suo bono sensu, pro redemptione anime sue donavit Deo et beate Marie

Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, per se et per omnes suos presentes et futuros, casale quod dicitur de Manzamaniu, quod casale est a Cortade inter terram de grangia darre, (1) et terram Sancti Mavi, cum omnibus pertinentiis suis. Hoc donum firmaverunt et concesserunt Ugo de Laseran, maritus ejus et Gillelmus Arnaldus, filius ejus per se et per omnes fratres suos et Gillelmus Bernardus filius qui dicitur Leca, pro se et pro sorore sua, que dicitur Comdessa, ut fratres Berdonarum habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Gillelmus Gassias de Sancto Romano, et Gillelmus Arnaldus de Logorcha, et Geraldus, frater ejus et Gillelmus de Saviag et frater Vitalis, prior Berdonarum et frater Gassiels de Bastanos et frater Ramundus des Puiols, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXIIII, regnante Philippo rege Francorum, Gassiels auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi.

771.

Guillaume de Lafaurge (Lafforgue) et son frère Arnauld ont engagé à l'abbé Arnauld, pour 10 sous morlas, une prairie.

Sciendum est quod Gillelmus de La Faurga et frater ejus Arnaldus de La Faurga bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, miserunt in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci totum pratum suum de Galses, quod vocatur a Praded et totam terram suam cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a prato quod vocatur a Praded usque ad fontes de Galses et espleitam et erbagges per totam terram suam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hoc totum sicut supradictum est predicti impigneratores miserunt in pignus predicto abbati et predicto conventui pro X sol. morlanor. cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleitis foris, datis prius X sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum. Hujus pigneris et garentie est fidejussor Arnaldus de La Faurga. Testes vero sunt: Gillelmus de Oson, (2) prior Berdonarum, Gillelmus Bernardi de Emperencs, Arnaldus de Badcave, monachi Berdonarum, Gassias Vitalis et Sancius Destampuras, conversi Berdonarum.

772.

Arnauld-Guillaume de Bragarac et sa famille ont donné à l'abbé Guillaume ce qu'ils possédaient à Ponsan et à Cortade. — Année 1220.

Sciendum est quod Arnaldus Gillelmus de Bragarag et Comdor, uxor ejus dicta filia Ramundi S. Pera et Ramundus Sancius, filius eorum cum voluntate et assensu Giraldi, fratris predicte Comdor gratis, cum voluntate bona et optima per se et per omnes suos presentes et futuros donaveruut, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam in toto territorio de Ponzano, cum omnibus suis pertinentiis cultis et incultis, et totum hoc quod habebant vel habere debebant cultum et incultum a Cortade et ad Serram de Bis, cum omnibus pertinentiis suis. Donaverunt etiam predicti donatores cum voluntate et assensu Ramundi de Bragarag, fratris predicti Arnaldi Gillelmi de Bragarag unum casale a Gaz cum omnibus suis pertinentiis cultis et incultis. Hoc totum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, ut fratres Berdonarum habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus habitatoribus Berdonarum. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXX, Philippo rege Francorum, Centullo comite Astaraci, Gassiele auxitane sedis archiepiscopo. Hujus rei testes sunt: Arnaldus Gillelmus Daus, (1) Gasion de Porcaro, Laurentius, frater Assianerius et frater Bernardus de Peiruce et frater Vitalis de Laserra et frater Deusadjuva, qui hanc cartam scripsit, monachi Berdonarum.

773.

Bernard de Lafite a donné à l'abbé Arnauld le casal de Lafite et sa terre de Betbezer.

Sciendum est quod Bernardus de Lafita bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum ex integro casale de Lafita cum omnibus pertinentiis suis, sine omni contradictione parentum suorum. Donavit etiam predictus Bernardus totam ex integro terram de Betbezer e Dicaut, (2) cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Bernardus predicto abbati et predicto conventui, amore Dei et redemptione peccatorum suorum et parentum suorum, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis

et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam garentiam et firmam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro his omnibus donis et absolutionibus predictus Bernardus receptus est in omni beneficio missarum et orationum et omnium spiritualium bonorum que fieri poterunt in domo Berdonarum. Horum omnium fidejussores sunt: Gassias Gillelmi de Las, Romeus de Bedbezer, Bernardus de Bragarag et Arnaldus, predicti Bernardi avunculus. Testes vero sunt: Oddo de Arbeissano, (1) abbas Sancti Mavii, qui debet audorgare predicta dona de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum, Gillelmus de Lafaurga. Sciendum vero quod predictus Arnaldus donavit et absolvit pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris predicto Bernardo, nepoti suo medietatem tocius supradicte terre et predictus Bernardus donavit, concessit et absolvit totam ex integro supradictam terram predicto abbati Berdonarum et predicto conventui, tali pacto ut si quis propinquorum suorum jure propinquitatis hanc predictam terram clamaverit vel demandaverit, datis prius CCC sol. morlanor. habitatoribus Berdonarum, predictam terram recuperet. Horum omnium testes sunt: Oddo de Arbeissano, abbas Sancti Mavii, Ramundus Bernardi, monachus ejusdem monasterii, Bernardus del Borg, Raimundus de Archoes, (2) Vitalis de Gulpui.

774.

Vital de Marroc, Pros de Lafite, sa femme et sa famille, ont donné à l'abbaye ce qu'ils possèdent à Lafite. — Année 1163.

Sciendum est quod Vitalis de Marroc et Pros de Lafita, uxor ejus et Bona (3) mater Na Pros, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit Deo et beate Marie Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram suam cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Lafita et in omnibus pertinentiis ejus. Hoc totum sicut predictum est predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui pro amore Dei et redemptione anime sue et parentum suorum, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt fidejussores: Bernardus de Bragarag, Willelmus Arnaldus de Bedbezer, Bertran de Mairencs. (4) Et pro hoc predicto dono predictus abbas recepit predictos donatores in omni beneficio missarum et orationum domus Berdonarum, in vita et in morte. Et dedit eis ex caritate XII sol. morlanor.. Hujus rei testes sunt: Donatus, prior Berdo-

narum, Raimundus Bernardi de Mazeres, monachus Berdonarum et frater Bernardus, conversus Berdonarum, Vitalis Delces (1) abbas Sancte Dode Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

775.

Azère de Betbezer a donné à l'abbé Arnauld le casal de Dicalt; elle a reçu 16 sous morlas. — Année 1163.

Sciendum est quod Azere de Bedbezer dicta filia Gassiafuert, de Barcs, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totam terram suam cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam de casali quod vocatur Dicalt. Hoc totum sicut supradictum est predicta Azera donavit predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum. Et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Et pro hoc predicto dono predictus abbas donavit ex caritate predicte Azere XVI sol. morlanor. et recepit eam in omni beneficio missarum et orationum domus Berdonarum. Hujus predicti doni sunt fidejussores: Maurinus qui vocatur Castanea, Petrus de Leziano. Testes vero sunt, Donatus, prior Berdonarum, frater Enardus, frater Gassias Vitalis, conversi Berdonarum, et Arnaldus, filius Ciponis de Balanteas. Hoc predictum donum confirmaverunt et laudaverunt predicto abbati et predicto conventui Bona et Pros, predicte Azere filie, et Bernardus de Faurgas, predicte Bone maritus et Arnaldus, predicte Azere nepos. Et pro hac confirmatione predictus abbas recepit eos in omni beneficio missarum et orationum domus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: frater Enardus, conversus Berdonarum, Fortanerius de Bedbezer et Ricardus Delces. Preterea sciendum est quod Bona de Bedbezer, dicta filia Porcelli de Barcs et Pros, filia ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide, sine omni retentione, pro amore Dei et redemptione peccatorum suorum donaverunt, concesserunt et absolverunt predicto abbati et predicto conventui totam suam partem et totum suum jus quod habebant in casali quod vocatur Dicalt. Et pro hoc dono predictus abbas recepit eas in omni beneficio missarum et orationum domus Berdonarum. Et dedit eis in caritate XII denarios et unum caseum (2) et V sol. cum quibus dispignerave-runt partem suam predicti casalis. Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei est fidejussor Gillelmus, qui vocatur Gonelonus et

Vitalis Dicalt. Testes vero sunt: Petrus de Leziano et Sancius, filius Romevi de Bedbezer et Arnaldus, filius Ciponis de Balanteas. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXIII, regnante Lodovico rege francorum, Sancio astaracensi comite, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

776.

Raymond Sans Pera a donné à l'abbé Arnauld ce qu'il possédait à Lartigole. — Année 1176.

Sciendum est quod Raimundus Sancius qui vocatur Pera dictus filius Nariol (1) de Poncan bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Lartigole, hoc est II partes et totam terram cultam et incultam quam habebat vel habere debedat per se vel per aliam personam al Capiron erm, (2) hoc est II partes. Hoc totum ut predictum est predictus Raimundus Sancius, qui vocatur Pera donavit predicto Arnaldo et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum; quas supradictas terras habebant pro pignore primitùs pro CXL sol. morl. predicti habitatores Berdonarum ab Ariol de Poncano et ab Raimundo de Sancio qui vocatur Pera, filio predicti Ariol. Hujus doni et absolutionis sunt testes: Arnalt Eiz de Cadirano, Arnaldus Raimundus des Casquil, Gillelmus de Oson, Gillelmus de Bilsano, monachi Berdonarum, Gassias Vitalis, conversus Berdonarum. Anno ab incarnatione Domini MCLXXVI, regnante Lodovico rege Francorum, Boamundo comite astaracensi, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

777.

Na Comdor de Lafite, fille de Raymond Sans Pera, a donné à l'abbé Guillaume la moitié de l'église de Lafite avec ses dimes. — Année 1206.

Sciendum est quod Na Comdor de Lafita, filia ejus et Giraldus predicte Comdor frater et Gasen, soror ejus, hii omnes supradicti bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et Gillelmo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro medietatem ecclesie de Lafite cum decimis et primiciis et omnibus ad eamdem ecclesiam pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suo-

rum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Vitalis, prior Berdonarum, Gillelmus de Boils, Sancius de Silva, (1) monachi Berdonarum et Rostdanius predicte Comdor maritus cujus voluntate et consilio hoc predictum donum factum fuit. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVI, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente et Bernardo auxiensi archiepiscopo.

778.

Partage de la terre de Lafite entre l'abbaye et Na Comdor de Lafite et sa famille. — Année 1220.

Manifestum sit omnibus hominibus quod Comdor de Lafita dicta filia Ramundi Sancii Pera et maritus ejus Arnaldus Gillelmi de Bragarag et filii eorum et Giraldus, frater predicte Comdor, per se et per omnes suos presentes et futuros gratis et cum gaudio magno fecerunt pacem et concordiam atque divisionem de illa terra de Lafita de Pera cum abbate et fratribus Berdonarum et cum fratre Bernardo de Serras, converso Berdonarum; concordia vero et particio illius terre talis fuit et est ut fratres Berdonarum habeant in pace et possideant libere per omne tempus totam ex integro versus Aquilonem, sicut descendit rivus illius fontis de Lafita usque ad rivum Termene terre Darcoes (2) et sicut ascendit gutta ejusdem fontis recte versus viam veterem que solet ire versus Sanctum Mavium usque ad Riusan. (3) Hoc totum sicut supra divisum est et terminatum, ita totum ex integro est de habitatoribus Berdonarum cultum et incultum cum omnibus pertinentiis suis jure perpetuo ad omnem suam voluntatem faciendam sine omni contradictione cujuslibet persone, excepto uno casali quod Oddo Espareg dicit esse suum de jure et excepto hoc quod fratres Berdonarum concesserunt predicte Comdor et marito ejus, scilicet totam domum et ortum. Item memorie retinendum est quod si aliquis homo vel femina habitaverit in castro de Lafite et inde aliquid aliquo quolibet modo exierit, jure donationis fratres Berdonarum habeant mediam partem tocius donationis illius castri ex integro in omnibus; hec concordia et divisio ita facta, sicut superius dictum est et terminatum, ab utrisque partibus firma pacifica et stabilis permaneat jure perpetuo. Horum omnium testes sunt: Arsivus, prior Berdonarum, Arnaldus de Badcave, Gassielis de Bastanos, Vitalis de Laserre, Oddo de Balanteas, monachi Berdonarum, frater Bernardus del Cosso, Arnaldus de Pardelan, Ramundus de Lanaspede, Gillelmus del Castai et frater ejus Fortius, conversi ejusdem domus, Arnaldus de Ponzan, Gassion de Porcaro et Laurentius de Marcelan et multi alii. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXX, Philippo rege Francorum regnante, Centullo astaracensi comite, Gassiele auxitane sedis archiepiscopo.

779.

Autre donation par Comdor de Lafite et son mari. — Année 1221.

Manifestum sit omnibus hominibus tam videntibus hanc cartam quam audientibus, quod Comdor den Pera et maritus ejus Arnaldus Gillelmi de Bragarag et filii eorum et Gasen, soror predicte Comdor cum voluntate et assensu fratris Giraldi Pera, hii omnes predicti insimul bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione per se et per omnes suos presentes et futuros amore Dei et redemptione peccatorum suorum donaverunt et concesserunt et absolverunt et quictaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram de Can Cagant quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam de las Casaleres usque ad Barreres infra rivum de Solan et totam ex integro terram quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam de vallo Castelli usque a las Barreres et usque ad Riusam cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis et tenet versus aquilonem usque ad casale de Nespareg et versus meridiem usque ad predictam terram deu Can Cagant; hoc donum sicut predictum est donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, ut habeant et possideant ad omnem suam espleitam et ad omnem suam voluntatem faciendam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Preterea notum sit quod predicta Comdor et soror ejus, Gasen sunt recepte in omnibus beneficiis spiritualibus que aliquo modo facta fuerint in domo Berdonarum et si predictus Arnaldus Gillelmi de Bragarag ad religionem venire voluerit, debet recipi pro fratre, tamen si secundum formam ordinis venerit et uxor ejus jam dicta Comdor et soror ejus Gasen habent sepulturam ad Sanctum Martinum. (1) Horum omnium testes sunt: frater Arsivus, prior, frater Vitalis, cellerarius, frater Arnaldus de Badcave, frater Bernardus, medicus, frater Petrus Acetum, monachi Berdonarum, frater Bernardus del Casso, frater Arnaldus de Pardelan, frater Fortius del Castan et frater Gillelmus del Castan, conversi Berdonarum, Gassias de Porcaro, Laurentius de Marcelan, Bernardus de Cadirano, clerici Sancti Mavii et frater Deusadjuva, qui hanc cartam scripsit. Facta carta anno Verbi incarnati MCCXXI, Philippo rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Gassiele auxitano archiepiscopo.

780.

Géraud Péra, fils de Raymond Sans, a donné à l'abbé Guillaume 200 sous morlas sur la terre de Lafite. — Année 1221.

Sciendum est quod Giraldus Pera dictus filius Ramundi Sancii qui

vocatur Para, bono animo et optima fide et spontanea voluntate per se et per omnes suos presentes et futuros donavit, concessit Deo et beate Marie Berdonarum, et omni conventui ejusdem loci et Gillelmo, abbati cum hac presenti carta in perpetuum valitura, amore Dei et remissione peccatorum suorum CC sol. morl. super omnem partem suam terre de Lafite, scilicet super terciam partem tocius honoris de Lafite quem proprii juris sorores sue inibi tenent et amparant, in terris videlicet cultis et incultis, aquis, pascuis et nemoribus et in omnibus aliis rebus ubicumque sint que ad jus suum aliquo quolibet modo pertinere videntur et pertinent ut fratres Berdonarum habeant et possideant libere et quiete ad omnem espleitam et ad omnem suam voluntatem perpetuo faciendam et si aliquis de heredibus suis predictum honorem recuperare voluerit, datis prius in pace ex integro CC sol. morl. predictis habitatoribus Berdonarum, potuerit recuperare. Hujus doni sunt testes: Arsivus, prior, Arnaldus de Badcave, Ramundus de Saturnino, monachi Berdonarum, Arnaldus de Bastanos, Petrus de Peiruce. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXI, Philippo rege Francorum, Gassieli auxitane sedis archiepiscopo, Centullo astaracensi comite.

781.

Galarda de Bido et ses enfants ont donné à l'abbé Auger 40 sous morlas sur le casal de Peiris. — Année 1200.

Sciendum est quod Galarda de Bido et Arnaldus et Ramundus Arnaldus et Bernardus predicte Galarde filii, hii omnes supradicti bono animo et bona voluntate, bona fide, sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt et concesserunt Deo et beate Marie et Augerio, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro XL sol. morl. super casale de Peiris cum hac condicione quod si aliquis heredum ad predictum casale pertinentium ipsum casale recuperare voluerit, prius det XL sol. morl. habitatoribus Berdonarum; et hoc predictum casale predicta Galarda de Bido debet tenere in vita sua et quando mortua fuerit debet sepeliri in ciminterio (1) Berdonarum Sancti Martini (2) et debet fieri pro ea tantum servicii quantum pro uno monacho. Hujus rei testes sunt: Ramundus de Sadorni, Jordanus, monachi Berdonarum, Oddo de Bido et Petrus de Peiruce. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCC, regnante Philippo rege Francorum, Vitali de Monte Acuto comite astaracensi et Bernardo auxiensi archiepiscopo.

782.

Les mêmes donnent à l'abbaye la moitié de l'église de Lafite. — Année 1200.

Sciendum est quod Galarda de Bido et Arnaldus et Ramundus Arnaldus et Bernardus predicte Galarde filii, hii omnes supradicti, bono animo et bona voluntate, bona fide, sine omni retentione pro se et pro

omnibus successoribus suis presentibus et futuris donaverunt, concesseruut et absolverunt Deo et beate Marie et Augerio, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro medietatem ecclesie de Lafite cum decimis et primiciis et cum omnibus ad eamdem ecclesiam pertinentibus, ut habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et hanc predictam medietatem ecclesie predicte Galarde de Bido debet tenere in vita sua. Hujus rei testes sunt: Ramundus de Sardoni, Jordanus, monachi Berdonarum, Oddo de Bido et Petrus de Peiruce. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCC, regnante Philippo rege Francorum, Vitali de Monte Acuto comite astaracensi et Bernardo auxitano archiepiscopo.

783.

Galarde de Bido, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Guillaume 5 sous morlas sur le casal de Lor. -- Année 1209.

Sciendum est quod Galarda de Bido in illa infirmitate de qua mortua est posita, pro salute anime sue et redemptione peccatorum suorum bono animo et bona voluntate dedit et concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro V sol. morl. super casale del Lor ad omnem suam voluntatem faciendam et accipiant ad omnem espleitam que ad predictum casale de Lor pertinet libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione donec a successoribus suis predicti V sol. morl. predictis fratribus Berdonarum dentur et predicta Galarda debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum quamdiu predictum casale pro predictis V sol. tenuerint, tempus predicti casalis solvendi de martror en martror, espleitas foras, datis prius V sol. morl. predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Bernardus de Auriaco, monachus et frater Raimundus Arnaldus, conversus Berdonarum, filius predicte Galarde de Bido. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCIX, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo comite Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente, Bernardo auxitano archiepiscopo.

784.

Bernard de Serres a donné à l'abbé Guillaume ce qu'il possède à Lafite de Pera et à Lafite de Saint-Arroman; il donne 400 sous morlas sur le château de Belloc; son frère fait d'autres dons. — Année 1209.

Sciendum est quod ego Bernardus de Serras gratis et bona voluntate dono et trado Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro cum hac presenti carta in perpetuum valitura pro redemptione peccatorum meorum totum

hoc quod habeo et habere debeo aliquo quolibet modo a Lafite den Pera, in terris scilicet cultis et incultis, aquis, pratis, pascuis, nemoribus et in omnibus donationibus ad me aliquo modo inde pertinentibus ut sint proprii juris monasterii Berdonarum beate Marie et fratrum inibi habitantium ad omnem suam voluntatem inde faciendam in perpetuum sicut de proprio alodio et jure; dono etiam eodem modo predicto monasterio Berdonarum et abbati illius loci et omnibus fratribus presentibus et futuris totum hoc quod habeo et habere debeo per me vel per aliam quamlibet personam a Lafite Sancti Romani sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem domus et fratrum Berdonarum ut quidquid ad me pertinebat ibi aliquo modo fratres Berdonarum habeant et possideant perpetuo jure; dono item predicto monasterio Berdonarum et fratribus illius loci CCCC sol. morl. super castrum de Belloloco et super omnia jura inde ad me aliquo modo pertinentia et est verum quod predictum castrum habet in pignus Ramundus de Calveto pro CCL sol. morl. et si fratres Berdonarum persolvere voluerint habeant potestatem plenam persolvendi et tenendi castrum dictum et possidendi totum hoc quod ad jus meum aliquo modo pertinere videtur et pertinet donec a quolibet de heredibus meis, si forte aliquis venerit cujus juri debeat pertinere, accipiant fratres Berdonarum in pace ex integro dictos sol. morl.. Preterea manifestum sit omnibus hominibus qui hec audierint quod ego Arnaldus de Bido, frater predicti Bernardi bono animo et spontanea voluntate dono meipsum Deo et sancte Marie Berdonarum per fratrem et dono eidem monasterio et predicto abbati et omni conventui presenti et futuro totum hoc quod habeo et habere debeo aliquo quolibet modo a Lafite den Pera, ut fratres Berdonarum totum illud habeant et possideant perpetuo jure, ad omnem suam voluntatem faciendam et si aliquis homo vel femina aliquid in predicto dono amparaverit fratribus Berdonarum, ego predictus Arnaldus faciam eis bonam garentiam et si ad religionem venire voluero secundum formam ordinis in domo Berdonarum debent me recipere; et notandum quod si forte aliquis de heredibus nostris cui honor predictus de Lafite den Pera pertinere videatur predictum honorem habere voluerit et ad eum jure aliquo pertinuerit, det prius M. sol. morl. fratribus Berdonarum pro predicto honore, quos nos predicti fratres Bernardus et Arnaldus donamus et laudamus fratribus Berdonarum super totum predictum honorem de Lafite den Pera, et si interim fratres Berdonarum de fructibus illius terre aliquid inde perceperint, non illis computetur in sortem. Similiter ego predictus Bernardus de Serras eodem modo quo supra dono et laudo fratribus Berdonarum M. sol. morl. super totum predictum honorem de Lafite Sancti Romani ut fratres Berdonarum totum illum honorem habeant et possideant donec ab aliquo de heredibus meis, si forte illum honorem habere voluerit, recuperent fratres Berdonarum M. sol. morl. ex integro et si interim fratres Berdodonarum de fructibus illius terre aliquid inde perceperint, non illis com-

putetur in sortem. Hujus rei testes sunt: Bertrandus de Gosene, Arnaldus de Bastanos, Gillelmus Deuces, Arsenius, prior, Vitalis de Laserre, Petrus de Mont Alt, Ramundus de Sadornin, monachi Berdonarum: Deusadjuva scripsit; facta carta anno Verbi incarnati MCCXIX, regnante Philippo rege Francorum, Gassiele auxitano archiepiscopo.

785.

Bernard de Serres et Marie sa cousine ont donné à l'abbé Guillaume une terre à Ponsan. — Année 1218.

Sciendum est quod Bernardus de Serras et Maria, consobrina ejus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, pro redemptione peccatorum suorum et Petrus de Calavet, fratres supradicte Marie donaverunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram illam a Ponzan que vocatur la Haurga. Hoc predictum donum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut ipsam terram habeant et possideant libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere predicti donatores de predicto dono bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus doni et garentie testes sunt: Vitalis de Besues, Arsivus de Senfost (1) et Arnaldus, subprior, monachi Berdonarum, Ramundus deu Caubet, A. de Ponzam, Gillelmus Deuces, Ramundus de Burgan. Factum est hoc anno incarnationis Domini MCCXVIII, regnante Philippo rege Francorum, Centullo astaracensi Comite, Gassiele auxitano archiepiscopo.

786.

Arnauld de Marrencs et sa famille ont donné à l'abbé Guillaume ce qu'ils possèdent à Lafite de Péra. — Année 1219.

Sciendum est quod Arnaldus de Marrencs et Maria, soror ejus et Elias, filius jam dicte Marie, hii omnes insimul gratis et bona voluntate, donaverunt, absolverunt et diffiniverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro per se et per omnes suos presentes et futuros totum hoc quod per se vel per Ramundum Sancium, qui vocatur Pera, sive per Sancium de Belveze (2) habebant vel habere debebant jure pigneris, vel alio aliquo modo in toto terminio de Lafite deu Pera et in omnibus suis pertinentiis, cultis videlicet et incultis. Hoc etiam totum sicut predictum est predicti donatores donaverunt et diffiniverunt predicto abbati et predicto conventui ut nunquam de cetero in predicto honore de Lafite den Pera aliquid re-

quirant nec requirere faciant neque pro pignere neque pro alia aliqua causa, sed sit totum sicut predictum est proprium et dominium fratrum Berdonarum ad omnem suam voluntatem faciendam jure perpetuo; et debent facere predicti donatores bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Macip de Molas, Porchet de Ydrag, Arsivus, prior, Petrus de Bilsan, Assianerius, Bonetus de Boil. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXVIIII.

787.

Pierre Pelad, entrant en religion, a donné à l'abbé Arnauld ce qu'il possédait à Ponsan. — Année 1199.

Sciendum est quod Petrus Pelad quando venit ad religionem in domo Berdonarum donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam a Ponzan, cum Gillelmo Pelad dicto filio qui factus est conversus in domo Berdonarum. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Petrus Pelad predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Post breve autem tempus Gillelmus Pelad, peccatis suis exigentibus, reversus est ad seculum et demandavit predictam terram et vexavit fratres Berdonarum. Tandem recognovit peccatum suum et absolvit et firmavit predictam terram predicto abbati et predicto conventui, acceptis tamen VII sol. morl. a fratribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Vitalis de Arbeisano, Ugo de Laseran, Gillelmus Sancius, monachus, frater Ramundus de Chamazera, conversus Berdonarum. Facta carta anno MCXCIX, regnante Philippo Francorum rege, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo Convenarum et Astaracensium comite. Deusadjuva rogatus scripsit.

788.

Guillaume Pelad donne à l'abbé Guillaume ce qu'il possède à Ponsan et reçoit 32 sous morlas. — Année 1210.

Sciendum est quod Gillelmus Pelad, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, per me et per omnes successores meos presentes et futuros dono, absolvo et relinquo Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo, abbati et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro cultum et incultum quod habeo et habere debeo per me vel per aliam personam a Ponzan, sine omni retentione quam ibi non facio, et est verum quod ego predictus Gillelmus Pelad accepi a fratribus Ber-

donarum ex caritate XXX et II sol. morl. pro hoc dono predicto et si aliquis homo vel femina in predicto dono aliquid amparaverit et vobis fratribus Berdonarum ego Gillelmus Pelad et mei faciemus vobis bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus. Hoc totum factum est et firmatum in manu Gillelmi Arnaldi des Barads qui debet esse bonus amparator fratribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Raimundus Bernardus de Gosene, qui vocatur Surdus et Arnaldus de Ponzan et Arnaldus de Bastanos et frater Raimundus de Sadornin et frater Gasto et frater Ramundus dez Puios, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno incarnati Verbi MCCX, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum.

789.

Raymond Fuert dit Rostai a donné à l'abbé Guillaume la quatrième partie des dîmes de l'église de Ponsan et 100 sous morlas sur le casal de Cort. — Année 1206.

Sciendum est quod Ramundus Fuert, qui dicitur Rostai, donavit et concessit pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, pro redemptione peccatorum suorum, bona fide et bona voluntate Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci tam presenti quam futuro totum hoc quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam in ecclesia de Ponsano, hoc est IIII^{am} partem omnium decimarum et primiciarum illius ecclesie et aliud totum quod ad ipsum psrtinere quocumque modo videbatur de ecclesia prenominata; donavit etiam et concessit eodem modo Deo et beate Marie Berdonarum et omnibus fratribus illius loci C sol. morl. quos habet jure pigneris super casale de Cort. Illud casale totum cum omnibus pertinentiis suis dedit jam dictus Raimundus Fuert, qui dicitur Rostai, habitatoribus Berdonarum ut teneant et possideant libere jure pigneris donec a successoribus Domini Boamundi, comitis reddantur C sol. morl. fratribus Berdonarum pro quibus ille Raimundus Fuert tenebat et possidebat in pignere prenominatum casalem cum omnibus pertinentiis suis a domino Boamundo comite, donavit etiam et concessit jam dictus Raimundus Fuert pascua et erbagges et omnem espleitam libere fratribus Berdonarum per totam terram suam, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis. Hujus rei testes sunt: Arnaldus de Ponsano et frater Vitalis, prior Berdonarum et frater Sancius de Silva et frater Petrus de Bilsano, monachi Berdonarum. Factum st hoc anno ab incarnatione Domini MCCVI, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxiensi archiepiscopo. Bernardus hoc scripsit.

790.

Le même, pendant sa dernière maladie, a donné 120 sous morlas à l'abbé Guillaume sur le bien que lui avait engagé Arnauld d'Idrac. — Année 1206.

Sciendum est quod Raimundus Fuert, qui cognominatur Rostagnus

in illa infirmitate de qua mortuus est, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, pro salute anime sue et pro redemptione peccatorum suorum dedit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro CXX sol. morl. super omne jus quod habebat et habere debebat Ramundus Arnaldus de Idraco in ecclesia Sancti Petri de Ponzan et in omni territorio ejus, quod pater Rostagnus tenebat de eo in pignus pro uno equo et armis quibus predictus Arnaldus Ramundus de Idraco factus est miles ut habeant et possideant illud libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit et predictus Ramundus debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Terminus redimendi hujus pigneris est de martror en martror, espleites foris, datis prius CXX sol. morl. fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Arnaldus, subprior et frater Petrus de Bilsano et Arnaldus de Ponsan et Geraldus de Lafita, filius Raimundi Sancii qui cognominatus est Pira. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVI, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxiensi archiepiscopo, Bernardo comite Convenarum. Gillelmus scripsit hanc cartam.

791.

Lauzig de Bilsan et sa famille donnent à l'abbé Arnauld une terre à Ponsan. Ratification moyennant 10 sous.

Sciendum est quod Lauzig de Bilsan at frater ejus Bernardus Gassias Arnaldus et Enardus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris et pro redemptione animarum suarum et parentum suorum donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram cultam et incultam quam habebant vel habere debebant per se vel per aliam personam a Ponzan, que predicta terra maxima pars est intra castrum Ezbaran (1). Hoc totum sicut predictum est, donaverunt predicti donatores pro Deo abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus ut habeant et possideant ipsam terram libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et predicti donatores de predicto dono debent facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Gasto, monachus Berdonarum et Gillelmus, filius deu Lauzig de Bilsan. Preterea G. de Bilsano et G. de Saviaco, concesserunt et confirmaverunt unum casale quod a predecessoribus suis fuit datum a Bazugos et pro hac confirmatione habuerunt X sol.. Testes: frater Johannes de Saviaco et frater Deusadjuva, monachi, frater Willelmus, S. conversus.

792.

Arnauld d'Ezbaran, pendant sa dernière maladie, a donné à l'abbé Auger la quatrième partie des dîmes de l'église de Ponsan. — Année 1195.

Sciendum est quod Arnaldus dez Baran, qui dicitur Basi, in illa infirmitate de qua mortuus est pro salute anime sue et redemptione peccatorum suorum dedit Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro V sol. morl. super omne jus suum quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam in ecclesia Sancti Petri de Ponzan, id est in quartam partem ejusdem ecclesie, ut predicti fratres Berdonarum libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione accipiant decimas et primicias et quidquid ad predictam quartam partem evenerit donec a successoribus suis predicti V sol. predictis fratribus dentur. Hujus rei testes sunt: Gillelmus qui dicitur Porcaro, sacerdos et Arnaldus de Ponzan et frater Jordanus et frater Enardus, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incartione Domini MCXCV, Philippo rege Francorum, Bernardo auxitano archiepiscopo, Bernardo comite Astaracensi.

793.

Arnauld de Cosol, en sa derniere maladie, a donné à l'abbé Auger la quatrième partie des dîmes de l'église de Ponsan. — Année 1200.

Sciendum est quod Arnaldus de Cosol, in illa infirmitate de qua mortuus est, pro salute anime sue et redemptione peccatorum suorum dedit et reliquit Deo et beate Marie Berdonarum et Augerio, abbati et conventui loci presenti et futuro V sol. morl. super omne jus suum quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam in ecclesia Sancti Petri de Ponzan, id est in quartam partem ejusdem ecclesie ut predicti fratres Berdonarum libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione accipiant decimas et primicias et quidquid ad predictam quartam partem ejusdem ecclesie evenerit donec a successoribus suis predicti V sol. predictis fratribus Berdonarum dentur. Hujus rei sunt testes: Gillelmus qui dicitur Porcaro, sacerdos et Arnaldus de Ponzan et Arsivus de Ponsan et frater Jordanus et frater Enardus, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCC, Philippo rege Francorum regnante, Vitali de Monteacuto comite, Bernardo auxitano archiepiscopo

794.

Pierre de Ponsan a donné à l'abbé Guillaume le Casal d'ez Cosso et a ratifié les dons faits par son père. — Année 1221.

Sciendum est quod Petrus de Ponsan, dictus filius Arnaldi dez Coso, quando venit ad religionem in domo Berdonarum, bono animo et bona

voluntate, per se et per omnes suos presentes et futuros donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro casale dez Coso cum omnibus pertinentiis suis cultis et incultis ubicumque sint; donavit etiam terram illam quam habebat circa fontem de Ponzan. Absolvit iterum et concessit totum ex integro quod pater suus domui Berdonarum donaverat. Hoc totum sicut predictum est donavit predictus Petrus predicto abbati et predicto conventui ut habeant et possideant libere et quiete ad omnem suam espleitam et ad omnem suam voluntatem faciendam in perpetuum, donec aliquis de heredibus suis donavit L sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Doni sunt testes: Gassias de Porcaro, Arnaldus de Poncha, frater Visalis de La Serra, frater Giraldus de Ponzan, frater Bernardus de Monte Lazuno. Facta carta anno Verbi incarnati MCCXXI.

795.

Arnauld de Ponsan donne à l'abbé Guillaume le pâturage sur ses terres et la quatrième partie des dîmes de Ponsan. — Année 1206.

Manifestum sit omnibus hominibus qui hec audierint quod ego Arnaldus de Ponsano pro salute anime mee et peccatorum meorum gratis et bona voluntate pro me et omnibus successoribus meis presentibus et futuris dono et concedo et trado Deo et beate Marie Berdonarum et tibi Gillelmo, abbati ejusdem loci et omnibus fratribus Berdonarum presentibus et futuris pascua et erbagges et omnem espleitam et liberum introitum et exitum per omnes terras meas, exceptis terris bladatis, ortis et vineis cultis; dono etiam eodem modo Deo et fratribus Berdonarum totum hoc quod habeo et habere debeo in ecclesia de Ponzan, hoc est quartam partem omnium decimarum et primiciarum ad eamdem ecclesiam pertinentium; dono etiam et absolvo per me et per omnes meos presentes et futuros Deo et beate Marie Berdonarum omnes querelas quas juste vel injuste faciebam de ipso casali de Artigale, ita quod de cetero in ipso casali nec in ejus pertinenciis nichil requiram neque ego neque aliquis vel aliqua per me, sed sine omni contradtctione mei meorumque sit juris proprii et perpetui domus et fratrum Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Vitalis, prior Berdonarum et Petrus de Bilsano, monachus et frater Dominicus, conversus et Arnaldus de Bastanos et Gillelmus Arnaldus de Ponzano. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCVI, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo Convenarum vicem comitis in Astaraco tenente et Bernardo auxitano archiepiscopo. Bernardus monachus scripsit hoc.

727.

Arnauld de Ponsan et son frère engagent à l'abbé Guillaume divers biens pour 100 sous morlas. — Année 1220.

Sciendum est quod Arnaldus de Ponzan et frater ejus Bernardus per

se et per omnes suos presentes et futuros miserunt in pignus Gillelmo, abbati Berdonarum et omni conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod pertinebat et pertinere debebat aliquo modo hereditario jure Bernardo predicto de Ponzan pro C sol. morl. et quidquid inde de fructibus exierit; totum etiam donant predicti impigneratores in eleemosina Deo et beate Marie Berdonarum et si antequam pignus solvetur predictum Bernardus predictus de Ponzan obierit, habitatores Berdonarum habeant super predictum pignus et super omnem partem suam omnium terrarum CC sol. morl.. Hoc totum laudaverunt et firmaverunt habitatoribus Berdonarum predictus Arnaldus et sorores ejus, Bruna scilicet et Juliana. Hujus rei sunt testes: frater Arsivus, prior, frater Petrus de Bilsano, frater Bernardus de Peiruce, monachi Berdonarum, frater Giraldus de Ponzan, conversus, Gillelmus Deuces. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXX.

797.

Guillaume-Arnauld de Ponsan abandonne à l'abbé Guillaume le prétentions qu'il avait sur des biens donnés à l'abbaye, il reçoit 10 sous morlas. — Année 1211.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldus de Ponzano bono animo, bona fide, sine omni retentione per se et per omnes successores suos presentes et futuros solvit et reliquit Deo et beate Marie et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod requirebat vel requirere poterat ullo modo vel aliqua ratione in illo honore quem Arnaldus Raimundi de Idraco quondam impignaverat Ramundo Fuert qui dicitur Rostain (1) ad Poncan (2) et pro hac solutione fratres Berdonarum dederunt Gillelmo Arnaldi X sol. morl.; et est sciendum quod predictus Gillelmus Arnaldus de Ponzano accommodavit jure pigneris V sol. morl. super medietatem predicti honoris Azere, sorori predicti Ramundi Fuert qui dicitur Rostagnus (3) et si forte predicta Azere aliquid demandaverit fratribus Berdonarnm in predicto honore debet prius reddere V sol. morl. fratribus Berdonarum pro quibus Gillelmus Arnaldus tenebat predictum honorem jure pigneris et aliam medietatem requirebat per seipsum, quod totum ex integro Gillelmus Arnaldi predictus quantum ad ipsum pertinebat aliquo modo et pertinere videbatur solvit et reliquit Deo et beate Marie Berdonarum et omnibus fratribus illius loci presentibus et futuris. Hujus rei sunt testes: Donatus de Paderns et Ferrandus de Maceriis et Petrus Romevus de Lortias et frater Gasto de Saviag et frater Arnaldus de Valle Cava, monachi Berdonarum et frater Gillelmus de Sancta Doda, marescalcus (4), conversus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXI, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo.

798.

Arnauld-Raymond d'Idrac et son frère ont donné à l'abbé Guillaume les biens de Ponsan et leurs droits sur l'église et les dîmes. — Année 1212.

Sciendum est quod Arnaldus Ramundi de Idraco et Bertrandus, frater ejus cum voluntate et assensu Arnaldi de Toncencs, filii predicti Arnaldi Raimundi de Idraco, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione quam ibi non fecerunt per se et per omnes successores suos presentes et futuros donaverunt et concesserunt in eleemosinam Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc quod habebant et habere debebant per se vel per aliam personam a Ponzan et in omnibus pertinentiis ejus, cultum videlicet et incultum, census et servicia que ibi habebant et ecclesiam cum decimis et cum omnibus ad illam pertinentibus ut sint omnia propria et dominia fratrum Berdonarum ad omnem suam espleitam et voluntatem faciendam ut habeant et possideant illa libere et quiete et sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Facto hoc dono, predictus Gillelmus abbas Berdonarum amore Dei ex caritate recepit predictum Arnaldum Ramundum pro familiari ut maneret in domo hospitali et esset particeps omnium spiritualium bonorum que fient in domo et in ordine Cisterciensi. Hoc donum fecerunt, laudaverunt et affirmaverunt predicti donatores ut sit semper bonum et firmum et stabile fratribus Berdonarum in porticu ecclesie domus ipsius. Hujus rei sunt testes: frater Vitalis, prior ejusdem domus et frater Petrus de Monte Alto et frater Vitalis Rufellus, monachi et frater Geraldus de Ponzan, conversus et Arnaldus de Ponzan, frater predicti Geraldi. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXII, Philippo rege Francorum, Centullo comite astaracensi. Gillelmus scripsit hoc.

799.

Brune, fille d'Arnauld de Ponsan, pour le repos de l'âme de sa mère, donne à l'abbé Guillaume une terre dite à Sanfuert. — Année 1209.

Sciendum est quod Bruna dicta filia Arnaldi de Ponzan, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione quam ibi non fecit pro salute sua et redemptionis[e] anime matris sue Gensors, cum consilio et voluntate fratrum suorum Arnaldi et Geraldi et Bernardi dedit Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro terram illam que dicitur de Sanfuert, que terra est inter ecclesiam Sancti Martini et inter terram de Corts, que data fuerat illi in dotem ut habeant et possideant illam libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et predicta Bruna

debet faeers bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Arnaldus de Logorchano et frater Bernardus Gillelmus de Sancto Clemente, monachi Berdonarum et Gillelmus Arnaldus de Ponzan et Petrus de Barcs. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCIX, Philippo rege Francorum, Bernardo comite Convenarum, Bernardo auxitano archiepiscopo. Gillelmus scripsit hoc.

800.

Arnauld de Lézian, entrant en religion, a donné à l'abbé Arnauld la part qu'il avait sur l'église de Serremezan. — Année 1172.

Sciendum est quod Arnaldus de Liziano dictus filius Azere de Liziano quando venit ad religionem in domo Berdonarum, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine retentione pro se et pro omnibus successoribus suis prsentibus et futuris, donavit, concessit Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro omne jus et omne dominium quod habebat et habere debebat per se vel per aliam personam a Seremezan et totum jus quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam in ecclesia Seremezan, hoc est medietatem ecclesie de Serremezan cum omnibus suis pertinentiis. Hoc totum, sicut predictum est, predictus Arnaldus de Leziano donavit predicto abbati et predicto conventui cum omnibus terris cultis et incultis, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus et cum omnibus dominationibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Donatus de Lapeira, Gillelmus Doson, Gillelmus Bernardus Demperencs, monachi Berdonarum, et ceteri qui tunc erant in capitulo Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXII, regnante Lodovico rege Francorum, Boamundo comite Astaracensi, Giraldo auxitano archiepiscopo.

801.

Azere de Lézian et sa famille ont donné à l'abbé Arnauld le casal de Donastin. — Année 1148.

Sciendum est quod Azere de Lezian dicta filia Gillelmi Arnaldi de Lezian et Ramundus Gillelmi de Lezian qui vocabatur Leo, frater predicte Azere, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris, donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Arnaldo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro casale de Donastim pro amore Dei et redemptione animarum

suarum. Totum hoc, sicut predictum est, predicti donatores donaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus, cum decimis et primiciis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et pro hoc dono et absolutione predictus abbas donavit ex caritate predictis donatoribus XXX sol. morl.. Hujus rei sunt fidejussores: Bernardus Gillelmus de Mazeres, En Ariol de Ponzan. Testes vero sunt: Bernardus de Mesplede, Ramongilem (1) de Lezian, Ramon de Peiruce. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCXLVIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite, G. auxitano archiepiscopo.

802.

Guillaume-Bernard de Mazères a engagé à l'abbé Arnauld, pour 120 sous morlas, sa terre de Cairiol.

Sciendum est quod Gillelmus Bernardi de Mazeres dictus filius Bernardus Gillelmi de Mazeres, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine dolo, pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit in pignus Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pro CXX sol. morl. totam terram cultam et incultam quam habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam del Cairiol; hanc predictam terram predictus Gillelmus Bernardi de Mazeres misit in pignus predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Terminus redimendi pigneris est de martror en martror, espleitas foras, datis prius CXX sol. morl. predictis habitatoribus Berdonarum.

803.

Géraud de Marrencs et sa famille laissent à l'abbé Guillaume leurs droits sur le casal del Casso, à Angais. — Année 1217.

Sciendum est quod Geraldus de Marrencs et omnes filii ejus, per se et per omnes suos presentes et futuros solvunt et diffiniunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro pro redemptione animarum suarum totum illum honorem quem fratres Berdonarum ad Angais, scilicet casale del Casso cum omnibus pertinentiis suis, sicut melius continetur in cartis ipsorum fratrum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus

amparatoeibus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Gassiels, prior et frater Arnaldus Gillelmus dez Barads, monachi Berdonarum et frater Bernardus des Casso, conversus ejusdem domus et Gillelmus de Euces et Petrus de Chalaved (1). Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXVII, Philippo rege Francorum regnante, Gassiele auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi.

804.

Donat de Saraute a donné à l'abbé Aubert son casal de Saraute et a reçu 10 sous morlas. — Année 1164.

Sciendum est quod Donatus de Sarauta, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione pro sé et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris donavit, concessit et absolvit Deo et beate Marie et Alberto, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro casale suum de Serauta cultum et incultum et quidquid pertinet ad predictum casale. Hoc predictum donum, sicut predictum est, donavit predictus Donatus predicto abbati et predicto conventui pro filio suo Arnaldo qui factus est monachus Berdonarum cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut habeant et possideant libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum et predictus abbas donavit ex caritate predicto Donato X sol. morl.. Hujus doni et garentie testes sunt: Arnaldus Gillelmi de Ochevilla qui vocabatur Piquiric et Sancius de Estipui et Ramundus de Mont Saurin, conversi Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLXIIII, regnante Lodovico rege Francorum, Sancio astaracensi comite cum Boamundo fratre suo, Gillelmo auxitano archiepiscopo.

805.

Arnauld de Marrencs et sa famille donnent à l'abbé Guillaume ce qu'ils possèdent à Lafite de Pera. — Année 1219.

Sciendum est quod Arnaldus de Marrencs et Maria, soror ejus et Elias, filius jam dicte Marie, hii omnes insimul et bona voluntate, donaverunt, absolverunt et diffiniverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro per se et per omnes suos presentes et futuros totum hoc quod per se vel per Ramundum Sancium, qui dicitur Pera sive per Sancium de Belveze habebant vel habere debebant jure pigneris vel alio aliquo modo in toto terminio de Lafita den Pera et in omnibus pertinentiis, cultis videlicet et incultis et hoc etiam totum sicut predictum est predicti donatores laudaverunt et diffiniverunt predicto abbati et predicto conventui ut nunquam de

cetero in predicto honore de Lafite den Pera aliquid requirant nec requirere faciant neque pro alia aliqua causa sed sit totum sicut predictum est proprium et dominium fratrum Berdonarum ad omnem suam voluntatem faciendam jure perpetuo et debent facere predicti donatores bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Macip de Molas, Porchet d'Ydrag, Arsivus, prior, Petrus de Bilsan, Assianerius Bonetus de Boil. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXIX.

806.

Bertrand, fils de Bertrand dez Busqued, a donné à l'abbaye ses droits sur Arcoues. — Année 1230.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod Bertrandus dictus filius Bertrandi dez Busqued e de Na Marie den Goles gratis et bona voluntate, bona fide et sine ulla retentione pro se et pro omnibus successoribus suis donavit et concessit, libere absolvit et equitavit fideliter Deo et beate Marie et V., abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro quod habebat vel demandabat aliquo jure, vel qualibet ratione demandare poterat a Arcoes, ut habeant et possideant fratres Berdonarum ad omnem espleitam et ad omnem suam voluntatem inde faciendam cum omnibus pertinentiis suis, cultis videlicet et incultis, libere et quiete, sine omni sui et suorum contradictione in perpetuum et debet portare firmam garentiam de predicto dono predictus Bertrandus fratribus Berdonarum. Hujus doni testes sunt: Arnaldus de Marrencs, Galindus Espareg, Petrus de Lailere, frater Assianerius, prior, A. de Badcave, A. Sancti Justini. Factum est hoc anno Verbi Domini incarnati MCCXXX, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Amanevo auxitano archiepiscopo.

807.

Pierre de Lapalu et sa femme ont abandonné à l'abbaye leurs droits sur Arcoues et ont reçu 20 sous morlas. — Année 1230.

Sciendum est quod Petrus de Lapalu et Laureta, uxor ejus, bona fide et spontanea voluntate et sine ulla retentione donaverunt et absolverunt libere et quiete, pro se et pro omnibus successoribus suis dimiserunt firmiter et quitaverunt fideliter Deo et beate Marie, V., abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum jus suum quod habebat et habere debebat aut habere putabat qualibet ratione per se vel per aliam personam ad Archoes et in omni territorio ejus et honore. Hoc predictum donum donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus pertinentiis suis sicut melius et utilius dici et intelligi poterit ad utilitatem et profectum fratrum Berdonarum libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum.

Et debent inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: Assivus de Montesquivo, A. de Marrencs, Fortanerius de Marrencs, frater A. Sancti Justini, frater A. de Badcava et V., abbas qui tunc temporis causa caritatis et pacis donavit predicto Petro et uxori ejus predicte XX sol. morlan. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXX, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, A. auxitano archiepiscopo.

808.

Sanz Aner de Loid et sa famille ont abandonné à l'abbaye leurs droits sur Arcoues. — Année 1229.

Ut non possit in posteris attemptari calumpnia que geruntur in nostris temporibus eternari solent memoria litterarum. Notum sit omnibus hominibus tam videntibus hanc cartam quam audientibus quod Sanz Aner de Loid in infirmitate illa de qua obiit, positus tamen in suo bono sensu et plena memoria sua propria et spontanea voluntate cum consilio et favore, cum voluntate et assensu filiorum suorum, Johannis scilicet et Gillelmi Arnaldi videlicet et domine Gasen filie sue pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris devotissime donavit et donando absolvit libere et reliquid sine omni retentione Deo et beate Marie et V., abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum hoc ex integro quod demandabat et demandare poterat sive juste sive injuste quocumque modo aliquo jure sive aliqua ratione contra habitatores Berdonarum in territorio et in alodio et in omni terminio de Arcoas et totum jus quod ibi habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam et quidquid in ipso territorio aliquo jure requirere poterat vel ad eum pertinere videbatur cum omnibus appendiciis suis cultis et incultis. Hoc totum, sicut predictum est, predictus Sancius Aner et jamdicti filii sui Johannes et Gillelmus Arnaldi videlicet et predicta Gasen, omnes isti donaverunt pariter et reliquerunt, concesserunt et dimiserunt per se et per omnes suos presentes et futuros Deo et predicto abbati et predicto conventui ut habeant et possideant libere et quiete predictam terram Darcoes (1) et espleitent sine omni sui suorumque contradictione cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus prout melius et utilius dici et intelligi poterit ad utilitatem monasterii de Berdonis perpetuo et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Dozo de Sarriag et filius suus Dozet et Arnaldus Gillelmus de Lacasaie et Bernardus de Samazan, milites et Bernardus, capellanus de Soreag, frater Arnaldus, prior et frater Arnaldus de Badcave, cellerarius major Berdonarum. Facta carta anno incarnati Verbi MCCXXIX, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaracensi, Amanevo sedis auxitane archiepiscopo.

809.

Odon d'Arbeissan et sa famille ont donné à l'abbé Guillaume tous leurs droits sur Bazugues. — Année 1231.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod Oddo de Arbeisano et Ugo de Ligiano (1) et Giraldus similiter et Gillelmus Bernardi dicti filii predicti Ugonis, hii omnes pariter pro se et pro omnibus successoribus, bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione donaverunt libere et absolverunt Deo et beate Marie et V., abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci pretenti et futuro omnes donationes et omnia jura que habebant quocumque modo vel habere debebant vel putabant qualibet ratione per se vel per aliam personam a Basugos et in omni territorio ejusdem honoris de Basugos. Hoc totum, sicut predictum est, donaverunt predicti donatores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus pertinentiis suis, cultis videlicet et incultis, ut habeant et possideant ipsas terras ad omnem suam voluntatem et espleitent libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Giraldus de Arbeisano, Bernardus de Marrast, Galinus Espareg, A. de Marrencs, milites, A. de Basoe, Bernardus [de] Castro novo, frater Ramundus de Bidalan, conversus Case Dei et filius ejus Ramundus de Bidalan et Sancius de Bidalan, capellanus de Insula, frater A. de Badcave et frater A. Sancti Justini, sacrista, frater Bernardus del Casso et Deusadjuva qui hanc cartam scripsit. Item sciendum est quod predicti donatores donaverunt super predictum donum de Busugos M sol. morl. si forte ibi aliquis demandare voluerit aliquid. Facta carta anno Domini MCCXXXI, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Amanevo auxitano archiepiscopo.

810.

Pierre de Bedbèze, entrant en religion, et sa famille ont donné à l'abbaye leurs droits sur Bazugues. — Année 1233.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Petrus de Bedbeze quando accepit habitum religionis in domo Berdonarum et dictus filius Gassias Arnaldi, bono animo et bona fide, bona voluntate et absque ulla retentione quam ibi non fecerat donaverunt per se et omnes successores suos, concesserunt et absolverunt Deo et beate Marie et Arnaldo, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro quod habebant vel habere debebant aut putabant habere per se vel per aliam personam a Basugos et in omnibus pertinentiis suis cultis et incultis cum nemoribus et herbis, cum pascuis,

aquis et cum omnibus ad venatum pertinentibus ut fratres Berdonarum habeant et possideant in perpetuum alodium ad omnem espleitam et ad omnem voluntatem suam faciendam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum; de hoc autem predicto dono predictus Gassias A. et ille alius Gassias Arnaldi, nepos predicti Petri qui hoc predictum donum laudavit et concessit per se et per omnes parentes suos debet facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Dato vero supradicto dono et concesso, predicti donatores acceperunt a fratribus Berdonarum L sol. morl.. Hujus doni sunt testes: Centullus, comes, Bernardus Panasac, Oddo de Las, A. de Marrencs, milites, frater A. de Badcave, Villelmus, prior, et frater Deusadjuva, qui hanc cartulam scripsit. Facta carta anno Verbi incarnati MCCXXXIII.

811.

Galindus Espareg a donné à l'abbaye son fils Odon, et, en même temps, un casal à Lafite de Pera, etc. — Année 1229.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Galindus Espareg gratis et spontenea voluntate dedit et obtulit se et filium suum Oddonem Deo et sancte Marie et domui Berdonarum; donavit scilicet, bono animo et bona voluntate et absque ulla retentione pro se et pro omnibus successoribus suis Deo et beate Marie et V., abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro unum casale a Lafite den Pere cum omnibus pertinentiis suis, cultis scilicet et incultis, ut habeant et possideant predictum casale ad omnem espleitam et ad omnem suam voluntatem inde faciendam libere et quiete sicut melius dici et intelligi poterit ad utilitatem et ad profectum fratrum Berdonarum sine omni sua suorumque contradictione in perpetuum; donavit etiam eodam pacto quo supra casale del Tremoled a Basugos et omnem terram quam habebat vel habere debebat aliquo jure a Leons (1) cum omnibus pertinentiis suis. Notandum vero quod Petrus Espareg dictus filius Oddonis Espareg concessit et confirmavit et absolvit predictum casale de Lafite et totum ex integro sicut predictum est per se et per fratrem suum nomine Espareg et omnibus successoribus suis predictis fratribus Berdonarum jure perpetuo, et propter hanc concessionem predictus Galindus donavit mutuo unum casale a Montalt predicto Petro Espareg et de predictis donis idem Petrus debet portare et facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Horum omnium sunt testes: Arnaldus de Badcave, A. Sancti Justini, Bernardus de Puios, monachi et Bernardus Espareg, conversus Berdonarum, A. de Marrencs, A. de Bastanos, Ramundus dictus filius Arsivi de Montesquiu et frater Deusadjuva, qui hanc cartulam scripsit. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXIX, Lo-

dovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Amanevo auxitano archiepiscopo.

812.

Arnauld-Guillaume de La Cassagne a donné à l'abbé Vital une terre à Arcoues. — Année 1225.

Sciendum est quod Arnaldus Gillelmus de la Cassaie bono animo et bona veluntate, bona fide et absque ulla retentione per se et per omnes suos presentes et futuros donavit in eleemosinam libere et confirmavit fideliter in capitulo Berdonarum coram omni conventu Deo et beate Marie et Vitali, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totam ex integro terram quam habebat vel habere debebat per se vel per dominam Brunam de Loid, matrem suam ad Arcoes cum pertinentiis suis, cultis videlicet et incultis, ut fratres Berdonarum habeant predictam terram et possideant in perpetuum alodium ad omnem suam espleitam et ad omnem suam voluntatem faciendam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt: Gillelmus Arnaldus de Logorzan et Gillelmus Montis Lazuni et Gillelmus Gassias Sancti Romani, Arnaldus, frater ejus, prior Berdonarum et fratar Bernardus, cellerarius major, frater Gillelmus, subprior, frater Petrus sacrista, monachi Berdonarum. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXV, Lodovico rege Francorum regnante, Ecclesia auxitane sedis vacante, Centullo Astaraci comite.

813.

Géraud de Marrencs a donné à l'abbé Hugues 100 sous morlas sur la terre de Carriol. — Année 1237.

Notum sit omnibus hominibus [tam] presentibus quam futuris quod Giraldus de Marrencs in illo die quo pater suus G. de Marrencs obiit in domo Berdonarum cum voluntate et assensu Giraldi filii ejus, gratis et spontanea voluntate, amore Dei et remissione predicti patris sui Giraldi donavit libere et concessit per omnes suos presentes et futuros Deo et beate Marie Berdonarum et Ugoni, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro C sol. morl. super honorem et totam terram del Carriol. Hoc predictum donum predictus G. de Marrencs concessit, audorgavit cum hac cartula valitura, confirmavit predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus ut habeant et possideant ad omnem espleitam et ad omnem suam voluntatem inde faciendam libere et quiete, sine omni sua et suorum contradictione donec predictos C sol. donent fratribus Berdonarum, et debet inde facere bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus fratribus Berdonarum. Hujus doni testes sunt: Bernardus de Cadiran, Bernardus Sancti Romani, Giraldus de Cadiran, milites, Villelmus, prior

Berdonarum, Petrus, subprior, A. Sancti Justini, frater Deusadjuva. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXXVII, Amanevo auxitano archiepiscopo, Lodovico rege Francorum, Centullo comite Astaraci.

814.

Guillaume-Arnauld de Ponsan abandonne à l'abbaye de droits qu'il avait sur des terres engagées. — Année 1211.

Sciendum est quod Gillelmus Arnaldus de Ponzano, bono animo et bona fide, sine omni retentione per se et per omnes successores suos presentes et futuros, absolvit et reliquit Deo et beate Marie, Gillelmo, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum hoc quod requirebat et requirere poterat ullo modo vel aliqua ratione in illo honore quem Arnaldus Ramundi de Ydraco quondam impigneraverat Ramundo Fuert qui dicitur Rostagno ad Ponzanum et pro hac solutione fratres Berdonarum dederunt Gillelmo Arnaldi X sol. morl.; et est sciendum quod predictus Gillelmus de Ponzano accommodavit jure pigneris V sol. morl. fratribus Berdonarum pro quibus Gillelmus Arnaldus tenebat predictum honorem jure pignoris et aliam medietatem requirebat per seipsum, quod totum ex integro Gillelmus Arnaldi predictus quantum ad ipsum pertinebat aliquo modo et pertinere videbatur solvit et reliquit Deo et beate Marie Berdonarum et fratribus et omnibus illius loci presentibus et futuris. Hujus rei sunt testes: Donatus de Padenres (1) et Ferandus de Maceriis, Petrus Romevus de Lortias (2) et frater Gasto de Saviag et frater A. de Badcave, monachi Berdonarum et frater Gillelmus de Sancta Doda, marescalchus, conversus ejusdem domus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXI, Philippo rege Francorum regnante, Bernardo auxitano archiepiscopo, Centullo comite Astaraci.

815.

Pierre de Bedbéze et sa famille donnent à l'abbé Peregrin une terre à Cortade, sur laquelle il avait 50 sous morlas. — Année 1234.

Sciendum ost quod Petrus de Bedbeze bono animo et bona voluntate, bona fide et sine omni retentione; pro se et pro omnlbus successoribus suis cum voluntate, cum consilio et assensu nepotum suorum, scilicet Petri filii de Gassie Arnaldo de Bedbeze et Gassie Arnaldi filii de Petro de Zere (3) de Nafranqe, de Bedbeze et Petri filii Gassie Fabio et de Nagasen de Bedbeze dederunt et concesserunt Deo et beate Marie et Peregrino, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro L sol. morl. super omnem terram quam habebant a Cortade et super omnia jura que habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam aliquo modo vel aliqua ratione a Montzoirin et Armenqes. Hos predictos L sol. laxavit et absolvit predictus Petrus de Bedbeze super predictos honores predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egres-

sibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus pertinentiis suis, ut habeant predicti fratres Berdonarum et possideant libere et quiete ad omnem suam voluntatem inde faciendam quamdiu in ipsorum pignere fuerit et debet inde predictus Gassias Arnaldus et Petrus consobrinus eorum facere bonam et firmam garentInm de omnibus amparatoribus predictis habitatoribus Berdonarum. Hujus rei testes sunt: Comdor, uxor Petri Montis Acuti (1) et Bernardus de Turg (2), Pelegrin de Pausader, Petrus Faber, Ramundus Johannes, monachi Sancti Severii, Sancius de Pedreguere, sacerdos, frater Johannes, prior, frater Villelmus de La Serre, frater Deusadjuva qui fecit et accepit hanc cartam apud Montem Acutum Darrosdan (3). Facta carta anno Verbi incarnati MCCXXXIIII, Lodovico rege Francorum, Amanevo auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi.

816.

Bernard de Bazugues a engagé à l'abbé Guillaume, pour 30 sous morlas, un casal de Bazugues. — Année 1230.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris, quod Bernardus de Basugos, bono animo et sine dolo, bona fide et sine ulla retentione pro se et pro omnibus successoribus suis, misit in pignus pro XXX sol. morl. Villelmo, abbati et conventui Berdonarum presenti et futuro, unum casale a Basugos et quidquid ibi habebat aliquo jure vel habere debebat per se vel per aliam personam, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et nemoribus et cum omnibus pertinentiis suis cultis scilicet et incultis ut habeant et possideant fratres Berdonarum predictum casale ad omnem suam espleitam libere et quiete, sine sui suorumque contradictione, quamdiu in ipsorum pignere fuerit et fructus quos de predicto pignere predicti fratres habuerint predictus Bernardus in eleemosinam eisdem [dat?] (4) et debet inde portare garentiam et facere bonam (sic) de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Terminus hujus pigneris redimendi est de martror en martror, espleitis foris, datis prius XXX sol. morl. fratribus Berdonarum. Hujus rei sunt testes: frater Arnaldus de Sancto Justino, A. de Badcave, frater Gillelmus Sancii, sutor, Fortina, grangiarius Sancti Felicis, Arsivus, capellanus Sancti Fausti et prior ejus, Gillelmus S., Petrus de Nasarrazina. Facta carta anno Verbi incarnati MCCXXX, Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Amanevo auxitano archiepiscopo. Hoc pignus Bernardi de Basugos mutatum in donum Bernardus filius dicti Bernardi ratione et amore fratris sui G. Arnaldi de Basugos, monachi berdonensis. (sic). (5)

817.

Géraud de Marrencs et sa famille engagent à l'abbé Guillaume, pour 55 sous morlas, leurs droits sur le territoire del Cairio. — Année 1228.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod

Giraldus de Marrencs dictus filius Garrerii de Marrencs cum voluntate ac favore et assensu filiorum suorum Giraldi et Ugonis scilicet et den Beds, bono animo et sine dolo, bona fide et absque ulla retentione pro se et pro omnibus successoribus suis presentibus et futuris misit, in pignus pro L sol. morl. V., abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro totum ex integro quod habebat vel habere debebat per se vel per aliam personam aliquo jure vel qualibet ratione, in toto territorio et honore del Cairio et quidquid ibi quocumque modo ad eum pertinebat, cum omnibus appendiciis suis cultis et incultis. Insuper sciendum est quod predictus Giraldus de Marrencs et jam dicti filii sui Giraldus, Ugo, scilicet, en Beds, gratis et spontanea voluntate, amore Dei et remissione ptccatorum suorum atque parentum eorum donaverunt libere ex caritate et donando concesserunt fideliter in eleemosinam per se et per omnes suos presentes et futuros Deo et beate Marie Berdonarum et V., abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro C sol. morl. super predictum pignus del Cairio. Hoc pignus predictum et donum del Cairio predictus Giraldus de Marrencs et filii sui predicti, concesserunt et audorgaverunt cum hac cartula valitura atque confirmaverunt predicto abbati et predicto conventui cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis et arboribus, cum fructibus et nemoribus atque cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant et possideant ad omnem espleitam et ad omnem suam voluntatem inde faciendam, sicut melius et utilius dici et intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum, sine omni sui suorumque contradictione quamdiu in ipsorum pignere fuerit. Item vero notandum est quod prius antequam hoc pignus predictum et donum fieret, predicti fratres Berdonarum tenebant predictum honorem del Cairio de jure pigneris, sicut continetur in aliis cartulis et debent predicti impigneratores sive donatores facere garentiam de omnibus amparatoribus. Terminus hujus pigneris redimendi est de martror en martror, espleitas foras, datis prius CL sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Testes vero sunt: Giraldus de Cadiran, Galinus Espareg, Petrus de Montealto, frater A. de Badcava, frater A. Sancti Justini, sacrista, frater Gassielis, monachi Berdonarum, Johannes dez Lavai. Factum est hoc anno Verbi incarnati MCCXXVIII, Amanevo auxitano archiepiscopo, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi.

818.

Sans de Bedbèze et sa famille ont donné à l'abbé Peregrin leurs terres et droits à Cortade; ils ont reçu 21 sous morlas. — Année 1234.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Sancius de Bedbeze et soror ejus Franqe, filii de Nasance de Bedbeze, bono animo, bona fide et sine omni retentione, pro se et pro omnibus successoribus suis donaverunt, concesserunt et absolverunt Deo et beate

Marie et Peregrino, abbati Berdonurum et conventui ejusdem loci presenti atque futuro, omnes terras suas et omnia jura sua que habebant vel habere et possidere debebant per se vel per aliam personam aliquo jure vel aliqua ratione in toto territorio et in omni terminio de Cortade ut habeant fratres Bardonarum et possideant ad omnem suam voluntatem inde faciendam cum ingressibus et egressibus libere et quiete, sicut de suo proprio alodio jure perpetuo, sicut melius dici et intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum et debet facere inde predictus Sancius bonam et firmam garentiam de omnibus predictis fratribus Berdonarum. Facto vero hoc dono accepit predictus Sancius et soror ejus XXI sol. morl. a fratribus Berdonarum. Doni testes sunt: frater Johannes, prior, frater V. de Ponzan, cellerarius, frater Arnaldus Gillelmus de Las, frater Deusadjuva, Gassias de Porcaro, sacerdos, Arnaldus Audreu, Odo de Las, Petrus de Peiruce, Petrus Gillelmus. Facta est carta anno ab incarnatione Domini MCCXXXIIII, Lodovico rege Francorum, Amanevo auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi.

819.

En 1230, Bernard de Ponsan et se famille ont donné à l'abbé Vital leurs droits sur le territoire de Ponsan.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod anno MCCXXX, Bernardus de Ponzano, gratis et bona voluntate, bona fide et sine dolo cum voluntate et assensu fratris sui Arnaldi de Ponzano et Ramundi de Burgan, donavit et absolvit Deo et beate Marie et Vitali, abbati Berdonarum et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum jus suum quod habebat vel habere debebat in omni territorio de Ponzan cum omnibus pertinentiis suis; facto vero hoc dono, frater Vitalis, predictus abbas dedit predicto Bernardo unum rocinium tali pacto quod si aliquis homo vel femina demandaverit aliquid super predictum donum, predicti fratres Berdonarum habeant super omnes terras que pertinent predicto Bernardo de Ponzano CC sol.. Testes sunt: frater Arnaldus de Badcave, frater Arnaldus de Sancti Justini, (sic) frater Deusadjuva, qui hanc cartam fecit.

820.

Bernard de Ponsan et sa famille ont donné à l'abbaye leur part de la dîme de l'église de Saint Pierre de Ponsan. — Année 1246.

Notum sit presentibus et futuris quod Bernardus de Ponzano cum voluntate et assensu filiorum suorum Bernardi, Michaelis, Arnaldi, Gillelmi atque Ispanie filie sue, bona fide per se et per omnes heredes suos, donavit libere in eleemosinam, concessit fideliter et absolvit absque ulla retentione Deo et beate Marie Berdonarum et habitatoribus ejusdem loci presentibus et futuris, medietatem quarte partis decime ecclesie Sancti Petri de Ponzan Pere, ut habeant dicti fratres Berdonarum et possideant

predictam decimam cum omnibus pertinentiis suis sicut melius poterit intelligi ad utilitatem fratrum Berdonarum, sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet portare inde predictus Bernardus et sui contra omnes homines bonam garentiam et firmam auctoritatem; et notandum quod jam dictus Bernardus receptus est in vita et in morte pro fratre in domo Berdonarum. Hujus doni testes sunt: Sancius de Germaiano, capellanus Montislazuni, Ramundus Arnaldi, sacerdos, Arnaldus de Troncens, Bernardus Dareu, frater Arnaldus Gillelmus de Las, frater Petrus, subsacrista. Factum est hoc anno Domini MCCXLVI, regnante Lodovico rege Francorum, Ispano auxitano archiepiscopo, Centullo comite astaracensi.

821.

Galaubias de Panassac et sa famille ont engagé à l'abbé Vital pour 400 sous morlas la terre de Bazugues; ils ont consenti engagement total pour 100 sous morlas. — Année 1240.

Notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris quod Galaubia de Panasac cum voluntate et assensu domine Simone, uxoris sue ac filiorum suorum Galaubie scilicet et Gastonis, gratis et sine dolo, bona fide et absque ulla retentione quam ibi non fecit pro se et pro omnibus successoribus suis et pro tota progenie sua, misit in pignus Vitali, abbati et fratribus Berdonarum pro CCCC sol. morl. totam terram suam et omnia jura sua et honores atque omnes suas donationes quas habent aliquo jure vel habere debent aliqua ratione pro se et pro uxore sua domina Simona vel pro alia aliqua persona a Basugos et in toto territorio et in omni terminio de Basugos cum omnibus pertinentiis et appendiciis suis, cultis videlicet et incultis; preterea predictus Galaubia donavit C sol. super predictam terram de Basugos pro mercede et pro quibusdam malefactis que fecerat domui Berdonarum et ita M. S. sol.. Hoc predictum pignus et omnes has predictas terras de Basugos predictus Galaubia sicut predictum est, misit in pignus predicto abbati et predicto conventui, cum ingressibus et egressibus, aquis, pascuis, lignis, decimis et nemoribus et cum omnibus ad venatum pertinentibus, ut habeant Berdonenses ad omnem espleitam et possideant libere ad omnem suam voluntatem inde faciendam sicut proprium alodium libere et quiete sine omni sua et suorum contradictione, sicut melius et utilius intelligi potest ad utilitatem fratrum Berdonarum, donec predictus Galaubia vel aliquis de filiis suis donet et reddat ex integro M sol. morl. habitatoribus Berdonarum; et est verum quod predictus Galaubia vel aliquis de filiis suis potest solvere et recuperare predictam terram de Basugos, datis prius et solutis ex integro M sol. morl. habitatoribus Berdonarum. Sciendum vero est quod quidquid de predicta terra de Basugos exierit vel fratres Berdonarum inde habuerint quod aliquo jure predicto Galaubie

pertinere videatur, donavit et absolvit idem Galaubia pro emendatione illius borde (1) quam combussit ad Artigas et borda illa valebat multum sicut inventum et notatum est; et debet predictus Galaubia et sui successores facere de predicta terra bonam et firmam garentiam de omnibus amparatoribus predictis fratribus Berdonarum. Horum omnium testes sunt, causa majoria auctoritatis et confirmationis: dominus Comes Centullus et Petrus dez Baraz, Petrus Dorbezan, Centullus de Logorzano et frater ejus Petrus Amaneus, Stephanus, bajulus Montis Cassini, Willelmus de Burgan, capellanus, A. de Sancto Justino, cellerarius et frater Deusadjuva qui hanc cartam scripsit. Facta carta anno Domini MCCXL, Lodovico rege Francorum, Amanevo archiepiscopo auxitano.

822.

Excès commis par Galaubias de Panasac.

Memorie retinendum est quod Galaubia de Panasac combussit et cremavit quamdam bordam ad Artigas que valebat CCCC sol. morl. et frumentum et bladum quod erat ibi valebat procul dubio CCCC sol. morl. et amplius sicut in ore et in testimonio fratrum in Artigis habitantium invenimus.

823.

Transaction entre l'abbaye et Arnauld-Guillaume de Bragairac au sujet du casal de Lafite de Péra. — Année 1233.

Sciendum est postquam Bernardus de Serras et fratres Berdonarum partiti sunt terras de Lafite ac diviserunt cum Arnaldo Gillelmi de Bragarag (2) et uxore sua Comdor de Lafite, exivit inter illos altercatio et contentio super unum casale quod est circa ecclesiam de Lafite den Pera de quo Berdonenses dicebant quod ad partem suam contingat Arnaldus Gillelmi de Bragarag et uxor ejus Comdor dicebant ex contrario quod illorum erat jure perpetuo: unde notum sit omnibus hominibus presentibus pariter et futuris, quod predicta contentio venit tandem ad talem finem et concordiam quatenus predictus Arnaldus Gillelmi de Bragarag et uxor ejus predicta Comdor et Maria eorum filia non coacti, non inviti sed gratis et spontanea voluntate et sine omni retentione quam ibi non fecerunt, donaverunt et concesserunt, absolverunt et quitaverunt Deo et beate Marie Berdonarum et Peregrino, abbati et conventui ejusdem loci presenti et futuro, ut habeant et possideant predictum casale quod est circa ecclesiam de Lafite den Pera sicut supradictum est et spleitent in proprio alodio libere et quiete ad omnem suam voluntatem inde faciendam cum omnibus ex integro pertinentiis suis cultis et incultis, sine omni suorum contradictione in perpetuum. Hoc predictum casale donaverunt et quitaverunt predicti donatores sicut

prefatum est tali pacto et tali condicione ut fratres Berdonarum faciant domum ad opus Arnaldi Gillelmi de Bragarag et uxoris sue predicte Comdor in castro de Lafita et etiam fratres Berdonarum donent eis XX sol. morl., insuper donent predicte quotidie Comdor IIII^{or} panes in vita sua de furno Berdonarum. Hujus predicti doni et predicte conditionis testes sunt: predictus Peregrinus, abbas et frater Johannes, prior et frater Arnaldus de Badcave et frater Gillelmus de La Serra, cellerarius, medicus et frater Deusadjuva, monachi et frater Bernardus Spareg et Galinus Spareg, Gassias de Porcaro et Laurentius de Marcelan, clericus Sancti Mavii, Arnaldus de Ponzan, Bernardus dez Poi, S. de Zafite (1) vel de Barrax. Factum est hoc a Lafite de eu Pere anno Domini MCCXXXIII, regnante Lodovico rege Francorum, Centullo comite astaracensi, Amanevo auxitano archiepiscopo. Frater Deusadjuva scripsit.

824.

Bernard de Ponsan et ses enfants donnent à l'abbaye leur part des dimes de l'église de Ponsan. — Année 1246.

Notum sit presentibus et futuris quod Bernardus de Ponzano, cum voluntate et assensu filiorum suorum Bernardi, Michaelis, Arnaldi, Gillelmi atque Ispanie filie sue, bona fide per se et per omnes heredes suos donavit libere in eleemosina, concessit fideliter et absolvit absque ulla retentione Deo et beate Marie Berdonarum et habitatoribus ejusdem loci presentibus et futuris, medietatem quarte partis decime ecclesie Sancti Petri de Ponzan, ut habeant dicti fratres Berdonarum et possideant predictam decimam cum omnibus pertinenciis suis sicut melius potest intelligi ad utilitatem fratrum Berdonarum sine omni sua et suorum contradictione in perpetuum, et debet portare inde predictus Bernardus et sui contra omnes homines bonam garentiam et firmam auctoritatem, et notandum quod jam dictus Bernardus receptus est in vita et in morte pro fratre et familiari in domo Berdonarum. Hujus doni testes sunt: S. de Germaiano, capellanus Montis Lazuni, Ramundus Arnaldi, sacerdos, A. de Troncens, Bernardus Darriu, frater A. Gillelmi de Las, frater Petrus, subsacrista. Factum est hoc anno Domini MCCXLVI.

825.

Transaction entre l'abbaye et la famille de Marrencs, au sujet des donations précédemment faites.

In Xristi nomine notum sit cunctis presentibus et futuris, quod cum controversia verteretur inter abbatem et conventum Berdonarum ex una parte et Giraldum de Marrencs, militem et Hugonem, domicellum, fratrem ejus ex altera, super territorio de Serras et de Lafite Dagimon et super herbagiis deu Cairiol et de Faurgues et de Podio et de Bello Podio et

de las Bobehes, tandem post multam altercationem dictus Giraldus et Hugo ejus frater unanimiter et concorditer per se et suos cum hac presenti carta in perpetuum valitura solverunt, diffinierunt et etiam equitaverunt abbati et conventui supradicti monasterii quidquid petebant vel petere peterant, aliquo jure, ratione et occasione sua vel suorum in locis supradictis, approbantes, laudantes et in perpetuum confirmantes eidem monasterio instrumentum venditionis et quidquid in ipso instrumento continetur, quod instrumentum mandato et voluntate ipsorum et Belli, eorum fratris fuit confectum, cujus tenor talis est:

In nomine Domini notum sit cunctis presentibus et futuris quod nos Giraldus de Marrencs, Ugo et Beds fratres dicti filii quondam Giraldi de Marrencs, omnes insimul et unusquisque pro se, non coacti neque seducti in aliqua parte sed voluntate propria, sed spontanea voluntate inducti, habito tamen prius consilio et assensu domine Navarre, matris nostre, per nos et per omnes nostros successores, cum hac presenti carta in perpetuum valitura vendimus tibi Ramundo, abbati Berdonarum et toto (sic) conventui presenti et futuro ibidem Deo servienti, scilicet totum territorium del Cairiol et totum territorium de Faurgues et totum territorium de Podio et totum territorium des Leurag et totum territorium de Bello Podio et totam terram de las Bobeas cum omnibus pertinentiis et adjacentiis suis, scilicet terris cultis et incultis, pascuis, aquis, nemoribus, arboribus fructiferis et infructiferis, introitibus et exitibus et quidquid ad ipsa territoria spectat ab ab imo usque in celum, sicut includuntur dicta territoria infra istos terminos, scilicet a parte meridiana e rivo qui vocatur Rozo, usque ad rivum de las Bobeas, qui est a parte aquilonis et usque ad terram de Balanteas preter terras de Pincemalho et del Mated et preter terram Sancii de Cortade, dum vero territorium del Cairiol descendit del Cabised, quod est a parte occidentis, usque ad quamdam guttam que est a parte orientis sub ponte Rivisani (1). Territorium autem de Faurgues jacet a rivo qui vocatur Ysed, qui est a parte occidentis, usque ad terram Petri de Petrucia, que est a parte orientis preter terram quam ibi habet Sancius de Cortade; et territorium de Podio tenet similiter ab eodem rivo Dised (2) usque ad terram de Lafitau que est a parte orientis, territorium quoque deu Leurag tenet a jam dicto rivo Dised usque ad terram de Lezian que est a parte orientis, sicut dicta territoria terminata sunt superius integre et absque omni retentione quam ibi non facimus aliquo modo, vendimus vobis supradictis et de nostro jure et dominio ac potestate in verum jus et dominium ac potestatem transferimus et vos in stabilem et perfectam juris et facti possessionem tanquam veros dominos inducimus, nulla juris stabilitate vel ambiguitate in hoc impedimentum portante. Cedimus insuper vobis et vestris omnes actiones reales et personales et omnia quelibet jura alia que ratione predictarum terrarum nunc nobis vel nostris quocumque modo competunt vel essent deinceps, competitura renuntiantes ex certa scientia unusquisque pro se omni juri cano-

nico vel civili quo possumus juvari ad integrandum restitutionem ratione minoris etatis vel alio aliquo modo et pro hac vendicione recognoscimus nos recepisse duo milia et CC sol. morl., renunciantes exceptioni non numerate pecunie, que pecunia usa est in utilitatem nostram et si venditio supradicta plus nunc valet dicti precii, quod non credimus, vel in futurum plus valuerit, totum illud intuitu divine pietatis et pro salute animarum nostrarum et parentum nostrorum in puram et meram eleemosinam titulo perfecti doni inter vivos irrevocabiliter concedimus et donamus Domino Deo et beate Marie Berdonarum et vobis Ramundo, abbati et conventui supradictis; donamus insuper vobis et concedimus pascua et erbagia, liberum introitum et exitum sine lesione peiarum et fossarum et omnem espleitam necessariam, videlicet glandinem, faginam et omnes fructus (1).

NOTES.

Page 1.

Note (1). — Marrast. — La terre de ce nom se trouvait sur les côteaux du Gers, au nord de Pavie, souvent mentionné dans le Cartulaire sous le nom d'Esparsac. Marrast, terre du comté d'Astarac était dans le voisinage de la Grange d'Esparsac, qui est encore debout, sur la rive droite du Sousson, près de la route nationale d'Auch à Mirande.

Pictavin de Marrast appartenait à la famille féodale du sang d'Astarac, très fréquemment nommée dans le Cartulaire de Berdoues. La table des noms propres, à la fin du volume indique les diverses chartes où les Marrast sont mentionnés. Leur nom figure dans plusieurs documents des archives du Grand Séminaire d'Auch. Citons-en quelques-uns: Nos. 2226, 2447, 3313, 3316, 5552, 5740, 7812, etc. etc.. Bertrand de Marrast est abbé de Berdoues jusqu'en 1399.

En 1503, noble Pierre de Marrast, seigneur d'Esclassan, de Montané et de Montagnan, fait le dénombrement de ces trois domaines. (No. 12676 des Archives du Grand Séminaire d'Auch.) — Vézian de Marrast, chevalier est seigneur d'Esclassan, en 1376.

En 1407, Bernard de Marrast est seigneur de Saint-Arailles, en Astarac. En 1424, Arnaud de Marrast est abbé de St. Sever de Rustan. Le Clergé de France de Hugues du Tems (T. 1, p. 530) le nomme faussement, ce nous semble, Arnaud IV de Mansan de Marcast ou de Manasque. L'auteur aura mal lu le nom de Marrast.

Jean de Marrast est seigneur de Saint-Arailles (Astarac), en 1580. En 1592, Bernard de Marrast est capitaine d'Esclassan. On trouve François de Marrast, en 1592. — L'église de Marrast était dans le voisinage de la grange d'Esparsac, près de Pavie, dit Brugèles aux Preuves de la 3e Partie, p. 75.

(2). — Le monastère de Berdoues a eu quatre abbés de ce nom: Arnaud I de St. Justin, abbé de Gimont, transféré à Berdoues en 1135, Arnaud II de Sariac, Arnaud III de Fayssan, transféré à L'Escale-Dieu, en 1339 et Arnaud IV de Mouledous, qu'on trouve au seizième siècle.

Trois cent deux chartes du Cartulaire contiennent le nom d'Arnaud, abbé. Quelques-unes ne sont pas datées. Il est impossible d'indiquer rigoureusement l'abbé qu'elles signalent. La charte 1 se trouve dans ce cas. Toutefois, nous pensons pouvoir affirmer que le personnage qu'elle donne comme abbé, est Arnaud I de S. Justin.

En consultant la Table des noms propres à la fin du voulume, on trouvera des Prieurs et des Sous-Prieurs de Berdoues également appelés Arnaud.

3. — Sent Clem est pour Saint-Clamens, Saint-Clément. Le Cartulaire donne une foule de formes à ce nom, on le remarquera. Nous indi-

quons à la table de la fin les diverses chartes où Sent Clem ou Saint Clamens figure à divers titres.

Autrefois, Saint Clamens était annexe de St. Elix, dans l'archiprêtré de Sauviac. Cette église est maintenant annexe de Belloc, dans le canton de Mirande.

Le Cartulaire parle de la villa de Saint Clamens. Ce point de l'Astarac est un des plus intéressants du Gers. Il abonde en souvenirs de toute sorte.

L'église de cette petite localité peut être attribuée au septième ou au huitième siècle au moins, pour la partie orientale, c'est-à-dire pour le chevet à pans coupés, muni de trois baies romanes dominant, à l'extérieur comme à l'intérieur, de lourdes colonnettes cylindriques sans base et à chapiteau grossièrement sculpté.

Ces fenêtres sont pratiquées dans trois sortes de lignes lombardes d'une saillie de vingt-cinq centimètres et d'une largeur d'un mètre quarante-trois centimètres, qui partagent l'abside en sept compartiments.

L'église a douze mètres vingt sept centimètres de longueur, dans œuvre et six mètres de largeur. Elle n'a qu'une petite nef abritée sous un lambris en planche formant voûte. La partie occidentale de l'édifice est moderne.

Ce petit sanctuaire a certainement pris la place d'un temple païen, à une époque fort lointaine, au sixième ou au septième siècle ; on ne peut préciser. Que cette église se soit élevée sur les ruines d'uue construction du paganisme, nous le concluons des monuments qu'il renferme. Le premier fut signalé en 1860. C'est un tombeau ou mieux un sarcophage en marbre blanc qui paraît appartenir au IIIe siècle.

Divers personnages ailés et nus pour la plupart, malgré le petit manteau romain ramené en arrière et agrafé sur leurs épaules au moyen d'une boucle, ornent la face antérieure du tombeau proprement dit et le couvercle terminé par un plan oblique, s'inclinant de l'ouest à l'est.

Le tombeau a une longueur d'un mètre soixante quinze centimètres et sa hauteur est d'environ soixante-cinq centimètres. Un écu circulaire en forme de médaillon concave, sur le fond duquel se détache en relief le buste d'un personnage (probablement le portrait du défunt enfermé dans le sarcophage autrefois), est soutenu, au centre, par deux petits Amours ailés qui le portent péniblement au-dessus de leur tête, tandis que deux génies ailés le soutiennent de leurs mains, à droite et à gauche. Quatre autres grands génies bien reconnaissables aux flammes sculptées sur leur front, se dessinent en saillie au nord et au midi du cartel central historié, vers lequel ils dirigent leurs pas avec empressement.

La premier, à droite, vêtu d'une sorte de tunique, est armé d'une branche sèche bifurquée, (l'Hiver) le second brandit un rameau d'olivier à une branche avec feuilles et fruits (l'Automne, sans doute), le troisième, à gauche, soutient une faucille au-dessus d'une gerbe de blé couchée par terre, (c'est l'Eté), et le quatrième, près de l'angle septentrional, porte dans sa main droite, un objet rendu méconnaissable par une mutilation involontaire, pensons-nous. (C'est le Printemps, avec une branche fleurie.)

Chacun d'eux semble se hâter d'offrir au personnage représenté dans le médaillon, des présents disposés dans des corbeilles chargées de fruits et de fleurs et placées sur leurs mains, de façon à déterminer comme autant de chapiteaux qui soutiennent le couronnement torique du tombeau. Ces génies représentent les quatre Saisons dont les divers attributs ne se dessinent pas avec assez de netteté, surtout les animaux qui les accompagnent et dans lesquels on croit reconnaître: un chien près du Printemps, un bélier près de l'Eté, une biche près de l'Automne et, près de l'Hiver, un sanglier.

Au-dessus de cette scène champêtre fort animée, on aperçoit, au milieu du couvercle, un cartel rectangulaire évidé, paraissant simuler un tombeau dépourvu d'épitaphe. Quatre Amours ailés courent avec entrain vers ce terme fatal de toute existence, ici-bas. Leur main, armée d'une baguette, fait marcher une roue pleine, image de la vie; mais l'un d'eux, à droite, a rompu la sienne, hélas! Aussi, pleure-t-il amèrement sur la fin prématurée de son jouet, symbole d'une vie trop tôt brisée!... Il porte la main droite sur ses yeux et tient dans sa main gauche, la moitié du disque rompu dont le second fragment est à ses pieds.

Ces dernières sculptures sont plates et peu visibles, comme celles des deux grandes figures (masques de Larves) qu'on aperçoit aux extrémités septentrionale et méridionale du couvercle. Il en est de même de celles des faces latérales du tombeau; on peut s'en rendre compte par les photographies que nous avons publiées dans notre notice: Monuments païens de Belloc-Saint-Clamens. (1887 — Paris, chez Maisonneuve, éditeur.)

Au côté nord du sarcophage, un beau cep de vigne se dresse entre deux génies. L'un de ceux-ci cueille les fruits que l'autre entasse dans une corbeille. Au midi, les deux mêmes génies portent sur leurs épaules, au moyen d'une tige de bois sinueuse, un panier profond natté, dans laquel s'étalent d'abondantes grappes de raisin.

Tout cet ensemble de scènes rustiques n'indique-t-il pas que le tombeau renferma jadis un riche gallo-romain de la contrée adonné à la culture de ses champs? Ce superbe sépulcre conservé dans l'église, est adossé au mur terminal du sanctuaire et sert d'autel pour la célébration de la messe. Peut-être, avons-nous tort de l'appeler sarcophage? Ne faudrait-il pas dire plutôt: *Urne funéraire*, malgré les dimensiones du monument? La forme de l'auge peut laisser supposer qu'on n'y déposa, après le bûcher, que les cendres du défunt. Quoi qu'il en soit, c'est une œuvre purement païenne très remarquable, qui dut occuper la place d'honnenr de l'oratoire funéraire auquel le christianisme substitua une église consacrée à St. Clément, pape et martyr, qui a donné son nom à l'antique villa.

Des fouilles pratiquées dans le chevet de l'église de Saint Clamens, en 1886, firent découvrir sous le tombeau païen, devenu autel chrétien, un superbe autel (cippe) païen. D'ailleurs l'aire du sanctuaire présentait sur divers points des restes de dessins antiques en mosaïque, dont on voit encore des traces assez importantes au nord-est de l'église. L'autel païen, couché horizontalement, servait d'appui au sarcophage.

Ce beau monument, l'un des plus intéressants du Gers, se dresse maintenant à droite de la porte cintrée de l'église, au midi. Il est en marbre blanc et conserve tous ses ornements primitifs, sauf les moulures de l'entablement et de la base du côté gauche, sans doute abattues pour que le tombeau reposât sans effort sur son flanc.

Sa hauteur est d'un mètre cinquante centimètres, son dé a une largeur de soixante centimètres environ et il a quarante-neuf centimètres d'épaisseur. Une patère (sorte de soucoupe) et un vase destiné aux sacrifices (guttus) sont sculptés sur les faces de gauche et de droite du cippe. De gracieuses moulures déterminent un bel encadrement, et deux élégants quatre-feuilles encadrés, parent ses angles supérieurs, qui s'amortissent en quart-de-rond vers le centre du sommet de l'autel, où se montre un large réservoir (foculus) de dix centimètres de profondeur sur treize de diamètre, destiné à brûler de l'encens et des parfums devant les Dieux mânes du gallo-romain enseveli dans le tombeau.

Ce personnage dénommé par les trois appellations classiques de la nomen-

clature romaine, s'appelait GAIUS ANTISTIUS ARULLIANUS, comme nous l'apprend l'inscription bien conservée qu'on lit en beaux caractères de dix à douze centimètres de hauteur, sur la face antérieure de l'autel.

L'épigraphe est ainsi conçue:

D. M.
G. ANTISTII
ARVLLIANI.

Diis Manibus Gaii ou Caii Antistii Arulliani. — Aux Dieux Mânes de Gaius ou Caius Antistius.

Quelques lettres sont liées en monogramme, par exemple l'*I* et le *T*, l'*N* et le *T* de la seconde ligne, l'*N* et l'*I* de la troisième ligne. La première lettre de la seconde ligne, plus grande que les suivantes, affecte la forme d'un *G* et non d'un *C*, mais la lecture est la même: Gaius ou Caius.

CAIUS ANTISTIUS ARULLIANUS, tel fut donc, selon toute apparence, le nom du gallo-romain enseveli dans le tombeau de Saint-Clamens. Nous disons selon toute apparence, car le cippe pourrait absolument avoir une autre provenance que l'édifice sépulcral de l'antique villa. Cependant, tout nous porte à penser que le cippe et le tombeau firent partie du même monument.

Mis au courant de la dernière découverte de Saint-Clamens par notre notice, le Conseil Général du Gers, sur le rapport d'un de ses membres les plus distingués, daigna nous voter des félicitations dans la séance du 22 août 1887. Il s'associa en outre, à notre vœu pour obtenir de l'Etat le classement de la chapelle de Saint-Clamens parmi les monuments historiques du Gers.

(4) — Diers est ici pour denarios, deniers morlans ou morlas. Marca (Hist. du Béarn, 1740, p. 306) rapporte que «le cours et l'usage de la monnaie frappée à Morlaas, dans le Béarn, estoit receu et auctorisé dans toute la province de Gascogne, jusqu'à ce point que toutes les rentes, cens et devoirs anciens estoient reconnus et payés par les tenanciers et débiteurs en deniers, en sols et en livres de Morlaas.»

La monnaie de Morlaas est celle que nous voyons figurer dans la plupart des chartes du Cartulaire de Berdoues. Elle est très ancienne. Marca croit «que les Romains battirent la Monnoye de Morlas» les premiers: «Cette monnaie, ajoute-t-il, ayant esté conservée sous les rois Wisigoths et, depuis, sous les Français et Ducs héréditaires de Gascogne, a esté possédée par les seigneurs de Béarn, qui, depuis Centulle, Gaston III, ont jouy paisiblement l'espace de 600 ans de l'autorité d'y battre sous leur nom et armes, la monnaye d'or, d'argent et billon.»

Morlas est un chef-lieu de canton des Basses-Pyrénées. Son atelier monétaire, d'abord seigneurial, devint royal sous Henri IV et disparut avec ce prince. (Voir notre livre: Monguilhem et Toujouse, p. 350, — (Paris, chez Maisonneuve).

(5) — ULMS. — Le cartulaire écrit ce mot d'une infinité de manières: Ulmis, Ulms, Oms, Doms, etc.. On peut le rendre en français par Orms, Oumes, Oms, Homps etc. Brugèles cite l'église de Homps (Olms) dans le voisinage de Serres, près de Berdoues. (Chroniques du diocèse d'Auch, 3e Partie des Preuves, p. 75.) Le Pouillé qu'il reproduit en cet endroit fourmille d'erreurs de lecture. Olms y est écrit Olius. Ecclesia d'Olius juxta Serras.

C'est, en effet près de Serres, plusieurs chartes l'indiquent, qu'on voyait les églises de Homps ou Oms, dans la plaine de la Baïse. Il y en eut deux.

Il y a aussi une localité du nom de Homps, au pays Lomagne (Gers). Sa seigneurie était partagée. Nous trouvons: 1285, Odon de Montaut, seigneur de

Grammont et de Homps; — 1292, Géraud de Pouy, co-seigneur de Homps; — 1380, Moncassin de Pouy, co-seigneur de Homps; — Galin de Montaut-Grammont, co-seigneur de Homps; — 1391, Bernard et Guiraud de Preissac, co-seigneur de Homps; — 1421, Jean d'Armagnac, co-seigneur de Homps; — 1478, G. de Pouy-Brassac, co-seigneur de Homps; — Odet IX de Montaut-Grammont, co-seigneur de Homps; — 1472, Géraud de Montaut, co-seigneur de Homps. — Des Preissac, la co-seigneurie de Homps, passe aux Manas, dont la famille figure souvent au Cartulaire de Berdoues; — 1521, Odet de Manas est co-seigneur de Homps; — 1608, Sariac-Puyssentut, co-seigneur de Homps; — 1699, Jean-Baptiste de Laborde, est commandeur de Homps.

(6). — L'abbé ALBERT (Aubert) nommé dans un très grand nombre de chartes du Cartulaire, mourut en 1153. C'est le premier Abbé de la liste des abbés de Berdoues, dans le Gallia christiana et dans le Clergé de France (T. I, p. 426), par Hugues du Tems. On trouvera à la suite de ce nom dans la Table des noms propres, toutes les chartes dans lesquelles il figure à divers titres.

Page 2.

(1). — Begarias et Seioras. — Begaria est pour Becaria, boucherie de bêtes à laine. Ce mot vient de Berbise, brebis: il signifie droit sur les bêtes à laine, sur les troupeaux de brebis. Du Cange, dans son Dictionnaire, cite une charte de l'Église d'Auch où ce droit est énoncé; «Cap. 85. Firmaverunt et gorpiverunt bailiam et begariam domumque.... quod injuste quærebant.»

Seiorias est pour seniorias, juridiction seigneuriale, droits seigneuriaux ou de suzeraineté.

(2). — Laila est pour La Isla, La Ila, L'Isle. — Il ne doit pas s'agir ici d'un seigneur de L'Isle-d'Arbéchan, dont il sera parlé ailleurs. Il y eut, autrefois, au diocèse d'Auch, plusieurs fiefs du nom de L'Isle, savoir: L'Isle, en Eauzan, près de Lanepax. Fortaner de L'Isle est seigneur de L'Isle, en 1319; L'Isle, en Lomagne. On connaît, en 1477, Jean L'Isle, seigneur de St. Aignan et son frère Michel de L'Isle, seigneur de Batz.

(3). — Dodo de Semedias est pour Odon de Sémézies. Sémézies est actuellement une paroisse du doyenné de Saramon. Son église dut être rebâtie vers 1776. On lit dans un registre de la paroisse: L'église de Seméziesa este bénie par messire Jean-Paulin-Arnaud Demont, abbé de Faget, le 16e novembre 1776.

L'édifice n'a rien de remarquable. Il fut peut-être chapelle seigneuriale. Le château féodal s'élevait à l'est du petit monument, dans un champ encore désigné sous le nom de Castet et partiellement entouré de fossés.

Sémézies était réputé pour ses usines de poterie grossière. Les potiers ont presque entièrement disparu de nos jours; mais la paroisse a célébré jusqu'à ces dernières années la fête de Sainte Rufine, patronne des potiers. La Sainte a, dans l'église, une petite statue en bois doré, au premier pan coupé de gauche du sanctuaire. Elle est l'objet d'une grande vénération de la part des fidèles de la paroisse et des localités du voisinage.

(4). — Oddo de Bilsano. — La table des noms propres fournit la nomenclature des chartes relatives à Bilsanum (Biusan), qui signifie Viozan, nom d'une paroisse du doyenné de Mirande.

L'église St. Pierre de Viozan est rebâtie à neuf depuis quelques années sur l'emplacement de l'édifice primitif, probablement déjà construit au temps de la fondation du monastère de Berdoues. Les seigneurs de Viozan habitaient le

château maintenant disparu, qui s'élevait sur l'emplacement qu'on voit entre la route de l'Isle-de-Noé à Lanemezan, le presbytère et le chemin qui conduit à l'église. Les seigneurs de Sauviac, souvent nommés dans le Cartulaire, furent possesseurs du manoir. Viozan appartient au Benque, au XVe siècle; Arnaud-Bernard de Benque paraît alors. On rencontre aussi Odet de Benque, qui rend hommage pour cette terre, en 1554, devant le Sénéchal de Toulouse.

Noble de Sariac rend hommage pour Viozan au duc d'Epernon, le 28 novembre 1645. (Archives du grand Séminaire d'Auch, N°. 1,201).

André de Lafforgue de Pomarède est seigneur de Viozan, en 1708. Le fief passe, ensuite, aux Larue de Sauviac. La maison Larue était une famille de bourgeois de Mirande qui, étant magistrats en l'élection d'Astarac, achetèrent Viozan au commencement du dix-septième siècle et le conservèrent jusqu'à la Révolution.

(3). — C'est par erreur qu'il y a 3, ici. Il faudrait (5). — Molinar est pour molinum, moulin. On trouve aussi molinare, molinarium, dans le même sens.

(4). — Il faudrait (6) au lieu de (4). Le Casterar était un domaine qui donna, peut-être, aux environs d'Esparsac (Pavie), au nord-est, son nom au frère de Bertrand de Marrast, nommé Bernard de Casted.

Page 3.

(1). — Vicarius totius nemoris de Bioles, Vicaire du bois tout entier de Violes. Le mot vicaire répond à celui d'agent chargé des intérêts d'un monastère, d'une maison religieuse vis-à-vis du seigneur féodal. Bernard de Marrast avait sans doute ce titre à l'égard de l'antique abbaye de Berdoues à laquelle se substituait un nouvel établissement.

(3) Il faudrait (2). — Le casal ou quartier dont il est ici question se nomme Cha fonta dans le Cartulaire. C'est pour Lafonta. Nous trouvons souvent Cha pour La dans les chartes suivantes.

De camino e sus signifiie: depuis le chemin, en remontrant. E sus est pour en sus, mots patois qui veulent dire au-dessus. Cet exemple de roman mêlé au latin n'est pas rare dans le Cartulaire. Lorsque le moine rédacteur de la charte ne savait par les mots latins propres à rendre sa pensée, il se servait de sa langue usuelle. (Voir la préface.)

Nous ne pourrons pas relever tous les exemples de ce genre.

Page 4.

(1). Paderns. — Le château et l'abbaye de ce nom se trouvait au levant du monastère de Berdoues à peu de distance de Saint-Clamens. Il est question de Paderns dans un grand nombre de chartes indiquées dans la Table des noms propres. L'abbaye de Paderns est spécialement signalée aux chartes 94, 95, 106, 110. (Voir la préface du Cartulaire.)

(2). — On a imprimé par erreur (1) pour (2). — Boamond, comte d'Astarac qui figure ici, en 1174, était frère consanguin de Bernard II et de Sanche II, comtes d'Astarac.

(3). — Saviag est pour Sauviac. Une foule de chartes du Cartulaire (voir la Table de la fin) concernent cette localité du doyenné de Mirande, qui fut autrefois, le siège d'un archiprêtré.

Les chartes de Berdoues mentionnent une série de seigneurs du nom de Sauviac possesseurs de ce fief, aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Les seigneurs de Betbèze, de Magnoac ont la seigneurie de Sauviac, au seizième siècle. M. de Brugere Chalabre, possède ce fief, en 1630. Sa fille, Louise, épousa Guilllaume Larue, seigneur de Betbèze et Viozan, à qui elle porta Sauviac. — Sébastien de Béon

est seigneur de Sauviac, en 1554. Il fournit le dénombrement du fief, le 8 mai de cette année. Le 21 novembre 1645, le seigneur de Sauviac rend hommage pour cette terre, au duc d'Epernon, comte d'Astarac (Voir les archives du grand Séminaire d'Auch, N°. 1201).

D'après les anciens Pouillés (1672), l'église de Sauviac était dédiée à l'Assomption de la Sainte Vierge. Actuellement, elle a S. Pierre pour patron. C'est un monument peu remarquable. A l'ouest, clocher moderne; à l'est, chevet à pans coupés. On voit deux nefs, à l'intérieur. La grande communique avec celle du nord au moyen de trois arcades gothiques.

L'église primitive fut, sans doute, romane; elle était bâtie en pierre de grand appareil. Plus tard, au seizième siècle, à peu près, on l'aura recontruite dans le style gothique.

Au nord-ouest de l'église et à une distance d'une centaine de mètres, se montre l'emplacement de l'antique château féodal de Sauviac, habité par les seigneurs de ce nom, dont plusieurs sont cités dans le Cartulaire.

Pag. 7.

(1) Baisiam. — La Baïse est une rivière qui passe près du monastère de Berdoues. Il y a, dans l'Astarac, deux rivières de ce nom: la grande Baïse, que nous venons de signaler et la petite Baïse, qui passe à Viozan. Les deux vont se réunir à L'Isle-de-Noé. Une autre petite rivière nommée Baïsole, coule entre les deux précédentes. Sauviac se trouve entre la Baïsole et la petite Baïse.

(2) Sanctum Mavium, Saint-Mau. — Cette paroisse du doyenné de Mirande possédait, jadis, une abbaye bénédictine dépendante de l'abbaye de Saint-Pé-de-Générez. Elle dut être fondée peu de temps après la naissance du célèbre monastère bigorrais, car la tête de Saint-Mau, patron du Couvent, est solennellement portée à Auch, en 1121, à l'occasion de la consécration de l'église métropolitaine.

Le Cartulaire de Berdoues mentionne fréquemment le Prieuré de Saint-Mau, sur lequel D. Brugèles fournit quelques détails, à la page 461 des Chroniques du diocèse d'Auch. L'Union de l'abbaye de Saint-Pé (7 oct. 1650), à la congrégation de Saint-Maur, causa la ruine de la maison de Saint-Mau, où les places devenues vacantes ne furent plus pourvues. Les nominations dépendaient de Saint-Pé: Saint-Mau devint donc simple Prieuré. Et encore n'y laissa-t-on que le Paieur avec un moine. C'est ce que nous apprend le Pouillé du diocèse d'Auch, de 1672.

Il n'y a plus de religieux à Saint-Mau, au dix-huitième siècle. Les moines de Saint-Pé font unir ce bénéfice à leur mense, en 1730, et se bornent à entretenir dans la paroisse un prêtre séculier chargé du service divin.

Au siècle dernier, on voyait encore, dit Brugèles (p. 461 des Chroniques du diocèse d'Auch) «quelques restes des appartements claustraux joignant l'église.» On remarquait aussi, à l'ouest, dans l'église, la tribune et les stalles destinées au chant de l'office des moines.

De nos jours, il ne reste plus de l'abbaye que le vaste bâtiment du Prieuré perpendiculaire au mur du nord de l'église paroissiale, dans laquelle on entrait, autrefois, par la porte septentrionale.

L'église de Saint-Mau a perdu son caractère primitif. Le chevet placé à l'est, était pourvu d'un autel en arrière duquel se détachait un escalier en pierre conduisant à la Confession ou chapelle voûtée souterraine. On rencontrait là, «un autel contigu à un grand tombeau de pierre bâti en pyramide dans lequel

sont les reliques de Saint-Mau, abbé, qui furent visitées par l'archevêque Léonard de Trapes, en 1610,» dit Brugèles, en ses Chroniques (p. 463).

Tout cela a disparu en ce siècle, vers 1867, par suite d'une maladroite restauration de l'église prieurale devenue paroissiale. On a fait passer le chevet de l'est à l'ouest, la Confession a été démolie. Avant ce temps, le sarcophage de Saint-Mau, d'abord déposé contre le mur méridional de la cour du presbytère avait été ensuite brisé, tandis que les reliques, enfermées dans trois urnes en terre, trouvèrent un asile dans le cimetière voisin de l'église. Vers 1840, Mgr. de La Croix d'Azolette, archevêque d'Auch, indigné d'une telle profanation fit exhumer le précieux trésor et le scella dans un vase pour l'exposer encore à la vénération des fidèles.

On peut lire, sur ce sujet, notre étude parue dans l'Annuaire de Saint-Pé de 1893. D'ailleurs, on trouvera une Notice du Prieuré de Saint-Mau par D. Estiennot, à la Bibl. Nationale, à Paris, Mss. fonds latin, 12,751– 287.

Page 6.

(1) Las domeniaduras. — Cette locution romane est pour domengadura ou dominicatura qui signifie, fief seigneurial, salle ou château seigneurial, droits seigneuriaux établis sur un fief, un domaine.

(2) De martror en martror. — La Toussaint est la fête de tous les saints martyrs, martyres en latin. Par contraction, martyres a fait martror ou fête des martyrs. De martror en martror signifie donc: de la fête des martyrs (Toussaint) à la fête des martyrs (Toussaint), c'est-à-dire pour la période d'un an.

(3). — Guillaume, abbé de Berdoues, figure dans une foule de chartes de l'Abbaye, comme on le voit à la table des noms propres. Le monastère eut deux abbés de ce nom. Le premier, Guillaume I de Cornese est signalé de 1205 à 1212, dans le Clergé de France (Hugues du Tems), le second, Guillaume II en 1221, seulement. La 9e charte du Cartulaire de Berdoues parle du premier et nous révèle une erreur du Gallia christiana (T. I, p. 1021).

L'auteur de ce savant recueil nous dit, à propos de la série des abbés de Berdoues que Guillaume I gouverna de 1203 à 1212 et que Pierre I fut choisi comme abbé en cette même année 1212: Petrus I eligitur hoc anno (1212). Il était encore abbé en 1220, ajoute le Gallia.

Notre charte contredit formellement cette affirmation, puisque Bernard de Marrrast fait, en 1214, une donation à Guillaume, abbé de Berdoues. Cette erreur n'est pas la seule du grand travail de Denys Sainte Marthe (Sammarthanus). Mais nos chartes elles-mêmes sont-elles toujours sûres? (Voir la préface.)

(4) Ponsan. — Il y a, dans le diocèse d'Auch, deux paroisses de ce nom. Pour les distinguer, on nomma l'une Ponsan-Père et l'autre Ponsan-Soubiran. Il s'agit de la première dans la charte 9. Elle appartient au doyenné de Mirande. Autrefois, elle faisait partie de l'archiprêtré du même nom et avait, comme de nos jours, Laffitte-Toupière pour annexe. Le nom additionnel de Père ne lui vient pas de ce que Saint Pierre (Père?) est le patron de son église, mais bien de Pera qui fut le surnom de Raymond Sancius de Ponsan, dit Pera, selon le Cartulaire.

Le Cartulaire de Berdoues mentionne fréquemment les seigneurs, l'église, le château de Ponsan, écrit de diverses manières: Poncianum, Ponsanum, Ponchanum, etc.. Le château de Ponsan fut détruit par les Huguenots, à l'époque des guerres de Religion. Celui qui se trouve actuellement dans la paroisse est moderne.

Moderne aussi est l'église actuelle qui fut la chapelle seigneuriale du castrum de Ponsan-Père.

Le millésime 1751 inscrit sur le claveau central du portail du midi indique-t-il la date de la restauration ou de la reconstruction de l'édifice qui domine un petit plateau polygonal, de forme presque rectangulaire, autour duquel s'étend la trace de fossés anciens? Nous l'ignorons, mais le monument ne présente aucun intérêt particulier. Un modeste clocher en queue d'aronde le domine à l'ouest, le chevet semi-circulaire se développe au levant, et, au midi, se trouve le portail à arc très surbaissé par lequel on entre dans la nef unique de l'église abritée sous un plafond plat.

D'après D. Brugèles, il y aurait eu, autrefois, dans la paroisse, l'église de Saint-Cérats, dépendante du monastère de Simorre, qui possédait, à Ponsan, la seigneurie et les dîmes du territoire de Simourrac.

(5). — GASSIELS, pour Garsie, archevêque d'Auch. Ce prélat gouverna le diocèse, de 1214 à 1226, sous le nom de Garcie III de l'Hort. Il passa du siège de Cominges sur celui d'Auch, en 1214, époque de la donation faite à Berdoues par Bernard de Marrast.

L'église abbatiale de La Case-Dieu, près de Marciac, fut consacrée, en 1218, par Gassiels ou Garcie de l'Hort.

(6). — CENTULLO. C'est Centulle III, fils de Bernard III, comte d'Astarac. Il combattit les Maures à la célèbre bataille de Navas Tolosanas.

Page 7.

(1). — Destielan pour de Estielan, Estillan. Ce mot présente un grand nombre de formes dans le Cartulaire: Estelanum, Stelanum, Estilanum, Stilan, etc.. C'était un fief voisin de Berdoues, qui eut ses seigneurs et son église.

(2). — EXEMENO pour Eissemeno. On trouve aussi (voir la table des noms propres) Esemene, Excemeno (Ximènes). Ce comte d'Astarac est nommé dans un grand nombre de chartes. La charte 10 le fait comte d'Astarac, en 1183. Il aurait donc gouverné l'Astarac après Bernard III, mort en 1182. Il le gouvernait même en 1176, d'après la charte 13 du Cartulaire.

Sur quoi s'appuie Brugèles (Chroniques du diocèse d'Auch, p. 536), pour placer Roderic ou Rodrigue à la tête de l'Astarac de 1182 à 1196? Nous sommes, ici, à une période un peu indécise pour l'Astarac. Nous comprenons l'embarras des historiens Le Cartulaire aidera à l'éclaircissement de certains points.

(3). — Le prélat mentionné dans cette charte, est Géraud de Labarthe, qui gouverna le diocèse d'Auch de 1170 à 1191. Bernard IV, comte d'Armagnac, son beau-frère, lui fit une guerre acharnée. Il poussa même la vengeance jusqu'à ruiner le cloître du chapitre d'Auch et la cathédrale romane bâtie par Saint Austinde.

Pour se dérober aux tracasseries du comte d'Armagnac, il prit part à la troisième croisade conduite par Richard-Cœur-de-Lion. Pendant son absence, le diocèse fut administré par l'évêque d'Oloron. Géraud mourut en Palestine, à St. Jean d'Acre, en 1191.

Page 8.

(1). — Les barbares ruinèrent, dit-on, la cité de Bigorre, lorsqu'ils fondirent sur les villes de Gascogne. Tarbes s'éleva sur l'ancien castrum bigorrense (Gallia christiana, T. I, p. 1223). Les évêques de Tarbes conservèrent le titre d'évêques de Bigorre, comme on le voit par la charte 11 du Cartulaire

de Berdoues: Arnaldi Gillelmi BIGORRITANI episcopi. Cet Arnauld-Guillaume de Biran, évêque de Tarbes, en 1207, était de la noble famille de Biran, près d'Auch et probablement frère ou fils d'Arnauld de Biran, baron de Biran. (Voir notre livre: Notre-Dame de Biran, etc.)

Il est le dix-neuvième de la série des Évêques de Tarbes, d'après les anciens catalogues. Il fut, d'abord, abbé de Sordes et devint évêque de Tarbes vers le commencement du treizième siècle. Il siégeait encore en 1224, dit le Clergé de France, (T. I, p. 528).

(2). — BERNARD, archevêque d'Auch, est Bernard IV de Montaut, encore évêque de Lectoure, en 1201, malgré l'assertion de Brugèles, qui le place sur le siège d'Auch, en 1200. (Souvenirs historiques, etc. par M. Canéto, p. 31).

Ce prélat, atteint d'épilepsie, put devenir archevêque d'Auch par dispense de Rome. Il eut le malheur de favoriser l'hérésie albigeoise. Le chapitre métropolitain le dénonça au Pape, vers 1201. Rien ne put le ramener. Aussi, fut-il déposé, en 1214.

(3). — BERNARD, comte de Cominges, remplit les fonctions de Comte d'Astarac, à l'époque de la rédaction de cette charte (1207). A la mort de Bernard III, comte d'Astarac (1182), divers personnages paraissent à la tête de la comté. Se fiant au Cartulaire de Boulau, D. Brugèles (Chroniques, p. 536) donne divers noms de comtes intérimaires, savoir: Roderic, Eissemene, Bernard, fils de celui-ci, Vital de Montaigut. Ces assertions ne sont pas absolument certaines, nous l'avons vu précédemment. Il paraît mieux informé lorsqu'il place comme Vicegérent de l'Astarac, Bernard, comte de Cominges, entre 1194 et 1208. Notre Cartulaire le nomme, en effet, dans la charte 11, de 1207.

(4). — COMDEBO DE ANTI est pour Comte Bon d'Antin II. Ce seigneur, figure en bon rang dans les généalogies de la maison d'Antin, issue des Comtes de Bigorre. Nos archives du Grand Séminaire d'Auch sont riches en renseignements sur cette famille, dont la baronnie fut érigée en Marquisat qui se composait des terres dont les noms suivent: Antin, Bonnefont, Saraguzan, Bastanous, Sadeillan, Bernadets, Veirede, Buyrette, Jumet, Clarens, Bourepaux, Miélan, Gouts, Fourcets, Lasies, Castets, Sarouilles, Laméac, Labarthe, Troulei, Ousmes (N°. 336 des archives du Grand Séminaire d'Auch).

Le marquisat d'Antin passa vers 1500 aux Pardaillan, par le mariage de Jacquette d'Antin avec Arnaud de Pardaillan.

Situé sur la limite des diocèses d'Auch et de Tarbes, le marquisat d'Antin avait des terres en Astarac et en Bigorre.

La maison d'Antin était une des plus nobles et des plus anciennes du Comté de Bigorre. (Voir l'Histoire de la Province et Comté de Bigorre, par l'abbé Colomez, éditée par M. Duffau, p. 242. (Paris, chez Champion.)

(5). — DODO DE SARRIAG, c'est-à-dire Odon de Sariac. Les archives du Grand Séminaire d'Auch possèdent une foule de titres concernant la famille de Sariac qui forma des branches nombreuses, dont le nom fut, autrefois, indifféremment, Sariac, Serignac, Serighac, Serenhac, Seregnac.

On trouve les seigneurs de Sariac de Puyssentut, de Sariac de Navarron, de Sariac du Mey, de Sariac de Belmont, etc. — Sariac était un fief du Magnoac (Hautes-Pyrénées). — Sarriac, près de Vic-Bigorre, était une terre possédée par les Montaut-Bénac. Ce n'est point de cette terre qu'il s'agit dans notre Cartulaire, mais bien de la paroisse de Sariac, dans le canton du Castelnau-Magnoac, dans les Hautes-Pyrénées.

Sariac faisait partie de l'archiprêtré de Castelnau-Magnoac, avant la Révolution. Son église, dédiée à S. Martin, avait pour annexes Ariez (Assomption de N. D.),

Espenan (S. Laurent), chapelle du château, et Laran (St. Michel). Il faut unir Laran à Gaussan» dit le Pouillé d'Auch de 1672 (p. 274).

En 1703, les églises de Sariac reçoivent la visite de M. Daignan du Sendat, archidiacre de Castelnau. Elles sont en bon état, d'après le procès-verbal (fol. 82 et suiv. — Voir nos archives.)

L'église de Sariac a trois nefs. Le nef centrale, longue de huit cannes et d'une largeur de trois cannes est séparée des nefs du nord et du midi au moyen de deux piliers de chaque côté. Le sanctuaire, long et large de trois cannes est bien voûté.

Notre-Dame de Pitié a son autel dans le bas-côté méridional. On lisait le date de 1526 sur la clé de voûte de cette chapelle où se trouvait une fondation dite de Dominique Faulong «spiritualisée par François de Clermont, archevêque d'Auch, à une messe par semaine». Il y avait une autre fondation de Jean Tajan, vicaire de Sariac. Les bas-côtés, la grande nef et le chœur étaient fort bien voûtés, dit M. du Sendat, en 1703. Un clocher bâti en pierre à pointes de diamant, se dressait à l'ouest de l'édifice, qui était pourvu de riches ornements et possédait les Confréries du S. Sacrement et de S. Fabien.

Il paraîtrait que les administrateurs des fonds de la paroisse laissèrent leurs comptes en souffrance. L'archevêque d'Auch, l'archidiacre de Magnoac, les chevaliers de Malte et le camérier de Simorre étaient co-décimateurs de Sariac.

Aux termes, du procès-verbal, la chapelle castrale ou du château, d'une longueur de trois cannes et demie et large de deux et demie, était aussi en très-bon état, en 1703.

(6). — Barbazan (Aymeric de). Ce gentilhomme appartenait à la famille de ce nom, l'une des plus puissantes de Gascogne. Les Barbazan ont possédé des fiefs et seigneuries en Astarac, Armagnac, etc..

Arnaud-Guilhem de Barbazan eut pour sœur Audine, mariée à Jean II, comte d'Astarac. Il fit son testament en 1410, en faveur de B. de Faudoas, son neveu, à la condition que celui-ci prendrait son nom et ses armes. De là, procès entre les cousins, tranché par arrêt du Parlement, en 1443.

On consultera utilement pour l'histoire de cette maison, les archives du Grand Séminaire d'Auch, surtout les pièces comprises entre les Numéros 2057—2091 de l'Inventaire Général.

Page 9.

(1). — Rocalaura, Roquelaure, village de 700 habitants, environ, situé à 9 kilomètres d'Auch. Il est devenu célèbre par les seigneurs de ce nom, bien connus dans l'histoire de France, par exemple Antoine, maréchal de France et ami de Henri IV, Gaston-Jean-Baptiste, marquis de Roquelaure, lieutenant-général, duc et gouverneur de Guyenne, Antoine-Gaston-Jean-Baptiste, duc de Roquelaure, maréchal de France.

La généalogie des Roquelaure (in-12 de 61 pages) parut en 1672. Tous les grands recueils des maisons de France font connaître les membres de cette famille.

On voit encore les restes du château féodal de la maison de Roquelaure. Il était situé, dans le village, sur un point culminant dominant le pays à l'ouest et au nord. Des voûtes immenses s'étendaient sous ce vaste édifice, dont on trouve quelques vestiges près du presbytère paroissial et aux environs de l'église. Le château communiquait, au nord, avec l'église où se voit encore la chapelle funéraire des ducs de Roquelaure, sous le titre de Notre-Dame de Pitié ou de Chapelle des Roquelaure.

Lorsque Lantrac, l'un des agents de la Révolution à Auch, en 1793, parut à

Roquelaure, on le vit gravir les degrés de la chaire de l'église du haut de laquelle il s'écria: «Citoyens, l'ennemi est à nos portes! Descendons dans le caveau des ducs de Roquelaure, là, sous le dallage du sanctuaire, arrachons le plomb des tombes qui s'y cachent, pour en faire des balles et sauver la patrie!»

Ce fut le signal de la profanation des cendres des vaillants chevaliers qui reposaient à l'ombre de l'église après avoir cent fois combattu pour la France.

Le chevet de l'église de Roquelaure s'incline à droite par rapport à la nef. C'est dans le premier pan coupé du midi, que se montre l'arc ogival par lequel on pénètre dans la chapelle sépulcrale des Roquelaure, encore ornée des armoiries de l'illustre famille.

A part ce point, plein d'intérêt historique, on chercherait vainement dans l'édifice paroissial, des détails capables de fixer longtemps l'attention du visiteur. L'église, probablement bâtie au quatorzième siècle, si l'on en juge par le portail ogival de l'ouest, orné d'une série d'arcs gothiques, simulant une perspective fuyante, l'église, disons-nous, a subi des modifications profondes qui ont détruit son unité. Elle possédait un bénitier réservé aux Capots établis au quartier de ce nom, sur la route de Roquelaure à Auch.

Page 10.

(2) Au lieu de (1), lisez (2). — Durfort est, ici pour Dufort, village de l'archiprêtré de Sadournin, avant la Révolution et maintenant placé dans le canton de Miélan (Gers). Cette paroisse est située entre la Baïse et la Baïsole. Elle avait, autrefois, une chapelle ou Ecclésiaste, (bénefice ecclésiastique) dont M. Gilibert, curé de Ste Aurance est titulaire en 1672 (Pouillé d'Auch).

L'église actuelle, rebâtie sur l'emplacement d'un édifice plus ancien, est sous le vocable de Saint Etienne. Mais l'église paroissiale de ce nom se trouvait un peu plus au nord; à un kilomètre environ, dans le champ qui porte encore le nom de Camp de Sént Estièno. La croix qu'on voit au lieu dit Las Gleysias marque l'emplacement d'une église fort ancienne, au nord de la paroisse.

L'édifice qui s'éleva jadis sur le point occupé par l'église actuelle, était, nous a-t-on dit dans la localité, la chapelle du château ou castrum de Durfort (Dufort), qui se dressait, à l'ouest, sur le beau mamelon nommé dans le pays: Las Muas dé Duclos, les Mottes de Duclos.

Il ne faudrait pas croire que l'illustre famille de Durfort fût originaire de la paroisse de Duffort, malgré les alliances de cette maison avec celle d'Astarac. Raymond-Bernard de Durfort épousa, il est vrai, en 1384, noble dame Cécile d'Astarac, fille de noble Boémond d'Astarac, etc., mais les Durfort, célèbres dans l'histoire du midi de la France, tiraient leur nom ou de la terre de Durfort, en Quercy, ou de la terre de Durfort, près de Narbonne.

Leur généalogie imprimée et une foule d'actes qui les concernent, à cause de leurs relations avec nos pays, sont conservés dans les archives du Grand Séminaire d'Auch. (Numéros 7684 à 7728.)

La ville ou castrum de Dufort (Gers), dut disparaître pendant la guerre de Cent-Ans, qui fut très funeste au pays d'Astarac. — Le Cartulaire nomme quelques seigneurs de Dufort.

Page 11.

(1). — Montesquiou. Cette petite ville, bâtie sur le sommet d'une colline qui domine l'Osse, à l'ouest, est aujourd'hui chef-lieu de canton. Elle fut, autre-

fois chef-lieu du pays d'Anglés et le berceau d'une maison illustre dont un membre, Arsieu, figure dans cette charte. Le nom des Montesquiou se trouve dans un grand nombre d'autres pages du Cartulaire, on peut le voir dans la table des noms propres.

L'histoire imprimée de la maison de Montesquiou est assez complète, pour que nous n'ayons pas à insister, ici, sur les membres de cette célèbre famille de Gascogne. Disons seulement, que la baronnie de Montesquiou d'Anglés, seconde baronnie de l'Armagnac, se composait des terres et seigneuries de Montesquiou, Riguepeu, Saint-Yors, S. Jean, Estipouy, Mouchés et d'une partie de Moncla, d'après le N°. 3330 de nos archives du Grand Séminaire d'Auch, qui possèdent un très grand nombre de titres sur les barons de Montesquiou.

La ville de Montesquiou a conservé une partie de ses allures féodales. On y voit encore deux tours à arcade gothique, sous lesquelles on passait pour entrer dans la cité. La tour orientale est tronquée. La château seigneurial se développait de ce côté. Il en reste des vestiges.

Grâce aux largesses de M. Paul Lacave La Plagne Barris, l'église S. Martin de Montesquiou a recouvré son ancien éclat. Une plaque de marbre fixée contre le mur du nord du sanctuaire rappelle au visiteur que Fabien de Montesquiou-Lasseran-Massés-Come-Monluc, mort en 1573, repose sous les dalles de l'entrée du chœur, qui s'abrite lui-même sous une voûte à nervures ogivale, reliées entre elles par neuf clés circulaires ornées de sculptures diverses.

L'église de Montesquiou, probablement rebâtie vers le quinzième siècle (seizième au plus) était ogivale. Elle a subi beaucoup de modifications. Elle présente, maintenant, à l'intérieur, l'aspect d'une église à trois nefs déterminées par des piliers cylindriques, qui soutiennent la base des voûtes modernes de l'édifice.

A l'ouest de Montesquiou, se montre la fameuse Motte avec la tour en ruines, désignée par le peuple sous le nom de Tour des Sorcières.

La paroisse eut un hôpital et un Prieuré fondé par les premiers barons de Montesquiou, qui furent les bienfaiteurs d'une foule de maisons religieuses. M. Paul Lacave La Plagne Barris, l'un de nos érudits les plus distingués de la Gascogne, s'est plu à réunir dans ses précieux Glanages du château de La Plagne, tout ce qui pourrait intéresser les Montesquiou et le pays des Angles. Il est à désirer que le fruit de tant de recherches soit un jour publié.

(2). — SOBAIAN ou Soubagnan. Les chevaliers de ce nom sont plusieurs fois mentionnés par le Cartulaire de Berdoues. Le Cartulaire noir du Chapitre d'Auch signale, de son côté, en 1145, Raymond-Guillaume de Soubagnan et son frère Centulle.

En 1319, on trouve Othon de Soubagnan.

Le château de Soubagnan est signalé près de l'Isle-d'Arbéchan, en 1321.

La petite église Ste Madeleine de Soubagnan, autrefois annexe de L'Isle-de-Noé, chef-lieu de l'archiprêtré de ce nom, est bâtie sur un mamelon à l'ouest de la Baïse. C'est un bien modeste édifice, qui court à sa ruine totale.

(3). — LOGORCHANUM. Ce mot s'écrit d'une foule de manières dans le cartulaire. Il désigne un fief de l'Astarac, situé dans la vallée d'Arbéchan (in valle Arbeissani), près de L'Isle-de-Noé (Gers) et une famille issue du sang des Comtes d'Astarac.

On trouve, en 1150, Guillaume-Arnaud de Logorsan et Fortaner de Logorsan. Viennent ensuite, Bertrand de Logorsan (1186), Guillaume de Logorsan (1197), Bernard de Logorsan (1203), G.-A. de Logorsan (1210), Centulle de Logorsan (1214), Bernard de Logorsan, chevalier (1245), Pierre de Logorsan, seigneur de Moncorneil-Devant, (1503).

Les Logorsan finissent dans Jeanne de Logorsan, mariée, en 1540, à Jean de Vignes qui épouse, en 1572, (16 juillet) Paule de Faudoas-Avensac etc..

Page 14.

(1). — TORICES. La terre et l'église de ce nom se trouvaient près de l'Isle-d'Arbéchan, dit la charte 19. Grand est notre embarras pour identifier cette église. Nous éprouvons la même difficulté pour déterminer la position des églises disparues qu'indique la charte suivante, savoir: Estillan, Cererm, Casteres, Gelencs et Salanuce. Ces deux dernières, il est vrai, peuvent être l'une: Bazian, l'autre l'église de Lalanuce, pour Salanuce, située près de Sauviac, d'après le Pouillé incomplet publié par Brugèles aux Preuves de la Troisième Partie des Chroniques du diocèse d'Auch, p. 76.

Page 16.

(1). — DIES est pour dinès, denarios, en latin, et signifie deniers.

Page 17.

(1). — RIUL peut indiquer un ruisseau de ce nom voisin du quartier de Morombad, mais nous aimons mieux prendre ce mot dans le sens général de l'arriu le ruisseau de Morombad, en aval.

(2). — De Baisa enant versus, etc.. Enant, mot patois, signifie depuis la Baïse, en allant de la Baïse, vers le levant. Ces locutions gasconnes sont tellement nombreuses dans le Pouillé qu'il nous suffira de noter les plus intéressantes.

Page 18.

(1). — SEMEADURA, semence. Ce mot patois vient de sémoua, ensemencer, semer. Avant l'usage du système métrique, les surfaces agraires étaient souvent indiquées, en Gascogne, par la quantité de semence qu'elles pouvaient recevoir. De là, l'expression du Cartulaire dans la charte 25: la cinquième partie d'un quarton de semence. Le quarton était le quart du sac.

Il parut, à Auch, en l'an XI, un excellent travail sur les mesures anciennes des communes du Gers comparées avec les mesures du système métrique. M. Vidaloque en est l'auteur. Son ouvrage fut qualifié par Chaptal, ministre, «un extrait bien fait des instructions officielles». On y trouve, disait-on au citoyen Vidaloque, avec les développements et la clarté nécessaires, tout ce qu'il importe de savoir sur le système métrique, le calcul décimal et l'usage des tables des rapports. Le livre de 146 pages grand in-12 avait pour titre: Instruction sur les nouvelles mesures. C'est à l'initiative du Préfet du Gers que le travail était dû.

Page 19.

(1). — ESCAMBIS, mot patois signifiant échange. C'est par suite d'un échange que Vital de Sauloer avait eu le casal (quartier habité) de La Plagne (Planca) cédé à l'abbaye de Berdoues.

Page 20.

(1). — Ce nom du comte d'Astarac s'est trouvé écrit Exemeno, à la page 7 (2). Ici, le Cartulaire écrit Eissemeno. Il en est de ce nom comme d'un grand nombre d'autres, l'orthographe n'est pas fixe. Voilà pourquoi, nous les écrivons nous-même, quelquefois, avec des formes différentes.

Page 22.

(1). — SENT-FOST est pour Saint-Ost, orthographe actuelle du village de ce nom, qui appartient au canton de Mirande. La paroisse de Saint-Ost dependait de l'archiprêtré de Sauviac. Elle eut des seigneurs particuliers. On connaît Odon de Saint-Ost, en 1217. Elle a fourni surtout des religieux à l'abbaye de Berdoues, on peut le voir à la table de la fin du volume. Divers seigneurs acquirent successivement cette terre.

Faut-il prendre au sérieux la tradition locale d'après laquelle le village de Saint-Ost se serait primitivement élevé sur la rive droite de la petite Baïse? Une horrible peste aurait forcé les habitants à chercher un asile sur la rive gauche de la rivière dans la direction du point occupé de nos jours, par l'église dédiée à saint Faust, qui fut, dit-on, à l'origine, la chapelle d'un hôpital de Saint-Jacques.

Ce qui paraît hors de doute, c'est que l'église paroissiale, bâtie en pierre de grand appareil, est fort ancienne et remonte au onzième siècle ou au douzième au moins. Son chevet circulaire est soutenu par trois lignes lombardes. L'entrée de l'édifice est maintenant au nord. C'est une porte à arc très surbaissé dominée par une petite niche où l'on voit l'image du patron de l'église, selon toute apparence.

Le portail fut, sans doute, au début, au mur méridional où se dessine une ouverture romane.

Rien d'intéressant à l'intérieur du monument, pas même les trois toiles du fond du sanctuaire représentant, celle du milieu le Christ en croix, celle de gauche, saint Faust probablement, et celle de droite, saint Jean, le disciple bien-aimé.

(2) ARNAUD-GUILLAUME, abbé de Simorre. — Il était de la famille de Panassac. Ce religieux figure dans un certain nombre d'actes, au témoignage de D. Brugèles (Chroniques du diocèse d'Auch, p. 199). On le trouve à la tête du monastère de Simorre, à partir de 1191 jusqu'à 1241.

L'abbaye bénédictine de Simorre compte parmi les plus anciennes du diocèse d'Auch. Elle fut tour à tour ravagée par les Normands et par les Sarrasins. Si elle se releva de ses ruines, ce fut, grâce aux libéralités des rois de France (Clovis l'aurait rebâtie), des comtes de Gaure et d'Astarac. Ainsi s'explique l'extension étonnante donnée aux domaines du monastère, qui eut sous sa dépendance un grand nombre de fiefs et d'abbayes. On peut citer Simorre, Tournan, Mazerettes, près de Mirande, qui fut un prieuré, sainte Dode, autre prieuré, les maisons religieuses de Pessan, Sarrancolin, etc..

Primitivement, la ville de Simorre s'élevait au sud-est, sur une haute colline d'où elle descendit dans la plaine, sur les bords de la Gimone, à la suite d'un incendie. La petite cité fut capitale de l'Astarac, dit Brugèles à la page 180 de ses Chroniques. Elle s'honorait de posséder le corps glorieux de saint Cérase, qu'une tradition constante d'Auch et de tous nos diocèses fait regarder comme l'un des premiers apôtres de la foi dans la Gascogne.

On raconte qu'il fut sacré évêque par le Prince des apôtres, conjointement avec d'autres disciples du Sauveur et de Saint-Pierre, envoyés en Gaule pour y prêcher l'évangile.

Saint Cérase vint en nos pays et fixa son séjour à Eauze (Gers) où il établit le premier siège épiscopal de la province dont Eauze était la métropole. Après une vie longue et laborieuse, le Prélat se retira en Astarac, au pays de Simorre, pour y vivre ignoré au milieu des forêts. Plein de jours et de vertus, il s'en-

dormit, enfin, dans le Seigneur. Dieu ne tarda pas à manifester ses mérites en multipliant les miracles autour de son tombeau.

Les principaux ossements du corps du Saint, ceux de sa tête, en particulier, sont encore religieusement conservés dans l'église de Simorre.

Dom Brugèles (Chroniques, p. 38), rapporte que saint Cérase avait fixé sa retraite à Saintes, à une petite distance de Simorre, au nord de la ville, et que son corps aurait été enseveli dans la chapelle de saint André, hors de l'enceinte de la cité, pour être transféré, plus tard, dans le monastère bénédictin, où il fut conservé avec le plus grand soin jusqu'à la Révolution française.

Le tombeau du bienheureux, placé dans une petite chapelle à Saintes, est toujours l'objet de la vénération des foules, qui vont également prier devant ses reliques dans la superbe église de Simorre, justement classée parmi les Monuments historiques du département du Gers.

Cet édifice gothique est vraiment remarquable. Au-dessus des combles, l'intertranssept a reçu une coupole dominant une tour octogonale. Une belle tour carrée couronnée de créneaux s'élève au nord, entre le bras septentrional de la croisée et le contrefort dont la base présente à droite, une arcade gothique assez profonde, destinée à des sépultures. A gauche du contrefort, une porte à arc en anse de panier, maintenant aveuglée, mettait le monastère, bâti au nord, en communication avec l'église abbatiale devenue plus tard paroissiale.

Le fond plat du chevet présente trois magnifiques fenêtres gothiques. Ce monument est de la fin du treizième siècle ou des premières années du quatorzième. Du temps de D. Brugèles, originaire de Simorre, on lisait sur un portail la date de 1309, qui fut celle de sa consécration, est-il permis de penser, malgré les mutilations de l'inscription rapportée par l'auteur des Chroniques du diocèse d'Auch L'église de Simorre est un édifice à la fois religieux et militaire. Les créneaux qui dominent les parties élevées lui donnent toujours l'allure guerrière des temps de la féodalité.

A l'intérieur, elle affecte la forme d'une croix. Le chevet, qui fut le choeur des moines, est la partie la plus intéressante. On y voit encore deux belles séries de stalles en bois sculpté.

Page 25.

(3) — Loberchano, Loubersano, etc., désigne Loubersan, paroisse du doyenné de Mirande. Autrefois, elle appartenait à l'archiprêtré de Durban et avait pour annexe Vidaillan ou Lacassaigne, disent les Pouillés de 1672 et 1729. Lacassaigne est maintenant chapelle vicariale, et Vidaillan est son annexe. Le service y est fait par le curé de Loubersan.

«Vidaillan ou Lacassaigne n'est qu'une annexe, dit le Pouillé de 1672, mais elle porte deux noms, parce que cette paroisse embrasse deux terroirs, savoir celui de Lacassaigne et celui de Vidaillan.» Il y avait en outre, à Vidaillan, ou mieux à Loubersan, dont Vidaillan dépendait, la chapellenie de Mallemule ou Canet, sous l'invocation de Notre-Dame, fondée par M. Pierre Malatuchx, prêtre, par testament du 21 septembre 1516, retenu par Ader, notaire à Mirande. «Elle est dotée d'une métairie de deux paires de labourage, au lieu de Respaillès, paroisse d'Idrac, à la nomination de M. Jean Lalanne, chirurgien du lieu de Codure, diocèse d'Aire, et collation de Mgr. l'archevêque.» Charge: deux messes par semaine.

De nos jours, Lacassaigne et Vidaillain dépendent de Loubersan: chacun possède son église. Celle de Lacassaigne est placée sous le vocable de saint Jean-l'Evangéliste. Elle est bâtie sur un petit plateau et n'a rien de remarquable

Le chevet est plat, le mur d'ouest a pour clocher un fronton triangulaire. On entre dans l'édifice à une seule nef, par un portail gothique, établi au midi, sous un porche rustique

L'objet le plus vénéré de l'édifice est une belle statue de la Vierge, qui est assise et tient l'Enfant-Jésus assis, sur le genou gauche. Un aigle se dresse sur la main gauche du Sauveur qui bénit avec la main droite. L'image est conservée dans une armoire.

L'église de Vidaillan est plus ancienne que la précédente. Elle se compose de deux rectangles de largeur inégale placés l'un à la suite de l'autre. Ce fut, sans doute, à l'origine, une chapelle votive élevée à la gloire de saint Roch, patron de l'édifice, qui fut probablement détruit par un incendie, à en juger par les traces de feu qu'on y remarque encore. Au nord, l'église a une porte à arc surbaissé orné d'une horrible face humaine. La porte méridionale est romane. On y voit le chrisme traditionnel gravé sur un cartel rectangulaire: IESUS XRISTOS ALPHA, OMEGA, SOTER.

Vidaillan fut, jadis, le centre d'un pélerinage pour toutes les paroisses du voisinage, qui recouraient à saint Roch pour être délivrées de la peste. Celles du levant, devaient s'arrêter sur la rive droite du Sousson, afin de ne pas porter le germe du mal à Vidaillan. Arrivées là, elles accomplissaient leur vœu et leurs prières et retournaient, ensuite, dans leurs quartiers respectifs.

Loubersan et Lacassaigne, continuent, seules maintenant, ces pélerinages, le lundi de la Pentecôte. Mais on va encore boire et se laver à la fontaine de saint Roch (Houn dé Sén Rooh) de Vidaillain, qui jouit autrefois de la plus grande célébrité, contre les atteintes de la peste.

L'église de l'Assomption, de Loubersan, mentionnée dans le cartulaire, s'élevait, encore en ce siècle, à l'est du château féodal de la paroisse. L'édifice moderne bâti sur un plateau culminant autour duquel se développe un ravissant panorama, est précédé, à l'ouest, d'un beau clocher à flèche octogonale et se termine, au levant, par un chevet à pans coupés.

Le château seigneurial récemment remis à neuf avec un goût parfait par M. de Boursetty, n'est pas entièrement l'antique manoir des seigneurs de Loubersan, bienfaiteurs du monastère de Berdoues. Il fut profondément remanié au dix-septième siècle, selon toute apparence. Son aspect actuel est superbe. Un écusson mutilé se détache au-dessus du mur crénelé qui réunit, au nord, deux grandes tours circulaires munies de créneaux et de meurtrières et présente à sa base, un grand portail gothique.

Au midi, dans la cour, le château est précédé d'une tour cylindrique avec porte à l'ouest, ornée d'un écusson avec croix au pied fiché déterminant quatre quartiers. Cette partie fut rebâtie, en ces derniers temps. Les murs de l'ouest avec modillons saillants, ainsi que le mur du midi sont anciens. La porte du nord en accolade, dans la cour, est moderne.

Le château de Loubersan, en Astarac, eut des seigneurs de ce nom comme le prouve le Cartulaire de Berdoues qui en mentionne plusieurs (Voir la table). Ils étaient d'une branche de la famille des Comtes d'Astarac.

Au seizième siècle, le fief passe à Claude d'Espagne, seigneur de Panassac. Le 5 octobre 1592, il fut vendu à Simon de Bajordan. Celui-ci, par testament du 17 septembre 1607, donne les terres de Loubersan et de Mongardin à son fils, François de Bajordan qui s'était marié avec Germaine de Comminges. Germaine avait reçu en dot le somme de 18,000 livres du comte de Péguillan, son frère. Elle épousa en secondes noces le comte de Baliron et s'empara du château

et de la terre de Loubersan, au préjudice de la famille de Bajordan, dit un Mémoire imprimé. Il y eut procès.

En 1668, la terre de Loubersan fut saisie sur les Bajordan. Marc d'Antras en était seigneur, en 1690. La terre fut vendue à l'encan, par suite de la faillite des Bajordan et du défaut de paiement par les d'Antras. C'était en 1734. Le 15 juillet 1779, elle fut adjugée pour 50,000 livres à Louis-Marie-Bretaigne-Dominique de Rohan-Chabot, duc de Rohan, prince de Léon, comte d'Astarac.

Plus tard, la seigneurie de Loubersan fut acquise par le sieur Bourdonnié, d'Auch.

Page 26.

(1) LAMAZERA, aujourd'hui Lamazère, paroisse du doyenné de Mirande. Elle faisait, autrefois partie de l'archiprêtré du même nom, et avait pour annexes Mouchez et Carroles. Lamazère se trouve diversement écrit dans le Cartulaire: Cha Mazère, Mazeres, Macheria, etc. Tous ces mots désignent la même localité, établie sur la petite Baïse, dite Baïse-Devant ou du levant.

Le seigneur de Lamazère, d'après Monlezun, donne l'église de cette paroisse à l'archevêque et au chapitre d'Auch, en 1150, tout en offrant son fils Bernard à l'église métropolitaine d'Auch qu'il abandonna plus tard, pour les armes, sauf à y revenir une seconde fois, pour s'enfermer définitivement dans le cloître de la basilique, comme chanoine de saint Augustin.

L'édifice donné à l'archevêque d'Auch, en 1150, était l'église actuelle de Lamazère, qui paraît bien appartenir au onzième ou au douzième siècle, mais par la nef seulement bâtie en grand appareil, comme le chevet à fond plat. Les constructions du nord et du midi datent à peine de 1860. Elles forment des bas-côtés à l'édifice qui a pris, à l'intérieur, l'aspect d'une église à trois nefs, où il n'y a rien de remarquable.

Le portail gothique méridional est moderne.

Dans le bas-fond dit de Marsan, près du hameau d'En-Bétranet, au nord-ouest et à deux kilomètres du village de Lamazère, se montre le lieu dit: à la Gleysasse. Il y eut là, une église. Etait-ce la chapelle de dévotion désignée par le peuple nous le nom de Notre-Dame del Pilar?

Non loin de là, assez près des Ortolas, on rencontre une métairie qui porte le nom de La Salle ou maison noble. Ce n'était pas la résidence des seigneurs de Lamazère, dont l'habitation était dans le village, qui conserve encore son caractère féodal sur le mamelon qu'il domine.

Le château des barons de Lamazère bâti dans le castrum avait, dit-on, une chapelle propre, construite, nous a-t-on assuré, un peu au nord du presbytère paroissial actuel.

L'église Saint-Blaise était dans la vallée, au point qu'elle occupe encore, à une petite distance d'un beau tumultus gaulois qu'on aperçoit dans une prairie. Pour le peuple, cette Motte est le tombeau d'un chef gaulois, qui recèle un trésor en pièces d'or enfermées dans un vase de métal, raconte le multitude.

M. Paul La Plagne-Barris a écrit la monographie de Lamazère dans la Revue de Gascogne, t. XV, pp. 29, etc. Ce village avait encore pour seigneurs, au seizième siècle, des membres de l'antique famille de Lamazère. D'après un titre de nos archives du Grand-Séminaire, noble Pierre de Lamazère fait son dénombrement, le 14 mai 1540. Il en fait un second, le 25 octobre 1640 et un troisième, le 8 juin 1646. (N°. 1201.)

Le dernier seigneur du nom de Lamazère rendit son âme à Dieu, vers 1670. Jeanne, sa fille unique, épousa Arnaud Duffour, seigneur de Lauran près de

Mirande. Celui-ci n'eut aussi qu'une fille, mariée à noble Guillaume de Labarthe-Mondeau, qui habita Lamazère et fit probablement retoucher son château pour lui donner la forme qu'il a partiellement conservée au milieu des masures qui l'entourent.

Les habitants de Lamazère firent envers lui leur reconnaissance féodale, le 12 août 1728.

Les barons de Termes furent les derniers seigneurs de Lamazère.

Page 27.

(1) — Le nom de La Come est très commun en Astarac et en Gascogne. Il nous est impossible de déterminer l'emplacement de la terre de ce nom et de fournir des renseignements sur la famille de Galarde de Comes, bienfaitrice du monastère de Berdoues.

(2) ARNAUD DE LA PALU. — Le Cartulaire nomme divers membres de cette famille, dont le nom est resté légendaire en nos contrées. Les Béon furent seigneurs de La Palu. L'un d'eux, Pierre, marche à la tête d'un régiment de Ligueurs, en 1585. Il harcèle les Béarnais qui se mettent à sa poursuite et le forcent dans le château de Saint-Aunis, en Rivière-Basse.

On peut lire divers titres concernant les seigneurs de La Palu dans les archives du Grand Séminaire d'Auch (Numéros 11,034 à 11,042). — Le château de La Palu avec chapelle, se trouvait dans la paroisse de Theux (Pouillé de 1672, p. 228).

Page 28.

(1) — Poncius de Lorda, Bernarde de Lorda, etc., doivent appartenir à la famille gasconne de ce nom, bien connue en nos pays. Nos archives du Grand Séminaire d'Auch (Numéros 12,041 à 12,064) possèdent plusieurs titres qui établissent la filiation de divers membres de cette maison, leurs alliances, etc. Dans nos documents, le nom s'écrit LORDAT.

Page 29.

(1) Devant Arriu. — Ce mots sont gascons: ils signifient devant le ruisseau et désignent un quartier habité d'un village des Hautes-Pyrénées, Orleix, près de Tarbes. Astugne, nommé dans la ligne précédente, appartient également au diocèse de Tarbes.

(1) C'est par erreur que ce signe de renvoi est ici.

(1) Il faut lire: (2). — Le mot Torner vient de Turnus bursae qui signifie retrait, rachat, moyennant finances. Le mot Tornaria était usité dans le pays d'Auch, comme on le voit dans Du Cange, qui cite les coutumes d'Auch, en 1301.

Page 30.

(1) — PEYRUCE pour Peyrusse. Le diocèse d'Auch possède plusieurs paroisses de ce nom distinguées entre elles par un qualificatif. Celle dont il est question dans la charte 44 et dans plusieurs autres du Cartulaire, est Peyrusse-Grande, qui réclamerait une notice à part à cause de son importance. Nous fournirons à peine quelques indications.

Peyrusse-Grande qui, maintenant, fait partie du canton de Montesquiou, appartenait, avant la Révolution, à l'archiprêtré de Bassoues et avait pour annexe Saint-Laurent. En 1672, on fait des efforts pour réunir à Peyrusse, Guillamats, annexe de Meymes, dont elle est éloignée de plus d'une lieue et demie, dit le Pouillé d'Auch, de cette époque.

La paroisse possédait, en outre, et possède encore la chapelle de N.-D. du Verger, où l'on disait la messe les jours de fête de la sainte Vierge et lorsqu'on y faisait quelque inhumation, car le petit sanctuaire avait des sepultures.

Peyrusse-Grande avait, jadis, un Prieuré bénédiction, l'un des quatre établissements fondés par le Prieuré de Saint-Orens d'Auch. La Conventualité n'y existe plus au dix-huitième siècle. On sait peu de chose sur cette maison. Elle a pour Prieur, en 1452, François de Pardaillan, qui l'afferme pour 84 écus d'or par an. Bernard de Clavet est Prieur, en 1507. Les Glanages du château de La Plagne (Gers) signalent, en 1549 l'arrentement d'une place monacale au Prieuré de Peyrusse pour 20 écus petits. En 1667, Louis Danglade est prieur de la maison, qui, en 1672 n'a plus que le prieur et un religieux nommé Busca (Pouillé du diocèse d'Auch, 1672, p. 199). En 1697, le Prieuré de Saint-Mamet fut acheté par le prieuré de Saint-Lezer auquel il payait 250 livres par an.

Les Religieux étaient chargés du service de l'église très remarquable, de Peyrusse-Grande. Cet édifice paraît appartenir par le chevet, au neuvième ou au dixième siècle. Le reste du monument est postérieur, peut-être du douzième siècle.

A l'extérieur, on distingue, au levant, trois absides dont une, celle du midi, disparaît sous des constructions parasites. Celles du nord et du centre présentent un aspect de pans coupés munis d'ouvertures romanes.

A l'intérieur, l'édifice a trois nefs formées par des piliers très lourds qui soutenaient, autrefois, la base des voûtes, maintenant disparues, et remplacées par un mauvais lambris en planches.

L'absidiole du midi a perdu son caractère primitif; elle sert, aujourd'hui, de chapelle de la Vierge. Celle du nord a sa voûte ancienne qui s'arrondit en cul-de-four, à l'est. L'abside centrale est à peu près intacte. Elle se divise en deux parties, l'avant-coupole et la coupole.

La première, pourvue d'une voûte en berceau reposant sur une corniche en échiquier, est ornée, à la base, d'arcatures élémentaires, ayant des piliers avec chapiteau à corniche, en guise de colonnettes.

La seconde, possède sept arcatures romanes dont les magnifiques chapiteaux ouvragés sont soutenus par des colonnettes courtes et très saillantes.

On lit ces mots latins sur un des pilastres de l'église de Peyrusse-Grande: XI ante calendas octobris natalis Sancti Mathei apostoli. Eadem die dedicatio Sancti Mameti cum suis sociis. En quelle année se fit la consécration? Rien ne le dit. Mais saint Mamet fut, en effet, et demeure encore le patron de l'église. Il fut également patron du Prieuré, comme l'atteste la charte 44: Petrus de Montalt prior de sent Mamed de Peiruce.

Les barons de Peyrusse-Grande avaient leur château au couchant du village féodal, qui se montre encore à l'ouest de l'église bâtie extra muros. Les portes du castrum ont disparu. On y entre par une petite rue, à l'est, et on arrive à la place centrale située au levant. Les restes du château moderne, sorte de grande maison bourgeoise, maintenant privée de ses tours, occupent une grande étendue. Certaines parties de la construction, vendues comme simples matériaux, ont servi à bâtir des maisons et un moulin Un promontoire élevé sert d'assiette au village.

Le Cartulaire de Berdoues nomme un assez grand nombre de seigneurs de Peyrusse-Grande. On trouve mention de plusieurs autres dans les documents de nos Archives du Grand Séminaire et ailleurs. Citons-en quelques-uns.

1217. — Pierre de Peyrusse. — 1260. — Thibault de Peyrusse (Inventaire de La Case. Dieu. — Archives du Gers). — 1285. — Carbonnel de Pey-

russe. — 1335. — Pierre de Podenas, coseigneur de Peyrusse. — 1377—1392, Thibaut de Peyrusse, coseigneur de Peyrusse. — 1458. — La baronnie de Peyrusse est dans l'apanage de Jacques d'Armagnac, comte de La Marche. — 1473. — Le s^{r} Ponsan est capitaine de Peyrusse. — 1477. — La baronnie est donnée par Louis XI à Imbert de Batarnay du Bouchage.

En 1563, Guy Busca, marchand de Peyrusse Grande achète des droits et fiefs en Peyrusse. Les Busca s'intitulent seigneurs de Peyrusse-Grande, en 1593. Ils possédaient la terre par achat. Ils devinrent aussi seigneurs de Moncorneil par acquisition des héritiers Labarthe. En 1648, Guy de Busca, baron de Peyrusse possède un bois de 67 arpents 15 casals, dans la paroisse de Peyrusse.

Hilaire de Busca, fille de Jean Charles de Busca, baron de Peyrusse et de Françoise du Bouzet, épousa Jacques d'Astorg, en 1682. Les d'Astorg possédèrent le fief jusqu'à la Révolution française, qui le fit vendre comme bien d'émigré, au préjudice des membres de cette famille.

Peyrusse-Vieille, en Pardiac, dépendait des seigneurs de Peyrusse-Grande.

Page 31.

(1) Odon d'Esclassan. — Le Cartulaire écrit ce nom de diverses manières. Ici, c'est Esclachan. Comme on le voit par la charte 45, cette localité qui possédait une maison noble avait des seigneurs bienfaiteurs de Berdoues, dès l'année 1204. On trouve un autre Odon d'Esclassan, en 1272, Fortaner de Paderns est seigneur de ce fief, en 1307. En 1503, la terre appartient à Pierre de Marrast, dont la fille Gabrielle épouse Béon-Massès, auquel elle porte le domaine.

Jeanne de Béon, issue de ce mariage épousa, de son côté, en 1599, Jean-Louis de Rochechouart.

En 1664, Carbon de Marrast rend hommage devant le sénéchal de Toulouse pour la terre d'Esclassan, comme Jeanne de Béon l'avait fait elle-même, en 1645, selon un titre de nos archives du Grand Séminaire d'Auch. Le père de Jeanne de Béon avait acheté le fief par acte du 14 janvier 1588, d'après notre Chartrier. Les Marrast le possédaient alors, (N°. 1193).

Plus tard, Charles de Rochechouart, abbé de La Case Dieu, donna, par testament de 1670, la terre d'Esclassan à la Congrégation des Prêtres de Notre-Dame de Garaison. Nous donnons à ce sujet, bien des détails dans notre livre: Le Berceau des PP. de Lourdes ou Notre-Dame de Garaison (pp. 235 et suivantes. — Paris, Victor Palmé, — 1883).

Le château d'Esclassan n'existe plus. L'église paroissiale, bâtie sur un petit plateau dominant le Gers, n'est pas un monument remarquable. Elle date à peine, par une partie des murs, du XV^{e} siècle, ce nous semble. Elle a été profondément remaniée. Saint Pierre en est toujours patron.

Au témoignage de D. Brugelles, il y eut, jadis, près du château d'Esclassan, une seconde église dédiée à saint Orens. Le manoir féodal avait lui-même sa chapelle.

Esclassan appartient au canton de Masseube (Gers). Il a pour annexe Labastide et Lalanne-Racanné.

(2) Sancius de Sabadia. Devrait-on lire Sancius de Sabaillan? Sabaillan est une paroisse voisine de Simorre dans le comté d'Astarac. Elle dépendait, autrefois de l'archiprêtré de Villefranche et fait maintenant partie du canton de Lombez. Un prêtre du diocèse de Lombez faisait le service de Labarthe, annexe de Sabaillan, en 1672, dit le Pouillé d'Auch de cette époque (p. 297). Il vaut mieux lire, croyons-nous, Sancius de Labadia.

(3) BARCUIA est pour Barcunianum (Barcugnan), forme adoptée ailleurs par le Cartulaire. Cette paroisse du doyenné de Miélan eut un château féodal bâti au midi de l'église, sur un superbe mamelon où l'on aperçoit encore quelques restes avec la trace des fossés du manoir, que Sancius de Barcugnan, mentionné par notre charte, dut habiter, en 1185.

N'est-ce pas le squelette d'un membre de cette antique famille de Barcugnan qu'on découvrait, il y a quelques années dans un des murs de l'église paroissiale qu'on vient de restaurer? Une dalle de pierre inscrite placée sur le cadavre aurait pu nous renseigner. Elle fut maladroitement brisée à coups de marteaux par un ouvrier employé aux travaux de l'édifice.

L'église Saint-Martin, de Barcugnan, placée sur un mamelon circulaire d'où le regard se porte, à l'ouest, vers la plaine de la Baïse, remonte à une époque fort lointaine, probablement au douzième siècle, au moins, à en juger par les pans de mur primitifs conservés dans le nouveau bâtiment terminé, au levant, par un chevet à pans coupés.

Page 32.

(1). — THEUX, est, depuis 1822, annexe de la paroisse de Saint-Elix, Saint Félix, dans la Cartulaire de Berdoues. Autrefois, cette église dépendait de la paroisse de Montcassin. Elle a toujours saint Pierre pour patron. Ce petit édifice très ancien, mais remanié, domine un mamelon culminant d'où le regard plonge sur les vallées de la grande Baïse, de la Baïsole et de la petite Baïse. Ce point ne fut-il pas fortifié autrefois? On serait tenté de pencher pour l'affirmative en voyant les fossés circulaires encore très apparents autour de l'église. Nous avons dit plus haut d'après le Pouillé d'Auch de 1672, que le château de La Palu, se trouvait dans la juridiction de Theux (V. p. 573).

Il est maintenant, en Montcassin, sur la rive droite de la Baïse. Il ne reste de l'édifice que la façade méridionale et une tour, à l'ouest.

Rien de monumental dans l'église de Theux qui a, au midi, un portail gothique, présente à l'est, un chevet plat et se trouve dominée à l'ouest, par un petit clocher à éventail, à trois ouvertures, dans l'une desquelles on remarque une cloche célèbre dans toute la contrée par la vertu que le peuple lui attribue pour repousser l'orage.

Le ciel devient-il menaçant? Vite, l'airain est mis en branle et le danger est conjuré, dit la foule confiante. A l'intérieur, comme à l'extérieur, l'église de Theux a la forme d'un rectangle. Sa nef unique est dominée par un lambris en planche.

On remarque dans le mur du nord une niche à sommet arrondi avec groupe fort ancien en terre cuite polychromée, représentant Notre-Dame de Pitié.

A peine serait-il nécessaire de nommer le sanctuaire, s'il ne s'y trouvait une toile, d'ailleurs peu importante, au point de vue de l'art, qui attire bien des pélerins dans l'église de Theux. Le Sauveur cloué sur la croix a la Vierge (Stabat mater dolorosa) à sa droite avec S[t] Eutrope indiqué par les mots: Sanctus Euxtropius. On lit à la gauche du Christ: Iste est Joannes, sous l'image de saint Jean et sous celle de Saint-Pierre, patron: Tu es Petrus. L'artiste n'a pas voulu qu'on se méprît sur l'identité de ses personnages! De tous les saints du tableau, Saint-Eutrope (en patois Sént Estropi) a les préférences de la foule, qui vient l'invoquer en tout temps, mais plus spécialement, le jour de la fête du bienheureux, c'est-à-dire le 30 avril. On lui présente tous les estropiés du pays.

Aux autres époques de l'année, les mères portent leurs enfants malades à

l'église de Saint-Elix et les présentent, ensuite, à saint Eutrope, dans l'église de Theux. On parle d'une foule d'améliorations et de guérisons obtenues par l'entremise du bienheureux. Ainsi s'explique le concours ininterrompu des paroisses voisines vers ce sanctuaire, qui eut, jadis, la chapellenie de saint-François, placée pour le patronage de la famille de Villeveuve, fondatrice du bénéfice.

Le Cartulaire nomme à diverses reprises les seigneurs de Theux, distinguant, parfois, dans les chartes, entre l'ancien et le nouveau Theux. En 1601, le comte d'Astarac et le seigneur de Béon sont coseigneurs de Theux.

Sur le territoire de Massencôme, au nord, en Fezensac, il y eut un autre fief du nom de Theux. L'archevêque d'Auch y percevait la dîme.

(2) SELAN, Selanum, Sela, telles sont les diverses formes du Cartulaire pour désigner Chélan, paroisse de l'Astarac, maintenant située dans le canton de Masseube (Gers), autrefois dépendante de l'archiprêtré de Castelnau-Magnoac. (H. P.).

La terre de Chélan eut des seigneurs de ce nom, comme le prouve le Cartulaire. On sait, d'ailleurs, que Marguerite de Chélan épouse Astor, baron de Peyre, en 1295.

Le fief appartint, ensuite, à une branche de la maison d'Astarac. Le 27 mars 1440, le comte d'Astarac donne la terre de Chélan à Raymond-Garcie d'Astarac et à Marguerite de Benque, qui sont sur le point de se marier. (Glanages de Larcher, à Tarbes). Arnaud-Bernard de Benque est coseigneur de Chélan, en 1480. Jean d'Astarac porte le titre de seigneur de la même terre, en 1510, et, en 1590, cette qualité appartient à Arnaud d'Astarac. En 1540, Odet de Benque avait remis le dénombrement de Chélan au Sénéchal de Toulouse, en qualité de seigneur de cette terre (Archives au Grand-Séminaire d'Auch, N°. 1201).

Les archives du château de Caumont (Gers) possèdent un document où il est question de Philippe d'Astarac coseigneur de Chélan et héritier de «feu Jehan Dastarac, en son vivant, bâtard d'Astarac» (1528).

Un contrat de vente consenti par Alexandre de Sédillac, devenu seigneur de Chélan, d'Artiguedieu etc., fit passer à Balthazar de Sédillac, seigneur de Moncorneil, la terre de Chélan, pour la somme de 8,000 livres.

Des Sédillac, ce domaine passa à la famille d'Ouzeil d'Ayguemortes, qui l'a possédé jusqu'à la Révolution française.

L'église de Chélan, restaurée depuis peu, a la forme d'un rectangle terminé, au levant, par des pans coupés qui forment le fond du chevet. Au-dessus de la chapelle de saint Joseph, au nord, se dresse le clocher rectangulaire surmonté d'une flèche octogonale. Un portail ogival placé au midi donne accès dans l'édifice qui n'a qu'une nef.

Sainte Gemme est patronne de la paroisse.

L'autel principal de l'église lui est dédié. Il fut consacré en 1622 par le B. Léonard de Trappes, archevêque d'Auch, comme l'atteste un document signé de sa main et naguère trouvé sous la pierre sacrée: «Anno Domini 1622, die 23 Augusti, Leonardus archiepiscopus auxitanus has reliquias Cerasii, Leotadii, Austindi et Radegundis, hic inclusit et in honore B. Mariæ Virginis (ejusque Assumptionis) et omnium sanctorum et Beatae Gemmae hoc altare dicavit et consecravit et indulgentiam 40 dierum in anniversario die concessit. — LEONARDUS.»

Les fidèles de la paroisse ont un culte particulier pour sainte Gemme dont l'image a disparu. Une statue de la Vierge-Mère tenant l'Enfant-Jésus qui bénit de la main droite et soutient un monde dans la main gauche est devenue, par une singulière méprise, sainte Gemme pour la multitude qui

lui donne, sans respect, le simple nom de La Gemmo, mais l'aime de tout cœur. On va prier devant cette image placée à droite de l'autel de saint Joseph.

Elle ne quitte ce poste que le dimanche après la fête de saint Clair. Alors, on dresse un petit monument dans la chapelle de la Sainte-Vierge et on y établit. La Gemmo entre deux plats destinés, l'un à recevoir de l'eau bénite et l'autre, les offrandes des fidèles.

Tous les malades de la paroisse ou des localités voisines, qui sont atteints d'ophthalmies, viennent à Chélan, ce jour-là, pour se laver les yeux avec l'eau bénite du petit monument et laisser leur aumône. Bien des prodiges attestent, dit-on, l'efficacité de cette pieuse pratique.

(3). — SENT LOB. — Ce mot désignerait-il un fief de ce nom, voisin de Berdoues ou la paroisse Saint-Loubes, du canton de Lombez?

L'église de Saint-Loube, sous le patronage de saint Loup, est fort ancienne. Elle est bâtie en briques, au centre du village, sur la rive gauche de la Lieuse. L'édifice s'élève à 50 mètres, environ, de l'emplacement de l'ancien château seigneurial qui était placé au sud-est, à l'endroit encore désigné sous le nom de Casteras, autrefois entouré de fossés et maintenant traversé par la route de Rieumes à Samatan, sur la rive gauche de la Lieuse.

Le chevet de l'église de Saint-Loubes est à pans coupés. On entre dans la nef unique de l'édifice par une porte à arc surbaissé établie au midi, et près de laquelle il faut remarquer un curieux monument. C'est un bloc de marbre blanc à peu près rectangulaire, mutilé à la base et légèrement arrondi à la face dirigée vers le mur.

Il n'y a point d'inscription. Nous sommes en présence d'un autel païen anépigraphe, encore pourvu, au sommet tourné vers l'ouest, d'une ouverture elliptique de cinq centimètres de profondeur qui servait de foculus pour brûler l'encens et l'huile offerts à la divinité.

L'autel a 0,70 cent. de largeur à la face supérieure et 0,64 centim. au sommet, dont la profondeur est de 0,42 centimètres. La hauteur du bloc est de 0,85 centimètres à la face intégralement conservée.

(4). — STARAG. — Le mot Astarac prend, parfois, cette forme dans le Cartulaire et dans les autres chartes de nos divers dépôts d'archives.

Page 33.

(1) SARROCA sera ici pour Larroca, nom d'une paroisse du canton de Castelnau-Magnoac (H. P.). Nous parlerons plus bas de cette localité.

(2). — DE MARTROR EN MARTROR, c'est-à-dire de la Toussaint à la Toussaint, comme il a été dit ailleurs pour expliquer cette locution présentée sous une autre forme.

Page 35.

(1) Bernard de ARMAIACO, est, ici, pour Bernard de Armagnaco, nom d'une illustre famille de Gascogne et d'un pays du Gers aussi célèbre par ses grands hommes que par les produits incomparables de ses vignes. Brugèles (Chroniques, p. 519) commet une erreur historique en plaçant Géraud IV à la tête du comté d'Armagnac, en 1180. Bernard IV était encore comte d'Armagnac, en 1188, la charte 42 de notre Cartulaire le prouve avec évidence.

D'autre part, l'Art de vérifier les dates dit que ce Comte mourut vers 1188. Il ne dit pas assez, il devait affirmer la mort du comte d'Armagnac en cette année, d'après le Cartulaire de Berdoues, puisque Géraud IV, son fils, lui succède dans le courant de 1188.

Page 37.

(1) SCALE DEI, L'Escale-Dieu. — L'abbaye de N.-D. de l'Escale-Dieu se trouvait dans le diocèse de Tarbes. Forton de Vic en fut le fondateur au lieu dit Capadur. De là, le monastère fut transféré, en 1142, au confluent de l'Arros et de la Lu, où se montrent encore ses restes. Pierre de Marsan et Béatrix sa femme, doivent être regardés comme les fondateurs de cette importante Maison, dont Bernard de Panassac, mentionné dans la charte 55, en 1220, fut le cinquième abbé, d'après le Gallia christiana.

Une partie de l'abbaye subsiste encore. Divers corps de bâtiment sont toujours debout, ainsi que la grande chapelle transformée en grange, de nos jours.

(2). — RAMUNDUS DIDRAC, Raymond d'Idrac. — La paroisse d'Idrac, dans le canton de Mirande (Gers), fut autrefois célèbre par son abbaye, l'une des plus anciennes du diocèse d'Auch. Elle dépendait du chapitre d'Auch. Serait-ce depuis le douzième siècle, époque où Compain (Companius) et Bernard d'Idrac, frères, abandonnèrent au chapitre métropolitain, conjointement avec leur mère, la Baylie, la Viguerie et le monastère? ou mieux, serait-ce à partir de l'an 1195, lorsque Célestin III déclara cette Maison membre dépendant de Sainte-Marie d'Auch?

D'abord placés sous le gouvernement d'un Prieur, les chanoines réguliers d'Idrac eurent, plus tard, un Abbé pour supérieur. Don Brugèles (Chroniques, p. 290) a donné quelques noms de Prieurs et d'Abbés d'Idrac. Son travail est incomplet. D. Estiennot consacre une notice au monastère d'Idrac sous le nom de Monasterium de Idraco. Elle est à la Bibliothèque Nationale, (MS. lat. 12,751, p. 456). Une copie de ce travail est déposée au château de La Plagne, à Montesquiou (Gers).

Au temps des Guerres de Religion, vers 1577, le monastère d'Idrac tomba au pouvoir des huguenots qui s'y fortifièrent. Ils en furent délogés par le maréchal de Matignon, qui ruina la maison afin que l'ennemi ne pût en abuser. — Idrac eut aussi des seigneurs de ce nom.

La charte 56 du Cartulaire nous fournit le nom de l'un d'eux, Arnauld-Raymond d'Idrac.

L'église actuelle d'Idrac placée sous le vocable de saint Jacques, comme l'antique Abbaye, vient d'être partiellement restaurée. Elle n'a point de clocher et son chevet est plat. On y entre par un beau portail gothique retouché qui permet d'attribuer le monument primitif au quatorzième siècle. A l'intérieur, la nef unique de l'édifice dominée par une voûte en croisée d'ogive très récente, se termine, à l'est, par un chevet plat voûté en bâtière. Nous y remarquerons seulement, à gauche du bel autel en marbre et contre le mur oriental, un buste-reliquaire devenu l'objet de la vénération des fidèles et le centre d'un petit pèlerinage, surtout pour les enfants atteints de croûtes laiteuses, vulgairement connues sous le nom de Cristailles.

La paroisse d'Idrac, dans l'archidiaconé de Mirande, avait autrefois pour annexe la paroisse actuelle de Miramont, dans le canton de Mirande. Il y eut, jadis, dans le territoire de la commune d'Idrac diverses églises. Celle de Villeneuve, placée sur la rive droite de la Baïse, était au nord-est du château de Villeneuve. Elle existe encore. C'est une simple grange presque transformée en terrier.

Au midi de l'église d'Idrac, à deux kilomètres environ, une croix marque l'emplacement d'une antique chapelle détruite consacrée à N. D.-des-Neiges. Jusqu'à ces dernières années, on y faisait une procession, ou mieux un pèlerinage paroissial, tous les ans.

Au levant de cette église, sur les côteaux dits d'En Jouanicot, s'élevait la chapelle de Sainte-Anne, détruite depuis bien longtemps.

A l'ouest d'Idrac, mais dans le quartier de Respaillès, souvent mentionné par le Cartulaire, se trouvait le château féodal de la Bouhorie.

Page 38.

(1) Cum omnia pour cum omnibus. Les fautes de latin abondent dans le Cartulaire, dont les chartes furent mal écrites d'abord et, probablement, plus mal transcrites, ensuite, quand elles entrèrent dans la composition du recueil.

Page 39.

(1) GONSALVUS. — Le Gallia Christiana se borne à nommer cet abbé, en 1224. Il gouvernait déjà Berdoues, en 1222, comme on le voit par la charte 59 de notre Cartulaire.

(2) C'est par erreur qu'on a imprimé (1). — La charte 59 donne à Sainte-Dode le titre de villa, ville ou castrum. Elle le méritait en 1222, comme en 1321 et 1581, époques du renouvellement des coutumes accordées à la petite cité par le prieur Rodolphe de Labrande. (Voir la note 1 de la page 243 du Cartulaire).

D. Estiennot a consacré une notice à Sainte-Dode. On peut la voir à la Bibliothèque nationale (MS. latin, 12,752, p. 259). — Les archives du Prieuré de Sainte-Dode sont déposées à la Mairie d'Auch.

Page 40.

(1) IN ASTARACO. — C'est la forme ordinaire du mot Astarac, diversement écrit par le Cartulaire: Astarac, Estarac, Starag, Destarac, Destrac, etc.

Page 41.

(1) Le Cartulaire contient un bon nombre de fondations définitives de ce genre, qui ne comportent aucune réserve en faveur des fondateurs d'obits pour le repos de l'âme de certains défunts ensevelis dans l'Abbaye ou ailleurs.

Page 42.

(1) Tradere A FIUS. Locution latine et patoise qui signifie donner à fief.

Page 44.

(1). — UGO DARBEISSAN, pour Hugues d'Arbéchan. Nous avons déjà trouvé, et nous remontrerons plus bas ce nom écrit de plusieurs manières dans le Cartulaire. Il y eut de nombreux seigneurs d'Arbéchan. L'un d'eux, Géraud de L'Isle, seigneur d'Arbéchan, fonda la ville de l'Isle-d'Arbéchan, (devenue L'Isle-de-Noé) au douzième siècle, sur l'emplacement d'une colonie romaine dont on voyait encore, il y a 50 ans, des ruines importantes, à l'entrée du vieux pont de la Baïse, vers l'ouest.

Arbéchan était le chef-lieu d'un territoire appelé au douzième siècle, le Val d'Arbéchan. Il comprenait la vallée de la Baïse, depuis La Mazère jusqu'au Brouilh et se trouvait borné, à l'est, par le territoire de Barran, à l'ouest, par celui Montesquiou. (Glanages du château de La Plagne).

Avant la Révolution, comme de nos jours, Arbéchan est annexe de S'-Jean-le-Comtal. L'antique église paroissiale d'Arbéchan se trouvait au midi de l'église

actuelle, à 300 mètres environ. Elle fut déplacée en 1819. Elle a toujours saint Martin pour patron et appartient au doyenné de Sainte-Marie, d'Auch (Gers).

Cet édifice s'élève sur un plateau, au levant d'une grande maison bourgeoise dite d'En Martet. Son chevet est plat et la façade occidentale est pourvue d'un clocher en queue d'aronde. A l'intérieur, la nef unique de l'édifice a pour voûte un lambris plat.

Au chœur, rien de remarquable, si ce n'est la statue de saint Martin placée à droite de l'autel et devenue l'objet d'une grande vénération dans la contrée. On présente au Bienheureux les enfants pleureurs, auxquels on donne des vêtements mis en contact avec la statue réputée miraculeuse pour la guérison de l'incontinence des larmes.

A l'est de l'église, on aperçoit une belle croix en pierre qui rappelle, dit-on, la naissance de Henri IV.

(2) Az Poi, forme patoise pour ad Poi (Podium). Faurgues doit être, ici, pour Horgues, lieu voisin de Mirande, à l'ouest. Saint-Martin de Horgues est à trois kilomètres de Mirande (Gers).

(3) Dez Poi pour de Poi (Podio). Locution patoise. (V. plus loin Pouy, à la page 71 du Cartulaire, note 2).

Page 45.

(1) On a fautivement imprimé (4) pour (1).

A. auxitano archiepiscopo. Il s'agit, dans cette charte de 1231 d'Amanieu I de Gresinhac, archevêque d'Auch, né à Rions sur la Garonne et évêque de Tarbes avant de monter sur notre siège métropolitain, en 1226. «Le Pape lui permit de faire porter la crosse devant lui», dit le Clergé de France, après le Gallia Christiana.

L'Ordre militaire de Saint Jacques destiné au maintien de la foi et de la paix fut l'œuvre de ce prélat qui en pressa la fondation par ses conseils. En 1241, Amanieu I réunit à Nogaro un concile contre les Albigeois.

On connaît sa captivité à Capoue, où il fut enfermé dans une prison par ordre de l'Empereur Frédéric. Il y mourut vers 1242.

(2) C'est par erreur qu'on a imprimé (1). — Peregrino. Péregrin de La Tour était le vrai nom du dixième abbé connu de Berdoues. Le Gallia christiana le nomme seulement en 1237. Nous le trouvons à Berdoues en 1236 dans la charte 70 du Cartulaire.

(3) pour (2). — Montemcassinum, Montcassin, paroisse du doyenné de Mirande, qui fut, jadis, dans l'archiprêtré de Sauviac et joua un rôle important dans l'histoire des Comtes d'Astarac, dont elle fut la plus importante châtellenie.

Ce village occupe un des points les plus culminants de la contrée, sur la rive droite de la Baïse-Devant. Sur un promontoire qui s'avance vers la plaine de la Baïse, à l'ouest, se dresse un énorme mamelon nommé le Castera et dominé par un calvaire. On y aboutit par un chemin sinueux tracé autour de cette motte (tumulus) gigantesque sur laquelle était bâti le château comtal, qui avait sous sa dépendance soixante-six fiefs énumérés par Monzelun dans le tome II (p. 441) de son Histoire de la Gascogne.

D. Brugèles rappelle dans ses Chroniques du diocèse d'Auch quelques dates célèbres pour le château de Montcassin. Guillaume de Lamaguère et son frère Arnaud Magur y signent, en 1174, l'acte par lequel ils cèdent Lamaguère à Géraud de Labarthe, archevêque d'Auch.

En 1244, on voit flotter l'étendard du comte de Toulouse sur les portes et les tours de Montcassin, lorsque Centulle, comte d'Astarac lui rend hommage.

Le Cartulaire de Berdoues contient diverses chartes qui rappellent des faits importants pour le château de Montcassin.

L'église paroissiale Sainte-Madeleine de Montcassin, est bâtie au sommet de la colline, à l'est de l'antique manoir féodal. Elle paraît ancienne dans ses principaux éléments. On l'a profondément retouchée. Son chevet est à pans coupés. Un petit clocher en forme de chaperon la domine à l'ouest, et on y entre par un portail cintré établi au midi. Une voûte récente en croisée d'ogive abrite la nef unique de l'édifice qui communique par deux arcades gothiques, au nord avec la chapelle de la Vierge, au midi avec celle du Saint Sauveur.

Celle-ci possède une statue dite du Saint-Sauveur, connue dans toute la contrée par les prodiges de guérison qu'on lui attribue en faveur des enfants malades, apportés en tout temps devant l'image dorée, mais surtout le 6 août, époque du plus grand concours des fidèles de la région.

Dans son ouvrage manuscrit des archives du Grand Séminaire d'Auch (Hommes illustres), le P. Montgaillard parle du culte de Sainte Madeleine, célèbre à Montcassin, au temps où il écrivait son ouvrage. On s'y rendait en foule pour y vénérer les reliques de l'auguste patronne.

La Bienheureuse était l'objet spécial de la vénération des femmes qui se trouvaient sur le point de devenir mères. Si elles s'obligent à présenter leur enfant à la sainte dans l'église de Montcassin, dit le docte Jésuite, elles peuvent compter qu'il vivra. Ces faits sont si connus, poursuit-il, qu'on ne peut songer à fournir des preuves. Il cite cependant un exemple:

Noble dame de Devèze, seigneuresse de Labarthe, déjà mère plusieurs fois, avait vu mourir tous ses enfants. Un jour, elle fit vœu d'aller à Montcassin pour rendre grâces à Sainte Madeleine si l'enfant qu'elle portait vivait. Elle fit le pèlerinage et mit au monde une fille, seule héritière des domaines de Devèze, qui devint l'épouse du seigneur de Fontarailles tombé dans le calvinisme et dont elle partagea les erreurs. Après trente ans passés dans l'hérésie, ils se convertirent tous les deux et abjurèrent le protestantisme dans la chapelle miraculeuse de N.-D. de Garaison, aujourd'hui placée dans le diocèse de Tarbes.

Il y eut, jadis, sur le territoire actuel de Montcassin, plusieurs autres églises, savoir: 1°. à la Glesiasse, au nord-est du village, à 2 kilomètres, environ; — 2°. — au Glesia, au sud-est sur un petit côteau, à 1 kilomètre. N'était-ce pas le Poi souvent nommé dans le Cartulaire? — 3°. — à las Peyruselas, probablement, au sud-ouest, à 2 kilom. au quartier de Moureous; — 4°. — à un kilomètre au nord de l'hôpital, la chapelle du château de La Palu, mentionné plus haut; — 5°. — enfin l'Hôpital dédié à la Vierge, sur la rive droite de la Baïse, au pied du mamelon de Montcassin. Les Bernardins, curés primitifs de la paroisse, administraient cette maison, qui avait sa chapelle. Il n'en reste qu'une partie devenue cuisine et écurie. On trouve aux archives départementales de la Haute-Garonne (Titres du Grand Prieuré de Toulouse) un grand nombre de pièces relatives à l'hôpital de Montcassin. Nous les avons analysées. Voici le fond de quelques-unes.

1°. — Raymond, Prieur de La Gavarnie et de l'hôpital de Montcassin donne à Gaillard de Marrast et à Pictavin, son fils, la somme de 10 sols morlas sur le bois de Marrast. — 2°. — Pictavin de Marrast, pendant sa guerre contre Sans, comte d'Astarac, avait causé certains préjudices à l'hôpital de Montcassin. Pour réparer ses torts, il vint demander pardon aux Religieux de Montcassin et leur donna onze journaux de terre. Il n'avait point d'argent. — 3°. — Guillaume et Bernard, anciens de l'hôpital de Montcassin, reçurent des dons d'Arnaud-Aramon.

Nous pouvons encore citer des donations de Calbet (Caubet), de Burga, de Guillaume-Bernard, d'Arnaud Gollan, etc. Malheureusement ces diverses chartes ne sont pas datées. D'autres au contraire, portent leur millésime. Telles sont les donations de Gaillard Arnaud de Caireds et Comdebo d'Antin, en 1210, de Marquèse de Mesplède, en 1230, d'Arnanée de Lagorsan, en 1250, de Dominique Pentajan, en 1253, de Bertrand de Samaran, en 1259, de Guillaume Bernard Beaufort et Pierre Marrens, frères, en 1268, etc. etc.

(4) pour (3). AMANEVO, A m a n i e u I d e G r é s i n h a c, déjà mentionné au (1), où il se trouvait simplement indiqué par la première lettre A.

Page 46.

(1) Fratrem R a m u n d u s pour R a m u n d u m.

Page 47.

(1) I n d e f e r i u s pour i n f e r i u s, plus bas.

(2) V. abbas. — C'est VITAL I, mentionné par le G a l l i a c h r i s t i a n a en 1227 et 1236 comme neuvième abbé du monastère.

(3) LAUBERGANZE ou droit d'a l b e r g u e qui désignait l'hospitalité réservée au seigneur par les coutumes féodales sur les domaines de leur dépendance. C'est comme si on eût dit: droit d'a u b e r g e ou d'être h é b e r g é.

Page 48.

(1) E d e l a c a s a l e r e q u i f o d e P o i s e g u r, mots patois qui indiquent un casal (quartier) qui appartint à P o i s e g u r ou P u y s é g u r, donné encore de nos jours comme annexe de Saint-Médard, dans le canton de Mirande. Il est souvent question de ce quartier dans notre Cartulaire. C a s a l e r e, comme casal, signifie groupe de maisons, de c a s e s, quartier.

Page 49.

(1) FAURGES. — Ces territoires de F a u r g u e s, du P o u y et du C a i r o l sont à l'ouest de Mirande. Il ne reste que l'église de H o r g u e s, (Faurgues) dédiée à saint Martin qui forme une paroisse de la commune de Mirande. Le P o u i l l é de 1672 nomme cette paroisse dans l'ancien archiprêtré de Mirande: S a i n t - M a r t i n d e H o r g u e s.

Il y a, dans le diocèse d'Auch, sept autres paroisses désignées sous le nom de Saint-Martin, une notamment, à Auch, qui fut, jusqu'au douzième siècle, le siège des Archevêques d'Auch.

L'église de Saint-Martin de Horgues doit remonter au onzième ou au douzième siècle. Un modeste clocher en q u e u e d'a r o n d e domine sa façade occidentale, et son chevet soutenu par trois lignes lombardes s'arrondit en demi-cercle, au levant. Un lambris plat s'étend au-dessus de la nef unique de l'édifice, où rien ne peut fixer notre attention.

Page 50.

(1) ISPANO. — C'est Hispan de Massas, archevêque d'Auch de 1245 à 1261. On croit qu'il appartenait à la famille de Massas, qui joue un rôle important en Armagnac. Hispan dut défendre les droits de sa métropole contre les entreprises du comte d'Armagnac dont il finit par recevoir l'hommage.

Désireux de relever sa cathédrale en ruines, le Prélat sollicita les secours de Saint Louis, roi de France. On ignore les suites de sa démarche.

(2) PIS. — Le diocèse d'Auch possède trois territoires de ce nom. Chacun eut

son église et ses seigneurs. Celui que le Cartulaire nomme, à cette place, est Pis, dans la paroisse de Montesquiou. En 1672, cette localité est l'une des paroisses de l'archiprêtré de Mirande. Elle a pour annexe Marrens, berceau de la famille de ce nom, qui compte parmi les plus grands bienfaiteurs de Berdoues. Sa généalogie est imprimée dans les ouvrages de blason.

Pis, n'est plus de nos jours, qu'un quartier de la paroisse de Montesquiou, bien qu'on lui donne le titre officiel d'annexe du canton. Son église, jadis consacrée à saint Martin, est une simple ruine sur le plateau qu'elle couronne et qui domine la vallée de l'Osse, à l'ouest. De grands arbres entourent l'édifice terminé par un angle, au levant. Cet angle est formé par les deux pans coupés du chevet. Une clocher en queue d'aronde s'élève au-dessus du mur d'ouest soutenu par deux contreforts.

L'âme est navrée à la vue de cette église qui rappelle les monuments détruits par les barbares et décrits dans saint Grégoire de Tours. Comme ces derniers, elle est envahie par les ronces qui pénètrent de toutes parts dans la nef et le sanctuaire encore pourvu de son autel en bois.

Page 51.

(1) Ab impetitiones dictorum Hospitaliorum. Nous maintenons le texte intégral de la phrase, malgré son irrigularité au point de vue des règles de la langue latine. Les Hospitaliers nommés dans la charte sont les religieux de l'hôpital de Montcassin, dont il reste quelques vestiges avons-nous dit précédemment.

(1) Il faut lire (2), bien que, par erreur, on ait imprimé (1). La grange d'Algars mentionnée ici, se trouvait dans la paroisse de Saint-Médard. Elle est fréquemment mentionnée sous le nom d'Angas, Angars.

Page 52.

(1) Hugon est Hugues I, signalé en 1244 par le Gallia christiana qui lui donne le onzième rang dans la liste des Abbés du monastère.

(2) Arous est une annexe de Manas, dans le doyenné de Miélan. L'église très modeste, mais aussi très ancienne d'Arous dédiée à N.-D. del'Assomption, s'élève sur le penchant de la colline qui descend vers la rive gauche de la Baïse, au nord-ouest de Manas. On trouve souvent le nom des seigneurs d'Arous dans le Cartulaire de Berdoues. Leur sépulture était dans l'église autour de laquelle se développe encore la litre funèbre.

Autrefois, Arous dépendait de la paroisse de Sadeillan et formait une de ses annexes. Par une disposition assez originale, l'église d'Arous, semi-circulaire au chevet, du coté du levant, où l'on remarque la trace de trois baies primitives, prend une forme identique à la façade occidentale surmontée d'un clocher en éventail. Cette dernière partie du monument est moderne. Le reste de l'édifice bâti en pierre et en cailloux, peut être attribué au dixième ou au onzième siècle. Un lambris plat sert de voûte à l'église dans laquelle on entre par un portail ogival moderne placé au midi.

Un autel en pierre très ancien se détache, au fond du chevet, en avant du mur oriental.

(3) Peiarum, pièges.

(4) Labéjan. — Dans les anciens Pouillés du diocèse d'Auch, cette paroisse se trouve dans l'archiprêtré de Durban. Aujourd'hui, elle appartient au doyenné de Mirande.

Bernard V, comte d'Astarac, donna des coutumes à Labéjan, l'an 1313. Le

château féodal de ce village fortifié et entouré de fossés, s'élevait à louest. Au levant et hors les murs, se dressait et se montre encore l'église ogivale dédiée aux SS. Abdon et Sennen. C'est un monument du quatorzième au quinzième siècle soutenu, au chevet à pans coupés, par de solides contreforts, et précédé, au couchant d'une belle tour rectangulaire couronnée par une flèche octogonale. Ce clocher remanié à sa partie supérieure, tout au moins, présente diverses dates : 1539, 1568, qui rappellent, sans doute, l'époque de la construction ou de la restauration de cette partie du bâtiment paroissial.

Le portail cintré par lequel on entre, au midi, dans l'église est moderne. Une ouverture gothique plus ancienne, mais aveuglée, de la base de la tour est dominée par le millésime 1568.

Une voûte en pierre en croisée d'ogive s'étend, à l'intérieur, au-dessus de la nef éclairée par des fenêtres modernes cintrées. Le sanctuaire lui-même, est dominé par une voûte en pierre divisée en deux éléments. Le second, à l'est, a quatre nervures disposées avec une certaine originalité. Les deux du levant viennent se combiner avec les deux du couchant, qui forment une sorte d'arc doubleau.

L'église primitive de Labéjan était bâtie, au nord-est, au point où se montre encore le cimetière dans lequel s'élève une petite chapelle moderne. Dans le vallon voisin de l'église, au nord-est, coule la fontaine sainte (H o u n t é t o) réputée miraculeuse pour la guérison des maladies d'yeux et des douleurs rhumatismales.

Il y eut une autre église sur le territoire actuel de Labéjan, au quartier de B a u n e s.

Près de Labéjan, existe le lieu de B i l a m b i t z, souvent mentionné dans les anciennes chartes.

Labéjan eut des seigneurs particuliers, parmi lesquels on peut citer Guillaume-Garsie de Labéjan, en 1182, Odon, Raymond, Raymond-Sanche et Arnaud de Labéjan. Bernard de Saint-Arroman est seigneur de Labéjan, en 1223.

Centulle, comte d'Astarac, se réserva Labéjan et quelques autres places dans l'accord de 1294, en vertu duquel il abandonnait l'Astarac à son fils Bernard V.

Page 53.

(1) ORBEZANO, O r b e s s a n, autrefois paroisse de l'archiprêtré de Durban, aujourd'hui commune et paroisse du canton d'Auch (Sainte-Marie). On cite noble d'Orbessan.

Les démêlés de Géraud d'Orbessan avec le baron de Montesquiou, au commencement du XI^e^ siècle, sont bien connus. Vaincu, le baron fut jeté en prison, et, comme il ne pouvait payer la rançon exigée, Géraud de Labarthe, son neveu, archidiacre d'Auch, prit les fers, à sa place, dans le château de Lavardens.

La terre du Rieutort, près d'Auch, fut donnée au chapitre métropolitain par Odon d'Orbessan nommé à l'évêché d'Aire, en 1167.

Signalons aussi: Garsie-Arnaud d'Orbessan (1073), Guillaume-Garsie (1145), Pierre (1198), Bernard et Pierre, Arnaud, ses fils (1225), Pierre d'Orbessan (1295—1312), Arnaud-Guillaume (1302), Arnaud (1339), Bernard (1377), Guillaume Garsie (1425), Bernard (1431), Bertrand, seigneur d'Orbessan, coseigneur de Nénigan (1456). Il épousa Marguerite de Foix Rabat, fille de Corbeyran (1467), Pierre d'Orbessan marié à Jeanne de Termes.

La terre d'Orbessan fut acquise à la fin du XVI^e^ siècle par une famille Daignan, de Toulouse, dont un membre, Léonard Daignan fut trésorier de France

à Toulouse. A cette famille appartenait encore le Président d'Orbessan, publiciste fort distingué, auteur des Mélanges littéraires et philosophiques. Ces gentilhommes prenaient le titre de barons de Castelviel, terre de la juridiction d'Orbessan mentionnée au N°. 14,959 de nos archives du Grand Séminaire d'Auch, qui possèdent, en outre, un bon nombre de titres sur la maison d'Orbessan, qui habitait le château de ce nom bâti à l'ouest de l'église paroissiale et un peu au couchant du château actuel, vaste maison sans caractère remarquable.

L'ancienne chapelle domestique est devenue un grenier. Elle conserve sa petite voûte en berceau.

Au nord du manoir féodal, s'élève une belle fontaine portant un cartel en ardoise où se lisent ces mots:

Aussi zélé que complaisant,
Le chevalier de Bourg dirigea cet ouvrage,

AQVAM PRIVATAM VENTVM HORAM
VTILITATI PVB. V
A. M. DAIGNAN M DORBESSAN
CVR AMICVS DEBOVRG EQ. ORD. R. M. S. L.
MDCCLXXVI.

Son ami pour un triple usage
Aux besoins du public voua ce monument.

La fontaine avait un triple objet: fournir de l'eau à la paroisse, marquer la direction des vents au moyen d'une girouette, indiquer l'heure grâce à l'horloge qui la surmontait et qui se trouve actuellement dans la tour du clocher.

Ce clocher en pierre est tout à fait moderne. Il s'élève, dominé par une flèche octogonale également en pierre, sur le bord de la route d'Auch en Espagne.

L'église Saint-Jacques, à laquelle il fut nagnère ajouté, est très ancienne par plusieurs de ses éléments, mais elle a été remaniée. Son chevet est plat. On entre dans l'édifice par le portail gothique moderne du clocher, à l'ouest, et, au midi, par une porte à linteau droit.

L'église abritée sous une voûte en lambris, n'a qu'une nef communiquant par deux arcades avec deux chapelles latérales. A l'est, se développe le sanctuaire à fond plat. La statue de Saint Jacques en bois, que nous apercevons contre le mur du nord du chœur, est l'objet de la vénération des foules. On la regarde comme souveraine pour la guérison des croûtes laiteuses des enfants.

(2) GUISIRIS, Guizerix, paroisse du canton de Castelnau-Magnoac, dans les Hautes-Pyrénées. Avant la révolution, elle faisait partie de l'archiprêtré de Castelnau-Magnoac, dans le diocèse d'Auch.

Au midi de l'église, et dans un vallon, se trouve une fontaine célèbre dans le pays pour la guérison des enfants, surtout. On s'y rend en foule, principalement le jour de la Sainte-Trinité.

L'église est sous le vocable de saint Christophe.

La maison d'Aure posséda cette seigneurie, qui passa ensuite au Comte d'Armagnac. En 1398, le Comte d'Armagnac céda Belmont au seigneur de Sérignac, en échange de Guizerix.

Cette terre appartient à la famille de La Barthe, au XV^e^ siècle; en 1590, elle passe aux Léaumont-Mauroux. Marie-Louise de Léaumont ayant épousé Jacques de Mun, en 1641, lui apporta en dot, le domaine de Guizerix. Nos archives du

Grand Séminaire possèdent quelques titres relatifs à Guizerix (Voir Nos. 10,007 à 10,060 de l'Inventaire).

Page 54.

(1) CENTULLO, Centulle II. Il était mineur à l'époque de la rédaction de la charte. Sa mère gouvernait l'Astarac en son nom.

(2) PODIUMSECURUM, Pouységur, autrefois annexe de Saint-Médard, canton de Mirande. L'église a complètement disparu.

(3) Sede vacante. En 1243, le diocèse d'Auch n'avait point d'archevêque, car Hugues de Pardaillan, nommé à ce siège, n'en prit jamais possession, pour des raisons ignorées des historiens. Son prédécesseur, Amaneu I de Gresinhac était mort à Capoue, vers le milieu de 1241.

Page 55.

(1) Le siège vaquait, nous venons de le dire, bien que Hugues de Pardaillan eût été nommé archevêque d'Auch l'année de la rédaction de cette charte, c'est-à-dire en 1242.

(2) au lieu de (1). — Castrum de BERNED. — Le village de Bernet, maintenant annexe de Monlaur, dans le canton de Masseube, faisait autrefois partie de l'archipêtré de Castelnau-Magnoac et avait pour annexe Monlaur.

Les seigneurs de Bernet habitaient le château bâti à quelques mètres à l'ouest de l'église paroissiale. Au vieux manoir, entouré de fossés de défense, a succédé un château confortable moderne pourvu de deux tours à la façade méridionale, d'où le regard embrasse un magnifique panorama borné, au sud, par la chaîne des Pyrénées.

Arnand Fort de Bernet était seigneur de Bernet, en 1088. Guillaume de Bernet a le même titre en 1273. La seigneurie appartient aux Castelbajac, au quinzième siècle: Bernard de Castelbajac, dit le chevalier Vert est alors seigneur de Bernet. Au dix-huitième siècle, le fief passe aux Campeils.

Sainte Foy, martyre d'Agen, est patronne de l'église de Bernet, qui porte des traces d'incendie sur divers points et n'a pas retrouvé son ordonnance primitive, malgré les travaux qu'on y a exécutés. Le chevet à pans coupés est soutenu, aux angles, par des contreforts saillants. Une petite flèche octogonale couverte en ardoise domine l'édifice, au couchant.

On entre dans la nef unique de l'église par le portail à linteau droit du midi. Des angles du chevet partent six nervures soutenues par des colonnes qui vont aboutir à la clé centrale de la voûte en pierre, où nous remarquons les armes des Castelbajac.

L'édifice porte les caractères de l'architecture du XV^{e} siècle: il doit être de cette époque.

Page 56.

(1) BASELAG pour Bazillac, nom d'une famille bigorraise et d'une paroisse importante du canton de Rabastens, dans les Hautes-Pyrénées. Ce village s'étend dans la plaine. Il fut le centre d'une baronnie à laquelle étaient annexées diverses terres, dont une, Tostat, était le séjour ordinaire des barons de Bazillac. Nos archives possèdent un grand nombre de documents relatifs aux Bazillac. (Voir Nos. 2719 à 2811, dans l'Inventaire général du chartrier du grand Séminaire d'Auch).

Une terre des environs d'Auch porta également le nom de Bazillac. Nous avons encore l'église de Saint-Jean-de Bazillac, dans le doyenné de Jégun (Gers).

Le Bazillagués ou pays de Bazillac, près d'Auch, est mentionné dans le Cartulaire de Sainte-Marie d'Auch aux douzième et treizième siècles, comme appartenant aux archevêques d'Auch. Les seigneurs de Meillan possédèrent plus tard ce fief. C'étaient les Monlezun.

Page 57.

(1) GALAN. La ville de ce nom est, de nos jours, chef-lieu de canton, dans l'arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées). Avant la Révolution, c'était le siège d'un archiprêtré du diocèse d'Auch, ayant douze paroisses dans sa juridiction.

Galan possédait, alors, un Prieuré uni au Collège de Foix de la ville de Toulouse, qui, primitivement, avait dépendu de l'abbaye Saint-Hubert, de Narbonne.

(2) au lieu de (1). — DESPARROS est pour de Esparros. Ce nom est celui d'une baronnie de Bigorre, qui se trouve, en ce moment, dans le canton de Labarthe, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées). Notre cartulaire nomme plusieurs seigneurs de ce fief. On peut lire aussi dans nos archives du Grand Séminaire d'Auch quelques titres concernant cette terre. (Voir l'Inventaire, Nos. 7984—7986.) La charte 86 parle d'un lieu dit Esparros, à Samatan.

(3) au lieu de (2). — VILLE DE SAMATAN. — Avant la Révolution, Samatan appartenait au diocèse de Lombez. Cette ville est, aujourd'hui, un chef-lieu de canton du Gers, sur la Save, à 2 kilomètres environ, de Lombez. L'ordre de Malte possédait, jadis une commanderie dans cette petite cité, siège d'une châtellenie et d'un lieutenant de Juge-mage relevant de la Sénéchaussée de Toulouse. On connaît divers seigneurs de Samatan.

Les comtes de Cominges avaient leur château dans la ville de Samatan, où l'on vit s'assembler, à diverses reprises, les Etats de Cominges. En 1355, le prince Noir s'empara de cette place dont les habitants effrayés se réfugièrent dans les localités du voisinage.

Plus tard, en 1589, Samatan tomba au pouvoir des huguenots commandés par le capitaine de Sus, qui s'y rendirent coupables de toutes les infamies familières aux protestants vainqueurs: monastères, églises, maisons nobles, tout tomba sous leurs coups ou devint la proie des flammes.

Samatan avait une première église dite des Cordeliers au quartier dit des Castres, au midi de l'église actuelle et une seconde dite des Minimes avec couvent, à 1 kilom. et demi de la ville, au nord-est, au pied du château de Latour, au lieu dit LAHIRE.

Nommons: Jean et Pierre de Samatan, qui ne formaient pas, sans doute, une branche de la maison de Comminges (XIIIe et XIVe siècles), Bernard de Samatan, en 1207 et en 1217, Pierre Raymond de Samatan, Dozon de Samatan (1263), Guillaume de Samatan (1280), Arnaud de Samatan, capitoul de Toulouse (1321), Guiraud de Samatan (1319). (Château de La Plagne, à Montesquiou).

L'église actuelle de Samatan, construite dans ces dernières années, s'élève sur l'emplacement de l'ancienne qui était romane, au lieu dit le Château. Elle n'est pas orientée. Il faut gravir une série de marches d'escalier en pierre pour parvenir sous le porche du clocher dominé par une flèche octogonale. L'édifice se termine, à l'ouest, par un chevet à cinq pans coupés.

Trois nefs vivement éclairées par de larges fenêtres, donnent à l'église un bel aspect, à l'intérieur, où il ne faut point chercher des monuments anciens. L'objet le plus remarquable est dans la sacristie. C'est une dent de sainte Apollonie, enchâssée dans une gaîne en argent, que les foules viennent vénérer. On la

regarde comme miraculeuse pour la guérison des maux de dents, chez les enfants, surtout. Aussi, présente-t-on en nombre ces derniers au clergé paroissial, qui récite des prières spéciales aux malades qui invoquent la vierge-martyre.

Au dix-huitième siècle, Samatan avait encore un Couvent de Cordeliers, un autre de Minimes. Le premier se composait de deux prêtres approuvés et d'un frère. Il n'y avait qu'un frère, dans le second, dit l'ancien Pouillé de Lombez.

Page 58.

(1) La charte 87 n'est pas datée. Elle dut être écrite entre 1142 et 1177, puisque Boamond gouverne l'Astarac à cette époque.

Page 59.

(1) ABBAS FAGETUS est ici pour abbas Fageti, abbé de Faget. Le monastère de Faget est un des plus anciens du diocèse d'Auch. Les Sarrasins le détruisirent en 724. Le Concile d'Aix-la-Chapelle mentionne ce Couvent en 817. Devenu Collégiale, le monastère compte seize chanoines, en 1291. Le Pouillé du diocèse d'Auch, rédigé sous le Cardinal de Polignac, fournit ces indications à la page 9 (1729).

« FAGET. — Chapitre abbatial. — Il est composé de six chanoines non obligés à la résidence. — Il est de très ancienne fondation, séculier avant la sécularisation du chapitre métropolitain. Il est composé d'un abbé, qui, en cette qualité est dignitaire dudit chapitre métropolitain, d'un sacristain qui est chanoine et de cinq autres chanoines. Le dit chapitre, en cas de vacance de ladite abbaye est en droit et en possession d'élire le futur abbé qui doit être pris du corps des chanoines de l'église métropolitaine. Ledit abbé confère de plein droit la sacristie et les canonicats, et en fait titre lui seul et a le droit de présentation à la cure de Faget. L'abbé et le sacristain ont leur demeure séparée. »

L'abbaye était sous le vocable du Sauveur qui est resté celui de l'église paroissiale. Celle-ci est elle-même l'ancienne église abbatiale bâtie au douzième siècle, peut-être, ou avant, et légèrement modifiée en certains de ses points, par suite de troubles et de guerres.

L'abbaye s'étendait au midi de l'édifice. Il ne reste plus rien de l'antique monastère, sauf le mur d'enceinte de ce qui fut, dit-on le cloître. Un clocher rectangulaire avec petite flèche en pointe, précède l'église, au couchant. Le chevet du monument bâti en pierre de moyen appareil, est semi-circulaire.

A l'intérieur, l'église n'a qu'une nef, où il faut remarquer l'autel du Saint-Sauveur, contre le mur du nord, avec son beau retable décoré de personnages et de panneaux sculptés, enrichi de quatre reliquaires.

Cet autel est le centre d'un pèlerinage très fréquenté par les femmes enceintes. Elles viennent demander au Sauveur une heureure délivrance. Bon nombre d'épouses vont implorer de Dieu la grâce de devenir mères, après de longues années de stérilité.

Le village de Faget-Abbatial s'élève, au nord, à quelques mètres au-dessus d'un mamelon culminant où l'on voit la chapelle S. Martin et Saint-Eloi. L'abbaye moderne de Faget, belle maison bourgeoise, fut simplement la résidence des abbés du monastère sécularisé, uni au chapitre d'Auch. Elle domine, à l'ouest, le ruisseau de Bastard. Une belle tour carrée, sans flèche, orne l'angle nord-ouest de l'abbaye placée au couchant de la chapelle Saint-Martin.

Don Estiennot a consacré une notice au monastère de Faget. (Bibliothèque Nationale, 12,753, p. 135).

(2) SAINT-MÉDARD se trouvait, jadis, dans l'archipêtré de Mirande. Il fait, maintenant, partie du doyenné du même nom dans le Gers. Il y eut, autrefois dans la paroisse plusieurs autres églises: 1° celle de Puységur, dont il ne reste rien, 2° celle du Petit Saint-Médard (Stus Medardetus, dans les documents anciens) au nord-ouest de l'église actuelle.

Celle-ci, totalement neuve, est sur la rive gauche de la Baïse. Elle est précédée, à l'ouest, d'une belle tour rectangulaire avec flèche octogonale et terminée, à l'est, par un chevet à pans coupés. L'édifice forme comme une croix latine, dans son ensemble, par l'addition de deux chapelles latérales, l'une au nord, l'autre au midi.

Saint-Médard eut son château féodal et des seigneurs de ce nom, dont plusieurs sont indiqués dans le Cartulaire de Berdoues. Ce recueil contient divers actes où Saint-Médard a sa place marquée. On sait, par ailleurs, qu'en vertu d'une sentence arbitrale de 1252, les dîmes de Saint-Médard et d'Esparsac (Pavie) furent attribuées aux moines de Berdoues contre les religieux de Pessan qui les revendiquaient, après en avoir fait l'abandon depuis près d'un siècle.

Saint-Médard n'a pour annexe, de nos jours, que l'église de Mongardin, bien qu'on dise, en certains recueils que Puységur porte le même titre. L'édifice de ce nom a disparu, nous l'avons dit plus haut.

En 1672, Monsaurin et Mongardin étaient annexes de Saint-Médard. « Il faudrait unir Monsaurin à Bazugues », disait le Pouillé de 1672, à la page 211 des bénéfices du diocèse d'Auch.

(3). — La comtesse désignée par l'initiale S est Seguine, tutrice de Centulle II, son fils, comte d'Astarac, encore mineur. De concert avec son fils, elle renouvela, en 1248, les coutumes données cent ans auparavant, aux habitants de Castelnau-Barbarens (Gers).

Page 60.

(1) BRETOS. — La fontaine de Brétous se trouve au quartier de ce nom, dans la paroisse de Saint-Arailles, (canton de Vic-Fezensac).

Non loin de la fontaine se dresse la chapelle antique de Notre-Dame de Brétous, l'un des plus anciens sanctuaires du diocèse d'Auch. Nous l'avons étudiée dans un travail spécial: Saint-Arailles et Notre-Dame de Brétous. — Près de Castillon-Massas, il y eut l'église S. Jean de Britous (Brétous).

(2) Grange de Fonfrède. Cette grange se trouvait dans la paroisse de Montesquiou (Gers).

Page 61.

(1) Cet abbé est Raymond d'Esparros, signalé seulement en 1257 et 1270 par le Gallia Christiana.

Page 63.

(1). — ANGLES. — On disait: Pays, Baronnie, Terre des Angles. La juridiction ecclésiastique de ce nom comprenait l'archidiaconé d'Anglés, dans l'ancien diocèse d'Auch. Nous avons publié la nomenclature des paroisses d'Anglés dans notre étude: Saint-Arailles et Notre-Dame de Bretous (pp. 6 et 7).

Page 64.

(1) Guilaume de ROEDE ou d'ARROUÈDE. — Monlezun, dans l'Histoire de la Gascogne, signale divers chevaliers de ce nom qui eurent leur résí-

dence dans le château, maintenant détruit, qui s'élevait à l'ouest de l'église d'Arrouède, dans une sorte d'îlot encore entouré de fossés remplis d'eau, au centre d'un charmant plateau où se trouve l'église paroissiale dédiée à saint Pierre. En 1242, Bernard de Panassac, seigneur d'Arrouède, fit hommage pour cette terre à Jean, comte d'Astarac, dit Centulle (1242).

Vers 1340, Bernard de Castelbajac, seigneur de Sarragachies, épousa Jeanne de Panassac et devint seignenr d'Arrouède. En 1361, Jeanne de Panassac donnait à son fils aîné Arrouède, Bernet, Panassac, etc.

Jeanne de Castelbajac, héritière de Jean, son père, mort en 1546, fut le dernier membre de cette maison, à Arrouède. La seigneurie passa aux Béon de Massès, annexe d'Arouède, en 1688.

En 1758, Arrouède appartenait aux Timbrune-Valence fixés à Massés.

L'église d'Arrouède est un modeste édifice rectangulaire, à l'intérieur. Mais à l'extérieur, l'addition de deux chapelles dédiées, celle du nord à S. Joseph, celle du midi à la Sainte-Vierge, lui donne l'aspect d'une croix latine, dominée au couchant par un petit clocher en éventail.

Page 65.

(1) De Mazeras ensus, c'est-à-dire à partir de Mazères, en remontant (ensus) vers Theux ou Tels. — Mazères désigne, ici, Mazerettes.

(2) Castrum de Belloc. — Il y a, dans le Gers, plusieurs localités ou quartiers de ce nom. Belloc, au Pays de Rivière, est engagé en 1704, à M. de Broqua, conseiller au Parlement de Toulouse.

Belloc, en Condomois, appartenait, au XVII^e^ siècle aux Bigos. On le voit dans un acte de 1683.

En Auch, près de Montaut, il y a aussi le fief de Belloc. Jean d'Esparbès est seigneur de Belloc, en 1513. Cette terre est vendue, au dix-septième siècle, à Jean Jacques Tiffaut, conseiller au Parlement de Toulouse, seigneur de La Boubée. Au XVIII^e^ siècle, une Tiffaut épouse Nicquet, qui devient seigneur de Belloc. En 1776, cette terre de Belloc appartient à Jean-François Barbier de La Claverie.

L'Astarac avait deux fiefs désignés sous le nom de Belloc. Le premier était voisin de Pellefigue, dans le vice-doyenné de Simorre (Gers). Guillaume Hoat le possédait au quatorzième siècle. Le second était voisin de l'abbaye de Berdoues, dans le canton de Mirande. Il est question de ce dernier dans notre charte.

Belloc eut des seigneurs particuliers. Ils habitaient le château qui s'élevait, jadis, à l'ouest de l'église. Cette église dédiée à l'Assomption a été rebâtie, en ce siècle. Elle manque d'harmonie dans les détails de son architecture. A l'ouest, une galerie domine la tour rectangulaire du clocher. Cinq pans coupés terminent le chevet, au levant.

A l'intérieur, l'édifice a trois nefs déterminées par des piliers qui soutiennent la retombée des voûtes en bâtière. Des fenêtres gothiques éclairent les bas-côtés et le sanctuaire. Ici, les nervures en pierre de la voûte sont soutenues aux angles par des colonnettes.

On voyait encore, vers 1845, au levant de l'église, la chapelle de Saint-Roch. Elle a complètement disparu.

Page 66.

(1) On a inutilement cherché l'emplacement de Mazeroles aux environs de Berdoues, dans la direction de Saint Clamens et de Belloc. Il est impossible d'identifier ce point voisin de la Baïse.

(2) Sentorabari est pour Saint Caprais.

(3) SAULOUER présente les mêmes difficultés que les deux noms précédents pour l'identification. Les cadastres sont muets sur ces territoires.

Page 68.

(1) SAISSANUM, Seissan, petite ville de 930 habitants, sur la rive gauche du Gers, dans le doyenné de Sainte-Marie d'Auch (Gers). Ses marchés du vendredi de chaque semaine attirent un immense concours de population de plusieurs départements voisins du Gers. François I créa ces marchés par lettres-patentes de 1532.

On assure que, primitivement, le centre de la paroisse se trouvait sur la rive droite du Gers, à l'est de la ville actuelle, au lieu dit: le Gleysia, près des souterrains connus sous le nom de Grottes des fées.

La date de fondation de la petite cité féodale, construite sur le territoire qu'elle occupe encore aujourd'hui, n'est point connue, mais elle est antérieure à celle de ses coutumes, puisque la charte 91 est signée à Seissan, dont les privilèges ne furent accordés par l'abbé de Faget-Abbatial, seigneur local, qu'en 1288, dit-on. Déjà, à cette dernière date, Bernard de Montagut, abbé de Faget et seigneur de Seissan, avait transigé, (1266) avec Bernard IV, comte d'Astarac. Deux ans plus tard, (1268), « les habitants eux-mêmes transigèrent avec l'Abbé de Faget, qui avait dans la ville son château seigneurial, avec chapelle dédiée au Sauveur crucifié ». — Le paréage de Seissan est aux archives de Tarbes et dans les Glanages de l'abbé Daignan du Sendat (T. 73, Bibliothèque municipale d'Auch). On nous saura gré, peut-être, de donner ici cette page intéressante de notre histoire féodale.

PARÉAGE DE SEISSAN. — « In nomine domini Christi Amen. Propter malitias hominum, nos Bernardus permissione divina Abbas Fageti populum de Seissano soli nequimus regere vel defensare, ideo brachium seculare, scilicet Bernardum Dei gratia comitem Astaracensium et ejus legitimos successores de consilio et voluntate canonicorum nostrorum ecclesie Sancti Salvatoris de Fageto, in nostrum auxilium invocamus. Unde notum fieri volumus quod nos predictus Abbas de consilio bonorum virorum prefate utilitati dicti castri de Seissano concedimus pro nobis et omnibus successoribus nostris in eadem populatione vobis Bernardo eadem gratia comiti astaracensi et legitimis successoribus vestris omnia ea que inferius annotantur, tali videlicet pacto ut vos et successores vestri fideliter habeatis, teneatis et defendatis omnes homines et mulieres, parvos et magnos, intus et extra, prope et longe predicti castri de Seissano et omnes res illorum mobiles et inmobiles et omnes familias eorum cum omnibus supellectilibus eorumdem, nec a predictis hominibus occasione defensionis vestre aliquid percipiatis et nisi tantum hoc quod a nobis vobis conceditur in hoc presenti instrumento.

Volumus ergo quod in unoquoque nostre populationis de Seissano pro albergantia unius militis et unius scutiferi semel in anno habeatis duodecim denarios morlanorum et unum sextarium avene in festo omnium sanctorum et nuncius noster colligat dictos denarios et avenam et teneatur reddere nobis vel nuntio nostro infra mensem post supra dictum festum omnium sanctorum et si pauper vel mulier tenens focum decessit in solvendo ad arbitrium capituli ejusdem loci et quatuor bonorum virorum dicta pensio moderetur. Insuper concedimus vobis quod homines de Seissano teneantur vobis vendere panem et preterea volumus et concedimus vobis ut homines de Seissano sequantur vos in cavalcatam et in hostiaticum, quando homines Symorre et Fageti vos sequentur.

Nos vero predictus Bernardus Dei gratia comes Astaraci etc... Datum Symorre, 7 calendas junii anno Domini 1266 ».

Le château s'élevait au sud-est de l'église. Une tour quadrangulaire qui s'y montre toujours, est le seul vestige de cet ancien manoir autrefois entouré d'un mur d'enceinte, encore visible sur certains points. C'est dans ce château, que, chaque année, à la Toussaint, raconte D. Brugèles, (Chroniques, p. 463), l'abbé de Faget servait une collation aux habitants de Seissan, après vêpres. Les châtaignes surtout figuraient dans ce repas.

L'église Notre-Dame (Assomption) de Seissan, bâtie dans la ville au douzième ou au treizième siècle, à en juger pas son architecture, a complètement disparu depuis quelques années, pour céder le pas à un monument plus vaste et de style différent, qui occupe la même place. Des contreforts saillants soutiennent l'édifice au nord et au midi; son chevet est plat et le clocher se montre, encore inachevé, au couchant.

Une voûte en croisée d'ogive domine la nef unique de l'église et laisse reposer la base de ses nervures et de ses arcs doubleaux sur le chapiteau de faisceaux de trois colonnes disposés contre les murs du nord et du midi. Le sanctuaire, orné de plusieurs séries d'arcatures est éclairé à l'est, par trois larges baies gothiques.

En avant du chœur, se développe le transsept où l'on remarquera deux vitraux fort anciens probablement dus au talent d'Arnaud de Moles, auteur des célèbres verrières d'Auch.

Trois chapelles au nord et autant au midi encadrent la nef de l'église. Elles sont reliées entre elles par une série de portes qui forment une sorte de déambulatoire. Cette disposition rappelle un peu celle de la basilique ogivale de N.-D. de Lourdes.

Page 69.

(1) Guillaume d'Andozille gouverna l'église d'Auch de 1126 à 1170. D'abord évêque de Lectoure, il passa, ensuite, sur le siège d'Auch qu'il sut illustrer. Bernard IV, comte d'Armagnac l'aida à entourer la ville d'Auch de puissantes murailles avec portes fortifiées et accepta d'entrer en paréage avec le prélat pour la cité épiscopale. C'est depuis ce temps, dit-on, que les armes d'Auch sont parties: au 1 de gueules à l'agneau d'argent passant de droite à gauche et contourné, au nimbe crucifère, portant une croix d'or gonfalonée de même; au 2 d'argent au lion de gueules. (V. Souvenirs historiques, par M. Canéto, p. 29).

(2) Albert, premier abbé de Berdoues, mourut l'année qui suivit la signature de cette charte, c'est-à-dire en 1153. (Voir la première partie de ce livre).

(3) Au lieu de (2). Il y a dans cette ligne une preuve nouvelle de l'ignorance de certaines règles élémentaires de la grammaire latine, chez le rédacteur de la charte ou une erreur de transcription.

(4) Au lieu de (3). — Dodo de Semedies est pour Odon de Sémézies: (Voir plus haut).

(5) Sans Loup de Faisan. Faisan est pour Fachan, Hachan. Nous retrouverons ce mot.

Page 70.

(1) Benzmaus, Besmaux, dans la paroisse de Pavie, canton d'Auch (Sainte-Marie). — Ce nom est diversement écrit dans le cartulaire: Besmals, Besmaus, etc. Cette terre était un petit fief dépendant d'Es-Vivès, qui devait appartenir aux Fleurian, seigneurs d'Es-Vivès, car c'est depuis leur union avec

les seigneurs de Fleurian, en 1577, que les Monlezun, issus de la branche de Meillan (Gers), ont porté le titre de seigneurs de Besmaux.

Arnaud de Monlezun épouse Pélégrine de Fleurian-Es-Vives, le 12 novembre 1577. Celle-ci eut sans doute pour dot la métairie noble de Besmaux.

En 1612. Louis de Monlezun épouse Philiberte de Lupé, fille du seigneur de Garrané. Plus tard, Jean-Baptiste-François, marquis de Besmaux, vendit ses terres à son cousin Pierre de Lupé, seigneur du Garrané, qui devint ainsi seigneur de Besmaux.

De nos jours, c'est M. le comte Dillon qui possède ce magnifique domaine au milieu duquel s'élève un château moderne avec petite chapelle intérieure. Besmaux eut une église pendant bien des siècles. Elle existait déjà au douzième siècle et se trouvait le centre de réunion d'une population, comme le prouvent onze chartes, au moins, du Cartulaire de Berdoues. Plus tard, Besmaux devint simple château avec chapelle domestique, dont les Carmes de Pavie devaient faire le service plusieurs fois par semaine. Cette chapelle existait encore au commencement de ce siècle, dans la partie orientale du château.

(2) Artigale de Camorteras. — Le mot artiga signifie terre inculte, friche, etc.

(3) L'abbaye de Paderns, se trouvait au levant de Berdoues, on l'a vu plus haut. Dans son Histoire du Béarn, Marca suppose que l'inféodation des églises de Béarn fut faite par Charlemagne et par Louis le Débonnaire pour obliger la noblesse à continuer la guerre sur la frontière, contre les Sarrasins d'Espagne, ce qui était un des motifs du pape Zacharie pour consentir à ces aliénations de biens ecclésiastiques. (V. Histoire du droit dans les Pyrénées, p. 28). L'abbaye de Paderns, avant l'arrivée de la colonie de Morimond, dans le nouveau monastère de Berdoues, n'était-elle pas une simple abbaye laïque?

(4). — Case Dei, La Case-Dieu, près de Marciac (Gers). Cette abbaye de Prémontrés fut fondée vers l'an 1138, sous la juridiction de l'Abbé de Saint-Martin de Laon, par Guillaume d'Andozille, archevêque d'Auch et par Bernard de Troncens. (Clergé de France, T. I, p. 438). Il ne reste presque plus rien de ce monastère qui possédait d'importantes archives, dont l'inventaire raisonné fut dressé par Larcher au dix-huitième siècle. Il se trouve, en ce moment, aux archives, départementales du Gers.

Les Glanages de Larcher, à Tarbes, contiennent un très grand nombre de pièces relatives à La Case-Dieu. On peut s'en assurer en examinant les tables des tomes IV et V des Glanages de Larcher, que nous avons publiées dans le Recueil de la Société Académique de Tarbes, en 1892.

Page 71.

(1) La terre de l'abbaye de Paderns semble, d'après les indications contenues dans cette charte et quelques autres, avoir eu une étendue considérable. Les Comtes d'Astarac, probablement abbés lays de Paderns en disposent en faveur des véritables religieux qui s'établissent à Berdoues.

(2) Au lieu de (1). — Taran. Le cartulaire désigne souvent par ce nom le territoire d'une grande et belle paroisse du canton de Mirande (Gers), connue jadis sous le nom de Saint-Michel-de-Taran (Pouillé de 1672) et maintenant appelée Saint-Michel.

Elle a, de nos jours pour annexe Saint-Jaymes. Avant la révolution, elle eut longtemps pour église secondaire Pouy placée sous le vocable de l'Assomption. En 1672, on se préoccupe de rattacher Pouy à Moncassin ou à quelque

autre église, parce que cette paroisse est à deux lieues de sa matrice, dit le Pouillé d'Auch.

Saint-Michel s'étend sur la rive gauche de la Baïse. L'antique église romane, bâtie au onzième ou au douzième siècle sur le bord de la Baïse, a disparu depuis quelques années pour faire place à un monument beaucoup plus important, consacré, il y a peu de temps, par Mgr. Gouzot, archevêque d'Auch.

Un superbe clocher à flèche octogonale se dresse, à l'ouest de l'édifice, sur le bord de la route de Mirande à Trie. Le chevet à pans coupés repose par sa base dans le lit de la Baïse que l'église surplombe.

A l'intérieur, trois nefs déterminées par de belles colonnes cylindriques, se développent harmonieusement sous des voûtes en croisée d'ogive dont les nervures et les arcs doubleaux sont comme l'épanouissement des piliers disposés aux deux côtés de la nef centrale. Le chevet à cinq pans coupés reçoit la lumière par trois magnifiques verrières ogivales, divisées en trois baies à sommets trilobés, au moyen de meneaux en pierre blanche.

Page 72.

(1) HEUNENSIS, ailleurs Helnensis, etc. Ce nom indiquerait-il Eauze? Cette ville eut, de très bonne heure une abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, qui fut, ensuite, convertie en Prieuré. On le nommait, en latin, Prioratus Sancti Lupercii de Elizona ou de Heouze. Mais Eauze n'a point d'Abbé en 1175, date de la charte. Ce nom indique plutôt Elne, siège du premier évêché de Perpignan: Helenensis, Helnensis? Elne est dans les Pyrénées Orientales.

Page 73.

(1) DAURIEBAD pour de Auriebad, nom d'un fief et d'une paroisse du canton de Maubourguet, dans les Hautes-Pyrénées. Fixé sur un point culminant, le clocher à flèche élancée de l'église de ce village est visible à une immense distance. — Notre charte parle d'un fief d'Auriebat, voisin d'Arbéchan (Gers).

(2) BEDBEZER est pour Betbèze, paroisse du canton de Castelnau-Magnoac, dans les Hautes-Pyrénées. Avant la Révolution, Betbéze était annexe (avec Lalanne Magnoac) de la cure de Termes. Les Pouillés d'Auch lui donnent saint Jean-Baptiste pour patron (Voir nos archives du Grand Séminaire).

Dans sa visite archidiaconale de 1703, Daignan Du Sendat, est reçu dans l'église de Betbéze par M. Raymond Courtiade, vicaire de la paroisse « qui a le bis in die et est assisté des consuls ». (Mss. Daignan au Grand Séminaire d'Auch).

Les décimateurs de la paroisse étaient: l'Archevêque et le curé, le seigneur temporel, c'est-à-dire le baron de Betbéze. Celui-ci avait son banc au sanctuaire, du côté de l'évangile, dit le procès-verbal de visite qui nous donne les dimensions de l'église. Chœur: — trois cannes de profondeur, trois cannes de largeur. — Nef: — sept cannes de longueur et trois de largeur. Le clocher s'élevait à l'est. Il était bâti « en pierre de taille en pointes de diamant et était pourvu de deux cloches ».

Si l'église de Betbéze ne possède pas, à cette époque, un riche ameublement, on y rencontre, au moins, la Confrérie du Saint-Sacrement, qui devait entretenir la piété dans l'âme des fidèles.

Nos archives du Grand Séminaire possèdent quelques pièces concernant Betbéze, (Nos. 3482–84).

(3) BERNARDUS, Bernard II, quatrième abbé de La Case Dieu, dans le Gallia Christiana. L'abbaye de La Capelle fondée dans le diocèse de Toulouse, fut l'œuvre de ce Religieux.

(4) CAMASSAS, n'est pas le nom d'un fief. C'est une simple appellation patronymique. Le cartulaire nomme Bernard, Géraud et Vital de Camassas. Le dernier était chanoine d'Auch (Voir les chartes 96, 268 etc.).

(5) L'abbaye de Gimont, fondée en 1142 par Géraud du Brouil (de Brolio) et Gauzens, son épouse, était bâtie sur la rive gauche de la Gimone. Il ne reste plus que le mur d'enceinte des dépendances de la maison, une partie de l'hôtellerie et le moulin. Tout le reste disparut pendant la Révolution qui exploita le monastère comme une carrière de pierre et de briques.

L'abbé nommé dans la charte est Bernard I, second abbé du Couvent. Guillaume-Arnaud de Bigmont, d'accord avec son fils, confirma la fondation du monastère sous l'administration de Bernard I.

Page 76.

(1) Ce nom est celui du quatrième abbé de Berdoues, d'après la nomenclature du Gallia Christiana. Il se nommait Auger de Mont Louis (de Monte Lodoico). La Gaule Chrétienne le mentionne seulement, en 1198. Il gouvernait l'abbaye de Berdoues, encore en 1200, d'après la 101e charte de notre Cartulaire. (Voir la 1re partie de ce volume).

(2) Vital de Montagut est l'un des personnages que les historiens donnent comme gouverneurs de l'Astarac, pendant la minorité de Centulle I, fils de Bernard III. Nous l'avons fait connaître dans la préface de ce livre. La charte présente nous le donne comme époux de Na Bénatrix. Celle-ci était l'une des quatre filles du comte Boémond d'Astarac.

(3) Nous connaissions, en Astarac, deux localitées désignées sous le nom de La Fite, savoir: Lafite Troncens et Lafite-Toupière. Le Cartulaire de Berdoues qui les mentionne souvent nous en indique un autre: Lafite de Saint-Arroman, dans le voisinage de Belloc.

Page 77.

(1) Et totas las lausedas, locution patoise signifiant que Raymond-Aymeric de Montesquiou abandonne à l'abbaye les terres indiquées dans la charte, avec les lods (lausedas), c'est-à-dire tous les droits de mutation.

Page 81.

(1) Seierias pour seigneurias, droits seigneuriaux.

(2) MARRENCS, Marrenx, Marreins, etc.. Le Cartulaire écrit ce mot de diverses manières. Nous l'avons fait nous-même, peut-être, à tort. Le territoire de Marrencs s'étend au midi de Montesquiou. Il possédait, autrefois, une église annexe, Pis, dans l'archiprêtré de Mirande (Gers) mentionnée à la page 217 du Pouillé d'Auch de 1672.

On montre encore la Salle de Marrencs ou maison noble qui fut la résidence des seigneurs de ce nom, dont la généalogie est imprimée.

Les Marrencs formaient la branche cadette des barons d'Anglés. Ils possédaient Marrencs, Moncla, Montgaillard, etc. On les trouve fréquemment cités dans les Cartulaires de Saint-Sernin et de Berdoues.

Voici en quelques lignes, la série des seigneurs de Marrencs de la branche aînée.

I. — Bertrand de Marrencs, fils de Raymond-Aymeric de Montesquiou et de Auriane de Lamothe.

II. — Bertrand II de Marrencs, seigneur de Moncla.

III. — Pierre I ou Paparot de Marrencs, sr de Moncla.

IV. — Pierre II de Marrencs, sr de Moncla.
V. — Pierre III de Marrencs, sr de Moncla (1205).
VI. — Géraud I de Marrencs, sr de Moncla (1240).
VII. — Géraud II de Marrencs, sr de Moncla (1270).
VIII. — Pierre IV de Marrencs, sr de Moncla (1292).
IX. — Hugues I de Marrencs, sr de Moncla (1299).
X. — Grimoard de Marrencs, sr de Moncla (1325).
XI. — Hugues II de Marrencs, sr de Moncla (1340).
XII. — Hugues III de Marrencs, sr de Moncla (1393).
XIII. — Jeanne de Marrencs, fille unique de Hugues, épousa en 1440, Jean d'Astarac, frère cadet du comte d'Astarac.

Page 83.

(1) En sus. Nous avons déjà trouvé ces mots patois sous la forme ensus, qui signifie en remontant jusques à Theux.

Page 85.

(1) Bernard de SIURAG. — Scieurag était un fief du Pardiac. Le Cartulaire de Berdoues nomme plusieurs membres de la maison noble de Scieurac, qu'il écrit Siurag: Bernard, Bertrand, Guillaume, Raymond-Bernard. Bernard de Mont fut lui-même seigneur de Scieurac, en 1392.

Au XVe siècle, Scieurac appartient à une famille de La Roque ou de La Roche. Jean de La Roque est seigneur de Scieurac, en 1582. Bertrand de Pardaillan a le même titre, en 1611. Elisabeth de Pardaillan, épouse du sieur Barres, bourgeois, rendait hommage pour Scieurac, en 1780.

Actuellement, Scieurac est annexe de Mascaras, bien que cette section forme, avec Flourés, une commune du canton de Montesquiou. Mascaras, au contraire, se trouve dans le canton de Marciac, en tant que commune.

De tout temps Scieurac semble avoir eu un sort à part et singulier. Cette cure, au dix-septième siècle, était de l'archiprêtré de Lauraët, « mais pour certaines raisons, dit le Pouillé de 1672 (p. 180), cette paroisse fut transférée en l'archiprêtré de Bassoues ». Nous l'y trouvons, en effet, (fo 204 du Pouillé) avec M. Gédéon Treille pour curé et Flourez pour annexe.

Flourés forme encore, maintenant, la commune de Scieurac, avec la section de ce dernier nom. Flourez eut ses seigneurs et son château féodal, ainsi que son église propre, sous le vocable de saint Julien. Le ruines de cet édifice sont dans la paroisse de Lavéraët, à 3 kil. au nord-ouest, mais dans la commune de Scieurac.

L'église saint Pierre de Scieurac, bâtie sur un plateau élevé, à 200 mètres au midi de l'emplacement de l'ancien château seigneurial, paraît assez ancienne. S'il faut en croire la tradition locale, elle serait cependant assez moderne, puisque l'édifice paroissial primitif aurait occupé, autrefois, un point connu sous le nom de Glésia, à un kilomètre à l'ouest de l'église actuelle.

Il ne faut pas chercher la grande architecture dans l'église de Scieurac. C'est une sorte de simple rectangle ayant à l'ouest une petite tour rectangulaire avec flèche octogonale couverte en ardoise. L'entrée gothique de l'édifice est au midi. A l'intérieur, la nef se termine, au levant, par le sanctuaire où l'on aperçoit une pierre sépulcrale. Les seigneurs de la localité avaient, dit-on, leur sépulture dans cette partie de l'église, qui fut longtemps chapelle du château.

Une église du Condomois, annexe de Gensac, porte aussi le nom de Scieurac. Elle est dédiée à saint Christophe et paraît appartenir au onzième siècle.

(2) Peces de terra, locution patoise signifiant pièces de terre.

(3) Asi cum la carrau ne poie; membre de phrase patoise qui signifie: en suivant le chemin, qui en vient, en montant.

Page 86.

(1) Guillaume Dagin. Dagin est, ici, pour d'Aguin. Aguin, en 1672, formait une paroisse de l'archiprêtré de Villefranche, en Astarac (Pouillé d'Auch, p. 301). Elle avait pour annexes Betcave (St. Michel) et Lasseube (St. Laurens). De nos jours, c'est une paroisse du canton de Lombez (Gers) et du vice-doyenné de Simorre. Elle n'a plus que Betcave pour annexe.

Le cartulaire de Berdoues nomme divers personnages membres de la famille noble d'Aguin, qui habitait le château féodal possédé par Sanche d'Aguin, en 1065. Pierre de Béon achèto ce fief, en 1375, à Bertrand d'Aguin, moyennant la somme de 550 francs d'or.

Mathieu de Béon institua pour son héritier Arnaud de Viviers, son neveu, (Brugèles, p. 502) qui devint ainsi seigneur d'Aguin. Catherine de Viviers, fille d'Arnaud de Viviers, épousa Jean de Monbeton, seigneur de Montmerle auquel échut le fief d'Aguin, dont Arnaud de Viviers avait renouvelé les contumes, le 27 août 1553.

Jacques de Maignaut, seigneur de Montégut, près d'Auch, est seigneur d'Aguin, en 1577, du chef de sa mère Catherine de Viviers. Marguerite de Maignaut épousa Blaise du Bouzet, seigneur de Ligardes, le 12 mars 1651 et lui apporta la terre d'Aguin, qui fut vendue à dame Marguerite de Fabars, veuve de M. de Carsalade du Pont.

La seigneurie d'Aguin fut partagée entre plusieurs seigneurs, dès le XIVe siècle. En 1380—1421, Béon est co-seigneur d'Aguin. Les Maignaut prennent la même qualité au siècle suivant, ainsi que les de Viviers.

L'église Sainte Eulalie d'Aguin se montre sur la croupe d'un colline qui descend vers la Lauze. De solides contreforts soutiennent, à l'est, son chevet semi-circulaire. L'édifice, dominé au couchant par un clocher en queue d'aronde, paraît très ancien, mais il a subi de profondes retouches. Le portail à linteau droit, au midi, est moderne. Un plafond plat domine, à l'intérieur, la nef de l'église qui se termine, à l'est, par un sanctuaire semi-circulaire, autrefois orné de fresques dissimulées, en ce moment, sous une épaisse couche de badigeon.

(2) Sanctum Romanum, Saint-Arroman. — Il est question ici d'un quartier voisin de Miramont et non de la paroisse de Saint-Arroman, dans le doyenné de Masseube (Gers.).

(3) Las domeniarias est pour las domenjaduras, droits seigneuriaux mentionnés plus haut, sous le nom de domengaduras.

Page 87.

(1) Géraud de Lagrauled. Trois chartes du Cartulaire mentionnent Lagraulet, nom d'un village ancien du canton de Montréal-du-Gers, bâti sur un mamelon culminant. Le château féodal, construit en pierre de grand appareil, se trouvait à l'ouest du bourg, pourvu de trois portes et entouré de fossés. Il ne reste qu'une tour rectangulaire et une portion de bâtiment de l'antique manoir des seigneurs de Lagraulet, souvent mentionnés dans les annales de Gascogne.

Dom Brugèles compte Guillaume de Lagraulet au mombre des bienfaiteurs de Sainte-Marie d'Auch, en 1246. Izarn de Lagraulet se bat contre les Anglais, en 1295. Edouard II convoque Hugues de Pardaillan à la guerre d'Ecosse, quel-

ques années plus tard. Au quinzième siècle, Hugues du Bouzet est co-seigneur de Lagraulet.

Sainte Marie Madeleine est la patronne de l'église de Lagraulet, restaurée en ces derniers temps. L'édifice primitif, probablement détruit pendant les guerres de Religion, était gothique. Le monument actuel se fait remarquer par ses lignes cintrées aux ouvertures et à l'arc triomphal du sanctuaire. Seules, les deux chapelles, du nord ou de S. Joseph, du midi ou de Sainte-Radegonde, ont conservé leur disposition ogivale à la voûte, dont les nervures vont reposer aux angles sur des consoles historiées. Le chevet de l'église est plat. A l'ouest, une tour octogonale surmontée d'une flèche à huit pans présente à sa base, entre les contreforts, une sorte de petit porche extérieur à arc cintré avec fronton triangulaire.

Il y eut autrefois dans la paroisse de Lagraulet plusieurs autres églises, notamment celle de Proignan qui formait son unique annexe, en 1672.

(2) Aimeric DESCLACAN pour Aymeric d'Esclassan. Nous avons déjà parlé du fief et des seigneurs de ce nom. La charte 115 nomme Forto Desclasan ou d'Esclassan.

Page 90.

(1) De Paul en abad, locution patoise signifiant, depuis le ruisseau de Paul, en descendant ou en aval.

Page 92.

(1) De martro en martro, formule déjà connue pour dire de la Toussaint à la Toussaint.

(2) Un peu plus bas, nous trouvons simplement a martro, pour signifier à la Toussaint.

Page 93.

(1) VITAL I est le neuvième abbé de Berdoues dans la nomenclature du Gallia Christiana, qui ne nomme ce personnage qu'en 1227 et 1236. Nous le trouvons signalé dans cette charte l'année même où la Gaule chrétienne nomme Gonsalve I comme abbé de Berdoues. Le Clergé de France ajoute: « Il faut peut-être placer après cet Abbé M., connu par une société de prières établie entre lui et Barthelemi, abbé de Saint-Benoît-sur Loire. » Notre charte datée de 1224, ne parait pas autoriser cette supposition. (Voir la première partie).

Page 94.

(1) Reddituros pour redditurum; faute de copiste.

Page 95.

(1) DURBAN était, autrefois l'une des quatre grandes châtellenies du comté d'Astarac, et le siège d'un archiprêtré qui comptait douze paroisses dans sa juridiction. De nos jours, c'est une simple paroisse rurale du doyenné de Sainte Marie d'Auch. L'ancienne église paroissiale de Sainte-Gemme de Durbon fut détruite vers 1858, pour céder le pas à un édifice neuf dans lequel on n'a conservé que quelques pans de mur, la chapelle de Sainte-Gemme et la sacristie de l'ancien monument, établi sur un mamelon culminant à l'est et à quelques mètres des ruines de l'antique château comtal.

Une tour carrée avec flèche octogonale au sommet, et porche extérieur à la

base, se dresse fièrement à l'ouest de l'église qui se termine, à l'est, par un chevet semi-circulaire. A l'intérieur, un lambris en planches domine la nef séparée du sanctuaire par un arc ogival.

La chapelle méridionale est sous le vocable de Sainte Gemme spécialement honorée dans la paroisse et dans toute la contrée. Au lieu dit Lénigan, hameau au levant du village, à deux kilomètres environ, se trouve une fontaine célèbre couverte en pierre et munie d'une ouverture à la face méridionale. C'est la fontaine de Sainte-Gemme près de laquelle on a établi une piscine pour les malades désireux de se baigner.

Beaucoup de visiteurs vont boire et se laver à la source miraculeuse, qui opère, dit-on, des merveilles de guérison. Les eaux sont réputées souveraines pour les rhumatismes et d'autres maladies. Les pèlerins font précéder de quelques prières leur voyage à la fontaine.

Le château des comtes d'Astarac occupait le mamelon elliptique voisin de l'église, au couchant. Il ne reste que peu de vestiges de l'antique manoir exploité comme un carrière de pierre par les divers acquéreurs de l'immeuble en ce siècle. On voit encore cependant, au nord, quelques pans de mur, pourvus de meurtrières, pour la défense, et d'une tour presque entièrement disparue, à l'angle nord-ouest.

Un immense horizon sans bornes se déroule autour de l'observateur placé sur les ruines du château qui vit flotter sur son donjon la bannière du comte de Toulouse lorsque Seguine, comtesse d'Astarac et Centulle son fils, placèrent leur Etat sous la suzeraineté de Raymond, le 13 novembre 1244.

En 1607, Olivier de Gléon est seigneur de Durban. Le fief appartient en partie aux Lupé et aux Mariol, en 1765.

Sur la crête d'une colline qui s'étend entre le Cédon et le Sousson, il y eut, jadis, une chapelle dédiée à Saint-Roch. Elle n'existe plus.

D'après les manuscrits de Daignan du Sendat (Grand Séminaire d'Auch), l'archevêque était gros décimateur dans toute la paroisse de Durban conjointement avec le chapitre de Sainte-Marie d'Auch, qui prenait la dîme dans un parsan de la juridiction. L'archevêque payait au curé 40 livres pour la congrue. Le chapitre d'Auch fournissait au titulaire de la paroisse une somme de 10 livres et le chapitre de S. Orens, 20 livres, pour la dîme prélevée sur le quartier dit de la Camererie.

Page 96.

(1) Le nom de l'abbé de Morimond appelé à la fondation du monastère de Berdoues, est écrit de diverses manières dans les auteurs et dans nos chartes. C'est Walther, pour les uns, pour les autres, Valter, Walcher et même Gauthier.

Page 98.

(1) C'est au nominatif que Petro, etc. devrait se trouver dans cette fin de phrase. Ces irrégularités sont fréquentes dans le cartulaire.

(2) Gillelmus est pour Gillelmi Bernardi de Mazeras.

(3) Marcastalt, terre voisine de Mazerettes, annexe de Mirande. Le bois de La Barte se développait dans la plaine de la Baïse, sur la rive droite.

(4) Flaran, est le nom d'un monastère du diocèse d'Auch, fondé par Berdoues, d'après certains, et établi, dit-on, « le 3 des nones de mai de l'an 1151. Les Religionnaires « brûlèrent ou emportèrent tous les titres », dit Hugues du Temps, dans le Clergé de France. Cet acte de vandalisme fut accompli, en 1569, à l'époque douloureuse, où Montgommery ravagea la Gascogne et tout

spécialement les diocèses d'Aire, d'Auch et de Condom. Dom Estiennot fixe la date de fondation de Flaran à 1151, mais il déclare cette abbaye fille de L'Escale-Dieu. Rien ne permet encore d'élucider ce point de l'histoire de Flaran, diversement présenté par des auteurs également recommandables. Ce qui demeure hors de doute, c'est qu'il y eut d'étroites relations entre Berdoues et Flaran. Les moines de cette dernière abbaye figurent parfois dans les chartes du cartulaire, notamment dans la 129e, et l'abbé de Berdoues fut visiteur de Flaran. L'abbaye de Flaran s'élevait à 800 mètres, environ, au nord-ouest de Valence-du-Gers, dans une île formée par la Baïse et un canal destiné au moulin de l'établissement. Malgré les efforts de la Révolution, le monastère subsiste encore en partie. L'église, le cloître, la salle capitulaire, les dortoirs ont assez peu souffert, dans leur ensemble. Tout le reste de la maison a subi de sérieux remaniements.

L'église a conservé ses trois nefs. Celle de droite et la grande, ont toujours leur voûte primitive en berceau. Le bas-côté de gauche s'abrite, au contraire, sous une voûte en croisée d'ogive. Une salle, accessible par un escalier ménagé dans de mur du nord, s'étend au-dessus de la nef septentrionale et forme une sorte de cachette, où l'on ne pouvait parvenir qu'en escaladant une hauteur de trois à quatre mètres.

Quatre absidioles et le chevet se développent à l'est de l'intertranssept et du transsept. La lumière arrivait dans l'édifice au moyen d'une série de baies de formes différentes et de dimensions inégales. Au couchant, c'est une rose et deux fenêtres. Deux baies et une rose éclairent le bras droit du transsept, tandis que le bras gauche reçoit le jour par une baie, au nord, modifiée par les constructions voisines.

Comme dans la plupart des églises cisterciennes, le clocher dominait le transsept où l'on remarque encore, sous la toiture, la base des murs destinés au beffroi.

On entrait dans l'édifice par le grand portail de l'ouest, flanqué de deux colonnettes de marbre et dominé par une belle rose et les baies signalées à l'intérieur. Une corniche soutenue par une série de corbelets, court autour du côté méridional et des absidioles du chevet. Les arcatures de l'abside ont disparu. Elles existent encore au côté nord de la nef septentrionale, mise en relation avec le cloître au moyen d'une porte romane fort remarquable par son tympan. Au centre d'un cercle orné d'un méandre alternativement plan et convexe, se détache un chrisme original du Sauveur, ayant à son milieu un cercle d'où s'échappent des rayons tour à tour sinueux et rectilignes.

A l'extérieur du chevet, on lit une inscription en quatre lignes sur la seconde colonne de gauche, simulant une ligne lombarde sur le contrefort de l'abside. Quelques lettres frustes ne permettent pas de donner un texte certain de la légende qui s'abrite sous le lierre, et dont le fond est la date du décès d'un prieur de Flaran, V i t a l d e .., qui mourut le 14 des calendes de juillet, l'an de l'incarnation, 1227. Les caractères de l'épigraphe sont bien de cette époque.

L'abbaye de Flaran, après être passée par tous les degrés de prospérité et de dégénérescence de la plupart des maisons de Cîteaux, n'avait plus que quatre religieux, lorsque les émissaires de la Révolution vinrent s'en emparer. L'un des moines, Barthélemy-Joseph Mauran, portait le titre de prieur. Le monastère fut vendu n a t i o n a l e m e n t, avec ses dépendances et toutes ses métairies, le 13 avril 1791. Il échut à Justin Thore, de Pardaillan, qui agissait au nom de Paul Thore, son frère, alors à la Martinique.

De la famille de M. Thore (Paul) le monastère de Flaran est passé à la fa-

mille Laurans, qui le possède encore. Flaran a désormais son historien. On a écrit une notice du couvent de ce nom. Elle a pour titre: L'Abbaye de Flaran, en Armagnac (in-8°. de 136 pages).

(5) On trouve souvent cette indication dans le Cartulaire. Bernard, comte de Cominges fut Vice gérant de la Comté d'Astarac, de 1194, à 1208, dit D. Brugèles. Ce personnage était fils et successeur de Dodon, comte de Cominges. Il joua un rôle important pendant les guerres des Albigeois. L'histoire le désigne sous le nom de Bernard V, comte de Cominges, et le cartulaire ajoute à diverses reprises, qu'il remplit en Astarac les fonctions de comte: vicem comitis gerente. Ici, cependant, et dans quelques autres documents, il est simplement appelé comte de Cominges et d'Astarac.

Bernard V contracta divers mariages scandaleux et fut du nombre des vaincus à la célèbre bataille de Muret, livrée par Simon de Montfort, le 12 septembre 1213. Bernard mourut au mois de février 1226 (V. Art de vérifier les dates).

Le plus grande confusion règne, à cette douloureuse période dans la succession des comtes d'Astarac.

Page 99.

(1) L'Isle de Noé, fut d'abord L'Isle d'Arbéchan, comme on le voit dans cette charte. Insula Vitalis de Arbeissano. (V. plus haut).

Page 102.

(1) Nous donnons dans la préface, tous les éclaircissements désirables sur cette partie de la paroisse de Berdoues.

(2) — Bastanous. — Cette paroisse appartient, aujourd'hui, au canton de Miélan. Dès les temps les plus reculés, on la trouve dans la comté d'Astarac, au point de vue civil. Sous le rapport religieux, elle dépendait de l'Archidiaconé occidental d'Astarac, d'après le pouillé du XV^e^ siècle. Longtemps avant cette date, Bastanous était compris dans l'archidiaconé des Affides, Affites, Fites ou Refites, selon une charte partiellement citée par D. Brugèles (Preuves, p. 78). En 1672, Bastanous ce trouve dans l'archiprêtré de Sadournin. Au point de vue féodal, cette localité dépendit de la baronnie d'Antin élevée, plus tard, au titre de Marquisat; mais avant, elle avait appartenu à la famille de Manas.

Bastanous est un petit village, où l'on croit reconnaître des traces d'une bastide qui n'aurait pu parvenir à son complet développement. Il domine un beau plateau, théâtre de bien des luttes au moyen-âge. Un document de nos archives du Grand Séminaire d'Auch (N°. 2,502) parle des « diverses et longues guerres du Comte Bon d'Antin... tant avec noble et puissante personne, M. Bernard de Jussan, qu'avec noble et puissante personne, M. le Comte d'Armagnac ». Or, il arriva qu'alors Bastanous, situé dans les Affites, eut à souffrir et endurer, avec les paroisses voisines, « plusieurs et infinies peines et dommaiges ». Le comte Bon d'Antin rançonna tout le pays.

Nos archives signalent diverses reconnaissances consenties par Bastanous envers les seignenrs d'Antin, par exemple en 1533 et 1536. Le terrier communal de 1582 spécifie que le fief se paie, dans la juridiction, à raison de septliards par arpent, une poule, un poulet et deux mesures d'avoine par feu allumant. Un autre terrier portant la date 1597, énonce les devoirs des habitants de Bastanous en faveur de Louis Henri de Gondrin, marquis de Montespan et

d'Antin, héritier des droits de la famille d'Antin sur Bastanous et le groupe des paroisses des Affites.

Bastanous figure dans plusieurs chartes du Cartulaire, on peut le voir à la table des Noms propres. En 1186, Arnaud de Bastanous, malade de la maladie dont il mourut, donna à Berdoues, de concert avec ses deux fils Guillaume et Gassiels, le casal de Based, qu'il possédait à Taran, aujourd'hui Saint-Michel, dans le canton de Mirande.

Gassiels de Bastanous devint lui-même religieux bernardin dans le monastère de Berdoues. Il figure, en cette qualité dans plusieurs actes du Cartulaire.

L'église de l'Assomption de Bastanous est, sans contredit, l'une des plus curieuses du diocèse d'Auch. Elle est bâtie en pierre de grand appareil combinée avec des assises de galets, suivant l'usage de ce coin du pays d'Astarac, aujourd'hui limitrophe des Hautes-Pyrénées.

Deux rampants aboutissent, à la façade occidentale, à un mur de peu d'étendue, formant l'un des côtés du campanile à flèche octogonale qui surmonte l'édifice au couchant. Le caillou disposé en cordons symétriques, domine au chevet plat de l'église, où l'on remarque deux baies romanes fort étroites et très peu élevées simulant deux niches. A la fenêtre de gauche, six pignes forment la décoration de la baie, avec une série de fleurons épanouis, de croix, d'étoiles qui ornent le sommet de l'ouverture. On ne voit que des billettes cannelées à la fenêtre de droite. Il semblerait, qu'autrefois, une troisième baie de même espèce s'ouvrait entre les deux précédentes. Elle est aveuglée.

A la façade méridionale du chevet, se montre une autre fenêtre romane de dimensions plus étendues que celles du levant, mais moins ancienne que celles-ci. Deux colonnes torses servent d'encadrement à cette baie, dont l'angle extérieur arrondi en arc, au sommet, est couvert de dessins en damier, et repose par sa base sur les chapiteaux des colonnettes.

Le portail roman, très simple comme dans les édifices des premières périodes, est placé au midi. Un lambris plat domine la première travée de la nef, vers l'ouest. Une voûte en bâtière domine la seconde travée et tout le sanctuaire. Une corniche, issue des chapiteaux grossièrement sculptés de l'entrée du chevet, s'étend autour du sanctuaire. Des ornements divers, oiseaux, branches informes, feuillages, etc., décorent les chapiteaux des piliers en pierre saillants, qui séparent les deux travées de la nef. En dehors de la belle toile peinte de l'Assomption, qui surmonte l'autel du chevet, il faut remarquer dans l'église de Bastanous, la cuve baptismale en pierre, adossée au mur septentrional de la nef. Cette oeuvre romane, où l'on voit figurer des néophytes nus dans les arcatures du midi, Saint Jean-Baptiste à l'ouest, est très probablement, ainsi que la partie ancienne de l'église, de la période mérovingienne.

Page 103.

(1) Lana, signifie lande. Le territoire de ce nom s'étendait entre l'église de La Hillère, (La Islere, etc.), aujourd'hui champ de tir, à Berdoues, et le nouveau monastère de Berdoues.

(2) Cabenavent, mot composé patois (roman) qui signifie en avant: Cap en avant, tête en avant. On ne connaît plus à Berdoues la position précise de divers points indiqués dans cette charte, tels que Lanuces, Billère, Bénavent, Lavazenes, etc.

Page 104.

(1) Aregas. Ce mot signifie discours, raison, argument. D'après Du Cange,

il s'écrit aregha et arenga, mot équivalent de harengue. Dans la charte actuelle, il semble signifier prétexte et exprimer qu'on ne devra invoquer aucun prétexte pour le paiement de la dette énoncée dans l'acte.

Page 105.

(1) Mesplède. — Les Mesplède formaient une branche cadette de la famille de Marrencs. On trouvera à la table des noms propres l'énumération des membres de la famille de Mesplède, qui figurent à des titres divers dans le Cartulaire de Berdoues.

La seigneurie de Mesplède était en Astarac, dans l'archidiaconé citra Ercium, c'est-à-dire à l'ouest du Gers. Elle formait l'un des quatre parsans de la paroisse, de Moncassin. Daignan du Sendat s'exprime ainsi dans l'Etat des paroisses, où le chapitre d'Auch est décimateur (p. 23, t. 1): «Les décimateurs du parsan de Mesplède, qui fait un demi-quart du total du dixmaire, sont: M. le Curé qui prend le quart, scavoir de douze gerbes trois, et Mgr l'Archevêque partage les neuf restantes par égale portion avec le chapitre Ste Marie d'Auch.»

Mesplède était voisin de Belloc, peu éloigné de l'abbaye de Berdoues.

Page 106.

(1) Mezale (XIII denarios e mezale). Mezale veut dire maille, obole; c'était la 24e partie du sou.

Page 108.

(1) Sent-Felinz. C'est une des nombreuses formes du nom de Saint-Elix, dans le cartulaire de Berdoues, qui renferme diverses chartes relatives à cette paroisse, où se trouvait une grange importante de l'abbaye. (V. la Table des noms propres).

On a trouvé à Saint-Elix divers monuments de la période gallo-romaine, précieusement conservés par les héritiers de M. Cénac-Moncaut, auteur de divers travaux sur l'Astarac. Ducourneau (t. I, 85), signale dans la Guyenne historique un autel votif dédié à Hercule et découvert à Saint Elix.

Saint-Elix tire son nom de Saint-Félix, patron de son église. Cette paroisse faisait partie de l'archiprêtré de Sauviac, avant la Révolution, d'après les Pouillés de 1672 et de 1729. Aujourd'hui, Saint-Elix est du doyenné de Mirande et a pour annexe Theux, qui, jadis, dépendait de Montcassin. Autrefois, Saint-Clamens, voisin de l'abbaye de Berdoues, au midi, était annexe de Saint-Elix.

Il y avait dans le diocèse d'Auch, et il y a encore, une autre paroisse désignée sous le nom de Saint Elix. Elle faisait partie de l'archiprêtré de Castelnau-Barbarens. Elle appartient, maintenant, au canton de Lombez.

Au treizième siècle, la moitié des dîmes de Saint-Elix (Mirande) appartenait à Bernard de Labarthe, official d'Auch, de la maison des Labarthe, comtes des Quatre Vallées. Elle fut donnée par ce bienfaiteur au chapitre métropolitain d'Auch (1268).

Le duc d'Uzès était seigneur de Saint-Elix, à l'époque de la Révolution. La forêt de Larrouy fut saisie sur sa tête, mais ne fut point vendue. Un arrêt du 15 mars 1815, le remit en possession de ce domaine.

On montre encore à Saint-Elix, dans la plaine de la Baïse, à une petite distance de la route de Valence à Lannemezan (rive gauche de la rivière), l'emplacement de l'antique église de Saint-Elix, démolie en ce siècle. Elle s'élevait à 200 mètres

environ, à l'est de l'église actuelle, bâtie depuis une cinquantaine d'années.

Le vocable de l'édifice nouveau n'a pas changé, c'est toujours Saint Félix. Sa construction affecte la forme d'une croix latine. Ornée de pans coupés au chevet, c'est-à-dire à l'est, car l'église est orientée, elle présente, au couchant, une tour rectangulaire avec fenêtres cintrées aux quatre faces du sommet, et, à la base, une grande arcade de même style donne accès dans le porche extérieur. Une flèche octogonale couverte en ardoise, domine la corniche supérieure du beffroi.

A l'intérieur, la nef unique de l'église, abritée sous une voûte en croisée d'ogive en bois, donne entrée, à la troisième travée, dans les chapelles de Sainte Germaine, au nord, de la Vierge, au midi, au moyen d'une arcade ogivale. Des vitraux peints ornent les baies gothiques des cinq pans coupés du chevet, où l'on remarque un bel autel en marbre blanc, avec retable, contreretable et ciborium à colonnettes, surmonté d'une flèche flanquée de quatre pyramidions.

La grange de Berdoues bâtie sur la rive droite de la petite Baïse ou Baïse-Devant, avait sa chapelle propre. Elle a été démolie depuis peu d'années. Ses ruines ont servi à la construction d'une digue sur la rivière.

Page 109.

(1) Serrafraisel. Ce monastère rétabli, dit-on, au VIIIe siècle, après avoir été détruit par les Sarrasins, vers l'an 724, (Brugèles, p. 270) s'était relevé en effet, après le passage des barbares, puisque Raymond des Moras est abbé du couvent, au douzième siècle, selon le témoignage du cartulaire de Berdoues. D'ailleurs, les Chroniques du diocèse d'Auch nous le montrent comme réparé sous le règne de Charlemagne. Sa grande pauvreté le fit ranger parmi les monastères exempts de contributions, dans l'ordonnance de Louis le Débonnaire, au concile d'Aix-la-Chapelle, en 817.

Serrafraisel, nommé aussi Cella fracta, Cella fraxilis, Cella fragilis, (V. Cartulaire d'Auch, pp. 3 à 45), dans les chartes anciennes, devint plus tard, une simple dignité du chapitre d'Auch. Un chanoine de la métropole portait le titre d'Abbé de Sère ou Serrafraisel: ces mots sont synonymes. De nos jours, Sère est une paroisse du doyenné de Masseube, dans le diocèse d'Auch.

L'église S. Martin de Sère, est bâtie sur l'emplacement de l'antique chapelle de l'abbaye, dans la petite plaine de l'Arrats et sur la rive gauche de ce petit cours d'eau. Elle a retenu le vocable du monastère bénédictin dont il ne reste rien. A peine a-t-on conservé, dans l'église actuelle, quelque trace du monument roman bâti en pierre de grand appareil, par exemple au mur septentrional de la chapelle du nord et du sanctuaire, dont le fond plat se trouvait au levant.

Une tour rectangulaire, surmontée d'une flèche octogonale, précède l'édifice moderne, à l'ouest. On entre dans l'église par le portail gothique du midi. Deux fenêtres cintrées éclairent la nef qui donne accès, au nord, dans la chapelle de la Vierge. Comme jadis, le chœur, pourvu à l'est de deux fenêtres cintrées, est à fond plat. On remarque, en arrière de l'autel, une belle et grande porte romane, ouvrant sur la sacristie actuelle. N'était-ce point, autrefois, la porte destinée à relier l'abbaye à la chapelle? Deux arcs romans dominent la baie à archivolte en damier. Le cintre supérieur faisant angle, à l'ouest, a la forme d'un tore. L'arc intérieur repose par sa base sur des chapiteaux à corniche ornés de fleurons non épanouis.

S'il fallait en croire la tradition populaire, il y aurait eu, jadis, un couvent, sur la colline voisine de l'église actuelle, mais sur la rive droite de l'Arrats. Serait-ce le monastère primitif? Serra marque, en effet, une colline. Nous

enregistrons le renseignement, sans pouvoir rien affirmer. L'antique monastère de Paderns avait occupé, à Berdoues, une position culminante sur la rive droite de la Baïse. Les Bénédictins cherchaient les sommets. Aux Bernardins, s'offraient les plaines!

En tout cas, Sère eut son castrum entouré de fossés, dans la plaine de l'Arrats, à l'endroit encore occupé par l'église paroissiale et le château de M. de Castelpers, établi au midi, à 200 mètres, environ. La tour carrée voisine de la route qui traverse Sère du midi au nord, serait-elle un vestige de l'antique manoir féodal?

Sère, chef lieu d'un comté, au moyen-âge, (Voir Capitularia, II, 1104), avait pour seigneurs les Béon, dès le treizième siècle, au moins.

Anne Bernardine de Béon, dame de Sère, fait donation de tous ses biens à son neveu, Jean-Louis de Pardaillan-Gondrin, le 18 mai 1694. Le 25 mars 1712, la vicomté de Sère passait, à Jean-Baptiste de Casteras de Seignan, sieur d'Artiguedieu, en vertu d'une vente consentie par dame Françoise de Secousse, épouse de Louis de Ségla.

Jusqu'à la Révolution, Sère fut paroisse de l'archiprêtré de Panassac ou Masseube. Elle avait pour annexes Pis et Bellegarde. Trois prêtres faisaient le service des trois églises de la juridiction, en 1672, d'après le Pouillé de cette époque. Au dix-huitième siècle, sous Mgr de Polignac, le curé de Boussès est simplement chargé de deux messes à Bellegarde, mais la paroisse a toujours pour annexes Pis et Bellegarde. La chapellenie de Bellegarde était à la collation de l'abbé de Sère.

Le curé de Sariac était titulaire de la chapellenie de S. Jean et de Ste Anne fondée dans le château de Sère, le 19 octobre 1651, par Jean de Béon, comte de Sère, dit le Pouillé de 1729 (p. 162). On trouve dans le même recueil la fondation des chapellenies d'En Carrère et de St Pierre de Cère. Celle-ci datait du 8 mai 1693.

(2) Concas cimorritanas de blad. Il est question de dix conques de blé, mesure de Simorre. Le moine ne trouvant pas le mot frumentum, écrit blad, mot patois signifiant blé.

(3) Bédored, nom d'un quartier de Meillan, où s'éleva la grange de Bédored mentionnée fréquemment dans le Cartulaire, qui lui consacre une partie importante. (V. les Tables).

(4) Meilan, pour Meillan, nom d'une bastide voisine de Simorre, qui dut sa fondation à l'abbaye de Berdoues. Meillan était paroisse de l'archipêtré de Villefranche et n'avait point d'annexe, d'après les anciens Pouillés du diocèse d'Auch. Le canton de Lombez compte, maintenant, cette localité dans sa circonscription.

Meillan eut pour cosseigneurs les comtes d'Astarac et les abbés de Berdoues. Le comte d'Astarac y exerçait la haute justice par son juge d'Astarac, siégeant à Masseube. Au XVIe siècle, les Marseillan sont seigneurs de Meillan (V. Monlezun, Hist. de la Gascogne, t. VI, p. 338). En 1729, M. de Belmont est seigneur temporel de la localité, d'après le Pouillé de Mgr. de Polignac. Plus tard, Gabriel Sénac, premier médecin du roi, acquiert cette terre qui était passée à la famille de Bouquet. A son tour, Sénac céda le fief à P. Paul de Bombarde de Beaulieu. Celui-ci maria sa fille à Pierre de Montesquiou d'Artagnan, qui fut le dernier seigneur de Meillan, avant la Révolution.

Le château féodal de Meillan a disparu. On montre son emplacement au nord-est de l'église, à 600 mètres, à peu près. A l'ouest, à 1800 mètres environ, se trouve le lieu dit: Gleysasse. On y a relevé beaucoup de débris et de

tombeaux anciens. D'après la tradition locale, il y eut, une église en ce point du quartier de Bergue. Ce n'était pas l'église paroissiale, car celle-ci s'élevait, sous le vocable de S. Pierre, près du cimetière qu'on aperçoit à droite, sur la route de Masseube à Simorre. Elle fut démolie, en 1879, pour être rebâtie un peu plus haut, dans la même direction, sur le penchant de la colline qui descend vers la Loze, au levant.

Le nouvel édifice a la forme d'une croix latine, grâce à l'addition des chapelles du nord et du midi. La tour rectangulaire établie à l'ouest et pourvue d'un portail gothique, forme comme une sorte de porche intérieur, par lequel on entre dans l'église, où l'on peut également pénétrer par la porte méridionale. La voûte de la nef est en terre cuite. Elle repose sur des consoles engagées dans les murs du nord et du midi. Au chevet, trois pans coupés — il y en a cinq — ont des vitraux peints.

Dans les desseins des moines de Berdoues, Meillan devait être une ville.

Page 109.

(5) Faied, pour Faget. L'abbé qui figure dans cette charte est Pierre I, troisième abbé connu de Faget-Abbatial. La localité est ainsi nommée, à cause de l'abbaye qui rendit célèbre ce point de l'Astarac. Pierre I fut présent à l'achat des terres de Lamaguère et d'Arcaignac, par Géraud de Labarthe, archevêque d'Auch, en 1176.

L'abbaye de Faget est une des plus anciennes du diocèse d'Auch. Elle était bâtie dans une misérable gorge entourée de forêts de toutes parts, sur la rive droite de l'Arrats. Détruit d'abord par les Sarrasins, vers 724, le monastère se releva pendant la période carlovingienne. Les Normands le ruinèrent une seconde fois, en 920.

On a vainement cherché à établir comment cette maison bénédictine passa, plus tard, aux chanoines réguliers de saint Augustin. Mais on sait que l'évènement se produisit vers 1230 (Chroniques du diocèse d'Auch, p. 265).

A partir de cette époque, Faget est uni au Chapitre d'Auch, et Bernard II, abbé de Faget, donne des coutumes à la petite ville de Seissan, dont la seigneurie appartient au couvent de Faget (1288). Cette date marque aussi celle de la sécularisation de l'abbaye de Faget-Abbatial.

Ce monastère était un des plus pauvres du royaume de France. Louis-le-Débonnaire l'avait exempté de l'impôt, dès l'an 817. Un arrêt du parlement de Toulouse, au dix-septième siècle, dispensa les chanoines de la résidence, à cause de l'insuffisance de leurs revenus. On les choisissait, en dernier lieu, parmi les prébendés de Sainte-Marie d'Auch.

Le Chapitre abbatial, dit le Pouillé de 1729, se compose, à Faget, de six chanoines non obligés à la résidence. Il y a un abbé, qui, en cette qualité, est dignitaire du chapitre métropolitain, un Sacristain, qui est chanoine, et cinq autres chanoines. En cas de vacance de l'Abbaye, le chapitre de la métropole a le droit d'élire un abbé, qui est en même temps seigneur temporel de Faget. Il doit être pris dans le corps des chanoines de la cathédrale d'Auch. L'abbé confère de plein droit la sacristie et les canonicats. Sa mense est séparée de celle du Sacristain.

L'abbaye était bâtie au midi de l'église actuelle de Faget, devenue paroissiale, et dédiée de temps immémorial au Saint Sauveur. Il ne reste plus de l'antique monastère que les murs extérieurs du cloître adossé à la face méridionale de l'église, à l'ouest de laquelle se dresse une belle tour quadrangulaire

moderne, surmontée d'une petite flèche. A l'est, le chevet est semi-circulaire. Cette partie du bâtiment semble appartenir au douzième ou au treizième siècle. On pénètre dans l'église par le portail gothique du porche extérieur établi à la base de la tour du clocher, au couchant.

Un plafond sert de voûte à la nef et s'étend jusqu'au fond du chevet semi-circulaire, où l'on distingue encore deux petites séries de stalles à haut dossier (quatre au nord, cinq au midi), derniers vestiges du chœur canonial de Faget-Abbatial. Un dais surmonte, au midi, la stalle, jadis réservée à l'Abbé.

Dans la nef de l'église, contre le mur du nord, se dresse un autel dédié à Saint-Sauveur et orné d'un superbe contreretable de la Renaissance, où l'on distingue diverses statues. Cet autel et les reliques disposées dans le retable sont le siège d'une dévotion très étendue dans le pays. Une femme est-elle menacée de stérilité ou d'accidents graves en devenant mère? Vite, elle accomplit son pèlerinage à Saint-Sauveur de Faget, vient s'agenouiller et prier devant l'autel que nous venons de considérer. Le pasteur de la paroisse lui dit des oraisons spéciales et lui remet un cordon, muni de bénédictions particulières, qu'elle devra porter sur elle pour mériter les faveurs du ciel. On signale une foule de faits merveilleux qui justifient et encouragent chaque jour cette célèbre dévotion.

Faget-Abbatial n'a point d'annexe, en ce moment. Les anciens Pouillés lui en donnaient une: Séméziès, et nommaient diverses chapellenies paroissiales. Dans le bourg voisin, bâti sur la crête de la colline, au nord, se trouve la résidence des abbés modernes de Faget et la chapelle S. Martin, élevée en l'honneur de S. Martin et de S. Eloi, par M. Eloi de Mont, abbé de Faget, en MDCCXXV, ainsi que l'indique le cartel placé au-dessus de la porte de l'ouest du petit édifice. C'est la chapelle funèbre de M. de Mont. Les fidèles aiment à y vénérer un magnifique Christ en bois de grandeur naturelle.

(6) Aulin. — Ce point de la paroisse de Traversères, dans le canton de Saramon (Gers), où nous voyons, aux termes de notre charte, l'archevêque d'Auch et le Comte d'Astarac, au douzième siècle, formait, autrefois, ainsi que Sansan, une annexe de Lagoarde. Il appartient de nos jours à la commune de Traversères, dont il forme l'annexe.

L'église saint Martin d'Aulin, bâtie au sommet d'un cône tronqué simulant un immense tumulus gaulois, domine, au couchant, la vallée du Gers. Des centaines de pics très pittoresques se détachent comme une dentelle sur l'horizon de ce petit castrum, qui a gardé un reste de ses allures féodales. Au début, l'église d'Aulin dut être la chapelle du château seigneurial, construit, à l'est, à l'endroit toujours appelé: lou Castet, Château. Des fossés circulaires, partiellement conservés, au nord, entouraient l'antique villa ou castrum d'Aulin, jugé digne de la visite simultanée des personnages les plus éminents du pays, aux époques féodales.

Le Pouillé de 1729, donne N.-D. de l'Assomption pour patronne à l'église d'Aulin, et place l'église de Traversères, sous le vocable de S. Martin. Il y a quiproquo, selon toute apparence. Actuellement, S. Martin est patron d'Aulin et Traversères célèbre la fête de N. D. de l'Assomption, comme patronale.

L'église d'Aulin reçut parfois des dons de l'abbaye voisine de Faget-Abbatial. Un calice de la sacristie contient cette mention: ex dono Abbatis Fageti (1660).

Le territoire de Traversères, dont Aulin fait partie, est riche en souvenirs de la période gallo-romaine. Dans une petite gorge, connue sous le nom de La Chaire, se trouve le lieu dit Castra, regardé par certains comme un reste

de camp romain. On y a relevé un grand nombre de médailles romaines, autrefois vendues à M. Filhol, numismate auscitain.

(6) Lisez: (7). C'est par erreur que (6) est répété deux fois. — Olmède. — Fortaner de l'Olmède, qui figure dans l'acte solennel signé au château d'Aulin, dans les circonstances rappelées par la charte, habitait le château de L'Omède (maintenant Laumède), dont les ruines se montrent encore au-dessus d'un mamelon, sur la rive droite de l'Arrats, entre Lamaguère, qui possède une antique église romane des Templiers, et Tachoires, où les chevaliers du Temple eurent une Commanderie dépendante de Bordères, et sujette à des redevances envers le Grand-Prieuré de Toulouse, ainsi que l'attestent divers papiers encore conservés. Le château de L'Omède, dans la paroisse de Tâchoires, canton de Saramon (Gers), affecte la forme d'un T. Les deux extrémités de la traverse, à l'ouest, constituent deux tours encore partiellement debout, et la haste, de forme rectangulaire, forme le principal corps de bâtiment, ayant l'entrée au levant.

Le castrum, village primitif de Tachoires, occupait un mamelon culminant, à l'est de l'église actuelle, bâtie sur le penchant d'une colline, sur la rive droite de l'Arrats. Le cimetière paroissial est toujours près de l'emplacement de l'ancienne église saint Pierre de Tachoires, où l'on ne voit plus qu'une chapelle funèbre.

Des pans coupés terminent, au levant, le chevet de l'église moderne de Tachoires, pourvue, au couchant, d'une tour rectangulaire avec flèche en pointe à huit faces couvertes en ardoise. A l'intérieur, comme à l'extérieur, l'édifice prend la forme d'une croix latine, grâce aux chapelles du nord et du midi.

La Commanderie s'élevait au sud-ouest de l'église actuelle, au lieu encore désigné sous ce nom, sur le bord de la route de Simorre à Seissan.

Il faut remarquer à la face méridionale de l'église de Tachoires, l'inscription patoise où nous croyons lire 1551. E LO 5 ION DEU MES DE MAI, c'est-à-dire: 1551, et le 5e jour du mois de mai. — L'autre inscription indique la construction récente de l'édifice: 1852.

La première pierre inscrite provient de l'ancienne église dont elle rappelait, probablement, quelque restauration.

Page 114.

(1) Pierre de Bilsan est moine de Berdoues, d'après cette charte. On peut remarquer dans le cartulaire que les religieux prennent, généralement, le nom de leur terre d'origine. Bilsan, signifie Biousan ou Viozan, d'après la forme nouvelle de ce nom, qui s'écrit Biusan, dans les textes anciens. Dans la carte géographique du diocèse d'Auch, publiée sous Mgr Jacques Desmarets, on a écrit Viusan pour Viozan ou Bilsan.

(2) Sans, comte d'Astarac, n'est autre que Sanche II, signalé en 1100, dans les tables des comtes d'Astarac. (Brugèles, p. 535). La date de notre charte, 1154, rend plausible la classification et la succession des comtes d'Astarac, admise par l'auteur des Chroniques d'Auch. Sanche II se trouve mentionné dans la longue période de 1100 à 1167.

(3) Labarta. — Ce nom est celui de plusieurs anciennes paroisses du diocèse d'Auch. Barte, signifie, généralement, un bois situé dans la plaine près d'une rivière. Aux portes de Mirande, se trouvait un territoire de ce nom, compris entre Artigues, la Baïse et Mazerettes. Les terres cédées dans la charte actuelle à l'abbaye de Berdoues, étaient voisines de Labarte, dont nous aurons occasion de reparler.

(4) Franquetatem, franchise, affranchissement de certaines redevances. On trouve ce mot avec ces diverses acceptions dans le Glossaire de Du Cange. En Bigorre, on désignait la franquetat sous le nom de dret de franc au, qui signifiait prise de la protection accordée par le souverain à ses sujets affranchis. (V. Histoire du droit dans les Pyrénées, par Basole de Lagrèze, p. 46).

Page 115.

(1) Desclachan, pour d'Esclassan. (V. plus haut).

(2) Destelano, pour d'Estelano, Estillan, nom d'une terre assez voisine de Berdoues. (V. plus haut).

Page 117.

(1) Ulmis, Oms, Homps. C'est l'une des formes si diverses employées par le Cartulaire pour désigner deux territoires voisins de l'Abbaye et de Serres ou La Serre. Il y avait deux églises de Oms ou Homps; l'une était située à droite, et l'autre à gauche de la Baïse, entre Lahillère, Mazerettes et Labarthe, (Ch. 158), dans la plaine, au levant de Mirando. Juxta Serras, dit une de nos chartes. La Serre se trouvant, à l'ouest de la Baïse, Homps s'étendait, évidemment vers le levant. De fait, il ne reste aucun souvenir de ce dernier centre de population.

Page 119.

(1) Juxta consuetudinis ORDINEM, pour: juxta consuetudinem ordinis, simple erreur de copiste. Nous ne relèverons qu'à de rares intervalles des fautes de ce genre que le lecteur lui-même peut redresser sans peine, et que nous laissons subsister, pour conserver au manuscrit son caractère original.

Page 123.

(1) Duos jornals de terre, pour duo jornalia terre. Le rédacteur de l'acte emploie le patois jornals de terre, ignorant, sans doute le mot latin de cette mesure de superficie très usitée dans nos contrées.

Page 124.

(1) Honorio. — Dans les chartes du moyen-âge, honorium, signifie droits honorifiques, seigneurie, domaine, territoire, terre patrimoniale.

Page 125.

(1) GISIRIZ, pour Guizerix, nom d'une paroisse du canton de Castelnau-Magnoac, dans le diocèse de Tarbes, autrefois comprise dans le diocèse d'Auch, sous le nom de Guizerits. (V. plus haut). Elle faisait partie de l'archiprêtré de Castelnau-Magnoac, et avait saint Christophe pour patron. En 1672, M. Chelle est curé de Guizerix (Pouillé d'Auch, p. 278). Sous le cardinal de Polignac, en 1729, la paroisse est administrée par M. Joseph Duclos, et a pour seigneur temporel, noble D'Aubarède.

M. Daignan du Sendat, faisant la visite des églises de son archidiaconé du Magnoac, se trouvait à Guizerix, le 7 novembre 1703. S'il se montra satisfait des vases sacrés, des ornements et d'une partie de l'église, il dut, cependant réclamer diverses améliorations. Ordre fut donné de faire dorer la custode destinée au viatique, de faire recouvrir au plus tôt le sanctuaire dont la toiture

menaçait ruine, et de faire clôturer le mur. Les décimateurs de la paroisse étaient alors: l'archevêque, le curé de la paroisse d'Auch, M. le chevalier de Miran, seigneur temporel et l'abbé de Berdoues.

M. Daignan décrit ensuite dans son procès-verbal une chapelle champêtre dédiée à la Nativité de la Vierge «bâtie et entretenue aux frais de la communauté et qui a pour dotation la somme de 6 livres. Il y a dans la chapelle une confrérie avec indulgence — la paroisse n'en avait pas — pour la fête de la Nativité et pour la fête de la Sainte Trinité, auquel jour lad. chapelle feut bénie, ensemble pour le jour de Sainte-Anne, le tout autorisé par Monseigneur de Suze. Il y a dans la chapelle un petit balustre qui forme un sanctuaire et au fond une clairvoye et sur le devant d'icelle, un auban (hangar). Il y a sur l'autel un petit tabernacle, bien doré, un petit retable bien propre et au milieu d'icelui une figure de Notre-Dame de Pitié, de deux pieds de hauteur, bien dorée. Il y a une lampe et une petite cloche avec tous les ornements nécessaires pour le saint-sacrifire.» (Archives du Grand Séminaire d'Auch).

Page 127.

(1) Locum de Artigas. — Le cartulaire parle à diverses reprises du lieu, du castrum, de la villa, d'Artigues, de la porte d'Artigues. Nous n'avons pas à revenir sur ce que nous avons dit plus haut sur cette annexe de Mirande, qui eut plusieurs églises: Saint Saturnin, dont l'emplacement est donné au temps indiqué dans la charte actuelle et Saint Blaise, qui fut l'église paroissiale, plus tard.

Celle-ci, bâtie à une époque inconnue, s'élève dans un vallon sur un petit plateau. Son chevet est plat; un petit clocher en éventail domine sa face occidentale. La date de 1779 qu'on lit sur le claveau de la porte d'entrée, au midi, indique une restauration moderne de l'édifice. Un tableau représentant. Saint Blaise, titulaire de l'église, se montre au fond du chevet plat au-dessus de l'autel.

Au fond de la nef, sous la tribune, on remarque une belle cuve baptismale en pierre à pans coupés très ancienne, qui servait aux temps du baptême par immersion. Avant la révolution, Artigues, était encore annexe de Mirande. Le curé de cette ville y faisait le service avec le concours de ses trois vicaires (Pouillé de 1672, p. 206). (V. plus haut).

Page 128.

(1) Ecclesiam de Sabarte, pour de Labarte. La confusion de la lettre L avec S est fréquente dans le cartulaire. On sait, par ce que nous avons dit ailleurs, quel fut l'emplacement, ou mieux le territoire de Labarte.

Page 129.

(1) Capder passerie de Artigas. — Au bout de la digue d'Artigues. Passeria est pour paxera, paxeria, signifiant, comme l'indique Du Cange, un barrage fait avec des pals, pachets en gascon. D'où le mot pachère, digue.

(2) Ochee in antea, depuis l'Osse vers l'est. Les Marrenes avaient leurs terres près de l'Osse.

(3) Pleniverent. Il y a, ici, une faute de copiste.

Page 130.

(1) Zabarte est pour Labarte, que nous avons vu écrit Sabarte, La Barte, Labarte, etc. La charte 175 nous révèle un nouveau détail, en nous donnant le titulaire de l'église de Labarte, aujourd'hui disparue. C'est saint Michel. (V. plus haut).

Page 132.

(1) Terram de Leziano. — La terre de Lezian est le territoire sur lequel on a bâti Mirande. Le village ou castrum de ce nom s'élevait sur le plateau maintenant occupé par le cimetière, au nord-est de la ville, près des restes du château des comtes d'Astarac.

Page 133.

(1) Arnauld-Guillaume d'Aus ou d'Aux, est de la famille ancienne de ce nom, qui habita fort longtemps la paroisse d'Aux, à 5 kilomètres, environ, à l'ouest de Miélan, près de la route de Trie à Aire. Dès le onzième siècle, les d'Aux figurent dans des actes solennels, tels que la donation de l'église de S. Christau, faite en 1088, par Auger, comte de Pardiac, en faveur de Notre-Dame d'Auch. Au quatorzième siècle (1348), Jean de Manas est seigneur d'Aux. Ce fief appartient à Navarrot de Baudéan, en 1398 et les Baudéan le conservent jusqu'à la fin du dix-septième siècle. La terre d'Aux passe, ensuite, par mariage, aux Saint-Martin. La dernière fille de cette maison épousa un Fortain. La fille de celle-ci se maria avec un d'Auxion, dont M. de Godon épousa la fille. La famille de Godon est encore propriétaire dans la paroisse.

Les archives du Grand-Séminaire d'Auch (Nos. 1732 à 1738) possèdent divers titres concernant la maison d'Aux. Ils consistent principalement en essais généalogiques et historiques.

Lane-Francon fait partie de la commune d'Aux. Le champ de la Gleysasse rappelle l'existence d'une église dans ce parsan, à une époque fort ancienne, Aux et Lane-Francon constituent une seule commune du canton de Miélan (Gers). Avant la Révolution, Aux n'avait point d'annexe et formait une paroisse de l'archiprêtré de Mirande (Pouillé de 1672, p. 221).

Saint Jacques est le titulaire de l'église, depuis bien des siècles. S'il fallait en croire une tradition populaire, il y aurait eu, autrefois, à Aux, une autre église paroissiale placée sous le vocable de l'Assomption de la Sainte Vierge, et démolie par ordre de Mgr. de Montillet, archevêque d'Auch. Une croix rappelle encore de nos jours la place occupée par cet édifice, non loin du château féodal, au midi de l'église actuelle.

On raconte que, gênés par le voisinage du cimetière, les châtelains proposèrent la destruction de l'ancienne église de l'Assomption, et offrirent, en échange, la chapelle seigneuriale, qui est, en ce moment, l'église paroissiale, précédée, à l'ouest, d'une énorme tour rectangulaire à trois compartiments déterminés au moyen de lignes de pierre simulant des corniches à larmier. Une flèche octogonale couverte en tuile plate couronne le beffroi, qui eut, jadis, à sa base (faces d'ouest et du midi) de grandes arcades ogivales par lesquelles on pénétrait dans le porche extérieur de l'église. Ces ouvertures n'existent plus. Celle de l'ouest, seule, a reçu un portail à son centre, et l'église s'est trouvée agrandie, de la sorte, de toute l'ampleur de la tour du clocher.

A l'angle sud-est, s'élève une tourelle octogonale, qui permet de monter au beffroi par un escalier à vis qui conduit au sommet de la tour, probablement

découronnée dans quelque lutte du moyen-âge et rebâtie ensuite. Du reste, tout l'édifice a été un peu exhaussé pour entrer dans la composition de l'église qui a pris la place du vieux manoir féodal.

A l'intérieur, l'église (à une nef) a pour voûte, un pauvre lambris en planches et reçoit la lumière de quatre fenêtres ogivales disposées dans la nef.

Deux chapelles placées à la naissance du chevet, donnent l'aspect d'une croix latine à l'édifice qui se termine, au levant par les pans coupés du chœur séparé de la nef par un arc à plein cintre. Le mélange des styles donne à l'église une allure sans harmonie.

Le point de la paroisse d'Aux que nous décrivons en ce moment, a une page dans l'histoire. Revenant du siège de Lourdes, le connétable Du Guesclin s'arrêta devant le château-fort d'Aux, et l'emporta de vive force, au témoignage de Froissart. Peu de jours après, il s'emparait de la ville de Marciac.

A la série des seigneurs d'Aux donnée en tête de ces notes, ne convient-il pas d'ajouter la famille de Monlezun, célèbre en nos contrées par son ardeur à chasser les Anglais du Pardiac, durant le Guerre de Cent-Ans?

Les Anglais avaient pris et repris Miélan, pendant le quatorzième siècle. Une vieille tradition populaire montre le comte de Pardiac, seigneur d'Aux et d'autres lieux, à la tête d'une bande commandie par ses neuf fils et luttant héroïquement contre les hordes de la Grande-Bretagne, pour tomber enfin sur le champ de bataille.

Au nord-ouest de l'église actuelle, à une distance de 300 mètres environ, se montrait, jadis, la chapelle de Saint-Martin. Là, dit la légende populaire, furent ensevelis les neuf fils du seigneur de Monlezun, vaillamment tombés sous les coups des Anglais. En mémoire de sa délivrance, par la bravoure de ces preux, la ville de Miélan venait tous les ans en procession, le 4 mai, à la chapelle funèbre de Saint Martin, afin d'y prier pour le repos de l'âme de ses généreux défenseurs.

L'événement remonterait à 1451, environ, d'après un Dénombrement de biens nobles fourni par noble Emmanuel de Baudéan, seigneur d'Aux, et publié dans la Revue de Gascogne, (t. XVI, pp. 40 et suivantes). «Arnauld-Guillem de Monlezun qui brusloit d'anvie de secourir la place (Miélan assiégé par les Anglais) envoya neuf enfans qu'il avait, tous portans les armes pour le service du roy, à divers de ses amis, leurs assistances (?) aux fin de secourre ladite place, les priant se trouver audict lieu d'Aux, à certain jour.» Tout le monde se rendit à l'endroit marqué. L'armée comptait près de quatre mille combattants. Or, les Anglais, s'étant gorgés de vin, après s'être emparés de Miélan, à la suite d'un troisième assant, les Miélanais informèrent Arnauld-Guillem de Monlezun que l'heure était favorable pour surprendre l'ennemi, à la faveur de la nuit. C'est ce qui eut lieu. Les soldats du comte de Pardiac firent un horrible carnage des troupes de la Grande-Bretagne.

Furieux de leurs pertes, quand le jour fut venu, les Anglais envoyèrent défier le seigneur d'Aux d'accepter la bataille. Le preux Gascon se mettant à la tête de sa troupe, d'abord simplement pourvue de bâtons ferrés et non ferrés, mais armée, maintenant, des dépouilles des Anglais surpris pendant la nuit, court à la rencontre de l'ennemi qu'il aborde sur le plateau de Gouts, près de Miélan. Il le bat avec un tel succès que «des Anglois n'en resta nul en vie.» L'armée du comte de Pardiac fit de très grandes pertes pour sa part et ses neuf fils: Charles, Louis, Jean, Antoine, Arnauld, Frix, Sanxon, Géraud et Bernard, restèrent sur le champ de bataille. Ils furent ensevelis, dit le Dénombrement «en une chapelle dudit lieu d'Aux qu'on nomme Saint-Martin.» La

tradition s'accorde donc avec l'histoire pour donner la chapelle détruite de Saint-Martin, comme le tombeau des neuf fils d'Arnauld-Guillem de Monlezun.

Un correspondant de la Revue de Gascogne (t. XVI, p. 92), éleva des doutes sur l'evènement signalé par le Dénombrement que nous venons d'analyser. Il cita même, à ce sujet, le mot de l'Astronome dans la Vita Lodovici Pii (D. Bouquet, p. 18): Vascosnes nativum assuetumque fallendi morem exercere conantur. Un professeur d'histoire du Lycée d'Auch, M. Ch. Hippolyte Masson, fit judicieusement remarquer à M. P. La Plagne-Barris qu'il n'était pas question de «huit mille Anglais exterminés jusqu'au dernier par neuf gentilshommes aidés par les paysans armés de bâtons ferrés,» mais bien de 4000 gentilshommes ou autres «bâton ferré et non ferré» qui commencent par surprendre et tuer environ quatre mille Anglais avinés dans Miélan et qui, ensuite, luttent en bataille rangée contre le reste des ennemis, qui sont tués jusqu'au dernier. S'il y a exagération dans ce récit, et nous l'admettons sans peine, le fond est certainement vrai et, volontiers, nous croyons à la mort des neuf fils Monlezun, dans la bataille de Miélan.

(2) Retro Baisiam que transit per Berdonas. Ainsi sont désignées les terres placées sur la rive droite de la Baïse (est) qui baigne les murs du monastère de Berdoues. L'autre Baïse (la petite ou Baïse-Devant) coulait au levant dans la plaine de Saint Ost, Saint Médard, etc.

(3) Le casal de Labarthe, voisin de Mirande et de Mazerettes prend, ici, la simple forme Barta.

Page 135.

(1) Ce Raymond de Bassoe (Bassoues) devait être de la famille des seigneurs de Bassoues, qu'on voit figurer en 1020, dans la donation faite aux moines de Pessan de l'église de Saint Frix et des terres de sa dépendance, à la condition d'y bâtir un couvent de Bénédictins.

Saint Frix est le saint le plus populaire de l'antique pays des Angles. Ses luttes contre les Sarrasins sont demeurées légendaires, dans la contrée qui montre avec fierté le point connu sous le nom de moulin de l'Etendard et qui rappelle l'héroïsme de Saint Frix contre les infidèles, sous les coups desquels il reçut la palme du martyre. D'après la tradition, il alla expirer près du Pont-du-Chrétien, où son corps fut enseveli et demeura caché pendant deux siècles environ. Des pâtres le découvrirent miraculeusement au dixième siècle. Religieusement recueillies par des mains pieuses, les reliques du valeureux soldat du Christ prirent place dans un sépulcre de pierre, au-dessus duquel s'éleva, plus tard, la basilique à trois nefs de Saint Frix, à quelques centaines de mètres d'un plateau, choisi depuis pour devenir le centre d'une ville particulièrement chère aux archevêques d'Auch. Nous voulons parler de Bassoues, dont les seigneurs de ce nom disparaissent au treizième siècle pour faire place aux métropolitains qui prennent le titre de seigneurs de Bassoues.

En cette qualité, Amanieu donne aux habitants de la nouvelle bastide, construite à l'ouest de la basilique, des coutumes (1295) renouvelées en 1325, par Guillaume de Flavacourt; l'un de ses successeurs. Arnaud-Aubert, dota la cité (vers 1368) de murs en pierre et d'un château imposant, bâti à l'angle nord-est, près des larges fossés qui entouraient la place, où nous devons surtout admirer la magnifique tour en pierre couronnée de créneaux et de machicoulis, qui a mérité par sa rare importance, d'être classée parmi les monuments historiques du Gers.

Bassoues possède deux églises. L'une, à l'intérieur de la ville, fut autrefois

simple chapelle de la Vierge et devint paroissiale, en 1510 ; l'autre, est au nord-est. C'est la basilique de Saint Frix, tour à tour démolie par les Huguenots, en 1570 et leurs tristes émules de la Révolution française, en 1793. Elle s'est relevée de nos jours, moins riche qu'autrefois, mais toujours visitée par la foule des pèlerins qui viennent demander à Saint Frix, la guérison de leurs maux.

Brugèles consacre plusieurs pages à la paroisse de Bassoues, qui eut sa collégiale où, dit-on, les offices se faisaient avec autant de solennité qu'à Auch, la musique exceptée. On peut lire au tome 72 des manuscrits de la Bibliothèque municipale d'Auch, une histoire documentée manuscrite de Saint Frix, martyr de Bassoues, dont M. l'abbé Blajan, curé de la paroisse a tiré parti pour son opuscule: Saint Fris ou le Prince Soldat Martyr de Basulia. (Petit in-32, de 79 pages. — Toulouse, 1892). (V. la charte 190). Dans le Cartulaire, Bassoues s'écrit Bassoe ou Bassoa.

(2) Lafite. — Arnauld de Bassoues est seigneur d'Euces, près de L'Isle-de-Noé, en 1218. Il donne à l'abbaye de Berdoues une terre dont la place est nettement marquée, dans la charte, à l'ouest de la Baïse d'Euces ou Petite Baïse, entre La Mazère et le territoire de Lafite. Il s'agit, ici, de Lafite-Troncens, souvent mentionnée dans le Cartulaire.

Lafite-Troncens faisait, autrefois partie de l'archiprêtré de Mirande, et avait le titre de cure. (Pouillé de 1672, p. 214). De nos jours, c'est une simple annexe de Miramont, dans le doyenné de Mirande. Les anciens Pouillés lui donnent pour patron Saint Jean-Baptiste, comme de nos jours.

L'église de Lafite est un modeste édifiée à pans coupés au chevet, bâti sur une petite éminence et dominée à l'ouest, par un clocher en éventail. Un plancher sert de voûte à la nef et au chevet. Ici, l'autel est maçonné. Une toile peinte représentant Saint Jean-Baptiste, le domine, au levant.

Page 136.

(1) Vitalis de Pins. — Pins est ici, probablement pour Pis. Pis, voisin de Valentées, était une cure ayant pour annexe Marrencs (Pouillé de 1672, p. 217), très souvent mentionné dans le Cartulaire de Berdoues.

Pis n'est plus cure, et Marrencs, son annexe, a disparu.

Deux autres localités du Gers portent le nom de Pis: l'une est dans le canton de Masseube, l'autre dans celui de Fleurance.

On peut, d'ailleurs, consulter dans nos archives du Grand-Séminaire d'Auch une série de pièces concernant les familles de Pins (Nos 15529—15549 de l'Inventaire général). Faut-il signaler, en outre, les Pins du Cominge, près de Muret, famille féodale qui s'est perpétuée jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, et d'où sortit Roger de Pins, grand-maître de Rhodes? D'après certains, les Pins-Montbrun sont issus d'une branche de cette famille établie à Toulouse, au quatorzième siècle. Les Glanages du château de La Plagne, à Montesquiou, possèdent beaucoup de notes sur ces diverses maisons nobles.

Plusieurs églises du diocèse d'Auch sont appelées Le Pin. Il y en a une à Ayzieux, une autre près de Meymes, sous le vocable de saint Pierre.

(2) Arnaud de Balanteas ou Valentées. — Le Cartulaire nomme souvent les seigneurs et le lieu de Valentées, qui fut, autrefois, une cure de l'archiprêtré de Mirande (Pouillé de 1672, p. 216) et n'est plus de nos jours qu'une simple annexe du chef-lieu d'arrondissement de ce nom.

Au treizième siècle, les Marrencs possèdent la seigneurie de Valentées qui, par mariage, passe, ensuite, aux Lasséran-Mansencome. Ceux-ci soutiennent un procès contre les habitants, en 1625, et se livrent à des violences regrettables envers eux.

La terre fut engagée à Mre de La Mothe-Houdancourt, en 1680, et M. Seissan de Marignan, créancier des Lasséran, l'acheta, en 1732.

Rien d'intéressant dans l'église Saint Martin de Valentées, qui s'élève sur un petit plateau au centre du cimetière paroissial A l'ouest, un petit clocher en éventail domine le mur de l'édifice, qui se termine, à l'est, par un chevet à fond plat. L'intérieur forme un rectangle avec voûte en lambris plat. Peut-être convient-il de noter la toile peinte représentant le Christ en croix, avec saint Martin, la Vierge et un autre personnage à ses côtés. Cette œuvre a un certain mérite.

Le caveau funéraire gothique du cimetière est de date récente.

On pense que le château féodal s'élevait sur l'emplacement actuel de la maison Debats, au sud-est de l'église, qui servit, à la fois ou successivement, de chapelle domestique pour les châtelains et d'église paroissiale, pour les habitants de la communauté.

(3) Mont Sauri est pour Montsaurin, nom d'une annexe de Bazugues, dans le doyenné de Mirande. Ce fut, autrefois, une annexe de Saint Mézard (Pouillé de 1672, p. 212). «Il faudrait unir Monsaurin à Bazugues» dit ce recueil, où l'on trouve une note d'après laquelle Saint Médard avait deux annexes au dix-septième siècle, Montgardin et Montsaurin.

Montsaurin appartenait à l'abbaye de Saint Pé de Générez, dont S. Mau dépendait.

Saint Exupère est patron de l'humble église de Montsaurin, bâtie sur le penchant d'une colline qui descend vers la Bassan, petit ruisseau ayant sa source au Castera, à l'ouest de Sainte-Dode. Il coule vers l'Osse.

Un mur semi-circulaire termine, au levant, l'église de Montsaurin, pourvue à l'ouest, d'un petit clocher en queue d'aronde. Un lambris en planches sert de voûte, dans l'intérieur, à la nef, où l'on pénètre par la porte cintrée placée, au midi, sous un porche rustique.

L'autel primitif en pierre, déposé dans la sacristie, doit provenir du sanctuaire de l'église. L'autel actuel est orné d'une tapisserie à sa face antérieure.

Page 138.

(1) Guillaume de Boils, de Bouilh, était, probablement de la famille bien connue de ce nom, originaire de Bigorre, dont on signale diverses branches. La terre de Bouilh, figure dans l'Enquête de la Bigorre, en 1300, qui mentionne Guillaume-Bernard de Bouilh. Outre la famille Bouilh de Collongues, qui sollicite son entrée aux Etats de Bigorre en 1751, on connaît encore la maison du Bouilh de Clarac.

Bouilh-Darré est une paroisse du canton de Pouyastrac, dans le diocèse de Tarbes.

Page 139.

(1) Eglise Saint Saturnin. Nom de l'une des églises d'Artigues, au treizième siècle. (V. plus haut).

Page 141.

(1) Château Destipuey pour d'Estipouy. — La paroisse de ce nom fit partie, avant la Révolution, de la baronnie des Angles. Elle n'avait point d'annexe, mais, d'après le Pouillé de 1729 (p. 135), elle possédait la chapellenie de Saint Augustin, dite de Montagnan. Elle fut fondée par un membre de la famille Tarrieux qui voulait que le bénéfice à charge de deux messes par semaine, fût donné de préférence à perpétuité, à un prêtre du nom

de Tarrieux ou au plus proche parent de la famille, engagé dans l'état ecclésiastique.

L'église actuelle d'Estipouy est moderne et fort modeste. L'édifice primitif n'était-il pas un peu plus loin? En élargissant le cimetière, on a trouvé dans le sol une statue grossière de saint Jean Baptiste.

Cette statue était en pierre. Que personne ne soit surpris de trouvailles de ce genre dans les églises ou dans les cimetières. On sait par les anciens Statuts synodaux de la Province d'Auch, que les évêques ordonnaient d'enfouir les images des saints dont la forme trop vulgaire, ou mieux barbare, était plus propre à nuire à la piété des fidèles qu'à l'encourager.

A l'ouest, l'église est précédée d'une tour quadrangulaire couronnée d'une flèche octogonale. Le sanctuaire, à l'est, est semi-circulaire. Au midi, un portail gothique, et une porte à arc droit, au nord, donnent accès dans la nef n'ayant qu'un lambris plat pour voûte.

Les deux chapelles, de saint Joseph, au midi, de la Vierge, au nord, donnent à l'intérieur de l'édifice, la forme d'une croix latine.

St Lizier, patron de la paroisse, est l'objet d'un culte spécial de la part des parents dont les enfants sont atteints de l'incontinence des larmes. Ils recommandent leurs petits malades à Sén-Plouradou (Saint-Pleureur), nom donné par la foule à saint Lizier, qui se montre dans le vitrail cintré du chœur et dans la toile peinte, placée au-dessus de l'autel du chevet.

Estipouy eut son château féodal Il s'élevait au nord-est, à quelques centaines de mètres de l'église. C'est là, que vécurent les seigneurs mentionnés dans les chartes du Cartulaire de Berdoues. (V. la table des noms propres).

(2) Géraud, évêque de Toulouse. Ce n'est qu'en 1317, que Toulouse a été élevé au rang d'archevêché.

Page 142.

(1) Bernardo Atoni est pour Bernard fils d'Odon d'Arbeissan ou d'Arbéchan.

Page 143.

(1) Domengedure. (V. Domeniadure, plus haut).

(2) Lausetad, de lause, lauza, mot qui, d'après du Cange, indique un cens, une redevance. On trouve toutes les acceptions de ce mot au terme audare du Glossaire.

Page 146.

(1) Boamond est comte d'Astarac de 1142 à 1177, d'après les Chroniques. Il était frère consanguin de Bernard II, comte d'Astarac. En 1156, il gouverne l'Astarac conjointement avec Sanche, son frère (V. la charte 1205).

(2) Les Chroniques de Brugèles placent Essemène ou Exemène, après Boamond et Bernard III d'Astarac, qui alla aux croisades, et le font paraître, seulement en 1188 (p. 536). Notre charte proteste contre ces indications, en donnant Exémène pour comte d'Astarac, en 1192. Gouvernait-il la Comté conjointement avec Boamond, que nous trouvons, la même année, dans la charte 199 et ailleurs?

Page 148.

(1) Dartigas pour d'Artigas, c'est-à-dire Artignes-Perche, si souvent mentionné dans ce volume. Artigues était un castrum pourvu de portes, puisque notre charte, dans son texte bilingue, nous dit que le ruisseau de Corts (Cortes)

descend enta la porta Dartigas, c'est-à-dire vers la porte d'Artigues.

(1) Lisez: (2). — Toncens, pour Troncens. Le territoire de Troncens s'étendait entre Mouchès, Miramont et Idrac. L'église de ce nom n'existe plus dans les derniers siècles, sa juridiction est réunie à celle de Lafite, qui prend le nom de paroisse de Lafite-Troncens, dans les Pouillés d'Auch et dans les cartes du diocèse. (Voir nos cartes géographiques du diocèse d'Auch).

Il y avait, en outre, une annexe du nom de Troncens dans la paroisse de Monlezun, archiprêtré de Lauraët, aujourd'hui, canton de Marciac. C'était Troncens de Pardiac; celui de notre charte est Troncens-d'Astarac.

Troncens, aujourd'hui paroisse du doyenné de Marciac, possède deux grandes églises dédiées toutes les deux à Saint Jean et peu éloignées l'une de l'autre. Celle du midi doit appartenir par ses parties les plus anciennes au onzième siècle au moins. On y remarque le portail du sud, orné d'un très beau chrisme: Jesus hominum Salvator, Alpha, Omega, Soter.

L'église du nord, maintenant paroissiale fut, autrefois, la chapelle seigneuriale. La famille de Béon qui habitait le château bâti au sud-est sur la motte encore désignée sous le nom de Castet, offrit sa résidence pour église paroissiale, sous le gouvernement de Mgr de Montillet, archevêque d'Auch. Les archives paroissiales en font foi.

Page 149.

(1) Bilambiz formait une juridiction voisine d'Artigues. Une de ses collines descendait, dit la charte ente (vers) la grange d'Artigues. Cette grange était près de la Baïse. (Voir Labéjan).

Page 150.

(1) Torner. — Lorsque la postérité d'un gendre ou d'une bru venait à s'éteindre, l'héritier de la maison où ils étaient mariés devait rendre à l'héritier de la maison d'où ils étaient sortis, l'entière légitime ou dot. Ainsi parle Bascle de Lagrèze (p. 217), dans son Histoire du droit dans les Pyrénées. Cette disposition de l'article 9 de la coutume de Baréges nous révèle le sens des mots: qui erant torner, de notre charte. En d'autres termes, Odon de Labéjan et Raymond Sanche, son fils, devaient tourner, rendre à la succession, les biens dont ils disposent en faveur de Berdoues.

(2) Pechanum, Pessan, nom d'une importante paroisse du Doyenné de Sainte-Marie d'Auch, qui eut de nombreuses relations avec Berdoues. L'abbaye Saint Michel de Pessan, plusieurs fois mentionnée dans la Cartulaire, est une des plus anciennes du diocèse d'Auch.

D'après Brugèles (p. 247), cette Maison existait au commencemont du huitième siècle. Elle fut détruite, en effet, en 724, par les hordes des Sarrasins.

Saint Michel de Pessan figure parmi les monastères de la Gascogne, dans les actes du concile tenu à Aix-la-Chapelle, en 817. Cette abbaye donna naissance à d'autres maisons importantes, mais à partir du treizième siècle, le nombre des Religieux ne dépassa jamais un chiffre assez modeste. Dans les derniers temps, les moines y étaient encore au nombre d'une dizaine.

Les abbés de Pessan étaient seigneurs de la ville, bâtie autour de leur couvent, et qui conserve encore de beaux restes de ses vieilles fortifications. A l'ouest, on pénètre dans la petite cité par le portail ogival construit à la base d'une des tours de défense signalées dans le Verbal de 1626, touchant la visite des Villes et châteaux, qui sont ès pays d'Armaignac. Parlant

de Pessan, la commissaire du roi s'exprime ainsi: «L'abbaye de Pessan est aussi fermée de bonnes murailles». Ces murailles durent disparaître en partie à la suite de l'enquête de Puységur, au temps dont nous parlons. Il en reste, cependant, d'importants vestiges, et l'on voit encore une partie des fossés creusés autour de la cité.

L'abbé Arnauld donna des coutumes à la ville de Pessan, en 1270. Elles furent renouvelées plus tard.

Hugues et Forton de Sparsac (Pavie, près d'Auch), avaient fait de grandes donations à l'abbaye de Pessan, en 1043 et 1080. C'est dans le monastère de Pessan, en présence de Guillaume d'Andozille, archevêque d'Auch, (1156) que s'accomplit l'accord mentionné dans notre charte actuelle (205). Cent ans plus tard, les moines de Pessan et de Berdoues, sont en complet désaccord, au sujet de leurs droits respectifs sur les dîmes d'Esparrac, de Bezmaux, de Saint Médard, etc.

L'accord finit, cependant, par renaître (1252), l'abbé de Simorre est choisi pour arbitre. (Charte 452).

Le couvent de Pessan fut aussi rebâti à cette époque. L'abbé Monlezun (Hist. de la Gascogne, t. II, p. 355) raconte que, pour aider à la restauration du monastère et de son église, Hispan, archevêque d'Auch, accorda pendant deux ans, des indulgences à tous les fidèles qui contribueraient à cette œuvre. Tout fut achevé en deux ans.

L'église rebâtie était un monument d'architecture romane, dont il reste d'importants vestiges dans l'édifice gothique actuel, probablement greffé sur son devancier, dans le courant du quatorzième siècle. Le chevet présente les caractères des procédés en honneur à cette époque.

Au treizième siècle, l'église Saint Michel de Pessan affectait la forme d'une croix grecque, dont le centre, (intertransept) supportait le dôme traditionnel des églises de saint Benoît. Plus tard, le bâtiment s'étendit à l'ouest et à l'est, de manière à déterminer une croix latine.

Dans les derniers temps, les moines avaient établi les stalles de leur chœur à la travée occidentale de la nef. Elles occupent, aujourd'hui, les premiers pans coupés du chevet, (à l'est), divisé en sept éléments et abrité sous une belle voûte en croisée d'ogive avec nervures saillantes soutenues, aux angles, par les chapiteaux historiés, qui supportent des faisceaux de colonnettes élancées.

Sans avoir une valeur exceptionnelle, les boiseries du chœur de Pessan méritent une mention particulière dans l'histoire de l'art religieux dans le diocèse d'Auch. Trois magnifiques fenêtres gothiques à deux baies trilobées au sommet, répandent dans le sanctuaire une lumière abondante, un peu tempérée par les couleurs des vitraux peints qui les décorent.

Parlant de Pessan, le Pouillé d'Auch de 1672 (p. 330) s'exprime de la sorte: «Il y a (à Pessan) une abbaye de Saint Benoît. L'abbé est Commendataire et les religieux de cette abbaye, qui sont au nombre de dix, dépendent de l'Ordinaire.» Le curé, ajoute-t-il, n'est que vicaire perpétuel. Le Pouillé de 1729, place l'église de Pessan sous le vocable de saint Pierre. De nos jours, saint Michel est patron.

Dans son tome II, Ducourneau donne une vue de l'église de Pessan. Le Cartulaire de Sainte Marie d'Auch (archives du Gers) mentionne souvent cette église, dont il est aussi question dans les Preuves généalogiques de la Maison de Montesquiou. Si on écrit, un jour, l'histoire de cette localité, il faudra consulter les Notes de Dom Estiennot, à la Bibliothèque Nationale, (Mss. latins, 12,752, p. 357).

Page 151.

(1) Sanche II gouverne l'Astarac, de concert avec Boamond, son frère, avons-nous dit précédemment. L'histoire de nos comtes, en Astarac, est un peu confuse, au douzième siècle.

(2) VI diers, pour 6 denarios, six deniers.

(3) Paloma, matre ejus — Matre est pour mater, le copiste a mal lu.

Page 152.

(1) Guillaume, qui rédige la charte, est un moine qu'on voit figurer dans d'autres documents de l'abbaye. Il remplissait les fonctions de notaire.

(2) Podanas, pour Podenas. — Ce nom est celui d'un fief et d'une famille de Gascogne, qui ont une large place dans notre histoire provinciale. Les titres sur cette Maison abondent dans nos archives du Grand Séminaire d'Auch (Nos. 17,567 à 15,636), qui nous font connaître les diverses branches de Bigorre et d'Armagnac, tantôt dans des Essais généalogiques, tantôt dans des maintenues de noblesse, ailleurs dans des actes notariés, etc. Nous y trouvons même (No. 15,578) un Brevet de franc-maçon pour Mr. de Podenas, à Barèges. Ce n'est pas le titre le plus flatteur de la maison de Podenas, qui eut ses gloires, mais se rendit coupable de bien des défaillances.

Nous avons eu occasion de signaler souvent les gentilshommes de ce nom dans nos divers travaux (V. les Feudistes dans les Landes. — Revue de Borda, à Dax, etc.).

Page 155.

(1) Condom, sous-Préfecture du Gers, ancien siège d'Evêché, qui a eu la gloire d'avoir Bossuet pour évêque. On ne connaît pas l'époque précise de la fondation de Condom. La plus vieille chronique de l'abbaye de cette ville rapporte qu'un duc d'Aquitaine du nom d'Algasius fit hommage à Dieu du territoire où la cité devait s'élever plus tard. Une chapelle sous le vocable du Sauveur, bâtie en cet endroit par le généreux bienfaiteur, par Agnès, sa femme et par sa mère Issamberge, ne tarda pas à grouper autour d'elle plusieurs saints personnages épris des douceurs de la solitude.

Ce premier monastère disparut en 853, sous les coups des Normands.

Honorette, femme de Sanche-le-Courbé, releva l'église détruite, sous le double vocable du Sauveur et de Saint Pierre. Des clercs furent d'abord chargés du service de ce sanctuaire qui devint la proie des flammes et fut, enfin, relevé par Hugues, évêque d'Agen, qui le confia aux moines de saint Benoît. Pierre de Puelles reçut l'hommage du nouvel édifice, en 1011.

La puissance des Moines de Condom devint considérable et la ville fondée près du monastère prit elle-même de grands accroissements. Au commencement du quatorzième siècle, Raymond de Galard, Prieur du Couvent, conçut le projet d'échanger son titre contre celui d'Evêque de Condom. Le succès couronna ses efforts. Le 13 août 1317, Condom et son territoire furent séparés de la juridiction épiscopale d'Agen et Raymond de Galard fut sacré évêque de Condom.

L'église abbatiale devint donc Cathédrale Mais hélas! elle s'écroula deux siècles plus tard, au mois de décembre 1506. Il fallut la rebâtir. Nous avons dit ailleurs, les efforts tentés par les prélats de Condom pour donner à leur ville une église digne de leur grandeur.

Saint Pierre de Condom est l'une des plus belles Cathédrales de la Province d'Auch. On peut en lire la description archéologique dans notre Mono-

graphie de l'Eglise Saint Pierre de Condom, in-8° de 56 pages, (Paris, chez V. Palmé, 1879).

(2) Samazan. Ce nom est celui d'une église et d'une famille ancienne du diocèse d'Auch.

Samazan était et est encore annexe de la paroisse de Saint Justin, dans le doyenné de Marciac (Gers).

L'église saint Romain de Samazan, construite sur le sommet d'un mamelon qui domine, à l'ouest, la belle vallée de l'Arros, fut, paraît-il, autrefois, la chapelle seigneuriale du château de Samazan-Paillès, qui se montre encore à une distance d'environ 600 mètres, au nord, dans un vallon. Elle a été rebâtie, assure-t-on, en 1729, ainsi que le rappelle la date inscrite sur le linteau de la porte de l'édifice, terminé, à l'est, par un mur semi-circulaire et dominé, au couchant, par un modeste clocher à flèche octogonale.

Un buste conservé dans le sanctuaire, contient des reliques de saint Romain, patron de la paroisse.

Samazan est surtout célèbre par les exploits et les Mémoires de Jean d'Antras qui signait: le Capdet sans reproche nommé Samazan, seigneur de Cornac.

Une partie des précieux manuscrits de ce vaillant chevalier a été sauvée de l'oubli par M.M. J. de Carsalade du Pont et Tamizey de Larroque, qui ont publié un volume in-8° annoté, ayant pour titre: Mémoires de Jean d'Antras, de Samazan, seigneur de Cornac. Cornac est le nom d'un château de la paroisse de Ricourt, (canton de Marciac) porté en dot à Jean d'Antras, seigneur de Samazan par sa femme Françoise de La Violette.

La généalogie du célèbre chevalier catholique est à l'Appendice II (p. 201) de l'édition annotée des Mémoires, imprimée en 1880 (Sauveterre-de-Guyenne, Jean Chollet, libraire-éditeur).

Il nous paraît inutile de nommer ici les nombreux seigneurs connus de Samazan, depuis Romieu de La Roche, qui engage à l'abbaye de Berdoues les terres et dîmes de Samazan (1190), jusqu'à Nicolas d'Antras, qui rend hommage pour la terre de Samazan, en 1424.

(3) Biran, paroisse importante du diocèse d'Auch, dans le doyenné de Jégun. Avant la Révolution, elle faisait partie du pays des Angles. Au point de vue civil, c'était une baronnie importante qui fut détachée du comté de Fezensac pour former l'apanage d'un cadet de la maison d'Armagnac. Cette terre passa par alliance, dans la maison des comtes de Pardiac; mais à la suite de douloureux et tragiques évènements dont Géraud II d'Armagnac, comte de Pardiac et baron de Biran fut le malheureux héros, Biran rentra dans le domaine des Fezensac. Après l'extinction de la maison d'Armagnac, il fit retour à la Couronne de France. Marguerite d'Angoulême le porta dans le domaine de Navarre d'où il passa de nouveau dans la Couronne de France, à l'avènement de Henri IV. Celui-ci céda Biran à son compagnon d'armes, le maréchal de Roquelaure. La baronnie fut érigée en marquisat en faveur de l'un des fils du maréchal. Le marquis de Mirabeau, acquit, plus tard, ce domaine du duc de Rohan, héritier des Roquelaure, et le revendit à son tour à la famille de Pins, dont un membre, François de Pins fut le dernier seigneur féodal. Chassé par la Révolution, le marquis de Pins, marquis de Biran, alla mourir en exil à Lunebourg, électorat de Hanovre, le 17 septembre 1798.

On trouvera l'histoire féodale de la baronnie de Biran dans notre ouvrage Notre-Dame de Biran, Histoire seigneuriale et paroissiale (Auch, Léonce Cocharaux, 1896).

Au point de vue religieux, Biran était de l'archidiaconé des Angles et de l'archiprêtré de L'Isle-de-Noé, souvent mentionnés dans le cartulaire de Berdoues.

Biran se recommande surtout par son célèbre sanctuaire de Notre-Dame de Pitié, dont nous retraçons l'origine et les développements dans le livre cité plus haut. Le pèlerinage de Biran a son siège dans l'église de N.-D. de Pitié, à l'ouest du village. Elle est devenue paroissiale, en ce siècle, par suite de la démolition de l'ancienne église de Saint Martin, bâtie à côté de la porte d'entrée du levant, c'est-à-dire à l'autre extrémité de la petite cité, qui affecte la forme d'un arc de cercle et fut pourvue, jadis, de belles murailles témoins de bien des luttes, au moyen-âge. Une partie des fortifications a disparu, ainsi que le château féodal construit sur un mamelon, au couchant. Seule, une tour rectangulaire d'une grande hauteur et couverte d'un lierre gigantesque, rappelle l'antique manoir des barons de Biran.

L'église de Biran, centre du pèlerinage de N.-D. de Pitié est moderne. Une grotte, au pied du château, fut le berceau de la dévotion envers la Mère de Dieu. Un petit sanctuaire s'éleva, ensuite, sur le lieu de l'apparition de la statue miraculeuse de la Vierge et, en 1670, on bâtit, enfin, la chapelle actuelle, aujourd'hui église paroissiale.

Elle n'est pas tout-à-fait orientée. La façade occidentale dominée par un fronton triangulaire, est précédée d'un porche en pierre, très moderne, présentant trois arcades cintrées à l'ouest, une autre au nord et une au midi. A l'intérieur, l'église n'a qu'une nef, flanquée de trois chapelles, au midi. La partie la plus remarquable de l'édifice est le sanctuaire à fond plat contre lequel se dresse un magnifique contreretable en pierre, au centre duquel se détache l'autel principal dominé par un beau tabernacle où l'on voit la statue miraculeuse de N.-D. de Pitié et l'image de N.-D. del Pilar, autre statue miraculeuse qui fut apportée d'Espagne au dix-septième siècle et solennellement installée dans la chapelle provisoire de N.-D. de Pitié, le 3 juillet 1663.

Biran a pour annexe le Mas de Biran. Celui-ci possède une église romane, malheureusement mutilée, qui paraît appartenir au onzième siècle. Une ville s'élevait autrefois, dit la tradition populaire, près de la Pile gallo-romaine, qu'on voit encore au nord de l'église du Mas.

Page 156.

(1) Mont Agud, pour Montagut, Montaigut. Il y a, dans le Gers, quatre localités qui portent ce nom et qui, eurent, chacune, leurs seigneurs.

1°. Montégut, près d'Auch, est un village établi sur un mamelon culminant qui justifie bien le nom du castrum. Le superbe château bien restauré, qui couronne ce point voisin de la ligne du chemin de fer d'Auch à Toulouse, présente encore tous les caractères des constructions seigneuriales du moyen-âge. A l'ouest, se détache un beau donjon crénelé; on aperçoit au nord, deux tourelles cylindriques surmontées d'une flèche conique. Si l'on suit le chemin de l'ouest, on passe, au midi du château, sous un portail gothique et l'on entre dans le petit village féodal composé d'une série de maisons formant une rue étroite, qu'elles dominent à une certaine hauteur au moyen de leurs murs en saillie ornés de moulures en accolade.

Jadis, l'église paroissiale était la chapelle bâtie dans la cour actuelle du château, acquise par M. Barada pour en faire les greniers et les caves de son magnifique manoir, entouré d'un très beau parc. L'église moderne, de l'Assomption, de Montégut se dresse au levant du château et n'a pour clocher qu'une tour rectangulaire avec galerie à balustres au sommet.

Au levant de Montégut, à un kilomètre environ, et près de l'antique voie romaine d'Auch à Toulouse, se trouve le domaine du Couloumé, où nous avons découvert, à la suite de travaux exécutés en 1882, un champ de bataille chrétien de la période mérovingienne. Notre brochure: Champ de Bataille chrétien du Couloumé (Paris, Victor Palmé, 1883) rend compte de cette importante trouvaille archéologique. Quatre planches contiennent le dessin des principaux objets d'art relevés sur ce point.

2°. — Montégut, dans le canton de Lombez, a une église neuve bâtie sur une sorte de promontoire, à l'ouest du village. Si le clocher demeure encore inachevé, l'intérieur de l'édifice présente, du moins, un coup-d'œil satisfaisant. Des vitraux peints décorent les baies de ce monument terminé, à l'est, par cinq pans coupés au chevet.

Les ruines que nous apercevons sur le point culminant (Montagud) au nord-ouest de l'église, proviennent du vieux château féodal de Montégut. Une maison bourgeoise bâtie avec ses débris a pris la place du manoir seigneurial.

3°. — Montégut-Arros. Cette paroisse eut, autrefois, son église avec cimetière dans la plaine de l'Arros, sur la rive gauche de la rivière, à l'ouest de l'édifice actuel. On a découvert en cet endroit, encore désigné sous le nom de Gleysas, des restes de sépultures et, notamment, un sarcophage en pierre du pays qui sert maintenant d'abreuvoir dans la maison d'un propriétaire de la localité.

Outre cette église, on remarquait aussi dans la juridiction la chapelle votive de N.-D. de la Carce ou N.-D. des Prisons. On y disait la messe encore en 1763, comme l'attestent les actes paroissiaux, où l'on trouve des pétitions adressées à l'Intendant d'Auch, M. d'Etigny, et à l'évêque de Tarbes (Montégut en dépendait avant 1789) pour forcer le curé à faire les offices dans l'église paroissiale bâtie sur la colline et d'un accès fort difficile.

Elle est centrale, toutefois. Elle fut construite à l'ouest du château de Villandraut, devenu cimetière paroissial. L'église de l'Assomption de Montégut est un bel édifice bâti en deux fois. La partie orientale est en briques, les murs du couchant sont en pierre de grand appareil. Si la voûte avait plus de hauteur, le monument ne manquerait pas de cachet à l'intérieur, qui reçoit la lumière par des baies ogivales. On remarque trois vitraux peints aux fenêtres du sanctuaire, qui a sept pans coupés.

S'il faut s'en rapporter à la tradition, il exista une autre église, dans la partie septentrionale du village, près de Saillères où fut bâti, dit-on, le castrum primitif de Montégut. Au nord de l'église actuelle, mais dans la plaine, on signale encore les ruines d'une chapelle dans le ruisseau de l'Urus.

4°. — Enfin, dans le canton d'Aignan (Gers) se trouve Montégut-Gures, dont l'église Saint Barthélemy est bâtie sur le penchant d'une colline, qui descend vers le Midou. Elle est moderne et a remplacé un édifice fort ancien, à en juger par les restes que l'on voit encore. Le portail placé au midi porte la date de 1747.

Au lieu dit au Castet (Château), au nord-ouest de l'église et à une distance d'un kilomètre à peu près, se montre l'emplacement de l'antique château féodal, berceau de la famille, dont un membre figure dans la charte 214 de notre cartulaire. Les Montégut eurent d'étroites relations avec les Biran. Or Bernard de Montagut que nous trouvons dans l'acte de 1204, paraît être Bernard II, seigneur du Couloumé et de Montagut, descendant de Bernard I de Montagut, auquel succédèrent Bernard III et Bernard IV.

Jean de Montaigut était abbé de La Case Dieu au seizième siècle. Il donna

le titre de granger de N.-D. de Sarambat à frère Jean de Montaigut. Sarambat est situé dans la juridiction de Biran.

Après eux, on trouve, vers 1325, Pierre de Montagut, sieur du Couloumé. Puis, viennent successivement Senhoret de Montagut (1420—1450), Pierre II de Montagut-Couloumé, qui épouse d'abord Rose d'Albret, en 1495 et, en secondes noces, Jeanne Saint Lanne. Viennent ensuite Jean de Montagut (vers 1540), Pierre de Montagut qui n'a qu'une fille, Madeleine de Montagut, dame du Couloumé. Celle-ci épousa Antoine de Busca, seigneur de Rambos, dont la sœur, Anne de Busca, était femme d'Arnaud de Lafite, seigneur de La Roque. Christophe de Lafite, fils d'Arnaud de Lafite, devint héritier de Madeleine de Montagut, à la condition de prendre ses nom et armes. Telle est l'origine des Montagut du Couloumé modernes.

Le beau château du Couloumé, entouré d'un magnifique domaine, est aujourd'hui la propriété de M. Paul Granier de Cassagnac, député de Mirande (Gers).

(2) Brouil. — Cette paroisse du canton de Jégun, est surtout célèbre par le couvent de religieuses de Fontevrault qui y fut fondé, en 1145, par le Comte d'Armagnac, Bernard III, Guillaume d'Andozille, archevêque d'Auch et Licier comte de Pardiac. On trouve à la Bibliothèque nationale, (No. 12.752, p. 241), la notice de Dom Estiennot ayant pour titre: Monasterium beate Marie de Brolio, in pago auxitano. Ce couvent compta dans les rangs de ses religieuses les membres des familles les plus distinguées de la contrée. Toutes les grandes maisons du pays se plurent à combler le monastère de leurs bienfaits.

Les religieuses étaient seigneuresses du Brouil, village important qui se groupa peu à peu au nord du couvent. Pendant longtemps, la chapelle conventuelle fut église paroissiale. En 1538, les Religieuses cédèrent l'emplacement destiné à une église paroissiale, qui fut bâtie à l'angle sud-est du village, qui conserve encore des traces de ses anciens moyens de défense, des fossés, par exemple, et deux tours rectangulaires, l'une au nord et l'autre au midi. Celle du nord est en bon état. Celle du midi est devenue, par un travail moderne, la tour du clocher de l'église, couronnée au sommet, d'une flèche octogonale. La porte actuelle de la base de la tour fut, jadis, l'une des entrées du bourg que les Calvinistes, commandés par Montgommery, saccagèrent en 1569.

L'église actuelle a été greffée en partie sur l'édifice ruiné du seizième siècle. La grande nef représente le monument primitif. On lui a annexé un bas-côté, au midi, pour répondre aux besoins du service religieux.

Au midi du village du Brouil se montrent encore les restes du couvent de Fontevrault, à côté du cimetière paroissial. C'est une propriété privée, depuis la Révolution, qui dressa l'inventaire des meubles de l'établissement, le 12 septembre 1790. — Il y avait peu de monde alors, dans le célèbre couvent. Le procès-verbal signale «cinq lits de maître, deux autres pour les domestiques et, dans le pensionnat, huit autres lits à l'usage des élèves.»

Tous les biens du monastère tombèrent au pouvoir de la Nation qui vendit le couvent, dont tous les murs ont à peu près disparu. Il reste encore une partie du chevet, qui dut se terminer par trois absides romanes. Ainsi tomba cette maison, fondée en 1145, avons-nous dit plus haut, et dont la création fut ratifiée le 15 janvier 1371 par le comte et la comtesse de Pardiac.

(3) Moster. — Ce territoire était voisin de L'Isle-de-Noé, dans la juridiction de Mouchés, où se voyait l'église de Saint Julien de Moster. (Notre-Dame de Biran, p. 12). Moster désigne Mouchès, nous le montrons plus loin.

Page 161.

(1) Sabedors, experts, personnes entendues dans l'affaire.

Page 162.

(1) Sadelag, Sédillac, Sadirac, Sérillac. On trouve toutes ces formes pour désigner la même famille, souvent mentionnée dans les annales de la Province d'Auch, où elle eut les plus belles alliances. Nos archives du Grand Séminaire d'Auch possèdent plus de soixante titres concernant cette maison féodale (Nos. 1651—16,518, 17,425 à 17,475), Nous signalerons seulement la Généalogie de la maison Sédillac-Saint Léonard (No. 17,438), des Notes utiles à l'histoire de cette famille (No. 17,449), les Preuves de noblesse de Hérard de Sédillac, pour devenir chevalier de Malte, (No. 17,458), la Généalogie de noble Alexandre de Sédillac (No. 17,472). L'antique château de Sérillac, aujourd'hui propriété de M. Liet, est à l'est de La Sauvetat (Gers) à 1,500 m. environ.

Page 163.

(1) De Aligerio en abad, mots patois indiquant la situation de la terre indiquée dans la charte depuis Aligerio, en descendant (en abad).

Page 166.

(1) Duos anclas de terra. Ancla est pour anclada, mot souvent employé dans nos chartes et qu'on trouve aussi dans le Cartulaire de Sainte-Marie d'Auch, suivant la remarque de Du Cange dans son Glossaire v°. Anclada. Ancla, anclada signifie, territoire, portion de terre, champ ou pré. Le mot est encore usité aux environs d'Auch et dans l'Astarac.

Page 170.

(1) Pechas de terra. Pecha est synonyme de anclade et signifie pièce de terre. En patois, pèce, et, en avançant vers Trie, pècha. Le c devient ch.

Page 172.

(1) Bernard More donne à l'abbé Auger diverses terres de Troncens, dont le territoire était limitrophe de celui d'Artigues. Parmi les terres mentionnées, il y en a une qui s'étend entre l'église de Troncens et Artigues, ce qu'expriment les mots patois ab ecclesia enfores, (en, vers) Artigues, c'est-à-dire en avant de l'église, vers Artigues.

Page 173.

(1) Ces Larosed, (Laroser, Larauser, on trouve toutes ces ortographes dans le Cartulaire) tiraient probablement leur nom de la terre, du casal de Larosed, qu'ils donnent à l'abbaye de Berdoues et qui devait se trouver dans les parages d'Artigues, Euces et Moster, très souvent nommés dans les actes concernant Berdoues.

(2) Guillaume de Laroser figure ici parmi les familles qui tenaient en gage la terre et la vigne de La Pomarède. Le mot quod, au bas de la page est pour hoc.

Page 174.

(1) Le nom de Lagardère existe encore dans le diocèse d'Auch, mais per-

sonne n'indique la terre ainsi appelée dans notre charte et qui dépendit de la grange d'Artigue.

Lagardère est une annexe de la paroisse de Roques, dans le canton de Valence-sur-Baïse (Gers). Elle avait le même titre, avant la Révolution et faisait partie de l'archiprêtré de Valence. Saint Laurent est patron de l'église de Lagardère, construite sur un mamelon très élevé, à l'ouest de la gigantesque ruine du château de ce nom. C'est un édifice très ancien, mais qui a perdu son caractère primitif. Il était bâti en grand appareil et devait avoir un chevet à fond plat. Il est semi circulaire en ce moment.

Nous ne pensons pas exagérer en attribuant cette église au onzième siècle. Qu'on ne se laisse pas induire en erreur par le portail gothique placé au nord, sous le porche rustique. Cette baie a certainement succédé à une ouverture romane, lorsqu'on a rebâti le monument après les guerres de religion, ou avant, après la Guerre de Cent ans. L'archivolte du portail repose par les bases de son arc sur des modillons romans dont le sommet, à gauche, forme une torsade avec damier au-dessous et, à droite, une sorte de corniche ornée de fleurons non épanouis, qui couronnent un damier. L'intrados de l'archivolte présente trois séries de pointes de diamant. A droite, on remarque une rose à six pétales. A gauche, sorte de fleuron. Cette archivolte est romane, malgré son allure ogivale.

A droite du portail croix encadrée, tandis que le tympan de l'entrée de l'église est orné d'un chrisme très chargé, où le sculpteur a introduit des éléments inusités.

Sous un arc en demi-cercle, se détache un grand rectangle flanqué, à gauche et à droite d'une croix latine. Deux traits en diagonale partent des angles supérieurs pour aller aboutir aux angles opposés de la base, après s'être coupés en X au centre. Une ligne verticale part du côté supérieur du rectangle et tombe verticalement sur sa base en passant par le milieu du X. Au sommet, cette ligne figure un P grec muni, en haut, d'un trait évidé et portant, à gauche un signe qu'on peut prendre, à la fois, pour un Alpha et un Oméga. Ces deux lettres grecques sont, du reste, reproduites, soutenues par un support avec branches supérieures du X. Un petit monde croiseté à son centre, figure à droite de l'alpha et, sous l'oméga, à droite, on aperçoit un globe de même espèce avec une simple ligne horizontale ⊖. Sous l'alpha, encore, paraît un P; on voit un E sous l'oméga et les deux caractères η et G sont sculptés à gauche et à droite de la base du P, qui porte un grand sigma (Ϛ) très correct. IESUS XPISTOS THEOU UIOS ALPHA OMEGA SOTER, Jésus-Christ fils de Dieu, Alpha, Oméga, Sauveur, telle est la lecture du Chrisme. Quant aux caractères de superfétation introduits par le fantaisiste sculpteur de ce tympan, ils demeurent un mythe pour le visiteur.

Le château de Lagardère, qu'on aperçoit sur le plateau, au nord-est de l'église, est une construction remarquable qui dut faire partie du système de défense militaire de nos pays, pendant la guerre de Cent-Ans. On remarque dans cette ruine immense, formant à peu près un rectangle, de belles ouvertures à sommet trilobé et des meurtrières en forme de croix de différentes espèces. Malgré tout, les baies y sont peu prodiguées. C'est surtout un monument guerrier, qui domine toute la région et justifie parfaitement son nom: Gardère ou lieu d'observation. La Garde, Laouarde, La Devèze ont la même signification. En 1270, Géraud V, comte d'Armagnac, donne aux moines de l'abbaye de Condom le territoire de La Gardère, paroisse Saint Laurent. Guillaume de Nérac, moine de Condom, jeta vers 1280, les bases du château-fort de Lagardère, au témoi-

gnage d'Achery (Spicilegium), qui devint la propriété du chapitre de Condom, en 1317, après un procès soutenu contre les religieux du monastère.

L'évêque de Condom entra lui-même en possession de cette terre (baronnie de La Gardère) en 1549, pour la rétrocéder, peu de temps après, au chapitre, qui obtint l'autorisation de la vendre en 1571, après le passage des Calvinistes. Pierre de Lavardac en fit l'acquisition en 1578. Les Maniban possédèrent à leur tour cette résidence militaire, qui fut habitée à certaines époques. On trouvera dans la Revue de Gascogne (1894) une étude intéressante sur ce manoir, qui porte encore tous les caractères de l'architecture du treizième siècle, sauf en quelques points, où les baies étroites de cette période ont fait place à des fenêtres à croisée de pierre

(2) Sans de Lagardère donne à l'abbé Aubert, divers terrains juxta, auprès, de la vigne qui porte son nom à Artigues.

(3) Mezaladas de terre, mots patois indiquant une mesure de superficie dont l'étendue n'est pas connue, mais qui devait être un espace de terrain susceptible de recevoir un mesalis de froment. Le mésal était une mesure de capacité pour le blé. (V. Du Cange v°. citato). Le Glossaire mentionne aussi la mesailhata, mesure agraire plus petite que l'arpent, d'après ce texte d'une charte de 1300: «Quinque arpenta et unam mesailhatam vinearum quartandarum de Plaisanco.»

Page 175.

(1) Gaian, Gajan. — Ce nom est assez commun sur divers points du Gers. Il y a le château de Gajan, à l'est de Lanepax, sur la rive gauche de l'Ausoue, où il est toujours debout, avec son aspect imposant, et ses hauts murs de pierre de grand appareil. Il est pourvu, au midi, d'une belle tour carrée avec fenêtres ogivales trilobées au sommet, surtout au levant. «Nous l'achèverons malgré Dieu et le diable», s'écrièrent un jour les constructeurs de ce manoir, quand survinrent de graves difficultés. En punition de ce langage blasphématoire, dit la légende populaire, le château de Gajan est toujours demeuré inachevé. — Gajan était un parsan de L'Isle d'Arbéchan. Fortanerius de Gajan tirait probablement son nom de ce fief, qui formait l'un des parsans de L'Isle et de Soubaignan. Les Glanages de Daignan du Sendat (Archives du Grand Séminaire d'Auch) nomment l'Ecclésiaste de Gajan, où le chapitre d'Auch avait le droit de dîme. «De seize gerbes ou mesures, en prend les treize et les trois restantes l'archidiacre d'Anglés» (p. 398).

Gajan est le nom d'une belle forêt, dans les environs de Lectoure. L'imagination populaire a inspiré bien des récits sur ce bois légendaire. — Le chapitre d'Auch prélevait la dîme au quartier de Gajan, paréage de Marciac (Gers).

Page 176.

(1) De la aribera en abad, mots patois signifiant depuis la rivière, en descendant ou en aval. La suite de la phrase en gascon indique l'emplacement de la terre cédée par l'abbé de Berdoues. Elle est entre (sous) la barrière, palissade, et la Baïse: Sos la barrera entre a la Baisa.

Page 180.

(1) Rigapel, Riguepeu, paroisse du canton de Vic-Fezensac, qui fit, autrefois, partie de l'archiprêtré de l'Isle-d'Arbéchan, mentionné dans cette charte.

(2) Riguepeu, placé dans le pays des Angles, était un fief de la maison de Montesquiou.

Tous les ans, à l'époque des Rogations, la paroisse se rend en procession au sommet de la colline de Marseillan. Le curé y récite un De profundis avec les fidèles qui l'accompagnent. Ce petit pèlerinage est de tradition dans la localité, on n'en connaît pas l'origine.

On croit, généralement, que la foule se rend en cet endroit, en souvenir de l'antique église paroissiale, qui fut voisine du château féodal de Riguepeu. Après le milieu du XIIIe siècle, Raymond, baron de Montesquiou (Brugèles, p. 445), fonda la ville de Riguepeu, dans la plaine de l'Osse et sur la rive gauche de cette petite rivière, au nord de l'église actuelle.

L'ordonnance du village moderne rappelle, en effet, l'existence d'une petite bastide, peut-être avortée, qui devait s'élever à cette place. Les coutumes de Riguepeu furent confirmées, en 1307, et une église fut construite près de la ville nouvelle. Mais au seizième siècle, croit-on, une trombe, sorte de cyclone, s'abattit sur le vallon de Saint Martin et les maisons de Riguepeu disparurent sous les flots qui les renversèrent. L'église elle-même s'abîma dans le courant. On la rebâtit plus tard sur le côteau, à l'endroit où s'élève la belle église moderne, qui lui a succédé, en ces derniers temps.

Riguepeu avait une chapelle de dévotion dédiée à Saint Martin. Elle est détruite, maintenant. Le sieur Crespin, propriétaire, en ce quartier, a découvert dans les fondations d'un mur de l'oratoire, une belle collection de monnaies de Centulle de Béarn, dont nous avons étudié quelques échantillons dans une publication du Gers.

Le Pouillé de 1672 mentionne la chapelle de Saint Martin, à Riguepeu. Il en signale une seconde, dont il ne donne pas le nom. N'était-ce pas Marseillan?

En tout cas, l'édifice paroissial actuel porte le même vocable. Il se dresse gracieux et svelte sur un point culminant, dominant l'Osse, à l'est. Une flèche élancée à quatre eaux couverte en ardoise couronne, à l'ouest, la tour du clocher de l'église qui présente, au levant, les pans coupés de son chevet.

A l'intérieur, des consoles en pierre soutiennent la base des arcs doubleaux et des nervures en pierre de la voûte en brique de la nef éclairée par une belle rose, au couchant, et par six fenêtres ogivales, dont trois au nord et trois au sud. Cinq autres baies gothiques éclairent le sanctuaire, où l'on remarque trois vitraux peints. Les fenêtres géminées des chapelles de Saint Joseph, au nord, de la Vierge, au midi, sont aussi pourvues de vitraux de mérite.

(2) Arbeissane est une nouvelle forme du nom de L'Isle-de-Noé, écrit dans le Cartulaire, de vingt manières différentes.

Page 182.

(1) Porteglonii est l'une des nombreuses formes du nom de l'abbaye cistercienne de Bouillas, dans le diocèse d'Auch. On trouve, en effet Porta-Glorium, Porta-Gloriæ, Porta Aquilonis, Bullianum (Brugèles), Portaglonio, Portaglonii, Bolhas, (Gallia christiana) pour désigner le monastère fondé au milieu de la forêt du Ramier, en 1125, par un vieux seigneur de Pauillac, Ardouin de Bouillas, qui, voulant, dit-on, expier par une sainte libéralité quelque crime de sa jeunesse, appela dans la maison bâtie à ses frais les religieux de saint Bernard. Le nouveau Prieuré fut d'abord placé sous la tutelle de l'abbaye de Condom, dont il dépendait et, plus tard, on l'affilia à la grande Abbaye de L'Escale-Dieu.

On trouve les plus beaux noms de Gascogne parmi les abbés de Bouillas. Plusieurs d'entre eux sortirent du monastère cistercien de Gimont, fondé par Berdoues. Nous citerons seulement Pierre V de Labat, et Dom François III de Gié. Celui-ci, béni par Mgr Desmarets, archevêque d'Auch, dans la chapelle du Séminaire d'Auch, fut le restaurateur de Bouillas, dans la première moitié du dix-huitième siècle. Sa réforme porta aussi bien sur l'édifice matériel que sur la discipline religieuse, remise en honneur par le saint Abbé.

La Révolution emporta Bouillas comme Gimont, Berdoues, Flaran et tant d'autres couvents. Tout n'avait pas disparu, cependant, au commencement de ce siècle. L'église conventuelle dédiée à saint Bernard, n'a été détruite que vers 1830. Il ne reste plus de ce grand établissement que l'avant-cour avec les écuries. Un petit hameau a pris la place du monastère qui s'élevait à 2 kilomètres au nord-est du village de Pauillac, dans la juridiction paroissiale duquel il était construit.

Le village de Pauillac (canton de Fleurance) est dans la plaine, sur la rive gauche du Gers. Autrefois, il se trouvait protégé contre les assauts de l'ennemi par des terrasses entourées de fossés, dont il reste encore des vestiges au midi et au couchant. Le château seigneurial s'élevait sur la Moute (Motte), au levant, avant le quinzième siècle. Détruit par les Anglais, pendant la Guerre de Cent-Ans, (le testament de Géraud de Cazaubon signale le sac de Pauillac au quatorzième siècle), le manoir féodal se releva dans l'intérieur du village, au lieu dit Carabin. Ce fut pour assez peu de temps, car les hordes protestantes ruinèrent Pauillac, au seizième siècle: abbaye château, maisons, tout devint, dit-on, la proie des flammes.

Un nouveau château s'éleva, ensuite, au levant du village, à une centaine de mètres au lieu dit Castèt ou La Plèche. Il a disparu vers le milieu de notre siècle.

Le siège primitif de la paroisse de Pauillac n'était-il pas à l'ouest du village, à cinq cents mètres environ, au lieu dit le Cimetière? Nous inclinerions, volontiers, à le croire, car il y eut, dit-on, en cet endroit, jadis, une église. L'église actuelle de Saint Orens est de date récente. Elle se montre au sud du village avec son clocher à base rectangulaire, qui devient hexagonale dans son second élément et se termine, au sommet, par une galerie à jour. Des pans coupés terminent l'édifice, au levant. A l'intérieur, l'église de Pauillac a trois nefs déterminées par des piliers cylindriques, soutenant sur leurs chapiteaux des arcs cintrés sans ornement.

Les fenêtres ogivales des trois pans terminaux du chevet (il y en a sept) sont divisées en deux baies, au moyen d'un meneau en pierre et se trouvent pourvues de vitraux peints.

Le château de BRÉCHAN, situé dans la paroisse, possède une chapelle domestique intérieure.

(2) Quitum, quitte. Cette phrase latine est irrégulière, au point de vue grammatical, mais le sens est facile à saisir.

(3) Aubert?. Arnaud?.. Auger? Indication de nom erronée. En 1240, l'abbaye est dirigée par Péregrin de La Tour ou Hugues I.

(4) Domo Berdonarum, pour domui.

Page 183.

(1) Sadelan, (Sadeillan) est le même nom que Sedelan, Sédeillan ou Sadeillan, plusieurs fois mentionné dans le Cartulaire. La paroisse de Sadeillan, maintenant comprise dans le canton de Miélan, appartenait, avant 1789, à

l'archiprêtré de Sadournin. Son église, placée sous le vocable de l'Assomption avait pour annexes: Mont-de-Durban (Saint Jacques) et Arous (Assomption).

Un vicaire faisait le service des deux annexes.

L'église actuelle de Sadeillan, rebâtie depuis peu d'années, sur l'emplacement de l'ancienne, s'élève sur le penchant d'une colline, à gauche de la route de Miélan à Trie. Son chevet est à pans coupés et le clocher, construit à l'ouest de l'édifice, se termine par une flèche élancée de forme octogonale entourée de quatre clochetons, couverts en ardoise comme elle. Le portail gothique du midi donne accès dans le bâtiment qui affecte la forme d'une croix latine, grâce aux chapelles du nord (Vierge) et du midi (Saint Joseph), éclairées, comme la nef et le chevet, par des fenêtres gothiques ornées de vitraux peints.

Au sud-ouest de l'église, à 200 mètres, environ, un champ porte le nom de la Chapelle. Etait-ce l'emplacement d'un oratoire ou un terrain consacré au service d'une chapellenie de l'église?

La grande motte encore entourée de fossés, — ils tendent à disparaître, — qui se dresse à l'ouest et près de l'église de l'Assomption de Sadeillan, servit jadis de base à un château féodal, qui fit partie de la baronnie des Affittes et eut longtemps pour seigneurs les barons d'Antin. Le 14 décembre 153[illegible], Arnaud d'Antin consentit un contrat d'emphythéose en faveur d'Antoine Lagueron, pour la maison seigneuriale de Sadeillan, sous la redevance d'un hommage et d'une paire de gants à chaque mutation de seigneur, avec clause de reversion, en cas de mort sans enfants. (Archives du Grand Séminaire d'Auch, No. 336).

Arnaud d'Antin reçut l'hommage des habitants de Sadeillan, en 1537. Nos archives possèdent un autre dénombrement de la paroisse pour 1594 (No. 403). Aux termes de cet acte, chaque feu allumant doit un sac et demi d'avoine au seigneur, à Noël.

Les tenanciers paient sept ardits (liards) et demi de fief par arpent. Les consuls paient trois livres, à Noël, pour les bois et padouens (terrains vagues), au nom de la communauté. Chaque habitant doit quatre journals (journées) de corvée au seigneur, qui prélève aussi sur la localité le droit de péage, la magenque (mayade) ou privilège de vendre son vin, en certains temps, exclusivement à tout autre, etc.

Hector Roger, marquis d'Antin, vendit la terre de Sadeillan au sieur Despaux, par contrat du 23 décembre 1634. M. de La Devèze, époux de la veuve Despaux, possède le fief, plus tard. Un jugement des Elus d'Astarac (11 fév. 1668) déchargea Louis Henri de Gondrin, marquis de Montespan et d'Antin, de la taille des biens qu'il possédait dans la juridiction de Sadeillan (No. 336 de nos Archives du Grand Séminaire d'Auch).

Page 185.

(1) Pins (Pis, en patois, pour Pins). — (V. plus haut).

Page 186.

(1) Zafita, pour Lafita. Ces changements de lettres initiales sont fréquents dans le Cartulaire.

Page 187.

(1) Case Dei, La Case Dieu, monastère de Prémontrés très important, dont il ne reste que quelques pierres, dans la paroisse de Coutens, commune de Beaumarchés, canton de Plaisance-du-Gers. Il fut fondé, en 1135, par

Guillaume II d'Andozile, archevêque d'Auch et Bernard de Troncens. Larcher, le célèbre paléographe bigorrais, dressa l'inventaire analytique des belles archives du Couvent, au dix-huitième siècle. Ce volume in-folio se trouve conservé aux archives départementales du Gers. Les vingt-cinq volumes du Glanage de Larcher, déposés à la Bibliothèque municipale de Tarbes, contiennent les meilleurs titres de l'histoire de l'Abbaye de La Case Dieu, qu'on peut entreprendre quand on voudra, avec l'Inventaire du Couvent, le Glanage de Larcher et les notes à prendre dans les Archives du Grand Séminaire d'Auch, où l'on trouve, en particulier, le Catalogue manuscrit des Abbés du monastère, des curés de Plaisance, de Coutens, etc. (No. 10,596) et l'Inventaire sommaire des titres du monastère. La Case Dieu a fondé plusieurs villes du Gers: Plaisance-du-Gers, chef-lieu de canton, Marciac, Mourède.

(2) Espallar, droit d'épaule. Les seigneurs se réservaient une partie des bêtes fauves tuées sur leurs domaines, la hure du sanglier, le bois des cerfs, l'épaule des chevreuils, etc.

(3) Levent. On indique, ici, le procédé qu'auront à suivre les pasteurs de l'abbaye de Berdoues à l'égard des pièges tendus par les habitants dans les bois du comte d'Astarac. Pour ne pas nuire à leurs bestiaux, les bergers, pourront demander aux chasseurs d'enlever leurs engins. Si les chasseurs refusent (il faut noluerint au lieu de voluerint dans le texte) les bergers pourront eux-mêmes supprimer les pièges dangereux pour leurs animaux.

Page 188.

(1) Pezagge. — Sine leuda et pezagge. — Il est question de la suppression des droits de leude et de péage. Le premier, perçu sur les foires et marchés était souvent une source abondante de revenus pour les seigneurs. Le second, pedagium, pezagge, etc., était perçu sur les marchandises qui passaient sur des territoires, dont le seigneur prélevait une redevance sur les denrées ou les produits de provenance étrangère. Au début, le péage eut pour objet de subvenir à l'entretien des routes et des ponts. (Hist. du droit dans les Pyrénées).

(2) Morimond. — Nom de la célèbre Abbaye, qui fonda le monastère de Berdoues.

Page 189.

(1) Baile, mot patois qui signifie bajulus, en latin, bailli, en français, ou Baile, officier de justice.

Page 190.

(1) Gillelmus Rogatus scripsit. Le laconisme de cette phrase nous a d'abord fait croire que le moine chargé de la rédaction de quelques chartes se nommait Rogatus. D'autres indications de ce genre dans le cartulaire, nous font supposer le contraire et nous décident à voir simplement rogatus, prié de, invité à, dans ce mot latin.

Page 192.

(1) Cum decimas, pour decimis, dîmes.

Page 193.

(1) Consule astaracenois, pour astaracensi, d'Astarac.

(2) XV solidis, pour solidos.

(3) Afizavit, pour affidavit, prit pour garant de sa cession Maurin de Bedbezer, son oncle, surnommé Castagne.

Page 194.

(1) Nariol, pour N'Ariol. La préfixe EN, N' indique la noblesse pour le personnage dont le nom suit, si c'est un homme, on disait NA pour la femme, diminutifs de Domnus, Domna, Dom, doña, en espagnol.

(2) Rostan, pour Rustan, nom d'homme emprunté, sans doute, au pays d'origine du fidéjusseur. Le Rustan est un quartier des Hautes-Pyrénées, situé dans le voisinage de l'Arros. L'archidiaconé de Rustan comprenait les archiprêtrés de Tournay. Cieutat, Lubieu ou Vilambitz, Chelle-Debat et Campistrous. Rustan ou pays de l'Arros, (Rossium).

Page 197.

(1) Est receptus particip Es, pour particeps.

(2) Coarase. Raymond de Coaraze est un des membres de l'illustre famille de ce nom, dont le château se trouve près de la station de Coaraze, dans les Basses-Pyrénées, sur la ligne du chemin de fer de Tarbes à Bayonne. La généalogie des Coaraze est bien connue. On peut la compléter, au besoin, avec les documents de nos archives du Grand Séminaire d'Auch, compris dans l'Inventaire général, que nous avons dressé, entre les Numéros 6641 —6670, etc.

Coaraza (queue coupée) a fait Cauda rasa, en latin. Cette dernière forme est souvent usitée dans les textes latins. Nous la trouvons dans la charte suivante (282).

(3) Fagetum Aubii. D'après le contexte, ce nom désigne la paroisse de Haget, aujourd'hui dans le canton de Miélan (Gers). Autrefois, elle faisait partie du diocèse de Tarbes et se trouvait dans l'archiprêtré de Montfaucon, d'après les vieux Pouillés de Tarbes: Sanctus Saturninus de Fageto.

L'église de Haget est encore sous le vocable de Saint Saturnin. Elle est bâtie sur le penchant d'une colline, à l'ouest de l'Arros, sur la rive gauche de la rivière. A l'ouest, une grande tour carrée avec flèche octogonale peu élancée, sert de clocher à l'édifice, qui se termine, à l'est, par un chevet à fond plat flanqué de deux chapelles.

Un lambris en berceau sert de voûte à la nef de l'église pourvue, à l'ouest, d'une tribune à trois étages comme on en voit beaucoup dans les pays basques. Une toile peinte signée: Thomire de Condom — 1845, domine l'autel du Sacré-Cœur, dans la chapelle du nord. Elle a pour sujet le Sacré-Cœur, adoré par des anges. Le fond plat, du chevet a pour revêtement un beau contre-retable en bois, pourvu à son centre d'une toile peinte de mérite, représentant le Sauveur enfant devant les Docteurs de la Loi.

Haget avait, jadis une seconde église avec cimetière dédiée à Notre Dame, au sud-ouest de l'église actuelle, à trois cents mètres environ. Une croix marque son emplacement. Au quartier de Clarac, à 2 kilomètres au sud du village, on voit l'emplacement d'un autre édifice religieux. Ce point se nomme Glesiasses. Il est en face du Castera, aujourd'hui situé dans la juridiction de Rabastens (H.-P.). Là, sans doute, fut le berceau primitif de la paroisse. La chapelle du château (Castera) devait servir d'église paroissiale.

(4) Caudarasa, forme latine de Coarase. (V. plus haut).

(5) Vitalis Dorleis, Vital d'Orleix. Orleix, autrefois Ourleix, était un archiprêtré du diocèse de Tarbes, voisin de Haget, dont nous venons de parler, (V. (3)) Le commandeur de Bordères, présent à l'acte de 1257, devait être membre de la famille de ce nom, originaire de la paroisse de Bordères, dans le canton de Tarbes (N. O) qui fut le siège d'une importante

commanderie des chevaliers de Malte. Les archives du grand Séminaire d'Auch possèdent un beau dossier (Nos. 5539 à 4620) concernant Bordères, sa Commanderie et ses seigneurs.

(6) Bazelaguos, pour Bazillaguez, pays de Bazillac. Bazillac, aujourd'hui paroisse du canton de Rabastens, dans les Hautes-Pyrénées, faisait partie de l'archiprêtré d'Andrest, en 1342, et, encore, au dix-huitième siècle. Saint Saturnin était titulaire de son église.

L'abbé Colomez, dans son Histoire de la Province et comté de Bigorre (p. 250), fournit des notes abondantes sur l'antique baronnie de Bazillac à laquelle étaient annexées de belles terres, telles que Tostat, séjour ordinaire des seigneurs de Bazillac, Villenave, Marsac, Ugnoas, Chis ou Saint-Ferréol, Bazet, Dours, Castéra, etc.. Les seigneurs issus de la maison de Bazillac, qui ont possédé les domaines dépendants de Bazillac sont nommés, avec renseignements historiques, dans les pages du travail de M. Colomez. Nos archives du Grand Séminaire d'Auch possèdent, de leur côté, près de cent titres relatifs à Bazillac ou à la famille de ce nom (Nos. 2719 à 2811, etc.).

Pierre Raymond de Montbrun, évêque de Tarbes, plaça les archiprêtrés de Montfaucon, Laguian, Andrest (Hautes-Pyrénées), dans la circonscription ecclésiastique de son diocèse, qui formait l'archidiaconé de Basillaguez (Basillagués, Bazillagues, Baseillagués, etc.). C'était en 1342, c'est-à-dire plus de cent ans après la date de notre charte.

(6) Sancti Lycerii, Saint Lysier ou Saint Lezer, dans le canton de Vic-Bigorre. M. Basole de Lagrèze fait la monographie du Prieuré de Saint Lezer dans son Histoire religieuse de la Bigorre. De son côté, l'abbé Colomez (Hist. de la Province et Comté de Bigorre, pp. 276 et suiv.) étudie cette antique maison placée à égale distance de Montaner, dans les Basses-Pyrénées et de Vic-Bigorre, dans les Hautes-Pyrénées, à un quart d'heure environ.

Le monastère primitif fut dédié à saint Félix, martyr et à saint Lezer. Les laïques s'étant emparés des biens du monastère, Bernard, comte de Bigorre et Héraclius, évêque de Tarbes, voulurent le relever et y rétablir la discipline. Ils le donnèrent donc, en 1064, à Hugues VI, abbé de Cluny qui y envoya une colonie de religieux bénédictins. Le relâchement pénétra de nouveau dans le couvent. Dom Benoît Duvert, religieux bénédictin de Cluny, prieur de la Maison, y vint faire revivre l'esprit monastique, en 1694.

Le Prieuré avait encore ses Religieux au dix-huitième siècle; les fidèles accouraient dans leur église pour y vénérer les reliques de Saint Lezer, pour être guéris ou préservés de la rage, lorsqu'ils étaient mordus par des chiens atteints d'hydrophobie. On baisait, dans une chapelle souterraine (la Confession, sans doute) une pierre de marbre qui, disait-on, avait fait partie du tombeau de Saint Lezer.

(8) Bars. — En 1257, W. R. Dader est curé (capellanus) de Bars. Parlant de cette paroisse, le Pouillé de 1572 dit à la page 190: «C'était, autrefois, une église matrice; mais Mgr. de Vic l'unit à Monela, qui est une église paroissiale, dans l'archiprêtré de Mirande. De sorte que Barcs (Bars) est présentement une annexe de Monela." Aujourd'hui, comme au treizième siècle, Bars est une cure. Elle dépend du doyenné de Montesquiou.

Son église, dédiée à saint Pierre, s'élève sur un plateau d'où le regard embrasse un vaste horizon. C'est un édifice peu important, mais ancien, restauré en ces derniers temps et enrichi d'un clocher avec flèche octogonale, en 1866. Le chevet est semi-circulaire, ce qui n'a pas empêché les architectes de l'église d'établir

des arcs gothiques à la base de la tour formant porche extérieur. La voûte en croisée d'ogive de la nef est en bois. Une fenêtre ogivale pratiquée dans le mur du nord éclaire l'intérieur du modeste édifice, qui n'a qu'une chapelle, au nord. Elle fut bâtie en 1866.

(9) Esquivardi. — Il y a une faute d'impression dans le texte, l'original porte Esqu Ivardi. C'est le nom d'Esquivat de Chabanais, petit-fils de la comtesse Pétronille, par Alix, sa mère Il se porta pour héritier de son aïeule au comté de Bigorre, en 1251. Mathe, sa tante, femme de Gaston VII, vicomte de Béarn, revendiqua ce domaine. De là, naquirent de longs démêlés. La paix s'était faite un an avant la signature de la charte 282 de notre Cartulaire. Elle fut conclue, en effet, en 1256, par la médiation de Roger IV, comte de Foix.

Page 198.

(1) La phrase est grammaticalement irrégulière. Il faudrait: R. abbatis et fratrum Berdonarum. L'abbé, simplement désigné par la lettre R., était Raymond d'Esparros que les catalogues mentionnent, en effet, à partir de 1257, date de notre charte.

Page 200.

(1) Lo demanament, pour demandament, synonyme de réclamation, demande, requête. Le Glossaire de Du Cange donne les divers sens de demander, demandare, d'où vient demanament, prétention. Géraud de Marrens renonce à ces revendications sur la terre de Carriol, en faveur de l'abbé de Berdoues.

Page 201.

(1) Ad dreitum stare. Le mot Drey, d'après Du Cange, signifie les présents offerts aux magistrats, en certains pays de France. Dans notre charte, les mots ad dreitum stare signifient s'en tenir aux exigences du droit, après la décision de la cour d'Astarac.

Page 202.

(1) Boes, petite rivière qui prend sa source aux environs de Villambits et va se jeter dans l'Arros, entre l'abbaye de La Case-Dieu et Beaumarchés. (V. plus haut).

Page 204.

(1) De honore de Sancto Felice, c'est-à-dire: au sujet des droits seigneuriaux de saint Elix. (V. plus haut, les notes sur S. Elix).

Page 205.

(1) Et erbagges. Grammaticalement, il faudrait herbagiis. Le rédacteur de la charte met le mot en patois.

(2) De Bernardus Destes, pour: de Bernardo.

Page 206.

(1) Bernardo comite, jure pigneris, Astaraco tenente. Il faudrait: Astaracum tenente.

(2) Steilan, Stilanum, Estillan, quartier voisin de Loubersan. Saint Médard, etc., mais qu'on n'a pu déterminer.

Page 207.

(1) Garssielis auxitano archiepiscopo. Il faudrait Garssieli ou mieux Garsia. Garsie III de L'Hort fut archevêque d'Auch, de 1214 à 1226. La charte est de 1218.

Page 208.

(1) As ajacentias, pour has adjacentias.
(2) Del Boes en avant, locution patoise signifiant: à partir du Bouës.

Page 209.

(1) Fortel de Mun. La lecture du catalogue des noms propres, à la fin du volume, révèlera l'intervention de plusieurs membres de la famille de Mun dans les donations faites à l'abbaye de Berdoues. Fortels ou Forteus, dont il est ici question est un des chevaliers les plus anciens de la noble Maison de Mun, originaire du village de ce nom, dans le canton de Pouyastruc, (Hautes-Pyrénées). Nous avons publié la généalogie de la famille de Mun en un volume in-8°. de 92 pages, avec planche reproduisant les blasons des principales maisons alliées à cette illustre lignée, qui a pour représentant principal, à cette heure, M. Albert, comte de Mun-Sarlabous, le député catholique bien connu, que les œuvres ouvrières chrétiennes s'honorent d'avoir à leur tête. Il nous paraît inutile de fournir de plus amples détails sur les ancêtres de M. de Mun, suffisamment étudiés dans notre brochure: M. le Comte de Mun, origine, antiquité de sa famille, (Paris, Victor Palmé, Editeur. 1876). Ce travail est exclusivement composé avec les dossiers des archives du Grand Séminaire d'Auch, où l'on peut consulter les titres qui ont servi à notre étude, (Voir, en particulier les pièces de l'Inventaire général, 1436 et 1448).

Page 210.

(1) Sasera. Nous laissons subsister la forme de ce nom, mais nous demeurons persuadé que Sasera n'est qu'une corruption de Lasseran. Il arrive si souvent aux copistes du Cartulaire de faire des confusions d'initiales!

(2) Entro al casse monial de Tornos. Ce membre de phrase patois indique l'emplacement des terres cédées à l'abbaye de Berdoues, dels Barads de Guizerix (depuis les fossés de Guiserix ou le quartir dez Barads) jusqu'au chêne des moines (monial?) de Tornos. Tornos, qu'on devait prononcer Tournous, était un nom de quartier de Guizerix, entre la grande et la petite Baïse, d'après le texte du Cartulaire. Tournous-Devant, dans les Hautes-Pyrénées, est le nom d'une chapelle vicariale du diocèse de Tarbes, sur le territoire duquel se trouve Guizerix, Il y avait, aussi Tournous-Darrè, d'après les Pouillés et les cartes du diocèse d'Auch.

(3) Maioag, pour Magnoac. Dans sa Notitia utriusque Vasconiae, Oïhénart montre comment le pays de Magnoac fut démembré de l'Astarac et réuni au Comté d'Aure, vers le milieu du dixième siècle. Divers lieux cités dans le Cartulaire de Berdoues se trouvent compris dans le Magnoac, qui fit partie du pays des Quatre-Vallées (Aure, Magnoac, Neste, Barousse, dont les comtes et les vicomtes sont bien connus dans nos Annales d'Aquitaine. Arnaud II, comte souverain des Quatre-Vallées est qualifié comte d'Aure et d'Astarac, mais pour le Magnoac, seulement, (Arnaldo de Aura, comite Estaracensi) dans une charte du cartulaire de Pessan, en 975. (Brugèles, p. 559).

Au point de vue ecclésiastique, le Magnoac forma un bel Archidiaconé, qui n'avait pas moins de quarante-cinq paroisses dans sa circonscription. Nous possédons une foule de titres relatifs à cette partie du diocèse d'Auch. Nous citerons surtout le Verbal de la visite de l'Archidiaconé de Magnoac, de l'an 1723, par M. Pierre Daignan du Sendat, chanoine et archidiacre de Magnoac en l'église métropolitaine Sainte-Marie, d'Auch. Nous y puisons divers renseignements pour ce travail.

L'archidiaconé de Magnoac est indiqué dans la carte du diocèse d'Auch publiée, sous Mgr. Desmarets, archevêque d'Auch. La carte parue sous Mgr. de La Tour du Pin, en 1784, ne mentionne pas l'archidiaconé de Magnoac, mais elle donne ses archiprêtrés.

(4) Cuélas. — Avant la Révolution, Cuélas était une annexe de Sainte Aurance, desservie par un vicaire et comprise dans l'archiprêtré de Sauviac. Le cartulaire nous révèle une foule de détails intéressants, parfois peu édifiants, sur cette paroisse qui posséda une des plus importantes granges de l'abbaye de Berdoues.

Cuélas appartient de nos jours au doyenné de Massenbe (Gers). La famille de Castelbajac possédait, au quinzième siècle, ce fief, qui dépendit des Vandomois au dix-huitième siècle.

L'église Saint Martin de Cuélas est bâtie sur un plateau dominant le penchant de la colline qui descend vers la petite Baïse. Ses murs, sauf quelques détails, les angles, par exemple, sont construits en cailloux. Toutefois, le mur occidental et la tour du clocher couronnée d'une flèche à huit pans, sont faits en bonne pierre. On entre dans l'église, soit par le porche extérieur ménagé à la base du clocher, à l'ouest, soit par le portail à arc surbaissé du midi.

Un lambris plat en planche sert de voûte à la nef qui affecte la forme d'une croix latine, grâce aux chapelles du nord et du midi. Bien que semi-circulaire à l'extérieur, le sanctuaire présente sept pans coupés à l'intérieur. Celui du fond est muni d'un oculus. (Oeil de boeuf).

Il faut noter, à droite, en entrant dans l'église par la porte méridionale, un bénitier en marbre blanc creusé dans un chapiteau historié de colonne, provenant du cloître de quelque couvent du voisinage, de Berdoues ou de Trie, peut-être. La face principale représente la scène de l'adoration des rois mages. La Vierge tient l'enfant à l'angle droit, S. Joseph paraît au pan occidental. Un roi mage à genoux, offre son présent au Sauveur-Enfant qui met la main dans une sorte de vase de parfums.

On aperçoit un second chapiteau géminé, également orné de personnages, sous le porche extérieur de l'église.

(5) Campuzans. L'église de l'Assomption de Campuzan formait, en 1672, l'une des deux annexes de la paroisse d'Organ (Pouillé d'Auch). Aujourd'hui, elle est le centre d'une paroisse du doyenné de Castelnau-Magnoac, dans les Hautes-Pyrénées. M. Pierre Faulon était vicaire de Campuzan lorsque M. Pierre Daignan, archidiacre de Magnoac fit la visite de l'église, qui avait cinq cannes de longueur, trois de largeur, dans la nef. Le sanctuaire avait une profondeur de deux cannes. Point de lambris, mauvais pavé, qui doit être réparé par ceux qui ont droit de sépulture dans l'édifice, sous peine d'être privés de ce droit, pendant trois mois.

Il y avait dans la paroisse, une chapelle votive dédiée à l'Annonciation de la Vierge. Elle était propre et bien ornée lorsque l'archidiacre en fit la visite en 1723. «Cette chapelle s'entretient par les quêtes des confrères et les dons des fidèles. Il y a indulgence plénière aux fêtes de l'Annonciation et le mardi de Pentecôte, avec un très grand concours de peuple». (Mss. Daignan du Sendat, au

Grand Séminaire d'Auch). La longueur de la chapelle était de quatre cannes et demie et sa largeur de deux et demie. Un petit clocher en bois dominait le milieu de l'édifice.

Page 212.

(1) Gillelmus, Guillaume de Marrast. On cite sa présence dans un grand nombre d'actes importants de son époque. Guillaume de Marrast est le quatorzième abbé de Simorre, dans la liste dressée par Brugèles (p. 198 des Chroniques).

Page 213.

(1) Garchie archiepiscopo auxitane sede. L'indication de l'archevêque d'Auch paraît aussi fautive que la tournure latine de ce membre de phrase. En 1167, date de la charte, ce n'est point Garsie qui est archevêque, mais bien Guillaume II d'Andozille, qui gouverna notre diocèse de 1126 à 1170.

Page 214.

(1) Baliasag, pour Bazillac. (Voir p. 633).

(3) Montemaltum. Il s'agit ici, de Montaut d'Astarac, paroisse du canton de Miélan, qui appartenait à l'archiprêtré de Sauviac, avant la Révolution. L'église de Montaut a subi beaucoup de retouches. Elle paraît appartenir au dixième siècle par son chevet semi-circulaire soutenu, au levant, par une plate-bande munie à son centre d'une petite baie très ancienne. Les matériaux de construction faisant défaut dans cette partie de l'Astarac, l'édifice fut bâti en terre, en cailloux et en pierre combinés d'une manière fort irrégulière. Un simple clocher à éventail domine le mur occidental de l'église moderne où l'on voit une porte à linteau droit qui fut, dit-on, la porte des Cagots. Les Cagots avaient leur cimetière au sud du cimetière paroissial, dans le jardin actuel de l'instituteur de Montaut.

Un simple plafond blanchi sert de voûte à la nef de l'église dont les murs du nord et du midi disparaissent sous des constructions tout à fait modernes.

D'après la tradition locale, il y eut autrefois une autre église avec cimetière, à côté du moulin à vent du quartier de Bicharret. N'était-ce pas le centre primitif de la paroisse S. André de Montaut? Nous inclinerions d'autant plus à le croire que, d'après l'opinion commune, dans la contrée, l'église actuelle fut jadis la chapelle seigneuriale. Elle s'élève à l'est du château féodal ou mieux de son emplacement, car le manoir a disparu.

Nos archives du Grand Séminaire nous apprennent que, de temps immémorial, la communauté de Montaut payait au curé de la paroisse la dime des agneaux, de la laine, des oies et des cochons, de dix un. C'était le droit connu sous le nom de Carnelage. Or, un jour le sieur de Montbrun, qui possédait une maison au lieu dit au Château et une métairie, refusa de s'acquitter de cette redevance pour le Château, mais il l'acceptait pour la métairie. Le curé, nommé Barada, protesta, réclamant ses droits avec énergie dans un fort long mémoire, sans date.

(3) Querre, pour querere, réclamer, etc.

Page 215.

(1) Cassaniabera, Cassagnabère, belle paroisse avec vicaire, du canton d'Aurignac. Elle faisait partie, jadis, du diocèse de saint Bertrand de Cominges.

(2) Arcaniac, Arcagnac était une annexe de Haulies, dans les anciens Pouillés. En 1672, il y a contestation entre les paroissiens et le curé pour

raison du service de cette annexe. Les fidèles prétendent que le service est continuel (p. 311). Arcagnac a dépendu de Haulies jusqu'en 1827, nous dit-on. A cette époque, son territoire fut annexé, en partie tout au moins, à Traversères, dans le canton de Saramon.

L'église d'Arcagnac était encore debout en 1835, époque de sa démolition. La cloche et quelques tableaux furent transportés à Haulies. On assure qu'il y eut à une époque fort lointaine, un couvent de saint Antoine, dans la gorge où se trouvait l'église d'Arcagnac, au midi de Haulies. La chapelle méridionale de la petite église Ste Madeleine de Haulies fut construite en souvenir de l'église d'Arcagnac et placée sous le vocable de saint Antoine. On y voit la statue de saint Antoine avec son compagnon légendaire. Un tableau relégué au fond de la petite nef de l'église représente le même sujet. On retrouve saint Antoine à la gauche du Christ en croix, dans un second tableau déposé dans la sacristie et provenant de l'église d'Arcagnac. La statue dorée de saint Loup, également conservée dans la sacristie, est l'objet d'une grande vénération de la part de la foule qui vient souvent recommander ses malades au saint. Un beau plat en étain porte cette mention: «Bassin de S. Loup. — Haulies-Coget.»

Les seigneurs d'Arcagnac se sont succédé jusqu'à la Révolution. On trouve beaucoup d'actes sur les familles qui ont porté successivement ce titre, dans les études de notaires du voisinage, à Seissan et à Saramon. M. de Daran d'Arcagnac fut guillotiné, à Auch, en 1793, par condamnation du tribunal révolutionnaire.

(2) Bestiar, pour bestiarium, troupeau de bétail. On dit Bestis. en gascon.

Page 216.

(1) Sargaloles, pour Saragailloles, terre située près de Sainte-Dode. Elle a suivi le sort des fiefs de Moncla et de Valentées, qui dépendaient des Lasseran-Mansencôme. Plus tard, Sarragailloles passa au duc d'Antin, par acquisition. Charles Baron, sieur de Sansot, l'acheta en 1762.

La table des noms propres du cartulaire signale les seigneurs de Sarragailloles dans quatre chartes.

(2) Rodigo, Roderic, Rodrigue, qualifié comte d'Astarac «depuis 1182, jusqu'en 1196», dit Brugèles, (p. 536). Il figure, ici, dans un acte de 1187.

Page 217.

(1) La Esdeiada. L'article est toujours placé, dans notre patois d'Armagnac et d'Astarac, devant les noms propres d'hommes ou de femmes. Ex: Lou Bétran, Lou Jauséloun, La Cataline, La Trèse, Lou Bourdiu Lou Brana, etc.. On le supprime dans les Pyrénées et ailleurs. On dit: Marioun dé Busquet, Sabin dé Nestalas, etc.

Page 218.

(1) Montesquil, pour Montesquiou.

Page 219.

(1) Odon, chevalier, est dit de Lans, pour Las. Frère Deusadjuva, qui écrit la charte, ajoute une *n* à Las et met au pluriel la qualité de notre gentilhomme, milites, pour miles. D'après le contexte et le nom des témoins, il paraît certain qu'il est ici question d'un seigneur de Laas issu de la famille de ce nom

qui posséda la terre de Laas, dans le Pardiac, canton de Mirande (Gers), pendant les XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Le fief appartenait à Bernard de Monlezun, sieur de Las (Laas), en 1400. Au seizième siècle, il se trouve encore dans la même famille. En 1631, les Lamazères sont seigneurs de Laas ou Las, qui est vendu, en 1724, à Jean Du Clos.

Il y eut, autrefois, à Laas (Las), dans le quartier de Bazillac, une chapelle votive dédiée à la Vierge. Elle s'élevait au couchant de l'église actuelle, à 100 mètres, environ, près de la croix dominicale, dans le voisinage de la Césarée ou Chemin de César, qui, suivant les côteaux, se dirigeait vers la Ténarèze, dont elle a pris le nom en certaines contrées du Gers.

L'eglise paroissiale de S. Jean-Baptiste, patron de Laas, se trouvait, jadis, sur le plateau de Molon, à un kilomètre au sud-ouest du village. Il ne reste plus rien de cet édifice sur l'emplacement duquel on a dressé une croix où la paroisse fait tous les ans un petit pèlerinage, en procession, le jour de la fête de S. Jean-Baptiste. Près de la croix en fer, qu'on aperçoit en cet endroit, se montre une seconde croix en pierre, très basse, que tous les pèlerins de S. Jean-Baptiste vont toucher de la main, et à laquelle on attribue des propriétés merveilleuses pour la guérison de diverses maladies. La croix a sa légende populaire: on a vainement essayé de la déplacer ou de la faire disparaître, raconte la multitude. Elle est toujours revenue au même endroit!....

L'église actuelle de Laas a pour vocable N.-D.-des-Neiges. Ce fut, autrefois, la chapelle seigneuriale. On aperçoit encore, au nord, la litre funéraire ornée d'un blason au chevron d'or, à trois fleurs de lys, deux en chef, une en pointe. Le château féodal s'élevait sur le mamelon culminant, qu'on aperçoit à l'ouest de l'église. Une construction moderne a pris la place de l'antique manoir.

A l'intérieur de la modeste église de Laas, on retrouve divers souvenirs de la paroisse primitive de S. Jean-Baptiste. Si nous entrons par la porte du midi, nous apercevons, à droite, contre le mur méridional, une toile peinte représentant l'ancien patron de la paroisse; l'autel de S. Jean-Baptiste est adossé au même mur, vers le chevet. Bien que circulaire, à l'intérieur, le chevet remanié de l'édifice est à pans coupés à l'extérieur. Un humble clocher en éventail domine le mur occidental de l'église, bâtie sur une éminence d'où le regard, plonge, au levant, sur le bassin de l'Osse.

C'est également dans la vallée de l'Osse que se montre l'antique église de Las, en Fezensac. C'est un édifice roman qui paraît appartenir au onzième siècle. Il a subi des mutilations nombreuses, mais le chevet, les murs du nord et du midi, sont, en partie, des éléments de l'édifice primitif placé sous le vocable de S. Orens et construit sur le penchant d'une colline qui descend, à l'est, vers la plaine de l'Osse.

Une petite fenêtre romane primitive, maintenant aveuglée, paraît encore au fond du chevet semi-circulaire bâti en pierre de grand appareil. On retrouve le même appareil dans le mur occidental dominé par une simple queue d'aronde.

La date de 1783 inscrite sur le claveau central du portail à arc surbaissé du midi, indique certainement la reconstruction de cette ouverture ou plutôt sa déplorable restauration. Le Chrisme du tympan de la porte romane primitive se montre à l'intérieur de la nef, au-dessus du linteau droit de l'entrée de l'église!

Le bas-côté du nord est une addition moderne faite au monument roman, auquel on a infligé les arcades gothiques par laquelles la grande nef est mise en communication avec la nef septentrionale. Sept hautes arcatures romanes décorent

le fond du chevet pourvu d'un autel en pierre primitif et abrité sous un simple lambris plat. La voûte a disparu dans quelque cataclysme, Guerre de Centans ou Guerres de Religion.

Las eut ses seigneurs, dès les temps les plus anciens. On trouve Yssel du Couloumé, seigneur de Las, en 1385, Arnand-Guilhem du Couloumé, en 1415, Raymoud-Bernard du Couloumé (1454), Bertrand de Montesquiou (1495), Jean du Couloumé (1513), Guillaume du Couloumé, dit le Cadet de Las, en 1543 et, enfin, Antoine du Couloumé.

Puis, viennent les Pardaillan, seigneurs de Las. En 1614, Antoine-Arnand de Pardaillan, seigneur de Las et de Soieurac, épouse dame de Barbotan. La terre de Las fut vendue à Jean de Mellet-St.-Orens. Le général Larochе en fit l'acquisition, à la Révolution.

(2) Daus, pour d'Aux. (V. plus haut).

Page 220.

(2) Il faut lire (1). Une erreur typographique a fait disparaître le (1). Le Prélat, dont il est ici question, est Bernard IV de Montaut, archevêque d'Auch, de 1202 à 1214.

Page 222.

(1) A., cellerarius. Il s'agit d'un moine du nom d'Arnaud, qui fait peut-être fonction de notaire en certaines chartes ou qui devint Prieur ou Sous-prieur. La lecture de la table des noms propres contient souvent la mention de moines du nom d'Arnaud.

(2) Castedbaiag, pour Castelbajac. La baronnie de Castelbajac est une des plus anciennes de la Bigorre orientale, dit l'abbé Colomez (p. 247). Elle était située au midi de la duché d'Antin, à une lieue environ. Lorsque Sanche-le-Rebelle, vicomte de Labarthe, voulut enfin rentrer dans le devoir, Centulle I, comte de Bigorre alla recevoir son hommage dans le château de Castelbajac.

Les membres de la famille de Castelbajac figurent dans une foule d'actes importants du moyen-âge. On trouve Bernard à la dédicace de Saint-Pé-de-Générez, en 1096. Bernard II lutte contre Bernard, comte de Cominges et de Bigorre, finit par céder et va combattre en Palestine, pendant la troisième croisade. Un seigneur de la maison de Durfort s'unit aux Castelbajac. Ses descendants ont porté le nom de Castelbajac. On trouve dans les grandes collections généalogiques tous les détails utiles sur cette maison de Bigorre. Qu'il nous suffise de signaler aux chercheurs nos dossiers des archives du Grand Séminaire: Castelbajac, 5,667 à 5,801, Durfort, 7,684 à 7,728.

Castelbajac est une paroisse du canton de Galan, dans le diocèse de Tarbes.

(3) Laile est pour L'Isle. On dit encore pour L'Isle-en-Dodon, Layllo, L'Isle, en mouillant les *l*.

(4) Moster, nom de lieu, près de L'Isle-de-Noé (Voir plus haut, p. 624) est une abréviation de Monasters, d'où, par corruption et par le laps du temps, on a tiré Mouchés. Que signifie Mouchés? Mounjés (moines) évidemment. Du reste, les textes anciens viennent à notre aide pour l'identification de ce nom, étrange au premier aspect et fort simple quand on l'examine de près. Dans le plus ancien Pouillé connu du diocèse d'Auch, transcrit dans le Livre Rouge du chapitre métropolitain, folio 151, (Archives du Gers) on trouve l'énumération des bénéfices de l'Archidiaconé des Angles. Or, Mouchés y est désigné sous le nom de Ecclesia de Monasteriis et de Puyoribus, qu'un Etat des baux à ferme de l'Archidia-

coné d'Anglés renouvelés en 1778, (Archives du Grand Séminaire d'Auch No. 268, traduit par Carrolle et Mouchés. Ces deux églises sont annexes de Lamazères, dans le Pouillé d'Auch de 1672 (p. 213), aussi bien que dans le Pouillé de 1729 (p. 136), où Mouchés a S. Julien pour patron, tandis que Carrolle est sous le vocable de Ste Eulalie. Mouchés est donc pour Moujés, Mounjés, traduit par Moster (Monastère) dans le Cartulaire.

Ainsi se trouve justifiée la tradition populaire, au témoignage de laquelle, il y eut, jadis, un monastère important à Mouchés. Cette Maison était en pleine vie au douzième et au treizième siècles, d'après le Cartulaire de Berdoues, qui nous fournit les noms de quelques-uns de ses abbés.

Arnaud de St. Mau figure, en qualité d'Abbé de Moster, dans la donation faite à l'abbaye de Berdoues, en 1150, par Raymond de Larosed et Bone, sa femme (charte 212). Dans la charte actuelle, 325, du Cartulaire, Raymond de Casti, porte le même titre: Abbas de Moster. C'est en 1214. Voilà donc l'abbaye de Moster ou Mouchés bien indiquée dans notre précieux manuscrit. Voilà aussi retrouvée la famille de Mouchés ou Moster, dont le Cartulaire nous fait connaître divers membres. Citons: R., Recteur de l'hôpital de S. Jacques de L'Isle-de-Noé, (ch. 89), Gassion de Moster (ch. 724), Martin de Moster, (chartes 238, 239, 242, 243), Vital de Moster (ch. 750).

L'église de Mouchés restaurée en ce siècle, fut bénite en 1857. Or, il est dit dans l'acte de cette cérémonie conservé dans les archives de la sacristie, qu'une Bulle du pape Pascal II (1099—1118) désigne l'église de Mouchés comme dépendant du monastère de S. Orens d'Auch et l'appelle S. Julien. Plus tard, l'abbaye fut affiliée à un monastère de l'ordre de Cluny, qui fut aliéné en 1525, pour aider au rachat de François I, prisonnier en Espagne.

Ste Radegonde est patronne secondaire de Mouchés.

L'église S. Julien, bâtie en pierre de petit appareil et en brique sur quelques points assez rares peut être attribuée au huitième ou au neuvième siècle. Son chevet plat a reçu une ouverture circulaire moderne, qui dut remplacer une baie primitive de petite dimension. On remarque, au mur du nord, une grande arcade gothique aveuglée. Elle mettait la nef en communication avec le bras septentrional de la chapelle primitive, qui formait une croix latine et qui a disparu. Le gablet triangulaire de la façade occidentale est couronné d'un petit clocher en queue d'aronde et précédé, à sa base, d'un porche extérieur tout à fait moderne. L'église dont les murs sont très élevés se perd pour ainsi dire sous un revêtement de lierre toujours vert. Une voûte moderne domine, à l'intérieur, la nef de l'édifice orné de lambris en bois comme le sanctuaire lui-même. Le chevet est pourvu d'un bel autel en pierre près duquel on aperçoit, à gauche, la statue en terre cuite de sainte Radegonde, à droite, l'image de S. Julien, patron de la paroisse.

Mouchés est un point des plus intéressants pour l'archéologue. On ne peut remuer le sol de l'emplacement du monastère sans mettre à jour toute sorte de souvenirs de la période gallo-romaine. Entre Mouchés et Artigues, mais sur le territoire d'Artigues, cependant, se montre, dans un champ, la base d'une tour gallo-romaine bâtie en petit appareil. La plaine, autour de l'église de Mouchés, est couverte de mosaïques. Au nord-est du village, se montre, sur un mamelon, le lieu dit La Turraque, où s'éleva, jadis, au témoignage de la foule, une grande tour gallo-romaine. Le nom seul de ce point l'indique, en effet.

Non loin de Mouchés, et sur la rive droite de la Baïse, se trouve l'église en pierre de Carrolle (Ste Eulalie), qui fut la chapelle seigneuriale du château voisin,

bâti au nord et presque entièrement détruit, en ce moment. Il reste du manoir féodal une haute tour soutenue par des lignes lombardes et appelée le Pigeonnier, qu'on prendrait aisément pour le chevet d'une église de Templiers, comme celle du Mas de Biran (Gers) ou de Lamaguère (Gers). Cette construction porte le nom significatif d'Oustau dé Carrolle, château de Carrolle.

La litre funèbre, encore visible autour de l'église de Carrolle, indique suffisamment la destination de cet édifice devenu plus tard annexe de Lamazères. Une simple queue d'aronde couronne le mur occidental de l'église de Carolle qui a le chevet plat et n'a pour voûte, à l'intérieur, qu'un plafond en planche. Au fait, l'édifice a la forme d'un rectangle terminé, au levant, par un sanctuaire où nous remarquons un grand dessin représentant N. D. de Pitié au-dessus du contreretable de l'autel en bois.

Un quartier de L'Isle-d'Arbéchan porte le nom de Tourasses, dans le livre des dîmes du chapitre d'Auch. C'était le bénéfice d'un Ecclésiaste. Faudrait-il voir dans Tourasses, Tours le mot patois qui a donné lieu à l'appellation de Puyoribus, Puyos, hauteurs, à la section de Carrolle, annexe de Mouchés?

(5) Phrase grammaticalement irrégulière: Accommodatum est unus bos, pour accommodatus est unus bos, tout au plus.

(6) Son frai. — Du reste, les moines rédacteurs des chartes en prennent à l'aise avec le latin. Ils ignorent ses règles et ils le bourrent, au besoin, de membres de phrases, de mots patois, comme ici, par exemple: Willelmus son frai, locution absolument gasconne: Guillaume, soun fray. Il s'agit d'un membre de la famille de Forcet ou Forcets, autrefois annexe de Sarraguzan archiprêtré de Sadournin, (Pouillé de 1672, p. 243) et maintenant annexe de Castets, dans le canton de Miélan.

A droite de l'ancien chemin de Trie à Miélan, se trouve la petite église S. Jean Baptiste de Forcets, avec clocher en éventail, à l'ouest, et chevet plat au levant. Sous le porche rustique du midi, se montre la porte à linteau droit avec piédroits supportant un entablement avec cartel au centre, où nous lisons la date de 1793. Peu inquiets des projets des vandales de cette époque, les pieux habitants de Forcets réparaient la maison de Dieu, lorsque les Sans-Culottes se disposaient à la détruire!

Une toile peinte représente S. Jean-Baptiste, contre le mur de la nef, au nord. Autour du sanctuaire, quatre autres pauvres tableaux ont pour sujets: S. Blaise, S. Paul, S. Pierre et S. Barthélemy. Deux vulgaires fenêtres éclairent le sanctuaire pourvu d'un autel en pierre ancien.

Page 224.

(1) Bilsano, Viozan (V. plus haut).

(2) Cette seconde partie de la charte est en note dans l'original, au fond du folio 106 verso.

Page 227.

(1) Géraud de Labarthe, qui occupa notre siège métropolitain de 1170 à 1191, était archevêque d'Auch, à l'époque de la rédaction de la présente charte. La haine de son beau-frère, Bernard IV, comte d'Armagnac, qui avait ruiné sa cathédrale, le décida à prendre la croix et à aller combattre sous les ordres de Richard Cœur-de-Lion, pendant la troisième croisade. D'autres évêques de la Province d'Auch suivirent son exemple et celui d'Oloron accepta d'administrer

le diocèse d'Auch, en son absence. Ce prélat était Bernard I de Sédirac, jadis abbé de Saint-Pé-de-Générez.

Dans notre charte, il prend le titre de Vicaire du siège d'Auch. A la mort de Géraud de Labarthe, survenue, en 1191, à Saint-Jean-d'Acre, Bernard I de Sédirac, évêque d'Oloron, administrateur du diocèse d'Auch, fut demandé à Rome par le chapitre d'Auch, comme héritier de la houlette du prélat décédé en Orient. Ce vœu fut favorablement accueilli. Le nouveau titulaire prit le nom de Bernard III sur notre siège. (1192—1201).

Pag. 228.

(1) M. II°. III. — Il y a, dans cette date, une erreur manifeste. Le copiste a voulu écrire: M.CC°.III, 1203. Le nom de l'archevêque d'Auch visé dans la charte, le prouve clairement d'ailleurs, on le verra dans la note qui suit.

(2) Bernardo de Montaut auxitane sedis electo. Il s'agit de Bernard IV, archevêque d'Auch, de 1202 à 1214. Il était encore évêque de Lectoure, en 1201. Ce n'est pas sans peine qu'il obtint l'institution canonique pour le diocèse d'Auch: il était épileptique. Rome lui accorda dispense de cette irrégularité, mais les négociations devaient encore se poursuivre, en 1203, puisque notre charte le dit simplement élu au siège d'Auch.

(3) Selan. C'est Chélan, qu'il faut lire. (V. plus haut).

(4) Valle Cava, Betcave, annexe de la paroisse d'Aguin, dans le canton de Lombez (Gers), vice-doyenné de Simorre, qui fit autrefois partie de l'archiprêtré de Villefranche. La terre de Betcave a donné son nom à une famille féodale, branche des Comtes d'Astarac (XII^e^ et XIII^e^ siècles). Une branche de cette maison s'est perpétuée dans la seigneurie de Clarac. Nous trouvons dans nos archives du Grand Séminaire d'Auch (Nos. 3486, 3487), le mariage de noble de Clarac-Betcave avec Gabrielle de Luppé (1595) et une quittance de Jean de Betcave, seigneur de Clarac en faveur du seigneur de Lussan.

Bâtie sur le penchant d'une colline qui descend vers la Lauze, et dans un lieu agreste, l'église S. Martial de Betcave remonte à une très haute antiquité. Elle peut facilement être attribuée au dixième ou au onzième siècle, au moins pour le chevet semi-circulaire pourvu d'une large plate-bande faisant fonction de ligne lombarde et munie d'une fenêtre romane primitive très étroite. Au midi, le mur de la nef possède deux autres baies romanes à large ébrasement, à l'intérieur de l'édifice.

L'église a subi des retouches à diverses époques, même à la porte romane du midi abritée sous trois cintres concentriques avec archivolte, dont la base repose sur le chapiteau de colonnes toriques assises sur des piédestaux prismastiques. A l'ouest, le mur n'a pour clocher qu'un fronton dominé par une queue d'aronde.

Faut-il signaler dans la nef, à l'angle nord-ouest, une cuve baptismale profonde assez intéressante, remontant à l'époque des baptêmes par immersion et la niche à arc surbaissé moderne où nous apercevons un groupe naïf, plein d'originalité, en pierre, représentant la scène de la Mise au Tombeau?

Les murs de l'église sont fort élevés. Eurent-ils jamais à soutenir une voûte en pierre? Nous en doutons pour la nef, tout au moins. Aujourd'hui, l'édifice n'a qu'un plafond plat.

Entre Betcave et Aguin (métairie de M. Baysse), on distingue l'emplacement de l'antique château seigneurial d'Aguin (Betcave était alors, comme aujourd'hui, une annexe d'Aguin). La ferme porte toujours le nom de Castet d'Aguin,

château d'Aguin. Il ne reste plus qu'une tour rectangulaire couverte de lierre, du vieux manoir féodal.

Page 229.

(1) Davian est pour: d'Aujan. Le cartulaire écrit toujours Auian, qu'on peut lire Avian ou Auian, mais ce mot désigne invariablement la paroisse, ou les seigneurs d'Aujan ou la grange d'Aujan.

S. Jean-Baptiste est le patron de l'église d'Aujan, autrefois dépendante de l'archiprêtré de Sauviac, maintenant comprise dans le doyenné de Masseube.

L'abbé et les religieux de Berdoues avaient le droit de présentation à cette cure qui a, de temps immémorial, pour annexe Mornède (S. Martin).

Aujan, dans la pensée des moines de Berdoues fut destiné à être une bastide d'Astarac. D'après une tradition courante de la localité, l'église paroissiale S. Jean-Baptiste se trouvait, jadis, sur une hauteur, à 2 kil., environ, au sud-est de l'église actuelle, à l'endroit maintenant occupé par la maison Mengelle, non loin d'une source intarissable et très abondante connue dans le pays sous le nom de Houn de las Pichorles.

Il ne reste, à Aujan, de la bastide projetée par Berdoues, qu'une vaste place destinée aux foires, près de l'église actuelle. Celle-ci a conservé l'ancien vocable, sur la rive gauche du Sousson, dont le confluent avec le Gers se trouve entre Pavie et Auch. S'il fallait en croire une tradition locale, le centre de la paroisse se serait déplacé à la suite d'une peste qui, après avoir ravagé la population força les survivants à venir s'établir sur les bords du Sousson. Ce n'est là, qu'une légende. Il nous paraît plus simple d'admettre que l'emplacement d'une ville nouvelle fut choisi par les moines de Berdoues désireux de se donner une bastide en ces parages.

On ne connaît pas la date de fondation de l'église de la bastide avortée. Elle a servi de base, depuis quelques années à une construction plus élégante et plus belle. Mais ne faudrait-il pas regarder comme date de fondation de l'édifice disparu le millésime 1674 deux fois répété sur une pierre enchâssée dans le mur méridional, à l'angle sud-ouest? Nous ne le pensons pas.

Des pans coupés déterminent le chevet de l'église actuelle soutenue à l'ouest par deux contreforts saillants. Cette dernière partie du monument est ancienne et bâtie en pierre de grand appareil. Un petit clocher à éventail domine l'édifice de ce côté. Les murs du nord et du midi de la nef se sont élevés dans les récentes restaurations, à partir de la ligne en saillie qu'on y distingue aisément. Une voûte en croisée d'ogive avec arêtes en terre cuite et arcs doubleaux en pierre reposant sur des piliers engagés domine la nef de l'église qui prend, à l'intérieur, la forme d'une croix plutôt grecque que latine, grâce aux chapelles latérales de S. Joseph, au nord, de la Vierge, au midi, mises en relation avec l'église au moyen d'une arcade ogivale ménagée dans la deuxième travée du nord et du midi. La chapelle du midi avait pour patron Bernard Gardères au dix-septième siècle, ainsi que l'indique le millésime 1676, sculpté avec les mots Bernard Gardères, sur la clé de voûte de l'édicule restauré.

S. Jean-Baptiste, patron de la paroisse, a trouvé place dans la série des cinq vitraux peints qui ornent les fenêtres gothiques du chevet à pans coupés.

(2) Comdebon Dantin est: Comte Bon d'Antin, 2me du nom qui, l'an 1216, fut caution avec Raymond Garcie, vicomte de Lavedan, pour garantir les traités du mariage de la comtesse Pétronille de Bigorre avec Gui de Montfort, (Abbé Colomez). Son fils, Raymond Sac, que nous voyons molester les moines de Berdoues, est le même que Raymond, baron d'Antin, qui se rangea du parti

de Gaston, vicomte de Béarn, dans la guerre contre Esquivat, comte de Bigorre. Il fut compris dans le traité de paix fait entre ces deux seigneurs.

Page 230.

(1) En las Afites, mots patois signifiant: dans la terre des Afites. Le pays des Affites était situé entre le Magnoac, la Bigorre, l'Astarac et le Pardiac. Il formait une baronnie dont la seigneurie appartint à la famille d'Antin, aux XIIIe, XIVe, XVe et XVIe siècles. L'archidiaconé des Affites comprenait les paroisses suivantes auxquelles se trouvent mêlées quelques localités du voisinage, qui ne dépendaient pas des Affites: Trie, Puydarrieux, Cenillac, Lapene, Bonnefont, Tournous, Vidous, Mauriet, Lanne-Corbin, S. Ours, Libaros, S. Cane, Caseneuve, Forcets, Lapeyre, Layas, Miélan, Sadeillan, Castets, Bernadets, Sarraguzan, S. Christ, Fontrailles, Mont, Manas, Bastanous, Sestant-Lafitau, Arous, Maumus, Sadournin, Mont de Marrast, Lustar, Gout, Lalane, Secous.

Toutes ces paroisses se trouvent dans le Gers et les Hautes-Pyrénées.

Dans un Etat du domaine affermé pour le Roi, en 1743 (Archives du Gers Série C. 451 à 454), on trouve une mention pour le pays des Fittes et Refites (Affites).

La voici: Bastanous . . . . . seigneur: le duc d'Antin.
Chelle . . . . . seigneurs: les Bénédictins de S. Sever de Rustan.
Castets . . . . . seigneur: le comte de Béon.
Esparros . . . . . seigneur: M. Arnaud, comte de Cardaillac.
Labastide. . . . . seigneur: M. Arnaud, comte de Cardaillac.
Lanaspède . . . . . seigneurs: nobles Jean et dame Anne de Saraméa, frère et sœur.
Sarraguzan . . . . . seigneur: Duc d'Antin.
Sadeillan . . . . . seigneurs: M. et Mad. Dupeyrat.
Sadournin . . . . . seigneur: M. de Campels.
S. Sever de Rustan. seigneurs: les Bénédictins.
Sénac. . . . . seigneurs: les Bénédictins.

(2) Boes. Raymond Sac, fils du Comte Bon d'Antin, donne à Berdoues le pâturage sur toutes ses terres situées au levant du Boués, qui coule au couchant des Affites et va se jeter dans l'Arros.

(3) S. Sever-de-Rustan, dans le canton de Rabastens, (Htes Pyrénées) est une petite ville bâtie dans la plaine de l'Arros. Le nom de Rustan ou de l'Arros permet de distinguer cette localité de S. Sever-Cap, dont le paréage est conservé dans nos archives du Grand Séminaire d'Auch (No. 10,085). S. Sever de Rustan fut surtout célèbre par l'abbaye qui lui donna naissance et dont on ne connaît pas la date de fondation. Du moins peut-on affirmer que ce monastère florissait dès le début du onzième siècle. A cette époque, en effet, Sanche, grand duc de Gascogne et fondateur de l'abbaye de Saint-Pé-de-Générez ne croit pas mieux pouvoir assurer l'avenir de son œuvre qu'en la confiant à Arsius, abbé de Saint Sever de Rustan (1006).

L'antique abbaye de Saint Sever de Rustan a partiellement disparu de nos jours. L'église est encore debout avec divers bâtiments d'habitation. L'orgue de l'église bénédictine a été enlevé par la paroisse S. Jean de Tarbes, en 1815. Le cloître a subsisté jusqu'en 1889. A cette époque, la ville de Tarbes fit l'acquisition de ses belles colonnades pour en former comme une galerie archéologique du plus haut intérêt dans son jardin Massey.

Nous avons étudié ce curieux monument dans un opuscule ayant pour titre:

Le Cloître du Jardin Massey, (In-18 de 71 pages. — Tarbes, Emile Croharé, imprimeur). L'ouvrage a eu deux éditions. On trouvera, surtout dans la seconde tout ce qui concerne l'histoire générale de Saint Sever-de-Rustan et la description des chapiteaux du Cloître.

(4) Bordères (Voir plus haut) est une paroisse importante du doyenné Notre-Dame de Tarbes. (H. P.). Cette localité eut un couvent de Templiers, dont Guillaume-Arnaud de Dours est précepteur, en 1235, d'après le Cartulaire. On trouve l'histoire de cette Maison dans le livre de M. Du Bourg: le Grand Prieuré de Toulouse. Nos archives du Grand Séminaire possèdent un grand nombre de documents relatifs à Bordères, à ses seigneurs et Commandeurs. (Nos. 4539 à 4620).

La fondation de Bordères est inscrite sous le No. 4604 de nos archives.

(5) Béon. Arnauld de Béon était membre de cette famille distinguée de Gascogne, dont la généalogie se trouve dans tous les grands recueils héraldiques. Pour notre part, nous pouvons offrir aux recherches des historiens plus de 130 titres relatifs à cette Maison, qui posséda beaucoup de terres soit en Gascogne, soit ailleurs (Nos. 3217 à 3349 de l'Inventaire général). On peut consulter utilement surtout, quelques documents de nos archives tels que: Fragments généalogiques sur les Béon-Béarn (No. 3230), Instruction pour Fr. de Béon, seigneur de La Palu-Armentieu, contre Gilles de Castéra, (No. 3234). Preuves de noblesse présentées par Guillaume de Béon, sieur de Bézian (No. 3248), Notes pouvant servir à la généalogie des Béon-Bière (No. 3250), Généalogie présentée aux Etats de Bigorre par François, comte de Béon (No. 3256), Généalogie de la maison de Béon de Sère (No. 3260, Maintenue de noblesse de Béon-Massès, (No. 3267), Documents utiles à la maison de Béon-Lapalu, en 1330 (No. 3274), Généalogie de la maison de Béon-de-Rivière, (No. 3,292), Mémoire pour le sieur de Béon-Massès, marié à Gabrielle de Marrast (No. 3314), Essai généalogique et historique sur la maison de Béon de Bière (No. 3326), Essai généalogique sur la maison de Béon de Béarn (No. 3332), Essai généalogique sur la maison de Béon-Armentieu-La Palu-Mazerolles (No. 3339), etc. etc.

Page 231.

(1) Hugoni, Hugues, abbé de Berdoues. (V. plus haut).

(2) Castet et Bernadeds. Ces deux localités forment, aujourd'hui, deux paroisses. Castets est dans le diocèse d'Auch, canton de Miélan et Bernadets-Debat se trouve dans les Hautes-Pyrénées, canton de Trie. Avant la révolution Bernadets était paroisse, sans annexe, de l'archiprêtré de Sadournin et Castets était une simple annexe de Fontrailles, dans la même juridiction écclésiastique.

L'église S. Laurent de Castets est tout-à-fait récente. On l'a rebâtie sur l'emplacement de l'ancienne. Son chevet est à pans coupés, une flèche octogonale domine, à l'ouest, la tour rectangulaire du clocher. A l'intérieur, la nef a un lambris plat pour voûte. Elle reçoit, d'ailleurs, la lumière par quatre fenêtres ogivales pratiquées dans les murs du nord et du midi. Deux baies de même forme éclairent le sanctuaire à pans coupés, précédé, au nord, d'une arcade gothique ouvrant sur la chapelle de la Vierge. Une seconde chapelle simplement indiquée par un arc ogival, au midi, complètera, plus tard, l'édifice paroissial.

(3) Hugues de Liguian. Le Cartulaire écrit toujours Liguían, mais il faut lire: Laguian, Layan, dans le langage du pays.

Laguian fut, jadis, le siège d'un archiprêtré du diocèse de Tarbes. Il avait neuf églises dans sa juridiction, en 1342: il n'en possède plus que sept au dix-huitième siècle (Souvenir de Bigorre, t. III, p. 396).

Manaud d'Astan, était archiprêtre de Laguian, en 1496. S. Laurent de Castelfranc était annexe de Laguian. Il en était de même de Mazous.

L'église S. Martin de Laguian s'élevait, autrefois, dit-on, au nord-ouest de l'église actuelle, au lieu dit le Tuco, quartier de la Salasse. Le château seigneurial était là, et l'on raconte que la chapelle de la Salle (château) servait d'église paroissiale.

Au dix-huitième siècle, l'édifice paroissial fut bâti à l'endroit où nous le voyons actuellement. S. Martin en est patron. Plate au chevet, vers l'est, l'église présente, au couchant une large tour rectangulaire avec flèche octogonale couverte en ardoise. La base de clocher sert de porche extérieur. On peut aussi pénétrer dans la nef de l'église, par le portail du midi près duquel on remarque, dans une niche, à gauche, une statue grossière en pierre, qui paraît être une Vierge du moyen-âge. La tête a disparu. La date de 1770 inscrite sur le claveau central du portail indique, selon toute apparence, l'époque de la fondation ou de la reconstruction de l'édifice, qui communique, à l'intérieur, par deux arcades cintrées avec la chapelle de la Vierge, au nord, et, au midi, avec la chapelle de S. Sébastien, dont on aperçoit la statue dans une niche voisine de l'autel.

S. Sébastien fut, de tout temps, l'objet d'un culte tout spécial de la part des fidèles de Laguian qui tenaient à honneur de s'enrôler sous la bannière du Bienheureux, dans une Confrérie placée sous son vocable. Une pauvre voûte en bois s'étend au-dessus de la nef de l'église et se poursuit jusqu'au fond du chevet, où l'on distingue un bel autel encadré par deux colonnes géminées torses avec rinceaux de vigne et chapiteau corinthien.

Un délicieux bosquet forme comme un nid de verdure à l'église de Laguian, dont le territoire est séparé de celui de Miélan, par la petite rivière du Boués. Laguian eut ses seigneurs au moyen-âge. On cite Sans Aner de Gardères, en 1348. Manaut de Gélas et Faulon de Gardères sont co-seigneurs, plus tard. Nos archives du Grand Séminaire possèdent quelques titres concernant cette terre.

Il y eut un autre fief du nom de Laguian, dans le diocèse d'Auch. C'était une annexe de Viella, dans l'archiprêtré de Corneillan (Pouillé de 1672, p. 130), en Armagnac. L'église, maintenant démolie, avait S. Jean pour patron.

Arnaud de Viella est seigneur de Laguian, en 1319: en 1491, c'est Bernard de Canet, dont le testament porte la date du 26 juillet 1492. Bernard de Canet dénombra la terre de Laguian, en 1539. En 1595, Jean de Médrano était seigneur de ce fief. François de Médrano prenait le même titre, en 1611. Après lui, la terre appartient à Jean Dufaur (1647), qui la transmet à Paul Dufaur (1662). Cette terre fut partagée, en 1663, entre Gabriel de Médrano et les Dufaur.

Laguian, aujourd'hui compris dans la paroisse de Maumusson, doyenné de Plaisance-du-Gers, voulait garder son église ainsi que Maumusson. Un accord, entre les deux populations a fait cesser le conflit, en ces dernières années. Une église commune aux deux localités, bâtie à frais communs, au centre des deux juridictions, a fait cesser toute contestation.

Page 232.

(1) Masous. Le Cartulaire écrit Mazons avec raison. Stus Johannes de Masonis, disent les vieux Pouillés du diocèse de Tarbes. Dans le langage usuel du pays, on prononçait Mazouns, d'où est venu Mazous. Cette localité, annexe de Laguian, avant la Révolution est, aujourd'hui, une simple chapelle vicariale. Son église a été déplacée. S. Jean-Baptiste de Mazous s'élevait, jadis, à un kilom., à l'ouest de l'église actuelle, sur l'emplacement maintenant occupé par un bosquet peu étendu.

L'édifice moderne est un simple rectangle ayant pour clocher, à l'ouest, une tour rectangulaire en pierre de grand appareil avec flèche octogonale couverte en ardoise. Une voûte en planche s'étend, à l'intérieur, sur la nef et au-dessus du sanctuaire, où l'on aperçoit de bizarres peintures, œuvre du pinceau d'un artiste de peu de mérite, dont on retrouve les produits dans une foule d'églises de la vallée de l'Adour, de l'Arros, du Boués et du Gave lui-même, en remontant de Lourdes jusqu'à Cauterets. La disparition de l'ancienne église paroissiale de Cauterets a seule fait oublier les œuvres peintes de Chavanty. Ce nom est celui de l'artiste ambulant que nous venons de mentionner.

(2) Destampes, pour d'Estampes. — Nous trouvons ici le nom de trois membres de la famille d'Estampes, au commencement du treizième siècle. Cette maison ancienne, toujours désignée sous le nom d'Astain, Estain, d'Estampes, eut les plus belles relations sociales dans la Province d'Auch.

Nos archives contiennent tous les éléments d'une bonne étude sur cette famille distinguée (Nos. 1123 à 1150, 8003 à 8041, etc). Ce sont des dénombrements des terres d'Armagnac, devant le sénéchal d'Armagnac (No. 1123), des notes historiques et généalogiques (No. 1133), un essai généalogique sur les familles d'Astain, Abbadie, Cardaillac, de Mun, Bourg, etc. (No. 1138), des achats de droits de Mazous (No. 1148), des documents divers concernant une enquête juridique faite par autorité du sénéchal de Bigorre à l'occasion d'un procès pour raison de succession de diverses terres, entre Raymond-Garsie d'Astain, seigneur d'Estampes et Arnaud d'Astain, seigneur de Dours (No. 1150). On y trouve également l'acte de vente de la métairie de Mazous par noble de Montesquiou d'Artagnan, en faveur de noble d'Estaing, seigneur d'Estampes, son gendre, en 1529 (No. 8023). Il serait trop long d'énumérer les autres titres qu'on ne peut utiliser que pour une étude historique de cette famille.

Les d'Astaing d'Estampes ont conservé leur terre jusqu'à nos jours. M. Louis d'Estampes, bien connu en France par sa collaboration à divers grands journaux était, avant sa mort récente, l'un des dignes représentants des nobles seigneurs d'Estampes.

Estampes forme, en ce moment, avec Castelfranc, son annexe, une paroisse du canton de Miélan. Avant la Révolution, cette localité faisait partie de l'archiprêtré de Laguian, dans l'ancien diocèse de Tarbes. (Pouillés de Tarbes).

L'ancienne église d'Estampes se trouvait à l'est de l'église actuelle, près du cimetière paroissial. Elle fut démolie et les châtelains offrirent, alors, aux fidèles leur antique chapelle devenue église paroissiale. Ainsi s'explique la présence de la porte méridionale communiquant avec le château de M. d'Estampes. Ainsi s'explique également l'existence des armes des d'Estampes sur la litre seigneuriale autour de l'édifice, à l'extérieur, d'abord, et puis, à l'intérieur, sur les piédroits qui soutiennent la retombée de l'arc cintré ouvrant sur la chapelle de la Vierge. Ces armes sont: Ecartelé: au 1er et au 4me d'argent, au 2e. et au 3e. d'or à trois merlettes de sable.

Le grand mérite de l'église S. Barthélemy d'Estampes consiste principalement dans son antiquité, pour une partie, au moins. Son chevet est semi-circulaire, à l'est. Au couchant, le mur s'élève, au sommet, de manière à déterminer l'un des côtés d'une tour artificielle de clocher dominée par une flèche originale composée de dômes à pans coupés qui vont sans cesse en s'effilant. Le portail est au nord, la porte du midi est réservée aux châtelains, dont le manoir est contigu.

L'unique nef de la modeste église ne présente pour voûte qu'un mauvais lambris plat. Faut-il signaler au sanctuaire les panneaux en bois ornés de demi-reliefs, dont un représente le martyre de S. Barthélemy?

L'église de Saint Laurent de Castelfranc, bâtie sur un charmant plateau, près du village de ce nom, a la forme d'un rectangle. Un petit clocher en éventail domine sa façade occidentale. Le chevet est plat. Au midi, un portail à arc surbaissé donne accès dans l'édifice voûté en planche et misérablement éclairé par une fenêtre à arc surbaissé au nord et au midi. Une autre fenêtre de même espèce, éclaire le sanctuaire, où l'on aperçoit l'autel de Saint Laurent et la statue en terre cuite, du patron de l'église.

L'édifice aurait-il été rebâti au dix-huitième siècle? Une pierre inscrite placée au-dessus du portail du midi porte cette mention en écriture cursive: O quam metuendus est locus iste. — Anno Domini 1760. Une porte ogivale aveuglée se dessine encore dans le mur occidental de l'église.

L'église Saint Laurent de Castelfranc fut, jadis, une annexe de Laguian. (Pouillé de Tarbes).

Au lieu de Vuillemo (p. 232), lisez: Vitali. Le texte n'a qu'un V, mais il faut lire: Vitali.

Page 233.

(1) Sobaiano, Soubagnan. (V. plus haut, p. 67). Une indication des Mss. de Daignan du Sendat, nous permet d'identifier cette église de Mont, visée dans la charte. Nous trouvons, en effet, à la page 116 du volume des baux à ferme du Chapitre d'Auch (Archives du Grand Séminaire) cette précieuse information: Saint Christaud et Mont-Dessus. L'église de Mont devait se trouver dans le quartier de la paroisse désigné sous le nom de La Barraque. On y montre une porte ogivale qu'on dit avoir appartenu à l'édifice disparu.

Il y avait en L'Isle-d'Arbéchan et Soubaignan, quatre parsans importants où se trouvaient établis divers bénéfices d'ecclésiastes. C'étaient: l'ecclésiaste de Tourasses, l'ecclésiaste de Taillan et Busquères, l'ecclésiaste de Momas.

Page 234.

(1) Saint-Justin, était le siège d'une Prévôté devenue la première dignité du chapitre d'Auch, après la sécularisation de ses religieux bénédictions

La ville de Pardiac, qui aurait donné le nom à la comté connue sous cette appellation, s'éleva-t-elle réellement sur le promontoire de l'abbaye de Saint Justin, comme l'enseigne Dom Brugèles (Chroniques, p. 436)?

Ce qui est plus certain, c'est que le monastère bénédictin bâti sur ce point, à une époque très reculée, eut son bréviaire propre et conserva son titre d'abbaye jusqu'au quatorzième siècle. Le pape Clément V adresse, de Bordeaux, un Bref à l'abbé de Saint Justin, le 27 octobre 1306. Vers cette même époque, le couvent perd son titre d'abbaye pour prendre le nom de Prévôté et est annexé au chapitre d'Auch, dont il devient la première Dignité, nous l'avons vu plus haut.

«Les décimateurs de Saint Justin, disent les Glanages de Daignan du Sendat (Archives du Grand Séminaire d'Auch. — Dîmes du Chapitre, p. 183), sont: le Prévôt qui prend de seize, douze et M. le Curé, quatre.»

«Il y a dans l'église matrice de Saint Justin, dit le Pouillé de 1672 (p. 184), un petit collège de prébendiers dont la nomination et institution dépend du Prévôt. Ils étaient huit dans leur première institution (Brugèles dit qu'il y avait dix Chanoines réguliers). Mais du temps de M. de Vio, il y eut trois prébendes éteintes et le nombre des prébendiers fut réduit à cinq.»

Le village de Saint Justin domine un plateau d'où le regard s'étend sur un magnifique panorama et voit couler du nord au midi, au pied des collines du Pardiac, l'Arros, dont saint Justin, dit la légende, divisa les eaux, jadis, pour

passer à pied sec sur la rive gauche de la rivière, où son ministère l'appelait.

On voit encore au nord du bourg des pans d'anciens murs de défense qui protégeaient l'humble cité des moines, dans laquelle on pénétrait par le portail gothique placé à l'est. Il est encore assez bien conservé, avec la base de la tour qui le dominait. Un vaste emplacement presque rectangulaire, encadré de maisons, forme le centre de ce village qui possédait, au nord-est, mais hors des murs, une église dédiée à Saint Jean-Porte-Latine, à peine rappelée de nos jours par une croix en pierre.

Au nord-ouest du promontoire de Saint Justin, dans la plaine, se montrait, jadis, l'église des évêques de Tarbes. La maison placée au sud de cet édifice était, dit-on, le pied à terre des évêques de Tarbes, lorsqu'ils venaient en villagiature près du tombeau de saint Justin.

Ce tombeau, accompagné de deux autres sarcophages en pierre — l'un d'eux, contenait les restes de saint Cassien, dit Brugèles — se trouvait derrière l'autel de l'église abbatiale construite dans une seconde enceinte murée, à l'ouest du bourg et à quelques pas du village féodal. On nomme encore Prévôté de Saint Justin, cette partie du plateau de Saint Justin.

A l'angle nord-est s'élevait, assure-t-on, une église destinée aux prébendiers. L'école communale en occupe l'emplacement, à cette heure. On croit que l'église actuelle de Saint Justin fut bâtie au dix-huitième siècle, au sud-ouest du plateau, tout près d'une sorte de chapelle, nommée Gleyséte, aujourd'hui démolie. On a découvert, près de ce point, sous un fumier, trois tombes en pierre qu'on recouvrit aussitôt. Ne seraient-ce point là, les sarcophages signalés par Brugèles?

La Gleyséte qui, autrefois, se trouvait à l'est de l'église, contre le chevet, précède, maintenant, l'entrée de l'édifice qui a perdu son orientation liturgique, en ces dernières années, lorsque le sanctuaire est passé du levant à l'ouest. Le clocher se compose d'une tour bâtie en pierres de grand appareil, à l'angle sud-est de l'église. Cette tour dut faire partie du système de défense de la Prévôté. On y voit encore une meurtrière; d'autres baies ont disparu dans des remaniements visibles du beffroi.

L'église actuelle n'a qu'une nef. Nous la traverserons rapidement pour pénétrer dans la sacristie, au midi, après avoir franchi une porte à linteau droit soutenu par des pilastres cannelés. Là, se trouve le Trésor de saint Justin. Il se compose des objets suivants: 1°. Un buste du saint en habit de Philosophe. La tête est à refaire; 2°. — un superbe calice en argent repoussé; — 3°. une magnifique croix de procession en argent repoussé, qu'on place sur une hampe enrichie d'une garniture en cuivre où paraissent de nombreux blasons bien ciselés; — 4°. une croix en argent pour la paix; — 5°. un très bel encensoir avec sa navette; — 6°. une châsse rectangulaire en bois abritée sous un dôme à quatre pans et ornée de dessins dorés et rouges, sur ses faces principales. A droite et à gauche, ce sont des rinceaux de vigne et des palmettes. D'autres rinceaux couvrent les angles. Un cœur entouré de deux palmes décore la face principale.

C'est probablement la châsse même dans laquelle le B. Léonard de Trappes, faisant la visite du diocèse d'Auch, fit déposer les ossements trouvés dans les trois sarcophages voisins de l'autel.

Le buste mutilé de saint Justin n'est-il pas le même que celui qui figura en 1121 à la procession de la consécration de la basilique d'Auch et dans laquelle se trouvait enfermé le chef du Bienheureux?

Du moins est-il certain que la châsse encore conservée, contenait plus tard, les restes des trois saints livrés aux flammes pendant la Révolution. Heureuse-

ment, des mains pieuses surent arracher à l'incendie une partie des ossements sacrés et les remirent dans le reliquaire sauvé du feu avec les autres objets du trésor de l'église. Les reliques un peu calcinées de saint Justin sont toujours l'objet de la vénération des foules.

Page 235.

(1) Daus pour d'Aux. Bernard d'Aux, touché de la grâce, s'offre spontanément à l'abbé de Berdoues.

(2) In toto honore Delas, c'est-à-dire dans tout le domaine de Las.

Page 236.

(1) Pardiac. — Le Pardiac fit, d'abord, partie du comté d Astarac. Arnaud II, troisième comte d'Astarac en fit l'apanage de Bernard Pélagoz, son second fils, à l'époque (vers l'an 1000) où il partagea ses domaines entre ses enfants. Le Pardiac eut ses Comtes particuliers. Brugèles donne leurs noms dans ses Chroniques du diocèse d'Auch (pp. 548—551).

Page 237.

(1) Auiano, Aujan. — Il faut lire dans la charte, Sancius Gassie, grangiarius et non: Sanicus Gassie.

(2) Sanche, comte d'Astarac. — C'est Sanche II, appelé Aznaire-Sanche dans quelques documents de l'abbaye de Pessan. (Chroniques d'Auch, p. 535).

(3) Le nombre des chevaliers d'Astarac qui concourent à la dotation de l'abbaye est si grand que, ne pouvant tous signer l'acte de donation du pâturage sur leurs terres, ils marquent leur assentiment en jetant des rameaux ou de petites branches de bois. Il faut lire: fusticulorum dans la charte et non fusticularum, comme on l'a fautivement imprimé. Et chacun disait: Je donne le droit de pâturage sur mes terres. C'est ainsi, qu'aujourd'hui, dans nos assemblées publiques, le vote s'accomplit parfois par assis et levé ou simplement avec la main. Le cérémonial du moyen-âge avait un caractère plus pastoral!

Page 238.

(1) Le cartulaire écrit Badcavave, mais c'est Badcave qu'il faut lire. (V. plus haut).

(2) Monties, autrefois paroisse de l'archiprêtré de Villefranche fut destiné à devenir une bastide. Le seigneur d'Orbessan, possesseur de cette terre, en 1274, appela donc le roi de France en paréage pour la fondation de la ville nouvelle, mais l'occupation anglaise, les troubles de la Guerre de Cent-Ans empêchèrent le développement normal de ce centre de population.

Une branche cadette de la maison d'Orbessan conserva la seigneurie de Monties avec Saint Blancard, Aussos, Pouyloubrin, etc.. Les Baliros eurent, plus tard, ce domaine important, qui passa ensuite à la famille de Massencôme. Celle-ci la transmit aux Saint-Pastou, qui s'éteignirent dans la maison de Segla, derniers seigneurs de Monties.

Jadis, il y eut, dans la paroisse de Monties, à l'est de l'église actuelle, à 2 kilom. environ, une église dédiée au Corpus Christi et pourvue d'une dotation suffisante pour l'entretien de plusieurs bénéficiers, nous a-t-on dit dans la localité.

Il ne reste plus rien de cet édifice, dont on garde cependant, un souvenir

précis. L'église paroissiale primitive s'élevait près du cimetière, à cent mètres environ, à l'est de l'église actuelle. Peut-être fut-elle ruinée pendant les guerres du treizième ou du quatorzième siècle? Le siège de la paroisse fut transféré dans la chapelle du château, d'après une tradition locale, qui nous paraît sûre.

Sur un plateau culminant (Tuco) formant une sorte d'ellipse, se dresse l'antique église de Monties, vrai bijou d'architecture romane du onzième ou du douzième siècle, dans sa partie la plus intéressante. Elle est sous le vocable de la Nativité de la Vierge. Il en était déjà ainsi au dix-septième siècle (Pouillé de 1672, p. 303). Toutefois, on nous affirme que Saint Sernin (Saturnin) fut le patron primitif. Cette église, seul reste du château féodal détruit, dit-on, par les Anglais, a son chevet à fond plat dans la base d'une tour rectangulaire, plusieurs fois écrétée et transformée, enfin, en clocher à quatre faces, pourvu d'une fenêtre cintrée à chaque pan et dominée par une flèche octogonale couverte en ardoise.

Des baies romanes courtes et étroites se montrent au levant, au nord et au midi du sanctuaire. Celle de l'est est aveuglée. La tour et une partie de l'église sont bâties en pierres de grand appareil formant des murs d'une grande épaisseur. Des lignes lombardes qui décorèrent l'édifice, à l'origine, il ne reste que des vestiges peu importants, parfois à peine perceptibles, au sanctuaire et au nord. Les murs du chevet à fond plat se replient vers l'ouest à angle droit pour aller rejoindre les murs du nord et du midi de la nef, précédée, au couchant d'un porche avec portail à arc surbaissé par lequel on entre dans l'édifice qui, à l'intérieur, a la forme d'une croix latine. La voûte en berceau de la nef est moderne et en brique; celle de l'intertranssept est en bâtière, en pierre et primitive. Une fenêtre romane éclaire le bras droit du transsept, au midi.

L'arc triomphal du sanctuaire est ogival et repose par sa base sur une corniche saillante faisant le tour de l'édifice, sauf au pan terminal du chevet, où elle a disparu. Au fond du chevet, éclairé par deux baies romanes primitives (une au nord, l'autre au midi) se montre une belle statue de la Vierge-Mère cachée pendant la Révolution sur la voûte de l'église et remise à sa place, quand la tourmente fut passée.

La tour qui domine le clocher est accessible par un escalier à vis établi à droite de l'entrée du transsept, dans un mur très épais, éclairé par des meurtrières visibles à l'extérieur, dans la partie méridionale. Si l'église de Monties mérite l'attention du visiteur, il faut en dire autant d'un admirable instrument de paix conservé dans la sacristie de la paraisse. Cet objet rare paraît appartenir au treizième siècle.

(2) A Nax et Aussosz. — Nax, doit être ici pour Lunax, paroisse du canton de Boulogne, dans la Haute-Garonne, près de Monties, mais sur la rive droite de la Gimone.

Aussos, forme, maintenant, une paroisse du diocèse d'Auch. Avant la Révolution, c'était une simple annexe de Monties. L'église Saint Gervais et Saint Protais d'Aussos, bâtie sur un plateau fort élevé d'où le regard s'étend, à l'est, sur le Haute-Garonne, à l'ouest, vers la plaine de l'Arrats, n'est pas entièrement achevée. C'est un édifice gothique absolument neuf. Il s'élève à quelques pas de l'ancienne église paroissiale, dont on voit encore les restes, au midi, et qui fut bâtie, en 1685, à la place d'une église en terre qui avait elle-même succédé à un autre édifice probablement détruit pendant les Guerres de Religion. Les pierres mises en évidence par les récentes démolitions portent la trace évidente d'un incendie.

L'église détruite selon toute apparence, pendant les troubles du seizième siècle,

se trouvait à quelques pas au nord-ouest du château féodal d'Aussos, dont les fossés subsistent encore en partie autour du Tumulus nommé Castera (castrum), sur lequel se montrait le manoir seigneurial. Le Tumulus ou Motte a la forme d'un immense cône tronqué. Il formait comme un nid d'aigle à son sommet.

Les d'Ornézan-Orbessan, seigneurs d'Aussos et de Saint Blancard avaient toute la justice à Aussos, Toutefois, ils devaient l'hommage au Comte d'Astarac. Par testament de Bertrand d'Orbessan (12 janvier 1533), Bernard d'Orbessan, seigneur de Labastide-Paumez, devint seigneur d'Aussos. En 1614, la terre d'Aussos, devenue la propriété de noble Bernard d'Astugue, passe à Gaspard de Baliros, seigneur de Monties et Monbardon, par contrat du 5 mars. La seigneurie passa, plus tard, aux Lasseran-Massencôme, par suite du mariage de Marie Libaros avec Jean-François de Lasseran.

Il est fâcheux que l'église rebâtie d'Aussos ait perdu son orientation liturgique. L'entrée est à l'est, le chevet à pans coupés, se dessine au couchant. Le clocher n'est pas encore bâti. A l'intérieur, l'édifice est voûté en croisée d'ogive. Les nervures et les arcs doubleaux reposent, aux murs du nord et du midi, sur des consoles en pierre. Six fenêtres ogivales éclairent la nef et sont pourvues de verres peints, dont deux seulement représentent des saints. Deux autres vitraux peints présentent, au chevet, l'image de saint Gervais, au midi, de saint Protais, au nord.

L'église ne possède encore qu'une chapelle, au midi ; l'arc ogival du mur du nord en indique une seconde pour plus tard. Il faut remarquer, à l'extérieur de la chapelle méridionale, une petite niche où l'on distingue un beau groupe en pierre représentant Notre-Dame de Pitié, si populaire en nos contrées.

Faut-il signaler, à l'est de l'église, un superbe ormeau (Sully) qui tombe en ruines et montre encore à son centre une énorme cavité de deux mètres de diamètre, environ ? La tradition populaire rapporte qu'un jour la dame du seigneur d'Aussos donna un petit dîner à quelques familiers de sa maison, dans le creux de cet arbre monumental.

Aussos, se trouve écrit de diverses manières dans le Cartulaire, même dans la charte actuelle, 352. Nous y voyons, en effet, Aussosz, Daussosz, etc.. Il est vrai que, dans cette dernière forme, le D initial est la préposition contractée : De Aussosz.

Page 239.

(1) Castrum Novum, Castelnau. Plusieurs localités du diocèse d'Auch portaient le nom de Castelnau. Il s'agit, ici, de Castelnau-Magnoac, chef-lieu d'un bel Archiprêtré avant la Révolution et, maintenant, siège d'un canton des Hautes-Pyrénées.

Le Magnoac faisait partie de l'Astarac au commencement du dixième siècle. Il en fut démembré vers 950. La ville de Castelnau n'existait pas encore, elle fut fondée seulement vers le commancement du treizième siècle, par Sanche II de Labarthe, vicomte des Quatre Vallées. Castelnau possédait un vaste château féodal près de la cité nouvelle. Les vicomtes de Labarthe se plurent à l'habiter. Cette ville devint, d'ailleurs, la capitale du Magnoac et le centre de l'Archidiaconé de Magnoac auquel appartenaient divers archiprêtrés.

La principale église de la ville était sous le vocable de l'Assomption de Notre-Dame. Le chapitre de Castelnau, fondé en 1492, devint curé primitif de la paroisse. Ce chapitre, dit le Pouillé de 1672, est composé de douze chanoines et quatre prébendiers, mais ceux-ci n'y font aucun office.

La paroisse n'avait pas d'annexe. Elle possédait, en retour, quatre chapelles votives, savoir: Sainte Anne, N.-D. de Pitié, N.-D. de Sugez et Saint Pierre.

La première, Sainte Anne, servait d'église au couvent des Clarisses fondé dans cette ville, le 19 mars 1639, par Roger d'Espenan, comme l'attestent divers titres de nos archives du Grand-Séminaire, qu'on devra consulter, si l'on écrit, un jour, l'histoire de ce monastère. Dans son Verbal de 1703 (Archives du Grand Séminaire d'Auch, Mss. de Daignan du Sendat, T. IV), l'archidiacre de Magnoac fournit des renseignements précis sur les différents édifices religieux de Castelnau-Magnoac.

La nef de l'église de l'Assomption a huit cannes et demie de longueur sur cinq de largeur. Des verrières en mauvais état l'éclairent. Il en est de même au sanctuaire, qui a quatre cannes et demie de longueur sur cinq de largeur. On y remarque 24 stalles, douze de chaque côté. Un beau retable en bois sculpté décore l'autel consacré de l'église paroissiale dont le clocher, au fond de l'édifice, est bâti en pierre de grand appareil et terminé par deux chambres avec flèche, dans l'une desquelles il y a cinq cloches et l'horloge.

L'église Saint Pierre ou de Castelnau-Derrière, est voisine de la ville, à une portée de mousquet, dit le Verbal. Elle est nommée succursale. Sa longueur est de dix cannes, sa largeur de quatre. Un clocher construit en pierre «à pointe de diamant» précède l'édifice et est muni de deux cloches. Peut-être n'y aurait-il point témérité à penser que cette église en pierre «à pointe de diamant», fort ancienne, d'après cette indication, fut le siège primitif de la paroisse?

La chapelle rurale de N.-D. de Sougez, voisine de Castelnau reçoit ensuite la visite de l'Archidiacre, qui passe de là, dans la chapelle de N.-D. de Pitié, au midi de la ville pour aboutir, enfin, au Couvent des Clarisses, où il est reçu par M. Lucas, doyen du chapitre de Castelnau, qui lui remet le sceau de la communauté «pour reconnaître sa juridiction».

Neuf cannes de longueur sur trois de largeur, telles sont les dimensions de la nef de la chapelle de Sainte Anne, dont le sanctuaire a deux mètres de profondeur sur trois de largeur. Dans le chœur se trouve, dans une niche, la statue dorée de Sainte Anne devenue l'objet de la vénération publique. Elle reçoit surtout les hommages des femmes frappées de stérilité. «On y voit souvent des effets merveilleux», dit Brugèles dans ses Chroniques (p. 397).

La chapelle de Sainte Claire était, d'ailleurs, le siège de la Confrérie de Saint Sébastien, dans l'église des Clarisses, qui possédait, en outre, une chapelle de Saint Joseph «très proprement garnie». Dans le chœur séparé de l'église, deux oratoires servaient aux stations des Religieuses. L'un était dédié à N.-D. de Pitié, l'autre, à N.-D. du bon succès. Ornements, autels, tout était admirablement tenu.

Le nombre de pensionnaires n'était pas grand. On n'en comptait que onze, en 1703. Elles se déclaraient heureuses de l'enseignement de leurs maîtresses et celles-ci, par la bouche de Madame de Gourdan, rendaient hommage au bon esprit de leurs disciples.

Quatre lits garnissaient l'infirmerie, disposée en face du grand autel de la chapelle. On en comptait neuf dans un dortoir, six, dans un autre, six autres dans une autre grande chambre et quatre dans une seconde infirmerie. Une chaire et des tables étaient tout l'ameublement du réfectoire du couvent qui, malheureusement, n'avait point de novices, en 1703. L'archidiacre trouva le Noviciat vide. Il était placé dans une «chambre extrêmement élevée» dit le Verbal.

Si les sujets font defaut au monastère, le bon ordre qui règne dans la maison prouve que la piété y est, du moins, en grand honneur. D'ailleurs, que de petits sanctuaires épars çà et là pour entretenir la ferveur des maîtresses et des élèves! Il y a N.-D. d'Espérance près de la tribune de la chapelle, N.-D. de la Paix, près du réfectoire, N.-D. de Miséricorde, dans le voisinage des dortoirs.

(2) Ausosz. — La phrase n'est pas latine. Il y a, dans le texte, diverses omissions manifestes. La préposition à, généralement employée par le copiste devant le nom de lieu est omise devant Ausosz.

Page 242.

(1) Herbanges, pour herbagia habituellement employé dans le cartulaire pour indiquer le droit de pâturage.

(2) Montaian, Montagnan, localité du canton de Miélan (Gers), autrefois dépendante de l'archiprêtré de Sadournin, dans l'ancien diocèse d'Auch. C'était, alors, une paroisse, ce n'est plus, en ce moment, qu'une annexe de Manas.

De temps immémorial, saint Laurent est patron de l'église de Montagnan rebâtie à neuf, en ces dernières années. Elle est construite en brique et en cailloux, suivant l'usage du pays, et située sur la rive gauche de la Baïse qui va baigner Berdoues et Mirande. Une tour rectangulaire avec flèche octogonale couverte en ardoise précède l'édifice, à l'ouest. A l'est, le chevet est plat. Un lambris en planche sert de voûte, à l'intérieur, à la nef, dans laquelle on entre par le portail cintré du mur méridional. L'autel que nous apercevons au fond du sanctuaire terminé par des pans coupés simulés, sert de support à un beau groupe en bois représentant N.-D. de Pitié, jadis très honorée par les fidèles. Des mains pieuses sauvèrent la sainte Image, pendant la Révolution, en la cachant dans la maison dite Lou Presbitéri. (Le Presbytère).

Après la tourmente, N.-D. de Pitié reprit sa place d'honneur dans la pauvre église en terre de Montagnan, réduite à l'état le plus lamentable, au commencement du dix-neuvième siècle. L'église et le cimetière, disent des notes conservées aux archives départementales du Gers, furent vendus le 25 brumaire, an XIV, pour la somme de 815 francs, car la paroisse de Montagnan se trouvait supprimée par le Concordat.

On l'annexa à Sainte-Arailles. Grande fut l'irritation de la foule qui déclarait ne pouvoir se rendre dans cette paroisse dont elle était séparée par la Baïse. Les réclamations des fidèles furent si pressantes auprès de Mgr. Jacoupy, évêque du Lot-et-Garonne et du Gers, que le prélat consentit à conserver l'église de Montagnan, avec le titre d'Oratoire. On pouvait y célébrer la messe.

Le château féodal, maintenant habité par la famille Cazalas, est au sud de l'église, sur les bords de la Baïse. La famille de Marrast possédait le fief de Montagnan au treizième siècle et plus tard, comme on le voit dans le Cartulaire. Pierre de Marrast est seigneur de Montagnan, en 1503, avec la qualité d'engagiste de M. de Saint Lary Bellegarde, seigneur de Saintrailles (Sainte-Arailles). La terre appartient à noble Léon-Paul de Noé, en 1633. Madame de Noé donne procuration, en 1657, pour faire dresser l'inventaire des biens de Léon Paul de Noé, son père, seigneur de Montagnan (Archives du Grand Sémin. d'Auch, No. 13711).

En 1700, la terre de Montagnan appartient aux Saint Lary-Bellegarde, qui la possèdent pendant le dix-huitième siècle (Pouillé d'Auch, de 1729).

(3) Pasteco, pour Pastenco, pâturage.

(4) A la mort d'Amanieu de Grésinhac, archevêque d'Auch de 1226 à 1242, Hugues de Pardaillan fut nommé à notre siège métropolitain. La vacance du diocèse durait encore en 1244, d'après la charte actuelle qui dit: auxitana sede vacante. On ignore donc le moment de l'élection de Hugues. D'ailleurs, ce prélat ne prit jamais possession de son siège «pour des motifs de nous inconnus», dit M. Canéto dans ses Souvenirs historiques, (p. 35).

Page 243.

(1) Sainte-Dode, paroisse du canton de Miélan (Gers), autrefois dépendante de l'archiprêtré de Sauviac. Suivant une antique légende, Sainte-Dode, patronne de la localité de ce nom serait sœur de Sainte-Quitterie, de Sainte Gemme, etc. et fille de Catilius et de Calsia, sa femme (Brugèles, p. 348). Voici ce qu'on nous a raconté dans la paroisse. Sainte-Dode était chrétienne. Le comte d'Astarac (? ?) son père, était païen. Aussi, voulut-il faire abjurer sa fille, ainsi que saint Montin, son fils. Les courageux enfants résistèrent et prirent la fuite. Ils finirent, cependant, par tomber au pouvoir des soldats de leur père, qui les avait fait poursuivre par des soldats. Sainte-Dode fut saisie près du Castéra où César, dit la foule, avait jadis dressé un camp, entre Miélan et le territoire actuel de Sainte-Dodé.

Traînée dans la direction du levant, la vierge fut décapitée. S'étant relevée, elle courut étancher le rang qui s'échappait à flots de son cou, à la fontaine aujourd'hui connue sous le nom de Houn dou Capulet dé Sénto Douro (fontaine du capulet de Sainte Dode). Cette source coule au nord-est de l'église, à une distance de mille mètres, environ.

Plus tard, un sanctuaire s'éleva non loin du lieu du martyre de la vierge et devint le centre d'un célèbre pèlerinage, mentionné dans les manuscrits du Père Montgaillard (Archives du Grand Séminaire d'Auch).

De fait, une église se trouvait au lieu dit: Orria-Val, dès l'an 1034, s'il faut s'en rapporter aux Chroniques (p. 348). Un monastère fut annexé à ce pèlerinage et donné aux Bénédictins de Simorre. Il ne reste plus rien de ce célèbre Couvent. Mais la paroisse possède encore, au centre du village, sur un gracieux mamelon, une église assez irrégulière, dont la partie centrale paraît remonter au onzième, peut-être au dixième siècle. Plus tard, on l'enrichit, à l'ouest, d'une grande tour carrée à trois étages ornée, au sommet, de deux fenêtres cintrées à chaque face. La base du clocher, flanquée de contreforts, présente un grand arc cintré, sous un frontou triangulaire dominé par deux fenêtres géminées à cintre. Une flèche octogonale couverte en ardoise couronne cette construction. La tour carrée avec galerie de l'angle nord-ouest daterait du quatorzième siècle, à en juger par le millésime de 1343, qu'on aperçoit sur une pierre de l'escalier, qui y conduit de l'intérieur de l'église. On entre dans l'église par un portail roman placé au midi et composé de trois arcs concentriques soutenus par des pilastres et simulant une perspective fuyante.

L'église n'a qu'une nef dont le chevet était circulaire. Un jour, on voulut agrandir l'édifice. Le fond du chœur fut donc ouvert et le sanctuaire s'étendit, à l'est, sous forme de rectangle. A l'entrée du chevet, on aperçoit deux toiles peintes. Celle de gauche, représente sainte Dode, celle de droite, saint Montin.

Sainte Dode n'a point d'annexe, dit le Pouillé de 1672, mais elle possède une chapelle votive, N.-D. de Peyrat «fondée et dotée» (p. 231). Le recueil parle, ensuite, du Prieuré, qui avait succédé à l'antique monastère. «Il y a, dit-il, un beau prieuré dans cette paroisse, qui a été uni au Collège des Pères Jésuites d'Auch. Un père Jésuite entre dans tous les Synodes, à raison de ce Prieuré.»

La chapelle votive de N.-D. de Pitié et de Saint Jean l'Evangéliste fut fondée en 1621 par M. Despaux, qui la dota. M. de Rochefort, vicaire général de l'archevêque d'Auch, approuva l'érection de cet oratoire qui fut bénit, au parsan de l'Espiau, (maintenant quartier de Louspeyrat, au sud-ouest de Sainte-Dode, à 3 ou 4 kilomètres), le 7 novembre 1621. L'acte de dotation est du 27 décembre 1623. Les Jésuites voulurent, d'abord, s'opposer à la construction de la chapelle, mais il y eut ensuite accord entre les parties. (Voir nos archives.)

Page 244.

(1) Nasaure est pour Na Saure. On sait que la particule Na marque la noblesse.

Page 245.

(1) S., siguifie Saure, d'après ce qui précède, p. 244 (1).

(2) Pouyloubrin, paroisse du canton de Saramon (Gers), qui faisait, autrefois partie de l'archiprêtré de Masseube ou Panassac et formait une annexe de Labarthe. (Pouillé de 1672, p. 286). L'église Saint Germier de Pouyloubrin s'élevait, il y a quelques années à peine, au couchant du village de ce nom, à une distance de 1500 mètres environ de l'église nouvelle, qui l'a remplacée sur un point plus central, vers l'orient.

Le nouvel édifice bâti en pierre, a un chevet à sept pans coupés. Le mur occidental pourvu d'une porte ogivale attend encore la tour du clocher. A l'intérieur, une voûte en croisée d'ogive avec arêtes en bois domine la nef à quatre travées qui ouvre, vers la sanctuaire, sur deux chapelles, au moyen d'une arcade gothique.

La toile que nous apercevons dans le premier pan coupé, à droite, en entrant dans le sanctuaire, représente Saint Germier, à la droite du Sauveur en croix. Une statue informe dorée représente encore, au second pan coupé de droite, Saint Germier, patron de la paroisse et spécialement honoré pour le guérison des enfants atteints de la maladie de la rate. Les fidèles vont, aussi, prier le saint à la fontaine de Saint Germier située sur le flanc d'une colline à une distance de 1500 mètres, au sud-ouest de l'église. La source était assez voisine de l'église primitive. On y puisait pour la guérison de divers maux.

La maison seigneuriale de Pouyloubrin se trouvait près de l'ancienne église. Notre charte mentionne, en 1246, un clerc de Pouyloubrin, nommé Brun ou Brunus.

(3) Ambad, aujourd'hui Ambax, paroisse du canton de l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne).

(4) Guaian, Gaujan, dans le canton de Lombez (Gers). Avant la Révolution, Gaujan faisait partie de l'archiprêtré de Villefranche. Il y eut, autrefois, diverses églises sur le territoire de Gaujan. La plus ancienne, était Saint Germain du Mas de Gaujan, au midi et à un kilomètre, environ, du village actuel. Guillaume Auriol, comte d'Aure, racontent les Chroniques du diocèse d'Auch, la domna au monastère de Simorre, vers 940. L'église et le château du Mas disparurent sous la torche des huguenots, en 1573.

Trois autres chapelles bâties sur les «terroirs et seigneuries de Lacaze, Marun et Cocan» eurent «le même sort à la même époque» (Chroniques, p. 503). Le titre d'annexe leur a été conservé jusqu'en 1680, d'après divers titres. Quels sont ces titres, signalés par Brugèles? Nous l'ignorons. Un document officiel, dit le contraire. C'est le Pouillé d'Auch de 1672. Nous lisons, en effet, cette

simple mention à la page du recueil diocésain : «Gaujan. — Sainte Anne. — M. Desolaux, de Castelnau-Barbarens, curé. Il n'y a ny annexe ny vicaire.»

Saint Germain fut le patron primitif et principal de Gaujan, avons-nous dit plus haut. Saint Pierre était le patron secondaire. Mais lorsque les Calvinistes eurent ruiné la juridiction de Gaujan, la chapelle votive de Sainte Anne était encore debout. Elle fut choisie comme siège de la paroisse et sainte-Anne devint patronne secondaire.

L'église actuelle (Sainte Anne) est de date relativement récente. C'est un édifice bien modeste. La tour rectangulaire qu'on aperçoit à la façade occidentale avec une flèche octogonale, date de 1825, comme le rappelle le millésime inscrit dans le claveau central du portail cintré de l'ouest. A l'intérieur, l'édifice n'a pour voûte qu'un plancher plafonné en berceau, qui se poursuit en cul-de-four dans le chevet à pans coupés.

On prétend que cette église est bâtie sur l'emplacement d'une grange du château féodal moderne qui s'élevait à quelques pas, vers l'ouest, dans l'espace de terrain encore entouré de restes de fossés et occupé par des constructions en terre, à la base, et, au sommet, en brique combinée avec le bois.

La terre de Gaujan fut portée aux Comtes d'Astarac par l'abbaye de Simorre. En 1755, elle appartenait au prince de Rohan-Chabot, comme comte d'Astarac.

Page 248.

(1) Samazan (V. plus haut) eut des seigneurs particuliers de ce nom avant de passer à la famille d'Antras. Notre charte nomme Beger (miles, homme d'armes) de Samazan. Bernard de Samazan est coseigneur de Samazan, en 1239. Avant cette date, on trouve Raymond-Bernard de Samazan, seigneur de Samazan, en 1322, et Bernard de Samazan, coseigneur de Samazan. (Hist. de la Gascogne, t. VI, pp. 49, 227).

(2) De Montelugduno, Montlezun, dans le Pardiac. Peu de paroisses du diocèse d'Auch offrent un aussi beau panorama que celui de Monlezun (Marciac). L'église Saint Martin rebâtie depuis peu d'années et substituée à l'édifice plus ancien qu'on voyait au même endroit, domine un plateau de forme elliptique qu'on prendrait pour le sommet d'une Motte gauloise gigantesque faite de main d'homme. De ce point, le regard embrasse de tous côtés un horizon sans fin entrecoupé de petits pics déterminant au loin comme une plage fantastique, surtout lorsque le brouillard se répand sur ces petites pyramides des collines environnantes.

Si le paysage est ravissant, on n'en peut dire autant de l'église paroissiale qui a la forme d'un énorme rectangle orienté, précédé, à l'ouest, d'un clocher rectangulaire percé de fenêtres gothiques, au sommet, et dominé par une flèche octogonale recouverte d'ardoise. Le mur du chevet est plat. Au couchant, l'édifice menace ruine. On pénètre dans la nef de l'église, soit par le portail ogival de l'ouest, soit par le portail archivolté à trois arcs concentriques établi au midi. Un chrisme assez original se trouve à droite du portail méridional. Les lettres P et N figurent sous l'Alpha et l'Oméga. La portail et le chrisme furent apportés là, de la chapelle de saint Antoine qui s'élevait, autrefois, dans la vallée du Boués, au nord-est de l'église, à l'endroit encore désigné sous le nom de Sént Antoni. «,... Dans cette église (de Monlezun), dit Brugèles (p. 434) est la Commanderie de Saint-Christople, possédée par les chanoines réguliers de Saint Antoine de Toulouse. Le Prieuré de l'Hôpital, autrefois conventuel, a été uni aux mêmes chanoines, il y a près de deux siècles, avec

extinction du titre prieural et suppression de la conventualiaté. Il y a grande dévotion à saint Antoine, abbé.»

Le culte de saint Antoine avait son centre dans l'église de Monlezun, à en juger par ces lignes des Chroniques. Il en est autrement, en 1672, car le Pouillé de cette époque, après avoir donné Troncens pour annexe à Monlezun, mentionne l'oratoire de saint Antoine par ces mots: «C'est une chapelle votive où l'on dit la messe tous les dimanches et fêtes. Elle dépend des Religieux du Taf (Tau) de saint Antoine, du couvent de Toulouse.» (p. 179). Cette indication concorde avec les détails fournis par Montgaillard, dont on peut voir les manuscrits dans les archives du Grand Séminaire d'Auch.

Monlezun eut, autrefois, une troisième église, près du village féodal bâti à l'ouest de l'église actuelle. Elle était au nord-est du château seigneurial qui s'élevait sur le sommet d'un magnifique Tumulus, où ses ruines imposantes se montrent encore en ce moment. Ce manoir fut longtemps la résidence des comtes de Pardiac bien connus dans l'histoire de Gascogne. Il nous paraît inutile d'en donner la suite, qu'on trouve dans Brugèles (p. 548). Un meurtre commis sur la personne d'un consul de Marciac, appelé à Monlezun, par Arnauld-Guilhem V de Pardiac, fit perdre à celui-ci le comté de Pardiac, en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris. Anne de Monlezun, héritière des Pardiac fut remise en possession de Monlezun, en 1377. Géraud d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet ayant épousé Anne, le château des Pardiac entra dans le domaine du vicomte, que Bernard VII, comte d'Armagnac devait poursuivre de sa haine jalouse et chasser de sa demeure pour le faire périr avec deux de ses fils, afin de s'emparer de ses domaines. (Hist. de la Gascogne, etc.).

Au temps des guerres anglo-françaises, une petite armée de Français s'empara par surprise du château de Monlezun, dont les ruines dominent toujours le plateau que des fossés protégaient de divers côtés. Au midi, la place était défendue par l'assiette naturelle du donjon qui domine un talus à pic. On voit sur ce monceau de ruines, des traces évidentes d'incendie. La tour du nord-est est presque entièrement détruite, mais sa base est très visible. Seul, le mur occidental qui monte à une hauteur vertigineuse est à peu près intact. On aperçoit à sa base les vestiges d'un portail ogival.

Ce n'est pas au quinzième siècle que le château de Monlezun fut détruit, mais bien au seizième, en 1589. Les huguenots du Béarn s'en étaient emparés après en avoir chassé les catholiques placés là, par le maréchal de Matignon, lieutenant du roi de France en Guyenne ou mieux par ordre de M. de Baudéan. Jean d'Antras et Beaudéan résolurent de reprendre le château. Le parlement de Toulouse leur ayant prêté quatre pièces d'artillerie, les deux braves capitaines forcèrent les protestants et Monleznn tomba en leur pouvoir. Le château fut aussitôt consumé par les flammes sans qu'on ait jamais su qui avait allumé l'incendie. (Voir notre livre: Notre-Dame de Biran, p. 181).

(3) Zaus pour Daus, Aux. (Voir plus haut, p. 651).

Page 249.

(1) Manussilve, Masseube, chef-lieu de canton du Gers. La terre de Masseube appartenait à l'abbaye de Sère, au treizième siècle (Brugèles). Elle passa, ensuite, à l'abbaye de L'Escale-Dieu qui bâtit un «Hospice ou Grange» dans la forêt qui allait devenir le centre d'une petite ville dotée de coutumes, le 24 octobre 1276, après un premier accord (4 janvier 1274) entre Bonel, abbé de l'Escale-Dieu et Bernard IV, comte d'Astarac. En 1382, Jean II, comte

d'Astarac et Raymond I de Ferra, abbé de L'Escale-Dieu, renouvelèrent le paréage de Masseube.

Les religieux habitaient près de la ville actuelle de Masseube. Leur grange était hors les murs, à l'est, du côté du cimetière. L'église de Masseube fondée par leurs soins a fait place, il y a quelques années, à un nouvel édifice dédié, comme le premier, à saint Christophe, patron de la paroisse. Il ne reste du premier bâtiment qu'un pan de mur, à l'ouest, à cause du portail qui s'y trouve et la tour du clocher en pierre de grand appareil, établie au midi de la façade, occidentale. Une flèche octogonale sans hardiesse domine le beffroi.

A l'intérieur, l'église voûtée en croisée d'ogive se divise on trois nefs de quatre travées déterminées par des colonnes cylindriques ornées de colonnettes d'un plus petit diamètre soutenant sur leurs chapiteaux ouvragés la retombée des arcs doubleaux et des arêtes de la voûte. L'arc triomphal du sanctuaire et les nervures de la voûte du chevet à fond plat, reposent sur le chapiteau sculpté de colonnettes annelées peintes avec art. Le chœur est éclairé par quatre grandes baies dont deux, à l'est, sont pourvues de superbes verrières ogivales dominées au sommet par une rose magnifique ayant le Christ en croix, au centre.

En dehors de l'église paroissiale, Masseube possédait jadis: 1°. une petite chapelle de cimetière, à l'angle nord-ouest du cimetière, 2°. la chapelle du couvent des Religieuses de Notre-Dame, 3°. une chapelle des Pénitents blancs dans l'intérieur de la ville, 4°. la chapelle de l'hôpital (dédiée à saint Louis, roi de France), se trouvait au nord, en dehors de la ville.

«Il n'y a point d'annexe, dit le Pouillé de 1672, à propos de Masseube, mais seulement une chapelle de Pénitents blancs.» Qu'y eut-il au midi de la ville de Masseube, au quartier des Tournès? Etait-ce une église dédiée à saint Martin? On voit sur un mamelon qui domine la vallée du Gers, à l'ouest, un beau tombeau en pierre des Pyrénées, pourvu de son couvercle tectiforme. Le peuple le nomme: Tombeau de saint Martin et l'entoure de la plus grande vénération.

Les coutumes de Masseube servirent de modèle à celles de Meillan, d'après une charte du Grand Séminaire d'Auch, (No. 12967 *bis*).

Page 250.

(1) Giraldo Fezensiaci comite. — Il s'agit de Gérand IV, fils et successeur de Bernard IV, premier comte d'Armagnac et de Fezensac. Primitivement, le Fezensac comprenait l'Armagnac et le Fezensaguet. Il avait eu des comtes particuliers établis par les rois de France, dès le neuvième siècle. Guillaume-Garsie, comte de Fezensac ayant eu trois fils, leur partagea ses domaines. L'Armagnac et le Fezensaguet furent démembrés du Fezensac qui, plus tard, fit retour aux Comtes d'Armagnac par le mariage de Adalmur, comtesse de Fezensac, avec Bernard III, comte d'Armagnac. Celui-ci n'eut point d'enfants de ses divers mariages, mais le Fezensac et l'Armagnac restèrent réunis sous le même comte, qui fut Géraud III, fils aîné de Bernard III, comte d'Armagnac. (Chroniques, p. 517 etc.).

(2) La charte s'arrête à la syllabe fla du mot flagellavit. Le copiste s'apercevant qu'il réunissait ensemble deux chartes de date différente fait la césure en cet endroit et répète deux lignes dans la charte qui suit.

(2) Lisez: (3). Biauzan est le nom presque moderne de Viozan, plus souvent écrit dans le Cartulaire avec la forme Bilsanum, etc. — (V. plus haut).

Page 253.

(1) Sinpodii, Saint Puy. — Le cartulaire nous fournit une nouvelle forme du nom de Saint Puy écrit, tantôt Sompoy, tantôt Soumpuy, tantôt Saint Pouy, etc.. Cette paroisse appartenait à l'archiprêtré de La Sauvetat, avant la Révolution. Elle se trouve, maintenant, dans le canton de Valence (Gers).

Saint Puy, fut peut-être la capitale du comté de Gaure, avant la fondation de Fleurance. Bien que le Pouillé de 1672 (p. 20) dise : «Il n'y a qu'une église dans cette paroisse», il est certain que plusieurs édifices religieux s'élevaient sur le territoire actuel de S. Puy. Le mot du Pouillé doit s'entendre dans le sens d'église paroissiale.

1°. Au sud-est de la ville, à 3 kil., sur une hauteur, église de Saint Jean de Gimbel. L'édifice fut démoli en 1625. 2°. Eglise Sainte Christine d'Ordac, au nord-ouest à 2 kil. 1/2. Elle a complètement disparu. 3°. Au nord, à 2 kil, 1/2, église de Saint Germain, détruite. 4°. Au midi, à 4 kil., église de Bosc. Une croix élevée au milieu de cyprès marque son emplacement, d'ailleurs indiqué par une inscription 5°. A Larrouy, il existe encore un cimetière. Ce point situé à 4 kil. au sud-ouest de la ville, se nomme le Gleyza ou place de l'église. 6°. Au sud-est de Saint Puy, sur une hauteur, à trois kilomètres, il y eut au moins une chapelle, comme l'indiquent les matériaux qu'on y rencontre.

Il faut noter que certaines de ces églises formaient, avant la révolution, des juridictions particulières. Ordac, par exemple, était annexe de Pouypetit.

L'église paroissiale du Saint-Puy (Notre-Dame de la Nativité) était, jadis, fort bien dotée, même après l'union de l'archidiaconé au chapitre d'Auch, en 1420. Les chanoines de la Métropole avaient la charge d'entretenir dans l'église de Saint Puy, un maître de musique et quatre enfants de chœur.

Au point de vue archéologique, N.-D. du Saint-Puy manque absolument d'unité. Le chevet à pans coupés, à l'est, semblerait appartenir au seizième siècle. De puissants contreforts le soutiennent aux angles. Des constructions secondaires, chapelles, sacristies, servent d'appui, sur d'autres points, aux murs du sanctuaire et de la nef.

Une flèche octogonale couronne, à l'ouest, le clocher rectangulaire dont la base sert de porche intérieur. On y entre par une arcade gothique soutenue par les chapiteaux sculptés de deux colonnes cylindriques. Un autre portail moderne donne accès, au midi, dans la vaste nef de l'édifice voûtée en croisée d'ogive.

L'intérieur, comme l'extérieur du bâtiment porte la trace de divers remaniements. Inutile de les signaler tous. Nous parlerons seulement de la disposition spéciale du sanctuaire divisé en deux chevets, ce semble. Le second, à l'est, n'a que trois pans coupés éclairés par trois vitraux gothiques. La fenêtre terminale à trois baies est un peu tronquée par le voisinage de la sacristie.

Le château féodal du Saint-Puy s'élevait au nord de la ville, au sommet d'un mamelon culminant séparé par un fossé des maisons de la petite cité. Ce n'est plus, de nos jours, qu'une maison bourgeoise. Des remparts se dressaient autour du manoir seigneurial et de la ville. Les murs d'enceinte paraissent encore sur plusieurs points.

La ville avait quatre portes, au nord, au midi et vers le château. A 5 kilom. au sud-est, se montre la maison de Sainte Gemme, berceau de Blaise Mouluc, le célèbre capitaine catholique. Il y avait là, une tour octogonale, qui s'écroula, en 1888. On a relevé à Sainte Gemme une inscription gallo-romaine

commençant par ACBENI. Elle fait partie de notre recueil: Inscriptions Gallo-Romaines du Gers.

A Lacassin, métairie des Sœurs de l'hôpital de Saint Puy, au sud-est, on a découvert une inscription qui porte cette mention gravée sur une pierre fruste: «Blaise Manssencome, dit Monluc, capitaine de 50 hommes d'armes, chevalier de l'ordre du Roi, m'a fait bâtir en 1565 (?). On peut consulter aux archives du Grand Séminaire, divers titres intéressants pour l'histoire de Saint-Puy. Citons: Notice historique sur le Saint Puy (No. 16979). Extrait des rôles gascons pour le Saint-Puy (1289), etc. etc.

(2) Destampures. Estampures, paroisse du canton de Trie, dans les Hautes-Pyrénées.

Page 254.

(1) «Hugone episcopo Bigorritano et auxiensi sedis electo.» Phrase un peu défectueuse au point de vue du latin. L'archevêque nommé ici, est Hugues II de Pardaillan (V. plus haut, p. 84) qui fut évêque de Tarbes avant d'être nommé au siège d'Auch. Dans une charte de Bayonne, Hugues II de Pardaillan portait le titre d'Evêque de Tarbes et de vicaire de l'église d'Auch, dit Hugues du Temps, (t. I, p. 525). — Il faut lire 1243 et non 1253 dans le millésime de la charte.

Page 255.

(1) Desparchag pour de Esparsac (Pavie).

(2) Lasseran, au pays d'Arbeissan, près d'Auch, est un essai de bastide peu réussi. Ce village, autrefois muré et pourvu de portes, dont une ogivale, subsiste encore au midi, eut son château féodal, à l'ouest, à cinquante mètres environ de l'église paroissiale. Le Cartulaire cite plusieurs fois les seigneurs de Lasseran, qui formèrent une famille fort distinguée divisée en plusieurs branches connues de tous les historiens et mentionnées dans toutes les collections de Généalogies. Les archives du Grand Séminaire d'Auch contiennent également un grand nombre de titres relatifs à cette puissante Maison, qui posséda Besmaux et Garrané, sièges de deux rameaux des Lasseran. (Voir dans nos archives, aux mots Lasseran, Manssencôme, etc.).

L'église Saint Jacques de Lasséran, précédée d'un clocher avec flèche octogonale très moderne, paraît à l'est du village. Nous pensons que le centre primitif de la paroisse fut sur le bord du chemin de saint Jacques d'Auch à L'Isle-de-Noé, c'est-à-dire au nord-est de l'église actuelle, à une distance de deux kilomètres, près du ruisseau de Las Céridos. On a retrouvé, en cet endroit, les fondements de l'église de l'Embarras ou de l'Orio.

Orio est probablement pour Arrio, saint Arrio, qui signifie saint Ferréol. On nomme encore Sént-Arrio, la paroisse Saint-Ferréol de la Haute-Garonne. Saint Ferréol fut peut-être le patron de ce sanctuaire qu'on aura voulu honorer plus tard dans l'église saint Jacques du village, où se montre encore l'image en terre cuite de saint Ferréol. Elle est au-dessus de la porte, à droite de l'autel du chevet.

Pendant quelque temps, cette statue fut déposée dans la chapelle de La Hitère, que nous aurons à signaler plus bas. Plus tard, elle repassa dans l'église de Lasséran, qui forme un rectangle. Le chevet à fond plat, est orné de deux toiles peintes et de quelques statues. Parmi ces dernières, on remarque celle de saint Jacques. Chose singulière! L'image de saint Jacques est regardée avec indifférence à Lasséran, tandis que la statue de sént Arri (saint Ferréol), est l'objet de la vénération publique et le centre d'une dévotion répandue. On

lui présente les enfants atteints de croûtes laiteuses, mais surtout ceux qui sont anchylorés et que le peuple nomme Croutzillats. Voilà pourquoi le saint porte aussi le nom de sént-Croutzilloun.

La paroisse de Lasséran possède un sanctuaire de la Vierge très vénérable et fort ancien, sur le penchant de la colline qui descend vers la route nationale et le Sousson. Certains ont voulu voir dans cette église le centre primitif de la paroisse. Cette hypothèse doit être écartée. Le Pouillé de 1672 donne La Hitère comme une chapelle votive (p. 337).

«Il n'y a ni annexe ni vicaire (à Lasséran), dit le manuscrit, mais seulement une chapelle appelée N.-D. de Lahitère où l'on dit la messe aux fêtes de N.-D. et il y a grand concours, le jour de l'Assomption.

«Les paroissiens la tiennent en état et l'ont réparée cette année. Le plus grand cimetière de la paroisse est en cet endroit». Le Pouillé de 1729 ne nomme plus N.-D. de Lahitère. Le chevet de cette antique chapelle subsiste encore. Il est devenu la propriété de M. le comte Dillon. Les fidèles se plaisent à venir prier encore dans ce sanctuaire qui a perdu sa nef. Le chevet à fond plat est seul debout. On y entre par un portail gothique moderne au-dessus duquel se lisent les mots: Hic olim patres | nunc pro patribus nepotes. Une voute en bâtière et en pierre s'étend au-dessus du chœur orné, au nord et au midi, de deux arcatures gothiques décorées de losanges et soutenues par des colonnes engagées couvertes d'alvéoles losangées qui s'abritent sous une corniche évidée pourvue de fleurons non épanouis.

Au-dessus de l'autel moderne dressé contre le mur oriental. éclairé par une fenêtre romane qu'ornent, aux angles, des alvéoles à losanges, se détache une statue de la Vierge placée là comme pour rappeler aux pèlerins que la Mère de Dieu est toujours prête à répondre à leurs vœux.

(3) Il s'agit de Bernard IV de Montaut, que Rome mit tant de temps à préconiser. (Voir plus haut, p. 64).

(4) Entals Biuers, locution patoise signifiant: vers Es Vivès, Es Bibès. C'est le nom d'une annexe de Lasseube-Propre. L'indication du Cartulaire nous inclinerait à croire que le siège primitif de la paroisse d'Es Vivès, encore annexe de Lasseube, se trouvait peut-être sur le mamelon culminant qui s'élève au nord-ouest d'Es Vivès et où se montrent les vestiges d'une antique église. Il y a peu d'années, on y voyait encore des sarcophages en pierre pourvus, à l'intérieur, d'une cavité affectant la forme du corps humain. Il reste à peine quelques débris informes de ces sépultures. L'autel en pierre de l'église qu'on voyait naguère encore dans le chevet a, lui-même, disparu. Les débris de l'église ont servi de matériaux pour les routes. Au nord-est de ces ruines, on aperçoit sur une colline, un vieil édifice qui, dit-on, fut une grange des Carmes de Pavie (Esparsac). Ce point se nomme le Prinsau.

Du Prinsau, l'église paroissiale dut passer dans la chapelle seigneuriale à quelques mètres du château féodal, dont on aperçoit le commencement des tours circulaires près du château moderne bâti sur l'emplacement d'un manoir plus ancien. Au sud-est de ce point et à 2 kil. environ, se montre la tour rectangulaire d'une autre résidence seigneuriale dite le Vieux-Château.

Maintenant, l'église moderne saint Michel d'Es Vivès s'élève sur un charmant plateau à l'endroit même, dit-on, où fut construite la chapelle seigneuriale. A cinquante mètres de là, vers le nord-ouest, au lieu dit le pigeonnier, il y eut un cimetière. Peut-être l'église paroissiale transférée du Prinsau, était-elle en cet endroit?

Rien de plus modeste que l'église actuelle d'Es-Vivès, terminée par un mur

à pans coupés, à l'est, et, à l'ouest, dominée par un petit clocher en queue d'aronde.

Un pauvre lambris en bois s'étend au-dessus de la nef qui communique, au midi, avec la chapelle de la Vierge, au moyen d'une arcade cintrée. Trois fenêtres cintrées avec vitraux peints éclairent le chevet.

Page 256.

(1) Deusadjuva rogatus scripsit. — Ailleurs, nous avons écrit Rogatus avec une R majuscule, faisant ainsi un nom propre de ce mot qui signifie, peut-être, simplement prié de, invité à écrire la charte. Que faut-il préférer? D'autres chartes écrivent: Gillelmus rogatus scripsit. (Voir chartes 528, 533).

Page 257.

(1) Desparchag pour d'Esparsac. — Voir les diverses formes de ce nom dans la liste des noms propres: Esparsac, Esparchag, Sparciacum, etc., et les notes fournies ailleurs.

(2) Del Solson, locution patoise signifiant: à partir du Sousson. Sousson a une foule de formes dans le Cartulaire. (Voir le Catalogue des noms propres).

(3) Enant, mot patois signifiant, par contraction, en avant. Del Sol-sun enant, à partir du Sousson jusqu'au Gers.

(4) Ercium, Gers, nom de la rivière qui part de plateau de Lannemezan, arrose la ville d'Auch et va se jeter dans la Garonne.

Page 258.

(1) Bernardus de Armaiag. Il s'agit de Bernard IV, comte d'Armagnac et de Fezensac, si funeste à l'église d'Auch et ennemi acharné de Géraud de Labarthe, archevêque d'Auch, son beau-frère, qu'il poursuivit de sa haine pendant plusieurs années.

(2) Giraldus Trencaléon. — Il ne faut pas confondre ce Géraud Trencaléon avec un autre personnage de même nom, fils de Bernard I, comte d'Armagnac. surnommé le Louche. Gérauld Trencaléon de notre charte est Géraud IV, fils et successeur de Bernard IV d'Armagnac. Il mourut en 1219.

(3) Arsenius de Sarrinag, — Sarrinag doit être ici pour Sérignac. Il s'agit probablement d'un membre de la famille de Sérignac, devenu moine de Berdoues. Les documents qui concernent la maison de Sérignac, Sérillac, etc. abondent dans les archives du Grand Séminaire d'Auch. (Nos. 17548 à 17571).

(4) Gercii, Gers. (Voir les autres formes de ce nom dans le Catalogue des noms propres, Ercium, Egercium, Hercium etc.).

(5) Sent Cristau, Saint-Christau. — Presque aux portes d'Auch, à deux kilomètres environ, à l'est, se dresse, au milieu d'une région agreste, le château féodal de Saint-Christau, fièrement assis sur une sorte de promontoire. Les deux tours circulaires de la façade occidentale, la cour murée rectangulaire du midi, donnent au vaste monument l'allure guerrière de manoir seigneurial au moyen-âge.

Saint-Christau possède un écho polysyllabique très remarquable. Ce château est, d'ailleurs, le centre d'un petit pélerinage en l'honneur de saint Christophe, depuis la disparition de l'église, qui attirait en ce lieu un grand concours de visiteurs. Diverses chartes du Cartulaire montrent les dispositions charitables des seigneurs de Saint-Christau en faveur des moines de Berdoues, auxquels ils

accordent diverses terres en la onor dé sént Xristau (Ch. 445), c'est-à-dire dans la seigneurie ou juridiction de Saint-Christaud.

Le château dont nous venons de parler dépendait de Pavie (Esparsac) jusqu'à la Révolution française. Il fait, maintenant, partie du territoire d'Auch. Les documents anciens le nomment Saint-Christaud-le-Vieux, par opposition à Saint-Christaud-le-Neuf, qui eut, aussi, sa chapelle privée, comme l'atteste le Pouillé de 1672 (p. 380).

Quoique en ruine, la chapelle votive de Saint-Christau-le-Vieux était encore debout au dix-huitième siècle, les malades y affluaient toujours, d'après ce passage des Chroniques (p. 379): «La chapelle domestique du château de Saint-Christaud est dédiée à ce saint martyr, auquel on recommande les enfants qui ont la gale ou la teigne, de quoi on a souvent vu des effets favorables.» Le Pouillé de 1729 ne mentionne plus cet oratoire. L'archevêque l'avait frappé d'intendit, à cause de son état de délabrement. M. Dufaur, seigneur de Saint-Christau prit, alors, le parti de fonder dans l'église Saint-Pierre d'Auch la chapellenie de Saint-Christophe (1686). (Voir notre étude: Saint-Christophe, etc., dans la Semaine Religieuse d'Auch, 1895, p. 234).

Page 259.

(1) Pierre d'Antissan, chanoine régulier de la cathédrale d'Auch, figure dans une autre charte du Cartulaire de Berdoues, (412). Guillaume d'Antissan est également cité aux chartes 192, 236, 246. On voit cette famille mentionnée dans divers actes. Nous ne trouvons nulle part trace de l'église d'Antichan signalée à la charte 50. Le souvenir de cet édifie paraît avoir complètement disparu dans le Perche de Mirande.

Page 260.

(1) Le territoire de Peiramod (Petra mollis) n'est plus connu sous ce nom. Il se trouvait dans le voisinage de la grange d'Esparsac, toujours debout sur la rive droite du Sousson, à quelques pas de la ligne du chemin du fer d'Auch à Mirande, dans la commune de Pavie.

(2) Raymond-Bernard de Stagno ou d'Estang était de la famille des seigneurs de ce nom, dont nous avons parlé à propos de la famille d'Estampes. Nos archives ont divers titres concernant cette maison. (Nos. 8,004 à 8,041).

(3) Eabad, mot patois signifiant et au-dessous, en descendant. Le moulin d'Arnauld-Girauld se trouvait sur le Sousson, près de la grange d'Esparsac. On le désigne, maintenant, sous le nom de: moulin.

(4) Bernardus de Fuxo ou de Foix. Ce religieux convers était peut-être membre de l'illustre famille de Foix si mêlée à l'histoire de la Gascogne et aux querelles politiques de nos contrées. Peut-être, cependant, Bernard tirait-il simplement son nom de son pays d'origine, comme tant d'autres Religieux mentionnés dans le cartulaire de Berdoues.

Le pays de Foix (Fuxium, en latin) avait pour limites le Languedoc, au levant et au nord, au couchant, le pays de Cominges, le Roussillon et les Pyrénées, au midi. Le Château de Foix, encore visible en partie près du chef-lieu de l'Arrège, a donné son nom à la Province. Roger I, comte de Carcassonne le désigne pour la première fois dans son testament de 1002, sous le nom de terre de Foix. Le titre de Comté lui fut attribué sous Roger I, fils de Bernard et petit-fils de Roger I, comte de Carcassonne. Bernard-Roger est regardé comme premier comte de Foix. Il paraît en 1012.

Bernard de Foix, qui figure dans notre charte, serait-il fils de Roger-Bernard I, comte de Foix, et de Cécile, fille de Raymond-Trencavel I, vicomte de Carcassonne, sa femme ?

Page 261.

(1) Unam auxiensem modiatam. — Chaque pays, presque chaque localité avait son système de mesures. Les mesures d'Auch sont plusieurs fois mentionnées dans le Cartulaire. Le modius d'où est venu le mot modiata était à la fois une mesure de capacité et une mesure agraire. Sa grandeur variait suivant les régions. Le Glossaire de Du Cange contient, à ce sujet, une énumération intéressante (V°.-Modius) «Un tonnel de vin de Gascogne, y est-il dit, doit tenir VI muis, X setiers de vin, à la mesure de Paris, se il est de moison.» Le modius est également une mesure agraire: «Modiata, idem quod Modius, ager modiorum certo numero constans.» Cette mesure n'est plus connue à Auch.

(2) Le copiste a omis le mot garentiam qui devrait suivre bonam et firmam.

(3) Bernardus de Foiss. — Au lieu d'écrire de Fuxo, le Cartulaire emploi ici, le mot usuel patois Foiss, pour Foix. (Voir ci-dessus page 260, (4)).

Page 262.

(1) Bernardo Convenarum et Astaracensium comite. — Il s'agit de Bernard V, comte de Cominges, avons-nous dit plus haut. (Voir p. 564). Le siège d'Auch est alors sans archevêque ou, pour nous servir du langage du Cartulaire, sans bénédiction pontificale. Bernard III de Sédirac, archevêque d'Auch était mort à cette époque ou, du moins, avait fait sa démission. M. Canéto écrit donc à tort: «Soit pour cause de mort, soit pour simple démission, il est manifeste que Bernard III quitta le siège d'Auch dans le courant de 1202, au plus tard, et peut-être vers la fin de 1201, puisque, en 1202, le chapitre postulait en cour de Rome l'évêque de Lectoure pour lui succéder.» Bernard III, n'est plus archevêque d'Auch, dit le Cartulaire, en 1200.

(2) Le mot peccamen (peccaminum, au génitif pluriel) s'employait souvent pour peccatum. Prudence dit dans son Apothéose :

Exin tincta malo Peccamine principis Alœ,
Infecit genus omne hominum.

(3) Concade, mesure agraire d'Auch. — La concade valait 0 hectare 3830. Un hectare vaut 2 concades 611. (Voir l'Instruction abrégée sur le Système métrique, par Vidaloque, p. 54).

(4) Le copiste n'ayant pas su lire le texte original de la charte a mis ici quelques syllabes qui n'ont aucun sens. On voit cependant la pensée du rédacteur de ces lignes qui veut exprimer l'idée que Sénad de Castines s'étant accordé, entendu avec l'abbé de Berdoues et les anciens de sa maison, ratifie le don fait par son frère au monastère.

(5) Exceptu monacatu est pour excepto monacatu. En d'autres termes, Sénad de Castines ratifie toutes les conventions conclues par son frère en faveur de Berdoues, sauf en ce qui concerne la vie religieuse, c'est-à-dire qu'il ne se réserve pas le droit de devenir moine ou frère convers de Berdoues.

(6) Chabatud, pour Labatut.

(7) Cabat, mot patois signifiant, en descendant, à partir du moulin d'Arnauld-Géraud et au-dessous et depuis Comabriga jusqu'à la grange d'Esparsac.

Page 263.

(1) Pipiuns, pour Pépieux. On dit encore, en patois, Pipius. Ce nom est diversement écrit dans nos chartes. Il désigne toujours la famille ou la paroisse de Pépieux.

Le Cartulaire nomme plusieurs membres de la famille de Pépieux. Ce sont: Sans, frère convers de Berdoues (chartes 384, 387, 431, 435, 575), Raymond-Guillaume de Pépieux, (Ch. 387), Paganus, Gassias-Raymond, cousins de Sans de Pépieux (Ch. 436).

A l'ouest de l'église de Pépieux, on aperçoit une grande construction moderne connue sous le nom de château. Elle a succédé à l'antique manoir féodal. La terre de Pépieux est passée à diverses Maisons. Le 13 novembre 1244, le seigneur de Pépieux rend hommage à Centulle, comte d'Astarac (Archives du Grand Séminaire d'Auch, No. 1201). La famille de Garrané possède Pépieux à partir du quatorzième siècle. En 1361, Jean du Garrané, seigneur de Pépieux, rend hommage au comte d'Astarac pour les terres du Garrané et de Pépieux (de Pepyonibus). Pierre du Garrané et sa famille rendent hommage pour les mêmes domaines, le 29 octobre 1604, le 14 mars 1612 et le 3 novembre 1645. Le 8 juin 1646, a lieu le dénombrement pour la terre de Pépieux, devant le Sénéchal de Toulouse. Nos archives signalent d'autres dénombrements faits avant cette date, par Charles de Garrané, en 1540 et le 6 avril 1554, par François de Garrané.

Bertrande du Garrané, fille unique de Pierre du Garrané, seigneur de Pépieux, épousa Joseph de Jussan, seigneur de Saint Christau, auquel elle apporta en dot le domaine de Pépieux (1680). Son fils, Joseph, épousa plus tard (1706) Françoise de Barbotan-Rivière-Labatut.

Pépieux relevait de Masseube pour la justice et de l'archiprêtré de Lussan, au point de vue religieux. Aujourd'hui, c'est une paroisse du canton de Saramon (Gers). Cette paroisse n'avait point d'annexe, dit le Pouillé de 1672. Il y eut, jadis, cependant, sur le territoire actuel de Pépieux, l'église de Grenadette. On montre son emplacement au sud-ouest de l'église actuelle.

Cette église, placée sous le vocable de Saint Martin, est bâtie au fond d'un humble vallon, complètement dépourvu d'horizon. Son chevet est plat; l'appareil irrégulier règne dans tous ses murs, sauf à la façade occidentale construite en pierre de moyen appareil et précédée d'un porche rustique extérieur.

Un plafond plat s'étend, à l'intérieur, au-dessus de la nef et du sanctuaire. Une arcade cintrée pratiquée dans le mur du nord, ouvre sur la chapelle de la Vierge, où nous apercevons un autel maçonné et, à droite, sur une console, une statue intéressante qui représente la Vierge-Mère.

L'objet le plus curieux à signaler est un autel votif païen qu'on aperçoit à gauche, couché par terre, en entrant dans le passage qui conduit au porche extérieur de l'église de Pépieux. Il forme un beau rectangle de marbre blanc de 1m 10c de hauteur, 0,30 cent. de profondeur et cinquante-cinq centimètres de largeur. Au sommet, se dessine, au centre d'un encadrement évidé, un large foculus formant une sorte de bassin elliptique. On a trouvé ce petit monument dans le sol de l'église, à l'époque où on la defonçait pour l'assainir. L'église de Pépieux aura, comme tant d'autres, succédé à un temple païen.

Pépieux n'est pas très éloigné d'Aubiet, lieu du supplice de saint Taurin, évêque d'Auch, mis à mort par les païens de la contrée. M. l'abbé Dubord, curé d'Aubiet publia, en 1878, quelques pages intéressantes sur le Lieu précis du martyre de saint-Taurin, évêque d'Eauze, qui fut transféré de ce siège, au troisième siècle, sur celui d'Auch, qu'il devait illustrer par ses vertus et par sa mort.

Page 264.

(1) En la coma de Sparchac, membre de phrase patois signifiant dans la vallée d'Esparsac.

Page 266.

(1) Del camp, du champ, appelé champ de Nauriol. Nauriol est pour En Auriol ou Na Auriol. La particule En N', NA, indique la noblesse du personnage qui la porte.

(2) Sazons, saisons. Ce mot patois est pris pour équivalent du mot année. La charte accorde quatre ans pour accomplir l'obligation qu'elle signale. Sazo, dit Du Cange, (verbo Sazo) est la même chose que Satio, annus: proprie anni tempestas. Une charte de 1296 porte cette mention à propos d'une redevance payable au seigneur: «Concedunt Raymondo dicti loci domino vinetum hinc usque ad quindecim annos seu ad quindecim Sazones continue revolutas.» En d'autres termes, pendant quinze récoltes. La charte de Berdoues dit: après quatre récoltes.

(3) Le texte original porte Persian. Nous supposons qu'il faut lire Pessian, Pessan. (Voir plus haut, p. 618).

Page 267.

(1) Sesonem, Sousson. Voir à la table, les diverses formes du nom de ce ruisseau qui arrosait la grange d'Esparsac et venait baigner le pied du Tépé d'Auch. Lorsque M. d'Etigny fit construire la grande route royale d'Auch aux Pyrénées, le Sousson fut dérivé de son cours naturel et jeté dans le Gers, dans le voisinage du pont métallique actuel du chemin de fer, à Pavie.

Page 268.

(1) Baladbads, pour Baillasbats, localité voisine et annexe de Simorre, dans le canton de Lombez. Avant la Révolution, Baillasbats appartenait à l'archiprêtré de Castelnau-Barbarens et était annexe de Libou. «Le service éstoit alternatif en ces deux églises, dit le Pouillé de 1672 (p. 320), le curé les sert sans vicaire. Il est à noter néanmoins, poursuit le manuscrit, que les paroissiens de ces églises prétendent un service continuel et que, de temps en temps, ils font du bruit: c'est pourquoi le curé leur fait dire quelque messe de temps en temps pour apaiser leurs murmures. Le prêtre qui les dit, est le sieur Brugères, ancien camérier de Simorre.»

L'église Saint Valentin de Baillasbats est établie sur la croupe d'une colline qui descend vers la Gimone, à l'est. Elle n'a pour clocher qu'une simple queue d'aronde dominant le mur occidental. Son chevet est semi-circulaire. Un lambris plat en planche sert de voûte à la nef, éclairée par une simple fenêtre cintrée, au midi, et mise en relation, par une arcade cintrée, avec la chapelle de la Vierge, au nord. Peut-être vaut-il la peine de signaler dans cette chapelle, le tableau en bois sculpté qui domine l'autel de la Mère de Dieu? Ses reliefs polychromés représentent la remise du scapulaire à saint Simon Stock, du rosaire à Sainte Thérèse, par l'Enfant-Jésus.

Un autre tableau de même espèce représente, en bas-reliefs, au-dessus de l'autel du sanctuaire, le Christ en croix ayant à ses côtés les saintes femmes et saint Valentin, patron de l'église, agenouillé à sa droite. L'affreuse image que nous apercevons sur une console, à droite de l'autel, serait, dit-on, le buste de saint Valentin.

Quoique très ancienne, l'église de Baillasbats n'offre aucun intérêt au point de vue de l'architecture. Il y eut, jadis, un autre sanctuaire au lieu dit: à la Gleysiole, au nord et à une distance de 600 à 700 mètres de l'église actuelle. Il n'en reste plus rien. Le cimetière lui-même a disparu. Etait-ce l'église paroissiale et faudrait-il regarder l'église que nous venons de visiter comme la chapelle seigneuriale? Nous ne sommes pas éloigné de le croire.

En tout cas, le château féodal s'élevait au sud-ouest, à 500 mètres environ, au lieu dit. Aux Communs. On y retrouve des vestiges de l'antique maison occupée par la famille de Baillasbats, dont un membre, Lobadeus de Baillasbats est témoin dans notre charte présente. Après les Baillasbats, les Béon-Sère furent seigneurs de Baillasbats, dont la justice appartenait au comte d'Astarac.

Catherine de Béon-Sère ayant épousé (25 avril 1621), messire Jean Monstron, seigneur d'Escouloubre, celui-ci devint seigneur de Baillasbats.

En 1644, M. de Rochechouart, abbé de La Case Dieu, est seigneur d'Esclassan et de Baillasbats, d'après nos archives du Grand Séminaire d'Auch (No. 1201), qui parlent d'un hommage rendu pour cette terre au comte d'Astarac, en 1401.

Jean-Baptiste de Ruble est seigneur de Baillasbats, en 1720. On trouve ensuite comme seigneuresse Marie-Anne-Elisabeth de Laboissière, veuve de Pierre Joseph de Lamonie.

(2) Marchilan, pour Marseillan, aujourd'hui paroisse du canton de Mirande (Gers), autrefois simple annexe de Laas, dans l'archiprêtré de Mazerettes ou Mirande.

L'histoire mentionne souvent les seigneurs de Marseillan. Leur château-fort, raconte Monlezun (Hist. de la Gasc., t. 5, p. 65) fut attaqué, en 1448, par Bernard de Faudoas, qui commandait six cents hommes d'armes. Bernard s'empara de Marseillan et livra au pillage le manoir féodal qui donna, plus tard, l'hospitalité à l'Intendant de la Généralité d'Auch, M. d'Etigny à l'époque de la construction de la route royale d'Auch aux Pyrénées.

L'église (Saint Martin) de Marseillan est entièrement remise à neuf depuis quelques années, par suite d'une restauration considérable qui, malheureusement en a fait un édifice hybride dans lequel le gothique se combine avec le roman. Le chevet est semi-circulaire avec fenêtres ogivales et la tour rectangulaire de l'ouest, couronnée par une flèche octogonale présente une arcade à arc surbaissé, à sa base, une fenêtre cintrée à chacune de ses faces, au troisième compartiment du beffroi.

A l'intérieur, quatre fenêtres gothiques divisées chacune en deux baies, éclairent la nef voûtée en croisée d'ogive, comme le sanctuaire, dans lequel on remarque un bel autel en marbre blanc.

Deux arcades ogivales mettent la nef en communication avec la chapelle de la Vierge, au nord, et, au midi, avec la chapelle de saint Joseph.

Au témoignage de Brugèles, Guillaume-Garcie de Troncens, donna l'église de Marseillan au monastère de Simorre, qui y perçut la dîme, à partir de ce moment. La paroisse était alors, comme aujourd'hui, sous le vocable de saint Martin, dont on voit la statue informe, en terre cuite, dans une niche de la façade occidentale du clocher.

La paroisse de Marseillan possède une chapelle de secours, au château de Marignan. Elle s'élève au nord-est du manoir, près de l'orangerie. Un plafond plat lui sert de voûte. La Nativité de Marie est le vocable de ce petit sanctuaire pourvu d'un autel au chevet.

Le chapitre d'Auch percevait autrefois, une partie de la dîme sur deux quar-

tiers importants connus sous le nom de Marseillan, qu'on ne doit pas confondre avec la paroisse de ce nom : 1°. Marseillan, de Marciac, 2°. Marseillan, de Caillavet. (Archives du Grand Séminaire d'Auch).

Page 270.

(1) Despazac pour d'Esparsac. (Voir plus haut.)
(2) Petrus dez Estain ou Pierre d'Estain, d'Estang. (Voir plus haut.)

Page 271.

(1) Pui Arcaster. — Ce nom n'existe plus sur le territoire d'Esparsac ou de Pavie. Il ne se trouve que dans la charte actuelle du Cartulaire. Faudrait-il le confondre avec le Pui (hauteur) des chartes 646, 663, 682 ?

(2) A., abbé de Berdoues. — L'absence de toute date ne permettrait pas de déterminer s'il s'agit d'Albert, d'Arnaud I de Saint Justin, d'Arnaud II de Sariac ou d'Auger de Mont-Louis, qui gouvernèrent Berdoues pendant la période de la rédaction des diverses chartes du Cartulaire. Mais l'indication du nom du comte d'Astarac, Boamond, nous autorise à attribuer la donation actuelle à Albert, Aubert, abbé de Berdoues de 1142 à 1153.

Page 272.

(1) Darcomont, pour d'Arcamont. — Arcamont est le nom d'une famille très ancienne citée dans le cartulaire et d'une paroisse qui, depuis bien des siècles paraît avoir été annexe de Roquelaure, titre qu'elle conserve encore de nos jours. «Le service y est continuel, dit le Pouillé de 1672 (p. 383), le curé sert Roquelaure et M. Barris, de Montesquiou, sert l'annexe. — Il y a une chapelle domestique dans la maison de Rieutort.»

On voit toujours l'église d'Arcamont (Saint Blaise) à l'endroit qu'elle occupait au dix-septième siècle, c'est-à-dire sur la rive gauche et dans la plaine du Gers, à quelques centaines de mètres au sud-est du château de la famille, maintenant éteinte, Du Chic d'Arcamont, qui domine un côteau. A vrai dire, l'église d'Arçamont n'est pas très ancienne. Elle aura été rebâtie sur l'emplacement d'un édifice plus antique, au milieu du cimetière qui l'entoure au nord, à l'est et au midi.

C'est un simple rectangle ayant pour clocher à la façade occidentale, une modeste queue d'aronde. L'entrée est au couchant. Dès qu'on a franchi le portail à arc surbaissé, on se trouve dans la nef éclairée par deux fenêtres cintrées et voûtée en lambris en berceau blanchi. Au mur du nord, il faut noter une grande toile peinte signée Rigaud et représentant la descente de la croix. Une arcade à anse de panier fait communiquer, du même côté (nord) la nef avec la chapelle de la Vierge.

Le sanctuaire à fond plat n'offre d'intérêt que par le contreretable en bois de l'autel. Le Père Eternel domine ces boiseries dont le centre présente deux colonnes torses flanquées de deux panneaux sculptés avec niche. La niche de gauche sert d'asile à la statue de saint Roch et celle de saint Blaise, patron de l'église, se trouve dans la niche de droite ou du midi.

Au levant de l'église, se dresse une assez belle tour rectangulaire munie de quelques ouvertures au couchant et au sud. «C'est là, qu'on pendait, autrefois, les pauvres gens de la contrée» nous dit avec effroi une femme dont la main se portait aussitôt vers le château moderne d'Arcamont, tandis qu'elle ajoutait à ses indications: «Voilà le repaire du Marquis!....» La bonne vieille avait

plus d'imagination que de science. La tour qui causait son émotion était simplement un reste du château féodal habité par les ancêtres de Raymond-Arnauld d'Arcamont, indiqué dans notre charte.

Arcamont eut des seigneurs de ce nom jusqu'à la fin du quatorzième siècle. A cette époque, une fille porte cette terre aux Lafite, seigneurs de Larroque. En 1600, une fille Lafite épouse Gaspard du Chic et lui porte le domaine d'Arcamont. De là, le nom des nouveaux seigneurs, Du Chic d'Arcamont, dont le dernier représentant, homme fort aimable à ses heures, mais très extraordinaire toujours, est mort, il y a quelques années à peine. Il possédait près d'Eauze le beau domaine du Boutet où il se plaisait à montrer à ses visiteurs une statue de la Vierge qu'il appelait Notre-Dame du Boutet, ainsi qu'une plaque de marbre inscrite placée sur le seuil de sa porte et contenant cette mention latine :

C. IVL. TALSCONIS. F. TARROS
IVLIA. CONDAI. FIL. ACCATEN. VX.
C. IVLIVS. PAVLLVS. F. —
T. IVLIVS. SABINVS. F.

(2) Bernardus rex. — Il s'agit de Bernard III, fils de Bernard II, comte d'Astarac, bien souvent mentionné dans les chartes de son époque. Ici, le Cartulaire lui donne le titre de Roi. Au moyen-âge, le mot roi signifie souvent chef, comte. On peut consulter à ce sujet, selon la remarque de Du Cange, (verbo Rex) la dissertation 7 du P. Daniel, à la fin du tome I de l'Historia Francor., p. 503, etc..

Le nom de l'Archevêque d'Auch, Géraud, fourni par la charte ne permet pas de douter qu'il est question dans ce texte de Bernard III, comte d'Astarac, car ce prélat garda le siège métropolitain de 1170 à 1191.

Page 273.

(1) La grande S initiale de Sciendum manque dans le texte. On a mis, à sa place une croix grecque rouge portant aux quatre angles les syllabes In a lodi um est, afin d'indiquer la nature des concessions faites à Berdoues par les moines de Saint Orens d'Auch.

Page 274.

(1) G. auxitano archiepiscopo. — Cet archevêque d'Auch est Géraud de Labarthe, qui occupa le siège d'Auch de 1170 à 1191. — (Voir plus haut, p. 272). La charte porte la date de 1189.

Page 275.

(1) Vitalis de Melano, pour Vital de Meillan. — On le sait déjà, Meillan eut des seigneurs de ce nom. Leur château se trouvait au nord-est de l'église actuelle, à 500 mètres environ. On nomme encore Gleysasse le point autrefois occupé par l'église de Meillan, qui s'élevait à 1800 mètres à l'ouest de l'édifice paroissial actuel.

(2) Concadas auxes, concades auscitaines ou concades, mesure d'Auch. Auxes est pour auxienses. La valeur de la concade variait suivant le pays. Nous avons dit plus haut son étendue d'après le système métrique.

(3) Le mont Bernard n'est plus connu sous ce nom, à Pavie. D'après les indications fournies par la charte, c'était, semble-t-il, la colline qui, de l'ouest, descend vers le Gers, sur la rive droite du Sousson. Le lit du Sousson ayant été changé à l'époque de la construction de la route d'Auch à Barèges, les cent

concades de terre données à Berdoues devaient se trouver entre le domaine actuel du Grand Séminaire d'Auch, Beaulieu, la grangette, dépendance de la Grange d'Esparsac et le ruisseau la Gurlane qui, descendant des collines, au nord-ouest du Sousson, va se jeter dans le Sousson, au sud-ouest de la grange d'Esparsac.

(4) Gavere. — Ce ruisseau porte encore le même nom. Il arrose le vallon de la campagne du Grand Séminaire d'Auch, nommée Beaulieu et va se jeter dans le Sousson, au-delà de la ligne du chemin de fer d'Auch à Tarbes. La Girlana, indiquée dans la charte, s'appelle, aujourd'hui Gurlane. La paroisse de Pavie s'étend encore de nos jours dans le territoire compris entre La Gavère et la Gurlane, dont cent concades sont données par Pierre de Bona, au monastère de Berdoues.

Page 276.

(1) Novale. — Ce mot a diverses acceptions, d'après Du Cange. Parfois, il signifie une terre qui est cultivée pour une année. Parfois, une terre livrée à la culture pour la première fois ou qui, d'inculte passe à l'état de terre cultivée. Ce dernier sens est celui de notre charte. Défense aux moines de Berdoues de livrer le bois concédé à la culture, sans l'autorisation des donateurs.

(2) Labarthe, Palan, Lobmanz sont des lieux voisins de la grange d'Esparsac, compris entre Beaulieu, campagne du Grand Séminaire d'Auch, la Grange d'Esparsac et Pavie. Rien, dans la charte, ne permet, cependant, d'en indiquer la position précise, car ces noms ont complètement disparu avec les églises et les hameaux qui en étaient le centre, dès la plus haute antiquité. On voit par les chartes du Cartulaire qu'à l'époque des concessions faites par Galbrun de Castel et ses vassaux (homines sue dominationis) les églises de Labarthe, Palan, etc. avaient déjà disparu.

(3) De martore pour de martror (Toussaint).

(4) Domini W. — Il s'agit de Guillaume II d'Andozille, archevêque d'Auch de 1126 à 1170. Il était neveu de saint Bertrand, évêque de Cominges. D'abord évêque de Lectoure, il passa sur notre siège métropolitain, en 1126. Le roi d'Aragon, Alphonse, lui donna l'église d'Alaon, raconte M. Canéto dans ses Souvenirs historiques, etc. (p. 28) en témoignage des services que ce prélat et Bernard II de Sainte Christie, son prédécesseur, avaient rendus à main armée à son royaume, quand il fut question d'en expulser les Maures. Le Saint-Siège employa ce prélat comme Légat en deux circonstances importantes et Bernard IV, comte d'Armagnac, consentit à entrer en paréage avec lui pour la ville d'Auch, qui se fondait autour de notre église métropolitaine.

(5) Pacta pour epacta, nombre de jours écoulés depuis la dernière néoménie, quand l'année commence, d'après le calendrier grégorien. L'ancien calendrier, comme le nouveau, marquait les dates par ides, nones, calendes, lune, épacte, férie, mois, année.

Page 277.

(3) Lisez: (1). C'est par erreur qu'on a imprimé (3) pour (1). La lettre majuscule A, est le nom abrégé d'Arnaud I de Saint Justin, second abbé de Berdoues qui, de Gimont, passa à Berdoues, en 1153.

(1) Descornebeu pour d'Escorneboeu, Escornebœuf. — Maintenant, Escornebœuf forme une paroisse du canton de Gimont. Elle a pour annexe Saint Jean-des-Moines, qu'il faudrait plutôt nommer Saint

Jean de las Monjes, (des Religieuses) comme on le fait dans le Pouillé du diocèse de Lombez. Escornebœuf, avant la Révolution, était dans le diocèse de Lombez et faisait partie du District de Gimont. L'abbé de Gimont était seigneur de la paroisse. Il y eut, cependant, des seigneurs du nom d'Escornebœuf. En 1234, on trouve Marie d'Escornebœuf qui épouse successivement, Guillaume de Marrens et Odon VI de Montaut. Son nom figure dans une donation faite au monastère de Grandselve. Odon VII de Montaut donne Escornebœuf à Guillaume Oriol, en 1322. Oriol lui abandonne, de son côté, Coignax et Cauhepé.

En 1501, la terre d'Escornebœuf appartient aux d'Astugues, qui la conservent. On trouve aux archives du Grand Séminaire d'Auch les pactes de mariage de Jean d'Escornebœuf avec Françoise de Roquefort (1517) (No. 7,849).

Primitivement, l'église d'Escornebœuf (Sainte Quitterie) se trouvait sur les bords de la Marcaoue, à 500 mètres environ au levant de l'église actuelle. Les eaux l'envahissaient assez souvent. Aussi, voulut-on la rebâtir, en 1848, à l'endroit qu'elle occupe actuellement sur un charmant petit plateau. On a eu le tort de ne pas l'orienter. Le chevet de l'édifice est semi-circulaire. Au levant, une tour carrée avec flèche sans hardiesse, précède l'édifice dans lequel on pénètre par la porte de la base du clocher. A l'intérieur, une voûte en berceau et en plâtre s'étend au-dessus de trois nefs mises en communication au moyen d'arcs droits soutenus par des piliers cylindriques. Chaque bas-côté se termine par un autel, au couchant. Le sanctuaire s'étend, dans la même direction (ouest), en avant de la nef centrale.

Le blason qu'on aperçoit, à l'entérieur, au-dessus de la fenêtre du nord du sanctuaire provient de l'église détruite d'Ambon, qui, jadis, fut une paroisse du District de Gimont, dans le diocèse de Lombez. De nos jours, ce territoire est annexé à celui d'Escornebœuf, qu'on désigne, pour ce motif, sous le nom d'Escornebœuf-Ambon. (Voir l'Ordo du diocèse d'Auch).

L'église Saint Jacques d'Ambon était encore debout vers 1860. La pierre de ses fonts baptismaux a servi à faire les arcs cintrés des fenêtres du chevet de l'église d'Escornebœuf; sa cloche est également passée dans le beffroi d'Escornebœuf. Saint Jacques d'Ambon s'élevait au sud-est d'Escornebœuf, à une distance de trois kilomètres environ.

Au levant et à trois kilomètres de l'église actuelle d'Escornebœuf, se trouve un mamelon inculte connu sous le nom de Gleysas, Le Mur. D'après la tradition, il y eut là, autrefois, une troisième église.

Saint Jean de Las Monges, existe encore, et porte toujours le titre d'annexe d'Escornebœuf. Saint Jean forma une paroisse au moyen-âge. Il y eut même un castrum (village) et une maison importante de Religieuses, d'où le nom de las Monges (Religieuses). Après la ruine du monastère, les Religieuses formèrent deux groupes, l'un resta dans les ruines du castrum et s'appela du Vieux-Mur, l'autre s'établit près de l'église de Saint Jean où l'on distingue encore quelque trace des anciennes constructions. La prairie qui entoure l'église appartient à la fabrique d'Escornebœuf.

Les Religieuses de Saint Jean se nommèrent, d'après le Cartulaire de Gimont, Religieuses de Saint Jean de las Monges, Religieuses de Sainte Marie et de Saint Orens, autrement appelées de Las Monges (Revue de Gascogne, p. 234, t. XIII).

On pense que les Religieuses se seront transportées dans la ville de Gimont, après la fondation de cette ville (Francheville). L'église romane de Saint Jean est encore debout, sur la rive droite de la Gimone, au pied de la colline de Saint Jean.

Cet édifice porte tous les caractères de l'architecture du onzième au douzième siècle. Son chevet est semi-circulaire; le portail roman, au midi a disparu pour faire place à une simple porte. A l'ouest, le mur de date plus moderne que le reste de l'église, est dominé par un modeste clocher en queue d'aronde. L'unique nef de l'église n'a pour voûte, à l'intérieur, qu'un plafond plat. Au chevet, au contraire, on remarque une voûte en cul-de-four en pierre bien conservée reposant par sa base sur la corniche en damier, qui aboutit, au nord et au midi, aux chapiteaux historiés sur lesquels repose l'arc triomphal, à l'entrée du sanctuaire.

(2) Sent Christau, nom patois de Saint-Christau.

(3) Pechano, pour Pessano, Pessan. (Voir plus haut).

Page 278.

(1) Lobolin, pour Le Boulin, Leboulin, maintenant annexe de Lahitte, canton de Saint Orens d'Auch (Gers). Avant la Révolution, l'église de Leboulin dépendait de Montaut, dans l'archiprêtré de Miramont.

A un kilomètre, environ, de l'embranchement de la route d'Auch à Toulouse, qui se dirige vers Mauvezin, se trouve une grande allée bordée de marronniers conduisant à l'église Saint Pasteur de Leboulin, bâtie sur le flanc d'une colline et n'ayant pour clocher qu'une modeste queue d'aronde au-dessus du mur occidental. Un lambris plat s'étend, à l'intérieur, au-dessus de la nef de l'édifice enrichi, au nord, d'une chapelle de la Vierges où il faut remarquer trois peintures de mérite. L'une d'elles, sur bois, représente une Mater Dolorosa, une autre a pour sujet l'Ecce Homo. La troisième est plus belle. C'est une petite toile représentant le Souveur souriant avec cette légende: Jesus amabilis. Les traits du divin Maître sont pleins de charme, en effet.

Diverses statues décorent le petit chevet semi-circulaire de l'église. La plus intéressante est celle de gauche, au nord. Elle représente Saint Pasteur, patron de la paroisse et est l'objet d'une grande vénération de la part de la foule qui l'invoque pour les enfants malades et les femmes en couches.

Bertrand de Leboulin, cité dans notre charte (414), était de la famille des seigneurs de ce nom dont l'antique manoir devait s'élever sur l'emplacement du château actuel de Leboulin, caché dans le fond d'un vallon, au milieu des arbres et des fleurs, au sud-est de l'église que nous venons d'examiner.

(2) Sanche, est simplement appelé consul d'Astarac dans cette charte. Mais le mot Consul, comme le mot Roi, était synonyme de Comte. On peut le vérifier dans du Cange (verbo citato), où se trouvent les diverses acceptions de ce mot. Sanche, comte d'Astarac, mentionné sous le nom de consul, dans la charte (415) concourut à la fondation du monastère de Bouluur, en 1140.

Page 279.

(1) Sororius, ou mari de la sœur de Rotbald de Saint-Christau.

Page 280.

(1) Il est ici question du cloître de Sainte-Marie d'Auch. Il s'étendait au nord de l'église romane, dont il reste encore des vestiges religieusement conservés entre le chevet de la cathédrale actuelle et les sacristies de la métropole. La charte est de 1204. Le clergé de la Cathédrale d'Auch était cloîtré, à cette époque, depuis plus d'un siècle et demi. Il avait embrassé, en effet, la règle de saint Augustin, quelques années avant le milieu du onzième siècle, pour se sécula-riser en 1548.

(2) Guillaume de Rouède ou d'Arrouède. — Le cartulaire nous révèle, ici, le nom d'un Abbé de Faget, inconnu jusqu'à ce moment. La charte porte la date de 1211. Or, Brugèles (p. 265) prétend que Bernard I de Rapassac, chanoine d'Auch est le premier abbé de Faget, depuis l'incorporation de l'Abbaye de Faget au chapitre métropolitain d'Auch. L'auteur des Chroniques se trompe, puisque le Cartulaire de Berdoues nomme Guillaume de Rouède comme abbé de Berdoues, en 1211. Guillaume aura été le premier Abbé capitulaire, depuis l'annexion de l'abbaye de Faget au chapitre de Sainte-Marie. La conjecture de Brugèles, qui fixe cet évènement à 1230, environ, doit donc être abandonnée. Le fait est plus ancien.

(3) Guillaume-Bernard de Pontéiag ou Pontéjac, moine de Gimont, en 1211, appartenait à la famille de ce nom, qui habita l'antique château de Pontéjac, bâti à quelques mètres de l'église paroissiale. Il est, maintenant, remplacé par la maison de Madame Miégeville. On aperçoit encore la trace des fossés qui entouraient le vieux manoir dans la cour duquel on a découvert, en 1859, sous une couche épaisse de beton, trois beaux sarcophages en pierre. L'un d'eux contenait des ossements humains, des pièces de monnaie et deux superbes bois de cerf.

Du vieux château féodal, jadis pourvu de grandes tours, il reste à peine quelques pans de mur à l'angle sud-est des constructions modernes.

A 200 mètres environ, au nord-ouest de l'église de Pontéjac, coule une fontaine dite de Saint Etienne, dont l'eau est recherchée par les malades pour le soulagement de diverses infirmités. Sans être considérable, le concours des pèlerins n'a jamais cessé à cette source.

La statue moderne du saint protecteur de cette source sainte est établie sur une console, à droite, en entrant dans le chevet semi-circulaire de la modeste église de Pontéjac, rebâtie de 1860 à 1865. L'antique image de saint Etienne est, aujourd'hui, reléguée dans les combles, mais la paroisse est toujours sous patronage du bienheureux qu'elle vénère et invoque avec foi.

L'église primitive de Pontéjac se trouvait, jusqu'à ces derniers temps, à quelques mètres au nord-ouest de l'église actuelle. Celle-ci est orientée. Au nord et au midi, se détachent deux chapelles, une de chaque côté. Celle du sud est dédiée à la Vierge. Saint Etienne est patron de celle du nord. La paroisse a voulu honorer d'un culte plus particulier, dans cet oratoire, son saint privilégie.

Aujourd'hui, Pontéjac est annexe de Boulaur, dans le canton de Saramon. Elle appartenait, autrefois, comme annexe, avec Saint Guiraud, Aurimont, Bédéchan, à la paroisse de Fanjaux, où l'on trouve encore des souvenirs gallo-romains. Fangeaux était compris dans l'archiprêtré de Castelnanu-Barbarens, en Astarac.

Page 281.

(1) Aregarum. — Ce mot est, probablement, la traduction en latin du mot patois arrégue, arréga, sillon. L'abbé de Berdoues, Guillaume, donne, en effet, à Marie d'Albian la moitié aregarum des deux cultures de Las Clédes et de Fénoled, si, du consentement de son monastère, elle veut les travailler.

On trouve le mot aregha dans Du Cange, dans le sens de discours. Le même auteur donne, ensuite, le mot arencata avec la signification : modus agri vel vineae. Ne faut-il pas voir dans cette expression l'équivalent de arega dans notre charte ?

Page 282.

(1) A. — S'agit-il dans cette indication d'une seule lettre, d'Arnaud II

de Sariac ou d'Auger de Mont-Louis, tous les deux abbés de Berdoues vers l'époque assignée dans la charte, 1197? La terre donnée à l'abbaye se trouve au territoire de Sereied. Le vague des indications de la charte ne permet pas d'affirmer si Sereied serait le quartier de Saraillet, en Durban, assez rapproché du Sousson.

(2) Florentia est pour Flos, nom de Pierre (Peiramod), probablement parent de Bonnet de Peiremod, moine de Berdoues, auteur de la donation faite à l'abbaye.

(3) Arrencuras, contestations, troubles, rixes. Du Cange cite ce mot et renvoie au mot arrancura, plus souvent employé, mais ayant le même sens.

Page 283.

(1) Vital de Justian, bailli d'Odon de Pardaillan, était sans doute originaire de Justian, paroisse maintenant comprise dans le doyenné de Valence-du-Gers, autrefois annexe de Marambat, dans l'archiprêtré de Vic-Fezensac.

La forme de l'église actuelle de Justian (Saint Maurice) a donné lieu à de curieuses méprises. Les deux nefs qu'on y remarque faisaient supposer à certains visiteurs que le diocèse d'Auch possédait là, un échantillon du style adopté dans les églises des Jacobins et rappelant le dualisme du Bien et du Mal. Rien de sérieux dans une telle opinion.

L'église de Justian qui, au début, se confondit avec la sacristie moderne beaucoup plus étendue que de nos jours, devait tomber en 1793. Pour la sauver, M. Daran — nous tenons ce détail de sa famille même — l'acheta pour une paire de bœufs et quelques sacs de grain. Plus tard, il la rendit à la paroisse qui la transforma. Il n'y eut tout d'abord que la chapelle de Saint Maurice, c'est-à-dire la sacristie actuelle et la nef méridionale flanquée, à l'ouest, d'une tour rectangulaire, pourvue au nord, au couchant et au midi de baies en forme de croix ajourées avec quatre-feuilles au centre. Une fenêtre gothique décora chacune des faces du compartiment supérieur dominé par une flèche octogonale, qui se détache sur le penchant de la colline allant vers l'Osse.

L'édifice paroissial parut insuffisant pour les besoins de la population. On lui annexa donc un bas-côté au nord, séparé de la première nef par trois arcades ogivales. Grâce à cette disposition, l'église avait, désormais, deux nefs avec plafond plat pour voûte, terminées l'une et l'autre, au levant, par un autel distinct. Nous sommes loin du type des églises Jacobines!....

L'église de Justian est le centre d'une dévotion à saint Maurice, maintenant patron de la paroisse. D'après Brugèles (p. 498) l'église était dédiée à saint Maurice et à saint Justiain et c'est à celui-ci que la foule présentait «les enfants plureurs et pureux». De nos jours, c'est à saint Maurice qu'on a exclusivement recours.

Justian eut deux autres églises, qui ont disparu. L'une d'elles, Saint Pierre de l'Aubiet, s'élevait au nord, à 2 kilomètres, à peu près. Une autre se montrait sur la rive droite de l'Osse, à côté du château seigneurial dont il ne reste plus que de rares vestiges.

Et cependant cet antique manoir eut ses gloires au moyen-âge! Plusieurs comtes de Gascogne et du Fezensac en firent leur principale résidence, s'accordent à dire les historiens. Là, probablement, furent élaborées les Coutumes du Fezensac, au sujet desquelles, disent les Glanages de Daignan du Sendat, il y eut une grande assemblée dans l'église de Justian.

Du reste, ce point de la paroisse fut habité dès les temps les plus reculés. Dans la plaine de l'Osse, à une distance de 400 mètres environ de l'église, à

l'ouest, on découvre des restes d'anciennes constructions de la période gauloise et romaine. On y a relevé des haches celtiques, des troncs de colonnes, des mosaïques, des pièces de monnaie.

Le peuple parle d'un monastère, d'un Prieuré tout au moins, qui aurait existé, jadis, en ces parages.

(2) Odon de Pardaillan appartient à la famille illustre de ce nom, dont la généalogie est imprimée dans tous les recueils héraldiques et nobiliaires. Il était seigneur de Justian, dont le bailli figure dans notre charte.

Nos archives du Grand Séminaire d'Auch (Nos. 15,188 à 15,259) possèdent une foule de titres importants pour l'histoire de la maison de Pardaillan, l'une des plus illustres de la Gascogne. Ce sont des contrats de mariage, des essais généalogiques, des Mémoires, des fragments historiques, etc. etc. — Le tome XII des Glanages de M. Paul Lacave La Plagne, à Montesquiou contiennent 145 pages de notes sur les Pardaillan.

Au levant de l'église Saint Loup de Pardaillan, dans le canton de Valence (Gers) se dressent fièrement, sur un plateau culminant, les ruines gigantesques du château féodal des seigneurs de Pardaillan. Le lierre couvre les murs de cette immense construction. On parle d'un autre château qui se serait élevé, jadis, au nord de l'église paroissiale, dans le voisinage du cimetière.

La litre funèbre se développe autour de l'église de Pardaillan, maintenant comme autrefois, annexe de Beaucaire, dans le canton de Valence-du-Gers. C'est un édifice très ancien bâti en pierre de grand appareil au nord et au midi. Le chevet semi-circulaire est plus moderne que les côtés, dont un, celui du nord, possède un portail roman à deux arcs concentriques soutenus par le chapiteau en échiquier de deux piédroits.

Plafond plat au-dessus de la nef éclairée par une fenêtre cintrée, au midi. Au nord, chapelle de la Vierge. Deux fenêtres rectangulaires très modernes éclairent le chevet qui a pour voûte un plafond plat.

Page 284.

(1) Portellam, poterne, porte secrète dans les fortifications pour faire des sorties à l'improviste. Les domaines de l'abbaye de Berdoues allaient donc, on le voit, jusqu'aux portes d'Auch. Cette ville était protégée, alors, par les hautes murailles et les portes fortifiées que Guillaume d'Andozille, archevêque d'Auch de 1126 à 1176 avait fait élever autour de la cité épiscopale, de concert avec Bernard IV, comte d'Armagnac. (Souvenirs historiques, par M. Canéto, p. 28).

(2) Vineal. — La terre indiquée sous ce nom était au-dessous des remports, dans la partie désignée dans les textes français par le mot En-Vignes, c'est-à-dire au-dessous du Lycée d'Auch. La rue d'En-Vignes était voisine du collège des Jésuites, aujourd'hui Lycée. Le point signalé ici par le Cartulaire est célèbre par les Poires du bon Chrétien d'Auch, qu'on y cultive encore. Certains attribuent la production de ces fruits aux jardins de l'archevêché, au levant de la ville d'Auch. C'est une erreur.

La vraie poire du bon Chrétien, sans pepin, ne vient que sur les terrasses méridionales de notre ville, mais qu'on la trouve ailleurs hors de ce territoire. Autrefois, dit un manuscrit de la Bibliothèque municipale d'Auch, on portait beaucoup de poires d'Auch à Rome. C'était à l'époque où l'église métropolitaine avait pour archevêques les cardinaux de Ferrare ou Hippolyte-Charles d'Est (1551—1562), de Savoie (1578—1586), de La Trémouille (1590—1607), de Clermont-Lodève (1507—1538), de Polignac (1726—1741). En notre

siècle même, le pape Pie IX a reçu en hommage la Poire du bon Chrétien d'Auch de la main de M. l'abbé Lescure, prêtre auscitain qui cueillait ces fruits dans son jardin devenu, plus tard, la propriété de Mlle Sabardan.

Les poires du bon Chrétien d'Auch atteignirent parfois des prix fabuleux. Mgr de Vic, archevêque d'Auch (1629—1661) paya lui-même dix écus un de ces fruits, rapporte M. Daignan du Sendat, dans ses Glanages d'Auch.

Les Hollandais, bons juges en matière de fruits, poursuit notre auteur, donnaient le premier rang à la poire du bon Chrétien d'Auch, cultivée à très grands frais dans leurs jardins. Riches seigneurs, grands négociants de La Haye, d'Amsterdam, d'Utrecht, etc., employaient des sommes énormes à la culture du merveilleux poirier d'Auch, connu de l'Europe entière.

Tel opulent marchand hollandais dépensa «les 400,000 francs aux poires de cet arbre,» qui réussissaient admirablement dans ses terres. «M. de Bagnères, ajoute Daignan du Sendat, a ouï faire l'éloge des poires d'Auch, à Munich, à Varsovie, où il y a de très beaux poiriers d'Auch, dans le jardin de l'empereur d'aujourd'hui (dix-huitième siècle) à deux lieues de Munich. «Selon le même témoignage, le maréchal de la Couronne, à Varsovie, fit porter de jeunes sujets d'Auch pour les planter dans ses magnifiques jardins.

Mais quelle est l'origine de la poire du bon chrétien d'Auch, aussi célèbre que merveilleuse par son goût savoureux et l'absence de pepins à son centre? D'après une tradition orale reproduite par quelques poètes modernes, Pompée aurait porté à Auch les poires ce nom. De là, serait venue à ces fruits la qualification de poires pompéiennes sous laquelle on les désigna souvent, en attendant qu'on les appelât poires du bon chrétien. Il est certain qu'on les nomma aussi poires pompidiennes, car dit une autre légende, ce fruit aurait été importé à Auch par saint Pompidien, l'un des premiers évêques d'Eauze, métropolitain d'Auch, aux origines du christianisme.

D'autres citent une vieille légende d'après laquelle saint Saturnin, évêque de Toulouse et premier apôtre d'Auch, aurait réussi à convertir un jardinier de cette dernière ville. Désireux de témoigner sa reconnaissance au thaumaturge, le néophyte lui aurait offert un certain nombre de poires de ses arbres. Le saint agréa l'hommage, bénit les fruits et leur communiqua pour toujours les qualités exceptionnelles qui les firent servir plus tard sur la table de Catherine de Russie et du roi de Danemark.

Aux termes d'une autre légende, la ville d'Auch serait redevable de la poire du bon chrétien à un de ses évêques, saint Orens, qui gouverna son église, vers 444. Le prélat prenait plaisir, dit-on, à cultiver le poirier de ses mains. «Les qualités rares de nos poires d'Auch, dit le manuscrit de la Bibliothèque d'Auch, passent pour l'effet de bénédictions qu'il (saint Orens) y a attachées en les cultivant.»

Un fruit si remarquable ne pouvait manquer d'avoir ses poètes. Le P. Aubery célèbre Jésuite du collège d'Auch, les chante, en effet, dans son épopée de la ville d'Auch, Augusta Auscorum; on peut le voir aux page, 4 et 5 de cette belle composition latine.

Charmé de ses vers sur les poires d'Auch, un auscitain, François de Bojat, composa lui-même un sonnet placé en tête du poème du docte Jesuite. Il mérite d'être cité:

Aubery, que ta Muse a peur d'être trompée,
De perdre son crédit et flétrir ses lauriers,

Puisqu'elle n'ose pas avancer que Pompée
Vint, autrefois, dans Auch, y planter des poiriers.
Quoi! ne sait-elle pas qu'avecques son épée
Il y grava son nom, au style des guerriers,
Et que, bientôt après, une branche coupée
Fut emportée ailleurs par ses aventuriers?
Non, ta Muse est trop sage et n'aime point ces feintes,
Elle n'avance rien qui soit sujet aux plaintes.
La pure vérité fait tous ses entretiens.
Elle dira donc mieux, sans craindre la critique
Que la terre où ce peuple est si bon catholique
Devait porter des fruits qui fussent BONS CHRÉTIENS!....

On peut juger par ces vers de la sage réserve apportée par le savant professeur du Collège d'Auch dans le choix des traditions relatives aux poires du Bon chrétien d'Auch.

(3) Ad beatum Jacobum, à Saint Jacques de Compostelle, en Espagne. Les terres mentionnées dans notre charte sont, en effet, voisines du chemin des pèlerins qui, descendant de la ville épiscopale, au sud-ouest, se dirigeait par N.-D. des Neiges, aux portes d'Auch, Saintes, etc., vers les Pyrénées. La Revue de Gascogne, a publié le réseau des principaux chemins de Saint Jacques en nos pays. Celui que signale notre charte est la suite du chemin des pèlerins de Toulouse à Auch, vers Lescar.

(4) Arnauld-Raymond de Lucante était-il seigneur de la terre de ce nom, voisine d'Auch, où se trouve le château de Lucante?

(5) Arnauld-Guillaume de Jegun appartenait-il à une famille de ce nom, qui n'a pas laissé de traces dans le pays? Ou bien n'emprunta-t-il pas son nom à son lieu d'origine? On assure que la ville de Jegun fut bâtie au onzième siècle. On sait, d'ailleurs, que la tour et les murs de cette cité furent élevés avec les sommes provenant de la vente des matériaux ou des approvisionnements des édifices d'Auch ruinés et pillés sous Géraud de Labarthe, par Bernard IV, comte d'Armagnac.

Jegun possède une remarquable église qui demanderait une étude à part. Nous la réservons, à cause de son étendue, pour un autre travail.

(6) Sadiracho, pour Sédirac (V. plus haut, p. 625).

(7) Bernard, d'Armagnac. Il s'agit de Bernard IV, premier comte d'Armagnac et de Fezensac, qui eut pour successeur dans la Comté, Géraud IV, son fils.

Page 285.

(1) Bernard de Besues, devait appartenir à la famille de ce nom connue dans l'histoire religieuse de nos pays. Bernard de Bézues qui figure dans notre charte en 1217, est probablement le même que Bernard de Bézues mentionné en 1212 comme chanoine d'Auch. L'abbé du monastère de Sère, en 1244, est un chanoine d'Auch, nommé Jean de Bézues.

La terre de Bézues était une paroisse de l'archiprêtré de Panassac ou Masseube, avant la Révolution. Elle appartient de nos jours au canton de Masseube (Gers), toujours avec Bajon pour annexe.

Les Castelbajac de Bernet possédaient cette seigneurie au quinzième siècle. En 1477, elle est attribuée à Jean, fils d'Arnaud-Raymond de Castelbajac. Domengette de Castelbajac ayant épousé Bernard de Labarthe-Giscaro, en 1526, lui porta la terre de Bézues qui appartient aux Noailles, en 1592. Henri de

Noailles et sa femme, Germaine de Panassac vendirent Bézues à Simon de Bazordan. A l'époque de la liquidation des biens des Bazordan (1679), Bézues fut saisi et attribué aux Saint Pastou, en 1689. Le procès continua. Finalement, en 1779, la seigneurie fut adjugée, au prix de 24,700 livres, au comte d'Asson, qui la revendit aux Ségla.

Un document de nos archives (No. 3,334), nous montre Bernard-Centulle, comte d'Astarac vendant au chevalier Edouard de Loubersan les terres et châteaux de BÉZUES, Panassac et Montgardin.

La litre seigneuriale se dessine encore nettement autour de l'église de Bézues (Saint Jean-Baptiste), bâtie sur un charmant plateau fort élevé. Elle est construite en pierre de grand appareil, dans ses parties les plus anciennes. Deux chapelles, — de Saint Joseph, au nord, et, au midi, de la Vierge — se sont ajoutées postérieurement, à l'édifice primitif de forme rectangulaire dominé, à l'ouest, par un petit clocher en queue d'aronde. De ce côté (ouest) trois solides contreforts soutiennent l'église dans laquelle on pénètre par le portail gothique du midi, ayant à son sommet une niche avec statue en bois de la Vierge-Mère.

Sous un plafond plat, s'étend, à l'intérieur, la nef qui communique, au moyen d'arcades cintrées, avec les chapelles du nord et du sud. Quatre petites fenêtres romanes à large ébrasement éclairent la nef, dont le chevet est le simple prolongement. On distingue cette inscription MI + BR sur le linteau de la porte méridionale du chœur.

(2) Raymond Despuios, pour D'Espujos. — Le Religieux qui figure dans cette charte appartenait probablement à la famille de ce nom, qui habitait la paroisse actuelle d'Ordan, dans le canton de Jegun. Le château moderne d'Espujos paraît au nord-est d'Ordan, assez près de la route nationale d'Auch à Barèges. Il fut habité, en ces derniers temps, par la famille de Sonis, parente des généraux de ce nom, dont l'un s'est surtout rendu célèbre par son héroïque bravoure et sa rare sainteté.

Nos archives possèdent le Livre de raison de Louis de Sonis qui relate, jour par jour, dans ce volume manuscrit, tous les évènements relatifs à sa maison.

Nous n'y puiserons que quelques brèves indications sur la naissance de ses enfants.

1°. Le dimanche, 14 septembre 1653, naissance de Jean de Sonis, fils de Louis de Sonis et de Marguerite de Pouy, sa femme. Noble Jean de Pouy Ferrie et damoiselle Jeanne de Pouy, fille de ce dernier, sont parrains de l'enfant, à Ardenne, le 18 septembre 1653.

2°. Le samedi, 19 août 1656, naissance de Marie de Sonis, fille des mêmes, dans la métairie du Grison, juridiction d'Auch. M. Orens Daignan, chanoine d'Auch est son parrain.

3°. Le 10 janvier 1658, naissaince de Louis de Sonis, fils des mêmes, dans une maison d'Auch. Noble Louis de Pouy, sieur de Pouy et damoiselle Eléonore de Vivent sont parrains de l'enfant baptisé à Sainte Marie d'Auch.

4°. Le 17 juillet 1660, naissance de Joseph de Sonis, fils des mêmes. Il a pour marraine Claire de Sonis, sœur du père de l'enfant et pour parrain, Joseph Chavaille, son fils. La cérémonie a lieu à Sainte-Marie d'Auch.

(3) A. — C'est la lettre initiale d'Albert, abbé de Berdoues. L'absence de toute date ne nous autorise pas cependant à l'affirmer sans réserve.

(3) Lisez: (4). — Arcumont est pour Arcamont. (Voir plus haut, p. 670).

(4) Lisez: (5). — L'abbé qui figure dans cette charte, non datée, est, sans doute, Albert, premier abbé de Berdoues. Ce qui autorise à le penser, c'est le nom de Boamond, comte d'Astarac (1142—1177) entre les mains duquel se fait la donation dans la ville d'Auch.

(5) Lisez: (6). — Seranel ne serait-il pas, ici, pour Seraiel, Séraied, mentionné en d'autres chartes? La trace du nom de cette terre de Séranel a disparu. Elle était dans la direction de la grange d'Esparsac.

Page 286.

(1) Les deux points fautivement placés après testes, doivent être reportés après le mot extitere employé dans le sens de fuere, fuerunt. Le texte n'est pas douteux. C'est bien extitere qu'il faut lire dans l'original.

(2) Omniparatoribus. — Il y a, dans cette expression, une singulière contraction des deux mots: omnibus amparatoribus.

Page 288.

(1) Terram Sancti Michaelis de Pechano ou terre de la juridiction, de la paroisse Saint Michel de Pessan. Au moyen-âge, la localité est souvent désignée par le nom du patron de l'église. C'est le cas pour Pessan, dans cette charte.

Page 289.

(1) Eabad, pour cabbat, c'est-à-dire en descendant, suivant le cours du Sousson, vers l'est.

Page 290.

(1) Clamo, de Clamum, signifie l'action par laquelle on revendique la propriété d'une chose. (Voir Du Cange, verbo citato).

(2) A., abbé de Berdoues. — Il s'agit probablement d'Albert, premier abbé de Berdoues. Géraud de Labarthe est, alors, archevêque d'Auch et Eisémène gouverne l'Astarac, d'après la charte. Il pourrait se faire, cependant, que A fût la lettre initiale du second abbé de Berdoues, Arnaud de Sariac.

Page 291.

(1) Pogge est, sans doute, le mot patois qu'on a traduit en latin par Pogium, podium, pouy, en gascon. D'où, puja, pouya, monter. Pogge, signifierait donc, dans la charte, colline, hauteur. Toutefois, les indications qui accompagnent le mot, paraissent désigner clairement un chemin qui passe au levant du Gers enarrer, c'est-à-dire, en arrière, en montant, et au levant de la rivière. Pujade, signifie montée.

(2) Enarrer, pour en arrer, en arrière, en avançant vers le levant.

(3) Perterea pour preterea, de plus, en outre.

(4) Frère B., est granger de Sparzach, nouvelle forme de Sparsac, Esparsac. Les Granges étaient sous la direction d'un Religieux, qui avait les Convers sous ses ordres.

(5) A las Cledes. — Clède signifie, en français, claire-voie. L'existence d'un certain nombre de ces ouvertures au point désigné par la charte, aura fait donner le nom de Clèdes, à la terre de Fenolet.

Page 293.

(1) Frespales ou Respaillès est une section importante de la commune d'Idrac, dont nous avons parlé ailleurs. (Voir plus haut, p. 579). Le cartulaire donne Fredpalers, Frespales, Respaillès comme un casal et un lieu. Ce lieu eut des seigneurs. Leur château s'élevait à l'ouest d'Idrac, au lieu dit

Bouhorie. Nos chartes nomment Arnauld (219), Arnauld, fils de Fortaner (606, 607, 702), Fortaner de Fredpales (23,265, etc. etc.), Guillaume-Arnauld de Fredspalers, (293, 294, etc.), Guillaume Pages de Fredspalès (606, 607). Péregrin, Toscana, Comdebon, neveu de Fortaner. On peut le vérifier par les chartes indiquées à la table des noms propres.

Le lieu de Fredspalers fut, dit-on, une paroisse. Le Cartulaire ne mentionne pas son église. Il y eut, dans le quartier de Respaillès, deux chapelles bien connues: 1°. la chapelle de N.-D. des Neiges, bâtie à l'embranchement des routes d'Idrac à S. Médard, de Mirande à Masseube, 2°. la chapelle de sainte Anne, construite au levant de N.-D. des Neiges, sur le côteau voisin d'En Jouanicot.

(2) Habebant, possidebant pour habeant, possideant.

(3) L'archidiaconé du Corrensaguet, — Correnzagez, dit le cartulaire, — était une dignité du chapitre d'Auch possédée, en 1239, par Jean de La Serra. Le Livre Rouge du chapitre d'Auch (archives départementales du Gers) contient trois listes des paroisses comprises dans cette juridiction ecclésiastique et fomment deux archiprêtrés, celui de Lussan et celui de Miramont. Le premier compte douze paroisses et un grand nombre d'annexes. dans le Pouillé de 1672 (pages 322 à 334), le second en a, dans le même recueil, (pp. 362 à 375) treize et une foule d'annexes. En tout, c'était un nombre de plus de cinquante églises, en y comprenant une série de chapelles votives.

On trouve les mêmes indications pour les archiprêtrés du Corrensaguet, dans le Cartulaire de 1729, rédigé sous le cardinal de Polignac. Le nom de Carrensaguet devait venir à cette juridiction ecclésiastique d'une ville disparue, mais mentionnée dans quelques textes de notaires dans la direction de Réjaumont et de La Sauvetat.

Le meilleur moyen de fixer les limites du Carrensaguet, consistera, ce nous semble, à indiquer les paroisses des deux archiprêtrés. 1°. Archiprêtré de Lussan. — Paroisses: Lussan, Aubiet, Saint Caprasy (Saint Caprais), Marroc, Blanquefort, Ansan, Marsan, Pessan, Pépieux, L'Islette-Arné, Saint Pé de Bosc, Cahusac (près de Gimont). 2°. Archiprêtré de Miramont. — Paroisses: Miramont, Mirepeich (Mirepoix), Puycasquier, Montastruc, Sainte-Christie, Preignan, Montaut, Nougaroulet, Saint Sauvy, Coignax, Crastes, Torrenquets, Ansan.

Si l'on désire des détails plus complets sur les paroisses du Corrensaguet, on peut consulter un travail de M. l'abbé Dubord, paru dans la Revue de Gascogne (t.t. XXX, p. 101, XXXI, p. 349, XXXII, p. 115).

Page 294.

(1) Hôpital de Seragran — Il se trouvait dans une gorge voisine de Barran, en un point très visible de la route qui va, de cette ville, à L'Isle-de-Noé. Il ne reste plus rien de cette antique maison de charité, dont il faudrait faire l'histoire. Les documents abondent dans un volume manuscrit des archives du Gers, dit de Garrossio.

Serregrand, était une de ces innombrables hôtelleries semées par la foi de nos pères sur tous les grands chemins du moyen-âge. Veut-on connaître le nom de quelques-uns de ces asiles charitables, avant la Révolution de 1793, dans notre seul département du Gers?

Partons d'Auch vers Toulouse. Le voyageur sans ressources pouvait stationner, manger, dormir gratuitement à Auch, dans l'hôpital de Saint-Jacques, devenu de nos jours, une superbe maison bourgeoise. Puis, il rencontrait l'hospice Saint-Jacques, à Aubiet, celui de Gimont, appelé la Maysoun de N.-D.

de Mombrun per les praubes à lotgear, donar à béoué et à minja, dit le texte patois des statuts de la confrérie de cet établissement, fondé en 1288. Venaient ensuite, l'hospice d'Ambon, dans la commune d'Escornebœuf, celui de Giscaro, les stations des chevaliers de Malte à Montferran, à L'Isle-Jourdain et Marestaing.

Marchant au sud, le voyageur s'éloignait-il de notre ville d'Auch? Il pouvait faire halte sans bourse délier, à l'hôpital de la côte de Neiges, à celui de Lagorz, à celui de Serregrand, en Barran. Il rencontrait ensuite l'hospice de L'Isle-de-Noé, dépendant du chapitre d'Auch. De ce point, il pouvait, par des voies différentes, aboutir aux Hautes-Pyrénées, au Béarn, soit en se dirigeant sur l'hôpital de Montesquiou, pour s'arrêter bientôt à celui de Saint-Christau et puis à Saint-Antoine, à Monlezun (Marciac), soit en suivant la Baïse, pour se reposer à l'hospital Saint-Jacques de Mirande, à celui de Berdoues et parvenir, enfin, à Monlezun, par le chemin encore désigné sous le nom de Camin Mirandés.

Dans le Lectourois, Saint-Antoine, (Pont-d'Arrats), au canton de Miradoux, s'offrait aux voyageurs qui, de là, passaient à l'hôpital de Lapeyronnelle, à celui de Lectoure et, de l'autre côté, à l'hospice d'Abrin des chevaliers de Malte, dont il reste quelques vestiges. Ils traversaient le Condomois, en s'arrêtant à l'hôpital de Teste, aux portes de Condom, à la Commanderie de Pont d'Artigues, à Eauze, à la Commanderie de Manciet, à l'hôpital de Sainte-Christie, à celui de Nogaro, à celui d'Arblade-Comtal et, enfin, à l'hospice de Cosset, nom primitif de Barcelonne-du-Gers, à un kilomètre d'Aire-sur-l'Adour.

Dans la vallée du Gers, le chemin des pèlerins, plusieurs fois signalé dans notre Cartulaire, avait aussi ses hôpitaux. Citons Pavie, Masseube, Samaran. Jegun, Lupiac, Bretagne, n'avaient-ils pas, en d'autres directions, comme Tachoires, Pujaudran, La Cavalerie, Bonnefont et une foule d'autres localités, un asile sûr pour les voyageurs dépourvus des biens de la fortune?

(2) Hôpital de Lagorz, dans la commune d'Auch, à Embats. Nous avons vu, près du chemin d'Embats à Barran, le champ qu'on nomme encore l'hôpital. Cet établissement n'est pas seulement signalé dans notre cartulaire. On le rencontre aussi dans le Cartulaire de Serregrand, transcrit dans un volume de notaire, dit Liber de Garrossio, aux archives du Gers (G. 17).

(3) Indagare est employé, ici, dans son sens le plus usuel, rechercher, établir la série des faits relatifs à la contestation.

Page 295.

(1) Portaglonii, Portegland, Bouillas. (V. plus haut, p. 628). Le Cartulaire nous donne le nom de Frère Pierre de Montorabeau, moine de Bouillas, abbaye de Cîteaux, au diocèse d'Auch. Mieux eût valu nous fournir celui de l'abbé du monastère, à cette époque obscure de l'histoire de cette Maison si maltraitée, plus tard, par les Religionnaires.

Le vénérable religieux désigné dans la charte devait être originaire de la paroisse de Montorabeau, dans le canton de Francescas, diocèse d'Agen, ou membre de la famille seigneuriale de ce nom.

Montorabeau n'est pas seulement remarquable en nos contrées par sa puérile Académie chargée de délivrer des diplômes d'honneur aux ennemis du vrai, mais aussi, et surtout, par son site enchanteur, sur un plateau culminant qui domine la Baïse, à l'ouest. La petite ville de Montorabeau a perdu son antique château, mais elle conserve encore une partie de ses fortifications, au levant et, au couchant, une porte où l'on voit la trace des lignes de la herse.

L'église, de forme rectangulaire, a le chevet plat et ne présente pour clocher, à l'ouest, qu'un mur triangulaire ou une queue d'aronde à cinq baies. Seul, le portail gothique de l'église, simulant une perspective fuyante, est digne de fixer sur l'édifice, l'attention du visiteur. Tout le reste n'offre que peu ou point d'intérêt.

(2) Per alphabetum divisa. — Le notaire écrivait deux fois la charte sur le même parchemin et séparait les deux textes identiques en alignant les lettres de l'alphabet. Le ciseau divisait ensuite le document en deux portions égales suivant la ligne des lettres de l'alphabet et chaque intéressé gardait une copie de l'acte. La juxtaposition des deux pièces permettait de vérifier l'authenticité des éléments d'un procès, en cas de contestation.

On agit encore de la sorte dans l'émission des titres de la plupart des industries, qu'on détache d'un livre dit à souche.

(3) Pairmiaci. — Ce nom indiquerait-il Pamiers? Nous ne trouvons pas trace d'un monastère de ce nom en nos contrées. Le copiste aura peut-être mal lu. Sa transcription est fautive sur bien d'autres points. De là, nos hésitations marquées par des points d'interrogation. Ne dit-il pas, d'ailleurs, dans la phrase qui contient Pairmiaci, Gillelmus abbatis, pour abbas?

Remarquons, cependant, que Pairmiaci peut être le Pairiac de la charte romane 445, où l'abbé Guillaume figure encore, en 1250, l'année qui précéda la charte actuelle. Le même abbé Willelmus paraît en 1247 (charte 446) avec le titre de seigneur abbé de Pimassi.

Page 299.

(1) Senaliter. — Ce mot est-il tronqué? Est-il pour personaliter?

(2) Ceron, pour Cédon, nom du ruisseau qui a donné son vocable au sanctuaire de la Vierge, N.-D. du Cédon, qui se montre, au midi de ville de Pavie, à droite, sur le bord de la route d'Auch à Lannemezan.

Page 300.

(1) Concile de Latran. — La charte rapporte les dispositions arrêtées par une assemblée œcuménique de ce nom en faveur des Religeux de l'Ordre de Citeaux. On sait qu'il y a en quatre conciles généraux de Latran. Le premier se tint à Rome, en 1123, sous le pape Calixte II, le second, en 1139, sous le pape Innocent II, le troisième, en 1179, sous le pape Alexandre III, le quatrième. enfin, en 1215, sous le Pape Innocent III.

(2) Le roi de France était, à cette époque, Louis IX ou saint Louis, fils et successeur de Louis VIII, dit le Lion. Il régna de 1226 à 1270.

(3) P., abbé de Berdoues, est Pierre II de Faysan (Hachan).

Page 301.

(1) Le mot destructa, détruite, employé dans la charte, montre visiblement l'ardeur de la lutte entre Berdoues et les chanoines de la métropole. La paix était ruinée entre nos Religieux. La charité reprenant le dessus, on en vient, enfin, à l'heureux accord de 1257.

Page 302.

(1) Curia comitisse. — Cette salle, ce château de la Comtesse, n'a, peut-être pas entièrement disparu. A en juger par les indications de la charte, c'est la maison dite, aujourd'hui de Hourtané, près du chemin de Saintes à Lasseran et de Pavie à Lagorz ou Embats. Cet antique manoir est à 1800 mètres environ de l'emplacement de l'hôpital de Lagors.

(2) Archidiaconus Dangles. — Nous avons déjà parlé plus haut du pays d'Anglés. Il comprenait la vallée de l'Osse, depuis Moncla jusqu'à Caillavet et s'étendait, au levant, jusqu'à Barran. Il formait une des quatre baronnies d'Armagnac, et avait son chef-lieu à Montesquiou.

On a faussement prétendu que le nom d'Anglés venait à cette terre de l'occupation anglaise. Ce n'est pas sérieux. Le pays d'Anglés portait ce nom, avant qu'on parlât du peuple anglais. Jamais les Anglais n'ont occupé eux-mêmes la terre des Angles, dite dans les vieux textes terra de Angulis.

L'ancien diocèse de Tarbes avait aussi l'archidiaconé des Angles comprenant les archiprêtrés: 1°. d'Adé, 2°. des Angles. (V. Souvenir de Bigorre, (t. III, p. 235). Dans le diocèse d'Auch, l'archidiaconé des Angles se composait de trois archiprêtrés, savoir: 1°. l'archiprêtré de Bassoues, 2°. l'archiprêtré de L'Isle-de-Noé, 3°. l'archiprêtré de Mirande. (Voir notre édition des cartes de géographie publiées sous Jacques Desmarets, archevêque d'Auch, de 1713 à 1725).

(3) Darbessano, pour d'Arbéchan, L'Isle-de-Noé (Gers). La terre de Torezes signalée par la charte aux environs de L'Isle, se trouvait-elle à Las Tours de Carolle ou à la Turraque? La Turraque est l'emplacement d'une tour gallo-romaine sur un mamelon voisin de L'Isle, qui est couvert de bois, en face d'une gorge. Elle commandait la plaine de la Baïse, au couchant. Les derniers vestiges de la tour ont disparu en ces dernières années.

(4) Il semblerait que le mot Lorgorsano ajouté par le Cartulaire permet de mieux déterminer la place de la terre de Torèzes, mais ce nom n'existe plus dans le pays, nous a-t-on affirmé sur les lieux mêmes, à Carolle et à Monchés.

(5) Fontfroide, nom d'une grange de Berdoues, située sur le territoire de Montesquion (Gers).

(6) Serahihet, pour Serraied, signalé ailleurs. (Voir plus haut, p. 681).

(7) Deuzes pour De Euces. — Nous avons déjà indiqué l'emplacement de ce castrum qui, d'après notre charte, est séparé de la grange d'Artigues, par le territoire de Lafite.

(8) Villam de Insula, ville de L'Isle-d'Arbéchan. — La terre qui fait l'objet du contrat est située entre l'hôpital de Saint Jacques, dépendant du chapitre d'Auch et la petite cité, d'un côté, et, de l'autre, entre le chemin de saint Jacques et la Baïse, dit la charte.

Page 303.

(1) Roger de Montfaucon, chanoine, devait appartenir, par sa naissance, à la famille ou à la paroisse de Montfaucon, actuellement sur les limites du diocèse d'Auch, mais dans le diocèse de Tarbes, canton de Rabastens. Montfaucon était le siège d'un archiprêtré, compris, dès le quatorzième siècle, dans l'archidiaconé de Bazillaguez. Saint Germier était patron de l'église bâtie hors du village.

(2) Vital de Toget est chanoine d'Auch, en 1257, époque de la rédaction de la charte. Touget est, aujourd'hui paroisse du canton de Cologne (Gers): Avant la Révolution, il faisait partie du Discriet de Gimont, au diocèse de Lombez.

Au sud-ouest du village moderne de Touget, s'éleva, jadis, rapporte la tradition populaire, une ville gallo-romaine. On y a trouvé beaucoup de pièces d'empereurs, des mosaïques, des inscriptions. L'une de ces inscriptions a été relevée, vers 1848, sur une colline au midi du village. Elle fait partie de notre Epigraphie gallo-romaine du Gers et a pour texte: Vivis Lauroo, Montani filio, sibi et Primæ, matri, Iustae, Fausti filiae, uxori, Festae filiae, Θανουσῃ Laurinae filiae, li-

bertis posterisque eorum. M. Allmer a étudié, de son côté, cette inscription dans sa Revue Epigraphique, (No. 18, juillet 1882). Pourquoi le savant épigraphiste a-t-il voulu substituer Laurico à Laurco? Il n'y a pas là, trace d'une dérivation quelconque.

Une autre pierre inscrite de même espèce existait à Touget, on l'a égarée.

A l'entrée de la ville, au lieu dit Aux Communaux, vers le sud, plusieurs tombeaux mis à jour contenaient des boucles de ceinturon, des perles de colliers de chevaliers. Ces objets paraissent remonter au moins à la période mérovingienne.

La ville de Touget, bâtie au moyen-âge, a la forme d'une petite bastide. Elle s'élève sur la croupe d'une colline dominant la Marcaoue et la Gimone, qui se rejoignent au pied de la cité qui eut deux portes d'entrée, l'une au midi, où l'on voit encore un reste de tour avec escalier à vis, et l'autre au levant. Celle-ci s'appela Porte de Cologne. Il n'en reste plus vestige.

Au sud-est de la ville se montrait, sur une hauteur toujours nommée Château, la résidence seigneuriale. A peine y voit-on, maintenant, quelques restes de deux tours, au levant et au midi. Il y en eut quatre, assure-t-on, avant la ruine du manoir féodal.

Vers le confluent de la Marcaoue et de la Gimone, au sud-ouest de Touget, s'élevait, jadis, le Prieuré de Saint Martin dépendant de l'abbaye de Saint Orens d'Auch, qui le fonda à une époque très reculée qu'on ne peut assigner. Le millésime MCCLXXXVI, gravé sur une pierre conservée chez M. Delavignan, se montrait autrefois, sur la porte d'entrée de l'église du couvent, démolie vers 1852. D. Brugèles (p. 331) la signale lui-même, en lisant 1287 au lieu de 1286 et, en faisant observer que cette date et l'inscription qui la suivait rappelaient le temps de la reconstruction de l'église du Prieuré par Ademar d'Offas, Prieur (Abbé, d'après le cartulaire de Saint Mont) de Saint Martin de Touget.

Une pierre inscrite déposée à la mairie nous apprend la prise de la ville par les huguenots, en 1592. — « Je suis esté canonée en 1592 et rebâtie, en 1605», y est-il dit en toutes lettres sur quatre lignes. Cette plaque figura longtemps sur la partie des remparts appelée la Brèche, au nord de la ville. C'est par là, que l'ennemi avait pu pénétrer dans la place.

L'église actuelle (Saint Martin) de Touget est bâtie, sur l'emplacement de l'ancien édifice paroissial, à l'ouest de la ville. Elle n'est pas orientée et ne remonte qu'à 1875. Le clocher couronné d'une flèche octogonale est au midi. Sa base sert de porche extérieur. Un grand portail gothique surmonté d'un vitrail occupe le côté nord du porche.

A l'intérieur, trois nefs mises en relation au moyen d'arcades ogivales, s'étendent, sous des voûtes en croisée d'ogive, vers le chevet à cinq pans coupés inégaux, où l'on remarque une série de stalles provenant de l'ancien Prieuré bénédictin. Des fenêtres gothiques avec vitraux peints éclairent le sanctuaire. Les baies gothiques des bas-côtés ont de simples grisailles pour verrières.

(3) R., abbé de Berdoues. — Il s'agit de Raymond d'Esparros, qui signe notre charte, en 1257, dans le cloître de Sainte-Marie d'Auch.

(4) Guillaume d'Aubiet, est chanoine de Sainte-Marie d'Auch, en 1257, date de la charte.

Aubiet, paroisse du canton de Gimont, appartenait, autrefois, à l'archiprêtré de Lussan, dans l'archidiaconé de Corrensaguet. La fondation de cette petite ville remonte à la fin du treizième siècle. Géraud V, comte d'Armagnac, lui donna des coutumes en qualité de vicomte de Fezensaguet, vers 1286 ou 1288, d'après M. Dubord, curé de la paroisse et auteur d'une étude monographique

sur cette paroisse. D'après l'auteur de: La ville et la communauté d'Aubiet (1868), les Comtes d'Armagnac cédèrent la petite cité aux barons de Montaut. Odo ou Othon de Voisins de Montaut confirma les fors et coutumes d'Aubiet, en 1291. Catherine de Voisins, fille du dernier baron de Montaut et de Charlotte de Monluc, épousa Guillaume de Foucault, vicomte de Saint Girons, qui devint, ainsi, seigneur d'Aubiet. De la maison de Foucault, le fief passa à celle de noble Le Sage de Castagnet, en 1757. Les Montesquiou, de Marsan, le possèdent, ensuite, jusqu'à l'époque de la Révolution.

Dans son Verbal de 1626, M. de Puysségur, commissaire du roi fait la visite des murailles d'Aubiet, lesquelles sont basties en brique, dit-il. Puis il ajoute: «La ville est commandée du costé du septentrion et du midi. Elle a son chasteau du costé du septentrion appartenant au sieur Dauxion, lequel est conseigneur et paréager avec sa Majesté. La rivière de Larrax passe au bas. Elle a (la ville) trois portes avec tours, flancs, ravelins et pont-levis.» Tout cela, ou à peu près, a disparu de nos jours. Aubiet conserve, cependant, un certain cachet féodal.

Aubiet eut, jadis, une foule d'églises. Nous ne voulons dire qu'un mot de son édifice paroissial actuel, restauré depuis quelques années à peine par M. l'abbé Dubord. C'était l'église de N.-D. de Pitié et de la Charité. Elle n'est pas entièrement orientée. Le clocher octogonal avec flèche élancée qu'on aperçoit à l'angle sud-ouest de la façade octogonale fut bâti, au-dessus de la tour rectangulaire qui lui sert de base, en 1689. Une seconde tour rectangulaire crénelée, contient, à l'angle sud-ouest, l'escalier donnant accès, par une galerie, dans le beffroi du nord.

Le chevet de l'église est à pans coupés. A l'intérieur, un lambris plat domine la nef unique de l'édifice qui possède quelques chapelles, notamment celle de saint Taurin, au nord. Ce prélat reçut la palme du martyre au bois de Verdale, dans la paroisse d'Aubiet.

(5) G., comte d'Armagnac et de Fezensac. Il s'agit de Géraud V, «que quelques auteurs disent être fils de Géraud IV et d'autres proche parent seulement.» On peut lire son histoire dans Brugèles, dans l'Art de Vérifier les dates, etc..

Page 304.

(1) Salam, Salle, château de Marrast.

Page 305.

(1) B., astaracensi comite. — Il s'agit de Bernard IV, comte d'Astarac. Il succéda à son frère Centulle II, en 1249.

(2) Bocaiere, Boucagnères, paroisse du canton de Sainte-Marie d'Auch. Autrefois, elle était annexe de Durban, chef-lieu de l'archiprêtré de ce nom (Pouillé de 1672, p. 336). Alors, comme aujourd'hui, Saint Germier était patron de l'église paroissiale. S'il fallait ajouter foi à une tradition locale, il y aurait eu, anciennement, une autre église au hameau de Montarrabe, au levant de Boucagnères et à deux kilomètres environ.

Boucagnères est un charmant village situé sur la rive gauche du Gers, à quelques centaines de mètres, (à l'est) de la route d'Auch à Lannemezan. On voit encore les restes de l'antique château seigneurial, au midi duquel on trouve la métairie dite de la Salle. Les restes de cette résidence féodale consistent en une tour rectangulaire et une partie des bâtiments anciens. M. de Puységur

en parle dans son Verbal de la visite des villes et châteaux fortifiés de l'Armagnac, Astarac, etc., en 1626.

En 1399, la terre de Boucagnères appartenait à Raymond-Guillaume d'Escarabaque, qui en était seigneur. En 1509, la seigneurie fut donnée à Jean de Labarthe, seigneur de Termes (No. 1656, de l'Inventaire des Archives du Grand Séminaire d'Auch). M. de Betbézé acquit Boucagnères en 1632. Cette terre passa aux Labarthe-Giscaro, par transaction du 6 avril 1640. Plus tard, elle fut attribuée à Françoise de Labarthe-Giscaro qui épousa Charles de Barbotan et lui porta ce domaine.

Nos archives (No. 4657) possèdent la copie de la vente de 1632. Marguerite de Barbotan porta Boucagnères en dot à Pierre de Cazaux, vers 1715. Les Lamothe-Gensac furent les derniers possesseurs de la terre.

Sous le rapport de la justice, la seigneurie de Boucagnères relevait du comté d'Astarac.

L'humble église actuelle de Boucagnères paraît avoir été la chapelle du château seigneurial. Elle est bâtie en pierre d'appareil très irrégulier. Son chevet est plat. D'ailleurs, elle n'a pour clocher, à l'ouest, qu'un pan de mur en queue d'aronde.

La date de 1789 inscrite sur une pierre de l'angle sud-ouest de la chapelle méridionale semble indiquer la date de la construction de cette partie de l'édifice, dans lequel on pénètre par la porte à arc très surbaissé établie sous le porche rustique du midi.

Une voûte en berceau et en plâtre s'étend au-dessus de la nef éclairée, au nord, par deux larges fenêtres cintrées. Les deux arcs semi-circulaires que nous apercevons à gauche et à droite, en entrant dans le chœur à fond plat, ouvrent sur de modestes chapelles.

Diverses toiles peintes décorent le chevet. Nous ne voulons noter que celle du cadre placé à droite de l'autel et représentant saint Germier, patron de la paroisse. Cette peinture est l'objet d'une grande vénération, à plusieurs lieues à la ronde. Cependant, cette image n'est pas celle que la foule recherche plus spécialement. Le siège de la dévotion populaire à saint Germier est ailleurs, dans la chapelle méridionale, placée sous le vocable de saint Joseph, mais plus connue sous le nom de chapelle de saint Germier. Le Bienheureux est représenté dans le vitrail du midi et sa statue miraculeuse domine le tabernacle de l'autel en bois avec contreretable à panneaux cintrés adossé au mur d'est.

De toutes parts, on vient en pèlerinage à cet oratoire, mais le plus grand concours a lieu le jour de la fête du saint. On lui présente, surtout, des enfants atteints de maladies de la rate. On fait dire à leur intention une messe et le prêtre récite un évangile sur la tête du petit pèlerin, au bras duquel on attache un ruban rouge, qui est l'objet d'une bénédiction spéciale. On assure que le nombre de grâces accordées aux pèlerins de tout âge est considérable.

Une courte notice parue en 1865 (in-18 de 36 pages), donne la vie de saint Germier, mais ne dit rien du pèlerinage de Boucagnères. Un cantique à saint Germier, en vers alexandrins, complète l'opuscule.

(3) Arrocalaura, pour Roquelaure.

Page 306.

(1) Toulouse, capitale du Languedoc, était le siège des appels pour l'Astarac.

(2) Rendere. — Ce mot, mal écrit, n'a pas de sens.

(3) Renitentionis. — Ce mot, qui n'est pas latin, est sans doute pris dans le sens de refus?

Page 307.

(1) Conveniendis. — Pour les affaires à regler (?).

(2) Silvam, La Seube, Seube, était une paroisse de l'archiprêtré de Durban (Pouillé de 1672, p. 346). Elle eut d'abord saint André pour patron et saint Blaise, plus tard. L'Astarac eut deux paroisses de ce nom. Pour les distinguer l'une de l'autre, on appela La Seube-Propre, celle de l'archiprêtré de Durban, l'autre prit le nom de La Seube-Noble.

La Seube-Propre est aussi appelée La Seube des Nobles par Dom Brugèles (p. 413). Au dire du moine de Simorre, «ce lieu était anciennement un des principaux d'Astarac et comme tel on y publia, en 1244, l'hommage que le comte Centule II, rendit à Raymond VI, comte de Toulouse».

A l'ouest du village, à 1 kil. à peu près, se détache le vieux château de La Seube, connu sous le nom de Castet-Biel (Vieux-Château). La belle résidence de madame Cazaux paraît au midi de La Seube.

L'église paroissiale (Saint Blaise), est bâtie sur le penchant d'une colline, au midi du château féodal maintenant détruit, au milieu du petit village fermé qui paraît à l'ouest du manoir seigneurial, dont on ne voit plus qu'une tour en ruine à l'est du castrum, jadis bien fortifié. La porte ogivale du midi est encore debout au milieu d'un petit nombre de maisons dominant le mamelon, au-dessus duquel on aperçoit le village.

L'appareil régulier (moyen) paraît avoir été employé au début, pour l'église Saint Blaise qui, depuis, a subi bien des modifications. Le mur du midi fut exhaussé, à la suite de quelque désastre. Des contreforts y soutiennent l'effort de poussée de la voûte de la nef. Un clocher en queue d'aronde domine le mur occidental. Au-dessus de la nef, à l'intérieur, lambris plat. Deux autels maçonnés se dressent, à gauche (Saint Blaise) et à droite (N.-D. des Victoires) de l'arc triomphal gothique du sanctuaire. Au chevet, composé de cinq pans coupés, on distingue deux vitraux peints, un à chacun des seconds pans coupés du nord et du midi.

Il faut noter dans la nef, où l'on pénètre par la porte à arc surbaissé du nord, les larges pierres qui abritent des tombes de famille, comme dans la plupart de nos églises anciennes, cimetière préféré des fidèles.

(3) B., Bernard IV, comte d'Astarac.

(4) I., Hispan de Massas, archevêque d'Auch de 1245 à 1261.

(5) Palààs. — Ce nom de territoire prend différentes formes dans les chartes, Pallà, Palaha, etc.. Il est impossible de déterminer la place de cette juridiction, en Pavie. Les Terriers et la tradition en ont perdu le souvenir.

(6) Reverendo. Le mot dixit, placé entre crochets, est omis dans le texte, qui le réclame.

Page 308.

(1) On doit admirer, ici, la parfaite bonne foi des arbitres, leur crainte de se parjurer. Le litige ne sera tranché que lorsque des témoins sérieux auront marqué les bornes des terres.

(2) R., Raymond abbé de Berdoues. La charte suivante indique Raymond Loup comme, abbé de Berdoues en 1283.

Page 311.

(1) Le nombre et la qualité des témoins venus de toute part, même de Toulouse, comme P. de Noer, indique l'importance de la charte, signée le jour de la fête de sainte Madeleine, en 1253.

(2) B., Bernard IV, comte d'Astarac.

(3) R. Lupi, abbé de Berdoues. Dans la charte précédente, l'abbé de Berdoues est simplement indiqué par la lettre initiale *R.* Or, les catalogues des abbés de Berdoues placent Raymond II de Lupé, en 1270, après Raymond d'Esparros auquel on assigne les dates de 1257 à 1270. (Voir D. Brugèles, p. 299 et Hugues du Temps, Clergé de France, t. I, p. 427). Le cartulaire révèle ici une correction à faire dans les tables de nos abbés ou une addition à opérer dans leur nomenclature. Il a dû y avoir deux abbés du nom de Raymond de Lupé, ou celui-ci a résigné ses fonctions pendant quelques années pour les reprendre ensuite, après la mort de Raymond d'Esparros.

Page 312.

(1) Nous avons ici une précieuse indication sur l'existence de l'antique voie romaine qui, partait d'Auch, longeait la rive droite du Gers, passait devant l'hôpital de Saint Jean, à Pavie, à côté de la tour (temple païen) de Sansan et se dirigeait vers Seissan.

Page 313.

(1) Augerius de Barbarenos. — Auger de Barbarens, honoré du titre de baile de Castelnau-Barbarens, était de la famille de ce nom. Faut-il se fier à l'assertion de D. Brugèles qui relate (p. 390), la tradition populaire d'après laquelle il y aurait eu à Castelnau, avant le onzième siècle, un château qui était un fort des Barbares, qui désolèrent le pays pendant les huitième, neuvième et dixième siècles? Nous ne le pensons pas. Toutefois, il est certain qu'il y eut, à Castelnau, un castrum du nom de Barbarenos, gouverné comme tous les villages de ce temps par des seigneurs locaux, dont Auger de Barbarens, descendait probablement.

Quoi qu'il en soit, on rapporte que la ville de Castelnau-Barbarens fut fondée au onzième siècle, par Bernard I, comte d'Astarac et devint l'une des quatre grandes Châtellenies d'Astarac. Guillaume-Arnaud Desbarats, seigneur du territoire de ce nom, en Castelnau, dit Brugèles, aida à l'érection de la nouvelle cité «enceinte de murailhes», dont le château forma une puissante forteresse «de seize pans d'épaisseur au bas et douze au haut» et d'une hauteur prodigieuse. Castelnau reçut des coutumes vers 1180. Elles sont écrites en langue gasconne, d'après le Vidimus conservé dans les Glanages de Daignan du Sendat (tome 85, ff. 450 et suiv.).

Ce château devint l'horrible repaire d'une mère barbare, au quinzième siècle.

L'Astarac était échu en partage à Jean III, comte du pays de ce nom. Or, ce gentilhomme épousa Jeanne de Coarraze, ainsi que l'attestent nos archives du Grand Séminaire d'Auch (No. 1188). Ce fut un vaillant officier dans la guerre contre les Anglais et mourut en 1458, laissant deux enfants: Jean et Catherine. Jeanne de Coarraze, sa veuve, se rendit coupable de plusieurs crimes qui furent les uns la suite des autres.

Ayant mis au monde deux enfants mâles, après la mort de son époux, Jeanne alla cacher sa honte dans le château de Castelnau-Barbarens. Mais la crainte de se voir privée des places que son mari lui avait léguées, si son crime était

connu «temptée de l'ennemi, n'en ayant considération au mal qu'elle faisait elle tua lesdits deux enfants et iceulx enfouit audit lieu de Château-Neuf de Barbarens, où elle faisait sa demeure avec sesdits fils et filhe lesquels deux enfants furent trouvés audit lieu de Chasteauneuf enterrés, par la justice du Sénéchal de Toulouse».

A la nouvelle de cet horrible aitentat, la justice informa sans retard et l'Astarac fut enlevé au gouvernement de cette femme indigne à laquelle on arracha aussi les deux fils légitimes de Jean III d'Astarac.

La cruelle comtesse s'enferma dans une place de ses domaines, où elle réunit une armée, se disposant à braver la justice royale. Mais bientôt, elle céda à une meilleure inspiration et demanda grâce au monarque français qui, tenant compte des services rendus par le père de la comtesse d'Astarac, daigna signer en sa faveur, à Tours (décembre 1462) des lettres de rémission qui furent adressées au Parlement de Toulouse. On peut lire l'original de ce document aux archives nationales (JJ, 198, p. 502).

La légende du Basilic rapportée par Brugèles, et d'après laquelle le monstre aurait habité le fond du puits creusé dans la cour du château de Castelnau n'aurait-elle pas quelque lien de parenté avec l'histoire trop réelle des meurtres accomplis par Jeanne?

Castelnau fut le tombeau d'un certain nombre de seigneurs d'Astarac. Henri I de Foix y est inhumé en 1573 et placé dans le caveau de ses ancêtres. Il était mort à la suite de blessures reçues au siège de Sommières. Charles, son oncle, seigneur de Villefranche, prit le gouvernement de l'Astarac, comme auteur de ses petites-nièces et fit dresser l'Inventaire des papiers d'Astarac déposés dans les coffres du château de Castelnau-Barbarens. Les archives du Séminaire d'Auch possèdent une copie de ce document rédigé en 1574. (Voir No. 1164).

Castelnau possède encore le trésor des archives d'Astarac, en 1723. A cette époque, dit Brugèles, elles furent transférées ailleurs, car le château ne conserva que ses épaisses murailles. Cette imposante résidence féodale occupait le promontoire culminant qui s'avance, à l'ouest de la ville bâtie en amphithéâtre et dominant la plaine de l'Arrats, vers le couchant. Tout a complètement disparu. Il se reste rien du manoir des comtes d'Astarac qui donnèrent des coutumes à la cité naissante et en jurèrent la fidèle observation sur l'autel majeur de l'abbaye de Pessan. Centulle II renouvela les Privilèges, en 1248.

La ville nouvelle s'éleva au nord du premier centre de population, à cinq cents mètres environ de Barbarens, premier nom de la localité, disent les habitants de la paroisse. L'église primitive se voyait là, à cette époque, au midi de la ville actuelle.

Au levant de Castelnau, à peu près à 200 mètres, se montre une croix qui marque l'emplacement du cimetière des Capots, autrefois établis dans le voisinage du cimetière, au sud-ouest.

Jadis, saint Nicolas fut patron principal de la paroisse de Castelnau. Sainte-Quitterie était, en même temps, patronne secondaire. Depuis un demi-siècle, environ, sainte Quitterie est patronne principale de l'église actuelle bâtie sur l'emplacement de l'antique château féodal. L'édifice n'est pas orienté. L'entrée est au levant. On y monte par un escalier en pierre, où l'on remarque, dans une niche, la statue de sainte Quitterie.

Des peintures décorent le porche extérieur de l'église qui donne accès dans la nef voûtée en croisée d'ogive et éclairée par quatre fenêtres ogivales (deux de chaque côté) pourvues de verrières historiques. Les chapelles de saint Joseph, au nord, de la Vierge, au midi, communiquent avec la nef au moyen de grandes arcades ogivales.

Cinq vitraux peints, avec personnages, ornent les baies gothiques du sanctuaire dont les murs sont couverts de belles peintures. Douze médaillons peints contenant les apôtres, forment comme une couronne au Sauveur assis, à la face antérieure de l'arc ogival du sanctuaire.

La chapelle de N.-D. des Sept-Douleurs «bâtie et fondée dans un souterrain joignant et au-dessous de l'église par Jean Fris Demont, abbé de Faget et archiprêtre de Castelnau» paraît au levant de l'église actuelle. Elle se dressait au sud de l'ancien bâtiment paroissial qui a complètement disparu, sauf la tour carrée ornée de meurtrières et de fenêtres à arc surbaissé, au sommet. Ces dernières baies sont modernes.

N.-D. de Pitié est le centre d'un petit pélerinage. Les fidèles invoquent également avec foi sainte Quitterie, patronne de la paroisse.

(2) R., Raymond II de Lupé, probablement.

Page 314.

(1) R., (Voir (3) de la page 690).

Page 314.

(1) Samaran, dans le canton de Masseube (Gers). Cette paroisse fit, autrefois, partie de l'Archiprêtré de Panassac et eut pour annexe Labastide, aujourd'hui réuni à Esclassan. Le Pouillé de 1672 donne trois patrons à l'église de Samaran: l'Annonciation de N.-D., la Nativité de N.-D., saint Barthélemy.

Le choix fait par Bernard IV, comte d'Astarac pour l'acte signalé dans la charte, montre l'importance du castrum (village) de Samaran, si souvent mentionné dans le Cartulaire, comme l'indique la table générale, où l'on trouvera le nom de divers membres de la famille de Samaran, dont le manoir a disparu.

Au sud-ouest de l'église, se dresse un magnifique mamelon, très élevé, couronné de chênes, dominant toute la contrée. Les fossés circulaires encore très visibles, remplis d'eau en certains points, qu'on aperçoit autour de cette motte gigantesque, attestent l'existence, en ce lieu, d'un antique château seigneurial, aujourd'hui complètement détruit.

Le presbytère et le jardin de la cure de Samaran occupent cet emplacement limité par une allée circulaire simulant une sorte de chemin de ronde autour des fossés. Un second Tuco (tumulus) nommé Castéra, se détache, au nord, sur la limite de Labastide et de Samaran.

Ce n'est pas seulement pour jouir du ravissant panorama qu'offre au regard le plateau de Samaran qu'on visite cette localité. A toute époque de l'année, mais surtout le jour de la fête de saint Barthélemy, les personnes en proie à des frayeurs extrêmes viennent demander au grand apôtre la guérison de leur infirmité. Le vitrail du pan terminal de la belle église gothique de Samaran, rebâtie en ces dernières années, sur l'emplacement de l'ancien édifice paroissial, représente saint Barthélemy qui accueille favorablement les hommages et les vœux de la foule. La place d'honneur réservée, dans le sanctuaire, à notre grand apôtre, s'explique par l'antiquité de son culte dans la paroisse de Samaran.

Saint Barthélemi eut son église particulière, au Barri (faubourg) à 200 mètres, environ, au nord de l'édifice paroissial actuel. Cet oratoire fut longtemps co-paroissial (Brugèles, p. 476). Le service religieux ne s'y faisait plus au milieu du dix-huitième siècle. La chapelle a dû disparaître pendant la Révolution, mais son cimetière existe encore. Une croix marque l'emplacement de l'édifice autour duquel s'élevait un hôpital. On doit le conclure du texte des

registres paroissiaux qui mentionnent des sépultures faites à l'hôpital de saint Barthélemy.

De ce point, le culte de saint Barthélemy passa dans l'église paroissiale, qui avait deux autres vocables, on l'a vu plus haut.

L'église neuve de Samaran est placée sur un haut plateau qu'on aperçoit de toutes parts à plusieurs lieues à la ronde. L'Annonciation est son vocable actuel. Son chevet à pans coupés est au levant, on voit la flèche octogonale de son beau clocher, à l'ouest. Deux baies donnent accès dans l'édifice. Au couchant, c'est un portail ogival archivolté, au midi, c'est un portail de même style. Il ne reste de l'église primitive que la chapelle septentrionale soutenue par deux contreforts faisant face aux angles.

Une voûte en croisée d'ogive soutenue par les chapiteaux ouvragés de pilastres engagés dans les murs du nord et du midi, s'étend, à l'intérieur, au-dessus de la nef mise en communication, par deux arcades cintrées, avec la chapelle de saint Joseph, au midi, et, au nord, avec la chapelle de la Vierge. Ces édicules, et la nef, sont éclairés par des fenêtres ogivales munies de verres peints, comme les baies gothiques de la nef.

Il faut noter, dans la chapelle de la Vierge le bel autel en bois sculpté adossé au mur oriental. Le bas relief du tombeau représente la Cène. On y compte treize personnages formant un groupe artistique d'une incontestable valeur. Le tabernacle, le retable et le contreretable ne manquent pas de mérite, mais ils sont inférieurs à l'autel.

On connaît la disposition extérieure du chevet. Il est à pans coupés, avons-nous dit. Trois vitraux gothiques ornent ses trois baies terminales. Saint Barthélemy est au centre, sainte Rose est au nord, et, au midi, on aperçoit l'Immaculée Conception.

(3) Darigapeu, pour d'Ariguepeu, de Riguepeu.

(4) Montisgassini, Montoassin.

(5) Bieusos, pour Vieuzos, paroisse du canton de Castelnau-Magnoac. (Hautes-Pyrénées). Autrefois, elle dépendait de l'archiprêtré de Galan, ancien diocèse d'Auch.

Au commencement du dix-huitième siècle, (9 nov. 1703), l'église saint Laurent de Vieuzos est en bon état. Pourvue d'un clocher en pierre de taille, avec deux cloches, sa nef a dix «cannes de longueur» et est bordée de divers édicules. Au nord, une chapelle sert de sacristie. L'édifice est dédié à saint Barthélemy et doté. On l'appelle chapelle de Peyréga. Le titulaire de la chapellenie doit dire deux messes chaque semaine et y célébrer pour toutes les fêtes de N.-D. et de saint Barthélemy. Les patrons ont droit de banc et de sépulture dans la chapelle. Au nord, fonts baptismaux.

La chapelle de N.-D., de Pitié, en fort mauvais état, en 1703, se trouvait au midi. Elle avait pour patron Jean Jacques du Haget, capitaine au régiment du Maine qui promit à M. Daignan, archidiacre en tournée de visite, de la faire restaurer. Bernard Louis de Faugères avait son banc devant cette chapelle.

L'église de Vieuzos possédait des vases sacrés très convenables et des ornements de toute sorte fort proprement tenus. Saint Blaise était patron d'une confrérie de la paroisse autorisée par Mgr Dominique de Vic, en 1634.

Onze ans plus tard (19 juin 1645), Philippe de Campelz, vicaire général de l'archevêque d'Auch, signa les statuts d'une autre Confrérie autorisée dans la paroisse par une bulle d'Urbain VIII, en date de 1626 (nones de juillet). L'association composée de douze prêtres et d'un laïque se réunissait régulièrement

et avait pour président le curé de Vieuzos, en qualité de syndic du mézal (boucherie) de Galan.

Vieuzos compte 150 communiants, en 1703. Trois bourgeois, savoir : Simon Verdier, baile, Jean et Charles Verdier (père et fils) ont cru pouvoir se dispenser du précepte pascal. L'archidiacre les fait comparaître devant lui, le 9 novembre 1703, et leur enjoint de remplir leurs devoirs religieux; ce qu'ils promettent d'accomplir (Glanages de Daignan du Sendat, Archives du Grand Séminaire d'Auch).

(6) Artamandus, Armand. — Brugèles (p. 257) et Hugues du Temps (Clergé de France, t. I, p. 416) indiquent faussement Arnaud, comme abbé de Pessan à la date de notre charte. Mieux informé, le Gallia Christiana, (t. I, p. 1013), donne Armand pour successeur à Bernard I (d'après Brugèles). Le cartulaire de Berdoues confirme l'indication fournie par les auteurs de la Gaule chrétienne, en révélant un acte très important conclu le 6 des nones de juillet 1256, entre Armand. abbé de Pessan et l'abbé de Berdoues, R[aymond de Lupé?].

(7) R., abbé de Berdoues. Est-ce Raymond d'Esparros, est-ce Raymond de Lupé?

Page 315.

(1) B. de Arrapasac, Bernard I de Rapassac, chanoine d'Auch et abbé de Faget est connu par divers documents analysés dans les Chroniques d'Auch (p. 265).

(2) R. W. Darrapasac, archidiacre d'Eauze, devait être frère de Bernard I d'Arrapasac et, comme lui, chanoine de la métropole.

L'archidiaconé d'Eauze fut divisé, plus tard, en plusieurs archiprêtrés, dont l'un eut son siège, dans le voisinage de cette ville, à Cieutat. L'église de Cieutat, dit le Pouillé d'Auch de 1772, «est maintenant champestre, néanmoins on l'a érigée en archipresbytérale avec grande raison, puisqu'on trouve encore dans ses masures quelques traces de son ancienne dignité. Il y a mesme au clocher un pierre où l'on lit ces paroles: Hic est sedes, ce qui nous marque que c'était Elusa, ville épiscopale de cette province. Cette église n'est éloignée d'Eauze que d'un quart de lieue et la maison presbytérale du Curé est toujours dans la ville d'Eauze.» (Page 100).

En ces derniers temps, on a relevé à Cieutat, une infinité de débris de monuments romains qui montrent bien, en effet, que Cieutat fut le centre de notre antique Métropole.

Page 316.

(1) Montemgarzinum, Montgardin, l'une des annexes de Saint Médard — Monsaurin formait l'autre — en 1672 (Pouillé d'Auch, p. 211). Cette localité est encore annexe de Saint Médard, dans le canton de Mirande (Gers).

L'église Saint Barthélemy de Mongardin est orientée et bâtie sur une sorte de promontoire, en avant duquel on distingue, à l'ouest, un massif de maisons, puis un cimetière, et, plus loin, vers le couchant, un énorme tumulus, espèce de camp retranché très élevé qu'entoure un chemin de ronde. C'est la place de l'antique château féodal complètement détruit. Des chênes, des arbres divers couronnent cette belle Motte.

On peut attribuer au dix-huitième siècle l'église actuelle de Mongardin. L'ancien édifice paroissial se trouvait à l'endroit, maintenant marqué par une croix en pierre, près du cimetière et dans le voisinage du tumulus féodal.

Un pan de mur en forme de queue d'aronde domine la face occidentale de l'église qui a le chevet plat et détermine un simple rectangle. Au mur du couchant, paraissent deux pierres inscrites. Ne peut-on pas lire: Ecclesia Beato Bartholomeo apostolo dicata, dans l'une de ces pierres?

La nef, où l'on pénètre par la porte à arc très surbaissé du midi, a un lambris plat pour voûte et deux petites fenêtres l'écrairent. On voit la date de 1748 sur le pied du bénitier placé au centre de la nef. Rien d'intéressant à signaler dans le chevet à fond plat, pas même la statue informe polychromée de saint Barthélemy, patron de la paroisse. Dans la sacristie, au contraire, nous signalons un fort curieux encensoir et une croix de procession dont les bras de forme torique se terminent par une sphère.

(2) Cunotis, toutes choses, tous les éléments, etc..

Page 317.

(1) Angas. — Le nom de cette grange est écrit d'une foule de manières, soit dans le Cartulaire, soit dans les autres documents qui la mentionnent, Angas, Angais, etc.

(2) Sancti Mezarded. — Cette église a disparu.

(3) Ozaut. — Il ne reste rien de cette église d'Ozaut, dans la section de Respaillès, à Idrac (canton de Mirande, Gers). Le moulin d'Azaut, Ozaut, existe encore.

(4) Puiera, poignère, mesure de capacité pour les solides très usitée en nos pays, autrefois. Vidaloque en donne la contenance pour divers pays du Gers, dans son Instruction sur le système métrique. La poiguère variait, suivant la localité. A Eauze, (p. 101) elle valait plus de cinq litres, à Estang (p. 101) deux litres et une fraction, à Nogaro, 2 litres 9279, à Riscle (p. 108) trois litres et une petite fraction.

La poignère était aussi une mesure de superficie. En certains lieux, elle équivalait à 1 are 205 (p. 73), ailleurs, à 1 are 270 etc. etc..

Dans la présente charte, le mot pujera, poignère, indique le droit perçu pour la moûture des grains. Ce droit, est-il dit, sera payé comme tous les autres dus au moulin bâti sur le Gers par les moines de Berdoues.

Le Glossaire de Du Cange donne le mot pujera, d'après une charte de l'Eglise d'Auch: Ut molerent in omnibus molendinis sine Pujera. Ce mot, dit-il est synonyme de Pugnanderia, qui signifie poignée de froment on de farine due au meûnier. On dit encore pugnerà, dans nos moulins, pour indiquer la part que prend le meûnier sur le blé qu'on lui confie.

Page 318.

(1) Compositionis. — Phrase lourde et obscure par l'irrégularité grammaticale de sa forme.

(2) Sansa, pour Sansan, paroisse du canton de Sainte-Marie d'Auch.

(3) B., Bernard IV, comte d'Astarac.

Page 319.

(1) Castelnau de Barbarenos. — Barbarens, fut le centre primitif de la paroisse qui prit le nom de Castelnau-Barbarens, après la construction de la nouvelle ville. (Voir ci-dessus, p. 313).

(2) La comtesse d'Astarac qui figure dans l'acte est Seguine, seconde épouse

de Centulle I, comte d'Astarac. Le renvoi devrait se trouver après comitissa, dans le texte. L'official d'Auch désigné par la lettre initiale G. n'est point connu.

(3) B., Bernard I d'Arrapassac, abbé de Faget.

Page 320.

(1) Durfort (Castrum de). — (Voir, p. 690).

Page 322.

(1) Priorissa Bonilocı, la prieure de Boulaur — Boulaur forme, aujourd'hui, une paroisse du canton de Saramon, (Gers). Autrefois, elle dépendait de l'archiprêtré de Castelnau-Barbarens. «Il y a un couvent de Religieuses de Fontevrault, dit le Pouillé de 1672 (p. 318). L'église paroissiale est commune aux religieuses et aux paroissiens, de sorte que la messe matinale de la paroisse est la conventuelle des religieuses.»

C'est vers l'an 1140 que Guillaume III d'Andozille, archevêque d'Auch (1126 - 1170) fonda le monastère de Boulaur, (Bolauc, Belloc, jadis), de concert avec Sanche II, comte d'Astarac. Longue-Brune, veuve du Bernard I, comte d'Astarac fut la première prieure de la Maison, qui reçut des donations de terres de la part d'une foule de bienfaiteurs, mais surtout de la libéralité des comtes d'Astarac.

Comme partout ailleurs, où se fondèrent des couvents de Fontevrault, il y eut à Boulaur, des Religieuses et des Religieux, tous soumis à la même Prieure, qui «recevait à l'habit et à la profession les Religieux».

En dehors du Couvent, Boulaur eut, au dix-huitième siècle, au moins, peut-être avant, un service paroissial, dans un édifice séparé de la chapelle conventuelle, tandis qu'auparavant, nous a dit le Pouillé de 1672, l'église paroissiale était commune aux Religieuses et aux paroissiens. La messe était dite, alors, par M. Delpech, prêtre de Saramon, confesseur du monastère.

Préchac était annexe de Boulaur.

Plus tard, les deux services furent distincts. «La paroisse est administrée dans l'église de saint Germier, tout auprès de l'enclos du monastère», disent les Chroniques d'Auch, publiées au dix-huitième siècle (p. 394).

M. Cassol était aumônier du couvent de Boulaur et curé de la paroisse de ce nom, lorsque la Révolution éclata. La maison remise à neuf par de nouvelles constructions faites sur un très grand pied, comptait encore, alors, douze religieuses de chœur et quatre sœurs converses, d'après les archives du Gers Le pensionnat n'était pas très brillant: il avait, néanmoins un petit nombre d'élèves. Madame Labarthe était Prieure du Couvent. Elle eut à subir les humiliantes perquisitions ordonnées par la République et à dresser l'inventaire des recettes et des dépenses de sa maison. Les premières montaient à 33,462 livres 7 sols, les secondes atteignaient le chifire de 33,456 livres 9 sols.

La maison avait conservé les domaines offerts par les fondateurs à un couvent qui fit fleurir toutes sortes de vertus dans le pays, qui eut le bonheur de le posséder. Boulaur, Préchac, Laurac, Montané, Aurimont, Goulens, Sauveterre et d'autres domaines formaient le patrimoine de Boulaur englouti par la Révolution française. M. de Cassassoles a écrit l'histoire de ce célèbre couvent qui s'est relevé de ses ruines, en notre siècle.

Ses bâtiments ont retrouvé leur splendeur de la fin du dix-huitième siècle et sa chapelle est vraiment digne de l'admiration du visiteur. Elle est placée au midi du monastère, toujours occupé par les Religieuses de Fontevrault. On

pénètre dans la nef par un beau portail gothique simulant une perspective fuyante par ses séries de colonnettes dont le chapiteau ouvragé sert de base aux arcs du tympan. A l'angle nord-ouest du chœur des Religieuses, se dresse la tour rectangulaire du clocher avec flèche élancée dominant la galarie du sommet du beffroi.

Des pilastres engagés divisent la nef, à l'intérieur, en trois travées, qui s'étendent sous une voûte en croisée d'ogive avec clés ornées de blasons Les armes des comtes d'Astarac figurent dans la clé de voûte du chœur éclairé par cinq fenêtres ogivales ornées de vitraux peints modernes.

A l'intérieur du monastère, un portail roman porte la millésime de 1140, date probable de la fondation du couvent, qui dut avoir, en premier lieu, une chapelle romane, à laquelle aura succédé la chapelle actuelle qui peut appartenir au treizième on au quatorzième siècle.

L'église moderne (Saint Germier) de Boulaur fut rebâtie, il y a un peu plus d'un demi-siècle, sur l'emplacement de l'ancien édifice paroissial. C'est une bien modeste construction à chevet semi-circulaire, qui présente, au couchant, une tour rectangulaire à la base, puis octogonale et, enfin, couronnée par une flèche à huit pans élancés. Un lambris plat s'étend au-dessus de la nef et se poursuit vers le chevet auquel on a donné une forme de chœur à pans coupés au moyen d'ouvrages en plâtre.

Nous ne remarquerons, au sanctuaire, que la statue de saint Menne établie à droite, en entrant dans le chœur. Elle est l'objet d'une très grande vénération et rappelle le culte immémorial de ce saint, qui eut sa chapelle propre à 2 kilomètres au couchant de Boulaur. L'édifice a disparu, mais la foule va encore demander la guérison des ulcères, de la lèpre, des croûtes laiteuses, etc., aux eaux réputées miraculeuses de la fontaine de saint Menne, voisine de l'emplacement de la chapelle.

Jadis, la veille de la fête de saint Jean-Baptiste, on portait solennellement, en procession, les reliques de saint Menne à la chapelle votive du Bienheureux. D'après Brugèles (p. 393), «il y avait, dans le monastère de Boulaur, une relique de saint Menne, dans un beau reliquaire d'argent».

Il faut noter, au midi du couvent de Boulaur, une croix montée sur un piédestal, qui n'est autre chose qu'une partie du fût d'une colonne de granit rouge apporté, dit-on (?) d'un temple de Jupiter découvert à Fangeaux, paroisse du voisinage. L'autre moitié de la colonne a été rendu, en ces derniers temps, à la paroisse de Fangeaux pour soutenir un bénitier.

Page 323.

(1) Selan, pour Chélan, souvent mentionné dans le Cartulaire avec des formes diverses: Sela, Selan, Selanum.

Page 325.

(1) Sentaurance, pour Sainte-Aurence, paroisse du canton de Miélan (Gers), qui, autrefois, fit, partie de l'archiprêtré de Sauviac, avec Cuélas, pour annexe. Au dire des Chroniques (p. 488), Sainte Aurence aurait formé, à une époque très reculée, une ville appelée sainte Venance. On ne doit pas se méprendre sur la portée du mot ville, emprunté au latin de nos chartes, villa, qui signifiait, village, bourg fortifié, castrum. Sainte-Aurence, d'après le même recueil serait une simple corruption de Sainte Venance. Garsie II de Labarthe, archevêque d'Auch, reçut en don cette terre, de Guillaume, comte d'Astarac. Plus tard, les comtes d'Astarac redevinrent seigneurs directs de

la paroisse qui eut son château féodal au nord-est de l'église actuelle, sur le plateau encore appelé lou Castet, autour duquel se montrent des fossés circulaires partiellement comblés.

On peut attribuer l'église de Sainte Aurence au quatorzième siècle, à peu près. Elle a subi des retouches nombreuses, mais beaucoup de ses éléments sont anciens. Des contreforts soutiennent les angles des pans coupés du chevet, une grande tour rectangulaire, dominée par une belle flèche octogonale précède l'édifice, à l'ouest.

Le portail ogival du midi se compose de colonnettes elliptiques à face aplatie simulant une perspective fuyante, au-dessus de laquelle se montrent les arcs en ogive du tympan, qui vont se rejoindre, au sommet, à une console destinée à porter l'image d'un saint.

Au lieu de voûte, l'intérieur n'a qu'un lambris plat en planche. Deux arcades ogivales mettent en relation la nef avec la chapelle de la Vierge, au nord, et celle de saint Urbain, au midi. Un autre arc ogival sépare la nef du chevet à pans coupés, voûté en croisée d'ogive. La paroisse possède le corps de saint Urbain, martyr, apporté des catacombes de Rome. Il est entouré d'une grande vénération dans tout le pays.

L'antique paroisse de Saint Montin, fait partie de celle de Sainte Aurence. Son église a disparu.

(2) Paiseriam, digue, pachère, en gascon.

(3) Sapena, pour Lapena, Lapène, chapelle vicariale du diocèse de Tarbes, en ce moment. Autrefois, l'église de l'Assomption de N. D. de Lapène était annexe de Tournous-Darré, dans l'archiprêtré de Trie, diocèse d'Auch.

Vidou et Lustar étaient également annexes de Tournous-Darré, ainsi appelé pour le distinguer d'une autre paroisse de même nom de l'archiprêtré de Galan, Tournous-Devant. Devant, signifie à l'est de la Baïse, Derrière, à l'ouest d'une autre rivière portant la même appellation.

Page 326.

(1) Recentos. — Ce mot est synonyme de receptio, receptum souvent employé dans les chartes pour indiquer le droit d'albergue, en vertu duquel le seigneur en voyage, dans ses terres, avait la faculté de se faire donner l'hospitalité par ses vassaux.

Page 327.

(1) Bonnefont, paroisse du canton de Trie, dans les Hautes-Pyrénées. Avant la Révolution, elle faisait partie de l'archiprêtré de Galan. Guillaume de Bonnefont, mentionné dans la charte, était membre de la famille de ce nom dont le château possédait encore une chapelle, en 1672. «Il y a une chapelle dans le château», dit le Pouillé de 1672 (p. 263). Ce château est devenu le siège d'un petit collége ecclésiastique, vers le milieu de notre siècle. Il n'a pas eu une longue durée.

Bonnefont n'avait point d'annexe, mais son église possédait une chapellenie de 200 livres de rente et était de patronage laïque. Elle fut fondée par un membre de la maison de Cazaubon. (Pouillé de 1672).

(2) Aus, pour Aux, paroisse du canton de Miélan, dans le Gers.

(3) Montaner. — S'agit-il, ici, d'un membre de la famille de ce nom ou de la paroisse de Montaner, dans les Basses-Pyrénées?

(4) Taladis, de Tala, taillis, en français. On excepte de la concession faite à l'abbaye, les prés, les taillis, les jardins, etc.

Page 328.

(1) Sabarta, pour Labarta. -- Il s'agit, ici, selon toute apparence, de La Barthe, dans le canton de Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), autrefois annexe de Betpouy, dans l'archiprêtré de Galan. Un chanoine de Castelnau en faisait le service, en 1672. (Pouillé, p. 260). Il y avait aussi, Labarthe dans l'archiprêtré de Panassac (diocèse d'Auch). (Pierre de La Barthe est témoin dans la charte) et Labarthe, église voisine de Mirande.

Page 329.

(1) Daster, pour d'Aster, Asté. — Cette paroisse de canton de Campan (H. P.) appartenait, avant la Révolution, à l'archiprêtré de Bagnères, dans l'archidiaconé de La Barthe, diocèse de Tarbes. Les anciens Pouillés de Tarbes (V. Souvenir de Bigorre, t. III, p. 132) nomment l'église Saint Saturni de Asterio (d'Aster). Le vicomte d'Aster en était patron.

Le archives du Grand Séminaire d'Auch possèdent un bon nombre de documents intéressants sur cette terre (Nos. 1206 à 1227). On y trouve la série des vicomtes d'Asté ou Aster (No. 1220), des contrats de mariage, des accords, des rôles de capitation pour les habitants de la paroisse, en 1627, des inventaires de documents relatifs au vicomte d'Aster, etc.

(2) Arnoldus de Aura, Arnauld d'Aure, pour Arnauld-Guillaume II d'Aure, comte d'Aure et de Magnoac. On ne connaît pas la date de sa mort. «Arnauld-Guillaume d'Aure se trouve encore en 1259», dit Brugèles (p. 566). On le rencontre aussi, en 1183, d'après le cartulaire, puisqu'il paraît comme garant dans la charte 466.

Ses deux filles, Véronique et Brunissende lui succédèrent dans le gouvernement de la Vallée d'Aure et du Magnoac.

La vallée d'Aure formait, au point de vue ecclésiastique, deux archiprêtrés du diocèse de Cominges: 1°. l'Archiprêtré d'Aure, 2°. l'Archiprêtré d'Aure supérieure. (Pouillé de 1387, Pouillé des archives du Grand Séminaire d'Auch et de l'abbé Pomian, secrétaire de l'évêque de Cominges). Le tome III du Souvenir de Bigorre, (p. 147) contient les Ordonnances générales de vizite des églises des archiprêtrés d'Arreau et d'Azet de la vallée d'Aure, par Gilbert de Choiseul du Plaissy-Praslin, évêque de Cominges, en 1664.

Page 330.

(1) Magerer Gassias de Big. — Big est ici pour Vic-Bigorre, l'un des plus beaux chefs-lieux de canton des Hautes-Pyrénées. Avant la révolution, Vic était simple paroisse de l'archiprêtré d'Andrest, diocèse de Tarbes, et dépendait de l'archidiaconé du Basillagués.

L'église avait saint Martin pour patron. On connaît une série de curés de Vic-Bigorre, dont la cure dépendait du Prieuré de saint Lézer (Souvenir de Bigorre, t. III, p. 400). Vic-Bigorre avait de belles archives, qui furent classées, au dix-huitième siècle, par le célèbre paléographe Jean-Baptiste Larcher, dont nous avons publié la biographie partielle dans le Souvenir de Bigorre et le Bulletin de la Société de Borda, à Dax (1890, p. 1). On trouvera, d'ailleurs, des notes sur Larcher, dans une étude parue dans le bulletin de la Société Académique des Hautes-Pyrénées (1894, p. 244), ainsi que la table complète des Glanages de Larcher, conservés

dans la bibliothèque de la ville de Tarbes (Société académique des Hautes Pyrénées. — 1892).

Page 331.

(1) Le Pin, la terra del Pin. — Ce nom de terre se retrouve souvent dans le cartulaire pour désigner divers points de l'Astarac. Nous avons parlé ailleurs de l'église du Pin, près de Marrencs et des seigneurs du même nom. Pin, (arbre résineux) fait Pis, au pluriel, en patois; mais, en latin, on écrivait Pini de Pinis, Pis.

(2) Sentauranche. — Le C final de Sainte Aurence fait souvent, en patois, dans la direction de Trie, che. Voilà comment la charte dit, en 1154, Sentauranche, pour Sainte-Aurence.

Page 332.

(1) In Astaraco tenente, pour existente, étant, en français.

(2) Dels barads de Guiseriz entro al casse monjal de Tornos. — Dans ce membre de phrase purement patois, la charte détermine avec exactitude la position des terres abandonnées à l'abbaye de Berdoues. Elles sont comprises entre les fossés de Guizerix et le chêne du moine (monjal) de Tornos (Tournous) et les deux Baïses.

Page 333.

(1) Sasmeades pour Lasmeades. L, devient très souvent S, Ch, dans le cartulaire. Nous avons vu Sabarta pour Labarta, etc.. Lasméades avait une église qu'on ne peut retrouver.

(2) Truias, mot patois, (trouye) signifiant Truie. Du Cange cite ce mot de basse latinité.

Page 334.

(1) Leisam, remise. — Le Glossaire de Du Cange n'indique pas ce mot. Mais le contexte de la charte nous en révèle le sens et nous permet d'y voir un dérivé de Laisus, qui signifie sein, poitrine et, par extention, l'accord indiqué dans le titre 49 de la loi salique: Et sic festucam in Laisum jactet. Pour exprimer l'idée de la cession d'une chose, on jetait une paille sur la poitrine de celui qui recevait l'hommage, la donation de l'objet. De là, vint l'expression Liesiverpum, cession, abandon, remise.

Dans la charte présente, les moines de Berdoues, en retour de la jument qui devient l'objet du contrat, font cession, remise de 20 sous morlas à Sancius de Lasméades.

(2) Adhuc etiam declamum se Sancius, etc.. Peut-être vaut-il mieux lire: declamum fecit et non declamum se. Dans tous les cas, le membre de phrase est incorrect, car le mot declamum, réclamation, plainte, n'existe pas dans les recueils de locutions du moyen-âge. Mais, si, comme il est probable, le mot declamum est ici pour clamorem, clamœum (Du Cange, au mot clamor, 2), le texte devient régulier et signifie: «De plus, Sancius de Lasméades se plaint à l'abbé de Berdoues des frères d'Aujan, qui ont dégradé à ce point la jument qui lui avait été vendue.» — Nous prenons donc le parti de lire ainsi ce membre de phrase: «Adhuc etiam declamœum (clamœum) fecit Sancius Abbati de fratribus de Auiano, quia equam sibi venditam in tantum deonestaverant».

(3) A Sentrale, forme patoise pour dire: à Sainte Arailhes, annexe de

Barcugnan. Sainte Arailles tire son nom de Sainte Eulalie, patronne de la paroisse.

Page 435.

(1) Frater Senor hospitales de Gese. — Le nom du Religieux Senor, par sa tournure espagnole et la désignation de l'hospice, Gèsa, Gèse nous montrent, parmi les témoins de la charte de 1220, un personnage venu de la partie espagnole du diocèse de Cominges, limitrophe de celui d'Auch, c'est-à-dire de la vallée d'Aran, qui comprenait deux archiprêtrés: 1°. celui de Lez, 2°. celui de Geysa, Gèse. Le second comprenait les paroisses de Gèsa (Gèse), Garos, Ugna (Unha), Bajergué, Artiés, Salardu, Trédos, au dix-huitième siècle. Au quatorzième siècle, il y avait, en outre, Lespériade, Saint Jean d'Artiés, Lasbordes, Montgarry. (Voir le diocèse de Cominges, en 1387 (p. 11) à Saint Gaudens, 1888, chez M. Abadie, Imprimeur, et notre manuscrit: Le Cominge chrétien, par l'abbé Pomian).

La vallée d'Aran avait divers ports ou passages pour franchir les Pyrénées. Ils se trouvaient dans l'archiprêtré de Gèse. «Au bas de ces ports sont deux hospices avec chapelle et chapelains où les voyageurs trouvent des secours spirituels et corporels.» (Cominge chrétien, Manuscrit de nos archives particulières.)

Page 336.

(1) La passera, la digue. Nous avons trouvé, ailleurs, paisseria, avec la même signification. Il s'agit, dans la charte, de la digue du premier moulin de Cuélas, ce qui prouve que la localité en possédait au moins deux, dès l'année 1151.

Page 337.

(1) Guillaume de Villelongue, clerc, devait appartenir à la famille de ce nom, qui posséda la terre de Villelongue, dans la vallée de Lavedan. On peut le conclure de sa qualité de garant (caution) dans l'acte important qui fait l'objet de la charte 477.

Villelongue, est une charmante paroisse du canton d'Argelès, établie dans un magnifique bassin, au pied des montagnes. Son église est fort modeste, mais d'une exquise propreté. Terminée par un mur plat, à l'est, elle présente, à l'ouest, un clocher en queue d'aronde. A l'intérieur, l'édifice se divise en trois nefs au moyen de deux colonnes en bois, placées, l'une au nord, l'autre au midi. Saint Joseph est patron de l'autel disposé contre le mur oriental du bas-côté du nord et l'autel du bas-côté méridional est dédié à N. D. des Sept Douleurs. Trois vitraux peints ornent les fenêtres ogivales du sanctuaire à fond plat. Au centre, figure l'Assomption, vocable actuel de l'église, saint Martin paraît à droite et saint Orens, à gauche.

Ce dernier personnage doit surtout fixer notre attention. Saint Orens, originaire d'Espagne, traversa les Pyrénées et vint se fixer en ermite sur le territoire actuel de Villelongue. Les habitants d'Auch, vers le milieu du cinquième siècle, allèrent arracher le saint à sa chère solitude et en firent leur évêque. Sa résidence et sa cathédrale furent placées, dans la ville, sur le terrain maintenant occupé par les bâtiments des Religieuses Ursulines du Prieuré. Ses reliques furent longtemps conservées dans le monastère bénédiction qui se fonda en cet endroit, au moyen-âge; mais la Révolution profana et jeta au vent les cendres du Bienheureux. Par bonheur, il existe encore quelques reliques du

saint, en Espagne, dans les églises de Huesca et de Barbastro et dans la sacristie de l'église de Villelongue, diocèse de Tarbes. Ici, elles sont religieusement gardées dans un beau reliquaire en bois doré représentant le buste de saint Orens, avec barbe et mitre. Un verre transparent rectangulaire fixé sur la poitrine du saint laisse voir en partie les reliques enveloppées dans une étoffe de soie. Un parchemin placé à côté du précieux dépôt rappelle que la paroisse doit ce bienfait à Jean Gabin, Prieur de Saint Orens d'Auch, qui fut, d'abord, chanoine de Sainte-Marie (Auch). Dès 1613, il figure parmi les Prieurs de Saint Orens.

Un second reliquaire, en forme de buste de femme, représentant sainte Patience, se trouve à côté de celui de saint Orens, à Villelongue. Sainte Patience était la mère du saint pontife, qui vint se fixer, en premier lieu, sur le territoire actuel de l'annexe de Villelongue, sur la rive gauche de l'Isâbi, dans une grotte bâtie sans ciment en forme de four, désignée en patois du pays, sous le nom de Grotte de Las Escarces. (Prisons).

Plus tard, un prieuré s'éleva à deux kilomètres, au couchant de las Escarces, sur le flanc d'une montagne qui surplombe le torrent de l'Isâbi, au midi. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire, à cette place, la description détaillée que nous avons faite des ruines imposantes de la chapelle romane du prieuré de Saint Orens, qu'on peut, sans crainte, attribuer au dixième siècle, au moins.

Dans son Pouillé du diocèse de Tarbes, Larcher a consigné des notes fort précieuses sur cette fondation bénédictine de l'ancienne Observance de l'Ordre de Cluny. Il y avait, autrefois, six moines, d'après les textes de la bibliothèque de Cluny. On y voyait le même nombre au dix-huitième siècle. La vallée où s'élevaient le couvent et la chapelle qui subiste, en partie, se nommait Vallis caprasia. On aurait tort de l'appeler autrement de nos jours, car les chèvres y abondent encore. Au moment où nous décrivions les restes vénérables de l'antique prieuré un troupeau de cette espèce broutait les ronces qui ont envahi l'église bénédictine!.... Triste retour des choses d'ici-bas! Le bêlement des chèvres a succédé à l'harmonie des chants des fils de saint Benoît.... Les pierres ouvragées de l'église et du cloître des moines ont servi à bâtir les granges qu'on aperçoit à quelques pas de l'Abbaye!....

Le bénitier creusé au sommet d'un groupe de quatre chapiteaux soutenus par autant de colonnettes est passé dans l'église d'Ortiac, annexe de Villelongue, où il sert encore au même usage. Il repose sur quatre colonnettes en bois. Nous avons appris par la lecture des archives de la maison Saint Jean d'Ortiac, maintenant habitée par la famille Sère, que Salvat Diharse, évêque de Tarbes, répondant aux vœux des consuls et des habitants d'Ortiac, consacra leur église le 2 octobre 1580. L'acte qui l'atteste fait partie d'un dossier important composé de titres généralement écrits en roman ou patois du pays de Lavedan.

On peut lire la suite des Prieurs de Saint Orens, de Villelongue, dans le Souvenir de Bigorre (t. II, pp. 165, et suivantes). Villelongue faisait, jadis, partie de l'archidiaconé de Lavedan, diocèse de Tarbes.

(2) Cha Lanuce, pour Salanuce.

(3) Acaptavit. — Ce parfait vient de acaptare, accaptare qui a divers sens, suivant les circonstances. Il semble signifier ici, simplement, que Frère Durand de Sainte Aurence, moine de Berdoues, acquit de Bernard de Troncen le domaine de la terre désignée dans la charte. Rien ne démontre qu'il ait reçu ce fief avec charge de payer les redevances féodales dites acapitorum, (acaptes).

Page 338.

(1) Barcanianum, Barcugnan, dans le canton de Miélan (Gers). Autrefois, cette paroisse faisait partie de l'archiprêtré de Sadournin (diocèse d'Auch) et avait Sainte Arailles, pour annexe, comme de nos jours.

Romane, à l'origine, l'église Saint Martin de Barcugnan a pris, dans la suite des siècles et, surtout, à l'époque de sa grande restauration, il y plus de cinquante ans, une forme gothique sur plusieurs de ses points, au chevet, par exemple, qui, maintenant, est à pans coupés, et au portail ogival du midi. L'édifice construit sur un superbe mamelon d'où le regard embrasse, à l'ouest, un immense horizon, était, en majeure partie bâti en pierre de grand appareil qui subsiste encore aux murs du sud, du nord et du couchant. Ici, le mur occidental se termine au sommet, par un clocher en queue d'aronde.

A l'époque de la démolition du chevet roman primitif pour l'agrandissement de l'église, on découvrit un tombeau contenant le squelette d'un vrai géant. Un coup de marteau appliqué par un ouvrier inhabile sur la plaque inscrite, qui accompagnait la sépulture fit disparaître l'épitaphe, qui aurait pu révéler le nom du personage enseveli par privilège en ce lieu réservé. La chapelle que nous apercevons au nord est de date très moderne. On doit en dire autant de la sacristie du midi. Un lambris plat sert de voûte à la nef de l'église qui possède une cuve baptismale à pans coupés très ancienne.

Deux vilaines fenêtres rectangulaires ont pris la place, une au nord, l'autre au midi, des baies romanes qui éclairaient l'enceinte. Notons dans la chapelle de la Vierge, au nord, une belle statue antique en bois de la Mère de Dieu qui soutient son fils debout sur son genou droit.

Rien d'intéressant au chevet à pans coupés, sauf, peut-être, le contretable en bois doré et sculpté de l'autel en pierre. Les panneaux de ce retable sont ornés de bas-reliefs, de statuettes rappelant les phases les plus connues de la vie de saint Martin, patron de la paroisse. Le Sauveur, parvenu au moment de l'Ascension, domine le ciborium du tabernacle.

Barcugnan eut son château féodal, bâti sur la motte ou mieux sur le mamelon, autrefois entouré de fossés, qu'on aperçoit au midi de l'église. A peine reste-t-il quelques vestiges de cette construction successivement possédée, avec la terre de Barcugnan, par la famille de La Roche-Fontenilles, et par les Saint Lary. En 1760, le dénombrement fut fourni par le duc de Rohan, comme comte d'Astarac.

(2) Cuiaders. — Ce mot viendrait-il de cuidere (Du Cange), qui signifie servir et faudrait-il y voir l'équivalent de serviteur, aide-de-camp? Ou mieux, n'est-il pas préférable de lire dans le texte du cartulaire civaders? Guillaume de Porcellus serait encore dans ce cas, serviteur de Forton Bégers de Puntous, mais à un autre titre. Le Civaderius (civaders) était chargé du soin et de la distribution de l'avoine aux chevaux, un écuyer?

Page 339.

(1) Facere dreit e prener dreit. — Locution patoise dans laquelle le mot dreit deux fois répété est pour directum, de rectum, d'où est venu le mot drét, en gascon, droit en français. Facere dreit, signifie faire droit, prener dreit, prendre droit, se faire rendre justice.

(2) Donavit, pour donaret, erreur de copiste.

Page 340.

(1) Unam flachadam et unas pelles. — La charte entre dans le

détail des objets offerts par l'abbé de Berdoues à la fille de Sans, de Guizerix, bienfaiteur de sa maison: un bœuf, cinq brebis avec leurs agreaux, deux conques de froment pour faire le repas de noces, une courte-pointe (flachadam pour flansadam (V. Du Cange), quelques peaux ou vêtements de fourrure, une pièce de laine, des fromages et une foule d'autres articles dont l'énumération serait trop longue, dit le cartulaire.

(2) Gassiarnauld de Casarels. — Casarels sera, ici, pour Casaril-Laspennes, paroisse du canton de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) qu'on trouve au Pouillé de Cominges de 1387, dans l'archiprêtré de Luchon, avec la mention: de Casarilho, Casaril, en langue du pays. — Il y a, en outre, dans le même diocèse de Cominges, Casarilh et Balesta dans l'Archiprêtré de Nebouzan (Pouillé de 1387) et dans l'archiprêtré de la Barousse.

Page 343.

(1) Sabonères est le nom d'une paroisse du canton de Rieumes (Haute-Garonne), qui fit autrefois partie du diocèse de Lombez. (District du Bas-Lombez). Sabonères avait Mongras pour annexe. (Pouillé de Lombez, dans nos archives).

(2) Berdonis pour Berdonensium ou Berdonarum.

(3) Gorpid e fermad. — Locution patoise. Gorpire pour guerpire, signifie: abandonner la possession d'une chose. Firmare veut dire: garantir. Habet gorpid et fermad exprime donc: a cédé et garanti en l'abandonnant, ce qu'il revendiquait sur la terre de Cuélas.

(4) Pro 30 sol. de morlanis que, pour quos.

Page 344.

(1) Mercatorio Castellinovi. — Mercatorium, a, au fond, le même sens que mercatum, marché, dans les chartes. Dans notre charte, ce mot signifie place du marché de Castelnau-Magnoac.

(2) Sans Dossu, pour Sans d'Ossun. — Ossun est une paroisse du diocèse de Tarbes, qui appartenait, autrefois, à l'archiprêtré d'Ibos, dans l'archidiaconé des Angles. Il y eut aussi la famille d'Ossun. Hector d'Ossun était curé d'Azereix, lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Couserans, en 1548 (Souvenir de Bigorre, t. III, p. 143). Pierre d'Ossun, son oncle, était curé, en 1484. En 1415, vivait Guillaume d'Ossun. On dit que c'est de son temps que l'église de Tasque fut consacrée. N'a-t-on pas eu tort d'avancer que la cérémonie avait été faite par un évêque de Tarbes de la maison d'Ossun? (Voir Souvenir de Bigorre, t. III, p. 297).

L'église d'Ossun était sous le vocable de saint Blaise; le Commandeur de Bordères en était patron.

Les archives du Grand Séminaire d'Auch possèdent une belle collection de documents concernant Ossun. (Nos. 15,050 à 15,100). On y trouve, en particulier, l'Inventaire des livres de reconnaissances la maison d'Ossun, (No. 15,056), une étude généalogique sur la maison d'Ossun (No. 15,057), les Neuf degrés du Comte d'Ossun (fragment généalogique), des maintenues de noblesse, etc., etc..

Page 345.

(1) L's, que nous trouvons entre deux points, après Fortanerius, est, sans doute, la première lettre de supradictus, ci-dessus, sus-nommé.

Page 346.

(1) Berdonas pour Berdònis, à Berdoues.

(2) Sapena, pour Lapena (Voir plus haut, p. 698).

(3) Saint-Ours, est le nom d'une localité des Hautes-Pyrénées, qui faisait partie de l'archiprêtré de Galan, dans le diocèse d'Auch, avant la Révolution.

M. Daignan du Sendat, archidiacre de Magnoac, fit la visite de l'église de Saint Ours, le 13 novembre 1703. Il la trouva en fort mauvais état. La sacristie elle-même était un réservoir à chaux, le sanctuaire n'avait ni châssis, ne vitreries d'aucune sorte. L'esprit de la population n'était pas meilleur. Les paroissiens étaient négligents pour leurs devoirs religieux, le blasphème était constamment sur leurs lèvres et les enfants, imitant les parents, fuyaient la doctrine chrétienne, le catéchisme. Cette page du procès-verbal de M. Daignan est peu flatteuse pour Saint Ours. N'était-elle pas méritée?

L'église qui menaçait ruine, en 1703, avait une nef de dix cannes de longueur sur trois cannes et demie de largeur et la superficie de l'aire du chœur avait trois cannes et demie en carré.

(4) De Bonofonte, de Bonnefont (Voir plus haut, p. 698). Il ne faudrait pas confondre ce nom de lieu avec Bonnefont, dans la Haute-Garonne, célèbre par son abbaye, dont il sera aisé de reconstituer le Cartulaire avec les documents qui existent encore aux archives de Toulouse ou font partie des archives du Grand Séminaire d'Auch. Nous n'avons pas moins de soixante-quinze titres concernant cette importante maison (Nos. 4,420 à 4,495 de notre Inventaire Général).

(5) Sadorni, pour Sadournin. — Frère Raymond de Sadournin devait être originaire de la paroisse de ce nom qui, maintenant, appartient au canton de Trie, dans les Hautes-Pyrénées. Avant la Révolution, Sadournin était chef-lieu d'un archiprêtré qui comptait quinze paroisses et bon nombre d'annexes.

L'église de Sadournin était sous le vocable de l'Assomption et possédait un Ecclésiaste de sainte Madelaine ou de N.-D. de Pitié. On donnait généralement le nom de Prébendier de Saint Sernin au titulaire de ce bénéfice possédé, en 1672, par l'abbé de Castelvieil. (Pouillé d'Auch de 1672. — Nos archives).

Page 347.

(1) Garenz ou Garens, caution, garant.

(2) Endomeniaduram. — (V. plus haut).

(3) Sent Monti, Saint Montin, dans la paroisse de Sainte Aurence (V. p. 697). Nous avons dit que Saint Mondin ou Saint Montin forma, jadis une petite paroisse. Elle fut donnée vers le milieu du onzième siècle au monastère de Simorre par Garsianer de Lalanne et son épouse Faquels. Le curé de Saint Montin (capellanus Sancti Montini) est indiqué dans les plus anciens Pouillés d'Auch (Chroniques, p. 488).

Saint Montin était frère de sainte Dode. Aussi, son buste-reliquaire accompagne-t-il celui de sainte Dode dans l'église de cette dernière paroisse, ou mieux dans la chapelle de la Vierge. Le portrait de saint Montin se montre, à Sainte-Dode, dans une toile peinte au-dessus de l'arc triomphal du sanctuaire.

L'église ou la chapelle de Saint Montin n'existe plus à Sainte-Aurence. Une croix marque son emplacement, à l'est, à 600 mètres, environ, de l'église paroissiale. On voyait encore des vestiges de cet édifice, il y a une trentaine d'années. La tradition rapporte que les cavaliers qui passaient devant ce sanctuaire,

étaient forcés de mettre pied à terre, s'ils ne voulaient pas être désarçonnés par leur monture, qui, d'ailleurs, refusait de marcher.

Un jour, raconte la légende populaire, une femme du midi de la paroisse était (ce n'est qu'une légende) à point de mort. Reprenant soudain ses sens: «Qu'on transporte la croix de Saint Montin sur la limite de la paroisse de Duffort et de Sainte-Aurence, jamais notre localité ne sera frappée par la grêle,» s'écria-t-elle. A peine avait-elle prononcé ces mots qu'elle retomba en léthargie et mourut presque aussitôt. On accomplit, cependant, ce qu'elle avait demandé et, depuis ce moment, raconte la foule, la croix de Saint Montin devint le palladium de la contrée.

Avant la Révolution, les reliques de saint Montin, religieusement gardées dans la chapelle placée sous son vocable protégeaient la paroisse contre le fléaux de la grêle, dit le peuple. Vainement essaya-t-on, à diverses reprises, d'arracher ce trésor de son asile. Les reliques revenaient toujours à la chapelle du miracle. Elles furent brûlées pendant les saturnales de 1793. Telle est la légende qu'on répète dans la contrée, où nous l'avons recueillie.

Ce qui est plus certain, c'est que, pour perpétuer le souvenir de la chapelle et du culte de saint Montin, la paroisse de Sainte-Aurence fait célébrer, chaque année, une messe en l'honneur du Bienheureux, pour la conservation des fruits de la terre.

Page 348.

(1) S a d a v e s a, pour Ladevèze, Devèze. — Devèze est une paroisse du canton de Castelnau-Magnoac (Hautes-Tyrénées). Elle faisait partie de l'archiprêtré de Castelnau-Magnoac, avant 1789. Saint Martin est patron de son église visitée, en 1703, par Daignan du Sendat, archidiacre.

Le sanctuaire, peu profond (2 cannes et demie), avait quatre cannes de largeur et possédait un beau tableau en arrière de l'autel. Par une singulière bizarrerie, le sanctuaire était plus large que la nef. Celle-ci, en effet, avait quatre cannes et demie de longueur sur trois de largeur. Il est vrai qu'il y avait un bas-côté (une aisle, dit le procès-verbal de 1703), séparé de la nef par trois arcades et formant comme une chapelle dédiée à saint Jean. A gauche du chevet, se trouvait une chapelle de N.-D. d u M o n t - C a r m e l en très bon état. Elle était le siège de la confrérie du Mont-Carmel et possédait le banc du seigneur local qui devait avoir son tombeau de famille en avant de la chapelle dans le mausolée mentionné par le procès-verbal du M. Daignan.

Devèze possédait trois églises champêtres. L'une, dédiée à saint Martin et «distante de la matrice d'une portée de mousquet», est dans le cimetière. Elle avait trois cannes de largeur et autant de longueur. Les paroissiens y allaient à Pâques et à Pentecôte.

Saint Orens était patron d'une seconde chapelle champêtre de quatre cannes de longueur sur deux et demie de largeur. La toiture manquait à l'édifice qui n'avait plus que les quatre murs. Malgré tout, la foule s'y rendait en masse pour la fête du saint.

La troisième église avait pour patron s a i n t B r i x e, «évêque de Toulouse». Elle dominait le sommet d'un rocher. L'accès en était difficile et fort dangereux «d'autant qu'il n'y a que deux pans de terrain pour y entrer», dit le procès-verbal «et à côté du terrain vis-à-vis la porte un grand précipice.» La chapelle avait trois cannes de longueur et ne possédait qu'un pauvre autel tout nu. Un petit clocher pourvu d'une cloche, dominait le modeste édifice privé de toiture par l'intempérie des saisons.

L'archevêque d'Auch, l'archidiacre de Magnoac et le curé étaient décimateurs de la paroisse de Devèze, qui avait Madame de Fieubet pour «seigneur temporel» en 1703, et comptait 150 communiants.

(2) Deura ne doit pas être confondu avec Daure (V. plus haut). Ce Bernard Deura n'a rien de commun avec les comtes d'Aure et des Quatre-Vallées.

(3) De Podio Rivorum, de Puydarrieux, paroisse du canton de Trie (Hautes-Pyrénées). Avant 1789, Puydarrieux appartenait à l'archiprêtré de Sadournin, dans le diocèse d'Auch. Son église était sous le vocable de L'Exaltation de Sainte Croix. La cure n'avait point d'annexe. «Elle est modique, dit le Pouillé de 1672 (p. 239), parce que le chapitre de Trie tire la moitié de la portion du curé. Cela vient sans doute, de ce que, lorsque le chapitre de Trie fut fondé, cette cure fut unie à ce collège. En effet, «le chapitre prétend estre curé primitif et que le curé est vicaire perpétuel.» M. Philippe Bousigon, de Courrensan (Gers), était curé de Puydarrieux (Pouydarrieux) en 1672.

(4) Chamarcha, pour Lamarcha, Lamarque. — Fortaner de Lamarque était-il originaire de la paroisse de ce nom dans le canton d'Ossun, diocèse de Tarbes?

Page 349.

(1) A la paisera, expressions patoises signifiant: à la digue du moulin de Cuélas.

(2) Pierre de Pont ou du Pont est religieux de Berdoues en 1205. Avait-il quelque lien de parenté avec les moines de Berdoues de ce nom qui figurent avec honneur dans l'histoire de l'abbaye, comme Prieurs, aux derniers siècles? (Voir l'histoire des Abbés de Berdoues, dans la première partie de cet ouvrage).

Page 350.

(1) In novalibus, terres nouvellement défrichées pour être livrées à la culture.

(2) Pagisius. — Ce mot est écrit Pagessius dans Du-Cange, (Supplément). Il a une foule de sens différents. Dans notre charte il signifie homme attaché à la glèbe. Bonet de Cesméades, se dit pagér (serf) du casal de Lafite pour le compte d'Auger de Montlezun, moine de Berdoues et d'autres religieux auxquels il servait la redevance annuelle de 13 deniers à Saint Martin. De fait, il donne ce casal à l'abbaye et est déclaré libre. «Aux termes des lois romaines qui régissaient le servage, le serf avait la jouissance libre et indéfinie de la terre, à condition de payer deux sortes de droits: 1°. l'impôt public, appelé census et, plus tard, tallia, taille, 2°. le canon ou redevance payable au maître ou seigneur. Le canon ne pouvait être ni augmenté ni diminué.» Il était pour notre pagisius (serf) du moine de Berdoues de 13 deniers, ni plus ni moins, d'après les données de la charte. L'abandon de sa terre au monastère lui valut l'affranchissement.

M. Paul La Plagne-Barris se demandait, en 1875 (Revue de Gascogne, t. XVI, p. 214), dans un excellent article intitulé: La Fin du servage, s'il existait des serfs en Gascogne, à la fin du XIe siècle ou au siècle suivant? Avant de rendre à Dieu sa belle âme, notre éminent ami a pu acquérir la certitude qu'il y en avait encore, car il eut la primeur de notre manuscrit.

On trouvera dans la Suppression de l'esclavage en occident, par Biot, de très bonnes indications sur la question des serfs, d'ailleurs, savamment étudiée à un autre point de vue par M. A. Granier de Cassagnac, ancien

député du Gers et auteur d'une foule d'ouvrages de très grande valeur, dans son Histoire des Classes ouvrières.

Page 351.

(1) Ecclesia de Sancta Eulalie, l'église de Sainte Arailles. (Voir plus haut).

(2) Sedelano, pour Sadeillan.

Page 353.

(1) Lafite super Ponzanum. — Il s'agit, dans la charte, de Laffite-Toupière, séparé de Berdoues par le territoire d'Arcoues, qui fait, maintenant, partie de la paroisse de Berdoues. Géraude de Barrax, enterrée dans l'abbaye, veut se montrer, généreuse envers les moines auxquels elle abandonne un des cinq casaux formant le territoire de Laffite et dont quatre appartiennent déjà au monastère. C'est par erreur qu'on lit quantum à la troisième ligne de la charte 505. Il faut lire: quartum (casale), comme l'indique le cartulaire.

Laffite Toupière eut son manoir féodal. Il s'élevait au midi de l'église, sur le sommet de la colline. La résidence seigneuriale a disparu, mais la maison de Dieu est toujours debout.

L'église N.-D. des Neiges est bâtie dans un lieu presque désert, au fond d'un vallon. Son appareil est assez irrégulier, il tient le milieu entre le petit et le moyen. Quelques parties des murs furent retouchées, l'ensemble de l'édifice semble avoir été exhaussé. La toiture en bois s'avance en encorbellement d'un mètre, environ, en avant des murailles. Cet édifice peut facilement être attribué au dixième siècle, au moins. Une seule baie romane fort étroite l'éclairait au chevet, elle est, maintenant, aveuglée.

Remarquons au mur méridional quatre ouvertures circulaires suivant une même ligne horizontale. On en voit de pareilles à l'église de Gée-Rivière, dans le canton de Riscle. N'ont-elles pas servi à la defense du monument dans les guerres de la période de Cent-Ans? Circulaire, au levant, l'édifice présente un petit clocher en queue d'aronde au-dessus de sa face occidentale.

Un portail à arc surbaissé donne accès dans la nef de l'église qui a perdu la majeure partie de sa voûte en pierre en berceau, qu'on n'aperçoit plus qu'à l'ouest entre deux arcs soutenus par le chapiteau à corniche des quatre pilastres adossés aux murs du nord et du midi. Au fond du chevet qui dut avoir une voûte en cul-de-four, se dresse un autel en bois avec contreretable ouvragé (genre Renaissance) qui dérobe aux regards des fidèles l'autel primitif en pierre qu'on eut tort de faire disparaître sous les panneaux sculptés de l'œuvre plus moderne qui l'enveloppe. Contre le mur du sanctuaire, en arrière de l'autel, se détache un tableau peint à Condom, en 1660 (?), dans lequel on aperçoit un chevalier, à droite, agenouillé sur son écu devant une femme qui paraît à gauche, les mains jointes sur sa poitrine. Serait-ce un ex-voto? Laffite, dans le canton de Mirande (Gers) dépendait, autrefois de l'archiprêtré de Mazerettes.

(2) Biosos, Vieuzos. (Voir plus haut).

(3) Maioag, pour Magnoac. (Voir plus haut).

(4) H. — Hugues I, abbé de Berdoues.

(5) Roqua, La Roque. — Les moines de Berdoues possèdent déjà quatre casaux sur cinq à Laffite. Carbonnel de La Roque et ses frères leur abandonent la moitié du cinquième casal.

La Roque, aujourd'hui placé dans le canton de Castelnau-Magnoac (Hautes-

Pyrénées) faisait partie, autrefois, de l'ancien diocèse d'Auch et dépendait de l'archiprêtré de Castelnau-Magnoac. Voilà comment nous trouvons M. Daignan du Sendat en visite canonique dans son église, le 7 novembre 1703. (Manuscrits du Grand Séminaire d'Auch).

La Roque domine un rocher culminant d'où le regard se porte sur un vaste horizon. Son église bâtie en pierre de taille ne parut pas irréprochable à M. Daignan qui ordonna de porter les murs du clocher à une plus grande hauteur, car les deux cloches se trouvaient dans l'édifice. De plus, le vent soufflait avec une telle violence à l'intérieur du bâtiment, que le curé de la paroisse devait placer la patène sur la sainte hostie pour ne pas s'exposer à la voir disparaître.

La nef de l'église avait six cannes de longueur et trois de largeur. Le chevet, pourvu d'une fenêtre, n'avait que deux cannes de profondeur. «A gauche, en entrant dans l'église, sur le haut de la nef, dit le procès-verbal de 1703, il y a une chapelle de Notre-Dame de Pitié en voûte de pierre toute peinte.» La statue qui surmontait l'autel parut si difforme à l'archidiacre qu'il ordonna de l'enterrer et d'en faire une autre. Une quête faite par les filles de la paroisse servait à l'entretien de la chapelle.

Dame Louise, veuve de noble du Haget, était seigneuresse de La Roque, en 1703 L'archevêque d'Auch, l'archidiacre de Magnoac, le Curé et le Chapître métropolitain y percevaient la dîme. M. de La Roche, sieur de Labarthe, avait son prie-Dieu dans le sanctuaire de l'église contre le mur méridional. On y remarquait aussi celui du seigneur local. Le Pouillé de 1672 (p. 276) donne Peyret pour annexe à La Roque, dont l'église était sous le vocable de l'Assomption.

La Roque, en Magnoac, est le plus ancien fief de la famille de La Roche-Fontenilles, dont les membres sont seigneurs de La Roque, barons de Fontenilles, d'Adeilhac, de Cessac et de Lavedan, comtes de Courtenay, comtes et marquis de Fontenilles, de Rambures, de La Roche-Fontenilles et de Gensac, en Armagnac, en Bigorre, en Comminges, en Quercy et en Picardie. Tous ces titres sont inscrits en tête de la Généalogie de la maison de La Roche-Fontenilles, publiée par M. de Courcelles dans son Histoire généalogique et héraldique dé France (t. 1).

Le généalogie a 20 pages in-4°. Elle n'est pas complète, cependant; nos archives du Grand Séminaire d'Auch ont déjà fourni un grand nombre de documents précieux à M. le Marquis de La Roche-Fontenilles, l'un des distingués représentants actuels de cette illustre famille, pour une étude approfondie et consciencieuse qu'il poursuit sur ses ancêtres.

Le château de La Roche existe encore dans la commune de La Roque (Hautes-Pyrénées). On l'aperçoit à l'ouest de l'église sur un point culminant qui domine tout le pays.

Berdoues reçut bien des faveurs des seigneurs de La Roque (La Roche). M. de Courcelles en signale quelques-unes en tête de son étude généalogique. Notre Cartulaire permettra de compléter les informations du célèbre Généalogiste du Roi. (Voir à la table des noms propres, à la fin de ce livre).

Page 354.

(1) Guisirids, nouvelle forme du nom de Guizerix. (V. plus haut).

(2) Tornos. — On l'a déjà vu, il y eut deux paroisses de ce nom qu'on distinguait l'une de l'autre par les mots Devant (à l'est de la Baise), Derrière (à l'ouest de la Baïse).

(3) A. W. de Barta, dominus Maioaci, c'est-à-dire Arnaud-Guillaume II de

Labarthe, comte des Quatre-Vallées, qui combattit contre Centulle II, comte d'Astarac, le fit prisonnier avec son armée, en 1249 (Chroniques, p. 566).

(4) Bernard de Lasseran se réserve l'épaule des sangliers, la cuisse des cerfs pris sur le domaine de Lasméades abandonné à l'abbaye de Berdoues. Le copiste a mis à tort apris pour apri, cervis pour cervi.

(5) Ici, encore, irrégularité grammaticale dans la phrase latine. Renuntiantes scienter.... et ob omnibus aliis auxiliis.

Page 355.

(1) Algars, nom de l'une des granges de l'abbaye de Berdoues, située sur le territoire de Saint Médard, à La Flourette. Le Cartulaire écrit ce mot d'une foule de manières. On trouve aussi diverses formes dans d'autres documents relatifs à l'abbaye.

Page 356.

(1) Nous avons écrit Bilsan, dans le titre français de la charte, comme dans le texte lui-même, mais ce mot désigne Viozan. (V. plus haut).

Page 358.

(1) Mazeroles. — La famille et le nom de la terre désignée par cette appellation ont complètement disparu, à Saint Médard. Cette terre de Lacoste de Mazeroles se trouvait, d'après les chartes, dans le voisinage d'Algars, situé près de la route de Mirande à Masseube, à peu de distance de La Flourette, résidence de la famille de Monlaur.

(2) Loberchan, pour Lobersan, Loubersan. — Nous avons pensé que l'on pouvait aussi lire Loubersan dans Lagorchan, Lagorsan. Peut-être est-ce à tort? Il y eut un fief de Lagorsan, dans la juridiction de L'Isle-d'Arbeissan.

Page 359.

(1) Le moulin de Pican, existe encore, à Saint-Médard. On désigne aussi sous le nom de Pican, le château de M. Sénac, domicilié de la paroisse.

(2) Tiencher, contraction du mot tenentiarius, tenentiarii, signifiant tenanciers. Un mot de forme patoise a pris la place de son équivalent latin.

Page 360.

(1) De martror entro charesme, locution patoise, qui veut dire: dans l'espace de temps compris entre la Toussaint et le carême.

(2) La Mazère, paroisse du canton de Mirande. (Voir plus haut).

Page 362.

(1) Géraud de Montbrun, est oncle de Pierre d'Orbessan. Tirait-il son nom de la terre de Montbrun, qui formait une annexe de la paroisse de Lourties, dans l'archiprêtré de Panassac, diocèse d'Auch? Encore de nos jours, Montbrun est annexe de Lourties. On se demande pourquoi l'Ordo diocésain ne mentionne pas cette petite église dédiée à Saint André (Pouillé de 1672, p. 287). Le vicaire chargé du service de Clarens, annexe de Hachan, faisait les offices à Muntbrun, en 1672.

L'église Saint André de Montbrun ne se recommande ni par son architecture, c'est un simple rectangle, ni par ses peintures, qui sont d'horribles fresques jétées sur les murs de la nef, du chœur et du lambris servant de voûte. Ce qui

recommande l'église de Montbrun à l'attention du visiteur, c'est le petit pèlerinage de Saint André, qui attire un certain nombre de fidèles. Le concours est considérable, le jour de la fête de l'apôtre, dont l'image peinte en rouge est placée sur l'autel. On lui présente, surtout, les enfants atteints de la jaunisse. On raconte des merveilles de guérison. L'image du saint, au point de vue de l'art n'est guère supérieure aux coups de pinceau qui ont la prétention de représenter saint Jean-Baptiste à gauche, saint Pierre, à droite de l'autel maçonné, qui se dresse au fond du sanctuaire.

Page 363.

(1) Puisogur. — Cette localité fait partie, maintenant, de la paroisse de Saint-Médard, près de la route de Mirande à Masseube.

(2) Del Til. — Le quartier désigné par ce nom porte encore la même appellation.

Page 364.

(1) Ramundus dez Fontrarali, R. de Fontrailles. — Cette paroisse de l'ancien diocèse d'Auch qui avait pour annexe Castets, demeuré dans le Gers, à l'époque de la formation des Départements, appartient, aujourd'hui, au diocèse de Tarbes et fait partie du canton de Trie (Hautes-Pyrénées).

Il y avait, dans la paroisse, une chapellenie dite de Fontrailles, qui dépendait du seigneur. La terre de Fontrailles donnait de beaux revenus aux successeurs de Raymond, qui figure dans notre charte. Un mémoire de nos archives contient ces indications: «Fief, 30 livres, 103 sacs d'avoine, 136 poules, 55 sacs, deux mesures de carron, 2 sacs de froment et 800 livres d'argent perçues sur divers domaines.»

Page 365.

(2) Lisez: (1). — Semis, demi, moitié.

Page 366.

(1) Quelle était cette église d'Artiguemezan? Nous avons déjà parlé de l'église (ou mieux des églises) d'Artigues, près de Mirande, connue sous le nom d'Artigues-Perche. Il y a, dans le canton de Mirande actuel, une seconde église de ce nom dans la paroisse d'Artiguedieu-Garrané. Artiguedieu, n'est-il pas pour Artiguedivisa, Artiguemezan, en patois? Nous posons simplement la question.

Artiguedieu est simple annexe de Garrané, en 1672 (Pouillé, p. 341). Le service n'était pas continuel dans chacune de ces églises. Le curé servait la matrice, un second prêtre faisait les offices à Artiguedieu. Aujourd'hui encore, Artiguedieu est annexe de Garrané. Ces églises dépendaient, autrefois, de l'archiprêtré de Durban. Saint Jean-Baptiste était patron de Garrané et l'Assomption de N.-D. était le vocable d'Artiguedieu, dont l'église s'élevait, autrefois, au nord de l'église actuelle, dans un enclos où l'on voit encore le cimetière. Au sud-est de l'édifice de l'Assomption de la Vierge, nagnère détruit, à 2 kil. environ, se montrait une autre église avec cimetière sur un mamelon elliptique, où l'on aperçoit des pans de mur et un cimetière avec tombes taillées dans le rocher présentant à l'intérieur, la forme du corps humain. Quelle est celle de ces deux églises qui fut Artiguemezan de notre charte?

L'ancienne église de l'Assomption fut détruite, il y a quelques années.

On l'a remplacée par un édifice complètement neuf bâti au sud, sur un beau plateau, autrefois connu par le moulin à vent Dous bousquets (des bosquets).

La nouvelle église est ogivale. La tour du clocher, à l'ouest, n'a pas encore reçu son couronnement, la flèche, qui lui est réservée. Des pans coupés déterminent le chevet, à l'est, et l'on entre dans la nef arbritée sous une voûte en brique en croisée d'ogive, soit par le portail du porche extérieur de la tour, au couchant, soit par la porte du midi.

Six fenêtres gothiques, (trois au nord, trois au midi) éclairent la nef qui communique avec les deux chapelles du nord et du midi, au moyen d'arcades ogivales. Signalons au-dessus de l'autel de la chapelle méridionale, une toile peinte représentant le Christ en croix. On y lit: Peint par Jh. Smets, muet, à Auch, l'an 1749. Cinq baies gothiques sans vitraux éclairent le chevet à pans coupés, dont les portes communiquent avec les sacristies. Il faut noter, dans la sacristie du nord, un assez beau contreretable (Renaissance), qui provient, sans doute, de l'église de Garrané, car nous remarquons à la gauche du tabernacle la statue de Saint Joseph et, à droite, l'image de saint Jean-Baptiste, patron de Garrané. Indiquons, en outre, dans la sacristie, deux belles croix en bois portant le Christ d'un côté, la Vierge de l'autre.

Le château féodal d'Artiguedieu, bâti sur un mamelon à pic, fut, en partie, détruit pendant le Révolution. Vers 1820, M. Gèze l'a fait restaurer. Ce manoir fut, autrefois, habité par les familles d'Antras et Marignan.

L'ancienne église paroissiale de Garrané remontait à une haute antiquité, au douzième siècle, nous dit-on. Cet édifice est mentionné dans le testament de Charlotte de Luppé (14 mars 1628), qui déclare vouloir être enterrée dans l'église paroissiale du lieu de Garrané. L'église Saint Jean-Baptiste de Garrané a complètement disparu, de nos jours, vers 1880. Un nouvel édifice s'est élevé à l'est, à 200 mètres, environ, sur un terrain fourni par M. le Comte Dillon-Luppé, dont le château féodal, partiellement détruit, se montre, à l'ouest. Il reste encore cependant, de beaux vestiges de l'antique manoir seigneurial. Des fenêtres en croisée décorent la façade orientale, où l'on remarque aussi une ouverture ogivale divisée en deux baies trilobées au sommet. Une tour rectangulaire se détache à l'angle nord-ouest au-dessus des bâtiments.

La nouvelle église de Garrané est de style gothique. La tour du clocher, flanquée de deux tourelles à sommet en dôme, attend encore la flèche qu'on lui réserve. A l'extérieur, comme à l'intérieur, l'édifice terminé par des pans coupés, au chevet, présente la forme d'une croix. Un simple plancher sert de voûte à la nef mise en communication avec les chapelles du nord et du midi, simulant des bas-côtés, au moyen d'arcades ogivales. Une voûte en croisée d'ogive à six nervures s'étend au-dessus du chevet éclairé par une fenêtre gothique au premier pan de gauche et de droite et pourvu d'une rose au pan terminal.

(2) Les Catalogues des abbés et prieurs de Sainte-Dode ne donnent pas le nom de ce baile. S. Pierre de Montaut, est dit abbé de Sainte Dode, dans la charte de 1209. Brugèles mentionne (p. 350), Raymond I, en 1211, Bertrand I, en 1253, Pierre I, en 1278. Où serait la place de Pierre de Montaut, dans cette énumération, qui, d'ailleurs, ne donne que des prieurs? Nous pensons que Pierre de Montaut, vint après Bertrand, abbé de Sainte-Dode, qui signe, en 1174 l'achat de Lamaguère et Arcaignac fait par Géraud de Labarthe, archevêque d'Auch. A moins qu'il ne faille lire ainsi la ligne de la charte 530, qui contient cette mention: Hoc totum factum est in presentia et manu bajuli S. Petri de Monte Alto [et] abbatis de Sancta Doda. Dans ce cas, l'abbé de Sainte-Dode, dont le nom serait omis dans le texte, pourrait être

le successeur de Bertrand, abbé, en 1174, mentionné dans les Chroniques (p. 350), avant la série des Prieurs de Sainte-Dode.

Page 368.

(1) A la boca del gua, locution patoise signifiant: à l'entrée du gué. On nomme encore gua, ga, le gué, dans les pays d'Astarac.

Page 369.

(1) Afizatum est. — Afizatum est pour afidatum, mot souvent employé dans les chartes, afin d'exprimer l'idée d'approbation, de confirmation d'un acte. De fait, la charte actuelle est ratifiée dans les circonstances les plus solonnelles, aux environs de Clermont-Pouyguillès (Gers), dans le lieu où le comte d'Astarac, Boamond, a donné ordre d'assembler son armée.

(2) Bailia. — Ce mot s'écrit de trois manières dans Du Cange: Balia, baillia, balium et signifie simplement bail. Dieuzaide de La Claverie tenait donc en bail la terre qui devient l'objet de le charte ratifiée dans les circonstances rappelées plus haut (1).

Page 370.

(1) Corts. — Le bois et la terre de ce nom se trouvent souvent mentionnés, dans le Livre Rouge de Mirande et deviennent l'objet d'interminables procès entre l'abbaye de Berdoues et la vllle de Mirande, comme on l'a vu dans la première partie de ce livre.

(2) Del casal, locution patoise qui remplace le mot latin casale, pris en divers sens, dans les vieux textes. Casal marque, ici, un groupe de maisons dépendant d'Arnauld de Bilsan (Viozan).

Page 371.

(1) Na Bona, était le nom du casal dans lequel Dozo de Sémézies engagea sa terre de la Salvedad aux moines de Berdoues. L'ormeau, en arrière duquel l'acte fut passé, portait, sans doute, aussi, le nom de Na Bona. C'est ce qui semble ressortir de la lecture de la charte.

(2) La Lane, est le nom d'un casal ou groupe de maisons (hameau) qu'on voit encore au midi de l'église de Belloc (Gers), non loin du promontoire de Serres, qui domine le vallon dans lequel s'éleva la villa de Saint Clamens.

(3) Lecator est un sobriquet, souvent rendu dans les chartes par le mot abrégé Léca (lécheur, qui lèche).

Page 372.

(1) Le moulin de Labarte, dont il est ici question, est celui qu'on aperçoit au sud-est du pont en pierre de Mirande d'où partent les deux routes d'Auch et de Massembe.

(2) Claviger. — Ce mot est pris, ici, dans le sens de garde. Bertrand de Sabad était garde du comte d'Astarac. On voit figurer dans la charte l'infirmier du monastère, Gaston, et Assianerius, chantre de l'abbaye.

(3) Guillaume de La Lane, qui compte parmi les témoins de l'accord devait appartenir à la famille de La Lane, dont un membre, Vital, paraît aussi comme témoin, dans la charte précédente.

(4) Arcues. — Il faut prononcer Arcoues. Ce nom désigne une section im-

portante de la paroisse actuelle de Berdoues, très souvent mentionnée dans les pages du Cartulaire.

(5) La Palu. — (V. plus haut).

Page 373.

(1) Il fallait écrire Bocaiere et non Bocaire. Ce mot désigne Boucagnères (V. plus haut). La charte mentionne, ensuite, le casal de Saint Laurent, sur lequel se trouve établi, plus tard, sans doute, l'Ecclésiaste de Saint Laurent unie au chapitre de Marciac. (Pouillé d'Auch de 1729, p. 154). La terre de Lions signalée dans les lignes suivantes, désigne le territoire voisin de l'église de Saint Jaymes, annexe de Saint Michel-de-Taran, dans le canton de Mirande (Gers). Tous les anciens Pouillés nomment cette annexe qui, jadis, fut paroisse, Saint Jaymes de Léon. Au temps de la redaction de la charte (1208), elle se trouvait, peut-être, dans la juridiction de Sainte-Dode; que terra est ad Sanctam Dodam, dit le Cartulaire de Berdoues (charte 543).

Page 374.

(1) Le mot esdressas ne se trouve pas dans Du Cange, mais le contexte de la charte en dit le sens. Esdressas, signifie redressement, réparation des torts causés. C'est un mot patois, comme on en trouve tant dans le Cartulaire.

Page 375.

(1) Manas et son annexe de Bastanous appartiennent au comté d'Astarac. Au point de vue religieux, ces deux églises faisaient partie de l'archiprêtré de Sadournin. Elles sont, maintenant, comprises dans le doyenné de Miélan (Gers).

L'Astarac possédait deux archidiaconés, l'un au levant, l'autre au couchant du Gers. Au temps de l'accord mentionné dans la charte actuelle, Manas et Bastanous font partie de l'archidiaconé des Affides, (Affites, Fites et Reffites). selon une charte partiellement citée par Dom Brugèles, à la page 78 des Preuves de la seconde Partie des Chroniques du diocèse d'Auch. Les deux juridictions (Manas et Bastanous), avaient, à cette époque. leur service propre. Bernard de Bastanous desservait l'église de Manas, en 1260. En 1672, la paroisse est confiée à Vignaux, originaire de la localité (Pouillé la 1672, p. 245). L'abbaye de Simorre prélevait la dîme sur Manas.

On ne fixe pas le temps où l'archidiaconé des Affites fit place à l'archidiaconé occidental d'Astarac. Le pays de Manas et des paroisses voisines retint, seul, le nom de pays des Affites. Ses seigneurs prenaient la qualité de Barons des Affites.

Durant les derniers siècles, les Affites dépendaient, en grande partie, de la judicature de Rivière et de l'Election d'Armagnac.

L'église S. Barthélemy de Manas est très ancienne. D'après le Cartulaire de Simorre cité par D. Brugèles, (p. 479), Raymond-Sanche de Manas la donna, en 1056, au monastère de Simorre, qui avait le droit de présentation à ce bénéfice. La collation revenait à l'archevêque d'Auch, est-il dit dans le Pouillé d'Auch de 1729.

S'il fallait s'en rapporter au témoignage légendaire de la foule, l'église de Manas aurait, jadis, appartenu aux Templiers dont la résidence se serait élevée sur l'emplacement des bâtiments aujourd'hui occupés par la famille Doneys, à

l'est de l'édifice paroissial. Mais ce qu'on prend pour une Commanderie serait, assure-t-on, un simple vestige du château féodal des Manas, autour duquel on aperçoit encore des restes de fossés, à l'ouest, au nord et au levant.

Trois lignes lombardes soutiennent le chevet semi-circulaire de l'église qu'on peut attribuer au dixième siècle, malgré les retouches visibles qu'on lui a fait subir en divers temps. Les murs sont bâtis en pierre de grand appareil et en cailloux, suivant le genre de construction adopté dans la contrée. Un petit clocheton quadrangulaire moderne couronne le mur occidental soutenu par un puissant contrefort.

Au midi, un portail gothique peu ancien donne accès dans la nef voûtée en berceau (plafond). Deux arcades cintrées de date récente mettent la nef de l'église en communication avec la chapelle de la Vierge, au nord, de saint Joseph, au midi. Un fond semi-circulaire termine l'édifice, au levant.

Manas, dit Brugèles, posséda une autre église dans le parsan (quartier) de Lafiteau (p. 480) «Elle fut bâtie par les moines de Simorre, à la prière de Géraud, fils de Raymond-Sanche de Manas, dans le fonds patrimonial qui lui était échu par le partage des biens de la famille. Géraud donna, ensuite, cette église au même monastère. Elle fut détruite par les Huguenots, environ l'an 1570.» Ce fut sans doute, à cette même date, que l'église saint Barthélemy perdit sa voûte et subit les injures du marteau des protestants.

Nobles Sans-Garcie et Arnauld-Guilhem de Manas, frères de Géraud, fondateur de l'église de Lafital ou Lafiteau, donnèrent, en 1210, à l'abbé de Berdoues, tous leurs droits sur les églises de Manas, de Barcugnan et de Monties, ainsi que le droit de pâturage sur tous leurs domaines. Dix ans plus tard, Sans-Garcie de Manas et son fils Raymond-Sans, offrent à N.-D. de Berdoues le casal tout entier qu'ils possèdent à Theux. Sans-Garcie était, alors, sur le point de quitter l'Astarac pour aller à la croisade, dit la charte 47 de notre Cartulaire.

Son fils, Raymond-Sans ayant brûlé une ferme du monastère de Berdoues, dans la paroisse de Saint Elix, se présente (1232) devant le chapitre de l'abbaye et donne, en réparation de son injustice, tout le casal de Sorbeds, voisin de Montcassin.

Plusieurs chartes du Cartulaire de Berdoues rappellent les libéralités de la famille de Manas envers l'abbaye de Berdoues. Le lecteur qui voudrait connaître la généalogie de la maison noble de Manas peut consulter le Compte-rendu des Séances de l'administration provinciale d'Auch, publié en un volume in-8°., par M. le marquis de Magnas, en 1887 (p. 491). — (Agen, imprimerie V. Lentheric, 12, rue de Cessac).

(2) Guillaume de La Lane est, selon toute apparence, le même que Guillaume Lane mentionné plus haut, p. 372 (3).

(3) C'est (3) et non (2) qu'il faut lire à ce renvoi. D'après cette nouvelle charte, nous voyons une fois de plus que Paderns, en 1215, est encore un village et qu'il possède son église. L'un et l'autre s'élevèrent sur le promontoire qui se détache au levant de la plaine de Berdoues.

(4) au lieu de (3). — Guillaume de Bouill. (V. plus haut).

(5) au lieu de (4). — Cette charte, comme une foule d'autres, nous incline à conclure que Bilsan n'est autre que Viozan.

Page 376.

(1) Clermont. — Aujourd'hui, Clermont-Pouyguillès, dans le canton de Mirande (Gers), a pour annexe Noillan. Le contraire eut lieu jusqu'à la Révolution : Noilhan était le siège de la paroisse, et Clermont formait son annexe.

Le service était continuel dans les deux églises, en 1672 (Pouillé, p. 295). Le curé qui servait la matrice n'y résidait pas, n'ayant point de presbytère. Il restait à Ornézan, éloigné d'une grande lieue. Pour mettre un terme à cette anomalie, M. Dominique Sentarroman, pasteur de la localité, fit un procès à la communauté (Pouillé de 1672).

Même en notre siècle, l'accord n'a pas toujours régné entre les diverses sections de la paroisse actuelle de Clermont, dont Noilhan est devenu simple annexe. La juridiction possédait deux églises: l'une à Clermont, au levant de l'église nouvelle, sur la rive droite du Sousson et sur un mamelon culminant, l'autre, à Pouyguillès, au midi, à quatre cents mètres, environ, du nouvel édifice paroissial.

Il ne reste de ces deux églises qu'une chapelle et un vestige de sacristie avec le cimetière. Une entente définitive entre les habitants de la localité a remplacé par un seul édifice central les anciennes églises, dont la première, Clermont, fut dédiée à l'Assomption, d'abord (Pouillé de 1672, p. 295), à saint Saturnin, plus tard (Pouillé du Cardinal de Polignac, p. 161) et l'autre, Pouyguillès, à saint Jean-l'Evangéliste.

La nouvelle église de Clermont-Pouyguillès a repris son vocable primitif: l'Assomption de la Sainte Vierge. Elle s'élève sur le penchant de la colline qui descend vers le Sousson, à droite du chemin de l'Isle-de-Noé à Lannemezan. Son chevet est à pans coupés, à l'est; à l'ouest, le mur est dominé par un modeste clocher en queue d'aronde. L'édifice a la forme d'une croix latine, dont les bras sont formés par les chapelles du nord et du midi. A l'intérieur, la nef s'abrite sous un plafond plat avec poutres saillantes. Quatre fenêtres ogivales éclairent cette nef mise en communication avec les chapelles du Sacré-Cœur, au nord et, au midi, de la sainte Vierge, au moyen d'une arcade gothique dominée par un oculus (œil-de-bœuf).

Ce chevet, à cinq pans coupés, reçoit la lumière de deux baies ogivales avec vitraux peints représentant, celui de gauche l'Immaculée-Conception (pour l'Assomption), celui de droite, Saint Jean-l'Evangeliste, patron de l'ancienne église de Pouyguillès. Contre le mur du premier pan coupé de gauche, remarquons la toile peinte provenant de l'église de Clermont et dans laquelle le Sauveur en croix a sa divine Mère, à sa droite, et, à sa gauche, saint Saturnin, patron de la paroisse, au dix-huitième siècle.

Au pan terminal du sanctuaire, notons encore la toile peinte représentant la Descente de la croix. Cette œuvre n'est pas sans mérite.

Faut-il signaler ce qui demeure debout des anciens édifices de la paroisse? La chapelle de l'antique église de Clermont possède un autel adossé au mur du levant. Un mur plat terminait, à l'est, le chevet de cet édifice.

A Pouyguillès, l'autel est à l'ouest de la chapelle éclairée, au nord et à l'est, par trois baies romanes étroites, à large ébrasement, à l'intérieur. L'église proprement dite, s'étendait au sud de la chapelle. Elle devait remonter au dixième siècle, à en juger par les vestiges qui subsistent. L'image de saint Jean l'Evangéliste décore le tableau dominant l'autel de l'édicule, qui subsiste encore de nos jours, non sur un haut sommet, comme semble l'indiquer le nom du lieu, Pouyguillès, (Pouy, hauteur), mais sur un plateau dominant le ruisseau du Sousson, à l'ouest.

Noilhan, a conservé sa modeste église de saint Pierre, qui domine un plateau et présente la forme d'un rectangle, ayant pour tout clocher, au couchant, un gablet triangulaire qui surmonte le mur bâti en pierre de grand appareil. On entre dans l'édifice, par le portail gothique du midi, précédé d'un escalier,

près de l'ancien chemin de Noilhan à Seissan. Le tore rompu disposé autour du portail ogival ne doit pas induire en erreur. C'est au ciseau, et après coup, qu'on a donné ce caractère d'un autre style à la moulure extérieure de la baie, par laquelle on pénètre dans la pauvre nef voûtée en planche et reliée à la chapelle de la Vierge, au nord, par une arcade cintrée.

Un autel en pierre se dresse vers le fond du chevet de l'église éclairé par trois fenêtres, deux au midi et une au nord. L'objet le plus remarquable du sanctuaire est le panneau en bois doré qui en décore le fond et se compose d'un groupe de trois personnages en demi-relief. Le Christ est au centre, ayant la Vierge à sa droite et, à sa gauche, saint Pierre, patron de la paroisse.

Il y aurait eu, d'après une ancienne tradition, une autre église à Noilhan, au lieu dit Las Murrailles, à 1500 mètres au nord-est de l'édifice actuel. On y a relevé des tombes en pierre. A deux cents mètres de Las Murrailles, on voit, dans une prairie, une antique fontaine de dévotion connue sous le nom de Houn dé Sent-Pè qui fut, bien longtemps, l'objet d'une grande vénération de la part de la foule. On y venait même en procession de quelques paroisses voisines, de Labarthe, par exemple. De nos jours, on y puise encore de l'eau pour la guérison des douleurs rhumatismales.

Au nord de l'église actuelle, à un kilomètre, environ, on met, parfois, à jour, des sarcophages en pierre, remontant à une époque très reculée. Y eut-il un autre édifice religieux sur ce point connu sous le nom de La Garenne?

(2) Willelmo, Guillaume II d'Andozille, archevêque d'Auch, de 1126 à 1170.

Page 377.

(1) La date de cette charte, 1243, nous révèle que l'église abbatiale, détruite en notre siècle, était déjà bâtie dans la première partie du treizième siècle, car Gauzion, femme de Pierre Des Baratz, est enterrée dans le portique près de la porte majeure (principale) de l'église des moines de Berdoues: «in porticu juxta portam majorem ecclesie Berdonarum».

Or, cet édifice était ogival. Le style gothique fut donc mis en honneur en nos contrées avant la date généralement assignée à cette architecture? D'ailleurs, le Bénédictins de Simorre l'avaient déjà inauguré dans leur église (V. plus haut).

(2) Le comte d'Astarac, encore enfant ou mineur, mentionné dans la charte, en 1243, est Centulle II, qui eut Seguine, sa mère, pour tutrice (Voir plus haut).

(3) Dozalt ensus, locution patoise: à partir d'Ozault, en amont.

(4) A las oledes, aux barrières, aux portes à clairevoie de Picon.

Page 378.

(1) Bidalan, c'est-à-dire Vidaillan. — Ce nom est celui d'une annexe de Loubersan, dans le canton de Mirande (Gers). Le Pouillé de 1672 (p. 340) lui donne saint Jean l'Evangéliste pour patron. «Vidaillan n'est qu'une annexe, dit le recueil, mais elle porte deux noms, parce que cette paroisse embrasse deux terroirs, savoir celui de Lacassagne et celui de Vidaillan. Le service en est continuel; il est fait par un vicaire nommé M. Pierre Paris, d'Idrac. — Chapelle de Canet.» Il y a une légère inexactitude dans cette indication et le Pouillé a tort de confondre Lacassagne avec Vidaillan. Chacune de ces deux localités avait et possède encore son église propre. Celle de Lacassagne a saint Jean l'Evangéliste pour patron et celle de Vidaillan saint Roch.

La première a été étudiée ailleurs. Parlons de la seconde.

Sur le versant d'une colline qui descend vers le Sousson, à l'ouest d'Artiguedieu, se montre l'église saint Roch, de Vidaillan, composée de deux rectangles dont l'un, à l'est, le plus étroit, sert de sanctuaire. La feu a dû détruire partiellement cet édifice, les murs l'indiquent suffisamment. La nef est bâtie en pierre de petit appareil, assez régulier. Au mur du nord, portail à arc surbaissé ayant au claveau central un affreux masque humain. Le chevet a une porte, à l'est. Deux lignes lombardes soutiennent le mur méridional de l'édifice dans lequel on peut pénétrer par la porte romane établie entre les contreforts et ornée du Chrisme symbolique I(esus) X(hristos) Θ(eou) T(ios), A(lpha), Ω(mega), S(oter).

Un mur triangulaire avec ouverture centrale forme le clocher de l'édifice, à l'ouest. A l'intérieur, la nef humide, où l'on descend par un escalier de deux marches, n'a pour fenêtre, au midi, qu'une baie rectangulaire. De la nef, on monte, par divers degrés, au sanctuaire où se détache une toile peinte représentant saint Roch, au-dessus de l'autel.

L'église de Vidaillan est le centre d'un petit pèlerinage à saint Roch, dont la statue polychromée est loin de pouvoir passer pour une œuvre d'art. Mais elle jouit de la vénération de la foule qui vient prier devant elle. Les paroisses de Loubersan et de Lacassagne se rendent solennellement en procession à Vidaillan, le lendemain de la Pentecôte, en souvenir de la délivrance de la peste, grâce à la protection du saint patron.

Ce sanctuaire fut, jadis, visité par les paroisses d'alentour, à l'époque des pestes qui ravageaient le pays. Toutefois, les paroisses orientales ou de la rive droite du Sousson ne devaient point franchir la petite rivière, car elles étaient plus spécialement frappées par la contagion. Parvenus à l'aspect de la dévote chapelle, les fidèles de cette région s'arrêtaient sur les bords du Sousson et, de là, adressaient leurs pieuses supplications au saint protecteur.

Non loin du Sousson, mais dans la section de Vidaillan, se trouve, abritée par des ormeaux, la fontaine de dévotion de Saint Roch (H o u n d é s e n t R o c h). Très renommée, autrefois, pour la vertu de ses eaux contre les maladies contagieuses, cette source est un peu délaissée de nos jours, à cause du mauvais état auquel elle est réduite. Elle reçoit encore, cependant, la visite d'un certain nombre de malades qui croient toujours à son efficacité, comme à la protection du saint dont la statue fut souvent convoitée par les habitants de Lacassagne et de Loubersan. «Jamais les ravisseurs de la sainte image ne furent capables de lui faire franchir le ruisseau de Vidaillan,» nous disaient, un jour, deux fervents protégés de saint Roch. On retrouve un peu partout cette même légende pour les statues des saints les plus honorés de nos régions.

Page 379.

(1) Nous voyons figurer comme témoins, dans cette charte, plusieurs personnages du levant de l'Astarac, notamment Guillaume de Montpezat et son neveu, Bertrand de Samatan.

Montpezat, dans le canton de Lombez (Gers), appartenait, avant la Révolution, au district de Rieumes, dans le diocèse de Lombez. Il portait le nom de Montpezat-Ville et avait le roi pour Seigneur. La paroisse comptait 300 communiants au dix-huitième siècle (Pouillé de Lombez).

Montpezat est une petite bastide très irrégulière dans ses lignes principales. Son église rebâtie vers 1841, comme l'indique une date inscrite sur la façade occidentale, est au centre du village. Au couchant, une flèche octogonale sans

élévation couronne la galerie à jour qui termine, au sommet, la tour octogonale du clocher présentant, à sa base, un grand portail cintré sous un gable triangulaire. Le chevet de l'édifice est semi-circulaire.

Une voûte en croisée d'ogive en bois et en plâtre, s'étend, à l'intérieur, au-dessus de la nef éclairée par six vitraux peints cintrés et entourée d'une série de six chapelles peintes, trois au nord et trois au midi.

Sous une voûte en cul-de-four, s'étend, à l'est, le sanctuaire dont les murs de l'avant-coupole reçoivent la lumière de deux vitraux peints.

Guillaume de Montpezat que nous voyons figurer dans le cartulaire dut avoir pour berceau le château féodal qui s'élevait à l'entrée du village, au nord-ouest de l'église, à une distance de cinquante mètres, environ. De l'antique manoir il ne reste que la motte circulaire qui lui servit de base et se trouve, maintenant, occupée par une dizaine de maisons, autour desquelles on distingue les restes des fossés circulaires, partiellement comblés, depuis le milieu de ce siècle.

Beau point de vue du château et du moulin à vent qu'on aperçoit au sud-est du village.

Le cimetière de la paroisse placée sous le vocable de l'Assomption, se montre au sud-est de Montpezat. On y voit une petite chapelle dédiée à N.-D. de Pédemont (Pied du mont). Elle est moderne. Son nom viendrait-il de ce que l'édifice primitif occupa le pied du mamelon dont le sommet est destiné au cimetière? L'église n'a rien de bien remarquable. Le pignon de sa façade est dominé par un groupe représentant N.-D. de Pitié.

Page 380.

(1) Seguine, comtesse d'Astarac.

Page 381.

(1) Raymond, abbé de Berdoues. Est-ce Raymond d'Esparros, est-ce Raymond de Lupé? La date de la charte, 1249, ne concorde pas avec les indications du Gallia Christiana et du Clergé de France.

(2) Loberzanum, Loubersan. (Voir plus haut).

(3) Gua, signifie gué. On prononce gâ, dans les pays voisins de l'abbaye de Berdoues. Les gués étaient nombreux autour du monastère. Quelques-uns sont encore utilisés, à Saint Clamens, par exemple, d'autres ont cédé le pas à de bons et solides ponts en pierre.

(4) Lanclade, pour l'anclade. Le mot anclade signifie pièce de terre, dans le langage du pays d'Astarac.

Page 383.

(1) Espleites fores, pour espleitis foris.

(2) L'accord signalé dans cette note mise à la fin de la charte se trouve, en effet, plus haut. Voir les chartes.

(3) Fortaner de Lavedan, fils d'Arnaud d'Aragon, d'après notre charte, occupe le dixième rang dans la liste chronologique des Vicomtes de Lavedan insérée dans l'Histoire de la Province et comté de Bigorre, par l'abbé Colomez (p. 203 de l'édition de M. Duffau). L'abbé Colomez le dit fils de Raymond-Garcie, vicomte de Lavedan qui fut présent, l'an 1145, au traité de paix fait entre Centulle, comte de Bigorre et Sans Garcie d'Aux. Nos archives du Grand Séminaire d'Auch possèdent un beau dossier sur la maison et le pays de Lavedan. On n'y compte pas moins de 83 titres importants. Ce sont des

testaments, des actes de mariage, des Inventaires de production, des essais généalogiques sur les diverses branches des Lavedan, des Revues de compagnies, des Généalogies complètes, des Dénombrements, des Lettres royaux, des Inventaires des titres de la maison de Lavedan, etc. etc.. (Voir notre Inventaire général (Nos. 11570 à 11653).

De toutes les vallées de la Bigorre, celle de Lavedan est la plus vaste. Elle s'étend de Pierrefitte à Lourdes. Le Gave la parcourt dans toute sa longueur. La partie située sur la rive gauche de la rivière s'appelle Rivière de Saint-Savin. Elle compte dix villages. On nomme Davantaygues (ante aquam) la partie qui s'étend le long de la rive droite. «La maison vicomtale de Lavedan a été florissante, pendant sept siècles. Elle a possédé avec splendeur des domaines très considérables: la vallée de Barèges, contenait 17 paroisses, les châteaux de Beaucens, de Ger, Castelloubou, avec 26 villages. sans compter les biens situés en Bigorre. Elle a possédé les terres de Malause et de Chaudesaignes et joui des baronnies d'Aure, Magnoac, Barousse et Neste. Les richesses, la naissance et la valeur des seigneurs qui se sont succédé dans cette maison, l'ont rendue une des plus illustres.» (Abbé Colomez, p. 201).

La possession du Magnoac par la maison de Lavedan, nous explique les libéralités faites par les membres de cette célèbre famille aux moines de Berdoues.

(4) Il est, ici, question d'un village et d'une église de Pouy qui n'existent plus de nos jours. Chose assez singulière! La carte géographique du diocèse d'Auch publiée sous Mgr Desmarets, archevêque d'Auch de 1713 à 1725, ne fait pas mention de l'église de Pouy, tandis qu'on la trouve dans la carte diocésaine parue en 1784. Nous en avons donné une nouvelle édition, il y a quelques années.

L'église de l'Assomption de Pouy s'élevait vers le sommet de l'angle formé par la grande Baïse et la Baïsole, c'est-à-dire presque au confluent de ces deux cours d'eau. En 1672, (Pouillé d'Auch, p. 230), Pouy est annexe de la paroisse de Saint Michel-de-Taran, dans le canton de Mirande, aujourd'hui, dans l'archiprêtré de Sauviac, autrefois. Cette annexe est éloignée de deux lieues de sa matrice, dit le Pouillé de 1672, «il faudrait l'unir à Montcassin ou à quelque autre église». Elle était servie, alors, par M. de Verdier, de Montcassin, vicaire.

Dans le Pouillé de 1729, Pouy est encore annexe de Saint Michel-de-Taran, son église est sous l'invocation de la sainte Vierge. On comptait 59 communiants dans sa juridiction, sous le cardinal de Polignac, archevêque d'Auch, de 1726 à 1741.

Il y avait un autre Pouy, dans l'archiprêtré de Castelnau-Magnoac.

Page 384.

(1) Panes oblials, locution latine et patoise. On nommait oblata (oblies), le pain offert pour le sacrifice de la messe (Du Cange, Supplément, T. III, p. 56). Le mot oblata désignait aussi, parfois, l'hostie sainte elle-même consacrée, mais on nommait oblies (Oblia), comme dans notre charte, une redevance annuelle en pain, ou autres choses, payée par les vassaux aux suzerains, à certaines époques déterminées de l'année. Notre charte parle de quinze pains de cette espèce dus au monastère de Berdoues par les gens des terres abandonnées à l'abbaye par le vicomte de Lavedan.

(2) Mauléon est, de nos jours un petit chef-lieu de canton du département des Hautes-Pyrénées. On le nomme Mauléon-Barousse, du nom de la vallée, où la ville se trouve. Cette paroisse appartenait, autrefois, à l'archiprêtré de Barousse, d'après le Pouillé du diocèse de Cominges, rédigé en 1387. Dans le

Pouillé du Cominges, écrit au dix-huitième siècle, Mauléon fait partie de l'archiprêtré de Troubat.

(3) Rodico, pour Roderic ou Rodrigue, comte d'Astarac, de 1182 à 1196.

(4) Tarvenensi, pour Tarbes, territoire de Tarbes. Le Lavedan se trouvait dans la juridiction du diocèse de Tarbes, où Marie, fille de Fortaner de Lavedan, confirme la donation faite à Berdoues par son père revenu des Croisades.

(5) L'église de Saint Jean mentionnée dans cette charte devait se trouver dans le voisinage de Saint Elix et de Pouy. Les donateurs la nomment toujours avec ces deux paroisses. Il y avait bien dans les environs, mais à une assez grande distance, quelques églises sous le vocable de saint Jean-Baptiste, mais il est peu probable que l'une d'elles soit celle que vise notre charte.

Citons Aujan, dans l'archiprêtré de Sadournin, Lahite-Troncens et Las, dans l'archiprêtré de Mirande.

Dans ses Preuves de la troisième partie des Chroniques du diocèse d'Auch (p. 75), Brugèles reproduit un fragment de Pouillé d'Astarac, où se trouve mentionnée (p. 76) l'église de Saint Jean près du village (castrum) de Sauviac, où se fait le service, sans que le desservant y demeure. C'est, selon toute apparence, l'édifice visé dans notre charte.

Page 385.

(1) Gazanbo pour Gozaubo, écrit dans la charte et mal imprimé ici, n'est autre que Gonsalvo, Gonsalve qui figure dans la charte 59 sous la forme plus correcte: Gonsalvus, abbas Berdonarum. (Voir les Abbés de Berdoues, à la première partie).

(2) Lo Sompoi, le Saint-Puy ou Sompouy. Il n'y a pas en Astarac, de paroisse de ce nom. Sompoi désigne-t-il ici, le siège de l'archidiaconé de Saint-Puy, étudié plus haut? Nous inclinons à le croire.

(3) C. — Il s'agit de Centulle I, surnommé l'illustre, fils de Bernard III, comte d'Astarac, qui régnait avant 1210, dit Brugèles, (p. 537). Bien que la charte ne soit pas datée, nous pouvons l'attribuer à 1209, époque de la rédaction de la charte précédente dans laquelle il est question de la renonciation mentionnée dans celle-ci et qui est renouvelée en 1221, d'après la charte 562.

Page 387.

(1) Pro sorore spirituali. — On donnait le nom de Sœurs spirituelles aux bienfaitrices du monastère qui étaient admises à la sépulture dans l'abbaye et à la participation des prières et des faveurs spirituelles du monastère.

(2) Las Fossas, las Hossas devait former un quartier d'une paroisse assez voisine de Berdoues, qu'il nous a été impossible d'identifier.

Page 389.

(1) A za Lana, pour à La Lana. Il faut lire, dans les mots précédents: ego predictus Oddo a Faisan et non de Faisan. Odon fait des donations à Hachan (Faisan) et à La Lane.

(2) Avarquet est pour à Varquet, à Faisan (Hachan).

Page 391.

(1) Sa Costa, pour Lacosta.

(2) Domina. Ce mot doit être pris ici dans le sens de propriété dominia.

(3) Lo casal de Lacassaie, c'est-à-dire le bourg, groupe de maisons de Lacassagne.

(4) Arnauld de Bugar donne à l'abbaye le casal de Lacassagne, du consentement des hommes qui le possédaient. Ils se nommaient Raymond Desprat et Laurent, c'étaient deux frères. On voit que ces personnages ne sont pas traités en esclaves, puisque leur seigneur ne veut disposer d'eux qu'après les avoir consultés.

(5) De la serra, à partir de la colline, à l'est de Saint Elix.

(6) Ante Sancto Felice, pour ante Sanctum Felicem. Ces fautes sont fréquentes dans le Cartulaire.

Page 392.

(1) Aale Care. Ces deux mots, séparés dans le texte original, ne doivent former qu'un nom.

(2) Clarent. — Clarens est, aujourd'hui, une annexe de Saint Arroman, dans le canton de Masseube. Dans les anciens Pouillés, cette église dépend de Hachan, dans l'archiprêtré de Sauviac, et se trouve placée sous le vocable de l'Assomption de Notre-Dame. «Le service y est alternatif, dit le Pouillé de 1672 (p. 234), de sorte que Clarens est servi par le même vicaire qui sert Montbrun, annexe de Lourties, dont le service est aussi alternatif.»

L'église de l'Assomption de Clarens est aujourd'hui à peu près complètement abandonnée. A peine y sonne-t-on l'angelus, chaque jour! Elle est bâtie au midi du château de Clarens, sur un plateau culminant d'où le regard s'étend sur la vallée du Sousson, à l'ouest.

L'édifice a la forme d'un rectangle, dont le mur occidental est dominé par un petit clocher triangulaire. On entre dans la nef abritée sous un lambris plat, par une porte à arc surbaissé placée au nord et portant la date de 1789, sur le linteau. Une mauvaise toile peinte représente l'Assomption de la Vierge au-dessus de l'autel en bois adossé au mur oriental du sanctuaire à fond plat.

Nos archives du Grand Séminaire d'Auch mentionnent divers hommages rendus par les seigneurs de Clarens, Arnaud de Marrast et Jean de Marrast, devant le sénéchal de Toulouse, en 1551, à Jean-Louis de Lavalette, le 23 octobre 1604, au duc d'Epernon, le 24 novembre 1645 (No. 1201).

Il y avait une autre église de Clarens, dans l'archiprêtré de Galan, au diocèse d'Auch.

(3) Sa Scola est pour La Scola, Lascola, vraie forme de ce nom qu'on retrouve à diverses reprises dans le Cartulaire.

Page 393.

(1) Totas las lausedaz. — (Voir plus haut Lausedad, dont le pluriel est lausedaz, dans la présente charte).

Page 394.

(1) Sa Palu, pour La Palu (Voir plus haut).

Page 396.

(1) Pontem regale pour pontem regalem, pont royal.

Page 399.

(1) Saint-Ours était le nom d'une paroisse de l'archiprêtré de Galan, au diocèse d'Auch. Elle avait pour annexe Lalanne-Corbin. Saint Ours, évêque de

Troyes, en Champagne, était patron de cette paroisse, où s'éleva, jadis un monastère dont les ruines se voyaient encore au dix-huitième siècle, dit Brugèles, dans ses Chroniques (p. 417). De nos jours, Saint Ours (Sentous) fait partie du canton de Galan, dans les Hautes-Pyrénées.

Au mois de novembre 1703, M. Pierre Daignan du Sendat, archidiacre du Magnoac, fit la visite de l'église de Saint-Ours. Le tableau qu'il en fait n'est pas flatteur pour la population peu religieuse qui se livre aux blasphèmes, aux imprécations, ne va pas aux offices et n'y envoie pas les enfants.

L'édifice paroissial est une sorte d'étable de Bethléhem. Un vieux tabernacle doré domine l'autel du sanctuaire, qui a trois cannes et demie en carré et ne possède ni vitres ni châssis à ses fenêtres. La sacristie est impraticable, elle est pleine de chaux pour la réparation du presbytère, qui est en aussi mauvais état que l'église elle-même.

A part un ciboire en argent et un calice de même métal, tout manque pour les offices, à peine y a-t-il un méchant ornement rouge et noir. Le curé est obligé de tout fournir, ce qu'il refuse désormais.

La nef de l'église a dix cannes de longueur sur trois et demie de largeur. Point de lambris, point de pavé, point de toiture ou à peu près. Il devient dangereux d'entrer dans cet édifice qui menace ruine. L'archidiacre ordonne donc de promptes réparations et fait des reproches mérités aux habitants de la localité dont quatre ou cinq, surtout, sont «de très mauvaise foy, chicaneurs et de mauvaise intelligence, n'assistant presque jamais aux offices».

Le marquis de Castelbajac était seigneur de Saint-Ours.

Page 400.

(1) S. — C'est Seguine, comtesse d'Astarac.
(2) Guttam, ruisseau. La Goutte (?)

Page 401.

(1) Od, pour Oddo de Marrencs.

Page 402.

(1) La charte n'étant pas datée, il est impossible d'identifier le nom de l'abbé R.. S'agit-il de Raymond d'Esparros ou de Raymond Loup? Le comte Bernard, nommé dans ce texte, est Bernard IV d'Astarac, qui gouverna le comté de 1249 à 1280, époque où il associa Centulle III à son administration.
(2) Seguin, pour Seguine, comtesse d'Astarac.
(3) Guttam, ruisseau (Voir ci-dessus, p. 400).

Page 403.

(1) Dalgas pour de Algars.
(2) Taran. (Voir charte 95).
(3) Jaca, ville d'Espagne, siège d'un évêché.

Page 404.

(1) Bernard, comte de Cominges, fils du comte Bernard, ne peut être que Dodon, dit aussi Bernard IV, fils et successeur de Bernard III de Cominges et de Diaz de Muret, sa femme, qui commença à gouverner en 1150.
(2) Sent Gauzenz, pour Saint Gaudens, chef-lieu d'arrondissement de la Haute-Garonne.

(3) Pegulhan, Péguillan, aujourd'hui dans le canton de Boulogne (Haute-Garonne). Autrefois, cette paroisse faisait partie de l'archiprêtré de Serres, dans le diocèse de Cominges.

On peut lire une longue série de documents concernant cette localité et ses seigneurs dans nos archives du Grand Séminaire d'Auch. (Voir notre Inventaire général, Nos. 15329 à 15424),

Page 405.

(1) Bernard I, second abbé de Gimont, qui gouverne Gimont, en 1153 et 1172.

(2) Dozo de Samatan, comte de Cominges, n'est autre que Bernard IV, dont il est question à la page 404.

(3) Sainl-Plancat, pour Saint-Plancart, paroisse du canton de Montréjeau (Haute-Garonne). Avant 1789, elle faisait partie du diocèse de Saint Bertrand-de-Cominges et se trouvait dans l'archiprêtré de Nébouzan, d'après le Pouillé de 1387. On présume que Saint-Plancart était le chef-lieu de l'archiprêtré de Nébouzan, titre qu'il a gardé jusqu'à la Révolution.

Page 406.

(1) Géraud de Labarthe, archevêque d'Auch, de 1170 à 1191.

Il prit la croix, à la suite des persécutions de son beau-frère, Bernard IV, comte d'Armagnac et se mit à la disposition de Richard-Cœur-de-Lion pour la troisième croisade. Il eut le titre de légat du Saint-Siège.

(2) Le droit de chasse mentionné dans cette charte se trouve inscrit dans le plus grand nombre des pages du Cartulaire.

(3) Salanucha est pour Lalanuce, territoire voisin de Sauviac. Ecclesia de Lalanuce, juxta castrum de Saviac (Chroniques, p. 76 des Preuves de la troisième partie).

Page 408.

(1) Domeniaduram, domenjadure (Voir plus haut).

(2) Faisan. — Ce nom, si souvent répété dans le Cartulaire, désigne la famille et le lieu de Hachan. Cette paroisse, aujourd'hui placée dans le canton de Mirande, dépendait, anciennement de l'archiprêtré de Sauviac et avait Clarens pour annexe. De nos jours, Hachan est simple annexe de Lagarde-Noble.

Les anciennes cartes diocésaines d'Auch nomment cette localité Hachan-Débat, par opposition à un autre Hachan situé plus haut, dans l'archiprêtré de Castelnau-Magnoac, qui avait pour seigneur Jean de Goirans, en 1522. En 1152, Sans Loup était seigneur de Hachan-Débat. On trouve Arnaud de Hachan, en 1197, et, au dix-septième siècle, cette terre appartient aux Lasseran-Massencome, seigneurs de Hachan et de Lagarde.

Saint Germier est patron de Hachan dans le Pouillé de 1672. L'église actuelle a pris la forme d'une croix de Lorraine par l'addition de bâtiments modernes. Elle est bâtie sur un petit plateau. Son chevet est plat, une simple queue d'aronde lui sert de clocher, à l'ouest.

L'édifice, abrité sous un lambris en planche, n'a qu'une nef avec autel au fond du sanctuaire, contre le mur oriental. Vers le chevet, se détachent deux petites chapelles dédiées à saint Joseph, au nord, et à la Vierge, au midi.

Hachan possède une relique de saint Germier qo'on vient invoquer de tous les lieux voisins. On lui présente surtout les enfants malades.

Page 409.

(1) Le Cartulaire distingue deux Theux. Saint Pierre est patron de l'église actuelle de Theux. Il en était déjà ainsi, en 1672, d'après le Pouillé de cette époque, (p. 228). Dans la charte présente, il est question de Saint-Martin de Theux. Cette seconde église était probablement dans la plaine, à l'endroit où se montre un hameau assez important. Ce point marquerait-il Theux vieux? On n'a pu nous fixer à ce sujet.

Page 410.

(1) Bernard, vicaire du siège archiépiscopal d'Auch, est Bernard III de Sédirac auquel Géraud de Labarthe, partant pour la croisade, avait confié le siège métropolitain et qui devint archevêque d'Auch, en 1192.

(2) Tels vetus, Theux vieux, par opposition à Theux nouveau, dont nous avons parlé à la page précédente.

(3) Molas, autrefois dans le diocèse d'Auch, dans l'archiprêtré de Villefranche, fait, maintenant, partie du canton de L'Isle-en-Dodon, dans la Haute-Garonne. Le Pouillé de 1672 (p. 306) lui donne saint Roch pour unique patron. Saint Pierre aurait été patron principal, d'après les Chroniques du diocèse d'Auch (p. 504). Il y avait dans la localité trois seigneuries distinctes, dont chacune avait son église propre. C'étaient: Labarthe, Saint-Paul et Molas. (Voir Brugèles, pp. 504, 505).

Page 411.

(1) Il s'agit ici de Bernard V, comte de Cominges, qui épousa Marie, nommée dans notre charte, et fille de Guillaume VIII, seigneur de Montpellier et veuve de Barral, vicomte de Marseille. L'abbé Arnaud désigné dans le Cartulaire ne pouvait être que Arnaud II de Sariac, dont le successeur, Auger de Montlouis, paraît en 1198, c'est-à-dire l'année qui suivit celle du mariage de Bernard V avec Marie. Ne pourrait-on pas conclure de ces indications que l'abbé Arnauld II mourut en 1198, car le mariage de Bernard V eut lieu au mois de décembre 1197?

Page 412.

(1) Saubatera, Sauveterre, paroisse du canton de Lombez. Avant la Révolution, elle dépendait du Haut-District de Lombez, dans le diocèse de ce nom. Le chapitre Saint Etienne de Toulouse avait droit de collation à cette cure, qui ne comptait pas moins du 228 communiants, vers le milieu du dix-huitième siècle.

L'église Saint Amant, de Sauveterre est bâtie au centre du village qui s'étend sur le croupe d'une colline d'où le regard se porte sur la Save, à l'est, et au sud-est. L'édifice a la forme d'un rectangle, à l'extérieur. Ses murs en pierre combinée avec la brique, en certains points, sont fort élevés. Au nord, ils reposent sur des arcades cintrées en brique établies près des fondements et qui leur assurent une solidité à toute épreuve. D'ailleurs, quatre énormes contreforts soutenaient, jadis, du même côté, l'effort de poussée des voûtes, maintenant disparues.

Le chevet est plat. Les murs du midi sont soutenus par une sacristie ancienne et les murs de deux chapelles. Un simple clocher en queue d'aronde, orné de cinq baies et encadré par deux pyramidions qui dominent les angles, précède l'édifice, à l'ouest.

On peut pénétrer dans la nef, soit par la porte méridionale moderne de l'église, soit par le portail gothique abrité sous un arc cintré, à l'ouest.

Une voûte en torchis s'étend au-dessus de la nef qui ouvre, au midi, sur les chapelles modernes de saint Amant et de la Vierge et est éclairée par deux fenêtres ogivales avec grisailles.

Neuf pans coupés, disposés autour du sanctuaire, lui donnent un aspect qu'il ne présente pas en réalité, puisqu'il est plat. Les pilastres en plâtre qu'on voit là, et à la nef, sont d'un goût douteux, malgré l'allure qu'ils affectent de faisceaux de colonnettes à chapiteau ouvragé. Le chœur est orné de peintures.

A trois kilomètres du village et à l'ouest, se dresse, sur un plateau entouré de cyprès, la chapelle votive de saint Christopho, qui attire un grand concours de visiteurs pour le guérison des croûtes laiteuses des enfants, dites cristailles, dans la contrée. La poussière qu'on détache des murs de l'oratoire est, dit la foule, d'une parfaite efficacité contre les cristailles. La paroisse de Sauveterre se rend en pèlerinage à Saint Christophe, le 25 juillet de chaque année et on y dit la messe tous les samedis du mois de mai.

La chapelle a la forme d'un rectangle: elle n'est pas orientée. L'autel est à l'ouest, la porte avec grillage en bois se trouve au midi.

Dans un vallon, au nord-ouest de l'église de Sauveterre, se dresse, à la façon, d'un tumulus, le Tupè sur lequel s'élevait, autrefois le château féodal, dont les derniers vestiges ont disparu depuis peu d'années. Il fut longtemps habité par les membres d'une branche cadette des comtes d'Astarac.

Bernard, comte d'Astarac, marié à Jeanne de Cominges, eut pour cadet Boémond d'Astarac, seigneur de Sauveterre, dont le fils, Pierre Raymond donna des coutumes aux habitants de la localité.

Bertrand d'Astarac, seigneur de Sauveterre, marié à Jeanne de Montesquiou de Labarthe, eut une fille unique, nommée Agnette d'Astarac qui épousa, le 3 mai 1479, Jean d'Ornézan, seigneur de Saint Blancart, auquel elle apporta les terres de Gaujac, Sauveterre et Sabaillan. Les deux époux vendirent Sauveterre à Jean de Lescun, bâtard d'Armagnac, qui donna ce domaine à sa fille Madeleine mariée, en 1496, à Hugues d'Amboise, comte d'Aubijoux.

Leur descendante, Elisabeth d'Amboise, comtesse d'Aubijoux, dame de Sauveterre, épousa (25 février 1645), Louis de Saint Bonnet-Toiras, neveu du maréchal de Toiras, qui épousa une demoiselle de Caylus. Leur fille Elisabeth-Marie-Louise-Nicole, se maria avec Alexandre de La Rochefoucauld, qui rendit hommage, en 1722, pour la terre de Sauveterre, acquise, plus tard, par Bernard Boyer de Drudas, dont la petite fille épousa Louis de Rességuier.

(2) Sent Angel de Clarfaiet. — Le souvenir de cette église a complètement disparu, en Astarac. Il n'en est même pas question dans le Pouillé des églises de l'Archidiaconé d'Astarac, à l'ouest du Gers, de 1260, cité par les Chroniques, à la page 75 des Preuves de la troisième partie.

Page 413.

(1) Auxitana ecclesia presule carente. — Le siège métropolitain d'Auch était, en effet, sans pasteur à cette époque (1214), par suite de la déposition de Bernard IV de Montaut, qui s'était montré favorable à l'hérésie des Albigeois. Son successeur, Garcie III de L'Hort, passa, la même année, de l'évêché de Cominges à l'archevêché d'Auch, dit M. Canéto, dans ses Souvenirs historiques (p. 32).

Page 414.

(1) Pierre, abbé de Sainte-Dode n'est pas signalé dans la liste des Abbés de ce monastère, dans les Chroniques de Brugèles, qui donnent pour premier

Abbé du couvent, Raymond I de Roffiac, en 1212. Notre Cartulaire ajoute donc un nom au Catalogue.

(2) Le Cartulaire nous fournit, ici, la date précise (1203) de l'élection de Bernard IV de Montaut, en qualité d'archevêque d'Auch. L'erreur de Don Brugèles qui le suppose archevêque d'Auch, en 1200 est donc manifeste, ainsi que M. Canéto, le constate, sur d'autres données, dans les Souvenirs historiques (p. 31).

(3) Paiesio suo, son pagét, homme attaché à la glèbe.

Page 416.

(1) Dezmarium, pour decimarium, dîmaire de Taran.

Page 417.

(1) Cha Costera; — lisez: La Costera.

Page 418.

(1) Sereguzan, pour Sarraguzan. Cette paroisse du canton de Miélan, appartenait, autrefois à l'archiprêtré de Sadournin et avait pour annexes Forcets (Saint Jean-Baptiste) et Maumus (Assomption de la Vierge). Le service était continuel dans les trois églises (Pouillé de 1672, p. 243). Saint Michel était patron de la paroisse, en 1672. Dans le Pouillé de 1729 (p. 172) l'église est sous l'invocation de Saint Jacques, le Mineur, aujourd'hui, elle est dédiée à N.-D. de la Merci.

Il est vrai que l'église Saint Jacques a disparu, en ces derniers temps, pour faire place à un édifice nouveau assez peu éloigné de l'emplacement du premier. Celui-ci, bâti en terre et en pierre, se dressait sur un mamelon, au midi, à l'endroit désigné sous le nom de château ou Tuco, et, maintenant, occupé par le cimetière paroissial. On y a construit un abri sous lequel on aperçoit une Vierge. Cette église fut la chapelle du château seigneurial.

Outre Saint Jacques, la paroisse possédait une seconde église, dédiée à saint Sernin. Elle se montrait à quelques centaines de mètres de l'emplacement de l'édifice actuel. Les sépultures se faisaient dans les deux églises. On a relevé au Tuco des poteries gallo-romaines, des tombes anciennes, notamment un beau sarcophage en marbre blanc.

La nouvelle église est gothique. La tour du clocher la précède à l'ouest et, à l'est, elle se termine par cinq pans coupés. La pierre et la brique rouge cuite se combinent, aux angles du bâtiment. A la porte de la façade méridionale du clocher, on ne distingue que la brique.

Il faut signaler à la façade occidentale de la tour du clocher, au-dessus de l'arcade ogivale, un panneau sculpté en marbre blanc avec pilastres cannelés aux angles et un entablement avec torsade reposant sur des chapiteaux ouvragés. Ce vestige gallo-romain provient du Tuco. La croix, placée au centre du panneau, est de date récente.

Quatre fenêtres gothiques éclairent la nef de l'église divisée en quatre travées inégales et dominée par une voûte en croisée d'ogive dont les nervures en pierre partent du chapiteau de pilastres placés contre les murs du nord et du midi.

Une arcade gothique donne accès dans le sanctuaire qui reçoit le jour de trois verrières peintes, où l'on remarque, en partant du nord, saint Pierre, N.-D. de la Merci, saint Jacques.

Sarraguzan fut le chef-lieu de la baronnie des Affites, dans le marquisat

d'Antin (Voir le titre No. 336 de nos archives du Grand Séminaire d'Auch). R. de Coarraze et R. d'Antin donnèrent à la localité des Coutumes, dont le texte peu correct a été successivement donné par M.M. Bladé et Curie-Sembrés.

En 1536, les habitants de Sarraguzan font une reconnaissance en faveur d'Arnaud d'Antin (Nos des archives, du Grand Séminaire d'Auch, 336). La paroisse fait dresser son terrier en 1536, en 1581 et en 1597.

Les Coutumes de Sarraguzan données en 1294, furent renouvelées en 1510 (Voir nos archives). En 1668, les Elus déclarent nobles les biens possédés, à Sarraguzan, par Hector Roger de Pardaillan.

Sarraguzan n'a plus qu'une annexe C'est MAUMUS, dont le seigneur Amad de Malmuz ou Maumus figure dans la charte suivante, comme bienfaiteur de l'abbaye de Berdoues

Le château féodal de Maumus était bâti au nord de l'église, à l'endroit, maintenant occupé par une vigne. Il ne reste pas vestige de l'antique manoir, dont l'église fut la chapelle seigneuriale, d'après la litre encore bien apparente autour de l'édifice.

L'église de l'Assomption de Maumus est fort ancienne. Elle doit remonter au dixième siècle, au moins, à en juger par le chevet où l'on trouve une ligne lombarde probablement pourvue, jadis, de quelque baie romane. L'édifice a perdu son harmonie primitive par suite des malheurs des temps. On trouve partout des traces de remaniements successifs. Au chevet semi-circulaire, ils paraissent mieux qué sur les autres points.

On entre dans l'église, dominée, à l'ouest, par un petit clocher en queue d'aronde, par la porte ogivale établie, au midi, sous un porche rustique. Un lambris en planche s'étend, à l'intérieur, en guise de voûte, au-dessus de la nef éclairée, au midi, par une fenêtre à arc surbaissé. Au chevet semi-circulaire, autel ancien en pierre.

A en juger par les assises que l'on remarque encore au couchant, au midi et au chevet, c'est en pierre de grand appareil que fut bâtie l'église de Maumus. solidement placée sur un plateau où elle domine un précipice, du côté du nord.

Maumus possède une fontaine renommée pour la guérison des douleurs rhumatismales et des maladies d'yeux. On s'y rend principalement pour la fête de saint Jean-Baptiste. Elle coule au nord de l'église, dans le bois de Blousson et se nomme la Houn dé Blousson.

Page 419.

(1) Demanament (Voir plus haut).

(2) La grange de Taran ou de Saint Michel-de-Taran.

(3) Anan, paroisse du canton de L'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne). Avant la Révolution, elle appartenait à l'archiprêté des Serres, dans le diocèse de Cominges. (Pouillé de Cominges de 1387).

(4) Géraud IV, fils et successeur de Bernard IV, comte d'Astarac.

Page 420.

(1) Barcuia. — C'est Barougnan (Voir plus haut).

(2) Morneda, Mornéde, annexe d'Aujan, dans le canton de Masseube (Gers) faisait partie, autrefois, de l'archiprêtré de Sauviac, comme annexe d'Aujan. (Pouillés d'Auch).

L'église Saint Martin de Mornéde s'élève sur une colline qui descend vers le Sousson, au couchant. Le mamelon qu'elle domine se détache à l'ouest d'un bois qui l'entoure et surplombe le vallée du Sousson.

A l'angle nord-ouest de la chapelle de la Vierge, au nord, on lit la date 1821. Au midi de l'église, sous un porche rustique, le portail à arc surbaissé porte le millésime 1774. La façade occidentale de l'édifice, couronnée par un clocher en queue d'aronde présente la date de 1809 sur le contrefort qui lui sert d'appui.

Au levant, l'édifice prend une forme semi-circulaire.

Un lambris plat en planche s'étend, à l'intérieur, au-dessus de la nef qui ouvre, au nord, par une arcade à arc très surbaissé, sur la chapelle de la Vierge.

Au fond du chevet éclairé par deux modestes fenêtres à arc surbaissé, pourvues de verres de diverses couleurs, paraît l'autel en bois que domine une toile peinte représentant le Sauveur en croix avec saint Jean-Baptiste à sa droite et saint Martin à sa gauche. Il y eut, jadis, près de Mornède, l'église de Saint Jean du Pin, d'après le Pouillé d'Astarac de 1260.

Nous devons signaler à l'attention des visiteurs le bénitier de Mornède placé sur un fût à deux colonnes modernes. Ce bénitier est creusé au sommet d'un chapiteau géminé qui provient du cloître de quelque monastère, peut-être de Berdoues ou de Trie. Il est établi au centre de la nef et présente à la façade méridionale un écu avec couronne de marquis soutenu par deux anges. Les fleurs de lis qui décoraient ce côté du bénitier ont disparu. Une belle feuille s'étale au côté occidental. A l'est, un guerrier avec couronne de prince pose sa main droite sur une épée et sa main gauche sur sa poitrine. Au nord, deux personnages nus — l'un d'eux est à genoux, — soutiennent un écu incliné écartelé, qui porte quatre croix dont les quatre bras sont égaux au premier et au quatrième. Au second et au troisième, les bras verticaux sont plus grêles que les deux autres.

Il faut signaler encore, dans l'église de Mornède deux superbes calices anciens et la statue polychromée en bois, qui représente sainte Agathe, contre le mur du nord de la nef. Jadis, raconte une légende populaire, il suffisait de présenter cette image devant le porche de l'église, au moment d'un orage, pour conjurer le fléau menaçant.

Mornède eut son château féodal. Il s'élevait à l'est de l'église, dans le champ entouré de fossés, qu'on aperçoit au levant.

Page 419.

(1) Solbaian, pour Sobaian, Soubagnan (Voir p. 567).

(2) Bernard IV de Montaut. (Voir plus haut, p. 637).

Page 422.

(1) Preso, mot patois signifiant prison. On trouve presonarius, prisonnier, dans le Dictionnaire de Du Cange.

(2) Montcassi, pour Montcassin. (Voir pp. 581, 584).

(3) La Baïse de Taran, signifie: qui passe à Taran. Le Cartulaire emploie souvent cette forme ou d'autres analogues pour bien distinguer la Baïse occidentale de la Baïse orientale.

Page 423.

(1) Curiam Tarani, château de Saint Michel de Taran.

Page 424.

(1) Il est question, ici, de l'église Saint-Martin de Berdoues, qui existait encore au milieu du treizième siècle, d'après le Pouillé de l'archiprêtré occi-

dental d'Astarac, mal reproduit par Brugèles à la page 75 des Preuves de la troisième partie des Chroniques du diocèse d'Auch.

(2) Il faut lire: de suo proprio honore. Ces fautes de latin sont communes dans le Cartulaire.

Page 426.

(1) Usque ad Baisiam in ante, signifie jusqu'à la Baïse de devant ou de l'est (Petite Baïse). Le domaine dont il s'agit s'étendait de la Baïse retro ou derrière, (grande Baïse), jusqu'à la Baïse devant.

Page 427.

(1) Centullo comes Astaraci, pour Centullo comite.

Page 428.

(1) En sus, mots patois signifiant en amont, en montant.

(2) Le texte porte fautivement equitatio seu concessio. Il faudrait le génitif. Le plus curieux, c'est que le rédacteur de l'acte fait dériver equitatio du verbe quitare, abandonner, livrer, céder et lui donne le sens de concession, il a soin de l'indiquer. Nulle part, ce mot n'a une pareille signification, sans doute. Du Cange cite le mot equitatio, mais dans un tout autre sens que celui de notre charte.

Page 429.

(1) La correction signalée dans cette mention n'existe pas dans notre charte. Elle etait dans le texte original. Le Cartulaire n'est que la copie des titres du monastère de Berdoues.

(2) Lagarda, Lagarde-Hachan, dans le canton de Mirande, était, autrefois simple annexe de Saint Arroman, dans l'archiprêtré de Sauviac. Maintenant comme alors, Lagarde a saint Martin pour patron.

L'église de Lagarde est bâtie, sur un plateau qui domine, à l'est, la vallée du Sousson et, à l'ouest, la vallée de la petite Baïse. Son chevet est semi-circulaire, son mur d'ouest est dominé par un pan de mur rectangulaire qui sert de clocher.

On lit la date du 4 juin 1758, à droite du porche rustique sous lequel se trouve le portail à arc surbaissé qui donne accès dans la nef de l'édifice divisée en trois travées au moyen de pilastres simulés et abritée sous une voûte en croisée d'ogive. Deux arcades cintrées dominent l'entrée de la chapelle de saint Roch, au nord, et de la Vierge, au midi.

Une voûte à nervures saillantes domine le chevet semi-circulaire, où l'on aperçoit une série de toiles peintes, dont une représente des scènes de la vie de saint Martin, patron de la paroisse.

Le château seigneurial, aujourd'hui complètement détruit, était à quelques mètres à l'ouest de l'église. Il y eut, jadis, au midi du manoir féodal, une petite chapelle dont le calice est encore conservé. Les Marestaing sont seigneurs de Lagarde, au XVe siècle.

En 1588, Gaspard de Marestaing, seigneur de Lagarde, épouse Madeleine de Vise, fille unique. En 1592, Anne de Marestaing se marie avec Pioone André de Lasseran Massencome, qui devient seigneur de Lagarde et est auteur de la branche des Lasseran-Lagarde.

La foule, en parlant du château de Lagarde, le désigne sous le nom de château de Monluc. Il en est de même à Mornède, annexe d'Aujan.

Il y a, dans le diocèse d'Auch, d'autres localités du nom de Lagarde. Nous n'avons pas à les mentionner.

(3) Poncano, pour Ponsano, Ponsan. (Voir p. 562).

Page 430.

(1) Casarelis, pour Casareils nom d'une localité des Hautes-Pyrénées.

(2) La charte n'est pas datée. L'abbé de Simorre qui s'y trouve indiqué est Guillaume de Marrast, offert dès son bas-âge au monastère par son père et sa mère (Chroniques, p. 198).

(3) Novalia, novales (Voir p. 672).

(4) Hedificibus pour edificiis, édifices. On trouve cependant quelquefois ces formes d'ablatif dans les textes du moyen-âge.

Page 433.

(1) Bonofonte (de). — Bonnefont, dans les Hautes-Pyrénées (V. pp. 327, 698).

(2) Monte-Albano (de), Montauban. Cette terre devait se trouver dans la direction de Masseube, où les moines de l'Escale-Dieu possédaient de magnifiques dépendances. On ne la connaît plus sous ce nom. Montauban, en nos contrées méridionales, est le nom du chef-lieu de Tarn-et-Garonne et celui d'une paroisse voisine de Bagnères-de-Luchon, dans la Haute-Garonne.

Page 434.

(1) Jornals. — Le journal était l'une des mesures agraires de l'Astarac et d'autres contrées de l'ancien diocèse d'Auch. Le journal usité à Aujan était le casal de Lartigole, dans le canton d'Auch (Voir l'Instruction sur les nouvelles mesures dans le Gers (p. 80). Or, le casal valait, à Lartigole, 25 ares 52 centiares. Un hectare vaut donc plus de quatre casaux. D'où il résulte qu'Arnaud de Badcave donna cinq hectares, environ, pour bâtir les maisons à la grange d'Aujan et y planter des vignes et vergers.

(2) Oson. — Nom d'une paroisse des Hautes-Pyrénées, dans le canton de Tournay. De nos jours, on écrit Ozon.

(3) Desclassano, pour de Esclassano. (Voir p.p. 575, 599).

Page 435.

(1) Lanamezane, Lannemezan, nom d'un canton important des Hautes-Pyrénées, bien connu par le camp destiné aux manœuvres de l'armée, ses landes et les canaux d'irrigation, qui distribuent les eaux de la Neste à une foule de petites rivières du Gers. Lanemezan est une ville du moyen-âge, mal bâtie et plusieurs fois reconstruite.

Page 439.

(1) Demandamentum. — Ce mot vient de demandare, demander, réclamer en justice, etc., d'après Du Cange (v°. Demandare). Ici, demandamentum signifie revendication, réclamation.

(2) Dascan, pour de Ascan. Ascan désigne Hachan-Debat, aujourd'hui annexe de Lagarde-Noble, dans le canton de Mirande (Gers). Cette paroisse faisait partie, avant la Révolution, de l'archiprêtré de Sauviac. Une localité du même nom se trouve dans les Hautes-Pyrénées, non loin de Castelnau-Magnoac.

Les anciens Pouillés d'Auch placent Hachan dans l'archiprêtré de Castelnau-Magnoac et en font une annexe de Campuzan.

En 1703, M. Daignan du Sendat fit la visite canonique de l'église de Hachan qui dépendait, alors, d'Organ. Le sanctuaire, pourvu d'un autel en bon état, avait trois cannes de profondeur et autant de largeur. Le banc du seigneur était placé entre «le balustre pour la communion et la clairvoie» du Choeur. La nef avait cinq cannes de «largeur». On y entrait par une porte établie au midi. Au-dessus du mur occidental, se dressait le clocher de l'édifice.

La paroisse possédait deux confréries, savoir: la confrérie du Saint Sacrement et celle de saint Barthélemy. Par ordonnance du 8 juin 1650, ces deux associations n'en formèrent plus qu'une sous le nom de Confrérie du Saint Sacrement.

M. de La Garde était seigneur de Hachan, en 1703.

(3) Ierz, Gers, nom de la rivière qui arrose Auch et a donné son nom à notre département, qui, au début, s'appela Département d'Armagnac.

Page 440.

(1) Az Pui, au Pouy, nom d'un quartier de Samaran. Pouy était un nom assez commun, on Astarac. Nous avons parlé de Pouy Arcastrer, plus haut, et de Pouy, près de saint Michel-de-Taran, dans l'ancien archiprêtré de Sauviac, aujourd'hui, dans le canton de Mirande (Gers).

Page 441.

(1) Eschan ou Heschan pour Hachan que nous venons de voir écrit Ascan (V. p. 439).

(2) Solson, nouvelle forme du mot Sousson (ruisseau), si diversement écrit dans le Cartulaire, et qui va se jeter dans le Gers, à une petite distance de Pavie (Gers).

(3) Tremalol. — Il ne reste plus trace du village de ce nom.

Page 442.

(1) Cardelag, pour Cardaillac, nom d'une famille importante du Bigorre, alliée à la plupart des maisons nobles du pays. Les archives du Grand Séminaire d'Auch possèdent un grand nombre de titres intéressants sur cette maison. Voir notamment les pièces inscrites sous les Nos. 5478 à 5577. Ce sont des titres de famille, des Preuves de noblesse (5506), des testaments, des mariages des Généalogies, etc..

L'Armorial français d'avril 1892 (No. 57) publia une Généalogie de la famille de Cardaillac, en Bigorre, établie d'après les archives de M. le baron de Cardaillac, actuellement conseiller à la Cour d'Appel d'Agen, et d'autres documents possédés par M.M. Louis de Montesquiou et le marquis de Cardaillac du Querci. Naguère, encore (1897), notre ami, M. Edouard Forestié, lauréat de l'Institut, faisait paraître une autre généalogie de la maison de Cardaillac, dans son intéressant travail ayant pour titre: Corbeyran de Cardaillac-Sarlabons (Paris, H. Champion, 9, Quai Voltaire).

Page 443.

(1) Les cabs casals. Ce mot s'écrit souvent capcasau. On a beaucoup disserté sur la signification de ce mot (Voir l'Histoire du droit dans les Pyrénées, par M. de Lagrèze, p. 170). D'après un ancien manuscrit, dit M. de Lagrèze, le capcasal au capcasau, était une étendue de terrain

que le seigneur accordait à son emphytéote pour y bâtir sa maison, à la charge de certaines redevances en argent, en grain et en volaille. C'est dans ce sens que le Cartulaire l'entend.

(2) Sazos, saisons. Ce mot est synonyme de récolte ou mieux d'année. Les cinq saisons mentionnées dans le texte indiquent une période de cinq ans.

(3) Torner. (Voir plus haut, p. 618).

(4) Asclachano, Esclassan, paroisse du canton de Masseube. (Voir pp. 575, 599). On dit encore en patois, Esclassan, Asclassan, et, dans le canton de Trie, beaucoup prononcent Asclachan.

Page 445.

(1) Ascan, pour Hachan. (V. plus haut, p. 593).

(2) Geros, Gers, nom de rivière.

Page 446.

(1) Bastos, bât. Ce mot est tantôt féminin et tantôt masculin. Arnauld, qui maltraite la jument — on a fautivement imprimé equum pour equam dans le texte, — dépose, ensuite, en gage, le bât de la monture à Sainte-Dode.

(2) Del sum del Pui, locution patoise signifiant: à partir du haut (sum) du Pui de Samaran.

(3) Lo plus visan, le plus voisin. Il est ici question des confrontations des domaines abandonnés à l'abbaye, dans la juridiction de Samaran. Or, le cartulaire indique, d'un côté, la limite de la concession, «à partir de la terre de More jusqu'au ruisseau de Samaran lo plus visan», le plus voisin ou mieux le plus en vue ou placé en face, en droite ligne.

Page 448.

(1) Juxta portam de Aujano, près de la porte d'Aujan. La petite bastide était donc murée ou possédait, tout au moins, des terrasses destinées à sa défense, comme il arrivait dans un grand nombre de villes fermées de cette période.

Page 449.

(1) Del ga en ios, à partir du gué, en aval. Ios est pour Jos ou jus, au dessous. Ce membre de phrase est exclusivement gascon.

(2) E del Perer en ios, et à partir du Pérer, en descendant. Le mot ios est pris dans le même sens qu'à la note (1).

Page 451.

(1) XII februarii. On a sous-entendu ad Sanctam Mariam avant le mot februarii. La charte a dit précédemment que Guillaume Sans paiera 12 derniers à la fête de la Vierge de septembre (Nativité). Elle ajoute qu'il doit aussi 12 deniers à la fête de la Vierge, en février, c'est-à-dire pour la Chandeleur.

(2) La Ross, pour de L'Arros. Ce nom est celui d'une rivière qui traverse une partie des Hautes-Pyrénées et du Gers. Elle se jette dans l'Adour, entre Izotge et Riscle (Gers).

(3) Larros, pour L'Arros. Nouvelle orthographe du mot La Ros, indiquant la même rivière d'abord, et puis, un personnage du nom de Sancius (Sans), qui figure dans plusieurs chartes.

Page 452.

(1) Sclacha, Esclassan. Nous avons déjà trouvé d'autres formes de ce même nom.

(2) Lanemezan. Raymond de Lannemezan, cité dans ce texte, tirait probablement son nom du lieu des Hautes-Pyrénées connu sous cette appellation,

(3) Sancius de Saros, Sans de Sarros ou mieux Sans de L'Arros. Le cartulaire écrit souvent S pour L. — Sans de L'Arros figure dans plusieurs donations.

(4) In illas terras pour in illis terris. Ces fautes sont assez fréquentes dans les chartes.

Page 454.

(1) Desclacan pour d'Esclassan (Voyez page 452, note (1).

(2) Clarin, pour Clarens, nom d'une annexe de Saint-Arroman (Gers). Nous en avons parlé plus haut (p. 722, etc.). On trouve aussi une paroisse de Clarens dans le canton de Lannemezan (Hautes-Pyrénées). Elle était sur la limite de l'archiprêtré de Trie, dans l'ancien diocèse d'Auch.

Page 457.

(1) Desparoag, pour d'Esparsac, nom primitif de la juridiction de Pavie (Gers). Il en a été question ailleurs.

Page 458.

(1) Celanuce, forme fautive de La Lanuce, écrit ailleurs Salanuce.

(2) Sancto Severo de Rosta, Saint-Sever de Rustan. bien connu, dans les Hautes-Pyrénées par son antique abbaye bénédictine (Voir p. 645).

(3). — Suo cosino, son cousin.

(4) Il est impossible d'identifier ce personnage. Berdoues a eu deux abbés du nom d'Arnaud. L'absence de toute date dans le texte ne nous permet pas de dire s'il s'agit d'Arnaud I de Saint Justin ou d'Arnaud II de Sariac.

(5) Runcinum, roussin, cheval un peu épais et de moyenne taille. Celui dont parle la charte valait 36 sols morlas.

Page 459.

(1) Ante Solso, devant ou à l'est du Sousson. Le nom de ce ruisseau prend un grand nombre de formes dans les chartes.

Page 460.

(1) Aregas. (Voir p. 675).

Page 461.

(1) De rivo de Bairun cabad, à partir du ruisseau de Bairun, en allant droit devant soi. Cabad est un mot patois, signifiant devant soi.

Page 464.

(1) Puntis, nom d'homme assez commun dans l'ancien Astarac. Rien ne permet de supposer que le copiste ait écrit Puntis pour Puntous, qui désigne une paroisse du canton de Castelnau-Magnoac, dans les Hautes-Pyrénées.

Page 465.

(1) Porastron, pour Polastron. Deux paroisses de l'ancien diocèse de

Lombez portèrent le nom de Polastron. L'une d'elles s'appelait Polastron-Bourgeac et avait pour annexes Cadeillac et Auban, dans le Haut-District de Lombez (Pouillé de Lombez). L'autre se nommait Polastron-Gimois. Elle était dans le District de Gimont et se trouve, maintenant, dans le doyenné de Samatan (Gers). Le Pouillé de Lombez lui donne pour annexe Polastron de derrière. Cette église a disparu. Elle occupait un mamelon culminant, à l'ouest d'un point qu'on désigne sous le nom de Castet (Château) et qui fut l'emplacement du château féodal autour duquel on voyait des fossés.

De nos jours, on désigne l'antique aunexe sous le nom de Polastron de haut. On appelle Polastron de bas, l'église actuelle et le petit village de la plaine. Les deux édifices anciens furent réunis en un seul (1823 et 1824), bâti au centre de la paroisse. Un second château seigneurial se montrait, jadis, près du moulin voisin de la nouvelle église. D'après une tradition populaire, le seigneur se rendait à l'église en passant sous un hangar qui s'étendait depuis sa résidence jusqu'à la paroisse.

Tous les ans, le jour de Pentecôte, la paroisse va en procession en un point, nommé la Capère (chapelle), à 2 kil. à l'ouest de l'église paroissiale. Elle était dédiée à saint-Gironis, dit le peuple, saint Géronce, selon toute apparence.

L'église actuelle est bâtie en brique cuite, jusqu'à une hauteur de 1m50. Le reste de l'édifice est en brique crue. A l'ouest, mur plat en brique cuite dominé par un clocher en queue d'aronde ou en éventail. Le chevet est plat à l'extérieur: il est soutenu par le presbytère, bâti au levant. Sous un hangar rustique, au midi, se trouve la porte à arc surbaissé de l'église qui n'a pour voûte, à l'intérieur qu'un plafond légèrement concave, dans le voisinage des murs de la nef, qui communique, au moyen de deux arcades cintrées avec les chapelles du nord et du midi formant deux sortes de bas-côtés. A l'est, le sanctuaire se termine par cinq pans coupés dominés par une voûte plate peinte.

Pierre de Polastron, damoiseau, et le seigneur de Montpezat donnèrent des coutumes à Polastron, en 1273. Elles sont imprimées dans le volume de M. Bladé ayant pour titre: Coutumes municipales du Département du Gers (1864).

Signalons dans le petit trésor de l'église de Polastron un calice remarquable portant cette inscription: «Calix iste fecit fieri Johannes Dore arcer Domini de Laborit ad onorem Virginis Marie. Factum fecit Parme.» On lit sous la coupe, la date de 1506. Le graveur était plus habile à manier le burin qu'à écrire le latin.

(2) Galinus est vicarius ou viguier de Mornède. Chez nous, au moyen-âge, les viguiers exerçaient des fonctions publiques; ils faisaient arrêter les coupables et veillaient à l'exécution des ordres de la justice.

Page 466.

(1) Gallinus, appelé viguier (vicarius) dans la charte 690, est qualifié, ici, villicus de Morneda, c'est-à-dire habitant, bourgeois de Mornéde.

Page 468.

(4) Vitalis de Laseira, c'est-à-dire de Lasseran.

Page 469.

(1) Pasiere, pour Passerie, digue.

Page 470.

(1) Il faut probablement lire: Sancius Petrus, prieur de Berdoues.

(2) Nous retrouvons, ici, les deux lettres S. P., que nous supposons indiquer les initiales du prieur de Berdoues: Sancius Petrus.

Page 471.

(1) Il y eut, en effet, une Commanderie à Bonnefont, entre Auch et Barran. Le Cartulaire de Berdoues nous dit que les religieux appartenaient à l'ordre de la Paix. (Voir, pour la Commanderie, le Pouillé d'Auch de 1672, p. 433).

Page 474.

(1) Mont. Il s'agit ici, de Mont-d'Astarac, assez voisin de Saint-Ost. Le village de ce nom, qui possède deux belles foires annuelles devint canton, pendant la Révolution. Ce n'est plus qu'une commune du canton de Masseube.

Autrefois, Mont-d'Astarac était dans l'archiprêtré de Castelnau-Magnoac (Voir les Pouillés d'Auch). La paroisse avait deux annexes: Lalanne-Arqué, avec saint Laurent pour patron et Manent, placé sous le vocable de l'Assomption de Notre-Dame. Manent, dit le Pouillé de 1672 (p. 272) est composé de deux terroirs. «L'un est Manent et l'autre Montané. M. de Betbéze est seigneur de celui-cy.»

Nous parlerons de ces annexes, après avoir étudié la paroisse principale.

En 1703, M. Daignan du Sendat, archidiacre de Magnoac visite l'église de Mont-d'Astarac, où il est reçu par M. Bertrand Dabatia, curé de Mont, assisté de M. Jean Dumont, son vicaire et des consuls. «La nef qui est très bien bâtie de pierre de taille, dit le procès-verbal, comme le sanctuaire, du reste, a dix cannes de longueur, quatre cannes et demie de largeur. Elle est fort obscure, Le sanctuaire a quatre cannes et demie de profondeur et environ quatre cannes de largeur. Elle est très bien voûtée et carrelée. Il y a trois grands jours de 12 à 14 pans de hauteur et six de largeur bien vitrés.»

«Sur le dehors de l'église, poursuit le visiteur, à l'angle du couchant du côté du midi, il y a une assez grande tour de pierre de taille pour le clocher et sur icelle une flèche de bardau qui a été presque toute emportée par la foudre et qui porte trois clochers.»

L'archidiacre mentionne, ensuite, en entrant, à gauche, la chapelle des fonts baptismaux: «est sur le «haut de la nef de ce même côté, une autre chapelle dite de saint Frix, appartenant au seigneur de Montané.» Elle était sans pierre sacrée et sans dotation. Le patron ne l'entretenait pas. Il y avait aussi une chapelle de sainte Barbe dont le titulaire était M. Boyer, vicaire de Manent. La nomination appartenait aux consuls de Mont-d'Astarac. Plus haut, se trouvait la chapelle de N.-D. de Pitié fort propre et qui s'entretenait «aux dépens des charités», dit le procès-verbal.

L'état actuel de l'église saint Laurent de Mont-d'Astarac nous prouve qu'il y a eu peu de modifications dans l'édifice, depuis le commencement du dix-huitième siècle. L'unique nef de l'église est toujours obscure sous sa voûte moderne en croisée d'ogive, dont les nervures reposent, ainsi que les arcs doubleaux, sur des consoles fixées dans les murs latéraux. Des blasons décorent les clés de voûte, qui réunissent les nervures. Une seule fenêtre cintrée divisée en deux baies éclaire la nef, du côté du nord. Les vitraux peints qui ornent les deux ouvertures représentent: à gauche, saint Michel et, à droite, saint Dominique.

Au mur méridional de la nef se montrent deux portes, l'une gothique et l'autre à linteau droit, ouvrant sur la tour du clocher, qui, dit-on, fut jadis l'une des tours du village fortifié. Une flèche octogonale domine la tour, en ce moment. Elle a pris la place de la flèche de bardau, dont M. Daignan nous a parlé dans son procès-verbal.

La nef communique, aux moyen d'arcades ogivales, avec trois chapelles latérales. Celle du nord, voûtée en croisée d'ogive, est sous le vocable du Sacré-Cœur. Les deux chapelles du midi sont dédiées à sainte Anne et à la sainte Vierge. Celle-ci est voûtée en croisée d'ogive. La première n'a qu'un plafond plat peint.

Cinq pans coupés se détachent autour du sanctuaire, orné de peintures et éclairé, comme au dix-huitième siècle, par trois fenêtres cintrées pourvues de vitraux peints, qui sont au nombre de six, chaque ouverture se trouvant subdivisée en deux baies au moyen d'un meneau qui s'épanouit au tympan.

Au sanctuaire, se montrent deux portes ouvrant sur deux sacristies, l'une au midi et l'autre au nord. Cette dernière est voûtée en croisée d'ogive. On y voit une toile peinte représentant N.-D. de Pitié. C'était, jadis, la chapelle de N-D. de Pitié signalée dans le procès-verbal de M. Daignan du Sendat, en 1703.

Les voûtes du sanctuaire et de la nef furent reconstruites, dit-on, vers le milieu de ce siècle. Du moins, lit-on la date 1841 sous l'arc triomphal du chevet.

A l'extérieur, l'église de Mont-d'Astarac présente un bel aspect. C'est, semble-t-il, un édifice du quatorzième au quinzième siècle. L'indécision des lignes ferait croire que c'est un monument de transition du roman au gothique.

A l'ouest de l'église, on voit une tour carrée dont la base, à l'est et à l'ouest, est percée d'une large ouverture ogivale et dont le sommet est couronné par une flèche à quatre pans. C'était l'une des tours du château féodal bâti sur la motte qui s'élève sur ce point et autour de laquelle on aperçoit les anciens fossés de défense.

N'oublions pas de signaler à la façade occidentale de l'église de Mont d'Astarac un beau portail gothique archivolté ayant à son sommet un écu encadré par deux palmes. Les deux bases de l'archivolte reposent, aux angles, sur des modillons historiés. Sur celui de gauche, se dessine un visage de vieillard. A droite, deux personnages se dressent l'un au-dessus de l'autre. Celui du fond, tient une croix dans la main gauche. Au-dessus du portail, curieuse niche à arc droit entourée de cinq nervures qui forment un cadre de bon goût.

Mont d'Astarac possédait, au dix-huitième siècle, une seconde église champêtre «dédiée à saint Laurent et que les anciens disaient être, autrefois, la matrice», dit M. Daignan du Sendat dans son procès-verbal de visite de 1703. On y disait la messe encore, alors, et on y enterrait un certain nombre de fidèles. L'édifice réclamait des réparations, en 1703. On les y fit à cette époque.

De nos jours, il ne reste plus rien de cet édifice qui s'élevait à un kilomètre des village actuel, dans le quartier du Pin, à l'endroit simplement indiqué par une croix. Près de là, sur les confins d'Arrouède et de Mont, dans la prairie Souville et près du pré des Pauvres, coule la fontaine de saint Laurent, bien connue des malades du pays, qui vont y puiser de l'eau pour la guérison de leurs rhumatismes, après une aumône et une prière.

Primitivement, la terre de Mont-d'Astarac appartint au Seigneur d'Aure, vicomte de Larboust, qui la possédait par héritages successifs du chef de Faquilène, son aïeule, de la maison d'Astarac.

En 1571, Jean d'Aure fit vente de ce domaine en faveur de Jean-Pierre de

Béon-Massés, seigneur de Massés, Cabas, pour la somme de 9000 livres, qui servirent à payer la dot de demoiselle Isabeau d'Aure, sa sœur.

Lalanne-Arqué et Manent-Montané, furent, autrefois, les deux annexes de Mont-d'Astarac.

1°. Lalanne-Arqué. — M. Daignan visite cette paroisse, en 1703 et signale le clocher «de pierre de taille en pointe de diamant qui porte deux cloches assez grandes» (fol. 91 v°.). L'archidiacre parle, ensuite, d'une église champêtre dédiée à saint Christophe, dans laquelle on remarque un grand crucifix au milieu de l'autel, «une figure de N.-D. de Pitié du coté de l'évangile et celle de saint Christophe, du côté de l'épître».

L'église de Lalanne-Arqué a subi peu de modifications depuis le passage de M. Daignan, au commencement du dix-septième siècle. Le clocher, cependant, a été porté à une plus grande hauteur, car sa tour était incomplète. Les angles de la tour présentent des faisceaux de trois colonnes cylindriques et la corniche supérieure de la partie moderne, ornée de corbelets, sert de base à une flèche octogonale couverte avec de l'ardoise. La base de la tour, pourvue de deux ouvertures ogivales, à l'ouest et au midi, sert de porche extérieur et possède une voûte en croisée d'ogive dont les nervures partent de consoles ouvragées établies dans les angles.

A l'angle nord-ouest, la tour, couverte de lierre, est flanquée d'une tourelle munie de meurtrières, pour la défense du village. Cette tourelle est à pans coupés à la base et prend la forme circulaire, au sommet.

L'église de Lalanne, qui paraît appartenir au quatorzième siècle ou au quinzième, tout au moins, possède deux beaux portails gothiques, ayant à peu près les mêmes dispositions architecturales. Des moulures elliptiques et toriques encadrent le tympan et reposent par leur base sur le chapiteau ouvragé de colonnettes alternativement cylindriques et elliptiques. La baie s'abrite sous une archivolte ornée de crosses végétales.

Une voûte en croisée d'ogive ornée d'une ligne saillante en pierre, qui part de l'ouest pour aboutir au fond du chevet, domine la nef de l'édifice, mise en communication, au nord, au moyen de deux arcades ogivales, avec les chapelles de saint Sébastien et de la sainte Vierge et se poursuit jusqu'au pan terminal du sanctuaire divisé en cinq éléments ou pans coupés.

Le chevet reçoit la lumière par quatre fenêtres ogivales divisées en deux baies, au moyen de meneaux en pierre qui forment, en s'épanouissant dans le tympan, des dessins flamboyants.

M. Daignan nous a parlé de l'église saint Christophe. Elle s'élevait au lieu dit Casterot, à l'entrée du village, dans un champ où l'on montre encore son emplacement. D'après la tradition, cette église fut la paroisse primitive. Le château féodal était près de ce point.

Faut-il signaler au nord de l'église et à côté d'une carrière de pierre (à un kil. environ du village) une fontaine dont les eaux sont très efficaces, dit-on, pour les maladies de la vessie? D'après un Mémoire ancien, imprimé pour les habitants de la paroisse, Jeanne de Béon de Massés porta dans la maison de Rochechouart de Faudoas, la terre de Lalanne-Arqué, en 1599.

Dans la suite, cette seigneurie fut constituée en dot à Marguerite de Rochechouart, qui épousa Oger de Lamothe, seigneur d'Izaut. Le sieur Jean d'Izaut, fils da ce dernier la revendit, en 1664, à César de Péguilhan, dont la famille la possédait encore au dix-huitième siècle.

2°. Manent-Montané. — Cette ancienne annexe de Mont-d'Astarac, forme, aujourd'hui, une paroisse du canton de Masseube (Gers). M. Daignan du

Sendat, archidiacre de Magnoac fut reçu par M. Jean Boyer, vicaire, dans l'église, en 1703. Le sanctuaire avait trois cannes de profondeur et autant de largeur. La nef avait sept cannes et demie de longueur et trois de largeur. Il y avait une seconde église à Montané, à 2 kil. au sud-ouest de l'église actuelle. Elle n'existe plus, depuis un certain nombre d'années.

L'église actuelle de Manent-Montané, tout à fait moderne, est bâtie sur un plateau qui domine l'Arrats de devant, à l'ouest. Le chevet est à pans coupés et une tour rectangulaire dominée par une flèche octogonale précède l'édifice, au couchant, où un portail gothique donne accès dans la nef voûtée en croisée d'ogive et communiquant par des arcades ogivales avec la chapelle de la Vierge, au nord, et au midi, avec la chapelle de saint Joseph. Comme à l'extérieur, cinq pans coupés déterminent le sanctuaire, dont les nervures saillantes de la voûte reposent, aux angles, sur des consoles en ressaut. En 1300, la terre de Manent était un fief de la maison de Panassac. Elle passa, vers 1330, dans la maison de Castelbajac par le mariage de Jeanne de Panassac avec Bernard de Castelbajac, seigneur de Sarragachies, Sion, Baulat, etc.. En 1516, Domengette de Castelbajac, dame de Manent, épousa Bernard de La Barthe de Giscaro.

Pierre de Labarthe, seigneur de Manent, rend hommage pour cette terre devant le Sénéchal de Toulouse, le 8 avril 1554. On cite un autre hommage de Bernard de Labarthe, en faveur du comte d'Astarac, le 17 nov. 1664 (No. 1201 des Archives du Grand Séminaire d'Auch).

Il faut, pour avoir la suite des seigneurs de Manent, étudier la famille Lamarque, (Marca).

La terre de Montané passa de la maison de Béon dans celle de Rochechouart et, de celle-ci, dans celle de Lamothe-d'Izaut, dit un Mémoire. Une police privée de 1664, devenue publique en 1682, fit passer la seigneurie entre les mains de César de Péguilhan.

(2) Brunus, baile (prononcez Bayle) de Samaran. Le baile avait, au moyen-âge, des attributions assez difficiles à limiter, dit M. Bascle de Lagrèze, «car ils empiétaient sur toutes les juridictions et ils dépendaient, tantôt du comte, tantôt d'un seigneur particulier». Ils s'occupaient surtout de la justice de leur juridiction. D'après le for du Béarn (Hist. du Droit, p. 105), les bailes devaient savoir lire et écrire.

(3) Petri Sarrazin. C'est Petrus qu'aurait dû écrire le copiste.

Page 475.

(1) De Monte-Cornelio, de Moncorneilh. Cette paroisse appartient, de nos jours, au canton de Saramon. Avant la Révolution, elle faisait partie de l'archiprêtré de Panassac ou Masseube. Le Pouillé d'Auch de 1672 (fol. 284) donne pour annexes à Montcarneil-Devant (saint Jean Baptiste) les églises de Grazan et de Montcorneil-Derrière.

Primitivement, le véritable siège de la paroisse était à Grazan, dont nous reparlerons plus bas, mais le seigneur d'Aguin était aussi seigneur de Montcorneil. Or, il arriva que, pendant le quatorzième siècle, la seigneurie de Montcorneil fut divisée en deux lots qui échurent aux deux filles du seigneur d'Aguin. L'une des héritières eut la partie orientale et épousa le seigneur d'Estensan, dans la vallée d'Aure. Son apanage fut nommé Moncorneil d'Estensan ou Devant. L'autre, l'ainée, se maria avec Raymond de Labarthe, seigneur d'Arné. Sa portion du domaine de Montcorneil fut nommée Montcorneil-d'Arné, «et par corruption, on l'appela ensuite, Montcorneil-Dernier».

Tel est l'avis de Dom Brugèles, dans ses Chroniques du diocèse d'Auch (p. 468). Nous pensons, pour notre part, que le mot Dernier est pour Derrière ou à l'ouest. Le Cartulaire nous parle à diverses reprises de Baïse-Devant, Baïse-Derrière, ce qui signifie simplement Baïse au levant et Baïse au couchant. La petite rivière de l'Arrats séparant les deux lots attribués aux deux filles du seigneur d'Aguin, on appela Montcorneil-Devant, la section de la paroisse de l'est et Montcorneil-Derrière, la section occidentale.

Nous renvoyons à Brugèles (pp. 467 et suiv.) pour ce qui regarde l'histoire des diverses églises de Montcorneil, car il paraît avoir bien étudié cette question dans les archives de son monastère de Simorre, qui eut Grazan-Montcorneil sous sa dépendance pendant bien des siècles.

Pour nous, transcrivons, ici, une note du Pouillé d'Auch (f. 284), de 1672. Elle a bien son importance. Moncorneil-Devant a pour annexes, dit le recueil, Grazan, chapelle votive avec cimetière et Montcorneil-Derrière. Cette dernière église «est une chapelle que M. de Moncorneil de Peyrusse (Busca, habitant de Peyrusse-Grande) a bastie auprès de son chasteau et qu'il offre pour estre l'église paroissiale soustenant que lorsque l'église ancienne de Moncorneil-Derrière fut démolie, on transféra les fonctions curiales à Grazan, avec pacte que lorsque l'église de Moncorneil-Derrière serait rebâtie on y remettrait lesdites fonctions, pour raison de quoi le dit sieur plaide devant Monseigneur contre le sieur d'Artiguedieu, seigneur de Moncorneil-Devant».

Il est question, dans ce texte, de la démolition de l'ancienne église de Montcorneil-Derrière, qui fut, probablement, la chapelle du château seigneurial. La date précise de la démolition de cet édifice religieux n'est pas connue, mais l'événement dut se produire vers 1598. Voici pourquoi.

Un volumineux Mémoire des archives de la famille de Carsalade, rappelle que, vers cette époque, le château de Montcorneil fut assailli par les troupes catholiques et livré au pillage. C'était à la fin de la troisième guerre de Religion, qui se termina par la promulgation de l'Edit de Nantes. Or, Labarthe, seigneur de Montcorneil s'était fait protestant. On s'explique donc l'assaut donné au château de ce gentilhomme, au temps dont nous parlons. Dans l'enquête ordonnée sur ce fait d'armes, par le Sénéchal de Toulouse, en 1598, un témoin de Tachoires raconte que le capitaine Bardachin assaillit le château de Montcorneil avec une compagnie de gens à cheval et à pied, le pilla, emporta les meubles et vint brûler à Tachoires les papiers pris dans le sac de la résidence seigneuriale.

Tous les autres témoins déclarent que les soldats catholiques s'emparèrent, en effet, du château de Montcorneil et le dévalisèrent. Ils étaient commandés par les capitaines Pardies et Lasségan.

Ce Pardies, était noble Philippe d'Aries, seigneur de Pardies, dans l'ancienne paroisse de Viella, section de Pellefigue (Gers), au comté d'Astarac. Jeanne de Coarraze, veuve de Jean III, comte d'Astarac, avait donné Pardies, en 1463, à Bertrand de Gemet, qui épousa Puelle d'Astarac.

Lasségan, nommé dans l'enquête, était Philippe de Labarthe, seigneur de Lasségan, dans la paroisse de Simorre. Il gouvernait l'Astarac.

Le château actuel de Montcorneil-Derrière, au sud-est de l'église moderne et à une distance d'une trentaine de mètres, n'est qu'une ombre de l'ancien bâtiment. Il sert actuellement de presbytère et de maison d'habitation à une famille. Deux tours rectangulaires s'élèvent, à l'est et à l'ouest du principal corps de logis d'un aspect fort peu monumental.

Il ne reste rien de l'église de Montcorneil-Devant, Une croix marque à peine

son emplacement. L'église de Montcorneil-Derrière a été rebâtie, il y a quelques années. C'est un bel édifice ogival terminé par des pans coupés au chevet et précédé, à l'ouest, d'une tour rectangulaire que domine une flèche octogonale couverte en ardoise. A l'intérieur, trois nefs abritées sous une voûte en croisée d'ogive. Chaque bas-côté séparé de la nef centrale par deux piliers en pierre octogonaux avec chapiteau à corniche, constitue une chapelle, à l'est. Au nord, c'est la chapelle de la Vierge et, au midi, celle de saint Joseph.

Le chœur divisé en deux parties, à la voûte, se termine pas des pans coupés, dont trois sont ornés de fenêtres ogivales avec verrières peintes. Saint-Bernard, le Sauveur du monde et saint Jean-Baptiste sont les sujets des trois vitraux.

Qu'on garde avec soin les trois statues de saint Roch, de saint Jean-Baptiste et de N.-D. de Pitié déposées dans la sacristie méridionale de l'église. Bien que traitées avec assez peu de goût par les artistes qui les ont produites, elles ont leur mérite, comme souvenir religieux.

Montcorneil n'a plus que Grazan pour annexe. L'abbaye de Simorre reçut en hommage cette église, vers le milieu du dixième siècle, dit Dom Brugèles, de Guillaume Auriol, comte d'Aure qui la possédait par héritage du chef de sa mère Faquilène, de la maison d'Astarac (Chroniques du diocèse d'Auch. p. 471). De tout temps, le cimetière de Grazan fut commun aux diverses églises de Montcorneil. Ne remonterait-il pas aux premiers âges du christianisme, en Astarac? On y a souvent relevé des monnaies romaines, nous a-t-on assuré, des tombeaux de pierre et de marbre très anciens. Brugèles en parle lui-même au dix-huitième siècle.

Grazan eut son seigneur local et son château féodal. Il s'élevait à l'ouest de l'église actuelle, petit édifice fort modeste qui présente à l'extérieur, la forme d'un rectangle. Un petit clocher en queue d'aronde domine le mur occidental. Une inscription tracée au pinceau au-dessus du portail ogival établi au midi, rappelle au visiteur que Zeppenfeld, artiste fixé à Auch, en notre siècle, répara l'édifice, en 1832.

Plat à l'extérieur, le sanctuaire prend à l'intérieur une forme semi-circulaire. Notons dans la chapelle de la Vierge, au nord de la nef, une belle statue de N.-D. de Pitié qui a une véritable valeur. D'ailleurs, ne quittons pas le sanctuaire sans avoir offert nos hommages à saint Sabin, évêque et martyr, patron de la paroisse, dont la statue domine le tabernacle de l'autel adossé au mur du chevet et qui fut, jadis très honoré, dans le diocèse d'Auch.

Tombé dans l'oubli, depuis un siècle, à la suite de la Révolution française, saint Sabin vient de reprendre sa place antique sur nos autels par décret de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 7 décembre 1897.

Nous rappelons cet heureux événement avec d'autant plus de complaisance que nos archives du Grand Séminaire d'Auch ont contribué, pour une bonne part, à cette canonisation équipollente poursuivie avec zèle par le diocèse de Toulouse. On lit, en effet, au folio 1149 (v°.) des Hommes illustres du P. Mongaillard (Mss. du Grand Séminaire d'Auch) que saint Sabin, évêque et martyr était spécialement honoré, au dix-septième siècle, à Escanecrabe (Haute-Garonne), lieu de son martyre, et dans une foule d'autres diocèses, où des églises lui étaient consacrées. Telle fut l'église de Grazan, que les fidèles aiment à visiter le jour de la fête patronale célébrée le dimanche qui tombe ou suit le 11 juillet. Le matin, (autrefois surtout) les pèlerins allaient boire et se laver pour guérir de leurs affections rhumatismales, à la fontaine de saint Sabin, qui coule au nord de l'église de Grazan, sur le penchant de la colline et porte le

nom de Tombe. C'est une source très abondante dont le réservoir affecte la forme d'une amphore.

C'est aussi pour guérir de la goutte que les fidèles se rendaient en grand nombre à Saint-Sauvy, dans le diocèse d'Auch. S. Sabin recevait là, les hommages d'une foule d'infirmes.

D'après la tradition, le saint offrit les prémisses de son apostolat aux peuples auscitains. Puis, il passa dans le diocèse de Comminges, car les ennemis de Dieu le poursuivirent de leur haine et le chassèrent de notre sol. Il fut mis à mort à Escanecrabe, où l'on conserve ses reliques dans une chapelle bâtie sur la rive gauche de la Save.

A gauche, en entrant dans le chevet, on aperçoit un fût de colonne de marbre de Sarrancolin, semblerait-il, qui, jadis, soutenait le bénitier de l'église. Ce débris proviendrait, dit-on, du tumulus de Taurignan, paroisse de Mondillan, où l'on a relevé d'autres vestiges de ce genre. La date de 1646 gravée sur ce marbre rappelle-t-elle la date de sa découverte ou de la construction de la chapelle de saint Sabin ?

Le tombeau en marbre blanc du Bienheureux creusé dans une colonne cylindrique, domine, contre le mur du nord de la nef, deux colonnes de marbre tronquées et ornées de sculptures. Ne faudrait-il pas voir un autel païen dans le marbre semi-cylindrique disposé pour recevoir, jadis, les reliques du saint ? On serait porté à le croire, en apercevant à l'extrémité orientale un dessin hexagonal avec une sorte de foculus au centre et des enroulements aux angles inférieurs. Peut-être, cependant sommes-nous simplement en présence d'une colonne de monument gallo-romain consacrée par de pieux fidèles à recueillir les ossements du saint, dont les reliques sont maintenant déposées dans une châsse à sommet tectiforme, disposée à gauche de l'autel, dans le sanctuaire de la chapelle, qui s'élève à la limite des paroisses de Mondillan et d'Escanerabe, mais sur le territoire de celle-ci.

Page 476.

(1) Gillelmus, abbas Cimorre, Guillaume, abbé de Simorre. Il s'agit de Guillaume de Marrast élu abbé de Simorre, au mois de février 1148, à la place de Pierre IV. Il fut présent à la donation consentie par Guillaume II, archevêque d'Auch, des dîmes d'Artigues et de son église saint Saturmin, en faveur de l'abbaye de Berdoues (Brugèles, p. 199).

(2) Embad, pour Ambad (Voir plus haut).

Page 477.

(1) Fratris, pour fratri.

(2) Centulle, consul ou comte de Bigorre. C'est Centulle III, fils de Pierre, comte de Bigorre et de Béatrix.

(3) Montierran, siège d'un petit archiprêtré de l'ancien diocèse d'Auch. (Voir plus haut).

Page 478.

(1) Pierre de Mellan ou Meillan. Nous avons déjà parlé de cette terre, page 671.

(2) Pierre de Las Sales étant Religieux de l'Escale-Dieu, sous le gouvernement de Garcias-Sanche, son abbé, nous avons approximativement la date de cette charte dépourvue de millésime, puisqu'on sait que Garcias vivait en 1158 et 1165. (Clergé de France, t. I, p. 537.

Page 479.

(1) Gilleimo pour Gillelmus. Erreur de copiste.

Page 480.

(1) Garsias de Saint-Médard est dit prêtre de Plevés pour Plavés. — Dans les anciens Pouillés, Plavés est, comme aujourd'hui, annexe de Montferran. Le service y était continuel, dit le Pouillé d'Auch de 1672.

L'église saint Blaise de Plavés, rebâtie à neuf, en ces derniers temps, sur l'emplacement d'un édifice plus ancien, domine un mamelon sur lequel s'élevait, jadis, le château féodal maintenant disparu. Point de clocher encore à l'église neuve de Plavés, qui n'est pas orientée et présente son chevet à pans coupés à l'ouest.

Deux fenêtres cintrées éclairent la nef abritée sous une voûte plate.

Au nord-ouest de l'église, à une distance de 400 mètres environ, se montre la chapelle votive ou mieux l'oratoire de N.-D. de Pitié très fréquenté par les malades qui viennent demander à la Vierge la guérison de leurs maux. A cet effet, ils s'agemouillent et prient sur une dalle presque toujours humide, qu'on voit à gauche, en entrant dans l'édifice (il y en a une autre, à droite). C'est surtout pour la fièvre, qu'on invoquait, dit-on, jadis, la Mère de Dieu, presque toujours favorable aux supplications des malades. Au fond de la chapelle se détache une image naïve de N.-D. de Pitié entourée de fleurs et de couronnes offertes en actions de grâce. Une balustrade en fer disposée au midi (la chapelle n'est pas orientée) permet aux voyageurs qui suivent le chemin voisin de la chapelle de s'arrêter devant l'oratoire et d'offrir à la Madone leurs prières et une obole pour l'entretien du sanctuaire.

Aux XIIIe, XIVe et XVe siècles, la terre de Plavés appartint à la maison de Lagorsan. Elle passa, plus tard, aux Daignan d'Orbessan.

Comme Plavés, Montferran, se trouve d'abord dans les domaines des Lagorsan qui en rendent hommage, en 1367, au comte d'Astarac. Un mariage fit passer cette seigneurie dans la famille d'Ornézan. Ce fut le mariage de Fallaise de Lagorsan avec Pierre d'Ornézan. Cette terre, qui relevait de la justice de Masseube fut acquise, avec Vidaillan et Betcave, en 1452, par Bernard d'Ornézan, seigneur de Saint-Blancard. Depuis, elle n'a jamais cessé d'appartenir aux comtes d'Astarac ou à leurs successeurs.

Page 481.

(1) Arnaldus de Balantenis. Arnauld de Valentées.

(2) Lauza, Lauze, petit cours d'eau qui prend sa source près d'Aussos et va se jeter dans la Gimone, entre Saramon et le couvent de Boulour.

(3) Asi cum part lo termes de la Selva, à partir de la limite de La Seube. Ce membre de phrase est purement gascon. Il sera de nouveau question de La Seube, un peu plus bas.

(4) De sa la Luze, c'est-à-dire en-deça de la Lauze. Locution patoise.

(5) Asi cum part lo terme de la terre de Meilan, membre de phrase patois signifiant: à partir de la limite de la terre de Meillan.

Page 482.

(1) Inter la Gemoe et Ierz, entre la Gimone ot le Gers.

Page 483.

(1) Marestai, Marestaing, paroisse du canton de L'Isle-en-Jourdain. Avant

1789, Marestaing appartenait au District du Bas-Lombez. dans le diocèse de ce nom. La cure avait Louberville pour annexe; M. d'Esclignac était seigneur temporel. Il y avait 235 communiants, dit le Pouillé de Lombez.

De nos jours, l'église de Louberville a complètement disparu. La section de ce nom fut incorporée à Marestaing, en 1823, elle a conservé son vieux cimetière. Près du château de Louberville, s'élève une petite chapelle dédiée à l'Immaculée Conception. Elle a été bâtie par les soins de Madame de Figuerie, née de Boasse. C'est, dit-on, une sorte de chapelle expiatoire en réparation de la mort d'un ancien seigneur du lieu qui, en mourant, n'aurait pas craint de donner son âme au diable, dans un acte public. L'édifice est orienté. Son entrée est à l'ouest et son chevet semi-circulaire est tourné vers le levant. Un dôme domine l'oratoire pourvu d'un bel autel en marbre.

Saint Exupère était patron de l'église de Louberville.

Sainte-Quitterie est patronne de l'église paroissiale de Marestaing, rebâtie en grande partie, dans ces derniers temps. Elle est précédée, à l'ouest, d'une belle tour rectangulaire avec flèche octogonale et elle se termine, au levant, par les pans coupés du chevet. A l'intérieur, l'édifice n'a qu'une seule nef abritée sous un plafond plat: elle est éclairée par six fenêtres (trois au nord et trois au midi) pourvues de vitraux en grisaille avec médaillon à personnage. Des arcades cintrées mettent la nef en communication avec quatre chapelles, dont deux au nord et deux au midi, ainsi qu'avec les fonts baptismaux et une chambre destinée aux accessoires de l'église. Au levant, s'étend le sanctuaire à cinq pans coupés, orné de trois vitraux peints représentant, à partir de la gauche, dans le panneau principal, saint Exupère, ancien patron de Louberville, le Sauveur du monde et sainte Quitterie.

Il y eut, jadis, dans la paroisse de Marestaing, deux châteaux seigneuriaux, savoir: celui du village qui s'élevait à l'est de l'église, à 500 mètres environ, sur l'emplacement encore appelé Lé Castet, où l'on n'aperçoit plus qu'un champ et des jardins. On y voit aussi des vestiges importants des antiques fossés. 2°. Le Château de Gaillarvielle, à l'ouest de Marestaing, route de Monferrant, à 2 kilomètres du bourg. Il porte le nom de La Motte.

Louberville eut aussi sa résidence féodale. Elle est encore debout, partiellement au moins; c'est le château dit de nos jours de Louvervielle. A l'ouest du village de Marestaing et dans la plaine de la Save, se montre le moulin dit de Marestaing, qui fut, assure-t-on, une dépendance des chevaliers du Temple. A l'est du moulin et sur la rive droite de la Save, à soixante mètres, environ, se dresse un tumulus gaulois qu'on fouilla en 1887. On y découvrit des cendres, des fragments de poterie, des ossements d'animaux.

Le village de Montferrant-Savès doit sa fondation aux seigneurs de Marestaing.

Mais revenons à l'église paroissiale de Marestaing, où quelques détails iconographiques attirent plus spécialement notre attention. L'édifice est placé sous le vocable de sainte Quitterie, avons-nous dit. Si, après être entré dans la nef, nous portons nos regards vers l'ouest, nous apercevons, près du portail, une toile peinte représentant à la droite du Christ en croix, sainte Quitterie, qui tient dans la main droite la palme du martyre et marche sur un dragon. Un second tableau montre encore la bienheureuse, à droite du portail: elle porte une couronne royale, sur sa tête, présente une palme dans sa main gauche et tient avec le main droite la chaîne qui rend captif un énorme dragon écrasé sous le pied de la vierge. On aperçoit à la droite de la sainte, un paysage avec château et personnages.

La seconde chapelle méridionale de l'église est dédiée à sainte Quitterie, dont

l'image se détache dans une niche au-dessus de l'autel. La vierge porte une palme dans la main gauche et repose la main droite sur sa poitrine. Dans la sacristie méridionale, se montre une autre statue de la bienheureuse qui porte une couronne sur sa tête et domine un reliquaire sur lequel son pied écrase un dragon. Enfin, le vitrail méridional du sanctuaire nous montre encore sainte Quitterie debout, couronne royale en tête, une palme verte dans la main droite, et, dans la gauche, une longue épée. Au soubassement, c'est le martyre de la sainte décapitée par un soldat vêtu à la romaine.

On connaît une grand nombre de légendes de sainte Quitterie. Nous retrouvons à Marestaing, dans la série de tableaux et de statues que nous venons d'y étudier, les principaux traits qui caractérisent la bienheureuse. Elle est de race royale, elle a subi le martyre de la main d'un guerrier de la cour de son père, elle tient captif un monstre dans lequel on peut voir Satan vaincu par la vierge ou le chien symbolique souvent placé aux pieds de la princesse pour marquer sa puissance spéciale sur les personnes atteintes de la sage.

Gloriosa santa Quiteria,
Voleunos afavorir,
Guardeunos del mal de rabia,
Qu'es mal que no s' pot sofrir.

«Glorieuse sainte Quitterie, daignez nous protéger, préservez-nous du mal de la rage, qui est un mal intolérable.» Ainsi parle le Catalan dans ses chants aimés en l'honneur de la vierge.

Tout le monde sait maintenant, — une infinité de monuments l'attestent, — que, malgré les prétentions inadmissibles et ridicules des Espagnols, sainte Quitterie est une martyre française. Nous l'avons démontré dans divers travaux (Basilique de sainte Quitterie au Mas d'Aire, — Paris, chez Maisonneuve, Offices antiques d'Aire et de Dax).

C'est à Aire que la sainte a subi le martyre, et c'est aussi à Aire que notre bienheureuse a vu le jour, nous le prouvons dans les études publiées sur cet intéressant sujet. Qu'il nous suffise donc de rapporter la légende que nous avons dressée d'après les textes de nos anciens bréviaires de la Province d'Auch et la tradition orale de nos pays.

Quitterie vint au monde à Belcagie (corruption du mot Vic-Juli, nom d'Aire, encore au moyen-âge), petite capitale gouvernée par son père Catilius, roi aussi puissant par ses trésors que par ses armes. Le monarque était païen. Païenne était aussi sa femme Calsia, mère de la sainte. Par une faveur providentielle, Quitterie, au contraire, prévenue de la grâce de Dieu, même avant sa naissance, eut le bonheur d'être chrétienne.

Elle fut pour tous, durant sa vie, un modèle accompli de toutes les vertus. Continuellement absorbée en Dieu par la pensée du ciel et les saintes contemplations, elle n'avait que mépris pour les choses du monde. Notre conversation est au ciel, pouvait-elle répéter en toute vérité.

Aussi, mérita-t-elle d'être souvent l'objet des révélations d'En-Haut.

Un jour que, selon son habitude, elle avait le regard fixé au ciel, un ange du Seigneur lui apparut et lui dit: «Vierge heureuse et bénie, grâce aux mérites de votre sainteté, vous serez appelée l'épouse du roi éternel. Et maintenant, suivez-moi sur la montagne et là, ne cessez de prier le Seigneur, jusqu'à ce qu'il vous dise ce que vous avez à faire.

Divinement enflammée par cette parole, l'auguste vierge gravit aussitôt le mont Oria et ne cesse d'implorer la clémence du ciel, en priant de la sorte:

«Dieu tout-puissant, donnez-moi de persévérer si parfaitement dans votre service que je mérite d'être digne de vous plaire.»

Puis, ayant reçu la bénédiction, la vierge descend de la colline et revient à la ville en méditant dans son cœur les paroles de l'ange, qu'elle devait entendre bien des fois encore.

Mais les gens de la cour du roi s'étonnaient de ses absences répétées et disaient: «Pourquoi vas-tu çà et là, toute seule? Dans quel but, errante et vagabonde, montes-tu, chaque jour, sur cette colline? Et la vierge répondait: «Que le bon plaisir du roi éternel soit l'unique règle de tout ce que je fais.»

Or, un jour, tandis que la sainte, suivant sa coutume, était entièrement plongée dans le ciel par la piété de ses prières, l'ange du Seigneur lui fit entendre ces paroles: «Heureuse vierge, vous êtes bénie, parce que, pour le mérite de votre sainte virginité, vous serez couronnée dans le ciel d'un diadème incorruptible. Vous mériterez d'être appelée l'épouse du roi éternel. Levez-vous donc et, assurée du secours de Dieu, rendez-vous où le Seigneur vous préparera la couronne du martyre.»

Quitterie répondit: «Seigneur, bénissez votre servante, et j'accomplirai ce que vous m'ordonnez avec plus d'assurance.» L'ange la bénit en lui disant: «Que le Dieu tout-puissant qui veille au salut de tous ceux qui espèrent en lui et vous a choisie pour sa servante, daigne vous permettre de persévérer, jusqu'à la fin dans votre saint projet, afin que la société des saints vous accueille avec joie dans ses rangs.»

Pendant que la sainte s'entretient de la sorte avec l'ange sur le mont Oria, les messagers de son père arrivent et lui ordonnent de se rendre auprès du monarque: «Ma fille, lui dit celui-ci, quand il la vit en sa présence, j'ai résolu de vous donner en mariage à un jeune et beau seigneur.»

Mais Quitterie, remplie de l'amour de son céleste époux, proteste en disant: «Il ne m'est point permis de m'unir désormais à un homme, car déjà je me suis engagée par un vœu de perpétuelle virginité à l'Epoux immortel.»

Durant l'entretien, quelques jeunes et beaux seigneurs de la cour faisaient des vœux pour l'avoir en mariage. La vierge le comprit: «Seigneur, disait-elle, vous qui êtes né d'une mère vierge et qui aimez la pureté et la chasteté, ne permettez point que mon cœur subisse la moindre atteinte des passions de la chair.»

Pour se dérober aux desseins de son père et de son entourage, Quitterie prit la fuite. Les gens du roi se mirent à sa poursuite et l'arrêtèrent à une distance de 72 stades, à Sarron-Saint-Agnet. Ramenée au palais, elle fut jetée dans un cachot.

Les anges la visitaient dans les fers, où elle accomplit de grands miracles par la faveur du ciel. Elle rendit l'ouïe au roi et réussit, par ses enseignements, à faire abandonner à son père l'erreur dans laquelle il vivait, pour le faire entrer dans les voies de la sainteté. Mais l'ordre de sa mort étant donné, Germain, qu'on lui avait destiné en mariage, commanda le supplice, décidé à ne se laisser arrêter par aucune commisération.

Courbant humblement la tête sous le glaive, Quitterie fut décapitée près de la fontaine qui coule encore à la côte du Mas, à Aire, dans le voisinage d'une croix.

Aussitôt, la Vierge prend elle-même sa tête entre ses mains et court, par un prodige, la déposer dans une grotte d'où s'épanche une source qui rend la santé aux malades. Depuis ce jour, Quitterie brille au ciel par la puissance des miracles.

Divers textes conservés dans les Acta Sanctorum des Bollandistes, placent le martyre de sainte Quitterie au 11 des kalendes de juin, l'an 477 ou 478.

Un tombeau vraiment royal reçut, plus tard, les reliques de la vierge et fut

déposé près de la fontaine miraculeuse qui coule toujours dans la crypte de la basilique du Mas d'Aire, dont nous avons donné la description détaillée dans notre étude: Basilique de Sainte Quitterie.

Peu de saints de la province d'Auch reçurent un culte aussi persévérant et aussi populaire que la vierge aturine, en l'honneur de laquelle nous voyons s'ériger de toutes parts, au moyen-âge, des autels, des statues, des églises et d'importantes confréries.

Page 484.

(1) Et sicut travesse la pogge. Locution patoise. On trouve dans Du Cange, Pogetus, poium, pour signifier Pouy, hauteur. Notre charte donne pour confrontation, dans la direction de la colline de Mère, contre la Lauze, une montée, colline, qu'elle nomme pogge, en gascon. Pouja, signifie monter, du côté de Lombez. Poujade est une hauteur.

(2) Entro la Lauza, c'est-à-dire vers la Lauze, qui reçoit les eaux du ruisseau de Mélaied.

Page 485.

(1) Mazères Cuiads. Il faut lire cuiads par un petit *c* et non par un C majuscule. Nous avions cru, tout d'abord que le copiste ou le rédacteur de la charte avait écrit fautivement Cuiads pour Campels, nom de Mazères, annexe de Castelnau-Barbarens; mais le contexte montre avec évidence une relation de parenté entre Bernard de Monbardon, Dieuzaide de Betcave et Bernard de Mazères. Il nous paraît donc que le mot cuiads, dans cette charte, si émaillée de patois, n'est autre chose que cugnat, cousin, parent. Les Espagnols disent encore cugnado, dans ce sens, c'est-à-dire parent, descendant de la même souche.

En tout cas, Mazères, dont il est ici question est bien Mazères Campels, annexe de Castelnau-Barbarens, dans l'ancien archiprêtré de ce nom. «Le service est continuel dans cette annexe, de sorte que pour le service de ces deux églises, M. l'abbé (Jean Frix Demont, abbé de Faget-Abbatial) tient trois vicaires» dans la paroisse de Castelnau.

Mazères-Campels présente l'aspect d'une bastide mort-née. C'est une ébauche de village féodal ayant au centre une vaste place, au nord de laquelle se détache le château moderne de M. Dufour, avec sa grande tour carrée et une belle cour intérieure. Au sud-est du village, se dessine une seconde tour également moderne.

Pour l'église, elle est reléguée au nord-est du bourg. Son chevet est plat. On entre dans l'édifice par le portail gothique de l'ouest, au-dessus duquel le mur se termine par un clocher en éventail. Un plafond plat s'étend au-dessus de la nef éclairée, au midi, par une fenêtre cintrée. Cette église, bâtie en appareil irrégulier est plus ancienne que remarquable. Tout y rappelle le culte de saint Pierre-ès-Liens.

(2) Bernardgilem de Castelon, c'est-à-dire Bernard-Guilhem de Castillon.

Avant la Révolution, la paroisse de Castillon-sur-Save appartenait au District du Bas-Lombez, dans le diocèse de Lombez. Elle est, maintenant, dans le doyenné de L'Isle-Jourdain. M. d'Esclignac était seigneur de Castillon, au dix-huitième siècle. Les Marestaing possédèrent longtemps cette terre. On connaît les hommages rendus pour Castillon, en 1408, par Bernard de Marestaing, et, en 1418, par Jean de Marestaing.

Le château seigneurial s'élevait à l'ouest du village, à l'endroit où se montre

le château moderne de M. Lacroix. On n'a conservé que le mur du midi de l'antique résidence.

L'église saint Pierre de Castillon, occupe la partie orientale du beau plateau sur lequel le village de ce nom est assis. Elle est ancienne et paraît appartenir au quatorzième, peut-être au quinzième siècle.

Des contreforts en brique soutiennent, au levant, les angles du chevet formés par les pans coupés de la partie orientale de l'édifice. A l'ouest, la façade pourvue d'une large porte cintrée, est dominée par un clocher en queue d'aronde, à plusieurs ouvertures.

A l'intérieur, la nef s'étend sous une voûte en brique dont les nervures et les arcs doubleaux reposent, au nord et au midi, sur le chapiteau ouvragé à pans coupés en terre cuite de piliers octogonaux engagés. Quatre fenêtres, deux au nord et deux au midi, éclairent la nef mise en communication avec deux chapelles latérales au moyen d'arcades gothiques. Au midi, c'est la chapelle de la Vierge et, au nord, celle de saint Joseph.

Des nervures saillantes soutenues par le chapiteau de colonnes cylindriques à base attique soutiennent la base des nervures saillantes qui divisent en divers éléments la voûte du chevet. Trois vitraux peints décorent les fenêtres des trois pans du fond du sanctuaire. Le Christ en croix se montre dans celui du milieu. On voit saint Pierre, à gauche et sainte Jeanne de Valois, à droite.

Deux autres paroisses du diocèse d'Auch portent le nom de Castillon, savoir: Castillon-de-Bats et Castillon-Massas.

Page 487.

(1) Bernardus de Cadelan, ou Bernard de Cadeillan. Cadeillan, maintenant dans le diocèse d'Auch, appartenait, autrefois, au diocèse de Lombez et se trouvait dans le Haut-District de Lombez, d'après les Pouillés, qui donnent le chapitre de Simorre pour collateur de la cure et les M.M^rs de Malte pour seigneurs temporels.

Le village de Cadeillan eut, jadis, assure-t-on, une Commanderie de Malte, qui s'élevait au nord-est de l'église, à une distance d'une centaine de mètres. L'emplacement qu'elle occupa porte encore le nom de Las Coumanderios. Près de là, s'élevait le château seigneurial au lieu dit encore au Casteret.

On rapporte qu'à l'époque de la marche des Anglais sur Toulouse (1814) pendant les Cent-Jours, un officier d'Etat-Major se détacha pour reconnaître l'importance du Casteret, indiqué comme redoutable sur les cartes militaires anglaises. On le conduisit au village où son visage s'épanouit en voyant que le château était ruiné. Il éprouva une satisfaction analogue quand il parut à Mourlins, donné comme un point redoutable dans les ouvrages stratégiques.

Le village de Cadeillan présente un ravissant panorama, au nord, où le regard s'étend fort loin sur les vallées de la Gesse et de la Save, dont le confluent est au pied du village, à quelques centaines de mètres, vers le nord.

Bâtie en terre, comme une foule d'autres églises du pays, l'église de Cadeillan, dédiée à saint Pierre n'a pour clocher, à l'ouest, qu'une modeste queue d'aronde. Au levant, des pans coupés terminent l'édifice dans lequel on pénètre par une porte à arc surbaissé placée au midi.

A l'intérieur, deux arcades cintrées font communiquer la nef avec une sorte de bas-côté construit au nord et servant de chapelle de la Vierge. Une voûte plate s'étend au-dessus du chevet à pans coupés devant lequel se montre une

pierre tombale en marbre ornée de deux couronnes, au sommet, et présentant cette inscription: « Hinc resurget nobilis Petrus de Carsalade du Pont, eques ordinis militaris S. Ludovici, Dynasta Ste Fidei Daurignac et partim hujus loci, qui tam in militia quam in civili virtutum exemplar vitam et divitias contemnendo obiit die XXI augusti anno MCCILVI (1746), ætatis 64. Nobilis Margarita de Fabars charissima conjux posuit. R. I. P. A. »

Pierre de Carsalade du Pont, coseigneur de Cadeillan, était de la famille de ce nom, qui a fourni deux Religieux à l'abbaye de Berdoues et un évêque à Perpignan.

Page 488.

(1) Devant la Lauza ab lo pui de Barbared et asi cum part lo termes de la terre Vitalis de La Irla. Ce membre de phrase, sauf les deux derniers mots est complètement gascon. Il signifie: Devant la Lauze (rivière), avec le Pouy (hauteur) de Barbared et à partir de la limite de la terre de Vital de La Hirle (La Irla). Il s'agit des confrontations d'un domaine cédé à la grange de Vitouret ou Meillan.

Page 490.

(1) Répétition du membre de phrase patois indiqué à la page 488(1).

Page 491.

(1) La Irla. — Ce nom qui figure dans plusieurs chartes, serait-il pris pour La Irla ou L'Irle? Nous l'ignorons. Il y a dans le pays de Lombez diverses familles Lahirle, dont les ancêtres ont pu être les bienfaiteurs des moines de Berdoues.

Page 493.

(1) Las areg'es, mots patois indiquant une redevance, dont la nature n'est pas connue. Nous avons trouvé, ailleurs, aregas, etc..

(2) Casale qui dicitur Ocelum de boc. On ne peut retrouver l'emplacement de ce casal ou hameau d'Ocelum du bouc, (Petit œil, oueillot) qui devait être situé dans la direction de Sauveterre, à en juger par la contexte.

(3) Unam pesam, une pièce de terre. Le Glossaire de Du Cange donne les diverses formes de ce mot patois latinisé: pessa, pessia, pecia.

Page 494.

(1) Il y a contestation au sujet de terres cédées à l'abbaye de Berdoues par Romeu de Gueite, dont les frères sont partis pour la guerre contre les Maures en Espagne (in Yspania).

(2) Pecham pour pessam, pièce. (Voir p. 493 (3)).

(3) Symon, comite Tolosano, Simon, comte de Toulouse. Vainqueur de Raymond VI, comte de Toulouse, Simon de Montfort prit le titre de comte de Toulouse. Notre charte porte la date de l'année qui précéda la mort de Simon, tué le 25 juin 1218, devant les murs de Toulouse, qu'il s'efforçait de reprendre sur Raymond VI.

Page 495.

(1) Un différend s'élève, en 1217, entre les chanoines de Lombez, l'abbé de

Berdoues et le Préposé de saint Etienne, au sujet de certains droits honorifiques. Il s'agit, ici, de saint Etienne de Toulouse, siège de l'évêché de ce nom, qui fournit la majeure partie du diocèse de Lombez, à l'époque de la création de l'évêché de ce nom. On s'explique aisément l'intervention de l'église de saint Etienne dans une question de dîme ou autres droits sur un point du diocèse de Lombez.

(2) Forestagge, mot patois signifiant droits forestiers.

Page 496.

(1) La Selbe, La Seube. Il y a, dans le diocèse d'Auch, deux églises de ce nom. Nous avons parlé de la première (p. 689) connue sous le nom de La Seube ou Lasseube-Propre. Celle de la charte actuelle (735) est appelée Lasseube-Noble pour la distinguer de la première.

Lasseube-Noble était, jadis, annexe d'Aguin avec Betcave, dans l'archiprêtré de Villefranche (Gers). Elle avait saint Laurent pour patron. Elle appartient, maintenant au canton de Lombez avec le titre d'annexe de Villefranche. «L'on ne trouve point cette église dans les anciens Pouilléz, ni aucun ancien titre, dit Brugèles à la page 502 de ses Chroniques d'Auch, ce qui fait présumer que ce territoire était enclavé dans la paroisse de Betcave, jusqu'à ce que cette forêt (Sylva nobilis) fut défrichée et habitée. Bertrand de Monbeton, seigneur de ce lieu, renouvela les Coutumes et privilèges aux habitants, l'an 1548.»

Quels sont les Pouillés dont parle dom Brugèles? Ceux du quinzième siècle, sans doute. Le Pouillé de 1672 donne Lasseube pour annexe à Aguin, à la page 301, et celui de 1729, à la page 109.

L'église saint Laurent de Lasseube-Noble est bâtie, au milieu d'un bois, au sommet d'un mamelon sur lequel s'élevait, jadis, assure-t-on, un château seigneurial. Ce n'est plus qu'une ombre de l'édifice primitif. Son chevet est semi-circulaire, au levant; une queue d'aronde lui sert de clocher, à l'ouest. Ici, se trouve le portail à linteau droit par lequel on pénètre dans la nef terminée à l'est par un mur plat. La sacristie occupe le chevet circulaire.

Nous voulons spécialement signaler dans cette église mutilée par d'inhabiles restaurateurs, le coffre-fort à deux clés qui servait autrefois de dépôt aux archives paroissiales. On y voit encore une masse de papiers de tout ordre, mais des mains indiscrètes ont pillé ce petit trésor, qui dut renfermer des titres fort précieux pour l'histoire seigneuriale et paroissiale de Lasseube-Noble. Les restes de litre funèbre qu'on remarque autour de l'église indiquent nettement que les seigneurs du lieu avaient droit de sépulture dans l'édifice paroissial.

Page 497.

(1) Gémoe, Gimone, petite rivière du Gers, qui part d'un point situé entre Villemur et Monléon, dans les Hautes-Pyrénées, passe par Boulogne, Villefranche d'Astarac, reçoit la Lauze au-delà de Saramon et va se jeter dans la Garonne.

Page 498.

(1) Faied, Faget-Abbatial. (Voir p. 589).

Page 499.

(1) Molans, pour Molas, aujourd'hui situé dans la Haute-Garonne, au canton de L'Isle-en-Dodon. Les Pouillés du XVe siècle nomment le titulaire de Molas: capellanus de Molanis.

Saint Pierre et saint Roch étaient, jadis, les deux patrons de l'église principale de Molas, qui, primitivement, fut divisée en trois seigneuries, savoir: 1° Labarthère, dont l'église fut donnée le 14 octobre 1074 au monastère de Simorre, par Pierre d'Astilhan; 2°. Saint-Paul, restituée une première fois au monastère de Simorre, vers la fin du XI[e] siècle — Bernard de Cayla s'empara, ensuite, des dîmes de cette église — et abandonnée une seconde fois au même couvent, le 11 février 1211; 3°. Molas, qui donna, en définitive, son nom aux trois juridictions, après leur réunion sous un même seigneur (1270).

L'abbaye de Simorre acquit la dîme de Molas par des donations successives, en 1279 et en 1355. Bernard et Pierre de Molas donnèrent des coutumes à Molas, en 1287. Il y avait, au début, quatre églises dans la paroisse: il n'en restait que deux, au milieu du dix-huitième siècle (saint Pierre et saint Roch), sans compter une chapelle dédiée à la Vierge et bâtie au milieu du village. Peut-être, cette chapelle mentionnée dans le dénombrement des dépendances du monastère de Simorre, était-elle du nombre des quatre églises anciennes de la paroisse.

Le parsan de Labarthère, situé à l'est de la Gesse fut démembré de la cure de Molas, à la fin du seizième siècle, à l'ocasion d'une peste, dit-on, et réuni à Puymaurin, dont le clergé avait donné ses soins aux pertiférés, tandis que le vicaire de Molas leur avait refusé ses services. Pour la même raison, le parsan de Lasbagnères serait passé au «consulat de Simorre», rapporte Dom Brugèles, à la page 505 de ses Chroniques du diocèse d'Auch.

Molas, Pellefigue et les pays voisins eurent beaucoup à souffrir des incursions des Huguenots qui saccagèrent le pays, pendant les guerres de Religion.

(2) Broceres, pour Broquères, nom d'un parsan.

(3) au lieu de (2) Bernard de la Roche, issu de la famille de La Roche ou La Roque, mentionnée plus haut (pp. 578, 709).

(4) au lieu de (2). Gassias Ane, pour Gassias-Aner, qui a donné le nom d'Ané, si commun dans le Comminges.

Page 500.

(1) Circa Alauzam, près de La Lauze.

Page 502.

(1) P. de Maubezin. Il s'agit, ici, non de Mauvezin, chef-lieu du canton de ce nom, mais de Mauvezin-Derrière, section réunie à Traversères au XIX[e] siècle et dont le hameau se montre sur un plateau au nord de Traversères, à trois kilomètres environ. Il n'y a point d'église.

(2) H. — Par cette lettre initiale, le Cartulaire désigne Hugues de Pardaillan qui fut élu archevêque d'Auch, comme l'indique notre charte, mais qui, de fait, pour des raisons encore inconnues ne prit jamais possession de son siège (Souvenirs relatifs au siège d'Auch, par M. Canéto, p. 35).

Page 503.

(1) Jean de Lomagne, devait être membre de la famille de ce nom, dont la généalogie est imprimée dans tous les grands recueils héraldiques.

On peut lire aux archives du grand Séminaire d'Auch un bon nombre de documents relatifs à la maison de Lomagne, notamment la Chronologie historique des Comtes et Vicomtes de Lectoure et de Lomagne (No. 11,998), les Privilèges de la noblesse de la comté de Lomagne (No. 12,000) etc..

(2) P. de Nolano, P. de Noillan. — La paroisse de Noillan se trouvait, autrefois, dans le district du Bas-Lombez, au diocèse de ce nom. Elle fait partie, maintenant, du doyenné de Samatan (Gers).

L'église saint Pierre et saint Paul de Noilhan a le mérite de l'antiquité. Elle peut facilement remonter aux origines de la bastide, qui n'a jamais pris un grand développement. Terminé par des pans coupés au chevet, établi au levant, l'édifice présente, à l'ouest, un clocher à queue d'aronde pourvu de trois séries d'ouvertures destinées aux cloches paroissiales.

Une porte disposée dans le mur occidental donne accès dans la nef de l'église divisée en trois travées au moyen de pilastres en plâtre qui soutiennent une corniche également en plâtre qu'on aperçoit jusqu'au fond du chevet.

Deux édicules, la chapelle du Purgatoire, au nord, les fonts baptimaux, au midi, se montrent, à gauche et à droite, en entrant dans la nef qui communique au moyen de deux arcades cintrées, dans la direction du sanctuaire, avec les chapelles du nord et du midi. Celle-ci est dédiée à la Vierge.

Celle du nord est placée sous la vocable de sainte Agathe, patronne secondaire de la paroisse.

Au chevet, six colonnes en plâtre soutiennent un entablement qui règne en avant des cinq pans coupés qui terminent l'église, à l'orient.

L'abus du plâtre dans l'édifice n'a pas réussi à donner une allure monumentale à l'église de Noilhan qui s'élève au centre d'un charmant petit village, dont l'église primitive fut, assure-t-on, à trois kilomètres, au sud-est, à l'endroit marqué par une croix. C'est le quartier de saint Pé ou saint Pierre, patron de l'église de la bastide. Les habitants vont, processionnellement, chaque année, le matin de la Pentecôte, à la croix de saint Pé, berceau de la paroisse de Noilhan qui eut son château seigneurial à l'est de la petite ville; près des fossés, à la maison Mendousse. Il ne reste rien du manoir féodal.

Noillan possède un couvent doté d'une chapelle.

(3) Carbonnel était seigneur de Peyrusse et de Podenas. (Voir plus haut, pp. 573, 620).

(4) Dangles, pour De Anglés, la terre des Angles. (Voir p. 685).

Page 504.

(1) A. Dezion, damoiseau, désigne, peut-être, un membre de la famille noble d'Auxion.

(2) De Bassiano, Bazian. — Cette paroisse dépendait, avant 1789, de l'Archiprêtré de L'Isle-de-Noé. De nos jours, elle fait partie du doyenné de Vic-Fezensac (Gers) et a pour annexe Saint Yors. Le Pouillé de 1672 (p. 361) ne lui donne point d'église secondaire. «Il n'y a ni annexe ni vicaire,» dit-il.

Depuis quelques années, à peine, on a reconstruit l'église saint André de Bazian sur les ruines de l'ancien édifice paroissial bâti en pierre de taille et qui devait remonter au quatorzième ou au quinzième siècle, c'est-à-dire à peu près à l'époque de la fondation du village féodal.

A l'ouest, l'église est précédée d'une tour rectangulaire dominée par une flèche octogonale couverte en ardoise. Le chevet de l'édifice est plat. De l'église primitive, il reste à peine un pan de mur, au nord.

Un plafond plat, domine, à l'intérieur, la nef éclairée par trois fenêtres cintrées, deux au nord et une au midi, et mise en communication, au mur méridional, avec la chapelle de la Vierge, au moyen d'une arcade cintrée. Deux fenêtres cintrées éclairent le sanctuaire de cette église où l'architecte, s'il y en eut un, n'a pas assez tenu compte des proportions requises pour un édifice religieux.

Bazian est un village féodal établi sur un plateau élevé, autrefois entouré de remparts, dont on retrouve la trace autour des murs.

A l'est, on entre dans le village par le portail gothique d'une belle tour rectangulaire bâtie en pierre de grand appareil. On aperçoit, à l'ouest, un vaste château seigneurial dont la façade orientale est munie de fenêtres en croisée de pierre. On remarque aussi, à l'est, une tour rectangulaire centrale dominée par une flèche à quatre eaux peu élancée. L'aile du manoir est en partie démolie, vers le sud, où s'élève un reste de château flanqué, à ses deux angles, de tourelles circulaires en encorbellement avec flèche octogonale.

Une vaste citerne à large margelle assez semblable à celle de la cité de Carcassonne, se montre au levant du château.

Au nord de Bazian, à une distance de 1800 mètres environ, on voit encore les fondements et le cimetière de l'antique église de Saint Pé de Bazian. L'église actuelle est dédiée à saint André

On croit qu'il y eut une autre église au nord-ouest du village, au quatier de Gignan, à une distance de 1800 mètres, à peu près.

Aujonrd'hui, Bazian a pour annexe Saint Yors, qui fut paroisse, avant la Révolution et eut pour église secondaire Tudelle, dans l'archiprêtré de Vic-Fezensac.

L'église saint Georges de Saint Yors est un très modeste édifice, sans prétention architecturale d'aucune sorte. A l'intérieur, une large piscine circulaire à pied des fonts baptimaux rappelle au visiteur que saint Yors fut autrefois, le siège d'une paroisse. Mal rebâti, le sanctuaire prend la forme d'un fer à cheval.

Vers la Mouliaque, au sud-est de l'église, se montre l'antique château seigneurial, où l'on distingue une tour circulaire au nord-ouest et, au nord, une tour carrée fort haute avec portail à la base. La foule raconte des légendes sur le manoir à tours carrées qu'on aperçoit au levant du château féodal.

N'oublions pas de mentionner, au mur méridional de l'église de Saint Yors trois pilastres qui durent soutenir, à l'origine, des arcatures cintrées de l'édifice roman primitif.

(3) V. de Ferrebouc était membre de la famille de ce nom qui compte encore des représentants dans le Gers, où l'on écrit Ferrabouc. Les archives du Grand Séminaire possèdent quelques titres (Nos. 8,378 à 8,383) sur cette maison qui eut ses gloires, au moyen-âge, — Herrebouc ou Ferrebouc fut, jadis, une annexe de saint Jean-Poutge, dans l'Archiprêtré de Vic-Fezensac.

(4) G. deu Calaved ou G. de Caillavet. — La paroisse de Caillavet appartenait à l'archiprêtré de Vic-Fezensac, dans l'ancien diocèse d'Auch. Elle dépend, de nos jours, du canton du même nom.

«Cailhaouet, dit le Pouillé de 1672 (p. 58) a pour annexe Saint Orens, qui est servie par un vicaire nommé Jean Castaing de Vic; mais c'est seulement pour y dire la messe tous les dimanches et fêtes, non toutefois pour y administrer les sacrements.»

L'église saint Michel de Caillavet, bâtie à l'angle sud-ouest du village qui domine le plateau d'où le regard embrasse la vallée de l'Osse, u'a rien gagné aux remaniements qui l'ont privée de son orientation liturgique. D'abord construite en grand appareil, elle a été rajeunie avec des matériaux de tout ordre et le chevet à pans coupés est passé de l'est au couchant. A l'angle sud-est de l'ancien sanctuaire, se dresse un petit clocher en queue d'aronde sans caractère.

A l'intérieur, l'édifice a pris l'aspect prétentieux d'une église à trois nefs dont la voûte avec nervures en bois se fait remarquer par ses irrégularités.

Une toile peinte représente saint Michel, patron de la paroisse, au pan terminal du chevet éclairé par deux fenêtres ogivales.

Nous avons parlé ailleurs de l'annexe de Caillavet, saint Orens de Las. (Voir p. 638).

(5) Fontfroide, à Montesquiou. Grange de Berdoues, souvent mentionnée dans le Cartulaire. Elle fut vendue, pendant la Révolution, pour la somme de 12219 livres.

(6) Emine, mesure de capacité de l'ancien système de poids et mesures. On a beaucoup disserté, sans rien dire de précis, sur la valeur réelle de l'Hémine ou Emine, mesure de la quantité de vin que la règle de saint Benoit accordait aux moines, chaque jour. L'Hémine était aussi destinée aux matières sèches, comme le montre notre charte en parlant de trois hémines d'avoine.

Page 505.

(1) Bignau ou Vignau. — Dans les anciens Pouillés du diocèse d'Auch, l'église de Vignau est placée dans la juridiction paroissiale de Saint Jean-le-Comtal et dans l'archiprêtré de Durban. Maintenant, elle est desservie par le curé de Miramont (Mirande).

Bâti sur un mamelon culminant, cet édifice dédié à saint Michel, présente un véritable intérêt archéologique, dans une région où les monuments de la période romane sont devenus fort rares. Il appartient au Xe ou au XIe siècle.

A l'ouest, un petit clocher en queue d'aronde surmonte le mur plein. L'entrée est au midi et le chevet s'arrondit en demi-cercle, au levant. A l'intérieur, la voûte a disparu, ainsi que l'arc triomphal du sanctuaire. Ici, on remarque des pilastres avec moulure torique aux angles extérieurs et chapiteau à corniche orné, à droite, de fleurs sculptées encadrées dans des dessins elliptiques.

Sept arcatures romanes, dont les cintres reposent sur le chapiteau de pilastres engagés et de colonnes cylindriques soutenues par le banc des pauvres en pierre (sedes pauperum), décorent le sanctuaire. Des feuilles, des fleurs, des rinceaux s'étalent sur le chapiteau de quelques colonnes. On aperçoit, sur d'autres chapiteaux des dessins en damier, des oiseaux mutilés. Seuls, les chapiteaux des colonnes du fond du chevet, sont historiés.

Dans la paroisse de Lialores, près de Condom, il y a, aussi, une église dédiée à saint Michel, dans l'annexe de Vignau.

Page 507.

(1) Per bee et per fee, en parfaite bonne foi, sans être contraint. Si Bernard de Mesplède ou les siens voulaient recouvrer la possession du domaine accordé à Berdoues, ils devraient, en toute bonne foi, et spontanément payer aux moines cent sols morlas.

Page 516.

(1) Cemazere. — Le copiste aura mal lu le mot Lamazère, nom probable du témoin Bertrand.

Page 518.

(1) Dos jarnals, pour dos jornals. — Le journal, avons-nous dit, était une mesure de surface dont l'étendue variait suivant les localités.

Page 519.

(1) Grangia darre ou grange du couchant. Nous avons trouvé plusieurs fois le mot darrè pris dans le sens d'ouest ou d'occident. Baïse-Devant, Baïse-Derrière, etc..

(2) Guillaume d'Oson. Ce moine devait tirer son nom de sa paroisse d'origine, suivant un usage très ancien dans les couvents. Nous avons parlé d'Ozon plus haut.

Page 520.

(1) Arnauld-Guillaume Daus, c'est-à-dire d'Aux.
(2) Dicaut ou d'Icaut, d'Icalt, nom d'une terre près de Berdoues.

Page 521.

(1) Oddo de Arbeissano ou Odon d'Arbéchan. Recueillons avec soin ce nom d'abbé de Saint-Mau, dont le monastère a disparu (V. p. 561) et sur lequel ou possède si peu de données historiques.
(2) Archoes ou Arcoues. Il n'y a point d'orthographe fixe, surtout pour les noms propres, dans notre cartulaire, la remarque en a été faite à diverses reprises.
(3) Il est ici question d'une famille peu connue et d'origine noble, cependant, comme l'indique le qualificatif Na placé devant le nom de Pros, fille de Bonne de Lafite.
(4) Bertran de Mairencs, c'est-à-dire de Marrencs.

Page 522.

(1) Vitalis Delces, abbas Sancte Dode. — Voilà un nom nouveau d'abbé de Sainte-Dode à ajouter à la liste incomplète fournie par Dom Brugèles, aux pages 349 et 350 des Chroniques du diocèse d'Auch. Notre moine nomme à peine Dacon, Aznaire et Bertrand, avant de dresser la catalogue des Prieurs de Sainte-Dode.
(2) L'offrande de ce fromage qui accompagne le don de douze deniers morlas fait par l'abbé de Berdoues aux généreuses bienfaitrices du monastère, indiquerait-elle une qualité exceptionnelle reconnue aux produits de l'abbaye cistercienne? Il est vrai qu'on trouve assez souvent, dans les anciennes chartes, des redevances en fromages plus ou moins vantés.

Page 523.

(1) Nariol, c'est-à-dire NA Auriol, N'Auriol. Cette particule marque la noblesse. (Voyez charte 801).
(2) Erm, ou herme, signifie inculte, sauvage. Mais ici, il faut lire Capironerm, en un mot, malgré le texte de la charte. C'est un nom de territoire.

Page 524.

(1) Sans de Silva ou de La Seube (Lasseube, forêt) était un moine de Berdoues appartenant à la famille ou à la paroisse de Lasseube. Il y avait, dans le diocèse d'Auch, deux paroisses nommées La Seube. (Voir p. 689, 750).
(2) Darcoes ou d'Arcoues, section de Berdoues, autrefois paroisse de l'archiprêtré de Mirande.
(3) Riusan, c'est encore l'appellation d'un ruisseau de Saint-Mau. Rivum sanum. Nous trouvons ce nom en latin à la charte 825 (1) Rivisani. (Voir Saint-Mau, p. 561).

Page 525.

(1) Il est dit dans ce texte que Comdor et Gasen, sa sœur, doivent participer

à tous les biens spirituels de l'abbaye de Berdoues et qu'elles ont leur sépulture à Saint-Martin. Ce dernier nom est celui de la paroisse primitive de Berdoues, nous le disons dans la première partie de cet ouvrage.

Page 526.

(1) Ciminterio, pour cemeterio, cimetière.

(2) Comme Comdor et Gasen (Voir la note précédente), Galarde de Bido doit être inhumée au cimetière de Berdoues, c'est-à-dire à Saint Martin.

Page 529.

(1) Senfost ou Saint-Faust, Saint-Ost. (Voir p. 569).

(2) Belveze ou Betbézé, nom souvent écrit dans le cartulaire avec diverses orthographes.

Page 532.

(1) Ezbaran ou Ez Baran. Nous n'avons trouvé à Ponsan que la place du castrum de ce nom. Ez Baran désignerait-il le même lieu fortifié?

Page 535.

(1) Rostain, Rustan. Cette forme du Cartulaire est la plus usitée dans les documents anciens. Nos chartes de Berdoues expriment ce nom d'une foule de manières.

(2) Poncan, pour Ponsan Père.

(3) Rostagnus, c'est-à-dire Rustan. Nous venons de lire Rostain. (Voir note (1)).

(4) Marescalcus, maréchal-ferrant. Il y avait, dans les maisons bénédictines, des frères exerçant des professions de tout genre, depuis celle de forgeron, jusqu'à celle de médecin et de sculpteur.

Page 538.

(1) Ramongilem ou Ramonguilhem.

Page 539.

(1) Chalavod, pour Caillavet.

Page 541.

(1) Darcoes, d'Arcoues. Ancienne paroisse réunie à Berdoues, en 1868.

Page 542.

(1) Ugo de Ligiano, Hugues de Lézian.

Page 543.

(1) Léons. — C'est le nom d'une paroisse de l'ancien archiprêtré de Mirande, désignée sous le nom de Saint-Jaymes de Léon, dans le Pouillé d'Auch de 1672 (p. 209). Saint Jacques était le patron de l'église qui n'avait ni annexe, ni vicaire, dit le Pouillé. Maintenant, Saint-Jaymas est annexe de Saint-Michel, dans le canton de Mirande.

Peu intéressante au point de vue architectural, l'église saint Jacques de Saint-Jaymes mérite d'être mentionnée pour son antiquité. Elle a été rebâtie partiel-

lement en terre à la partie occidentale, après une destruction probablement due à un incendie, si l'on en juge par la couleur des pierres. Primitivement, elle fut construite en pierre et en cailloux, comme on le voit par ce qui reste encore de l'édifice ancien.

Cette pauvre église, arrondie au chevet, a pour clocher, à l'ouest, le mur auquel on a donné une forme triangulaire. A l'intérieur, un plancher ou lambris plat, sert de voûte à la nef qui se termine, à l'est, par un sanctuaire semi-circulaire où l'on remarquera l'autel en pierre primitif, un peu retouché.

Sur les fonts baptismaux dans la nef, se montre une statue de la Vierge qui ne manque pas de cachet. On lui reprochera d'être un peu réaliste. La Vierge présente avec la main son sein complètement nu à l'Enfant-Jésus allaité par sa Mère.

Page 545.

(1) Padenres. Il faut lire Paderns, malgré la faute du copiste. (Voir pp. 569, 594).

(2) Lortias, Lourties, paroisse du canton de Masseube.

(3) Zere, pour Sère, paroisse du canton de Masseube. (Gers).

Page 546.

(1) Montis Acuti, Montaigut-Arros. (Voir plus haut, p. 622).

(2) Turg. — On connaît à Labéjan, le bois du Turc, mentionné dans les coutumes de ce village. (Voir p. 54 des Coutumes municipales du département du Gers, par M. Bladé).

(3) Apud Montem Acutum Darrosdan, à Montaigut de Rustan ou d'Arros. (Voir note 1).

(4) Nous croyons devoir compléter le texte par ce mot entre crochets.

Page 550.

(1) Borde, mot patois signifiant métairie.

(2) Bragayrac, est le nom d'une paroisse du canton de Saint-Lys, dans la Haute-Garonne. Elle est limitrophe du diocèse d'Auch.

Page 551.

(1) Zafite, pour Lafite.

Page 552.

(1) Rivisani, Riusan, nom d'un ruisseau de Saint-Mau.

(2) Dised, pour d'Ised, nom d'un autre ruisseau.

Page 553.

(1) Le copiste ayant oublié, sans doute, les préliminaires de cette charte, qui paraît incomplète, les a transcrits au bas du folio CCLXIII du Cartulaire et les a encadrés dans un rectangle rouge auquel renvoie une croix grecque de même couleur dessinée à gauche de la lettre ornée I, qu'on voit en tête de la charte 825. Nous avons rétabli ces lignes à leur place logique.

La remarque en a déjà été faite, dans les premières pages de ce livre: le Cartulaire de Berdoues n'est pas complet. On y constate l'absence d'une foule de titres importants. La grange de Fonfroide y est à peine mentionnée. On n'y

trouve pas les chartes de fondation de Pavie, de Meillan, d'Aujan et de Mirande. Les documents relatifs à cette dernière ville ont pris place dans le volume manuscrit, souvent cité dans la Préface du Cartulaire et qui est déposé aux archives municipales de Mirande. Il a pour titre: Livre rouge de Mirande.

Beaucoup d'autres titres auraient dû entrer dans la rédaction du Cartulaire de Berdoues. Nous n'en citerons qu'un, selon la promesse faite plus haut. C'est l'Accord entre les moines de Berdoues et les Templiers de Bildos (Vieuzos). En voici le texte:

Manifestum sit omnibus hominibus qui hoc audierint quod prius datum judicium inter fratres Berdonarum et templarios de pascuis de Campusano, templarii de Bildos adduxerunt et miserunt vaccas suas violenta manu in pascuis predictis de Campusans, fratribus Berdonarum contradicentibus et nolentibus, qui pascua predicta ab illis hominibus qui in ea aliquid juris habuerunt, sibi vendicaverant et adquisierant tam per pignus quam per donum, et ea pascua de jure possederant per L annos et amplius, et ideo resistebant templariis et ejciebant vaccas templariorum de pascuis illius. Unde jurgium erat inter fratres Berdonarum et templarios, ad quorum litigationem pacificandam congregaverunt se vicini eorum et amici, scilicet Gillelmus Bernardi de Larroca et Gillelmus Ramundi frater ejus et Roggerius de Belpoi, et Arnaldus frater ejus, et Vitalis de Puntos, et Gillelmus de Laseran et Sancius de Campusans; hii omnes rogaverunt Abbatem de Berdonis et Bertrandum de Lafita templarium, ut talem pacem inter eos haberent de predictis pascuis, quod animalia de Berdonis pascerent libere et quiete in pascuis quando voluerint, et animalia similiter templariorum de Bildos, et ista talis pax et concordia inter eos esset et perduraret, quoadusque talis dominus proprius esset in terra de Maioaco, qui Berdonensibus fratribus et templariis faceret de pascuis predictis suum jus habere et tenere. Sic concessit Bertrandus de Lafita per se et suos, et sic concessit Gillelmus Abbas Berdonarum per se et suos, salvo tamen et retento sibi judicio et jure quod inter Berdonenses et templarios datum fuit ad Galanum a bajulo comitis Convenarum qui tunc erat, scilicet Gillelmo Bernardi de Larroca. Hujus rei testes sunt: Vitalis de Lasera, et Forcius Desclachan, et Gillelmus de Sentos, capellanus de Guizeriz et Petrus Bertrandi de Sent Ganzens, et frater Arsieus, monachus Berdonarum. Factum est hoc anno ab incarnatione domini M.CC.XIII, Philippo rege Francorum, regnante, Centullo comite Astaraci. Gillelmus hanc cartam scripsit.

(*Chartrier du Grand Séminaire d'Auch, No. 2954*).

TABLES

DU CARTULAIRE DE BERDOUES.

1°. Table de la Préface historique ou Introduction.

I.

Pag.

Observations préliminaires sur le Cartulaire de Berdoues. — Obscurités sur les origines des Comtes d'Astarac. — Archives de l'Abbaye de Berdoues. — Elles sont visitées par les feudistes des derniers siècles, qui consultent le Cartulaire de l'Abbaye, acquis, pendant la Révolution, par M. Burot, de Mirande. Est-ce à l'époque de la vente de la Bibliothèque de Berdoues? — Remarques sur la vie monastique au moyen-âge. — Charité des grands pour l'abbaye de Berdoues. — Travaux des Religieux, à Berdoues. — Observations sur leur mode d'acquérir la propriété des terres . . . . . 1*—21*

II.

Etat des personnes.

Le Cartulaire de Berdoues nomme treize abbés. — Ses chartes mentionnent les diverses classes de la noblesse, au moyen-âge et signalent divers Comtes d'Astarac, dont la résidence, pour quelques-uns, fut au château de Moncassin. — Le Cartulaire donne le titre de Consuls, de Comtes et de Rois à certains comtes d'Astarac. — Remarques sur diverses expressions usitées dans le Cartulaire: Seniorias, services, lods, ventes, etc. — La noblesse d'Astarac se mêle aux croisades de Terre-Sainte et d'Espagne. — Les gentilshommes, dans leurs terres, habitent des castra, où ils reçoivent l'hommage de leurs vassaux. — Lutte des com-

Pag.

munautés contre les exemptions de la noblesse. — Les Salles, résidences seigneuriales. — Au moyen-âge, l'Astarac n'a que des bourgs, dits lieux, loci. — Les comtes y fondent des villes et y créent une bourgeoisie. — Etat des paysans, en Astarac. — Villas . . . . . 21*—36*

III.

Biens ruraux.

Au moyen-âge, les maisons sont disséminées dans la campagne, où l'on ne voit que peu de villas, quelques casaux et des hameaux. — Donations à l'abbaye de Berdoues d'églises, de décimes et de prémices. — Il n'est pas juste de dire que les donations d'églises et de dîmes faites à Berdoues, soient des restitutions. — On procure le service divin aux habitants de la campagne, en offrant la dîme, les prémices aux membres du clergé, qui s'en chargent et auxquels on donne le nom de Chapelains. — Les églises appartiennent, souvent, à un propriétaire ou seigneur. — Le Cartulaire indique les diverses branches de la hiérarchie ecclésiastique, au moyen-âge . . . . . 36*—47*

IV.

L'Abbaye de Berdoues, depuis sa fondation, jusqu'à nos jours.

Diverses listes des abbés de Berdoues. La Cartulaire aide à les compléter. — Notes sur le Livre rouge de Mirande, sorte de Cartulaire, qui complète le Cartulaire de Berdoues. — Epoque précise de la fondation de l'abbaye de Berdoues, par les Abbés de Morimond. — Berdoues possédait déjà une abbaye bénédictine. — Elle appartenait à la classe de ces couvents que la féodalité pouvait transmettre à ses enfants. — Le diocèse d'Auch en posséda un bon nombre. — Cîteaux et Clairvaux assurent le réveil de l'esprit monastique, grâce au zèle des grands seigneurs. — Le Comte d'Astarac et ses chevaliers préparent la nouvelle abbaye de Berdoues, qui doit succéder à l'ancien couvent de Paderns, bâti sur la rive droite de la Baïse. — Le nouveau s'élèvera sur la rive gauche de la rivière, à quelques pas de La Serre, plus tard annexée à Berdoues. — Limites de Berdoues, dont le nouveau couvent est occupé par une colonie de Religieux cisterciens, qui en prennent possession, en 1137 . . . . . 47*—68*

Pag.

Abbés de Berdoues.

I. — Albertus ou Aubert marchait à la tête de la colonie venue de Morimond, qui fonda la nouvelle abbaye de Berdoues . . . . . 66*— 78*
II. — Arnaud I de Saint-Justin . . . . . 78*—100*
III. — Arnaud II de Sariac. . . . . 100*—112*
IV. — Auger de Mont-Louis . . . . . 112*—117*
V. — Guillaume I de Cornèse . . . . . 117*—127*
VI. — Pierre I . . . . . 127*—135*
VII. — Guillaume II . . . . . 135*—136*
VIII. — Gonsalve I. . . . . 136*—137*
IX. — Vital I . . . . . 137*—142*
X. — Péregrin de La Tour . . . . . 142*—144*
XI. — Hugues I . . . . . 144*—148*
XII. — Pierre II de Fayssan (Hachan) . . . . . 149*—152*
XIII. — Raymond d'Esparros. . . . . 152*—159*
XIV. — Raymond II Loup (de Lupé). . . . . 159*—160*
XV. — Pierre III . . . . . 160*—161*
XVI. — Hugues II de Cadeux (1280) . . . . . 161*—162*
XVII. — Pierre IV de Lamaguère . . . . . 162*—173*
XVIII. — Raymond III de Béguer . . . . . 173*—175*
XIX. — Bernard de Druilhet . . . . . 175*—176*
XX. — Bernard II de Lamaguère. . . . . 176*—179*
XXI. — Gonsalve II 179*
XXII. — Moncaise ou Montorsin de Montesquiou . . 179*—180*
XXIII. — Hugues III de Marchie ou de La Marche . 181*—182*
XXIV. — Arnaud III de Fayssan (Hachan) 183*
XXV. — Raymond IV de Taurignan . . . . . 183*—184*
XXVI. — Raymond V Dejean (Johannis) 184*
XXVII. — Bernard III de Lagorsan. 184*
XXVIII. — Bernard IV Dumoulin . . . . . 184*—185*
XXIX. — Pierre V de Lasbordes . . . . . 185*—186*
XXX. — Richard . . . . . 186*—187*
XXXI. — Bertrand de Marrast 187*
XXXII. — Pierre IV de Gaujan 187*
XXXIII. — Guillaume III de Bartet . . . . . 187*—190*
XXXIV. — Vital II de Cassagne . . . . . 190*—191*
XXXV. — Vital III de La Sarra ou de La Serre . . 191*—193*
XXXVI. — Pierre VIII d'Euspes 193*
XXXVII. — Arnaud IV de Fayssan (Hachan) . . . . 194*—195*
XXXVIII. — Jean I de Gozène (Gouzène) 196*
XXXIX. — Dominique de Gouzène. . . . . 197*—204*

		Pag.
XL.	— Guillaume IV de Poyet	205*
XLI.	— Arnaud IV de Moulédous	205*
XLII.	— Bernard IV de Gouzène	206*
XLIII.	— Jean II de Bazillac	206*—207*
XLIV.	— Guillaume de La Chenaye	208*—209*
XLV.	— Bernard V de Capartigau	209*—210*
XLVI.	— Antoine de La Roche	210*—211*
XLVII.	— L'Abbé de Foix	211*—212*
XLVIII.	— Louis de Nogaret, cardinal de La Vallette.	213*—214*
XLIX.	— André Mondin	214*—216*
L.	— Gabriel Boislève	216*
LI.	— Thierry-Théodoric de Sevin de Miramont .	217*—224*
LII.	— Clément de Montesquiou de Préchac. . .	224*—227*
LIII.	— Mgr Henriau Jean-Marie, évêque de Boulogne.	228*
LIV.	— Denis Le Blond	228*—230*
LV.	— Jean-Ignace de Lordat	230*—232*
LVI—LVII.	— Charles-Hippolyte-Alexandre de Révilliac-Liot	232*—252*
LVIII.	— L'abbaye de Berdoues, depuis 1790, jusqu'à 1904	253*—268*
	Division du Cartulaire	269*—270*

2°. Table du Cartulaire par chartes.

Charte 1. — Pictavin de Marrast confirme à l'Abbé Arnaud, un engagement pour certaines terres, à St. Clamens 1

Charte 2. — Pictavin de Marrast et autres donnent à l'abbé Aubert, les casaux de Moliar, de La Plagne, etc. 1

Charte 3. — Bernard de Castet donne une pièce de terre à l'Abbé Aubert 2

Charte 4. — Bernard de Marrast et Arnauld-Raymond de Homps (Ulms) donnent à l'abbaye ce qu'ils possèdent au casal de Berdoues et dans le bois de Violes 2

Charte 5. — Garsie-Arnaud de Marrast, partant pour la croisade, reconnaît ses torts envers l'abbaye et les répare. 3

Charte 6. — Gassias-Arnaud de Marrast, donne 4 sous morlas à l'abbé Arnaud. 4

Charte 7. — Jordan donne à l'abbaye diverses pièces de terre situées près du Couvent 5

Charte 8. — Auger de Marrast engage à l'abbé Arnaut, des terres sises à Marrast 5

Charte 9. — Bernard de Marrast a donné un casal à l'abbé Guillaume 6

Pag.

CHARTE 10. — Piotavin de Bazillac engage à l'abbé Arnaut, tout ce qu'il possède à St. Clément 6

CHARTE 11. — En 1207, Bernard de Bazillac donne à Guillaume de Berdoues, le droit de pâturage sur ses terres, etc. 7

CHARTE 12. — La donation précédente est faite par Bernard de Bazillac, pour avoir droit aux prières des Religieux 8

CHARTE 13. — Guillaume-Arnaud Des Barads engage à l'abbé Arnaud, tout ce qu'il possède à Troncens, etc. 8

CHARTE 14. — Il y avait conflit entre la famille de Bernard de Troncens et l'abbaye. Il y eut transaction en présence de l'Archevêque d'Auch et le comte d'Astarac. 9

CHARTE 15. — Les frères Des Barads engagent à l'Abbé Guillaume leurs domaines de Durfort. 10

CHARTE 16. — Guillaume-Arnaud de Logarsan confirme à l'abbaye les donations faites par son père. 11

CHARTE 17. — Confirmation de la donation précédente. 12

CHARTE 18. — L'abbé Guillaume (1221) donne à Géraud de Logorsan, ce qu'il possède à Altefaie (Hautefage) 13

CHARTE 19. — Confirmation de la donation de l'église de Torices, près de L'Isle, par les frères Logorsan, en faveur de l'abbaye . . 13

CHARTE 20. — Centulle de Logorsan donne à l'abbaye des droits sur quelques églises 14

CHARTE 21. — Arnaud Raymond de Bezmaux, donne à l'abbaye ses domaines de Bezmaux, etc. 15

CHARTE 22. — Donations consenties par Raymond Ferrand et Auger, son frère, en faveur de l'abbé Arnaud et de son Couvent . . . 15

CHARTE 23. — Forto de Davant et sa sœur donnent à l'abbaye leurs domaines du Casterar de Baïse 17

CHARTE 24. — Engagement de la terre de Sauloer, en faveur de l'abbé Arnaud. 18

CHARTE 25. — Vital de Sauloer a réservé les droits de ses sœurs, si elles reviennent d'Espagne et réclament leur part 18

CHARTE 26. — Vital de Sauloer, donne à l'abbaye le casal de La Plagne 19

CHARTE 27. — Arnaud de La Palu donne à l'abbaye 200 sous morlas sur les casaux de Causeras et des Barri 19

CHARTE 28. — Donation consentie par Gassias de La Serre, en faveur du Couvent 20

CHARTE 29. — Gassias de La Serre a donné à l'abbaye une terre voisine de Closade 21

CHARTE 30. — Contestation entre les Moines et Gassias de La Serre, au sujet de La Hillère. Transaction en faveur du Couvent . . . 21

CHARTE 31. — Gasen de La Serre donne au Couvent tout ce qu'il

Pag.

possède à Lannes et à La Hillère. Il aura son tombeau dans l'église de Saint Martin 22

CHARTE 32. — Gassias de La Serre a donné à l'abbé Arnaud la fontaine del F a i e d (Faget), dont les eaux coulent dans l'enclos du Couvent. 23

CHARTE 33. — Donation de la terre de A r i o c o c h a, en faveur de l'abbaye 23

CHARTE 34. — Raymond de Malforad et sa femme donnent à l'abbaye deux pièces de terre voisines des murs du Couvent 24

CHARTE 35. — Donation faite au couvent par Arnaud-Bernard d'Idrac et sa famille de leur domaine de L a I s l è r e (La Hillère?). . 24

CHARTE 36. — Arnaud de Lezian se fait moine et donne à l'abbaye des terres et les églises de Bénavent et de Labatut 25

CHARTE 37. — Donation, à la C ô t e d e C o m e s d e N o g u è s de trois journaux de terre 25

CHARTE 38. — Donation en faveur du Couvent, par Beliarda de Comas. 26

CHARTE 39. — Galarda de Comas et sa famille engagent à l'abbaye une partie de la terre de Comas. 26

CHARTE 40. — Arnaud de La Palu a donné à l'abbé Arnaud le casal de Causeras et des Barri (1183). 27

CHARTE 41. — Companius de Générez, renonce à certains droits contestés, en faveur de l'abbaye 28

CHARTE 42. — Pons Passa de Lorda donne tout ce qu'il possède, à l'abbaye 28

CHARTE 43. — En se faisant Religieux, Bernard de Lorda donna à l'abbé Guillaume 300 sous morlas sur les c a s a u x de Canted (1208). 28

CHARTE 44. — Bernard de Troncens, coupable envers l'abbaye, reconnaît ses torts et les répare (1224) 29

CHARTE 45. — Echange de terres, entre Gassias de Labartère, sa famille et l'abbaye. 30

CHARTE 46. — Garsias de Manas a enlevé une jument au monastère. Il offre une réparation 31

CHARTE 47. — Au moment d'aller en Terre-Sainte, Garsias de Manas donne au couvent son casal de Teus (Theux). 32

CHARTE 48. — Géraud de Manas donne à l'abbaye la moitié de l'église et des dîmes de Séfital 33

CHARTE 49. — Moyennant 70 sous morlas, Galaubie engage à l'abbé Vital, ce qu'il possède à Basugues 33

CHARTE 50. — Garrerius de Cadiran et ses frères donnent à l'abbé Guillaume leurs droits sur l'église d'Antessa (Antichan), engagée aux Frères hospitaliers de Montesquiou. 33

CHARTE 51. — Jourdain de Saint Fost (St. Ost) et Garsie-Arnaut de La Devèze donnent à l'abbé Guillaume leurs droits sur l'église de St. Ost 34

Pag.

CHARTE 52. — Diverses donations consenties par Guillaume de La Tour et son fils, en faveur de l'abbaye, près des murs d'Auch, non loin du chemin de St. Jacques 35

CHARTE 53. — Donations en faveur de l'abbaye, par Arnaud-Guillaume Daus, qui cède, notamment, ses droits sur l'église de Barrax . . 35

CHARTE 54. — Raymond de Moncassin, se faisant moine, donne à l'abbaye des terres près de la Baïse 36

CHARTE 55. — Guillaume Bernard, dit Lecha, donne au couvent ce qu'il possède à Haisied et Cortade 37

CHARTE 56. — Moyennant 50 sous morlas, Arnaud-Raymond d'Idrac, donne au Couvent ses possessions d'Idrac et du château de cette localité 37

CHARTE 57. — Arnaud Moscet donne à l'abbaye une maison qu'il possède à Toulouse. Sa femme recevra 100 sous morlas et pourra habiter la maison. 38

CHARTE 58. — Pierre de Ladevèze et son frère donnent au Couvent leurs droits sur l'église de Soilos ou Roilos 38

CHARTE 59. — Laurent de Begzes et Lossie, sa femme, donnent tous leurs biens, après décès, au monastère de Berdoues. Le mari sera enseveli au cimetière des Moines et la femme dans celui des Sœurs. 39

CHARTE 60. — Arnaud-Raymond de Casted, cède à l'abbaye ses droits sur l'église de Barrax. 39

CHARTE 61. — Arnaud de Lamazère doit au couvent la somme de 20 sous morlas 40

CHARTE 62. — Raymond de Burga donne au couvent sa terre de St. Clamens, située entre la château et l'église 40

CHARTE 63. — Pierre de Peyrusse donne aux moines le droit de pâturage sur ses terres incultes et la Molera, pour y établir des meules, en cas de besoin 41

CHARTE 64. — Pierre de Peyrusse donne à l'abbé Vital, 20 sous morlas, sur sa terre de Campguin 41

CHARTE 65. — Donation en fief d'une oblie de 8 deniers en faveur de Vital Grilli, par l'abbaye 42

CHARTE 66. — Frère Bernard Dauriac donne au Couvent tout son domaine de Tramalo. 42

CHARTE 67. — Raymond Sans de Manas ayant brûlé nne métairie du domaine de l'abbaye, répare le tort en donnant au couvent sa terre del Sorbed 43

CHARTE 68. — Moyennant 400 sous morlas, Géraud de Marrencs et son fils donnent à l'abbaye toutes leurs terres d'Ozaut 43

CHARTE 69. — Géraud de Marrencs engage à l'abbé Vital ses droits-seigneuriaux de Poy (Pouy) et de Faurgues (Horgues) 44

CHARTE 70. — Bernadat d'Arbéchan a été enseveli dans l'abbaye,

Pag.

Son frère, Odon, donne au couvent une rente d'un setier d'avoine à prendre sur Moncassin 45

Charte 71. — Géraud de Sauviac et son frère donnent au couvent leurs domaines du Sorbed 45

Charte 72. — Accord entre les moines de Berdoues et la famille de Guillaume-Arnaud de Paderna. Des bornes délimitent les biens du Couvent 46

Charte 73. — Divers engagements consentis par Arsieu de Montesquiou, en faveur du Couvent 47

Charte 74. — Arsieu de Montesquiou confirme au Couvent son droit seigneurial, à Paderna et à Theux 48

Charte 75. — Arnaud-Guillaume, dit Compair, donne à l'abbaye une rente de 21 deniers par an 48

Charte 76. — Donation des territoires de Faurges, Pouy, del Cairol, en faveur du Couvent, par Géraud de Marrencs et Navarre, sa mère. 49

Charte 77. — Accord, dans la grange d'Algars, entre les Religieux de Berdoues et les hospitaliers de Montcassin, au sujet du territoire du Sorbed 51

Charte 78. — Bernard de Saint-Arroman et sa femme donnent à l'abbé Hugues leurs droits sur l'église d'Arous et les terres de Labéjan 52

Charte 79. — Géraud de Sauviac donne au couvent droit de pâturage sur sa terre de Sauviac et de Lamie ou Lanuce 52

Charte 80. — Guillaume Bernard de Velmore, chanoine d'Auch, donne à l'abbaye, une rente de 12 deniers morlas, sur son domaine de Viozan 53

Charte 81. — Donation d'une rente de 12 deniers morlas sur Puységur, par Odon d'Arbéchan 54

Charte 82. — Bertrand Baufori, donne à l'abbaye la moitié de l'église de Barcos 54

Charte 83. — Pour réparer les torts de son père, envers le Couvent, Bernard de Logorsan donne à l'abbaye la moitié de l'église de Brohol, près du château de Berned 55

Charte 84. — Coupable d'injustices envers l'abbaye, Arnaud Des Barads, restitue aux moines 200 sous morlas et confirme les donations faites au couvent par ses ancêtres 56

Charte 85. — Sentence arbitrale sur une contestation au sujet d'une vigne 56

Charte 86. — Bernard, comte de Cominges, accorde plusieurs faveurs aux moines de Berdoues, dans la ville de Samatan 87

Charte 87. — Ratification d'une rente consentie en faveur du Couvent de Berdoues, par Boémond, comte d'Astarac et Rubea, sa femme, au moment où il part pour la croisade 58

Pag.

CHARTE 88. — Sans de Cortade, bailli d'Astarac, avait injustement privé les moines des dîmes de La Gavarre, en Saint-Médard. Bernard, comte d'Astarac, répare l'injustice 59

CHARTE 89. — Transaction entre les Moines de Berdoues et les Frères du Brouil, à propos de terres voisines de la fontaine de Bretos. 60

CHARTE 90. — Accord important entre les Moines de Berdoues et la famille de Montesquiou, au sujet de donations faites, autrefois, au Monastère, dans le voisinage de la grange d'En-Martin, dans la vallée de l'Osse. — L'abbaye de Berdoues fait remise: 1°. de 550 sous morlas prêtés sur le territoire de Serres; 2°. de 1900 sous morlas dus par les seigneurs de Montesquiou; 3°. elle compte, en argent, 430 sous morlas aux seigneurs de Montesquiou . . . 61

CHARTE 91. — Raymond-Aymeric de Montesquiou confirme au Couvent les donations faites aux Religieux par sa famille. 65

CHARTE 92. — Bernard, comte d'Astarac et Sans, son fils, fondent l'abbaye de Berdoues en donnant à Walther, abbé de Morimond, la terre, l'église de Berdoues et le bois de Violes. 68

CHARTE 93. — Bernard, comte d'Astarac, confirme la donation de la forêt de Violes, faite au Couvent 69

CHARTE 94. — Sans, comte d'Astarac, engage divers casaux au monastère, moyennant 285 sous morlas 69

CHARTE 95. — Boémond, comte d'Astarac ratifie les donations faites au monastère par ses frères Bernard et Sans. 70

CHARTE 96. — Sans, comte d'Astarac, donne droit de pâturage sur ses terres, au Couvent, en présence de l'Archevêque d'Auch. . . 72

CHARTE 97. — Boémond, comte d'Astarac, donne à l'abbaye ses terres de Spaor, de Morlencs, sur la Save, etc. 73

CHARTE 98. — Exémène, comte d'Astarac et Marquèse, sa femme, ont engagé au Couvent ce qu'ils possèdent à Theux-Vieux et à Theux-Nouveau, moyennant 1560 sous morlas 74

CHARTE 99. — Confirmation des donations de la charte précédente, par Roderic, fils d'Exémène, comte d'Astarac 75

CHARTE 100. — Marquesa, comtesse d'Astarac et Bénétrix, sa sœur, confirment l'engagement qui précède (1191) 75

CHARTE 101. — Moyennant 300 sous morlas, Vital de Montagut, comte d'Astarac, et sa femme Bénétrix, comtesse d'Astarac, engagent leurs domaines du château d'Antajan 75

CHARTE 102. — Abandon en faveur du Couvent, par Centulle, comte d'Astarac, de tout ce qu'il possède en engagement, au château de Belloc, à Lafite de St. Aroman 76

CHARTE 103. — Pour 250 sous morlas, le Comte Centulle (d'Astarac) abandonne au couvent, le casal de Lacort, sis à Ponsan. . . . 76

CHARTE 104. — Raymond Aymeric de Montesquiou, Pictavine sa

Pag.

femme et Raymond Aymeric leurs fils, engagent à l'abbé Arnaud toutes les terres qu'ils possèdent 77

CHARTE 105. — Pictavine de Marrast a engagé a l'abbé Arnaud son domaine entre Mazères et Tels, excepté Serres et Belloc . . 78

CHARTE 106. — Pictavin de Marrast a engagé a l'abbé Arnaud las Begairias et las Senorias, qu'il tenait en gage de Sans, comte d'Astarac. (Voir charte 94) 79

CHARTE 107. — Raymond Aymeric, fils de Raymond Aymeric de Montesquiou, donne en réparation 200 sous morlas à la maison de Berdoues 80

CHARTE 108. — Raymond et Arsieu Aymeric de Montesquiou, frères, donnent aux religieux de Berdoues leurs terres de Faised . . . 81

CHARTE 109. — Les mêmes ont donné aux frères de Berdoues 150 sous morlas 82

CHARTE 110. — Arsieu, fils de R. Aymeric de Montesquiou et Braida, sœur d'Arsieu et Bens, fille de Braida, donnent à l'abbé Guillaume tous leurs droits sur les domaines de l'abbaye entre Mazères et Tels. (Voir charte 104). 83

CHARTE 111. — Arsieu de Montesquiou, fils de R. Aymeric, engage à l'abbé Guillaume pour 210 sous morlas, diverses terres sur la Baïse. 85

CHARTE 112. — Le même donne au même pour 160 sous morlas ses possessions de Lafite 86

CHARTE 113. — Sur les mêmes terres, qui sont engagées dans la charte 112, Arsieu de Montesquiou emprunte encore à l'abbaye 80 sous morlas 87

CHARTE 114. — Arsieu de Montesquiou, Braida, sa sœur, Bens, fille de Braida, engagent à l'abbé Guillaume, pour 500 sous morlas, les terres dépendantes du château de Paderns 87

CHARTE 115. — Arsieu de Montesquiou a engagé à l'abbé Guillaume ses terres à Paderns pour un poulain de 50 sous morlas. . . . 88

CHARTE 116. — Arsieu de Montesquiou, Braida sa sœur, Bens, fille de Braida, abandonnent les terres, depuis Mazeroles, jusqu'à Tels, à l'abbaye 89

CHARTE 117. — Arsieu de Montesquiou règle avec l'abbé Guillaume le compte des emprunts successifs qu'il a faits sur le village de Serres. 91

CHARTE 118. — Arsieu de Montesquiou emprunte 600 sous morlas sur le village de Serres, avec des pactes 92

CHARTE 119. — Arsieu de Montesquiou emprunte 23 sous morlas à l'abbé Guillaume 93

CHARTE 120. — Arsieu de Montesquiou a acheté de la maison de Berdoues un poulain du prix de 50 sous morlas, mais ne pouvant le payer, il affecte au remboursement les terres de Serres déjà, depuis longtemps, engagées pour 200 sous morlas 93

Pag.

CHARTE 121. — Arsieu de Montesquiou donne à l'abbé Vital tous ses droits sur un casal sis à Paderns. Il reçoit en échange deux bœufs et 50 sous morlas 93

CHARTE 122. — Dom Guillaume a prêté 200 sous morlas à Arsieu de Montesquiou, qui s'est engagé à ne prélever aucune quête sur ses sujets d'Astarac jusqu'au remboursement 94

CHARTE 123. — Arsieu de Montesquiou a réglé un différend entre les religieux de Berdoues et les habitants de Serres 94

CHARTE 124. — Arsieu de Montesquiou a donné à l'abbé Guillaume les casaux de Lacassaie et de Laseruche 95

CHARTE 125. — Raymond le Vieux, de Berdoues, qui était appelé l'abbé de Berdoues, a donné à Walcher, abbé de Morimond, le champ qui est au-delà de la Base 96

CHARTE 126. — Guillaume Bernard de Mazères, a donné à l'abbé Arnaud, le casal de Cererm, la terre de Bad Mala et celle de Artigad, pour son fils Bernard Guillaume, qui est enterré dans l'abbaye 96

CHARTE 127. — Guillaume Bernard de Mazères, a engagé à l'abbé Arnaud pour 100 sous morlas un casal de Cererm 97

CHARTE 128. — Guillaume Bernard et son frère Jordan ont donné à l'abbé Arnaud ce qu'ils possédaient à Labarrère de La Taliade 98

CHARTE 129. — Gassias Bernard, fils de Guillaume Bernard de Mazères, a donné à l'abbé Auger sa terre de Marcastal et 3 parts dans un moulin à La Barthe 98

CHARTE 130. — Le même a donné au même ce qu'il possédait à l'île de Vital d'Arbeissan, à Bazugues, etc. 99

CHARTE 131. — Arnaud Guillaume de Panasac, abbé de Simore, fut payé de tout ce qui lui était dû par Garsias Bernard de Mazères, enterré dans l'abbaye 99

CHARTE 132. — Arnaud de Mesplède, cède à l'abbé Arnaud la moitié de la terre del Bedad 100

CHARTE 133. — Raymond de Mesplède donne à l'abbé Arnaud 50 sous morlas au payement desquels il affecte la terre del Bedad . 100

CHARTE 134. — Bernard de Mesplède a engagé à l'abbé Aubert pour 200 sous morlas tout ce qu'il possédait à Lavazenes . . . 101

CHARTE 135. — Bernard de Mesplède, fils de Bernard Fort de Mesplède, a donné à l'abbé Guillaume tout ce qu'il possédait à Lailère. Il se réserve d'être reçu dans l'abbaye. 101

CHARTE 136. — Arnaud Golas de Mesplède, Laurette sa femme, et leurs enfants donnent et engagent à l'abbé Arnaud des droits à Picot, Lanne, La Barthe, Lavazencs, etc. 102

CHARTE 137. — Alix, fille d'Arnaud de Mesplède, dit Golas, et

Pag.

Bertrand den Jordan, son mari, et Bernard, leur fils, ont engagé à l'abbé Guillaume tout ce qu'ils possèdent à Lavazencs, etc. . 103

Charte 138. — Arnaud de Marrencs et Marie, sa sœur, enfants d'Arnaud de Mesplède, dit Golas, ont engagé à l'abbé Guillaume tout ce qu'ils possèdent à Lavazencs, etc., pour 25 sous morlas . 104

Charte 139. — Marie de Mesplède, fille d'Arnaud dit Golas, ses enfants Elias, Bertrand Des Busqued et Laurete, sa fille, donnent à l'abbé Guillaume tout ce qu'ils possèdent a Lahilère, etc. . . 105

Charte 140. — Guillaume de Mesplède, fils de Bernard, donne à l'abbé Arnaud ses droits sur l'église de Lailera 107

Charte 141. — Guillaume Garsias de St. Arroman et Arnaud, son frère, ont donné à l'abbé Guillaume toutes les dîmes de l'église de Ozalt pour le salut de leur frère Auger. 107

Charte 142. — Jordan de St. Arroman, religieux à Berdoues et sa famille, donnent à l'abbé Arnaud leurs possessions à Corz, St. Félix, etc. 108

Charte 143. — Calvet de Serrafraisel, fils de Vital et Raymond Des Moras, abbé de Serrafraisel, ont donné à l'abbé Arnaud en gage, pour 130 sous morlas, une redevance de 10 conques, mesure de Simorre, que les religieux de Berdoues doivent annuellement à l'abbé de Serrafraisel pour leur possession de la grange del Bedored 108

Charte 144. — Auger de St. Clément, donne à l'abbé Arnaud 100 sous morlas, sur ce qu'il avait dans l'église et les dîmes de St. Clément et sur toutes ses terres 110

Charte 145. — Même donation de 100 sous morlas par Auger de St. Clément 110

Charte 146. — Gassias Arnaud de St. Clement, fils de Brunet, a donné en gage, à l'abbé Arnaud pour 7 sous morlas les droits qu'ils prétendait avoir sur une terre déjà engagée et même donnée à l'abbaye 111

Charte 147. — Arnaud de St. Clément, Guillaume et Bon, ses fils, donnent à l'abbé Arnaud la terre qu'ils ont à Teus et à Causères 111

Charte 148. — Baldus de Olms, fils de Arnaud Raymond de Olms, a donné en gage à l'abbé Arnaud pour 400 sous morlas, les casaux dez Burg, dez Berger, ses terres d'Olms, La Cassaiole, la moitié de l'église de St. Angel, etc. 112

Charte 149. — Le même donne à l'abbé Arnaud une terre qui s'étend du ruisseau de Paderns à Larotin 113

Charte 150. — Arnaud R. de Olms et son fils Centulle, ont donné à l'abbé Aubert, la moitié des fermes du village de Berdoues et autres 113

Pag.

CHARTE 151. — Arnaud de Olms et son fils ont donné à l'abbé Guillaume leurs possessions à Serres et à Olms. Arsieu de Montesquiou a ratifié ce don 114

CHARTE 152. — Gassie Arnaud de Serres, a donné à l'abbé Arnaud 23 sous morlas 115

CHARTE 153. — l'Abbé Guillaume tenait en don de Arn. Raym. de Olms une terre que Bernard Serrules prétendait être la sienne 115

CHARTE 154. — Sans de Bénavent a cédé à l'abbé Aubert la terre qu'il avait au casal de Berdoues et à Mazeroles 116

CHARTE 155. — Raymond de Clauseds, fils d'Arnaud, a donné à l'abbé Arnaud tout ce qu'il avait au casal de Mazeroles et de Debad. 116

CHARTE 156. — Vital de Mazeroles, appelé Capdebila et sa femme, ont engagé à l'abbé Arnaud pour 15 sous morlas leurs droits sur l'église de Olms 117

CHARTE 157. — Raymond de Stélan, fils de Raymond Arnaud de Marrast, a donné à l'abbé Arnaud le casal de Na Arrabian, à Mazeroles 118

CHARTE 158. — Benoît et Jordane, sa sœur, Jean, mari de Jordane, ont donné à l'abbé Aubert le tiers de La Coste 118

CHARTE 159. — Bergoy de Paderns a donné à l'abbé Arnaud tous ses droits sur l'église de Olms 119

CHARTE 160. — Bernard Destelan a engagé à l'abbé Arnaud la vigne de Forchade, la terre de Bernedera, pour 57 sous morlas . 119

CHARTE 161. — Le même et sa famille donnent à l'abbé Guillaume le casal de Lafontan 120

CHARTE 162. — Bernard Serres a confirmé tous les dons que son père avait faits à l'abbaye et donné à l'abbé Guillaume tout ce qu'il possédait à St. Clément 121

CHARTE 163. — Guill. Deuces à engagé à l'abbé Guillaume, pour 15 sous morlas sa terre à Bernedera 121

CHARTE 164. — Galarda de Ponsan, donne à l'abbé Arnaud, à Lartigole, à Capiroerm, des terres qui étaient déjà engagées pour 80 sous morlas 122

CHARTE 165. — Raymond de Ponsan donne à l'abbé Arnaud ce qu'il a en aval du ruisseau de Morombat 122

CHARTE 166. — Guillaume de Cereport donne à l'abbé Arnaud deux journaux de terre 123

CHARTE 167. — Raymond Arnaud, fils de Pons de Belsen et de Pomette de Lafite, donne à l'abbé Arnaud toutes les terres qu'il possède 123

CHARTE 168. — Odon More a donné a l'abbé Guillaume tout ce qu'il possédait à la Ferrere 124

Pag.

CHARTE 169. — Romevus de Arroede a donné à l'abbé Guillaume ce qu'il possédait à Marizo 125
CHARTE 169 *bis*. — Guillaume de Bartère donne à l'abbé Guillaume tout ce qu'il possède à Durfort 125
CHARTE 170. — Vital de Sela, autorisé par sa famille, donne à l'abbé Guillaume ce qu'il possède à Serres 126
CHARTE 171. — Fort Guillaume, appelé Toschane a donné à l'abbé des terres à Antajan, à St. Faust (St. Ost) 126
CHARTE 172. — Guillaume de Burgan a donné à l'abbé Guillaume des terres à St. Clément 127
CHARTE 173. — Bertrand de Marrencs et son fils ont donné à l'abbé Arnaud le lieu de Artigas, église et dimes, l'église de Labarte, etc. Alors, Sans de Cescomère, Vital d'Estipouy et autres, ont donné à l'abbaye l'église de St. Saturnin. Bertrand de Marrenx, le fils, a reçu 275 sous morlas 127
CHARTE 174. — Bert. de Marrencs et son fils confirment la donation et vente qui précède et donnent ce qu'ils ont à Lafital . . 129
CHARTE 175. — Bert. de Marrencs et son fils donnent à l'abbé Arnaud l'église de Labarte 130
CHARTE 176. — Bert. de Marrencs, fils, donne à l'abbé Arnaud des droits de pâturage sur ses terres; il reçoit 40 sous morlas . 131
CHARTE 177. — Bert. de Marrencs engage à l'abbé Arnaud pour 20 sous morlas des redevances qu'il possédait à Lafite 131
CHARTE 178. — Le même abandonne à l'abbé Arnaud ses droits sur des terres de l'abbaye; il reçoit 22 sous morlas 132
CHARTE 179. — Le même abandonne pour 30 sous morlas diverses terres, qu'il a sur la Baïse 133
CHARTE 180. — Garrier de Marrencs, fils de Porcel, donne à l'abbé Arnaud plusieurs casaux et reçoit 380 sous morlas 133
CHARTE 181. — Condor, femme de Garrier de Marrencs et leurs enfants renoncent à toutes les plaintes et contestations qu'ils élevaient contre l'abbaye 134
CHARTE 182. — Raymond de Bassoe a donné à l'abbé Guillaume le casal de Pujos 135
CHARTE 183. — Arnaud de Bassoe, a donné à l'abbé Guillaume sa terre de Euces 135
CHARTE 184. — Arn. de Valentées et autres engagent à l'abbé Arnaud des terres à St. Saturnin, moyennant 220 sous morlas . . 136
CHARTE 185. — Arn. de Valentées a donné à l'abbé Arnaud 60 sous morlas sur la dîme de l'église de Lézian et terres de Arn. d'Espareg. 137
CHARTE 186. — Répétition de la charte qui précède 137
CHARTE 187. — Arn. de Valentées engage à l'abbé Arnaud, pour 10 sous morlas, le bois de Zfore et Castaiol 138

Pag.

CHARTE 188. — Bonhomme de Valentées donne à l'abbé Arnaud tous ses droits sur le décimaire de Valentées 138
CHARTE 189. — Guil. Galard et autres donnent aux habitants d'Artigues les dîmes de Valentées 139
CHARTE 190. — Alemane de Valentées et sa famille donnent à l'abbé Arnaud 20 sous morlas sur le bois de Castaiol, etc. . . 139
CHARTE 191. — Odon de Valentées, entrant en religion à Berdoues, donne à l'abbaye une vigne 140
CHARTE 192. — R. Aym. de Montesquiou, engage à l'abbé Arnaud pour 40 sous morlas, sa terre de Villeneuve, etc. 140
CHARTE 193. — Le même donne à l'abbé Arnaud les ventes et dons que l'abbaye avait sur le territoire d'Estipouy pour 70 sous morlas 141
CHARTE 194. — Bernadat d'Arbeissan ratifie les dons, ventes et engagements que son frère Géraud a faits à l'abbaye 142
CHARTE 195. — Géraud d'Arbeissan et ses fils engagent à l'abbé Arnaud pour 350 sous morlas toute la terre qu'ils possèdent à Pujols 142
CHARTE 196. — Bernadat d'Arbeissan et sa femme engagent leurs terres à l'abbé Arnaud pour 200 sous morlas 143
CHARTE 197. — Guil.-Arn. de Lézian et sa femme donnent à l'abbé Arnaud la terre, l'église et la dîme de Lézian 143
CHARTE 198. — G.-Arn. de Lézian donne à l'abbé Arnaud tout ce qu'il possède sur le territoire d'Artigues, le droit de pâturage sur toutes ses terres d'Astarac, etc. 144
CHARTE 199. — Arnaud de Lézian donne à l'abbé Arnaud ce qu'il possède à Labarte 145
CHARTE 200. — Le même donne au même l'église de Lézian, ses dîmes et droits de toute sorte 146
CHARTE 201. — Arnaud de Lézian et autres habitants donnent à l'abbé Arnaud la terre de Las Casaias 147
CHARTE 202. — Lombarde de Lézian, donne à l'abbé Arnaud tous ses droits sur la terre de Labarte 147
CHARTE 203. — Arnaud de Labéjan et sa famille ont donné à l'abbé Arnaud divers casaux près d'Artigues. 148
CHARTE 203 *bis*. — Odon de Labéjan et sa famille donnent à l'abbé Arnaud le casal de Gudère 148
CHARTE 204. — Amade, femme d'Arnaud de Labéjan, Arnaud-Raymond, Bernard et Ardouin etc. donnent à l'abbé Arnaud des terres à Artigues 149
CHARTE 205. — Pierre Desbarads et sa femme engagent à l'abbé Arnaud pour 200 sous morlas, la terre qu'ils possèdent à Moler, à Troncens et à Lid 150

Pag.

CHARTE 206. — Pierre Desbarads et Paloma, sa femme, engagent le casal de Laroser à Arnaud, abbé de Berdoues 151

CHARTE 207. — G.-Arn. Desbarads donne à l'abbé Arnaud les terres que son père, sa mère et lui-même avaient engagées à l'abbaye pour 325 sous morlas 151

CHARTE 208. — Le même engage à l'abbé Arnaud pour 50 sous morlas l'église de Toncencs 152

CHARTE 209. — Guill. de Podenas a engagé à l'abbé Arnaud ce qu'il possédait à Moler, pour 30 sous morlas 152

CHARTE 210. — L'Abbé Arnaud donne 30 sous à Guill. de Podenas pour qu'il laisse l'abbaye jouir en paix des terres acquises de G. Arn. Desbarads. 153

CHARTE 211. — Guillaume, abbé de Berdoues, a donné 50 sous à Thibaut de Peyrusse pour ses prétentions sur les terres vendues ou données par P. Desbarads 153

CHARTE 212. — Brusmartina et sa famille vendent, moyennant 25 sous morlas, leurs droits sur Artigues et Berdoues 154

CHARTE 213. — Guil.-Arn. de La Leugue et sa famille donnent à l'abbé Guillaume ce qu'ils possèdent à la grange d'Artigues, à Moler, etc. 155

CHARTE 214. — Arnaud de Biran, donne à l'abbé Auger 200 sous morlas sur le pâturage de ses terres 155

CHARTE 215. — Cezerons de Biran et sa famille engagent à l'abbé Aubert pour 100 sous morlas leur culture de Moster. 156

CHARTE 216. — Guil.-Arn. de Logorsan, fils d'Amanieu, donne à l'abbé Guillaume sa part dans les dîmes de Logorsan, de St. Pierre de Lana et de Toreces 156

CHARTE 217. — Garrier de Cadiran a engagé à l'abbé Auger, pour 33 sous morlas ses droits sur l'église et les dîmes de Toreces . 157

CHARTE 218. — Le même et sa famille donnent à l'abbaye ce qu'ils possèdent à Lafite 158

CHARTE 219. — Arnaud de Fredspalers et son fils engagent à l'abbé Arnaud pour 30 sous morlas, le casal de La Coste. . . . 159

CHARTE 220. — Arnaud-Bernard d'Idrac et ses fils ont engagé à l'abbé Arnaud le casal de Cortes, le capcasal de Lafite appelé Baiard, les terres qui dépendent de St. Saturnin et de Lafite pour 140 sous morlas 159

CHARTE 221. — Arnaud-Bernard d'Idrac engage à l'abbé Arnaud ses terres d'Artigues pour 60, et celles de Toncencs pour 40 sous morlas. 160

CHARTE 222. — Géraude, mère d'Arn.-B. d'Idrac, se joint à son fils pour confirmer l'engagement qui précède. 161

CHARTE 223. — Arnaud de Sadillac a engagé à l'abbé Guillaume pour 30 sous morlas, sa terre de Antbiies 162

Pag.

CHARTE 224. — Sans Dautbias et son fils donnent le tiers d'une pièce de terre, à Notre-Dame d'Artigues, à Sans de Las Comeres et aux autres habitants d'Artigues 162

CHARTE 225. — Bernard de Bilambits et Vital, son frère, donnent à l'abbé Arnaud leurs possessions à Bilambits, Tels, Barged et Olms (Homps) 163

CHARTE 226. — Les mêmes donnent à l'abbé Arnaud ce qu'ils possèdent à Bilambits 164

CHARTE 227. — B. de Maceria donne à l'abbé Arnaud le casal de Fortaner, etc. 164

CHARTE 228. — Beds de Lamazère donne à l'abbé Arnaud 200 sous morlas de ses biens de Lamazère 165

CHARTE 229. — R. Sans de Cortade et son frère Bertrand ont donné à Ste-Marie d'Artigues leurs droits sur le moulin de Toledo et l'église de St. Saturnin 165

CHARTE 230. — Arn.-Guill. de Ochevilla a donné à l'abbé Aubert diverses terres à Artigues pour 75 sous morlas 166

CHARTE 231. — Bert. de Ocheville et sa famille donnent aux habitants d'Artigues leurs droits sur les dîmes de l'église de St.-Saturnin d'Artigues 167

CHARTE 232. — Ezius Gassias de Cortes et sa famille donnent aux habitants d'Artigues leurs droits sur l'église St. Saturnin d'Artigues. 167

CHARTE 233. — Guill.-Arn. de Sarrebère, donne à l'abbé Arnaud l'église de Sarrabère, etc.. 168

CHARTE 234. — Géraude de Sarrabère, engage à l'abbé Aubert, ce qu'elle possède à Sarrabère 168

CHARTE 235. — Bonet de Sarrabère, engage à l'abbé Aubert, pour 5 sous morlas, ce qu'il possède à Sarrabère. 169

CHARTE 236. — Vital de Gulpuei et autres engagent à l'abbé Aubert des pièces de terre 170

CHARTE 237. — Le même engage une autre pièce de terre pour 3 sous morlas 170

CHARTE 238. — Martin de Moster engage à l'abbé Aubert des terres. 171

CHARTE 239. — Le même et autres donnent une terre à l'abbé Aubert 171

CHARTE 240. — Bernard More et autres engagent à l'abbé Aubert des terres 172

CHARTE 241. — Sans et Vital de Cefite donnent à l'abbé Aubert une part du casal de Laroser 172

CHARTE 242. — Raym. de Laroser donne à l'abbé Aubert une partie du casal de Laroser 173

CHARTE 243. — Guill. de Laroser et autres donnent à l'abbé Aubert des terres 173

Pag.

CHARTE 244. — Sans de Lagardère donne en gage à l'abbé Aubert une terre pour 4 sous morlas 174
CHARTE 245. — Sans de Lagardère donne à l'abbé Aubert trois mezalades de terre 174
CHARTE 246. — Bonete, fille de R. Galard, donne ce qu'elle possède, au décimaire de Valentées, à Sainte Marie de Berdoues, à Sans de Las Comères et autres habitants de Berdoues 175
CHARTE 247. — Guill.-Arn. de Malinus et autres donnent à l'abbé Guillaume ce qu'ils possèdent à la grange d'Artigues. 175
CHARTE 248. — Gassias de Peyrusse ratifie les engagements faits à l'abbé Arnaud par Arnaud de Valentées, pour 200 sous morlas 176
CHARTE 249. — Fortonet de Baurencs donne à l'abbé Arnaud un terrain à Artigues 176
CHARTE 250. — Fortaner de Las Comères et autres donnent à l'abbé Arnaud en gage, pour 5 sous morlas, ce qu'ils ont à Berlezes . 177
CHARTE 251. — Raym. de Clauseds, fils d'Arnaud, donne à l'abbé Arnaud droit de pâturage sur ses terres. 177
CHARTE 252. — Sanzunat de Pause, fils de Vital, donne la terre appelée Plons, à l'abbé Arnaud I78
CHARTE 253. — Bonne de Troncens donne aux habitants d'Artigues une pièce de terre 178
CHARTE 254. — Aner Sans de Angais et autres engagent une terre à l'abbé Aubert. 179
CHARTE 255. — Forton de Garros et Garsias Sans donnent à l'abbé Aubert une terre dite à Perdeger 179
CHARTE 256. — Carbonel de Riguepeu et autres renoncent aux contestations qu'ils élevaient contre l'abbaye, au sujet d'une terre dite à l'Ile Arbeissan. 180
CHARTE 257. — Fortaner de Respaillès, donne à l'abbé Péregrin 40 sous morlas sur sa terre de Troncens. 180
CHARTE 258. — L'abbé Hugues prête 230 sous morlas à Odon d'Arbeissan sur ses terres de Pujos et du Nérac 180
CHARTE 259. — Géraude de Biran, femme de Auger de Monlezun, donne à l'abbé Vital ce qu'elle possède à Lafite et sur sa terre entre Artigues et Euces. 181
CHARTE 260. — Thibaut de Peyrusse et ses frères ratifient tous les actes passés entre leur père, Bernard de Troncens, et l'abbaye. . 182
CHARTE 261. — Arnaud de Biran donne à l'abbé Guillaume 100 sous morlas et le bois de Mostrau 183
CHARTE 262. — Géraude de Bassoe donne à l'abbé Péregrin une terre près de Euces 184
CHARTE 263. — Arnaud et Géraude de Bassoe, ont donné à l'abbé Péregrin 200 sous morlas sur leur part de la terre de Valentées. 184

Pag.

CHARTE 264. — Odon de Valentées ratifie les dons faits à l'abbaye par sa mère Na Ramonda de Bassoe 185

CHARTE 265. — Bernard de Respaillès donne en propre alleu à l'abbé Raymond les casaux de Lacoste et En Tug 185

CHARTE 266. — Guillaume, archevêque d'Auch, approuve les donations faites à l'abbaye par A. Sans et autres de l'église de St. Saturnin et de ses suffragantes, Valentées, Labarthe et Moles 186

CHARTE 267. — Boémond, comte d'Astarac, donne à l'abbaye le pâturage sur toutes ses terres 187

CHARTE 268. — Sans, comte d'Astarac, ratifie les dons faits par son père et par lui-même à Gauthier, abbé de Morimond et aux religieux de Berdoues 188

CHARTE 269. — Géraud d'Arbeissan donne à l'abbé Arnaud droit de pâturage sur ses terres 189

CHARTE 270. — Guill.-Bernard de Mazères et sa femme ont donné à l'abbé Arnaud droit de pâturage sur toutes leurs terres . . . 189

CHARTE 271. — Pierre d'Orbessan a donné à l'abbé Auger droit de pâturage sur ses terres 190

CHARTE 272. — Bernard Aton d'Arbeissan a donné à l'abbé Arnaud droit de pâturage sur ses terres 191

CHARTE 273. — Gassias-Arn. de Sauviac et autres de sa famille ont engagé à l'abbé Arnaud le droit de pâture sur les terres de Sauviac et de Lanuce 191

CHARTE 274. — Guill.-Arn. de Ponsan et son frère ratifient une vente faite à l'abbaye par leur père. Sans de Betbezer soutient avoir des droits sur les terres vendues 192

CHARTE 275. — Balde de Oms, fils d'Arnaud Raymond, donne à l'abbé Arnaud droit de pâture sur ses terres 193

CHARTE 276. — Raymond Sans, dit Péra, agit de même 194

CHARTE 277. — Bon de Cortade, agit de même 194

CHARTE 278. — Pierre de Redbeser et ses fils, agissent de même . 195

CHARTE 279. — Vital de La Isla, agit de même 195

CHARTE 280. — Bernard de Bazillac et sa famille, donnent à l'abbé Auger droit de pâture sur leurs terres 196

CHARTE 281. — Bernard de Bazalag a donné à l'abbé Guillaume droit de pâturage sur ses terres 196

CHARTE 282. — B. de Bazillac donne à l'abbaye, droit de pâturage sur ses terres de Sadournin 197

CHARTE 283. — Bernard de Bazillac donne à l'abbé Guillaume droit de pâture sur ses terres 198

CHARTE 284. — Bernard de Mazères engage à l'abbé Arnaud le pâturage sur ses terres 198

Pag.

CHARTE 285. — Bernard de Castelbajac, donne à l'abbé Auger droit de pâturage sur ses terres 199

CHARTE 286. — Hugues de Marrencs a engagé à l'abbé Aubert toute sa terre del Pelan Sanzot. Son frère Garnier a ratifié l'engagement 199

CHARTE 287. — Condor, veuve de Garnier de Marrencs, avec ses enfants, a donné droit de pâture sur ses terres 200

CHARTE 288. — Géraud de Marrencs engage diverses terres à l'abbé Auger 200

CHARTE 289. — Le même a acheté un cheval au cellerier de Berdoues 201

CHARTE 290. — Géraud de Marrencs et ses fils engagent à l'abbé Guillaume, pour un bœuf et 12 sous morlas, la terre qu'ils ont au couchant du Boués. 202

CHARTE 291. — Ils engagent pour 20 sous morlas le pâturage de leurs terres à Labéjan 202

CHARTE 292. — Pictavin de Marrast a donné à l'abbé Arnaud le pâturage sur ses terres 202

CHARTE 293. — Bernard Estes a engagé à l'abbé Arnaud le pâturage sur ses terres 203

CHARTE 294. — Le même donne à l'abbé Arnaud le droit de pâturage sur toutes ses terres, en Astarac 204

CHARTE 295. — Guillaume Garsias de St. Arroman et sa famille, abandonnent leurs prétentions sur les biens de l'abbaye, etc. . . 204

CHARTE 296. — Géraud de Logorsan ratifie les dons faits à l'abbaye par Vital de Serafraisel 205

CHARTE 297. — Centulle de Logorsan, donne à l'abbé Guillaume le droit de pâturage sur ses biens 206

CHARTE 298. — Pierre de Bedcave a engagé à l'abbé Arnaud le pâturage de ses terres 207

CHARTE 299. — Gautier de Noer a engagé à l'abbé Arnaud le pâturage sur ses terres, depuis le ruisseau de Toy jusqu'à la rivière appelée Saldruc 207

CHARTE 300. — Comdebo d'Antin et ses enfants ont engagé à l'abbé Guillaume le pâturage sur leurs terres, à l'est du Boués . 208

CHARTE 301. — Bernard d'Orbessan a donné à l'abbé Guillaume le droit de pâturage sur ses terres. 209

CHARTE 302. — Guill.-Arn. de Saseran a engagé à l'abbé Arnaud les pâturages sur ses terres dels Barads de Guiseriz 209

CHARTE 303. — Guillaume de Chasera a engagé à l'abbé Guillaume le pâturage sur ses terres 210

CHARTE 304. — Vital de Serafraisel a acheté à l'abbaye un cheval de 60 sous morlas. 211

Pag.

CHARTE 305. — Les enfants de Vital de Serafraisel donnent à l'abbé Arnaud le droit de pâturage que leur père avait engagé . . . 211
CHARTE 306. — Vital de Serafraisel donne à l'abbé Arnaud le pâturage sur ses terres 212
CHARTE 307. — Guillaume, abbé de Simorre, donne à l'abbé Arnaud le droit de pâture sur toutes les terres que le monastère de Simorre possède en Astarac 212
CHARTE 308. — Arnaud de Biran a engagé à l'abbé Guillaume le pâturage de ses terres de Gajan 213
CHARTE 309. — Bernard de Montagut a donné à l'abbé Arnaud le pâturage sur ses terres de Basugues 213
CHARTE 310. — Bernard et Vital de Basillac ont engagé à l'abbé Guillaume pour 100 sous morlas, le pâturage sur leurs terres, entre Celana et Montaut 214
CHARTE 311. — Raymond-Arnaud de Labarthe et autres engagent à l'abbé Aubert le pâturage sur leurs terres. 214
CHARTE 312. — Pierre de Molans et autres donnent à l'abbé Guillaume le pâturage sur leurs terres, à Cassagnabère 215
CHARTE 313. — Guillaume Daguin a engagé à l'abbé Arnaud le pâturage de ses terres. 215
CHARTE 314. — Guillaume-Raymond de Saragalioles, donne à l'abbé Arnaud le pâturage sur ses terres 216
CHARTE 315. — Fortaner de Fredspalers, donne à l'abbé Arnaud le pâturage sur ses terres 216
CHARTE 316. — Bertrand de Panassac et sa famille ont donné à l'abbé Arnaud le pâturage sur leurs terres 217
CHARTE 317. — Guill. Fort de Sentos a donné à l'abbé Guillaume le pâturage de ses terres 217
CHARTE 318. — Raymond de Clauseds a engagé le pâturage de ses terres à l'abbé Arnaud 218
CHARTE 319. — Carbonel de Barrax a donné à Gassiel, prieur de Berdoues, le pâturage sur ses terres 218
CHARTE 320. — Gassio Daus a engagé à l'abbé Guillaume le pâturage de ses terres 219
CHARTE 321. — Pierre de Montaut et Bernard son frère ont donné à l'abbé Guillaume le pâturage sur toutes leurs terres de Montaut 219
CHARTE 322. — Jordan de Baïol engage à l'abbé Auger le pâturage de ses terres 220
CHARTE 323. — Narbonne et ses fils engagent à l'abbé Arnaud le pâturage de leurs terres 220
CHARTE 324. — Raymond de Cadirano, donne à l'abbé Auger droit de pâturage sur ses terres 221

Pag.

CHARTE 325. — Hugues d'Arbeissan et son frère Bernard ont engagé à l'abbaye le pâturage de leur terre de Leguian 222

CHARTE 326. — Sans Loup de Faisan et son frère, ont donné à l'abbé Anger le pâturage de leurs terres 223

CHARTE 327. — Bonne de Samaran, pendant la dernière maladie, de son mari, a donné à l'abbé Arnaud le pâturage de ses terres . 223

CHARTE 328. — Géraud de Bilsan a engagé à l'abbé Arnaud le pâturage de ses terres sur le territoire de St. Martin de Tels. . 224

CHARTE 329. — Bernard de Laguian a donné à l'abbé Guillaume le pâturage sur ses terres 224

CHARTE 330. — Jordan de St. Fost et autres, ont donné à l'abbé Guillaume le pâturage sur leurs terres 225

CHARTE 331. — R. Bernard de Peyrussas et son frère Arnaud-Guillaume ont donné le pâturage de leurs terres à l'abbaye de Berdoues. 225

CHARTE 332. — Etienne de Gaviano a engagé à l'abbé Arnaud le pâturage de ses terres 226

CHARTE 333. — Bertrand de Panassac et ses frères ont donné à l'abbé Anger le pâturage de leurs terres pour le repos de l'âme de leur frère Peiroca d'Esclassan 227

CHARTE 334. — Bernard d'Artigues et ses frères ont donné à l'abbé Guillaume le pâturage de leurs terres 227

CHARTE 335. — Pierre de Peyrusse et son frère engagent à l'abbé Anger le pâturage de leurs terres 228

CHARTE 336. — Arnaud Raymond de Panassac a donné à l'abbé Guillaume le pâturage de ses terres 228

CHARTE 337. — Géraude, fille de Arnaud Raymond de Panassac et Gassias Sans de Vintian, son mari, ont donné à l'abbé Guillaume tous leurs droits sur les pâturages qui dépendent du château et de la seigneurie de Estillan 229

CHARTE 338. — Raymond Sac, fils du comte Bon d'Antin, sa femme et son fils, ont donné le pâturage sur leurs terres à l'abbé Péregrin. 229

CHARTE 339. — Raymond G. de Coarraze engage à l'abbé Vital les terres qu'il a au levant du Boués. 230

CHARTE 340. — Géraud de Bernadets engage à l'abbé Hugues le pâturage de ses terres 231

CHARTE 341. — Hugues et Géraud de Liguian ont donné à l'abbé V., le pâturage de leurs terres 231

CHARTE 342. — Géraud de Liguian, fils de Hugues, donne à l'abbé Péregrin une rente sur la terre de Perio 231

CHARTE 343. — Pierre de Sobaian et son neveu ont donné à l'abbé Hugues le pâturage sur leurs terres de Mont 233

CHARTE 344. — Arnaud de Toncen et sa femme ont donné à l'abbé Arnaud le droit de pâturage sur leurs terres ad Serrucam . 231

Pag.

CHARTE 345. — Bernard de St. Arroman a engagé le pâturage sur ses terres, à l'abbé Péregrin 234
CHARTE 346. — Bernard d'Aux s'est donné à l'abbé Vital. Il a donné 300 sous morlas sur sa part de la terre d'Aux et de Las. 235
CHARTE 347. — Bernard de Panassac a engagé à l'abbé Guillaume le pâturage de ses terres du Pardiac 235
CHARTE 348. — Guill.-Bernard de Larroque, a donné à l'abbé Guillaume 50. sous morlas sur les pâturages de la terre d'Estilan . . 236
CHARTE 349. — Aner de Bedcave et ses frères donnent à l'abbé Aubert le pâturage sur leurs terres 237
CHARTE 350. — Le comte et les principaux chevaliers d'Astarac, donnent à Gauthier, abbé de Morimond, pour le monastère de Berdoues, le pâturage sur leurs terres. 237
CHARTE 351. — Transaction entre noble P. d'Orbessan et les religieux de Berdoues, au sujet des pâturages de Montbardon. . . 238
CHARTE 352. — Pierre d'Orbessan et son fis donnent à l'abbé Hugues le pâturage sur leurs terres de Monties, Nax et Aussos. Guill.-Gassie d'Orbessan fait le même don 238
CHARTE 353. — Pierre d'Orbessan, Bernard de Monties et autres donnent à l'abbé Hugues le pâturage sur leurs terres 239
CHARTE 354. — Bernard de Bedcave donne à l'abbé Pierre le pâturage sur ses terres, à St. Félix et dans tout l'Astarac . . . 240
CHARTE 355. — Gassie d'Aux et autres, cèdent à l'abbé Hugues le pâturage de leurs terres à Aux et dans le Pardiac 241
CHARTE 356. — Bernard de Marrast et son fils cèdent à l'abbé Hugues le pâturage de leurs terres du Pardiac. 242
CHARTE 357. — Géraud d'Orbessan donne à l'abbé Pierre le pâturage de ses terres 242
CHARTE 358. — G. de Marrencs confirme une donation ; il donne à l'abbé Hugues le pâturage sur ses terres, entre la Baïse et l'Osse 243
CHARTE 359. — Pierre de Panassac, donne à l'abbé Hugues le pâturage sur sa terre de Ponsaied 244
CHARTE 360. — Arnaud de Troncen et sa femme ont donné à l'abbé Hugues le pâturage sur leurs terres 244
CHARTE 361. — Guillaume-Arnaud de Montbardon donne à l'abbaye le pâturage sur ses terres. 245
CHARTE 362. — Tergues (?) agit de même. 245
CHARTE 363. — Raymond de Cadiran confirme la donation faite par son père à l'abbaye 246
CHARTE 364. — Géraud de Bilsan et sa fille donnent le pâturage de leurs terres de Sauviac et de Lanuoe à l'abbaye 246
CHARTE 365. — Arnaud-Guillaume de Monlezun, chevalier, donne à

Pag.

l'abbé Raymond le pâturage sur ses terres de Lannefrancon, en Pardiac 247

Charte 366. — Pierre de Panassac donne à l'abbé Raymond le pâturage sur ses terres de Ponsaied 248

Charte 367. — Arnaud de Biran, fils de Odon, et ses frères, donnent à l'abbé Auger le pâturage sur leurs terres 249

Charte 368. — Arnaud de Biran, fils de Guill.-Arn. de Biran, donne à l'abbé Guillaume le bois de Mostrau 250

Charte 369. — Centulle de Logorsan donne le pâturage sur ses biens, à Raymond 250

Charte 370. — Guill.-Bern. de Panassac et sa famille donnent à l'abbé Hugues le pâturage sur leurs terres de Ponsaied 251

Charte 371. — Arnaud de St. Arroman, chevalier, seigneur d'Ornézan, confirme la donation des pâturages faite à l'abbaye par les chevaliers et les nobles d'Astarac 252

Charte 372. — Arnaud-Guillem de Barbazan a donné à l'abbé Hugues le pâturage sur ses terres de Barbazan, Castro veteri, Estampures et autres 253

Charte 373. — Arnaud-Guillaume de Labarthe, fils de Sans de La Barthe, donne à l'abbé Hugues le pâturage sur toutes ses terres du Magnoac 254

Charte 374. — Géraud de Lasseran et ses frères donnent en gage à l'abbé Arnaud le pâturage sur leurs terres d'Esparsac et de Lasseran 254

Charte 375. — Géraud de Lasseran et sa famille donnent à l'abbé Auger divers biens 255

Charte 376. — Géraud de Lasseran son frère et son fils, donnent divers bieus à l'Abbé duger 256

Charte 377. — Bernard de Marrast donne à l'abbaye la terre de Labarthe 256

Charte 378. — Arnaud d'Esparsac et ses sœurs donnent à l'abbaye leur terre d'Esparsac 257

Charte 379. — Guill.-Romeus de Nenos et Senat de Castines donnent à l'abbé Aubert une terre sur les rives du Gers 258

Charte 380. — Arnaud de Castines et sa famille donnent à l'abbé Aubert une terre sur le Gers, près d'Esparsac 259

Charte 381. — Pierre de Sobagnan et sa famille donnent à l'abbé Arnaud une terre près de la grange d'Esparsac 249

Charte 382. — Guill. Roux a donné à l'abbé Aubert une terre, près d'Esparsac 260

Charte 383. — Arnaud de Mazeroles, a donné à l'abbé Arnaud une terre à Esparsac 261

Charte 384. — Guill. d'Estrebol et sa famille ont donné à l'abbé Arnaud, une terre à Arrigamil 261

Pag.

CHARTE 385. — Bernard Hugo de Mazeroles et autres donnent 8 concades de terre sur le territoire d'Esparsac 262
CHARTE 386. — Donation semblable par Senads de Castinea . . 262
CHARTE 387. — Azera de Labatut et son mari font ensemble un don. 262
CHARTE 388. — Jordan Mager donne à l'abbé Aubert une pièce de terre 263
CHARTE 389. — Arnaud de Castines donne la terre de Castines à l'abbé Aubert. 263
CHARTE 390. — Bernard Hugo d'Esparsac et son frère donnent à l'abbé Arnaud 8 concades de terre 264
CHARTE 391. — Odon de Bilsau et autres donnent à l'abbé Aubert des pièces de terre. 264
CHARTE 392. — Unald d'Esparsac donne à l'abbé Aubert une terre à Esparsac 265
CHARTE 393. — Sans de Balmoron engage une terre à l'abbé Arnaud. 265
CHARTE 394. — Gassias-Arnaud de Lacassagne engage à l'abbé Arnaud une terre à Esparsac 266
CHARTE 395. — Pierre de Pessian et Enard engagent pour 10 sous morlas une terre à l'abbé Arnaud 256
CHARTE 396. — Guill.-Raymond de Besmaux, donne une terre à Arnaud. 267
CHARTE 397. — Arnaud Caïred de Besmaux engage à l'abbé Arnaud une terre 267
CHARTE 398. — Fort Sans engage à l'abbé Arnaud une terre . . 268
CHARTE 399. — Sans de Lanesc et autres engagent leurs terres à l'abbé Arnaud 268
CHARTE 400. — Sans de Lanesc et autres donnent à l'abbé Arnaud leur part de l'église de Besmaux 269
CHARTE 401. — Sans de Besmaux engage une terre à l'abbé Arnaud. 269
CHARTE 402. — Engagement des terres de Besmaux à l'abbaye . 270
CHARTE 403. — Arnaud de Mazeroles et sa fille engagent à l'abbé Arnaud une terre 270
CHARTE 404. — Armanelzs et Guillaume Raymond engagent à l'abbé Arnaud leur terre, à Esparsac 270
CHARTE 405. — Jourdain Mager et autres engagent à l'abbé Aubert 4 casaux 271
CHARTE 406. — Arnaud de Galdons et autres, engagent leurs terres à l'abbaye. 271
CHARTE 407. — Arnaud de Castines et sa femme donnent leurs terres d'Esparsac à l'abbaye et à l'abbé Arnaud 272
CHARTE 408. — Arnaud Hugues a donné à l'abbé Arnaud ce qu'il possédait à Esparsac 273
CHARTE 409. — Les religieux de St. Orens cèdent à l'abbé Arnaud les dîmes d'Esparsac 273

Pag.

CHARTE 410. — Transaction au sujet d'une terre achetée par le cellerier de l'abbaye, près d'Auch. 274
CHARTE 411. — Pierre de Bona et autres, engagent à l'abbaye cent concades de terre 275
CHARTE 412. — Galabrunus de Castel et autres engagent à l'abbaye des terres, près d'Esparsac 276
CHARTE 413. — Arnaud Guillaume d'Escornebœuf a donné à l'abbé Guillaume ce qu'il possédait à Esparsac 277
CHARTE 414. — Atto d'Escornebœuf et ses enfants ont donné à l'abbé Arnaud des terres dites à Focles, etc. 277
CHARTE 415. — Rotbald de St. Christau a engagé à l'abbé Aubert sa terre, près d'Esparsac 278
CHARTE 416. — Autre engagement du même. 278
CHARTE 417. — Ispan de Albiano (Aubian) a engagé à l'abbé Guillaume sa terre et sa part de l'église de Pouy 279
CHARTE 418. — Le même a donné à l'abbaye 65 sous morlas sur son bien 279
CHARTE 419. — Ispan de Albiano et autres ont donné à l'abbé Guillaume diverses terres près d'Esparsac 280
CHARTE 420. — L'abbé Guillaume rend à Marie d'Albian une part des terres, ci-dessus données, pour en jouir sa vie durant . . . 281
CHARTE 421. — Flos de Peiramod et Pierre de Zestai, son mari, donnent à l'abbé Arnaud diverses terres près d'Esparsac . . . 281
CHARTE 422. — Bonet de Peiramod donne à l'abbaye une terre à Séreied. 281
CHARTE 423. — Bernard d'Ez Faied abandonne ses prétentions sur une terre de l'abbaye 282
CHARTE 424. — Transaction avec le même et sa famille pour une autre contestation 283
CHARTE 425. — Guillaume de La Tour, donne à l'abbé Auger un lieu près la poterne de la ville d'Auch 284
CHARTE 426. — Vital Andraut abandonne ses droits sur le lieu donné par Guillaume de La Tour 284
CHARTE 427. — Arnaud engage son bien à l'abbaye 285
CHARTE 428. — Arnaud de Gaialdos vend une terre à l'abbaye . 285
CHARTE 429. — Arnaud Bernard de Peiramolle et autres engagent des terres à l'abbaye 285
CHARTE 430. — Guillaume Bernard Lecha engage à l'abbé Guillaume ses terres à Esparsac 286
CHARTE 431. — Marquèse d'Esparsac donne à l'abbaye une terre à Esparsac 286
CHARTE 432. — Guillaume-Arnaud de Dieuzaide donne à l'abbé Guillaume une terre à Lasseran 287

Pag.

CHARTE 433. — Pierre d'Estang et sa femme donnent à l'abbaye leurs droits sur l'église de Lasseran 287
CHARTE 434. — Gassias de Testemale, engage à l'abbé Aubert une pièce de terre à Esparsac 288
CHARTE 435. — Frère Sans de Pépieux donne à l'abbaye une pièce de terre près d'Esparsac 288
CHARTE 436. — Sans de Pépieux et autres, donnent à l'abbaye une pièce de terre, à Esparsac. 289
CHARTE 437. — Arnaud de Bassoe et autres renoncent à leurs prétentions sur une pièce de terre 289
CHARTE 438. — Hispan Daubian et autres donnent à l'abbé Hugues des pièces de terre 290
CHARTE 439. — Odon de Larrocque donne à l'abbaye des terres, sur les bords du Gers, et le bois de Fenolet 291
CHARTE 440. — Jordan de Nenos et autres, donnent à l'abbé Hugues des terres sur le Gers 292
CHARTE 441. — Arnaud R. de Besmaux donne à l'abbé Guillaume diverses terres à Besmaux, au Pin, à Respaillès 293
CHARTE 442. — Guillaume R. dez Brol ratifie les dons des terres d'Esparsac et St. Christau 293
CHARTE 443. — Transaction entre l'abbaye et les frères de l'hôpital de Serregrand 294
CHARTE 444. — Sentence des baillis de Durban, au sujet des limites des terres d'Esparsac 296
CHARTE 445. — Bernard Daubian et sa famille ratifient les donations faites à l'abbaye par Rotbalt de St.-Christau 297
CHARTE 446. — Transaction entre l'abbaye et les religieux de St. Orens d'Auch, au sujet des dîmes de Palas et de La Barthère . 298
CHARTE 447. — Transaction entre l'abbaye et le chapitre de l'église d'Auch au sujet des dîmes de quelques églises 301
CHARTE 448. — Transactions entre l'abbaye et Jean de Cestai sur les limites des terres, à Esparsac 303
CHARTE 449. — Transaction et sentence arbitrale entre l'abbaye et Hugues de Roquelaure, au sujet des intérêts d'une somme prêtée sur antichrèse. 305
CHARTE 450. — Bernard, comte d'Astarac, donne à l'abbaye et à R. Loup, abbé, une terre sur le Gers. 311
CHARTE 451. — Le même donne à l'abbaye une terre sur le bord du Gers 313
CHARTE 452. — Transaction et sentence arbitrale, entre l'abbaye et le monastère de Pessan 314
CHARTE 453. — Arnaud Gullem de Bonas, donne à l'abbaye la terre de Seranied 319

Pag.

CHARTE 454. — Bernard Des Barads et ses frères engagent à l'abbé Guillaume leur terre de Durfort 320

CHARTE 455. — Garsias de Maur a donné a l'abbé Guillaume un casal près de Durfort, celui de Burgo. 321

CHARTE 456. — Na Lazeiz Des Barats donne à l'abbé Auger le casal de Villelongue 322

CHARTE 457. — Brun de Lacoma a donné à l'abbé Guillaume le casal de Lacoma. 323

CHARTE 458. — Cajan et autres engagent leurs biens de Durfort à l'abbé Guillaume. 323

CHARTE 459. — Arnaud-Guillem. de Lobcascha a donné à l'abbaye l'église de St. Etienne, près Durfort 324

CHARTE 460. — Odon de Casarels et sa famille donnent à l'abbé Guillaume 60 sous morlas sur 4 casaux, à Durfort 324

CHARTE 461. — Bernard de Casarels fait divers dons à l'abbaye pour son fils 325

CHARTE 462. — Bernard Raymond d'Esparros et sa femme donnent à l'abbaye des terres à Castaiol 326

CHARTE 463. — Bernard d'Esparros, fils de Raymond d'Esparros, donne à l'abbé Guillaume ce qu'il possède à St. Orens Vicinati . 326

CHARTE 464. — Bernard Raymond d'Esparros réclamait la terre du Pin après diverses violences. Il y eut second 327

CHARTE 465. — Bernard de Basillac et sa famille donnent à l'abbé Auger leur terre de Castaiol 328

CHARTE 466. — Engagement des terres de Castaiol mentionné dans la charte précédente 328

CHARTE 467. — Gausiuns de Torno et sa famille donnent à l'abbé Arnaud la terre du Pin et le pâturage sur leurs terres 329

CHARTE 468. — Raymond Bleta de Tornon a donné à l'abbé Aubert une terre à Cuélas 330

CHARTE 469. — Sauzion de Tornon et sa famille ont abandonné à l'abbé Arnaud une terre sur le territoire de Cuélas 330

CHARTE 470. — Transaction entre l'abbaye et Gauzion de Tornon et les habitants de Ponsan 331

CHARTE 471. — Guillaume-Arnaud de Lasseran et ses enfants ont engagé à l'abbé Arnaud leur terre de Campusan 332

CHARTE 472. — Guillaume-Arnaud de Lasseran a donné à l'abbé Arnaud le pâturage sur ses terres. 332

CHARTE 473. — Transaction entre l'abbaye et Sans de Lasmeadas, qui prétendait avoir des droits sur la terre de Lafite donnée à l'abbaye par Arnaud de Moulezun. 333

CHARTE 474. — Savaric, fils du comte Bernard, renonce à ses prétentions sur les terres de l'abbaye. 334

Pag.

CHARTE 475. — Bertrand de Lafite ratifie les dons faits par son père à l'abbaye 335
CHARTE 476. — Raymond de Bordes et son fils ont vendu leur terre de Lafite à Arnaud de Monlezun et à Savarigue sa femme, ceux-ci ont donné cette terre à l'abbaye. 335
CHARTE 477. — Gassias de Olion donne à l'abbé Aubert une terre à Cuélas 336
CHARTE 478. — Guillaume Arnaud de Montagnan et ses fils ont donné à l'abbé Aubert une terre à Cuélas 337
CHARTE 479. — Raymond Misius de La Roque et son frère Misius, ont donné à l'abbaye le casal de Brones, à Barcugnan. . . . 338
CHARTE 480. — Forton Begers et Guillaume Porcel ont donné à l'abbé Arnaud une terre sise à Cuélas 338
CHARTE 481. — Sans de Guiserix et ses fils ont donné à l'abbé Aubert une terre à Cuélas 339
CHARTE 482. — Transaction entre l'abbaye et frère Sans 340
CHARTE 483. — Donation d'une terre sise à Cuélas par Fortine de Guiserix et sa famille à l'abbé Aubert 340
CHARTE 484. — Aner de Solan a donné à l'abbé Aubert une terre à Cuélas 341
CHARTE 485. — Autre don par le même Aner 341
CHARTE 486. — Raymond-Guillaume de Logorsan et sa famille ont donné à l'abbé Aubert une terre à Cuélas 342
CHARTE 487. — L'abbé Aubert transigne avec les neveux de Raymond-Guillaume de Logorsan au sujet du don qui précède. . . 343
CHARTE 488. — Guillaume-Raymond de Logorsan transigne avec l'abbé sur le même sujet. 343
CHARTE 489. — Guillaume de Gèze donne à l'abbé Guillaume une terre à St. Orens 344
CHARTE 490. — Galarde de St. Orens et son mari donnent à l'abbé Guillaume une terre à St. Orens 344
CHARTE 491. — Transaction entre l'abbé Aubert et les frères de Sabonères 345
CHARTE 492. — Fortaner de Logorsan avait donné à l'abbaye sa terre de Cuélas ; ses enfants forcent l'abbé à leur payer 60 sous morlas. 345
CHARTE 493. — Raymond de Salana a donné 300 sous morlas à l'abbé Guillaume, sur sa terre de St. Orens 346
CHARTE 494. — Pierre de Bials dit Coter, donne sa terre de Cuélas à l'abbé Arnaud 347
CHARTE 495. — Bernard Bacun a donné plusieurs casaux, sis à Sainte Aurance, à l'abbé Guillaume 347
CHARTE 496. — Pierre de Ladevèze donne à l'abbé Guillaume sa part de l'église de Roilos 347

Pag.

CHARTE 497. — Fortaner de Chamarcha donne à l'abbé Aubert un casal à Cuélas 348
CHARTE 498. — Guillaume de Sent Lob donne à l'abbé Guillaume un casal et une part de l'église de Ste. Marie d'Olion 349
CHARTE 499. — Gassias Ciche et autres engagent une terre à l'abbé Guillaume 350
CHARTE 500. — Bonet de Cesmeadas, vend un casal à l'abbaye . 350
CHARTE 501. — Guillaume Gassias dit Fourmi donne à l'abbé Guillaume ce qu'il avait sur l'église de Ste Eulalie 350
CHARTE 502. — Arnaud-Bernard de La Roque et son frère donnent à l'abbé Aubert une terre à Cuélas 351
CHARTE 503. — Raymond Amelius donne à l'abbé Aubert ses terres de Cuélas 351
CHARTE 504. — Guillaume de Lasseran a donné à l'abbé Arnaud sa terre de Lasmeades 352
CHARTE 505. — Géraude de Barrax a donné à l'abbé Péregrin un casal sis à Lafite sur Ponsan 352
CHARTE 506. — Guillaume de Lasseran a dégagé sa terre de Lasmeadas. 353
CHARTE 507. — L'abbaye donne un bail à nouveau fief à Jean Desbiaus et autres 353
CHARTE 508. — Carbonel de La Roque et ses fils donnent à l'abbaye un casal, sis à Lafite 353
CHARTE 509. — Bernard de Lasseran et ses frères confirment le don de Lasmeades fait par leur frère à l'abbaye 354
CHARTE 510. — Gautier de Las Laceras et son frère ont engagé à l'abbé Arnaud leur terre sur la Baïse 355
CHARTE 511. — Campan de Lane et sa famille engagent à l'abbé Arnaud leur terre d'Algars et Faget 355
CHARTE 512. — Odon de La Lane donne a l'abbé Aubert une terre à Algars 356
CHARTE 513. — Autre don fait à l'abbaye par le même 356
CHARTE 514. — Galin de Bilsan et sa famille donnent a l'abbé Aubert leur terre de Faget 357
CHARTE 515. — Arnaud de Bilsan et sa famille donnent une terre à l'abbé Aubert 357
CHARTE 516. — Bonson de Mazeroles et sa famille font diverses donations à l'abbé Aubert 358
CHARTE 517. — Gassias-Guillem del Trei et ses frères donnent à l'abbé leur terre à Algars. 358
CHARTE 518. — Gassias del Trei et sa famille donnent à l'abbé Arnaud leur part des dîmes de St. Médard 359
CHARTE 519. — Gassias-Arnaud et Vital de Comère engagent une terre à l'abbé Arnaud 360

Pag.

CHARTE 520. — Aners de Comaiera engage à l'abbé Arnaud une terre à Saint-Médard 360
CHARTE 521. — Guillaume-Bernard de Mazères engage à l'abbé Arnaud une terre à Saint-Médard 361
CHARTE 522. — Arnaud de Saint-Médard engage à l'abbé Arnaud une terre à Saint-Médard. 361
CHARTE 523. — Pierre d'Orbessan et autres donnent une terre à l'abbé Arnaud 362
CHARTE 524. — Gassias del Trei et son neveu ont donné à l'abbé Aubert des terres et dîmes à Saint-Médard 362
CHARTE 525. — Vital d'Arbeissan a donné à l'abbé Auger sa part des dîmes de Saint-Médard 363
CHARTE 526. — Raymond de Saint-Médard a donné à l'abbé Arnaud une terre et des dîmes à Saint-Médard 364
CHARTE 527. — Arnaud-Raymond de Saint-Médard a donné des terres et des dîmes à Saint-Médard, à l'abbé Arnaud 365
CHARTE 528. — Arnaud-Raymond, fils de Arnaud de Saint-Médard a engagé à l'abbaye une terre 365
CHARTE 529. — Azère de Ecclesia (Léglise) et sa famille ont donné à l'abbé Arnaud des terres et des dîmes à Saint-Médard . . . 366
CHARTE 530. — Vital d'Arbeissan a engagé à l'abbé Guillaume l'église d'Artigamezano. 366
CHARTE 531. — Odon d'Arbeissan a engagé sa terre de Las Comas à l'abbé Arnaud 367
CHARTE 532. — Géraud d'Arbeissan et son frère ont donné à l'abbé Aubert leur terre de Las Comères et de la Saubedad 367
CHARTE 533. — Arnaud Des Barads a engagé à l'abbé Arnaud une terre sur la Baïse. 368
CHARTE 534. — Géraud d'Arbeissan, a engagé à l'abbaye une terre à Saint-Médard 368
CHARTE 535. — Jordan de St. Arroman a engagé à l'abbé Arnaud le décimaire d'Ozalt 369
CHARTE 536. — Guillaume-Bernard d'Auriac et sa famille ont donné à l'abbé Arnaud le bois et la terre de Corts 369
CHARTE 537. — Gassias Bon engage une terre 370
CHARTE 538. — Autre engagement par le même 370
CHARTE 539. — Dozo de Sémézies a engagé à l'abbé Arnaud une terre à la Salvetad 371
CHARTE 540. — Fort Sans et ses fils ont donné à l'abbé Guillaume leur part dans le moulin de La Barte 371
CHARTE 541. — Arnaud Golas a donné à l'abbé Guillaume ses terres sises à Lavazenes et Arcoues 372

Pag.

CHARTE 542. — Sanche de Nacx a donné à l'abbé Guillaume ce qu'il possédait à Lavazencs 372

CHARTE 543. — Raymond-Bernard de Mazères a donné à l'abbé Guillaume des terres à Montgardin et à Boucagnères 373

CHARTE 544. — Carbonnel Betcaves a donné à Guillaume, abbé de Berdoues, une terre à Bascols et le pâturage sur ses terres . . 373

CHARTE 545. — Arnaud-Guillaume et Raymond-Bernard de Peirucans ont donné à l'abbé Guillaume un casal sis à Paderns. . . 375

CHARTE 546. — Bonhomme Tels donne à l'abbé Guillaume une terre sise à Paderns 375

CHARTE 547. — Bernard de Bilsan (Viozan) donne à l'abbé Arnaud une terre entre Montcassin et Clermont 375

CHARTE 548. — Paparot de Marrencs a engagé à l'abbaye le casal de Lascomères 376

CHARTE 549. — Arnaud de Barads et sa famille ont donné à l'abbé Hugues une terre près du moulin d'Algas 376

CHARTE 550. — Porchet de Sent-Cerg et son fils donnent à l'abbaye une terre et le pâturage sur leurs terres d'Astarac . . . 377

CHARTE 551. — Odon d'Arbeissan a donné à l'abbé Pèregrin ses terres de Til et de Lascomes 378

CHARTE 552. — Géraud de Marrencs et son fils ont donné à l'abbé Vital leur terre de Ozaut. 378

CHARTE 553. — Guillaume de Zabad a donné et engagé des terres à l'abbé Hugues 379

CHARTE 554. — Gassias de Sales a donné à l'abbé Pèregrin les droits qu'il avait à Til 380

CHARTE 555. — Transaction avec le comte d'Astarac sur les droits seigneuriaux de La Gavarre. 380

CHARTE 556. — Marquèse de Mesplède donne à l'abbé Raymond diverses terres sur la Baïse 380

CHARTE 557. — Les filles de Na Alis de Mesplède et leur famille donnent à l'abbé Raymond le territoire de Lavazencs 381

CHARTE 558. — Guillaume-Arnaud des Barads a engagé à l'abbé Arnaud ce qu'il possède à Lavazencs 382

CHARTE 559. — Fortaner de Lavedan a donné à l'abbé Arnaud sa terre de Saint-Félix, la moitié de l'église de Saint-Félix et de celle de Pouy, etc.. Sa fille confirme ce don 383

CHARTE 560. — Comte Bon d'Antin et son fils renoncent à tous leurs droits sur les terres données par Fortaner de Lavedan . . 384

CHARTE 561. — Raymond Sac (d'Antin) fait la même renonciation. 385

CHARTE 562. — Il renouvelle cette renonciation 386

CHARTE 563. — Sans Lub Faisan a donné à l'abbé Arnaud 60 sous morlas, sur sa terre de Saint-Félix (St. Elix) 386

Pag.

CHARTE 564. — Jeanne de Saint-Félix et sa famille donnent à l'abbé Arnaud leurs droits sur l'église de Saint-Félix (St. Elix) . 386
CHARTE 565. — Pierre de Faisan et son neveu ont engagé à l'abbé Guillaume une terre 387
CHARTE 566. — Bernard Auriebad a donné à l'abbé Guillaume sa terre de Faisened 387
CHARTE 567. — Bernard de La Barte a donné à l'abbé Guillaume droit d'usage dans le bois d'Arvilobons . . . . . 388.
CHARTE 568. — Odon de Bugart a donné, sous condition, sa terre à l'abbaye. 388
CHARTE 569. — Companius Torrer et sa femme donnent à l'abbé Auger une terre 389
CHARTE 570. — Avarcet de La Bartere donne à l'abbé Arnaud un casal qui est engagé à Sans-Loup de Faisan (Hachan) 390
CHARTE 571. — Sans Baquer et son fils engagent à l'abbé Arnaud leurs droits sur l'église de Saint-Félix 390
CHARTE 572. — Les frères de l'hôpital de Montcassin donnent une terre à l'abbaye 391
CHARTE 573. — Arnaud de Bugar a engagé à l'abbé Roger le casal de Lacassagne 391
CHARTE 574. — Bernard de Saint-Arroman engage à l'abbé Guillaume le pâturage de ses terres 392
CHARTE 575. — Bernard de Serres a engagé à l'abbé Guillaume un casal et des droits qu'il possède à Lafite 392
CHARTE 576. — Le même donne au même ce qu'il possède à St. Arroman et à Lafite 393
CHARTE 577. — Bernard de Serres donne à l'abbaye ce qu'il possède à Lafite de Saint-Arroman 394
CHARTE 578. — Gassias, fils de Sans de Venthian et sa femme Géraude donnent à l'abbé Guillaume la vigne et le casal du Pelo. 394
CHARTE 579. — Transaction au sujet de la terre de Saint-Jean-Poutge 395
CHARTE 580. — Ispanus d'Aubian donne à l'abbé Guillaume 50 sous morlas à prendre sur l'église de Pouy et au Pont royal. . 395
CHARTE 581. — Romeu d'Auriebad et sa famille donnent à l'abbé Péregrin ce qu'ils ont à Saint-Félix 396
CHARTE 582. — Guillaume-Bernard Lecha abandonne à l'abbé Guillaume ses droits sur Cortade 397
CHARTE 583. — Transaction entre l'abbaye et Arnaud de Faisan et Guillaume-Raymond de Burgan au sujet du territoire de Tramalho. 397
CHARTE 584. — Bertrand Pericer donne et engage à l'abbé Péregrin diverses terres à Faisan 383
CHARTE 585. — A. de Bugard a donné à l'abbé Guillaume le pâturage sur ses terres 399

Pag.

CHARTE 586. — Gassias, fils de Sancius de Venthian a engagé à l'abbé Vital son casal del Pelo 399
CHARTE 587. — Arsieu de Montesquiou donne à l'abbaye le territoire de Sansospoy et del Pelo 400
CHARTE 588. — Géraude de Panassac et sa famille donnent à l'abbé Péregrin le casal del Pelo 401
CHARTE 589. — Galin de Bugar donne à l'abbé R. la terre de Gonelo. 401
CHARTE 590. — Arsieu de Montesquiou donne à l'abbaye le territoire de Sansospouy 402
CHARTE 591. — Géraud d'Arbeissan et sa famille donnent à l'abbé Arnaud ce qu'ils possèdent au lieu de Taran 403
CHARTE 592. — Odon d'Arbeissan et son frère ratifient les ventes, dons et engagements faits à l'abbaye par leur père Géraud . . 404
CHARTE 593. — Bernard, comte de Cominges, donne à l'abbé Arnaud ce qu'il possède à Taran 404
CHARTE 594. — Dozo de Samatan, comte de Cominges, et ses frères ont donné à l'abbé Arnaud ce qu'ils possédaient à Taran . . . 405
CHARTE 595. — Savaric, fils du comte Bernard, donne à l'abbé Arnaud ce qu'il possède à Taran 405
CHARTE 596. — Guillaume de Sauviac et sa famille donnent à l'abbé Guillaume ce qu'ils possèdent à Based 406
CHARTE 597. — Lauzig de Sauviac et sa famille donnent à l'abbé Arnaud les pâturages de Salanuce et de Saviac, etc. 406
CHARTE 598. — Géraud de Bilsan et sa famille engagent à l'abbé Arnaud leur bien de Theux 407
CHARTE 599. — Les mêmes donnent 50 sous morlas à l'abbaye sur le bien de Theux 407
CHARTE 600. — Géraud de Bilsan a donné à l'abbé Arnaud son bien à Calfapé et la „domeniadure" de La Artiga 408
CHARTE 601. — Arnaud de Bilsan et sa famille ont donné à l'abbé Arnaud une terre appelée Costabisa 409
CHARTE 602. — Pierre de Bilsan, fils de Géraud, donne ce qu'il possède sur le territoire de St. Martin de Tels 409
CHARTE 603. — Géraud de Bilsan a donné à l'abbé Guillaume ce qu'il possédait à Tels-Vieux 410
CHARTE 604. — Guillaume-Raymond de Bilsan, fils d'Arnaud, a donné à l'abbé Arnaud des terres à Calfapé, à Bazed et sa culture d'Oms 410
CHARTE 605. — Bernard de Cominges et sa femme ont donné à l'abbé Arnaud ce qu'ils possèdent à Taran 411
CHARTE 606. — Guillaume-Arnaud Desbarads, fils de Pierre, a engagé à l'abbé Arnaud, la moitié de l'église de Saint-Angel et ce qu'il possède à Clairfaied. 412

Pag.

CHARTE 607. — Arnaud de Fredspalers et son frère ont donné à l'abbé Guillaume ce qu'ils possèdent à Taran et le pâturage sur leurs terres 412
CHARTE 608. — Les mêmes engagent à l'abbaye leurs terres de Taran. 413
CHARTE 609. — Fortaner de Fredspalers a donné à l'abbé Arnaud ses terres de Taran et l'église de ce lieu. 414
CHARTE 610. — Pictavin de Marrast a donné deux „domeniadures" de terre 415
CHARTE 611. — Fortaner de Fredspalers donne à l'abbé Arnaud des dîmes de Taran 415
CHARTE 612. — Bertrand de Marrencs engage à l'abbé Arnaud des terres. 416
CHARTE 613. — Arnaud-Raymond Esparreg a donné à l'abbé Arnaud sa terre de Labarte 417
CHARTE 614. — Arnaud de Bastanous et ses enfants ont donné à l'abbé Arnaud ce qu'ils ont à Taran et 60 sous morlas sur le casal de La Costéra. 417
CHARTE 615. — Arnaud de Malmus (Maumus?) a donné à l'abbé Arnaud le casal de Labarte 418
CHARTE 616. — Sarracenus de Bassoa et son frère renoncent à toute contestation avec les moines. 419
CHARTE 617. — Sans Garsias de Manas et ses frères donnent à l'abbé Arnaud leur part des dîmes de Barcugnan et de Manas . 420
CHARTE 618. — Pierre de Lapalu renonce à toute contestation. . 420
CHARTE 619. — Bertrand de Tornon ratifie les dons faits par ses parents. 421
CHARTE 620. — Guillaume Torner engage à l'abbé Arnaud sa terre, sise à Oms 421
CHARTE 621. — Duran de Sainte-Aurance, moine de Berdoues, et Pierre de Bilsan, délivrent des fers Raymond Ferrand fait prisonnier par Bernard de Mesplède 422
CHARTE 622. — Sans Fuert Valeris donne à l'abbé Arnaud une terre près de Taran 422
CHARTE 623. — Pierre de Lacase et son frère donnent à l'abbé Arnaud ce qu'ils ont à Taran 423
CHARTE 624. — Marie de Campajan et sa famille donnent à l'abbé Guillaume des biens sis à Tels vieux. 423
CHARTE 625. — Lucie de Tels et sa famille donnent à l'abbé Arnaud les dîmes à Tels et engagent les dîmes de Saint-Jean . . 424
CHARTE 626. — Marie de Campajan et autres réitèrent la donation (Charte 624). 425
CHARTE 627. — Pétronille, fille de Guillaume de Tels a donné à l'abbé Arnaud la moitié des dîmes de Calfapé 425

Pag.

CHARTE 628. — Odon de Manas et Guillaume Forto donnent à l'abbé Guillaume un territoire entre la grange de Taran et le château de Montaut. 426

CHARTE 629. — Fortaner de Fredspalers et ses fils ratifient la donation faite par Arnaud de Fredspalers 427

CHARTE 630. — Transaction entre l'abbé Raymond Loup et Raymond Aymeric de Montesquiou, au sujet du territoire de Taran . 427

CHARTE 631. — Raymond-Arnaud de Labarte et ses frères ont engagé à l'abbé Arnaud leurs terres à Lanagostal et autres terres, sur le Sousson 429

CHARTE 632. — Bernard de Labarte et sa famille ont engagé à l'abbé Guillaume leurs terres de Lagarde, etc. 431

CHARTE 633. — Le même donne à l'abbaye 300 sous morlas sur les terres engagées 432

CHARTE 634. — Bernard de Bedcave et son frère donnent à l'abbé Arnaud ce qu'ils ont à Aujan et à Lanabarban 433

CHARTE 635. — Arnaud de Bedcave et sa famille donnent à l'abbé Arnaud 20 journaux de terre à Aujan pour construire des maisons à la grange et y planter des vignes et des vergers 434

CHARTE 636. — Odon d'Esclassan et ses frères, fils de Paba d'Esclassan, donnent à l'abbé Arnaud leur terre près de Samaran . . 434

CHARTE 637. — Vital de L'Isle et sa famille donnent à l'abbé Guillaume ce qu'ils possèdent à Aujan 435

CHARTE 638. — Gualard de L'Isle donne à l'abbaye ce qu'il possède à Aujan 435

CHARTE 639. — Géraud de L'Isle et sa famille donnent à l'abbé Arnaud ce qu'ils possèdent à Aujan 436

CHARTE 640. — Géraud de L'Isle, fils de Gualard, donne à l'abbaye ce qu'il possède à Aujan 437

CHARTE 641. — Romeu de Larrocque engage à l'abbé Arnaud ce qu'il possède à Samaran 437

CHARTE 642. — Raymond-Bernard, dit Escaroje, a engagé à l'abbé Arnaud ce qu'il possède à Samaran 438

CHARTE 643. — Mulat engage à l'abbé Arnaud ce qu'il possède à Samaran 438

CHARTE 644. — Escarroje de Stelan donne à l'abbé Arnaud la moitié de la terre du Pouy, plus le pâturage sur sa terre de Hautefage 439

CHARTE 645. — Norid de Lagorsan a donné à l'abbé Arnaud sa terre du Pouy 439

CHARTE 646. — Centulle de Lagorsan et son frère ont donné à l'abbe Arnaud leur terre du Pouy et de Trémalol. 440

CHARTE 647. — Guillaume Sans et ses descendants doivent des services annuels en argent pour divers casaux sis au Pouy. . . 441

Pag.

CHARTE 648. — Bertrand de Lagorsan a donné à l'abbé Arnaud ce qu'il possède à Samaran, l'église du Pouy, etc. 441
CHARTE 649. — Bernard Pons de Bedcave a engagé à l'abbé Arnaud un homme qui donne une redevance 442
CHARTE 650. — Brunet de Ceila et ses enfants et autres ont engagé à l'abbé Arnaud tous leurs droits sur la terre d'Aujan 442
CHARTE 651. — Guillaume de Sagaran (Samaran ?) abandonne toute prétention sur les biens du Pouy et de Samaran 443
CHARTE 652. — Calderon de Lagorsan, fils de Centulle, a engagé à l'abbé Arnaud une vigne à Samaran 444
CHARTE 653. — Nutritus de Lagorsan a donné et vendu diverses terres à l'abbaye. 444
CHARTE 654. — Macip de Panassac et Raymond-Bernard Escarroje ont engagé leurs droits sur l'église du Pouy, etc. 445
CHARTE 655. — Lauzig de Stelana a donné 28 sous morlas à l'abbaye. 445
CHARTE 656. — Galard d'Estelan et ses fils ont engagé à l'abbé Arnaud leur terre de Samaran 446
CHARTE 657. — Froment d'Estilan a engagé à l'abbaye sa terre de Samaran 447
CHARTE 658. — Sans Lub de Faisan a engagé à l'abbé Arnaud sa terre d'Aujan 447
CHARTE 658 *bis*. — Le même engage au même la terre de Peiros, près de la porte d'Aujan 448
CHARTE 659. — Pierre de Faisan a donné à l'abbé Guillaume le pâturage sur ses terres, etc. 448
CHARTE 660. — Sans de Carde a donné à l'abbé Arnaud la moitié du casal de Carde 449
CHARTE 661. — Seior de Carde a donné à l'abbé Aubert une terre à Bolpeleres 449
CHARTE 662. — Odon de Bilsan et son frère, fils de Bertrand de Faisan, ont donné à l'abbé Auger une terre devant la Baïse de Bilsan (Viozan) 450
CHARTE 663. — Arnaud de Bilsan, fils de Géraud et autres, ont engagé à l'abbé Arnaud la terre de Costabisa et sa dîme . . . 450
CHARTE 664. — Redevances dues par divers tenanciers 451
CHARTE 665. — Sans de La Ros (l'Arros) a donné à l'abbé Guillaume ses droits sur la terre de Carde 451
CHARTE 666. — Sans de La Ros et autres ont donné à l'abbé Guillaume la dîme des terres qu'ils travaillent. 451
CHARTE 667. — Sans de La Ros a donné à l'abbé Guillaume tous ses droits sur la terre de Carde 452
CHARTE 668. — Galarde de Samaran et son gendre ont donné à l'abbé Arnaud le casal de Samaran 453

Pag.

Charte 669. — Guillaume-Arnaud de Gaujan et sa famille ont engagé à l'abbé Arnaud l'église et leur terre de Samaran . . . 453
Charte 670. — Odon de Samaran et sa famille ont engagé à l'abbé Guillaume la terre de Las Tassoeres 454
Charte 671. — Raymond-Arnaud, dit Coton, a engagé à l'abbé Arnaud une terre sur le Sousson 454
Charte 672. — Gassias Mora a engagé à l'abbé Arnaud sa terre de Clarin et de Laferrère 455
Charte 673. — Le même a engagé au même la dîme de l'église de Samaran 455
Charte 674. — Vital de Casals a engagé à l'abbé Arnaud sa terre à Samaran 456
Charte 675. — Guillaume Bos d'Esparsac et son neveu ont engagé à l'abbé Arnaud la terre qu'ils ont à Aujan 456
Charte 676. — Les mêmes donnent au même leur terre de Peiros. 457
Charte 677. — Raymond-Bernard de Bilsan a engagé à l'abbaye la „domenjadure" de Costabise. 457
Charte 678. — Odon de La Lane a donné à l'abbé Arnaud sa terre de La Barte 458
Charte 679. — Bernard de La Lane confirme la donation de son père 458
Charte 680. — Sarrasin de La Lane et sa famille ratifient la donation faite par Odon, leur père 459
Charte 681. — Bernard, Odon et Arnaud de La Lane engagent à l'abbé Arnaud diverses terres et le pâturage sur leurs terres . 459
Charte 682. — Fortine d'Aujan fait une déclaration de propriété au profit de l'abbaye 460
Charte 683. — Gillem et Fortin d'Aujan donnent une terre à l'abbé Arnaud. 461
Charte 684. — Géraude d'Astarac et son mari donnent à l'abbé Guillaume leurs possessions à Aujan 461
Charte 685. — Jean de Montcassin engage à l'abbé Arnaud la terre de la Gairocère 462
Charte 686. — Galarde de Labatut, son frère et son mari Sans de Lomagne, ont donné à l'abbé Guillaume une terre 462
Charte 687. — Guillaume de Sauviac, son frère et ses neveux ont donné à l'abbé Guillaume leur terre de Lairived 463
Charte 688. — Raymond de Aventian et sa famille donnent à l'abbé Guillaume leur terre à Pouy 463
Charte 689. — Azemar Bacon a abandonné toutes ses prétentions sur la terre de Bedcave et d'Aujan 464
Charte 690. — Sans, dit de Partlariu et sa femme ont donné à l'abbé Aubert leur terre à Aujan 465

Pag.

Charte 691. — Vital Cuc de Belsen a donné une terre à l'abbé Arnaud 465
Charte 692. — Bernard Archers a donné à l'abbé Arnaud une terre. 466
Charte 693. — Ramon Garre et autres ont donné à l'abbé Aubert leur terre à Aujan 467
Charte 694. — Sans Airanc a donné à l'abbé Aubert une terre à Aujan 467
Charte 695. — Jordan de Bayol a donné à l'abbé Guillaume ce qu'il avait à Labatut 468
Charte 696. — Noble Auzberg de Bonnefont a donné à l'abbaye le pâturage sur ses terres de Mornède 468
Charte 697. — Guillaume Pages, chevalier, fils de Odon de Bassoues, a donné à l'abbaye une terre 469
Charte 698. — Pierre de la Faurge et sa famille donnent à l'abbaye les „nécessités" pour un moulin à St. Faust, (St. Ost) . . 470
Charte 699. — Guillaume P. de Ladevèze et sa famille donnent à l'abbaye une terre à Saint-Faust. 470
Charte 700. — Bernard de Lescadau et sa famille donnent à l'abbé une terre à Saint-Faust 470
Charte 701. — Bisian de Marrast et sa famille donnent à l'abbé R., leur terres de Saint-Faust 472
Charte 702. — Saubador de Durban et sa famille donnent à l'abbaye des droits sur leur terre 473
Charte 703. — Bernard de Fresdpalers et sa famille ont donné à l'abbaye leur terre de Saint-Faust 473
Charte 704. — Fortaner de Serrafraisel a engagé à l'abbaye une terre à Malavad. 474
Charte 705. — Vital de Serrafraisel a donné à l'abbaye sa terre de Malavad 475
Charte 706. — Forton de Serrafraisel a engagé à l'abbé Arnaud une terre à Malavad 476
Charte 707. — Accord entre l'abbaye et l'abbé et les clercs de Serrafraisel, au sujet de la grange de Vitouret. 476
Charte 708. — Arnaud-Bernard de Betcave a donné à l'abbé Arnaud la terre de Labarte. 477
Charte 709. — Dieuzaide de Betcave a ratifié tous les dons faits à l'abbaye par son père 478
Charte 710. — Arnaud-Bernard de Betcave a donné à l'abbé Arnaud la terre de La Barte 479
Charte 711. — Bernard de Betcave a engagé à l'abbé Arnaud la dîme des terres de Betcave 479
Charte 712. — Pierre de Betcave a donné à l'abbé Arnaud le pâturage sur ses terres 480

Pag.

CHARTE 713. — Hugues de Betcave et sa famille ont donné à l'abbé Arnaud le casal de Vitouret 481
CHARTE 714. — Dozon de Betcave a donné à l'abbé Arnaud une terre entre la Gimone et le Gers 482
CHARTE 715. — Bernard, appelé Betcave et sa famille ont engagé à l'abbé Arnaud leur terre de Bornegan. 482
CHARTE 716. — Centulle, comte d'Astarac, donne à l'abbaye diverses terres 483
CHARTE 717. — Bernard de Montbardon a donné à l'abbé Arnaud 30 sous morlas à prendre sur toute sa terre 483
CHARTE 718. — Bernard et Guillaume-Arnaud de Montbardon donnent à l'abbé Arnaud leur terre de Meillan. 484
CHARTE 719. — Guillaume-Arnaud de Montbardon a donné à l'abbé Arnaud sa terre à Meillan 485
CHARTE 720. — Bernard de Montbardon a engagé à l'abbé Arnaud sa terre de Meillan. 485
CHARTE 721. — Pierre et Vital Despaor et leur famille ont donné à l'abbé Arnaud leur terre de Meillan 486
CHARTE 722. — Autre don de la même terre par les mêmes . . 487
CHARTE 723. — Brunet et sa famille ont donné à l'abbé Aubert la terre de Goz 487
CHARTE 724. — Guillaume de Goz et son frère ont donné à l'abbé Arnaud leur terre de la Lauze 488
CHARTE 725. — Raymond de Goz a donné à l'abbé Guillaume sa terre de Marambetts 490
CHARTE 726. — Bertrand de Goz et ses frères ont donné à l'abbé Arnaud une terre devant la Lauze 490
CHARTE 727. — Vital de L'Isle a donné à l'abbé Arnaud une terre derrière la Lauze 491
CHARTE 728. — Le même fait un autre don à l'abbaye 491
CHARTE 729. — Peyrone, femme de Vital de L'Isle, a engagé à l'abbé Arnaud une terre 492
CHARTE 730. — Blanche del Castai et son mari confirment le testament fait par Arnaud de Lezan 492
CHARTE 731. — Arnaud de Gueite et sa famille ont donné à l'abbé Guillaume le casal de Serrebère 493
CHARTE 732. — Romeus de Gueite et son fils Arnaud donnent à l'abbé Guillaume leurs possessions etc. 494
CHARTE 733. — Arnaud de Lézan donne à l'abbaye sa part des églises de Saint-Martin de Lézan Aucha et de Saint-Pierre de Mambat. 494
CHARTE 734. — Transaction entre l'abbaye et le prévôt de Lombez. 495
CHARTE 735. — Odon de Gaujan donne à l'abbé Arnaud la terre del Bedored, à La Seube. 496

Pag.

CHARTE 736. — Caubet de Gaujan et son fils donnent à l'abbaye le casal de Pujols 497
CHARTE 737. — Mémoire du don fait par Pierre de Pentaian . . 497
CHARTE 738. — Guillaume de La Serre a engagé à l'abbé Arnaud une terre devant la Lauze 497
CHARTE 739. — Galaubias d'Esparros a engagé à l'abbé Arnaud la terre de Malabad 498
CHARTE 740. — Bru de Molans a donné à l'abbé Guillaume une terre à Broquères 499
CHARTE 741. — Bernarde Damades a donné une terre à Monties et a engagé une terre à Samaran 499
CHARTE 742. — Pierre de Volans et autres ont donné à l'abbaye une terre à Broquères 500
CHARTE 743. — Vital de L'Ile a donné à l'abbaye unam angladam, qu'il possédait à Bédoret 500
CHARTE 744. — Arnaud-Bernard de Betcave a donné à l'abbé Hugues une terre à Broquères 500
CHARTE 745. — Auger de Larroque et Vital de L'Isle, son frère, ratifient les dons faits par leur aïeul Vital de L'Isle 501
CHARTE 746. — Comtesse, fille de feu Bernard de Gaujan, chevalier, confesse que son frère Galard a donné à l'abbaye la terre de Bergalan 502
CHARTE 747. — Carbonnel de Podenas confirme les donations faites par son père Beds de Podenas à l'abbaye 503
CHARTE 748. — Transaction entre l'abbaye et Odon d'Arbeissan . 504
CHARTE 749. — Augar de Loid et son frère ont engagé à l'abbé Arnaud leurs droits sur Bénavent 507
CHARTE 750. — Arnaud-Guillaume de Lacassagne a donné à l'abbé Vital sa terre à Arcoes 507
CHARTE 751. — Gassias de Peyrusse et ses enfants donnent à l'abbé Arnaud 100 sous morlas sur une terre qu'ils tiennent en gage de Bernard de Mesplède 508
CHARTE 752. — Gassias de Peyrusse a engagé à l'abbé Arnaud ce qu'il possédait au décimaire de Ricartigues 509
CHARTE 753. — Guillaume d'Arcoues donne à l'abbé Arnaud la moitié de sa terre d'Anglade 509
CHARTE 754. — Auger de Lamazère donne à l'abbé Guillaume 100 sous morlas à prendre sur les terres d'Arcoues, etc. 509
CHARTE 755. — Bernard Fuert de Mesplède et son frère ont donné à l'abbé Arnaud leurs terres à Lanuces et la moitié du bois de Labarte. 510
CHARTE 756. — Arnaud-Raymond Esparez a donné à l'abbé Aubert ce qu'il possède à Lanuces 511

Pag.

CHARTE 757. — Sans de Lanuces a engagé à l'abbé Aubert sa part du casal et de l'église de Lanuces 511
CHARTE 758. — Arnaud-Raymond de Serres engage à l'abbé Arnaud sa terre à Serres 512
CHARTE 759. — Pierre de Serres et sa famille ont donné à l'abbé Aubert la terre appelée Anglada de Serres et une autre à Bilera. 513
CHARTE 760. — Les mêmes ont engagé au même leur terre de Serres 513
CHARTE 761. — L'abbé Arnaud a prêté 5 sous morlas sur la terre de Serres, à Roger, neveu de Pierre 514
CHARTE 762. — Bon de Cortade a engagé à l'abbé Arnaud sa terre de Cortade. 514
CHARTE 763. — Odon de Lafite a donné à l'abbé Arnaud ses terres à Lafite, à Clarens, à Laferrere, qui étaient engagées à Gassias de Mora 515
CHARTE 764. — Raymond-Sancius de Cortade et son fils Bon, ont donné à l'abbé Arnaud la terre de Bénavent et de Cortade . . 515
CHARTE 765. — Arnaud de Betbezer et sa famille ont donné à l'abbé Guillaume une terre à Cortade. 516
CHARTE 766. — Guillaume-Arnaud de Betbezer a engagé à l'abbé Arnauld 5 journaux de terre 516
CHARTE 767. — Autre engagement par la même famille à Betbezer 517
CHARTE 768. — Maurin de Betbezer, appelé Castagne, a engagé à l'abbé Arnaud une terre 517
CHARTE 769. — Le même fait divers dons à l'abbaye. 518
CHARTE 770. — Romeu d'Auribat à donné à l'abbé Guillaume le casal de Manzamanin 518
CHARTE 771. — Guillaume de Lafforgue et son frère Arnaud ont engagé à l'abbé Arnaud, une prairie 519
CHARTE 772. — Arnaud-Guillaume de Bragarac et sa famille ont donné à l'abbé Guillaume ce qu'ils possédaient à Ponsan et à Cortade. 520
CHARTE 773. — Bernard de Lafite a donné à l'abbé Arnaud le casal de Lafite et sa terre de Betbezer 520
CHARTE 774. — Vital de Marroc, Pros de Lafite, sa femme et sa famille, ont donné à l'abbaye ce qu'ils possèdent à Lafite . . . 521
CHARTE 775. — Azère de Betbezer a donné à l'abbé Arnaud le casal de Dicalt 522
CHARTE 776. — Raymond Sans Pera a donné à l'abbé Arnaud ce qu'il possédait à Lartigole 523
CHARTE 777. — Na Comdor de Lafite, fille de Raymond Sans Pera, a donné à l'abbé Guillaume la moitié de l'église de Lafite avec ses dîmes. 523

Pag.

CHARTE 778. — Partage de la terre de Lafite entre l'abbaye et Na Comdor de Lafite 524
CHARTE 779. — Autre donnation par Comdor de Lafite et son mari. 525
CHARTE 780. — Géraud Péra, fils de Raymond Sans, a donné à l'abbé Guillaume 200 sous morlas sur la terre de Lafite 525
CHARTE 781. — Galarda de Bido et ses enfants ont donné à l'abbé Auger 40 sous morlas sur le casal de Paris 526
CHARTE 782. — Les mêmes donnant à l'abbaye la moitié de l'église de Lafite 526
CHARTE 783. — Galarde de Bido a donné à l'abbé Guillaume 5 sous morlas sur le casal de Lor 527
CHARTE 784. — Bernard de Serres et son frère ont donné à l'abbé Guillaume leurs possessions à Lafite de Pera et à Lafite de Saint-Arroman 527
CHARTE 785. — Bernard de Serres et Marie, sa cousine, ont donné à l'abbé Guillaume une terre à Ponsan 529
CHARTE 786. — Arnaud de Marrencs et sa famille ont donné à l'abbé Guillaume ce qu'ils possèdent à Lafite de Péra 529
CHARTE 787. — Piere Pelad a donné à l'abbé Arnaud ce qu'il possédait à Ponsan. 530
CHARTE 788. — Guillaume Pelad donne à l'abbé Guillaume ce qu'il possède à Ponsan 530
CHARTE 789. — Raymond Fuert dit Rastai a donné à l'abbé Guillaume le 4e partie des dîmes de l'église de Ponsan, etc. . . . 531
CHARTE 790. — Le même a donné au même 120 sous morlas sur le bien que lui avait engagé Arnaud d'Idrac 531
CHARTE 791. — Lauzig de Bilsan et sa famille donnent à l'abbé Arnaud une terre à Ponsan 532
CHARTE 792. — Arnaud d'Ezbaran a donné à l'abbé Auger la 4me parti des dîmes de l'église de Ponsan 533
CHARTE 793. — Arnaud de Cosal a donné à l'abbé Auger la 4me partie des dîmes de l'église de Ponsan 532
CHARTE 794. — Pierre de Ponsan a donné à l'abbé Guillaume le casal d'ez Cosso et a ratifié les dons faits par son père. . . . 533
CHARTE 795. — Arnaud de Ponsan donne à l'abbé Guillaume le pâturage sur ses terres etc. 534
CHARTE 796. — Arnaud et Bernard de Ponsan, frères, engagent à l'abbé Guillaume divers biens 534
CHARTE 797. — Guillaume-Arnauld de Ponsan abandonne à l'abbé Guillaumme certaines prétentions 535
CHARTE 798. — Arnaud-Raymond d'Idrac et son frère ont donné à l'abbé Guillaume les biens de Ponsan, etc. 536

Pag.

CHARTE 799. — Brune, fille d'Arnaud de Ponsan, donne à l'abbé Guillaume une terre dite à Sanfuert 536
CHARTE 800. — Arnaud de Lézian a donné à l'abbé Arnaud sa part sur l'église de Serremezan. 537
CHARTE 801. — Azere de Lézian et sa famille ont donné à l'abbé Arnaud le casal de Donastin 537
CHARTE 802. — Guillaume-Bernard de Mazères a engagé à l'abbé Arnaud sa terre de Cairiol 538
CHARTE 803. — Géraud de Marrencs et sa famille laissent à l'abbé Guillaume leurs droits sur le casal del Casso, à Angais . . . 538
CHARTE 804. — Donat de Saraute a donné à l'abbé Aubert son casal de Saraute. 539
CHARTE 805. — Arnaud de Marrencs et sa famille donnent à l'abbé Guillaume ce qu'ils possèdent à Lafite de Pera 539
CHARTE 806. — Bertrand, fils de Bertrand dez Busqued, a donné à l'abbaye ses droits sur Arcoues 540
CHARTE 807. — Pierre de Lapalu et sa femme ont abandonné à l'abbaye leurs droits sur Arcoues 540
CHARTE 808. — Sanz Aner de Loid et sa famille ont abandonné à l'abbaye leurs droits sur arcoues 541
CHARTE 809. — Odon d'Arbeissan et sa famille ont donné à l'abbé Guillaume leurs droits sur Bazugues 542
CHARTE 810. — Pierre de Bedbèze et sa famille ont donné à l'abbaye leurs droits sur Bazugues. 542
CHARTE 811. — Galindus Esparez a donné à l'abbaye son fils Odon, et, en même temps, un casal à Lafite de Pera, etc. 543
CHARTE 812. — Arnauld-Guillanme de La Cassagne a donné à l'abbé Vital une terre à Arcoues 544
CHARTE 813. — Géraud de Marrencs a donné à l'abbé Hugues 100 sous morlas sur la terre de Carriol 544
CHARTE 814. — Guillaume-Arnaud de Ponsan a abandonné à l'abbaye des droits sur certains biens. 545
CHARTE 815. — Pierre de Bedbéze et sa famille donnent à l'abbé Peregrin une terre à Cortade 545
CHARTE 816. — Bernard de Bazugues a engagé à l'abbé Guillaume un casal de Bazugues 546
CHARTE 817. — Géraud de Marrencs et sa famille engagent à l'abbé Guillaume leurs droits sur le territoire del Cairio 546
CHARTE 818. — Sans de Bedbèze et sa famille ont donné à l'abbé Péregrin leurs terres et droits à Cortade 547
CHARTE 819. — Bernard de Ponsan et sa famille ont donné à l'abbé Vital leurs droits à Ponsan 548

Pag.

CHARTE 820. — Les mêmes ont donné à l'abbaye leur part de la dîme de l'église de Saint-Pierre de Ponsan 548

CHARTE 821. — Galaubias de Panassac en sa famille ont engagé à l'abbé Vital la terre de Bazugues 549

CHARTE 822. — Excès commis par le même 550

CHARTE 823. — Transaction entre l'abbaye et Arnaud-Guillaume de Bragairac 550

CHARTE 824. — Bernard de Ponsan et ses enfants donnent à l'abbaye leur part des dîmes de l'église de Ponsan 551

CHARTE 825. — Transaction entre l'abbaye et la famille de Marrencs 551

3°. TABLE GÉNÉRALE

DES NOMS PROPRES CONTENUS DANS LES CHARTES DU CARTULAIRE DE BERDOUES.

Autant que possible, nous rétablissons, dans cette Table, la lecture des noms propres, en laissant à ces noms les diverses formes qu'on leur donne dans les chartes. Ainsi, nous écrivons: Pictavinus, Peitavimus, au lieu de: Peitaumus, etc.. Nous dirons: La Marca, La Mazera, pour: Chamarca, Chamazera, etc..

On sait que, dans l'écriture du XIIIe siècle, *L* initial s'écrit, aussi bien *Ch* que *L*.

Nous donnons, indistinctement, la qualité des personnages, en latin et en français.

Les chiffres qui suivent les noms, dans la Table, indiquent, non la page du volume, mais le numéro de la charte du Cartulaire.

A.

A. — cellerarius, 324.
Abadia (De), Raymond-Bernard et Raymond-Arnald, 43. — P., 698.— Arnaldus et Dijaus, 736.
Abadencs Fortaner, 96, 268.
Abbatia, casal, 112.
Bernardus, 493. — Petrus et Bernardus Sancius, 639.
Abiroes, terre, 214.
Abrumar, 126, 127.
Acer Gillelmus, moine, 708, 710, 723.
Acetum Petrus, (vinagre) moine, 118, 495, 496, 779. — capellanus de la Peira, 153.
Acheu Willelmus, 500.
Afitas (Las), pays, 339.
Afugos, 791.
Agrifolium, lieu, 452.
Aguda, casal, 575.
Agudera, terre, 204.
Aguin (D') Gillelmus, 111, 123, 312, 711.-Narbona, sa mère, Ray.-Guill. et Sans ses freres, 912.—Raimond-Guillaume, 351. — Sans, 143.

Airabinus, Sans, 529.
Ajan (Maurin de) et Raymond, 41.
A., frater conversus, medicus, 343.
Aicalt, lieu, 769.
Airano Sans, 694.
Albano (De), Gillelmus et Vital frères, 698. 701.
Albernia (De), Geraldus, moine, 174, 476.
Albertus, abbas Berdon., 2, 3, 4, 33, 34, 38, 93, 95, 134, 150, 154, 158, 227, 230, 234, 235, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 250, 253, 274, 286, 311, 328, 349, 379, 380, 382, 388, 389, 391, 392, 394, 405, 415, 416, 434, 468, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 487, 488, 492, 497, 502, 503, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 532, 660, 690, 693, 694, 723, 756, 757, 759, 760, 804, 816.
Albiano (De) Maria, femme de Arnaldus de Lomber et sœur d'Ispanus, 418, 419, 420. — Ispanus, 580. (V. A u b i a n).
Albineto Gillelmus, 447. — B., sacerdos, 452.
Algars, terre et grange, 13, 77, 126, 510, 511, 512, 513, 514, 516. 517, 523, 524, 526, 534, 543, 549. — Bernardus, 575.
Alid, terre et eglise, 14, 205, 210, 211. — Fort-Sans, fils de Raimond, 165.
Aligerio (De), terre, 224.
Altafaia Arnaldus, sacerdos, 322, 327, 566, 650, 654, 665, 667, 679, 680, 741,— lieu, 18, 21, 631, 644, 648. — Senior, 649. — Garmondus, 650. — Ramondus, convers, 573.
Amanels Gillelmus — Raimondus et Savina, 404.
Amanevus, archiepiscopus auxitanus, 68, 70, 73, 257, 258, 259, 260, 262, 263, 338, 339, 346, 362, 363, 373, 440, 441, 442, 504, 505, 550, 552, 554, 581, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 628, 741, 806, 808, 809, 811, 813, 815, 816, 817, 818, 821, 828.
Amar Bertrandus, 211.
Ambad, lieu, 362.
Ambiher Sans Vidal, 234, 235.
Amelius Ramond, 503.
Anano (De) Willel., Vitalis, 616.
Aner Bernard, 584. — Gillelmus, 724. — Sans, 377, 631, 639, 640, 641, 642, 648, 652, 658, 660, 663, 669, 671, 673, 681.
Angais, casal, 227. — Aner Sans, Fortraus et Vitalis, 254. — 802, — grange, 452.
Anglada, terre, 224, 758. — Compai, 242. — Gillelmus, 483, 484.— Ramond, 239.
Angladete, lieu, 22.
Angles, pays, 90, 447. — Forto, chanoine d'Auch, 104, 193. — Petrus, 338.
Anne Sans, chevalier, 56.
Andraut Vitalis, 410, 426.
Andreu, Vitalis, 698.
Antajan, casal, 171. — Castellum, engagé, 101. — Gastiarnald, 761. — Sans, 203, 236.
Antissanum, église, 50. — Petrus, canonicus auxitanus, 320, 412. — Gillelmus, 192, 236, 246.
Antin (D') Comdebo, 11, 12, 106, 281, 292. — et ses enfants, Ramundus Sac, Arnaldus de Arago et Boeta, 300, 338, 560, 707.
Arago (De) Arnaldus, 11, 12, 281, 559, 767.

Arbeissano (De) Bernard Aton, fils de Odon de Arbeissano, 194, 272 et sa femme Gauda, 196, — dit Bernadat, 406, frère de Odon, est inhumé dans l'abbaye, 70, 214, 215.

Geraldus, frère de Bernadat, prère de Odon et Geraud, 194, 195, 196, 203, 539, 591, 656,

Geraldus et sa femme Adalaïs, leurs enfants, Odon et Azera, 173, 175, 205, 215, 249, 258, 260, 266, 269, 379, 412, 427, 518, 591, 748.

Chevalier, 809.

Odon, 81, 179, 205, 258, 260.— Archidiacre, 180, 412, 427, 443, 518, 532, 549.

Odo, miles, 525, 526, 551, 747.

Vitalis, miles, 129, 376. — Vitalis de Insula, 131, 139, 525, 530, 551, 787.

Hugues (Ugo), 106, 213, 292, et frater ejus, Guillelmus Bernardi de Liguiano, 68, 551, 552, 809.

Hugues et ses frères, Bernard et Guillaume-Bernard, fils de Guillaume-Bernard de Castelbajac et de na Sère d'Arbeisa — les enfants de Hugues sont: Giraud et Guillaume-Bernard, 325.

Oddo, abbas Sancti Mavii, 773.

Vitalis, moine, 634.

Petrus, 98.

lieu, 256.

Arcamont Raymond-Arnaldus, 406, 428. — Giraldus, canonicus auxitanus, 104.

Arcaniac ou Arcaihag, W. R., moine, 72. — Bernard, moine, 312.

Archers, Bernard, Vital, Pierre, Brunet, Maria et Aliards, frères et sœurs, 692.

Archidiaconus, 668.

Arcoes, Arcoas (Arcoues), 541, 750, 754, 773, 778, 806, 807, 808, 812.

Gillelmus, fils de Gilelmus, 753.

Armaniaoum, 425, 616. — Bernard et son fils Giraldus Trencaleon, 378, V. Bernard, Arnaldus-Bernardus, chanoine d'Auch, 229.

Armenges, lieu, 815.

Armissel, 547.

Argiles Guillelmus, dominus hospitalis de Montecassino, 172.

Aribaute, terre, 630.

Arigapeu (Riguepeu), Carbonellus, 451.

Arpaiano (De) Bernard, 488, 508, 509.

Arvilabono, nemus (bois), 567.

Arnaldus, archevêque d'Auch, 340, 341, 342, 344, 345, 347, 348, 360.

Arnaldus Guillelmus, episcopus Bigorritanus, 11.

Arnaldus, abbas Berdonarum, 1, 5, 13, 14, 22, 23, 24, 25, 27, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 46, 68, 74, 76, 87, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 104, 105, 106, 126, 127, 132, 133, 136, 142, 143, 144, 145, 148, 149, 152. 155, 156, 157, 159, 160, 164, 165, 166, 167, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 184, 185, 187, 188, 192, 194, 195, 196, 197, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 218, 220, 221, 225, 226, 228, 233, 248, 250, 252, 255, 266, 267, 268, 277, 278, 279, 284, 287, 292, 293, 294, 299, 302, 304, 305, 306, 307, 309, 313, 314, 315, 316, 318, 323, 327, 328, 331, 374, 375, 378, 381, 383, 384, 385, 387, 389, 393, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 406,

407, 408, 409, 411, 412, 414, 421, 436, 437, 461, 464, 466, 467, 469, 470, 471, 472, 473, 476, 491, 494, 497, 498, 500, 511, 519, 520, 521, 523, 524, 526, 529, 531, 533, 534, 510, 535, 536, 538, 539, 547, 558, 559, 563, 564, 570, 571, 591, 592, 593, 594, 595, 597, 598, 600, 601, 602, 605, 606, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 619, 620, 622, 623, 625, 627, 631, 634, 635, 636, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 648, 649, 650, 652, 656, 657, 658, 660, 668, 669, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 678, 679, 681, 683, 685, 689, 691, 692, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 724, 726, 727, 728, 729, 735, 738, 739, 748, 749, 751, 752, 753, 755, 758, 761, 762, 763, 764, 766, 767, 768, 769, 771, 773, 775, 776, 787, 791, 800, 801, 802, 810.

Prior Berdonarum, 49, 57, 347, 750, 808.

Sub-prior, 11, 18, 21, 30, 57, 66, 75, 109, 118, 147, 153, 169, 172, 281, 312.

Arnaldus, Sub-prior, 417, 457, 472, 527, 543, 544, 580, 785.

Scriptor cartarum, 108, 295, 302, 373; 423, 432, 559, 564, 667, 733.

Sacrista, 216, 219.

Capellanus de Castellonovo, 58.

Arnaldus-Willelmus, 59.

Prieur, de Lamaguère, 79.

Arnaldus Giraldi, abbas Heunensis, 95,

— neveu du chapelain de Peyrusse, 260,

sacerdos Ponciani, 310.

capellanus de Barxa, 319.

Arnaldus-Guilhelmus, moine, 443.

Arnalt-Giralt, moulin, 382, 387.

Arner (d') Galardus, 97.

Arnilober, lieu, 631.

Arocat, 652.

Arolas Petrus, 19.

Aroger Vltalis, 487.

Aroeda (d') Gassias, 22. (V. Arroède).

Arous, eglise, lieu, 78.

Arufad, custos vaccarum del Brul. 89.

Arrabian (Na), casal, 5, 157.

Arrafad, 753.

Arrapassac (D'), B., abbas Fageti, 452.

R. W., archidiaconus Helsensis, 452, 748.

Arribe, castellum, 211.

Arribera, lieu, castellum, 14, 648.

Bernard, moine, 583.

Arrigamil, terre, 384.

Arrival, casal, 175.

Arroca, Misius et Ramond Misius, 479.

Arroeda, Bernard, laïcus, 366.

Romeus, filius Bernardi de Morizo, se fait moine. Pierre de Moriso, moine, 169.

Ramondus, 260. — Gassias, 721.

Guillelmus, abbas Fageti, 420.

Arros (Deu) Bernard, clericus, 696, 698.

Arruau, terre, 748.

Arsenius, célerier, 290. — frère convers, 685, 692, 695.

Arsivus, moine, 290, 499.

Arsivus, prieur, 75, 118, 562, 778, 779, 786, 796. 788, 805,

Capellanus Sancti Fausti, 816.

Arsianerius, 459, 561, 585.

Artigas, (Artigue-Perche), lieu donné à l'abbaye, 173, 174, 175.
Grange, 189, 190, 199, 203, 204, 212. 213, 221, 231, 232, 240, 247, 249, 259, 260, 266, 447, 821, 822.
Sainte-Marie, église, 189, 229, 231, 232, 253, — moulin, 229. (Voir St. Saturnin, église).
A., granger, 258, 260, 264, 307.
Bernard, Odon et Arnaud, ses frères, 334.
Arnaldus, presbiter, 279, 689, 705, 706, 724, 727, 728, 729, 738.
Arnaldus, capellanus de Castelliolo, 707, 712.
Artigad, 126.
Artigalonca Guillelmus, gendre de R. de St. Médard, 526.
Artigamezan, terre, 748. — église, 530.
Artigaplana, terre, 435.
Artigariu, 171.
Artigole, pré, 230. — Assivus, (de la), 230.
casal, 795.
Artmandus, abbé de Pessan, 452.
Asaltus, 411.
Ascan, terre, 643, 654.
Aspret, Guillelmus, provisor hospitalis Montcassini, 572.
Asse, pays, 746.
Assi, Sancius qui vocatur caput Bece, convers de Flaran, 129.
Assianerius, prieur, 68, 72, 73. — maître des novices, 72. — moine, 16, 214, 247. 367, 552, 772, 786, 805, 806.
Astarac, comté, 79, 95, 122, 265, 267, 268, 271, 293, 294, 307, 349, 350, 354, 358, 364, 371, 372, 441, 448, 550, 561, 566, 568, 578, 603, 606, 631, 632, 696,
Giralda, fille de Vital, 684.
Salvador, bailli, 104.
Comtes (Voir Boamond-Bernard-Contulle-Sans-Seguine-Montagut-Eisemène-Roderiç).
Astuga, 43.
Aubian, (Voir Albiano.) — Hispanus, 438, 439, 440. — Bernard, Na Alasetz, sa sœur, Galarda, fille de Na Alasetz, enfants d'Espan d'Aubian, 445.
Audren, Arnaldus, 817.
Auger, abbé de Berdoues, 5, 11, 16, 52, 62, 101, 129, 130, 140, 146, 214, 217, 240, 271, 280, 285, 288, 321, 324, 325, 333, 335, 367, 376, 410, 425, 431, 456, 465, 559, 569, 608, 619, 638, 662, 680, 781, 782, 792, 793, 794.
Aujanum, (Aujan), lieu, (Voir Avianum), 631, 632, 634, 637, 638, 639, 640, 650, 651, 655, 656, 659, 667, 672, 675, 682, 683, 684, 687, 689, 690, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 714.
Guillelmus-Alnaldus, frère convers, 670.
Fortina, frère convers, 640, 650, 675, 676. 682, 680, 692.
Gillel. et Forto, son fils, 683.
Gillelmus-Arnaud, frère convers, 577.
Vitalis, 682, 691. — Raymond, Sans, 650, 694.
Aulin Willelmus, père de Vitalis de Ecclesia, 529.
Aulose Petrus, 732.
Aura Arnaldus, 466.
Auriaco (De), Bernardus, moine, 66, 783.
Guillaume-Bernard, 536. — Odo, 96, 268, 536.
Auriébat, lieu, 747.
Bernard, moine, 55, 430, 566.

Romeus, Geralda, sa femme, Arnaldus Guillelmus de Labarte, leur fils, 580.
Odo, 96, 268, 470. — P., moine, 257.
Petrus, bajulus, 629.
Amaneva, fille de Bernard, mariée à Ugo de Lasseran, leur fils, Guillaume-Arnaud, 770.
Auriefontis, fluvius, 138, 556, 557.
Aus (Aux), lieu, 346, 355, 366.
Arnaldus Guillelmus et son fils, Bertrand, 53, 178, 772. — Giralda de Barège, 346.
Bernard, fils d'Arnaud-Guillaume, 346.
Bernard-Guillaume et Navarra, 366.
Gassias, chevalier, 212, 320, 355, 463.
Navarra, fille de Gassias, 355.
Willelmus, 453.
Austor Brunet et Bernard, son oncle, 723.
Ausoz, (Aussos), lieu, 352, 353.
Auzberg, Raymond, Arnaldus, qui vocatur, 283, 465, 567, 630, 664, 665. — Odon, 666 (Voir La Barta).
Auxis, (Auch), 52, 272, 425, 447, 450, 452, 455.
Ecclesia Auxitana, 447. — Auxium, 444.
Consuls d'Auch, 446, 447.
Guillaume-Bernard, 143, 206. — Ramondus, 62.
Avarquer, Peregrina, 569.
Avelhano (De), Arnaldus, 580.
Aventiano (De), Guillelmus-Arnaldi, 297. — Ramondus et ses frères, Arnaldus, Garsias, Sans et Sans dit Temosus, 586, 688. — Fortina et Gassias de Davant, 692. — Giralda, 586.
Avezano (De), Arnaldus, 140, 417, 436, 452.
Avianum, (Aujan), lieu et grange, 348, 354, 369, 378, 423, 424, 473.
Guillem-Arnaldus, 337.
Aveler, Willelmus, frère convers, 90.

B.

Bacon (El), Azemar, ses frères et enfants, Olivier et Valazein, 689.
Willelmus-Arnaldus, 508, 725.
Baco (A.), frater conversus, 448. — Bernardus, 495.
Bacuran, Sans, 96, 268.
Bad, Gillelmus, 352.
Badcava. (Voir Bedcava).
Badoc, Petrus, 666.
Badenos, Fortaner, 266.
Badcrabère, casal, 89.
Badmala, 126.
Badsère, Arnaldus, moine, 310.
Badsoriguère, lieu, 129.
Baiard, capcasale, 220.
Baiol, Jordanus, 332. — Bernard et Raymond, 695.
Baiperbous, mère de Bernard de Bazillac, 282.
Bairosa, casal, 89.
Baisia, rivière, 54, 68, 76, 89, 91, 94, 95, 105, 106, 110, 111, 116, 133, 136, 137, 238, 139, 140, 165, 179, 183, 190, 204, 213, 222, 224, 261, 262, 264, 302, 358, 368, 452, 472, 499, 510, 524, 526, 533, 549, 550, 552, 556, 557, 603, 607, 610, 622, 628, 662, 683, 697, 699, 700, 701, 702, 703.
Baisia (De) Willelmus, 609. — Gassio, 128.
Balanteas, terre, 188, 263, 264. — Eglise et dîmes, 189, 190, 246, 824.

Arnaldus, fidejussor, 8, — fils de Cipon, 173, 175, 183, 184, 185, 186, 187, 190, 191. 226, 246, 248, 252, 305, 611, 712, 775. — Alamana, 190, 191. — Bernardus, 197.
Bonus homo, 188, 227, 229, 233, 234, 235.
Cipo, 184, 186, 186, 187, 227, 229, 233, 234, 235, 236, 775.
Odo, moine, 183, 190, 191, 264.
Geralda, 190, 191.
Guillelmus, 235.
Suau, 234, 235.
Ramondus, 443.
Sans Gillelmus, 346.
Balanteas, Vidaloquus, 89.
Baliasag (De), Vitalis et Bernard, fils de Bernard et de Miramonde, 310.
Balasbads (De), Lobadeus, 397, 399, 401.
Balavai (El), Willelmus, 286.
Balmoron, lieu, 376. — Sancius, Alazais, sa femme, Vital et Bernard, leurs enfante, 393.
Baquer, Sans, 571.
Barads (Dels) Baras, lieu, 260, 302, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703.
Arnaldus, chevalier, 15, 84, 126, 206, 207, 211, 221, 298, 378, 454, 549, 558.
Arnaldus-Guillelmi, 13, 15. — moine, 426, 802. — chanoine d'Auch, 203, 541.
Bernardus, 15, 208, 454, 549, 561, 606.
Barads (Des) Guillelmus-Arnaldi, fils de Pierre, 13, 14, 44, 98, 104, 205, 206, 207, 208, 296, 301, 510, 523, 525, 544, 599, 606, 628, 787.
Petrus, 2, 13, 14, 15, 44, 84, 93, 131, 134, 205, 206, 207, 208, 210, 211, 266, 310. — miles, 370, 381, 454, 486, 532, 535, 539, 549, 558, 587, 590, 606, 721, 722, 821.
Paloma, femme de Pierre, 205, 206. — femme de Geraud de Palastron, 456.
Racan, 549.
Vitalis, 549.
Willelmus, 122, 123, 131, 454, 532, 539.
Sans, moine, 23.
Lasneus (erreur), pour Na Lazeis, 456, 486.
Gauzion, 549.
Launes, 549.
Baran (Es), castrum, 791.
Arnaldus dit Basi, 792.
Bertrandus, 447. — Macip, 249.
Paladus, 443.
Barba, Sancius, 443.
Barbared, lieu, 724, 726.
Barbarencs, lieu, Auger, (bajulus de), 456. — Wil. R., 452. (Voir Castelnau).
Barbarin, casal, 18, 21.
Barbazan, Aimeric, 11, 12, 281.
Arnald.-Guill., bailli d'Astarac, 30, 372, 373. — Ramond., 300.
Arnald, moine, granger, 366.
Castrum, 372.
Barcunianum, lieu et église, 479, 616.
Vitalis, 500.
Bares, Gassie-Fuert, 775. — Petrus, 799. — Porcellus, marié à Bone de Betbezer et Pros, leur fille, 775.
Barège Giralda, 346.
Barenia Sancius, 46.
Bargalanum, terre, 746.
Barran (R. de), moine, 448.
Barrax, église, 53, 60, casal, 112, 823.
Carbonellus et pater ejus, A.

Will. d'Aus, 319. — Giralda, 505, 507.
Guilelmus Sans, 60.
Vitalis, 574.
Barrères, terre, 779.
Barri (Deu), casal, 27, 40.
Bars, lieu, Arnaldus, capellanus de, 282, 319.
Barta, casal, 180, — bois, 136. — lieu, 452.
Gillelmus, bailli, 75. — Stephanus-Gillelmus, 744. — Raymundus-Arnaldus-Brunus et Arnaldus, 268.
(Voir La Barta).
Bartella, casal, 184.
Bartera, Arnal.-Raimondi, 476. — Avarquet, 724, 726, 728.
Gillelmus, 169 bis.
Bartroes, Ramundus-Guillelmus, 43.
Basalag, Baselac, Pictavin et Bernard, son frère, enfants de Bernard. 10, 11, 12.
Bernardus, 22, 84, 93, 95, 96, 267, 268, 281, 282, 283, 284. — Vitalis, 340.
Bernard, Pictavinus et Geraldus, frères, enfants de Bernard et de Blancaflor de Tornon, 280, 465, 466.
R. (de), frère convers, 449.
Basan, église, 20.
Bascols, terre, église, 82, 544. — P., consul d'Auch. 447.
Based, lieu, casal, 594, 603, 613.
Basi, Basies, lieu, 91, 791.
Basian, lieu, 747.
Basordan, terre, 652.
Basserame, Robert et Jean, baillis, 730.
Bassoan, 89. lieu, 90, 108, 110.
Bassoe, Basoe Petrus, prêtre, capellanus (de) Troncen, 90.
Ramond, et ses enfants, Arnaud-Odon, Géraude, Ramonde, 182, 190, 191, 262.
Arnald, frère de Raymond se fait moine, 182, 183, 190, 202, 263, 264.
Bassoe Odon, fils de Raymond et de Alamana de Balanteas, se fait maine, 191, 778.
Arnaldus, fils de Ramond et de Alamana, 263, 264.
Giralda, fille des mêmes, 262, a pour fils Ramond, 262, 263, 264.
Na Ramonda, fille des mêmes, mariée à V. de Pins, leur fils, Oddo de Balanteas, 264.
Arnaldus et ses frères Sarracenus, Bertrandus et Ramondus-Gillelmi, 339, 437, 615, 809. lieu, 697.
Bastanos, Arnaldus et ses fils Arn.-Guill. et Gassiels, 613.
Arnaldus, 135, 168, 609, — moine, 779, 783, 787, 794, 810, Gassiels, moine, 770, 778.
Basugas, lieu, 49, 129, 309, 809, 810, 811, 816.
Bernardus, 816, 821,
Batalerius, frère convers, granger de Cuélas, 302, 472, 473, 476.
Bau, lieu, 166.
Baufori, Oddo, 301. — Gillel.-Bernardus, chevalier, 441. — Bertrand, 82, 550. — Arnaldus, Bernardus, Odo, frères de Bertrand, 82.
Baurencs, Fortonet, 249, 331, 412.
Bazian, lieu, 746. (V. Basian).
Bazillaguès, pays, 282.
Bazpui, casal, 697. — Gillel. et V., père et fils, 698.
Béarn, Arnaldus, 671.
Petrus, subprior Flarani, 439.
Bearnensis, Petrus, bailli de Montesquiou, 90.

Ramondus, rector hospitalis de Lagors, 443.
Bec, Ramondus, 286.
Bedad (El.), bois, 129, 132, 133.
Bedastar, Dominicus, moine de St. Orens, 446.
Bedbezé. (Voir Betbezé).
Bedcava, Badcava. Vallis cava, lieu, 681, 688.
Arnaldus, moine, puis célerier, 8, 9, 17, 21, 57, 59, 66, 68, 69, 73, 87, 91, 101, 103, 110, 116, 117, 151, 216, 273, 288, 297, 310, 316, 339, 341, 341, 348, 441, 552, 618, 646, 666, 667, 680, 684, 707, 708, 719, 720, 724, 778, 779, 780, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 814, 816, 817, 819, 823.
Arnaldus-Bernardi, moine, 352, 354, 449, 744.
Petrus, moine, 325, 339.
Ugo, moine, 549, 689, 720, 729, 735, 771.
Bedcava Petrus dit Boscat, fils de Dieusaide de Bedcave, 298, 635, 715, 717, 718, 720, 731.
Arnaldus-Bernardi, qui vocatur Aner, 298, 349, 351, 634, 710, 713, 714, 715, 717, 718, 720.
Raymond-Bernard, fils de Géraude de Bedcave, 298. — dit Aner, 332, 707, 708, 718, 715, 717, 718, 720, 723.
Dieusaide, fils de Dieusaide, 635, 654, 709, 712.
Arnaldus, frère d'Arnaud-Bernard, 349, 351, dit Aner, 634, 635, 713.
Bernard Austor, 713. — Pobe? 75.
Hugo, frère d'Arn.-Bern., 349, 351, 635, 713, 714, 738.
Arnaldus, fils d'Arnal., 634, 635.
Bernard, fils d'Arnal., 605, 634, 635, 711, 713, 715.
Dozo, 635, 713, 714, 723. — Pons, 712, 715.
Armanus, 634. — Gilelmus, 713, 715, 717, 718, 720.
Bernard Pons, 649.
Vitalis, 715. — Brunet, 713.
Beded, Willelmus, 59.
Bedored, grange, 143, 349, 712, 713, 714, 727, 728, 743, 744.
Bedpeul, terre, 177.
Bees (El.), casal, 718.
Begalt, Sans, 405.
Begaut, lieu, eglise, 409, 443, 447.
Vital, 443.
Begorre, Arnald., 55, 581. — Petrus, 630, 680.
Petrus, capellanus de Montcassin, 542.
Begzes, Laurent et sa femme, Cosia, 59.
Beliard, casal, 173.
Belloc, lieu, castrum, 91, 102, 104, 105, 110, 116, 452, 784.
Belsen, Raymond-Arnald., fils de Pons de Belsen et de Pometa de Lafite, 167. — Vital Cuc, 691.
Bello Podio. (Voir Betpony).
Bem, Ramond, 337.
Bénac, Vital, 453.
Benavent, lieu, église, Labatut (de), 36, 94, 136, 274, 764, 749, 754.
Gillelmus, 80.— Sans, affranchi, 154.
Benedictus, 158.
Benere, Johannes, 261.
Beo (De) (Béon) Arnaldus, moine de St. Sevère, 338.
Petrus, chevalier, 76, 353. — gendre de G. de Bilsano, 364, 369.
Bercoz-B., 508.

Berdaian, Ramondus, 264. — Gassiot, 549.
Martinus, moine, 549. — B., prieur, 84.
Berdarat, Ram.-Sans, 549.
Berdona, Berdoues — villa, 150 — et église, 95.
casal, 154, 161.
Ramondus, senex, qui diccbatur abbas Berdonarum, — Sancius, filius ejus, 125.
Berdu (De), Gilelmus, 426.
Berduno (De), magister Philippus, diaconus, 447, 452. — Vitalis et son fils Wilelmus-Vitalis, 409.
Bérerd, R., clericus, 700.
Berger (En), culture, 148.
Bergoi, Gassias, 277.
Bergoian, terre, 299.
Berlanda, 450.
Berlezes, lieu, 250.
Bernadat, 731, 784.
Bernadeds, lieu, 340. — Gilelmus, moine, 91.
Geraldus, Pecods, son frère, 614, 615.
Giraldus, filius Surdi de Gosena, 340.
Arnaldus de Bernadeds, sive de Faisan, 340.
Bernardus, B. de Monte alto, — vicarius auxitane sedis, electus, 11, 14, 17, 19, 20, 42, 45, 50, 53, 54, 57, 58, 65, 101, 103, 107, 110, 114, 129, 130, 135, 137, 138, 141, 146, 147, 153, 161, 164, 169, 198, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 240, 247, 270, 281, 285, 288, 299, 301, 304, 312, 317, 321, 322, 323, 325, 329, 330, 333, 334, 335, 374, 376, 413, 419, 420, 423, 432, 433, 435, 455, 456, 459, 463, 474, 489, 498, 527, 528, 530, 533, 542, 543, 558, 559, 560, 566, 573, 576, 577, 596, 601, 602, 608, 612, 616, 617, 624, 628, 632, 637, 638, 646, 651, 665, 667, 679, 680, 684, 687, 688, 733, 754, 777, 781, 782, 783, 787, 788, 989, 790, 792, 794, 795, 797, 799, 814.
Bernard, comes Armaniaci, 52, 425.
Bernard, comes Astaraci. — Comes Convenarum, vicem comitis in Astaraco tenente — comes Astaraci jure pignoris, 11, 14, 17, 19, 41, 45, 48, 53, 54, 58, 85, 86, 107, 108, 110, 114, 115, 116, 129, 130, 135, 136, 137, 138, 141, 146, 147, 161, 163, 169, 177, 198, 211, 212, 216, 217, 225, 230, 247, 266, 268, 270, 271, 275, 280, 281, 283, 288, 289, 295, 296, 301, 302, 312, 317, 321, 325, 327, 329, 330, 350, 352, 365, 366, 371, 382, 384, 387, 389, 390, 413, 431, 433, 436, 450, 451, 455, 465, 472, 474, 486, 487, 498, 501, 528, 530, 533, 540, 543, 556, 557, 558, 559, 560, 566, 573, 576, 577, 587, 589, 590, 596, 601, 602, 617, 637, 643, 654, 665, 680, 684, 687, 691, 698, 699, 700, 701, 702, 783, 787, 788, 790, 792, 799, 795.
Bernardus, comes Convenarum, et ses fils: Dozo de Samatan, dit Bernard, Gotofridus et Fortaner, 594.
Bernardus, abbas Casae Dei, 266, 268.
abbas Gimondi, 96.
célerier majeur, 74, 121, 750, 812.
medicus monasterii, 561, 779.
scriptor cartarum, 149, 354, 507,
frère convers, granger d'Artigues, 122, 561, 774.

moine, 55, 453, 581, 789, 795.
capellanus et amalius, son frère, 414.
capellanus de Sariaco, 5, 346, 505.
Wilelmus, 87. Portarius, 49. moine, 161.
Bernard (En), terre, 111, 148, 172.
Berned, castrum, 22, 83, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703.
Bernedera, casal, 160, 163, 165.
Bernet, Bernardus, diaconus, 743.
Bertrandus, Bajulus comitis Armaniaci, 411, couvers, 53.
Bertudas (La) Bertrandus, chevalier, 549.
Besales (De) Forton, 39.
Besmes, Arnaldus, grangerius de Aiano, 869. — Bezens ou, 649, 698.
Besues-Bernard, 290, 426, 785. — Vital, moine, 297.
Johannes, 446.
Betbezer-Bedbèze-Belbezer. — lieu, 778.
B., 90. — Arnaldus, 765, 775.
Azere, 775.
Bona, 775.
Fortaner, 774. — Franque, 815, 818.
Maurinus, 96, 268, dictus Castanea, 274, 768.
Gassias Arnaldus, 278, 810, 815.
Gillelmus Gassias, 765.
Gassie Fabio, 815.
Gillelmus Arnaldus, 278, 766, 767.
Gosen, (Na) 815.
Odo, 201, 286, 757.
Petrus, 49, 278, 757, 766, 767. 810, fils de Gillel. Arnald. — 810, 815.
Porcel de Bares, 775. — Pros, 775.
Ramondus, frater Arnaldi, 765.
frater Arnaldi, 765.
Romevus, 773, 775.
Sans, 202, 766, 767, 786, 805, fils de Romevus, 775.—neveu d'Auriol de Ponsan, 274. 278. 775. 818, — Na Sancica, 818.
Betos (De), Petrus, canonicus Auxiensis, archidiaconus d'Angles, 447.
Betpouy, Bedpoi — Bellum Podium. — 825, 826.
Arnaldus, 327, 348, 436, 488.
Bernardus, 361. — B., sacerdos, 508.
Cifaud, 504.
Johannes, 124, 671, 678.
Rogerius, chevalier, 348, 372, 506, 632.
Beuces Vitalis, 262, 268.
Beuzano (De), G., chevalier, 83.
Bezeu Arnaldus, 648.
Bezmals, Bezmaus, lieu, église, 94, 396, 398, 399, 400, 401, 402, 407, 436, 441, 452.
Arnaldus-Ramundus, 17, 18, 21, 347, 396, 408, 412 bis, 429, 441.
Gillelmus-Ramundus, 396.
Arnaldus, 216.
Arnald.-Caired, 397.
Fort Sans, 398.
Geneota, sa fille, 398.
Bial, casal, 160.
Bials (Des), Arnaldus, sacerdos, 336.— Petrus, 494.
Biaggart Odon, Arnald., son fils, Azalana, 568.
Biaus (Des), Wilelm.-Sans, 549. — Petrus, 666.
Biauzan Bernard. — Arnaldus-Gillelmus, 261, 368.
lieu (Biusan), 778. — Bernard, 256.

Bidal-Balb, casal, 767.
Bidalan-Gillelmus, 243, 255, sousprieur, 158.
Fortaner, 569. — Ramond, 809.
Sans, capellanus de Insula, 551, 809. — frère convers, 622.
Bidalete (Na), 699.
Bidaloque, 666.
Bido-Arnald., 545, 781, 782, 783, 784.
Bernardus filius Arnaldi, 781, 782, 783.
Galarda, uxor Arnaldi, 781, 782, 783.
Raimundus-Arnaldi, convers, 331, 545, 781, 783.
Oddo, 781, 782.
Bidol Jordanus, 613. — Bernardus, 651.
Bidou, 44, 211.
Bieusan (V. Biauzan).
Bieusos (De), frater R., commendator, 451.
Big (De) Gassias, 266, 268, 467, 470.
Bignau, terre, 748.
Bigorre Arnaldus, lieutenant du bailli de Montcassin, 577.
Bigorritanus Arnaldus-Guillelmus, episcopus, 281. — Bernardus Lobat, 749.
Hugo, 372. — A. R. de Cauda Rasa, episcopus, 282.
Bijera, Arnald., 748.
Bilambitz, 94, 203, 226.
Arnaldus, 375.
Bernardus, moine, 1, 22, 28, 87, 95, 126, 129, 144, 145, 155, 172, 184, 194, 195, 196, 204, 207, 219, 221, 225, 226, 248, 274, 299, 304, 314, 315, 316, 393, 407, 411, 492, 533, 586, 558, 570, 592, 595, 597, 604, 605, 609, 611, 614, 615, 648, 656, 672, 689, 714, 719, 748, 751, 752.
Arnal.-Guillelmi, 631.
Vitalis, frère de Bernard, 225.
Odo, 632, 659, 740, 758.
Bilar (ou Biclar) P., maritus Peiteme de Cestai, 448.
Bilera, terre, 136, 759, 766, 767, 769.
Bilsanum, lieu, 80, 168, 273.
Bilsano (De) Oddo, — et ses enfants, Giraldus, Ramondus-Aril, Ortigerius, qui vocabatur Burdo de Bilsano, Petrus, qui se fait moine à l'abbaye, 328, 391.
Giraldus et Alaser, sa sœur; Arnaldus, Wilelmus, Ramond de Saragaloles, enfant de Géraud, 598, 599, 600, 601.
Petrus et Giraldus, fils de Giraldus, 601.
Giraldus, filius Odonis et filius ejus Petrus, monachus, 600, 614, 677.
Giraldus, 415. — Condor, sa fille, et Pierre de Beo, son gendre, 364. 677.
Odo et Bernardus, filii ejus, Giraldus et Petrus, 93, 150, 154, 600.
Odo et Bernard, fils de Bertrande de Faissan, 2, 662.
Arnaldus, filius Giraldi, 514, 515, 537, 538, 604, 663. — Arnald.-Gilelmi, 514, 515.
Bernard, va en Palestine, 547, 677.
Sancius Galinus, 663.
Galinus, 514. — Gilelmus, 791.
Raymond, Bernard dictus Greleo 677.
Wilelmus Raymond, 604, 663.
Gassie-Arnald., 547, 791, 797.
Bilsano (De) Bernardus, moine, 5,

328, sous-célerier, 217, 327, 338, 397, 412, 462, 477, 559, 602, 631, 639, 791.
Enardus, moine, 62, 280, 327, 328, 465, 528, 547, 559, 597, 602, 791.
Gilelmus, moine, 7, 488, 500, 609, 776, 791.
Giraldus, 50, 71, 73, 111, 328, 583, 624, 626, 614, 676.
Lausig Ludovicus, 10, 104, 164, 196, 197, 273, 278, 309, 378, 466, 479, 530, 547, 597, 606, 612, 627, 660, 676, 763, 791.
Petrus, moine, 11, 30, 43, 46, 47, 49, 57, 108, 110, 116, sacrista, 75, 91, 112, 117, 122, 135, 150, 151, 158, 198, 284, 299, 300, 331, 327, 377, 381, 432, 460, 464, 466, 471, 476, 479, 482, 487, 491, 530, 541, 547, 560, 567, 600, 606, 614, 621, 622, 649, 655, 662, 672, 677, 721, 722, 733, 754, 789, 790, 795, 796, 786, 805.
Brunet, 225.
Fortanerius, capellanus de Bilsa, 71.
Binal Gassia Fuert., sacerdos, 427.
Bingano (De), Gillelmus, capellanus de Montcassin, 369.
Biolas, Bioles, forêt, 4, 93, 95, 96, 116, 268, 291, 292. — Casal, 91.
Bios (De) Dieusaide, 249.
Bira (De) Arnaldus, 308.
Biracs, lieu, 367.
Biran Arnaldus, filius Odonis, 214, 259, 367.
Arnaldus, filius Wilelmi-Arnaldi, 261, 368.
Bertrandus, 365, 367.
Bernardus, 214, 215.
Eizius, 165.
Gilelmus-Arnaldi, 214, 261, 367, 368, miles, 451, — dominus de Biran, 256.
Giralda, filia Arnaldi, femme de Auger de Monlezun, 259. — A., son frère, 259.
Ceseros Brunos, sa femme, Odon, Bernard et Cezers, leurs enfants, 215.
Raimondus, 368.
Odo, 214, 215.
Johannes, 256, 443, 446.
Biros (De) Bernard, abbas Stæ Dodæ, 756.
Bisan, Jordanus Petrus, 611, moine.
Bitado (De) Giraldus, 555.
Bivers, Bivès, lieu, 444.
Jordanus, (capellanus de), 124, 438, 439, 440, 444, 580.
Gilelmus, 124.
Blanc Arnaldus, 234, 235.
Blassensa? Raymondus, Willelmus, bailli de Castelnau-Barbarens, 452.
Blige Bonus Homo, 119.
Boamond, comte d'Astarac, est allé en Palestine, Rubea, sa femme, Maria, Marchesia et Bona femina, ses filles, 5, 22, 28, 36, 87, 97, 143, 145, 173, 175, 199, 201, 206, 227, 267, 274, est allé en Palestine, 267, 276, 284, 298, 305, 307, 313, 320, 323, 378, 381, 406, 428, 464, 467, 470, 471, 487, 491, 534, 547, 591, 594, 634, 656, 671, 704, 705, 707, 708, 710, 712, 715, 718, 721, 722, 739, 776, 789, 800.
Bobehes (Las), Bobeas, terre et ruisseau, 825, 826.
Boca de fer Gillel.-Arnaldi, 141.
Bocaière, lieu, 543. — Gillelmus de, 448.
Bocolan, 487, 491.

Bocolonius et Gillelmus-Arnaldi, son frère, 299.
Boer, R., 745. — Petrus, bailli de Montcassin, 72. — B., moine, 90.
Boes, rivière, 290, 300, 338, 339.
Boil, Arsenius, convers, 673. — Gilelmus, 186, 777. — Bonetus, 786, 805. — Raimondus, 623.
Boirax Carbonel, 740.
Bol (De), Bernard, et frater ejus Arnaldus, miles, 338.
Bolpelers, terre, 661.
Bolsen Cuc de Vitalis, 671.
Bols (De) Gilelmus, moine, 546, 559.
Bona, P., 449.
Bonas (De) Arn.-Gillelm., domicellus, 448, 453.
Bonet, bailli du comte d'Astarac, 645.
Boneta, filia R. Galardi, 246.
Bonfam, prior Stœ Dodœ, 85.
Bonifontis (nobilis vir Ausberg), et Mascardus, filius ejus, 696.
P., frater ordinis Pacis, 699.
Bernardus, 699. — Odo, 633.
Gilelmus, sacerdos, 463, 496.
Bonus, 353. — Gassias, 537.
Bonus amicus, 446.
Bonus homo, qui vocatur Vetus mixtura, 157.
Bono (De), P., bajulus, 589.
Bord Petrus, 55, 430. — Arnald., 592. — Petrus, bailli, 430, 582.
Borg (des) Bernardus, moine, 184, 773. — Gassias-Arnaldus, 43.
Borda, casal, 116, 543.
Bordes-des-Bordis. — Petrus, 443—446. Ramondus, 435, 473, 476.
Vitalis, 476, 609.
Borged (En), casal, 225.
Bordères, commanderie, 282, 338. — Bernard de Soste, commandeur, 550, 560.
Vital d'Orleix, commandeur.
Bornegan, terre, 715, 738.
Borz, casal, 631, 632.
Bos d'Esparsac, qui dicitur Vitulus d'Esparsac et son fils, Arnaldus, 427, 449.
Wilelmus, 675, 676, 693.
Raymondus-Wilelmus, 675, 676.
Bos G., sacrista Auxiensis, 447.
Bosan A. et Fortanerius, 449.
Bosc (Del) Donatus, 672.
Bosen, lieu, castrum, 66, 168, 582, 700.
Odo, 55, 582. — Gilelmus, 700.
Bosère Johannes, 361.
Bosquet (Deu), 549.
Bove (De) Bernardus, 394.
Bovis, fontaine, 384.
Bozigues (Las) Bernardus, 532. — Bertrandus, 180, 209, 210, 548.
Bonetus, 666, 670, 679, 680. (V. Las Bos).
Bozoi Willelmus-Arnaldi, 631.
Bragairag Arnaldus, moine, 76, 448, 773, 774.
Arnaldus-Gillelmi, — sa femme Comdor, fille de Ramond Sans Pera. — Ramond, leur fils, 772, 773, 774, 779, 823.
Bernardus, 759, 760, 766, 773, 774.
Ramondus, 772, 773, 774.
Geraldus, 772.
Brages (Las) Johannes, prieur du Brouilh, 89.
Brazad Sans-Aner, moine, 72.
Brescos, R., clericus, et Fortinus, 700.
Bret Petrus, 723, 718, 734. — Cavarer, 730, 731, 732.
Bretos, église, fontaine, 89, 90.
Bro, terre, 744.
Brocar (El) Ramond, 736.
Brocaroles Sans, 434.
Broceres, lieu, 740.
Brohol, église, près le château de

Berned, donnée par B. de Lagorsan, 83.
Brolium, Breul et Brol, église et lieu, 20, 214, 367, 495. — fratres de Breul, 89.
Brol (Deu) Wilhelmus-Raymundus, frater d'en Jaï d'Escornebueu, 442.
Brones, casal, 479.
Broquères, lieu, 744,
Brunus, scriptor publicus Astaraci, 83, 90, 91, 366, 448, 449, 450, 451, 452, 589, 630,
Brunus, convers, 237, 250.
Brungirald, 593.
Bruns-Arnaldus, bailli de Peyrusse, 211.
Bugar Arnaldus, 15, 69, filius Odonis, 454, 573, 585. — Galinus, 450, 589.
Marie Esquirra, 589.
Raymond (de), 578.
Odo, 142, 535, 573, 574.
Bugos Gassias, 76, 358.
Bulgos, 287.
Buracon Vital et son frère Despoarrun, 299.
Burg, casal, 148, 455.
Burga, Laurent, 31, 602. — Raymond, 62.
Burgano (De) Gilelmus, 103, 172. — sacerdos, 72, 584.
capellanus de Montcassin, 77, 80, 553, 555, 578, 821.
A., capellanus de Montcassin, 452,
Bernardus, 663.
Ramondus, 577, 578, 698, 785, 819.
Stephanus, bajulus, 555.
Odo, 569. — Laurent, 584.
Wilelmus-Ramundus, 582, Bonafemina, 584.
Bungam ? W., 85.
Burgario (V. Burgano) Gilelmus, 77.
Busqued Boson, 523.
Busqueto (De) Bonus homo, 411.
Buscareda Gilelmus Ramondus, 476.

C.

Cabad (De) Gassias, 625.
Cabiran Barosse (De) Macip, 81.
Cabired, lieu, 825.
Cabiro Guillelmus-Arnaldus, 16.
Caded Petrus, 497, 500.
Cadelan (De) B., 307. — Bernard, 721.
Cadiran dils Seios, 19.
Cadiran Arnaldus-Ezius et son fils Arnaud-Guillanme, 178, 265, 775.
Bernardus, chevalier, 50, 111, 217, 356, 370, 371—463, 813, 817.
Bernard Guillaume, moine, 72, 264, 358. — Beruard, clericus, 779.
Centulle, moine, 50, 212, 218, 331, 424, 733.
Na Ribère-Raymond, chevalier, 339, 340
Cadiran Garrerius, 50, 217, 218.
fils d'Arnaud Eiz, 217.
Geraldus et Bernard, ses frères, 50, 76, 213, 218, 291. — Geraldus, chevalier, 76, 358. — Bernard, chevalier, 813, 817.
Giratdus, fils de Fortaner de Lagorsan, 492, 769.
Gillelmus, 69.
Gillelmus-Arnaldus, moine, 218, 319.
Fortaner, 217, 492.
Ramond, fils de Fortaner, 424, 492.
Ramond, fils de Ramond, 324.
Ramond, fils de Ramond, dit Vile mesture, 369.
Caïer Bellus homo, 498.

Caireds Arnaldus, frère convers, 399, 400, 401, 402.
Garsias-Arnaud, 41, 331, 627.
Cairiol (El), lieu, 76, 802.
Calaved, Petrus, 785. (Voir Serras, 803).
Calaver (Caillaver?), lieu, 748, Bertrandus, 251. — G., 747. Montasin, moine, 107, 108.
Calbaros Arnaud-Guillaume, 738.
Caldaron, 58, 296, 322, 474, 605.
Cales Willelmus, 85.
Calfape, lieu, 600, 604, 624, 626, 627.
Calia (De) Garsias, capellanus de Peyrusse, 211.
Calvet, Calvetus (Caubet) Ramond, bailli d'Astarac, 31, 618.
Raymond, frère convers, 72, 77, 82, 88, 102, 372, 554, 556, 557, 558, 573, 575, 581, 583, 584, 587, 603, 784, 785.
B., granger de S. Felix et d'Algas, 589, 590.
Camaiera Auen, 520.
Camaral, lieu, 366.
Camassas Bernard, prêtre, 78.
Geraldus, 380, 407, 412 bis, 429, 430.
Vital, 96, 268, chanoine d'Auch, 173, 175, 266.
Campanus, prieur de Berdoues, 146, 160, 433, 528, célerier, 160, 228.
Campanio (De) Maria, fille de Bruner Delsère, mariée à Guillaume de Sestrano, 624, 625.
Campquin, lieu, 64.
Camorteres, lieu, 22, 94.
Camps (Des) Gassion, moine, 72. — Gassias, capellanus de Monties, 351, 357.
Odo, capellanus Cimorre, 357.
Campusans, lieu, 301, 472.
Canau (De) Deusadjuva, 260.
Cancagant, terre, 779.
Canted, casal, in villa que vocatur Astuga, 43.
Capiroerm, lieu, 164, 274.
Cap d'Espiga, lieu, 556, 557.
Carda, casal, Sans (de), 660, 665, 666, 667.
Senor, 661. — Petrus, 622.
Cardelaq Raymond-Arnauld, 650.
Carded Guillelmus, 111.
Carei, terre, 204.
Carletus Bonus homo, 315, 609.
Carcassone Bernard, moine, 126.
Carles, 323.
Caridad de Martin, casal, 699.
Caroied Willelmus, 553.
Carriol, terre, 288, 313, 317, 325, 326.
Cartan, 94.
Casa Dei, abbaye; Bernardus, abbas, 94, 96, 266, 268, 388, 447, 765.
Pons, abbas, 104.
Casaias (Las), terre, 201.
Casaie Ramond, bajulus Magnoaci, 506.
Casaila (De) Sans, 524.
Casaiole, casal, 545.
Casalères (Les), terre, 779.
Casalets, Garsias-Arnaud, 268.
Casals Bernerius et A., 505, 506. — Vitalis, 668, 674.
terre, 717.
Casalis Bernerius, 372, 373.
Casali de Ecclesia Campanius, 694,
Casamont Raymundus, 43.
Casanova Gassias-Willelmus, 569. — Gillelmus, 280, 465.
Casarels (De) Bernard, se fait moine; Aldaner, sa femme; Bertrand et Arnaud Guillaume, leurs enfants, 461, 475.
Gassias-Arnaud, 96, 311, 464, 483, 502, 600, 631, 681, 693.

Odon et son fils, Bernard, 460, 464.
Bernard, 460, 464. — Leca, 631.
Cascha, 695.
Casemaiet, Bonus homo, 700.
Casemajor Vital, 325.
Casens (Del) Bernard, convers, 124.
Casmes Bernard, granger, 55, 582, 586.
Casoie (La) Arnaud-Guillaume, chevalier, fils de Brunar de Loid, 808, 812.
Casquil Arnaldus-Ramundus, qui dicitur Menas, 44, 776.
Cassaniabera, lieu, 312, 452.
Casso (El) casal, 227, 354, 803.
Cassou (Del) Bernard, frère convers, 44, 64, 124, 162, 182, 183, 190, 191, 198, 213, 223, 259, 263, 290, 291, 308, 320, 325, 456, 561, 778, 779, 803, 809.
Girald, 375, 393, 408, 412 bis, 429.
Petrus, 256, 375.
Castai (Del) Blanca et Petrus, son mari, 730.
Castaieda, terre, 748.
Arnaldus, capellanus de Sadorni, 169 bis, — casal, 91. — Gillelmus et Fortius, 778, 779.
Castaiol, 187, 190.
Castaiol, terre, 280 et église, 461, 462, 464, 465, 466.
Castanio (De), Willelmus, 274.
Castaniol (De) Esquivat, 412. — Durast, 457i
Castans Raymond, 650. — casal, 95, 106, 110, 116.
Gillelmus, Fortius, 778, 779.
Castanea, Maurinus, 201, 768, 769.
Castines, lieu, 389. — Arnaldus, 380, 389, 407, 434.
Sa femme, Galarda, leurs enfants Bernardus et Senatus, 378, 379, 380, 386, 389, 404, 407.
Ramond, 325.
Casted (Del) Arnaud-Raymond, 60.— Bernard, (Voir Marrast), 332.
Galabrun, 106, 292, 375, 378, 381, 406, 634, 694; — lieu, 340.
Castelbajac, 325. — Arnaldus Raymondus, 285, 748.
Bernard, son fils, 285.
Gassias Faurgue, 842.
Guillaume-Bernard, 180.
Castelgelos, 443.
Castellario (De), casal, 173, 175.
Castelliolum, Castelon, (Castillon?), 712.
Bernardus-Gillelmi, 718, 735.
Gillelmus Aner, 477.
Castello (De) Bernard, 392, 428, 511. — Galabrun, Petrus, 444, et Bona, enfants de Galabrun et d'Agnès. — Willelmus-Arnaldus, Bernard, Galabrun, Galarde, 411, 412.
Castelnau (Castednau, castrum novum), 58, 352, 488, 505. — Barbarens, 450, 452.
Arnald, moine, 7, 72.
Bernardus, 808. — A., 745. — Gillelmus, moine, 168. — Sans Fuert, 206.
Bernardus, bajulus de Insula, 552. — Willelmus, qui dicitur abbas de Pairiaco, 73.
Castro-Veteri (De), lieu, 372 (Castetviel).
Castera (Deu) Petrus Arnaldus, 341.
Casterar, lieu, 3, 22, — de Baïse, 23.
Gassias-Arnaldus, 698.
Casterer, église, 20. — Johan, 650.
Cataux (De) Bernard, 575.
Caudarasa (De) (Coarrase) Bernard, 372. — A. R., 282.

Causeras, casal, 27, 40, 94, 95, 106, 147.
Eysius et Sans, son frère, 724, 726, 728, 729.
Forto et Sans, idem.
Caze Guillelmus, 362.
Cebatudal Arnald. et Sancius, 500.
Cedal Romevus et Bernard, frères, 362.
Cefite Vital et Gratea, 241.
Ceila Seguinus, 823. — Baro, 650. — Brunet et Bernard Sans, 650.
Ce... iste, Bertrand, 416.
Celana, lieu, 310.
Centullus, comte de Bigorre, 707.
Centulle, comte d'Astarac, 9, 15, 20, 21, 31, 44, 47, 50, 55, 57, 65, 66, 71, 72, 75, 80, 81, 82, 83, 112, 117, 119, 122, 139, 151, 162, 168, 169 bis, 170, 191, 213, 218, 223, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 297, 300, 303, 308, 313, 319, 325, 331, 334, 336, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 248, 349, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 368, 369, 370, 371, 417, 419, 420, 426, 430, 435, 441, 442, 444, 450, 453, 454, 458, 459, 460, 463, 489, 490, 495, 496, 504, 505, 507, 541, 544, 545, 546, 549, 550, 552, 553, 554, 555, 572, 574, 575, 578, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 592, 603, 607, 618, 624, 626, 628, 629, 632, 633, 659, 666, 670, 686, 688, 695, 696, 716, 725, 730, 731, 736, 740, 741, 744, 745, 746, 750, 765, 770, 772, 778, 779, 780, 785, 798, 803, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 821.
Centulle, moine, 510.
Cepeire Donat, 274, moine.
Cerafraisel, (Voir Serrafraisel).
Ceranova Gassias, sacerdos, 190, 569.
Cerepart Gillelmus, 166.
Cererm (Assivi), église, 20. — casal, 28, 126. — Gillelmus, moine, 129. — Assivus, fils de Ramond de Malforad, 33.
Ceron, ruisseau, 446.
Cescadau Ramond, moine, 455, 459, 474, 490, 495, 498, 501.
Ceseran Ugo, sous-prieur, 592, 748. Willelmus Arnaldus, 429.
Ceserin, 369.
Ceserre Willelmus, 416.
Cesmeadas Pierre, fils de G. Casse, 412 bis, 429.
Bonetus, 500.
Cespitau, B., 448.
Cestai Johannes et Na Flos, sa femme, leurs enfants, P. et Petrus, Ramonde Peitema et Flos et Johannes, et ses enfants, W., P. et B. — Peitema, mariée à P. de Biclar, 448.
Johannes, 258, 354.
Cestiano Gillelmus, 624, 626.
Cevad, casal, 647.
Charos Vital, 675.
Chenad, casal, 664.
Chimbad Gautè, 581.
Chos (Del) Sans, 52, 425.
Ciche, Gassias, 499.
Cimorre (Voir Simorre, abbaye). Arnaldus Willelmus burgensis comitis Convenarum, 86.
Bardinus, 523. — Bernard, granger d'Artigues, 89, 347, 452. — Fortius, 732. — Ramond, 639. 643, 645.
Ciponis Johannes, gener Ciponis, Arnaldus, filius Ciponis, 756.
Cisterciensis ordo, 95.

Clam Ramondus, 85.
Clarac Arnaldus, moine, 386, 407, 412, 488.
Clarent, lieu, 574.
Claretus, moine de Gimont, 22.
Clarfaied, église, 606.
Clarin, lieu, 671, 672, 763.
Claromonte Willelmus Bernardus, moine, 274, 755.
Clarusmons(Clermont), rendez-vous de l'armée du comte d'Astarac,534,547.
Claus Bernard, 581.
Clauseds (Deu) Arnaldus, 90. — Bernard, 155, 160 236, 272. — Ramond, fils d'Arnaud, 155, 249, 250, 251, 318. — Bernard, oncle de Raimond, 249, 250, 251.
Abbas de Moster, 173.
Claux (Des) Sans, 124.
Claverie (La) Deusadjuva, 534.
Cledes (Las) de Picon, terre, 440, 550.
Clemens, frère convers, 466.
Coarrasa (De) Ramondus, 11, 281.
Ramond Gassias, qui vocatur Quatuor manus, 339.
Cocha (a Rio), lieu, 33.
Cochal (En) Arnaldus, 146.
Cojed Ramond, convers de l'Escale Dieu, 366.
Colhot Ramundus Guillelmus, 440.
Colobras, lieu, 734.
Colomet Bernard, 341, 630.
Colom, capellanus de Gaujano, 736.
Colter Gassias, 690, 694.
Coloncas Bonushomo.
Comabriga, 382, 387.
Comanier, casal, 700.
Come (La) del forn, lieu, 236. — del Noguer, 37.
Comera Gassio Arnaldus et Vital, 519.
Comères (Las), lieu, 366. — Sans et Jean, frères, 173.
Comes, casal, 647.
Comdessa, 770.
Coms Bernard et Savariga, sa femme, 481.
Commes (Las), Comas, lieu, 38, 39, 346.
Beliarda et son fils, Gassias, 38.
Galarda, Gosen, sa fille, Donatus, son gendre, 39.
Comminges, Convenarum. (V. Samatan).
Bernaad et Maria, sa femme,605.
Bernard, comte 743, (V. Bernard). — Savario, fils de Bernard, comte, et Savariga, 595. — Bernard, 593.
Compai Petrus Bret (dit), capellanus, 730.
Compair Arnald.-Guill., qui dicitur 75.
Condom Petrus, 212.
Condor, femme de Garrier de Marrencs, Géraud, Hugues et Navarra, leurs enfants, 181.
Constantinus Petrus, moine, 199, 378, prieur, 614, 640, 755.
Core Petrus, prieur, 744.
Cornellan, terre, 448.
Corto, bois, 536.
Corts, lieu, 295, 536; casal, 103, 699, 703, 789, 799.
Cortade, terre, 55, 580, 581, 762.
Petrus, moine, 556, 557, 365, — prieur, 264, 444, 445, 447, 507. 549, 553, 586, 589;
Sacrista et syndicus, 358, 359, 369, 370, 448, 449. 450. 452, 629, 747, 748.
Célerier, 351, 354, 356. — Sous-prieur et procureur, 72, 76, 85, 88, 89, 90, 91;
casal, 76, 762, 764, 765, 766, 767, 770, 772, 815, 818.
Bonus, 128, fils de Raymond

Sans, 173, 277, 345, 762, 764.
Raymond Sans, Bertrand, son frère, 173, 184, 229, 685, 762; Giraldus, 356.
Sans, bailli de Montcassin, 88, 358, 551, 555, 556, 764, 825.
Corter, ruisseau, 202. — Eysius-Gassias et son frère, Arsivus, 232.
Cortil Bonetus, 379.
Cosol, casal, 793. — Arnaldus, 793, 794.
Costa de Sant, église, 452.
Costabiza, lieu, 601, 677.
Costaluza, casal, 663.
Costère Johannes, 261, 368.
Coter, 494.
Cotrano, (de), Johannes, 724.
Cotius Petrus, 500.
Coton Ray.-Arnaldi, 114, 655, 671, 672, 676.
Coz (del), terre, 142. — Arnaldus, 443, 446.
Bonet, 72. — Bonus homo, 518, 524; — Ramond Odon, 44. — Sans, 380, 386, 407.
Cozano Bernard Petri, 559.
Cozia, femme de Laurent de Begzes, 59.
Cuelas, lieu et grange, 302, 461, 464, 467, 468, 469, 470, 472, 473, 477, 478, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 491, 492, 494, 497, 498, 502, 503, 699; — Vitalis, granger, 310.
Culden Trog, 148.
Cunis, abbaye, Petrus, abbas, 618.
Culture (la), moulin, 26.
Cartasala (de) Gillelmus Petri, moine, 175, 266, 377, 482, 483, 610, 677.

D.

Dabadens Willelmus, prieur claustral de St. Orens, 409.
Dader W. Raym., capellanus de Bars, 282. — Sans, 78.
Dalas Oddo, 344.
Daled Raimond, 166.
Dagui (Aguin?) Narbona et ses fils Gillelmus Dagui, — Ram.-Gillelmus et Sancius 323.
Willelmus, 268.
Daina Guill.-Arnaldus, 633.
Damadier (?) Bernarda, 742.
Dalvia Arnald, 466.
Dambias ou Dautbias — Sans Vital, 187, 188, 189, 224, 759, 760.
Gassias, 224.
Raym.-Sans, 189; lieu, 223.
Dambad Gillelm. et Gassianer, 353.
Daniades Bernard, 740.
Darrabei Sans, capellanus de Insula, 89, 258, 260.
Daroles V., frère convers, 353.
Darriu Bernard, 820, 824.
Dat Gassias, 241. — Sans et Maulvesin, frères, 207.
Davant Arrieu, casal, 43.
Davant de Ventiano Ramond, 684, 686.
Gillelm.-Ramond, 695. — Forton et sa sœur, Druda, 23. — Willelmus dit Garra, 674.
Daveza Arnaldus, 569. — V., miles, 508, 509.
David, sacristain de St. Orens, 409.
Debad, casal, 155.
Decaiaus, Arnald., moine, 310.
Delas A. Guill., 344.
Delatreg Gilelmus, 487.
Delces (Vital), 577.
Delort Durannus, 447.
Delus Gillelmus, 576; — Vitalis, 576.
Depins Vitalis 263, 264.
Der Dominicus, 588.
Derreu Bernard, 365.
Desabad P., frère convers, 77.

Desast Gassion, 341.
Desafontan R., hospitalier de Montcassin, 77.
Desanas 5, 77.
Desbaco Guil.-Arn., moine, 630.
Desbiaux Johannes Fortius, Vitalis, Na Domenge, Azam et Bomacip., 507.
Desbials A., 509.
Desbarg Bernard, 759, 760.
Desbasc Brunus, 169.
Descauneds Dominicus, 90.
Descamps Sans, 619. — Garsias, 137. — Gassias, capellanus de Monties, 741.
Desestai Petrus, 421.
Desertum, casal, 493.
Desmailos Fort., 508. — G., 509. — Bertrand, 509.
Denaquenum (?) Arnaldus, 31.
Despax Ramond, capellanus de Plavés, 16.
Despaor Arnaldus, 117. — Petrus et Vitalis, frères, fils de Gualin et de Na Saisina, 721. — Azemar et Bergoia, 722.
Despeiris Arnald, sous-prieur, 50, 247, 261, 331, 368.
Desperch, P., célerier, 630.
Despere Vital, sacerdos, 257.
Despes P., moine, 556.
Desprad Ramond, moine, 573, 576, 577. — Laurent, son frère, 573. — Dominicus, 582.
Despujols Fortaner, 620, (Voir Espujos).
Destrebal Martinus, 413. — Willelmus et ses sœurs, Bona, Pros et Maria, Ramondus et Marta, 384.
Destreiol Fortius, 490.
Deuces ou Delces Willelmus, moine, 398, 784, 785, 796.
Vitalis, canonicus auxitanus, 173, 175, 188, 759, 760.
Deusadjuva (Dieuzaide) Arnald. et Raimond-Willel., 52.—Raim.-Willelmus, civis auxitanus, 616. — Arnaldus, 386, 407.
Azemarius, 271, bailli de Vital de Montegut, comte d'Astarac, 456.
Willelmus-Arnaldus, 208, 605. — fils de Guillaume Arnald. et Galinus, son frère, 432.
dictus Lepaus, 138.
Guillelmus, 425.
Deusadjuva, monachus, scriptor cartarum, 9, 17, 18, 64, 67, 69, 77, 78, 80, 88, 91, 168, 176, 177, 183, 191, 219, 259, 260, 265, 291, 319, 337, 339, 340, 342, 343, 346, 352, 353, 354, 356, 357, 358, 361, 364, 366, 369, 376, 436, 438, 439, 440, 443, 446, 449, 450, 453, 504, 507, 549, 550, 553, 554, 555, 556, 581, 586, 587, 590, 607, 629, 696, 718, 744, 746, 747, 772, 779, 784, 787, 791, 809, 810, 811, 813, 815, 818, 819, 821, 823.
Dolcet, frère du moine, 412.
Convers de Ste Dode, 176, 177.
Dias, terre, 421, 448.
Dicalt, casal, 775. —Vitalis, 775.
Disaut Adam, 716. — Ramond Sans, 730.
Diz Gillelmus, 476, 470.
Doad, moine, 509.
Domengens Fortaner, Bernarde, sa veuve, Arnaldus leur fils mineur, sous la tutelle de Stephanus (Etienne), bailli de Montcassin, 85.
Dominicus, frère convers, 736, 795.
Donastim, casal, 801.
Donatus Gassias, 410;
prieur de Berdoues, 7, 22, 26, 32, 36, 156, 199, 225, 672, 751, 769, 775.

granger de Cuelas, 84, 699.
Donelan Vitalis, clericus, 358.
Dosil P., auxitanus, 449.
Dozon Willelmus, moine, 36, 144, 276, 800.
Dorz Gillelm.-Arnald., précepteur de Bordères, 338.
Arnaldus-Gillelm., 754,
Dosaut Gillelmus, 448.
Dossu Sans, 490.
Dorensan 5, 444.
Dordo P. A., 91.
Dragalag Arnald. moine, 127, 181, 195, 207, 251, 275, 287, 309, 314, 318, 421, 422, 559; — prieur, 599.
Ezius, 591.
Dubas, moine, 418.
Duran Bernard, Petrus, son fils, 490.
Duran Oddo, miles ordinis pacis, 699.
Durannus, frère convers, sutor, 302, 472, 473, 480, 610.
Vitalis, 699.
Durban, lieu, 124, 444, 450.
Saubador, fils de Compans et Sans, fils de Na Bidalete, 711.
Durfort, castrum, 15, 84, 169 bis, 454.
Brunus, 15, 455, 456, 458, 459, 460.
Fortiquet, 480.
Raymondus, capellanus de Durfort, 84.

E.

Ecclesia, casal, 631.
Ramond, 477, 529, 710.
Pierre, 711.
Azère et ses fils, Vitalis, Ramond-Asi et Geralda, 529.
Vitalis, 84, 483, 529; — sacerdos, 525.
Echan, villa, 648.
Eisemenus, (Esemène, Excmeno, (Ximènes), comes Astaraci, 10, 13, 27, 35, 40, 77, 100, 104, 159, 160, 164, 176, 177, 181, 185, 186, 194, 195, 197, 200, 203 bis, 207, 208, 219, 220, 251, 269, 273, 275, 278, 287, 309, 315, 318, 328, 378, 399, 400, 401, 411, 414, 421, 437, 438, 439, 440, 461, 462, 466, 479, 524, 531, 595, 597, 598, 599, 606, 609, 612; Eisemenus, 614, 645, 660, 683, 712, 748, 751, 755, 763,
Eiz Arnaldus, 492.
Eleazarus, moine, 747.
Emperencs (Des) Guill.-Rernard, moine, 1, 8, 10, 22, 27, 28, 40, 95, 100, 104, 126, 152, 155, 164, 172, 174, 194, 195, 196, 200, 203 bis, 207, 208, 225, célerier, 225, 302, 323, 407, 461, 472, 488, 492, 518, 523, 531, 534, 539, 559, 592, 604, 606, 625, 639, 640, 645, 648, 656, 660, 671, 672, 689, 692, 706, 719, 720, 721, 722, 729, 738, 755, 758, 771, 800.
Guill.-Bernard, moine de Gimont, 437.
Bernard, moine, 378, 380.
Arnaldus, 530, 546.
Raimond-Aner, moine, 298, 304, 305, 463, 705, 712.
Willelm-Bernard, Carles et Ramond-Aner, 318.
Embad (D') Arnald-Guill., 707.
Enardus, moine, 43, 109, 137, 138, 149, 273, 274, 525, 528, 529, 533, 558, 608, 619, 758, 775, 792, 798.
Enax, lieu, 352.
Endenor, domina, 322.
Erardus W., 508.

Ercium (le Gers), rivière, 378, 409, 411, 412, 413, 414, 416, 418, 419, 436, 440, 442, 445, 446, 450, 451, 452.
Escarroie, 642, 654, 656, Raym.-Bern., 644, 651.
Escadau (Des) Bernardus, Brunus-Dauneta, enfants de En Bonsom des Escadau-Gassiete, leur cousine, 700.
Brunus, 698, 699, 700, 702.
Bernard, 699.
Esclan, lieu, 631.
Escarre Sans, 364.
Escharona, 738.
Esclassan (D') Odon, 45, 151, 650.
Arnald-Guil., 117, 295, 475, 566, 665, 669, 670, 694.
Aymeric, frère d'Arn.-Guil., 115, 117, 295, 694.
Bertrandus, domicellus, 696.
Dominicus, moine, 629.
Forto, 115. — Fortius, 695. — Odon, 111.
lieu, 333.
Escobon Guill. Arn., 104.
Escornebeu Arnauld-Guil., surnommé Jaï et Bernard-Guil. son frère, 413.
Otto Raymond et ses enfants, Bernard et Marie, 414.
Esparreg, casal, 779.
Arnald.-Raim., 185, 186, 613, 615, 756.
Bernardus, frère convers, 76, 438, 439, 446, 442, 443, 444, 450, 452, 697, 811, 823.
Galindus, Galitus, chevalier, 59, 68, 69, 291, 341, 552, 603, 613, 615, 806, 809, 811, 817, 823.
Forto, fils d'Arn.-Raimond, 613, 615.
Odo, chevalier, oncle de Galin, 59, 247, 320.
Odon, fils de Galin, 817, 823,
Petrus, fils de Odon et frère de Galin, 811, 817, 823, 748.
Esparros (D') Arnald.-Guillaume, 96, 268.
Bernard-Raymond, vicecomes d'Aster, 104, 280, 465, 466, 559, et Comdor, sa femme. 462, 464.
leurs fils, Bernard, 460, 463 et Raymond, 559.
son frère, Raymond-Lub, 464.
Galaubias, 738, et ses frères Arnaldus-Gillelmi-Bernardus de Panassac et Petrus, 739.
Galaubias, 749.
Odon, 778.
Petrus, 55. chevalier. 359, 430, 581, 587, 590.
Raymondus, abbas Berdonarum (en 1255), 84, 86, 366, 443.
Esparsac, Esparchag, — lieu, église et grange, 374, 381, 382, 383. 385, 387, 390, 394, 395, 403, 404, 405, 407, 408, 409, 411, 413, 415, 418, 423, 424, 427, 430, 431, 434, 436, 437, 438, 442, 443, 448, 452, 692.
Arnaldus dit Vital, 378, 405.— ses sœurs, Laia et Giralda, Giralda, mariée à Odon del Faied, 378.
Bernardus Ugo et sa sœur, Na Marques, 390.
Unaldus, 392.
Espujos Bernard, moine, 59, 218, 219, 257, 261, 265, 368, 607, 628, 119.
Bernard, capellanus Ste Dode, 153.
Espujols Ramond, moine, frère de Bernard, 30, 31, 48, 57, 58, 65, 91, 110, 112, 114, 116, 117, 119, 120, 123, 124, 135, 139, 223, 303, 325, 334, 336, 419,

420, 426, 460, 495, 530, 567, 578, 596, 608, 617, 618, 624, 626, 684, 687, 695, 740, 770, 788.
Gasto, 112,
Viralis, 23.
Fartaner, 99, 103.
Fort-Sans, son fils, Gillelmus, 768.
Esquiardus (Esquivat), comte de Bigorre, 282.
Estain (Den) Petrus, 402.
Estampas (D') Aimericus, 341.
Baimondus Aimericus, 342.
Willelmus Arnaldus, moine, 218, 557.
Estampuras (D'), castrum, 378.
Odon, 221.
Raymond se fait moine, 22.
Sans, 753, 768, 770.
Estarrol (D') Roger, 20.
Estelanum, Stelanum, Estilanum, lieu, 297, 337, 348, 645, 652.
Bernardus, capellanus, 388.
Bernard., 7, 152, 157, 208, 606, 627, 657, 658, 757, 768.
Calver, 637.
Johannes, 637.
Gassie-Arnald, 7, 157, 657, 658.
Laurentius, 10, 643, 646.
Ramondus, 7, 160, 161. 658.
Frumentum, 657.
Ramond, Bernardus, Pictavine, enfants de Gassias-Arnaud de Marrast, 157.
Bernard, frère de Gassias-Arnald et ses enfants, Pierre et Marie.
Estelan, et Auger, son cousin, 160, 161.
Galard, 643, 655.
Escarroie, fils de Galard, 643.
Lausig, 654, 655.
Mala, 654, 655.
église, 20.
Estes (D') Bernard, 293, 294, 295, 536, 712.
Sarracena, 295.
Estrée, casal, 91,
Eist, sacerdos, 449.
Estipouey, lieu, acheté par R.-Aim. de Montesquiou, 193, 227.
Sans, frère convers, 221, 803.
Vital, 173.
Euces (D') ou ElcesDominicus, moine, 182.
Bernard, 496,
Gillelmus, 15, 55, 162, 163, 430, 454, 581, 606, 607, 618, 803.
Vitalis, 266, 606, 618, 773, abbas Ste Dode, castrum et lieu, 259, 262, 447.
Ricardus, 774.

F.

Faba Wil., 77.
Faber Bernard, 353. — Gass.-Bernard, 352. — Gillelmus, 59, 358.
Petrus, 75, 77, moine de St Sever, 815.
Sancius, 240, 399, 400, 402, 576.
Vitalis, 240, 443.
Petrus Toreces, 629.
Fabri Raymond, d'Estipouy, 243.
Fabri Gillelmus, 377.
Fabrica Arnald et son frère, cives auxiensis, 371, 447.
Guiraudus, 447. 748.
A., capellanus de Montgardin, 452.
Willelmus-Petrus, moine, 407.
Faget, abbaye, 282, 419, 430, 452, 708, 710, 718.
Odon de Lagorsan, abbé, 284.
Bernard, abbé, 447.
Oddo, abbé, 313, 323.

Pierre, abbé et tous les clercs, 87.
Will.-Scolaris, sacristain, — Guillaume-Bernard de Auxun — Arnald de Boisat, — Ramond de Podio, — Bonus Homo de Tolonpodio, — Ramond de Larived, — Bernard d'Auriac, Forto, Wilelmus, — Petrus de Molendias, Alaschanus, - 87. - Petrus, abbas, 143.
Faied, fontaine, qui coule dans l'enclos de l'abbaye, 32, lieu, 515 (Voir Faisied).
Faied (El) Odon, frère convers, 378.
Bernard, fils d'Odon et Giralda, sa femme ; Bernard et Odon, leurs enfants, 423, 424.
Bos Willelmus, grand-père de Bernard-Arnaldus, son oncle Giralda, sa mère, 423, 424.
Faieded, lieu, 108, 729, ou Faisened ou Haisied, 566, 581.
Faisa Sans-Loup, 268.
Faisanum, lieu, 569, 584, 659, 671.
Faisan (Hachan) Sans-Loup, 93, 94, 96.
Sans Lub, dit Luber, et Pierre enfants de Sans-Lub 311, 326.
Sans-Lub, 563, 570, 600, 631, 659, 661, 662, 672. — Luber, 612, 632.
Faisan — Lana Aza, 568.
Odon, 568.
Petrus, 77, 565, 633, 658, 659.
Arnaldus, 565, 588, 659.
Bertrand, frère de Sans-Lub, 600, 662, 663.
Bernardus, moine de Simorre, 600.
Burgan, sacerdos de Faisano, 584.
Faisied, lieu, 55, 108, 511, 513, 514, 713, 729, 566.
Faurgues, lieu, (Horgues) 69, 76, 495, 754, 825, 826.
Anerius, frère convers, 252.
Arnaldus, capellanus de Montcassin, 549, 771.
Bernard, mari de Bona de Betbezer, 353, 775.
Daumenge, 341,
Gillelmus, 770, canonicus, auxiensis, 203.
Garsias, 557. — Petrus, 447, 697. — Arsivus, 698. — Vitalis, 698.
Fenoled, lieu, 419, 420, 439, 440.
Fert Sans, qui vocatur Mesale, 287.
Fernan, Arnald, 453.
Ferrandus Ramondus, 157, 277, 365, 621. — Auger, son frère, Ramond leur neveu, 22.
Ferreboc V., 747.
Fesensac, 367, 616.
Bernard, comte, 214.
Fevere Feure, Gassion et Bonnet, 565, 578.
Fieler, A., 446.
Figaro Arnald., 746.
Fillot, Filiolus, Petrus (de Simorre), 97, 307, 332, 406, 428, 705, 708, 710, 712, 715, 717, 718.
Fita, terre, 299.
Fius G., moine, 262.
Flaran, abbaye, 129.
Foales, lieu, 414.
Foix (de Fuxo) Bernard, frère convers, 274, 375, 382, 383, 389, 390, 395, 403, 404, 407, 409, 424, 437.
Folleres, ruisseau, 450.
Folium Bernard, 614, Odo, 615.
Folguer de Massilia, évêque de Toulouse, et ses fils Ildefonse et Pierre, moines de Grandselve, 435, 732, 734.

Fontaralia Raymond, 526, Willelmus, 615.
Fontarau Petrus, sacerdos, capellanus Montissecuri (Monségu) 81, 137, 554, 578.
Fontfrède (Fonsfrigidus), grange et église, 89, 447, 747.
Forcace Will.-Gassias, 358.
Forced Aner et son frère, Willelmus, 325.
Forge (La) P., 698.
Forncalquier Arnaldus-Raimond et Raimond-Sans, fils de Raimond, 385.
Formica Guil.-Gassius, 501.
Forneds Gillelmus, 707.
Fornels Fortanerius, 738.
Fortaner, casal, 227, frère convers, 493, 525, 558.
capellanus de Bilsa, 71.
Fortin, granger de St Félix, 73, 590, 815.
Fortine Sans, moine, 410, 587, 588.
Fortius, granger de St Félix, 573, 574.
Forto-Forton, frère convers, 565, 627.
Sans, granger d'Algars, prié de donner un repas au couvent, 136, 526.
Gassias, frère convers, 374.
Sacristain de St. Orens, 409.
Prêtre de Campusans, 301.
Prieur de Montaut, 410.
Sacerdos, 472.
Sans, magister grangie d'Algars, 524, 526, 528, 529, 533, 534, 539.
Fort Santius Romanus et Johannes, ses fils, 540.
Fossas (Las), terre, 565.
Fosser Willelmus, 715, 718, 723.
Fredpaler (Respaillès), lieu et casal, 21, 171, 441, 721, 722.
Arnaldus, 219, fils de Fortaner, 607, 608, 703.
Berdardus, 85, 221, fils de Fortaner, 265, 611, 703.
Fortaner, 23, 257, 258, 265, 315, 606, 608, 610, 613, 622, 680, 699.
Gillelmus-Arnaldus, 258, 293.
Gillelmus Pages, 293, 294, 532, 539.
Peregrinus, 607, 608.
Toscana, 96, 179, 268.
Comdebon, neveu de Fortaner, 257.
Freson, Fresai, casal, 2, 95, 110.
R., 307.
Fuerd Guillelmus, célerier, 96, 138, 266, 268.
Fulco, évêque, (V. Folguer.)
Furno Calcario Arnaldus, 427.

G.

Ga (El), lieu, 661.
Gaialdus Arnaldus, 428, — ses frères Argivad et Ramond, 428. — Bernardus, 428.
Gaian, Gajan, lieu, 308.
Gaiano (De) maître Arnald, grammaticus, 422, — Gassias, frère convers 481, — Fortaner, 246.
Gairant Odo, 686.
Gairdiere (La), lieu, 685.
Gairmont Oddo et Arnald, son frère, 487, 491.
Gairon (En) Brunet, 405. — Arnald, 384, 387, 396.
Willel.-Sans, 390, 407.
Gaiva, Guill.-Raimond, frère convers, 331.
Gala Arnaldus, frère convers, 327.
Galabrunus, 422.
Galacs Gassias, frère convers, 680.
Galan Arnald, moine, 335. — Sancius, 85. —

Galanis Gassie-Arnald, moine, 19.
Galard Guillaume, 235.
Galas-Arnald et son neveu, Helias, 541.
Galauban Arnald, 394.
Galaubias, sa femme, fille de Bernard de Montagut, 49. — Chevalier, 359—566—582. (V. Panassac).
Galdons, Argaiad, 194. — Arnald et ses frères, Argaiad et Raimond.
Leca Bernardus, 406.
Arnaldus, 378. Bernardus, 428.
Willelmus, 648, 673.
Galiag Assius, 441.
Galinus Petrus, 56. prêtre, — moine, 449. — Vicarius de Morneda, 690.
Villicus, de Morneda, 692, 694.
Galses, lieu, 771, 768.
Galtas Petrus, 143.
Galterius, moine, 226.
Gamano (De) Oddo, 633.
Ganos Dominicus, 90, moine.
Garda, ruisseau, 389.
Garde Arnaldus, 741.
Garmone (Na), 450.
Garmont Willelmus, 271. — Petrus, 252.
Garra, 674.
Garrast Gebelinus, 449.
Garre Ramond, Gillelmus et Vital, ses fils, 693.
Garrera Guillelmus, 524.
Garrigos, 575.
Garros Forto et Gassias, Sans, 255.
Sualt et Willelmus Sans, 382. — Petrus, 355.
Gillelmus Sans, 377, 380. — Arnaldus, 431.
Garsias, official d'Auch, 453,
frère convers, 138, 748, 754, 767.
Gasaubo, abbé, 561.
scriptor cartarum, 173, 221, 267, 269.
G. — Arnaldus, moine de Serregrand, 443.
Gassias, (fils de Sancires de Vinthian), 578.
Gassie-Gassias, terre et casal, 201, 230,
qui dicitur Brouer, 46.
Aner, 357, 741.
Sans, abbé de l'Escale-Dieu, 708.
Scriptor cartarum, 424.
Arnald, archidiacre de Tarbes, 677.
Guillelmus, 76.
Sacerdos, 470.
Ramondus, 407.
Sub-prior, 326, 365, 488, 492, 528, 534.
Vitalis, frère convers, 164, 181, 752, 753, 768, 771, 775, 776.
Sans, frère convers, 396.
Gassiefuert, 470.
Gassiels, archevêque d'Auch, 9, 15, 44, 47, 55, 57, 66, 75, 117, 122, 124, 151, 168, 169 bis, 170, 171, 191, 261, 290, 297, 300, 307, 319, 320, 325, 336, 337, 349, 368, 369, 426, 430, 454, 490, 541, 545, 546, 578, 582, 633, 659, 686, 716, 725, 730, 731, 736, 740, 765, 770, 772, 778, 779, 780, 784, 785, 808.
— moine, 68, 69, 119, 223, 328, 577.
— prieur de Berdoues, 162, 168, 300, 319, 460, 462, 473, 495, 541, 552, 561, 562, 567, 576, 618, 765, 803, 817.
— de Bastanous, 462, 495.
Gaston, moine, 45, 48, 110, 115, 141, 146, 161, 214, 273, 295, 424, 454, 455, 489, 540, 566, 617, 618, 641, 665, 666, 667, 765, 788, 791 (V. Saviag).

Gaujan, 362. — Odo, moine, 739. — Comitissa, fille de Bernard-Galardus, 746. — Sales, capellanus de Gaujano, 362.
Gaudos Gillelmus (de) 327. — canonicus, 426, 440, 446. — Ramond, moine, de St. Orens, 409.
Gauterius Arnald, moine de Gimont, 414.
Gauziuns de Torno (Voir Torno), 467, 470.
Gavarre (La), lieu, 88, 555.
Gavère, lieu et ruiseau, 409, 411, 412, 443, 446, 449.
Gaviag, lieu, 733.
Gaviano (De), castellum, 735. — Colom, capellanus. 735. — Caubet et son fils, Guillaume, 735. — Odo, 523, 724, 726, 735. — Wil.-Arnaud, 669, 673. — Sans Dat., 735. — Stephanus, 332, 735. — Gassieaner Odo, 669, 673.
Gavino (De), R., 746.
Gavoere (La), vigne, 683.
Gazam, Arnaldus Galardi, 723.
Gelenos, église, 20.
Gélas Ram.-Bernard, 411. — A. Wil., 412. — Sans et Boaster, 736.
Gemoe (Gimone) rivière, 714, 736.
Gemundum, 437 (Voir Gimont).
Geraud, Geraldus, — comte d'Armaguac, 616. — comte de Fezensac, 867.
Geraldus, Giraldus, archevêque d'Auch, 5, 10, 27, 28, 35, 36, 40, 46, 60, 87, 95, 99, 104, 136, 137, 152, 159, 160, 164, 176, 181, 185, 187, 194, 195, 196, 199, 200, 201, 203 bis, 207, 208, 211, 219, 220, 221, 225, 251, 272, 273, 267, 269, 275, 278, 287, 309, 314, 318, 327, 328, 378, 399, 400, 401, 407, 411, 414, 421, 424, 437, 461, 462, 466, 471, 479, 524, 531, 547, 559, 592, 595, 597, 598, 606, 608, 612, 614, 626, 643, 644, 645, 654, 748, 755, 763, 799.
Geraldus, frère d'Auger, 5.
Petrus, moine, 603.
Stephanus, moine, 393, 404, 407, 449.
Gercius, rivière (Gerz, Ercius), 6, 379, 380, 643, 644, 654, 714.
Germaiano (De), S., 823. (Voir Monlezun),
Sans, capellanus Montis Lazuni, 820, 824.
Germundi Willel., Gillelmus de Tolosa, moine, 158, 175, 266, 476, 622, 724.
Gerderest Sans Aner, nobilis vir, 282.
Ramond-Arnald, bailli de Magnoac, 302, 472.
Gerz Gorga, lieu, 388.
Gesa Arnaldus, frère convers, 474, 488, 500.
Hôpital, Senor, frère de l'Hôpital, 474.
Giera Bernard, 194.
Gineres Campanius, 41.
Gillelmus, magister Berdonarum, 667.
Jordanus, moine, 767.
Bernardus, archidiacre d'Astarac, 696.
archidiacre de Bazillagués, 282.
Sans, moine, 72. — Sutor, 787, 816.
Ramond, moine, 302.
Arnald, convers, 20, 735.
convers, granger de Fonfrède, 89, 90.
Galardus et Sancius, son frère, 189.
Gillelmus de Sancta Doda, frère convers, marescallus, 797.
moine de St. Sever, 342.
Petri Pictavinus, 167. moine de

Gimont, 127; — vestiarius, 82. (Voir Guillelmus-Willelmus).
Giralt Arnaldus, 386.
Girlana, ruisseau, 375, — lieu, 406, 411, 412, 428.
Gimont, (Bernard, abbé de) 255, 266, 268, 593.
Girmandus, Guillelmus, moine, 226.
Gitaut Arnaldus, dit Carche, 695.
Glatider, gué sur le Gers et terre, 450, 451.
Gocha, 497.
Gods, Ramond, 346.
Golas Arnaldus, 132, 202, 221.
Goidonins, 410.
Gonelo, terre, 589.
Gonsalvus, abbas Berdonarum, 59 (en 1222).
Gosena (De) Bertrand, 784.
Bernard, 429, 412 bis, 488.
Raimond Bernard, dit Sardas, 339, 498, 788.
Geraldas, 372.
Gosga (De) Raymond, 84.
Govelonus, Gillelmus, 768, 775.
Goz, terre, 349, 722, 728, 772.
Willelmus, Gillelmus, 279, 307, 724, 727.
Berfrand, Pierre, Maria, Na Mesnosie, frères et sœurs, 724, 725, 726, 729.
Ramond, 725.
Graas, ciutadan d'Aux, 445.
Gril Ramond, 163. — Vitalis, 118. dit Cadelon, 121. — Vital, homme de La Serre, 74, 118. — B., moine, 76. — B. Johannes, 77.
Gualdos Bernard, 428.
Gudera, casal, 180, 203, 203 bis.
Gueite ou Geite, casal, 731, 732. Arnaldus et ses enfants, Petrus, Dominicus, Gilia, 731. — Romeus et son fils, Arnald, 732.
Guillelmus, Gilelmus, Wilelmus, archevêque d'Auch, 3, 7, 22, 26, 38, 92, 94, 96, 106, 150, 156, 172, 173, 174, 175, 180, 192, 193, 205, 226, 227, 229, 230, 233, 234, 235, 238, 239, 241, 242, 243, 250, 254, 355, 266, 268, 274, 286, 292, 294, 302, 305, 311, 315, 323, 350, 352. 379, 380, 388, 392, 415, 418, 467, 470, 472, 484, 485, 486, 487, 491, 514, 516, 518, 532, 548, 591, 593, 594, 611, 650, 683, 690, 692, 693, 694, 704, 705, 707, 713, 714, 718, 721, 722, 723, 724, 756, 757, 758, 759, 760, 764, 774, 775, 776, 804.
Gnillelmus, abbas Berdonarum, 11, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 31, 41, 42, 43, 45, 47, 48. 50, 59, 54, 55, 56, 57, 58, 65, 66, 72, 75, 91, 102, 103, 110, 111, 112, 114, 115, 116. 117, 118, 119, 122, 124, 135, 137, 138, 139, 141, 147, 151, 153, 161, 162. 163, 168, 169, 169 bis, 170, 171, 182, 183, 198, 211, 212, 216, 216, 218, 223, 247, 261, 281, 261, 281, 283, 289, 290, 295, 296, 297, 300, 301, 303, 308, 310. 312, 317, 320, 321, 325, 329, 330, 331, 334, 336, 337, 347, 348, 361, 369, 413, 417, 419, 420, 423, 426, 430, 432, 435, 441, 443, 454, 455, 457, 458, 459, 460, 463, 464, 474, 475, 480, 490, 493, 495, 496, 499, 501, 527, 530, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 560, 565, 566, 567, 572, 574, 575, 576, 577, 578, 580, 582, 685, 596, 603, 607, 617, 618, 624, 626, 628, 632, 633, 637, 659,

661, 665, 666, 667, 670, 684, 686, 687, 688, 695, 712, 716, 725, 731, 732, 733, 734, 736, 740, 754, 765, 770, 772, 777, 779, 780, 783, 784, 786, 788, 789, 790, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 803, 805, 808, 809, 811, 814, 816.
Abbas Simorre, 307.
Abbas Pairiaci, 445, 446.
Arnaldus, frère convers, 631, 636, — Sans, 59.
Pajes de Fredspalers, 205.
Subprior, 121, 750, 812.
Prior, 630, 638, 810, 813.
Scriptor cartarum, 14, 46, 52, 60, 116, 207, 212, 217, 270, 271, 289, 296, 317, 331, 334, 413, 418, 421, 454, 496, 528, 530, 532, 546, 575, 576, 580, 603, 616, 628, 632, 636, 641, 654, 666, 679, 680, 695, 790, 791, 798, 799.
Guillaume A., d'Aujan, frère convers. 578.
Guirand Arnaldus, 677.
Guirol A., 412.
Guizeritz, lieu, 302, 464, 472, 500.
Bernard, moine, 169 bis.
Guillelmus, 79.
Boso, 476. — Fortina et Sans, son frère, 483; — Fortaner, 483.— Fort, 508.
Vitalis, 500, 481, 482.
Sancius, Gassias et Gillelmus, ses fils, 481, 482.
Arnaldas, (capellanus de), 507.
Gillelmus, (capellanus de), 498.
Gulpuei Grimoard, 122. — Forto, 244.
Vitalis, 192, 236, 237, 238, 244, 245, 548, 773

H.

Haurga (Horgues), terre, 785 (V. Faurga).
Helsensis, 452.
Hispania, 732, 762.
Hispanus, archevêque d'Auch, 76, 77, 79, 83, 84, 85, 88, 89, 90, 264, 265, 355, 357, 359, 361, 364, 365, 370, 371, 443, 444, 445, 447, 448, 449, 451, 452, 453, 507, 549, 553, 555, 556, 557, 590, 630, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 746, 747, 748.
Hugo, évêque de Bigorre, Auxiensis sedis electus, 80, 352, 353, 372.
Hugues, abbé de Berdoues, 78, 80, 81, 82, 83, 256, 258, 264, 340, 343, 344, 352, 353, 355, 356, 358, 359, 360, 370, 371, 372, 373, 438, 439, 440, 549, 550, 553, 587, 590, 744, 813.
Hombs, lieu, 629. (V. Oms).
Hospitale Ramondi, 499.

I.

Idrac, abbaye, 447, 528.
Raymond-Guillaume, abbé d'Idrac, 528.
Willelmus-Bernard, abbé, archidiacre, 369.
Idrac, lieu, 106, 116.
Bonnet, chapelain, 203.
Arnault-Bernard, moine, 176, 208, 221, 252, 536.
Arnaud-Raymond, 56, 797, 798, 814.
Bertrand, son frère, et Arnaud de Troncens, fils d'Arnaud Raymond, 798.
Arnaud Chevalier, 780.
Raymond-Guillem, 203.

Arnaud-Bernard, surnommé Beaufori, Bertrand et Odon, ses fils, 85.
Géraude et Saurimonde, ses filles, 220.
Campanius, 220, 222, 222 bis.
Arnaud-Raymond d'Idrac et de St.-Medard; il a deux filles, sa sœur Gassiette mariée à Fortin de Cruce, 56.
Géraude, mère de Arnaud Bernard, 222 bis.
Bernard, chanoine d'Auch, 231.
Vitalis, qui dicitur Astarag, chanoine d'Auch, 173, 175.
Idrag (D') Ramondus, frère convers, 674.
Arnaldus, frère convers, 184, 219, 220.
Porchet, 805.
Johannes et son fils, Sans d'Antajan, 236.
Ilera (Voir Lailera).
Insula Arbeissani, 256, 258, 260, 447, 551, 743, 744.
Sans Darribei, capellanus, 260.
Sans de Bidalan, capellanus, 809; église, 136. — Salias. P., capellanus, 743, 744.
Insula (de la) Bertrandus, 256.
Vitalis, petit-fils de Vital et de Peirona, 742, 744. — Jordanus et Arnald, son fils, 594.
Vitalis, fils de Marie, marié a Bernada, leurs enfans, Bonus Homo et Bernard, 637.
Giraldus, fils de Gualard, 638, 640.
Gualardus, nepos Giraldi, 638.
Irla (La) Vitalis, 724, 726, 727, 728, Vitalis et Peirona, sa femme, 279, 728, 734.
Islere (La), casal, 225.
Ispanus (Voir Hispanus).

J.

Jabad Willelm, 553.
Jacobus Garsias, 416, moine, 444, 448, 449.
Jaca, Sans Assi (de), 591.
Jacques, moine, 77; operarius, 90.
Jegun Arnaud-Guilhem (de) chanoine, 52, 425.
Jérusalem, 547.
Jèse Gillelmus, 489.
Joglar Daran (de), 453.
Johannes, moine, 351; célerier, 257, 262, 263, 356; prieur, 338, 352, 353, 372, 581, 629, 815, 818, 823.
Johannes, moine, maître charpentier, 630.
Infirmier, 443.
Grangier d'Algars, 88.
Juliag S. (de), 452.
Justiniano Vitalis (de), bailli de Pardeillan, 423.

L.

Labad Bernard, 723.
Labadia (De) — Bernardus, 56.
Petrus, sous-diacre, 355.
Sancius et Johannes, 46.
Labarta, sous Artigues; lieu, église de St. Michel donnés à l'abbaye, 151, 173, 175, 199, 202, 266, 375, 377, 406, 409, 411, 412, 422, 428, 429, 447, 449, 533, 553, 613, 615, 678. — Casal, 708, 709, 710. — Moulin, 129, 540.
Labarta de Berdoues, 158.
Labarta de Lavasenos, lieu, 129.
Arnaldus, 96, 311.
Arnaldus Guillelmi, filius Sancii, 104, 378, 580.

Bernardus, abbas Scale Dei, 55, 582.
Bernardus, 567, 693, surnommé Ausberg, 631, 632, 633, 639.
Bofabren, 134. — Brumas, 96, 311.
Gassias, 707.— Gassias Sans, 50.
Petrus, moine, 437, 466, 630.
Gillelmus Ramondi, 580.
Raymond-Arnal, surnommé Ausberg, 93, 96, 280, 311, 465, 631, 632, 633, 639.
Mascardus, 632, 633.
Labarrera, lieu, 128, 248. — Petrus, 353.
Labartera, lieu et casal, 248, 306, 446.
Avarquet, 279, 570, 681.
Gassias Bona, sa femme et leurs nièces, Alazeis, Maria, Jordana, 45, 161.
Gillelmus Arnaldus, dit Scutum Ferri, 656, 707.
Labartique, lieu, 695.
La Bartula Bozon (de), 143.
La Batud, Azera et Fortets, son mari, leurs enfants, Ramond, Eimesen, et Alazais, 387.
Garlarda, Petrus, son frère, Sans de Lamaia, son mari, 686.
Bernardus, moine, 452, 693.
Gilelmus, 211. — Ramondus, 85.
lieu et casal, 240, 686, 695.
Labatudal Arnaldus, moine, 482.
Labedorede W., 747.
Labesque de Ceino, 744.
Labéjan, lieu, 78, 346.
Arnaldus, sa femme Amada; leurs enfants: 1. Arnaldus Raym. 2. Bernardus, 3. Ardoin, 4. Guil.-Gassias, 5. Arnaldus, 6. Odet, 7. Bonafemina, 8. Galarda, 9. Giralda, 203, 203 bis, 204, 240, 253.
Bernardus, dit More, 240.
Odo, fils de Raimond, 176, 203 bis, 204, 240, 253.
Arnaldus, moine, 144. —
Odo, frère convers, 220, 221. — Raymond, 203 bis.
Raymond Sans, 203 bis.
Laborie Vital, clericus, 447.
La Carrera Jals, casal, 571.
La Casa Petrus et Vitalis, fratres, 609, 623.
La Casaie, casal, 124, 573. — Gassias Arnaldus, 394.
Arnaldus Gillelmus et Brunade Loid, sa mère, 750.
La Cassaiole, casal, 148.
La Cava Bonus Homo, 524. — Guarinon, 526.
Lacausèra Sancius. 279.
La Coma, casal, 457, 664. — Brunus, filius Vitalis, 457. — Laurentius, 457.
La Costa, lieu, casal, 158, 219, 265.
Bernardus, 572. — Wilelmus, 402;
sacerdos, 579. — de Mazeroles, 516.
La Costera, casal, 613. — Gassias (de), 753.
Ladevesa, lieu, 303, 748. — Gassias Arnaldus et son frère, Pierre, 58, 198, 330, 493, 496.
Gillelmus P. et sa sœur Menosies, femme de Gassias, A. de Casterar, 699, 702. — Arnaldus, moine, 114. — Odo, 464. — Petrus, 58, 496.
Ladalin Fortet, 707.
Lafaurga Arnaldus Giraldus, frères, 341, 438, 442, 443, 446.
Gillelmus, 156, 773. — Gillelmus Petrus, canonicus auxiensis, 749.
Laferrère, lieu, 168, 671, 672, 763.

Lafite, lieu, église, 73, 102, 113, 174, 176, 177, 183, 196, 214, 218, 220, 259, 262, 331, 414, 447, 473, 474, 476, 499, 500, 505, 507, 508, 575, 576, 577, 587, 590, 631, 691, 696, 777, 779.
Casal, 773, 774.
d'Agimon, lieu, 826.
de Pera, 778, 784, 805, 811, 823, de St. Romain, 782, 784, 786.
Bernardus, capellanus de, 414.
Ardouin, 180, 209. — Arnaldus, 381.
Bernardus, 265, 475, 773, 774.
Geraldus, fils de Raimond Sans, dit Pera, 777, 790, — Gosen, 777.
Arnaldus-Gillelmus, 476.
Bertrand de Casarels, 475, — Bona, mère de Pros, mariée à V. de Marroc, 774.
Na Comdor, fille de R. S. Pera et Rostdannus, son mari, 777.
Na Comdor, femme de A. G. de Bragarag, Maria, leur fille, 823. —
Giraldus, frère de Na Comdor, 778.
Odo, 23, 144, 671, 672, 676, 763, moine; Robertus, 672, 676, 756, 763, 768.
S. de (vel de Barrax), 823.
Vitalis, 260.
Lafitau, terre, 825.
Lafonta, casal, près de Oms, 5, 161. — Arn.-W., 452.
Laforcade, lieu, 237.
Lafranquetad, casal près de Serres, 123.
Lagarda, lieu, église, 631, 632, 680, 681.
Petrus et Senior, son frère, 632.
Lagardère, lieu, 244, 245. — Sans, 245.
Lagavère, lieu, 528.
Lagmont Arnald, 584.
Lagorga, casal, 192.
Lagorsan, lieu, église, 18, 216, 447, 693.
Amanieu, abbé de Faget, 705, 706, 707, 710.
Amanieu, père d'Arnald, 16, 17, 19, 216.
gendre de Vital de Serrafraisel, 305.
Arnaldus, fils d'Amanieu, 216.
Arnaldus, moine, 14, 15, 19, 30, 50, 57, 58, 66, 91, 94, 110, 198, 296, 297, 312, 321, 376, 407, 412, 417, 419, 420, 454, 460, 488, 544, 545, 580, 624, 626, 632, 730, 731, 784.
Arnaldus, archidiacre d'Auch, 96, 104, 143, 173, 175, 266, 268, 272, 380, 510.
Arnaldus, chanoine d'Auch, 229.
Arnaldus, 295. — Ar.-Gilelm., moine, 79, 80, 103, 114, 115, 116, 117, 135, 162, 169, 170, 487, 488, 653.
Lagorsan Artinannus, 412, 638, 651, 653.
Aymericus, 653.
Bernardus, 83, 412, 633, 645, miles, 369, 486.
Bernardus, chanoine d'Auch, 380.
Bertrandus, dit Caldaro, 20, 297, 605, 634, 645, 648, 653, 658, — dit Cabirol, 19.
Caldero (Voir Bertrand), frère convers, 20, 105, 316, 523, 642, 646, 651, 652.
Centullus, (Centod, Centoret, pour). 96, 151, 205, 268, 353, 656, 686, 713, 821;
miles, 369, (sive d'Estilano),

filius Centulli, 297, 638, 642, 646, 651, 695.
Fortaner, 233, 487, 488, 491, 492.
Forto, 653.
C. Gillelmus-Arnaldus, 16, 17, 18, 19, 103, 139, 141, 295, 296, 297, 337, 347, 414, 487, 488, 491, 492, 633, 750, 770, 912.
Giraldus, 16, 18, 72, 74, 295, 296, 297, 492, 574, 769.
Guillel. Ramondi, surnommé, Baccun, 19, 486, 488.
Escharroia, 639, 645, 656.
Isarmus, 487, 488.
Lagorsan Norid, (Nutritus), 639, 642, 645, 651, 653, 656.
Odo, 19, 486, 653.
Odo, abbas Fageti, 205, 206, 284.
abbas de Serrafraisel, 718.
Petrus, 312, 323, 638. — Petrus Amanevi, 738, 821.
Peiroca, 653.
Ramondus, 487, 492, 518, 656.
Ramond-Bernard dit Escarroia, 639, 645, 655.
Ramond-Guillemus. 97, 486.
Scutum-Ferri, 634.
Vitalis, 323.
Lagorz, hôpital, 443, 446, 447.
Lagraulet Geraldus, 74, 112, 121.
Lagraulere Sans, 244.
Laguillon, lieu, 528.
Laguipoi, casal, 498.
Laila, lieu, 325. — Arnaldus, 743. — Vitalis. 2, 93.
Lailera, terre, honor, église, 30, 31, 85, 135, 139, 140.
Petrus, 806.
Lairived, terre, 627.
Lalecare, 573.
Laleggua, Laleuge, Gillelm.-Arnald. et sa femme, Savinia de Troncens, leurs enfants; 1. Arnaldus de Troncens, 2. Gassie Dosd, 3. Bernardus, 4. Fortaner, 212, 213.
Lamadine, bois, 227.
Lamarca, ruisseau, 94, 630. — Toreces et Donatus, 19. — Vitalis, diacre, 450, 747.
Fortanerius et Ramond, son fils, 497.
Galindus. 557, 629. — Petrus, 629.
Lamazence Gillelmus, bajulus de Durban, 444, 450.
Lambes Giraldus et Odo, 299.
Lamebad, lieu, 525.
La Molere (De) G., 402.
La Mazère, (V. Mazères, Maceriis [1]) — 183, 262.
Arnaldus, 61, 294, 754. — prieur, 361.
Auger, 754.
Bernard-Gillelmus, 227.
Bellus, 227, — Beds, 228.
Bertrandus, 38, 96, 175, 205, 215, 227, 239, 241, 243, 293, 294, 519, 764.
Bernard, 532, 754.
Forteus-Fuert Gilelmus, 754.
Giraldus, 228.
Petrus, 754.
Ramond, 77, 787.
Sans Fuert, 177. — Wilelm.-Arnald, 381.
La Lana Bernardus, filius Odonis, et ses frères et sœurs, Sarracenus, Gensor, Giralda, 678, 679, 680. — Bernardus et son fils, Odo; Arnaldus, son neveu, 311, 631, 681.
Odo, 671, 673, 692.
Gillelmus, miles, preceptor hos-

1) Ce nom désigne Mazerettes, aux portes de Miraude.

pitalis de Montcassino, — frère R., capellanus, 77, 697, 701.
Gillelmus, 540, 545. — Dominicus, 589.
Arnaldus, frère convers, 671, 673.
Arnald.-Raymond, fils de Vital, 609.
Lana, lieu, casal, église St.-Pierre, 16, 31, 136, 216, 495.
Ramondus, 52, 58, 425,
Campanius, Daunet, sa femme, leurs enfants, Gillelmus, Bernard-Gillelm. 511.
Oddo, moine, 512. — Son frère Gassie-Arnald, 522.
Dauvet, Vital, Gassie-Arnald., Gillem Sans 513, 522, 539,
Lanabarban, terre, 354, 634, 638, 640, 714.
Lanabidet Bernardus, 44.
Lanelongue, A., chapelain de lévêque de Tarbes, 282.
Lanamezan Ramond, capellanus de Morneda, 637, 666, 686.
Lanuces, lieu, 79, 136, 139, 273, 364, 748, 754, 755, 756.
Bernard, 477. — Sans, 757.
Lanagostal, lieu, 585, 631, 680, 681.
Lanaspède Ramond, frère convers, 778.
Lanesc Sans et sa femme, Na Marquèsa, leurs filles, Espaia, Eimesen et Gaisiona, 397, 399, 400, 401, 402.
Lannefraueon, 365.
Laomeda Raymond, sacerdos, 16.
La Palu Arnaldus (De), 10, 27, 40, 94, 95, 134, 172, 197, 269, 293, 294, 564, 621, 625, 668, 723, 748.
Petrus, 72, 103, 541, 618, 630 et Laureta, sa femme, 72, 103, 806.
La Peira Gassias et Pros, sa femme, 384.
Donatus, moine, 28, 39, — prieur de l'abbaye, 95, 143, 175, 200, 201, 508, 531, 604, 615, 622, 635, 719, 800.
La Planca, casal, 2.
Laporta Raymond, ciutadan d'Aux, 443, 445.
Bonushomo, capellanus Ste Dode, 609.
Larai (Deu) Johannes, 817.
Lardisano (De), lieu, 322.
Gilelmus-Raymondus, 100, 280, 288, 327, 421, 612, 627, 631, 643, 644, 648, 651, 654, 668, 674, 762, moine.
Gilelmus, moine, 98, 327. — R. G., célerier, 479.
Raymond, 465, 559.
Laribera Sans, 452.
Laros Sans, 667.
Laroser, Laraused, casal, 180, 206, 241, 242.
Gilelmus, 239, 243.
Ramond Bona, safemme et Marie, 242.
Larotin, ruisseau, 149.
Larre Arnaldus Gillelmi, 354.
Larroca, Laroca, La Roque (Magnoac) 508.
Auger et son frère Vitalis de Insula, 744.
Bernardus, miles, 48, 588, 641, 740.
Gillèlmus-Bernardi, sa femme, Esdéida, leurs enfants : Carbonel, Gillelmus-Bernard et Géraud, 348.
Gillelmus-Raymond et Bernard, frères, 303, 348.
Ramond, Gilelmus, frères, 348.
N. Algaia, 348.
Matfre et Romevus, son fils, 48, 502, 636, 641.

Arnald-Bernard, 502. — Misius, 641.
Oddo, fils de Bernard de Nenos, 438, 439.
Laroca Arnald-Gillelmi, moine, 71, 352, 356, 365, 443, 507.
Bertrandus, moine, 445, 509, 556.
Carbonel, 300, 319, 504, 506, 562 et Simona sa femme, 348.
Guilelm-Bernard, clericus, 509.
frère convers, 142, 324, 474, 498, 535, 566, 617, 619, 644, 747.
Larrocau, terre, 748.
Larriu Vitalis, 725.
Larted, terre, — 448, Vitalis, 393.
Lartiga S., granger de Bedored, 746.
Arnaldus, prieur de Simorre, 75.
Gilelmus, prieur de Berdoues, 96, 266, 268.
Lartigole, lieu, 164, 776. — domenyadure, 600.
Larunz Gualardus, 14.
Lacs (Deu) Vitalis, sacerdos, 263.
Las, lieu, 346.
Arnald-Gilelm, moine, 78, 262, 263, 342, 360, 441, 443, 573, 818, 820, 824.
Bertrandus, miles, 78, 346, 590.
Gassias Gilelmus, miles, 349, 773.
Gilelmus, 734.
Oddo, miles, 346, 360, 441, 810, 818.
Ramondus, 352. — Vitalis, 89.
Lasbozigues Bonetus, 636. — Bertrand, dit Lopat, 180, 209, 210. (Voir Bozigues).
Las Clèdes, lieu, 414, 419, 420.
Laselba, lieu, 734. (Lasseube).
Laserag Wil.-Arnaldus et G., son fils, 412.
Lasaumes Fortius, capellanus Castrinovi, 505.
Lascala Bernard, 574.
Lascasseas, casal, 45.
Lascole Bernard, 55, 582.
Las Comas, lieu, 531, 532, 551.
Las Comères, casal, 548. — Sancius, 187, 189, 222, 224, 229, 231, 232, 246.
Johannes, 224.
Fort-Sancius Petrus, Raymundus, Maria, 250.
Lascorties Ramond, 264.
Lascos Sans, moine, 85.
Las Fossas, lieu, 91.
Las Laceras Galterius et Bernard, frères, 13.
Las Laucas Galtarius et Bernardus, frères, 510.
Lasmeadas, lieu, 504, 505, 506, 509. — Sans, 505.
Lasportes Petrus, 443.
Gassias, sacerdos, 56.
La Serra, lieu, castrum, casal, 135, 140, 342.
Arnaldus, moine, 31, 699.
Ezius. Eis. canonicus auxitanensis, 94, 96, 104, 426.
Gassias, 28, 29, 30, 32, 37, 126, 761 et ses fils Gilelmus, moine, Vital, Sans, Gasens. Gasen et ses fils, Gassio, Galin et Pierre Arnaud., 31.
Gilelmus, moine, 28, 29, 32, 72, 89, 90, 96, 256, 303, 353, célerier, 362, 407, 713, 738 — frère convers de la Case Dieu, 14.
Guillem-Arnald, 302, 711, 738.
Sancius, 187. — Galin, 659.
Guilelmus, 741, 747, 815, medicus, 823.
Vitalis, moine, 31, 122, 123, 168, 191, 321; célerier, 337, 345, 426, 475, 580, 628, 695, 734, 765, 772, 778, 784, 794.

Senatus, 96. — Ugo, moine, 172.
Petrus, chanoine et prieur de la Case Dieu, 30, 44, 289, 765. — filius Galini, 556.
Las Salas Ramond, 652. — Petrus, moine, 709.
Lasseran, lieu, église, 374, 432, 433.
Arnaldus frère convers, 500. — Afranes, 375.
Bernardus et Afranes, frères, 375.
Bernard et Wilelmus, frères, 509.
Gilelmus et ses enfants: Bertrand, Guilelmus Arnald, Hugues Blanchaflor, 504, 506. — Gilelmus, 317, 324, 330, 363, 374, 376.
Gilelm-Arnaud, 379, 392, 471, 472, 473.
Giraldus, 22, 374, 376, 379, 471, 472.
Gilelm-Raymond, 472, 473.
Bertrand, enterré à Berdoues, 374, 376.
Arnaud-Raymond, 374, 376.
Raymond Bernard, 394.
Hugo, marié à Amaneva d'Auriebad, leurs enfants: 1°. Guillem-Arnaud, — 2°. Gillel-Bernardus, dit Leca, — 3°. Comdessa, 566, 770, — Romeva, 566.
Hugo, miles, 374, 376, 471, 472, 473. 748.
Hugo, moine, prieur de Berdoues, 109, 152, 273, 432, 433, 461, 462, 479, 533, 589, 597, 609, 787.
Lasserruche, casal, 124.
Lasseube Johannes, 262, 263.
Lassoe Raymond-Arnad, 437, 532.
Lassubeda, lieu, 532.
La Tapie Vitalis, 402.
La Torre Giraldus, 638.
Latrile B., capellanus de Bazian, 747.
Laured Dominicus, 449.
Laurentius, sacerdos Sti Mavii, 49, 319, 346, — moine de Morimond, 443. — frère convers, 81, 440, 772.
Laus B., miles, 587.
Lauza, ruisseau, 718, 724, 725, 726, 727, 729, 735, 738, 741, 743.
Lauzig, moine (Voir de Bilsano).
Lavasenes, église, 132, 133, 134, 126, 137, 138, 541, 542, 556, 557.
Bernardus, moine, 85, 590.
Arnaldus, 684. — Ramond, moine, 168.
Gilelmus, dictus Ortiger, 578.
Wilelmus, sacerdos, 10, 269, 624, 747.
Capellanus de Montcassin, 172, 511.
B., capellanus de Samaran, 451.
Odo, capellanus de Bosen, 700.
Lavedan, Levitanum, Fortaner, filius Arnaldi de Aragono, 95, 559, 560, 561, 562, 563, mort à l'abbaye, 11.
Raymond Gassias, 749.
Gilelmus, prieur de St. Orens, 409.
Leca Guil.-Bernard, 55, 430, 566, 582. Comdor, 566.
Bertrand et B., frèrer, 452.
Pictavinus, 73.
Leca, 219, 284, 428, 770.
Led (En), terre, 191.
Leguianum, lieu, 325. — Bernardus, 329.
Leons, Leonibus, lieu, 543, 810.
Lesa Arnaldus et Bonus Homo, 97.
Lestrada Sans, 556.
Leurag, terre, ruisseau, 76, 824.

Leviniag Odo, 210.
Lezano, Stus Martinus (de), 732, 733, 734.
Arnaldus, 714, 730. 733, 734, et frater ejus, Arnaldus de Ponca,
Lezian, église, lieu, 178, 185, 186, 197, 198, 200, 432. — Azère, 199, 200, 800, 801.
Arnaldus, fils de Odon de Betbezer, 36, 178, 197, 199.
Moine, 200, 201, 202, 289, 759, 760, 766, 767, 799, 800, 801.
Bernardus, 198. — Lombarda, 202. — Guilelmus-Arnaldus, 90, 198, 432, qui vocatur Boca de Fer, 198.— Lomdarada, sa sœur, enfant de Raymoud-Guillaume, 197, 800, 801.
Gassias,canonicus auxiensis,231.
Petrus, frère convers, 331, 775.
Ramond, frère convers, 198, 740.
Ramond-Guillaume, dit Leo, 202, 800, 801.
Lias, casal, 160.
Liguianum, lien, 68, 341.
Ugo et son fils Giraldus Bernardus, 341.
Giraldus, Giralda, Bernardus, 342.
Guil.-Bernard, 552.
Lob (Deu) et sa femme, Galice, 732.
Lobane, 341.
Lobat, Bernardus, episcopus Bigorritanus, 749.
Arnaldus, 413. — Fortius, 90.
Lobcasea Arnaldus-Wilhelmus, 13.
Bernardus, 500. — Bertrand, 207.
Bonus Homo, clericus, 477.
Lobearcha, Arnaud-Guillem, Stephanus, Pagisius, 459.
Loberchanum, 556, 557. — Abrinus, 35, 221, 517, 531. — Petrus, dit Estarag, 203, 222 bis, 517. — Porcel, 35. — Sans Vital, 382.
Lobil, lieu, 517. — Durannus, 674.
Lobmans, lieu, 393, 411, 412.
Lobolin, en Barrans, — Bertrandus, 414.
Lobor, Riulobor, lieu, 680, 681.
Loid Auger, 309, 749. — Lombardus-Bruna, 749, 750, 812. — Sans Aner et ses enfants : Johannes, Gillelm.-Arnald et Gasen, 812.
Gassias, canonicus auxiensis, 447.
Lomania, Lomaia, 686. — Gilelmus, moine, 91. — Johannes, 746.
Lombes, 733. — Arnaldus, 419, 420.
Loncquere Bernard, 720.
Lor, casal, 783.
Lorda, casal, 91. — Bernardus, moine, 43. — Bonellus, moine, 42. — Rex, 43. — Poncius-Passa, 42. —. — Vitales, 43.
Loriol, — Sans-Palath, Assivus, 677.
Lortier, lieu, 737. — Guill. Gassias, 737. — Peitavinus, 661. — Petrus Romevus, 797, 814.
Louro Johannes, 575.
Lubo, Arnaldus, subdiaconus, 83, 361.
Lucante, Lubcante, lieu, 179. — Arnaldus Raymond, 52, 425. — Fortius, 444. — Guil.-Raymond, bailli d'Astarac, 561.
Luc Sans (del), 609.
Lupi Ramondus, abbas Berdonarum, 69, 364, 441, 450. — A., cantor, 585.
Lussano Bernard, moine, 679.

M.

Macecab Gilelmus, 759, 760.
Machilan, Gassias et Petrus, son frère, 398.
Macip Bernardus, 745.

Magarencs, lieu, 407.
Mager Jordanus, 388, 434, d'Esparsac, son fils, Fors Gilem, son gendre, Arnaud de Pentajan, 405. Fort-Sans, moine, 402. — Arnaldus, 405, 434. — Sans, 446. — Seior et Petrus Gilelm, son fils, 663.
Magnoac (Maioacum), pays, 302, 317, 330, 373, 472, 506, 508, 509.
Maiolet Sancius (de), 46.
Mairencs Bertrand, 774.
Malaig, armiger, (écuyer) 411.
Malaus Wil.-Ramond, 600.
Malavad, lieu, 704, 705, 706, 739.
Malefauz P., moine, 257.
Maletus Bernard Raym., moine, 48, 108, 617.
Remond, moine, 492,
gendre d'En Trusso, 43.
Malforad Raymond, 34.
Malias, Raym.-Sans, 161.
Malinuz Guil.-Arnald., ses frères: Odon et Guil.-Gassias dit Rubeus, 247.
Malmuz Amad, Bernard, son frère, Wil.-Gassias, son neveu, 615.
Malo (De) Petrus, Esquiva, sa mère,
Malol (El) Gassias, 156.
Lucia, fille d'Esquiva, 37.
Mambad (de) St. Pierre, église, 730, 731, 732, 733,
Manader Gilelmus, 487, 491.
Manas Garsias Sancius, va à la croisade, 47.
Raymond Sans, son fils, 47, 48.
Gassieta, 655, — Giraldus, 48, 612, 619.
Arnald.-Guillem et Sans Garsias, 48, 319, 455, 545, 566, 616, 618.
Ramond Sans, fils de Sans Gassias, a brûlé une métairie à St. Elix, 67.
Manas Sans-Guillaume et son frère G., 324.
Gillelmus Forto, dit Tort, 628.
Odo, 179, 268, 311, 340, 470, 627.
Sans, 97, 614.
Vitalis, prêtre, 338, 341, 613.
Manced Sans, 449.
Mancho, baile de Mondcassin, 269, 747.
Mansamanieu, casal, 770.
Manus Silve (Masseube), grange, 366.
Marambeth, lieu, 725.
Marca, terre, casal, 95, 106, 110, 111, 116.
de Villanova, 238.
Marcader Arnaud-Guillaume et Forsius, son frère, 487, 491, 731.
Marcadieu, casal, 75.
Marcastald, lieu, 129.
Marcazu (?) Petrus, 193.
Marcellano (De) Willelmus, 90 — Laurent, 191, 778, 779. — B., 448 — P., moine de Simorre, 452.
Marco (De) Guilelmus, 203 — terre, 208.
Marcu (De) Vitalis, 70, 258.
Mared (Deu) Bonus, 362.
Marestai Bernard, 716.
Marfais, 572.
Marmont Arnald, moine de Gimont, 111, 419 420, 587, 590.
Maroil, Garsion, chanoine d'Auch, 447.
Marted Petrus, 59, 265.
Martelène, casal, 556, 557.
Martinus, sacristain, 84, 508, 599, 600.
Arnaldus, frère convers, 308.
Marvilh, lieu, 346.
Marzalicorta, 94.
Marzeroles, casal, 96; Freson, 96.

Marrast Pictavin, fils de Bernard, 1, 2, 4, 93, 96, 106, 205, 268, 292, 415, 610.
Assivus, 45, 92, 142, 535.
Arnaldus, 91. — A., chevalier, 356. 701.
Auger, 8.
Bernardus, chevalier, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 170, 341, 343, 356, 363, 377, 455, 458, 633, 659, 665, — chevalier, 157, 324, 366, 567, 809.
Bertrandus, 3, 77, 377.
Gualard, 7. — Gassio, 461.
Gassias, se fait moine, 6, 477, 479.
Gassie-Arnald; il va en Palestine, 5, 7, 8, 157, 276, 514, 515. — Forto, 480.
Jordanus, 7, 27, 40.
Guilelmus, abbé de Simone, 96, 97, 266, 268, 292, 723.
Galarda, 7, 225.
Pictavina, 157. — Petrus, 448.
Ramondus, 157. (Voir Estelan).
Vesianus, 268, 311, 356, 366, chevalier, 451, 480, 700.
Ugo, Ugoleus, 96, 268, 461, 477.
lieu et salle, 328, 391, 412, 448.
Marreincs, — Grange des Prémontrés, — les frères, 108, 116.
Arnaldus, fils d'Arnald de Mesplède, dit Golas, 138. — Marie, sa soeur, 786, 805. — Arnald, moine, 50, 68, 356, 450, 550, 552, 747, 806, 807. Alaman, 532, 548.
A., chevalier, 169, 341, 345, 809, 810, 811.
Beds, 233, 254, 289, 290, 817, 825, 826.
Bertrandus, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 201, 203 bis, 220, 278, 611, 764, 766.
Garrieras, 68, 69, 173, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 184, 202, 222 bis, 227, 229, 233, 234, 235, 254, 286, 287, 288, 289, 552, 764, 766, 817.
Giraldus, 184, chevalier, 15, 69, 76, 91, 222, 227, 229, 288, 289, 290, 295, 325, 345, 454, 552, 803, 813, 817, 825, 826.
Ortigerius, 449.
Paparat, 532, 548.
Hugo, 233, 548, damoiseau, 222, 227, 229, 233, 234, 235, 254, 286, 289, 290, 532, 816, 825, 826.
Petrus, 108, 109, 110, 122, 123, 130, 151, 223, 249, 532.
Beron, frère de Hugues, et de Garrier, 234, 235, 254.
Bonetus, 533.
Brax, ou Brascus, chevalier, 74, 90, 121.
Bonus, 222, 222 bis, 227.
Comdor, femme de Garrier, 287.
Gilelmus, 358, 586.
Fortaner, 104, 318, 806.
Maria, 138, 786, 805.
Navarra, 76, 287, 824, 826.
Odo, 318, chevalier, 251, 587, 590.
Porcellus, 180, 181, 184, 229, 286.
Raymond-Guillaume, 759.
Elias, 786, 804. — Sans, 249.
Vitalis, 590.
Marroc Vitalis, 766, 774. (Voir Lafita.)
Masan Johannes, 700.
Masous Ramond., 325. — Ram.-Gassias, 341.

Mascaras Ortigerius, baile de Montcassina 632.
Mascarosus, prévot de Lombez, 734.
Masères, ou La Masère, Maceriis, Macheria c.-à-d. Mazerettes ou
Massas Fortaner, 91.
Massilia, 435.
Massonerius Ugo, 448.
Mated, terre, 288, 824. — Bonus, frère convers, 735, 744.
Matfre, 569.
Maubezin P., 745.
Maucader Gilelmus, 734.
Mauléon Azemar, 84. — Bernardus, 104, 560.
Giraldus, 337. — V., 747.
Maumus Ugo et V., 449.
Maur Auger (De), 96, 268, 467, 470, 477.
Bernardus, 85, 268, 480.
Bernard Maffre, 480. — Alamana, 455.
Guilelmus, 85, 102, 112, 500, 530, 589, 716; — baile de Montcassin, 561. 618, 625, 630.
Gassias, 455, 501. — Marta, 625.
Petrus, 483, 624. — Odo, 455. — En Moudes, 630.
Ramondus, 72, 477, 483, 502. — Sans, 630.
Maured Wil.-Arn., 449.
Maurencs Aner Sans, 207, 564, 565, 574, 577.
Ispanns, 456. —Willelmus, 456.
Oddo, moine, 193, 464, 600, 769.
Maurinus, dit Castanea, 205, 769, 775.
Sancius Willelmus-Arnaldi, Bernardus, Azère, fille de G. de Baees et ses filles, Bona et Pros, 774, 775.
Mayoles, casal, 112.
Mazeras, 91, 105, 110, 754. — ruisseau, 528.
Arnaldus-Gillelmi, 503.
Bernardus, chevalier, 104, 174, 179, 266, 340, 503, 718.
Bertrandus, 225, moine, 29, 94, 173, 226, 227, 241, 268.
Giraldus, moine, 227.
Forto Sans, 225, 226. — Fortaner, 650, 707.
Guillelmus-Arnaldus, 227.
Gassias-Bernard, 4, 126, 127, 129, 130, 131, 179, 256. — Grisa, 126, 127.
Bernard.-Guillelm, 126, 127, 154, 274, 486, 514, 515, 801, 802.
Guillelm-Bernard, 4, 27, 28, 29, 40, 95, 96, 126, 128, 129, 130, 174, 179, 180, 201, 202, 205, 208, 220, 263, 266, 267, 268, 270, 272, 273, 275, 276, 277, 305, 521, 543, 606, 705, 762, 767, 801, 802, dit Leca, 282, 720, 721, 750, va à St. Jacques, 270.
Jordanus, 128, 179, 180, 274, 610, 762.
Petrus, 111, 118, 163, 312, 577.
Raymond-Bernard, 128, 167, 174, 274, 543, 634, 646, 712, 714, 758.
Gualarda, 126, 127.
Ferrandus, 797, 819.
Guillelmus-Ramondi, chapelain, 65.
Petrus, baile de Montcassin, 91, 114, 455, 566.
Raymondus, 81.
Vitalis, 34, 173. — Willelmus, 34.
Mazeroles, casal, 2, 5, 91, 104, 106, 110, 116. Las Comas, 154, 155, 158, 161.

Arnaldus, 377, 380, 383, 385, 389, 403, 407.
Bernardus, 385. — Bonsom, 516.
Eimesen, fille d'Arnald, 403.
Vitalis, dit Cap de Ville, 156, 157.
Ugo, 385. — Uzius, 38.
Medge Bernardus, moine, 56.
Medicus, 44, 47, 102, 171, 343, 561, 779.
Melano-Vitalis, 410.
Meilan (Miélan), lieu, 143, 713, 718, 719, 720, 721, 722.
Gassias-Arnaldus, 721. — Petrus, 708. 710.
Melaied, ruisseau, 718.
Melior Willelmus Raymond, 669.
Mere, Serra, 718.
Merdaus, ruisseau. 680.
Merlieu, 90.
Merlus, 161.
Mesple Sans Fuert, surnommé frère convers, 181, 185, 186, 287.
Mespeleda Arnaldus, qui dicitur Golas, 132, 139, 172, 179, 249. — Laureta, sa femme, leurs enfants, Arnaldus, Maria, Na Alis, 136, 137, 139, 271, 557, 757.
Na Alix, fille d'Arnaud, mariée à Bertrand Jourdain, 137. Bernard. leur fils, 136, 137.
Na Alis, ses filles, Giralda, Bernarda, Laureta, 136, 557.
Bernardus, 30, 41, 132, 134, 135, 137, 140, 154, 180, 277, 631, 631, 723, 727, 749, 751, 801. — Bernarda, 557.
Bernardus-Fuert, 135, 305, 705, 713, 755.
Gillelmus-Bernardi, 755.
Gillelmus, 30, 135, 140.
Bertrandus des Busqueds, 139, 557.
Giralda, 557.
Laureda, 136, 139, 557.
Marquesa, 556. — Maria, 136, 139.
Elias, 139.
Petrus. moine, 221.
Ramondus. 132, 650.
Vitalis, 557.
Michael, 49, frère convers, 357.
Michauls Bernard, 365.
Milaz Bernardus, 631. 671.
Milliano (De) Johannes, 85.
Moine, capellanus de Idraco, 80.
Moisag Ramondus, 650.
Molans Petrus (de), 17, 216, 312, 741.
Bertrandus, abbé de Ste Dode, 99.
Arnaldus, 646.
Bru, 740.
Gassias-Arnaldus, 721, 722.
Macip, 198, 603, 624, 626, 786.
Rubeus, 312, 646.
Wil.-Ramond et sa femme Guiscarda, 663.
Moleras (Las), 483. — Johannes, 470.
Molers, église et lieu, 14, 205, 209, 210, 211, 213, 260, 266.
Moliar, casal, 2, 93, surnommé de Planca, 93, 94, 95, 96, de La Coma, 183.
Molier Raymond-Sans (de), notaire d'Auch, 443, 445, 747.
Dominicus, 443.
Molinar, terre, 3.
Monts, casal, 46, lieu, église, 343, 356.
Monte (De) Fortaner, moine, 463, 496. — Fortius, 337.
Forto, prêtre, 638, 639, 645, 646. — P., 586.

Seior, baile de Montcassin, 369. G., 587.
Raimondus, claviger, 299. Bernard, 411, 412.
Vitalis, moine de Salegrand, 443.
Moneri, terre, 700.
Montaianum (Montagnan), lieu, 356.
Arnaldus, 15. — Gassie-Arnald, 192, 268.
Gillelmus-Arnaldus, 415, 454 — et ses fils: Ramond-Aril et Bernard, 478.
Monte Albano (Montauban), terre, 634.
Monte Anerio (Montaner) Aimericus, 463.
Monte Acuto (Montagut) — Darrosdan, 815.
Bernardus, 49, 214, 285, 300, 309, fils de Gillelmus-Gassias, 367, 560, 689.
Gilelmus-Wilelmus, 324, 352. 363. — chevalier, 369, 450, 549, 555, 696, 703, 744.
Gilelm.-Gassias, 367, 749.
Petrus et Comdor, sa femme, 815.
Vitalis, Comte d'Astarac, 109, 323, 351, 451, 456, 525, 526, 529, 608, 619, 638, 646, 651, 781, 782, 794.
Monte-Alto (Montaut), lieu, 310, 811, castellum, 628; — prieuré, 321, 410.
Bernardus, 96, 111, 112, 247, 268, 308, 321, 455, 530, 596, 687.
Gilelmus-Wilelmus, frère convers, 46, 339, 608;
Odo, 149, 616. — Petrus, abbé de Sainte-Dode, 14. 59, 111, 530, bailli d'Astarac, 111.
Petrus, dit Bord, 111.
Petrus, moine, 65, 68, 91, 101, 102, 103, 110, 114, 116, 288, 303, 321, 329, 376, 419, 420, 441, 449, 463, 552, 595, 624, 626, 628, 687, 716, 784, 798, 817;
Petrus, prieur de St.-Mamet de Peyrusse, 44.
Porcellus, 358, 388. — Romeus, 160.
Vitalis, frère convers, vaccarius (vacher), 320, 355.
Montbardon, castrum, 351. — Bernardus, 707, 717, 718, 720, 721, fils de Forton.
Gilelmus-Arnaldi, 361, 718, 719.
Arnaldus-Gilelmi, 361. — Sans, 717, 718.
Monte Bruno (Montbrun) Giraldus, 96, 196, 268, 523, 536, 712.
Arnaldus et Bonetus, frères convers, 724.
Monte Bernardo (Montbernard) lieu, 411, 412.
Montcassin, lieu, castrum du comte d'Astarac, Cour d'Astarac, 70, 82, 96, 108, 139, 269, 324, 363, 451, 452, 502, 511, 542, 547, 549, 556, 557, 561, 572, 574, 577, 582, 598, 603, 612, 618, 621, 630, 632, 696, 700, 715, 718, 723, 748, 821.
Hôpital, 77, 172, 697, 703.
Gillelmus de Burgano, capellanus, 77, 172, 369.
Bernardus, capellanus d'Estilano, 586.
Petrus, moine, 64, 102, 168, 291.
Johannes, 685, — nepos, 697. — Ramond, 54.
Ramond Assi, 54. — Vitalis, 480.
Montclar, castrum 181, 289.

Montcrabeu (de Monte Cabrello) Petrus, moine de Bolbone, 259, 443.
Montecornelio (Montcorneilh) Raymond-Gilelm., 704.
Montesquiou. lieu, église, 90. Hôpital, 50. 108. — P. Bearnensis, bailli. 90.
Arsivus, 15, 65, 68, 73, 74, 91, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 151, 343, 454, 544, 552, 556, 557, 587, 590, 628, 630, 807, 811.
Arsivus, abbé d'Idrac, 447.
Braïda, 91, 110, 114, 116.
Bens, 91, 110, 114, 116.
Bernardus, archidiacre, 92.
B., capellanus de Antissano, 90.
P., moine de Simorre, 452.
Raymondus-Aimerici, 90, 91, 104, et sa femme Pictavina de Marrast, 104, 105, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 130, 136, 192, 193, 251, 273, 318, 630, 807, 811.
Bertrandus, 192, 193.
Aimericus, 630.
Gentius (Gensquivus) 630.
Ramondus, 806, 811.
Montias, Monties, lieu, eglise, 351, 352, 357, 617, 741.
Bernardus, 352, 353. 357.
Arnaldus et Bertrandus, 725.
Bernardus Faur, 725.
Montlesun (Monte Lazano, — Monte Lugduno) lieu, 820,
capellanus, 824.
Arnaldus, 467, et sa femme Savariga, leur fils Auger, moine, 180, 473, 476.
Arnaldus Gillelmi, 285, miles, 365, et fils de Doz de Montlezun, miles, 217, 356.
Azere, 769.
Auger. moine, 95, 104, 259, 315, 342, 344, 360, 462, 500, 505, 595, 609.
Bernadat, frère d'Arn.-Guil.,365.
Bernardus, frère convers, 41, 44, 365, 794.
Gilelmus, 178, 180, 259, 509, 748, 750, 811. — Gilelmus Arnäldi, 213.
Geraldus, 259.
Pelagos. 84.
Moutléon, A., 356, 446, 447.
Montefalconis Rogerius, canonicus Auxiensis, 447.
Montem ferranum, 707.
Montfort Simon (de), comte d'Armagnac et de Fezensac 443, 650.
Montran Raymondus, 443, 650.
Montegardinum, lieu, 452. — Asivus capellanus, 608.
Montgauzin, lieu, 543.
Montgavarros, terre, 748.
Mont Pesad Willelmus et son neveu, Bertrand de Samatan, 68, 552, frère de B. de Panassac, 712.
Montsaurin, lieu, 814, — Bernard, convers, 184.
Ramond, convers, 804.
Mora Gassias, 643, 654, 668, 672, 673, 763.
Jordanus, 265, — Oddo, son frère, 265.
Moras Ramond (des) abbé de Serrafraisel, 143, 707.
More Bernard et Arn.-Guil. Deuces, son fils, 168.
Garsias, 327. — Guillelmus, 656.
Jordanus, 80, 550.
Odon, moine, 168, Bernard et Arduzin, ses frères 168.
Morimond, abbaye, 268, 350.
Morizo, casal, église et dîmes, 169. — Petrus, 169. — Bernard, 169

Morlas Macip, 805.
Morlencs, terre, 97.
Morneda, lieu, 637, 686, 690, 692, 694, 696, 698.
Bonetus, 686, — Sarracenus, 303, 617.
Morombad, ruisseau, 22, 23, 144.
Moscet Arnaldus et Poncie, qui fut sa femme, 57.
Moster, lieu, 215, 261, 308, ruisseau, 202, 325, 368;
abbés de Moster, 242, 325.
R., recteur de l'hôpital de Lisle, 89. (Isle-de-Noé).
Gassion, convers de Berdones, 725.
Martinus et Gasen, son beau-père, 238, 239, 242, 243.
Vitalis, 751.
Mostrau, bois, 261, 368.
Mun Austor (de), 30, 560.
Fortius, frère d'Austor, 300, 560.
Mulat, 642.

N.

Nanisset, 555, 557.
Naqueum (?) Arnald et Odo, 41.
Nasenad Barta, 137, 138, 553.
Nasarrazena Gillelm.-Petrus, 816.
Nauriol, lieu, 393.
Navara, fille de G. Daus, 366.
Nax Sancius, 135.
Nebs Willelmus, 621.
Nenos Bernardus, moine, 197, 438, 439.
Gillelmus-Romevus, 379, 395, 398.
Jordanus, 395, 398, 438, 439, 440.
Ramond-Guillaume, 438.
Nepos Vitalis, capellanus de Roquelaure, 449.
Nerag, terre, 258.
Nescasale (?), lieu, 630.
Noalar, terre, 225.
Noer P., civis Tolosanus, 449. — Arnal.-Poncius, 594.
Galterius et Sarrasa, sa femme, 299.
Nogairol Forto et nepos ejus, Laurentius, 96, 268.
Nogers, ruisseau, 221.
Noclan Peregrinus (de), 721.
Nuncii (?) Laurentius, bailli de Montcassin, 574.

O.

Oce, rivière, 89, 90.
Ocia, rivière, 230.
Ochée, lieu, 174.
Oclem (?) de Boc, casal, 730.
Olion Santa Maria (d'), 498.
id. Gassias et Sergonz, sa sœur, 477.
Olmeda (de la) Fortaner, 143.
Ocheville (d') Arnald.-Guill. 230, 803.
dit Piquiric.
Arsivus, prêtre.
Arsivus (Arnauldus-Guil. dit Ortigerius),
Bertrand et Assivus dit Roba, 230.
Bertrand, Ezcheta, sa femme, et Arsieu, leur neveu, 231.
Odezan Guill.-Fuert, chanoine, 380.
Oddo, chevalier, 319.
Olms, chevalier, 152.
Oms, terre, avec deux églises sur la Baïse, 91, 148, 152, 265, 620. (Voir Ulmis, Hombs).
Oms Arnaldus (d'), 151 — Odon, 157.
Orbessan, Orbechanum, Orbezanum, Arnald.-Guill., 707.
B., damoiseau, 451,

Bernard, 301.
Bernard, chevalier, et son fils, Gaston, 79.
Bernard et Pierre, 501.
Bernard et Giraldus, neveu de Pierre, 356, 357.
Bernadat, 428.
Gillelmus Garsias, 449, 536, 704.
Petrus, fils de Guil.-Gassias, 487, 821.
Giraldus et Arnaldus, frèrer de Pierre, 523.
Giraldus, oncle de Pierre, 523, 534.
Gillelmus Gassias, surnommé Tortus, 354, 381.
Petrus, Giraldus et Willel.-Gassias, 353, 356.
Petrus et son fils Bernard, 352 353.
Guillelmus-Gassias et Giraldus, 352, 353.
Petrus et Arnald-Gassias, 196.
Giraldus, 351.
Orensan A. (d'), prieur de Bouillas, 259.
Ore, Gassias et Raymondus, 39.
Orcus, Vitalis, 254, 255, 286.
Orcus Vital d'Estipouy, surnommé Oran, 236, 237, 238, 239, 241. 243, 250.
Orleix (V. d'), commandeur de Bordères, 282.
Ornesan, 69, (Voir Sto Romano).
Ort (V. del), 339.
Ortiger Jordanus, cousin des Marrast, moine de Berdoues, 5, 157.
Ortiger, 578.
Orto (de) Fortaner, 60.
Osalesa, femme de B. d'Estelan, 161.
Osser, terre, 299.
Ossian, terre, 787.
Ovis Arnaldus, bailli de Sarragusan, 613.
Oza (Osse), rivière (Voir Oce,) 358.
Ozalt, lieu, 288, 295, 535, 550, 552;
église donnée par la famille de St. Arroman, en 1207, 141, 452.
Ozaut, lieu donné par G. de Marrens, 68.
Ozon Guillelmus (d'), moine de Berdoues, puis, prieur, 167, 185, 199, 200, 201, 595, 635, 767, 771, 775.

P.

Pacis (Ordo) 698.
Paderna, castellum et église, 5, 72, 91, 104, 105, 110, 114, 115, 116, 119, 121, 148, 149, 537, 538, 545.
Abbatia, 94, 95, 106, 110.
Arnaldus, 241, 630.
Bergoi, 159.
Donatus, 45, 111, 161, 163, 602, 797, 814.
Garsias, son frère, 111, 161.
Guillaume-Arnald, ses fils, Raymond et Guillaume, ses héritiers, Bonet de Cos et Wil. de Tornon, 72, 74.
Raymond, frère convers, 203, 204bis, 219.
Pages Guillelmus, 681, 699, 700, 703, 721, 722.
Gillelmus, chevalier, fils d'Odo. de Bassoe, 697.
Paianus ou Paian Bernard, 505, 506.
Pairiac, abbaye, 445, 446. — Giltelmus, abbas.
Pairiniaci, 443.
Palad (De) Petrus et Gillelmus, 787, 788.

Paladar Arnald, 421.
Palan, lieu, 411, 413.
Palas, terre, bois, église, 446, 449.
Ramond, 518.
Pallano (de), église 409.
Palmers Guilhem.-Gassias (de), 721, 722.
Palome, 142, 681.
Palot, casal, 493.
Palu, (La) Arnald, 721, 723.
Pamier (de) Jacobus, 361, moine.
Panacab, 681. (Panassac).
Panassac Arn., 502, 648.
Panassac Arnaldus, 325. —
Arn.-R., chevalier, — Geralda, sa fille et ses enfants, Odon, Raymond, — Arnald. Gillelmus et Comdessa, 588.
Bertrandus, 649, et son fils, Bernard, 15, 20, 45, 91, 151, 720, 721, 454.
Bertrand, Forto, Odon d'Esclassan, Arnauld-Guillem, Aimeri, Raimond, surnommé Paba d'Esclassan, tous frères, 636, 654.
Bernardus, 447, 450, 655, 681, 744.
Bernardus, moine, 523, 568, 570, 595, 662.
Bernardus, chevalier, 587, 590, 810.
Bernard et Raymond-Gassias, 706, 707, 709, 712, 713.
Bernard et son fils Willel.-Bernard, 45, 126, 129, 131, 559, 599.
Bernard, 40, 45, 180, 266, 267, 268, 285, 295, 347, 378, 595, 636, 673.
Bernard et son frère, Bernard d'Auriébat, 729.
Bernard et son frère Galaubias, 208, 648.
Bertrand, Arnauld-Guil. d'Esclassan, Odon, Forton, Aimeric et leur frère décédé, Peiroca d'Esclassan, tous frères et enfants de Bertrand, 333.
Bertrand, 112, 114, 115, 116, 333, 653, 654.
Bertrand et La Esdeiada, sa femme, et leurs enfants, 316.
Bernardus, 95, 97, 99, 100, 107, 129, 130.
Arnaud-Guillaume, abbé de Simorre, 129, 130, 131, 333, 636, 654.
Bernard, 131, 135, 465, 559, 636, 654, 739.
Guillaume-Bernard, 104, 105, 108, 109, 130, 635, 636, fils de Bernard., 131, 333, 559, 566.
Guillaume-Bernard et ses neveux, Bernard, de Panassac, Mancip et Geraud, 370;
Guillaume-Bernard, 14 et son frère Galaubias, 272, 333, 605, 606.
Arnald-Raymond, chevalier, 370.
Galaubias, chevalier, 370, 549.
Galaubias, 67, 131, 271, 338, 648.
Simone, sa femme, Galaubias et Gaston, leurs enfants, 820, 822.
Bernard et son frère Galaubias, 606, 648.
Bernard et son frère Willelmus-Arnaldi Escobon, 605.
Giraldus, fiils de Bernard, 322, Géraud, 370.
Mancip, 30, 48, 333, 370, 616, 636, 644, 645, 646, 647, 654.
Macip et son fils, Arnaud-Raymond, qui a pour fille, Géralde, 48.
Arnaud-Raymond et Giralda, sa fille mariée à Gassias Sans de Vieusan, 336, 337.

Arnaldus, 335.
Aimeric, 333, 636, 654.
Escobon, 131.
Arnauld-Guillaume, 333, 636, 654.
Odon, 333, 636, 654.
Forton, 333, 636, 660.
Peiroca, 333.
Raymond-Aimeric, 131.
Raymond-Gassias, 464.
Rubens, 131.
Petrus, damoiseau, 366.
Petrus, fils de Guill. de Monlezun.
Bernard de Pan, son oncle, 359.
Willelmus Bernardi, 333, 359, 669.
Panican, casal, 116.
Panis Milii, 711.
Parada Bonellus (de), moine, 43.
Pardaillan ou Pardelan Odon, 423.
Arnaldus, frère convers, 778, 779.
Pardanu Forcius (de), 447.
Pardiac, 347, 356, 365, 366.
Pardiac (de) J., Archidiacre, 371.
Raymond-Guillaume, Archidiacre, chanoine d'Auch, 447.
Pardiniacum, 355.
Paris Ramondus, cellerier, Chanoine de Lombez, 724.
Parrade Guill.-Bern. (de), moine de St Sever, 338.
Pas (El), ruisseau, 732.
Pataran, 700.
Pau (El), ruisseau, 94, 95, 106, 116.
Pausa Donatus Larder (de), 192 — Forton, 243, Guillelmus, 253. — Sansoaat, fils de Vital, 252.
Pausader (de) Pélegrin, 814 — B., 260.
Pax Raym.-Guill. (deu), prêtre, 697.
Pechanun, Pessan, 305, 434, 452, 558. ou Pezanum;
Sans Garsias, capellanus (de) 413.
B., diaconus, 452.
St. Michel (de), 452.
Pedreguere Sans (de), prêtre, 815.
Pegulano Péguillan (de) Austor, 593, 594, — Arnald, 637.
Peiramad (De), lieu, 381, 421, 422, 448.
Brunet, 380, Bonetus, moine, fils de Brunet, 272, 374, 392, 407, 422.
Bonetus, subprior, 510 — orêtre, 429. — Bonetus, convers, 400 — Arnaud-Bernard, Assianer, Aurialus et Bonetus, prêtre, 412bis 429.
Flos ou Florentina et son mari, Petrus Dezestai, 421, 422.
Peiras, lieu, 676, 692.
Peiris, casal, 781.
Peirer Bonetus, 404.
Peirucan Gillelmus (De), 490.
Peirucaves Raymond Bernardus et Arn.-Guill., 545.
Peiruce (V. Peyrusse).
Peiremu, ruisseau, vallée, 90.
Peitavinus Willelmus Petri, 592.
Pelicerius ou Pericer, Pricer Bertrand, 621, 631, 632.
Pelliparius Bertrand, 179, 540.
Pelo (del), casal, 578.
Peloc (El Pelo), casal, 578, 586, 587, 588, 590.
Pelud Gillelm., moine, 597.
Pentajan Arnald et Guil.-Gassias, 405.
Petrus, fils de Guil.-Gassie de Lorties, 737.
Pera, 772, 776 — Raymond Sans, 780, 786, 805, fils de Nariol de Ponzano, 276, 776.
Giraldus, fils de Raymond Sans, dit Pera, 780, 786.
Comdor et son mari, A. G., de

Bragarag, sa soeur Gosen et son frère Giraldus, 779.
Peiregain Bernard, 438.
Pèlegrin, lieu, 699, 700, 702.
Peraubes Forcius, 84.
Pere, casal, 328.
Perdeger, lieu, 239, 255.
Perer (El), lieu, 661, casal, 391, Sans de Perer, 225.
Peregrinus, abbé de Berdoues, 71, 76, 257, 262, 263, 338, 342, 345, 362, 505, 551, 554, 581, 584, 588, 629, 741, 815, 818, 823;
Moine, 41, 42.
Scriptor, 45, 101, 150, 801, 602.
Perice Bertrand, 55, Arnald, 308.
Pericer Bertrand, 134, (V. Pelicerius), 502, 578, 581.
Peris, Giraldus, capellanus des, 342.
Perrins (En) Arnaldus, 368.
Persed, ruisseau, 76.
Persian Petrus et son cousin Enardus, 395.
Pessanum (V. Pechanum) Artmandus, abbé (de), 452.
Petit Petrus, 393, 395.
Petramollis, terre, 409, 453. (V. Peiramod).
Petrus, scriptor, 135, 568, 498, 504, 636, 683.
Subprior, 35, 258, 342, 346, 812.
Prior, 371, 443.
Sacrista, 750, 812, 820, 824.
Abbas Eunarum, 21; — abbas Berdonarum, 354, 357.
couvera, 575.
Petrucia (V. Peyrusse).
Peyrussa Vetula, lieu, 44, Bernardus, 44.
Peyrussa; — actes prassés en l'église et sur la place publique (de), 44, 210, 211.
Garsias, moine, 127, 128, 173, 175, 176, 177, 179, 185, 197, 204, 220, 221, 248, 274, 275, 378, 503, 504, 510, 515, 764, 767.
Petrus, moine, frère de Gassias, 127, 202, 248, 328.
Garsias de Calia, capellanus de Peyrusse, 211 — Garsias, 211, 260, 335.
Bernard, 31, 331, 423, 435, 771, 796, 801.
Petrus et Arnaldus, fils de Gassie, 335, 751.
Peirussas Ramond-Bernard (de) et son frère, Arnald-Guillelmus, qui va à la croisade, en Espagne, 331.
Gassias, Petrus et Arnaldus, Galarda et Giralda, 751, 752.
Johannes, moine de St. Orens, 446.
Petrus, 263, 289, 358, 781, 782, 817, 825.
Petrus Gillelmus, 818.
Gillelmus, 9. Arnaldus, 92.
Gassias, chantre, 22, 32, 36, 204.
Petrus, fils de Pierre, 64.
Petrus junior, 300.
Petrus, 30, 69, 180, 204, 779, 780.
Petrus et son frère Arnald, 161.
Bernard, moine, 418, 419, 420.
Espaiol, 260.
Gasion, 184.
Raimond, 4.
Guillelmus, armiger, 180,
Thibaut de Peyrusse, fils de Guillaume de Podenas, 211.
Thibaut et ses frères Bernard et Géraud, enfants de Bernard de Troncens, 266.
Ramond, fils d'En Tegbaut de Peyrusse, 44.

Petrus, chevalier, 76, 556.
Arnaldus, archidiacre de Saint-Pouy, Saint Puy, (Sancti Podii).
Philippe, roi de France, 577.
Pica Garsias, chevalier, et son frère, Pierre Arnaud, 109.
Pican, moulin, 517.
Picer Bertrand et sa femme, Bernarde de Samaran, leur fils Bertrand, 541, 583.
Bertrand, 541, 577, 578.
Picot, casal, 446.
Picote (De) G., 446.
Pictavin Petrus, 677.
Pin (El), lieu, 21, casal près de Montcassin, 18, 70, 441, 465, 471, 644, 645, 646, 648.
Boneta, 70; Arnald, 649, Arnaud-Guill., Bernard et Willelmus, leur neveu, 639.
Pinard Jordanus, 62, 269, 748. Ramond et Bertrand, ses fils, 572, 680.
Pincemalle, terre, 825.
Pinguis P., convers, 589.
Pins, lieu, 748.
Pins Ramond, 264, Gaston, 206, 478.
Petrus, 627, Vitalis, 183.
Pipious Sans (de) (Pépieux), frère convers, 384, 387, 393, 431, 435, 575.
Raymond-Guillelm., 387.
Paganus, Gassias-Raymond, cousins de Sans, 436.
Pis Bernard (de) et Odon, 76.
Pisanus P., 450, 451.
Pivordus Bertrand, 540.
Plan Gassias (deu), clericus, 341.
Plauea (La), casal, 26.
Planterio Pierre (de), notaire de Samatan, 86.
Plavés, 712.
Plons, terre, 252.
Prad Wilhem-Sans (den), convers, 374, 376, 384, 395, 431.
Praded, lieu, 771.
Praduels Sans (dels), 692.
Prian Arnald, 443.
Prisag Odo, 616.
Praderan Bonetus (de), 254.
Podenas Wilhelmus, frère de Bernard de Troncens, 44.
Guillaume, 209, 210.
Doson, 210.
B., Guillem-Bernard Tegbaut, Espayo 14, 44, 260 (Voir Troncen),
Beds, chevalier, seigneur de Podenas et de Peyrusse, 747.
Auger, son frère, 747.
Carbonel, 747.
Podium (Pouy), terre, 824, 825 — casal, 455 — église, 580, — villa et église, 417, 559, 560, 561, 562.
casal. près de Sauviac, 6.
Podium Constantinum, 412 bis, 429.
Podio A. (de), 90. Raymond-Sans, prêtre, 327.
Podium Securum, Pouységu, (Puységur) lieu, 81, 452 (V. Puiségur).
Podio (de) Rivorum Gillelmus, 496.
Poi, territoire, 69.
Bernard, 822. Johannes, 457.
Sans, 477.
Vitalis, convers, 383, 403.
Poi de Samaran, 654, 656.
Poilibrin Brunus (de), clerc, 361.
Poisec, Bernard, convers, 383, 395, 398, 399, 400, 401, 402. 403.
Poisegur (Puységur), 75. — Giraldus, diaconus, 475.
Pomaride (La), casal, 243.
Ponsaied ou Ponchaied, lieu, 359, 366, 370.
Gassias (de) 233, 240, 254, 419.

Ponsan, Ponchanum, Ponçanum, Ponzanum, Ponsan-Père: lieu et église,
Saint-Pierre, 108, 274, 310, 464, 467, 469, 470, 505, 508, 631, 772, 785, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 798, 814, 819, 820, 824.
Arnaldus, 164, 331, 368, 557, 778, 785, 788, 789, 790, 792, 793, 794, 795, 796, 799, 733, 813, 814, 819, 823, 824.
Auriol (Forto Nariol) 274, 276, 769, 776, 801.
Arsivus, 793, 794.
Ponsan B. (de), 89, Gassias Fuert, G. Giraldus, 55, 90, 261, 430, 443, 447, 558, 581, 793, 796, 798.
Gillelmus, 814.
Nariol (ou Auriol), 276, 776, 800.
Raymond-Sans, frère de Nariol, 164, 274.
Willelm.-Arnald, fils d'Auriol, 274, 795.
Galarda, fille d'Auriol, 164.
Guill.-Arnal., 795, 797, 799.
Arnald, frère de Géraud, 798.
Arnald, frère de Bernard, 796, Gasens, sa femma, Bruna, Arnald, Gerald.-Bernard., leurs enfants, 799.
Bernard, frère d'Arnaud et ses enfants, Bernard, Michel, Arnald, Gillelm, Ispania, 819, 820, 824.
Petrus, moine, 151.
Petrus, fils d'Arnaud deu Coso, 794.
Raymond, frère convers, 161.
Raymond et Sans Gillelm., son oncle, 165.
Rostan, fils de Macip de Baranno, 274.
Sans, frère convers, 235, 315, 609.
Sans-Gillelmus, 165.
Vitalis, 90, 218, 504, 554, 557, 629, 633.
Vitalis, cellérier, puis, cellérier majeur, 72, 445, 584, 588, 818.
Vitalis, prieur, 373, 505, 508.
Pont Guill.-Sans et Raymond (del), frères, 520.
Ponte Petrus (de), 498.
Pontis Regalis, 417.
Porastron Guillelmus, 188, Fesac et Giraldus, son fils, 456, 689.
Porcaro, 320, Gassias, prêtre, 191, 341, 346, 818;
frère convers, 772, 778, 779, 794, 824.
Guillelmus, 30, 77, 135, 198, 765.
Gillelmus, prêtre, 53, 319, 441, 792, 793, 794;
G., capellanus Sancti Mavi (Saint-Mau), 64.
Portlariu Sans, Durannus, son frère, Assen, sa femme et Gillelmus Sans, leur fils, 690.
Port Mari Petrus, 49.
Porteglonii (Bouillas) (Bernardus, abbas), 259.
Portis P. (de), 748, Stephanus, 448.
Pui, casal, 647, 664, 683.
Pui Arcaster, 405.
Pui Chaged Raymond, frère convers, 689.
Pui Fortassi Vitalis (de), 240.
Pui (Pouy) (de) Samaran, 656.
Puios ou Pujos, casal, 182, 195, 214, 258, 342, 735, 748.
Gillelmus, 341.
Bernard, clericus, 346.
Petrus et Bonushomo, 342.
Ramond, 308, 490.
Puimarchon Centod, 536.
Puisegur, lieu, 524, 534.
Puisicco Bernard, convers, 376, 409.

Puntaos (Puntous), ecclesia Sancti Petri, 475.
Puntaos Forto (de), Begers-Gillelmus, Porcellus, 480, Gillelmus, 482.
Puntis Enardus, 689.
Pusquòd Bertrand (En), fils de Bertrand et de Na Maria deu Goles, 806.

Q.

Quercus, casal, 230.
Quitalt Petrus, 375.

R.

Rabei Sans (de), 70.
Rabian, casal, 161.
Rampard Guillelmus, 165.
Ramondus Senex, qui dicebatur abbas Berdonarum 34.
Ramondus Lupi, prieur, 265; Sous-prieur, 585, abbé de Berdoues 80, 84, 89, 265, 282, 365, 366, 369, 443, 556, 557, 630, 747, 825.
Ramondus, moine, 501. Arnaud, convers, 597, 783.
Ramondus, archidiacre, 732.
de Lombez, 734,
prior auxitanus, 371;
Arnaldus, prêtre, 820, 824;
capellanus, 462;
prieur de Serregrand, 443;
capellanus de Liguian (Laguian), 342.
Ramondi Johannes, moine, de Saint Sever, 815.
Ramondus Aner 323, Bernardus, 773, Auxiensis, convers, 423, Petrus, 443, — Sans, 266.
Rapan Gillelmus-Vitalis, 426.
Rasches Gillelmus, 260.
Rege Sans, 392.
Reumes, lieu, 299.
Rex Bernardus, 407.
Rezo, ruisseau, 76.
Ricartigas, lieu, 752.
Rigapel Carbonellus, et Arnaud-Guilelmus (de), frères, 256.
Bernard de Bieuzan, leur cousin, 256.
Riusan, terre, 779.
Roca Gassias-Arnaut (de), 427.
Arnaud-Guillaume, moine, 372.
Carboneu, Arnaud-Bernard, 372. 373.
Carbonel, 373.
Rocha Talada, capellanus de Orbezano, 354.
Roches Galardus (de), 70.
Rochis Giraldus, 447.
Rodigo, comte d'Astarac, 314, 559, 644.
Rocalaura Guillaume, frère convers, 221.
Roede Ramondus-Willelmus, 90.
Gassias, moine, 410, 418;
Guillelmus, abbé de Faget, 419;
Gassias, bailli de Montcassin, 597, 612.
Roger, abbé de Berdoues, 573.
Roilas, église, 496.
Rollan Sancius, moine, 500, 501.
Romanassi Ramond, 554.
Roqua Carbonel (de) et ses fils Austor, Carbonel, Bernard et Guillaume, 508.
Arn.-Bernard, chevalier, 508; frater Arnaldus-Willelmus, 508. frater Baptista, 508.
Roquelaure Hugo, Wil. Arnaldus (de), son frère et Pèlegrina, sa fille, 449;
frère Guillelmus, convers, 13.
Rostain, 276. — Ramond-Fuert et Azère, 789, 790, 791, 814.
Rostalandus, 504.
Rostaunus, cousin des Marrast, 5.

Ross Sans (de la), 664, 665, 666, Guill.-Sans, 667,
Rozo, ruisseau, 125.
Rubeus Gassie-Arnald, 198, Sans, 401, Wilhelmus, 383, 389, 390.
Rufellus Arnaldus, 411, 414, moine, 490, 798. Vitalis, moine, 53, 331, 490, 798.

S.

Saint-Aïn, G., chevalier, 701.
Saint-Angel, église, 148.
Saint-Arroman (Sto. Romano), 112; Jordanus, 27;
Guillelmus, capellanus (de), 77.
Sainte-Araille (Sentrale) Sans, convers, 146.
Sainte-Aurance, lieu, (V. Stum. Orientum Vicinati).
Senta Aurensa, 461, 463, 470, 495.
Durannus de, moine, 477, 481, 484, 621
Guillelmus, 483.
Saint-Brés A. (de), 90.
Saint-Caprasi, casal, 94, 95, 106.
Saint-Cerg Porohen et son fiils, Girald., 550.
Geraldus, 208.
Saint-Clem, St. Clément, ruisseau, 23;
église et décimaire, 10, 22, 27, 62, 91, 94, 95, 104, 106, 110, 116, 145, 152, 161, 162, 163, 172, 340;
Arnaud et ses fils, Guillaume et Bonus, son frère, Guillaume, moine, 147.
Auger, 1, 144.
Bernard, 205.
Bernardus-Gillelmi, moine, 30, 62, 65, 163, 211, 315, 456, 608, 799.
Bonus, 26, 165, 166.
Garmondus, 26, 37, 94, 157, 166, 180, 340.
Garsias Arnaldus, fils de Brunet, 146.
Martin, mari de la petite-fille de Garmond, 26.
Raymondus Ferrandi, Auger, son frère, et Raymond, leur neveu, 1.
Saint-Crabari, 91.
Saint-Cristau, (So. Christofori) Forcius, Sans, 444.
Saint-Christofori Rodbaldus, Robalt, 379, 413, 414, 415, 439, 442, 445, 450, 451, 452.
Robalt Guill.-Jordan, son frère,
Maria, sa sœur, Wil.-Romevus, sororius ejus, 416, 440.
Sainte-Dode, lieu, abbaye, 358, 530, 543, 655, 756.
Gillelmus (de), frère convers, Marescallus, 820, 724.
Forto Sancius, Granger d'Algars, 54, 723.
Raymond, 39, 256.
Willel.-Bernard, prieur, 55, 582.
V. Delces, abbas, 774.
Petrus, abbas, 608.
Bonushomo de Laporta, capellanus, 315, 609.
Sainte-Eulalie (Ste. Araille), lieu, 501. Sancius, frère convers, 62.
Saint-Faust, Sentfost, (Saint-Ost) lieu, 171, Castrum, église donnée, 51, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703.
Assivus (de) moine, 168, 169bis prieur, 816.
Bernard, prieur, 9, 15, 30, 45, 211, 283, 331, 334, 348, 417, 454, 459, 580, 581, 603, 662, 811.
Gassias, A., capellanus, 607, 702. 816.
Dominicus, prêtre, 141.

Jordanus, 48. frère convers, 330, 332, 461, 742.
Sancius, convers, 480, 500.
Willelmus, convers, 600.
Gassian-Arnald, 480, 500.
Jordanus-Bernardi,chevalier475.
Dodo, 300.
Ramondus Cavarer, 468.
Saint-Felix (Saint-Elix), lieu et Grange, 67, 95, 108, 142, 294, 345, 354, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 567, 571, 577, 581, 582, 586, 589, 590, 698, 816.
Marchai, 573 — Johanna, Raymond, son mari, Marfavius et Bernard, leurs enfants, 564, 573.
Saint-Gauzens, 592. Saint-Gaudens.
Saint-Giraldus, Arnaldus, 312.
Saint-Jacques, chemin des pèlerins, 52, 425, 447.
Saint-Jean, église, 264, 559, 560, 561, 562;
casal, 91, 94, 95, 106, 110, 116, 647, 664;
Willel.-Gassias et Dominique, 625.
Saint-Jean-Podge, 578.
Saint-Job Guillelmus, fils d'Arnaud, 499.
Saint-Justin Arnaldus, moine, 68, 69, 73, 338, 345, 363, 552; sacrista, 341, 334;
Bernard, capellanus de Simorre, 334.
Vital, convers, 279, 640, 707, 675, 712, 724, 726, 728.
Willelmus, convers, 640, 675.
A., moine, 806, 807, 809, 813, 816, 817, 819, 821.
Saint-Laurent, lieu, 543.
Saint-Licerii A.-W., (St. Lizier) prieur, 282.
Saint-Lob (de Sto. Lupo) Bonushomo, 47, prêtre, 348.
Saint-Mamet de Peyrusse, 44.
Saint-Marcian P., 449.
Sainte Marie (d'Auch), 418. Hôpital, 380, 443.
Martinus, capellanus, 447.
Saint-Martin, église, 455, 546, 624, 779;
Auxiensis, 453;
casal, 331.
Sancto Martino Bertrandus (de), 54, 72, 84, 549.
Petrus, claviger, 342, Sans, 222, 232.
Sans, 253, Petrus, 586.
Arnaldus, moine, 262.
Forto, prêtre, 261.—Ortius, 368.
Sanctum Mavium (Saint-Mau), abbaye, 7, 770, 773, 778, 779.
Cleria, Laurent de Marcelan, Gassias de Porcaro, Bernard de Cadiran, 778, 824.
Arnaldus, abbas de Moster, 242. — Raymond, moine, 167.
Gassias-Arnald, 573.
Laurencius, prêtre, 18.
A. Raymond, 557, Raymond-Bernard, 482.
Saint-Medard, lieu, 54, 56, 88, 452, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 529, 554.
Arnaud-Raymond, fils d'Arnaud, 527, 528.
Raymond, 81, 518 — et ses enfants, Willelm, Fortine, Sans Raymond, Altanes, 526, 527.
Gassias, capellanus de Plavés, 712.
Saint-Michel de Pessan, 434.
Saint-Mont, 495.
Saint-Orens, prieuré, 409, 443, 446.
Sanctum-Orientium (Ste Aurance), 489, 493.
église, 409, 449.
Sentost (Sant-Ost) Sans (de), 448.

Saint-Paul Montasinus (de), 687.
Arnaldus, 476.
Saint-Pierre de Mambad, 716.
Saint-Plancat, 593.
Saint-Pouy (Saint-Poy), 371, Martinus, capellanus.
Saint-Qriq Guillelmus (de), 730. (St. Cricq).
Saint-Roman (Saint-Arroman). 102, 576, 577, 587.
Arnaldus, 16, dominus de Ornezano, 69, 98, 99, 103, 219, 271, chevalier, 371, ses frères, Gassiels et Raymond, clericus, 371. — Arnaud, 99, 523, 628.
Arnaldus, 295, 296, 528, 534, 535, 575, 644.
Arnaldus-Willelmus, 646.
Auger, moine, 141.
Saint-Roman Bernardus (de), capellanus, 607, moine, 116, 573.
Bernardus, fils de Guill.-Gas., 78, 295, 296, 345, 574, Marquesa, sa femme, Guill.-Gassias et Arnald, leurs enfants, 78.
Bernard, 295.
Guilelmus-Gassias et Arnaud son frère, tous deux fils d'Arnaud de Saint-Roman, (St. Arroman) 295, 296, et leur frère Auger, 139, 141, 455.
Gillelm-Gassias, domicellus et Marquesa, sa veuve, A., son fils, 91, 110, 202, 589, 720, 722, 770.
Jordanus, père de Bernard et grand-père de Guill.-Gassias et d'Arnaud, 295.
Jordanus et ses fils, Arnaud et Jordan, 203 bis, 478, 644.
Jordanus, moine, 35, 40, 95, 96, 97, 98, 100, 105, 116, 126, 142, 197, 208, 225, 226, 266, 267, 268, 272, 570, 606, 656, 681, 712.
Jordanus, moine et ses enfants, Arnaud, Raymond, Jordan, Arnald-Guillelm, son neveu, Guill.-Gassias, 142, ses fils, Arnaud et Jordan, 634.
Paloma, frère de Jordan, 523. 528, 534, 535.
Arnaldus, fils de Jordan, 528, 534, 535, 576, 589.
Fortaner, 96, 268, 478.
Odo, 78, 79, 265, 365, 445, 449, 746.
Petrus, 69.
Willelmus-Gassias, et ses frères, Jordan et Fortaner, 478, son frère Arnaud, prieur de Berdoues, 451, 756, 812.
Willelmus-Giraldi, 351.
Bertrandus et A., chevalier, 584.
Bernardus, chevalier, 813.
J. G., capellanus, 79.
Saint-Saturnin, église, 173. 184, 188, 189, 220, 221, 222, 222 bis, 229, 231, 232, 248, 253, 266.
Ramondus, moine, 60, 168, 247, 317, 321, 330.
Saint-Sever Forto (de), prêtre. 338, 375, 383, 393, 403.
abbaye; Gassias-Arnalduus. abbas, 309.
Saint-Sever de Rustan, 677.
Sti-Stephani (St. Etienne), église près de Durfort, 450.
prepositus, 734.
Sto Urso (de) (Saint-Ours, Sentous) lieu, 493. — Raymond, sacrista, 584.
Saint-Victor Gillelmus, 307. 382.
Sabad, 540.
Sabaiano Dozon (de), 97.
Sabalano Bernard, 120.
Sabater Wil.-Arn., moine, 583, 698.
Sabedan (Labedan), 221.

Saboneres Arnald.-Gassias, Wil.-Arnal., Petrus-Gillelmus, frères-neveux de Gillelmus-Arnaldus de Lagorsan, 487, 491.
Sac Ramondus, fils de Comdebon d'Antin, Esclarmonde, sa femme et Pierre d'Antin, leur fils, 338, 339, 560, 561, 562.
Sadelag Arnal., 223.
Sadelan (Sadeillan) Guillelmus, bailli de Peyrusse, 260.
Sadirac Arnald, 223, Forto, 223. — Bernard, vicarius in sede Auxitana, 52, 425.
Sadornin Raymond. (de) (Sadournin) moine, 50, 107, 108, 152, 170, 295, 300, 323, 455, 492, 496, 498, 542, 566, 568, 608, 614, 619, 780, 781, 782, 784, 788.
Bernard, 497, — Gaston, 107, 108 ;
capellanus de Sadornin, 169 bis.
Sagazano Will. (de), fils de Artinanni de Lagorsan, 651.
Saissanum (Seissan), 450, Saissan, ville, 91, Guillaume (de), 166.
Sairle (Lahirle) Raymond, vend Estipouy à Raymond Aimeric de Montesquiou, 193.
Sajan, terre, 748.
Sal F. (de), official de Tarbes, 282.
Salacega, terre, 24.
Salana (Lalana) Raymond, frère convers, 331 — Arnaud-Raymond, fils de Vital, 315, — Ramond et Giralda, sa fille, 493, — Ramond, moine, 489, 490.
Salanuce (Lalanuce), lieu et église, 597, — Ramond et Bernard, frères, 303, — église, 20, Arn.-Guillelm, 677.
Salas Arnald (de), 518 — Willelmus-Ramondus, 518, 524, 526.
Sans Gillelmus, 524.
Salcede Benquet (de), 210.
Saldane, ruisseau, 299.
Sales Gassias, 554 — Petrus, 279, 577, 728.
B., prieur de Pessan, 452.
A., prieur de Pessan, 452.
Salias Petrus, capellanus Insule (L'Isle), 743, 744.
Salon, vigne, 716.
Salvaian, terre, 421.
Salvaterra, 715, 721, 731, 732, 734, castellum, 730. (V. Sauveterre).
Salvator, bajulus comitis, 46, 197, 208, 606, 631, 660.
Salvedad de Arman, lieu, 299, 539.
Sama Arnald., 645.
Saman Cales, 77.
Samaran, lieu, 636, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 652, 654, 655, 656, 653, 668, 669, 672, 674, 686, 688, 593, 695, 700, 741.
Galarda, 668.
Bona, fille de Gill. de Lardisa et son mari, Gassias More, 327 ;
Oddo, qui vocatur More, 670.
Bernard, sacrista, 734 ;
capellanus de Samaran, 451 ;
Willelmus, 661 ;
Bernardus, capellanus de Montcassin, 603.
Odo, capellanus de Samaran, 700.
Ramond, sacerdos et Sancius, son frère, 693.
P., 83. — B., 77.
Samarca (Lamarca), casal, 91.
Samasan Bertraud, 14. Bege, 213. Alamandus, 217. Bernardus, chevalier, 808. Bertrand, 819. Roger, 365.
Samatan, 86, 456, 487, 731, 732, 734.
Dozo Bernard (de), Fortaner, et Arnaud-Roger, frères, 594 ;

Bertrand, 68, 552.
Bernadat et son fils, Pierre, 487, 491.
Doso, 594, Gotofridus, Fortaner, 594.
Samolan Arnaldus (de), 745. — Bernard, 353.
Sanlana Vitalis, 412.
Sanches, lieu, 341.
Sancius (de) 341. — Vitalis. 183, 325.
Willelmus, frère convers, 373.
Sancius Aner, 577.
Sancius (faber), 577.
Sancius, Comes Astaraci, 3, 7, 150, 154, 156, 172, 173, 174, 175, 180, 192, 193, 196, 205, 206, 220, 226, 227, 233, 234, 235, 238, 241, 242, 243, 250, 254, 255, 266, 268, 286, 291, 293, 294, 311, 323, 379, 381, 388, 415, 464, 470, 476, 484, 487, 514, 516, 518, 536, 537, 538, 548, 591, 593, 594, 611, 620, 650, 661, 681, 690, 692, 693, 694, 704, 707, 713, 723, 724, 756, 757, 758, 759, 760, 774, 775, 801, 804.
Sancius, cellérier, 432, frère convers, 443, 539.
Granger d'Esparsac, 449.
Sacerdos, 43.
Ramondus, frère convers, 466.
Capellanus Sti. Martini Auxiensis et filius Rainaldi, 453.
Sancius-Ovela, casal, 447.
Sanfuert, terre, 799.
Sasta (Sansan) lieu, 452.
Sans Aner, (Magister de Saint-Elix) 578.
Sans-Aner, frère convers, granger de Saint-Felix, 578, 586.
Sans-Guillaume, 22.
Sans-Gassias, frère convers, granglarius de Aviano (Aujan), 348.
Sans Petrus, prêtre, Gassias-Fuert, son frère, 724.
Sansat le Plan, 286.
Sansospoy, terre, 73, vendue à l'abbaye, 91, 587, 590, casal, 112.
Sa Palu (V. La Palu), 577.
Sapena (Lapena) Auger, 493, Bernard, moine, 461.
Saporte (Laporte) Bonushomo, capellanus Ste. Dode, 315.
Sarrabère, casal et église. Guill.-Arnald, 233. — Bonetus et Giralda, sa sœur, 234, 235. Bonet, 286, 548, — Companius, 215, 242.
Sarracenus, B., moine, 90; Petrus, 698, 703.
Sarragaloles, lieu, 598, 599, 601. Guill.-Raym. va en Palestine, avec Géraud, archevêque d'Auch, 314.
Sarragrand, hôpital, 443, — Ramond, prieur, 447.
Sarragusan, lieu, 614.
Sarratier, lieu, 447.
Sarrauto (de), casal, 804. — Donatus et Arnaldus, son fils, 804. — Petrus et Arnald., 277.
Sarriag (Sariac) Arsivus, moine, 185, 186, 220.
Arsenius, moine, 13, 35, 176, 177, 278, 378.
A., moine, 77;
caperalanus, 90.
Arnaldus, moine, 84.
Dodo, 11, 12, 309, 748.
Dozon, et son fils Dozet, chevalier, 808.
Sarrian, terre, 748.
Sarrinac (Arcenius de Sarrinac pour Sariac) 378.
Sasera Ugo, moine, 314, 315.

Sasmeades (Las) lieu et église, 473. Sans-Gassias, — Azera et Sergontz, ses soeurs, 473.
Saturnino Raimond (de), moine, 217 (V. Sadorni).
Saubador (En), 699.
Saubaterra (Sauveterre), 97, 605.
Saubedad, 548.
Saubola P., 91. — Bernard, capellanus de Sauveterre, 721.
Saucede Odon, 213.
Sauloer, lieu, 91, 104, 110, 116.
Petrus, 757.
Vital, fils de Pierre, 24, 25, 26, 157.
Pierre-Arnald., fils de Vital, 25.
Gassias, 24, 25. — Jean, religieux, Marthe et Raymond, ses soeur et frère, 25, 26.
Sava, rivière, 97.
Savaricus, filius Bernardi, comitis Convenarum, 474.
Saviag (Sauviac), lieu, 6, 273, 364.
Arsivus, 160.
Arnaldus, 71, 77.
Enardus, 27, 40, 43, 120, 135, 151, 424, 596.
B., célerier, 452.
Gasto, moine, 6, 9, 11, 73, 91, 110, 116, 117, 169 bis, 170, 217, 280, 281, 303, 314, 317, 320, 329, 330, 333, 367, 493, 576, 577, 595, 596, 624, 626, 628, 632, 659, 687, 797, 813.
Gassie-Arnald, 6, 149, 273, 596, 678.
G. de Saviaco, 348, 591.
Gillelmus, 6, 30, 71, 91, 107, 108, 109, 110, 112, 114, 117, 149, 280, 326, 336, 343, 455, 465, 530, 596, 624, 626, 666, 680, 768, 770.
Giraldus, 71, 597, Gasto et Giraldus, filii Giraldi, 596.
Lauzig de Saviac, 597.
Bernardus, 343, 514, 515, 596.
Johannes, moine, 71, 77, 79, 84, 85, 344, 354, 360, 365, 369, 508, 556, 557, 582, 587. 589, 790.
Johannes, cellérier, 438, 442, 443, 444, 445, 446, — hospitalarius, 452.
Jean, prieur de Berdoues, 72.
Jacques, 85.
Guill.-Arnald., moine, 90, prieur, 91.
Pierre, moine, 23.
Geraldus, chevalier, 79.
Gillelmus, Giraldus, son frère, Gaston et Giraldus, ses fils, 687 ;
Willelmus, Gilmels, Girardus et Odo, fils de Lausig de Bilsano, 273. (Voir Saviag).
Scala Dei (Escale-Dieu), abbaye, 634, 709.
Bernard, abbé, 55, 582.
Scola Bernard., 573.
Scutifer Vitalis, 364.
Scutumferri Guillelm.-Arnaldi, 470, 656, 707.
Sedelan Bruno (de), 614. — Forto 675, 685. — Guillelmus, 446. — Sans, 455, 528. —Vitalis, 501, 565.
Sédirag Bernard, vicarius in sede auscitana, 16 (Voir Sédirac).
Seiers Johannes, moine de Gimont, 689.
Selanum (Chélan), Sela, Selan, Bernard., 336. — B., 450, — Bezianus, 458. — Cajan, 458. — Gassias, 170, 477. — Sancius, 170, 458. — Vitalis, moine, 47, 170, 458, 495. — Odo, neveu de Gassias, 629. — Willelmus, 170.
Seguine (Na Segine, Na Segui), Comtesse d'Astarac, 444, 450, 452,

590, 744. — Et ses fils, Centulle et Bernard., 587, 590.
Selo (El), casal, 586.
Sequete, 712.
Semedias Dodo (de), 2, 93, 268, 412, 415, 539.
fils de Dozon,
Senfost (Saint-Ost) Arsivus, moine, 785.
Senor Petrus (En), homme de Serres, 118, 123.
bailli de Montcassin, 369.
Senterenz Petrus, 78, Galarda et son mari, Ramond, 490.
lieu, 490.
Sentos Ramond, cellérier, 90, infirmier, 355.
Willelmus Fert, 317.
Septal, église, 48.
Seraied, fontaine, 381, terre, 422, 448.
Seramed, terre, 453.
Seravel, terre, 429.
Serremezan, lieu, 800.
Serrenave Garsias (de), 140.
Serrafraisel (Sère), abbaye, 143.
Petrus de la Faurgue, abbas, 707; l'abbé et ses clercs, 707.
Vital, moine, 143, 762.
Raymond d'En Moras, abbé.
Vitalis Calvet, fils de Vital, 143, 296, 304, 305, 306. — Géraud de Lagorsan, petit-fils de Vitalis, 296.
Vital et Calvet, 707, 718, 720, 721, 722.
Fortaner, fils de Fortaner, 704. 706.
Vital, 705, 706, 707, et son geudre Amanieu de Lagorsan, 705, 706, 707.
Vital, moine, 305, 634.
Serrucam, lieu, 360.
Serra, Serres, terre, 45, 65, 90, 91, 95, 117, 123, 148, 151, 757, 760, 825;
castrum, 104, 105, 110, 117, 119, 122.
Homines (hommes) de Serres, 111, 116.
Anglada de Ser, lieu, 758.
Serra de Bis, lieu, 772.
Auger, 157, 179, 180, 184, 222 bis.
Bernard., 575, 576, 577, 578, 784, 785, 823.
Arnaldus de Bido, frère de Bernard., 784, 785.
Serras Maria, cousine de Bernard, 784, 785.
Maria, sœur de Bernard, 577.
Gassio, 411. G., moine, 746.
Gassic-Arnald, 575, père de Bernard-Geraud, frère d'Auger, 157, 179, 180, 184.
Eicius Willelmus, 268.
Senatus, 268.
Bernard, frère convers, 102, 162, 171, 290.
Gassias, 157. — Gassias-Arnaldi, Goalarda, sa femme et Bernardus de Serrala, leur fils, 152, 153.
Grillus, 45.
Vital, fils de Ramond Grille, 65.
Gillelmus, 266, 268, cellerarius medius, 440.
Johannes, canonicus auxiensis archidiaconus Correnzagoesi, 442.
Petrus, 758, 760, 761, ses enfants, Sans, Arnaud-Raimond, qui va en Espagne, Eima, Lougar, Roger-Giraldus, fils d'Eima, 758, 759, 760, 761. — Vitalis, 263.
Sescadau Ramond (de), frère convers et Bonushomo, 51.
Setos, Ram.-Guill., mari de Navarra d'Aus., 355.

Sestianum Guillelmus, sacerdos, 324, 562.
Seson, Sesun (Voir Solso), le Sousson, ruisseau, 375, 396.
Seuchies, lieu, 325.
Sier Ram.-G., 743.
Signarius Johannes, moine de Gimont, 456.
Silan Petrus, frère convers, 623.
Silva (Seube), lieu, W., capellanus (de), 449.
Pontius, moine, 406, 428.
Sans, moine, 19, 42, 101, 115, 118, 138, 163, 289, 330, cellérier, 296, 317, 321, 374, 410, 413, 433, 436, 548, 759. 777.
Siméon, frater conversus, 322.
Simon de Montfort, comte de Toulouse, dominant en Fezensac et en Armaguac, (année 1252), 732, 734, 747.
Simorre (Cimorre), abbaye et ville, 87, 309, 334, 357, 707, 711, 712, 715, 718, 723, 744.
Gillelmus, abbas, 307, 631, 705, 706.
Gillelmus de Marrast, abbé, 106, 266, 268, 292.
Arnald-Guill. de Panassac, abbé, 30, 112, et son frère Guill. Bernard., 108, 406, 413.
Bernardus, capellanus de Simorra, et frater ejus, A., Sacrista, 17, 216.
Bernardus, moine, 357, 359. — B., abbas, 452.
Petrus, 370, 716, 730, 731, 732, 733.
Willelmus, 715, 716.
Sion A. (de), domicellus, 747.
Siurag Bernardus, 110, 111, 114, 116, 118, 119, 122, 123. — Bertrand, 91.
Gillelmus, 118, 120.
Raym.-Bernardus, 210.
Sobaian, Solbaian (Soubaignan) Petrus (de), 15, 70, 203, 343, 381, 437, 454, 465, 466, 467, 470, 551, 618;
Gausion, sa femme, 618, leurs enfants, Bertrand et Pierre, 437, leurs neveux, Centulle, 381, 437.
Vesianus, 343, Raym.-Guillaume, 437.
Willelmus, 557.
Sodanum, terre, 448.
Solaied, terre, 153, 448.
Solan, ruisseau, 779.
Solan Anerius (de), 484, 485.
Solario Vitalis Bertrandi (De), 444.
Soles (del), capellanus de Gaujan, 362. Vital, 124.
Soldan, casal, 94.
Solson (V. Sesun), le Sousson ou Sousson, ruisseau, 378, 381. 389, 407, 409, 422, 431, 436, 446, 448, 449, 452, 573, 643, 644, 654, 656, 661, 671, 680, 681, 686, 693, 694.
Sompoi, lieu, 561.
Sorbed, lieu, 67, 71, 79, 611.
Vital et Raymond, 156.
Sorbea Martin (del), 724, 727, 728.
Sorber Martin, 279.
Soreag, Bernard, capellanus (de), 808.
Sospital (Lhospital) Bernard, 172.
Soste Bernard (De), commandeur de Bordères, (en 1208) 550, 560.
Souson, casal, 497.
Spaon Azemar, 151.
Spaor, terre, 97.
Spanicamp, casal, 91.
Sparchag Marqués et sa fille, Ramonda, 431.
Sparciacum (V. Esparsac), 378, 380, 383, 558.
Sparoissi Bernard, et frère G.-A., 310.

Sper Petrus, 743.
Stagno Petrus (de) et Flos, sa femme, 433.
Raymond-Bernard., 381.
Starag (De) Astarac, Wil.-Arnaldus, 47.
Stephanus, bailli de Montcassin, 88, 324, 352, 363, 451, 616, 696, 700, 703, 821.
Stila, église, 20.
Stilianum, lieu, 586.
Stiral Roger (de), fils de Raim.-Guil. de Panassac, laicus, 366.
Stepa Sans Vital (La), 187.

T.

Tabailla Roger (De), 97.
Taillada (La), lieu, 128.
Taisoeres (Las), lieu, 669.
Tajan A. (de), 700.
Talasag B. (de), 589.
Tanesag Vital (de), 504.
Taran, Taranum, terre et église, grange, 95, 96, 210, 211, 268, 591, 593, 594, 595, 605, 607, 608, 609, 610, 611, 614, 615, 616, 619, 622, 623, 628, 629, 630.
Taran Guill.-Garsie (de), moine, 356.
Gassio, 458. — Vital, frère convers, 27, 40, 225, 315, 609, 623, 625, 627, 678.
Sans, 623.
Tarbes, 677.
Tarviensis episcopus, Arnaldus Guillelmus, 43.
Official, Magister, F. de Sal, 282.
Tarrer Campanius et Salvator, son fils, 569.
Tarroc Ramond, 90.
Tarums Sans, 484.
Tavia Odon (de), 90.
Techaied Willelmus (de), 293, 294.
Teiss, lieu, 147.
Templarii, 90. (Templiers).
Tenca Stephanus, moine, 299, 692, 708, 710.
Terral Roger (de), 605, 720, Galterius, 639.
Teuler, casal et culture, 75, 91, 106, 111, 116.
Teus ou Tels, novum et vetus, 47, 91, 98, 99, 105, 110, 117, 598, 599.
St. Martin de Tels, 328, 602, 603.
B. de Tels, 71, 74.
Forto Sancius, 225. Guillelmus, 340.
Bonushomo, 121, 546.
Petronille, fille de Guillaume, 627.
Lucia et Splendina, 621, 624, 625, 626.
Bernardus, capellanus de Tels, 77.
Tesseied, terre, 449.
Testemale Gassias, 434.
Til (El), terre, 551, 554. Arnaldus, 522. Vital, 518, 525.
Timan Senor (de), 565.
Titeus Willelmus, 210, 548.
Bertrand, civis auxitanus, 616.
Tobrimpoi, casal, 182.
Todela, ancien moulin, 229.
Togoi Vital (de), canonicus auxisanus, 447.
Tolosa (Toulouse), maison dans cette ville, 57, 449.
Gassias, Gillelmus, Vitalis, témoins, 37, 39.
Guill.-Germondus, 167. — Bernardus, 708, 710, 723.
Tolosa Arnal.-Girald. (de), 476, 536. — Raymond.-Bernard, 266,

281, 284. — Guillelmus-Raymondus, 480. — Guillelmus-Germondi, 284. — Arn.-Guill.-Tolosa, 476.
Geraldus, episcopus, 193.
Folquet, episcopus, 435, 732, 734.
Tomaiag Sans, 395.
Toncencs, lieu, terre et église, 203, 204, 205, 208, 210, 211, 216, 217, 218, 221, 265.
Arnaldus et Na Laura, sa femme, 344.
Arnaldus, 550. Bona, 253.
Toreces, église et territoire, prope Insulam, 16, 19, 447.
Guillelmus, 59.
Torer Gillelmus (de), V., 699.
Tornalob, fontaine, 375.
Torner Willelmus (de), 620, 695.
Ramondus, 741.
Tornerius R., moine, 629. — Willelmus moine, 418, 632.
Torno Bertrandus, 329, fils de Pierre de Sabaian et de Gauzion, 467, 618. — Will., 72, 467, 470.
Tornon Blancaflor (de), 280, 466, 469. — Gauziuns, 470.
Ramond Bleta, 468, ses fils, Bernardus Raymondi et Ramond Lub., 467, 469, 470. — Bert. de Tornon, Pierre et Raymond Lub, ses fils, 467, 470.
Tornos, lieu, 302, 472. — G., (de), 508.
Toscane, lieu, 699, 700, 708.
Toschane Fortuis-Guillelmi, se fait moine, 171.
Toset, 731, 732, 734.
Toy, ruisseau, 299.
Trasbie Martinus, 90.
Trei (El), caeal, 94, 95, 106, 110, 116.
Michael, 744. — Petrus, 78. — Gillelmus, 698. — Gassias et Gillelmus-Arnaldi, — Clemens, neveu de Gassias, — Gassiagilem, frater baronis de Lobchan, 517, 518, 524, 698.
Trei S. P. (des), capellanus de Morneda, 698.
Tremaiol, lieu, 645, 646, 648.
Tremoled, terre, 590, 811.
Tremoleda Vital (de), 488.
Trencaleon Geraldus (de), bailli de Fezensac, 272.
Triga, 742.
Troil Vitales (deu), 448.
Troncencs, terre et église, 14, 257, 260.
Troncen Arnaldus et Na Saura (de), sa femme, 360, 820, 824. — Brusmartina, quæ dicitur Savinia et ses fils, Arnaud de Troncen et Garsias Donati, 212.
Bernard, fils de Guillaume de Podenas, 14.
Bernard, et ses frères Tegbaut, et Espaio, et son fils, Galardus, 44. — Bernard., 477.
Trussa, Dominique, 43.
Tufaoe Bernardus, 731.
Tuire Willelmus, 410. Gillelmus, fils de Bertrand, se fait moine, 52, 425, 426.
Turribus Petrus (de), 488.
Tung (En) casal, 265.
Turon, ruisseau, 700.
Turg Bernardus, 815.

U.

Ugo Bernard et Eimesen, sa femme, 408.
Ugo, prieur de Berdoues, 104, 627.
Ulmis, lieu, 156, 159, 225, 604,

ses deux églises, sur chaque rive de la Baïse, 91, 104, 110, 116 et trois cultures, Ungula Caballina, Las Fossas et Teuler, 106, 110, 116.
Ulmis (de) (Oms, Homs), Arnaud-Raymond, 2, 3. 150, 153, 514, 515.
Centulle et Baldus, ses fils, 148, 149, 150, 151, 275.
Arnaldus, 122, 800.
Johannes, 424, 568, Centulle, moine, 149, 150, 568.
Petrus, 85. — Seior, 161.
Ungula Caballina, culture, 153, 161.
Urguel Bernardus (d'), 140.

V.

Vacx Sans et Petrus, frères, 542.
Valantées Odon (de), 193, (Voir Balanteas), église annexe, 266.
Valle P. (de), chevalier, 449.
Valle Cava Arnaldus (de), Betcave, 15, 16, 18, 336, 454, 546, 561, 599, moine de Berdoues, Carbonellus, Arnaud-Bernard., 544.
Arnaldus, 544.
(Voir Bedcave).
Velmores Guill.-Bernard., chanoine d'Auch, archidiacre d'Astarac, donne une couronne de lumière à église de l'abbaye; Guil.-Bernardi, son neveu; 80.
Veloos Vitalis, 464.
Ventiano Bamond. (de), convers, 670.
Verrio Bartholomeus (deu), 584.
Vetus Mixtura Bonushomo, qui dicitur, 157, 511, 610.
Vico Forto (de), 92, 125.
Vidaloca, 90.
Vidal (Na), 353.
Villalonga, casal, 456; Guillelmus, 477.
Vinagre Petrus, moine, 489 (V. Acetum).
Villanova Guillelmus, 242, 741 — terre, 192.
Vinthian (Sans de), 578. — Géraude femme de Sans de Vinthian, 578.
Vinthian (Raymond de), convers, 578.
Vitalis (de Monte Acuto), comte d'Astarac, 240, 322, 335, 341, 374, 376. (Voyez Monte Acuto.)
Vitalis, abbas Elnarum, 49. (Elnes).
Vitalis, abbas Berdonarum, 44, 49, 64, 67, 68, 73, 74, 121, 259, 339, 346, 552, 586, 750, 806, 807, 812, 819, 821,
prieur de Berdoues, 11, 15, 21, 53, 57, 65, 66, 90, 118, 121, 124, 139, 141, 147, 151, 153, 169, 170, 212, 247, 281, 296, 297, 310, 336, 342, 417, 454, 457, 463, 527, 542, 543, 544, 546, 561, 570, 618, 733, 748, 758, 770, 777, 779, 795, 798;
Cellérier de l'abbaye, 18, 75, 171;
moine, 448.
Granger, 499.
Gassias, frère convers, 276, 278, 287.
Capellanus de Marrens, 90.
prêtre de Morneda, 690.
Vitoretum (Bedored), grange, 707, 745.
Vitulus Arnaldus, 381.
Viuthianum, Ramond (de), et Gassias Sans, 337. (Voir Vintiam.)
Vives (de), 448.
Volano P. (de), 746.
Valer Sans Fuert (de), 622.

W.

Waltherius, Abbas Morimondi, 125, 268, 350.
Weulhian (?) Ramond, convers, 577.
Willelmus, 556, 557, 566.
Willelmus Petri, moine de Gimont, 26, 275, 456.
Arnaldi, frère convers, 651, 666, 667, 686, 688, 694.
Sans, 647, 664.
(Voir Guillelmus).
Willelmus Pogesü de Fredspaler, ses enfants, Bernard et Fortaner, 629.

Z.

Zfore, nom qui est à la charte 187, me paraît mal lu. Le Z ne peut commencer un mot. C'est, sans doute, une abréviation.

4°. TABLE

DES NOTES ET NOTICES DU CARTULAIRE.

A.

Acaptavit (achata ?) p. 702.
Affites (Las), p. 645.
Affizar, donner à fief, p. 713.
Affizavit, donna à fief, p. 631.
Aguin, paroisse, p. 598.
Alauzam (Lauze), rivière, p. 751.
Albertus (Aubert), abbé de Berdoues, p. 559.
Algars, grange, p. 584, 710.
Aligerio, p. 625.
Alphabetum (per), p. 684.
Ambad, paroisse, p. 657.
Anan, paroisse, p. 728.
Ancla (anglade), p. 625.
Andozille (Guillaume d'), archevêque d'Auch, pp. 592, 625, 717.
Angas, p. 695.
Angles (pays des), p. 590.
Anglés (archidiaconé d'), p. 685.
Antissan (Pierre d'), p. 665.
Arbéchan, paroisse, p. 685.
Arcagnac, p. 637.
Arcamont, p. 690.
Arcoues, p. 713.
Aregas, arregas, sillon, pp. 664, 675, 749.
Armiaco (Bernard de), pour Bernard d'Armagnac, p. 578.
Arnaud, nom de divers abbés de Berdoues, p. 555, 694.
Arnaud-Guillaume, abbé de Simorre, p. 569.
Arous, annexe de Manas, p. 584.
Arros (La Ros, Larros), p. 733.
Arrouède (Guillaume d'), — Voir Roède, pp. 591, 675.
Artiguemézan, p. 711.
Artigues, p. 611.
Artigues-Perche, p. 617.
Ascan (Hachan), p. 731.
Asclachan (Esclassan), p. 733.
Astarac (Chevaliers d'), p. 651.
Asté,. p. 699.
Aubiet (Guillaume), chanoine, p. 686.
Auch (choître de Sainte-Marie d'), p. 674.
(Vacance du siège d'), p. 726.
Aujan, poroisse, pp. 644, 651, 733.
Aure (Vallée d'), p. 699.
Auriébad, p. 595.

Aus (pour Aux), p. 698.
Aux (famille et paroisse d'), p. 612.
Avarquet (de Hachan), p. 721.

B.

Baile, p. 631.
Bailia, bailliage, p. 713.
Baillasbats, paroisse, p, 668.
Bairun, ruisseau, p. 734.
Baissiam, rivière, p. 561.
Barbarens, p. 690.
Barbazan (Aymeric de), p. 565.
Barcugnan, paroisse, pp. 703, 728.
Barcuia, pour Barcugnan, p. 576.
Bars, paroisse, p. 633.
Baselag, pour Bazillac, p. 587.
Bassoues (Raymond de), p. 614.
Bostanous, paroisse, p. 602.
Bazian, p. 752.
Bazillac (V. Baselag), p. 587.
Bazillagués, pays, p. 633.
Bedbézer, Bedbéze, paroisse, p. 595.
Begarias, Seiorias, etc., expressions féodales, p. 559.
Benzmaus, nom de fief, p. 593.
Béon, p, 646.
Bernadats, p. 646.
Bernard I, abbé de Gimont, p. 724.
Bernard III, comte d'Astarac, qualifié roi, p. 671.
Bernard, abbé de La Case-Dieu, p. 595.
Bernard IV, archevêque d'Auch, p. 727.
Bernard IV d'Armagnac, p. 679.
Bernard, comte de Cominges, pp. 564, 602, 723.
Bernard IV de Montaut, archevêque d'Auch, p. 564.
Bernard, comte de Cominges et d'Astarac pp. 564, 666.
Bernard, comte de Cominges, vicegérant de l'Astarac, p. 602.
Bernard V, comte de Cominges, p. 725.
Berned, paroisse, pp. 5, 587.
Betcave, p. 643.
Bezmaux (V. Benzmaux), p. 593.
Bezues, nom de terre et de famille, p. 679.
Biauzan (Viozan), paroisse, p. 660.
Bigorre (Cité de), p. 563.
Bildos, p. 758.
Bilsan (Pierre de) — Viozan —, p. 609. Odon (de), pp. 559, 642.
Biosos (Vieuzos), p. 708.
Boamond, comte d'Astarac, p. 617.
Bona (Na), p. 713.
Bonnefont, pp. 698, 705.
Bonnefont (Commanderie), p. 736.
Boucagnère, paroisse, pp. 687, 714.
Boués, rivière, pp. 634, 635, 645.
Bouil, p. 715.
Bouilh (Guillaume de), p. 616.
Boulaur, p. 696.
Bouhorie, p. 682.
Bouillas, Abbaye (Voir Porteglonii), p. 683.
Bragayrac, p. 757.
Brétous, fontaine, p. 590.
Brouilh, paroisse, couvent, p. 624.
Brunus, baile, p. 739.

C.

Cabenavent, locution patoise, p. 603.
Cadeillan, p. 748.
Caillavet, p. 753.
Camossas, fief, p. 596.
Camortères, p. 594.
Campuzans, p. 636.
Caps casals, p. 732.
Cardelag, Cardaillac, p. 732.
Casareils, p. 731.
Casarels, p. 704.
Cassagnabère, p. 637.

Casse Monial, monjal (Chêne des Moines), pp. 635, 700.
Castelbajac, p. 640.
Castelfranc, p. 649.
Castelnau, p. 653.
Castelnau-Barbarens, p. 695.
Castets, p. 646.
Castillon, p. 747.
Cédon, ruisseau, p. 684.
Célanuce, pour Lalanuce, p. 734.
Cémazères, pour Lamazère, p. 754.
Centulle III, comte d'Astarac, pp. 541, 563.
Centulle, consal de Bigorre, p. 742.
Chabatut, pour Labatut, p. 666.
Chacostera, pour Lacostera, p. 727.
Chafonta, pour Lafontan, p. 560.
Chamarcha, pour Lamarca, p. 707.
Chélan (V. Sela), p. 567.
Chemin de S. Jacques, p. 690.
Cimiterio, cimetière, p. 756.
Clamo, revendication, p. 681.
Clarens, p. 722.
Clarin, pour Clarens, p. 734.
Clèdes, p. 681.
Clermont-Pouyguillès, p. 715.
Coaraze, p. 632.
Comdebon d'Antin, pp. 564, 644.
Concade, mesure agraire, p. 666.
Condom, p. 620.
Corrensaguet, archidiaconé, p. 682.
Corts, nom d'un bois, p. 713.
Cuélas, p. 636.
Cuiaders, écuyer, p. 703.

D.

Dalgas, pour d'Algars, p. 723.
Darbeissan (Ugo), pour Hugo d'Arbéchan, p. 580.
Darcous, pour d'Arcoues, p. 755.
Daus, pour d'Aux, p. 640.
Davantarriu (devant le ruisseau), p. 573.
Davian, pour d'Aujan (V. Aujan), p. 644.
Delces (Vital), pour Vital d'Euces, Elces, p. 755.
Desclacan (Aymeric), pour Aymeric d'Esclassan, pp. 599, 734.
Desclachan, pour d'Esclassan, p. 610.
Démandament (réclamation), p. 634.
Desparcag, pour d'Esparsac (V. Esparsac), p. 734.
Desparros, pour d'Esparros, p. 588.
Destielan, pour d'Estielan, Estillan, p. 563.
Deura, pour d'Aure, p. 707.
Dezion (d'Auxion ?), p. 752.
Dezmarium, dîmaire, p. 727.
Didrac, pour d'Idrac, p. 579.
Diers, deniers, p. 558.
Diès, pour dinès, deniers, p. 568.
Dieuzaide (Deusadjuva), p. 664.
Dodo de Sariag, pour Odon de Sariac, pp. 564—565.
Domeniaduras (Las), p. 562.
Domeniarias, droits seigneuriaux, p. 598.
Dominia, propriété, p. 722.
Dreitum, droit, p. 634.
Durban, châtellenie d'Astarac, p. 599.
Durfort, pour Duffort, p. 566.

E.

Eabad, au-dessous, p. 665.
Eisemène, comte d'Astarac, p. 617.
Emine, mesure, p. 754.
Enant, locution patoise, p. 568.
Ensus, mots patois, au-dessus, p. 597.
Erm, inculte, p. 755.
Escambis, échange, p. 568.
Eschan, pour Hachan, p. 732.
Esclassan (Odon d'), pp. 575, 731.
Escorneboeuf, p. 672.
Esdressas, redressement, p. 714.
Espallar, épaule, p. 630.

Esparros (V. Desparros), p. 588.
Esparsac (Pavie), pp. 662, 664.
Espujos, p. 680.
Esquivat, p. 634.
Estaing, p. 665.
Estipouy, p. 616.
Exsemeno, Eissemène, pp. 563, 568.

F.

Faget-Abbatial, pp. 589, 607.
Faissan (Hachan), p. 593.
Faurges (Hargues), p. 583.
Ferrabouc, p. 753.
Fius, p. 580.
Flaran, p. 600.
Foix, p. 665.
Fontfroide, pp. 590, 754.
Fontrailles, p. 711.
Franquetat, p. 610.
Fredspalers (Respaillès), p. 681.

G.

Ga (del Ga en sus), p. 733.
Gajan, p. 627.
Galan, p. 588.
Galinus, p. 735.
Garens, p. 705.
Garsias, archevêque, p. 635.
Garsie, archevêque d'Auch, p. 637.
Gassiels, pour Gassies, p. 563.
Gaujan (Guaian), p. 657.
Gavère, ruisseau, p. 672.
Géraud de Labarthe, archevêque d'Auch, p. 563.
Géraud IV, comte d'Astarac, p. 728.
Géraud, comte de Fezansäc, p. 660.
Gercs, pour Gers, p. 733.
Gers (Ercium), rivière, p. 664.
Gimone, rivière, pp. 743, 750.
Gisiris, pour Guizerix, p. 610.
Gonsalve, p. 721.
Gonzalvus, p. 580, 721.
Garpid, p. 704.
Grange, p. 754.
Gua (gué), pp. 713, 719.
Guillaume, abbé de Berdoues, p. 56.
Guisiris, pour Guizerix, p. 586.
Gurlane, ruisseau, p. 672.
Gutta, ruisseau, p. 723.

H.

Hachan (Fachan), p. 724.
Haget, p. 632.
Heunensis, pour Helnensis (Elne), p. 595.
Homps (V. Oms), pp. 558, 610.
Honor, droits, p. 634.
Hospitaliers de Montcassin, p. 584.
Hugon, p. 584.
Hugues, abbé, p. 646.
Hugues II de Pardaillan, p. 662.

I.

Idrac (Voir Didrac), p. 579.
Iers, pour Gers, p. 732.
Insula, L'Isle-de-Noé ou d'Arbeissan (V. Arbéchan, Arbeissan), p. 685.
Ised, ruisseau, p. 757.
Ispano, pour Hispan (de Massas), p. 583.

J.

Jegun (Arnaud-Guillaume de), p. 679.
Jarnals, mesure agraire, p. 731.
Justian, p. 676.

L.

Laas, p. 639.
Labarta, territoire, voisin de Mirande, p. 609.
Labarta (Sabarta), p. 699.

Labarte, p. 611.
Labarthe, p. 609. (Géraud de) pp. 642, 672, 710, 724.
Labarthe, moulin, p. 713.
Labéjan, p. 584.
La Case Dieu, pp. 594, 630.
La Cassaie, casal, p. 722.
La Come, p. 573.
Ladevèze, p. 706.
La Fite, p, 596.
Laffitte-Toupière, p. 708.
Lagarde, p. 730.
Lagardère, p. 625.
Lagraulet, p. 598.
Laguian, p. 646.
Laila, La Ila, La Irla, pour L'Isle, pp. 559, 640, 649.
La Lane, p. 713.
Lalanne-Arqué, p. 738.
Lamazera, Lamazère, pp. 572.
Lana, p. 603.
Lanemezan, pp. 731, 734.
Lapène (Sapène), p. 698.
La Roque, p. 708.
Larros (l'Arros), p. 733.
Larrosed, p. 625.
Las Salles, p. 742.
Lasseran, pp. 662, 735.
La Seube, pp. 743, 750, 755, 689.
Latran (Concile de), p. 684.
Lauberganze, droit d'auberge, p. 583.
Laumède, p. 609.
Lausedas, p. 596.
Lauze, rivière, pp. 743, 749.
Lavedan, p. 719.
Le Boulin, p. 674.
Le Castera, p. 560.
Lecator, p. 713.
Leisan, p. 700.
Léons (S. Jaymes de), p. 756.
Ligiano (Hugues de), Lézian, p. 756.
Loberchan (Loubersan), p. 570.
Logorchan, fief voisin de l'Isle-de-Noé, p. 567.
Lomagne (Jean de), p. 751.
Lombez, p. 749.
Loubarsan, pp. 570, 710.
Lourde (Poncius de), p. 573.
Lucante (Arnaud-Raymond de), p. 679.
Luppé, abbé de Berdoues, p. 690.

M.

Magnoac, p. 635.
Manas, p. 714.
Manent-Montané, p. 738.
Marcastalt, p. 600.
Marescalcus, p. 756.
Marestaing, p. 743.
Marrast, pp. 555, 637.
Marrencs, p. 596.
Marseillan (Marchilan), p. 669.
Martror (de martror en martror), pp. 562, 578.
Masseube, p. 659.
Mauvezin, p. 751.
Mazères, pour Mazerettes, pp. 591, 747.
Mazeroles, pp. 591, 710.
Mazous, p. 647.
Médardet (Saint), p. 695.
Meillan (Vital de), pp. 671, 742.
Mercatorium, marché, p. 704.
Mespléde, p. 604.
Mezale, monnaie, p. 604.
Modius, mesure, p. 666.
Molans, pour Molas, p. 750.
Molas, p. 725.
Molinar, Molinum, p. 560.
Mont (d'Astarac), p. 736.
Montagnan, p. 655.
Montagut, p. 596.
Montaner, p. 698.
Montauban, p. 731.
Montaut, pp. 637, 643.
Montbrun, p. 710.
Montcassin, pp. 581, 582, 693, 739.

Montégut, pp. 622, 757.
Montesquiou, p. 567.
Montesquil, p. 638.
Montfaucon, p. 685.
Montgardin, pp. 596, 694.
Montierran, p. 742.
Monties, p. 651.
Montin (Saint), p. 705.
Montlezun, p. 658.
Mont-Louis (Auger de), p. 596.
Montpezat, p. 718.
Montsaurin, pp. 590, 616.
More, p. 625.
Morimond, abbaye, p. 728.
Mornède, p. 728.
Moster, pp. 624, 640.
Mots patois, p. 598.
Mouchés (Moster), pp. 624, 640.
Mun (Fortel de), p. 635.

N.

Nariol, pour N'Ariol, pp. 632, 755.
Noillan, p. 752.
Novales, droit féodol, p. 672, 731.

O.

Ocelum de Boc, p. 749.
Olmede, p. 609.
Orbessan, p. 585.
Orbezano, p. 585.
Orleix, p. 632.
Ozant, p. 695.
Ozon, p. 731.

P.

Pachère, p. 698.
Paderns, pp. 560, 594, 715, 756.
Pagisius, p. 707.
Paissera, p. 707.
Palaas, p. 689.
Paloma, p. 620.
Palu (La), p. 573.
Panes obliales, p. 720.
Pardiaco, p. 651.
Passera, p. 701.
Pastenco, p. 655.
Patois, p. 747.
Peccamen, p. 666.
Pecha, p. 625.
Pechanum, Pessan, p. 618.
Péguillan, p. 724.
Peiarum, p. 584.
Pépieux, p. 667.
Peregrino, pour Pélegrin, p. 581.
Pessan, p. 618, 681.
Peyramod, p. 665.
Peyruce, p. 573.
Pezagge, p. 631.
Pican, p. 710.
Pierre, abbé de Ste Dode, p. 726.
Pin (Le), p. 700.
Pins (Vital de), p. 615.
Pis, p. 584.
Plavés, p. 743.
Podenas, p. 620.
Podium securum, Pouyssegu, p. 587.
Pogge, p. 681.
Poi (Az), p. 581.
Poires du bon chrétien d'Auch, p. 677.
Polastron, p. 734.
Poncan, Ponsan, p. 756.
Ponsan-Père, p. 562.
Pont (Du), p. 707.
Pontem regale, p. 722.
Porastron, Polastron, p. 734.
Portegland (Bouillas), p. 683.
Porteglonii (Bouillas), p. 628.
Poterne d'Auch, p. 677.
Pouy Arcaster, p. 670.
Poyloubrin, p. 657.
Poyssegur, p. 583.
Preso, prison, p. 729.
Pugnère, mesure, p. 695.
Pui (Al), Le Pouy, p. 732.
Puntous, p. 734.

Puydarreux, p. 707.
Puyssegur, p. 711.

Q.

Quitum, quitte, p. 629.

R.

Rapassac, p. 694.
Raymond, abbé de Berdoues, p. 719.
Respaillès (Fredspalers), p. 681.
Riguepeu, pp. 627, 628, 693.
Riul, p. 568.
Riusan, ruisseau, p. 755.
Rivisani (Riusan), p. 757.
Rocalaura, Roquelaure, p. 565.
Rodigo, Rodrigue, pp. 638, 721.
Roede, p. 590.
Rogatus (Gillelmus), p. 631.
Romanum (Sanctum), S. Arroman, p. 598.
Rostain (Rustan), p. 756.
Rostan (Rustan), p. 632.

S.

Sabadia, pour Labadia, p. 575.
Sabarte, pour Labarte, p. 611.
Sabedors, p. 625.
Sacosta, pour Lacosta, p. 721.
Sadeillan, p. 629.
Sadelag, Sédillac, p. 625.
Sadournin, p. 705.
Saissanum (V. Seissan).
Salanuche, pour Lalanuce, p. 724.
Samaran, p. 692.
Samatan, pp. 588, 724.
Samazan, pp. 621, 658.
Sanche, comte d'Asturac, p. 651.
Sanche II (gouverneur de l'Astarac), p. 619.
Sans, comte d'Astarac, p. 609.
Sansa, p. 695.
Sapalu, pour La Palu, p. 722.
Sarragailloles, p. 638.
Sarraguzan, p. 727.
Sarrinac, Sérignac, p. 644.
Sarroca, pour Larroca, p. 578.
Sarros, pour l'Arros, p. 734.
Sa Scola, pour La Scola, p. 722.
Saserra, pour La Serra, p. 635.
Sasmeadas, pour Lasméadas, p. 700.
Sauloer, p. 592.
Saure, p. 657.
Sauveterre, p. 725.
Saviac, pour Sauviac ou Sariac, p. 561.
Sazos, Sazons, saisons, pp. 668, 733.
Scale Dei, L'Escale-Dieu, p. 579.
Sclachan, pour Esclassan, p. 734.
Sédillac (V. Sadelag), p. 625.
Sédirac, p. 679.
Seguin, Seguine, p. 590, 696, 723.
Seierias, seigneuries, p. 596.
Seissan, (V. Saissanum), p. 592.
Sela, Selanum, Chélan, pp. 577, 643, 697.
Semeadura, p. 568.
Semedias, p. 593.
Semedias (Dodo de), p. 559.
Sentcrabari, p. 592.
Sépulture, à Berdoues, pp. 755, 756.
Séraied, pp. 681, 685.
Sère, p. 606.
Serrefraisel (Sère), p. 605.
Serregrand, p. 682.
Sesonem, Sousson, p. 668.
Simon, comte de Toulouse, p. 749.
Simorre, 569, 742.
Siurag (Bernard de), p. 597.
Sœurs spirituelles de Berdoues, p. 721.
Sobaian, pour Soubagnan, p. 567.
Solbaian, pour Soubagnan, p. 729.
Sousson, Solson, Sesson, etc., p. 664.
Sparros (V. Esparros), p. 668.
Starag, Astacac, p. 578, 580.
Saint-Christau, p. 664.

Saint-Clamens, p. 556.
Saint-Elix, p. 604.
Saint-Jacques, p. 679.
Saint-Jean (église de), p. 721.
Saint-Justin, p. 649.
Saint-Lysier, p. 633.
Saint-Martin, église de Berdoues, p. 729.
Saint-Mau, p. 561.
Saint-Médard, p. 590.
Saint-Ours, pp. 705, 722.
Saint-Plancat, p. 724.
Saint-Puy, p. 661.
Saint-Sever-de-Rustan, pp. 645, 734.
Sainte-Araille, pp. 700, 708.
Sainte-Aurance, p. 697.
Sainte-Dode, p. 656.
Sent Fost (Saint-Ost), p. 569.
Sent-Gauzens, Saint-Gaudens, p. 723.
Sent Lob, Saint-Loup, p. 578.

T.

Tala, taillis, p. 698.
Taran (Saint-Michel de), pp. 595, 729.
Tels, Theux, p. 725.
Theux, Tels, p. 725.
Tiencher, tenancier, p. 710.
Toncens, Troncens, p. 618.
Torner, retrait, rachat, pp. 573, 618.
Torices (Tourrette, Turraque), église voisine de L'Isle-de-Noé, p. 568.
Touget, p. 685.
Toulouse, p. 688.
Tournus, p. 709.
Trencaléon (Gérard de), p. 664.
Troncens (V. Toncens), p. 618.
Turg, p. 757.

U.

Ulms, Oms, Homps, p. 558.
Ulmis, Oms, Homps, p. 610.

V.

Valentées, pp. 615, 743.
Vicarius, vicaire, agent, p. 560.
Vidaillan, p. 717.
Vieuzos, pp. 693, 758.
Vilambits, p. 618.
Villelongue, p. 701.
Vital I, abbé de Berdoues, p. 599.

Z.

Zabarta, pour Labarta, p. 612.
Zafita, pour Laffitte, pp. 630, 757.
Zalana, pour Lalana, p. 721.

FIN.

ERRATUM.

Nous aurions à relever un assez bon nombre de fautes d'impression, mais la plupart sont tellement évidentes, qu'il nous paraît superflu d'en dresser la liste. Le lecteur en fera facilement la correction, lui-même.

DEC 11 1928